John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF Nº
ADAMS
Vo. H
v. 3

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- HERISSANT Pere, Imprimeur du Cabinet du Roi, rue Saint Jacques.
- SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- La Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- CELLOT, Imprimeur, au Palais.
- DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
- HERISSANT Fils, rue Saint Jacques.

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME TROISIEME,

CONTENANT

LES PLAIDOYERS PRONONCÉS AU PARLEMENT en qualité d'Avocat Général, dans les années 1694, 1695;

DEUX PLAIDOYERS, l'un du mois de Janvier 1696, l'autre de 1698, dans la Cauſe de M. le Prince de Conty & de Madame la Ducheſſe de Nemours;

ET UN PLAIDOYER du mois d'Avril 1696, dans la Cauſe de M. le Duc de Luxembourg, & des autres Ducs & Pairs.

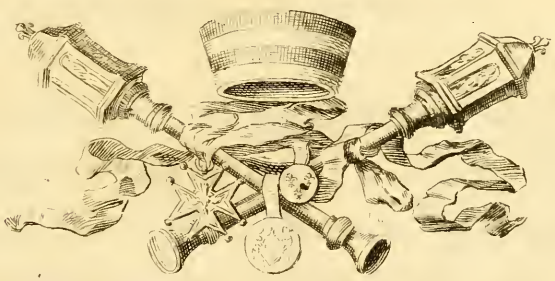

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXII.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

XY .MS60.4
N.3

AVERTISSEMENT

SUR LES PLAIDOYERS

CONTENUS DANS CE VOLUME.

LEs recherches que nous avons faites depuis l'année 1693, où le Tome précédent finit, n'ont pu nous procurer que neuf Plaidoyers prononcés par M. le Chancelier d'Agueſſeau en qualité d'Avocat Général, dans les années 1694 & 1695; mais elles nous ont conduit au temps, où après avoir

traité avec tant de ſupériorité des Cauſes ordinaires, il parut au-deſſus de celles mêmes qui ſont d'un ordre ſupérieur.

On en trouvera deux de ce genre, dans ce troiſiéme Volume.

La premiere intéreſſoit M. le Prince de Conty & Madame la Ducheſſe de Nemours. Il s'agiſſoit de ſe déterminer entre deux Teſtaments de M. l'Abbé d'Orléans Duc de Longueville, en qui s'éteignit par une mort précédée d'une longue démence, la poſtérité maſculine du fameux Comte de Dunois. Cette circonſtance fournit à cet Orateur vertueux un trait d'Eloquence & de Morale tout enſemble, ſur le néant des Grandeurs humaines, ſi frappant qu'il s'étoit conſervé juſqu'ici dans la mémoire des hommes, par une eſpéce de tradition du Barreau.

C'étoit, ſelon ſon expreſſion, *la Cauſe la plus immenſe qui eût été portée à l'Audience.* Nous n'en avions pas encore une connoiſſance exacte, lors de l'impreſſion du ſecond Volume. Nous avons reconnu depuis, qu'elle a été plaidée deux fois à la Grand'Chambre ; la premiere, à

la fin de l'année 1695, & au commencement de 1696, ſur l'appel d'une Sentence interlocutoire ; la ſeconde en 1698, ſur l'appel de la Sentence définitive.

Dans la premiere Plaidoierie, les Défenſeurs des Parties furent entendus pendant vingt Audiences, & la Partie publique en remplit deux. Avant que d'admettre la preuve des Faits, il falloit éclaircir & décider les Queſtions de Droit les plus abſtraites. M. d'Agueſſeau les mit dans un ſi grand jour, & il raſſembla des raiſons ſi fortes, qu'il entraîna les ſuffrages ; il fut rendu ſur le champ un Arrêt conforme à ſes Concluſions.

La ſeconde Plaidoierie occupa trente-trois Audiences ; vingt-neuf pour les Avocats, quatre pour ſon Plaidoyer. Il expoſa dans la premiere, le Fait & les Moyens : dans la ſeconde, il rendit compte des reproches propoſés contre pluſieurs Témoins, & fit enſuite la lecture d'un grand nombre de Dépoſitions : dans la troiſiéme, il établit les Principes, & diſcuta les Actes ; il examina dans la quatriéme, les Faits qui réſultoient de la preuve teſtimoniale.

Les deux dernieres Audiences contenoient toute la ſuite de ſon avis. Il ſçavoit qu'il n'eſt pas d'uſage de le diviſer : il connoiſſoit les inconvénients de cette diviſion ; & il s'étoit propoſé de le prononcer ſans interruption, dans une ſeule Audience. Mais le deſir d'éviter aux Juges la fatigue d'une trop longue contention, ou la crainte qu'ils eurent d'expoſer au danger d'une action qui auroit duré cinq ou ſix heures, un Magiſtrat dont la conſervation devenoit de plus en plus précieuſe, ou ces deux motifs à la fois, l'empêcherent de ſuivre ſon premier plan, & l'obligerent de couper ce qu'il avoit lié d'abord, dans le deſſein de n'en former qu'un ſeul tiſſu.

La nature de cette affaire ne permettoit pas d'en abréger l'explication. Il étoit queſtion de prouver un état de démence, qui ne peut être connu que par le détail des actions. Celles qui étoient les plus bizarres & les plus baſſes, étoient les plus importantes pour la déciſion. Le devoir de ſa Place exigeoit de les préſenter telles que les Témoins les avoient expliquées.

L'art

L'art de convaincre, qui lui étoit comme naturel, les convertit en démonſtration ; & ſon éloquence ſçut les relever & les annoblir, non par des tours recherchés, non par des fleurs déplacées, mais par des réflexions pleines des ces ſentiments qu'éprouve un homme de bien, à la vue de tout ce qui eſt contraire à la Raiſon, à l'Ordre & à la Bienſéance.

On avoit encore augmenté l'étendue de cette Cauſe, en renouvellant les Queſtions de Droit déja jugées par l'Arrêt de 1696. Il crut devoir retracer des idées qu'un intervalle de deux ans pouvoit avoir effacées ; il remit ſous les yeux des Juges & du Public, un précis de ſon premier Plaidoyer. Cette analyſe faite par l'Auteur lui-même, en contient toute la ſubſtance, & même quelques morceaux entiers qu'il avoit fait tranſcrire par un Secrétaire pour ſe mettre en état de rappeller ce qu'il y avoit de plus eſſentiel. Comme il étoit dans l'uſage de varier ſes expreſſions lors de la prononciation, il ne pouvoit ſe trouver dans le cas de répéter préciſément les mêmes paroles ; mais nous ne pouvons préſenter au Public que celles qui ſe ſont conſervées ſur

le papier ; & elles ſont ſi belles, que nous ne doutons pas du plaiſir que les Lecteurs auront à les relire.

Les Magiſtrats qui doivent ſtatuer ſur une conteſtation ſi importante, crurent ne pouvoir ſe diſpenſer de voir par eux-mêmes les Piéces & les Enquêtes dans la forme des Procès par écrit. Mais l'impreſſion que ſon Diſcours avoit faite ſur eux, ne fut point altérée, & ils adopterent ſon ſentiment environ huit mois après, comme on le verra par l'Arrêt définitif.

Quoique l'ordre des dates nous ait paru préférable à tout autre dans cette Collection de Plaidoyers, nous avons cru devoir y faire une exception, pour ne pas ſéparer deux Ouvrages qui ont le même ſujet, & nous avons placé le ſecond de ces Diſcours qui eſt de l'année 1698, à la ſuite de celui qui fut prononcé au mois de Janvier 1696.

Ce fut quelques ſemaines après, que l'on commença à plaider une Cauſe qui offrit au même Magiſtrat une matiere entiérement différente, & encore plus élevée.

Il s'agiſſoit de l'origine & de la nature des

Pairies, & en particulier de l'exiſtence ou de l'extinction de celle de Piney. Les Parties entre leſquelles cette conteſtation s'étoit formée, étoient d'un côté M. le Duc de Luxembourg, & de l'autre, tous ceux dont les Terres avoient été érigées en Pairies.

Après douze Audiences dans leſquelles les Avocats des Parties s'étoient diſtingués par leurs talents & leur érudition, M. d'Agueſſeau prononça ſon Plaidoyer en deux jours. L'Hiſtoire particuliere du Duché de Piney, & des conteſtations qui s'étoient élevées au ſujet des différentes Lettres accordées aux Poſſeſſeurs de cette Terre; l'Hiſtoire générale de la Pairie, ſes différents âges, les divers changements qu'elle avoit éprouvés, & les Maximes qui en avoient réſulté, firent le partage de ce Diſcours. Il produiſit un effet deſiré depuis long-temps, en faiſant ceſſer les doutes qui avoient ſubſiſté juſqu'alors ſur cette maniere. L'Arrêt, quoique différent de ſes Concluſions, fut conforme à ſes principes, & conduiſit enfin à une déciſion émanée du Roi, qui les autoriſa pour toujours.

Il ſemble que ces deux Cauſes éclatantes

ayent été deſtinées à faire reconnoître dès-lors dans ce grand homme, un ſçavoir qu'il ne chercha jamais à montrer. Il avoit à peine accompli ſa vingt-ſeptiéme année, lorſque ces deux Cauſes furent remiſes entre ſes mains. Toutes deux demandoient un Juriſconſulte conſommé : l'une dans le Droit Civil, l'autre dans le Droit Public ; ce qui embraſſe toute la ſcience des Loix.

Dans l'une, on reconnut qu'il avoit étudié toutes les compilations différentes des Loix Civiles. La connoiſſance des Langues lui avoit rendu familieres celles qui ont été écrites en Grec, & le Barreau fut étonné de l'uſage qu'il fit d'une Conſtitution inſérée dans les Baſiliques, pour réſoudre une objection tirée d'un Texte latin.

Dans l'autre, on ne fut pas moins ſurpris de le voir parcourir une longue ſuite de ſiécles pour y chercher les fondements & les progrès de la Juriſprudence Françoiſe, & former d'une multitude de Faits diſtribués par Epoques, un grand Tableau où tout concouroit à mettre en évidence les objets qui devoient attirer le plus les regards.

Tels furent les fruits de cet amour de la ſcience, & de cette application conſtante au travail, dont il donna l'exemple dès ſa jeuneſſe, & qu'il recommande ſi ſouvent dans ſes Harangues & ſes Inſtructions.

Il eſt encore remarquable, que l'une & l'autre de ces affaires ont donné lieu, pluſieurs années après, à des Loix générales.

L'Article XXVI. du Titre I. de l'Ordonnance de 1747, concernant les Subſtitutions, a fait ceſſer la diverſité de Juriſprudence ſur deux des Queſtions qui avoient été agitées entre M. le Prince de Conty & Madame la Ducheſſe de Nemours. Nous avons joint aux Arrêts rendus ſur cette affaire, des Obſervations à la fin deſquelles on trouvera cet Article.

A l'égard des conteſtations qui intéreſſoient les Pairs, elles ne furent terminées que par l'Edit de 1711. On en a placé un Extrait après l'Arrêt proviſoire dont cette Loi ordonna l'exécution définitive. Cet Extrait contient le Préambule entier, & les Articles qui ont rapport aux Queſtions traitées dans le Plaidoyer prononcé ſur cette Cauſe.

Pluſieurs circonſtances, & les recherches que nous avons été obligés de faire pour retrouver une partie des Plaidoyers qui forment ce Volume, auſſi-bien que les Arrêts auxquels ils ont donné occaſion, ne nous ont pas permis, malgré notre zèle, de le publier auſſitôt que nous l'avions eſpéré. Quoiqu'il contienne moins de Plaidoyers que le précédent, il eſt beaucoup plus ample parce qu'ils ſont plus étendus. Il conduit la Collection de ce genre de Diſcours juſqu'au mois d'Avril 1696. Nous en remettons la continuation au Tome ſuivant, dont l'impreſſion eſt déja commencée, & que nous donnerons le plutôt qu'il nous ſera poſſible ; mais l'exactitude dont nous nous faiſons une loi pour l'Edition de pareils Ouvrages, exigeant plus de temps que nous ne l'avions cru d'abord, nous prévoyons qu'il ſera difficile de le faire paroître avant le mois de Janvier prochain. On aura la ſatisfaction d'y trouver encore pluſieurs Plaidoyers du même ordre, & auſſi dignes de leur Auteur.

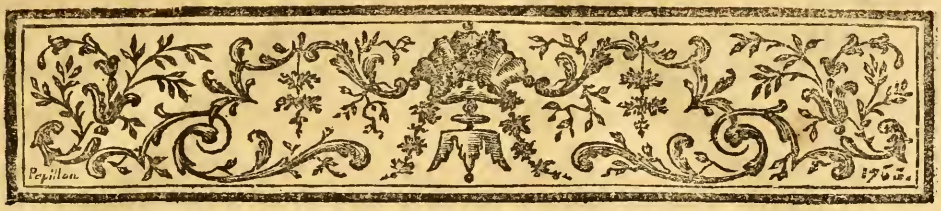

TITRES
DES PLAIDOYERS
CONTENUS DANS CE VOLUME.

XXVIII. PLAIDOYER.

Du 25 Janvier 1694.

Dans la Cauſe de VICTOR COLLIQUET, & MARIE LE MOINE.

Il s'agiſſoit de deux Appels comme d'abus, l'un d'une Sentence de l'Official qui avoit ordonné qu'il ſeroit procédé à une vérification d'Ecritures quoiqu'elle eût été ordonnée & commencée dans un Tribunal Laïc : l'autre Appel comme d'abus étoit interjetté de la célébration d'un troiſiéme Mariage contracté par une femme qui n'avoit rapporté aucune preuve de la mort de ſon premier mari, que l'on prétendoit être encore vivant. Pag. 1.

XXIX. PLAIDOYER.

Du 23 Mars 1694.

Dans la Cauſe des héritiers de M. DE VILLAYER, Doyen du Conſeil, contre ſes Exécuteurs Teſtamentaires, l'Hôtel-Dieu de Paris, & les Pauvres de la Paroiſſe de S. Nicolas des Champs.

1°. *Si la ſurvenance d'un petit-fils poſthume, qui n'étoit ni né ni conçu lors du décès du Teſtateur, peut faire révoquer ſes Diſpoſitions à cauſe de mort?*

2°. *Si ces Diſpoſitions ſont nulles, lorſqu'il paroît que le Teſtament a été fait par un Pere irrité contre un de ſes Enfants, & qu'il porte d'ailleurs des marques de foibleſſe d'eſprit; & ſi en l'annullant, on peut cependant adjuger aux Pauvres qu'il avoit fait ſes Légataires univerſels, une ſomme proportionnée à ſes facultés?* 29.

XXX. PLAIDOYER.

Du 27 Avril 1694.

Dans la Cauſe de MELCHIOR FLEURY, & ſon Fils, la Dame DE RAZAC, & la Demoiſelle ſa fille.

Sur la nullité des Mariages des Mineurs, faits ſans le conſentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs, indépendamment des circonſtances de violence ou de Rapt de ſéduction.

Et ſur la néceſſité de la publication de Bans pour la validité des Mariages des Mineurs. 69.

XXXI. PLAIDOYER.

Du 8 Juin 1694.

Dans la Cauſe de Me DE LA BARRE, Avocat au Parlement, la Veuve de PIERRE COLLINET, & ſes Enfants.

1°. *Si la portion des biens de la femme, qui a été miſe dans la Communauté, eſt compriſe dans le Don mutuel, lorqu'il y a une Clauſe de repriſe dans le Contrat de Mariage, ou ſi cette Clauſe peut empêcher l'effet du Don mutuel à cet égard?*

2°. *Si*

2°. *Si la disposition de la Coutume qui oblige le Donataire-mutuel à payer & avancer les frais funéraires, a lieu seulement en faveur de l'héritier des meubles & acquets, ou si elle est faite aussi en faveur de l'héritier des Propres?* 98.

XXXII. PLAIDOYER.

Du 28 Juillet 1694.

Dans la Cause des Administrateurs de l'Hôpital-Général étant aux droits de JEAN-JACQUES SEIGNORET, Légataire universel de GUILLAUME ROCQUIGNY, la Dame Marquise DE GAMACHE, Donataire du Roi, le Fermier & le Receveur du Domaine, & autres Parties.

Il s'agissoit de plusieurs Questions concernant la qualité d'Etranger ou Aubain.

1°. *Si la restriction du Droit d'Aubaine à certains égards, faite par des Traités, peut effacer la qualité d'Etranger, sans Lettres de Naturalité?*

2°. *Si des Lettres de Naturalité enregistrées dans une Juridiction de Privilége, peuvent avoir effet ailleurs qu'en cette Juridiction?*

3°. *Si des Lettres de Naturalité enregistrées au Parlement & en la Chambre des Comptes, accordées à un véritable Etranger, n'ont d'effet que pour lui & les enfants nés depuis, ou si elles peuvent s'appliquer aux enfants nés auparavant?*

4°. *Si le fils d'un François né en Pays étranger où son pere s'étoit établi, doit être regardé comme François en venant faire sa demeure en France, & obtenant des Lettres de déclaration de Naturalité?*

5°. *Si des Lettres de cette nature, en le rétablissant dans les droits de son Origine, ont effet en faveur de tous ses enfants, même nés auparavant, & en Pays étranger.* 116.

XXXIII. PLAIDOYER.

Du 3 Août 1694.

Dans la Cauſe de LOUISE DE BURY, femme du Sieur D'ATHONAS, Veuve en premieres noces de PIERRE TOUCHET, & MARIE D'AVALLEAU, Veuve de JACQUES TOUCHET, Tutrice de ſes enfants.

Il s'agiſſoit de ſçavoir 1°. *ſi un Mariage contracté ſans le conſentement de la Mere en Majorité, mais précedé d'un commerce illégitime en Minorité, célébré ſolemnellement après des publications de Bans, mais ſans en avoir publié dans le lieu du domicile ordinaire, étoit nul en lui-même.*

2°. *Si ce Mariage ayant été ſuivi d'une poſſeſſion d'état, publique & paiſible pendant ſept années ſous les yeux de la Mere, & de la naiſſance de pluſieurs enfants reconnus légitimes par les plus proches parents du Mari, on pouvoit oppoſer des fins de non-recevoir à la Mere qui s'étoit remariée, & n'avoit attaqué l'état de la veuve & des enfants, que par vengeance d'une accuſation de Recelé, qui avoit été intentée contre ſon frere.* 141.

OBSERVATIONS SUR CE PLAIDOYER. 155.

XXXIV. PLAIDOYER.

Du 16 Juillet 1695.

Dans la Cauſe d'ALEXANDRE DE LASTRE, MARIE-MADELEINE COURTOIS ſa femme, FIRMIN-ALEXANDRE DE LASTRE leur fils, MARGUERITE VERET, & ALEXANDRE DE LA MARRE.

1°. *La fréquentation ſuivie du Mariage, & les ſoins pris par le mari, de l'enfant né trois mois après le Mariage, ſont des preuves qu'il en eſt le pere.*

2°. *L'accuſation d'un crime capital, formée par un mari contre ſa femme, ſe trouvant mal fondée, ſuffit pour prononcer la ſéparation de corps & de biens.*

3°. *Un Curé décrété pour avoir donné un Certificat contre une Sage-femme de ſa Paroiſſe, à laquelle il imputoit pluſieurs faits graves, & diſoit qu'il refuſoit de baptiſer les enfants qu'elle lui préſentoit.* 160.

XXXV. PLAIDOYER.

Du 19 Juillet 1695.

Dans la Cauſe de LOUIS QUELIER & ſes enfants, la Veuve QUELIER ſa mere, & les enfants puinés de LOUIS QUELIER ſon pere.

1°. *Si l'exhérédation prononcée contre un fils qui s'eſt marié ſans le conſentement de ſes parents, a effet contre les enfants nés de ſon Mariage?*

2°. *Si la bénédiction donnée par un Pere en mourant, ſuffit ſeule pour éteindre l'exhérédation?*

3°. *Si lorſqu'il y a des faits de réconciliation, outre cette circonſtance, l'exhérédation eſt éteinte, & ſi l'on peut en admettre la preuve?* 203.

XXXVI. PLAIDOYER.

Du 11 Août 1695.

Dans la Cauſe de LOUIS & NICOLAS FORBI & BARBE BRIET.

1°. *Le défaut de préſence du propre Curé, eſt un moyen d'abus & de nullité contre le Mariage d'un Majeur, comme contre celui d'un Mineur.*

2°. *Un Majeur peut être admis à ſe ſervir de ce moyen & de faits de ſéduction, contre ſon propre Mariage, & contre des engagements qu'on lui a fait ſigner.*

3°. *Le Pere eſt auſſi recevable à interjetter appel comme d'abus d'un pareil Mariage, quoique contracté par ſon fils en Majorité.* 215.

XXXVII. PLAIDOYER.

Prononcé en deux Audiences, la derniere du dix Janvier 1696.

Dans la Cauſe de M. le Prince de CONTY, & de Madame la Ducheſſe de NEMOURS,

Sur l'Appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui ordonnoit une preuve par Témoins ſur le temps où avoit commencé la Démence de M. l'Abbé d'Orléans, dernier mâle de la Maiſon de Longueville.

1°. *Si la caducité de l'Inſtitution emporte la caducité d'une Subſtitution conçue en termes de prieres, & purement fidei-commiſſaire?*

2°. *Si la Clauſe Codicilliaire ſoutient dans ce cas, la Subſtitution fidei-commiſſaire?*

3°. *Si l'Auteur de cette Subſtitution ayant fait un ſecond Teſtament qui changeoit la diſpoſition du premier, une Donation & pluſieurs autres Actes, & ayant été interdit ſix mois après, pour démence, on peut admettre la preuve par Témoins du fait que la démence étoit commencée dans le temps de ce dernier Teſtament & de ces Actes?* 249.

PREMIERE AUDIENCE. *ibid.*

SECONDE AUDIENCE. 303.

SECOND PLAIDOYER.

Dans la Cauſe de M. le Prince de CONTY, & Madame la Ducheſſe de NEMOURS,

PRONONCÉ en pluſieurs Audiences, la derniere du 15 Mars 1698.

SUR l'Appel interjetté par Madame de NEMOURS, de la Sentence définitive rendue aux Requêtes du Palais, en faveur de M. le Prince de CONTY.

Il s'agiſſoit de ſçavoir 1°. *ſi l'on pouvoit renouveller les Queſtions de Droit jugées en 1696, & ſi en ſuppoſant que les choſes fuſſent encore entieres, elles devoient être décidées de la méme maniere.*

2°. *Si le grand nombre d'Actes ſignés par M. l'Abbé d'Orléans dans le temps où il avoit fait un ſecond Teſtament, étoit une preuve de ſa ſageſſe, ou du deſſein que ſes Parents avoient de le mettre dans un état d'Interdiction, ayant connoiſſance de ſa démence.*

3°. *S'il y avoit une preuve ſuffiſante de ſa démence dans ce temps, par les dépoſitions des Témoins.* 403

PREMIERE AUDIENCE. *ibid.*

SECONDE AUDIENCE. 470

TROISIEME AUDIENCE. 486

QUATRIEME AUDIENCE. 561

OBSERVATIONS

Sur les Queſtions traitées dans les Plaidoyers ſur l'affaire de M. le Prince de Conty & de Madame de Nemours. 634

XXXVIII. PLAIDOYER.

PRONONCÉ en deux Audiences, la derniere du 13 AVRIL 1696.

Dans la Cauſe de M. le Duc de LUXEMBOURG, & des autres Ducs & Pairs Laics.

Il s'agiſſoit de pluſieurs Queſtions concernant la nature des Pairies.

1°. *Si ceux dont les Pairies ſont antérieures ou poſtérieures à une érection en Pairie, peuvent être admis à former une demande pour faire déclarer qu'elle eſt éteinte?*

2°. *Si la Dignité de Pair eſt maſculine, & ſi les filles & les petites-filles peuvent la tranſmettre à leurs Maris ou à leurs Deſcendants?*

3°. *Si les Lettres dans leſquelles le Roi approuvoit un Contrat de Mariage contenant une ceſſion de Droits ainſi tranſmis, étant conçues & expédiées dans les termes & la forme néceſſaires pour une nouvelle Erection, faiſoient revivre l'ancienne, ou ne devoient avoir effet que du jour qu'elles avoient été enregiſtrées?*

4°. *Si l'interprétation qui avoit été donnée à ces Lettres par d'autres Lettres poſtérieures, à l'Enregiſtrement deſquelles il y avoit eu oppoſition, pouvoit empêcher de regarder les prémieres comme un Titre ſuffiſant en faveur du Fils de celui à qui elles avoient été accordées?* 643.

PREMIERE AUDIENCE. *ibid.*

DEUXIEME AUDIENCE. 687

Fin des Titres.

NOMS DES PARTIES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

AVALLEAU, (Marie d') Veuve de Jacques TOUCHET, Tutrice de ſes enfants. 141

B.

BARRE, (Me de la) Avocat au Parlement. 98
BRIET. (Barbe) 215
BURY, (Louiſe de) Femme du ſieur d'ATHONAS, Veuve en premieres noces de Pierre TOUCHET. 141

C.

COLLINET, (La Veuve de Pierre) & ſes enfants. 98
COLLIQUET. (Victor) 1
CONTY. (M. le Prince de) 249. 403
COURTOIS, (Marie-Magdeleine) Femme d'Alexandre de Laſtre. 160

D.

DOMAINE. (Le Fermier & Receveur du) 116

F.

FLEURY, (Melchior) & ſon fils. 69
FORBI. (Louis & Nicolas) 215

G.

GAMACHE. (La Dame Marquiſe de) 116

H.

HOPITAL. Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général de Paris, étant aux droits de Jean-Jacques Seignoret, Légataire univerſel de Guillaume Rocquigny. 116
HÔTEL-DIEU de Paris. 29

L.

LAMARRE. (Alexandre de) 160
LASTRE. (Alexandre de) *ibid.*
Firmin-Alexandre de) fils d'Alexandre de Laſtre, & de Marie-Magdeleine Courtois. *ibid.*
LUXEMBOURG, (M. le Duc de) & autres Pairs Laics. 643

M.

MOINE. (Marie le) 1

N.

NEMOURS. (Madame la Ducheſſe de) 249. 403

NICOLAS. (Les Pauvres de Saint Nicolas des Champs.) 29

Q.

QUELIER. (Louis & ſes enfants) la Veuve Quelier ſa mere, & les enfants-puinés de Louis Quelier ſon pere. 203

R.

RAZAC, (La Dame de) & la Demoiſelle ſa fille. 69

V.

VERET. (Marguerite) 160
VILLAYER, (Les Héritiers de M. de) Doyen du Conſeil. 29

Fin des noms des Parties.

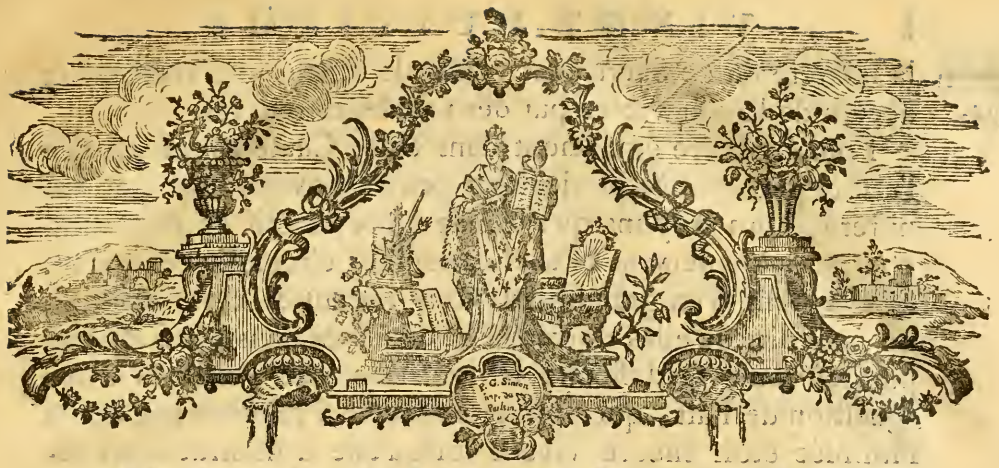

PLAIDOYERS
DE M. D'AGUESSEAU,
PRONONCÉS AU PARLEMENT
EN QUALITÉ D'AVOCAT GÉNÉRAL.

XXVIII. PLAIDOYER.

Du 25 Janvier 1694.

Dans la Cauſe de VICTOR COLLIQUET, & MARIE LE MOINE.

Il s'agiſſoit de deux Appels comme d'abus ; l'un d'une Sentence de l'Official qui avoit ordonné qu'il ſeroit procédé à une vérification d'Ecritures, quoiqu'elle eût été ordonnée & commencée dans un Tribunal Laïc : l'autre Appel comme d'abus étoit interjetté de la célébration d'un troiſiéme mariage contracté par une femme qui n'avoit rapporté aucune preuve de la mort de ſon premier mari, que l'on prétendoit être encore vivant.

QUOIQUE cette Cauſe ſoit très-importante par rapport à l'intérêt des Parties qui en attendent le Jugement, nous croyons néanmoins pouvoir dire d'abord qu'elle eſt encore plus conſidérable par rapport à l'intérêt que le Public doit y prendre, puiſqu'il s'agit aujourd'hui non-ſeulement de décider de la validité d'un mariage, mais encore d'aſſurer

1694. la sainteté de ce Sacrement contre la licence de ceux qu'on accuse de l'avoir violée par des sacriléges réitérés.

Pour satisfaire également dans cette Cause à tout ce que l'utilité publique & particuliere peuvent exiger de notre Ministere, nous croyons qu'il est de notre devoir de nous attacher scrupuleusement à l'explication des circonstances du fait. Si elles sont d'un grand poids dans les autres contestations, on peut dire qu'elles doivent être décisives dans cette affaire, puisque toute sa difficulté se renferme dans l'examen d'une Question de Fait, qui consiste à sçavoir si le premier mari de l'Intimée étoit encore vivant lorsqu'elle a contracté un second & un troisiéme mariage, ou si la mort d'Etienne Robert lui avoit rendu sa premiere liberté.

Marie le Moine a été mariée trois fois; & s'il est vrai, comme l'Appellant le soutient, que son premier engagement subsiste encore, on peut dire que le second de ses maris a été le moins malheureux de tous, puisque la mort lui a dérobé la connoissance du véritable état de sa femme.

Elle a contracté en l'année 1666 un premier mariage avec Etienne Robert, Sergent à Verge au Châtelet de Paris.

Avant que d'expliquer les suites de ce mariage, il est nécessaire de faire quelques réflexions sur l'état & la qualité de Robert dans le temps de son mariage.

Il paroît que dès l'année 1659 il avoit été accusé du crime d'inceste, & condamné par Sentence du Bailli de S. Germain-des-Prés à être pendu. La Cour modéra, par son Arrêt, les peines qui avoient été prononcées par les premiers Juges; elle se contenta de condamner Robert aux Galeres pour cinq ans. Il fut attaché à la Chaîne & conduit à Marseille: une maladie favorable au dessein qu'il avoit de se sauver, le fit entrer dans l'Hôpital des Galériens; il trouva le moyen de tromper sa Garde, il revint à Paris. Il a prétendu autrefois, comme nous l'expliquerons dans la suite, qu'il avoit obtenu des Lettres de grace: ce fait n'est point justifié; & soit qu'il soit véritable ou supposé, il est toujours certain que Robert a demeuré dans la libre & paisible possession de

ſon état depuis l'année 1660, juſqu'en l'année 1668.

Telle étoit la condition d'Etienne Robert. A l'égard de Marie le Moine, nous ne répéterons pas ici toutes les obſervations qu'on vous a faites ſur ſon âge, ſur ſes biens, & ſur ſa conduite, parce qu'elles nous paroiſſent plus propres à orner cette Cauſe qu'à la décider. 1694.

Le mariage fut célébré avec toutes les formalités preſcrites par les Loix Civiles & Canoniques.

Peu de temps après, ſoit par les intrigues ſecrettes de Marie le Moine, comme l'Appellant vous l'a dit; ſoit parce que Robert fut accuſé d'un nouveau crime; ſoit parce qu'il ne gardoit pas ſon ban, ou peut-être par toutes ces raiſons enſemble, Etienne Robert fut arrêté à la requête du Subſtitut de M. le Procureur Général au Châtelet: ſon procès lui fut fait & parfait; & par Sentence de l'année 1668, il fut condamné aux Galeres perpétuelles.

Ce Jugement a eu une entiere exécution; Robert plus malheureux la ſeconde fois que la premiere, n'a jamais pû recouvrer ſa liberté.

Marie le Moine a gardé le ſilence pendant cinq ans. Enfin, en l'année 1673 elle a prétendu que Robert, condamné dès l'année 1659, eſclave de la peine, incapable des effets civils, n'avoit pû contracter un mariage légitime avec elle; & ſur le fondement de cette erreur dans la condition de ſon mari, elle demanda que ſon mariage fût déclaré nul. L'Official de Paris, devant qui la demande fut intentée, ordonna que les Parties ſeroient interrogées.

Etienne Robert ſubit l'interrogatoire pardevant l'Official de Marſeille. Il remontra qu'il n'étoit point mort civilement en l'année 1666, ſoit parce qu'il n'avoit été condamné qu'aux Galeres à temps, ſoit parce que le temps de ſa peine étoit expiré, ſoit enfin parce qu'il avoit obtenu des Lettres de grace; il ajouta qu'il y avoit de véritables cauſes de divorce qui étoient connues à ſa femme, mais qu'il ne vouloit pas expliquer. Enfin il déclara qu'il s'en rapportoit à l'Official ſur la validité ou la nullité de ſon mariage.

1694. Après cet interrogatoire, la demande de Marie le Moine parut si mal fondée, que quoiqu'Etienne Robert eût témoigné qu'il étoit indifférent sur la décision du Procès, elle fut déboutée purement & simplement de sa demande, par Sentence de l'année 1673.

Elle a acquiescé à cette Sentence; elle l'a même exécutée, pour ainsi dire, par la qualité de femme d'Etienne Robert qu'elle a toujours prise depuis l'année 1673, jusqu'en l'année 1681.

Un an après, sans certificat de la mort d'Etienne Robert, comme elle l'a déclaré elle-même dans le cours de cette contestation, elle a épousé publiquement dans la Paroisse de Saint Eustache, Jean Gaudier; & quoiqu'il ne paroisse pas qu'il soit arrivé aucun changement dans la personne d'Etienne Robert depuis l'année 1681 jusqu'en l'année 1682, elle prend néanmoins dans l'acte de célébration la qualité de sa Veuve, pour acquérir par ce titre, le droit de devenir la femme d'un autre.

Ce second mariage n'a duré que cinq ans. Gaudier est décédé en l'année 1687.

Victor Colliquet est devenu le troisiéme mari de l'Intimée en l'année 1688.

Il l'a épousée sur la foi de l'extrait-mortuaire de Jean Gaudier; & la certitude de la mort d'un second mari, ne lui permettoit pas de soupçonner que le premier pût être encore vivant.

Les suites de ce dernier engagement ont été malheureuses.

La femme a obtenu d'abord une Sentence de séparation de biens à laquelle le mari a acquiescé; & par la transaction qu'ils ont passée sur l'exécution de ce Jugement, ils consentent réciproquement à une séparation de corps & d'habitation, moyennant quoi l'Appellant promet à l'Intimée une pension viagere de 150 livres.

Elle a été payée jusqu'en l'année 1689. C'est alors que Colliquet, prétendant que sa femme abusoit de la permission qu'elle avoit obtenu de vivre séparément, intenta contre elle une accusation d'adultere. Il la porta d'abord dans le Tribunal du Prévôt de l'Hôtel.

Marie le Moine déclina ſa Juriſdiction. Conflit au Conſeil entre le Châtelet & la Prévôté de l'Hôtel. 1694.

Pendant le cours de l'Inſtance, Colliquet prétend avoir appris que le premier mari de l'Intimée étoit encore vivant.

Alors il abandonne la qualité de mari. Il proteſte de ſe pourvoir pour faire déclarer ſon mariage nul.

Arrêt du Conſeil, rendu du conſentement des Parties, qui les renvoie au Châtelet ſur les conteſtations civiles, & en l'Officialité ſur la nullité ou validité du mariage.

De-là deux Inſtances à diſtinguer, l'une à l'Officialité, l'autre au Châtelet.

L'Official a rendu d'abord pluſieurs Sentences préparatoires; les Parties interrogées, Marie le Moine a déclaré qu'elle n'avoit eu en 1682, dans le temps de ſon ſecond mariage, aucun certificat de la mort de ſon premier mari; on a ordonné que Colliquet juſtifieroit de ſon exiſtence. On lui a enſuite accordé divers délais.

Pendant ces procédures à l'Officialité, Colliquet s'étoit pourvû au Châtelet contre ſon contrat de mariage, & contre la tranſaction qu'il avoit paſſée avec ſa femme; il demandoit main-levée de la ſaiſie qu'elle avoit fait faire ſur lui, faute de payement de ſa penſion.

Pour prouver la nullité du contrat de mariage & des actes qui l'avoient ſuivi, Colliquet rapporta au Châtelet des Lettres ſignées du nom de Robert, & datées de l'année 1691, par leſquelles il prétendoit juſtifier que le premier mari de l'Intimée étoit vivant en 1688.

Sentence le 19 Avril 1692, qui ordonne que les Parties feront diligence pour faire juger le procès pendant en l'Officialité; cependant main-levée à Colliquet, en donnant bonne & ſuffiſante caution. Et après que Marie le Moine a dénié que les Lettres rapportées fuſſent écrites & ſignées de la main de Robert, il fut permis de les vérifier.

Les Experts nommés, l'un par Colliquet, l'autre d'office, procédent le 2, le 3, le 4 & le 5 Mai, à la vérification, nonobſtant l'appel ſignifié le 3. Ils eſtiment que les Pieces ſont véritables.

1694. Cependant Marie le Moine preſſe Colliquet à l'Officialité de prouver l'exiſtence de ſon premier mari ; il rapporte les mêmes pieces ; l'Intimée demande qu'elles ſoient vérifiées. Colliquet repréſente par une Requête du 5 Mai, que la même choſe a été ordonnée par Sentence du Châtelet, que la vérification eſt commencée & preſque achevée ; mais que pour éviter tous ſoupçons de fuite, il s'en rapporte à l'Official.

Sentence de l'Official, par laquelle il donne acte à Marie le Moine de ſa dénégation, & ordonne que les pieces ſeront vérifiées.

Appel comme d'abus de cette Sentence. On y joint l'appel comme d'abus de la célébration du mariage, & des Lettres de reſciſion contre le contrat & la tranſaction.

Appel ſimple par Marie le Moine de la Sentence du Châtelet.

Arrêt qui ordonne une nouvelle vérification. Les nouveaux Experts ſont d'avis contraire aux premiers.

Telles ſont toutes les circonſtances de cette Cauſe, & tous les chefs de conteſtation ſur leſquels vous avez à prononcer.

Nous ne répéterons point ici dans toute leur étendue, les Moyens qui vous ont été propoſés par l'Appellant comme d'abus.

La Cour ſe ſouviendra long-temps de la force & de l'éloquence avec laquelle ils ont été expliqués. Elle a vu avec plaiſir, nous pouvons dire même avec étonnement, un jeune Orateur (*a*), élevé par ſon mérite au-deſſus de ſon âge, montrer dans la défenſe des particuliers qu'il a pris ſous ſa protection, ce que l'on doit attendre de lui, lorſqu'il ſoutiendra dans la place qui lui eſt deſtinée, la Cauſe & les intérêts du Public.

Pour répondre dignement au choix dont il a plu au Roi de l'honorer, il n'a qu'à imiter les exemples de ſageſſe & de

(*a*) M. Portail qui fut reçu peu après dans la Charge d'Avocat du Roi au Châtelet, depuis Conſeiller au Parlement, Avocat Général en 1698, enſuite Préſident à Mortier, & enfin Premier Préſident du Parlement.

religion, de droiture & de capacité qu'il a continuellement devant les yeux; la Juſtice n'a rien de plus grand à lui proposer pour modele, que ce qu'il trouve réuni dans ſa famille; & ſans parler ici de ceux (*a*) dont la préſence & la modeſtie nous impoſent un ſilence injurieux à leurs autres qualités, la vie de ſon ayeul (*b*) peut ſeule lui fournir le véritable caractere d'un parfait Magiſtrat; Grand dans les fonctions qu'il a ſi dignement remplies; plus Grand encore dans la précieuſe tranquillité de ſa retraite, où il ſemble que Dieu prolonge viſiblement ſes jours, pour le faire jouir des bénédictions des Patriarches, & pour conſerver plus long-temps ſur la terre l'image vivante de la Vertu. 1694.

Après nous être acquittés d'un devoir que le Public exigeoit de nous dans une occaſion ſi diſtinguée, nous nous contenterons de reprendre en très-peu de paroles, les principaux moyens qui vous ont été expliqués.

Sur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage, unique moyen : exiſtence du premier mari. Preuves de ce fait important.

1°. Préſomption générale qu'un homme vit juſqu'à cent ans; préſomption qui fait tomber l'obligation de prouver, ſur la Partie qui prétend qu'il ne vit plus.

2°. Progrès de Droit ſur cette matiere, ſuivant lequel l'on oblige la femme à faire la preuve du décès de ſon mari.

3°. Preuves poſitives rapportées par Colliquet.

Premiere Preuve. Certificats des Galeres, du Gouverneur de la Guadeloupe, du Curé, d'un Chirurgien.

Seconde Preuve. Lettres de Robert.

La vérification de ces Lettres, faite au Châtelet, eſt réguliere.

(*a*) M. Portail ſon pere & M. le Nain ſon oncle maternel, tous deux Conſeillers à la Grand'Chambre, qui étoient préſents.

(*b*) M. le Nain, Maître des Requêtes Honoraire, ſon ayeul maternel. Il étoit ſi laborieux, que s'étant retiré dans un âge déja avancé, il lut tous les Regiſtres du Parlement pendant ſa retraite, & en fit une Table dont il y a des Copies dans pluſieurs Bibliothéques. Il étoit pere de M. le Nain, mort Doyen du Parlement, & de M. le Nain de Tillemont, ſi connu par ſon Hiſtoire de l'Egliſe.

1694. Celle qui a été faite en la Cour eſt ſuſpecte d'affectation, ou de partialité de la part des Experts.

Troiſiéme Preuve. Le contenu de ces Lettres prouve leur vérité; & cette preuve eſt beaucoup plus ſûre que la vérification qui ſe fait par la comparaiſon d'une écriture qui a plus de vingt-ſix ans.

Quatriéme Preuve, tirée de la mauvaiſe foi de Marie le Moine. Elle s'eſt mariée ſans aucun certificat de la mort de ſon mari. Elle a fait de fauſſes dénégations.

Sur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Official

1°. Juge incompétent. Il s'agiſſoit d'une vérification.

2°. Le Juge Séculier avoit prévenu.

MOYENS DE L'INTIMÉE.

Sur le premier appel comme d'abus

1°. Propoſition générale, que le ſecond mariage contracté de bonne foi, ne peut être rompu que par le retour du premier mari. On le prouve par la faveur du mariage pour lequel il faut décider dans le doute, & par la diſpoſition du Chapitre *Dominus* X. *de ſecund. Nupt.*

2°. Les Preuves alléguées par Colliquet, ne peuvent ſuppléer au défaut de la repréſentation du premier mari.

1°. Certificats informes, non écrits ſur papier timbré; écritures privées.

2°. Lettres fauſſes.

1°. La vérification faite en la Cour, en prouve la fauſſeté, & doit être préférée à celle qui a été faite au Châtelet.

2°. Contrariété des faits qu'elles contiennent, avec ceux qui ſont certains dans la Cauſe.

3°. Impoſſibilité de décider une conteſtation ſi importante, par le ſeul témoignage des Experts.

Sur le ſecond appel comme d'abus

1°. Le Juge d'Egliſe eſt compétent incidemment.

2°. Colliquet y a conſenti.

Sur ſon appel ſimple

1°. Le Châtelet n'étoit pas compétent, puiſque la vérification

cation étoit un incident du procès pendant en l'Officialité ; & cette vérification a été faite au préjudice de l'appel. 1694.

2°. La Sentence a accordé une main-levée contre le titre qui subsistoit.

QUANT A NOUS, nous croyons devoir distinguer d'abord deux parties dans cette Cause.

La premiere regarde l'intérêt de ceux qui en attendent le Jugement.

La seconde regarde l'intérêt du Public.

Dans la premiere, nous avons à examiner si les preuves que l'Appellant rapporte pour justifier l'existence du premier mari de l'Intimée, sont suffisantes pour rompre dès-à-présent une union qui n'a eu pour fondement que l'erreur & l'imprudence des Parties.

Dans la seconde, nous entrerons dans l'examen des différents prétextes dont l'Intimée se sert pour justifier sa conduite, & pour prouver sa bonne foi. Nous examinerons si cette ignorance qu'elle allégue en sa faveur a été véritable ou affectée ; si elle mérite ou l'indulgence ou la sévérité de la Loi.

Nous retrancherons d'abord de la premiere partie de cette Cause, toutes les questions qui ne nous paroissent point absolument essentielles à sa décision ; & quoique vous ayez à prononcer sur deux appellations comme d'abus, l'une de la Sentence de l'Official, l'autre de la célébration du mariage de Victor Colliquet & de Marie le Moine, nous nous attacherons presque uniquement à ce qui regarde ce dernier appel comme d'abus. C'est de sa décision que dépend le Jugement de cette Cause.

Nous nous contenterons seulement d'observer sur la Sentence de l'Official, que quand on la considéreroit en elle-même, & indépendamment de l'appel comme d'abus de la célébration du mariage, il seroit difficile de ne pas reconnoître l'abus qu'elle contient.

Nous n'examinerons point ici si l'Official peut connoître d'une question de fait ; nous ne doutons point qu'il ne puisse le faire,

lorſqu'elle eſt incidente à une Cauſe qui eſt de ſa compétence.

1694. Nous ſuppoſerons encore, qu'il peut ordonner une vérification d'Ecritures dans le même cas ; quoique ce ſecond doute fût beaucoup plus raiſonnable que le premier ; quoiqu'on pût alléguer la diſpoſition de l'article 92. de l'Ordonnance de 1539, qui ſe ſert du terme de *Juge ſéculier*, & qui par-là ſemble exclure les Juges d'Egliſe ; quoiqu'enfin on pût tirer un argument conſidérable de l'exemple de l'inſcription en faux, dont la connoiſſance a toujours été interdite aux Officiaux.

Quelque grandes que fuſſent toutes ces autorités, nous croyons qu'on ne pourroit ſans injuſtice refuſer aux Juges Eccléſiaſtiques le droit d'ordonner une vérification d'Ecritures dans les Cauſes dont ils peuvent connoître. Pluſieurs raiſons ſemblent les y autoriſer :

1°. *Mandatâ juriſdictione, ea omnia mandata intelliguntur, ſine quibus juriſdictio exerceri non poteſt.*

2°. Diſtinction perpétuellement autoriſée par les Arrêts, entre la preuve du fait & la peine à prononcer contre le criminel.

Quand il ne s'agit que de la ſeule vérité du fait par rapport à une conteſtation dont l'Official eſt Juge naturel, les Arrêts ont décidé qu'il pouvoit en ordonner la preuve comme un Juge ſéculier.

Au contraire, s'il entreprend de prononcer des peines ſur un fait de cette qualité, il excede ſon pouvoir ; & l'attentat qu'il commet contre la Juriſdiction Royale, peut être réprimé par la voie de l'appel comme d'abus.

Ainſi, lorſque l'on dénie la vérité d'une promeſſe de mariage, l'Official peut en ordonner la vérification ; mais il ne peut prononcer aucune peine contre celui qui ſeroit convaincu de l'avoir fabriquée.

C'eſt encore par la même raiſon, que rien n'empêche les Parties de reconnoître leur écriture ou leur ſignature pardevant l'Official ; mais cette reconnoiſſance ne peut emporter aucune hypothéque ſur leurs biens. Il faut donc néceſſaire-

ment distinguer entre la preuve, & les conséquences du fait.

L'une est toujours soumise au pouvoir de l'Official, lorsque la contestation principale est de sa compétence. 1694.

Les autres excedent souvent les bornes de son pouvoir, soit par rapport à la peine, soit par rapport aux effets civils.

Ces deux premiers moyens seroient donc peu considérables par eux-mêmes, si l'on y en ajoutoit un troisiéme, tiré des circonstances particulieres de cette Cause.

Si les choses avoient eté entieres, peut-être l'Official auroit pû sans abus ordonner une vérification; mais elle étoit ordonnée par le Juge Séculier dès le 19 Avril 1692. L'on ne peut pas dire qu'il ait ignoré cette Sentence, puisqu'elle est rapportée dans la Requête que Colliquet lui a présentée le troisiéme Mai, dans laquelle il déclare même qu'elle est exécutée, & que la vérification est commencée.

Enfin il est inutile de dire que Colliquet a consenti à une nouvelle vérification pardevant l'Official.

1°. Il n'y a consenti qu'à la derniere extrémité, après avoir expliqué l'état dans lequel étoit la procédure civile, & pour faire voir qu'il ne cherchoit point à apporter de nouveaux obstacles au Jugement de l'affaire.

2°. Son consentement ne pouvoit attribuer à l'Official une Jurisdiction qui ne lui appartenoit plus par la prévention du Juge Laïc, puisque la vérité des piéces étoit constatée pardevant un Juge qui ne reconnoît point l'Official pour supérieur. Ce seroit donner aux Officiaux une autorité indirecte sur les Juges séculiers.

Après avoir expliqué en peu de mots nos sentimens sur ce premier appel comme d'abus, nous nous renfermerons uniquement dans l'examen de la véritable question de cette Cause, qui consiste à sçavoir si la Partie de Me de Rets étoit libre lorsqu'elle s'est engagée solemnellement avec l'Appellant.

Quoique les principes du Droit Civil & Canonique soient assez certains dans cette matiere, nous croyons néanmoins qu'il est nécessaire de les reprendre en peu de mots, avant

1694. que d'entrer dans la discussion des faits qui vous ont été expliqués.

Ce n'est plus une question douteuse, de sçavoir si l'absence ou la captivité du mari peuvent fournir à la femme une Cause légitime, ou même un prétexte spécieux de divorce.

Les anciens Législateurs ont agité cette question dans un temps, où, pour être capable du lien du mariage, il falloit être citoyen Romain; & comme la captivité rompoit absolument les nœuds de la societé civile, l'on ne doutoit pas qu'elle ne fût capable de dissoudre les engagements du mariage.

Les Loix ne prescrivoient aucun tems à la femme pour attendre le retour de son mari : la mort & la captivité produisoient le même effet; & la République mettoit au nombre des morts, ceux qui avoient cessé de vivre pour leur Patrie.

C'est ainsi que la Loi premiere, au Dig. *De divortiis*, décide expressément que le mariage est éteint par le divorce, par la mort, par la captivité. *Dirimitur matrimonium divortio, morte, captivitate, vel aliâ cotingente servitute utrius eorum.*

Quelque privilege que les Loix Romaines eussent accordé à ce droit favorable qu'ils appelloient *Jus postliminii*; quoiqu'il rendît au pere l'autorité paternelle que la captivité lui avoient fait perdre sur ses enfants, il n'étoit pas assez fort pour réunir ceux qu'une servitude passagere avoit séparés. La femme étoit libre de contracter de nouveaux engagements; & quand même elle n'auroit pas usé de cette liberté, le retour du mari ne suffisoit pas pour faire revivre le mariage : on exigeoit un nouveau consentement de la femme; & quoique la Loi la soumît à certaines peines, lorsqu'elle refusoit de l'accorder, il dépendoit néanmoins de son choix de contracter un nouvel engagement avec son premier mari, depuis son retour de captivité, ou de demeurer dans la liberté que cette captivité lui avoit acquise. *Lege* 8. ff. *de Captivis & postliminio reversis.*

A l'égard de l'absence, les anciennes Loix paroissent fort obscures. Aucunes dispositions précises ne permettent le di-

vorce en ce cas ; & puiſque la Loi 2, au Code *de Repud.* ſemble exiger d'une fiancée un temps de trois années, il eſt difficile de ſe perſuader que l'on diſpenſât les femmes d'attendre au moins pendant le même eſpace de temps, le retour de leurs maris. La Loi *miles*, § 12. ff. *ad Legem Juliam de adulteriis*, ſemble deſirer que la femme d'un abſent ait laiſſé paſſer un grand nombre d'années avant que de ſe remarier, & même qu'elle ait été trompée par pluſieurs faux bruits de la mort de ſon mari. 1694.

Quoi qu'il en ſoit, il paroît peu important d'examiner curieuſement la diſpoſition de ces anciennes Loix, puiſqu'elles ſont abrogées par celles des Empereurs Chrétiens.

Conſtantin eſt le premier qui ſemble avoir preſcrit le terme de quatre ans ; mais ce n'eſt qu'une des conditions établies par l'Empereur. Il exige encore que ſi le mari eſt engagé dans les troupes, la femme s'adreſſe au Tribun. Loi 7. Cod. *de Repud.*

Juſtinien a fait pluſieurs Loix ſur cette matiere, dans leſquelles il n'a enviſagé que deux cas, celui de la captivité, & celui de la guerre.

A l'égard de la captivité, il abroge l'ancienne Loi qui déclaroit le mariage diſſous en ce cas ; & quelque longue que ſoit l'abſence du mari captif, il ne ſouffre pas qu'elle puiſſe donner atteinte au lien du mariage : mais lorſqu'il eſt certain ſi le mari eſt encore vivant, *Quinquennium expectandum eſt, quo elapſo nubere licebit.*

Leon le Philoſophe, plus ſévère que Juſtinien, ne permet pas aux femmes des captifs de contracter un ſecond mariage juſqu'à ce qu'elles ayent reçu des nouvelles certaines de la mort de leur mari. Aucun eſpace d'années ne ſuffit pour la faire préſumer, ſi ce n'eſt celui de cent ans, terme fatal de la plus longue vie, ſuivant la doctrine des Juriſconſultes.

Si nous paſſons de la captivité à l'abſence, nous trouverons ſur cette matiere une parfaite conformité entre les Loix Civiles & Canoniques.

Quoique Juſtinien dans ſa Nov. XXII. Chap. XIV. eût

1694. permis aux femmes de se remarier après dix années d'absence, cette Loi ne peut plus être considérée, parce que le même Empereur y a dérogé formellement dans la Nov. CXVII. Chap. XI. dans laquelle l'absence, quelque longue qu'elle soit, ne peut jamais servir d'excuse légitime à la femme d'un Soldat, qui se remarie sans avoir des nouvelles certaines de sa mort.

Deux conditions essentielles, l'une que la femme s'adresse au Tribun sous les enseignes duquel son mari s'étoit engagé, & que la vérité de sa mort lui soit attestée avec serment, *tactis Evangeliis*.

L'autre, que même après cette attestation solemnelle, elle passe encore une année dans l'attente de son mari.

La peine que la Loi propose contre celle qui néglige l'une ou l'autre de ces conditions, est la même qu'elle prononce contre les Adultères.

Les Canons des Conciles, & les Loix Canoniques se sont conformés à cette disposition, Can. XXXI. de Saint Basile, Can. XCIII. du sixiéme Concile, Chap. *Cùm per bellicam*, & autres rapportés dans le Decret de Gratien, *Causâ 34. Quæst. 1. & 2.*

Il résulte de toutes ces autorités, que ni l'absence, ni les présomptions ne peuvent justifier une femme qui se remarie sans être parfaitement assurée du décès de son premier mari.

Il faut ajouter à cette premiere observation, une seconde réflexion qui n'est pas moins importante dans ces matieres.

Quoiqu'il n'y ait point d'obstacle plus invincible que celui d'un premier mariage, l'on ne doit pourtant pas prononcer la nullité du second engagement, jusqu'à ce qu'il soit absolument certain que le premier mari étoit vivant dans le temps du second mariage; jusques-là on oblige ceux qui ont été mariés dans cet état d'incertitude, à demeurer séparément, & l'on ne prononce pas la dissolution de leur mariage qui demeure en suspens.

Mais quelles doivent être les preuves de l'existence du premier mari?

Deux raiſons nous perſuadent qu'on ne peut apporter trop de précautions dans l'examen des arguments dont on ſe ſert en ces occaſions. 1694.

1°. L'importance de la matiere : elle concerne la confirmation ou la réſolution d'un mariage, l'état de pluſieurs perſonnes.

2°. Les mêmes preuves qui ſervent à rompre le mariage, ſont le fondement de la condamnation que l'on prononce contre celui ou celle qui eſt convaincu de Bigamie ; ainſi il ne s'agit pas ſeulement de la plus importante de toutes les conteſtations civiles, il s'agit d'une véritable accuſation criminelle, dans laquelle on ne doit admettre que les preuves & les arguments les plus infaillibles.

La Loi n'en reçoit que trois de cette nature ; les titres, les témoins, les indices indubitables & plus clairs que le jour.

Il eſt difficile que de ces trois preuves, la ſeconde puiſſe être ſuffiſante par elle-même pour diſſoudre un mariage, puiſqu'afin que le témoin pût dépoſer certainement de l'exiſtence du premier mari, il ſeroit preſque néceſſaire qu'il ne l'eût point quitté depuis le premier moment de ſon abſence juſqu'au jour qu'il dépoſe.

A l'égard des indices, il eſt difficile de concevoir qu'ils puſſent former une preuve aſſez forte pour prononcer un Jugement définitif ; il faut donc recourir néceſſairement aux titres authentiques. C'eſt par cette ſeule voye qu'on peut parvenir à la preuve d'un fait ſi important ; car nous ne mettons point au nombre des preuves le retour & la repréſentation du mari, puiſque c'eſt le fait même qu'il s'agit de prouver.

Après ces réflexions, il eſt aiſé de ſe décider ſur la qualité des preuves qu'on rapporte dans cette Audience.

On n'eſt point dans le cas où le premier mari paroît lui-même : on allégue deux ſortes de preuves pour juſtifier ſon exiſtence.

L'une eſt tirée de pluſieurs certificats que l'on veut faire paſſer pour autant d'actes publics.

L'autre eſt fondée ſur les lettres que l'on prétend que le

1694. premier mari a écrites depuis le mariage dont on demande la diſſolution.

Examinons ſéparément l'une & l'autre de ces preuves.

Le premier, & peut-être le ſeul de tous ces actes, qui puiſſe paſſer pour authentique, eſt un extrait des regiſtres des Galeres, par lequel il paroît qu'Etienne Robert condamné par Sentence du Châtelet de 1668, pour faux Exploits, a été envoyé dans l'Iſle de la Guadeloupe par ordre du Roi, le 3 Janvier 1687; mais on ne peut conclure de cet acte que Robert fût vivant en 1688.

Le ſecond, eſt un certificat d'un Religieux Carme qui prend la qualité de Curé dans l'Iſle de la Guadeloupe; mais c'eſt une écriture privée, revêtue d'une légaliſation ridicule du Prieur des Carmes.

Le troiſiéme, eſt un certificat du ſieur Inſelin, Gouverneur de la Guadeloupe, au bas du Placet qui lui a été préſenté par le nommé Robert.

Mais 1°. il ſeroit peut-être dangereux d'ajouter une foi entiere à l'écriture de cet Officier, la préſomption n'eſt pas la même que dans les écritures du même genre qui ſe font par de ſemblables Officiers au-dedans du Royaume.

2°. Il ne réſulte autre choſe de ce certificat, ſi ce n'eſt qu'un inconnu s'eſt préſenté au Gouverneur de la Guadeloupe; qu'il lui a dit qu'il s'appelloit Etienne Robert, qu'il étoit celui qui avoit été conduit dans cette Iſle par ordre du Roi en 1687; mais que cet inconnu ſoit le véritable Etienne Robert, c'eſt ce qu'on ne peut conclure de ce certificat.

Il en eſt de même du certificat du nommé de Lorme, de celui du Chirurgien, &c.

Paſſons maintenant à l'examen des Lettres : il faut reprendre ici en peu de mots la procédure qui a été faite pour la vérification.

1°. Vérification du Châtelet qui ne peut être attaquée par tous les moyens qu'on vous a propoſés : le Juge étoit compétent, puiſque tout Juge l'eſt pour une vérification d'Ecritures : & d'ailleurs, la vérification n'étoit pas moins néceſſaire pour

pour la déciſion de la Cauſe qui étoit portée au Châtelet, que pour l'inſtruction du procès qui étoit pendant à l'Officialité. 1694.

L'appel n'a point été qualifié comme de Juge incompétent ; d'ailleurs, il n'a été ſignifié qu'après la vérification commencée. Ainſi, à la rigueur, cette vérification eſt valable.

2°. Vérification faite en la Cour, accordée par grace à Marie le Moine, mais qui devient une des principales difficultés de la Cauſe : elle eſt faite contradictoirement ſur un plus grand nombre de Piéces de comparaiſon. Les deux Experts ſont unanimes, & croyent fauſſes les Lettres que les premiers ont cru véritables.

Ainſi, juſqu'à préſent, la foi de cette Ecriture eſt incertaine. Il eſt donc néceſſaire de l'aſſurer par une nouvelle vérification.

On peut faire une objection conſidérable : *fruſtra probatur quod probatum non relevat.* Or ſoit que les Experts eſtiment les Piéces véritables ou ſuppoſées, quelle induction en pourra-t-on tirer pour le jugement définitif de la Cauſe ?

Si les nouveaux Experts ſont de même avis que les ſeconds, pourra-t-on dès-à-préſent décider qu'il n'y a point d'abus dans le mariage dont il s'agit ; & parce qu'il ſera faux que Robert ait écrit des Lettres en 1691, conclura-t-on qu'il eſt décédé dès l'année 1687 ?

Si au contraire le troiſieme rapport confirme le premier, pourra-t-on ſur ce ſeul argument prononcer la diſſolution du mariage ?

On peut ajouter trois obſervations ſur la preuve qui réſultera d'une nouvelle vérification.

1°. Elle ne produira qu'un ſimple témoignage d'Experts : en matiere civile, ſuivant les Loix Romaines, il ne forme aucune preuve. Il eſt regardé comme une preuve parmi nous ; mais ſuffiroit-elle dans une matiere auſſi importante que la diſſolution d'un mariage ?

2°. Il s'agit ici d'une matiere criminelle, où la preuve qui ſe tire de la comparaiſon d'écritures, ne fait qu'une preuve *telle quelle*, comme dit la Gloſe.

1694. 3°. La raiſon ſur laquelle ſont fondées les deux obſervations précédentes, a une application entiere à l'Eſpece de cette Cauſe.

La preuve qui réſulte d'une vérification, n'eſt, comme dit Balde, que *argumentum à ſimili & veriſimili.* Or toutes les fois que la déciſion d'une Cauſe dépend de la certitude phyſique d'un fait, l'argument qui ſe tire de la vraiſemblance ne prouve rien.

Cependant il faut avouer que quand on ne regarderoit cette vérification que comme une préſomption, elle ſeroit toujours conſidérable, & que jointe avec d'autres preuves que Colliquet ſera peut-être en état de recouvrer dans le temps que l'on procédera à une nouvelle vérification, elle pourra ſervir à prononcer un jugement définitif. Plus la matiere eſt importante, moins on doit négliger tout ce qui peut ſervir à faire connoître la vérité.

Après avoir expliqué ce qui regarde l'intérêt des Parties, paſſons à ce qui regarde l'intérêt du Public.

Quoiqu'il ſoit encore incertain ſi Etienne Robert étoit vivant dans le temps du troiſieme mariage, on ne peut douter qu'il ne fût vivant au moins en l'année 1687; ce fait eſt établi par l'extrait des regiſtres des Galeres, &c.

Ainſi le ſecond mariage eſt une véritable Bigamie, & l'Intimée ne peut ſe juſtifier par une apparence de bonne foi qui a ſouvent mérité l'indulgence des Loix & des Canons.

1°. Elle n'a en effet rapporté aucun certificat ou faux ou véritable de la mort d'Etienne Robert; elle n'a point été trompée par des bruits fauſſement répandus.

2°. Le temps de l'abſence ne lui fournit pas même un prétexte apparent. Les Loix exigent au moins dix ans pour ordonner un partage des biens de l'abſent: ici il s'agiſſoit d'un engagement irréparable, & cependant la femme l'a contracté avant ce terme.

Depuis la Sentence de 1673, qui confirme ſon mariage avec Robert, juſqu'à ſon ſecond mariage avec Gaudier, il ne s'eſt écoulé que neuf années.

3°. Elle ne peut alléguer l'impoſſibilité d'avoir des nouvelles de ſon mari. Rien de plus facile que de lever un extrait des regiſtres des Galeres ; Colliquet a montré qu'il étoit fort aiſé d'avoir des nouvelles d'un Galérien. 1694.

4°. Elle étoit inſtruite de l'exiſtence de ſon mari en 1681, puiſqu'elle prend la qualité de ſa femme dans un Acte paſſé pardevant Notaire. Quelle nouvelle a-t-elle reçue depuis 1681, juſqu'en 1682, qui ait pû la déterminer à changer la qualité de femme dans celle de veuve d'Etienne Robert ?

5°. Il ſuffit d'examiner quelques articles de ſon interrogatoire, pour être convaincu de ſa mauvaiſe foi. Elle déclare qu'elle n'a eu aucun certificat de la mort de ſon premier mari en 1682, mais qu'il y avoit ſeize années qu'elle n'avoit reçu de ſes nouvelles. Cependant elle l'avoit fait interroger à Marſeille en 1673 ; & en 1681 elle prenoit encore la qualité de ſa femme.

La Bigamie & la mauvaiſe foi ſont donc également conſtantes, &c.

La fin de ce Plaidoyer & les Concluſions n'ont pas été écrites. Il paroît par ce qui en a été écrit, que les Concluſions tendoient à ordonner une nouvelle vérification des Lettres de Robert, & une preuve du fait qu'il étoit encore vivant lors du dernier mariage de Marie le Moine. C'eſt ce qui fut ordonné par l'Arrêt ſuivant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 25 Janvier 1694.

ENTRE Marie le Moine, femme ſéparée de Victor Colliquet, Garde-Vaiſſelle du Grand-Commun du Roi, auparavant veuve d'Etienne Robert & Jean Gaudier, ſes premier & ſecond maris, Appellante, tant comme de Juge incompétent, qu'autrement, d'une Sentence rendue par le Prévôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, le dix-neuf Avril 1692, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi d'une part ; & ledit Victor Colliquet, Intimé d'autre : & entre ledit Colliquet Appellant, tant comme d'abus, deni de Juſtice, qu'autrement, d'une Sentence rendue par l'Official de Paris ou ſon Vicegérent, le 21 Août 1692 d'une part ; & ladite Marie le Moine, Intimée d'autre ; & entre ledit Colliquet, Demandeur en Requête du 9 Août 1692, tendante à ce

1694. qu'en adhérant à son premier appel ci-dessus, il plût à la Cour le recevoir encore Appellant comme d'abus de la célébration de Mariage d'entre lui & ladite le Moine, fait le 3 Mai 1688; ce faisant, & prononçant sur lesdites Appellations, dire qu'il y a eu abus dans la célébration du Mariage d'entre lui & ladite le Moine, qui sera déclaré nul, ainsi que ladite Sentence de l'Official, & ladite le Moine condamnée aux dommages & intérêts dudit Colliquet, & en tous les dépens, & ladite Marie le Moine, Défenderesse & Intimée d'autre; & encore entre ledit Victor Colliquet, Demandeur en deux autres Requêtes des 4 Septembre 1692 & 9 Février 1693, la premiere tendante à ce qu'il plût à la Cour en venant plaider la Cause sur les Appellations & sur les Lettres obtenues en Chancellerie contre le Contrat dudit prétendu mariage d'entre lui & ladite le Moine, daté du onze Mai audit an 1688, & Acte en forme de Transaction du 17 Juillet de la même année, casser, rescinder & annuller ledit Contrat & Acte de transaction, & remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient, & condamner ladite le Moine aux dommages & intérêts dudit Colliquet, & en tous les dépens, dommages & intérêts, sauf à M. le Procureur Général à prendre telles autres conclusions qu'il lui plaira pour l'intérêt public; & la seconde, à ce qu'en venant plaider la Cause étant au Rôle de Paris, & pour sortir les Parties plus promptement d'affaire il plût à la Cour, faisant droit définitivement sur le tout, en tant que touche les Appellations comme d'abus par lui interjettées, tant de la célébration du Mariage contracté entre lui & ladite le Moine, le 11 Mai 1688, que de la Sentence rendue en l'Officialité de Paris le 21 Mai 1692; dire qu'il a été mal, nullement & abusivement célébré, ordonné & jugé, & enthérinant les Lettres de Rescision susdatées, casser, rescinder & annuller ledit Contrat de mariage & Acte en forme de Transaction susdatés, & remettre les Parties en même état qu'elles étoient avant iceux, & à l'égard de l'Appel par ladite le Moine, interjetté de la Sentence du Châtelet, du 19 Avril 1692, mettre l'Appellation au néant, & en conséquence faire main-levée définitive des saisies faites sur ledit Colliquet, ordonner que la caution par lui donnée sera déchargée, condamner ladite le Moine en l'amende, & aux dommages & intérêts dudit Colliquet pour lesquels il se restraint à la somme de dix mille livres, & en tous les dépens faits tant en la Prévôté de l'Hôtel, l'Officialité, Châtelet de Paris, Grand-Conseil, qu'en la Cour, même en ceux réservés par l'Arrêt du 17 Août 1692 d'une part; & ladite le Moine, Défenderesse d'autre. Et encore entre ladite Marie le Moine, Demanderesse en quatre Requêtes, la premiere du 20 Février dernier, à ce qu'il plût à la Cour adjuger à ladite le Moine ses Conclusions avec dépens; condamner ledit Colliquet aux dépens réservés par l'Arrêt du 7 Août 1692: la seconde du premier Avril dernier, à ce qu'en cas que la Cour ordonne avant de faire droit au principal, que

vérification ſera faite des Lettres & autres Piéces dont ledit Colliquet entend ſe ſervir, ordonner que par proviſion icelle le Moine ſera payée des arrérages échus & à écheoir de la penſion alimentaire de cent cinquante livres portée par ladite Tranſaction du 17 Juillet 1688, & au payement ledit Colliquet contraint ; la troiſiéme du 8 Mai 1693, à ce qu'il plût à la Cour condamner ledit Colliquet aux dommages & intérêts de ladite le Moine, pour raiſon de la calomnieuſe demande à fin de nullité de ſon Mariage, & des Piéces fauſſes dont il s'eſt ſervi, pour leſquels dommages & intérêts elle s'eſt reſtrainte à la ſomme de dix mille livres ; condamner en outre ledit Colliquet en tous les dépens par elle faits tant en la Cour, Grand-Conſeil, Prévôté de l'Hôtel, qu'à l'Officialité & Châtelet de Paris ; & la quatriéme & derniere du 22 dudit mois de Mai, à ce qu'en lui adjugeant ſes Concluſions, ordonner que ladite Tranſaction du 17 Janvier 1688, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur, même qu'elle demeurera ſéparée de corps & d'habitation avec ledit Colliquet, & aux dépens d'une part ; & ledit Victor Colliquet, Défendeur d'autre part. APRÈS que Portail, Avocat de Colliquet, de Retz, Avocat de Marie le Moine, ont été ouis pendant quatre Audiences ; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi :

1694.

LA COUR, avant faire droit ſur les Appellations tant ſimples que d'abus, ordonne qu'il ſera de nouveau procédé à la vérification des Piéces rapportées par la Partie de Portail pour prouver l'Ecriture d'Etienne Robert, par François Prevoſt, Jean Petit & Louis Loyauté, Maîtres Ecrivains, Jurés-Experts, qu'elle a nommés d'office, & que la Partie de Portail fera preuve, tant par titres que par témoins, que ledit Etienne Robert a été transféré de Marſeille en l'année 1687, en l'Iſle de la Guadeloupe, qu'il étoit vivant en 1688, & encore depuis ; & la Partie de Me de Retz au contraire, ſi bon lui ſemble, pardevant le Lieutenant du Sénéchal de Marſeille, & le Juge Royal de la Guadeloupe, & ce dans un an pour tout délai, pour ce fait être fait droit ſur leſdites Appellations, ainſi qu'il appartiendra ; ordonne que la Sentence du Châtelet ſera exécutée ſans préjudicier aux droits des Parties ; ce faiſant, ſera la Partie de Me de Retz payée de la ſomme de cent cinquante livres de penſion annuelle pour ſa ſubſiſtance, dépens réſervés.

Il y eut beaucoup de Procédures depuis cet Arrêt. Marie le Moine s'inſcrivit en faux contre les piéces qui prouvoient l'exiſtence de Robert ſon premier mari, ce qui donna lieu à pluſieurs incidents. Par Arrêt du 11 Décembre 1698, les Parties furent appointées ſur les Appellations au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint. Enfin il intervint Arrêt définitif au rapport de Me Joly de Fleury, qui ſans s'arrêter au faux, déclara le mariage de Marie le Moine avec Victor Colliquet abuſif ; déclara auſſi la Sentence de l'Officialité abuſive ; enthérina les Lettres de Reſciſion priſes par Colliquet contre le Contrat de mariage & les Actes qu'il avoit paſſés avec Marie le Moine, & la décréta de priſe de corps.

1694.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Mars 1700.

ENTRE Victor Colliquet, Argentier du Grand-Commun du Roi, Appellant tant comme de Juge incompétent, qu'autrement, tant de la Sentence de l'Officialité de Paris, du 21 Mai 1692, que de la célébration de ſon mariage avec la Défendereſſe ci-après nommée, & Demandeur en Lettres de Reſciſion, du 30 Juin 1692, obtenues contre ſon Contrat de mariage, & Acte fait en conſéquence des onze Mai & 17 Juillet 1688, & en Requête des 9 Août & 4 Septembre 1692, 9 Février 1693, 24 Février, 19 Mars, 13 Avril, 18 Juin, 26 Juillet 1696, 28 Novembre 1697, 13 Juin & 29 Novembre 1698, d'une part; & Marie le Moine, femme d'Etienne Robert, Intimée & Défendereſſe; & entre ladite le Moine, Appellante de la Sentence rendue au Châtelet de Paris, du 19 Avril 1692, & Demandereſſe en Requêtes des premier Avril, 8 & 22 Mai 1693, 19 Mars, 7, 17, 19 Mai 1696, & 10 Janvier 1698; & ledit Colliquet, Intimé & Défendeur. Vû par la Cour l'Extrait de la célébration du Mariage du 13 Mars 1688, célébré en la Paroiſſe de Saint Barthelemi de Paris, entre ledit Victor Colliquet & ladite Marie le Moine, les Sentences dont eſt appel, la premiere rendue au Châtelet de Paris, le 19 Avril 1692, entre ledit Colliquet, Demandeur en Requête, & Exploit des 5 & 6 Avril 1691; & encore aux fins de la Requête du 31 Mars 1692, contre ladite le Moine, Défendereſſe & Demandereſſe au principal, & en exécution de la Tranſaction du 17 Juillet 1688, par laquelle auparavant faire droit ſur les demandes & conteſtations des Parties, auroit été dit qu'elles feroient leurs diligences pour faire juger le Procès qui étoit entr'elles à l'Officialité, ſur la validité & invalidité de leur mariage, cependant ſans préjudice de leurs droits au principal, main-levée auroit été faite audit Colliquet de toutes les ſaiſies ſur lui faites; le Gardien de ſes meubles déchargé, & à vuider leurs mains les Débiteurs contraints, quoi faiſant déchargés, en donnant néanmoins par lui bonne & ſuffiſante caution de rapporter s'il étoit dit en fin de Cauſe, les arrérages de la rente viagere en queſtion, & après que ladite le Moine préſente en perſonne, auroit dénié que les deux miſſives repréſentées, & la Requête adreſſante au Gouverneur de la Martinique ſoient écrites & ſignées de la main d'Etienne Robert ſon mari, & qu'il auroit été ſoutenu au contraire par ledit Colliquet, qu'elles étoient écrites & ſignées dudit Robert, mari de ladite le Moine, auroit été permis audit Colliquet de faire procéder, ſuivant l'Ordonnance, à la vérification deſdites Piéces, tant par comparaiſon d'Ecritures, Témoins, qu'autre-

ment, laquelle comparaiſon d'Ecritures ſeroit faite par Experts; & ſur les Piéces de comparaiſon, dont les Parties conviendroient, dépens, dommages & intérêts réſervés, ce qui ſeroit exécuté nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques : la Sentence du 21 Mai 1692, rendue en l'Officialité de Paris entre les Parties, par laquelle Acte auroit été donné à ladite le Moine de la déclaration par elle faite qu'elle ne reconnoiſſoit point les Piéces en queſtion, pour être des mains des perſonnes des noms dont elles ſont ſignées; & après qu'elle a ſoutenu que leſdites Piéces n'étoient point d'elle, & qu'il auroit été ſoutenu au contraire par ledit Colliquet, auroit été ordonné qu'il ſeroit fait vérification deſdites Piéces par témoins & par Piéces de comparaiſon dans huitaine, aux dépens de qui il appartiendroit, & ce à la diligence néanmoins dudit Colliquet, & qu'à cet effet les Parties conviendroient d'Experts, ſinon en ſeroit nommé d'office, & conviendroient auſſi de Piéces de comparaiſon, dépens réſervés. Les Lettres de Reſciſion obtenues en Chancellerie par ledit Colliquet, à ce que les Parties fuſſent remiſes en l'état qu'elles étoient avant ſon Contrat de mariage avec ladite le Moine, & Acte fait en conſéquence des onze Mai & 17 Juillet 1688; les Requêtes des Parties, la premiere du 9 Août 1692 dudit Colliquet, à ce qu'en adhérant à l'Appel par lui interjetté comme d'abus de ladite Sentence de l'Officialité du 21 Mai 1692, il fût pareillement reçu Appellant comme d'abus de la célébration du dernier mariage d'entre lui & ladite le Moine le 13 Mai 1688, ce faiſant il fût dit qu'il y avoit abus à ladite célébration de mariage qui ſeroit déclaré nul, ainſi que ladite Sentence, & condamner ladite le Moine en ſes dommages & intérêts, & en tous les dépens. La ſeconde dudit Colliquet, du 4 Septembre audit an 1692, à ce qu'en venant plaider ſur leſdites Appellations, il plût à la Cour enthériner les Lettres de Reſciſion par lui obtenues le 30 Juillet 1692, & que les Parties fuſſent remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit Contrat de mariage & Acte en forme de Tranſaction fait en conſéquence, des 11 Mai & 17 Juillet 1688. La troiſiéme du 9 Février 1693 dudit Colliquet, à ce qu'en venant plaider ſur les Appellations reſpectives des Parties, faiſant droit définitivement ſur le tout, en tant que touche les Appellations comme d'abus interjettées par ledit Colliquet, tant de la célébration de ſon mariage, que de la Sentence de l'Officialité du 21 Mai 1692, il fût dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement célébré, ordonné & jugé, & enthérinant les Lettres de Reſciſion obtenues par ledit Colliquet, les Parties fuſſent remiſes au même état qu'elles étoient avant ledit Contrat de mariage & Acte en forme de Tranſaction faite en conſéquence, des 11 Mai & 17 Juillet 1688; & à l'égard de l'Appel interjetté par ladite le Moine de la Sentence du Châtelet du 19 Avril 1692, ladite Appellation fût miſe au néant, en conſéquence main-levée définitive fût faite des ſaiſies faites 1694.

1694. sur ledit Colliquet ; ordonner que la Caution par lui donnée seroit déchargée, & condamner ladite le Moine en l'amende & en ses dommages & intérêts, pour lesquels il se restraignoit à la somme de dix mille livres & en tous les dépens faits, tant en la Prévôté de l'Hôtel, Officialité, Châtelet de Paris, qu'au Grand-Conseil, Conseil Privé, & en la Cour, même en ceux réservés par l'Arrêt du 17 Août 1692. La quatriéme, du premier Avril 1693 de ladite le Moine, à ce qu'en venant plaider sur les Appellations & demandes respectives, en cas que la Cour ordonne avant faire droit au principal, que vérification seroit faite des Lettres & autres Piéces dont ledit Colliquet entendoit se servir, il fût ordonné que par provision elle seroit payée des arrérages échus de la pension alimentaire de cent cinquante livres, portée par la Transaction du 17 Juillet 1688, au payement desquels arrérages seroit condamné, & aux dépens. La cinquiéme de ladite le Moine, du 8 Mai 1693, à ce que ledit Colliquet fût condamné en ses dommages & intérêts, pour lesquels elle se restraignoit à la somme de dix mille livres ; & en outre en tous les dépens. La sixiéme de ladite le Moine, du 22 Mai 1693, à ce qu'en plaidant sur lesdites Appellations comme d'abus & sur l'Appel simple par elle interjetté de la Sentence du Châtelet, du 19 Avril 1692, & lui adjugeant ses Conclusions, il fût ordonné que la Transaction du 17 Juillet 1688, seroit exécutée selon sa forme & teneur, même qu'elle demeureroit séparée de corps & d'habitation d'avec ledit Colliquet, & le condamner aux dépens. Arrêt du 25 Janvier 1694, rendu entre les Parties, par lequel avant faire droit sur les Appellations tant simple que d'abus, auroit été ordonné qu'il seroit de nouveau procédé à la vérification des Piéces rapportées par ledit Colliquet pour prouver les Ecritures d'Etienne Robert, par François Prevôt, Jean Petit & Louis Loyauté, Maîtres Ecrivains, Jurés-Experts qui auroient été nommés d'office, & que ledit Colliquet feroit preuve, tant par titres que témoins, que ledit Etienne Robert avoit été transféré en l'année 1687 de Marseille en l'Isle de la Guadeloupe, qu'il étoit vivant en l'année 1688, & encore depuis ; & ladite le Moine au contraire, si bon lui sembloit, pardevant le Lieutenant du Sénéchal de Marseille, & le Juge Royal de la Guadeloupe, & ce dans un an pour tout délai, pour ce fait être fait droit sur lesdites Appellations ainsi qu'il appartiendroit, ordonné que la Sentence du Châtelet seroit exécutée sans préjudicier aux droits des Parties ; ce faisant, que ladite le Moine seroit payée de la somme de cent cinquante livres de pension annuelle pour la subsistance, dépens réservés. La septiéme, du 24 Février 1696 dudit Colliquet, à ce qu'en faisant droit définitivement sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes de ladite le Moine, en tant que touche les Appellations comme d'abus, interjettées par ledit Colliquet, tant de la célébration de son mariage avec ladite le Moine, que de la Sentence de l'Officialité du 21 Mai 1692,

1692, il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement célébré, ordonné & jugé; ce faisant, ayant égard aux Lettres dudit Colliquet, & icelles enthérinant, ledit Contrat de mariage & Actes des 11 Mai & 17 Juillet 1688 fussent cassés, & les Parties remises en tel état qu'elle étoit avant iceux, & sur l'Appel de ladite le Moine, l'Appellation fût mise au néant, & en conséquence main-levée définitive fût faite audit Colliquet des saisies sur lui faites, la Caution par lui donnée déchargée; que ladite le Moine seroit condamnée à lui restituer les sommes qu'elle a exigées ou fait exiger de lui par ses Cessionnaires en vertu de ladite Transaction, aux dommages & intérêts pour lesquels ledit Colliquet se restraignoit à la somme de dix mille livres, & en tous les dépens, même en ceux réservés par l'Arrêt du 25 Janvier 1694, & autres rendus avant & depuis. La huitiéme, de ladite le Moine, à ce qu'il lui fût permis de s'inscrire en faux contre quatre Piéces dont ledit Colliquet se servoit: la premiere est une missive, étant au bas d'une Lettre du 4 Février 1690, signée Robert; la seconde du 12 Novembre 1691, aussi signée Robert; la troisieme, est le Placet présenté au sieur Chevalier Hencelin, Gouverneur pour le Roi en l'Isle de la Guadeloupe, au bas duquel est un Certificat signé Hencelin, du 11 Novembre 1691; la quatriéme, le prétendu interrogatoire subi en l'Isle de la Guadeloupe, pardevant le Juge Royal dudit lieu, par Etienne Robert le 25 Mai 1695. La neuviéme dudit Colliquet, à ce que ladite le Moine fût déclarée non-recevable en son inscription de faux; ce faisant, en tant que besoin seroit, ledit Colliquet fût reçu Opposant à l'Ordonnance de la Cour, apposée au bas de ladite Requête du 19 Mars, faisant droit sur ladite opposition, elle fût déboutée de sa demande avec dépens. La dixiéme dudit Colliquet, à ce qu'il fût ordonné que les Arrêts des 20 Mars & 3 Avril 1696 seroient exécutés, & en conséquence que ladite le Moine seroit tenue de mettre son inscription de faux en état d'être jugée dans le tems porté par ledit Arrêt, sauf à elle à faire apporter au Greffe de la Cour la Minute de l'Interrogatoire subi par Etienne Robert son mari, en l'Isle de la Guadeloupe, le 25 Mai 1695, & où la Cour y feroit difficulté, il lui fût donné Acte de ce qu'elle consentoit qu'il fût procédé à l'instruction du faux contre les Lettres missives écrites & signées de la main dudit Etienne Robert, & contre le placet par lui présenté au Gouverneur de l'Isle de la Guadeloupe. La Dixiéme de ladite le Moine, du 7 Mars 1696, à ce que ledit Colliquet fût tenu de faire apporter au Greffe Criminel de la Cour la Minute de l'Interrogatoire subi par ledit prétendu Etienne Robert, le 25 Mai 1695, devant le Juge de la Guadeloupe inscrite de faux, sinon que ladite Minute & Grosse seroient rejettées du Procès, & condamner ledit Colliquet aux dommages & intérêts pour raison de ce, & en tous les dépens. La Requête de ladite le Moine du 17 dudit mois. La onziéme de ladite le Moine, du 19 dudit mois de Mai, à ce qu'il fût ordonné que la Grosse 1694.

1694. & la Copie de l'Arrêt du 9 Mai 1696, ſeront rapportées pour y être ajouté le temps de ſix mois, dans lequel ledit Colliquet ſeroit tenu de faire apporter au Greffe de la Cour la Minute dont étoit queſtion, du Greffe de la Guadeloupe, ſinon & à faute de ce faire, qu'il ſeroit fait droit ſur le ſurplus de la Requête de ladite le Moine du 7 dudit mois de Mai. Les douzieme & treiziéme des 18 Juin & 25 Juillet 1696, dudit Colliquet, à ce que faute par ladite le Moine d'avoir ſatisfait à l'Arrêt Contradictoire du 9 Mai précédent, & ſuivant icelui inſtruit & parachevé l'inſcription de faux à l'égard des Piéces miſes au Greffe par ledit Colliquet, autres que ledit Interrogatoire prêté par Etienne Robert; ladite le Moine fût déclarée mal fondée en ſadite inſcription de faux, qu'elle en ſeroit déboutée purement & ſimplement, enſemble de ſa Requête du 7 dudit mois de Mai, & la condamner en l'amende & en telle réparation qu'il plairoit à la Cour, & en conſéquence, qu'il ſeroit paſſé outre au jugement de l'Inſtance, & qu'elle ſeroit condamnée aux dommages & intérêts. La quatorziéme dudit Colliquet, à ce que faute par ladite le Moine d'avoir mis en état ladite Inſcription de faux dans le temps porté par les Arrêts des 20 Mars, 3 Avril, 9 Mai & 23 Juin audit an 1696, elle en fût déboutée purement & ſimplement, & condamnée en l'amende & en telle réparation qu'il plairoit à la Cour; & à l'égard de la Minute de l'Interrogatoire d'Etienne Robert, prêté devant le Juge de la Guadeloupe, il lui fût donné Acte de ce qu'il ſe rapportoit à la Cour d'avoir tel égard qu'elle jugeroit à la Groſſe dudit Interrogatoire, & en conſéquence il lui fût pareillement donné Acte de ce qu'il conſentoit que les conteſtations d'entre les Parties fuſſent jugées en l'état que ſe trouvoit la procédure; condamner ladite le Moine aux dépens. La quinziéme de 10 Janvier 1698, de ladite le Moine, à ce qu'attendu que la Minute de l'Arrêt du 26 Juillet 1696, ne ſe trouvoit plus au Greffe, il fût de nouveau procédé au Jugement des moyens de faux par elle donnés contre les deux Lettres miſſives écrites au bas d'une Lettre du 4 Février 1690, & autres Piéces. La ſeiziéme du 13 Juin 1698, dudit Colliquet, à ce que faute par ladite le Moine d'avoir ſatisfait à ſix Arrêts Contradictoires, & ſuivant iceux d'avoir mis le faux en état, elle en fût déboutée purement & ſimplement, & en conſéquence elle fût condamnée en l'amende ordinaire & en telle réparation, & dommages & intérêts que la Cour jugeroit à propos, & en conſéquence qu'il ſeroit paſſé outre au jugement de la Cauſe principale ſur les Appellations, tant ſimples que comme d'abus, & autres demandes reſpectives des Parties, & condamner ladite le Moine aux dépens. La dix-ſeptiéme dudit Colliquet, du 29 Novembre, à ce qu'il plût à la Cour déclarer l'Inſcription de faux formée par ladite le Moine, calomnieuſe, & qu'elle ſeroit condamnée envers ledit Colliquet en telles réparations qu'il plairoit à la Cour, & en l'amende ordinaire de trois cent livres, dont le tiers lui

appartiendroit, & en ſes dommages intérêts, & aux dépens. Arrêt du 11 Décembre 1698, par lequel ſur leſdites Appellations, les Parties auroient été appointées au Conſeil, & ſur les demandes en droit & joint. Avertiſſement dudit Colliquet du 5 Mars 1699, ſervant de Cauſes d'appel. Avertiſſement du 5 Juillet enſuivant de ladite le Moine, ſervant de réponſes à cauſes d'appel & de moyens d'appel. Productions des Parties & Contredits par elles reſpectivement fournis les 17 Décembre 1699, & premier Février 1700. Ceux dudit Colliquet ſervant de Salvations, ſommations de fournir de réponſes à cauſes d'appel par ledit Colliquet. Acte d'Inſcription de faux du 17 Mai 1696, formé au Greffe de la Cour par ladite le Moine, contre deux prétendues Lettres miſſives, l'une inſcrite au bas d'une Lettre du 4 Février 1690, l'autre du 12 Novembre 1691, concernant le Placet adreſſé au ſieur Chevalier Hencelin, Gouverneur pour le Roi en l'Iſle de la Guadeloupe, au bas duquel eſt un Certificat du Gouverneur de ladite Iſle, du 11 Novembre audit an 1691, ſigné Hencelin, & contenant la ſignature Robert, étant au bas de l'Interrogatoire ſubi par Etienne Robert, devant le Juge de la Guadeloupe, le 25 Mai 1695 ; moyens de faux de ladite le Moine. Les Piéces arguées. Arrêt du 8 Février 1698, par lequel le premier moyen de faux de ladite le Moine, qui étoit que l'Ecriture & ſignature Robert des deux Lettres miſſives, & la ſignature Robert, du placet préſenté audit Hencelin par Etienne Robert de Paris, n'étoient point de la main de défunt Etienne Robert, & qu'ils ſont d'une autre main, auroit été déclaré admiſſible, permis à ladite le Moine d'en faire preuve dans le lendemain de Quaſimodo pardevant Me Jean-François Joly, Conſeiller, tant par titres que témoins, & par comparaiſon des Ecritures & Signatures, par Robert Jacqueſſon & Louis Valet, Jurés-Experts, que la Cour auroit nommés d'office, ſinon & à faute de ce faire, en vertu dudit Arrêt, & ſans qu'il en fût beſoin d'autres, auroit été ordonné qu'il ſeroit paſſé outre au jugement de l'Appel comme d'abus & autres conteſtations d'entre les Parties, & le ſurplus des autres Moyens de faux joint à l'Inſtance, dépens réſervés. Le Procès-verbal du 8 Juillet & jours ſuivans 1698, fait par ledit ſieur Joly, Conſeiller, en exécution dudit Arrêt du 8 Février, contenant la preſtation de ſerment deſdits Experts. Les conteſtations des Parties & le rapport deſdits Experts ſur ladite Inſcription en faux ſur les Piéces de comparaiſon convenues & reçues par Arrêt. Arrêt du 9 Août 1698, par lequel ledit Procès-verbal auroit été joint à l'Inſtance d'entre les Parties. Concluſions du Procureur Général du Roi, le tout joint & conſidéré : 1694.

LA COUR faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter au faux, en tant que touche les Appellations comme d'abus interjettées par ledit Colliquet de la célébration de ſon mariage avec ladite le Moine, & de la

1694. Sentence de l'Officialité de Paris du 21 Mai 1692, dit qu'il a été mal & nullement, abusivement célébré & ordonné ; déclare ledit mariage non-valablement contracté, & sur l'appel simple de ladite le Moine de la Sentence du Châtelet du 19 Avril 1692, a mis & met ladite Appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet ; & ayant égard aux Lettres de Rescision dudit Colliquet, & icelles enthérinant, a remis les Parties en l'état qu'elles étoient avant son Contrat de mariage & Transaction des 11 Mai & 18 Juillet 1688, & en conséquence condamne ladite le Moine à rendre & restituer audit Colliquet les sommes qui lui ont été payées en vertu de ladite Transaction. Ordonne que la main-levée faite audit Colliquet par provision, des saisies sur lui faites à la requête de ladite le Moine, demeurera définitive, les Cautions par lui données, déchargées. Déboute ladite le Moine de toutes ses demandes ; la condamne ès amendes tant du faux que de son Appel, & en tous les dépens dudit Colliquet, faits tant en la Prévôté de l'Hôtel, Officialité, Châtelet, Grand-Conseil, Conseil Privé, qu'en la Cour, même en ceux réservés par tous les Arrêts : & faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que ladite le Moine sera prise au corps & constituée prisonniere ès Prisons de la Conciergerie du Palais, si prise & appréhendée peut être, sinon assignée, ses biens saisis & annotés suivant l'Ordonnance, pour être ouïe & interrogée pardevant le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt sur aucuns faits résultans du Procès, & répondre aux Conclusions du Procureur Général, pour ensuite, le tout à lui communiqué, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt-sept Mars mil sept cent.

1694.

XXIX. PLAIDOYER.

Du 23 Mars 1694.

Dans la Cauſe des héritiers de M. DE VILLAYER, Doyen du Conſeil, contre ſes Exécuteurs Teſtamentaires, l'Hôtel-Dieu de Paris, & les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs.

1°. *Si la ſurvenance d'un petit-fils poſthume, qui n'étoit ni né ni conçu lors du décès du Teſtateur, peut faire révoquer ſes diſpoſitions à cauſe de mort?*

2°. *Si ces diſpoſitions ſont nulles lorſqu'il paroît que le Teſtament a été fait par un Pere irrité contre un de ſes Enfants, & qu'il porte d'ailleurs des marques de foibleſſe d'eſprit; & ſi en l'annullant, on peut cependant adjuger aux Pauvres qu'il avoit fait ſes Légataires univerſels, une ſomme proportionnée à ſes facultés?*

SI la ſeule faveur des Parties devoit ſervir de fondement à l'Arrêt que vous allez prononcer, la déciſion de cette Cauſe ſeroit auſſi difficile que ſon explication eſt étendue, & les ſuffrages des Juges pourroient être juſtement ſuſpendus entre les différents motifs d'équité & de religion, de ſageſſe & de charité qui vous ont été expliqués de part & d'autre.

En effet, ſi l'on ne conſidere que la perſonne des héritiers, quelle prétention peut paroître jamais plus digne de la protection de la Juſtice, que celle de deux Enfants qui implorent dans votre Audience la faveur de ce nom ſacré, contre la diſpoſition d'un pere, qui, par un ſilence injurieux à ſa mémoire, les prive d'une ſucceſſion que la Nature & la Loi leur avoient également deſtinée.

D'un autre côté, ſi l'on examine la qualité des Légataires,

1694. la Juſtice peut-elle être inſenſible à la voix de tant de malheureux, ou renfermés dans des Hôpitaux, ou expoſés encore aux yeux & à la compaſſion du Public? Leur refuſera-t-elle ce ſecours ineſpéré, cette conſolation imprévue que la Providence leur envoie dans ces jours de miſeres & de calamités; & détruira-t-elle par ſon autorité une diſpoſition ſainte, un teſtament ſolemnel, qui porte en même-temps le caractere de la juſte ſévérité du Teſtateur envers lui-même, de ſa religion envers Dieu, & de ſa charité envers les Pauvres?

Dans ce combat de tant de raiſons & de motifs différents, c'eſt à vous, MESSIEURS, à prononcer entre la Nature & la Religion, ou pour mieux dire, c'eſt à vous à concilier par un ſage tempéramment des intérêts qui paroiſſent ſi contraires, & à conſerver par votre Arrêt le reſpect qui eſt dû à la Nature, ſans bleſſer les regles inviolables de la plus parfaite charité.

Après vous avoir donné cette idée générale de toute la conteſtation, nous entrerons d'abord dans l'explication des circonſtances du fait, qui ſe diviſe naturellement en deux parties.

La premiere doit comprendre tout ce que M. de Villayer a fait pour ſes enfants, juſqu'au moment fatal dans lequel on l'accuſe d'avoir étouffé par une paſſion injuſte, tous les mouvements de tendreſſe qu'il avoit fait paroître pendant le cours de ſa vie pour ſa famille.

La ſeconde, au contraire, ſe réduit à expliquer tout ce qu'il a fait contre ſes enfants; & c'eſt en cet endroit que nous entrerons dans le détail des diſpoſitions de ſon Teſtament.

Le mariage que M. de Villayer contracta en l'année 1636 avec Dame Marthe de Neubourg, a été ſuivi de la naiſſance de deux enfants, un fils & une fille; tous deux, comme ils vous l'ont dit, également chéris de leur pere pendant les premieres années de leur vie.

En l'année 1659, M. de Villayer qui ne négligeoit rien pour l'établiſſement de ſon fils aîné, le fit recevoir Conſeiller

au Parlement de Bretagne. La Charge coûta au pere près de cent mille livres. Le fils négligea de faire enregiſtrer ſes Proviſions au Greffe du Parlement de Bretagne, & l'on vous a dit, MESSIEURS, que cette négligence lui avoit été fatale, puiſqu'elle a ſervi dans la ſuite de prétexte à la haine du pere. 1694.

Il jouiſſoit paiſiblement de cette Charge, lorſqu'en l'année 1663, M. & Mad. de Villayer déclarerent par un acte ſecret, dont il ne fut point laiſſé de minute chez le Notaire, qu'ils vouloient que le prix de cet Office fût imputé ſur la ſucceſſion de celui d'entre eux qui mourroit le premier.

En l'année 1672, M. de Villayer fils voulut fixer pour toujours ſon domicile & le ſiége de ſa fortune en Bretagne, par un mariage avantageux qu'il contracta en cette Province.

Le pere y donna ſon conſentement. Il envoya ſa procuration au ſieur de la Touche, pour aſſiſter en ſon nom à la ſignature des articles, & à la célébration du mariage.

Il a prétendu dans la ſuite que ce Procureur avoit excédé ſon pouvoir, & que trompé par les artifices de ſon fils, il avoit fait inſérer dans le Contrat de mariage une clauſe importante, par laquelle il étoit convenu que la Charge de Conſeiller au Parlement de Bretagne ne ſeroit rapportée par le fils, que ſur le pied de la derniere vendue.

Le détail des autres clauſes que contient cet Acte eſt inutile à la déciſion de cette Cauſe. Nous nous contenterons d'obſerver qu'il porte expreſſément, que tout ce qui eſt donné par le pere ou par la mere, ſera imputé ſur la ſucceſſion du premier mourant, ſans que le fils puiſſe jamais demander ni compte ni partage au ſurvivant.

Les ſuites de ce mariage n'ont pas été fort heureuſes. M. de Villayer fils, preſque toujours aveuglé par une paſſion étrangere, n'eût que du mépris pour ſa femme légitime. Elle fut obligée de chercher dans la maiſon du pere de ſon mari, un aſyle aſſuré contre ſes mauvais traitemens, & une retraite favorable où elle pût du moins n'être pas le témoin de ſon infidélité.

Elle demeura avec ſon beau-pere pendant pluſieurs années.

1694. Et quoiqu'elle ſoit réduite aujourd'hui à la triſte néceſſité d'accuſer la mémoire de ſon bienfaiteur, elle n'a pu s'empêcher de reconnoître les obligations qu'elle lui avoit eues dans ces temps de diſgraces & d'afflictions.

Ce fut dans cet intervalle que ſe fit le mariage de M. & de Mad. d'Hodic. Il contient une clauſe ſemblable à celle que nous avons déja expliquée, par rapport au mariage de M. de Villayer fils. Madame d'Hodic s'oblige à imputer les cinquante mille écus qu'elle reçoit, ſur la ſucceſſion du premier mourant.

Juſques ici, MESSIEURS, vous n'avez entendu que des circonſtances favorables à la mémoire de M. de Villayer. Il n'a donné que des preuves de ſa tendreſſe & de ſon attachement pour ſes enfants. Il faut paſſer maintenant au ſecond temps; & après vous avoir marqué ce que M. de Villayer a fait pour l'établiſſement de ſa famille, il eſt temps d'obſerver ce qu'il a fait contre ſes enfants.

La mort de Madame de Villayer ſa femme, a été, ſi l'on en croit les enfants, la ſource de tous leurs malheurs. La premiere démarche par laquelle le pere a commencé à marquer de l'aigreur & de l'animoſité contre ſon fils, eſt le deſſein inutile qu'il conçut de faire un Inventaire des biens de ſa femme, & des effets de la Communauté.

Après les proteſtations des enfants, qu'ils ne comparoiſſoient que pour obéir à leur pere, on commença la deſcription des titres & des papiers. Ce fut dans cette deſcription, que M. de Villayer voulut que l'on comprît un ancien regiſtre de Madame de Longlée ſa mere. Il déclara que ſon intention étoit de faire juger par-là de la quantité & de la valeur des effets qu'elle avoit laiſſés en mourant: il ajouta que cela étoit d'autant plus indiſpenſable, qu'après ſa mort, on n'avoit point fait d'Inventaire, qu'il n'étoit point en Bretagne, & que ſon fils demeuroit avec elle.

Le fils demanda permiſſion à ſon pere de ſe juſtifier devant ceux qui avoient été les témoins de ces accuſations indirectes. Il ſoutint qu'il avoit été à Rennes depuis la mort de Madame

de

de Longlée ; qu'il avoit disposé des effets de sa succession. Il en rapporta plusieurs preuves tirées de l'Inventaire même auquel on travailloit actuellement. 1694.

Le pere ne répondit que par des protestations générales : cet incident arriva le 30 Janvier 1690.

Le Testament dont on se plaint, est écrit & signé le premier Février 1690. La Cour se souvient encore de l'importance de cette date, & des inductions qu'on en a tirées. Nous ne les expliquons point à présent. Achevons de reprendre ici en peu de mots, la forme, les motifs & les dispositions de ce Testament.

C'est un Testament olographe. On y remarque d'abord un long préambule plein de sentiments pieux, de dispositions saintes, de maximes chrétiennes, qu'il avoit tirées d'un petit Livre imprimé, qui porte pour titre : *Le Testament de l'ame chrétienne.* On présume avec assez de fondement, qu'il a pris ce traité pour modèle de son Testament, parce qu'il ne s'est pas contenté d'en suivre les pensées ; il en a copié jusqu'aux tours & aux expressions.

Après ce long préambule, qui contient beaucoup plus d'un tiers de son Testament, il explique quelles sont ses dettes, & il déclare enfin, que son intention est de donner aux Pauvres tous ses biens. Il répéte trois fois cette disposition, & trois fois il ajoute qu'il donne tout ce que les Coutumes lui permettent de donner, c'est-à-dire, tous les biens qui lui sont échus par successions directes ou collatérales, légitimes ou testamentaires, par acquisition, & en quelque forme & maniere que ce puisse être, y compris même les avantages qu'il avoit faits à ses enfants par leurs contrats de mariage, & ce, autant que les Coutumes lui permettent de donner & de disposer.

Les motifs d'une disposition si générale, sont des raisons de justice, de conscience & de charité ; & sous le nom de legs universels, c'est une véritable restitution dont il s'acquitte envers les Pauvres.

Il commence par s'accuser lui-même aux yeux du Public

& de la Juſtice, d'avoir été un mauvais Juge, qui par négli-
1694. gence ou par incapacité a pû empêcher que la Juſtice n'ait été faite. Il proportionne l'étendue de ſa reſtitution au nombre preſque infini de Jugements auxquels il avoit aſſiſté. Il ſe donne enſuite la qualité de riche intéreſſé, qui n'avoit augmenté ſes biens que par des intérêts uſuraires. Il ſe repent d'avoir autoriſé ce déſordre par ſon exemple. Il reconnoît qu'il a été trompé par le ſentiment de quelques Caſuiſtes, & que dans la diverſité des opinions, il a cru pouvoir prendre le parti qui lui plaiſoit davantage.

Mais pour réparer ſa faute, dans les derniers moments de ſa vie, il donne aux Pauvres tout ce qu'il peut leur donner; & il le fait d'autant plus volontiers, qu'il avoit négligé pendant le cours de ſa vie de s'acquitter de ce devoir.

Après avoir expliqué l'étendue & les motifs de ſa diſpoſition, il fait quelques legs & quelques fondations particulieres. Il revient enſuite à la diſtribution du legs univerſel. Il veut qu'il en ſoit donné un tiers à l'Hôtel-Dieu, un tiers pour faire dire des meſſes à des autels privilégiés, au nombre de trois mille cinq cent. Dix mille livres aux Pauvres de ſa Paroiſſe. Et à l'égard du ſurplus, il le ſoumet à la diſpoſition de ſes Exécuteurs teſtamentaires. Il en avoit nommé quatre, il n'y en a que deux qui paroiſſent dans cette Audience, dont le zèle & l'application à ſoutenir le Teſtament, font voir que le Teſtateur ne s'eſt point trompé, lorſqu'il a mis l'intérêt des Pauvres en de ſi dignes mains.

Enfin, il joint à la diſtribution de ſes biens une derniere diſpoſition, qui regarde ſa ſépulture. Il veut que ſon corps ſoit porté dans l'Egliſe du Noviciat des Jéſuites, qui lui ont promis de lui accorder cette grace, après en avoir obtenu la permiſſion de leur Supérieur, même pour Madame de Villayer, ſi c'eſt une choſe qui puiſſe s'obtenir de M. l'Archevêque de Paris, ou de Notre Saint Pere le Pape, parce que lorſqu'il faiſoit ſon Teſtament, elle étoit déja enterrée dans l'Egliſe de l'Hôpital de la Pitié.

Il défend toutes ſortes de cérémonies & de pompe funébre

à ſon enterrement ; & il déclare dans un autre endroit, qu'il ne veut pas que les frais de ſon enterrement excédent la ſomme de trois mille livres. 1694.

M. de Villayer a ſurvêcu pendant plus d'une année à ſon Teſtament. Il eſt mort en 1691, âgé de quatre-vingt-trois ans. Le ſcellé a été appoſé ſur ſes effets, à la requête de ſes Exécuteurs teſtamentaires. On a fait l'Inventaire de tous ſes papiers, & c'eſt-là qu'on a trouvé une infinité de Mémoires, les uns écrits, les autres apoſtillés de ſa main ; pluſieurs commencements de Factum imprimés, toutes productions imparfaites, projets mal digérés, ſans ordre & ſans ſuite, auſquels il auroit apparemment donné une meilleure forme, ſi la mort ne l'eût pas ſurpris dans le milieu de ſon travail.

Tous ces Mémoires ont été inventoriés. On a fait reconnoître ceux qu'on a cru les plus importants, & l'on s'eſt ſervi des uns & des autres pour attaquer ce Teſtament.

A la vue de ces Mémoires, & du Teſtament qui les ſuit ou qui les précéde ; (car ce fait eſt aſſez incertain) M. de Villayer, Conſeiller au Parlement de Bretagne, & Madame d'Hodic, ſe ſont élevés contre cette diſpoſition, qu'ils appellent inofficieuſe. Ils ont porté leurs plaintes directement dans ce Tribunal, à cauſe de l'intérêt que l'Hôtel-Dieu avoit dans cette Cauſe.

La mort a empêché M. de Villayer fils de voir la fin de ce procès. Il a eu le bonheur de mourir réconcilié avec ſa femme, & le poſthume qui eſt né peu de temps après ſon décès, eſt le gage de leur réconciliation, & le ſeul fruit de leur mariage.

Sa veuve, en qualité de Tutrice de ſon fils, a repris l'Inſtance, & c'eſt par la naiſſance de cet enfant plus favorable que ſon pere, que l'on prétend vous faire voir que le Teſtament eſt révoqué, comme nous l'expliquerons dans la ſuite.

Les héritiers joignent à ces demandes un appel de la Sentence du Châtelet, qui fait délivrance du legs de dix mille livres aux Pauvres de la Paroiſſe de S. Nicolas-des-Champs.

Les moyens des Héritiers ſe réduiſent à trois principaux.

1694. Le Teſtament que l'on attaque eſt un Acte nul par la paſſion qui lui a ſervi de principe ; une diſpoſition inofficieuſe, par la préférence injuſte que le Teſtateur donne à des étrangers ſur ſes propres enfants. Enfin, une donation révoquée par la ſurvenance d'un petit-fils, qui bien loin d'avoir jamais été l'objet de la haine de ſon ayeul, l'auroit réconcilié avec ſon fils, s'il avoit pû prévoir ſa naiſſance.

Par rapport au premier moyen, on vous a expliqué les textes des Loix Romaines, l'autorité de nos Coutumes, la diſpoſition ſinguliere de celle de Bretagne, & enfin les exemples anciens & nouveaux de ces Arrêts ſolemnels par leſquels vous avez infirmé ces Teſtaments odieux, dans leſquels un pere ne laiſſe la légitime à ſes enfants que pour acheter par-là le droit de ſacrifier impunément le reſte de ſes biens à ſa paſſion & à ſa vengeance.

Il eſt plus difficile dans cette Cauſe de choiſir les preuves de la haine du Teſtateur, que de les trouver. Ce qui a précédé, & ce qui a ſuivi le Teſtament, accuſe également M. de Villayer.

La ſeule date du Teſtament, eſt une preuve convaincante de la haine qui l'a inſpiré.

Le pere accuſe ſon fils d'un recelé conſidérable. Le fils oſe ſe défendre contre ſon pere, mais avec modeſtie, ſoumiſſion, reſpect.

Le pere n'écoute plus que les conſeils de ſa colere ; à peine trouve-t-on un jour d'intervalle entre l'accuſation & la punition.

Le Teſtament même eſt la plus forte de toutes les preuves de la paſſion du Teſtateur. Silence cruel à l'égard de ſes enfants. Diſpoſition abſurde ou contradictoire ; diſtribution du legs univerſel ; exhumation de ſa femme ; frais funéraires ; fondation d'une Meſſe pour obtenir la grace d'une bonne mort, à commencer un mois devant ſon Teſtament.

Ce qui a ſuivi paroît encore plus criminel.

Préparation funeſte à ſa famille, injurieuſe à ſa mémoire, de pluſieurs procès également injuſtes ; Factum, Mémoires,

Inventaire de production, Libelles imprimés & manuscrits : ce sont les armes dont il prétendoit se servir dans cette guerre domestique. 1694.

Premier procès sur le prix de la Charge, &c.

Second procès sur le recelé & divertissement de la succession de la Dame de Longlée.

Troisiéme procès encore plus odieux. Accusation capitale d'une falsification insigne commise dans le dépôt sacré du Greffe du Parlement, dans les archives publiques. Il accuse un fils innocent que la pitié paternelle l'obligeoit de défendre de la rigueur des Loix, quand même il auroit été coupable. La mort a révélé le secret de sa haine ; & à la honte du pere, on a trouvé entre ses mains, ses provisions qu'il accusoit son fils d'avoir volées.

Il y ajoute encore les injures, les invectives atroces, les noms odieux de subornateur, corrupteur de témoins, monstre de débauche & d'ingratitude.

Testament odieux, par les prétextes spécieux de restitution dont il a voilé sa colere. Pour mieux assurer l'exécution de sa vengeance, il l'a remise entre les mains des Pauvres.

Second moyen : Testament inofficieux, soit parce qu'il révoque les donations faites aux enfants, soit parce qu'il institue à leur préjudice des héritiers non capables.

Troisiéme moyen : Testament révoqué par la naissance d'un posthume. Application de la Loi *si unquam*. Autorité de M. Tiraqueau.

Moyens des Légataires.

1°. Réflexion générale : Testament qui est l'ouvrage d'un Magistrat consommé, qui a voulu prévenir les Jugements de Dieu par une condamnation salutaire qu'il a prononcé contre lui-même. Inutile de chercher d'autres motifs de sa disposition que ceux qu'il a expliqués. Il est odieux de voir des enfants traiter d'hypocrisie la confession sincere de leur pere.

Il a sacrifié à la charité tout ce qu'il avoit pu acquérir par un principe de cupidité.

1694. Il a distingué dans sa personne le Magistrat, du pere de famille. Il a vengé sévérement sur lui-même les fautes de l'un & de l'autre. Quand il auroit exigé un compte trop rigoureux de lui-même, qui osera entrer dans un examen dont Dieu seul a pu être le témoin & le juge ? Si ces motifs sont véritables, il faut retrancher tous ceux qui vous ont été expliqués, d'autant plus qu'ils sont avancés sans preuve & sans fondement.

1°. Tous ces faits ne regardent que le fils, & si la haine n'a point eu de part au Jugement qui exclut Madame d'Hodic de la succession de son pere, comment aura-t-elle inspiré l'exhérédation prétendue du fils ? La volonté est une, indivisible ; la justice & l'injustice, la raison & la passion, la religion & l'impiété peuvent-elles habiter dans un même cœur ?

2°. On est entré dans le détail des faits qui sont les preuves de cette haine, & on a soutenu

1°. Qu'il étoit inutile d'observer la date du Testament ; la vacation de l'Inventaire qui le précéde, ne marque aucun emportement de la part du Testateur.

2°. Que tous les mémoires dont on se sert, sont des piéces informes ; qu'elles marquent une foiblesse d'esprit qui lui étoit commune avec plusieurs personnes d'un mérite distingué. Il ne vouloit perdre aucune de ses pensées ; il les mettoit en dépôt sur le papier. Toujours occupé de projets différents, il soulageoit par l'écriture, la chaleur de son imagination. Il a condamné lui-même la plûpart de ces piéces qui ont été trouvées barrées, & que l'on n'a ramassées que dans le déseſpoir d'en trouver de meilleures.

3°. Que si on examinoit même tous ces procès, ils paroissent tous également bien fondés.

Dans le premier, il y avoit un abus manifeste de la procuration du pere.

Dans le second, preuve assez apparente d'un recelé.

Dans le troisiéme, le pere avoit raison de demander les provisions de son fils. On ne les a remises entre ses papiers qu'après sa mort.

Enfin, deux réponſes générales : 1°. C'étoit l'intérêt de ſa fille qui l'animoit : 2°. On ne trouvera pas qu'il ait porté aucun de ces procès dans les Tribunaux de la Juſtice. 1694.

Le Teſtament ne contient pas plus de preuves de l'animoſité du Teſtateur. On a fait pluſieurs réponſes aux abſurdités prétendues de la diſtribution du legs univerſel, de l'exhumation de ſa femme, des fondations, des frais funéraires.

Enfin, ce qui a ſuivi le Teſtament ne peut le détruire.

1°. Vains projets, qui n'ont été ſuivis d'aucune exécution.

2°. Il ne vouloit changer la nature que de quelques-uns de ſes biens. Qu'en peut-on conclure contre le legs univerſel ?

Réponſe au ſecond moyen :

1°. Le Teſtament non inofficieux, puiſque réſerve expreſſe de la légitime.

2°. Les Pauvres ne ſont point incapables des diſpoſitions univerſelles.

Réponſe au troiſiéme moyen : l'application de la Loi *ſi unquam*, aux donations à cauſe de mort, & dans le cas d'un pere qui a déja d'autres enfants, eſt contraire à tous les principes.

Tels ſont tous les moyens qui vous ont été expliqués de part & d'autre pour attaquer ou pour ſoutenir le Teſtament qui fait le ſujet de cette conteſtation. C'eſt par toutes ces raiſons, que les uns veulent le faire conſidérer comme la production injuſte de la haine d'un pere contre ſes propres enfants ; & les autres, comme l'ouvrage de la juſtice d'un Magiſtrat, de la religion d'un chrétien, & de la charité d'un homme mourant, qui veut réparer par une libéralité abondante après ſa mort, la dureté qu'il avoit eue pour les Pauvres pendant ſa vie.

QUANT A NOUS, pour vous propoſer nos ſentiments dans une Cauſe auſſi importante qu'elle eſt étendue, nous croyons devoir diſtinguer d'abord les différents intérêts de ceux qui s'élevent aujourd'hui contre les dernieres diſpoſitions de

1694. M. de Villayer. Nous retrancherons enſuite les queſtions que l'on a voulu mêler dans cette Cauſe, & qui nous paroiſſent ou ſuperflues ou étrangeres à ſa déciſion : & enfin, nous nous renfermerons dans l'explication des véritables principes que nous apprenons tous les jours de la juriſprudence de vos Arrêts.

Deux Parties qui ſemblent l'une & l'autre également favorables, paroiſſent aujourd'hui dans votre Audience, pour implorer le ſecours des Loix contre un Teſtament qui les prive toutes deux d'une ſucceſſion que la Nature leur avoit également deſtinée.

L'une eſt la fille, & l'autre eſt le petit-fils du Teſtateur. Leur intérêt eſt le même, mais leurs moyens ſont différents. Ils accuſent tous deux le Teſtateur de haine & de colere ; mais outre ces raiſons qui leur ſont communes, le petit-fils prétend que ſon exiſtence ſeule, que la faveur de ſa naiſſance & ſa qualite de poſthume, né depuis le Teſtament & la mort de M. de Villayer, ſont des titres capables de révoquer, de rompre & d'anéantir la derniere diſpoſition de ſon ayeul.

Quoique l'ordre le plus naturel parût demander ici que nous commençaſſions l'examen de cette Cauſe par l'explication des moyens qui regardent tous les enfants en commun, avant que d'entrer dans le détail de ceux que l'on emprunte de la perſonne du petit-fils, nous croyons néanmoins pouvoir nous diſpenſer de ces regles ordinaires, & vous expliquer d'abord ce qui nous paroît plus ſimple & plus facile à décider, pour nous attacher uniquement enſuite à ce qui peut être ou plus étendu ou plus difficile.

Le ſeul moyen qui regarde perſonnellement le poſthume, eſt celui que l'on a tiré de la fameuſe diſpoſition de la Loi *ſi unquam C. de revocand. Donat.* On a ſoutenu que la ſurvenance des enfants ne devoit pas avoir moins de force contre les diſpoſitions à cauſe de mort, que contre les donations entre-vifs ; que ſi la mort avoit enlevé le Teſtateur avant qu'il eût eu la conſolation de laiſſer des héritiers de ſon nom & de ſes biens, il étoit de l'équité des Juges de faire après ſa mort, ce qu'il n'avoit pû faire pendant ſa vie, de ſuppléer ce qui pouvoit

voit manquer à la ſageſſe de ſes dernieres volontés, & par une juſte préſomption de la pitié paternelle, réparer l'injuſtice qu'une mort inopinée, ou une ignorance volontaire lui avoit fait commettre : *Repentini caſûs iniquitas per conjecturam paternæ pietatis emendanda eſt.* 1694.

Quelque couleur favorable que l'on ait voulu donner à cette prétention, il eſt facile de diſſiper ces prétextes ſpécieux de juſtice & d'équité naturelle, ſi l'on s'attache aux véritables principes du Droit Romain ; c'eſt la ſeule voye que nous puiſſions ſuivre pour décider une queſtion ſur laquelle nos Coutumes ne ſe ſont point expliquées, & dont il ſemble qu'elles ayent laiſſé la déciſion, comme d'une infinité d'autres, ou à la ſageſſe des Juges, ou à l'autorité de la Raiſon écrite.

Si l'on conſulte la diſpoſition des Loix civiles ſur cette matiere, il ſemble qu'il y ait deux ſortes de voyes par leſquelles un poſthume puiſſe attaquer le Teſtament de ſon pere ou de ſon ayeul.

La Loi, *Gallus de liberis & poſthum.* & une infinité d'autres ſemblables, déclarent le Teſtament rompu par la naiſſance du poſthume qui y eſt oublié ; & ſoit que cet oubli ait pour fondement une ignorance excuſable, ou une haine aveugle contre un enfant qui n'étoit pas encore né, ſon exiſtence ſeule détruit toujours un acte qui renferme une injuſtice évidente, quand même le Teſtateur en ſeroit innocent.

Voilà la premiere & peut-être la ſeule voye que le Droit Romain avoit établie en faveur des poſthumes oubliés dans le Teſtament de leurs peres, & cette voye a paru ſi digne de la ſageſſe & de l'équité d'un Légiſlateur, que la ſeule autorité de la raiſon, ſans le ſecours d'aucune Loi poſitive, l'a ſouvent fait admettre dans nos mœurs. Vos Arrêts l'ont pluſieurs fois confirmée ; & ſans s'arrêter à la diſtinction ſubtile que les Juriſconſultes faiſoient entre un Codicille & un Teſtament, ils ont décidé qu'il ſuffiſoit que le poſthume fût oublié par ſon pere, pour donner atteinte à une diſpoſition que le pere lui-même auroit déſavouée s'il eût eſpéré de revivre un jour en la perſonne de ſon fils.

1694. Mais à cette premiere voye que les Loix avoient introduites, quelques Docteurs modernes en ont ajouté une ſeconde, & c'eſt la ſeule qui vous ait été propoſée. Ils ont prétendu que l'on pouvoit étendre ce qui a été introduit pour les donations entre-vifs, aux diſpoſitions teſtamentaires, & que la ſurvenance des enfants révoquoit également les unes & les autres.

Quoique cette opinion ne ſoit fondée que ſur la confuſion que l'on a faite des principes qui reglent la nature des donations entre-vifs, & de ceux qui déterminent le caractere des donations à cauſe de mort, nous ne nous arrêterons pas ici à la réfuter, & nous ſuppoſerons qu'un poſthume, préterit dans le Teſtament de ſon pere, peut trouver dans la Loi *ſi unquam*, un aſyle aſſuré contre l'injuſtice de ſa diſpoſition.

Mais quel argument peut-on tirer de tous ces principes, en faveur du poſthume dont on ſoutient aujourd'hui les intérêts?

Il eſt vrai qu'il porte le nom du Teſtateur, qu'il deſcend de lui en ligne directe, & que dans le langage ordinaire, il peut être appellé ſon petit-fils : mais il faut reconnoître en même-temps, que, ſuivant les expreſſions des Loix, il ne peut être conſidéré que comme un étranger à ſon égard, incapable d'être ſon héritier immédiat, né & conçu après ſa mort; il eſt de ſa famille, mais il n'eſt point au nombre de ſes parents : *Nullo jure cognationis patrem ſui patris attigit.*

S'il allégue en ſa faveur la diſpoſition du Droit, qui veut qu'un poſthume rompe par ſa naiſſance le Teſtament de ſon pere, on lui répondra que les termes mêmes de la Loi dont il emprunte l'autorité, excluent nommément les poſthumes qui naiſſent dix mois après la mort de leur ayeul.

Si au contraire, il veut ſe ſervir de la Loi *ſi unquam*, on lui oppoſera toujours que pour jouir du privilége qu'elle accorde, il faut être héritier du Donateur, & que ce titre ne peut jamais convenir à celui qui, dans le temps de l'ouverture de la ſucceſſion, dans ce moment fatal qui eſt le ſeul que la Loi conſidere, n'étoit pas encore au nombre des vivants.

Après cela, il eſt inutile d'examiner ſi les petits-enfants ſont compris dans la diſpoſition de cette Loi, ſi la ſurvenance d'un petit-fils peut révoquer la donation de ſon ayeul, lorſqu'il avoit d'autres enfants dans le temps qu'il a diſpoſé de ſes biens. Toutes les diſtinctions que l'on a tirées de M. Tiraqueau, ſont ſuperflues. Il ſuppoſe toujours que le petit-fils ſoit né, ou du moins conçu du vivant de ſon ayeul, afin qu'il puiſſe venir de ſon chef à ſa ſucceſſion; & jamais, ni cet Auteur, ni tous ceux qui ont traité cette queſtion, n'ont cru qu'elle pût être agitée en faveur d'un poſthume, qui ne peut jamais être conſidéré ni comme l'héritier immédiat, ni même comme le parent du Donateur. 1694.

Si le poſthume ne peut avoir plus de droit que ſon pere, ſi ſa naiſſance n'apporte aucun changement dans cette Cauſe, elle ſe réduit à examiner, non pas ſi le Teſtament eſt révoqué, mais s'il eſt nul dans ſon principe par les raiſons qui ſont communes à l'une & à l'autre Partie; & c'eſt dans cet examen que nous devons renfermer tout ce que nous avons à vous propoſer dans cette Cauſe.

Nous en retrancherons d'abord une des queſtions qui vous ont été expliquées, & nous ne nous attacherons point à vous prouver par une longue ſuite d'autorités, qu'un Teſtament, dans lequel un pere réſerve expreſſément la légitime à ſes enfants, ne peut jamais mériter le nom de Teſtament inofficieux.

On a toujours diſtingué l'obligation naturelle, qui, ſuivant le vœu commun de tous les peres, ſemble appeller les enfants à la ſucceſſion entiere de ceux qui leur ont donné la vie, de l'obligation civile qui ne rend le pere véritablement débiteur que de la légitime; & puiſque l'exhérédation n'eſt autre choſe qu'un jugement domeſtique par lequel un pere prive ſes enfants d'une ſucceſſion qui leur étoit due, on ne peut pas dire qu'il les ait déshérités, lorſqu'il leur a laiſſé cette portion ſacrée de ſon bien, qui eſt la ſeule que les Loix leur affectent. Il a prévenu par ſa diſpoſition, la querelle d'inofficioſité. La Loi même protége ſes dernieres volontés, & elle défend,

1694. contre les plaintes injuſtes des enfants, ceux qui ont ſatisfait à toutes les obligations qu'elle leur impoſe.

Il eſt preſque inutile de faire l'application de ces principes. Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, des termes du Teſtament, qui vous ont été expliqués tant de fois de part & d'autre. Vous y avez obſervé que ſi M. de Villayer répéte en quatre endroits la diſpoſition générale par laquelle il donne tout ſon bien aux pauvres, il répéte auſſi quatre fois qu'il ne prétend enrichir les pauvres que de ce que les Coutumes lui permettent d'ôter à ſes enfants. Il a ſoumis ſa diſpoſition à celle de la Loi. Si la légitime eſt la ſeule dette néceſſaire dont elle charge un pere envers ſes enfants, on ne peut pas dire qu'il les ait deshérités ; & s'il ne prononce pas la peine de l'exhérédation, ſon Teſtament n'eſt point inofficieux.

Après avoir retranché toutes les queſtions qui nous paroiſſent étrangeres à la conteſtation ſur laquelle vous avez à prononcer, nous croyons pouvoir renfermer tout ce qui eſt eſſentiel à ſa déciſion dans cette propoſition générale :

Un Teſtament olographe, ou ſolemnel, qui ne contient aucunes nullités dans la forme : un teſtament, dont les diſpoſitions ne peuvent, à la rigueur, mériter le nom d'inofficieuſes, ne ſçauroit plus recevoir d'atteinte que par les incapacités qui ſe trouvent ou dans la perſonne du Teſtateur ou dans celle de l'héritier inſtitué.

C'eſt envain que l'on a ſatisfait à toutes les ſolemnités preſcrites par les Loix ou par les Coutumes : c'eſt inutilement que pour mieux cacher un deſſein injuſte de haine ou de colere, on a ſoumis en apparence ſa diſpoſition à celle de la Loi, ſi l'on prouve que le Teſtateur, accablé par le nombre des années ou par l'excès de la maladie, trompé par ceux qui abuſoient de la foibleſſe de ſa raiſon dans les derniers moments de ſa vie, ou ſéduit par la colere qui aveugloit ſon eſprit, a été le Miniſtre d'une paſſion étrangere, ou l'eſclave de la ſienne. Si l'on ajoute à tous ces faits, qu'il a choiſi un héritier incapable de recueillir ſa ſucceſſion à titre univerſel ; ſa diſpoſition, quoique ſolemnelle, demeurera ſans exécu-

tion, & l'autorité de la Juſtice détruira toujours ſon Teſtament, ſoit parce qu'il ne porte pas le caractere d'une volonté libre, ſoit parce qu'il n'eſt point l'ouvrage d'une volonté juſte & conforme à celle de la Loi. 1694.

C'eſt par rapport à ces deux vûes différentes que nous examinerons les véritables difficultés de cette Cauſe. Nous nous attacherons d'abord à conſidérer la perſonne du Teſtateur. Nous paſſerons enſuite à l'examen de la qualité des Légataires univerſels. Nous les enviſagerons, & comme perſonnes incertaines, & comme gens de Main-morte; ce ſont les deux défauts qu'on leur oppoſe, & par leſquels on prétend qu'ils ſont incapables de recevoir une diſpoſition univerſelle.

PREMIERE PARTIE.

QUOIQUE l'on ait ſoutenu que M. de Villayer avoit été également hors d'état de diſpoſer de ſes biens, ſoit par la foibleſſe de ſon eſprit qui ſuccomboit ſous le poids des années, ſoit par les égarements de ſon cœur qui ſe laiſſoit entraîner par les mouvements aveugles de la haine qu'il avoit conçue contre ſes enfants : nous ne diſtinguerons pas néanmoins dans cette premiere Partie de la Cauſe, les faits par leſquels on prétend prouver l'imbécillité de ſa raiſon, de ceux dont on ſe ſert pour faire voir l'injuſtice de la paſſion dont il étoit animé.

Si l'on examine attentivement les premiers faits, on trouvera qu'il faut en diſtinguer de deux ſortes.

Les uns ſont abſolument étrangers au Teſtament; les autres au contraire ſont partie de cette Cauſe. Ce ſont des clauſes & des expreſſions du Teſtament même, & c'eſt par la contradiction & l'abſurdité prétendue de ces diſpoſitions, que l'on veut détruire l'acte qui les contient.

A l'égard des premiers, on n'en rapporte aucune preuve.

On fait bien voir que M. de Villayer a eu un Procès avec les Grands Auguſtins. On juſtifie ſuffiſamment qu'il en a intenté un autre aux Requêtes de l'Hôtel contre le nommé

1694. Fénis. Mais que le Procès contre les Auguſtins fût injuſte & téméraire ; qu'il fût l'unique effet du caprice, de l'inconſtance, du déréglement de l'eſprit de M. de Villayer ; que celui des Requêtes de l'Hôtel ne fût pas moins la marque d'une vanité ridicule, que la ſource de l'averſion qu'il avoit conçue contre M. d'Hodic ſon gendre ; qu'il l'ait menacé dans ce moment de le punir par la perte de ſa ſucceſſion : c'eſt ce qui n'a point encore été juſtifié, & c'eſt cependant le ſeul fait qui pouvoit avoir quelque rapport avec la queſtion que vous avez à décider.

Ajoutons même que tous ces récits, & pluſieurs autres encore moins dignes de la gravité de l'Audience, peuvent bien n'être pas avantageux à la mémoire de M. de Villayer, mais que, quand même leur vérité ſeroit conſtante, ils ne ſeroient pas capables de donner atteinte à ſon Teſtament. Ils ſerviroient ſeulement à faire connoître ce que perſonne n'a ignoré, & ce que les Légataires mêmes n'ont pû diſſimuler ; qu'au milieu de pluſieurs grandes qualités, le Teſtateur avoit un caractere d'eſprit ſingulier, une imagination vivement frappée de certains objets, une inquiétude naturelle qui lui faiſoit former continuellement de nouveaux deſſeins, ſouvent inutiles pour lui, encore plus pour le Public. Mais cette ſingularité d'eſprit le rendoit-elle incapable de diſpoſer de ſes biens ? Et pourra-t'on ſoutenir qu'un Magiſtrat qui aſſiſtoit tous les jours au Conſeil du Roi, où ſon âge l'avoit élevé à la qualité de Doyen, qui y décidoit des biens & de la fortune des hommes, qui y interprétoit les Loix & les Ordonnances, n'étoit pas en état de conduire ſes propres affaires, de prononcer un Jugement domeſtique entre ſes enfants, & de dicter en mourant, ce que les Juriſconſultes appellent une loi privée que le Teſtateur dicte à ſa poſtérité ; comme ſi les fonctions les plus importantes de la Juſtice demandoient moins de force & de liberté d'eſprit, que l'adminiſtration des biens d'un Particulier, & que le caractere d'un véritable Magiſtrat fût plus facile à ſoutenir que celui d'un bon pere de famille ?

1694.

Nous ne nous arrêterons donc pas davantage à l'explication de ces premiers faits. La liberté qu'on s'eſt donnée de les propoſer, pourroit avoir des conſéquences pernicieuſes ſi elles étoient autoriſées par la Juſtice; & les Teſtaments des plus grands hommes ne ſeroient pas en ſûreté, s'il ſuffiſoit, pour leur donner atteinte, de rapporter quelque preuve de la bizarrerie ou de la ſingularité de l'eſprit du Teſtateur.

Il y a d'autres faits beaucoup plus importants : ce ſont ceux qui réſultent du Teſtament même. Nous n'avons garde de les omettre. Il n'y en a point de plus eſſentiels; mais comme on peut les conſidérer comme une ſuite de la colere dont on accuſe M. de Villayer, nous les confondrons avec les preuves de cette haine, qui, ſi l'on en croit les héritiers, leur a ſervi de principe.

Et puiſque cette premiere Partie de la Cauſe, dégagée de toutes les queſtions & de tous les faits inutiles, ſe réduit uniquement à examiner quels ſont les motifs qui ont animé l'eſprit & conduit la plume du Teſtateur, ſouffrez, MESSIEURS, que nous reprenions en peu de mots les véritables principes ſur leſquels vos Arrêts ſe ſont fondés, lorſque par une couleur inconnue à la Juriſprudence Romaine, ils ont ſouvent infirmé le Teſtament d'un pere irrité, qui avoit réduit ſes enfants à la légitime.

En effet, ſi cette Cauſe avoit dû être décidée par les principes rigoureux du Droit Romain, ſi elle avoit été plaidée devant les Centumvirs, Juges ordinaires des Teſtaments inofficieux, la faveur des enfants auroit été un foible argument contre l'autorité du Teſtament de leur pere.

L'héritier inſtitué auroit fait parler pour lui toutes les diſpoſitions des Loix, toutes les déciſions des Juriſconſultes, qui n'obligent le pere qu'à laiſſer la légitime à ſes enfants. Arbitre ſouverain dans ſa famille; maître abſolu de tous ſes biens; quand il a ſatisfait au ſeul devoir que la Loi lui impoſe; quand il n'a ni oublié ni déshérité injuſtement ſes enfants, il peut diſpoſer en Légiſlateur du reſte de ſa ſucceſſion. *Securè teſtatus eſt*, dit Papinien : & bien loin que les plaintes des

1694. enfants puiſſent être écoutées, ils doivent reſpecter cette loi rigoureuſe, mais juſte & irrévocable, que le pere a prononcée contr'eux.

Quelque reſpect que l'on doive à la mémoire de ces grands hommes qui ont rendu Rome auſſi célébre par la ſageſſe de ſes loix, qu'elle l'étoit avant eux par la force de ſes armes; il faut avouer néanmoins que cette ſévérité réſiſtoit aux premieres loix de la Nature, & qu'elle ne pouvoit être conſidérée que comme un reſte de cette puiſſance inhumaine qui rendoit les peres maîtres abſolus de la vie & de la mort, des biens & de la fortune de leurs enfants.

Vos Arrêts plus conformes à l'équité, plus-attentifs à la voix du ſang & de la nature, ont diſtingué deux ſortes de biens dans la ſucceſſion d'un pere.

Les uns, qui ſont tellement affectés, que le pere n'en peut jamais diſpoſer à leur préjudice, ſans une des cauſes preſcrites par la Novelle de Juſtinien, ou par les Ordonnances de nos Rois.

Les autres, dont on laiſſe, à la vérité, la libre diſpoſition au pere, mais avec cette condition eſſentielle, qu'il n'abuſera pas du pouvoir que la Loi ne lui confie que pour le bien de ſa famille; qu'il n'écoutera jamais les conſeils violents de ſon averſion injuſte, ou de ſa prédilection aveugle pour un de ſes enfants; que la pitié d'un pere, & la prudence d'un pere de famille animeront toutes ſes diſpoſitions. Comme il tient toute ſon autorité de la Loi, c'eſt à elle qu'il doit rendre compte de l'uſage qu'il en a fait. Le jugement qu'il a prononcé, eſt réformé dans le Tribunal ſupérieur de la Juſtice; & lorſque le pere s'eſt rendu indigne de la qualité de Juge & de Légiſlateur, la Loi venge elle-même l'injure qui lui eſt faite, & reprenant ſes premiers droits, elle rend aux enfants ce que le pere leur avoit ôté injuſtement.

Pour établir une Juriſprudence ſi contraire au Droit Romain, on s'eſt heureuſement ſervi des principes du Droit Romain même.

Peut-on croire qu'un Teſtament qui a pour principe la haine

&

& la paſſion d'un pere, puiſſe être appellé, *voluntatis noſtræ juſta ſententia?* Trouvera-t'on dans un Teſtateur agité par des mouvements ſi contraires à la raiſon, cette intégrité de l'eſprit infiniment plus néceſſaire que la ſanté du corps? Enfin, dira-t'on qu'un Teſtament ſoit fait *ex officio pietatis*, lorſqu'il donne à des étrangers le pain qui étoit deſtiné aux enfants légitimes, & que leur pere leur laiſſe à regret ce qu'il voudroit que la Loi lui permît de leur ôter? 1694.

Si l'on oppoſe que la Juſtice ne préſume plus de colere & d'emportement dans un pere qui a réſervé la légitime à ſes enfants, il eſt facile de répondre, que ſi la Loi n'écoute plus, à la vérité, ces préſomptions générales, elle n'exclut pas les preuves particulieres de la haine qui a inſpiré le Teſtament; & ce ſeroit trop déférer à cette précaution ſouvent criminelle d'un Teſtateur, que de refuſer aux héritiers du ſang, le droit de rapporter des arguments propres au fait dont il s'agit, ſouvent plus forts que les conjectures communes & établies par l'autorité des Loix.

C'eſt ſur le fondement de tous ces principes, que quelques-unes de nos Coutumes autoriſent expreſſément les plaintes des enfants réduits à leur légitime. Il n'y en a point de plus formelle que celle de Bretagne.

Elle ne ſoumet à la diſpoſition de l'homme que le tiers de ſes biens; & même dans ce tiers qu'elle lui abandonne, elle ne lui laiſſe pas un pouvoir aveugle & arbitraire. Elle ne confirme ſa diſpoſition, qu'en cas qu'elle ne ſoit pas faite en fraude ou en haine de l'héritier apparent.

La ſageſſe de cette Coutume a ſervi de modele à la Juriſprudence de vos Arrêts, & elle eſt d'autant plus importante dans cette Cauſe, qu'elle ne doit pas y être conſidérée comme un exemple & une autorité, mais comme une régle & un principe de déciſion, puiſqu'une grande partie des biens de M. de Villayer eſt ſituée en Bretagne, & aſſujettie à l'autorité de cette Loi.

Concluons donc de toutes ces obſervations, que parmi nous il ne ſuffit pas à un pere de laiſſer la légitime à ſes enfants.

1694. La faveur de ce nom eſt ſi grande, & dans l'eſprit de nos Coutumes, & dans la juriſprudence de vos Arrêts, que lorſque le pere les a privés du ſurplus de ſes biens, la Juſtice a droit d'examiner encore quels ſont les motifs de ſon Teſtament. Et ſoit qu'il ait préféré un ſeul de ſes enfants à tous les autres; ſoit que par une diſpoſition encore plus extraordinaire, il ait préféré un étranger à ſes propres enfants, on ne confirme jamais ſon choix, que lorſqu'il a pour fondement l'amour même de ſes enfants & le bien de ſa famille.

Enfin, vous avez jugé pluſieurs fois que la haine & la colere étoient ſi contraires à la liberté d'eſprit qui eſt ſi néceſſaire pour la validité d'un Teſtament, que, quand même l'averſion du Teſtateur n'auroit eu pour objet qu'un ſeul de ſes héritiers, ſi néanmoins il les a privés tous également de ſa ſucceſſion, ſon Teſtament ne peut jamais être exécuté, même pour la part de celui qui ne ſe plaint pas de la colere du Teſtateur, parce que la volonté qui produit un Teſtament, eſt indiviſible dans ſon principe, quoiqu'elle puiſſe être diviſée dans ſes ſuites. Tout ce qui vient d'une ſource ſi corrompue, eſt infecté dans ſon origine; & comme autrefois dans le Droit Romain, la prétérition ou exhérédation injuſte d'un ſeul des enfants rendoit tout le Teſtament nul, de même parmi nous, l'animoſité d'un pere contre un ſeul de ſes héritiers, ſuffit pour anéantir toute ſa diſpoſition.

Tels ſont tous les principes généraux que nous trouvons écrits dans la juriſprudence de vos Arrêts. Voyons maintenant quelle peut en être l'application à l'eſpéce de cette Cauſe. Examinons les différentes preuves que l'on allégue pour convaincre le Teſtateur de haine & de colere, *quaſi non ſanæ mentis fuerit, cùm teſtamentum ordinavit.*

Nous en diſtinguerons de deux ſortes.

Les unes particulieres à feu M. de Villayer, Conſeiller au Parlement de Bretagne, fils aîné du Teſtateur.

Les autres, qui lui ſont communes avec Madame d'Hodic ſa ſœur.

Faits qui regardent uniquement M. de Villayer fils. 1694.

Si M. de Villayer n'avoit pas eu la facilité de confier témérairement au premier papier qu'il trouvoit ſous ſa main, les différentes penſées dont il étoit agité, il n'auroit laiſſé à ſes enfants aucun autre titre pour attaquer les diſpoſitions de ſon Teſtament, que le Teſtament même qui les contient.

Mais on prétend que la haine dont il étoit animé, ne lui permettoit pas de renfermer en lui-même tous les mouvements qui le poſſédoient, & que par un effet de la Providence qui s'eſt déclarée ouvertement pour ſes enfants, ſon imprudence a détruit cet ouvrage d'iniquité que ſa paſſion avoit élevé.

Il eſt donc néceſſaire d'entrer dans le détail de ces Mémoires preſque immenſes, dont on emprunte les plus fortes conjectures, pour ne pas dire les preuves les plus ſolides des véritables motifs qui ont inſpiré ſa diſpoſition.

Deux réflexions générales ſur la forme & ſur la nature de toutes ces piéces.

1°. Quelque informes qu'elles paroiſſent, leur vérité ne peut être conteſtée ; & quelques efforts qu'on ait faits pour les combattre, on n'a pu répandre aucun ſoupçon légitime contre leur ſincérité.

Il faut en diſtinguer trois eſpéces différentes.

Les unes ſont écrites de la main de M. de Villayer : les autres ſont l'ouvrage d'une main étrangere, mais la plûpart ſont apoſtillées de la main du Teſtateur : les dernieres ſont des Mémoires imprimés, des Factums imparfaits, des réflexions détachées, ſur les preuves dont M. de Villayer avoit deſſein de ſe ſervir contre ſon fils.

Toutes ces piéces ont été trouvées ſous le ſcellé, elles ſont toutes inventoriées ; & quoique cette précaution parût ſuffiſante, les enfants en ont fait reconnoître un grand nombre, dans lequel on a compris toutes celles qu'ils ont regardées comme des armes que le Teſtateur lui-même leur avoit fournies contre ſon Teſtament.

2°. On a voulu détruire ou affoiblir l'autorité de ces Mé-

1694. moires, en vous disant qu'ils ne sont point le fruit d'une mûre délibération, ni d'une volonté constante & déterminée du Testateur ; que ce sont des papiers inutiles qu'il n'avoit écrits que pour lui-même, qui ne devoient jamais voir le jour, encore moins être exposés aux yeux de la Justice ; que la plûpart de ces piéces se trouvoient rayées & barrées, & que puisque M. de Villayer avoit condamné par avance ces expressions trop fortes que la chaleur de son imagination lui avoit inspirées, on ne pouvoit faire revivre aujourd'hui des sentiments qu'il a lui-même étouffés dans leur naissance, ni abuser de quelques papiers, qu'il a négligé de brûler, pour déshonorer sa mémoire.

La seule lecture de tous ces Mémoires auxquels on a voulu donner le nom de papiers de rebut, dissipe tellement toutes ces objections, qu'il est surprenant qu'on ait osé vous les proposer. Il y en a plusieurs qui ne sont ni effacés, ni barrés. Si l'on en trouve quelques-uns rayés de la main de M. de Villayer, on ne peut en tirer aucun avantage pour justifier la droiture de ses intentions : il ne rayoit l'original, qu'après en avoir fait faire une copie, ou même après l'avoir fait imprimer ; & les originaux barrés de la main du Testateur, sont toujours suivis d'une copie manuscrite ou imprimée, qui, bien loin d'avoir été rejettée par M. de Villayer, se trouve presque toujours apostillée de sa main.

Qu'on ne dise donc point qu'il a lui-même condamné de sang froid ce que les mouvements d'une imagination trop échauffée lui avoient fait faire. Non-seulement il a eu la force d'écrire de sa main des injures atroces contre son propre fils, mais la persévérance de sa haine l'a porté jusqu'à les faire copier par une main étrangere ; & non content d'avoir eu ce confident domestique de sa passion, il a voulu que l'impression de ces Mémoires rendît tout le public témoin de ses emportements.

Qu'on ne dise pas non plus que ce sont des piéces informes, imparfaites, des projets mal conçus, sans ordre & sans suite, qui n'auroient été suivis d'aucune exécution ; car bien

loin que de pareilles réflexions puiſſent combattre la force de ces écrits, c'eſt ce qui acheve de les rendre déciſifs. 1694.

Ce n'eſt point dans des titres authentiques qu'on doit chercher la preuve de la haine d'un Teſtateur. Quel eſt le pere aſſez aveuglé par ſa paſſion, pour la confier au Public dans des actes ſolemnels? Et ne voit-on pas au contraire, que tous ceux qui ont conçu le deſſein injuſte de dépouiller leurs enfants des biens que la Nature leur avoit deſtinés, ne laiſſent échapper aucune preuve de leur colere dans leur Teſtament, & que par une précaution plus funeſte à leurs héritiers qu'une déclaration ouverte de leur haine & de leur reſſentiment, ils empruntent le langage d'un véritable pere, dans le temps même qu'ils en ont perdu les ſentiments?

Jamais on ne parviendroit à la connoiſſance des véritables motifs qui ont inſpiré un Teſtament, ſi on rejettoit des preuves pareilles à celles qu'on allégue en cette Cauſe. Diſons même qu'elles ſont plus fortes que toutes celles qu'on pourroit rapporter. Elles portent un caractere de naïveté, de ſincérité, de vérité, qui les met à couvert de tout ſoupçon. C'eſt dans ces Mémoires informes & imparfaits, mal conçus, & encore plus mal digérés, que l'on connoît mieux tous les ſentiments de celui qui les a écrits. Partout ailleurs il a cherché à ſe cacher aux yeux du public; c'eſt-là qu'il s'eſt dépeint tel qu'il étoit à ſes propres yeux. C'eſt dans cet intérieur qu'il ne penſoit pas qu'on dût jamais pénétrer; c'eſt dans ce ſecret où il n'avoit point d'autre témoin de ſa paſſion que lui-même, qu'il a découvert tous les mouvements de ſon cœur, que, s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, il a fait voir toute ſon ame, & que la peinture qu'il en a faite, a été d'autant plus fidéle, qu'il ne ſongeoit qu'à exprimer ce qui ſe paſſoit au-dedans de lui-même, ſans vouloir en faire un portrait capable de plaire aux autres hommes.

Ainſi, de quelque côté que l'on enviſage ces Mémoires, ils ſont auſſi favorables à l'intérêt des enfants, qu'injurieux à la mémoire du pere.

Si on les conſidére comme des écrits qu'il vouloit donner

au Public, peut-on blâmer avec juſtice ceux qui s'en ſervent
1694. aujourd'hui contre lui-même ?

Si on les regarde comme des Mémoires qu'il ne dreſſoit que pour lui, ce ſont des preuves d'autant plus fortes & plus naturelles de ſes véritables diſpoſitions, qu'elles ſont moins étudiées. Mais après avoir rétabli l'autorité de ces piéces qu'on avoit voulu vous rendre ſuſpectes, il ne reſte plus qu'à examiner le détail des faits qu'elles contiennent.

On ne ſçauroit ouvrir ces volumes prodigieux de différents Mémoires qu'on a inventoriés après le décès de M. de Villayer, ſans être ſurpris de voir un vieillard âgé de quatre-vingt-trois ans, un Magiſtrat conſommé dans les plus ſaintes fonctions de la Juſtice, & pour dire encore quelque choſe de plus fort, un pere occupé dans les derniers moments de ſa vie à dreſſer des inventaires de productions contre ſon fils, à écrire des Mémoires, à compoſer des Factums, à ramaſſer un grand nombre de faits, de preuves, d'arguments, pour troubler en mourant, la paix & la tranquillité de ſa famille, pour armer ſes enfants les uns contre les autres, & pour laiſſer après ſa mort des héritiers de ſa haine encore plus que de ſes biens.

Il ſuffiroit preſque de dire pour prouver ſa colere, qu'il méditoit une longue ſuite de procès contre ſon fils. Le nom ſeul de procès, & de procès entre proches, renferme preſque toujours la preuve d'une haine déclarée. Telle eſt la juſte punition de ceux qui ont commencé par rompre les liens du ſang & de la nature pour ſe livrer aux mouvements aveugles de leur intérêt ou de leur vengeance. Si l'on trouve quelques exemples de modération entre des étrangers que leur intérêt diviſe, il eſt très-rare de voir des proches plaider ſans aigreur & ſans emportement les uns contre les autres : *Quæque inter concordes vincula caritatis, inter infenſos incitamenta irarum.*

Mais, ſans nous arrêter à cette obſervation générale, entrons dans l'examen de tous ces procès, & réduiſons-les à trois circonſtances principales, qui comprennent toutes les inductions qu'on peut en tirer.

Ce ſont des procès que le pere commence, dont il eſt le premier & l'unique auteur ; le fils n'y a aucune part. 1694.

Ces procès ſont preſque tous injuſtes, odieux, téméraires.

Enfin, les injures les plus atroces, les invectives les plus fortes, qui ne ſont d'ordinaire que le fruit malheureux d'une longue conteſtation, préviennent ici la conteſtation même. Il eſt aiſé de juger par-là à quels excès d'emportement la paſſion auroit porté ce pere, ſi le fils eût augmenté par ſa réſiſtance ce feu qui n'étoit déjà que trop allumé.

Examinons donc toutes ces circonſtances, & remarquons d'abord qu'on ne peut point ici ſe ſervir de ce moyen général que l'on a ſouvent oppoſé aux enfants qui avoient eu des procès contre leurs peres. On ne ſçauroit montrer que M. de Villayer fils ait jamais formé aucune demande contre M. ſon pere ; que par une fauſſe prudence il ait intenté contre lui un procès, pour prévenir par-là l'effet d'une exhérédation dont il auroit été juſtement menacé. Si l'on compare la conduite du fils avec celle du pere, on trouvera d'un côté un ſilence profond de la part du fils, une ſoumiſſion aveugle aux volontés de ſon pere ; non pas à la vérité, pour le réglement de ſes mœurs, mais pour tout ce qui pouvoit regarder ſon intérêt : & de l'autre côté, on ne verra que deſſeins injuſtes, que projets téméraires, qu'une longue & odieuſe recherche de tout ce qui pouvoit nuire à ſon fils.

Nous vous avons déjà expliqué par avance les fondements des trois principaux procès qui ont occupé les dernieres penſées du Teſtateur. Il vouloit obliger ſon fils à rapporter l'Office de Conſeiller au Parlement de Bretagne, ſur le pied de cent mille livres, quoique dans le Contrat de mariage du fils, il fût dit que ce rapport ne ſeroit fait que ſur le pied de la derniere Charge qui avoit été vendue.

Il prétendoit le rendre coupable d'un recelé & divertiſſement imaginaire, commis, à ce qu'il ſoutenoit, dans la ſucceſſion de Madame de Longlée ſon ayeule.

Enfin, il vouloit le noircir par une accuſation capitale. Il

1694. publioit hautement (ce ſont ſes propres termes) que ſon fils avoit arraché, volé, pillé ſes Proviſions; & que par une hardieſſe puniſſable, il avoit falſifié les Regiſtres du Parlement de Bretagne, & ceux de la Chambre des Comptes de ſa Province.

De tous ces projets que M. de Villayer avoit conçus avec tant de chaleur, & que la mort ſeule l'a empêché d'exécuter, il n'y a que le premier qui puiſſe avoir quelque couleur de juſtice & d'équité.

On pouvoit dire en faveur du pere, que la clauſe par laquelle on obligeoit le fils à ne rapporter ſa Charge que ſur le pied de la derniere vendue, avoit été ajoutée à ſon Contrat de mariage par ſurpriſe & par artifice; que l'on avoit excédé les bornes de la Procuration que le pere avoit donnée au ſieur de la Touche pour aſſiſter en ſon nom au mariage de ſon fils.

Quoique ce procès n'eût pas été ſans fondement ſi M. de Villayer l'avoit commencé peu de temps après le mariage, il faut avouer que ſon ſilence pendant près de vingt années, rendoit ſa pourſuite odieuſe, & ſa prétention défavorable.

Pourra-t-on ſe perſuader qu'un pere de famille auſſi attentif à ſes intérêts que M. de Villayer l'a toujours paru, ait ignoré pendant vingt ans les clauſes du Contrat de mariage de ſon fils? Et s'il en a eu une parfaite connoiſſance, comme il eſt preſque impoſſible d'en douter, ne pouvoit-on pas ſoutenir qu'il l'avoit approuvé, ratifié, confirmé par ſon ſilence?

Suppoſons néanmoins que ce Contrat ait été toujours ſecret, que l'on ait affecté d'en dérober la connoiſſance à M. de Villayer, que ce myſtere n'ait été découvert qu'en l'année 1689, dans le temps du décès de Madame de Villayer; quel intérêt pouvoit-il avoir à pourſuivre avec tant de chaleur une action qui n'étoit pas encore née, à informer le Public de cette conteſtation future, par des Factums & par des Libelles imprimés? Le fils ne lui demandoit ni compte ni partage. La diſpoſition préciſe de ſon Contrat de mariage ſuſpendoit toujours ſes pourſuites.

Juſque-là

Juſque-là il étoit inutile d'examiner ſur quel pied il rapporteroit la Charge dont il étoit pourvû ; cette action ne regardoit en aucune maniere la perſonne de M. de Villayer. Elle appartenoit à ſa ſucceſſion, elle ne regardoit que les héritiers. 1694.

Mais, dit-on, c'eſt la faveur même de ces héritiers, & le deſir de conſerver l'égalité entre eux, qui a dicté tous ces Mémoires à M. de Villayer : ce n'étoit point ſon intérêt qui l'animoit, c'étoit uniquement celui de ſa fille. Il ne vouloit pas qu'elle fût après ſa mort la victime de l'avarice de ſon fils. Il vouloit l'inſtruire de ſes véritables droits, lui donner des armes pour ſe défendre. C'eſt ce qu'il a lui-même expreſſément déclaré dans quelques-uns de ſes Ecrits, dont on ſe ſert mal-à-propos aujourd'hui pour déshonorer ſa mémoire.

Quelque ſpécieuſe que ſoit cette objection, il eſt néanmoins facile de la détruire.

Premierement, quoiqu'en quelques endroits de ces Mémoires M. de Villayer ait voulu joindre l'intérêt de ſa fille avec le ſien pour rendre ſa cauſe plus favorable, il faut avouer néanmoins que, puiſque par-tout il ne parle que de lui, il n'agit que pour lui, il ne ſe plaint que de l'injuſtice de ſon fils envers lui. S'il a parlé quelquefois de ſa fille, c'étoit comme il l'a marqué dans quelques Mémoires qui vous ont été lûs, pour intéreſſer M. d'Hodic ſon gendre à la défenſe de ſes prétentions ; c'étoit pour ſe ſervir de ſon crédit dans quelques occaſions où il pouvoit lui être néceſſaire en Bretagne. Faut-il enfin d'autre preuve pour faire voir que le pere croyoit travailler pour lui, & non pour ſa fille, que le procès même qu'il a intenté contre celui qu'il avoit chargé de ſa Procuration dans le tems du mariage ? Procès dans lequel il demandoit qu'il fût tenu de rapporter l'original de la Procuration, pour être en droit enſuite de former ſa demande contre ſon fils.

Et par-là vous voyez, MESSIEURS, ſi l'on a eu raiſon de vous dire que tous ces Mémoires manuſcrits ou imprimés n'étoient que des papiers de rebut, pieces informes, projets

demeurés ſans exécution. Le Tribunal des Requêtes du Palais
1694. a été inſtruit des prétentions de M. de Villayer. Il les a expoſées dans ſa Requête, ſur laquelle il a obtenu permiſſion de faire aſſigner celui qu'il avoit chargé de ſa Procuration pour aſſiſter au mariage de ſon fils ; & ſi la mort ne l'avoit pas prévenu, il auroit fait éclater aux yeux du Public & de la Juſtice, cette colere dont on cherche aujourd'hui des preuves.

Mais, en ſecond lieu, comment peut-on ſoutenir que M. de Villayer n'avoit eu en vue dans ce procès que l'intérêt de Madame d'Hodic, puiſque dans ſon Teſtament il ne l'a pas traitée plus favorablement que ſon fils? Il l'a réduite également à ſa légitime, & par-là il a retranché toutes les queſtions qui pouvoient naître entre eux ſur la valeur de cette Charge ; & cette raiſon eſt d'autant plus forte, qu'il y a grande apparence que tous les Mémoires ſont poſtérieurs au Teſtament. Les Légataires eux-mêmes ont ſoutenu que M. de Villayer n'avoit eu aucune connoiſſance du Contrat de mariage de ſon fils, que dans le temps de l'Inventaire fait après le décès de ſa femme, c'eſt-à-dire, dans le temps même du Teſtament ; & ſi tous ces Mémoires ſont poſtérieurs aux dernieres diſpoſitions de M. de Villayer, comment pourra-t-on ſoutenir qu'il n'a été conduit que par l'intérêt d'une fille qu'il excluoit de ſa ſucceſſion, qu'il réduiſoit à ſa légitime, & qu'il traitoit auſſi durement que ſon fils, l'objet de toute ſa colere?

Si nous paſſons de ce premier procès à l'examen des deux autres, nous trouverons qu'ils ſont encore plus odieux, parce qu'ils ſont plus deſtitués de prétextes & d'apparences.

Peut-on douter de la colere injuſte d'un pere contre ſon fils, quand on voit qu'il veut le rendre coupable de vol, de recelé, de divertiſſement? Mais dans quelle circonſtance! Vingt-deux ans après la mort de celle dont il l'accuſe d'avoir pillé la ſucceſſion. Nulle plainte, nulle accuſation dans le temps de ſon décès, nuls ſoupçons contre le fils ; & après un ſilence de vingt-deux années, lorſque le crime ſeroit éteint même à l'égard des étrangers, un pere entreprendra de former

contre ſon fils une accuſation odieuſe, ſans prétexte & ſans fondement, & l'on doutera encore de ſa colere! 1694.

Mais quand le pere ſeroit innocent dans les deux premiers procès, qui pourroit excuſer ſa conduite dans le troiſieme?

M. de Villayer veut perſuader au Public & à la Juſtice, que ſon fils a violé la foi du dépôt public des Regiſtres du Parlement; qu'il n'a pas reſpecté ceux de la Chambre des Comptes; qu'il a commis par-tout des vols, des fauſſetés, des crimes énormes. Il s'adreſſe à tous les Juges; il implore le ſecours des premiers Magiſtrats. Il porte ſa plainte à M. le Chancelier: il obtient de lui une Lettre pour M. le Procureur-Général du Parlement de Bretagne; en un mot, il n'oublie rien pour rendre ſon fils coupable, ou du moins très-ſuſpect d'un crime capital.

Le fondement de ſa plainte eſt la perte des Proviſions de l'Office de Conſeiller au Parlement de Bretagne. Il exagere la faute de ſon fils: il la dépeint avec les plus vives couleurs que ſon imagination échauffée peut lui fournir.

Et cependant, après ſa mort, on trouve ſous le ſcellé les Proviſions de ſon fils, qui étoient le ſujet de toutes ſes invectives; & dans le temps qu'il l'accuſoit de les avoir volées, il les avoit entre les mains.

Quelle preuve peut jamais égaler celle qui réſulte d'un fait ſi important? Qui pourroit croire qu'un pere ne ſe contentât pas d'intenter contre ſon fils des procès téméraires pour un intérêt civil; que ſa paſſion le portât encore à paſſer juſqu'à la calomnie, pour déshonorer ſon fils, & pour ſacrifier à ſes reſſentiments au moins ſa réputation, & peut-être ſa vie civile?

On a tâché de diminuer la force de cette induction par des faits avancés ſans preuves. On a voulu vous inſinuer que M. de Villayer fils avoit eu l'artifice de faire gliſſer ſes Proviſions dans les papiers de M. ſon pere. Mais quelle preuve d'un fait de cette qualité? & d'ailleurs, quel intérêt le fils avoit-il à cacher ſes Proviſions? Elles ne contenoient rien

1694. que d'ordinaire ; au lieu que le pere cherchoit à autoriſer ſon jugement par toutes ſortes de voies injuſtes. Aveuglé par ſa colere, il vouloit que ſon fils fût coupable.

Mais ne nous étendons pas davantage ſur des faits qui ſont plus forts que toutes nos paroles. Achevons d'expliquer la derniere circonſtance des faits qui regardent la perſonne de M. de Villayer fils, c'eſt-à-dire la paſſion répandue dans tous les écrits du Teſtateur ; cette paſſion injuſte qui lui a fait concevoir tant de projets téméraires, & qui l'a porté à déchirer la réputation de ſon fils par une infinité d'injures écrites de ſa main, qui ſont une preuve invincible des véritables motifs qui ont inſpiré ſa diſpoſition.

C'eſt là qu'on voit un pere agité par les mouvements déréglés d'un reſſentiment injuſte, accuſer ſon fils d'avoir corrompu un Notaire, ſuborné des témoins, gagné par argent des domeſtiques, pour tromper ſon pere & toute ſa famille.

Les expreſſions les plus fortes lui paroiſſent trop foibles pour expliquer tous les ſentiments qu'il a contre ſon fils.

Après avoir employé les termes d'ingratitude, de mauvaiſe foi, d'impoſture, d'iniquité, il déclare qu'il veut encore ménager l'honneur de ſon fils, & ne pas l'expoſer à la confuſion qu'il mérite.

Il joint les figures les plus véhémentes aux expreſſions les plus injurieuſes. Si l'on écoute ſa paſſion, de trois cents mille Officiers, & de trois cents mille enfants, il ne s'eſt jamais trouvé ni un Juge plus méchant & moins éclairé, ni un fils plus injuſte, plus dénaturé, plus déréglé que le ſien.

Il l'appelle ſouvent monſtre d'ingratitude, poſſédé du deſir effréné d'avoir du bien *per fas & nefas*, voleur, fauſſaire, ennemi de tout bien, injuſte envers ſon pere & ſa mere, ſa ſœur, toute ſa famille, monſtre de débauche, coupable enfin des plus grands crimes.

Eſt-ce-là le langage d'un pere ? Reconnoît-on dans ces expreſſions la voix de la nature, le ſouvenir de la pitié paternelle ; ou plutôt, ne remarque-t-on pas l'excès d'une haine aveugle, d'une paſſion injuſte, qui, après avoir corrompu

le cœur de M. de Villayer, avoit même déréglé ſon eſprit ? 1694.

Réuniſſons toutes ces preuves, & voyons par cet aſſemblage de tant de faits, quelles ont été les diſpoſitions du Teſtateur à l'égard d'un de ſes enfants.

Vous avez vu dans la conduite de M. de Villayer un pere occupé à préparer une longue ſuite de procès contre ſon fils :

Un pere qui n'a jamais été attaqué par ſes enfants, mais qui au contraire, a été toujours & le premier & le ſeul auteur de la diviſion :

Un pere qui a conçu des projets injuſtes ; qui non content de vouloir troubler ſon fils dans ſes biens, a voulu le couvrir d'une confuſion éternelle :

Enfin, un pere qui accompagne tous ſes préparatifs, des injures les plus atroces, des calomnies les plus ſanglantes, & des invectives les plus envenimées.

Après vous avoir marqué le caractere qu'il a tracé de ſes ſentiments dans tous ſes écrits, nous pourrions finir ici l'explication de cette Cauſe, puiſque, ſelon les ſentiments des Docteurs, la haine du Teſtateur contre un des héritiers, détruit tout l'acte qui a eu un principe ſi vicieux. Nous pourrions dès-à-préſent nous élever contre une diſpoſition ſi injuſte.

Nous ajouterions même que ces principes ont une application d'autant plus naturelle à cette Cauſe, que la haine que M. de Villayer avoit contre ſon fils, pouvoit lui faire craindre qu'il ne trouvât un jour ſes biens confondus dans la ſucceſſion de ſa ſœur qui n'avoit point d'enfants.

Mais puiſque ces preuves ne ſont pas les ſeules, & qu'il y en a de communes aux deux héritiers, nous ne pouvons nous diſpenſer de les expliquer ici le plus ſommairement qu'il nous ſera poſſible.

Nous en diſtinguerons de deux ſortes ; les unes ſont tirées du Teſtament même, les autres de quelques faits qui l'ont ſuivi.

On a eu raiſon de vous dire que pour détruire le Teſtament, il ne falloit employer que le Teſtament même ; & c'eſt

ici que l'on doit joindre les preuves de la foibleſſe de l'eſprit du
1694. Teſtateur avec celles de ſa haine.

On peut y diſtinguer deux choſes :

Le temps de la date du Teſtament,

Les diſpoſitions de ce Teſtament.

Il ſemble que la Providence ait permis que ce Teſtament injuſte fût précédé immédiatement d'une circonſtance foible par elle-même, mais qui jointe aux autres preuves, peut faire une préſomption violente de la paſſion.

C'eſt la Vacation du 30 Janvier 1690, où l'on voit les accuſations obliques du pere, les défenſes reſpectueuſes du fils. Quoiqu'il ne paroiſſe pas d'emportement dans le pere, ſes actions ont marqué les véritables ſentimens de ſon cœur.

Voilà toujours une accuſation intentée contre ſon fils, mais une accuſation fauſſe, injuſte, téméraire. Et quand on voit un deſſein ſi odieux, ſuivi deux jours après d'un Teſtament tel que celui dont il s'agit, qui peut douter, qui peut même demander des preuves de la violence & de la paſſion ?

Paſſons de la date aux diſpoſitions du Teſtament.

Premiere réflexion. Silence profond du pere à l'égard de ſes enfants, oubli criminel, inſenſibilité que les Loix appellent du nom de fureur.

Heureux s'il eût ſuivi l'exemple de ſa femme, dont le Teſtament ne contient que des vœux & des prieres, des exhortations à la paix & à l'union. Auſſi ſa mémoire eſt en bénédiction, dans le temps qu'on accuſe celle de ſon mari.

Si en deux endroits il parle de ſes enfants, dans l'un il n'enviſage Madame d'Hodic que comme créanciere : dans l'autre, c'eſt pour les obliger à rapporter les avantages qu'il leur avoit faits.

Quoique cette clauſe puiſſe être interprêtée favorablement, cependant elle contient une preuve trop évidente de la crainte que le pere a eue de laiſſer à ſes enfants plus que leur légitime.

Seroit-il néceſſaire d'alléguer d'autres preuves que ce ſilence criminel, ſans raiſon, ſans prétexte ? Silence inexcuſable,

que la seule passion ou la seule foiblesse de l'esprit a pu inspirer; une fille innocente confondue avec un fils qu'il croit coupable. Est-ce là la justice d'un pere, & d'un pere mourant? 1694.

Si nous entrons dans le détail des dispositions, nous y trouvons deux sortes de Legs.

1°. Un Legs universel, dont la distribution est ridicule, absurde, inexplicable; un tiers à l'Hôtel-Dieu; un autre tiers pour des Messes; & le surplus, il le remet à la disposition de ses Exécuteurs testamentaires. Quelle singularité! quelle négligence dans une action si importante! Il manifeste par-là que sa principale intention étoit d'exclure ses enfans de sa succession, & qu'il étoit peu occupé de tout le reste.

2°. Il fait des Legs particuliers & des dispositions singulieres, dans lesquelles on peut remarquer

1°. L'exhumation de sa femme, enterrée depuis trois mois. Il étoit en parfaite santé; & l'attachement qu'il avoit pour les biens de la terre, ne fait pas présumer qu'il pensât à les quitter si promptement.

2°. Les frais funéraires qu'il semble retrancher, en voulant être enterré sans pompe; & néanmoins il ajoute qu'ils ne pourront excéder trois mille livres.

3°. Les fondations qu'il fait.

En premier lieu, pour demander à Dieu une bonne mort, après qu'il seroit décédé.

En second lieu, une Messe, à commencer un mois avant son Testament. Quel égarement d'esprit!

Passons à la seconde espéce de preuves communes aux enfants; & c'est ce qui a suivi le Testament.

Il suffit d'observer 1°. que le Testateur, si zèlé en apparence pour l'intérêt des Pauvres, veut dissiper tout son bien, le placer à fond perdu, sur le Clergé, à la Tontine, aux Cordeliers; il cherche à dégrader la Terre de Villayer, à vendre toutes ses autres Terres. La preuve que cela est fait depuis le Testament, est qu'il semble dans ses Mémoires, vouloir prévenir les plaintes de ses enfants.

1694. Or, de même que les Peres de l'Egliſe ont dit qu'il n'y avoit que deux principes de toutes nos actions, la charité & la cupidité; on peut dire ici que le Teſtateur n'a pu être animé que par deux motifs différens, l'amour des Pauvres, la haine de ſes enfants.

Si l'on juſtifie que ce n'eſt point le premier, ce ne peut être que le ſecond, &c.

2°. Que dans cette réſolution aveugle que le pere avoit priſe de diſſiper tout ſon bien, il lui eſt échappé de parler deux ou trois fois de ſon fils, quoique cela n'eût aucun rapport avec ce qu'il écrivoit.

C'eſt ainſi que dans ſon *Agenda*, après avoir dit qu'il veut vendre ſes Terres, il ajoute auſſi-tôt : *Il faut faire aſſigner mon fils, pour me payer les penſions de ſa femme.*

C'eſt encore dans le même eſprit, qu'après avoir dit qu'il fera bon compte de ſa maiſon aux Cordeliers, il ajoute dans un Mémoire qu'il n'écrit que pour lui-même : *Il n'en faut parler à perſonne, mon fils n'en uſe pas bien.*

Pour réunir en peu de mots tout ce que nous avons expliqué dans cette premiere Partie, nous reconnoiſſons à ces traits, un pere également incapable de faire des diſpoſitions pour ôter ſon bien à ſes enfants, ſoit par la haine, ſoit par la foibleſſe de ſon eſprit.

Nous en trouvons des preuves déciſives.

Les unes qui ſont particulieres au fils, telles que ces préparatifs de procès où le pere eſt aggreſſeur, où le pere eſt mal fondé, où le pere ſe répand en injures atroces, &c.

Les autres qui ſont communes aux deux enfants.

1°. Le Teſtament, ſa date, & ſes abſurdités :

2°. Tout ce qui l'a ſuivi.

SECONDE PARTIE.

La diſcuſſion de la ſeconde Partie ſera beaucoup plus courte que celle de la premiere.

Nous n'entrerons point dans un long examen de la qualité des Légataires univerſels.

1°. Ce

1°. Ce ſont des perſonnes incertaines ; mais parmi nous, on fait peu d'attention à cette objection, lorſque la qualité de ceux qui ſont l'objet de la diſpoſition eſt indiquée. 1694.

2°. On ſoutient que ce ſont des perſonnes incapables de diſpoſitions univerſelles.

Nulle Loi poſitive qui ait établi cette incapacité, mais Juriſprudence certaine qui les empêche de recueillir tout l'effet d'une pareille diſpoſition, lorſqu'elle eſt exceſſive & faite dans la vue de dépouiller les héritiers légitimes, même en ligne collatérale.

Aucun exemple qu'on ait autoriſé un Legs univerſel fait en leur faveur, au préjudice des héritiers en ligne directe.

Il nous reſte à examiner une objection générale, & que nous avons réſervée à la fin de cette Cauſe, parce qu'elle eſt commune à ſes deux parties. Ce n'eſt point, dit-on, un Legs, c'eſt une reſtitution. Un Teſtateur eſt toujours capable de la faire. Les pauvres ſont toujours capables de la recevoir.

Mais 1°. Il ne peut plus être douteux que la haine n'ait inſpiré ce Teſtament, & n'ait porté à le revêtir d'une couleur recherchée.

2°. Il eſt dangereux d'écouter trop légérement de pareilles déclarations. Il en eſt de même de ceux qui inſtituoient autrefois les Empereurs héritiers, pour voiler leur injuſtice ſous l'ombre & la protection de ce nom auguſte.

3°. Nulle preuve dans les papiers de M. de Villayer, de ce commerce condamnable dont il s'accuſe.

Nous ſommes donc dans le cas de donner des bornes à cet excès de libéralité, & de faire ce que la Cour a fait en pluſieurs occaſions, en accordant aux Pauvres la ſomme qu'elle jugera convenable, au lieu d'un Legs univerſel dicté par la haine, & qui eſt exceſſif dans ſon objet.

1694.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 23 Mars 1694.

ENTRE les Maîtres Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, Demandeurs aux fins de l'Exploit du 18 Août 1691, à ce que délivrance leur fût faite du legs pour un tiers fait audit Hôtel-Dieu par le Teſtament olographe & ordonnance de derniere volonté de défunt Meſſire Jean-Jacques de Renouard, Chevalier, Comte de Villayer, Doyen du Conſeil de Sa Majeſté, du premier Février 1690, avec les intérêts & dépens, d'une part; & Dame Lucrece Chappel, veuve de Meſſire Jean-Jacques de Renouard, Chevalier, Seigneur de Villayer, vivant, Conſeiller au Parlement de Bretagne, fils & héritier par bénéfice d'Inventaire dudit défunt Sieur de Villayer, Doyen du Conſeil, tant en ſon nom que comme Mere & Tutrice de l'enfant mineur dudit défunt Sieur de Villayer, Conſeiller, & d'elle, héritier dudit défunt Sieur de Villayer ſon Pere, ladite Dame ayant repris en ſon lieu par Acte du 6 Avril 1693; & Dame Magdeleine-Angélique de Renouard de Villayer, Epouſe de Meſſire Pierre-Claude d'Hodic, Chevalier, Seigneur dudit lieu & Comte de Marly-la-Ville, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, autoriſée par Juſtice à ſon refus pour la pourſuite de ſes droits, & auſſi héritiere par bénéfice d'Inventaire dudit défunt Sieur de Villayer, Doyen du Conſeil, ſon pere, Défendereſſe, d'autre part. Et entre Meſſire Jean de Creil, Chevalier, Seigneur de Soiſy, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Meſſire Camus, Chevalier de Pontcarré, Exécuteurs dudit Teſtament dudit défunt Sieur de Villayer, Doyen du Conſeil, Demandeurs aux fins de leurs Requête & Exploit du 10 Octobre audit an 1691, à ce que l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite demande en délivrance de legs formée par leſdits Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu, contre leſdites Dames de Villayer & d'Hodic eſdits noms, fût déclaré commun avec eux, ce faiſant que ledit Teſtament fût exécuté, & en cas de conteſtation, leſdites Dames de Villayer & d'Hodic, condamnées aux dépens d'une part, & leſdites Dames de Villayer & d'Hodic eſdits noms, Défendereſſes d'autre; & entre leſdits Sieur & Dame d'Hodic, Demandeurs en Requête du 20 Mars 1692, afin d'être reçus oppoſants à l'exécution de l'Arrêt obtenu par défaut le huit du même mois, que la procédure fût déclarée nulle, & qu'au principal les Parties en viendroient au premier jour; & entre leſdites Dames de Villayer & d'Hodic eſdits noms incidamment Demandereſſes ſuivant

les défenſes du 26 Mai 1693 ; & en Requêtes par elles préſentées à la Cour les 15 & 16 Février dernier 1694, à ce que ledit prétendu Teſtament dudit feu Sieur de Villayer, Doyen du Conſeil, fût déclaré nul, & en conſéquence qu'elles fuſſent maintenues & gardées en la propriété & jouiſſance de tous les biens de la ſucceſſion dudit défunt Sieur de Villayer, Doyen du Conſeil, & leſdits Sieurs Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu, & leſdits Sieurs de Creil & Camus, Chevalier de Pont-Carré eſdits noms d'Exécuteurs dudit prétendu Teſtament, déboutés de leurs demandes, fins & concluſions, & condamnés aux dépens d'une part; & leſdits Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu, & leſdits Sieurs de Creil & Camus, Chevalier de Pontcarré, Défendeurs d'autre. Et entre les Pauvres de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs de cette Ville de Paris, Demandeurs en Requête par eux préſentée à la Cour le 10 Décembre 1691, à ce qu'il lui plût les recevoir Parties intervenantes en l'Inſtance d'entre leſdits Sieurs de Creil & Camus, Chevalier de Pontcarré, & leſdits Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu, & leſdites Dames de Villayer & d'Hodic ; faiſant droit ſur leur intervention, ordonner que délivrance leur ſeroit faite du legs de dix mille livres porté par ledit Teſtament dudit défunt Sieur de Villayer, Doyen du Conſeil, laquelle ſomme de dix mille livres ſeroit miſe ès mains de Meſſire François de Montmignon, Prêtre, Curé de ladite Paroiſſe, pour être employée à leurs beſoins ; à ce faire leſdits Sieurs de Creil & Camus de Pontcarré, Exécuteurs dudit Teſtament, & comme Dépoſitaires des biens & effets dudit défunt, contraints par toutes voies dûes & raiſonnables, & en cas de conteſtation, les Conteſtans condamnés aux dépens d'une part. Et leſdites Dames de Villayer & d'Hodic eſdits noms, & leſdits Maîtres, Gouverneurs & Adminiſtrateurs dudit Hôtel-Dieu, & leſdits Sieurs de Creil & Camus, Chevalier de Pontcarré, eſdits noms d'Exécuteurs dudit Teſtament, Défendeurs d'autre. Et entre leſdites Dames de Villayer & d'Hodic eſdits noms, Appellantes des Sentences de délivrance dudit legs obtenues au Châtelet de Paris par leſdits Pauvres de ladite Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs les 14 & 15 Décembre 1691 d'une part, & leſdits Pauvres de ladite Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs, Intimés d'autre. APRÈS que Erard, Avocat de l'Hôtel-Dieu ; Arrault, Avocat deſdits de Creil & de Pontcarré ; Baudouin, Avocat des Pauvres de Saint Nicolas des Champs ; de Teſſé, Avocat de ladite de Villayer; & Nivelle, Avocat de ladite d'Hodic ont été ouis pendant huit Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi :

1694.

LA COUR reçoit les Intervenants Parties intervenantes, & y faiſant droit, enſemble ſur les Appellations & Demandes reſpectives, ſans s'arrêter au Teſtament dont il s'agit, qu'elle déclare nul, a mis &

1694. met les Appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant, a maintenu & gardé les Parties de Teſſé & de Nivelle en poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens délaiſſés par défunt de Renouard, à la charge, pour aucunes bonnes & importantes conſidérations, de payer par elles à l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, la ſomme de trente mille livres, à l'Hôpital Général celle de vingt mille livres, & celle de dix mille livres aux Pauvres de la Paroiſſe de Saint Nicolas des Champs; ſçavoir celle de dix mille livres aux Pauvres de ladite Paroiſſe, & la moitié des trente mille livres adjugées à l'Hôtel-Dieu, & des vingt mille livres à l'Hôpital-Général, en argent comptant, moitié dans ſix ſemaines, & l'autre moitié ſix ſemaines après, & le ſurplus des ſommes adjugées à l'Hôtel-Dieu, & à l'Hôpital-Général, en effets de la ſucceſſion dont les Parties de Teſſé & de Nivelle conviendront avec les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu & les Directeurs de l'Hôpital Général, tous dépens compenſés.

Il eſt fait mention de cette affaire dans le Journal des Audiences, Edition de 1733, Tome IV. Livre IX. Chap. IX.

1694.

XXX. PLAIDOYER.

Du 27 Avril 1694.

Dans la Cauſe de Melchior Fleury, & ſon fils, la Dame de Razac, & la Demoiſelle ſa fille.

Sur la nullité des Mariages des Mineurs, faits ſans le conſentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs, indépendamment des circonſtances de violence ou de Rapt de ſéduction.

Et ſur la néceſſité de la publication de Bans pour la validité des Mariages des Mineurs.

L'Arrest que vous prononcerez en cette Cauſe, doit fixer pour toujours les véritables principes qui aſſurent l'honneur & la dignité des Mariages, qui conſervent la paix & la tranquillité des familles, & qui ſont les premiers fondements de la ſociété civile. Le Public attend de vous un exemple qui décide nettement cette queſtion célébre qui a partagé les ſentiments des plus grands hommes, & qui conſiſte à ſçavoir, ſi le défaut de conſentement du pere, indépendamment de toutes les circonſtances qui peuvent prouver un Rapt de ſéduction, eſt capable par lui-même de donner atteinte à la validité du Mariage d'un Mineur & d'un fils de famille.

Ce n'eſt point ici une de ces Cauſes faciles à décider, où la ſéduction eſt manifeſte, où le Rapt eſt évident, où l'auteur de la ſubornation eſt connu, & où il ne s'agit plus que de ſoumettre le coupable à la juſte ſévérité de la Loi.

Dans l'eſpéce de cette Cauſe, le crime n'eſt pas moins douteux que le criminel paroît incertain. La plûpart des préſomptions que l'on allégue ordinairement en ces ſortes de matieres, la minorité, la qualité de fils de famille, l'inégalité

1694. des biens & de la condition, ſont preſque communes entre les Parties.

Celles qui ont été accuſées du Rapt de ſéduction, ſemblent entiérement juſtifiées par une Sentence qui ne paroît pas moins une preuve de leur innocence qu'un préjugé légitime en faveur du Mariage.

Et celui qui ſe plaint d'avoir été enlevé à lui-même, à ſa famille, eſt aujourd'hui accuſé de ſuppoſition, de fauſſeté, d'impoſture; & quelque effort qu'il ait fait pour ſe juſtifier de ce crime, ou pour le partager dumoins avec les Intimés, il n'a pu diſſiper entiérement les ſoupçons que l'on vous a fait concevoir contre ſa conduite.

Dans cette égalité de preuves & de préſomptions, c'eſt à vous, MESSIEURS, à décider ſi le nom & la qualité de pere, ſi les droits ſacrés que la Nature & la Loi attachent à cette qualité, ſeront ſuffiſants pour rompre un engagement ſolemnel auquel il ſeroit difficile de pouvoir donner atteinte, ſi vous n'aviez à prononcer que ſur les plaintes de ceux qui l'ont contracté.

Mais avant que d'entrer dans l'examen de cette queſtion, il eſt néceſſaire de reprendre en peu de mots les faits dont on a cherché de part & d'autre à tirer des avantages.

La qualité des Parties eſt la premiere & la plus importante de toutes les circonſtances qui ſervent de fondement à cette conteſtation.

Ceux qui ont contracté le Mariage dont il s'agit, étoient tous deux mineurs dans le temps de ſa célébration; tous deux enfants de famille, également dignes de la protection & de la faveur de la Loi.

Si cette qualité leur eſt commune, leur naiſſance & leur condition ſont fort différentes.

Melchior Fleury, qui eſt aujourd'hui Appellant comme d'abus de la célébration de ſon propre Mariage, eſt d'une naiſſance aſſez obſcure. Quelque ſoin qu'il ait pris de déguiſer ſon véritable état par des titres illuſtres, il reconnoît enfin que ſon pere, auquel il a donné dans quelques actes la qua-

lité de Chevalier & Seigneur de Caſtillon, eſt un Médecin de la Ville de Soiſſons, qui par le long exercice de ſa profeſſion, a fait une fortune aſſez conſidérable par rapport à ſa naiſſance. 1694.

Il eſt né le 25 Juillet de l'année 1668. La vérité de ce fait n'auroit pas dû être révoquée en doute, la preuve en eſt écrite dans un Extrait-baptiſtaire en bonne forme. Quoique la légaliſation ſoit ſur un acte ſéparé, elle n'en eſt pas moins forte, puiſqu'on ne s'inſcrit point en faux. Il a mépriſé la profeſſion de ſon pere, pour ſuivre celle des armes ; & il eſt encore à préſent Capitaine dans le Régiment de Vaubecourt.

Au mois de Mai de l'année 1693, dans le temps que le Mariage a été contracté, il avoit vingt-quatre ans & dix mois. Il ne lui manquoit plus que deux mois pour atteindre le terme fatal de la Majorité.

La condition de la Demoiſelle de Razac, qui prend en votre Audience le nom de la Dame de Fleury, eſt beaucoup plus élevée ; elle porte un nom qui a été honoré des premieres dignités de l'Etat. Les récompenſes illuſtres que nos Rois ont accordées à ſes ancêtres, ſont des preuves authentiques des ſervices importants qu'ils en ont reçus ; ſa famille jouit encore aujourd'hui d'une penſion qui lui a été accordée dès le temps de François I. & qui par un privilége ſingulier a été tranſmiſe ſucceſſivement à tous les deſcendants de Gaſton de Beaulieu ſon triſayeul.

Son âge n'eſt pas moins favorable que ſa condition. Elle eſt née le 22 Août de l'année 1672 ; elle n'avoit pas encore vingt-un ans accomplis, lorſque le Mariage a été célébré.

Depuis la mort du ſieur de Razac ſon pere, on prétend qu'elle a demeuré dans pluſieurs Monaſteres différents, & enfin, chez la Dame ſa mere, ſur la Paroiſſe de Saint Sulpice, où elle a été mariée.

Telle étoit la naiſſance, la condition, l'âge & la fortune des Parties.

Nous n'expliquons point encore quelle étoit leur conduite,

& nous n'entrerons dans ce détail, que lorſque nous vous
1694. propoſerons les moyens des Parties.

Au mois de Mars de l'année 1693, Melchior Fleury partit de Soiſſons pour ſe rendre à ſon Régiment qui étoit en Italie. Son malheur ou celui de l'Intimée, l'obligea à faire quelque ſéjour à Paris qui ſe trouvoit ſur ſa route. Il y arriva le 3 Mars, il en eſt parti le 29 Mai de la même année; & c'eſt dans cet intervalle de moins de trois mois, que tous les faits qui regardent ſon Mariage ſe ſont paſſés.

La vérité d'une date ſi importante eſt atteſtée par le Regiſtre des maiſons garnies du quartier de S. Germain l'Auxerrois. Il eſt vrai que l'on allégue le même Regiſtre, pour faire voir qu'il eſt venu à Paris au mois de Décembre, mais il ne paroît point qu'il y ait fait pour-lors aucun ſéjour; on dit ſeulement qu'il y eſt venu, mais on ne marque point la longueur du ſéjour qu'il y a fait.

Quoi qu'il en ſoit, il paroît aſſez certain qu'il en étoit parti, & qu'il n'y revint que le 3 Mars de l'année 1693.

Nous ne nous arrêterons point ici à vous expliquer les commencements & les progrès de la connoiſſance du ſieur Fleury & de la Demoiſelle de Razac. Sans entrer dans le détail de tous les faits qui vous ont été propoſés, il ſuffit de marquer ici ce que les Intimés même ont été obligés de reconnoître, que la Dame de Razac donne à jouer dans ſa maiſon; & ſi elle eût oſé en diſconvenir, il auroit été facile de l'en convaincre par une Ordonnance du Lieutenant-Général de Police, qui l'a condamnée en trois mille livres d'amende, pour avoir donné à jouer chez elle à des Jeux défendus.

Nous pouvons donc ſuppoſer que c'eſt le Jeu qui a formé la connoiſſance des Parties: le reſte eſt un myſtere dont le ſecret eſt encore inconnu; & ſans vouloir le développer en cet endroit, nous nous contenterons de vous expliquer ce qui réſulte des Piéces qui ſont entre nos mains.

Soit que le ſieur Fleury ait été ſéduit par la Demoiſelle de Razac, ſoit qu'il ait été le ſéducteur, ou enfin, que la ſéduction ait été réciproque, il paroît que l'on a commencé dans

le

le mois de Mai à former le projet du Mariage qui a été exécuté dans la ſuite. 1694.

Fleury étoit mineur & fils de famille ; ces deux qualités formoient un double obſtacle à ſon Mariage.

Pour lever ces deux empêchements, l'on fabrique trois Actes, dont la fauſſeté eſt preſque le ſeul fait conſtant entre toutes les Parties.

Les deux premiers ſont deux Extraits-mortuaires du pere & de la mere de Fleury.

Le dernier eſt un faux Extrait-baptiſtaire, par lequel il paroiſſoit âgé de trente-un ans.

Par les premiers on lui ôtoit la qualité de fils de famille.

Par le dernier on lui donnoit celle de Majeur.

Nous examinerons bien-tôt quel eſt le véritable auteur de ces fauſſetés, nous ne vous propoſerons à préſent que le fait. Le crime eſt certain, la falſification eſt conſtante. Non-ſeulement les actes ſont faux dans leur énonciation, ils le ſont encore dans leurs qualités. On y donne au ſieur Fleury le faux titre de Chevalier, Seigneur de Caſtillon.

Avec ces Actes, Fleury ſe préſente au Vicaire de Saint André-des-Arcs. Il ſuppoſe un faux domicile dans l'étendue de cette Paroiſſe. La Dame de Gouffier de Caravas, certifie qu'il occupe un appartement dans ſa maiſon, quoique comme nous le ferons voir dans la ſuite, il n'y ait aucune preuve qu'il y ait jamais demeuré.

Le Vicaire trompé par cette atteſtation, ſurpris par les piéces qui lui furent repréſentées, publie un Ban de mariage le 24 Mai 1693.

L'on en publie un pareil dans la Paroiſſe de S. Sulpice.

L'on s'adreſſe à M. l'Archevêque de Paris, on ſurprend de lui une Diſpenſe ſur un faux expoſé.

On ſigne le Contrat de mariage, dans lequel Fleury prend toujours la qualité de Chevalier, Seigneur de Caſtillon. La Dame de Razac promet à ſa fille la ſomme de dix mille livres pour ſa dot ; on régle le Douaire, la Communauté & les

autres conventions, dont le détail eſt inutile à la déciſion de
1694. cette Cauſe.

Aucun parent n'aſſiſte à ce Contrat, de la part de Fleury. Il eſt ſigné par la Dame de Razac, mere de l'Intimée; par la Dame ſa ſœur aînée, par la Dame de Gouffier, par le ſieur Abbé de Guiſcard & le ſieur de Culland, qui ſe diſent tous amis de la Dame de Razac.

Enfin, le 29 Mai à une heure après minuit, le Curé de Saint Sulpice croyant trouver une ſûreté ſuffiſante dans les piéces fauſſes qui furent remiſes entre ſes mains, donna le nom de Mariage au conſentement d'un Mineur & d'un fils de famille, qui pour tromper ſa vigilance, avoit employé l'artifice & l'impoſture. Les mêmes témoins qui avoient ſigné le Contrat, aſſiſtent à la célébration du Mariage.

Le même jour, il paroît que le ſieur Fleury a reçu la ſomme de dix mille livres.

La Quittance porte numération d'eſpeces.

Le même jour il part. La Demoiſelle de Razac n'a eu aucun moment de poſſeſſion paiſible de ſon état; elle n'a point pris la qualité de Dame de Fleury. Celui qu'elle appelle ſon mari, lui a écrit pluſieurs Lettres ſous le nom de la Demoiſelle de Beaulieu.

Nous tâcherons de découvrir dans la ſuite les véritables raiſons qui ont porté les Parties à tenir ce mariage ſecret.

Quelque précaution qu'on eût priſe pour dérober au Public la connoiſſance de cet engagement, le pere en a été averti. Il rend ſa plainte, fait informer. Decret, Interrogatoire, Réglement à l'extraordinaire. Le pere rallentit ſes pourſuites.

La Dame & les Demoiſelles de Razac ſont obligées de demander que leur procès leur ſoit fait & parfait à leurs dépens. Incidemment à la procédure extraordinaire, elles accuſent Fleury d'avoir fabriqué les fauſſes pieces; elles ſoutiennent que c'eſt lui qui a écrit de ſa main la Légaliſation de ces actes, qu'il les a cachetées de ſon cachet; elles demandent permiſſion d'en faire preuve; leur Requête jointe, Sentence définitive, hors de Cour.

Appel comme d'abus du Mariage, interjetté par le pere ; le fils y adhere, & prend des Lettres de reſciſion. 1694.

Appel de la Sentence d'abſolution.

VOILA, MESSIEURS, quelles ſont toutes les circonſtances de la Cauſe ſur laquelle vous avez à prononcer.

Quelque ſimples que ſoient les faits qui lui donnent lieu, ſa déciſion n'en eſt pas moins douteuſe par les différents moyens qui vous ont été propoſés de part & d'autre.

Les Appellants ſoutiennent que le Mariage qu'ils attaquent, que la Quittance contre laquelle ils ont obtenu des Lettres de reſciſion, ſont l'ouvrage de la ſéduction & de l'artifice, de la fauſſeté & de l'impoſture.

Que toutes les nullités qui peuvent rendre le conſentement d'un Mineur imparfait, injuſte, illégitime, ſe trouvent réunies.

Rapt de ſéduction, défaut du conſentement du pere, clandeſtinité.

Toutes les Loix Civiles & Canoniques s'élevent également contre le crime de ceux qui oſent enlever un Mineur pour le faire entrer dans une alliance que le pere condamne, & que l'Ordonnance rend abſolument nulle.

Les preuves de la ſéduction ſe préſentent en foule.

Minorité, qualité de fils de famille, qui met la préſomption en ſa faveur. Conduite de la Dame de Razac & des Demoiſelles ſes filles ; maiſon ouverte au Jeu ; portrait peu avantageux que quelques témoins en ont fait ; nul intérêt dans ce Mariage : bien loin d'y trouver de l'avantage, il y expoſoit ſon honneur & n'y trouvoit aucun bien.

Inutile de dire en premier lieu, que la Sentence du Châtelet diſſipe tous les ſoupçons de Rapt, & ne permet plus d'accuſer l'Intimé de ſéduction.

On répond 1°. Que l'appel interjetté de cette Sentence par le pere, rend encore à préſent l'accuſation incertaine, & fait revivre toutes les preuves de la ſubornation.

2°. Qu'il y a bien de la différence entre les preuves qui

1694. ſont néceſſaires pour prononcer une peine en matiere criminelle, & celles qui ſuffiſent pour détruire un engagement civil par les préſomptions de Rapt.

C'eſt ce que la Cour juge tous les jours, ſoit lorſqu'elle met les Parties hors de Cour ſur le Rapt, dans le temps même qu'elle déclare le Mariage nul, ſoit lorſqu'elle réſerve à faire droit ſur l'un, dans le temps qu'elle prononce ſur l'autre.

On eſpere que vous ferez par un Jugement ſéparé, ce que vous avez ſouvent fait dans un même Arrêt.

3°. Que la Sentence ne contient point une véritable abſolution, une décharge pleine & entiere : hors de Cour, ſans dépens, dommages & intérêts ; abſolution qui ne laiſſe pas l'Accuſé ſans ſoupçon de crime.

Inutile de dire en ſecond lieu, que Fleury ne peut plus alléguer en ſa faveur la préſomption de Rapt, fondée ſur ſa minorité, parce qu'il s'eſt dit majeur.

1°. On ſçait que la Cour n'a jamais d'égard à ces ſortes de déclarations, même dans des actes de peu d'importance.

2°. Ceux qui ſont coupables de la ſéduction, ſont les auteurs de la fauſſeté.

Si le Mariage eſt nul par la ſéduction qui lui a ſervi de principe, il ne l'eſt pas moins par le défaut de conſentement du pere, dont la néceſſité prononcée par l'Ordonnance, n'eſt point condamnée par le Concile, dans un Decret qui ait lieu en France.

Enfin, que peut-on répondre à l'omiſſion de publication de Bans ? La Loi prononce expreſſément la peine de nullité, les Arrêts l'ont toujours exécutée.

On a paſſé enſuite à la ſeconde partie de la Cauſe, & l'on a ſoutenu que les mêmes préſomptions qu'on oppoſe au Mariage, détruiſent la quittance qui l'a ſuivi ; on y en a joint de particulieres tirées de la dépoſition des témoins qui prouvent que le jour que la Dame de Razac prétend avoir donné dix mille livres à Fleury, ni elle ni Fleury n'ont pu trouver la ſomme de dix piſtoles.

De l'autre côté on prétend au contraire, que jamais il n'y eut d'accuſation plus téméraire, plus calomnieuſe que celle de Rapt qui a été formée contre les Intimées ; que ſi la ſéduction ne peut plus être préſumée, le défaut de conſentement du pere n'eſt point conſidéré comme un empêchement dirimant, & qu'enfin le ſieur Fleury fils ne peut être reçu à combattre par une infidélité criminelle, un Mariage auquel il a donné lieu par une fauſſeté puniſſable. 1694.

Si l'on entroit dans le détail des circonſtances du fait, il ſeroit facile de faire voir que toutes les apparences de la ſéduction ſont du côté de Fleury, toutes les preuves de la bonne foi & de la ſincérité du côté des Intimées.

Si Fleury étoit mineur, la Demoiſelle de Razac l'étoit auſſi, & plus jeune de quatre années.

Il étoit engagé depuis long-temps dans la Profeſſion des armes ; il avoit acquis une connoiſſance parfaite des affaires du monde, plus capable de ſéduire que d'être ſéduit.

Il trouvoit un avantage, un honneur conſidérable dans l'alliance de la Demoiſelle de Razac ; & pour elle, quelle conſidération auroit pu la porter à contracter une alliance inégale avec le fils d'un Médecin, ſi elle eût connu ſa véritable qualité ?

Mais il eſt inutile d'examiner ces différents argumens : ce n'eſt plus un fait douteux que l'innocence des Intimées, la Juſtice l'a déclarée par une Sentence contradictoire.

Sera-t-il permis d'écouter de vaines préſomptions contre un titre auſſi ſolemnel ? Et dans le temps que toutes les circonſtances accuſent Fleury, que la Juſtice abſout la Demoiſelle de Razac, prétendra-t-il qu'elle ſoit coupable & que lui ſoit innocent ?

Si la juſtification de l'Intimée eſt conſtante, ſi la Sentence détruit juſqu'à l'apparence de la ſéduction, c'eſt en vain que l'on propoſe le défaut de conſentement du pere, comme un empêchement capable de rompre le Mariage.

On connoît la diſpoſition du Concile de Trente ſur ce ſujet. L'Ordonnance n'y eſt point contraire. La Loi n'a point pro-

noncé la peine de la nullité. Si les Arrêts l'ont ſouvent pro-
1694. noncée, c'eſt dans le cas du Rapt; ici nulle apparence de ſéduction.

Le défaut de publication de Bans paroît plus conſidérable.

Mais 1°. Il ne peut être imputé qu'à Fleury, qui ſeul a caché ſa naiſſance, ſa qualité, ſon nom, ſon domicile.

2°. La publication des Bans n'eſt point de l'eſſence du Mariage, ce n'eſt qu'une formalité, une ſolemnité extérieure. Si elle eût donné lieu à contracter un Mariage dont la nullité fût prononcée par l'Ordonnance, ce ſeroit pour-lors qu'on pourroit appliquer ici l'Article XL. de l'Ordonnance de Blois. Mais puiſque le défaut de conſentement des peres n'eſt point un empêchement dirimant, on ne peut pas dire que le Mariage ſoit nul, d'autant plus que le *non-valablement contracté* de l'Ordonnance eſt expliqué par ce qui ſuit, *le tout ſous les peines portées par les Conciles;* or les Conciles ne prononcent point la peine de nullité

Enfin Fleury eſt indigne de profiter des privileges de l'âge; il doit être traité comme un Majeur.

On ſçait la diſpoſition des Arrêts qui ont défendu aux Notaires d'inſérer la déclaration de majorité, & cette déclaration ne ſeroit pas capable d'ôter l'eſpérance de la reſtitution.

Mais ici 1° Dol perſonnel & fauſſetés conſtantes, prouvées par la reſſemblance des écritures & du cachet.

2°. Religion du ſerment, qui a confirmé l'obligation du Mineur.

La mauvaiſe foi de Fleury ne paroît pas moins dans ſes Lettres de reſciſion, que dans ſon appel comme d'abus. La quittance porte numération d'eſpeces: toutes les Loix n'accordent la reſtitution qu'au Mineur ſurpris & circonvenu. Ici, c'eſt le Mineur qui a été le ſéducteur, le fauſſaire, l'impoſteur: *Non eſt ætatis excuſatio adverſus præcepta legum, ei qui dum leges invocat, in eas committit.*

VOUS voyez, MESSIEURS, par le récit que nous venons de vous faire des principaux Moyens qui vous ont été

expliqués de part & d'autre, que cette Cauſe renferme deux Parties différentes, dont la premiere regarde la validité du Mariage, & la ſeconde la vérité de la Quittance qui l'a ſuivi. Dans l'une, vous déciderez de l'état, & dans l'autre, de la plus conſidérable partie de la fortune de l'Intimée, qui ne paroît pas avoir d'autres biens que la ſomme de dix mille livres qui lui a été donnée en mariage par ſa mere. 1694.

Commençons par examiner la premiere & la plus importante de ces deux queſtions, c'eſt-à-dire celle qui regarde la validité du Mariage.

Quoiqu'on ſe ſoit fort étendu ſur le récit de certains faits que l'on a cru importants à la déciſion de cette conteſtation, il faut néanmoins avouer qu'elle doit être décidée par les principes généraux que nos Loix ont établis ſur le Mariage des enfants de familles, beaucoup plus que par les circonſtances particulieres dont les deux Parties tirent des inductions différentes.

Ainſi toute la difficulté de cette Cauſe ſe réduit à examiner ſi le ſeul défaut du conſentement du pere, joint à l'omiſſion de la publication des Bans, eſt capable de donner atteinte à la validité du Mariage d'un Mineur, indépendamment de l'accuſation & des preuves du Rapt de ſéduction.

C'eſt par ces deux Moyens qu'on a ſoutenu la nullité du Mariage contre lequel un pere de famille implore aujourd'hui votre autorité. On a prétendu que le conſentement du fils étoit illégitime, que ſon Mariage étoit clandeſtin, & qu'on avoit voulu dérober aux yeux du pere & de la Juſtice un engagement criminel, qui n'avoit eu pour principe que la fauſſeté, l'impoſture & le mépris de toutes les Loix divines & humaines.

Avant que de vous propoſer nos ſentiments ſur l'eſpece particuliere de cette Cauſe, nous croyons qu'il eſt de notre devoir de reprendre en peu de mots les véritables principes que nous apprenons tous les jours de la Juriſprudence de vos Arrêts touchant les Mariages de ceux qui joignent au privilége de la Minorité, la qualité de fils de famille.

1694. Nous ne nous engagerons point dans une longue Dissertation touchant l'origine & le progrès de cette Jurisprudence également sainte & salutaire qui a introduit la nécessité de la publication des Bans.

Après que le quatriéme Concile de Latran eut fait une Loi générale d'un usage qui doit sa naissance à l'Eglise Gallicane, on a douté pendant long-temps si le défaut de cette solemnité pouvoit être considéré comme un empêchement dirimant, ou seulement comme un empêchement prohibitif.

Le Concile de Trente en renouvellant ce Decret, n'a pas prononcé expressément la peine de nullité; mais il est aisé de l'en induire, parce que personne ne doute que ce Concile n'ait annullé à l'avenir les Mariages clandestins. Or tout Mariage contracté sans publication de Bans, est clandestin, suivant le même Concile.

Mais il est inutile d'argumenter par induction.

L'Ordonnance de Blois, qui est la Loi que l'on doit suivre en France sur cette matiere, est préciſe; & il est même remarquable que c'est le seul endroit où la Loi prononce disertement & en propres termes la peine de nullité.

D'abord cette Ordonnance a été étendue même aux Majeurs. Mais enfin on l'a renfermée suivant son esprit, dans la personne des Mineurs.

On pourroit finir ici l'examen de cette Cause, puisqu'il s'agit du mariage d'un Mineur qui n'a point été précédé de la publication des Bans. Cependant comme on a soutenu que le défaut de publication de Bans n'étoit qu'un empêchement relatif, qui tiroit toute sa force de celui auquel il avoit rapport; examinons si le consentement des peres au Mariage de leurs enfants mineurs, est requis à peine de nullité.

S'il étoit nécessaire d'expliquer ici le progrès du Droit sur cette matiere, & de remonter jusqu'aux premieres Loix des Empereurs Chrétiens, jusqu'aux plus anciennes dispositions des Conciles, il ne seroit pas difficile de faire voir par une longue suite d'autorités, que les Loix ni les Canons ne confirmoient jamais un Mariage contracté au mépris de la puissance paternelle;

paternelle; que ce qui fait aujourd'hui la matiere d'une queſtion, étoit autrefois ſi conſtant, que perſonne n'oſoit le révoquer en doute; que jamais le Droit naturel & poſitif, les Loix Civiles & Canoniques, l'Empire & le Sacerdoce n'ont été ſi long-temps, ni ſi parfaitement d'accord, que ſur cette matiere; que les familles ſeroient plus heureuſes, les fortunes plus aſſurées, les Mariages plus exempts des ſacriléges qui les déshonorent, ſi les Canoniſtes des derniers Siecles euſſent été auſſi ſevères dans leurs maximes, auſſi jaloux de la ſainteté des Mariages, que les Juriſconſultes Romains. 1694.

On prouveroit la vérité de ces principes par le ſuffrage de toute l'Egliſe Grecque, qui, ſuivant les traces de S. Baſile (a), a canoniſé les Loix des Empereurs, & conſacré, pour ainſi dire, leurs ſages diſpoſitions.

On y joindroit l'autorité de l'Egliſe de France; on feroit voir par les Canons des Conciles du VI. du VII. du VIII. & du IXe Siecle, par les monuments qui nous reſtent de l'Antiquité, & par tous les exemples fameux qui ont été cités tant de fois dans cette Audience, que non-ſeulement l'Egliſe condamnoit, déteſtoit, défendoit les Mariages des enfants de famille que le pere n'avoit point approuvés, qu'elle les déclaroit même abſolument nuls & illégitimes. Elle ſe conformoit aux Loix de l'Etat qui ſe trouvent encore aujourd'hui dans les Capitulaires de nos Rois; & reconnoiſſant ſans peine que tout ce qui regardoit le Contrat civil étoit ſoumis à la Puiſſance Séculiere, elle n'avoit garde d'honorer du nom de Sacrement, une union que les Conſtitutions du Prince & la Loi même de la Nature condamnoient également.

Quelque ſaintes que fuſſent ces Conſtitutions; quoiqu'elles fuſſent fondées & ſur le conſentement des deux Puiſſances, & ſur la Tradition conſtante de l'Egliſe Grecque & Latine: on eſt obligé de reconnoître qu'elles étoient peu à peu tombées en déſuétude, & que dans des temps d'ignorance, de

(a) *Quæ ſine iis qui habent poteſtatem fiunt matrimonia, ſunt fornicationes.* Epître II. Canonique de Saint Baſile. *Voyez* Juſtification *des Uſages de France ſur les Mariages des enfants de Famille, faits ſans le conſentement de leurs parents.* Par *M. le Merre*, où cette matiere eſt traitée avec beaucoup de ſolidité & de ſcience.

désordre & de confusion, la subtilité de quelques Canonistes
1694. avoit prévalu contre la rigueur & la sévérité de l'ancienne Discipline. Les mêmes raisons qui porterent les Juges d'Eglise à tolérer les Mariages clandestins, leur firent considérer la Loi qui exigeoit le consentement des peres, comme une loi de bienséance qu'on ne pouvoit violer sans crime, mais dont l'infraction ne donnoit point d'atteinte à la validité du Mariage.

C'est pour s'opposer à cet abus, & pour réprimer la licence de ces Mariages qui troubloient le repos des familles, que les Ordonnances de nos Rois ont établi des précautions également saintes & inviolables, à l'observation desquelles la dignité des Mariages, la paix & tranquillité publique sont inséparablement attachées.

Nous ne chercherons point dans d'autres sources les véritables principes que nous devons suivre dans ces matieres ; & sans nous engager dans une dissertation plus curieuse qu'utile sur tout ce qui a précédé l'Ordonnance de Blois, nous examinerons en peu de mots, s'il est vrai que cette Ordonnance & la Déclaration de 1639. qui l'a suivie, ayent considéré le consentement du pere comme une condition si essentielle à la validité du Mariage d'un fils de famille, Mineur, que ce seul défaut soit capable de le rendre absolument nul.

Nous pouvons dire d'abord, que si cette question devoit être décidée plus par autorité que par raisonnement, elle ne seroit susceptible d'aucune difficulté ; il suffiroit de parcourir tous les Ecrits de ceux qui ont expliqué cette matiere dans le temps qui a suivi immédiatement la publication de cette Loi nouvelle, pour être convaincu qu'ils étoient tous également persuadés que l'Ordonnance prononçoit la peine de nullité. Tel étoit le sentiment de M. Louet, & celui de toutes les Chambres qui furent consultés de son temps sur cette question. Tels ont été les sentiments de tous les grands hommes qui ont soutenu dans la place que nous avons l'honneur d'occuper, la Cause & les intérêts du Public. Si l'on examine tous leurs Plaidoyers, on y trouvera une distinction perpétuelle entre les Mariages des Mineurs qui avoient précédé l'Ordon-

nance, & ceux qui l'avoient ſuivie. La mort ſeule pouvoit donner atteinte aux premiers, au lieu qu'ils ont toujours ſoutenu 1694.
que les ſeconds étoient nuls par la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois ; & quand nous n'aurions que leur autorité pour garand de ce ſentiment, nous croirions pouvoir le propoſer ici avec certitude, puiſque les Arrêts que vous avez prononcés conformément à leurs concluſions, ont donné à leurs opinions la force & le caractere de l'autorité publique.

Si nous paſſons enſuite à l'examen des raiſons dont ils ſe ſont ſervi pour autoriſer cette interprétation de l'Ordonnance, nous trouverons qu'ils ont diſtingué trois diſpoſitions différentes dans l'article XL. de l'Ordonnance de Blois.

La premiere regarde la néceſſité de la proclamation des Bans.

La ſeconde, les conditions qui ſont néceſſaires pour en obtenir la Diſpenſe.

Et la troiſieme, les peines prononcées contre les Prêtres qui marient des Mineurs ſans être aſſurés du conſentement des peres, meres, tuteurs & curateurs.

Ils ont ſoutenu qu'il n'y avoit pas une de ces diſpoſitions qui ne fût une preuve évidente de la néceſſité indiſpenſable du conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs.

L'Ordonnance déclare d'abord que perſonne de quelque état, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra valablement contracter Mariage, ſans proclamation précédente de Bans.

Perſonne n'ignore que la publication des Bans n'eſt pas conſidérée comme une cérémonie qui ſoit de l'eſſence du Contrat ou du Sacrement ; qu'elle n'a été introduite que comme une précaution néceſſaire pour obvier aux abus des Mariages clandeſtins : ce ſont les propres termes de l'Ordonnance.

Mais quel eſt l'abus que l'Ordonnance a eu principalement en vue, lorſqu'elle a défendu ces Mariages ? Que l'on parcoure non-ſeulement cette Ordonnance, mais encore celle de 1639. & toutes celles qui ont été faites ſur cette matiere,

1694. on trouvera par-tout que les enfants de famille & les Mineurs, ont été preſque l'unique objet de leurs diſpoſitions; que c'eſt par rapport à leur intérêt qu'elles ont preſcrit toutes ces ſolemnités différentes : & pour prouver ce principe, il ſuffit d'obſerver la diſtinction que vos Arrêts ont faite entre les Mariages des Majeurs, auxquels le défaut de publication de Bans ne donne point d'atteinte, & ceux des Mineurs que vous avez ſouvent déclarés nuls par la ſeule omiſſion de cette formalité eſſentielle.

Nous devons donc diſtinguer deux choſes dans la Loi qui impoſe la néceſſité de la publication des Bans.

La premiere, eſt le mal & l'inconvénient que l'on a voulu prévenir, & qui a été le principal objet du Légiſlateur.

La ſeconde, eſt le remede & la précaution qu'on a cru capable d'en arrêter le progrès.

L'inconvénient que la Loi a eu en vue, eſt le mépris de la puiſſance paternelle, & les ſuites funeſtes que pouvoit avoir un engagement condamné par le pere.

La précaution qu'on a voulu oppoſer à ce déſordre, eſt la proclamation des Bans.

Pourra-t-on ſoutenir que la peine de nullité ſoit prononcée contre l'un, & qu'elle ne le ſoit pas contre l'autre? Que la Loi venge plus ſévérement l'omiſſion de cette formalité, que le crime même que l'on a voulu prévenir par l'obſervation de cette formalité? Et en un mot, peut-on prétendre, ſans tomber dans une contradiction manifeſte, que ceux qui attaquent l'eſprit de la Loi, qui violent ſon intention, qui renverſent ſon principe & ſon fondement, ſont moins coupables que ceux qui n'attaquent que la lettre & l'extérieur de la Loi?

Ajoutons même, que non-ſeulement la juſte autorité des peres a été le véritable motif de la Loi qui ordonne la publication des Bans, à peine de nullité; mais qu'il eſt même impoſſible de prononcer cette peine établie par la Loi, ſi ce défaut de ſolemnité ne ſe trouve joint avec le défaut du conſentement du pere.

Sans cela, qui pourroit croire que l'eſprit de l'Ordonnance

eût été de déclarer un Mariage nul par la seule omission de la publication des Bans, lorsque le pere auroit approuvé le Mariage ? 1694.

C'est donc la puissance paternelle qui fait toute la force de ce moyen; c'est elle qui a inspiré cette précaution au Législateur; c'est par rapport à elle que l'on déclare nuls les Mariages qui n'ont point été précédés par la publication des Bans. Toutes les fois que l'intérêt du pere a cessé, la rigueur de la Loi a cessé en même-temps; & toutes les fois que l'on a déclaré un Mariage nul par ce seul défaut, on ne l'a fait que pour venger l'injure qui avoit été faite au nom & à la qualité de pere.

Ces deux défauts sont donc inséparablement unis aux termes de l'Ordonnance & de la Jurisprudence de vos Arrêts. Ils ont tous deux la même force, ils se prêtent un secours mutuel, on ne peut plus les diviser. Il faut alléguer en même-temps, & le défaut de publication de Bans, & celui du consentement du pere. Si le pere a consenti au Mariage, c'est en vain qu'on prétend l'attaquer par l'omission de cette solemnité.

Après cela, c'est inutilement que l'on oppose à cette interprétation, que l'Ordonnance n'a point prononcé distertement la peine de nullité. Elle l'a prononcée contre un défaut qui perd toute sa force lorsqu'il n'est pas proposé avec le défaut de consentement du pere, & par conséquent en la prononçant contre l'un, elle l'a prononcée contre tous les deux.

Car enfin, il faut nécessairement qu'il y ait des cas dans lesquels on puisse prononcer la peine de nullité qui est imposée par l'Ordonnance; or quel peut être ce cas, si ce n'est celui dans lequel le défaut de consentement du pere concourt avec celui de publication de Bans ?

Elle ajoute ensuite, & c'est la seconde partie de sa disposition, que la Dispense ne peut être accordée que du consentement des principaux & plus proches parents communs. Appliquons ici la réflexion d'un des plus grands esprits de ce

Siècle (*a*). Quelle absurdité, que de prétendre que le consentement des parents sera nécessaire pour obtenir la Dispense, que sans ce consentement la Dispense sera nulle & abusive, & de soutenir en même-temps que le consentement des parents ne sera pas nécessaire pour parvenir à un Mariage légitime, comme si la validité de la Dispense étoit plus importante à l'Etat & aux familles particulieres, que celle du Mariage même, & qu'il fallût être plus rigoureux pour l'observation d'une formalité extérieure, que pour ce qui est de l'essence du Contrat, c'est-à-dire, la liberté & la perfection du consentement des Parties!

1694.

Enfin, par la troisieme disposition de cet article, l'Ordonnance fait défenses à tout Prêtre de célébrer aucun Mariage, s'il ne leur apparoît du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs des Contractans, à peine d'être déclarés

(*a*) M. de Marca, Traité *de l'Autorité Ecclésiastique & Séculiere sur les Mariages*, où après avoir établi le Droit des Souverains, l'autorité des Loix faites par eux sur cette matiere, & la nullité des Mariages faits par une contravention à ces Loix, il rappelle l'ancienne Discipline de l'Eglise sur la nécessité du consentement des parents pour la validité du Mariage du fils de famille, l'opinion des nouveaux Canonistes, ce qui fut proposé au Concile de Trente sur ce sujet, & dit que Belcaire, Evêque de Metz, rédigea le Décret en des termes qui pûssent satisfaire, d'un côté ceux qui étoient attachés à cette opinion, & donner lieu d'un autre côté d'annuller les Mariages des fils de famille par le défaut de publication de Bans, joint au défaut de consentement de parents, que plusieurs grands Docteurs Italiens & François ont regardé comme nécessaire pour obtenir des Dispenses de Bans; que l'Ordonnance de Blois a adopté le vrai sens du Concile, dont l'esprit a été que le Mariage se trouvât nul si les parents n'ont pas été avertis de s'y opposer par la publication de trois Bans, ou si la Dispense a été obtenue sans leur aveu. C'est en effet reconnoître que leur consentement est nécessaire pour faire un Mariage valable, & l'on n'a pas besoin en France de ce détour pour le déclarer nul par le seul défaut de ce consentement que nous considérons comme une condition essentielle. Cet Ouvrage de M. de Marca ne se trouve pas dans deux Recueils donnés au Public, l'un en 1679, par M. Paul Faget, sous le titre de *P. de Marca Dissertationes posthumæ*; l'autre imprimé chez Muguet en 1681, intitulé *Opuscula P. de Marca*. Mais il en est fait mention dans la *Bibliothéque Historique de la France* par le P. le Long, aussi bien que d'autres Ecrits du même Auteur, où il rappelle celui-là. Ils s'y trouvent indiqués page 133. dans le nombre des *Piéces manuscrites concernant la nullité du Mariage* de M. Gaston, Frere du Roi Louis XIII. avec Marguerite de Lorraine. Le même Ouvrage est cité dans les Mémoires du Clergé, Tome V. page 1119, où il est dit qu'on le croit être de M. de Marca, & qu'il doit avoir été fait depuis l'Ordonnance de 1629, & avant celle de 1639. Il n'a pû être composé que dans cet intervale, puisque le Mariage de M. Gaston fut contracté en 1632, & que ce fut en 1635 que le Clergé donna son avis sur la question que le Roi lui avoit fait proposer à l'occasion de ce Mariage.

fauteurs du crime de rapt ; elle considére donc un tel Mariage comme un véritable rapt. Par cela seul que le Prêtre a marié un fils de famille sans être assuré du consentement du pere, &c. il est déclaré fauteur du crime de rapt. Donc par cela seul que le fils se marie contre la volonté de son pere, la Loi présume qu'il est suborné, qu'il est ravi & enlevé ou à lui-même s'il n'y a pas consenti effectivement, ou à son pere & à sa famille, si la passion lui a arraché un consentement illégitime. 1694.

C'est une présomption légale écrite dans l'Ordonnance, & tant qu'elle n'est point détruite par des présomptions contraires, il est impossible de confirmer un Mariage que la Loi ne regarde que comme une véritable séduction.

L'on oppose à toutes ces maximes, que dans une matiere si importante, il n'est pas permis de raisonner par induction, qu'il faut que la Loi s'explique clairement sur la nullité d'un Mariage, & que les Juges ne peuvent déclarer cette peine encourue que lorsque la Loi l'a prononcée avant eux.

Sans examiner ici la vérité de ce principe qui pourroit recevoir beaucoup de difficulté s'il étoit nécessaire de l'approfondir, il est aisé de répondre

1°. Que ce n'est point ici une interprétation qui se tire par de longues inductions, ni par une multitude d'arguments souvent fort éloignés de l'esprit du Législateur ; c'est une interprétation si clairement contenue dans les termes même & dans l'intention de la Loi, que sans elle la Loi ne peut jamais ni être expliquée, ni avoir aucune exécution.

2°. Ce n'est plus une simple interprétation, c'est un principe confirmé par la Jurisprudence uniforme de vos Arrêts ; & dans le nombre de Causes de cette nature qui ont été portées à votre Audience, nous osons dire hardiment qu'il ne se trouvera aucun Arrêt qui ait confirmé le Mariage d'un Mineur contracté sans le consentement de son pere, lorsque le pere s'en est plaint & que sa plainte n'a pu être combattue par de justes fins de non-recevoir.

3°. Non-seulement la Raison & la Jurisprudence certaine

de vos Arrêts autoriſent cette interprétation, nous ajoutons
1694. même qu'elle eſt ſi clairement contenue dans la Déclaration de 1639. qu'il n'eſt plus permis aujourd'hui de la révoquer en doute.

Le grand homme (*a*) auquel la France eſt redevable de cette Loi, a exprimé dans cette Ordonnance, ce qu'il avoit pluſieurs fois ſoutenu dans le même Tribunal où nous propoſons encore aujourd'hui cette maxime. La Loi ajoute à l'Ordonnance de Blois, que la proclamation des Bans ſera faite par le propre Curé des Parties, avec le conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs des Contractans.

L'Art. I. de cette Déclaration, ordonne d'abord l'exécution de l'Art. XL. de l'Ordonnance de Blois; il y ajoute de nouvelles diſpoſitions qui étoient obſcurément compriſes dans l'Ordonnance que cet Article interprête; mais & l'interprétation & l'article même doivent être exécutés à peine de nullité.

Réuniſſons donc ces deux diſpoſitions; dans l'une la proclamation des Bans doit être faite à peine de nullité; dans l'autre la proclamation doit être faite avec le conſentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs. Donc le conſentement des parents eſt requis pour rendre la proclamation légitime. Or le Mariage eſt nul, s'il n'a été précédé par une publication ſolemnelle. Donc, &c.

Pour mettre cette vérité dans un plus grand jour, joignons les deux articles, & n'en compoſons plus qu'un ſeul.

Avons ordonné & ordonnons, &c.

Conſéquences naturelles de tous ces principes.

1°. La proclamation des Bans a été ordonnée à peine de nullité.

2°. La proclamation des Bans a été ordonnée par rapport au conſentement des peres.

Donc toutes les fois que ces deux nullités concourent, toutes les fois que l'on eſt parvenu à la fin condamnée par la Loi, par l'omiſſion des formalités que la Loi introduit, le

(*a*) Jérôme Bignon, Avocat Général.

Mariage

Mariage doit toujours être déclaré non-valablement contracté. 1694.

C'eſt en vain que pour combattre ces maximes, on emprunte l'autorité du Concile de Trente.

Il eſt inutile de faire ici une longue diſſertation ſur le Decret de ce Concile : il n'a point été reçu dans le Royaume, & d'ailleurs tous ceux qui l'examinent avec attention, ſçavent qu'il n'eſt point contraire à nos uſages.

1°. Les termes obſcurs dans leſquels il eſt conçu, donnent tout ſujet de douter, ſi après avoir décidé dans le préambule que les Mariages des enfants de famille faits ſans le conſentement des parents, n'étoient point nuls juſqu'à ce que l'Egliſe en eût prononcé la nullité, il ne les a point condamnés dans la ſuite ſous le nom de Mariages clandeſtins.

Il paroît 1°. Par la lecture de ce Decret, que le Concile a voulu établir trois marques, trois arguments de clandeſtinité.

Le défaut du conſentement des peres.

Le défaut de publication de Bans.

Le défaut de préſence du propre Curé.

2°. On peut ſoutenir avec beaucoup de vraiſemblance, ſuivant l'opinion du grand Magiſtrat dont nous avons déja cité l'autorité, que le Concile a eu en vue de condamner une erreur avancée par les Hérétiques (*a*), & non pas de prononcer anathème contre les Loix des Empereurs & les Canons des Conciles.

3°. Le Concile ne détruit point la préſomption qui ſe tire du défaut de conſentement des parents pour prouver le Rapt de ſéduction.

4°. Quand même on voudroit donner ce ſens aux paroles du Concile, ſuivant le ſentiment de pluſieurs Théologiens, nos Ordonnances n'auroient rien de contraire à ce qu'il établit, puiſqu'elles joignent toujours le défaut de publication à

(*a*) Cette erreur eſt que les Parents peuvent par leur ſeule volonté, & indépendamment des Loix de l'Egliſe & de chaque Etat, valider ou annuller les mariages de leurs enfants, *ea rata vel irrita facere poſſe.* Voyez *Juſtification des Uſages de la France ſur les Mariages des enfants de famille*, Chap. I. Num. 3. & Chap. II.

1694. celui du consentement des parents ; & c'est ce que le Concile même a ordonné.

Appliquons tous ces principes. Ici qualité de fils de famille certaine ; minorité constante : inutile de dire que Fleury étoit proche de la majorité. Jusqu'à ce qu'il ait atteint le dernier moment de cet âge fatal, la Loi présume toujours qu'il a été séduit. Exemple du Sieur de Brion qui s'étoit marié majeur, & dont la séduction n'avoit commencé que deux mois avant la majorité.

Le défaut du consentement du pere, est un fait constant entre les Parties ; nulle connoissance, nulle approbation, nulle ratification de ce Mariage, nulle fin de non-recevoir à lui opposer.

Défaut de publication de Bans aussi certain. Point de domicile à Paris, ni de droit ni de fait ; point de domicile même passager dans la Paroisse de Saint André-des-Arcs ; preuve qu'il demeuroit dans celle de Saint Germain-l'Auxerrois, & par les Registres des Maisons garnies, & par la déposition de son Hôtesse.

Nous sommes précisément dans le cas de la disposition de l'Ordonnance ; l'esprit & la lettre de la Loi également violés.

Deux objections qui paroissent considérables.

La premiere, tirée de la Sentence d'absolution.

La seconde, de la conduite de Fleury.

Sentence qui doit être considérée & comme une preuve de l'innocence de l'Intimée, & comme un préjugé légitime en faveur du Mariage.

On prétend que le seul défaut de consentement du pere est impuissant pour détruire le Mariage, lorsqu'il n'est pas soutenu par les preuves ou par les présomptions du Rapt de séduction.

Ici tous les soupçons cessent ; justification entiere.

Donc aucune Loi qui déclare le Mariage nul, puisque la couleur dont on se sert ordinairement dans ces matieres, est absolument détruite par la Sentence du Châtelet.

On ajoute en second lieu, que la conduite de Fleury le

rend indigne de la protection des Ordonnances ; que c'eſt lui qui a ſéduit la Demoiſelle de Razac, qui l'a trompée ſous la foi d'un faux Extrait-baptiſtaire, qui a employé l'artifice & l'impoſture d'une fauſſeté puniſſable, pour ſurprendre ſon conſentement ; que Dieu a permis qu'il ſe ſoit trahi lui-même, & que par ſes Lettres, par le Cachet, &c. on a reconnu qu'il étoit l'auteur de la fauſſeté. 1694.

Réponſe à la premiere Objection.

1°. Dans le Droit, que quand même il n'y auroit aucune préſomption de Rapt, il ſuffiroit que le pere n'eût point conſenti, que les Bans n'euſſent point été publiés, par toutes les raiſons qui ont été ſuffiſamment expliquées.

2°. Dans le Fait, que la Sentence ne ſuffit pas pour détruire les préſomptions par rapport à la validité du Mariage.

Ainſi il faut diſtinguer entre la procédure Criminelle & la procédure Civile.

Il y a une grande différence entre des préſomptions capables de faire prononcer une peine perſonnelle, & des ſoupçons capables de donner atteinte au Mariage. On trouve un Arrêt dans les Plaidoyers de Frain, qui déclare un Mariage nul, & avant faire droit ſur la Requête, ordonne que les informations ſeront vues. Donc on peut ſéparer ce qui eſt néceſſaire pour prononcer la peine, de ce qui eſt néceſſaire pour prononcer la nullité.

1°. Souvent le crime eſt obſcur, le Criminel ſe cache aux yeux de la Juſtice ; il eſt difficile d'avoir des preuves ; il ne ſuffit pas même d'en avoir, il faut que le Juge ſoit inſtruit par la voye d'une procédure réguliere.

2°. La ſéduction peut paroître réciproque ; il eſt difficile en ce cas d'en connoître l'auteur. Comment prononcer une peine dans cette incertitude? *Paria delicta mutuâ compenſatione tolluntur.*

Il n'en eſt pas ainſi pour la queſtion de la validité du Mariage.

1°. Il eſt preſque impoſſible qu'il n'y ait une preuve par-

faite, parce qu'il y a par rapport au Mariage une préſomption légale ; l'Ordonnance ſuppoſe toujours qu'un Mineur a été ſéduit, par cela ſeul qu'il s'eſt marié contre la volonté de ſon pere ; la moindre circonſtance peut rendre cette préſomption déciſive.

1694.

2°. Quoique la ſéduction ſoit réciproque, elle n'eſt pas moins contraire à la liberté du conſentement.

Et cette diſtinction eſt prouvée par les Arrêts qui en mettant hors de Cour ſur l'extraordinaire, déclarent ſouvent le Mariage nul ; ajoutons que l'on juge preſque toujours ſur une ſimple information, qui dans les régles ne fait aucune preuve. Il y a toujours un Rapt préſumé de Droit, un Dol, une ſéduction réelle, & dans la choſe même ; & quand celle que le Mineur épouſe, n'auroit contribué au Mariage que par le malheur qu'elle auroit eu de lui plaire, la ſéduction n'en ſeroit pas moins prouvée. Il peut arriver que cette eſpece de ſubornation ait ſervi de principe au Mariage, & cependant que la fille ſoit innocente.

Ainſi la Sentence ne détruit point les préſomptions de la ſéduction.

Et outre le défaut du conſentement du pere, il y en a encore de conſidérables.

Nous ne parlerons point de la Minorité, parce qu'elle eſt de part & d'autre.

Ni de la qualité de fils de famille, par la même raiſon.

Mais trois circonſtances qui ſont particulieres à la Demoiſelle de Razac.

1°. La maiſon de la Dame de Razac ſa mere : maiſon ouverte, académie de Jeu.

2°. Preuves qu'elles ſont venues pluſieurs fois chercher Fleury pour l'y amener.

3°. Nul intérêt d'épouſer la Demoiſelle de Razac ; mais, dit-on, quelle raiſon pouvoit faire deſirer ce Mariage à la Demoiſelle de Razac ?

1°. L'opinion des richeſſes du pere.

2°. Quand il n'y auroit point eu de véritables raiſons de

part ni d'autre qui pûſſent leur faire conſidérer ce Mariage comme avantageux, cela ne détruiroit pas la préſomption de ſéduction; au contraire, ce défaut de raiſons ſeroit une preuve de ſéduction réciproque. 1694.

A l'égard de la ſeconde Objection, deux réponſes:

1°. Quand Fleury ſeroit ſeul coupable de la fauſſeté, le Mariage ſeroit-il plus légitime, & ſeroit-il parvenu à l'innocence par le nombre de ſes crimes? Cela ne pourroit regarder que les dommages & intérêts de la Demoiſelle de Razac.

C'eſt en faveur du pere que l'on prononce la nullité d'un Mariage, & le pere eſt innocent.

2°. Toutes les préſomptions ſont que l'une & l'autre eſt coupable.

1°. Les Dame & Demoiſelle de Razac ſont convenues d'avoir eu part à la ſuppoſition d'un faux domicile dans la Paroiſſe de S. André; elles ſçavoient parfaitement que Fleury demeuroit dans la rue des Foſſés S. Germain-l'Auxerrois; les informations prouvent qu'elles ont été pluſieurs fois chez lui; cependant la Demoiſelle ſe marie ſur la foi d'un Ban publié à S. André. Qu'elles ne diſent point qu'elles ont ignoré où le Ban avoit été publié:

Puiſque 1°. Cette ignorance n'eſt pas vraiſemblable.

2°. La Dame de Razac convient qu'elle a accompagné Fleury à l'Archevêché pour demander la Diſpenſe, ſur le fondement de ce Ban.

Or ſi elles ſont complices de cette ſuppoſition, c'eſt une grande préſomption qu'elles ne ſont pas innocentes de l'autre, puiſqu'elles avoient toutes la même fin.

3°. Elles conviennent, & c'eſt un fait conſtant, que le Mariage a été tenu ſecret. La Lettre adreſſée ſous le nom de la Demoiſelle de Beaulieu en fait la preuve. Raiſon frivole qu'elles alléguent dans leur interrogatoire, que c'étoit faute d'équipage qu'elle ne prenoit pas le nom de Fleury. La véritable raiſon eſt qu'on craignoit le pere: donc on ſçavoit qu'il y en avoit un; donc on connoiſſoit la fauſſeté; donc elles en ſont complices.

1694. Ainſi quand même il s'agiroit ici des dommages & intérêts, grande difficulté, puiſque tous les deux ſont coupables.

Mais il ne s'en agit point.

Parce que 1°. Cela dépend de l'événement du procès de Rapt, qui doit être porté aux Enquêtes.

2°. Cela dépend encore d'une preuve qu'il y a lieu d'ordonner touchant la fauſſeté.

C'eſt par-là qu'on décidera des dommages & intérêts qui peuvent être dûs à l'Intimée.

D'ailleurs, l'intérêt public demande que l'on arrête le cours de ces fauſſetés criminelles dont l'uſage commence à devenir fréquent dans ces matieres, & qu'on ne peut trop réprimer.

Cette procédure ne devoit point être ordonnée au Châtelet, parce qu'il n'y avoit que l'Accuſé qui la demandoit.

Aujourd'hui nous la requérons pour l'utilité publique.

SECONDE PARTIE.

Vérité de la Quittance.

1°. Dans le Droit ; c'eſt un Mineur, nul emploi, nulle preuve qu'il en ait profité, L. 11. §. 6. L. 34. ff. *De Minorib.* La derniere de ces Loix s'exprime ainſi : *Si Minor 25 annis filio-familias Minori pecuniam credidit, melior eſt cauſa conſumentis, niſi locupletior ex hoc inveniatur litis conteſtatæ tempore is qui accepit.*

2°. Dans le Fait, grandes préſomptions qu'il n'a jamais reçu la ſomme entiere de dix mille livres.

1°. La Dame de Razac n'eſt pas en état de payer dix piſtoles à l'Hôteſſe de Fleury, le même jour qu'elle donne dix mille livres à ſon Gendre.

2°. Fleury qui les reçoit ne peut non plus achever de payer ſon Hôteſſe. Lire les Informations.

Cependant il ſeroit dangereux de prononcer ſur les Lettres de reſtitution ; il eſt plus ſûr de les joindre à l'appel de la Sentence du Châtelet, & à la procédure nouvelle qu'il eſt à propos d'ordonner.

1°. Si Fleury eſt ſeul coupable de la fauſſeté, il eſt indigne du bénéfice de la reſtitution. 1694.

2°. Si l'on juge à propos de donner des dommages & intérêts à la Demoiſelle de Razac, rien ne ſera plus naturel que d'ordonner la reſtitution de la Dot, pour tenir lieu de ſes dommages & intérêts.

LES CONCLUSIONS n'ont pas été écrites; il paroît par le Plaidoyer, qu'elles tendoient

1°. Sur l'appel comme d'abus du Mariage, à le déclarer nul & abuſif.

2°. Sur les Demandes en reſtitution contre la Quittance, & en dommages & intérêts, les joindre à l'appel de la Sentence du Châtelet qui portoit abſolution de l'accuſation.

3°. Sur cet appel, renvoyer à ſe pourvoir.

4°. Et il requit qu'il fût informé ſur les faits de fauſſeté.

Les deux dernieres parties de ces Concluſions furent ſuivies par l'Arrêt qui fut rendu à l'Audience; mais on prit le parti d'appointer, tant ſur l'appel comme d'abus, que ſur les Demandes en reſtitution contre la Quittance, & en dommages & intérêts. Ce fut apparemment pour attendre l'événement de l'Information ordonnée ſur les faits de fauſſeté qui pouvoit donner plus d'éclairciſſement ſur la nullité du Mariage & ſur la Quittance, & faire connoître s'il y avoit lieu d'accorder des dommages & intérêts à l'un ou à l'autre, que l'on prononça l'appointement, les maximes établies dans ce Plaidoyer ſur la néceſſité du conſentement des parents, & ſur celle de la publication des Bans pour le Mariage d'un Mineur, étant inconteſtables en elles-mêmes, & conformes à toute la ſuite de la Juriſprudence.

On peut voir ſur ce qui fait le ſujet de ce Plaidoyer, le Traité de M. le Merre, intitulé *Juſtification des Uſages de France ſur les Mariages des enfants de famille, faits ſans le conſentement de leurs parents*, imprimé à Paris chez Dezallier en 1686.

Le rapport fait à l'Aſſemblée du Clergé par l'Evêque de

1694. Montpellier le 6 Juin 1635. qui se trouve dans les Mémoires d'Omer Talon imprimés en 1732. Tome II. pag. 62.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 27 Avril 1694.

ENTRE Mᵉ Melchior Fleury, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, demeurant à Soissons, & Damoiselle Marie Dollé sa femme, Appellants comme d'abus de la célébration du Mariage de Melchior Fleury leur fils, mineur, Capitaine au Régiment de Vaubecourt, avec Damoiselle Marie-Anne de Beaulieu Ruzé de Razac, d'une part; & Dame Elisabeth Dancourt, veuve de Messire Henri de Beaulieu Ruzé de Razac, Comte de Razac, & ladite Marie-Anne de Beaulieu Ruzé de Razac sa fille, Epouse dudit Melchior Fleury fils, Capitaine au Régiment de Vaubecourt, & ledit Fleury fils, Demandeur en Lettres de Rescision par lui obtenues en Chancellerie le 27 Février 1694, & en Requête du 5 Mars audit an, à ce qu'il fût reçu Partie intervenante sur ledit Appel comme d'abus de la célébration du prétendu Mariage dudit Demandeur avec ladite Damoiselle Marie-Anne de Beaulieu, & Appellant aussi comme d'abus de la célébration dudit prétendu Mariage: faisant droit sur l'intervention, ensemble sur ledit Appel comme d'abus, il fût dit qu'il a été mal, nullement & abusivement célébré & procédé, & en conséquence, ledit Mariage déclaré non-valablement contracté; ayant égard auxdites Lettres de Rescision & icelles enthérinant, les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant le Contrat de mariage du 23 Mai 1693, la Quittance de Dot du 29 dudit mois de Mai 1693, & tous les autres consentements & Actes de lui extorqués à l'occasion dudit Mariage, & depuis la prétendue célébration d'icelui pendant sa minorité, qui seroient déclarés nuls, & ladite Dame de Razac & la Damoiselle sa fille condamnées en ses dommages & intérêts & dépens d'une autre part; & lesdites Dames de Razac mere & fille intimées; & lesdits Melchior Fleury, Pere, & ladite Marie Dollé, Défendeurs à ladite Intervention, d'autre part; & encore entre lesdits Fleury & Damoiselle Marie Dollé sa femme, Appellants de la Sentence rendue par le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, le 11 Mars, prononcée le 26 Mars 1694, & Intimés d'une part; & lesdites Dames Dancourt & Damoiselle Marie-Anne Beaulieu Ruzé de Razac, & Dame Marie-Thérese de Beaulieu de Razac, Epouse de Messire Jacques-Magdeleine de Ruzé, Marquis de Razac, Enseigne de Galeres, Intimés & Appellants de la même Sentence rendue par le Lieutenant Criminel

Criminel du Châtelet dudit jour 26 Mars 1694, d'autre part. APRÈS que Thévart, Avocat de Fleury pere; Errard, Avocat de Fleury fils; Dupleſſis, Avocat d'Eliſabeth Dancourt; & Chardon, Avocat de ladite de Ruzé ont été ouis pendant quatre Audiences; enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi : 1694.

LA COUR, ſur l'Appel comme d'abus, appointe les Parties au Conſeil, & ſur la Demande en reſtitution de Dot des Parties de Dupleſſis en droit & joint; ordonne que ſur l'appel de la Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet, les Parties ſe pourvoiront ainſi qu'elles aviſeront bon être; & faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne qu'à ſa Requête il ſera informé de la fauſſeté des Actes dont eſt queſtion, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raiſon.

1694.

XXXI. PLAIDOYER.

Du 8 Juin 1694.

Dans la Cauſe de Me de la Barre, Avocat au Parlement, la Veuve de Pierre Collinet, & ſes Enfants.

1°. *Si la portion des biens de la femme qui a été miſe dans la Communauté, eſt compriſe dans le Don mutuel, lorſqu'il y a une clauſe de repriſe dans le Contrat de mariage, ou ſi cette clauſe peut empêcher l'effet du Don mutuel à cet égard?*

2°. *Si la diſpoſition de la Coutume qui oblige le Donataire mutuel à payer & avancer les frais funéraires, a lieu ſeulement en faveur de l'héritier des meubles & acquets, ou ſi elle eſt faite auſſi en faveur de l'héritier des Propres?*

FAIT.

Me Jean de la Barre, Avocat en la Cour, avoit épouſé Deniſe Collinet.

Par leur Contrat de mariage, les pere & mere de la future épouſe lui avoient donné une dot de 20000 livres. Il avoit été ſtipulé que ſur cette ſomme, 12000 livres demeureroient propres, & 8000 livres entreroient en Communauté.

Qu'en cas de ſurvie de la femme, elle pourroit renoncer à la Communauté, & reprendre franchement tout ce qu'elle y auroit apporté.

Que ſi elle prédécédoit, ſes héritiers auroient la même faculté, mais que Me de la Barre ou ſes héritiers retiendroient ſur les 8000 liv. miſes en Communauté, une ſomme de 3000 livres pour les frais de noces, & qu'en ce cas Me de la Barre ſeroit tenu de rapporter acquit & décharge des dettes auxquelles elle ſe ſeroit obligée.

Pendant le mariage, les Conjoints ſe ſont fait un don mutuel.

La femme eſt morte ſans enfants ; ſon pere & ſa mere ont été ſes ſeuls héritiers, & ont renoncé à la Communauté. 1694.

Me de la Barre ayant demandé la délivrance du don mutuel, ils ont prétendu qu'au moyen de la faculté de reprendre tout ce que la femme auroit apporté à la Communauté, Me de la Barre devoit leur rendre, outre la ſomme de 12000 livres, ſtipulée propre, qui ne leur étoit pas conteſtée, celle qui étoit entrée dans la Communauté, & qui, en retenant 3000 livres pour les frais de noces, ſe trouvoit réduite à 5000 livres.

Ils ont obtenu une Sentence par défaut au Châtelet, par laquelle, ſans avoir égard à ſa demande en délivrance du don mutuel, il eſt condamné à leur rendre tous les effets apportés en dot par Deniſe Collinet ſa femme, à la déduction de la ſomme de 3000 livres, qui lui demeureroit pour frais de noces ; à leur remettre un billet portant conſtitution d'une rente de 212 livres 10 ſols, & une ſomme de 750 livres avec intérêts, pour les arrérages qu'il avoit reçus de cette rente. En reprenant ainſi tous les biens de ſa femme, le pere & la mere avoient offert de payer les frais funéraires. La Sentence déclare leurs offres valables, & condamne encore Me de la Barre à leur rapporter acquit & décharge des dettes auxquelles ſa femme s'étoit obligée.

C'eſt ſur l'appel de cette Sentence interjetté par Me de la Barre, qu'il s'agit de prononcer.

Pierre Collinet pere de la femme, étant décédé, la veuve & les enfants, comme héritiers de leur pere, ont fait un acte de repriſe en la Cour.

Me Robert de Saint-Martin pour Me de la Barre, Appellant, a fondé ſon principal moyen ſur le texte précis de l'art. 280 de la Coutume de Paris, qui permet aux Conjoints de faire une donation mutuelle de tous les biens *qui ſont trouvés .... être communs entr'eux à l'heure du trépas du premier mourant.* Donc la ſomme qu'on lui demande ſe trouve compriſe dans le don mutuel, &c.

Me le Cœur, pour la veuve Collinet & ſes enfants, a prétendu au contraire que le Contrat de mariage contenant une

1694. clauſe expreſſe de repriſe en faveur de la femme & de ſes héritiers, les Contractants n'ont pu y donner atteinte, & que le don mutuel qu'ils ont fait, ne peut être regardé que comme une contre-lettre contre les conventions du Contrat de mariage, & un avantage indirect en faveur du mari, l'un & l'autre également prohibés par les articles 258 & 282 de la Coutume, &c.

QUANT A NOUS, après vous avoir expliqué les principaux moyens des Parties, nous ne croyons pas pouvoir ſuivre un ordre plus naturel dans cette Cauſe, que celui des queſtions que vous avez à décider.

La premiere & la plus importante, conſiſte à ſçavoir quelle ſera l'étendue du don mutuel dont la Partie de Me Robert demande la délivrance; s'il comprendra les effets qui ont été ameublis pour entrer dans la Communauté, ou ſi au contraire on en retranchera d'abord tout ce qui eſt ſujet à repriſe, & ſi par cette réduction on le détruira & on l'anéantira abſolument.

Si le don mutuel n'a point de lieu, la ſeconde queſtion que l'on a agitée ſur la contribution aux frais funéraires, deviendra entiérement inutile.

Si vous décidez au contraire que la faculté de reprendre n'a rien d'incompatible avec le don mutuel, & que l'un & l'autre ont leurs effets diſtincts & ſéparés, alors il faudra examiner ſi, lorſque la Coutume a obligé le Donataire mutuel à avancer les frais funéraires, elle a voulu favoriſer ſeulement l'héritier des meubles & acquets, ou ſi au contraire, elle a voulu que cette avance fût également faite pour tous les héritiers.

PREMIERE QUESTION.

Quoique l'on ait voulu traiter cette Cauſe en deux manieres différentes, & par les principes du Droit, & par les principes des Arrêts, il faut cependant retrancher d'abord ce dernier moyen, & convenir de bonne foi qu'il ne paroît point

que juſqu'à préſent la queſtion ait été réellement décidée en faveur de l'une ou de l'autre des Parties. 1694.

On allégue d'un côté, un Arrêt rendu en l'année 1616, cité par Me Julien Brodeau dans ſes Notes ſur M. Louet, Lettre F, n. 28, & rapporté en forme par les Parties de Me le Cœur, dans lequel on prétend que l'on a jugé diſertement que les deniers ſujets à repriſe ne pouvoient faire partie du don mutuel, parce que le mari étoit appellant en ce que par la Sentence on l'avoit débouté de la demande qu'il avoit formée pour jouir de la ſomme ſujette à repriſe.

Il eſt vrai que les qualités de l'Arrêt ſont telles que nous venons de vous les expliquer, & que la Sentence y eſt purement & ſimplement confirmée.

Mais 1°. Nous ne voyons ni le Contrat de mariage, ni le don mutuel; nous ignorons les clauſes de l'un, les défauts qui ſe pouvoient rencontrer dans l'autre : il eſt impoſſible par conſéquent de pénétrer dans les véritables motifs de ce Jugement, & il eſt arrivé de cet Arrêt comme de beaucoup d'autres, qu'il n'eſt devenu un préjugé digne de réponſe que par la liberté que le premier Compilateur s'eſt donnée de le rapporter comme ayant décidé la queſtion, & par la facilité aveugle que les autres Compilateurs, & même nos meilleurs Auteurs, ont eue de ſuivre la foi du premier Auteur qui l'a cité.

2°. Dans le temps que cet Arrêt a été rendu, pluſieurs principes ſur la nature & les effets du don mutuel n'étoient pas encore établis par une Juriſprudence fixe & certaine; il ſeroit facile de le prouver : mais pour ſe renfermer dans ce qui a plus de rapport à la queſtion préſente, on doutoit encore en l'année 1616, ſi la renonciation faite par la femme à la Communauté, ne détruiſoit pas abſolument le don mutuel; & quoiqu'il y eût déja eu quelques Arrêts qui paruſſent avoir décidé la queſtion, cependant en l'année 1641, quand il fallut fixer la Juriſprudence ſur ce point par un Arrêt ſolemnel, la Cour jugea à propos d'ordonner une Enquête par turbe, pour ſçavoir quel étoit l'uſage du Châtelet, & enfin, après

une longue délibération, elle décida cet ancien doûte en fa-
1694. veur de la femme qui renonce à la Communauté.

Il n'eſt pas ſurprenant que dans le temps que Loiſel établiſſoit comme une regle certaine, que la renonciation éteignoit abſolument le don mutuel, il y ait eu quelques Arrêts qui ayent jugé que le mari ne pouvoit jouir des effets ſujets à repriſe, puiſque la repriſe ſuppoſe une renonciation, & que la renonciation privoit le ſurvivant des Conjoints de l'effet du don mutuel.

Ainſi tous les Arrêts que l'on pourroit alléguer en cette matiere, ſeroient inutiles, puiſque la Juriſprudence n'a été parfaitement fixée qu'en l'année 1641. Juſque-là les Docteurs & les Arrêts mêmes avoient varié; & comme on n'en rapporte point de poſtérieurs, il eſt peu important de s'arrêter aux préjugés en cette matiere.

De l'autre côté, on cite une Sentence rendue en 1685 aux Requêtes du Palais, qui a, dit-on, décidé que le don mutuel s'étendoit ſur les effets ſujets à repriſe.

Mais 1°. c'eſt une Sentence.

2°. On a tranſigé ſur l'appel, & les Parties ſe ſont accommodées; ainſi nulle induction.

On cite encore d'autres Arrêts rendus en la quatriéme & en la ſeconde Chambre des Enquêtes, mais dont les eſpéces ſont douteuſes, & dont la déciſion n'a qu'un rapport éloigné à la queſtion que nous traitons.

Ainſi, ſans faire une longue diſſertation ſur les progrès du Droit & la Juriſprudence des Arrêts en cette matiere, nous nous renfermerons dans l'examen des principes.

PROPOSITION GENERALE.

C'eſt un principe certain, que tout ce qui eſt commun entre Conjoints au jour du décès du premier mourant, peut faire la matiere du don mutuel. Ainſi toute la difficulté de cette queſtion ſe réduit à examiner quelle eſt la nature & quels doivent être les effets de la clauſe de repriſe, portée expreſſément par le Contrat de mariage.

Si elle contient une excluſion formelle, favorable aux héritiers & contraire au mari, de ne pouvoir rien recevoir de ſa femme, à quelque titre que ce ſoit, au préjudice de la faculté de reprendre; ſi elle a la force de faire préſumer que les effets ameublis ne ſont jamais entrés dans la Communauté : il eſt certain que le don mutuel eſt non-ſeulement inutile, mais qu'il eſt abſolument condamné par la Coutume, comme un avantage indirect, & une donation prohibée. 1694.

Si au contraire l'effet de cette clauſe eſt limité à tout ce qui regarde le partage de la Communauté; ſi elle n'empêche point que les effets ameublis n'ayent été communs, on doit avouer que le Contrat de mariage & le don mutuel n'ont rien de contraire, & que la donation doit avoir ſon effet pour l'uſufruit, pendant que la repriſe ſera exécutée ſur la propriété.

Pour décider cette queſtion, qui eſt le véritable nœud de la difficulté de cette Cauſe, examinons la clauſe de repriſe & ſes effets dans trois vues différentes, par rapport

1°. A la qualité du mari.

2°. A la faveur de la femme, & de ſes héritiers.

3°. A la qualité des biens qui doivent compoſer le don mutuel.

1°. *Qualité du Mari.*

On ne peut pas douter que cette clauſe n'ait été inventée contre le mari, & on a eu raiſon de vous dire que ce n'eſt pas tant un privilége accordé à la femme ou à ſes héritiers, qu'une ſage précaution que l'uſage a établie pour prévenir les mauvais effets de la diſſipation d'un mari, & pour l'empêcher de priver ſa femme, non-ſeulement du profit de la Communauté, mais des effets qu'elle auroit mis dans cette même Communauté.

Le mari eſt le maître de la Communauté, mais il ne peut pas y renoncer.

La femme ne peut diſpoſer des effets de la Communauté, mais il eſt en ſon pouvoir de renoncer & de reprendre :

égalité parfaite, avantages différents, mais réciproques.

1694. Tel a été le fondement & le motif de la Coutume lorſqu'elle a introduit la faculté de renoncer, & de ceux qui ont inventé les clauſes de repriſe.

Priver le mari de la portion que la femme a miſe dans la Communauté, des effets qui lui appartiennent dans cette Communauté, voilà quelle a été l'intention de ceux qui ſe ſont les premiers ſervis de ces ſortes de clauſes.

De-là, premiere conſéquence néceſſaire, que puiſque cela n'eſt introduit que pour empêcher que le mari ne profite de ces effets à titre de Communauté, toutes les fois que l'on parvient à cette fin, l'intention des Contractants eſt parfaitement remplie, & la clauſe pleinement exécutée.

Seconde conſéquence auſſi infaillible, que cette ſtipulation eſt de droit étroit, & ne doit point être étendue hors de ſon cas; enſorte que ſi le mari profite à quelqu'autre titre, on ne peut plus lui oppoſer la clauſe de repriſe, parce que toute ſon étendue eſt bornée à ce qui regarde la Communauté.

Cette propoſition eſt prouvée par le raiſonnement qui vient d'être fait, mais elle peut encore être établie par d'autres preuves également fortes & convaincantes.

1°. Cette diſtinction que nous faiſons ici entre les différents titres en vertu deſquels le mari peut jouir des deniers ſujets à repriſe, ſe fait tous les jours dans une eſpece à peu près ſemblable.

Il y a dans le Royaume pluſieurs Coutumes dans leſquelles il eſt permis aux maris & aux femmes de comprendre dans le don mutuel les acquets faits avant le mariage.

On a demandé ſi lorſque, par le contrat de mariage, il y avoit eu des deniers ſtipulés propres, ces deniers étoient compris dans le don mutuel; & l'on a décidé, ſuivant l'avis de tous les Docteurs, qu'ils en faiſoient partie.

Quelle eſt la raiſon de cette déciſion? C'eſt que la ſtipulation des propres eſt contre le mari en qualité de mari, mais non pas en qualité de Donataire. L'unique effet de cette clauſe, eſt l'excluſion de la Communauté, & non l'interdiction

aux

aux Conjoints de ſe donner réciproquement leurs effets.

2°. La même diſtinction a lieu dans notre Coutume pour une Eſpéce ſemblable. On ſtipule que des deniers ſeront Propres *à la ſûture & aux ſiens :* il eſt conſtant que cela ne paſſe pas la perſonne des enfants, & que le pere ſuccéde au dernier. Pourquoi cette différence ? parce qu'il y ſuccéde non comme mari, mais comme pere. 1694.

3°. Le mari n'eſt conſtamment pas incapable pour l'uſufruit. Or on convient que la femme auroit pu diſpoſer, même pour la propriété, en faveur d'un étranger. Donc elle a pu le faire en faveur du mari ; car il peut recevoir en ufufruit par un don mutuel, ce qu'un autre peut recevoir en propriété.

Quelle raiſon pourroit rendre le mari incapable en cette Eſpéce ?

Ce ne pourroit être que la Loi ou la Convention.

On ne peut pas dire que ce ſoit la Loi, puiſqu'il n'y en a point en ce cas, qui le rende incapable.

On ne peut pas dire que ce ſoit la Convention.

Car, 1°. Son effet eſt limité à empêcher que le mari ne profite à titre de Communauté.

2°. Pour déroger à un droit commun tel que celui qui rend le mari capable de recevoir par don mutuel, il faudroit une ſtipulation expreſſe.

3°. Si une fois on déclaroit le mari incapable de recevoir dans le cas que la repriſe ſeroit ſtipulée, il faudroit le déclarer preſque généralement incapable, puiſque on ne fait preſque plus de contrat de Mariage ſans cette ſtipulation ; & comme très-ſouvent la Communauté n'eſt compoſée que de ce qui a été ameubli pour y entrer, on détruiroit par un ſeul principe tous les dons mutuels, & on en aboliroit l'uſage dans toutes les Coutumes.

Voilà tout ce qui regarde le mari, qui peut ſe réduire à cinq preuves différentes.

1°. La clauſe n'a d'effet que pour empêcher qu'il ne profite à titre de Communauté.

2°. Il faut en juger comme d'une ſtipulation de Propres

1694. dans les Coutumes qui permettent le don mutuel des acquêts faits avant le Mariage.

3°. Il faut encore en juger comme de la ſtipulation de Propres dans le cas où le pere ſuccéde à ſes enfants.

4°. Le Mari n'eſt incapable ni par la Loi ni par la Convention.

5°. L'intérêt des familles s'y oppoſe.

Paſſons à ce qui regarde la femme & ſes héritiers.

2°. *Faveur de la femme & de ſes héritiers.*

Ici deux parties. 1°. La femme.

2°. Les héritiers de la femme.

A l'égard de la premiere, bien loin que l'on puiſſe donner cette interprétation à la ſtipulation de repriſe en faveur de la femme, il eſt certain que ce ſeroit rétorquer contre elle ce qui a été introduit pour ſon utilité.

Car elle ſeroit auſſi elle-même dans l'incapacité de recevoir. La raiſon en eſt manifeſte.

Elle ne peut être capable de recevoir qu'en courant le riſque de pouvoir donner.

Quelle abſurdité que de ſoutenir, que lorſque le Droit commun rend deux perſonnes capables de donner & de recevoir, une convention qui ne dit point le contraire, une convention qui a ſes effets diſtincts & ſéparés, une convention qui ne regarde le mari que comme mari, & non comme donataire, puiſſe les mettre tous deux dans une véritable & totale interdiction.

Pour les héritiers, ils ſont encore moins favorables.

1°. Ils n'exercent la faculté de reprendre que comme héritiers. Donc ils ne ſont pas à la vérité tenus des faits du donateur (car en matiere de donations, l'héritier du donateur & le donateur, ne ſont pas regardés comme une ſeule & même perſonne); mais il n'en eſt pas moins vrai qu'ils ne recueillent que la ſucceſſion *ab inteſtat*, ce qui ſuppoſe qu'on n'ait point diſpoſé des biens. La repriſe eſt moins forte que le droit de retour. Or le retour légal n'empêche point la li-

berté de disposer, & le conventionnel ne l'empêche que lorsqu'il est conçu en termes de fidéi-commis. Donc ils ne peuvent contester l'effet de la disposition qui en a été faite par le don mutuel. 1694.

Il est vrai, vous a-t-on dit, que les héritiers ne peuvent empêcher la disposition, mais pourvu qu'elle soit faite en faveur d'une personne capable; or le mari étoit incapable. Nous avons déja répondu à cette objection en prouvant qu'il étoit capable.

2°. Les héritiers, ou ceux qui ont fait la stipulation pour eux, ont consenti au Mariage & à toutes les suites du contrat, telles que le don mutuel.

3°. Il ne doit pas être permis à des héritiers d'attaquer un titre solemnel, revêtu de toutes ses formes, & de rendre incertain l'événement d'un don mutuel, par leur caprice, en haine du mari.

Nous n'avons donc plus à examiner que la qualité des biens qui doivent composer le don mutuel.

3°. *Qualité des biens.*

L'unique difficulté à cet égard consiste à sçavoir si la stipulation de reprise empêche que les effets ne soient véritablement entrés dans la Communauté; car si cette maxime est véritable, c'est inutilement que le mari sera capable, puisque cette capacité ne s'étend que sur les effets communs.

Deux principes peuvent résoudre cette difficulté.

Le premier, qu'il suffit que les biens aient été communs au jour du décès. C'est ce moment que la Coutume considére. Le reste est inutile. C'est en ce temps fatal que se déterminent & la qualité des biens & la capacité du Donataire.

Second principe, établi par les Arrêts qui ont décidé que la renonciation de la femme ne la privoit pas de son don mutuel. Deux réflexions sur ce sujet.

1°. Si l'on admettoit les fictions en cette matiere, il seroit bien plus aisé de feindre que la moitié de la Communauté à laquelle la femme renonce, ne lui a jamais appartenu, que

1694. de supposer que des deniers sujets à reprise ne sont jamais entrés dans la Communauté.

Car 1°. le mari a joui réellement & de fait de ces deniers ; la femme n'a jamais eu de jouissance.

2°. Le mari a eu le domaine civil & naturel ; la femme n'a eu qu'un domaine qui étoit comme en suspens, & n'a jamais été réalisé.

Cependant l'on décide que cette espéce de domaine suffit pour établir la validité du don mutuel, *ergo à fortiori*, *&c.*

3°. La raison pour laquelle les Arrêts ont établi que la veuve qui renonce, conserve son don mutuel, c'est qu'outre qu'il suffit d'être commune en biens au jour du décès, l'on a cru qu'il n'étoit pas juste qu'un mari pût anéantir le don en dissipant le fonds de la Communauté.

Mais cette raison milite également en faveur du mari dans l'Espéce présente, puisqu'il ne seroit pas juste que les héritiers de la femme pûssent anéantir le don en renonçant ; autrement il en résulteroit une inégalité manifeste, puisque le mari courroit toujours le risque dans le don mutuel, au lieu que la femme ne le courroit jamais.

4°. Il peut y avoir quelque chose à imputer à une veuve qui renonce. On peut lui dire qu'elle pouvoit, en acceptant la Communauté, conserver son don ; mais on ne peut rien imputer au mari, puisqu'il ne dépend pas de lui d'obliger les héritiers de la femme à accepter la Communauté.

Donc en argumentant toujours *à fortiori*, la même Jurisprudence doit être établie tant en faveur du mari qu'en faveur de la femme.

Réponses aux Objections.

Premiere Objection. Le don mutuel doit être considéré comme une contre-lettre, qui détruit la clause de reprise portée par le contrat de Mariage.

Réponse. Cela seroit vrai si la clause de reprise empêchoit le don mutuel ; mais elle n'y est point contraire. Elle a un objet différent.

1694.

Seconde Objection. Les héritiers doivent exercer la repriſe comme la femme l'auroit exercée ; or elle l'auroit exercée ſans ſouffrir la diminution de l'uſufruit. Donc, &c.

Réponſe. Ce raiſonnement eſt abſolument faux. Car ſi la femme eût ſurvêcu, le mari n'auroit pas été donataire mutuel ; ainſi nulle induction.

Troiſiéme Objection. Inégalité, puiſque le mari ſurvivant a un bien ſujet à repriſe, au lieu que la femme n'a pas un pareil avantage.

Réponſe. 1°. Cette objection ſeroit fondée, ſi cela arrivoit en exécution du don mutuel ; mais la femme a deux droits, celui de propriétaire, celui d'uſufruitiere : elle accumule le droit de donataire mutuelle à celui de propriétaire.

2°. C'eſt dans l'opinion contraire qu'il y auroit de l'inégalité ; car la femme jouiroit de tout ce qui eſt entré dans la Communauté, & le mari ne pourroit point jouir de ce que la femme y a mis.

Mais pour mieux dire, il n'y a nulle inégalité ni dans l'un ni dans l'autre, parce que les titres ſeroient différents.

Quatriéme Objection. Les deniers ſujets à repriſe ne ſont entrés dans la Communauté que ſous une condition réſolutive.

Réponſe. On ſe trompe. Ils y ſont entrés purement & ſimplement, mais ils en ſortent ſous condition : *Pura eſt emptio, ſed ſub conditione reſolvitur.*

Reprenons en ſubſtance tout ce qui concerne cette Queſtion.

Les effets dont il s'agit, étoient communs au jour du décès ; donc l'uſufruit en appartient au donataire en vertu du don mutuel fait entre les deux Conjoints, ſi la ſtipulation de repriſe ne les a empêchés.

Elle ne peut les en avoir empêchés que, ou par rapport au mari, ou par rapport à la femme & à ſes héritiers, ou par rapport à la nature des biens.

Ce n'eſt point par rapport au mari. Nous l'avons prouvé.

1°. Par la nature de la ſtipulation de Propres, qui n'a effet contre le mari que comme mari, & non en qualité de Donataire.

1694. 2°. Par l'exemple des Coutumes, où l'on peut comprendre dans le don mutuel les acquêts faits avant le Mariage.

3°. Par l'exemple de la Coutume de Paris, dans laquelle, malgré la ſtipulation de Propres, le pere ſuccéde au dernier de ſes enfants comme pere, & non comme mari.

4°. Par le défaut de fondement de l'incapacité qu'on oppoſe au mari, puiſqu'elle n'eſt établie ni par la Loi ni par la Convention.

5°. Par les conſéquences qui réſulteroient de l'effet qu'on voudroit donner à la Clauſe de repriſe, laquelle le rendroit toujours incapable; & ainſi il n'y auroit plus de don mutuel.

Ce n'eſt point par rapport à la femme & à ſes héritiers qu'on pourroit empêcher de comprendre, dans un don mutuel les deniers mis dans la Communauté. Car pour ce qui regarde la femme, ſi on lui ôtoit la faculté de les donner, elle perdroit auſſi celle de les recevoir.

Et pour ce qui concerne ſes héritiers, ce ſont des ſucceſſeurs *ab inteſtat.*, qui ne recueillent que les effets dont on n'a pas diſpoſé.

Il n'eſt pas permis à des héritiers de détruire un acte légitime & parfait.

Enfin, ce n'eſt point la nature des biens qui ait pu empêcher de les comprendre dans le don mutuel. Nous croyons l'avoir démontré par deux Propoſitions.

L'une, qu'il ſuffit que ces biens aient été communs au jour du décès.

L'autre, que la Queſtion a été décidée pour le cas de la renonciation de la femme à la Communauté; donc elle doit l'être à plus forte raiſon pour le cas préſent.

1°. Parce qu'il eſt plus aiſé de feindre que la femme n'a jamais rien eu dans ces biens, que de ſuppoſer que le mari n'en ait jamais eu la poſſeſſion & le domaine.

2°. Parce que, ſi le mari ne peut anéantir le don mutuel, les héritiers de la femme ne le peuvent pas davantage.

3°. Parce que l'on ne peut rien imputer au mari si les héritiers de la femme n'acceptent pas la Communauté, au lieu qu'on pourroit imputer à la femme d'avoir pris le parti d'y renoncer plutôt que celui de l'accepter; & de-là une inégalité manifeste, puisque le mari courroit un risque que la femme ne pourroit jamais. 1694.

Nous n'avons pu parvenir à trouver la derniere partie de ce Plaidoyer. Nous ne pouvons y suppléer que par l'Extrait qui s'en trouve dans le Journal des Audiences, Tome IV. de l'Edition de 1733, Livre IX. Chap. XIII.

» A L'ÉGARD de la seconde question, *M. l'Avocat* » *Général dit :* qu'il ne croyoit pas que Me de la Barre pût » se dispenser d'avancer les frais funéraires sur son don mu- » tuel, & que, quoique les pere & mere de sa femme fussent » héritiers des Propres, comme des meubles & acquêts, ils » ne lui devoient par-là aucune contribution : que par l'ar- » ticle 286 (de la Coutume de Paris,) le Donataire mutuel » étoit tenu d'avancer les frais funéraires indistinctement, à la » décharge de tous les héritiers; que la Coutume ni les Arrêts » n'y apportoient aucune distinction; & si, par l'article 334 » l'héritier des Propres devoit contribuer avec celui des ac- » quêts au payement des frais funéraires & dettes, cela n'é- » toit bon qu'entr'eux, & pour avoir lieu après le don mu- » tuel fini, sans que le donataire mutuel pût s'en prévaloir » contre l'héritier des Propres, & lui demander de son chef » ladite contribution.

» La Cour, sur l'appel, appointa les Parties au Conseil : de- » puis, par Arrêt sur production des Parties, intervenu en » 1696, la Cour a mis l'appellation & ce, quant au premier » Chef qui ordonnoit la restitution des cinq mille livres mo- » bilisées sans charge du don mutuel, & on a jugé cette » somme sujette audit don mutuel; & à l'égard de l'autre » Chef, l'appellation au néant. »

1694. EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 12 Mars 1696.

ENTRE Me Jean de la Barre, Avocat en la Cour, Appellant de Sentence rendue au Châtelet de Paris le dix Février mil six cent quatre-vingt-treize, d'une part; & Demoiselle Denise le Juge, veuve de défunt Pierre Collinet, Marchand, Bourgeois de Paris, tant en son chef que comme ayant accepté la Communauté d'entr'elle & ledit défunt Collinet, Gabriel Collinet, Sieur de Lenville, ci-devant Capitaine-Exempt des Cent-Suisses de la Garde de Monsieur, Frere unique du Roi, héritier dudit défunt Collinet son pere, & Demoiselle Susanne Collinet, femme autorisée par Justice à la poursuite de ses droits, au refus de Me François Chardon Procureur en la Cour, son mari, héritiere par bénéfice d'Inventaire dudit défunt Collinet son pere, ayant repris au lieu dudit défunt Collinet, par Acte reçu au Greffe de la Cour, le seize Mars mil six cent quatre-vingt-quinze, Intimée d'autre; & entre ledit Sieur de la Barre, Demandeur en Requête du vingt-quatre dudit mois de Mars d'une part; & lesdites veuves Collinet, Gabrielle Collinet & ladite Demoiselle Chardon esdits noms, Défendeurs d'autre. Vû par la Cour ladite Sentence dont est appel, dudit jour dix Février mil six cent quatre-vingt-treize, rendue entre ledit Collinet, sa femme, & par défaut contre ledit de la Barre, par laquelle sans avoir égard à la demande dudit de la Barre, à fin de délivrance du don mutuel fait entre lui & feue Demoiselle Denise Collinet sa femme, le vingt-cinq Juillet mil six cent quatre-vingt-onze, insinuée au Châtelet, le quinze Octobre ensuivant, & de jouir par lui des effets & meubles dont il est débouté, ledit de la Barre auroit été condamné à rendre & restituer auxdits Collinet & sa femme, tous les effets apportés en dot audit de la Barre, par feue Denise Collinet sa femme, à la déduction de la somme de trois mille livres qui lui demeurera pour frais de noces; rendre aussi auxdits Collinet & sa femme le Billet portant constitution de deux cent douze livres dix sols de rente à prendre sur la Communauté des Vendeurs de Bétail, payer la somme de sept cent cinquante livres, avec les intérêts du jour du décès de ladite Denise Collinet sa femme, des arrérages de ladite rente de deux cent douze livres dix sols jusqu'au jour dudit décès, les offres faites par ledit Collinet & sa femme, de payer les frais funéraires de ladite défunte Denise Collinet déclarées bonnes & valables, ledit de la Barre condamné à apporter acquit & décharge dans trois mois auxdits Collinet & sa femme, des dettes auxquelles ladite feue Denise Collinet s'étoit obligée avec ledit de la Barre, lequel auroit été condamné aux dépens, l'Acte de reprise desdits le Juge,

Juge, veuve Collinet, ledit Gabriel Collinet, & de ladite Suſanne Collinet, au lieu dudit défunt Collinet, Arrêt d'appointé au Conſeil, du huit Juin mil ſix cent quatre-vingt-quatorze. Cauſes d'appel dudit de la Barre du vingt-un Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, par leſquelles il conclud à ce que l'appellation & ce dont eſt appel ſoient nuls au néant, émendant, que délivrance lui ſeroit faite dudit don mutuel fait entre lui & ladite Deniſe Collinet, jadis ſa femme, ledit jour vingt-ſept Juillet mil ſix cent quatre-vingt-onze, & en conſéquence, ſans s'arrêter à la demande deſdits Collinet à fin de reſtitution de la ſomme de ſept cent cinquante livres dont ils ſeroient déboutés, il fût ordonné que ladite ſomme demeureroit ès mains dudit de la Barre, pour en jouir juſqu'à ſon décès, conformément à la Coutume, que leſdites veuves Collinet, ledit Collinet & ladite Suſanne Collinet, femme dudit Chardon ſeroient condamnés ès qualités qu'ils procedent perſonnellement pour telles parts & portions qu'ils en ſont tenus, & hypothécairement pour le tout, payer audit de la Barre par chacun an ſa vie durant, la ſomme de deux cent douze livres dix ſols, pour l'uſufruit de celle de quatre mille deux cent cinquante livres, à compter du 15 Décembre mil ſix cent quatre-vingt-douze, jour qu'il a formé ſa demande & préſenté Caution ſuffiſante, aux offres qu'il faiſoit de remettre ès mains deſdites Collinet, Copie du Billet des Vendeurs de Bétail, dont l'original étoit dépoſé chez l'Evêque, Notaire, comme auſſi à contribuer dès-à-préſent aux frais funéraires faits après le décès de ladite Deniſe Collinet, à proportion de la ſomme de douze mille livres ſtipulées propres dans celle de dix-ſept mille livres à laquelle monte la ſucceſſion, & que les offres faites par ledit de la Barre d'apporter acquit & décharge auxdits Collinet dans quatre ans, de la dette de quatre mille livres contractée pendant ſa Communauté avec ladite Deniſe Collinet, ſeroient déclarées bonnes & valables, leſdits Collinet condamnés aux dépens des Cauſes principale & d'appel. Réponſes deſdits Collinet & ſa femme, auxdites Cauſes d'appel du trente Juillet mil ſix cent quatre-vingt-quinze. Salvations dudit de la Barre, du vingt-quatre Janvier mil ſix cent quatre-vingt-ſeize. Production des Parties. Contredits dudit de la Barre, par Requête du dix-huit Juillet mil ſix cent quatre-vingt-quinze. Sommation faite auxdits le Juge & Conſorts de fournir de Contredits, la Requête dudit de la Barre, dudit jour vingt-quatre Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, contenant ſa demande à ce que leſdits veuve Collinet & Conſorts ſoient condamnés ès qualités qu'ils procédent perſonnellement pour telles parts & portions qu'ils en ſont tenus, & hypothécairement pour le tout, payer audit de la Barre la ſomme de cinq cent quatre-vingt-douze livres un ſol, ſçavoir deux cent vingt-neuf livres cinq ſols pour partie des arrérages de deux cent douze livres dix ſols, dûs par leſdits Vendeurs de Bétail & pied fourché, échue auparavant le vingt-deux Avril mil ſix cent quatre-vingt-douze, ſuivant la 1694.

1694. Tranſaction du 2 Août audit an, les arrérages échus de ladite rente depuis ledit jour premier Avril juſqu'au dix-huit Octobre de la même année, jour du décès de ladite Deniſe Collinet ſa femme, montant à cent ſeize livres dix-huit ſols; cent vingt Meſſes, faiſant partie de cinq cent ordonnées par le Teſtament olographe de ladite défunte, ledit défunt Collinet ayant payé le ſurplus, & ſix livres huit ſols payés à Me Dionis le jeune, Notaire, pour le dépôt qui a été fait dans ſes minutes dudit Teſtament, & pour l'Expédition qu'il a délivrée d'icelui, leſdites ſommes montantes à celle de cinq cent quatre-vingt-douze liv. un ſol, aux intérêts de ladite ſomme & aux dépens, ladite demande, réglée par Ordonnance de la Cour, étant au bas de ladite Requête, à fournir par les Défendeurs de défenſes, écrire & produire dans le temps de l'Ordonnance, & joint. Acte audit de la Barre de ce que pour écritures & productions il employoit le contenu en ſa Requête, les Piéces y jointes, & ce qu'il avoit écrit & produit en l'Inſtance. Sommation faite à ladite Veuve Collinet & Conſorts de fournir de défenſes, écrire & produire ſur ladite demande, ſuivant ladite Ordonnance, même de fournir de contredits contre l'emploi pour production dudit de la Barre; deux productions nouvelles dudit de la Barre, par Requête des vingt Juillet mil ſix cent quatre-vingt-quinze & trente Janvier mil ſix cent quatre-vingt-ſeize. Sommation faite auxdits veuve Collinet & Conſorts, par Requête du même jour neuf Mars mil ſix cent quatre-vingt-ſeize. Contredits dudit de la Barre par Requête dudit jour, & tout conſidéré :

LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont a été appel au néant; émendant, fait délivrance audit de la Barre du don mutuel dont eſt queſtion, & en conſéquence ordonne que la ſomme de ſept cent cinquante livres lui demeurera entre les mains pour en jouir juſqu'au jour de ſon décès, en donnant par lui bonne & ſuffiſante Caution qui ſera reçue Partie préſente ou dûement appellée pardevant le Conſeiller-Rapporteur pour la reſtitution de ladite ſomme après ſon décès, à la déduction néanmoins des frais funéraires de ladite Deniſe Collinet, qu'il ſera tenu d'avancer; condamne leſdits le Juge & Conſorts perſonnellement pour telles parts & portions dont ils ſont héritiers deſdits Pierre & Deniſe Collinet, & hypothécairement pour le tout, & ladite le Juge tant en ſon nom que comme commune, payer audit de la Barre par chacun an ſa vie durant, la ſomme de deux cent douze livres dix ſols pour l'uſufruit de la ſomme de quatre mille deux cent cinquante livres, enſemble les arrérages échus, à compter du quinze Décembre mil ſix cent quatre-vingt-douze, jour de la demande & délivrance de don mutuel & préſentation de Caution, en remettant par ledit de la Barre ès mains deſdits le Juge & Conſorts, la Copie collationnée du Billet des Vendeurs de Bétail, dont l'original eſt dépoſé chez l'Evêque, No-

taire, enſemble l'Acte de décharge de Deniſe Rouſſeau, veuve Louis Douleu, du vingt-trois Janvier mil ſix cent quatre-vingt-ſeize, & leur fournir acquit & décharge des dettes de la Communauté d'entre lui & ladite Deniſe Collinet, ſi aucunes y a; & ayant égard à la Requête dudit de la Barre, du vingt-quatre Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, condamne leſdits le Juge & Conſorts eſdits noms, à payer audit de la Barre la ſomme de cinq cent quatre-vingt-douze livres un ſol, enſemble les intérêts de ladite ſomme, à compter dudit jour vingt-quatre Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, jour de la demande, juſqu'à actuel payement. Surſeoit à l'exécution du préſent Arrêt pendant trois mois, à compter de cejourd'hui, tous dépens compenſés. 1694.

Arrêté que ladite le Juge & Conſorts payeront les Epices, Vacations, & coût d'Arrêt.

1694.

XXXII. PLAIDOYER.

Du 28 Juillet 1694.

Dans la Cauſe des Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, étant aux droits de JEAN-JACQUES SEIGNORET, Légataire univerſel de GUILLAUME ROCQUIGNY, la Dame Marquiſe DE GAMACHE, Donataire du Roi, le Fermier & le Receveur du Domaine, & autres Parties.

Il s'agiſſoit de pluſieurs Queſtions concernant la qualité d'Etranger ou Aubain.

1°. *Si la reſtriction du Droit d'Aubaine, à certains égards, faite par des Traités, peut effacer la qualité d'Etranger, ſans Lettres de Naturalité ?*

2°. *Si des Lettres de Naturalité enregiſtrées dans une Juriſdiction de Privilége, peuvent avoir effet ailleurs qu'en cette Juriſdiction ?*

3°. *Si des Lettres de Naturalité enregiſtrées au Parlement & en la Chambre des Comptes, accordées à un véritable Etranger, n'ont d'effet que pour lui & les enfans nés depuis, ou ſi elles peuvent s'appliquer aux enfants nés auparavant ?*

4°. *Si le fils d'un François né en Pays étranger où ſon pere s'étoit établi, doit être regardé comme François en venant faire ſa demeure en France, & obtenant des Lettres de déclaration de Naturalité ?*

5°. *Si des Lettres de cette nature, en le rétabliſſant dans les droits de ſon origine, ont effet en faveur de tous ſes enfants, même nés auparavant, & en Pays étranger.*

LA Queſtion que vous avez à décider, conſiſte à ſçavoir quel étoit le véritable état de celui dont le Teſtament fait le principal ſujet de cette Conteſtation.

S'il avoit la qualité de François & les priviléges de Citoyen, ſon Teſtament eſt un acte ſolemnel, qui ne peut plus recevoir d'atteinte, & que la faveur des Pauvres, ſubrogés aux droits du Légataire univerſel, rend encore plus inviolable. 1694.

Si, au contraire, il n'a jamais eu que la qualité d'Aubain, s'il n'a point effacé la tache de ſon origine, qui l'avoit fait naître Etranger, quelque favorables que ſoient les Pauvres, il eſt certain qu'ils ne peuvent rien eſpérer de la diſpoſition d'un homme que les plus anciennes Loix du Royaume rendent incapable de laiſſer des héritiers, ou teſtamentaires, ou légitimes.

Pour examiner cette queſtion, nous nous attacherons à rapporter exactement les circonſtances du fait, beaucoup plus importantes dans cette Cauſe, que les maximes du Droit qui ſont aſſez certaines dans cette matiere.

Il eſt conſtant entre les Parties, que Guillaume de Rocquigny eſt iſſu de parents originaires François; ce fait eſt prouvé, premierement par le Livre Journal écrit de la main de ſon pere, (*Adrien ſecond, Adrien premier, né à Avremeſnil, près Dieppe.*)

En ſecond lieu, par un Arrêt du Parlement de Rouen, qui énonce pluſieurs titres concernant les propres d'Adrien de Rocquigny.

Enfin, par l'inventaire fait après le décès de Guillaume de Rocquigny, dans lequel il paroît que l'on a inventorié des papiers concernant les propres du défunt.

Un ſecond fait, qui n'eſt pas moins conſtant que le premier, eſt qu'Adrien, premier du nom, (c'eſt ainſi qu'on peut le diſtinguer de ſon fils,) ſortit du Royaume vers l'année 1596, & ſe retira en Angleterre.

Les motifs de ſa retraite ſont fort incertains; ſi l'on en croit les Appellants, c'étoit la Religion qui en étoit le fondement, ou le prétexte; ſi l'on ajoute foi à ce que ſon fils en a dit dans les Lettres de Naturalité qu'il a obtenues, ſon négoce en fut la ſeule cauſe : quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il s'établit en Angleterre, où il épouſa une Françoiſe qui s'y étoit

réfugiée presque dans le même temps. On prétend qu'éloigné
1694. de sa Patrie, il conserva toujours les sentiments d'un Citoyen ; & l'on a cru avoir trouvé des preuves suffisantes du desir qu'il avoit de retourner en France, dans différentes Lettres que nous expliquerons dans la suite de cette Cause.

Ce fait peut paroître assez douteux ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'Adrien de Rocquigny n'est point revenu dans ce Royaume, qu'il a eu plusieurs enfants en Angleterre, & entr'autres Adrien de Rocquigny, deuxieme du nom, & qu'il y est mort en Janvier 1634, après avoir fait un Testament, dans lequel il ne paroît point qu'il eût conservé aucun souvenir du lieu de son origine.

Telle a été la vie & la mort d'Adrien de Rocquigny, ayeul de Guillaume. Passons maintenant à ce qui regarde Adrien, fils du premier, & pere du second.

Il naquit à Londres le 4 Mars 1598 ; & pendant la vie de son pere, on ne voit point qu'il ait jamais formé le dessein de revenir en France.

Il se maria en l'année 1630 : il épousa la fille d'un François, nommée Marguerite Toullier, qu'une même disgrace, ou un même zèle pour une fausse Religion avoit conduite en Angleterre.

C'est de ce mariage qu'est issu Guillaume de Rocquigny. Il est né le 2 Juillet 1632. Son Extrait-Baptistaire est rapporté en bonne forme, excepté l'erreur qui se trouve dans le nom de sa mere.

Mais avant que d'expliquer l'histoire de la vie de Guillaume de Rocquigny, achevons tout ce qui reste à l'égard d'Adrien second.

Après la mort de son pere en l'année 1634, il revint à Caen. Il y prit en l'année 1635, dans quelques actes, la qualité de Marchand demeurant à Londres ; mais enfin l'amour de sa Patrie l'emporta sur les engagements qui pouvoient le retenir en Angleterre.

Il obtint en 1638 des Lettres de déclaration de Naturalité, dans lesquelles il expose

Premierement, que ſon pere & ſa mere n'avoient paſſé en Angleterre qu'à cauſe de leur commerce. En ſecond lieu, qu'il étoit revenu en France, qu'il y demeuroit depuis quatre ans, & qu'il s'étoit marié à Caen. 1694.

Sur quoi, le Roi déclare qu'il le répute Regnicole, & veut que ſes héritiers, ſucceſſeurs & ayants cauſe, puiſſent lui ſuccéder, pourvu qu'ils ſoient Regnicoles. Ces Lettres ſont regiſtrées en la Chambre des Comptes de Normandie.

Mais, parce que pluſieurs perſonnes s'étoient emparées de ſes biens pendant ſon abſence, il demanda d'y être rétabli; l'affaire portée au Parlement de Rouen, on lui oppoſa

Premierement, l'abſence de ſon pere, qui l'avoit rendu étranger : en ſecond lieu, ſa naiſſance, qui le faiſoit conſidérer comme Anglois; & enfin, une Sentence des Commiſſaires établis pour juger les repréſailles, par laquelle on avoit adjugé ſes biens par forme de repréſailles.

On rapportoit même l'Arrêt qui avoit confirmé cette Sentence.

Il répondit à ces Moyens, que l'abſence de ſon pere avoit été forcée, qu'on devoit dire la même choſe de ſa naiſſance, que tout ce qui avoit été fait pendant ce temps ne pouvoit lui nuire, ſur-tout après les Lettres de Naturalité qu'il avoit obtenues. Sur quoi intervint Arrêt le 20 Mai 1638, qui le rétablit dans tous ſes biens, & condamne les Détempteurs à la reſtitution des fruits.

Depuis ce temps, Adrien de Rocquigny a toujours demeuré en France. Il obtint même des proviſions de Marchand Joaillier Privilégié ſuivant la Cour. Mais comme il fut troublé dans l'exercice de ſon Privilége, il prit en 1643, de nouvelles Lettres de Déclaration qui confirment les premieres, & ajoutent que les enfants d'Adrien de Rocquigny, tant nés qu'à naître, ſucceſſeurs ou ayants cauſe, pourront lui ſuccéder, pourvu qu'ils ſoient Regnicoles. Ces Lettres n'ont été vérifiées qu'au Grand Conſeil.

Enfin, Adrien de Roquigny, jouiſſant paiſiblement des droits de Citoyen, eſt décédé en 1647.

1694. Il nous reſte maintenant à expliquer ce qui regarde Guillaume de Rocquigny. Nous avons déja obſervé en paſſant, qu'il étoit né en Angleterre le 2 Juillet 1632. On ne ſçait point quelle a été ſa deſtinée juſqu'en l'année 1647 : s'il étoit demeuré à Londres, ou ſi ſon pere l'avoit ramené en France. Quoi qu'il en ſoit, après le décès de ſon pere, ſes parents aſſemblés devant le Prévôt de Paris, lui élurent pour Tutrice Marguerite Toullier ſa mere. Il ne paroît point qu'il ait jamais pris la qualité d'héritier de ſon pere : cette qualité lui auroit même été plus onéreuſe qu'utile ; car nous voyons qu'en l'année 1647 ſa mere paſſa un Contrat avec les Créanciers du pere, par lequel elle s'oblige envers eux pour un quart, moyennant quoi ils renoncerent aux trois autres quarts qui leur étoient dûs.

L'éducation & les commencements de la vie de Guillaume de Rocquigny ſont fort obſcurs : on prouve par pluſieurs comptes, qu'il a fait différents voyages en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, principalement depuis l'année 1650 juſqu'en l'année 1657.

Enfin, après ces voyages, il eſt revenu à Paris, où il a fait publiquement, pendant long-temps, la fonction de Banquier.

Peu de temps avant ſa mort, il fait deux Teſtaments.

L'un en faveur de Guillaume Fontaine, ſon couſin maternel, le 9 Mars 1692.

Ce Teſtament contient un legs de cinq mille livres à la femme de Seignoret, & quelques autres legs particuliers.

Rocquigny étoit déja attaqué d'une paralyſie lors de ſon Teſtament. Sa maladie ayant conſidérablement augmenté, & lui ayant ôté l'uſage de la raiſon, on le fit interdire.

Fontaine & Legrand ſe firent créer Curateurs.

Il y a eu, pendant ſa maladie, deux Plaintes rendues ſur le divertiſſement de ſes effets. L'on a ajouté dans la derniere, que s'il y avoit un Teſtament, il falloit qu'il fût ſuggéré.

Sur cette Plainte, l'on a obtenu permiſſion d'informer. On a même fait donner aſſignation aux Témoins, pour venir dépoſer.

Enfin

Enfin, Guillaume de Rocquigny eſt décédé ; on a mis le ſcellé ſur ſes effets, & on a fait l'inventaire. 1694.

La Dame de Gamache ayant eu avis qu'il étoit né en Angleterre, a obtenu le don de ſes biens, l'a fait regiſtrer au Domaine, & a fait ſaiſir tous les effets de ſa ſucceſſion.

D'un autre côté, Seignoret a tranſporté ſon legs univerſel à l'Hôpital-Général, à la charge de payer ſes dettes, & de faire une penſion viagére à Tubache & ſa fille, à raiſon du denier 30 de ce qui reviendra de liquide. L'Hôpital a accepté le tranſport, & demandé la délivrance de ſon legs à l'héritier. Le Fermier du Domaine intervient.

Telle eſt MESSIEURS, la Conteſtation que vous avez à décider, dans laquelle

L'Hôpital-Général ſoutient premiérement, que Guillaume de Rocquigny ne peut point être conſidéré comme un Etranger ; parce que s'il eſt né en Angleterre, c'eſt fortuitement ; & qu'il ne doit point ſouffrir du hazard de ſa naiſſance ; que ſon ayeul, Adrien premier, n'a été en Angleterre qu'à l'occaſion des troubles qui ont partagé trop long-temps la France, & diviſé ſes Citoyens ; que ſon pere, Adrien ſecond, né par hazard à Londres, a toujours eu l'eſprit de retour, comme il paroît parce qu'il ne s'eſt fait aucun établiſſement en Angleterre, qu'il n'y a point pris de Lettres de Naturalité ; qu'il y a épouſé une Françoiſe ; qu'il eſt revenu en France en 1634, & qu'il y a toujours demeuré depuis. Enfin, qu'il paroît qu'Adrien premier & ſecond ont toujours joui des biens qu'ils avoient en France : ce qui marque qu'ils n'ont jamais été conſidérés comme Etrangers.

L'Hôpital-Général ſoutient en ſecond lieu, que quand même le hazard de la naiſſance pourroit faire regarder Rocquigny comme Etranger, les Lettres de Naturalité auroient entiérement effacé ce vice ; que ces Lettres doivent être conſidérées comme des Lettres de Nobleſſe, qui ſervent aux enfants & à tous les deſcendants, quand elles ont été accordées au pere ; mais que, ſans entrer dans la queſtion de ſçavoir, s'il eſt néceſſaire que les enfants qui ſont déja nés lorſqu'on

1694. obtient les Lettres de Naturalité, y ſoient nommément compris, il ſoutient que Guillaume de Rocquigny l'eſt diſertement dans les deux Lettres de Naturalité obtenues par Adrien ſecond ſon pere ; dans les premieres, ſous le nom d'*héritiers & ayants cauſe ;* dans les ſecondes, ſous le nom d'*enfants nés & à naître.*

La ſeule condition que le Roi ait miſe dans ces Lettres, eſt que les enfants ou héritiers ſoient Regnicoles. Or Guillaume de Rocquigny l'a toujours été. Dans le temps des Lettres, il n'avoit point d'autre domicile que celui de ſon pere. Après la mort de ſon pere, c'eſt au Châtelet de Paris que ſa mere a été élue Tutrice ; ce qui prouve qu'il étoit en France. Enfin, il a fait la Banque à Paris pendant plus de trente années, & a paſſé ſa vie dans une poſſeſſion longue & paiſible de ſon état, dans laquelle il eſt décédé.

Par ces moyens, l'Hôpital-Général ſoutient qu'on ne peut point conſidérer Guillaume de Rocquigny comme Aubain, mais comme un Naturel François, dont les biens ne peuvent jamais appartenir aux Donataires du Roi.

D'un autre côté, la Donataire ſoutient premierement, qu'Adrien premier, ayeul de Guillaume de Rocquigny, étant ſorti du Royaume, & s'étant retiré en Angleterre, eſt devenu véritablement Anglois. Elle prouve cette Propoſition,

1°. Par le changement de domicile, avec deſſein de demeurer toujours dans le Pays où il s'étoit habitué *animo perpetuæ moræ.*

2°. Par le Mariage qu'il a contracté en Angleterre, qui prouve inconteſtablement ce deſſein.

3°. Par ſon Teſtament, dans lequel il appelle le Roi d'Angleterre ſon Roi.

Enfin, parce qu'il eſt mort en Angleterre, ſans avoir jamais témoigné aucune envie de retourner en France.

Il eſt inutile de dire qu'il a toujours joui des biens qu'il avoit en France ; puiſque, s'il l'a fait, on n'en doit accuſer que la négligence des Officiers du Roi, qui ne peut jamais lui faire de préjudice.

Adrien ſecond, pere de Guillaume, a joint la naiſſance dans un Pays Etranger, aux inclinations de ſon pere, & à la demeure actuelle en Angleterre. Dans une Obligation de l'année 1629, il a regardé le Roi de la Grande Bretagne, comme ſon Roi. 1694.

On a déclaré ſes effets de bonne priſe en 1628 & 1629, comme appartenants à un Anglois. Enſuite étant venu en France, il a pris dans les actes qu'il y a paſſés en 1635, la qualité de Marchand demeurant à Londres; ce qui établit ſans contredit ſon domicile.

Ainſi, comment Guillaume de Rocquigny, né en Angleterre, de pere & de grand-pere Anglois, a-t-il jamais pu être conſidéré comme François?

Il eſt inutile de regarder ici l'origine du biſayeul; c'eſt celle de celui des biens dont il s'agit, qu'on doit examiner.

Il n'y a que la naiſſance, ou la grace du Prince, qui puiſſe faire des François.

Guillaume de Rocquigny n'a pas le premier; c'eſt un fait conſtant.

On ſoutient qu'il n'a pas même le ſecond.

Il eſt vrai que ſon pere a été naturaliſé, mais il n'eſt ni compris ni dénommé dans les Lettres.

Si ſon pere eût eu le deſſein de le faire jouir du privilége des François, il n'auroit pas manqué d'exprimer dans ſes Lettres, qu'il avoit un fils né en Angleterre. Mais quand on voudroit ſoutenir qu'il y eſt compris ſous le terme d'*héritier*, il eſt certain qu'il ne pourroit encore ſe prévaloir de ces Lettres, puiſqu'elles ajoutent *Suppoſé qu'ils ſoient Regnicoles.* Or, ce terme de *Regnicole* comprend deux choſes; premiérement, la naiſſance en France; en ſecond lieu, la demeure actuelle dans le Royaume.

Guillaume de Rocquigny n'avoit ni l'un ni l'autre.

Il n'étoit pas né en France, ce fait eſt certain.

A l'égard de ſa demeure, il eſt prouvé qu'il a voyagé preſque toute ſa vie.

1694. Pour ce qui eſt des Lettres de 1643, dans leſquelles les termes d'enfants nés ou à naître ſont exprimés, il eſt inutile de s'en ſervir.

Elles ſont vicieuſes dans la forme, parce qu'elles ne ſont point vérifiées en la Chambre des Comptes.

Au fonds, elles contiennent la même condition que les premieres, *pourvu qu'ils ſoient Regnicoles.* Ainſi Guillaume de Rocquigny ne l'ayant point été, comme on vient de le prouver, la Donataire ſoutient qu'il étoit Aubain, & que par conſéquent ſes biens lui appartiennent.

Quant a Nous, Messieurs, nous croyons que cette Cauſe ſe diviſe naturellement en deux parties, par rapport à la qualité de ceux qui attaquent le Teſtament qui fait l'unique fondement de la Conteſtation que vous avez à décider.

Deux Parties paroiſſent dans votre Audience pour combattre les dernieres diſpoſitions de Guillaume de Rocquigny, mais avec des raiſons & des motifs bien différents en apparence.

La Donataire du Roi ſoutient que le Teſtateur, Etranger par ſa naiſſance, privé des droits de Citoyen, ſujet au droit d'Aubaine, n'a pu jouir d'un des plus nobles avantages que la qualité de François & de véritable Regnicole puiſſe donner, c'eſt-à-dire de la faculté de faire un Teſtament.

L'héritier ſoutient au contraire, que Guillaume de Rocquigny, originaire François, revenu dans ſa Patrie, rétabli dans les priviléges de Regnicole, a pu valablement ou ſaiſir un héritier, ou choiſir un Légataire univerſel; mais il prétend qu'il n'a pas voulu tout ce qu'il pouvoit faire, & que le Teſtament que l'on fait paſſer pour ſon ouvrage, eſt l'effet d'une ſéduction étrangére, & d'un artifice puniſſable.

Entre ces deux Parties, le Légataire univerſel, & les Adminiſtrateurs de l'Hôpital-Général, qui ſont ſubrogés à ſes droits, obligés de ſe défendre & contre la Donataire du Roi, & contre les héritiers de Guillaume de Rocquigny, ſoutiennent contre l'une, que le Teſtateur étoit capable de diſpoſer; & contre les autres, qu'il a profité de la liberté que les Loix

lui accordoient, pour préférer ſon ami à un parent collatéral éloigné, dont l'avidité prématurée a été juſtement punie par la perte d'une ſucceſſion qu'il devoit attendre encore plus de la libéralité du Teſtateur, que de la puiſſance de la Loi. 1694.

Ainſi, pour renfermer en deux mots toutes les queſtions de cette Cauſe, on peut dire qu'elle ſe réduit à deux parties principales. Dans l'une, nous examinerons la capacité ou l'incapacité du Teſtateur; & ſuppoſé qu'il ne nous paroiſſe point incapable, nous paſſerons à la ſeconde partie de la Cauſe, dans laquelle nous expliquerons la nullité que l'on oppoſe à ſon Teſtament, & les preuves que l'on allégue pour faire voir qu'il ne porte point le caractere de cette volonté libre & conſtante, qui eſt l'ame & le fondement de toutes les dernieres Diſpoſitions.

PREMIERE PARTIE.

Capacité du Teſtateur.

On pourroit faire ici une longue diſſertation ſur l'origine du nom & du droit d'Aubaine, ſi l'on vouloit entrer dans toutes les queſtions qui ont été propoſées par les Parties.

Mais cette digreſſion, plus curieuſe qu'utile dans la plûpart des Cauſes de cette nature, ſeroit abſolument ſuperflue dans celle que vous avez à décider.

Perſonne ne révoque en doute que le droit d'Aubaine ne ſoit établi en France, comme dans les Royaumes voiſins, & dans la plûpart des Nations policées. (*a*)

Que ce ſoit, ſi l'on veut, une ſuite des anciennes Loix Romaines, ou un Droit particulier aux François, auſſi ancien, comme diſent quelques-uns de nos Docteurs, que la Loi

(*a*) Il eſt queſtion ici des Régles concernant les Etrangers qui ſont incapables de ce qui dépend du Droit Civil, & capables ſeulement de ce qui eſt du Droit des Gens, dans preſque toutes les Nations policées. L'Aubaine conſidérée dans un ſens plus étroit, eſt un Droit féodal & domanial, établi en Eſpagne & en Angleterre, auſſi-bien qu'en France, qui n'a pas lieu dans pluſieurs autres Etats, par lequel les biens mobiliers & immobiliers de l'Etranger non naturaliſé appartiennent au Domaine après ſa mort; & c'eſt ce Droit ſeulement qui a été modifié à certains égards, par quelques Traités.

1694. Salique ; c'eſt une Queſtion qui pourroit agréablement amuſer les Critiques, mais qui ne ſerviroit qu'à employer inutilement dans cette Audience un temps que la Cour conſacre à l'expédition des affaires.

Nous n'avons donc garde d'entrer dans des recherches de cette qualité.

Nous retrancherons même une ſeconde Queſtion qui approche plus du véritable état de cette Conteſtation, mais qui cependant ne nous paroît gueres plus eſſentielle à la déciſion, que la premiere.

Elle conſiſteroit à ſçavoir ſi dans le commencement de ce Siécle, & dans le temps du ſéjour qu'Adrien de Rocquigny, premier du nom, ayeul de celui dont on conteſte la qualité, a fait en Angleterre, les Anglois étoient conſidérés comme Aubains, comme véritables Etrangers, incapables de jouir des priviléges accordés aux naturels François.

Sans entrer dans une longue explication de tout ce que l'on pourroit dire ſur cette matiere, il eſt certain que les Anglois ont toujours été conſidérés comme Aubains en France.

On a même obſervé toujours très-rigoureuſement à leur égard, le droit d'Aubaine, ſoit en haine de cette ancienne Loi d'Edouard IIIe, qui fit défenſes aux François d'habiter en Angleterre, à peine de la vie, ſoit par une émulation & une jalouſie particuliere, qui étoit entre les deux Nations.

Et quoique dans le temps que les Rois d'Angleterre étoient en poſſeſſion de la Guyenne & de la Normandie, ils ſuccédaſſent à ces Duchés comme à des Fiefs relevants de la Couronne, ſans Lettres de Naturalité, on ne peut pas dire que le droit d'Aubaine n'eût pas lieu à l'égard des Anglois ; non, parce que le droit d'Aubaine ceſſe entre Souverains (nous avons toujours ſoutenu la Propoſition contraire) mais plutôt parce que cela ſe faiſoit en exécution des Traités & des Conventions particulieres, comme l'a remarqué M. le Bret, *Liv. 3. de ſes Déciſions, Deciſ. 7, pag. 488*, & M. Bignon, dans le Plaidoyer de Mantoue.

Cela ſuppoſé, il faut convenir que vers l'année 1606 il y

eut un Traité de Commerce fait entre la France & l'Angleterre, par lequel on permet aux Marchands des deux Nations de disposer librement de leurs meubles, dettes & autres effets mobiliers, quoique les Anglois se trouvassent en France, & les François en Angleterre. 1694.

Ce Traité a été confirmé par un Acte de 1610, registré en la Cour ; il a été renouvellé plusieurs fois dans la suite, & en dernier lieu en 1655.

Mais bien loin que ces Traités détruisent le droit d'Aubaine en faveur des Anglois, il est certain qu'ils le confirment, excepté dans le cas qui y est compris, c'est-à-dire, d'un Marchand que la nécessité de son commerce engage à passer dans une Terre étrangere, mais qui conserve toujours l'esprit de retour dans la sienne.

Voilà le seul cas excepté par ces Traités. Vos Arrêts ont décidé plusieurs fois, dans le temps même qu'ils étoient observés le plus inviolablement, qu'ils ne pouvoient être étendus à d'autres cas ni appliqués à d'autres personnes.

C'est ce qui fut décidé par cet Arrêt de l'année 1634, contre lequel on obtint une Requête Civile qui n'a jamais été enthérinée, quoiqu'une des plus grandes lumieres du Barreau eût composé un excellent Discours pour en demander l'enthérinement.

Ainsi, malgré ces Traités, les Anglois ont toujours été considérés comme des Aubains. Et après avoir retranché ces questions inutiles, renfermons-nous dans celles qui sont plus essentielles au Jugement de cette Contestation, & voyons s'il est vrai que Guillaume de Rocquigny ait été véritablement Anglois.

Mais cette question, quelque simple qu'elle paroisse, en renferme néanmoins deux autres qui comprennent tout ce que nous avons à proposer dans cette premiere Partie.

L'une, si Guillaume de Rocquigny étoit véritablement Anglois par son origine, par sa naissance, par son éducation, par sa demeure ; en un mot, par toutes les circonstances qui servent à découvrir la véritable qualité d'un Testateur.

1694. L'autre, ſi ce vice a été effacé ; ſi le Roi a ſuppléé au défaut de ſa naiſſance ; ſi la tache de ſon origine ne ſubſiſte plus, après les Lettres de Naturalité qui ont été obtenues par ſon pere.

Quoique la ſeconde Queſtion paroiſſe ſubordonnée à la premiere, quoiqu'elle en paroiſſe dépendante, puiſque l'une eſt de droit & l'autre de fait en apparence ; cependant nous croyons pouvoir nous diſpenſer de ſuivre cet ordre : & afin de commencer par ce qui nous paroît plus facile à décider, nous examinerons d'abord ſi les Lettres de Naturalité, obtenues par Adrien ſecond, pourroient ſervir à ſon fils, né & conçu avant leur obtention, en cas que ce fils pût être conſidéré comme un véritable étranger.

Suppoſons donc ici pour un moment, que Guillaume de Rocquigny ſoit né dans un Pays étranger, non pas d'un François & d'une Françoiſe, mais de parents Etrangers, d'un Anglois & d'une Angloiſe.

Suppoſons enſuite, que ſon pere étranger vienne demeurer en France, qu'il obtienne, non pas des Lettres de déclaration, mais des Lettres de Naturalité, dans leſquelles ſon fils ne ſoit pas compris nommément, & voyons ſi cela ſuffira pour donner à ce fils la qualité de Regnicole.

Pour examiner cette Queſtion, il faut commencer par expliquer la forme, & enſuite la diſpoſition des Lettres qu'il s'agit d'interpréter.

Les premieres ſont de l'année 1638 ; elles ſont regiſtrées en la Chambre des Comptes de Normandie, & au Parlement de cette Province, qui en a ordonné l'exécution.

Nul défaut à leur oppoſer dans la forme.

Les ſecondes ſont de l'année 1643, adreſſées & regiſtrées au Grand Conſeil.

On auroit pu les citer dans cette Juriſdiction, & alléguer leur autorité devant les Juges du Privilége d'Adrien de Rocquigny, mais nous n'avons point vu d'exemples d'aucun Arrêt qui ait jugé que des Lettres, non vérifiées en la Chambre des Comptes, ni au Parlement, pûſſent jamais établir une qualité de

de Citoyen, & que par un enregiſtrement fait dans une Juriſdiction extraordinaire, on pût acquérir les droits de Naturel François. 1694.

Nous croyons pouvoir dire avec confiance, que cela eſt inoui. Aucun des Auteurs qui ont écrit du droit d'Aubaine n'a traité cette Queſtion; mais tous unanimement ont décidé que la vérification, ou en la Cour, ou en la Chambre des Comptes, étoit abſolument néceſſaire.

Les Lettres de Naturalité ſont une conceſſion, une grace, une donation que le Roi fait à l'Etranger & de la qualité de Citoyen, & des droits qu'il pourroit prétendre contre lui en qualité d'Aubain; & comme, ſuivant les premiers principes de l'adminiſtration des Droits du Roi, toute donation faite par le Roi doit être enregiſtrée en la Chambre des Comptes, on peut conclure que ce ſeul défaut de formalité rend les Lettres inutiles.

C'eſt une maxime expliquée par tous ceux qui ont écrit ſur cette matiere; Bacquet, Choppin, M. le Bret.

Elle eſt autoriſée par tous les Arrêts : on n'en trouvera aucun qui ait eu égard à des Lettres non regiſtrées en la Cour, ni à la Chambre des Comptes.

Loyſel, dans ſes Inſtitutes Coutumieres, Tit. 1, n. 97, après avoir fait l'énumération des Droits que le Roi peut exercer contre les Aubains, ajoute : *Le tout s'ils ne ſont Naturaliſés par Lettres du Roi, vérifiées en la Chambre des Comptes.*

Ainſi, puiſque ces ſecondes Lettres n'ont été regiſtrées qu'au Grand Conſeil, elles peuvent bien à la vérité, en ſuppoſant les premieres, faire jouir celui qui les a obtenues, de ſon privilége au Grand Conſeil; mais elles ne peuvent lui donner, ni à ſes enfants, une qualité perſonnelle qui, ſuivant les Loix du Royaume, n'eſt jamais acquiſe que par le droit de la naiſſance, ou par la force des Lettres vérifiées en la Cour, ou en la Chambre des Comptes.

Après avoir expliqué la forme de Lettres, venons maintenant aux diſpoſitions qu'elles contiennent.

Les premieres, de l'année 1638, regiſtrées en la Chambre

1694. des Comptes, veulent qu'Adrien de Rocquigny ſoit réputé Regnicole, & que ſes héritiers, ſucceſſeurs & ayants cauſe, puiſſent lui ſuccéder, pourvu qu'ils ſoient Regnicoles.

Les ſecondes, de 1643, regiſtrées au Grand Conſeil, ajoutent, que les enfants de Rocquigny, nées & à naître, ſucceſſeurs & ayants cauſe, pourront lui ſuccéder, pourvu qu'ils ſoient Regnicoles.

Nous avons déja fait voir que, ſuivant toutes les régles que nous avons appriſes de la Juriſprudence de vos Arrêts, on ne pouvoit avoir aucun égard à ces dernieres Lettres, & qu'à la rigueur, il faudroit ſe renfermer uniquement dans l'examen des premieres, qui ſeules ſont vérifiées en la Chambre des Comptes.

Mais quand même ces dernieres Lettres pourroient être regardées auſſi favorablement que les premieres, pourroit-on en conclure que les enfants d'Adrien de Rocquigny ſeroient Naturaliſés par ces ſeules Lettres, en cas qu'ils fuſſent véritablement Etrangers?

Vos Arrêts ont toujours diſtingué entre les enfants nés avant l'obtention des Lettres de Naturalité, & ceux qui étoient nés depuis.

Les derniers ſont François par leur naiſſance, puiſque la grace du Prince a droit de faire des Citoyens, comme la Nature; & quand la tache de leur origine eſt une fois effacée, on ne diſtingue plus celui qui eſt né François, de celui qui l'eſt devenu.

Mais à l'égard des autres, ils demeurent Etrangers; le changement qui arrive en la perſonne de leur pere, ne s'étend point juſqu'à eux.

S'il eſt vrai que les graces du Prince doivent être interprétées le plus favorablement qu'il eſt poſſible : *Beneficium Principis pleniſſimè interpretari debemus;* c'eſt une autre regle de Droit, que les Priviléges ne peuvent être étendus à d'autres qu'à celui qui les a obtenus : *Beneficium Principis prſonam non egreditur.*

En un mot, ils ſont nés Etrangers; ils ne peuvent ceſſer de

l'être que par la grace du Roi. Ils ne ſont point compris dans ces Lettres; donc ils n'ont point réparé le vice de leur origine. 1694.

On oppoſe les termes des Lettres par leſquels il eſt dit que *les ſucceſſeurs & ayants cauſe*, & même dans les ſecondes, *les enfants nés & à naître* pourront ſuccéder.

Mais, premierement, ces dernieres ne ſont point vérifiées, & par conſéquent elles ſont inutiles, comme on l'a prouvé.

En ſecond lieu, nul terme dans cette clauſe qui naturaliſe les enfants, qui leur donne le droit de Cité, qui les rende participants des droits des Citoyens.

En troiſieme lieu, ſi la Clauſe de ces Lettres avoit la force de naturaliſer, il s'enſuivroit une grande abſurdité; car les ſucceſſeurs en général, & les ayants cauſe, ne ſont pas moins déclarés capables que les enfants.

Donc, ou tous ceux qui peuvent avoir droit aux biens d'Adrien de Rocquigny, ſont naturaliſés par ces Lettres, ou les enfants même ne le ſont pas; la clauſe eſt indiviſible.

En quatrieme lieu, on ajoute expreſſément, *pourvû qu'ils ſoient Regnicoles:* clauſe de ſtyle en la Chambre des Comptes, & eſſentielle, qui n'eſt obmiſe dans aucunes Lettres.

Il s'agit donc de ſçavoir ce que c'eſt que d'être Regnicole.

Regnicole eſt oppoſé à *Aubain;* & comme on doit définir les contraires l'un par l'autre, en définiſſant le terme d'Aubain, nous ſçaurons toute l'étendue de celui de Regnicole.

Aubains, dit Loizel, *ſont Etrangers, qui ſont venus s'habituer dans ce Royaume; ou Citoyens, qui, en étant natifs, s'en ſont volontairement étrangés.*

Cette définition renferme deux conditions, ſans leſquelles on ne peut être Aubain.

L'une, que ſi l'on demeure dans le Royaume, mais qu'on ſoit né en Pays étranger, on eſt Aubain.

L'autre, que ſi au contraire on eſt né dans le Royaume, mais qu'on ceſſe d'y demeurer, on eſt auſſi Aubain.

Ainſi, pour être Regnicole, il faut exclure ces deux condi-

1694. tions, c'eſt-à-dire, la naiſſance, & la demeure hors du Royaume.

C'eſt pourquoi, *licet origo nominis incolatum denotet, tamen vis nominis etiam originem complectitur.*

C'eſt ce qui eſt porté dans l'ancien Extrait de la Chambre des Comptes que Bacquet a donné au Public : *Neceſſe eſt quod utrumque concurrat.*

C'eſt ainſi que Choppin, M. le Bret, & tous nos autres Auteurs expliquent le terme de Regnicole.

Or, voyons ſi cela peut convenir à des enfants nés en Pays étranger, tels que nous ſuppoſons ici Guillaume de Rocquigny.

Il eſt conſtant qu'il a demeuré en France, mais la demeure ſans la naiſſance ne fait pas un Regnicole.

Quel eſt donc l'effet de ces Lettres, par leſquelles il eſt dit que les ſucceſſeurs d'Adrien pourront lui ſuccéder ?

C'eſt que, pour établir une ſucceſſion, il faut trouver une capacité égale dans les deux termes, c'eſt-à-dire, dans le défunt & dans l'héritier.

Il faut que l'un ſoit capable de ſaiſir, & l'autre d'être ſaiſi.

La premiere capacité eſt rétablie par les Lettres de Naturalité.

La ſeconde, ne l'eſt que conditionnellement, *pourvu que les ſucceſſeurs ſoient Regnicoles.*

Ce terme *pourvu*, eſt la marque la plus indubitable qu'ils ne l'ont pas de plein droit.

Ainſi, l'on peut dire, pour conclure cette premiere Queſtion, que ſi Adrien, & Guillaume de Rocquigny ſon fils, avoient été véritablement Etrangers, les Lettres accordées au pere n'auroient été qu'une conſolation inutile pour le fils, qui ſeroit mort Etranger, quoique fils d'un pere devenu François.

Mais examinons la ſeconde Queſtion, & voyons s'il eſt vrai qu'Adrien, pere de Guillaume, fût véritablement Etranger.

Reprenons ici les principes généraux du Droit d'Aubaine, & répétons la définition qu'en donne Loiſel.

Aubains, ſont Etrangers qui ſont venus demeurer en France, ou Citoyens qui, en étant natifs, s'en ſont volontairement étrangés. 1694.

Il réſulte de cette définition, qu'il y a deux ſortes d'Aubains.

Ceux que la naiſſance a rendus Etrangers :

Ceux qu'une retraite volontaire, un abandonnement de leur Patrie, une abdication tacite, ou la privation de la qualité de Citoyens, a rendus Etrangers.

Mais il y a cette différence infinie entre les uns & les autres, que les premiers ne peuvent acquérir la qualité de Citoyens que par des Lettres de Naturalité, qui ſuppléent au défaut de la nature, & réparent le vice de l'origine.

Les ſeconds, au contraire, quoiqu'ils aient oublié leur Patrie pendant un temps, n'ont beſoin que de Lettres de Déclaration, par trois raiſons :

La premiere eſt que chaque choſe reprend aiſément ſon premier état, *Res quæque facilè priſtinum ſtatum recuperat.*

La ſeconde, parce que la Patrie, comme une bonne mere, tend toujours les bras à ſes enfants, & les invite à rentrer dans leur devoir.

La troiſieme enfin, parce que la Nature leur ayant une fois donné cette qualité de Citoyen, qui n'a été ſuſpendue que pendant un temps, elle revit aiſément ; au lieu que la qualité manquant à l'Etranger, il y a beaucoup plus de difficulté pour la lui faire acquérir.

De cette différence entre l'Etranger & le naturel François, réſulte une diſtinction importante entre les Lettres de Naturalité & les Lettres de Déclaration.

Les premieres n'ont jamais d'effet rétroactif, parce qu'elles donnent une qualité nouvelle, & que d'un Etranger elles font un Citoyen.

Les ſecondes l'ont toujours, parce qu'elles ſuppoſent la qualité, & ne font que lever un empêchement qui en ſuſpendoit l'exécution.

Cette diſtinction importante eſt tirée de tous nos meilleurs Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere. M. le Bret, M. Bi-

gnon, Choppin, Bacquet, Brodeau. Elle eſt fondée ſur la
1694. Juriſprudence de vos Arrêts; celui de Senami, celui de Mabile de 1576, celui de 1602, celui de 1605 (ces trois derniers prononcés en Robes roges) & une infinité d'autres.

Ce droit, accordé à ceux qui ont quitté pendant un temps leur Pays, de pouvoir être réhabilités en obtenant des Lettres de Déclaration, a été étendu à leurs enfants, quoique nés en Pays étranger; & cette extenſion s'eſt faite par différentes raiſons.

Premierement, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un pere de priver ſes enfants de l'avantage ineſtimable de leur origine; & puiſque le Droit a décidé dans pluſieurs Loix, que perſonne ne pouvoit, par ſa propre volonté, changer ſon origine, à plus forte raiſon l'origine des enfants ne peut être changée par la volonté du pere: *Nemo ſuâ voluntate propriâ origine eximi poteſt, multo minùs patris voluntate.*

En ſecond lieu, il n'eſt pas juſte que le hazard de la naiſſance prive les enfants d'un droit qui leur eſt ſi avantageux; & il dépendra toujours d'eux de réclamer contre l'injuſtice de leur pere & de la fortune.

Enfin, on a reçu la comparaiſon du droit de retour, *Juris poſtliminii.* Le Droit Romain ne l'accordoit d'abord qu'aux peres, mais il l'étendit enſuite aux enfants.

L'Empereur Antonin fut l'Auteur de cette extenſion.

Voyez Loi 1. Cod. *De poſtliminio reverſis. Vide Gothofredum in Fragmenta Ulpiani.* Tit. 5. Cap. 8. num. 36.

Apud hoſtes ſuſceptus filius, ſi poſtliminio redierit, filii jura habet; habere enim eum poſtliminium nulla dubitatio eſt poſt reſcriptum Imperatoris Antonini, dit la Loi 9, ff. *De captiv. & poſtliminio reverſis.*

On ſçait quel étoit l'effet de cette fiction, par laquelle celui qui étoit revenu de chez les ennemis, étoit regardé comme s'il n'eût jamais été abſent: *Qui poſtliminio redierit numquam à Civitate abfuiſſe cenſetur.* Auſſi, il recueilloit les ſucceſſions qui lui étoient échues pendant ſon abſence, & l'on ne mettoit aucune différence entre lui & les autres Citoyens qui avoient toujours demeuré dans leur Patrie.

Or c'eſt ici une eſpece de Droit de *poſtliminium*, ſi l'on oſe ainſi parler.

C'eſt le ſentiment de M. le Bret, de M. Bignon, de Choppin, & de Bacquet qui croit même qu'il n'eſt pas néceſſaire, mais plus ſûr, d'obtenir des Lettres de Déclaration de Naturalité. 1694.

C'eſt auſſi la déciſion de tous les Arrêts. Il n'y en a point de plus fameux ni de plus formel que celui de Mabile, rendu en l'année 1576, dont l'Eſpéce étoit preſqu'entierement ſemblable à celle-ci.

Annette de Vaux avoit été mariée deux fois; la premiere, avec Jean Vilain, dont elle avoit eu deux enfants, Jean & Marie Vilain; la ſeconde, avec le nommé Caneau, dont elle n'eut qu'une fille, nommée Iſabelle Caneau. Marie Vilain, fille du premier lit, avoit épouſé ce Mabile. Il paſſa en Angleterre; Marie Vilain l'y ſuivit. Dans le temps de leur ſéjour il leur nacquit une fille qui fut nommée Marie Mabile, & qui épouſa un Anglois. Mabile & ſa femme décéderent.

Annette de Vaux mourut auſſi; ſes biens furent partagés ſuivant ſon Teſtament & la Coutume des lieux, entre les enfants d'Iſabelle Caneau, fille du ſecond lit, & Jean Vilain, fils du premier.

Six ans après le décès d'Annette de Vaux, Marie Mabile vient en France, obtient des Lettres de Naturalité, demande à partager.

Sentence qui ordonne le partage.

Jean Vilain & les enfants d'Iſabelle Caneau appellerent de cette Sentence: ils diſoient pour moyens d'appel,

Premierement, que l'Intimée étoit Etrangere, qu'elle étoit conçue & née en Angletérre de parents qui y avoient tranſféré leur domicile par un ſéjour de vingt années.

En ſecond lieu, que quand elle ſeroit devenue Françoiſe par les Lettres de Naturalité qu'elle avoit obtenues, elle ne pourroit pas prétendre la ſucceſſion qu'elle demandoit, parce qu'elle étoit échue dans le temps qu'elle étoit Etrangere, & que ſes Lettres de Naturalité ne pouvoient avoir d'effet rétroactif au jour du décès de ſon ayeul.

En troiſieme lieu, que l'on ne conſidéroit point l'origine

des peres, mais celle de ceux qui prétendoient être François.

1694. En quatieme lieu, que, puiſqu'aux termes de Droit on ne peut être Citoyen de deux Villes, on ne peut à plus forte raiſon l'être de deux différents Royaumes ; que ſi la prétention de Marie Mabile étoit écoutée, elle ſeroit Citoyenne de France par ſon origine, & d'Angleterre par ſa naiſſance : ce qui ne peut ſe ſoutenir avec la moindre apparence de raiſon.

Enfin, que le droit de retour, ou pour parler plus proprement, *Jus poſtliminii* ne pouvoit lui ſervir, parce qu'elle n'étoit pas née en France ; qu'elle n'avoit jamais été Françoiſe, & que par conſéquent on ne pouvoit pas feindre qu'elle y fût toujours demeurée.

Marie Mabile, Intimée, répondoit à ces Moyens,

Premierement, qu'on ne pouvoit par une fiction lui ôter les droits de ſon origine, *Jura ſanguinis fictione juris tolli non poſſunt.*

En ſecond lieu, qu'elle étoit originaire Françoiſe, & que par conſéquent on ne pouvoit la regarder comme une Etrangere ; que les Juriſconſultes avoient diſtingué deux ſortes d'origine ; la propre, c'eſt-à-dire, celle de celui de l'état duquel il s'agit, & celle de ſes parents, *Propria in quâ quis natus, paterna undè pater originem ſumpſit.*

L'un & l'autre ſuffit pour empêcher qu'une perſonne ſoit Etrangere, quoique ſon domicile ait changé pour quelque temps.

En troiſieme lieu, que, quoique ſon pere eût paſſé en Angleterre, il n'avoit jamais eu deſſein d'y demeurer toute ſa vie, mais qu'au contraire, il avoit toujours conſervé un eſprit de retour.

En quatrieme lieu, elle ſoutenoit que quand ſon pere auroit perdu l'eſprit de retour, la force de ſon origine étoit telle qu'elle lui rendoit le droit de Cité *jure quodam poſtliminii ;* qu'il étoit favorable de remettre les choſes dans leur premier état, *Facilis reſtitutio ad jus priſtinum ;* & que de même que ſon pere n'eût pas été en pouvoir de lui ôter ſa Nobleſſe, il n'avoit pu auſſi lui faire perdre les droits de ſon origine.

Qu'enfin,

Qu'enfin, les Lettres de Naturalité qu'elle avoit obtenues, n'étoient que par ſurabondance de droit, & qu'à la rigueur elle n'en avoit pas beſoin. 1694.

Sur ces différents Moyens, intervint Arrêt qui fut prononcé par M. le Premier Préſident de Thou, le 7 Septembre 1576, par lequel, après la déclaration de Marie Mabile, qu'il y avoit cinq ans qu'elle étoit revenue en ce Royaume, qu'elle ne prétendoit plus retourner en Angleterre, qu'elle conſentoit d'être privée de tous biens ſi elle y retournoit, l'Appellation fut miſe au néant, & la Sentence confirmée.

Appliquons ces principes à l'Eſpéce de cette Cauſe.

Adrien de Rocquigny, premier du nom, va s'établir en Angleterre. Adrien ſecond, fils, y naît : nous pouvons le conſidérer, *ex perſonâ patris*, *aut ex perſonâ ſuâ*. A l'égard de ſon pere, il eſt certain qu'il a toujours eu deſſein de demeurer en Angleterre ; il y a été pendant quarante ans ; il y a eu pluſieurs enfants ; on ne voit pas pendant tout ce temps, qu'il ait marqué aucun deſſein de revenir en France. Il a fait ſon Teſtament en Angleterre ; il y eſt mort, il y a été enterré ; dans pluſieurs actes qu'il a paſſés, il appelle le Roi d'Angleterre, ſon Roi, & par conſéquent on ne peut le conſidérer que comme un François qui a voulu changer de domicile & de Patrie, & s'établir pour toujours en Angleterre. Si nous examinons au contraire la conduite & la perſonne d'Adrien de Rocquigny ſecond du nom, nous verrons qu'étant originaire François, ayant toujours conſervé de l'amour pour la Patrie de ſes ancêtres, il y eſt revenu auſſi-tôt après la mort de ſon pere ; qu'il a épouſé une Françoiſe, qu'il a obtenu des Lettres de déclaration, dont il n'avoit pas beſoin à la rigueur, qu'il a paſſé le reſte de ſa vie en France, qu'il a vécu, qu'il eſt mort en France.

Il eſt inutile de dire que dans quelques Actes qu'il a paſſés en 1635 & 1636 il avoit pris la qualité de demeurant à Londres ; car ſi dans ce temps-là il n'avoit pas encore abſolument fixé ſon domicile, il l'a fait dans la ſuite, en obtenant des Lettres de déclaration, qui ont un effet rétroactif, *poſtliminio reverſus*, *numquam abfuiſſe cenſetur*. Donc ſon fils eſt réputé

né en France : l'Arrêt du Parlement de Rouen, qui lui a adjugé les biens de sa famille avec restitution de fruits, a décidé que les Lettres de déclaration qu'il avoit obtenues, avoient un effet rétroactif.

1694.

Enfin, il faut ajouter à la conduite d'Adrien second, celle de Guillaume son fils, qui a fixé pour toujours son domicile en France, qui y a fait la fonction de Banquier pendant plus de trente ans, & qui y est mort en possession de son état. Les voyages qu'on dit qu'il a faits dans sa jeunesse, ne changent rien à la qualité de François, qui, après tout ce que nous venons de dire, ne peut raisonnablement lui être contestée.

Il étoit donc François, jouissant des mêmes droits que les autres Citoyens, capable par conséquent de faire un Testament dont on ne peut refuser l'exécution en faveur de ses Légataires.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 28 Juillet 1694.

ENTRE les Directeurs de l'Hôpital-Général de cette Ville de Paris, subrogés aux droits de Jean-Jacques Seignoret, Banquier à Paris, lequel étoit Légataire universel de défunt Guillaume de Rocquigny, Banquier Bourgeois de Paris, Appellant d'une Ordonnance & Commission portant permission de saisir, des Tréforiers de France en la Chambre du Domaine du Palais à Paris, du 11 Mars dernier, de la saisie faite en conséquence le 19 dudit mois entre les mains des débiteurs de la succession dudit de Rocquigny & autres saisis si aucun y a, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Demandeurs en délivrance du legs universel porté par le Testament dudit de Rocquigny du 18 Avril 1693, suivant la Commission énoncée en l'Arrêt de la Cour du 31 dudit mois de Mars, & Exploits faits en conséquence le 14 Avril ensuivant, d'une part; & Dame Marie-Antoinette de Lomenie de Brienne, Marquise de Gamache, se disante Donataire du Roi des biens dudit défunt sieur de Rocquigny, & M. Pierre Pointeau, Fermier-Général des Domaines de France, Intimés, & Jean le Grand, Marchand à Dieppe, Héritier dudit défunt, Défendeurs, d'autre part; & encore, entre Me René Melon, Conseiller du Roi, Receveur-Général de ses Domaines, Demandeur en Requête du 19 dudit mois d'Avril, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la Cause d'entre les Défendeurs, lui donner acte de ce que, pour moyen d'intervention, il employe le contenu en sa

Requête, & faisant droit sur icelle, ordonner que les effets de la succession dudit défunt de Rocquigny lui seront mis entre les mains, à quoi faire le Dépositaire contraint, quoi faisant, déchargé, pour être distribués conformément à l'Edit de création de la Charge dudit Demandeur, avec dépens, d'une part; & ladite Marquise de Gamache & lesdits sieurs Directeurs de l'Hôpital-Général, Défendeurs, d'autre : & encore entre Abel Damain, sieur de la Martiniere, Bourgeois de Paris, Demandeur en Requête du 22 dudit mois d'Avril, tendante à ce qu'il plût à la Cour le recevoir Partie intervenante d'entre les Défendeurs; faisant droit sur son intervention, ordonner que, tant sur la somme de 5622 livres, que Jean-Jacques Seignoret a reconnu avoir entre ses mains, appartenants à la succession dudit de Roquigny, que sur les autres deniers de ladite succession qui sont & seront entre les mains d'André Doublet, il sera payé de la somme de deux mille huit cent livres de principal de la rente de 140 liv. constituée à son profit par ledit de Rocquigny, ensemble d'une année d'arrérages de ladite rente, échue le 18 Février dernier, de ceux échus depuis, & qui échoiront jusqu'à l'actuel payement du principal, & de tous ses frais, mises d'exécution & dépens, suivant la taxe qui en sera faite, à quoi faire seront lesdits Doublet & Seignoret contraints, même ledit Doublet, comme Dépositaire, quoi faisant, déchargé, d'une part; & lesdits Directeurs de l'Hôpital-Général, ladite Dame Marquise de Gamache, ledit le Grand, ledit Seignoret, & ledit Doublet, Sequestre établi aux effets dudit de Rocquigny, Défendeurs, d'autre : & encore entre ladite Marquise de Gamache, Demandereſſe en Requête du 14 Juillet présent mois, tendante à ce qu'elle fût reçue opposante à l'exécution de l'Arrêt sur Requête, obtenu par lesdits Directeurs le premier dudit mois d'Avril : faisant droit sur l'opposition, sans s'arrêter à leurdite Requête, insérée dans ledit Arrêt, dont ils seront déboutés, lever les défenses y portées, & déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec les autres Défendeurs, condamner lesdits Directeurs & autres, en cas de contestation, aux dépens, d'une part; & lesdits Directeurs de l'Hôpital Général, ledit Pointeau, Fermier du Domaine, ledit le Grand, Héritier, & ledit Seignoret, Défendeurs, d'autre : & entre Leonard Jaussin, Maître Chirurgien-Juré à Paris, Demandeur en Requête d'intervention dudit jour 2 Juillet présent mois, & à ce qu'il plût à la Cour, faisant droit sur son intervention, ordonner qu'il sera payé sur les effets de la succession dudit de Rocquigny de la somme de 1000 livres, à lui dûe par obligation du 22 Avril 1693, intérêts d'icelle, du jour de la demande faite au Châtelet, frais & dépens, à quoi faire seront les Dépositaires desdits effets contraints, quoi faisant, déchargés, & les Contestans condamnés aux dépens, d'une part; & lesdits sieurs Directeurs de l'Hôpital-Général, ledit sieur le Grand, ladite Dame de Gamache & autres, défendeurs, d'autre : Et encore, entre ledit Doublet, Sequestre, Demandeur en Requête du 19 Juillet pré-

1694.

1694. ſent mois, tendante à ce qu'il plût à la Cour lui donner acte des offres qu'il faiſoit de mettre entre les mains de qui par la Cour ſera ordonné, les deniers qu'il a touchés comme Sequeſtre de la ſucceſſion dudit de Rocquigny, en le faiſant dire & ordonner avec toutes les Parties intéreſſées & ceux qui ont ſaiſi, quoi faiſant, il en ſoit déchargé, & qu'il ſeroit rembourſé des frais par lui faits pour raiſon du recouvrement, & de ceux de l'Inſtance, par Privilége, d'une part; & leſdits Directeurs de l'Hôpital-Général, ladite Dame Marquiſe de Gamache, & ledit le Grand, eſdits noms, Défendeurs, d'autres. Et encore entre leſdits Directeurs de l'Hôpital-Général, Demandeurs en Requête judiciaire faite en plaidant, à ce que, conformément à l'acte paſſé pardevant Guyot & ſon Compagnon, Notaires, le 20 dudit mois par ledit Seignoret & ſa femme, délivrance leur ſoit faite de la ſomme de 3000 livres, faiſant partie de celle de 5000 livres léguée à Anne Doublet femme dudit Seignoret, portée par ledit Acte, d'une part; & leſdits Seignoret & Doublet ſa femme, & ledit le Grand, audit nom, Défendeurs, d'autre part. APRÈS que Tachereau de Baudry, Avocat de l'Hôpital-Général; Hamon, Avocat de ladite de Gamache; de Teſſé, Avocat de Pointeau; Groſteſte, Avocat de Doublet & Seignoret; Leſmery, Avocat de le Grand; le Roi, Avocat de Jauſſin; de Tirmois, Avocat de la Martiniere; Negre, Procureur de Melon, ont été ouis pendant une Audience, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR reçoit les Parties de Teſſé, Negre, & Leſmery Parties intervenantes, & ſans s'arrêter à leurs interventions, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, ordonne que le Teſtament dont eſt queſtion, ſera exécuté; & en conſéquence du tranſport fait par la Partie de Groſteſte à celle de Tachereau de Baudry, du legs à elle fait par ledit Teſtament, ordonne qu'il en ſera fait délivrance aux Parties de Tachereau de Baudry, & à cet effet, les deniers en provenants, baillés & délivrés au Receveur de l'Hôpital-Général par Doublet, à la Charge des Saiſies & Oppoſitions qui tiendront entre les mains dudit Receveur, à la réſerve des frais par lui faits à la pourſuite & au recouvrement des effets dont il s'agit; quoi faiſant il en demeurera bien & valablement déchargé; ſauf aux Parties de Tirmois & de le Roi, à ſe pourvoir contre celles de Tachereau de Baudry, pour le payement de leur dû; donne acte aux Parties de Groſteſte de leur déclaration, qu'elles conſentent que la ſomme de 5000 livres, léguée par le Teſtament à la femme de Seignoret ſoit donnée, ſçavoir, 3000 livres à l'Hôpital-Général, & celle de 2000 livres aux Pauvres de la Paroiſſe de Saint Leu Saint Gilles de cette Ville de Paris: condamne les Parties de Hamon, de Teſſé, Negre & Leſmery aux dépens, chacun à leur égard; & les autres compenſés.

1694.

XXXIII. PLAIDOYER.

Du 3 Aoust 1694.

Dans la Cause de LOUISE DE BURY, femme du Sieur D'ATHONAS, Veuve en premieres Noces de PIERRE TOUCHET, & MARIE D'AVALLEAU, Veuve de JACQUES TOUCHET, Tutrice de ses Enfants.

Il s'agissoit de sçavoir 1°. *si un Mariage contracté sans le consentement de la Mere en Majorité, mais précédé d'un commerce illégitime en Minorité, célébré solemnellement après des publications de Bans, mais sans en avoir publié dans le lieu du domicile ordinaire, étoit nul en lui-même.*

2°. *Si ce Mariage ayant été suivi d'une possession d'état, publique & paisible pendant sept années sous les yeux de la Mere, & de la naissance de plusieurs enfants reconnus légitimes par les plus proches parents du Mari, on pouvoit opposer des fins de non-recevoir à la Mere qui s'étoit remariée, & n'avoit attaqué l'état de la veuve & des enfants que par vengeance d'une accusation de Recelé, qui avoit été intentée contre son frere.*

LA naissance, la condition & la fortune des Parties sont les premieres circonstances du fait, & souvent les plus importantes, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la validité d'un Mariage.

Jacques Touchet, dont l'Intimée prétend avoir été la femme légitime, étoit issu d'une assez bonne famille de la Ville d'Orleans. Si la Nature lui avoit refusé l'avantage de la noblesse, la Fortune lui avoit accordé des biens assez considérables pour le consoler de ce malheur.

Il naquit le 16 Novembre 1660 ; c'est un fait important, & qui n'est point contesté dans cette Cause.

1694. Marie d'Avalleau, qui eſt aujourd'hui l'Intimée, eſt d'une naiſſance beaucoup plus diſtinguée. Sa nobleſſe eſt conſtante; mais on prétend que c'étoit preſque le ſeul avantage que l'on pouvoit trouver dans ſon alliance, & qu'elle ne pouvoit apporter en dot à ſon mari que des titres ſtériles, & des qualités plus honorables qu'utiles dans l'état où il étoit placé.

Cependant il paroît qu'elle poſſéde une Terre qui porte le nom de Comté de Meſtas; & c'eſt une queſtion aſſez inutile à la déciſion de cette Cauſe, que de ſçavoir ſi cette Terre lui appartenoit entierement, ou ſi elle n'en avoit que la moitié; ſi elle en jouiſſoit librement, ou à la charge d'une ſubſtitution.

Ce qui eſt certain, & qui peut avoir plus d'application à la Conteſtation préſente, c'eſt qu'elle étoit plus jeune que Jacques Touchet.

Elle eſt née au mois d'Août 1663, c'eſt-à-dire, deux ans après la naiſſance de celui qu'elle a épouſé dans la ſuite.

Tels étoient l'âge, l'état, & la condition des Parties.

Le commencement de leur connoiſſance eſt aſſez obſcur; il ſeroit à ſouhaiter, même pour l'Intimée, qu'il le fût encore davantage, & que le Public eût ignoré la naiſſance d'une fille qui fut la preuve vivante du déréglement de ſa mere, & de l'habitude criminelle qu'elle avoit eue avec Touchet.

Ce fut apparemment la groſſeſſe de l'Intimée, qui fit éclater les engagements ſecrets qu'elle avoit contractés avec celui qui dans la ſuite eſt devenu ſon mari.

Il ne paroît point que Louiſe de Bury mere de Jacques Touchet, & qui eſt aujourd'hui l'Appellante, ait pris dans ce temps-là aucunes précautions pour prévenir les ſuites de ces engagements; & la premiere plainte de Rapt, eſt celle qu'elle porte à votre Audience, après la mort de ſon fils.

Bien loin d'être en ce temps-là accuſatrice, elle eut au contraire le déplaiſir de voir ſon fils accuſé par la mere de l'Intimée.

L'accuſation fut intentée par devant le Bailly d'Orleans, le 4 Avril 1686.

On obtint permiſſion d'informer, l'information fut faite.

On décerna un Decret de priſe-de-corps contre Jacques Touchet ; & celui qu'on prétend aujourd'hui avoir été ravi par les artifices de l'Intimée, fut pourſuivi alors comme ſon raviſſeur. 1694.

Il arrêta le cours de ces pourſuites, par un Arrêt de défenſes ; ſa mere intervint dans l'Arrêt, & s'obligea à repréſenter ſon fils toutes les fois qu'elle en ſeroit requiſe.

L'Accuſatrice forma oppoſition à cet Arrêt ; & ſoit que les Parties ſe ſoient accommodées dans la ſuite, ſoit que le défaut de preuves ait terminé les procédures, nous ne voyons point qu'on ait porté plus loin cette accuſation.

On prétend que Jacques Touchet étoit en même-temps l'accuſé & l'accuſateur, & qu'il étoit tellement aveuglé par ſa paſſion, qu'il étoit d'intelligence avec ſes ennemis pour ſe ſouſtraire à ſa famille, à ſes parents, & à ſoi-même.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que la mere de Marie d'Avalleau conſentit dans la ſuite à prendre pour gendre celui qu'elle avoit pourſuivi comme raviſſeur de ſa fille.

Ce fut alors que Louiſe de Bury déclara qu'elle ne donneroit jamais ſon conſentement à ce Mariage.

Non contente de lui refuſer ſon appprobation, elle prétend qu'elle y forma oppoſition entre les mains de deux Curés de la Ville d'Orleans, dans la Paroiſſe deſquels ſon fils & la Demoiſelle d'Avalleau avoient leur domicile.

Nous diſons qu'elle le prétend, parce qu'elle ne rapporte point l'Acte d'oppoſition ; elle s'eſt contentée de lever un Extrait des regiſtres du Contrôle des Exploits, par lequel il paroît qu'elle a fait donner un Exploit le 19 Février 1686, à Me Claude de Loynes, par Alleaume, Sergent, pour oppoſition ; mais on n'apprend point par cet Extrait, quel étoit cet Exploit, ni ſi l'oppoſition qu'elle avoit formée étoit celle dont il s'agit aujourd'hui.

Cependant, c'eſt le ſeul Acte ſur lequel elle prétend établir la preuve d'un fait auſſi important que celui d'une oppoſition.

Mais ſans entrer dans l'examen de ces piéces, il faut au

1694. moins reconnoître qu'elle n'a pas voulu consentir au Mariage.

La preuve en est écrite dans une Sommation que l'Intimée rapporte aujourd'hui : Sommation faite par un Sergent, le 6 Septembre 1686 à la mere de Jacques Touchet.

Elle contient sa réponse : un refus formel.

La vérité de cette piéce combattue par l'Appellante, ne peut l'être par l'Intimée qui la rapporte.

Ainsi, preuve par sa propre reconnoissance, que la mere a refusé son consentement.

Après cette unique Sommation, les Parties crurent qu'elles pouvoient passer impunément à la célébration du Mariage.

Jacques Touchet étoit majeur, l'Intimée mineure à la vérité, mais sa mere approuvoit son engagement.

Ils quittent l'un & l'autre le séjour d'Orleans ; ils viennent établir à Paris leur domicile, non pas, il est vrai, dans la même maison, mais dans l'étendue de la même Paroisse de S. Germain-l'Auxerrois.

Ils y demeurent environ l'espace de cinq mois ; ils croyent y avoir acquis un domicile ; ils font publier trois Bans ; point de Dispense ; nulle précipitation.

Le Contrat de Mariage passé devant Notaires le 20 Octobre 1686.

De la part de Jacques Touchet, aucuns parents n'y assistent.

De la part de Marie d'Avalleau, un Magistrat qui a l'honneur d'être du Corps du Parlement, y assiste comme porteur de Procuration de la mere.

Les conventions n'ont rien que d'ordinaire ; nul avantage au profit de l'un ni de l'autre des Conjoints.

Nulle preuve de séduction ni d'artifice.

On obtient ensuite une permission du Curé de S. Germain, d'aller célébrer le Mariage dans la Paroisse de S. Méderic.

Le 22 Octobre, le Mariage est célébré ; on déclare légitime dans le Contrat & dans l'Acte de célébration, la naissance d'un fille que l'on dit être née le 4 Avril 1686, sous la foi & sous l'espérance du Mariage.

C'est

C'eſt ainſi que cet engagement a été contracté : c'eſt ainſi qu'ont été formés les nœuds que la mort de Jacques Touchet a rompus, & que l'Appellante veut faire déclarer illégitimes. 1694.

Depuis le mariage, nous ne voyons point que la mere ait fait aucune plainte de la conduite de ſon fils. Nulle procédure pour faire déclarer ſon mariage non-valablement contracté ; un ſilence profond. Nous en examinerons bientôt le véritable principe.

A l'égard de Jacques Touchet & de ſa femme, il ne paroît point qu'ils ayent voulu dérober au Public la connoiſſance de leur engagement.

Ils ont demeuré pendant ſept années, & dans la Ville d'Orleans, & dans la Terre de Meſtas qui appartient à l'Intimée.

Leur mariage a été ſuivi de la naiſſance de trois enfants.

Deux ont été baptiſés en la Paroiſſe de Meſtas, un autre l'a été dans une Paroiſſe d'Orleans, tous comme enfants légitimes de Jacques Touchet & de Marie d'Avalleau : il y en a même un qui a eu pour Parain & Maraine deux parents paternels de Jacques Touchet ſes héritiers préſomptifs ; de-là on conclud que c'étoit un mariage connu, approuvé dans la famille.

Deux de ſes enfants ſont décédés : l'un a été enterré en la Paroiſſe de Meſtas, l'autre dans celle de S. Meſmin à Orléans. Mêmes qualités dans les Extraits-mortuaires : même induction.

Ce n'eſt pas ſeulement dans les Extraits-baptiſtaires & mortuaires de leurs enfants, que l'Intimée & Jacques Touchet ont confirmé leur état ; ils ont encore pris la qualité de mari & de femme dans des Contrats paſſés à Orleans, les uns ſous ſignature privée, les autres par-devant Notaires.

Enfin, Jacques Touchet eſt décédé dans la Terre de ſa femme, jouiſſant paiſiblement de ſon état, & laiſſant ſa femme enceinte d'un cinquieme enfant.

Auſſi-tôt après ſa mort, Marie d'Avalleau a demandé que les parents parernels & maternels de ſes enfants fuſſent aſſemblés pour élire un Tuteur à l'Inventaire, un Subrogé-tuteur, & un Curateur aux Cauſes.

1694. L'assemblée a été convoquée : un seul parent paternel y a assisté ; les parents maternels s'y sont trouvés en assez grand nombre.

La mere de Jacques Touchet y est intervenue ; elle a déclaré qu'elle contestoit l'état de l'Intimée.

Sans s'arrêter à ses remontrances, les parents ont été d'avis de nommer le sieur de Bury des Coudreaux son frere pour Tuteur à l'Inventaire, & le frere de l'Intimée pour Curateur aux causes des Mineurs.

La Sentence est intervenue, suivant l'avis des parents, le 3 Décembre 1693 ; & c'est de cette Sentence dont l'appel simple est maintenant porté devant vous.

Le sieur des Coudreaux proteste, déclare, qu'il ne veut point accepter la charge, & conteste l'état, comme sa sœur.

Le Bailly d'Orleans ordonne que l'Inventaire sera fait en présence du Procureur du Roi ; on inventorie les effets de la maison que le défunt avoit à Orleans.

Dans ce temps on prétend que le sieur Bury des Coudreaux est allé dans une Terre qui appartenoit à Jacques Touchet ; qu'il a forcé les armoires, pris l'argent comptant, enlevé les papiers.

On en a rendu plainte, & le Bailli d'Orleans a ordonné, après plusieurs fuites & déclinatoires de Bury, qu'il viendroit dénier ou reconnoître le fait dont on l'accusoit.

Il a été nécessaire d'expliquer cette procédure, parce qu'on prétend que l'appel comme d'abus n'est interjetté qu'en haine de cette plainte de recelé & divertissement.

En effet, on observe que la Sentence qui ordonne que le sieur de Bury viendra dénier ou avouer les faits, est du 18 Janvier 1694, & l'assignation pour procéder sur l'appel comme d'abus est du 23 du même mois.

MOYENS DE L'APPELLANTE. 1694.

Elle attaque la Sentence par les mêmes moyens par lesquels elle prétend donner atteinte au mariage.

Deux Propositions.

1°. Mariage nul dans son principe.

2°. Mariage clandestin dans ses suites.

PREMIERE PROPOSITION.

Quatre Moyens pour l'établir.

1°. Séduction constante, commencée en minorité dès l'âge de dix-neuf ans. Il est vrai que l'Intimée étoit plus jeune; mais elle avoit une expérience avancée, ordinaire à son sexe. Inégalité de biens; la qualité étoit un avantage inutile, mauvais artifice, union commencée *ab illicitis*, grossesse, terreur de l'accusation, menaces d'un procès capital.

2°. Défaut de consentement de la mere, & même opposition; défaut essentiel dans le mariage d'un Mineur, même d'un Majeur, quand la séduction a commencé, comme ici, en minorité.

Ce défaut n'est point détruit par la Sommation, à laquelle on répond qu'elle est

1°. Nulle, étant faite par le ministère d'un Sergent, non d'un Notaire.

2°. Inutile, parce qu'elle est seule, & qu'il en falloit plusieurs.

3°. Fausse par plusieurs conjectures.

En troisiéme lieu, défaut de publication de Bans. Domicile des Contractants à Orleans. Cinq mois de séjour à Paris; temps insuffisant pour y acquérir un domicile.

4°. Défaut de présence de propre Curé. Toutes les nullités résultantes des Canons & des Ordonnances, se réunissent contre ce mariage.

1694.

SECONDE PROPOSITION.

Mariage clandeſtin dans ſes ſuites.

L'on ſoutient 1°. Que jamais ce mariage n'a paru aux yeux du Public, de l'Egliſe, de la famille; que les mariés ont eu deux domiciles, deux habitations différentes.

2°. Que ſi la Cour juge ce fait déciſif, il y a lieu d'en ordonner la preuve par témoins.

3°. Que toutes les preuves contraires ne ſont d'aucune conſidération.

1°. Naiſſance des enfants; on a affecté le ſecret & le myſtère; le ſieur d'Avalleau a été parain de deux de ces enfants. Si un parent paternel a tenu le troiſiéme, qu'en peut-on conclure? Il étoit peut-être confident de l'intrigue.

2°. Actes dans leſquels ils ont pris la qualité de mari & femme; mais avec des créanciers à qui il ſuffiſoit de les avoir pour obligés, ſans entrer dans un plus long examen de leur qualité.

3°. Silence de la mere & poſſeſſion; ſi elle a été paiſible, c'eſt parce qu'elle étoit clandeſtine.

Moyens de l'Intimée & du Curateur de ſes enfants, intervenants.

Deux Principes généraux.

Premier Principe, qu'il faut diſtinguer deux ſortes d'empêchements, les uns dirimants, les autres prohibitifs.

Second Principe, qu'il y a des nullités irréparables, d'autres qui peuvent être couvertes; les premieres ſont abſolues, les autres ſont relatives à certaines perſonnes. Quand elles ſont non-recevables, les moyens perdent leur force.

On ſoutient que les prétendues nullités qu'on oppoſe au mariage, ſont ou de ſimples empêchements prohibitifs, ou tout au plus des nullités reſpectives que l'Appellante ne peut plus propoſer.

Pour le prouver, on a distingué deux Parties dans cette Cause. 1694.

1°. Ce qui a précédé & accompagné le mariage.

2°. Ce qui l'a suivi.

A l'égard du premier temps,

1°. S'il y avoit eu quelque défaut dans le principe, c'étoit à l'Intimée & à sa mere à le proposer.

Jacques Touchet étoit majeur;

Marie d'Avalleau mineure.

Touchet accusé, Marie d'Avalleau accusatrice.

Touchet roturier, Marie d'Avalleau noble. *Is fecit, cui prodest scelus.*

La Demoiselle d'Avalleau n'est point dépourvue des biens de la fortune, comme on a voulu vous le persuader. Elle jouit du Comté de Mestas.

Ainsi toutes les apparences de séduction sont du côté de Jacques Touchet, aucune du côté de l'Intimée; mais l'union & la tranquillité de leur mariage a pleinement justifié l'un & l'autre.

2°. Pour ce qui est du mariage même, toutes les solemnités de l'Eglise & des Ordonnances ont été observées.

Publication de trois Bans dans la Paroisse des Contractants.

Contrat de mariage public, solemnel.

Permission de se marier dans une autre Paroisse, donnée par le propre Curé.

D'ailleurs, dans le Droit, le défaut de publication de Bans & de présence du propre Curé ne sont considérables que dans les Mineurs. Ici Jacques Touchet étoit majeur. Inutile de dire que la séduction a été commencée en minorité, parce que s'il y a de la séduction, c'est lui qui en est coupable.

Qu'enfin on objecte en vain le défaut de consentement de la mere, parce qu'il ne s'agit point ici d'une exhérédation.

Par rapport au second temps:

Tout ce qui a suivi le mariage a pleinement confirmé l'état de la mere & des enfants.

1694. 1°. Poſſeſſion publique de leur état pendant ſept années, prouvée

Par les Extraits-baptiſtaires & mortuaires des enfants ;

Par les Actes paſſés à Orleans ;

Par l'Inventaire fait après la mort de Touchet à Orleans.

2°. Naiſſance des enfants depuis le mariage.

3°. Approbation de la famille ; Couſin paternel, parain d'un des enfants.

4°. Silence de la mere, que ſon intérêt & les mauvais conſeils de ſon frere réveillent mal-à-propos.

Ainſi elle eſt non-recevable.

QUANT A NOUS, avant que d'entrer dans l'examen des différents Moyens que nous venons de vous rappeller, nous ferons d'abord deux réflexions générales.

La premiere, qu'il n'en eſt pas d'un mariage comme d'un Teſtament & de quelques autres Actes, à l'égard deſquels on cite la maxime commune du Droit : *Quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere non poteſt.*

En premier lieu, on fait la diſtinction importante qui vous a été expliquée, des nullités abſolues & de celles qui ne ſont que relatives, & introduites en faveur de certaines perſonnes.

Lorſque ces perſonnes, par quelque indignité ou incapacité perſonnelle, ne ſont plus en état de les propoſer, alors on peut dire que le mariage eſt comme validé, non qu'il ſoit exempt de défaut, mais par le défaut de droit dans celui qui veut le faire annuller : *Non jure proprio, ſed defectu juris alieni.*

On en trouve des exemples dans un pere qui a approuvé un mariage ou expreſſément ou par un long ſilence, en étant inſtruit. C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts. Le conſentement qui ſuit, a autant d'effet pour empêcher une Partie d'attaquer un Acte, que celui qui précéde : *Ratihabitio expreſſa vel tacita ad initium retrovenit ;* & la Loi ſuppoſe ce conſentement dans celui qui ne s'y eſt point oppoſé, quoiqu'il en eût connoiſſance.

En ſecond lieu, dans les nullités mêmes qui ſont encore

plus importantes, la longueur de la poſſeſſion, la perſévérance du conſentement, la naiſſance des enfants peuvent établir des fins de non-recevoir, & contre les Contractants qui par une légereté inexcuſable réclament contre un engagement qu'ils ont confirmé par des Actes publics, & contre ceux qui veulent troubler l'union d'un mariage concordant. On peut détruire plus facilement un mariage qui vient d'être célébré, que celui qui ſemble affermi par une poſſeſſion de ſept années. On a plus de peine à déclarer libres, ceux qui ſe ſont crus légitimement engagés pendant un ſi long temps, & dont l'engagement a paſſé pour un véritable mariage, aux yeux d'une famille & du Public, de l'Egliſe & de l'Etat. 1694.

Si l'utilité publique demande qu'on obſerve rigoureuſement les ſolemnités eſſentielles preſcrites par les Loix, la même utilité ne permet pas qu'on expoſe l'état des enfants & la deſtinée d'une famille aux caprices d'un pere ou d'une mere irrités; qui veulent les ſacrifier plutôt à leur paſſion qu'à la juſtice.

Si les Parties doutent de la ſûreté de leur état par rapport à la conſcience, elles peuvent le confirmer par des actes qui réparent les défauts des premiers; mais à l'égard du Public, & par rapport à la police extérieure, on les conſidere comme parfaitement engagés, & l'on ne ſouffre pas qu'on trouble impunément la tranquillité de leur état.

C'eſt ſur le fondement de ces principes, que vous avez rejetté pluſieurs fois des demandes formées contre des mariages dont les nullités étoient conſtantes : non que vous ayez jamais varié dans les maximes, ni cru que ces nullités fuſſent pleinement réparées; mais parce que ceux qui les propoſoient étoient eux-mêmes indignes d'être écoutés.

Une ſeconde réflexion générale, eſt qu'il y a bien de la différence entre examiner un mariage qui ſubſiſte encore, & un mariage que la mort a ſéparé.

Dans le premier cas, on ne peut apporter trop de précaution pour diſcuter toutes les nullités; il eſt difficile de s'arrêter aux fins de non-recevoir, parce qu'il eſt encore temps de réparer les défauts qui s'y trouvent. Les Juges doivent trem-

bler dans la crainte ou de rompre des nœuds que la main de
1694. Dieu même auroit formés, ou de confirmer un lien illégitime, & que l'Eglise condamne (*a*).

Mais lorsque la mort a prévenu leur Jugement, & qu'il ne s'agit plus que de l'état des enfants, les fins de non-recevoir ont plus de poids, & peuvent être fondées sur des circonstances assez fortes pour avoir une autorité décisive.

La possession, la co-habitation, l'approbation de la famille, le silence de la mere, la bonne foi de la femme, on écoute tout en faveur des enfants, lorsque le mariage, dont ils sont nés, n'a d'ailleurs rien d'odieux.

C'est dans ces cas que l'on peut faire usage de deux Propositions qui résultent de ces réflexions générales :

L'une, que les fins de non-recevoir ont lieu en matiere de mariage :

L'autre, qu'elles ont lieu, sur-tout après la mort d'un des Conjoints.

Appliquons maintenant ces principes à l'espece de cette Cause.

Une mere paroît en votre Audience, pour désavouer ses petits-enfants, pour rompre le mariage à la faveur duquel ils veulent prendre le nom d'enfants légitimes.

Sa qualité de mere la rend favorable, son pouvoir est établi par la Loi, elle exerce en quelque maniere son autorité sur les mariages de ses enfants.

Examinons si elle est recevable, en considérant le mariage dont il s'agit, en deux temps différents :

1°. Dans le temps qu'il a été contracté.

2°. Dans le temps qui l'a suivi, & dans lequel l'action de la mere est intentée.

Dans le premier temps, commençons par assurer les faits, avant que de chercher le droit.

(*a*) L'Eglise a exigé la présence du propre Curé, & la proclamation des Bans; & elle a toujours détesté les mariages des fils de famille faits sans le consentement de leurs parents, *semper detestata est*, selon l'expression même du Concile de Trente, Session XXIV. *De Reformat. Matrimonii, Cap. I.* Voyez XXXe. Plaidoyer.

Le

Le premier fait, est la qualité des Parties qui ont contracté le Mariage dont il s'agit. 1694.

Il est constant que dans le temps de l'habitude criminelle qui a servi de principe à ce Mariage, l'un & l'autre étoient Mineurs, Touchet plus âgé de deux ans; l'un roturier, l'autre noble; l'un plus riche, l'autre moins; égalité parfaite de présomptions de part & d'autre. S'il y a eu de la séduction, elle a été réciproque, & même il y a apparence que Touchet est le plus coupable, puisqu'il a été seul accusé.

Le second fait, est le défaut de consentement de la mere.

Il est certain qu'elle a refusé de consentir au mariage de son fils; mais incertain si elle s'y est opposée formellement: l'acte qu'elle rapporte ne le justifie point.

Le troisieme fait est le domicile des Contractants.

Il est constant que le mariage auroit été célébré avec toutes sortes de solemnités, si les Contractants eussent eu leur domicile à Paris; mais le contraire paroît justifié.

Cela supposé, si la mere fût venue dans les commencements du mariage, si elle eût articulé les mêmes moyens, la séduction, le défaut de consentement, de publication de Bans, de présence du propre Curé, sa Cause auroit été très-favorable, pour ne pas dire entierement juste.

Si on lui avoit opposé la majorité, elle auroit trouvé sa réponse dans vos Arrêts qui ont jugé que les régles observées pour les mineurs, doivent être suivies quand la séduction a commencé en minorité.

Si l'on eût soutenu que le défaut de publication de Bans ne rend pas nul le mariage d'un majeur, elle auroit fait la même réponse.

Si l'on eût dit que le défaut de présence du propre Curé n'étoit pas un empêchement dirimant, elle auroit allégué le Concile, les Ordonnances & les Arrêts.

Et quoiqu'on eût pu répondre à tous ces arguments par différentes raisons, & lui opposer qu'elle n'agissoit que pour son intérêt personnel, cependant nous aurions cru être obligés de nous joindre à elle pour l'intérêt public.

1694. Mais en considérant le second temps, c'est-à-dire, celui qui a suivi le mariage jusqu'au jour de la demande de la mere, sa Cause cesse de nous paroître favorable, & le même intérêt public semble lui être opposé.

1°. La seule longueur du temps est un obstacle très-grand à ses prétentions. Quelque sacrés que soient les droits de la puissance paternelle, ils ont des bornes, & doivent être renfermés dans un certain espace d'années, après lequel on peut dire que l'on vient trop tard réclamer ses droits.

Jacques Touchet étoit parvenu à cet âge où il pouvoit & s'engager & confirmer son engagement malgré sa mere. Si elle eût intenté la même action la derniere année de sa vie, il auroit pû déclarer qu'il persévéroit dans son engagement, & prouver sa persévérance en le réhabilitant ; sa conduite jusqu'à sa mort, l'a marqué plus fortement que ses discours n'auroient pû le faire.

2°. Une possession publique de son état. Comment a-t-on pu nier un fait aussi certain, prouvé par les Extraits-baptistaires & mortuaires des enfants, par les Contrats passés à Orleans, par l'Inventaire qui justifie que le mari & la femme avoient une maison à Orleans ?

3°. Cette possession publique, sous les yeux de la mere, dans sa propre Ville.

4°. Naissance des enfants en grand nombre. Une fille vit actuellement ; son état vous sollicite mieux que ses paroles.

5°. Approbation de la famille, même de ceux qui étoient héritiers présomptifs.

6°. Silence de la mere qui ne se réveille que dans le temps qu'elle veut recueillir la succession de son fils ; & delà un argument également fort contre elle, à quelque cause qu'elle attribue ce silence.

Ou elle dira qu'elle n'a rien sçu de la conduite de son fils, du commerce public dans lequel il vivoit ; & pour lors, quand ce fait impossible seroit admis, elle est inexcusable, indigne d'être écoutée ; elle a abdiqué, méconnu la qualité & le devoir de mere.

Ou elle dira qu'elle l'a ſçu ; elle l'a donc approuvé en demeurant dans l'inaction, elle eſt donc non-recevable. 1694.

Nous finirons par trois Obſervations.

La premiere, qu'il y a grande apparence que cet acte d'oppoſition qui ne ſe trouve point, a été déchiré par des vues de paix & par un changement de volonté.

La ſeconde, que c'eſt une mere peu favorable, remariée, & du nombre de celles qui ſuivant les expreſſions de l'Edit du mois de Juillet 1560, *mettent en oubli le devoir de la Nature envers leurs enfants, au lieu que les voyant deſtitués du ſecours & aide de leur pere, elles devroient leur rendre le double office de pere & de mere.*

Enfin, c'eſt une mere qui eſt le miniſtre de la paſſion & du reſſentiment de ſon frere. Nous vous avons obſervé les dates ſi proches l'une de l'autre de la plainte rendue contre lui, & de l'appel comme d'abus qu'elle a interjetté ; ainſi tout ſe réunit à établir la fin de non-recevoir.

OBSERVATIONS SUR CE PLAIDOYER.

Il eſt aſſez ordinaire de propoſer des fins de non-recevoir contre l'appel comme d'abus d'un mariage. Différents Arrêts y ont eu égard : il y en a pluſieurs qui les ont rejettées. On peut tirer des uns & des autres quelques régles qui ſont indiquées en abrégé dans ce Plaidoyer, dans le Plaidoyer XI, Tome II. pag. 260. 261. & dans d'autres que l'on trouvera dans ce Recueil.

I. En général, un Acte fait au mépris des Loix peut être attaqué par toute perſonne qui en ſouffre quelque préjudice.

Ainſi, *la Juſtice permet à un Pere* (ou à une Mere) *de venger même après la mort de ſon Fils, l'injure qu'il lui a faite en ſe mariant contre ſa volonté*, & de refuſer aux Enfans qu'il a laiſſés, *non-ſeulement l'eſpérance de ſa ſucceſſion, mais encore la qualité d'Enfants légitimes.* (Plaid. XI.)

1694. *Souvent auſſi l'on a permis aux Collatéraux d'attaquer le mariage de ceux qui par une alliance indigne les avoient privés de leur ſucceſſion. On a cru qu'on ne pouvoit ſans injuſtice leur refuſer le droit de diſputer à ceux qui ſont iſſus de ces Mariages, la qualité d'héritiers & d'enfants légitimes.* (Plaid. XI.)

On a auſſi admis un des Contractants à réclamer contre ſon propre engagement, & il y en a des exemples dans ce Recueil.

Ce n'eſt donc pas le défaut de qualité qui peut fournir des fins de non-recevoir contre ceux qui ont intérêt de l'attaquer, & de conteſter l'état de la Veuve & des Enfants, mais elles doivent être fondées ſur d'autres motifs.

II. Le mariage eſt un engagement qui intéreſſe la Société en général, & dans chaque état, & qui par-là fait partie du Droit Public: l'appel comme d'abus étant un recours au Prince & à ſes Cours contre ce qui pourroit troubler l'ordre dans ſon Royaume, eſt auſſi une voye de Droit Public. On doit donc conſidérer dans ces occaſions ce qui eſt le plus conforme à *l'utilité publique*, comme il eſt obſervé dans ce Plaidoyer, & dans pluſieurs autres.

III. Il y a deux conſidérations tirées l'une & l'autre de l'intérêt Public, qui ſemblent quelquefois ſe combattre dans les affaires de ce genre.

Il eſt important pour l'Etat de ne pas troubler le repos des familles, en annullant trop facilement un mariage qui a été regardé comme légitime, quoiqu'il eût quelque défaut.

Il eſt encore plus important pour l'Etat de ne pas autoriſer par une indulgence dangereuſe, un mariage qui ne peut être regardé que comme un engagement criminel dès qu'il renferme une infraction aux Loix; elles n'auroient plus de force, ſi l'on n'en aſſuroit l'exécution par des exemples néceſſaires.

C'eſt la crainte du premier inconvénient qui a fait écouter les fins de non-recevoir, & la crainte du ſecond qui a empêché ſouvent d'y avoir égard. Ainſi, il s'agit de diſcerner dans chaque eſpece, s'il y a plus de danger pour le Public ou à détruire le mariage que l'on attaque, ou à le confirmer.

IV. La diverſité des circonſtances a porté les mêmes Juges à faire une application différente des mêmes principes. 1694.

Par Arrêt de la Grand'Chambre du 30 Avril 1723, entre Edmond d'Hecre & Marie-Jeanne Wacqué, une Sentence d'un Official fut déclarée abuſive, parce qu'il avoit prononcé la nullité de leur mariage ſur la demande du mari formée après une poſſeſſion d'état de dix ans, ce mariage ayant été contracté de bonne foi entre majeurs à Paris, où la Demoiſelle Wacqué demeuroit une partie de l'année ; & le fait allégué par le ſieur d'Hecre, qu'elle avoit ſon principal domicile en Flandres, étoit ſi peu juſtifié lors de ſa demande, que l'Official avoit eu recours à une preuve teſtimoniale pour l'éclaircir.

Le 25 Mai ſuivant, dans la Cauſe de le Jaune & Marie Baudouin ſa femme, contre Marie Chauveau, ſe diſant veuve du ſieur Baudouin du Pleſſis, la Grand'Chambre n'eut aucun égard aux fins de non-recevoir qu'elle leur oppoſoit, qui étoient tirées de ce qu'ils n'agiſſoient que pour un intérêt pécuniaire, & d'une poſſeſſion d'état longue & publique ; mais le mariage du ſieur Baudouin du Pleſſis fut déclaré nul & abuſif après ſa mort, parce qu'il étoit engagé dans les Ordres Sacrés, contre leſquels il n'avoit pu ſe faire reſtituer.

Par un troiſieme Arrêt du 4 Septembre de la même année, une mere après la mort de ſon fils qui s'étoit marié étant majeur, & avoit laiſſé des enfants, fit déclarer qu'il y avoit abus dans la célébration de ſon mariage, parce qu'elle avoit été faite dans un pays étranger au préjudice des oppoſitions que la mere avoit fait ſignifier dans le lieu où il demeuroit. Les Parties étoient la Dame Herſant, & Agnès de Vians, ſe diſant veuve de Henri Herſant, Sieur de Biſſeau.

V. Pour ſe déterminer entre les préjugés oppoſés qu'on a coutume de rapporter dans de pareilles affaires, il eſt néceſſaire de conſidérer

En premier lieu, la nature des moyens d'appel comme d'abus, s'ils ſont abſolus ou relatifs, bornés à certaines perſonnes, ou communs à tous indiſtinctement.

En ſecond lieu, les preuves des moyens ; ſi elles ſont trop

1694. foibles ou suffisantes, si la contravention aux Loix est incertaine ou constante.

En troisieme lieu, l'importance des moyens; si les circonstances sur lesquelles ils sont fondés sont peu considérables, ou si elles sont graves, telles que la séduction & la fausseté; s'il s'agit d'une alliance convenable & même honorable comme dans l'espece de cette Cause, ou disproportionnée & honteuse; s'il y a eu de la bonne foi, ou de la mauvaise foi & de l'artifice.

Enfin, ce qui a suivi le mariage; s'il a été connu ou ignoré des parents, s'ils l'ont approuvé, ou s'ils ont témoigné leur improbation; s'il a été clandestin ou public; si la famille a regardé les enfants qui en sont nés, comme légitimes (ce qui est aussi une circonstance de cette espece) ou si elle ne les a jamais reconnus.

C'est en réunissant ensemble plusieurs de ces différentes circonstances, qu'on peut connoître de quel côté est l'intérêt Public; & tous les Arrêts concourent à établir que c'est cet intérêt qui doit être le fondement de la Décision.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 3 Août 1694.

ENTRE Dame Louise de Bury, femme séparée de biens & d'habitation de Poitiers d'Athonas, & auparavant Veuve de Pierre Touchet sieur de Goumieres, Appellante comme d'abus de la célébration de Mariage de l'Intimée ci-après nommée, avec Jacques Touchet, Ecuyer, & d'une Sentence rendue au Bailliage d'Orléans le 3 Décembre 1693, d'une part; & Dame Marie d'Avalleau, veuve de Jacques Touchet, Ecuyer, sieur de Miseau, tant en son nom comme créanciere de la succession de son mari, ayant renoncé à sa Communauté, que comme mere & Tutrice de Demoiselle Louise-Marie Touchet, fille mineure dudit défunt, & d'elle & du Posthume dont elle est enceinte, Intimée, d'autre part; & entre Messire Guillaume d'Avalleau, Ecuyer, Vicomte de Messac, Curateur de Demoiselle Louise-Marie Touchet & de l'enfant à naître de défunt Jacques Touchet leur pere, Ecuyer, & de Dame Marie d'Avalleau sa femme, Demandeur en Requête par lui présentée à la Cour le trente Juillet mil six cent quatre-vingt-quatorze, à ce qu'il

plût à la Cour le recevoir Partie intervenante en la Cauſe d'entre ladite Dame de Bury, Appellante, & ladite veuve Touchet, Intimée; 1694.
faiſant droit ſur l'intervention, en ce qui touche l'appel comme d'abus interjetté par ladite de Bury de la célébration de Mariage fait entre leſdits Sieur & Dame Touchet, dire qu'il n'y a abus; & en ce qui touche l'appel ſimple interjetté par la même Dame de Bury de la Sentence rendue par le Bailly d'Orleans le trois Décembre mil ſix cent quatre-vingt-treize, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont eſt appel ſortira effet, & en conſéquence, maintenir & garder ladite Marie-Louiſe Touchet & l'enfant à naître de la Dame ſa veuve, dans la poſſeſſion de leur état & de la ſucceſſion de leur pere commun, faire défenſe à la Dame de Bury leur ayeule & à tous autres, de les y troubler, condamner ladite Dame de Bury en l'amende & aux dépens, d'une part; & ladite Dame Louiſe de Bury, eſdits noms, & Dame Marie d'Avalleau, veuve dudit Touchet, Défendereſſe, d'autre part: Et entre ladite Dame Louiſe de Bury, Demandereſſe en Requête du trente-un Juillet mil ſix cent quatre-vingt-quatorze, à ce qu'il lui fût permis de faire preuve par Témoins des faits qui ſuivent, que Jacques Touchet ſon fils avoit contracté mariage avec la Demoiſelle d'Avalleau au préjudice des oppoſitions qu'elle avoit formées dans les Paroiſſes d'Orléans; qu'elle n'a eu connoiſſance de ce Mariage qu'après la mort de ſon fils, d'autant que depuis la célébration il n'avoit jamais habité publiquement avec ladite Demoiſelle d'Avalleau, qu'au contraire, ils avoient toujours eu un domicile ſéparé; que le ſieur Touchet demeuroit dans la Terre des Ormes, Paroiſſe de S. Granval, qui appartient à ladite de Bury; que la Demoiſelle d'Avalleau n'y a jamais demeuré; qu'elle n'y étoit point appellée publiquement la Dame Touchet laquelle a toujours conſervé ſon nom de d'Avalleau; qu'après la mort de la Dame de Clozel ſa mere, le ſieur Touchet ne porta point le deuil; que le ſieur Touchet n'a jamais eu de domicile à Paris; qu'avant la derniere maladie de laquelle il eſt décédé dans la maiſon de la Demoiſelle d'Avalleau, il n'y avoit jamais demeuré, d'une autre part; & ladite Dame Marie d'Avalleau, veuve du Sieur Touchet, & Guillaume d'Avalleau eſdits noms, Défendeur, d'autre part. APRE'S que Déniau, Avocat de l'Appellante; Arrault, Avocat de l'Intimée; & Paſquet, Avocat de l'Intervenant, ont été ouis pendant deux Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi:

LA COUR reçoit les Intervenants Parties intervenantes, & en tant que touche l'Appel comme d'abus, déclare l'Appellante non-recevable en ſon Appel comme d'abus; & ſur l'Appel ſimple a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; déboute la Partie de Déniau de ſa Requête, la condamne ès amendes de l'appel comme d'abus & de l'appel ſimple, & aux dépens.

1695.

XXXIV. PLAIDOYER.

Du 16 Juillet 1695.

Dans la Cauſe d'ALEXANDRE DE LASTRE, MARIE-MAGDELEINE COURTOIS ſa femme, FIRMIN-ALEXANDRE DE LASTRE leur fils, MARGUERITE VERET, & ALEXANDRE DE LAMARRE.

1°. *La fréquentation ſuivie du Mariage, & les ſoins pris par le mari, de l'enfant né trois mois après le Mariage, ſont des preuves qu'il en eſt le pere.*

2°. *L'accuſation d'un crime capital, formée par un mari contre ſa femme, ſe trouvant mal fondée, ſuffit pour prononcer la ſéparation de corps & de biens.*

3°. *Un Curé décrété pour avoir donné un Certificat contre une Sage-femme de ſa Paroiſſe à laquelle il imputoit pluſieurs faits graves, & diſoit qu'il refuſoit de baptiſer les enfants qu'elle lui préſentoit.*

LORSQUE l'on examine le nombre & la variété des faits qui ſont le ſujet de cette Conteſtation, la nouveauté des incidents que l'artifice des Parties, ou le caprice du hazard y a fait naître, ce concours prodigieux de tant de circonſtances ſingulieres, ſurprenantes, ſouvent contraires les unes aux autres, il ſemble d'abord que cette Cauſe ſoit un de ces ſujets où l'Art a plus de part que la Vérité; une de ces fictions ingénieuſes, plus propres à amuſer la vaine curioſité des hommes dans un ſpectacle, qu'à mériter l'attention ſérieuſe de la Juſtice; un de ces menſonges innocents, plus dignes d'exercer une Ecole de Déclamateurs, que d'occuper l'Eloquence du Barreau.

En effet, qui pourroit ſe perſuader que la groſſeſſe d'une femme,

femme qui n'a jamais quitté ſon mari, ſeroit un fait douteux entre le mari & la femme même; que l'un fût capable de le dénier s'il étoit véritable, l'autre de le ſuppoſer s'il étoit faux; que l'un ait pû être trompé, & l'autre trompeur; que la vérité de l'accouchement ſoit auſſi incertaine que celle de la groſſeſſe; que la naiſſance d'un enfant ſoit un myſtère entre eux, encore plus impénétrable que les deux autres; que les mêmes ténèbres qui ont caché la naiſſance de cet enfant, ſe répandent ſur ſon éducation & ſur ſon Baptême, & qu'après avoir paſſé les premieres années de ſa vie, ſans nom, ſans état, inconnu à ſes parents, & ne ſe connoiſſant pas lui-même, il paroiſſe aujourd'hui dans votre Audience pour reprendre le nom & la qualité de fils légitime; enfin, que celui qu'il regarde comme l'auteur de ſa vie, ſe déshonore lui-même pour le déſavouer, & que pour éviter de prendre une fois la qualité de pere, il ſe déclare incapable d'y aſpirer jamais? C'eſt encore une fois, ce qui paroît incroyable, & c'eſt néanmoins ce que vous avez entendu. Ce ſont ces faits ſi nouveaux, ſi ſurprenants, ſi inconcevables, qui font en même temps & le ſujet & la difficulté de cette conteſtation; enſorte qu'il ſemble qu'il n'y ait jamais eu de Cauſe où l'on ait pu dire avec plus de raiſon, que la vérité va ſouvent au-delà des bornes de la vraiſemblance. 1695.

Nous aurions ſouhaité dans une Cauſe auſſi douteuſe qu'elle eſt importante, de pouvoir attendre en ſilence avec tout le Public, cet Arrêt ſolemnel par lequel vous devez en même temps aſſurer l'état d'un Enfant dont la deſtinée eſt remiſe entre vos mains, rendre l'honneur à ſa mere, ou la couvrir d'une éternelle confuſion, confondre l'injuſtice & la calomnie d'un mari, ou punir la fraude & l'impoſture d'une Sage-femme, qui, par une prévarication contraire aux loix de ſa profeſſion, a voulu lui donner un fils que la Nature & la Loi lui refuſoient également.

Mais puiſque la néceſſité de notre Miniſtère nous oblige de vous expliquer ici nos ſentiments, & de marcher dans les ténèbres qui environnent cette Cauſe avant la lumiere qui doit

1695. nous éclairer, nous nous attacherons d'abord à vous faire un récit très-simple, dégagé de toutes les circonstances que les Parties ont rendu douteuses & incertaines, des principaux faits qui servent de matiere à la contestation. Nous vous rapporterons ensuite les différentes histoires que les deux Parties ont composées, de la naissance & de l'éducation de cet enfant; & enfin, nous tâcherons de découvrir dans l'une & dans l'autre de ces histoires, ce caractere de vraisemblance, ou pour mieux dire de vérité, qui décidant pour toujours de l'état de l'enfant, doit faire en même temps ou la justification ou la conviction des Accusés.

Alexandre de Lastre, Intimé, a épousé en l'année 1686 Marie-Marguerite Courtois. La qualité des Parties étoit assez égale; le mari, fils d'un ancien Consul & Echevin de la Ville d'Amiens; la femme, fille de Courtois, Procureur au Bailliage de la même Ville; les biens convenables; les deux familles souhaitant de s'unir. Nous n'examinons point encore si elles prévinrent, ou si elles suivirent seulement l'inclination des Parties. C'est un fait aussi douteux qu'il est important pour la décision de cette Cause.

Le Contrat de Mariage fut passé le... Janvier 1686. Il seroit superflu, dans une Cause si pleine de faits essentiels, de s'arrêter à vous expliquer le détail inutile des conventions. Nous ne nous attacherons qu'à une seule, dont on a tiré quelques inductions pour convaincre l'Appellante de suppositions & d'imposture.

Le Douaire y est réglé, comme dans la plus grande partie des Contrats de Mariage, par rapport à deux cas différents.

S'il y a des enfants, il doit être de deux cents livres.

S'il n'y en a point, on le porte jusqu'à la somme de trois cents livres.

Nous observerons dans la suite, quelle a été l'application qu'on a fait de cette clause à une contestation qui en paroît si éloignée.

Le Mariage suivit de près le Contrat. Il fut célébré le 20e Janvier de la même année. Nous sçavons sa célébration, nous

en ignorons les ſuites ; & c'eſt dans le moment même du Mariage que ſe ſont formées ces ténèbres qui nous dérobent encore à préſent la connoiſſance de la vérité. 1695.

Au milieu de cette incertitude, il eſt au moins conſtant par la reconnoiſſance des Parties, qu'elles ne peuvent expliquer les ſuites de leur engagement, ſans s'avouer l'un & l'autre coupables. Tous deux trompés, ſi on les en croit, & tous deux trompés dans la perſonne, leur engagement ſembloit devoir être bientôt une ſource continuelle de chagrins & de malheurs. Cependant leur union a paru aſſez grande pendant quelques années aux yeux du Public. Aucune plainte du mari contre la femme, ni de la femme contre ſon mari. Tous deux demeurants dans la même maiſon ; nulle abſence, aucune occupation du ſieur de Laſtre, nulle maladie ne les a jamais ſéparés, & ce qui eſt plus ſurprenant, c'eſt que cette union a duré non-ſeulement juſqu'au Baptême de l'enfant dont l'état eſt conteſté, mais même depuis ce moment fatal qui ſembloit devoir être la fin de la paix, & le commencement d'une diviſion éternelle.

Nous ne parlerons point encore du commencement de ſa vie naturelle ; c'eſt de tous les faits de cette Cauſe le plus douteux entre les Parties.

Il eſt né, pour ainſi dire, dans l'Egliſe avant que de naître dans l'Etat, & on a ſçu plutôt ſon Baptême que ſa naiſſance.

Le 23e Février 1689, une Sage-Femme de la Ville d'Amiens, appellée Marguerite Veret, apporte à la Paroiſſe de Saint Jacques un enfant âgé de trois ans. Elle déclare ſon nom & ſon âge. Elle marque le jour de ſa naiſſance. Comme Maraine elle l'appelle Alexandre, & comme Sage-Femme, inſtruite du ſecret de l'accouchement de ſa mere, elle lui donne le nom de de Laſtre.

Le Parrain qu'elle appelle à cette Cérémonie, eſt Alexandre de la Marre, fils d'une Blanchiſſeuſe, confidente de l'éducation de cet enfant, & dépoſitaire de ſa deſtinée.

Aucun témoin, ni parent, ni étranger, n'aſſiſte au Baptême. On fait même mention dans le Regiſtre, que le pere étoit abſent.

1695. Tel eſt le premier acte par lequel on prétend avoir mis cet enfant en poſſeſſion de ſon état.

Le mari demeure encore long-temps dans le ſilence, ſoit qu'il ignorât ou qu'il approuvât cette action. Il ne ſe plaint point d'un crime qui devoit lui donner des enfants & des héritiers malgré lui.

Enfin, en 1691, la tranquillité extérieure qui avoit regné juſqu'alors dans ce Mariage, fut troublée par la Plainte que la femme rendit des diſſipations de ſon mari. Elle prétendit qu'il avoit reçu un rembourſement conſidérable, qui faiſoit la meilleure partie de ſa dot, ſans en faire aucun remploi: qu'il ſacrifioit & ſon bien & celui de ſa femme à la paſſion du Jeu, ſeule occupation d'un homme oiſif, ſans fonction, ſans affaires. Sur ce fondement elle intenta pardevant le Prévôt de la Ville d'Amiens une Demande en ſéparation de biens.

Le mari ſe défendit, & ſoutint au contraire que ſa conduite étoit irréprochable, qu'on ne pouvoit lui imputer aucune diſſipation; & non content de ſe juſtifier, il accuſa ſa femme d'être la cauſe de ſa dépenſe, la ſource de la diminution de ſon bien, & l'occaſion de ſa ruine s'il n'avoit ſoin de s'y oppoſer; & paſſant même aux invectives, il lui eſt échappé de dire que ſa femme lui avoit donné une infinité de ſujets de ſe plaindre de ſa conduite; que la ſuite & le temps feroient connoître la vérité des choſes, en cas qu'elle perſiſtât dans ſa Demande. Enfin, il a déclaré par une Requête du 18 Décembre 1692, & une autre du 12 Février 1693, qu'il prétendoit avoir fait grace à ſa femme en l'épouſant, non-ſeulement par la conſidération de l'inégalité des biens, mais encore par d'autres raiſons qu'il eſt obligé de taire, ne pouvant s'en ſouvenir ſans honte & ſans déplaiſir; qu'il ſouhaiteroit qu'elle eût toujours eue une conduite auſſi pure & auſſi droite que la ſienne, mais qu'il pourroit lui dire des vérités qui la couvriroient de confuſion.

Au milieu de l'aigreur & de l'animoſité qui regne dans ſes plaintes, il ne laiſſe pas de déclarer qu'il ſe ſouvient toujours que l'Appellante eſt ſa femme; il proteſte qu'il eſt prêt de la

recevoir chez lui quand elle voudra y revenir, & il y a même une Sentence qui lui donne acte de ſes offres. 1695.

L'affaire s'inſtruit en la Prévôté d'Amiens. On permet aux Parties de faire preuve reſpective des faits de diſſipation qu'ils articuloient de part & d'autre.

La femme prouve aſſez fortement, par deux Enquêtes, la vérité des plaintes qu'elle avoit faites contre ſon mari. Le Témoins le repréſentent par-tout comme un Joueur de profeſſion, incapable d'attention ſur ſes propres affaires, encore plus celles de ſa femme.

Le mari, par ſon Enquête, ne détruit que foiblement cette preuve.

Le Prévôt d'Amiens appointe les Parties à mettre. Le mari produit; la femme prend communication de ſa Production, & la garde pendant plus d'une année.

Les choſes étoient en cet état, lorſqu'un plus grand événement a fait oublier le Procès Civil & aux Juges & aux Parties, pour les attacher uniquement au Procès Criminel.

Sept ans après le Mariage, quatre ans après le Baptême de l'enfant, & deux ans après la Demande en ſéparation de biens, (toutes ces dates peuvent être importantes) Alexandre de Laſtre rend Plainte au mois d'Août 1693. de la ſuppoſition d'enfant.

Il expoſe dans la Requête qu'il préſente au Lieutenant Criminel d'Amiens, qu'il y a plus de ſept années qu'il eſt marié, que depuis ce temps il n'a jamais eu d'enfant; que Marie Courtois ſa femme en a ſouvent témoigné du déplaiſir, que cependant il a été ſurpris d'apprendre qu'on a voulu lui en ſuppoſer un; & en effet, il a trouvé ſur le Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de Saint Jacques, un acte par lequel il paroît qu'on y a baptiſé un enfant ſous le nom d'Alexandre-Firmin, fils légitime d'Alexandre de Laſtre & de Marie-Courtois ſes pere & mere; qu'on y fait naître cet enfant trois mois après ſon Mariage; qu'on y donne Alexandre de la Marre pour Parrain, & Marguerite Veret pour Maraine; qu'on y déclare que le Pere étoit abſent; & comme il prétend que toutes ces énon-

ciations ſont des calomnies & des fauſſetés inſignes, il de-
1695. mande permiſſion d'en informer.

Il obtient cette permiſſion. On informe ; on entend pluſieurs Témoins. On décrete d'ajournement perſonnel la Sage-Femme & Alexandre de la Marre, Parrain de l'enfant : ils ſe préſentent l'un & l'autre, ils ſubiſſent Interrogatoire.

La Sage-Femme explique la ſuite de toutes les circonſtances qui ont accompagné & ſuivi la naiſſance. Elle entre dans un ſi grand détail, qu'elle ne laiſſe pas lieu de douter qu'elle n'ait été le principal inſtrument dont la mere s'eſt ſervi dans cette occaſion, ſoit pour cacher la honte d'un accouchement prématuré, ſoit pour commettre le crime de ſuppoſition de part.

Alexandre de la Marre rend compte de l'éducation de cet enfant, & des viſites que l'Appellante & que l'Intimé même lui ont rendues : il en explique les circonſtances. Il raconte les ſolemnités du Baptême ; & ſi l'on ajoute foi aux réponſes de ces deux Accuſés, il eſt impoſſible de douter que de Laſtre ne ſoit véritablement le pere de celui qu'il déſavoue.

Marie Courtois inſtruite de cette procédure, implore l'autorité de la Cour ; & quoique l'accuſation ne fût pas intentée directement contre elle, ſon honneur, ſon intérêt, celui de l'enfant qu'elle nomme ſon fils, la déterminerent à interjetter appel de la permiſſion d'informer, de l'information, des décrets. Elle déclare qu'elle prend le fait & cauſe de la Sage-Femme & d'Alexandre de la Marre. Enfin, elle ſoutient que la plainte ſeule de ſon mari, l'accuſation capitale qu'il intente contre elle, la calomnie dont elle eſpere le convaincre, ſont des moyens beaucoup plus forts que de ſimples excès pour obtenir une ſéparation de corps & d'habitation, & parce que la ſéparation de biens en eſt une ſuite néceſſaire, elle demande qu'il plaiſe à la Cour d'évoquer l'Inſtance qui étoit pendante en la Prévôté d'Amiens, & par le même Arrêt qui déclarera l'accuſation de ſon mari calomnieuſe, de la ſéparer de celui qu'elle ne peut plus regarder que comme ſon ennemi capital.

La Cour l'a reçue Appellante par un Arrêt, & a ordonné que les Informations ſeront apportées, & fait défenſes de mettre les Décrets à exécution. 1695.

Cependant le mari continue ſa procédure. Il fait publier un Monitoire. Pluſieurs Témoins viennent à révélation.

Sa femme rend plainte de ce que, non content de la mêler dans une accuſation capitale où il s'agiſſoit de la perte de ſon honneur, il avoit voulu lui ôter la vie en lui donnant pluſieurs coups de bâton dans la place publique d'Amiens le jour de l'ouverture du Jubilé.

La Cour lui permet d'en informer. L'information faite, elle ajoute encore ce nouveau fait à tous ceux qui devoient ſervir de fondement à la Demande en ſéparation de corps & d'habitation.

Enfin, elle interjette appel comme d'abus de la publication des Monitoires, & appel ſimple de l'appointement à mettre, prononcé en la Prévôté d'Amiens ſur la Demande en ſéparation de biens.

Ainſi en même temps deux Inſtances portées en la Cour.

Une Inſtance Criminelle, où le mari eſt Accuſateur, & la femme Accuſée.

Une Inſtance Civile, où la femme eſt Demandereſſe, & le mari Défendeur.

La Cauſe ſe plaide en votre Audience. On crée un Curateur à l'enfant qui faiſoit le principal ſujet de la conteſtation, pour défendre la vérité de ſon état.

Sa mere articule des faits graves, importants, & que la Cour a jugés déciſifs.

Elle ſoutient, & demande à prouver

Qu'elle eſt accouchée d'un fils, trois mois après ſon mariage.

Qu'elle eſt accouchée dans la maiſon de ſon mari, en ſa préſence, à ſes yeux.

Que c'eſt lui qui a été chercher l'eau pour baptiſer l'enfant: qu'il a témoigné par ſes ſoins paternels qu'il en étoit le pere, & qu'enfin, malgré les précautions qu'il a priſes pour cacher la naiſſance de ſon fils, la vérité a vaincu tous les obſtacles;

1695. & toute la Ville a ſçu & a publié en même temps, & la vérité de l'accouchement & l'exiſtence certaine d'un enfant.

Le mari, au contraire, ſoutient les mêmes faits qu'il avoit articulés par ſa Plainte, c'eſt-à-dire, qu'il n'y avoit jamais eu de véritable accouchement ; que l'enfant qu'on prétendoit être ſon fils, ne devoit la naiſſance qu'à l'impoſture de celle qui ſe dit ſa mere.

Dans cet état, la Cour, touchée de l'importance de ces faits, ordonne, pour en aſſurer la vérité, qu'il en ſeroit informé par le Lieutenant Criminel d'Amiens, à la Requête de M. le Procureur Général, pourſuite & diligence des Parties.

Cet Arrêt a eu une entiere exécution.

On a fait entendre de part & d'autre un très-grand nombre de Témoins.

Les deux Parties prétendent également avoir ſatisfait à la preuve ordonnée par votre Arrêt.

L'impoſture eſt prouvée, ſi l'on en croit l'Intimé.

L'état de l'enfant, l'innocence de la mere, la calomnie du pere ſont entierement certains, ſi l'on écoute l'Appellante.

Une derniere Partie s'eſt jointe avec elle depuis l'Arrêt, c'eſt la Sage-Femme & Alexandre de la Marre. Ils demandent comme elle leur abſolution ; & c'eſt avec toutes ces Parties que vous avez à décider une Conteſtation qui ſuſpend depuis ſi long-temps l'attention du Public, auſſi intéreſſé à ſon Jugement, que les Parties mêmes entre leſquelles vous allez le prononcer.

L'Appellante vous a repréſenté l'état malheureux où elle ſe trouve réduite, également à plaindre, quelque parti qu'elle prenne. Si elle abandonne ſon fils, elle devient coupable d'une eſpece de parricide en abdiquant ſa qualité de mere, en livrant ſon fils à la honte d'une naiſſance obſcure, incertaine & ſûrement illégitime ; ſi elle veut embraſſer ſa défenſe, & lui ſervir d'aſile contre l'injuſtice d'un pere qui affecte de le méconnoître, elle ne peut ſoutenir la vérité de ſa naiſſance qu'en s'avouant elle-même coupable d'avoir mérité le nom de mere, avant que d'avoir pu prendre la qualité de femme légitime.

Encore

Encore, si cette déclaration honteuse à la mere, mais favorable à son fils, pouvoit décider la contestation ; si elle pouvoit assurer son état par le sacrifice de sa réputation, elle seroit moins à plaindre. Le voile même du mariage serviroit d'excuse à sa foiblesse, & elle avoueroit avec moins de peine une faute heureusement réparée par le lien du Sacrement, & à laquelle elle est redevable du seul gage qu'elle ait de l'union qu'elle a contractée avec son mari. 1695.

Mais l'Intimé ne lui laisse pas même la triste consolation de pouvoir confesser un crime dont il est l'auteur ; il devient Accusateur & complice ; & elle peut lui faire le même reproche que le plus ingénieux des Poëtes Latins met dans la bouche d'une femme qui craignoit d'être trompée comme l'Appellante.

Delicti fies idem reprensor & author,
Oblitus nostro crimen inesse tuum.

Ovid. Heroid. Helen. ad Paridem Ep. XVII.

Après avoir représenté le malheur de son état, elle vous a dit que son innocence étoit préjugée par votre Arrêt.

Que vous avez marqué par avance, en ordonnant la preuve, quel seroit le Jugement de la Cour lorsque la preuve seroit faite.

Qu'on ne sçauroit lire les dépositions des Témoins qu'elle a fait entendre, sans être également convaincu & de son innocence, & de la calomnie de son mari.

On y voit la suite & le tissu, s'il est permis d'user de ce nom, de tout ce qui a précédé & suivi la naissance d'un fils qu'il veut inutilement désavouer.

C'est-là que les Témoins ont expliqué les recherches assidues d'Alexandre de Lastre qui ont précédé de plus de six mois le mariage, ses empressements, ses prieres si souvent réitérées auprès du pere & de la mere de l'Appellante. Il emploie pour vaincre la mere, les moyens les plus pressants. Il lui déclare l'état trop véritable de sa fille ; il lui persuade que le mariage est l'unique moyen qui lui reste pour mettre son honneur à couvert. La mere, confidente de ce mystère, consent, quoi

qu'avec peine, au mariage. Elle convient avec sa fille & son
1695. gendre, de tromper son mari.

Le moment fatal de l'accouchement arrive. On envoie chercher la Sage-Femme. Elle vient. Elle trouve la femme & son mari qui la soutenoit dans ses bras. Elle ne la sépare de lui que dans le moment même de l'accouchement. Il entend les cris d'un enfant. On l'appelle ; il entre dans la Chambre.

Il se charge du soin d'aller chercher de l'eau pour baptiser cet enfant. Il le voit emporter par la Servante. Il va le voir chez la Sage-Femme, chez la Blanchisseuse, seule dépositaire de ce secret. Il le fait souvent venir chez lui ; il le traite comme son fils ; il le fait manger à sa table ; enfin il consent qu'on le baptise sous son nom. Un silence de quatre années confirme cet enfant dans la possession de son nom, de son état, de sa qualité ; & sans la demande en séparation de biens, peut-être elle n'auroit jamais été troublée. Ce secret cependant se divulgue dans la Ville d'Amiens ; tout le monde en est instruit, & rend témoignage à la vérité contre la calomnie.

Contre des faits de cette qualité, plus forts, plus considérables que ceux que l'Arrêt l'obligeoit à prouver, écoutera-t'on des reproches vagues, sans fondement, sans apparence? Suffira-t-il au sieur de Lastre, par une précaution criminelle, mais dont l'artifice est trop grossier pour pouvoir lui être utile, lui suffira-t-il d'avoir rendu la Sage-Femme accusée, pour la rendre suspecte ? Et ce Témoin important, Témoin nécessaire, Témoin auquel il semble que la Justice est obligée d'ajouter foi, sera-t-il rejetté sur le seul prétexte d'une accusation aussi frivole que celle de l'Intimé? Aura-t-on égard encore au prétendu reproche contre la Servante, fondé sur une Sentence qui ne prononce un banniſſement, en matiere de droits de Gabelle, que parce qu'elle a préféré cette peine à une amende de cent livres? Quand tous les Témoins seroient reprochables dans une autre affaire, ils cesseroient de l'être dans cette Cause ; puisque, si l'on rejette leur témoignage, il faut établir en même temps, qu'il sera impossible de prouver la vérité de l'état.

Que ſi l'on oppoſe à ces preuves invincibles, celles que le ſieur de Laſtre prétend tirer des dépoſitions des Témoins qu'il a fait entendre ; 1695.

On lui répond que ſes propres Témoins ſuffiſent pour le confondre, puiſqu'ils établiſſent la vérité d'une partie des faits portés par l'Arrêt, & qu'ils ſuffiſent pour convaincre de Laſtre de calomnie lorſqu'il a oſé les dénier.

On prétend que le fait de la groſſeſſe, de l'accouchement, de la naiſſance d'un fils, eſt ſi certain dans la Ville d'Amiens, que le ſieur de Laſtre n'a pu empêcher ſes propres Témoins de le déclarer ; cette vérité leur eſt échappée malgré lui : & qu'en réſulte-t-il, ſi ce n'eſt ſa condamnation ſur tous les autres faits ? Convaincu de fauſſeté en un ſeul, il mérite de perdre toute créance dans les autres.

Mais à quoi ſe réduiſent toutes ces dépoſitions ? A des ouï-dires, à des bruits fauſſement avancés, crus trop légérement par les Témoins qui les ont redits & répétés, & encore plus témérairement par le ſieur de Laſtre.

Jugera-t-on qu'un enfant n'eſt pas légitime, parce qu'on a oui dire à ſa mere qu'elle n'avoit point d'enfant ; parce qu'un autre que ſon mari s'eſt vanté mal-à-propos d'une faveur qu'il n'a pas obtenue ; parce qu'on a oui dire que le mari n'étoit pas préſent à l'accouchement ? La certitude de l'état d'un enfant dépendra-t-elle de vains diſcours d'un homme irrité, qui n'ont eu pour fondement que le dépit ; des paroles inconſidérées d'une femme, & de fauſſes conjectures formées par la malignité, groſſies & affirmées comme des vérités conſtantes, par la calomnie, à meſure qu'elles ſe ſont répandues ?

D'ailleurs, tous les diſcours de l'Appellante s'expliquent parfaitement ; perſonne ne peut mieux les entendre que l'Intimé, puiſque c'eſt avec lui qu'on a formé le deſſein de cacher la naiſſance de cet enfant, pendant la vie de ſon beau-pere.

En un mot, il ne ſçauroit rien reprocher à ſa femme dont il n'ait été & l'auteur & le complice.

Enfin, ſi l'on ajoute à toutes ces preuves, réſultantes des Informations, deux preuves dont l'Intimé lui-même eſt l'Au-

teur, on prétend que non-seulement la vérité de tous ces faits
1695. ne peut plus recevoir le moindre doute, mais même qu'il eſt impoſſible de ne pas concevoir de l'indignation contre le mari.

La premiere, tirée de ſa Requête, où il marque qu'il a fait grace à ſa femme en l'épouſant. Cette grace mal expliquée pour un fait poſtérieur au mariage.

La deuxieme, tirée de l'aveu honteux de ſon impuiſſance, plutôt preuve de ſa foibleſſe dans cette Cauſe, que de celle dont il s'accuſe lui-même. Obligé à ſuppoſer un fait de cette qualité, à quelle extrémité faut-il qu'il ſoit réduit? Mais ce dernier retranchement eſt facile à détruire. Tous ſes Témoins parlent de fauſſe couche de ſa femme; lui-même en eſt convenu. Comment a-t-il gardé le ſilence, &c?

Ainſi, réuniſſant toutes les preuves, &c.

Ce ſeroit inutilement, après tant de moyens différents, que l'on renvoyeroit les Parties pardevant le Lieutenant Général du Bailliage d'Amiens, pour inſtruire la demande à fin de ſéparation de biens & d'habitation. Elle n'eſt déja que trop inſtruite. Quels faits de ſévices, de mauvais traitements peuvent jamais égaler l'indignité d'un mari qui porte ſa haine contre ſa femme, juſqu'à vouloir la rendre victime d'une accuſation calomnieuſe; qui non-content de l'attaquer en ſa perſonne, cherche à la perſécuter juſque dans la perſonne de ſon fils; qui oublie en un jour qu'il eſt mari & qu'il eſt pere; & qui par le dernier excès dont la paſſion puiſſe être capable, veut bien ſe ſacrifier lui-même, pour ſacrifier en même temps & la réputation de ſa femme & l'état de ſon fils? Elle y joint encore l'Information par laquelle elle prétend avoir prouvé les violences de ſon mari, les coups qu'elle en a reçus, le ſcandale de la Ville d'Amiens, témoins fidèles de ſes malheurs & de la vérité de la naiſſance de ſon fils.

Ce fils, ainſi abandonné par ſon pere, vous a expliqué par la voix de ſon digne Défenſeur, les grands principes qui aſſurent la condition & la fortune de tous les hommes, & qui ſont les fondements ſolides des différents états de la ſociété civile.

Il allegue en ſa faveur ces preuves ſolemnelles, authentiques, invincibles de la naiſſance des hommes, ces preuves 1695.
que la Loi a établies, que l'intérêt des familles a rendues inviolables, que vos Arrêts ont élevées à un ſi haut dégré de force & d'évidence, qu'elles ne ſouffrent plus aujourd'hui ni de préſomption ni de preuve contraire.

Il lui ſuffit de dire en un mot qu'il eſt né pendant le mariage : la Loi en tire pour lui cette conſéquence néceſſaire ; il eſt donc fils légitime.

Il a été baptiſé ſous le nom de fils d'Alexandre de Laſtre & de Marie Courtois. Les Ordonnances en concluront pour lui, qu'il a la preuve la plus certaine qu'il puiſſe avoir de ſon état.

Ainſi, ſans répéter tout ce qui vous a été dit pour l'innocence de la mere, inſéparable de l'état de ſon fils, ſans employer tous les arguments tirés des informations, ſon pere, témoin de ſa naiſſance, auteur de ſon éducation ſecrete, trahi par ſes ſoins paternels que la nature arrachoit de lui avant que la paſſion eût étouffé tous ſes ſentiments ; ſans entrer dans ce détail, il s'attache uniquement à vous faire voir que ſuivant l'avis unanime de tous les Docteurs, & la Juriſprudence conforme de vos Arrêts, l'utilité publique ne ſouffre pas que l'on admette jamais aucune préſomption contraire à la preuve qui ſe tire & de la vérité du mariage de ſa mere, & de la certitude de l'acte de ſon baptême.

C'eſt en vain qu'on lui oppoſe & les déréglements de ſa mere, & les prétendues déclarations qu'elle a faites contre ſon état.

Il n'a garde de convenir que ſa mere eût été coupable des déſordres dont on l'accuſe. Il ſçait qu'on ne peut lui reprocher aucun crime, ſi ce n'eſt cette faute heureuſement réparée, qui lui a donné la naiſſance.

Mais quand même elle ſeroit coupable, quand elle auroit eu l'indiſcrétion de s'accuſer elle-même par ſes diſcours, elle n'eſt point arbitre de l'état & de la deſtinée de ſon fils. La Loi rejette ſon témoignage, & vos Arrêts n'ont jamais eu

1695. d'égard à ces vaines déclarations ſuggérées par la colère, inſpirées par la haine d'un mari, toujours ſuſpectes, ſoit de la part de celle qui les fait, ſoit de la part de ceux qui les écoutent & qui en rendent témoignage dans la ſuite.

La qualité de ſon pere & de ſa mere, les liens indiſſolubles qui les uniſſent, peuvent bien lui ſervir pour aſſurer ſa qualité de fils légitime; mais jamais leur conduite particuliere ne peut lui nuire : le nom ſeul de mari & de femme dément & leurs diſcours & leurs actions.

Il eſpere que vous confirmerez par votre Arrêt, le Jugement que la Nature & la Loi prononcent en ſa faveur; que ſon pere même, déſabuſé de ſes fauſſes préventions, ouvrira enfin les yeux, reconnoîtra ſon égarement, & recevra avec joie, des mains de la Juſtice, le ſeul fruit de ſon mariage, & l'unique héritier de tous ſes biens.

Enfin, une troiſieme Partie ſe joint encore aux deux premieres, & c'eſt la Sage-Femme : témoin, confidente preſque unique de ce qui s'eſt paſſé dans le temps obſcur de la naiſſance de cet enfant, elle ſe plaint de ce qu'on l'implique dans une accuſation criminelle qui lui eſt auſſi indifférente qu'elle lui eſt étrangere; que la néceſſité de ſon miniſtere & la réputation qu'elle s'eſt acquiſe, ont obligé l'Appellante à emprunter ſon ſecours dans le temps de l'accouchement; qu'elle lui a rendu tous les ſervices auſquels ſa profeſſion l'engageoit. Le devoir que ſa qualité lui impoſe, & la Loi particuliere de ſon ſerment, l'ont obligée à cacher un ſecret qu'un mari & une femme lui avoient confié : quand la Juſtice l'a contrainte à l'expliquer, elle a rendu un compte exact de la vérité. C'eſt là tout ſon crime, & la ſeule expoſition du fait ſuffit pour la juſtifier. Mais elle vous demande réparation de l'injure qu'on a affecté de lui faire par une déclamation ſatyrique fondée ſur un Certificat donné d'office par un Curé que ſon zèle indiſcret a déja engagé dans pluſieurs affaires fâcheuſes. Elle ſoutient que tous ces faits ſont calomnieuſement inventés; qu'elle n'a jamais mérité d'être renfermée dans la Maiſon des Repenties; que ſi elle a eu le malheur d'y être miſe pendant quelque

temps, c'eſt un malheur qui lui eſt commun avec pluſieurs perſonnes auſſi innocentes qu'elle; qu'il y a très-longtemps qu'elle en eſt ſortie; que la diſgrace qu'elle a eue dans la ſuite en épouſant un homme qui avoit fait des Vœux, eſt un malheur plus digne de compaſſion que de cenſure; & qu'enfin la réputation de probité & de capacité dans laquelle elle eſt dans la Ville d'Amiens, ſont des preuves ſenſibles de la fauſſeté des reproches du ſieur de Laſtre, & de la témérité de ſon accuſation. 1695.

Le Sieur de Lastre vous a dit, qu'il falloit retrancher la demande en ſéparation de biens & d'habitation, puiſque c'étoit une conteſtation civile dans laquelle l'Arrêt de la Cour pourra fournir des moyens à l'une ou à l'autre des Parties, mais dont il ne s'agit point encore préſentement.

Il eſt uniquement queſtion d'une accuſation dans laquelle il a le malheur de trouver plus de preuves qu'il ne ſouhaiteroit, & dont l'événement ne ſçauroit lui être avantageux, le crime étant d'une nature que la honte en retombe ſur l'innocent, comme ſur le coupable.

L'impoſture, la ſuppoſition de l'enfant qu'on veut lui donner ſont évidentes; il eſt certain qu'il n'en eſt point le pere.

De tous les témoins qu'on lui oppoſe, il n'y a que la Sage-Femme & ſa Servante qui parlent poſitivement de la naiſſance de cet enfant, & qui racontent l'hiſtoire fabuleuſe de l'accouchement, & de tous les faits dont on ſuppoſe qu'il a été accompagné & ſuivi, de ſa propre connoiſſance & avec ſa participation; & ce ſont deux témoins ſuſpects, accuſés & complices du même crime de ſuppoſition de part.

C'eſt un reproche commun contre l'une & contre l'autre, auſſi bien que contre Alexandre de la Marre, troiſieme témoin, & contre ſa mere, ſur qui on fait le plus de fonds après les deux premieres, & qui ſont impliqués comme elle dans le même crime & dans la même accuſation.

D'ailleurs, le déſordre de la Sage-Femme eſt ſi public, que l'on a été obligé de la mettre aux filles Repenties. Elle en eſt ſortie irritée plutôt que corrigée. Son propre Curé déclare

1695. qu'elle eſt dans une eſpece d'excommunication, & qu'il refuſe même d'adminiſtrer le Sacrement de Baptême aux enfants qu'elle lui préſente.

Elle a porté l'excès de ſa débauche, juſqu'à ſe marier avec un Moine apoſtat.

Pourquoi auroit-on affecté tant de myſtere, ſi la groſſeſſe de ſa femme lui avoit été connue, comme on le ſuppoſe, & s'il avoit été préſent à la naiſſance de l'enfant ? Pourquoi, ſi elle l'avoit ondoyé, l'auroit-elle préſenté au Baptême ſans le déclarer ? Pourquoi, au lieu de déclarer une circonſtance ſi importante, fait-elle une fauſſe déclaration que le ſieur de Laſtre dont on ſuppoſe que l'enfant eſt fils légitime, étoit abſent de la Ville d'Amiens ? Quelle foi ajoutera-t-on à une perſonne ainſi accoutumée au menſonge & au ſacrilége, & accuſée d'un crime capital ?

L'autre témoin, Servante de la Sage-Femme, eſt flétrie par un Banniſſement.

Si l'on paſſe des témoins que ſa femme produit, à ſa femme même, on ne découvrira que des ſujets de conviction contre elle, & de déplaiſir pour ſon mari.

Combien de fois a-t-elle dit qu'elle n'avoit point d'enfants ? N'a-t-elle pas tellement reconnu qu'elle n'en avoit point de ſon mari, qu'elle s'en eſt plainte publiquement à différentes perſonnes, & qu'elle a même promis ſur ce fondement, à la Demoiſelle de la Grenée, de lui laiſſer ſon bien ?

Elle n'a pas fait difficulté d'avouer en pluſieurs occaſions, que l'enfant dont il s'agit, n'étoit point le fils de ſon mari, & que le ſieur de Romainville en étoit le pere. Le ſieur de Romainville lui-même n'en eſt-il pas demeuré d'accord publiquement ? Et enfin, n'en trouve-t-on pas une derniere preuve dans cette fauſſe couche que l'on a ſimulée ? Le Public même découvrit bientôt que c'étoit une fiction à laquelle on avoit eu recours pour tromper le mari, & lui donner un enfant qui appartenoit au ſieur de Romainville.

C'eſt pour engager la Sage-Femme à le délivrer ainſi de la charge

charge de cet enfant, qu'il lui fit alors préſent d'un Diamant conſidérable. 1695.

Doit-on s'étonner après cela, ſi la Sage-Femme a répété tous les faits dont elle avoit concerté la ſuppoſition avec le ſieur de Romainville & avec la Dame de Laſtre, & ſi elle a fait tenir le même langage à ſa Servante, à la Blanchiſſeuſe, & à ſon Fils, qui ſont tous complices avec elle du même crime?

L'Enfant, dans ces circonſtances, ne mérite donc aucune faveur. Il faut l'abandonner à la honte de la ſuppoſition, & aux ſuites du crime qui lui a donné la naiſſance. On ne peut le regarder que comme le Bâtard du ſieur de Romainville & de la Demoiſelle Courtois. En vain veut-on ſe prévaloir pour lui, de la ſainteté du Mariage dans lequel il eſt né? la maxime ne regarde que ceux qui ſont conçus auſſi-bien que nés depuis que le mari & la femme ſont liés par des nœuds légitimes, & non pas les enfants conçus comme celui-ci avant le Mariage, & ſix mois auparavant, dans un temps où le ſieur de Laſtre ne connoiſſoit pas encore la Demoiſelle Courtois qu'il n'a commencé à voir que deux mois avant la célébration.

Tels sont tous les moyens que les Parties vous ont propoſé dans cette Audience. Tel eſt l'état de cette Cauſe auſſi étendue dans ſes circonſtances, qu'elle eſt difficile dans ſa déciſion.

Nous ne craindrons point d'avouer encore une fois, que nous voyons avec peine approcher le moment dans lequel nous ſerons obligés de vous propoſer nos réflexions ſur une affaire ſi douteuſe, & de vous expliquer les conjectures par leſquelles nous croyons qu'on peut découvrir la voix de la Nature, & la lumiere de la Vérité.

Quelque fort que ſoit le voile qui cache ce myſtere que nous ſommes obligés de développer, nous croyons qu'il tombera de lui-même, ſi l'on commence par établir les véritables principes qui doivent nous ſervir de guides dans une route auſſi obſcure, pour parvenir à la connoiſſance du véritable état de l'enfant qui attend aux pieds de la Cour ou la qualité hon-

teuſe de Bâtard, ou le titre honorable de Fils légitime.

1695. C'eſt à ce point unique que nous croyons qu'il faut réduire toute la Conteſtation. Quelqu'importants que ſoient les autres chefs qui la compoſent, leur déciſion dépend entierement de cette ſeule Queſtion : quel eſt l'état de cet Enfant? a-t-il un pere & une mere certains? doit-il la vie à l'union du ſieur & de la Dame de Laſtre, ou doit-on le mettre au nombre de ces enfants malheureux qui ne doivent la naiſſance qu'au hazard obſcur d'une conjonction illégitime?

Le crime ou l'innocence de la mere ſont inſéparables de la qualité de celui qu'elle appelle ſon Fils. S'il eſt illégitime, il eſt ſuppoſé, & ſa mere eſt coupable. S'il eſt légitime, la ſuppoſition s'évanouit, la mere eſt juſtifiée, & le pere confondu.

Enfin, la Demande en ſéparation de corps & de biens n'eſt pas moins connexe avec ce chef important dans lequel nous renfermons toute la difficulté de cette Cauſe. Si l'Appellante eſt convaincue d'un crime auſſi puniſſable que celui de la ſuppoſition d'un enfant, ſon mari voudroit-il s'oppoſer à la ſéparation? ſeroit-il aſſez aveugle pour vouloir conſerver dans ſa maiſon une femme capable d'un tel excès? & ne pourroit-on pas lui faire en ce cas ce reproche de la Sageſſe, *Qui tenet uxorem adulteram, ſtultus & impius eſt?* puiſque ſuivant la penſée d'un ancien Auteur, la ſuppoſition d'un enfant eſt une eſpéce d'adultere civile, auſſi pernicieuſe dans ſes effets auſſi contraire à l'intérêt des familles, au repos des Citoyens & à l'utilité de la République, que l'adultere naturel? Si au contraire l'Appellante eſt juſtifiée par votre Jugement, ſi ſon Fils eſt redevable de la vie à un commerce ſuivi d'un Mariage légitime, & non pas à l'impoſture de ſa mere, pourra-t-on refuſer à une femme accuſée fauſſement d'un crime capital, la juſte ſatisfaction de ſe ſéparer pour toujours d'un mari qui a voulu la déshonorer par une calomnie atroce? L'obligera-t-on à ſoutenir pendant toute ſa vie, la vue & la préſence de ſon Accuſateur? & les expoſera-t-on l'un & l'autre à toutes les ſuites funeſtes d'une Société malheureuſe qui feroit le ſupplice de l'innocent encore plus que du coupable?

Proverb. Cap. XVIII. ℣. 22.

Après vous avoir proposé cette idée générale de toute la Contestation, souffrez, MESSIEURS, que pour examiner la question d'état, à laquelle seule nous nous attachons, nous vous expliquions d'abord en peu de paroles, les maximes générales que le Droit a établies pour décider de la naissance des hommes; les conjectures, les présomptions, les arguments que les Loix écoutent, & que vos Arrêts autorisent: & comme toutes les preuves ne sont fondées que sur certains faits, nous examinerons ensuite si ces faits se trouvent réunis en cette Cause. C'est ce que nous tâcherons de découvrir par la lecture des informations, par l'examen de la qualité des témoins, par les circonstances de leurs dépositions; enfin, par toutes les autres preuves qui se présentent en foule dans cette Contestation. 1695.

Commençons donc par examiner la question de Droit, & reprenons ici en peu de mots les principes généraux par lesquels cette Cause doit être décidée.

Quoique rien ne soit plus important à l'homme que la connoissance de son état, il faut avouer néanmoins qu'il n'y a rien qui lui soit plus caché.

Ce n'est pas seulement dans l'ordre de la Grace, & dans l'esprit de la Religion, que cette proposition est véritable: elle est aussi certaine dans l'état de la Nature & dans l'ordre de la Société civile.

La naissance & l'origine de l'homme, sa qualité de fils & de fils légitime, sont autant de mysteres, dont il semble que la Nature lui refuse la preuve. C'est en vain qu'il cherche à s'en assurer absolument. Personne, comme a dit le plus ancien des Poëtes, ne peut connoître son pere, encore moins le prouver aux autres; & c'est dans un sujet à peu près semblable que Pline a dit autrefois en parlant de la naissance de l'homme: *Miseret me, atque etiam pudet, æstimantem quam sit frivola hominis, animantium omnium superbissimi, origo... Heu dementiam existimantium ab iis initiis ad superbiam genitos!* Hist. Natur. Lib. VII. Cap. VII. & in Proœmio.

Ce seroit donc inutilement que l'on chercheroit des preuves véritables, des preuves certaines & authentiques, dans

1695. un ſujet qui n'admet tout au plus que des conjectures, des préſomptions, des probabilités.

Ce qui décide de la naiſſance des hommes, n'eſt point le dégré de certitude, mais le dégré de vraiſemblance; & lorſque cette vraiſemblance eſt appuyée ſur la Loi, approuvée par les ſentiments des Docteurs, confirmée par l'autorité des choſes jugées, elle acquiert le nom & la force de préſomption légitime, & on la conſidere, pour ainſi dire, comme une foible lueur de la vérité qui tient lieu de lumiere à ceux qui marchent dans les ténébres.

Telle eſt en général la nature des preuves de la filiation. Ce principe eſt reconnu par tous ceux qui ont traité ces matieres. Il ſemble même que les Juriſconſultes Romains l'ayent voulu marquer dans cette Loi fameuſe qui décide qu'un Teſtateur ne peut impoſer à celui qui paſſoit pour ſon fils, la néceſſité de prouver la vérité de ſon état.

L. Lucius 83. ff. de Cond. & Demonſt. Cette condition eſt regardée comme impoſſible : *Non ſub eâ conditione inſtitutum videri, quæ in poteſtate ejus eſt.*

Ne cherchons donc point pour décider cette Cauſe, de ces preuves plus claires que le jour, telles que la Loi les demande dans les matieres Criminelles; & contentons-nous dans une Queſtion auſſi obſcure, des préſomptions ordinaires, autoriſées par les Loix & par les ſuffrages des Docteurs.

Leg. 5. ff. De in Jus vocando. La premiere & la plus conſidérable, eſt celle que l'on tire du Mariage : *Pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant.* Cette maxime, quelque indubitable qu'elle paroiſſe, n'eſt cependant qu'une préſomption, comme il ſeroit facile de le prouver, ſi cela n'engageoit dans une Diſſertation que la longueur de cette Cauſe ne nous permet pas.

Si nous examinons quelle eſt la force & l'effet de cette préſomption, nous trouverons qu'elle ne peut jamais être entierement déciſive que pour ceux qui non-ſeulement ſont nés, mais qui ſont conçus dans le Mariage.

La Loi ne préſume jamais le crime; toujours favorable à l'innocence, quand un même effet peut avoir deux cauſes,

l'une injuſte, l'autre juſte & légitime ; elle rejette abſolument la premiere pour s'attacher uniquement à la derniere. 1695.

Ainſi, quoiqu'il puiſſe arriver qu'un enfant conçu dans le temps du Mariage, ſoit redevable de la vie au ſeul crime de ſa mere ; cependant, parce qu'il peut ſe faire auſſi qu'il ne la doive qu'à l'union honorable d'une femme avec ſon mari, on préſume toujours que la mere eſt innocente & le fils légitime, juſqu'à ce que le contraire ſoit démontré par des preuves évidentes.

Il ne ſuffit pas même de prouver l'infidélité de la mere, pour en conclure que le fils eſt illégitime. La Loi s'oppoſe à cette conſéquence injuſte, & elle ſe déclare en faveur du fils, par ces paroles fameuſes ſi ſouvent citées dans ces matieres : *Cùm poſſit & illa (uxor) adultera eſſe, & impubes defunctum patrem habuiſſe.*

Loi 11. §. 9. ff. *ad Legem Juliam de Adulteriis.*

C'eſt donc le nom & la dignité du Mariage, la cohabitation publique & conſtante, la préſomption toujours favorable & à l'innocence & à l'état des enfants, qui forment cette premiere eſpece de preuves.

Mais de vouloir lui donner un effet rétroactif, de prétendre qu'il ſuffiſe d'être né dans le Mariage, & que ce nom ſacré pourra ſervir d'un voile favorable qui couvrira même ce qui s'eſt paſſé dans un temps où toutes les préſomptions ceſſoient, où l'on ne pouvoit alléguer encore ni la force d'un engagement ſolemnel, ni la longueur d'une cohabitation certaine, où enfin la Loi ne pouvoit rien préſumer d'innocent, parce que tout étoit également coupable : ce ſeroit abuſer manifeſtement des termes de la maxime commune, *Pater is eſt quem nuptiæ demonſtrant*, & lui faire perdre ſa véritable application, en voulant lui donner une étendue qu'elle n'a pas.

Arrêtons-nous donc à ce premier principe. Rien n'eſt plus fort que cette préſomption. Le Mariage aſſure l'état des enfants, mais cette conjecture, toute puiſſante qu'elle eſt, n'eſt fondée que ſur la cohabitation antérieure non-ſeulement à la naiſſance, mais même à la conception des enfants. Sans cela

1695. il eſt certain que cette préſomption détachée de toutes les autres circonſtances, n'eſt nullement déciſive.

Paſſons enſuite à un ſecond principe, qui ne nous paroît ni moins important ni moins déciſif. Les mêmes Docteurs qui parlent de cette premiere préſomption que nous venons d'expliquer, reconnoiſſent en même-temps qu'elle peut fort bien être étendue, quoique avec moins d'autorité, même au-delà des bornes du Mariage, & que, puiſque c'eſt la cohabitation du mari & de la femme qui lui ſert de principal fondement, on peut dire que lorſque cette même fréquentation, ce commerce, cette union eſt prouvée entre deux perſonnes libres, la même conjecture doit avoir lieu, non pour aſſurer aux enfants le titre de légitimes, mais pour prouver au moins la vérité de la filiation; c'eſt le ſentiment de la Gloſe ſur le Chap. *Michaël* aux Décrétales *de Filiis Presb.* Il a été ſuivi par le Cardinal Palcolte, dans le Livre qu'il a fait ſur les Bâtards, & par tous les Docteurs Ultramontains.

On peut dire de même que cette maxime n'a pas beſoin de preuves en cette Audience, puiſqu'elle eſt le principal motif de tous les Arrêts que vous y prononcez tous les jours, & par leſquels vous décidez de la Filiation ſur la ſeule preuve de la fréquentation jointe à la déclaration de la mere.

Réuniſſons maintenant ces deux principes. La fréquentation peut ſervir à prouver la paternité & dans le Mariage & hors du Mariage; ajoutons un troiſieme cas, & ſuppoſons ici qu'un jeune homme ait eu quelque familiarité ſuſpecte avec une fille, tous deux libres, tous deux en état de s'engager dans les liens du Mariage; ſuppoſons qu'ils ſe marient enſuite, & que la naiſſance d'un fils ſuivant de trop près la célébration du Mariage, donne lieu à une queſtion d'état, dans laquelle il s'agiſſe de ſçavoir de qui il ſera préſumé fils.

Si le Mariage étoit antérieur au temps de la conception, la Loi le donneroit au mari ſans aucune difficulté, par une préſomption légitime.

Si au contraire il n'y avoit jamais eu de Mariage entre les Parties, alors on chercheroit les preuves de la fréquentation;

& ſi ces preuves étoient concluantes, elles décideroient la queſtion par une ſimple conjecture probable. 1695.

Mais s'il ſe trouve en même-temps, & une fréquentation dans le temps de la conception, & un Mariage contracté dans le temps de la naiſſance, ne peut-on pas dire que ces deux faits réunis enſemble, forment une préſomption moins forte à la vérité que la premiere, parce qu'elle n'eſt pas abſolument fondée ſur le Mariage, mais auſſi beaucoup plus puiſſante que la ſeconde, parce qu'elle n'eſt pas appuyée uniquement ſur la fréquentation, & que le Mariage qui l'a ſuivi, lui donne un dégré de force, d'évidence & d'autorité, à laquelle il paroît preſque impoſſible de réſiſter?

Enfin, ſi l'on ajoute à ces faits, que le mari a ſçu la groſſeſſe avant le Mariage, ou qu'il ne s'en eſt pas plaint depuis, dans un temps où il ne pouvoit plus l'ignorer; qui peut douter que cette approbation tacite ne ſoit le plus évident caractere de la vérité? & pourra-t-on s'empêcher de conſidérer le ſilence du mari comme une légitimation formelle de ſon fils?

Après avoir fait toutes ces réflexions générales ſur cette premiere eſpece de preuve, nous différerons pendant quelques moments d'en faire l'application à cette Cauſe, pour achever de vous expliquer encore plus ſommairement les autres genres de préſomptions établies par les Loix.

Telle eſt l'éducation donnée par un pere à ſon fils; tels ſont les ſoins parternels par leſquels il trahit malgré lui tous ſes ſentiments. La voix de la Nature s'explique par les circonſtances de l'éducation, comme par celles de la naiſſance; & puiſqu'elle eſt appellée par pluſieurs Auteurs, une ſeconde naiſſance, on préſume toujours que celui qui donne la ſeconde avec tant d'affection, a été conſtamment l'auteur de la premiere.

Que ſi la négligence de ſon pere lui refuſe cette preuve, la Loi ne l'abandonne pas pour cela; & s'il peut faire voir que ſon pere l'a reconnu en quelque occaſion que ce puiſſe être, qu'il lui a donné ſeulement une ou deux fois le nom précieux de ſon fils, cette reconnoiſſance fait encore une conviction

contre lui, jusqu'à ce qu'il montre manifestement qu'il a été
1695. trompé.

Mais comme cette derniere conjecture peut être très-importante dans une Cause où l'on prétend se servir des déclarations d'une mere pour attaquer l'état de son fils, permettez-nous, MESSIEURS, d'y faire encore quelques réflexions.

Il y a long-temps qu'on a demandé si l'on devoit regarder la déclaration du pere ou de la mere, comme un jugement domestique, toujours également décisif, soit qu'il fût contraire ou favorable aux enfants. Le nom sacré de pere & de mere, & la tendresse que la Nature leur inspire pour leur propre sang, ne sembloient pas pouvoir permettre que l'on doutât de la vérité de leur suffrage.

Aussi voyons-nous que chez les Grecs, suivant le témoignage d'Aristote, la déclaration de la mere étoit toujours suivie par les Sentences des Juges : arbitre de la destinée de ses enfants, elle décidoit souverainement de leur sort; & quoique chez eux l'autorité du pere ne fût pas si grande, il paroît néanmoins qu'on y a déféré plusieurs fois.

Les Législateurs Romains, ou plus sages ou plus instruits par l'expérience de plusieurs Siècles, ont établi une maxime contraire; & si nous voyons dans leurs Loix que la reconnoissance du pere est un grand préjugé pour assurer l'état de son fils, *Grande præjudicium adfert pro filio confessio patris;* nous y voyons en même-temps, que quelque déclaration que la mere ait faite contre l'état de ses enfants, la vérité conserve toujours ses droits, & on la cherche par toutes sortes de voyes, même après le serment de la mere.

Loi 1. §. 12. ff. *De agnoscendis & alendis liberis.*

C'est ce qui est décidé par la Loi 29. §. 1. ff. *de Probat & Præsump.* où l'on demande au Jurisconsulte Scævola, si une déclaration faite par une mere irritée, peut nuire à ses enfants, *An... obsit professio à matre iratâ facta?* Il répond en ces termes, *veritati locum superfore.*

C'est ce qui est encore établi dans les Loix 13 & 14, au Code *de Probat. NON Epistolis; .... non nudis adseverationibus, nec ementitâ professione (licet utrique consentiant) sed matrimonio legitimo*

legitimo concepti, vel adoptione solemni, filii civili jure patri constituuntur. 1695.

Enfin, c'est pour cela qu'il est dit dans une autre Loi, qu'un pere peut deshériter son fils, en l'appellant fils de l'adultere, sans néanmoins que le Jurisconsulte en conclue qu'il perde la qualité de fils.

Tous les sentiments des Docteurs ont suivi unanimement cette disposition. Bartole même & Menochius blâment d'ignorance deux Princes d'Italie, qui par un excès de déférence pour la déclaration de leur mere, renoncerent à leurs Etats, parce qu'elle les avoit assurés en mourant, qu'ils n'étoient pas fils de son mari.

Enfin, vos Arrêts ont tant de fois décidé cette Question, qu'on peut dire que ce n'en est plus une aujourd'hui. On vous a cité la disposition d'un dernier Arrêt rendu en l'année 1693 sur nos Conclusions (*a*), où d'un côté l'adultere de la mere étoit prouvé, de l'autre il étoit certain qu'elle avoit avoué dans ses interrogatoires à la face de la Justice, que son fils ne devoit la vie qu'à son crime; & néanmoins après une déclaration si authentique, on ne laissa pas de déclarer l'enfant légitime.

Vous avez donc établi par cet Arrêt, ce principe général aussi convenable à l'équité naturelle qu'à l'utilité de la Société civile, qu'un pere & une mere peuvent bien assurer par leur suffrage l'état de leurs enfants, mais qu'ils ne peuvent jamais le détruire.

Enfin, pour achever ici tout ce qui regarde la preuve de la filiation, si malgré toutes les conjectures que nous venons de vous expliquer, un pere osoit encore désavouer celui que tant de présomptions lui donnent pour fils, on a recours alors

(*a*) Voyez Tome II. XXIIIe Plaidoyer du 15 Juin 1693, page 524, & l'Arrêt imprimé à la fin de ce Plaidoyer, page 548. Dans l'Espece de cet Arrêt la femme avoit toujours demeuré avec son mari qui n'avoit été absent que trois mois seulement; ensorte que la mauvaise conduite de la femme avouée par elle, n'empêchoit pas qu'on ne pût penser que le mari étoit le véritable pere de l'enfant. On a jugé autrement dans des circonstances où la femme étant convaincue d'Adultere, il n'y avoit pas de vraisemblance que son mari fût le pere de l'enfant, ne demeurant plus avec elle, & la poursuivant pour ce crime.

ou témoignage des étrangers pour confondre sa dureté : on
1695. entend les voisins, les habitants d'une même Ville, ses concitoyens ; c'est ce que les Loix appellent *Rumor viciniæ*, qui fait le dernier des arguments par lequel on peut confirmer ou attaquer l'état d'un enfant.

Après vous avoir expliqué les maximes générales du Droit, pour en faire une juste application à cette Cause, il ne s'agit plus que de chercher la preuve des faits qui sont le fondement de ces conjectures. Car telle est la nature de toutes les présomptions, qu'elles dépendent entiérement de la certitude d'un fait, dont la Loi tire ensuite une conséquence légitime pour établir le droit ; conséquence d'autant plus forte & plus convaincante, qu'il y a une liaison plus nécessaire entre le fait prouvé, & celui dont on cherche la vérité.

Nous avons l'avantage dans cette Cause, que la Cour a décidé par avance une Question qu'on agite souvent dans les Causes d'état, & qui consiste à sçavoir quelle est la force & l'autorité des dépositions des témoins dans une matiere si importante. Vous avez jugé que la qualité des faits exigeoit naturellement cette espece de preuve ; bien loin de rejetter celle qui étoit déja commencée, vous en avez ordonné une nouvelle, & pour suivre le préjugé de votre Arrêt, nous nous renfermons uniquement dans les arguments que l'on tire des dépositions des témoins.

C'est-là que nous chercherons s'il y a des faits capables de servir de fondement aux présomptions que le Droit a établies ; si le mariage a été précédé d'une fréquentation suspecte ; s'il y a des preuves d'une grossesse qui l'ait précédé & qui l'ait suivi ; si le sieur de Lastre a pris soin de l'éducation de celui qu'on veut faire passer pour son fils ; si la mere a fait des déclarations contraires à son état, & dans quelles circonstances ; enfin, quelle a été l'opinion commune & le bruit public de la ville d'Amiens.

Mais comme toutes ces circonstances sont également répandues dans la plûpart des dépositions des témoins, nous ne les séparerons qu'après vous les avoir lûes, & nous ne

1695.

ſuivrons point d'autre ordre que celui que la date des informations ſemble nous preſcrire.

Commençons donc par l'examen des informations faites à la requête du mari.

Il y en a de deux ſortes ; les unes ont précédé votre Arrêt, les autres l'ont ſuivi.

La preuve qui réſulte des premieres eſt aſſez légere, & ne peut tout au plus mériter le nom que d'une preuve négative.

Les témoins qui y ont été entendus, dépoſent ſeulement qu'ils n'ont jamais vu d'enfant dans la maiſon d'Alexandre de Laſtre ; qu'ils n'ont entendu parler que d'une fauſſe-couche ; que l'Appellante s'eſt plaint pluſieurs fois de ſa ſtérilité, & en a accuſé tantôt ſon mari, & tantôt le chagrin qu'elle avoit de demeurer avec ſa belle-mere ; & qu'enfin d'autres fois elle a témoigné qu'elle ſeroit bien fâchée d'avoir des enfants de ſon mari.

VOILA, MESSIEURS, le précis & l'abrégé de ces premieres informations.

Lire le ſecond & le troiſiéme Témoins.

Vous voyez quelle eſt la preuve qui en réſulte ; preuve qui n'établit aucun fait eſſentiel, ſi ce n'eſt celui de la groſſeſſe & d'une fauſſe-couche ; tout le reſte ne peut être conſidéré que comme des diſcours vagues & téméraires, indiſcretement prononcés, mais déſavoués auſſitôt, puiſque l'Appellante y parle d'une fauſſe-couche dans le temps qu'on veut qu'elle ait accuſé ſon mari de ne pouvoir être pere, & toujours inutiles pour décider de l'état d'un enfant.

Paſſons maintenant aux ſecondes informations. Elles ſont beaucoup plus conſidérables que les premieres. Plus de cinquante témoins ont été entendus ; ils dépoſent preſque tous de différents faits ; & c'eſt ce qui nous obligera à vous en lire un plus grand nombre.

C'eſt-là que vous allez voir, MESSIEURS, ces diſcours ou téméraires ou véritables, mais toujours indiſcrets, d'une femme peu attentive aux conſéquences de ſes paroles ; diſ-

1695. cours, qu'on a relevés avec tant de soin dans cette Audience, pour les opposer également & à la mere & à son fils.

Tantôt vous la verrez assurer que ce que la médisance du Public a appellé un véritable accouchement, n'a été qu'une colique ou tout au plus une fausse-couche; & tantôt contraire à elle-même, avouer que le Public ne s'est pas trompé, quand il a cru la vérité de la naissance de son fils.

Vous l'entendrez se plaindre presque en même temps de ce qu'elle n'a jamais eu d'enfant, & reconnoître qu'elle en a un, souhaiter & craindre d'en avoir, déclarer qu'elle est accouchée, & accuser son mari de sa stérilité. Sans respect pour elle-même, sans attachement pour son prétendu fils, se vanter publiquement que ce n'est pas à son mari qu'elle est redevable de sa naissance.

Mais afin de ne rien ajouter ici à ses expressions, permettez-nous, MESSIEURS, de vous lire les dépositions mêmes qui en rendent un compte plus exact & mieux circonstancié.

Lire les 1. 7. 10. 11. 17. 19. 23. 27. 33. 37. Témoins.

Il semble que le même esprit d'infidélité, d'indiscrétion, d'imprudence soit également répandu sur tous ceux qu'on accuse d'avoir eu part à cette intrigue. Vous venez d'entendre des témoins qui prétendent que la Sage-Femme & sa Servente ont rendu les précautions de l'Appellante inutiles, en trahissant son secret; vous allez voir que les restes d'une ancienne passion, & d'une passion heureuse, à ce que l'on prétend, n'ont pas empêché le Sr de Romainville dont le nom est devenu célébre dans votre Audience, de deshonorer l'Appellante, en se vantant, peut-être sans fondement, d'une victoire dont il auroit été le seul témoin.

Lire les 3. 15. 21. 30. 42. 49. Témoins.

Enfin, nous n'avons plus que deux dépositions à vous lire pour achever de vous rendre compte des informations faites à la requête du sieur de Lastre, témoins beaucoup moins favorables à la prétention de l'Intimé, que ceux que nous vous avons lûs jusqu'à présent; cependant témoins qui ne peuvent lui être suspects, puisque c'est lui-même qui les a fait entendre.

Lire les 20. & 25. Témoins.

Réuniſſons toutes ces dépoſitions, & joignons toutes les preuves qui en réſultent. 1695.

Vous y reconnoiſſez premierement, MESSIEURS, la vérité de ce fait important, dénié avec tant de confiance & de fermeté par l'Intimé qui pouvoit en prévoir la conſéquence, que la connoiſſance des Parties a commencé long-temps avant leur mariage, qu'elle a précédé de ſix mois entiers leur union légitime, & que dans un temps non ſuſpect, le ſieur de Laſtre bien différent alors de ce qu'il eſt aujourd'hui, a recherché avec empreſſement le mariage de l'Appellante; & que pour vaincre la réſiſtance de ſa mere, il lui a avoué ce même fait qu'il veut dénier à préſent, c'eſt-à-dire, la complaiſance précipitée que l'Appellante avoit eue pour celui qu'elle regardoit déja comme ſon mari.

Vous y voyez enſuite le fait de la groſſeſſe dans le temps du mariage, atteſté par les témoins; la vérité de l'accouchement, la certitude de la naiſſance, l'attention continuelle de la ville d'Amiens ſur la deſtinée de cet enfant, comme ſi la Providence eût voulu lui préparer par avance, preſque autant de témoins de ſon exiſtence qu'il avoit de concitoyens.

Vous y remarquez la contrariété, l'incertitude, la variation perpétuelle de la mere, ſes diſcours tantôt favorables, tantôt injurieux & à elle & à ſon fils; enfin, le bruit répandu par le ſieur de Romainville, ſes invectives, & ſon repentir.

Nous nous contentons d'obſerver à préſent ces faits; nous en tirerons les inductions néceſſaires à la déciſion de cette Cauſe, auſſi-tôt que nous vous aurons expliqué ce qui réſulte des dépoſitions des témoins que l'Appellante a fait entendre en exécution de votre Arrêt.

Nous mettrons au nombre de ces témoins, la Sage-Femme & Alexandre de la Marre; quoiqu'ils n'ayent répondu qu'en qualité d'accuſés, leurs déclarations ſont néanmoins une des plus fortes preuves que l'Appellante allegue en ſa faveur.

Mais avant que d'entrer dans cette explication, il eſt néceſſaire d'examiner en peu de mots les reproches que l'on vous a propoſés contre deux des principaux témoins, ou

1695. selon l'Intimé des principaux auteurs de toute cette intrigue, la Sage-Femme & sa Servante.

Contre la Sage-Femme plusieurs reproches également importants.

1°. Sa vie & ses mœurs plus que suspects. Enfermée aux Filles Repenties de la ville d'Amiens, il seroit à souhaiter, vous a-t-on dit, qu'elle n'en fût jamais sortie. Irritée par cette punition plutôt que véritablement corrigée, elle a passé sa vie dans des habitudes scandaleuses avec plusieurs personnes dont le caractere rendoit le crime encore plus punissable ; & joignant enfin le sacrilege à la prostitution, elle a été capable d'épouser un Moine apostat : l'Eglise l'a séparée de sa Communion. Le Curé de Saint Remy a refusé de recevoir les enfants qu'elle lui présentoit au Baptême. Il assure la vérité de tous ces faits par un Certificat qui a été lû dans votre Audience.

2°. Coupable dans le fait même dont il s'agit, d'une prévarication criminelle, non-seulement elle a caché la naissance de cet enfant que les obligations de son ministère l'obligeoient à révéler, elle a porté son impiété jusqu'à le faire baptiser, sans déclarer qu'il l'avoit déja été dans le moment de sa naissance ; & après avoir profané la dignité du mariage, elle n'a pas eu plus de respect pour la sainteté du Baptême.

3°. Accusée comme l'Appellante, comment peut-on l'écouter tant qu'elle sera liée avec elle par cette société malheureuse que le crime forme entre tous ceux qui le commettent ?

4°. Enfin, elle est tombée dans plusieurs contradictions ; elle a déclaré que l'on avoit laissé en blanc dans le Registre baptistaire le jour de la naissance de l'enfant : elle a dit qu'elle ne se souvenoit pas de l'avoir signé ; & la fausseté de tous ces faits a paru par la seule inspection du Registre.

Quelque forts que paroissent tous ces Moyens, ils ne sont pas sans réponse.

1°. Il est vrai que cette Sage-Femme a été enfermée autrefois ; mais crime effacé par la longueur du temps. Elle est sortie

ſans note & ſans flétriſſure, & l'on a ſouffert qu'elle ait toujours exercé ſa profeſſion. 1695.

Nous ignorons la vérité de tous les autres faits, ſi ce n'eſt celui de ſon mariage, où elle a été plus malheureuſe que coupable. Elle-même a fait rompre, par une Sentence ſolemnelle, les nœuds que l'erreur & l'ignorance avoient formés.

Tout le reſte n'eſt prouvé que par le Certificat du Curé de Saint Remy; Certificat indigne de croyance.

Par le caractère de celui qui le donne; zèle indiſcret, imprudence dont il a donné pluſieurs preuves dans d'autres occaſions.

Par la circonſtance dans laquelle il le donne; d'office, ſans réquiſition, ſans ordonnance de Juſtice. Eſt-ce-là le miniſtère d'un Paſteur? Eſt-ce ainſi qu'il diſſimule les déſordres de ceux qui lui ſont confiés, qu'il gémit en ſecret ſur leurs égarements, qu'il leur épargne la honte d'une injure publique, &c?

Par la qualité des faits qu'il rapporte; il n'a pas voulu recevoir les enfants que cette Sage-Femme portoit au Baptême, l'indiſcrétion de ſon zèle le porte à s'accuſer lui-même; ignorance, aveuglement, faute puniſſable par ſon Evêque & par la Juſtice: mettre des enfants au hazard de perdre le Baptême! Certificat ſcandaleux, qui nous porte à requérir un Décret d'ajournement perſonnel contre celui qui l'a donné.

2°. Il eſt incertain ſi la Sage-Femme eſt coupable; cela dépend de l'événement de l'accuſation: & à l'égard de ce qu'on lui reproche de n'avoir pas déclaré le premier Baptême, elle s'en juſtifie dans ſon interrogatoire, & elle rapporte un Certificat d'un Curé d'Amiens, qui atteſte que l'uſage du Diocèſe n'eſt pas de déclarer dans le Regiſtre ſi l'enfant a été baptiſé ſous condition ou non.

3°. Elle a excuſé auſſi les contradictions dans leſquelles elle a pu être tombée par la longueur du temps qui s'eſt écoulé; la naiſſance de l'enfant au mois d'Avril 1686; le Baptême au mois d'Avril 1689, l'Interrogatoire au mois d'Octobre 1693.

4°. Enfin, témoin néceſſaire, & par conſéquent peu reprochable. A qui s'adreſſera-t-on pour decouvrir le ſecret de la

naissance d'un enfant, si ce n'est à celle à qui il doit la vie en
1695. quelque maniere, qui lui a servi d'une seconde mere, unique confidente, seule dépositaire d'un tel secret ? Ou il faut recevoir son témoignage, ou réduire souvent un enfant à l'impossibilité de prouver son état.

Ajoutons une derniere réflexion, tirée de l'affectation que l'on a eue de rendre ce témoin suspect en le rendant accusé.

Aucune preuve contre la Sage-Femme par la premiere information, aucun témoin ne la nomme.

Rien ne l'accuse que l'Extrait-Baptistaire. Mais si c'étoit un crime de l'avoir signé, pourquoi le Juge n'a-t-il pas décrété d'abord, sans attendre l'information ? Et si cette signature par elle-même n'étoit point une preuve du crime, pourquoi a-t-il décrété après une information qui ne la chargeoit en aucune maniere ?

Concluons donc que c'est cette affectation même qui doit donner plus de poids & d'autorité à son témoignage.

Contre la Servante de la Sage-Femme.

On vous a dit d'abord, qu'elle étoit dévouée à sa Maîtresse, mais reproche trop vague.

On a allégué ensuite une Sentence de banniſſement de la Banlieue d'Amiens ; mais on y a répondu par la Sentence même. Ce n'est pas pour le crime qu'elle est bannie, c'est pour n'avoir pu payer une amende de cent livres pour une contravention aux droits de Gabelles ; c'est son impuissance, c'est sa pauvreté, c'est son option même qui la condamne.

D'ailleurs, témoin nécessaire comme le précédent.

Ainsi, rien n'empêche la lecture des dépositions de ces témoins ; rien ne s'oppose à leur autorité.

Lire l'Interrogatoire de la Sage-Femme, & d'Alexandre de la Marre ;

La déposition de la Servante ;

Le premier témoin, le troisieme, le quatrieme, le septieme, le dixieme témoin.

Après avoir lu ces dépositions, il semble que la Cause est absolument décidée.

Deux

Deux réflexions générales, qui nous paroiſſent d'une extrême importance. 1695.

La premiere, que ces dépoſitions ont un tel rapport, une ſi grande union, une conformité ſi parfaite, qu'elles ſe ſoutiennent mutuellement, qu'elles aſſurent la vérité les unes des autres; & que quand même il y en auroit quelqu'une ſuſpecte par la qualité du Témoin, ce défaut ſeroit réparé par la liaiſon que ſa dépoſition a avec celles qui la précédent & qui la ſuivent.

La ſeconde réflexion eſt encore plus conſidérable & plus déciſive que la premiere.

La Cauſe que nous examinons, n'eſt plus une Cauſe entiere: elle eſt préjugée par l'Arrêt contradictoire que vous avez rendu l'année derniere.

Vous avez réduit ſa déciſion à certains points eſſentiels: vous l'avez renfermée dans l'examen de quelques preuves, qui vous ont paru des préſomptions légitimes; & c'eſt dans ces mêmes bornes que nous devons la réduire aujourd'hui.

Votre Arrêt a marqué quatre faits principaux.

La vérité de l'accouchement trois mois après le Mariage.

La préſence du mari, & les ſoins qu'il a pris de ſon Baptême.

La connoiſſance qu'il a eue de ſon éducation.

Enfin, le bruit public & conſtant de la Ville d'Amiens.

Si l'Intimé n'a pu détruire la vérité de ces faits, ſi l'Appellante a été aſſez heureuſe pour les établir, la Cauſe eſt décidée, l'état de l'enfant eſt en aſſurance, & la calomnie du mari eſt confondue.

Or nous trouvons tous ces faits établis, & d'une maniere ſi préciſe, ſi exacte, ſi circonſtanciée, que l'on reconnoît partout le caractère de la vérité.

On voit dans la lecture des informations, la connoiſſance, la fréquentation d'Alexandre de Laſtre & de Marie Courtois ſix mois avant le Mariage; la groſſeſſe certaine, l'accouchement trois mois après; le pere témoin; l'enfant élevé par les ſoins de la mere principalement, mais avec la participation du

1695. pere. Les careſſes qu'il a faites à cet enfant, les viſites qu'il lui a rendues, en ſont autant de preuves manifeſtes. Toute la Ville d'Amiens rend témoignage de la vérité de ſa naiſſance. On le ſuit pas à pas depuis le premier moment de ſa vie juſqu'à préſent : d'abord la Sage-femme le fait emporter ; on le donne à une premiere Nourrice qui le dépoſe à une ſeconde qui le déclare ; la Blanchiſſeuſe s'en charge enſuite ; on le fait baptiſer ; ſa mere le reprend, & l'amene aux pieds de la Cour pour recevoir des mains de la Juſtice la confirmation de ſon état. Peut-on trouver une hiſtoire plus circonſtanciée & plus ſuivie ?

Bien loin que l'Intimé ait prouvé le contraire de ces faits, il y en a trois qui ne ſont pas mieux prouvés par l'information de l'Appellante, que par la ſienne.

La vérité de la groſſeſſe ;

La certitude de l'accouchement ;

Le Jugement de toute la Ville d'Amiens.

Mais allons plus avant, & ſuppoſons que la Cauſe ſoit encore toute entiere ; oublions pour un temps le préjugé de votre Arrêt, & voyons ſi nous trouverons dans les dépoſitions des Témoins, ces quatre conjectures puiſſantes, que les maximes générales du Droit admettent pour prouver l'état des enfants.

Reprenons-les ici en peu de paroles.

La fréquentation ſeule ;

Le Mariage ;

La fréquentation ſuivie du Mariage ;

L'éducation donnée par le pere, & le traitement qu'il a fait à ſon fils. Ce ſont, comme nous l'avons déja dit, les différentes eſpéces de preuves de la paternité.

Ajoutons-y les témoignages des voiſins, & principalement de ceux qui ont eu plus de relation avec le pere & la mere.

Toutes ces préſomptions ſont réunies dans cette Cauſe, contre l'Intimé.

Il eſt vrai que le terme précipité de l'accouchement ne

permet pas qu'on lui applique la Regle générale, *Pater is eſt quem Nuptiæ demonſtrant.* 1695.

Mais au défaut de cette regle, on peut lui appliquer l'argument que l'on tire de la connoiſſance des Parties, de la familiarité que l'on a remarquée entre eux, en un mot de la fréquentation ſuivie du Mariage.

Nous avons dit, & nous le répétons ici, que le concours de ces deux circonſtances rend cette conjecture preſqu'auſſi forte, en faveur des enfants, que s'ils euſſent été conçus pendant le Mariage.

Or, peut-on douter qu'elles ne ſe trouvent jointes dans cette Eſpéce?

Le Mariage eſt conſtant. Le ſieur de Laſtre ne prétend point lui donner atteinte.

Le fait de la fréquentation antérieure au Mariage, eſt auſſi conſtant, par les Témoins mêmes de l'Intimé.

Ce n'eſt pas tout encore; on eſt perſuadé par la lecture de leurs dépoſitions, qu'il a eu connoiſſance de la groſſeſſe avant le Mariage; il s'en eſt ſervi pour obtenir le conſentement de la mere.

Quand la Cauſe ſeroit réduite à ce ſeul point, quand l'Appellante n'auroit fait que cette preuve unique, qui peut douter qu'elle ne fût déciſive?

Un jeune homme abuſant des droits qu'il s'imagine que l'eſpérance d'un Mariage prochain peut lui donner, prévient les moments marqués par la Religion & par la Loi; il ſe flatte d'être l'auteur d'une groſſeſſe anticipée; il détermine une famille entiere à conſentir au Mariage par la crainte du deſhonneur de leur fille; & qui eſt-ce qui nous apprend un fait ſi important? C'eſt lui-même; & après cela il pourra déſavouer un fils auquel il eſt peut-être redevable de ſon Mariage, puiſqu'il n'auroit peut-être jamais été mari s'il n'eût pas commencé par être pere!

Encore une fois, cette preuve forme un argument déciſif.

Suivons ce raiſonnement, & tâchons même de le porter encore plus loin.

1695. Quand il n'auroit pas prouvé ces empreſſements qui le trahiſſent aujourd'hui, ſuppoſons ſeulement, comme il n'eſt pas permis d'en douter, qu'il ait ſçu la groſſeſſe dans les premiers moments du Mariage.

Qui peut concevoir qu'il demeure dans le ſilence, qu'il ſouffre patiemment qu'on lui donne un fils & un héritier malgré lui, qu'il prenne tranquillement la qualité de pere avant preſque d'avoir acquis celle de mari ?

Que pourroit-il oppoſer à cette préſomption ?

Enfin, achevons d'examiner les conſéquences de ce fait important.

Quand même il ſuppoſeroit, contre toute apparence, qu'il a ignoré la groſſeſſe, accordons-lui qu'il a été trompé dans ce point ; feignons en ſa faveur, l'impoſſible, l'abſurde, le ridicule.

Dira-t-il qu'il a pu ignorer l'accouchement dans ſa maiſon, à ſes yeux, en ſa préſence ? Il entend les cris d'un enfant. Rejettons même tous ces faits comme prouvés par la Sage-Femme ſeule & par ſa Servante.

Mais du moins ne peut-on révoquer en doute qu'il n'ait vu ce que des étrangers, ce que deux des Témoins vous diſent avoir vu, ce fait que la Nature fournit à une mere véritable pour l'aliment de ſon enfant.

Cette preuve de l'accouchement, ſi certaine, ſi naturelle, ſi déciſive, qu'Ariſtote & Balde après lui, la rapportent comme l'exemple d'une preuve invincible, n'auroit-elle pas été capable de lui découvrir le véritable état de ſa femme ?

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que l'on a propoſé ce Moyen, comme un argument indubitable pour prouver qu'il n'y avoit point eu de ſuppoſition de part.

Ainſi, quand autrefois Appius, Décemvir, dans le tranſport de la paſſion qu'il avoit conçue pour la fille de Virginius, engagea Claudius ſon Client, à la réclamer comme fille d'une de ſes eſclaves, & à imputer à la femme de Virginius le crime de ſuppoſition de part : ceux qui défendoient l'honneur & la liberté de ſa fille, propoſerent, comme l'argument le plus

évident & le plus déciſif : *Puellam materno lacte nutritam fuiſſe ; fieri autem nullo modo poſſe ut mammæ mulieris quæ non peperit, lacte impleantur* (*a*). 1695.

Joignons à ces premieres préſomptions, celles qui réſultent de la maniere dont il a traité ſon fils. Il l'a reçu dans ſa maiſon, & à ſa table. Ajoutons-y le témoignage de tous ceux qui ont eu part à cette éducation, & concluons, que tôt ou tard la vérité ſe découvre malgré les ténébres qui ſemblent la dérober à nos regards.

Ce temps eſt enfin arrivé pour l'enfant que vous avez devant vos yeux : il commence à retrouver ſes véritables parents, &c.

C'eſt en vain que le ſieur de Laſtre veut lui oppoſer les arguments qu'il tire des dépoſitions de ſes Témoins.

1°. Ils n'empêchent pas que le fait de la groſſeſſe, dont il a eu connoiſſance avant le Mariage, ne demeure certain, & ce ſeul fait décide la Cauſe.

2°. Que réſulte-t-il de ces dépoſitions ?

1°. Que l'on a caché l'accouchement ; mais la raiſon en eſt expliquée par les témoins : c'étoit la crainte du pere de la Dame de Laſtre ; & dès le moment qu'il n'a pu l'ignorer, comme cela nous paroît conſtant, il a dit ſçavoir auſſi pourquoi on le cachoit avec tant de ſoin : c'eſt à lui-même que nous devons demander la raiſon de ce myſtere.

2°. Que la Dame de Laſtre a ſouvent nié l'exiſtence de ſon fils ; mais c'eſt un effet du même ſecret.

3°. Qu'elle a tenu pluſieurs diſcours qui font croire que Romainville en eſt le pere ; que Romainville a confirmé ſon témoignage.

Mais une infinité de Réponſes.

D'abord, la régle générale du Droit que nous avons rappellée : *Profeſſio à matre iratâ facta*, ne nuit point à l'enfant.

Ici ce n'eſt qu'une ſimple converſation, moins forte qu'une déclaration *apud acta*, & une réponſe judiciaire ; cependant

(*a*) Denis d'Halicarnaſſe, d'Antiquités Romaines, Livre XI. ſelon la Traduction d'*Æmilius Portus*.

dans la Loi 29, *de Probat.* on rejette l'une; & l'Arrêt rendu
1695. sur nos Conclusions en 1693, a exclu l'autre.

D'ailleurs, c'étoit une mere irritée alors contre son mari, voulant le déshonorer par ses discours.

Enfin, Romainville n'est point Partie:

Romainville s'est dédit.

Romainville a pu se croire auteur de la grossesse, de Lastre a pu l'être ou le croire. Il ne s'agit point de sçavoir lequel des deux se seroit trompé. Il est certain que de Lastre a reconnu qu'il l'étoit.

Mais quelle foi peut-on ajouter a un homme offensé de ce que ses recherches avoient été rejettées en lui préférant un autre; & ne pourroit-on pas lui appliquer ces Vers d'un Poëte:

----*Fingunt quidam quæ vera negarent* . . . .

Et credi, quod non contigit esse, cupit. Ovid. de Arte amand. Lib. II.

4°. Quelques Témoins déposent que la Sage-Femme & la Servante ont tenu des discours contraires à leurs déclarations; mais ce sont de purs *oui dire;* & quelle comparaison avec la suite & l'exactitude de leurs réponses?

Réunissons toutes ces preuves, & ajoutons-en encore deux autres qui nous paroissent très-considérables.

La premiere, tirée de la Requête dont nous avons parlé dans le fait, où de Lastre dit qu'il a fait grace à sa femme. Il a cherché inutilement à expliquer le sens de ces paroles par la Sentence de condamnation prononcée contre le frere de sa femme.

1°. Ces termes dénotent la conduite personnelle.

2°. Le fait de la condamnation est postérieur de dix mois au Mariage.

La seconde preuve est fondée sur la variation, l'incertitude perpétuelle qu'on remarque dans sa Requête, & dans ses Plaidoiries. Il soutient d'abord qu'il n'y a eu ni accouchement ni fausse-couche, mais seulement une colique. Tout prouve une fausse-couche apparente, & un accouchement véritable.

Il soutient qu'il n'a fait connoissance avec sa femme, que peu de jours avant le Mariage.

Il y a preuve de fréquentation ſix mois auparavant.

Enfin, il déclare une fauſſe-couche aux Témoins, & à l'Audience il ſe déclare impuiſſant : *Semel falſus, ſemper falſus.* 1695.

En raſſemblant toutes ces réflexions, reconnoiſſons que l'Intimé eſt heureux de retrouver ſa femme innocente, ſon fils vivant, & malgré l'imprudence de ſa défenſe, lui-même véritable pere.

Ce Plaidoyer finit, en reprenant tous les Chefs qui étoient l'objet des demandes des Parties, & réquérant une aumône contre le Pere & la Mere pour le commerce antérieure au Mariage, & un Décret contre le Curé de Saint Remy.

Voici l'Arrêt qui fut prononcé à la Grande Audience de la Tournelle, M. de Bailleul, Préſident.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 16 Juillet 1695.

ENTRE Demoiſelle Marie-Magdeleine Courtois, femme autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits au refus d'Alexandre de Laſtre ſieur d'Aubigny ſon mari, Demandereſſe en Requête par elle préſentée au Prévôt Royal d'Amiens le 15 Décembre 1691, tendante à ce que, pour raiſon de diſſipation, excès & mauvais traitemens du Défendeur, & par lui commis contre la Demandereſſe, elle ſeroit ſéparée de biens d'avec lui ; & en cas de dénégation, permis d'en faire preuve ; à laquelle fin elle ſeroit & demeureroit autoriſée par Juſtice à la pourſuite de ſes droits, d'une part : & Alexandre de Laſtre, ſieur d'Aubigny, Bourgeois d'Amiens, Défendeur d'autre : Et entre ladite Demoiſelle Marie-Marguerite Courtois, pourſuivante ſa ſéparation de biens & d'habitation d'avec ledit ſieur de Laſtre ſon mari, Appellante tant comme de Juge incompétent qu'autrement, de l'Ordonnance de permiſſion d'informer, décernée par le Lieutenant Criminel d'Amiens le 27 Août 1693. Information, Décret d'ajournement perſonnel du 9 Octobre audit an, décerné contre Marguerite Veret, veuve Jean le Soin, Matrone Jurée de ladite Ville d'Amiens, & contre Alexandre de la Marre, rendu en la Prévôté d'Amiens, ſur la demande en ſéparation de biens, & de toute la procédure qui a ſuivi ſur la Plainte dudit de Laſtre ſon mari, d'une part ; & Alexandre de Laſtre ſieur d'Aubigny, Bourgeois de la Ville d'Amiens, Intimé d'autre : Et entre ladite Courtois, Demandereſſe en Requêtes, par

1695. elles préſentées à la Cour le 29, ſignifiées le 30 Décembre audit an 1693, 16 Juin & 16 Juillet 1694. La premiere, à ce qu'il plût à la Cour, en prononçant ſur les Appellations, mettre leſdites appellations & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoquant le principal, même la demande en ſéparation de biens de ladite Courtois, intentée devant le Prévôt d'Amiens, & y faiſant droit; ſans s'arrêter à la Plainte dudit de Laſtre ni à toute la procédure faite en conſéquence, qui ſeroit déclarée nulle, ordonner que ladite Courtois ſera & demeurera ſéparée de biens & d'habitation d'avec ledit de Laſtre ſieur d'Aubigny, ſon mari; lui faire défenſes de la plus hanter ni fréquenter; & en conſéquence de la renonciation par elle faite à leur Communauté, condamner ledit de Laſtre à rendre & reſtituer à ladite Courtois la ſomme de 11000 livres d'une part, par lui reçue pour ſa dot, ſuivant le Contrat de Mariage du 18 Janvier 1686; ſçavoir, 5000 livres lors de la célébration dudit Mariage, & 6000 livres depuis pour le rachat de 400 livres de rente, à elle donnée en faveur dudit Mariage, & 2000 livres d'autre, pour ſon préciput ſtipulé par ledit Contrat; comme auſſi à lui rendre tous ſes habits, bagues & joyaux, & linges à ſon uſage; à lui fournir ſon lit garni & ſa chambre parée; lui payer & continuer la rente de douaire préfix, portée par ledit Contrat de Mariage. La ſeconde Requête, à ce qu'en conſéquence des nouvelles preuves d'information faite à la Requête de ladite Courtois en exécution de l'Arrêt de la Cour du 31 Mars 1694, leſquelles elle employoit pour additions & moyens de ſéparation, en prononçant ſur leſdites appellations, déclarer nulle toute la procédure faite à la requête dudit de Laſtre, à l'effet de révoquer en doute la naiſſance de Firmin-Alexandre de Laſtre, iſſu d'eux de la premiere année de leur Mariage; ce faiſant, évoquant le principal & y faiſant droit, adjuger à ladite Courtois les fins & concluſions de ſa Requête dudit jour 29 Décembre 1693, avec dépens. La troiſiéme Requête, à ce qu'il plût à la Cour, en infirmant l'appointement à mettre, prononcé par le Prévôt Royal d'Amiens ſur ſa demande en ſéparation de biens, évoquant le principal & y faiſant droit, en conſéquence de ce qui eſt ſurvenu depuis, lui adjuger les concluſions par elle priſes ſur la demande en ſéparation d'habitation & de biens, avec dépens; & ledit Alexandre de Laſtre ſieur d'Aubigny, Défendeur, d'autre part: Et entre Me Paul-Robert Courville, Procureur en la Cour, Curateur nommé d'Office par Arrêt de la Cour du 22 Juin 1694, pour le ſoutien de l'état de Firmin-Alexandre de Laſtre, fils iſſu du Mariage deſdits de Laſtre & Courtois ſes pere & mere, reçu partie intervenante, ſur leſdites appellations & demandes dudit jour 13 Août 1694, Demandeur en trois Requêtes des 16 Juillet 1694, 9 Septembre enſuivant, & 3 Avril 1695; la premiere, contenant ladite intervention & ſes Concluſions, à ce qu'il plût à la Cour, en faiſant droit ſur icelles, déclarer la Plainte dudit de Laſtre ſieur d'Aubigny, & toute la Procédure faite en conſéquence, nulles; le condamner, enſemble

enſemble ladite Courtois, de reconnoître ledit Firmin-Alexandre de Laſtre pour leur fils naturel & légitime héritier, lui fournir & adminiſtrer les choſes néceſſaires pour ſon entretien & éducation, avec dépens. La deuxieme, à fin de proviſion de la ſomme de 600 livres, pour ſubvenir à la nourriture, entretien & éducation dudit Firmin-Alexandre de Laſtre, à prendre ſur tous les biens deſdits de Laſtre & Courtois nonobſtant toutes Saiſies & Oppoſitions & empêchemens quelconques faits & à faire, quoi faiſant, déchargés. Et la troiſieme, à ce que venant plaider la Cauſe d'entre leſdits de Laſtre & Courtois, ſes pere & mere, étant au Rôle de la Tournelle, & lui adjugeant ſes Concluſions, il plût à la Cour ordonner que la procédure faite à la requête dudit de Laſtre ſon pere, pour raiſon de la prétendue ſuppoſition d'enfant, ſera ſupprimée, & condamner ledit de Laſtre aux dépens, d'une part; & ledit Alexandre de Laſtre ſieur d'Aubigny, & ladite Marie-Magdeleine Courtois ſa femme, Défendeurs, d'autre; & encore entre ladite Marie-Magdeleine Courtois, Demandereſſe en deux autres Requêtes des 17 Mars & 11 Avril dernier. La premiere, à ce qu'il plût à la Cour ordonner qu'elle aura proviſion de la ſomme de 1500 livres, tant pour ſa ſubſiſtance & entretien, que dudit Firmin-Alexandre de Laſtre ſon fils, au paiement de laquelle ſomme ledit de Laſtre, ſes Fermiers & Débiteurs contraints par toutes voies dûes & raiſonnables nonobſtant toutes ſaiſies & Arrêts faites ou à faire, & autres empêchemens quelconques, quoi faiſant ils en demeureront bien & valablement déchargés. La deuxieme, à ce qu'il plût à la Cour, en venant plaider la Cauſe d'entre les Parties, au Rôle de la Tournelle, tant ſur leſdites Appellations que Demande en ſéparation de biens & d'habitation; en conſéquence des preuves qui réſultent des informations qui ont été faites en exécution de l'Arrêt interlocutoire de la Cour du 13 Août 1694, déclarer la Plainte, Informations, & toute la Procédure faite à la Requête dudit de Laſtre pour raiſon de ladite prétendue ſuppoſition d'enfant, injurieuſe, tortionnaire & déraiſonnable, condamner ledit de Laſtre à lui faire telle réparation qu'il plaira à la Cour, & en tous les dépens, dommages & intérêts, d'une part; & ledit Alexandre de Laſtre ſieur d'Aubigny, d'autre: Et entre Marguerite Veret, veuve Jean le Soin, Matrone Jurée de la Ville d'Amiens, & Alexandre de la Marre, garçon à marier, demeurant audit Amiens, Demandeur en Requête du 16 Juin dernier, ſignifiée le 17, à ce qu'il plût à la Cour les recevoir Parties intervenantes en la Cauſe d'entre leſdits de Laſtre ſieur d'Aubigny, & ladite Courtois ſa femme, & ledit Firmin-Alexandre de Laſtre leur fils, procédant ſous l'autorité dudit Robert Courville ſon Curateur; faiſant droit ſur l'intervention, qu'ils fuſſent reçus Appellants de la Plainte, permiſſion d'informer, information faite en conſéquence, décret d'ajournement perſonnel contre eux décerné par le Lieutenant Criminel d'Amiens, & de ce qui a ſuivi; ce faiſant, mettre les Appellations & ce dont a été appellé, au néant,

1695.

1695. émendant, évoquant le principal & y faisant droit, déclarer ladite accusation calomnieuse, & en conséquence des Interrogatoires subis par lesdits Veret & de la Marre, & de leur prise de fait & cause par ladite Courtois, les renvoyer absous de ladite accusation, condamner ledit de Lastre d'Aubigny en leurs dommages-intérêts & dépens, sauf au Procureur Général, pour l'intérêt public, à prendre telles conclusions qu'il avisera bon être, & leur donner acte de ce que, pour moyens d'intervention, ils employent leur Requête & les interrogatoires par eux subis sur lesdites prétendues Informations, d'une part; & lesdits Alexandre de Lastre sieur d'Aubigny, Marie-Magdeleine Courtois sa femme, & ledit Me Paul-Robert Courville, Procureur en la Cour, Curateur dudit Firmin-Alexandre de Lastre leur fils, Défendeur, d'autre; sans que les qualités puissent préjudicier aux Parties. APRE'S que Dumont, Avocat de ladite Courtois; d'Entragues de Roye, Avocat dudit Courville audit nom; Rousselet, Avocat desdits Veret & de la Marre, & Penel, Avocat dudit de Lastre d'Aubigny, ont été ouis pendant cinq Audiences; ensemble, d'Agueſseau, pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des charges & informations:

LA COUR a reçu les Parties de Rousselet Parties Intervenantes & Appellantes; ayant égard à leur intervention & à celle de la Partie d'Entragues de Roye, a mis & met toutes les Appellations & ce dont a été appellé, au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, renvoye les Parties de Dumont & de Rousselet de l'accusation contre elles intentée, ordonne que la Partie de Dumont demeurera séparée de biens & d'habitations d'avec la Partie de Penel, & que ladite Partie de Penel sera tenue de reconnoître la Partie d'Entragues de Roye pour son fils & légitime héritier; & pour faire droit sur la demande de la Partie de Dumont, à fin de restitution de sa dot & conventions matrimoniales, ensemble, sur les Requêtes desdites Parties de Dumont & d'Entragues de Roye, à fin de provision, nourriture & entretien, renvoie les Parties pardevant le Prévôt Royal d'Amiens; & faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que Me Alexandre du Fresne, Prêtre-Curé de la Paroisse de S. Remy de la Ville d'Amiens, sera ajourné à comparoir en personne en la Cour, pour être ouï & interrogé par-devant Me Daujat, Conseiller en ladite Cour, sur les faits résultans du Certificat par lui délivré le 4 Juillet 1695, circonstances & dépendances, & répondre aux Conclusions que ledit Procureur Général voudra contre lui prendre, & à cette fin, que ledit Certificat sera mis au Greffe Criminel de la Cour; condamne la Partie de Penel en tous les dépens vers les Parties de Dumont, d'Entragues de Roye, & de Rousselet.

1695.

XXXV. PLAIDOYER.

Du 19 Juillet 1695.

Dans la Cauſe de Louis Quelier & ſes Enfants, la Veuve Quelier ſa Mere, & les Enfants-puînés de Louis Quelier ſon Pere.

1°. *Si l'exhérédation prononcée contre un fils qui s'eſt marié ſans le conſentement de ſes parents, a effet contre les enfants nés de ſon Mariage?*

2°. *Si la bénédiction donnée par un Pere en mourant, ſuffit ſeule pour éteindre l'exhérédation?*

3°. *Si lorſqu'il y a des faits de réconciliation, outre cette circonſtance, l'exhérédation eſt éteinte, & ſi l'on peut en admettre la preuve?*

FAIT.

Louis Quelier étoit l'aîné des enfants de Louis Quelier, Lieutenant en la Maréchauſſée d'Anjou, & de Geneviéve Guilbaut. Il étoit encore mineur lorſque, ſans leur aveu & contre leur volonté, il ſe maria avec la Demoiſelle de Saint-Martin. Le jour où ce mariage fut célébré eſt incertain. Le contrat de mariage paſſé après la célébration, eſt du 30 Août 1671.

Le pere & la mere, ſans uſer du droit qu'ils avoient d'attaquer ce mariage, déclarerent par un acte du 10 Décembre ſuivant, qu'ils déshéritoient Louis Quelier leur fils aîné, comme s'étant marié avant vingt-cinq ans, ſans leur conſentement, & d'ailleurs déſobéiſſant à ſes parents.

Après un long ſilence, il forma une demande à fin d'aliments, & il en fut débouté par une Sentence du 28 Juin 1680, fondée ſur l'exhérédation, & ſur ſa mauvaiſe conduite.

1695. Le premier Juillet 1680, acte par lequel le pere & la mere confirment d'abondant l'exhérédation ; & cependant par commiſération & par forme d'aumône, ils conſtituent deux cent livres de penſion viagere au profit de leurs petits-enfants fils de Louis Quelier, dont ils chargent leurs autres enfants. Ils n'accordent cette penſion, qu'à la charge de ne point attaquer l'exhérédation.

On rapporte les quittances qui en ont été données par Louis Quelier pour ſes enfants, juſqu'en Juillet 1686.

Le 20 Juin 1690, le pere fait une démiſſion de ſa Charge en faveur de Jean Quelier ſon ſecond fils, à condition qu'il payera la penſion viagere de deux cent livres.

Il paroît par ſon Extrait-mortuaire du 23 Juin 1690, qu'il n'a ſurvêcu que deux jours à cette démiſſion.

Le cinq Décembre de la même année, la mere rend plainte contre Louis Quelier ſon fils aîné, de violence, menaces contre elle, coup de fuſil tiré dans la muraille de ſa maiſon qui a été percée, d'attentat à ſa vie. Elle obtient permiſſion d'informer.

Le neuf du même mois, ſeconde plainte de ce que ſon fils a enfoncé les portes, rompu les fenêtres, & emporté tout ce qu'il a voulu de la maiſon de ſa mere. Ordonnance qui lui permet d'informer.

Elle avoit d'ailleurs préſenté une Requête pour avoir permiſſion d'expulſer ſon fils de ſa maiſon, dont elle diſoit qu'il s'étoit emparé.

Les défenſes du fils furent, que l'exhérédation étoit injuſte, mais qu'en tout cas elle avoit été remiſe & effacée par le pardon qui lui avoit été accordé en préſence de M. l'Evêque d'Angers, & par une réconciliation parfaite dans le temps de la maladie de ſon pere.

C'eſt ce qui a donné lieu à une conteſtation dans laquelle la mere a été interrogée ſur faits & articles.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ſon interrogatoire, c'eſt qu'elle y déclare, qu'elle veut du bien à ſes petits-enfants, & craint que ſon fils qu'elle ne hait pas, ne diſſipe ſon bien ;

Qu'elle lui a dit auſſitôt après la mort du pere, qu'elle avoit de bonnes intentions, ſans néanmoins vouloir être forcée à les exécuter; mais que ſa diſſipation lui avoit fait prendre le parti de conſerver du bien à ſes petits-enfants; 1695.

Qu'elle confirme l'exhérédation, & ne veut point s'en départir;

Que ſon conſeil & ſon fils l'ont également déterminée à rendre plainte, parce que ſon fils chaſſé de ſa maiſon, avoit tiré par la fenêtre un coup de fuſil qui lui cauſa une grande frayeur.

Elle convient qu'elle avoit prié un Religieux de procurer la bénédiction du pere à ſon fils;

Que le frere cadet a dit au frere aîné, *qu'il ne tireroit pas la choſe à conſéquence*; mais que ce fut l'effet des empreſſements de ſa fille qui l'en prioit à genoux.

L'affaire portée à l'Audience de la Sénéchauſſée d'Angers, Sentence contradictoire le 4 Août 1691, où tous les moyens des Parties ſont expliqués.

Ces Parties étoient d'une part, la mere & ſes enfants cadets intervenants.

D'autre part, le fils aîné & ſes enfants intervenants.

La mere, auſſi bien que les enfants cadets, demandent que l'exhérédation ſoit confirmée purement & ſimplement.

Elle convient du pardon; mais elle dit que le pere a remis l'injure, non la peine; qu'il a marqué qu'il perſévéroit dans l'exhérédation, en chargeant deux jours avant ſa mort, ſon ſecond fils de la penſion viagere envers ſes petits-enfants; que ſi les petits-enfants conteſtent l'exhérédation, ils doivent perdre la penſion, aux termes de l'acte du premier Juillet 1680.

Le fils aîné dit de ſon côté, que M. l'Evêque d'Angers a certifié le pardon; que dans la maladie du pere, il en a reçu des marques d'une réconciliation parfaite, tant par la bénédiction que ſon pere lui a donnée, que par les autres faits dont ſa mere eſt demeurée d'accord par ſes réponſes ſur les faits & articles; qu'elle avoit fait habiller de deuil ſon fils, ſa belle-fille & ſes petits-enfants; qu'elle les avoit reçus à ſa

1695. table, & qu'elle en étoit auſſi convenue par ſes réponſes ; qu'elle les a ainſi rétablis en leurs droits. Il parle encore d'une Lettre écrite par elle à un Curé, pour le prier de diſpoſer le puîné à bien recevoir l'aîné, & ajoute que les partages étoient prêts à faire.

Les petits-enfants demandent tout au moins, que l'exhérédation ſoit convertie en ſubſtitution.

L'Avocat du Roi dit, que le pardon ſolemnel avoit éteint & la haine & la peine ; deux choſes inſéparables, ſelon le Chriſtianiſme ; que le pere étoit en partie coupable des fautes de ſon fils, par le peu de ſoin qu'il avoit eu de ſa conduite ;

Que la Sentence qui a débouté le fils de ſa demande pour les aliments, ne préjuge rien ; parce que l'exhérédation ſubſiſtoit alors, & qu'aujourd'hui elle eſt éteinte ;

Que par les réponſes aux faits & articles, il paroît

1°. Qu'il y a eu des paroles données pendant la maladie du pere, d'admettre au partage le fils aîné ou ſes enfants.

2°. Que ces paroles ont continué après la mort du pere, comme il paroît par la Lettre écrite par la mere au Curé.

3°. Qu'elle n'agit pas par ſon propre mouvement.

4°. Que cependant elle n'a pû s'empêcher de témoigner ſon penchant pour ſes petits-enfants, & que ce qui la retient, eſt la crainte que les créanciers de ſon fils aîné n'abſorbent toute ſa part.

Qu'il eſt aiſé de prévenir cet inconvénient, en donnant la propriété aux petits-enfants, & un uſufruit non-ſaiſiſſable à leur pere : ce qui vraiſemblablement a été l'intention de leur ayeul, & ce qui eſt conforme (ajoute l'Avocat du Roi) aux offres de la mere & du puîné, *ainſi qu'ils l'ont dit à ceux qui parlent.*

La Sentence prononce que les petits-enfants auront la propriété par forme de ſubſtitution, & le fils aîné l'uſufruit ſans qu'il ſoit ſuſceptible de ſaiſies.

La mere & ſes enfants cadets ont interjetté appel de cette Sentence ; & par un acte du 14 Mai 1694, la mere a déclaré

qu'elle confirmoit de nouveau l'exhérédation, en ce qui la regarde. 1695.

MOYENS DES APPELLANTS.

1°. Exhérédation ſolemnelle, juſte, légitime.

2°. Petits-enfants auſſi indignes de la ſucceſſion, que leur pere.

PREMIERE PROPOSITION.

Trois Conditions également preſcrites par le Droit & les Ordonnances, pour rendre une exhérédation auſſi juſte que ſolemnelle.

Premiere Condition. Que la cauſe en ſoit approuvée par la Loi. On ne ſuit plus l'ancienne ſévérité du Droit Romain, qui donnoit un pouvoir ſans bornes à l'autorité des peres, Juges à la vérité dans leurs familles, mais ils doivent rendre compte de leur jugement à un Tribunal Supérieur.

Ici cauſe approuvée par une Loi expreſſe; Loi ſainte, Loi ſalutaire, unique remede capable d'arrêter la licence des Mariages.

Le fils s'eſt marié ſans le conſentement de ſon pere, fils mineur de vingt-cinq ans; ſans ſommations, ſans réquiſitions; ingratitude, déſobéiſſance, injure atroce.

Le fait conſtant par la confeſſion même de ce fils. Le pere a uſé de ſon pouvoir. Exhérédation prononcée par le pere & la mere, jugée valable par une Sentence contradictoire, de laquelle il n'y a jamais eu d'appel.

Seconde Condition. Que la cauſe ſoit expliquée. On ne la préſume jamais : encore une fois le pere doit rendre compte de ſes motifs à la Juſtice.

Ici le pere l'a marquée expreſſément dans un acte valable, publié, inſinué. Rien de plus ſolemnel.

Troiſiéme Condition. Que cette cauſe ſoit prouvée. Le fils lui-même la reconnoît.

1695.

Seconde Proposition.

Les petits-enfants ne peuvent être admis à la place de leur pere.

On convient de la maxime générale, que dans plusieurs cas l'exhérédation est une peine personnelle ; que le fils ne doit pas porter l'iniquité de son pere, ni souffrir d'une faute à laquelle il n'a point de part, & qu'ainsi régulièrement l'exhérédation n'empêche pas que les petits-enfants ne soient admis à la succession.

Mais il faut distinguer entre les causes d'exhérédation ; si elles sont étrangeres à la naissance des enfants, elle ne leur fait aucun préjudice.

Si le crime puni par l'exhérédation, est celui même qui leur a donné la vie, on décide, suivant l'avis de tous les Docteurs, qu'ils sont exclus comme leur pere, parce que c'est plutôt le Mariage qui a été le motif de la disposition du pere que la personne même du fils. D'ailleurs, sans cela la Loi seroit illusoire, puisqu'elle est fondée sur cette regle, *Ne invito avo suus heres adgnascatur.*

De-là on a répondu aux Objections.

La principale est tirée de la réconciliation. Sur quoi 1°. il faut distinguer 1°. ce qui regarde le pere, de ce qui regarde la mere. Il est vrai que la mere a fait dans son interrogatoire quelques déclarations favorables aux petits-enfants ; *sed quid hoc ad paternum judicium ?*

2°. L'unique preuve de cette réconciliation, est le certificat de M. d'Angers.

Certificat qu'il n'a point signé, il étoit aveugle en ce temps.

Mais d'ailleurs, on doit distinguer entre le pardon de l'injure, & la rémission de la peine.

Distinction autorisée par plusieurs Arrêts. Le pere pardonne en Chrétien, mais il punit en Juge.

Sans cela plusieurs conséquences absurdes, contraires à l'utilité publique.

Un

Un pere ne pourroit jamais déshériter ſes enfants : toujours obligé de leur pardonner, il détruiroit en mourant ce qu'il auroit fait pendant toute ſa vie. 1695.

Les Ordonnances mêmes ſeroient contraires à la Religion.

Les enfants ne craindroient plus ce foudre redoutable que les Loix mettent entre les mains des peres.

3°. Bien loin qu'il y ait preuve de cette prétendue réconciliation, elle eſt détruite par un acte qui n'a précédé la mort du pere que de deux jours, où l'on voit qu'il charge ſon ſecond fils de la penſion viagere promiſe aux petits-enfants par forme d'aliments : donc il confirme l'exhérédation.

Que ſi l'Avocat du Roi a dit qu'il y avoit eû des propoſitions d'accommodement, il n'en faut pas conclure que l'exhérédation ſoit révoquée, mais que la mere a voulu s'interpoſer entre ſes enfants, pour rendre la paix & l'union à ſa famille.

Ces prétendues offres n'ont point été acceptées.

Enfin, en tout cas la Sentence eſt inſoutenable.

Ou il falloit confirmer l'exhérédation, ou la détruire.

Mais les Juges ne font ni l'un ni l'autre : ils font un Teſtament à l'Audience.

Sentence d'ailleurs contraire à celle qui avoit prononcé ſur les aliments.

Moyens de l'Intimé & de ſes Enfants.

1°. Il convient d'avoir mérité l'exhérédation.

Mais faute excuſable.

Il faut diſtinguer dans le mariage d'un fils fait contre la volonté de ſon pere, deux eſpeces d'injures :

L'une faite au pere, dont il mépriſe l'autorité ;

L'autre faite à la famille, qu'il déshonore par une alliance indigne.

De ces deux injures, la derniere ne ſe trouve pas dans ce mariage, puiſqu'il n'avoit rien que d'honorable pour ſa famille.

La premiere même n'y auroit point été, ſi le pere eût mieux aimé demander la nullité du mariage, que de ſonger uniquement à ſa vengeance.

1695. Cependant quoique les Loix Romaines ne prononçaſſent point d'exhérédation en ce cas, il convient de la rigueur de l'Ordonnance. Il s'y ſoumet.

Mais n'étoit-il pas aſſez puni

Par vingt ans de banniſſement de la maiſon paternelle :

Par la miſere, la pauvreté, la douleur de ſe voir chargé de quatre enfants, compagnons de ſon malheur ſans l'avoir été de ſon crime ;

Par le refus des aliments qu'il avoit demandés inutilement ?

Enfin, le pere écoute la voix de la Nature ; la patience du fils l'emporte ſur ſa dureté.

Il lui pardonne ſolemnellement. Il l'embraſſe en préſence de M. d'Angers (*a*).

Douter de la vérité de ce fait, c'eſt faire injure à la mémoire de ce grand homme.

Ce n'eſt pas tout ; il l'admet dans ſa maiſon pendant ſa maladie.

Sa mere lui fait donner la bénédiction paternelle ; on convient de ne plus parler de l'exhérédation, d'oublier juſqu'au nom d'un acte odieux.

On travaille même aux partages.

Et enfin, ſur de faux prétextes, ſur des faits calomnieuſement inventés, on fait rendre plainte à la mere, on l'irrite contre ſon fils.

L'affaire plaidée, on rend juſtice aux uns & aux autres par une Sentence très-judicieuſe : on pourvoit à l'intérêt de toutes les Parties.

Ce n'eſt point ici le cas de faire une diſtinction ſubtile entre la rémiſſion de la peine & celle de l'offenſe.

Le pere n'a point fait de proteſtation ; il a pardonné entierement.

Par-là, le crime & la punition du crime également effacés.

Le dernier acte par lequel on prétend qu'il a confirmé l'exhérédation, n'eſt point ſigné. Une paralyſie l'avoit privé alors de la liberté de ſa main & de celle de ſon eſprit.

(*a*) Henri Arnauld, Evêque d'Angers.

Enfin, sa demande à fin de lui permettre de faire preuve, est indubitable. 1695.

Réponse aux Objections.

La Sentence, dit-on, est insoutenable.

Mais 1°. c'est une Sentence dont le fils seul auroit droit de se plaindre.

2°. Elle est rendue du consentement des Parties.

3°. Elle est très-judicieuse en elle-même.

QUANT A NOUS, la décision de cette Cause nous paroît dépendre de l'établissement de trois Principes.

Premier Principe. L'exhérédation est valable lorsqu'elle est fondée sur une cause constante & légitime. Il n'y en a point de plus juste qu'un mariage contracté sans le consentement des parents. Cette proposition générale ne reçoit aucune distinction.

Ainsi nous ne distinguerons point avec Balsamon *inter ignobilem & nobilem sponsam*, entre celui qui a pris une femme d'une condition vile, & celui qui a épousé une personne d'un état plus élevé.

Nous ne croyons pas aussi qu'on doive distinguer par rapport à l'exhérédation, si le mariage a été fait avant ou après vingt-cinq ans. Cette distinction a été rejettée par un Arrêt rendu sur les Conclusions de M. Talon, rapporté dans le Recueil de Bardet.

Second Principe. Si l'exhérédation est faite pour cette cause, il est certain que les petits-enfants ne peuvent être admis à la succession de leur ayeul.

Cela est sans difficulté, lorsque leur pere est vivant. Il les exclueroit s'il eût été héritier, & ils sont aussi exclus, lorsqu'il est deshérité; c'est ce qui est décidé par La Loi 1. *ff. de Conjungen. cum emancip. Liberis §. 6 Nepotem ex eo.... ad bona avi neque vocari neque vocandum esse.*

Il en seroit de même si leur pere étoit mort. Il y a une grande différence entre les autres exhérédations & celle qui est fondée sur un mariage fait au mépris de l'autorité pater-

1695. nelle. Dans les premieres le délit d'un pere n'emporte point une peine contre un fils innocent ; & pour nous servir des expressions de la Loi 14, au Code *De Legitimis hered. Quis patiatur... paterno vitio prolem innocentem gravari* ? Mais dans ce genre d'exhérédation, ce sont des enfants nés *ex infectâ radice*. Le crime est puni plutôt que la personne. La Loi ne souffre pas que l'on donne à l'ayeul un héritier malgré lui : *Ne invito avo suus heres adgnascatur*. Le fils qui se marie sans le consentement de son pere, seroit trop légérement puni, si la privation des biens ne s'étendoit pas à ses enfants.

On convient de cette maxime ; ainsi il ne nous reste plus qu'à rappeller un dernier principe, dont l'application fait tout le sujet de la contestation.

Troisiéme Principe. Il est constant que le pere peut remettre & l'injure & la peine.

Il est même certain que cela se présume facilement.

Cette remise doit-elle comprendre l'une & l'autre, ou faut-il la borner à l'injure seule ? C'est la Question qui a été agitée dans cette Cause.

D'un côté, on peut dire qu'il semble que la distinction entre l'offense & la peine soit contraire à la Nature & à la Religion ; qu'il n'appartient qu'à la Loi, ou tout au plus aux Magistrats, qui sont appellés la Loi vivante, de condamner sans colere, & de punir sans terme ; que l'exhérédation est un état violent ; que le retour à l'état naturel doit être facile ; que dans le doute sur l'étendue du pardon, *Benignior interpretatio sequenda est*.

De l'autre côté, si la Nature pardonne, la Justice punit ; & cela n'est point contraire à la Religion, autrement l'Ordonnance qui autorise cette peine, contiendroit une disposition absurde, & les Ecclésiastiques qui doivent porter à remettre l'injure, seroient les maîtres du sort des familles par rapport à la succession.

On peut ajouter que le pere fait la fonction de Juge : la Loi lui confie ses droits. Il doit en user dans le même esprit.

Enfin, il ne doit pas remettre si facilement une offense

qui ne lui eſt pas particuliere, mais qui eſt en quelque maniere publique. 1695.

Dans ce combat de raiſons oppoſées, nous penſons, MESSIEURS, qu'il en a le pouvoir.

1°. La Loi 11, §. 1, ff. *De injuriis*, décide que l'action pour une injure s'éteint non-ſeulement par un acte, mais encore lorſqu'on l'a diſſimulée, *diſſimulatione aboletur*, & cela même à l'égard d'un étranger qui n'a pas la même faveur qu'un fils.

2°. La Loi 4, ff. *De adimend. vel transfer. legat.* placée après celle qui établit qu'un legs eſt cenſé révoqué par une inimitié grave, porte qu'il eſt rétabli ſi l'offenſe a été oubliée : *Quod ſi iterum in amicitiam redierunt, & pœnituit Teſtatorem prioris offenſæ, legatum vel fidei commiſſum redintegratur.*

3°. La Loi 5, au Code *Familiæ erciſcundæ*, s'exprime en des termes qui peuvent encore mieux être appliqués à l'eſpece de cette Cauſe : *Si offenſam iſtam clementia flexit, quod licet ſcripturâ non probetur, aliis tamen rationibus doceri nihil impedit.... Noviſſimam ejus voluntatem arbiter familiæ erciſcundæ ſequetur.*

Si la Loi le décide ainſi pour des eſclaves contre leſquels leur Maître avoit été irrité, que doit-on décider pour des enfants ?

Ne peut-on pas dire avec un ancien Auteur ? *Pietas vicit; vis ſanguinis compulit; Natura ipſa quaſi amoris manu in Jus ſuum traxit.* Salvianus, lib. 3. *adverſus Avarit.* n. 2. *

* Troiſième Edition de Baluſe, p. 265.

Enfin, La Loi le rend maître & arbitre de la peine & du pardon. Il peut donc remettre l'une, & accorder l'autre.

Pour ſçavoir quand il eſt préſumé l'avoir fait, les Docteurs ſont partagés.

Bartole d'un côté, dit que ſi le pere qui a deshérité ſon fils, s'eſt enſuite réconcilié avec lui, l'exhérédation eſt abolie.

Jaſon au contraire, ſoutient que par un pardon général le pere ne remet au fils que le reſſentiment, & non la cauſe de l'exhérédation.

Guimier ſur la Pragmatique-Sanction, adopte cette opinion.

1695. On rapporte des Arrêts pour & contre le fils deshérité, à qui ſon pere a témoigné qu'il pardonnoit.

Un Arrêt de 1684 lui eſt favorable.

Deux Arrêts, l'un de 1537, l'autre de 1615, paroiſſent lui être contraires.

Un autre Arrêt de 1653 prononce en ſa faveur.

Deux autres, dont le premier eſt de 1656, & le ſecond de 1660, dans la Cauſe de Riolan, ont décidé contre le fils.

Dans l'eſpece de ces derniers Arrêts, le fils ne ſe fondoit que ſur la ſeule bénédiction que ſon pere lui avoit donnée en mourant.

De-là nous pouvons tirer une diſtinction qui ſemble concilier les différents Arrêts.

S'il n'y a point d'autre circonſtance que la bénédiction donnée par le pere mourant, à l'enfant qu'il a deshérité, on peut dire que l'exhérédation ſubſiſte.

Mais ſi outre cette circonſtance, il l'a traité en fils, & lui a témoigné une tendreſſe paternelle, l'exhérédation eſt éteinte.

Ici nous voyons, Pardon avant la maladie :

Bénédiction pendant la maladie :

Le fils reçu dans la maiſon :

Paroles données de l'admettre au partage ;

Continuées après le décès du pere.

Enfin, les faits atteſtés par l'Avocat du Roi.

On peut donc confirmer la Sentence, ou du moins admettre l'Intimé à la preuve qu'il demande par ſa Requête.

Il eſt fait mention de cette Cauſe dans le Journal des Audiences, Tome IV. de l'Edition de 1733, Livre X. Chap. XVII. où l'Arrêt eſt rapporté en ces termes :

LA COUR, avant faire droit, a ordonné que l'Intimé fera preuve des faits énoncés en ſa Requête, & l'Appellant au contraire, ſi bon lui ſemble ; dépens réſervés.

Me Seguineau plaidoit pour Quelier puîné, Appellant. M^e..... pour la Mere. Me Robert le jeune pour le Fils aîné ; & Me Cherbourg pour ſes Enfants.

1695.

XXXVI. PLAIDOYER.

Du 11 Aoust 1695.

Dans la Cause de Louis & Nicolas Forbi, & Barbe Briet.

1°. *Le défaut de présence du propre Curé, est un moyen d'abus & de nullité contre le Mariage d'un Majeur, comme contre celui d'un Mineur.*

2°. *Un Majeur peut être admis à se servir de ce moyen & de faits de séduction contre son propre Mariage, & contre des engagements qu'on lui a fait signer.*

3°. *Le Pere est aussi recevable à interjetter appel comme d'abus d'un pareil Mariage, quoique contracté par son fils en Majorité.*

Quelque importante que soit cette Cause, néanmoins les principes sont si certains, établis par tant d'Arrêts dans les Causes semblables qui sont portées tous les jours dans votre Audience, qu'il semble que l'on doit la renfermer uniquement dans l'exposition des faits.

Pour les expliquer avec ordre, il est nécessaire de considérer deux temps différents :

L'un avant le mariage,

L'autre depuis le mariage.

Premier temps avant le mariage.

Arrêtons-nous d'abord sur la premiere, & souvent la principale des circonstances que l'on doit examiner quand il s'agit de décider de la validité d'un mariage.

L'âge, la naissance, la qualité des deux Parties.

Barbe Briet est née le 11 Décembre 1652 ; le mariage est du 17 Janvier 1685 : ainsi elle avoit constamment trente-deux ans accomplis dans le temps de la célébration.

1695. Sa naiſſance étoit aſſez obſcure : Jean Briet ſon pere, Orfévre de Sémur, marié deux fois, étoit pere de neuf enfants. L'Intimée fille, du ſecond lit. Sa mere avoit été long-temps Servante de Jean Briet avant que d'être ſa femme.

Nuls biens de famille ; point de patrimoine qu'elle ait pû recueillir. Quelle pouvoit être la fortune d'un Orfévre de Sémur en Auxois ? Et dans cette médiocrité, quelle pouvoit être la part d'un neuviéme enfant ?

Le peu de meubles qu'avoit Jean Briet, fut vendu après ſa mort, & ne ſuffit pas pour payer ſes Créanciers. Les Habitants de la même Ville l'ont déclaré dans un Procès-verbal fait par le Lieutenant-Général de ce Siége, à la requête de Louis Forbi.

Les filles de Briet, réduites à la derniere néceſſité, ne ſubſiſtoient plus que par leur travail.

Tels ont été les commencements de la fortune de Barbe Briet.

Il eſt vrai qu'elle prétend qu'elle a été plus heureuſe dans la ſuite, & qu'elle a amaſſé juſqu'à vingt-cinq mille liv. de bien.

Elle attribue cette fortune à des cauſes ineſpérées.

La ſucceſſion d'un oncle, Chapelain de l'Egliſe de Notre-Dame à Dijon ; le bonheur qu'elle a eu d'entrer dans différentes maiſons, d'y ſervir pendant pluſieurs années, & d'avoir été enfin récompenſée de ſes ſervices, d'abord chez la Dame de Bethune, enſuite chez une Princeſſe d'Italie.

VOILA, MESSIEURS, en peu de paroles, ce qui regarde l'origine, la fortune & les biens de l'Intimée.

Nicolas Forbi, qu'elle regarde comme ſon mari, eſt né le 4 Novembre 1658 ; ainſi dans le temps du mariage, il étoit conſtamment Majeur, âgé de vingt-ſept ans accomplis.

Sa naiſſance, ſans être illuſtre, étoit plus heureuſe que celle de l'Intimée.

Louis Forbi ſon pere, étoit Marchand de Bled à Vitry, faiſant un commerce aſſez conſidérable dans la Province de Champagne ; allié des meilleures familles de la Bourgeoiſie, riche,

riche, & en état de procurer un établiſſement avantageux à ſon fils. 1695.

Il eſt certain que s'il n'y avoit point d'inégalité dans la condition, il y en avoit au moins dans l'âge & dans la fortune des Parties.

Paſſons enſuite à l'examen d'une ſeconde circonſtance, non moins importante que la premiere, dans ce genre d'affaires.

La conduite & la profeſſion des Parties.

Barbe Briet laſſe de gagner ſa vie par le travail auquel ſa pauvreté l'aſſujettiſſoit, ſort de la Ville de Sémur, vient à Paris; & ſi nous ajoutons foi à la dépoſition de ceux qui ont été entendus dans le Procès-verbal dont nous avons déja parlé, ſa conduite n'y a pas été auſſi réglée qu'elle avoit pu l'être dans le lieu de ſon origine.

Forbi, fils de famille, après avoir paſſé les premieres années de ſa vie dans la maiſon paternelle, n'en ſort que pour aller étudier en Droit à Toulouſe.

Il y arrive, à ce qu'il prétend, l'année 1683; il y trouve l'Intimée. On a eu aſſez de peine à vous expliquer ce qui l'avoit attirée dans cette Ville. Elle prétend que la ſucceſſion de ſon oncle avoit été la cauſe de ſon voyage; mais pourquoi alloit-elle pour ce ſujet à Toulouſe? Pourquoi, pour un Teſtament dont il ne devoit lui rien revenir aux termes du Teſtament même, qu'après la mort de ſa tante? Pourquoi, pour un Teſtament dont il ne paroît pas qu'elle ait eu connoiſſance avant 1685; enfin pour un Teſtament, pour raiſon duquel elle ne ſçauroit prouver qu'il y ait eu aucune procédure faite à Toulouſe? C'eſt ce qu'il ne paroît pas qu'on ait entierement éclairci.

Sans s'arrêter davantage à ce fait, il eſt certain que la connoiſſance des Parties a commencé à Toulouſe.

Il eſt conſtant encore, qu'ils en ſont revenus enſemble à Paris.

Leur retour fut marqué par pluſieurs actes importants dont vous avez à prononcer ou la validité ou la nullité.

D'abord en partant de Toulouſe, étant à Blaignac, village

qui n'en eſt éloigné que d'une lieue, Nicolas Forbi ſigne le
1695. 4 Juillet 1684, un Billet payable au porteur au cinq Février prochain, valeur reçue de Barbe Briet.

Cette valeur eſt la ſomme de douze cent livres.

A Bordeaux, il ſigne le 7 Septembre 1684, une Lettre de change qu'il tire ſur Viard, Agent de ſon pere, au profit du nommé Boloren, dont Barbe Briet exerce aujourd'hui les droits, & qui a ſervi dans la ſuite de témoin au Contrat & à la célébration du Mariage.

Cette Lettre de change n'eſt que de deux cent cinquante-trois livres.

Nicolas Forbi & Barbe Briet arrivent à Paris.

Boloren, porteur de la Lettre de change, la fait proteſter. Il pourſuit auſſitôt Forbi. Aſſignation aux Conſuls. Une remarque importante eſt que le domicile de Forbi marqué par cette aſſignation, eſt dans la rue Traverſiere.

Forbi comparoît aux Conſuls. Il y déclare qu'il n'a point de moyens pour s'exempter de payer la Lettre de change. On le condamne par corps en ſa préſence.

On exécute rigoureuſement cette condamnation.

Le 14 Octobre, Boloren le fait arrêter & conduire aux Priſons du Fort-l'Evêque. Forbi y demeure pendant deux mois, ſans interjetter appel, ſans ſe pourvoir contre la Sentence, ſans ſonger aux moyens de payer une ſomme modique de deux cent cinquante-trois livres, paroiſſant avoir oublié juſqu'au ſouvenir de ſa liberté.

Pendant qu'il étoit dans cet état, l'Intimée ſonge à l'engager dans d'autres liens.

Elle le fait aſſigner à l'Officialité pour être condamné à exécuter la promeſſe de Mariage; elle ſuppoſe qu'il lui en avoit donné une. Cependant celle qu'elle rapporte, & à laquelle elle a pris la précaution de faire ajouter mille écus de peine, n'eſt que du 28 Décembre 1684.

Nicolas Forbi conſtitue un Procureur. Ce Procureur ſe préſente au Tribunal de l'Officialité.

Sentence contradictoire qui lui donne acte de la reconnoiſ-

sance par lui faite de ses promesses ; &, de son consentement, on le condamne à les exécuter en observant les solemnités à ce requises par l'Eglise pardevant le propre Curé des Parties. 1695.

Cette Sentence fut rendue le 16 Décembre 1684, pendant que Nicolas Forbi étoit encore dans les Prisons du Fort-l'Evêque.

On publie dès le lendemain, à la Paroisse de Saint Roch, un Ban qui mérite plusieurs réflexions.

1°. On y dit que le pere & la mere de Nicolas Forbi sont décédés.

2°. On y marque le domicile de Nicolas Forbi dans la rue des Vieux-Augustins, Paroisse de Saint Eustache, & celui de Barbe Briet, rue des Moineaux, Paroisse de Saint Roch.

Cette premiere démarche n'a eu aucune suite ; les raisons en sont incertaines.

Mais il paroît seulement, qu'on a abandonné la Paroisse de Saint Roch, pour s'attacher uniquement à celle de Saint Eustache.

Nicolas Forbi étoit toujours en prison ; enfin le moment de sa liberté arrive le 27 Décembre 1684.

Boloren qui l'avoit fait emprisonner, consent purement & simplement à son élargissement.

Il sort sans payer son Créancier, sans lui donner caution, sans avoir fait infirmer le titre en vertu duquel il avoit été arrêté.

Le 28, c'est-à-dire, le lendemain de son élargissement, il donne une promesse de Mariage à l'Intimée, & s'engage à lui payer la somme de trois mille livres pour peine de son inconstance ; il déclare même que cette peine ne sera point réputée comminatoire.

Enfin, le 17 Janvier 1685, il exécute ses promesses.

Le même jour on passe le Contrat ; le même jour on célébre le Mariage.

Les circonstances qui accompagnent l'un & l'autre, sont très-importantes.

Le Contrat précédé par des Articles qui sont reconnus

pardevant Notaires, & annexés à la minute du Contrat.

1695. Dans ces Articles on déclare que,

Barbe Briet apporte en dot vingt-cinq mille livres, ſçavoir vingt mille livres en deniers comptants, & cinq mille livres en meubles & hardes.

On fixe le Douaire à quinze cent livres de rente, le préciput à dix mille livres.

On exige de Nicolas Forbi une Donation univerſelle en faveur de Barbe Briet, & on ſtipule de la part de Forbi, que ſi la future épouſe vient à décéder ſans enfants avant lui, il ne rendra que ſix mille livres à la ſœur de Barbe Briet, & qu'à cette fin Barbe Briet lui fera donation du ſurplus de ſa Dot.

Le Contrat ſe paſſe conformément aux Articles, excepté qu'on a oublié d'y faire faire par Barbe Briet la Donation qu'elle avoit promiſe de faire par les Articles, & qu'on a négligé d'y faire mention de la numération des eſpéces. On n'a pas cru non plus qu'il fût néceſſaire d'attacher au Contrat un inventaire des meubles apportés par la future épouſe, & qui faiſoient néanmoins la cinquieme partie de la Dot.

Pluſieurs témoins, entr'autres le nommé Boloren, aſſiſtent à la ſignature du Contrat. Aucun parent.

Le Mariage eſt célébré le même jour dans la Paroiſſe de Saint Euſtache, après la publication d'un Ban. On énonce dans l'acte de Célébration deux piéces importantes, mais qui ne ſont plus rapportées aujourd'hui.

Une Diſpenſe de deux Bans.

Un conſentement qu'on dit être paſſé pardevant Notaires, mais ſans en marquer la date, donné par le pere & la mere de Forbi, & repréſenté par Forbi fils.

On y dit que le domicile de Forbi eſt rue Coquilliere, celui de Barbe Briet rue des Vieux-Auguſtins.

Les mêmes témoins qui avoient ſigné le Contrat de Mariage, ſouſcrivent l'acte de Célébration.

Telles ſont toutes les circonſtances qui ont précédé le Mariage. Voyons maintenant celles qui l'ont ſuivi.

Second temps depuis le Mariage.

1695.

La poſſeſſion d'état qui auroit pu réſulter de ce Mariage, a été très-courte. Il fut célébré le 17; le 23 Forbi donne un Billet à Barbe de la Haye ſon hôteſſe, demeurante rue de la Sourdiere, Paroiſſe de Saint Roch, de cent vingt-trois livres pour ſes logements & nourritures.

Il y a apparence que ſon départ a ſuivi de près ce Billet: le jour en eſt incertain.

Mais il eſt conſtant que dès le 3 Février 1685, Barbe Briet s'eſt plaint de ſa fuite précipitée; & il falloit déja qu'elle ſçût qu'il étoit arrivé à Vitry, puiſque c'eſt en ce lieu qu'elle lui adreſſe ſa Lettre.

Son frere, qui prend le nom de Mezieres, l'avoit deja prévenu, par une Lettre du 2 du même mois.

Le ſtyle de ces Lettres & de celles qui les ont ſuivies, & qui ont été écrites par Barbe Briet & par ſon frere, à Nicolas Forbi & Louis Forbi ſon pere, peut paroître aſſez extraordinaire.

Quoique le Mariage fût célébré dès le 17 Janvier 1685, cependant on n'en fait aucune mention dans ces Lettres. Non-ſeulement on y trouve un ſilence profond ſur ce fait important, on y voit même quelque choſe de plus fort, puiſqu'elles ne ſont remplies que de prieres mêlées de menaces faites par Barbe Briet & ſon frere à Nicolas Forbi, d'exécuter les promeſſes de Mariage.

Tantôt on lui parle en termes ambigus; on lui mande en général qu'il eſt obligé de finir ce qu'il a ſi bien commencé; on lui reproche ſon infidélité; on le menace de ſe venger de l'injure qu'il a faite à Barbe Briet.

Tantôt on s'explique plus clairement; Barbe Briet & ſon frere écrivent & au pere & au fils, qu'il y a eu une promeſſe de Mariage donnée par Nicolas Forbi; qu'il s'eſt ſoumis lui-même à mille écus de peine s'il ne l'exécutoit pas: on le preſſe de l'accomplir, & de payer tous les Billets qu'il avoit faits au profit de l'Intimée.

Enfin, il y a des Lettres où l'Intimée entre dans des diſpo-

1695. sitions d'accommodement, & déclare au pere & au fils que s'il veut en uſer honnêtement, elle lui fera telle compoſition qu'il voudra, pour que ſes freres n'en ſçachent rien.

Il lui eſt échappé même dans ces Lettres, beaucoup d'expreſſions dont on a prétendu tirer des preuves contre elle pour établir la vérité de ſon domicile. Nous les expliquerons dans la ſuite.

Toutes ces Lettres ont été écrites depuis le 2 Février 1685, juſqu'au 3 Juin de la même année.

Elles furent inutiles; il paroît même que Nicolas Forbi ne daigna pas y répondre.

Barbe Briet crut que ſa préſence feroit ce que ſes Lettres n'avoient pu faire: elle part pour Vitry; elle y arrive les premiers jours du mois d'Août; elle prend la précaution d'y faire d'abord une affirmation de voyage.

Pour mieux pourſuivre Nicolas Forbi, elle avoit réuni en ſa perſonne tous les droits de ſes Créanciers.

Avant que de partir de Paris, Boloren porteur de la Lettre de change ſignée à Bordeaux par Nicolas Forbi, & pour laquelle il l'avoit fait empriſonner, met ſon ordre au profit de l'Intimée.

Barbe de la Haye, Créanciere de Nicolas Forbi, pour logements & nourritures, ſuivant ſon Billet de cent vingt-trois livres, en avoit fait un tranſport à Barbe Briet le 25 Juillet 1685.

Enfin, elle avoit en ſa poſſeſſion deux Billets en vertu deſquels elle pouvoit agir contre Nicolas Forbi.

Le premier, étoit le Billet de douze cent livres, paſſé à Blaignac à ſon profit.

Le ſecond, étoit la promeſſe de Mariage du 28 Décembre 1684, qui portoit une peine de trois mille livres.

En vertu de tous ces titres, Barbe Briet intente deux Demandes différentes en la Prévôté de Vitry.

L'une contre Nicolas Forbi fils: elle demande qu'il ſoit tenu d'exécuter la promeſſe de Mariage, ſinon payer trois mille livres; condamné en même-temps à payer la ſomme de douze

cent livres contenue dans le Billet fait à Blaignac, & celle de deux cent cinquante-trois livres pour la Lettre de change de Bordeaux. 1695.

L'autre, contre Louis Forbi pere, pour le payement de la ſomme de cent vingt-trois livres pour les logements & nourritures fournies par Barbe de la Haye à ſon fils, qui eſt un fils de famille, & n'a point de biens acquis ; ainſi c'eſt à ſon pere à le nourrir.

Il eſt important d'obſerver deux choſes dans la procédure faite à Vitry.

1°. Les qualités que Barbe Briet ſe donne à elle-même & à Nicolas Forbi.

Elle ſe dit fille Majeure, uſante & jouiſſante de ſes droits, demeurante à Paris rue des Moineaux, Paroiſſe de S. Roch.

Elle qualifie Nicolas Forbi, jeune homme à marier, demeurant à Vitry.

Elle ſoutient que Barbe de la Haye a *nourri & hébergé* (ce ſont ſes termes) Nicolas Forbi pendant vingt-cinq jours après ſa priſon. Cette circonſtance aura ſon application dans la ſuite.

Louis Forbi comparoît. Il défend ſon fils ; il ſe défend lui-même.

Il accuſe l'Intimée d'artifice, de ſéduction ; il diſcute tous les Billets, examine leurs dates, les compare l'un avec l'autre, & prétend faire voir qu'ils ſont pleins de fauſſetés : lézion ; c'eſt un fils de famille qu'on a engagé à les ſigner.

L'Intimée, pour ſe défendre, dit que s'il y a eu de la ſurpriſe, il n'en faut accuſer que Nicolas Forbi ; qu'il étoit Majeur ; que pour elle, c'eſt une jeune fille Mineure âgée de vingt-deux ans ſeulement, digne de compaſſion en toutes manieres, ſoit que l'on conſidére ſa naiſſance, étant parente de pluſieurs Conſeillers au Parlement de Dijon, ſoit que l'on examine la ſurpriſe qui lui a été faite.

Auſſitôt Louis Forbi voyant cette variation, une Partie qui ſe dit tantôt Mineure tantôt Majeure, demande qu'elle ſoit tenue de rapporter ſon Extrait-baptiſtaire pour aſſurer la Procédure.

1695. Le Prévôt de Vitry rend deux Sentences par lesquelles il ordonne que Barbe Briet se purgera par serment du vice de calomnie, & qu'elle justifiera la vérité de son état.

Appel par Barbe Briet au Bailliage. Le Lieutenant-Général la décharge de se purger du vice de calomnie, & confirme le surplus des Jugements de la Prévôté, en ce qui concernoit la preuve de la qualité de Mineure prise par l'Intimée.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Procureur du Roi en la Prévôté de Vitry demande & obtient permission d'informer de la prostitution scandaleuse de Barbe Briet, & des nommés Madreaux chez lesquels elle demeuroit.

Information grave. Décret de prise-de-corps contre Barbe Briet.

Alors celle qui dans le commencement de la procédure étoit Majeure, qui dans la suite étoit devenue Mineure, & dans l'un & dans l'autre temps toujours fille à marier, poursuivant Nicolas Forbi, jeune homme à marier, change une troisieme fois de qualité, & fait déclarer au Procureur du Roi qu'elle est mariée, qu'on ne peut procéder contre elle pour fait de débauche, que sur la plainte de son mari seul juge de ses actions. Elle lui fait signifier l'acte de célébration de son Mariage.

En même-temps elle présente une Requête au Prévôt de Vitry, dans laquelle elle demande permission de faire assigner Louis Forbi pere, pour être condamné à lui représenter son mari.

Elle le fait assigner. Sentence du 25 Septembre 1685 entre Louis Forbi & Barbe Briet, qui porte que Nicolas Forbi sera assigné à huitaine pour prendre communication de l'acte de célébration de Mariage déposé au Greffe; & cependant dans quinzaine Barbe Briet en rapportera un autre, bien & duement légalisé; surfis à la procédure extraordinaire.

Le 5 Octobre 1685, Nicolas Forbi comparoît, déclare qu'il reconnoît qu'il a épousé Barbe Briet, mais qu'il a été surpris, trompé, séduit; qu'il entend se pourvoir contre tous les actes qu'elle a exigés de lui, surtout contre la Célébration

de

tion du Mariage, ouvrage de fauſſeté, de ſuppoſition, d'impoſture. 1695.

En même-temps le pere & le fils interjettent appel comme d'abus, par acte du même jour.

Barbe Briet appelle de la procédure extraordinaire, mais ne fait aucune pourſuite ſur cet appel.

Elle ſe contente de faire anticiper Louis Forbi & ſon fils ſur l'appel comme d'abus, le 6 Décembre 1685.

Après cela, ſilence profond de part & d'autre pendant dix années entieres.

Ce ſilence eſt interrompu pour la premiere fois le 2 Février 1695, par une Lettre que Barbe Briet écrit au Curé de Vitry ſur ce qu'elle dit avoir appris que Nicolas Forbi ſonge à ſe marier.

D'abord elle dit qu'elle eſt ſa femme légitime, & enſuite elle déclare qu'elle conſentiroit à un accommodement, s'il vouloit ſe mettre à la raiſon, & qu'alors il pourroit ſe marier à ſa fantaiſie; mais qu'il faut ſe preſſer de profiter de la bonne diſpoſition dans laquelle elle eſt, parce qu'elle n'y ſera peut-être pas long-temps.

Enfin, les Parties reprennent leurs pourſuites.

Louis Forbi fait faire un Procès-verbal par le Lieutenant-Particulier de Sémur, pour s'aſſurer de la vérité de la condition de l'Intimée.

Il fait reconnoître ſes Lettres. Il s'inſcrit en faux contre l'acte de célébration du Mariage de ſon fils, en ce qu'il contient l'énonciation de ſon conſentement.

L'Intimée déclare qu'elle entend ſe ſervir de l'acte en ſon entier.

Enfin Louis Forbi joint à ſon premier appel comme d'abus, celui de la Sentence de l'Officialité.

Nicolas Forbi, pour achever de ſe mettre en liberté, obtient des Lettres de reſciſion contre le Contrat de Mariage & tous les autres actes que l'Intimée a ſurpris de lui. Il interjette appel de la Sentence des Conſuls. Il demande l'évocation de l'Inſtance portée en la Prévôté de Vitry, afin de terminer toutes les conteſtations par un même Arrêt; & au ſurplus

il adhére aux concluſions de ſon pere ſur l'appel comme d'abus.

1695. Ainſi vous avez à prononcer ſur trois Appellations comme d'abus.

La premiere, de la Sentence de l'Officialité;

La ſeconde, de la Diſpenſe de Bans;

La troiſiéme, de la Célébration du Mariage.

Plus, ſur un appel ſimple de la Sentence des Conſuls;

Sur une Demande à fin d'enthérinement de Lettres de reſciſion. Et enfin ſur une Inſcription en faux, ſubſidiaire.

MOYENS DES PARTIES*.

Tels ſont les chefs de Conteſtation; tels ſont les Moyens.

QUANT A NOUS, cette Cauſe ſe diviſe naturellement en deux Parties, parce que le Mariage eſt attaqué en toutes manieres; par l'appel comme d'abus de la Célébration; par des Lettres de reſciſion contre le contrat & les autres engagements que Nicolas Forbi prétend lui avoir été ſurpris.

La premiere Partie, & la plus importante, a pour objet la validité ou la nullité du Mariage.

La ſeconde, & la moins conſidérable, les Lettres de reſciſion.

PREMIERE PARTIE.

Validité du Mariage.

Deux Queſtions différentes, toutes deux également eſſentielles.

L'appel comme d'abus eſt-il recevable?

L'appel comme d'abus eſt-il bien fondé?

Fins de non-recevoir.

On prétend qu'il ſuffit d'examiner la qualité de ceux qui ſe plaignent du Mariage, pour les déclarer non-recevables.

C'eſt un Majeur qui s'accuſant lui-même d'infidélité & de parjure, veut rompre les nœuds que lui-même a formés; on lui oppoſe la Juriſprudence établie par pluſieurs Arrêts qui ont déclaré les Majeurs indignes d'être écoutés.

* Les Moyens furent expliqués à l'Audience, ſans avoir été écrits.

On y joint les circonſtances particulieres du fait, qui forment de nouveaux obſtacles à ſa demande; le temps de dix ans; l'argent qu'il a envoyé; les Lettres qu'il a écrites. 1695.

Mais il faut d'abord retrancher ces circonſtances particulieres.

En premier lieu, le laps de temps ne prouve rien ici, par pluſieurs raiſons.

1°. L'appel comme d'abus précédent, a tenu toutes choſes en ſuſpens.

2°. Nulle poſſeſſion de l'état; point d'enfants, point de reconnoiſſance de la famille; elle n'eſt pas même alléguée.

3°. Propoſitions d'accommodement, prouvées par une Lettre écrite au Curé de Vitry, où l'Intimée offre de ſe déſiſter, pourvu qu'on offre des conditions raiſonnables.

En ſecond lieu, nulle preuve de cet argent envoyé, de ces Lettres écrites; cependant cela étoit eſſentiel à prouver.

Ainſi, loin que les circonſtances particulieres puiſſent ſervir à l'Intimée, elles lui ſont abſolument contraires, puiſqu'elles prouvent deux choſes.

L'une, que l'Intimée a offert de ſe déſiſter de ſa demande, & de renoncer à ſon état.

L'autre, qu'elle a avancé pluſieurs faits ſans fondement.

Toute la queſtion ſe réduit donc à examiner ſi dans la théſe générale un Majeur peut être reçu à interjetter appel comme d'abus de ſon Mariage.

D'un côté, l'on prétend que ce ſeroit ouvrir la porte à la légereté & à la perfidie; que le Majeur qui réclame doit commencer par alléguer ſa propre turpitude, en s'avouant parjure; qu'il ne doit pas profiter d'un crime dont il eſt complice; & que s'il y a quelques formalités obmiſes dans la célébration de ſon Mariage, il doit ſonger à réparer ce défaut par une réhabilitation ſolemnelle; que c'eſt l'unique reméde qui lui reſte pour aſſurer en même-temps & ſa conſcience & ſon honneur.

De l'autre côté, on peut répondre qu'il doit toujours être permis de réclamer contre un engagement criminel où les

Loix de l'Eglise & de l'Etat ont été violées : que si l'on per-
1695. met à un Majeur même, de se faire restituer contre une obligation extorquée par dol & par surprise, quoiqu'il ne s'agisse que d'une portion de ses biens, on ne peut lui refuser le même droit, quand il s'agit d'un Contrat par lequel il engage & aliéne, pour ainsi dire, sa personne & ses biens.

La multitude des faits & des circonstances que nous avons à vous expliquer, ne nous permet pas de nous arrêter plus long-temps à l'examen de cette question.

Nous nous contenterons de vous dire que nous croyons qu'il seroit difficile de la décider en général, & d'établir comme une maxime certaine, que les Majeurs sont toujours non-recevables, ou au contraire qu'ils doivent toujours être écoutés.

La décision de cette difficulté dépend uniquement des circonstances du fait, & des moyens de droit qui sont proposés.

Dans le fait, si un Majeur qui s'est marié sans précipitation, sans clandestinité, sans apparence de séduction, dont le Mariage est confirmé ou par la longueur de la cohabitation, ou par la naissance de plusieurs enfants, ou par un long silence, vouloit rompre un pareil engagement, il seroit déclaré non-recevable.

Mais si au contraire, ce Mariage, quoique contracté par un Majeur, paroissoit l'effet de la surprise, un ouvrage de ténébres, un mystere d'iniquité ; s'il s'étoit plaint aussi-tôt après ; si on ne pouvoit lui opposer aucune ratification publique ou particuliere, nous croirions alors, que sa qualité de Majeur ne devroit pas empêcher de l'écouter.

De même dans le Droit, si un Majeur ne proposoit que de ces empêchements que les Docteurs appellent *relatifs*, *personnels*, *limités*, c'est à-dire, qui n'ont de force que dans la bouche de certaines personnes, tels, par exemple, que le défaut de publication de Bans qui ne peut être allégué que par ceux qui ont intérêt d'empêcher un Mariage, & non par les Parties mêmes, ou que le défaut de consentement du pere ou de la mere qui ne doit être écouté que quand ils le pro-

poſent eux-mêmes ; on pourroit lui dire alors que *Leges implorat in quas commiſit.* 1695.

Et en ce cas, le Majeur ſeroit non-recevable.

Mais lorſqu'il propoſe au contraire, des moyens indépendants de l'âge & des perſonnes qui les alléguent ; des moyens abſolus qui ſont capables de rompre & de ſéparer toutes ſortes de Mariages ; des moyens qui excitent encore plus le miniſtere Public que l'intérêt des Particuliers : qui peut douter que le Majeur même ne doive être reçu à les propoſer ?

Or quels ſont ces moyens ? Ce ſont ceux qui annullent toujours un Mariage.

L'erreur dans la perſonne ;

Un vœu ſolemnel ;

Un Mariage précédent & ſubſiſtant ;

La parenté dans les dégrés prohibés.

Un défaut eſſentiel dans la Célébration, tel que le défaut de préſence du propre Curé.

Tous vos Arrêts ont jugé conſtamment, que ces ſortes de moyens pouvoient être propoſés par des Majeurs & pour des Majeurs, & ſur-tout celui du défaut de préſence du propre Curé, parce qu'il ſe préſente plus ſouvent.

Arrêt de Charlet en 1663, de Paul Meigret en 1664, de Sorin dans la même année, ſur les Concluſions de MM. Talon & Bignon.

On pourroit citer une infinité d'autres Arrêts rendus depuis. Il y en a un ſur nos Concluſions, l'année derniere à la Tournelle.

Quand même le Majeur, en ces cas, ne mériteroit aucune protection par lui-même, il pourroit toujours exciter notre Miniſtere ; & nous n'avons jamais manqué de nous élever contre ces Mariages ſcandaleux, contractés au mépris de toutes les Loix divines & humaines.

Il ne reſte plus qu'à examiner ſi l'on propoſe dans cette Cauſe, de ces moyens qui doivent être écoutés même dans la bouche d'un Majeur.

1°. Dans le fait, nous voyons un Majeur de vingt-ſix ans,

qui s'engage à la vérité, mais qui preſqu'auſſi-tôt après ſe
1695. plaint de ſurpriſe, & qui n'a jamais confirmé ſon état.

2°. Dans le Droit, il allégue un de ces moyens capables de donner atteinte aux Mariages des Majeurs comme à ceux des Mineurs : donc il doit être écouté.

3°. Quand par lui-même il ne pourroit mériter aucune faveur, le ſecours de ſon pere ſuffiroit pour faire admettre l'appel comme d'abus.

Nous ne diſons point ici, que juſqu'à l'âge de trente ans le fils ſoit ſoumis à la puiſſance paternelle. Ce ſentiment a été propoſé par de grands hommes qui nous ont précédé dans les fonctions du Miniſtere public.

Néanmoins la Juriſprudence contraire l'a emporté. Ce moyen n'eſt regardé comme déciſif, que lorſqu'il eſt propoſé par un Mineur de vingt-cinq ans.

Mais quoique le défaut de conſentement des peres ne ſoit pas ſuffiſant par lui-même, pour donner atteinte au Mariage d'un Majeur de 25 ans, l'autorité paternelle n'eſt pas abſolument éteinte.

Le fils doit requérir ce conſentement. Donc il eſt néceſſaire, au moins pour éviter la peine de l'exhérédation.

Donc le pere peut le refuſer. Donc il peut ſe plaindre, quand on ne l'a pas conſulté. Donc il peut implorer le ſecours de la Juſtice. Il peut donc prendre la voie de l'appel comme d'abus.

MOYENS DU FOND S.

Entrons à préſent dans l'examen des moyens du fonds, & diſtinguons les trois appellations comme d'abus.

1°. L'appel de la Sentence de l'Official, ſur lequel nous trouvons peu de moyens d'abus.

On dit en premier lieu, qu'il n'y avoit point de promeſſe de Mariage, parce que celle qui a été rapportée eſt poſtérieure d'onze jours à la Sentence de l'Official.

Mais peut-être y en avoit-il d'antérieures ; d'ailleurs les Parties les ont reconnues contradictoirement, en préſence

du Juge. Si elles l'ont trompé par leurs déclarations, c'eſt un artifice puniſſable, mais non pas un moyen d'abus. 1695.

Ce ne ſont pas préciſément les promeſſes qui ſervent de fondement à la Sentence, c'eſt le conſentement donné en préſence du Juge par Nicolas Forbi. Il n'a fait qu'en donner acte, & renvoyer les Parties pardevant le propre Curé. Rien de plus juridique.

On dit en ſecond lieu, que la Sentence a été rendue avec un fils de famille, ſans voir ſon Extrait Baptiſtaire.

Mais ſa qualité n'eſt point exprimée dans la Sentence. Il n'y avoit point d'oppoſition de la part du pere, & d'ailleurs il étoit conſtamment Majeur.

Enfin, que la Sentence a été rendue précipitamment, pendant qu'il étoit en priſon.

Mais l'Official l'a-t-il ſçu?

Ainſi il ne nous paroît pas d'abus dans ſa Sentence.

2°. A l'égard de l'appel comme d'abus de la diſpenſe de Bans, elle n'eſt point rapportée; ainſi cet appel eſt inutile, & d'ailleurs elle ne pourroit être abuſive pour un Majeur de 25 ans. Dès le moment qu'elle renvoye au propre Curé, c'eſt à lui à s'informer du domicile.

3°. L'appel comme d'abus du Mariage mérite beaucoup plus d'attention.

Il eſt fondé ſur pluſieurs moyens.

PREMIER MOYEN.

Défaut de conſentement du Pere.

L'Intimée prétend d'abord, qu'il faut retrancher ce Moyen, parce que ce conſentement a été rapporté, que Nicolas Forbi l'a repréſenté pardevant le Vicaire de la Paroiſſe de Saint Euſtache.

Mais cette premiere objection ſe détruit d'elle-même, lorſque l'on conſidere quelle a été la conduite de l'Intimée.

S'il eſt vrai que ce conſentement ait été repréſenté; ou elle l'a cru véritable, ou elle a ſçu qu'il étoit ſuppoſé, comme

il ſemble qu'elle veuille inſinuer à préſent qu'on ne peut pas
1695. en ſoutenir la vérité.

Si elle a ſçu dans le temps du Mariage, que ce conſentement étoit ſuppoſé, elle eſt donc au moins complice de la fauſſeté, & elle ne peut pas vous en demander aujourd'hui la récompenſe.

Si au contraire elle a ignoré la ſuppoſition de ce conſentement, qu'elle explique donc toutes les démarches qu'elle a faites dans la ſuite.

Qu'elle commence par nous faire entendre comment il eſt poſſible qu'une femme trompée par l'apparence d'un conſentement du pere de celui qu'elle a épouſé, une femme dans l'erreur, mais en même-temps dans la bonne foi, abandonnée par celui qu'elle appelle ſon mari, lui écrive quinze jours après le Mariage, pour le preſſer de le contracter; qu'elle preſſe ſon beaupere, celui dont on lui auroit montré un conſentement, de faire enſorte que ſon fils exécute les promeſſes de Mariage qu'il lui a données; qu'elle le menace de lui faire payer la peine de 3000 livres, s'il ne l'épouſe; qu'elle aille elle-même le pourſuivre à Vitry; que là elle prenne la qualité de fille majeure, & qu'elle donne à Nicolas Forbi le nom de jeune homme à marier, & avec qui ce déguiſement? Avec ſon mari qui ne pouvoit aſſurément ignorer ſon propre Mariage; avec ſon beaupere qu'elle auroit eu un juſte ſujet de croire d'accord & d'intelligence avec ſon fils pour ce Mariage.

Que ſi elle ne peut jamais rendre aucune raiſon vraiſemblable de ces faits, elle doit donc convenir que ce conſentement eſt faux & ſuppoſé; ce n'eſt pas tout encore, qu'elle a été inſtruite, confidente, complice de la ſuppoſition: & ſi cela eſt, comment peut-elle oppoſer ce même conſentement, comme une fin de non-recevoir?

Il doit donc demeurer pour conſtant dans le fait, qu'il n'y a point eu de conſentement; & la choſe nous paroît ſi évidente, qu'il eſt inutile de l'approfondir par une Inſcription en faux, d'autant plus que nous n'avons point ici de Piece qu'il s'agiſſe de

de déclarer fauſſe. Ce prétendu conſentement ne paroît plus ; on a même pris la précaution de ne le point dater dans l'acte de Célébration ; on a affecté de ne point marquer le nom des Notaires devant leſquels on ſuppoſe qu'il a été donné. 1695.

Ainſi on ne pourroit faire aucune inſtruction pour parvenir à la connoiſſance de cette fauſſeté, parce que la piece fauſſe n'a peut-être jamais exiſté.

Il ſuffit, pour détruire l'induction que l'on prétend tirer de cette énonciation, de faire voir qu'il eſt impoſſible qu'elle ſoit vraie, & de prouver, par les propres démarches de l'Intimée, que ce conſentement qu'elle allegue, n'a jamais été donné.

Mais parce qu'elle ajoute dans le droit, que ce conſentement n'étoit point néceſſaire, & qu'en effet on ne peut ſoutenir, ſuivant la Juriſprudence de vos Arrêts, que le mariage d'un Majeur fût nul par ce ſeul défaut ; il faut examiner ſi nous ne trouverons point de moyens plus eſſentiels, & qui ſoient auſſi déciſifs contre les mariages des Majeurs, que contre ceux des Mineurs.

SECOND MOYEN.

Séduction.

Quoique ce Moyen ſoit beaucoup plus fort quand il s'agit d'un Mineur, il ne doit pas cependant être mépriſé dans la bouche d'un Majeur.

On peut diſtinguer deux âges.

Le premier âge, de foibleſſe, d'erreur, d'égarement, ſujet aux ſurpriſes, temps expoſé aux ſéductions. Les Mineurs ſont ſous la protection de la Loi : la préſomption eſt favorable pour eux, contraire à ceux avec qui ils contractent. Par le ſeul fait qu'ils ſont Mineurs, & qu'ils ſe marient ſans l'aveu de leurs parents, l'Ordonnance préſume qu'il y a un rapt de ſéduction.

Le ſecond âge, eſt un âge de ſageſſe, de lumieres. Plus de préſomption de droit en faveur des Majeurs ; au contraire, on préſume qu'ils ont agi avec prudence, qu'ils ſont plutôt

1695. trompeurs que trompés. Mais si les présomptions de la Loi cessent, celles que l'on tire des faits sont encore recevables : & comme les Majeurs peuvent être restitués contre toutes sortes d'actes sur le fondement du dol personnel, de même dans les mariages ils peuvent proposer les moyens tirés du dol & de l'artifice, & encore à plus forte raison pour un Majeur qui n'a pas trente ans ; parce que la nécessité de requérir le consentement des peres, qui dure jusqu'à cet âge, fait présumer une espece de foiblesse, & de minorité, pour ainsi dire, par rapport au mariage.

Vos Arrêts ont joint une seconde considération à celle que nous venons de vous faire. C'est la séduction commencée en minorité. Arrêt de Brion. Mais elle ne se trouve pas prouvée dans cette Cause. On ne justifie point que la connoissance des Parties ait commencé avant 1684, & Nicolas Forbi étoit Majeur dès 1683.

Examinons donc les présomptions de fait, par lesquelles on prétend établir la séduction.

1°. Inégalité d'âge. Barbe Briet âgée en 1684 de 32 ans : Nicolas Forbi de 26.

2°. Inégalité de biens.

Nul patrimoine, nulle fortune, nul établissement de la part de Barbe Briet, fille d'un second lit, qui avoit huit freres ou sœurs, un pere Orfevre dans une petite Ville, une mere servante. Les meubles vendus après la mort du pere, ne suffisent pas pour payer ses créanciers ; les sœurs de Barbe Briet obligées de gagner leur vie par un travail assidu.

Ce Testament d'un oncle qu'elle allegue, est un titre chimérique.

1°. Il est informe, par conséquent ne prouve rien.

2°. Quand il seroit en bonne forme, on n'y voit point l'état du bien : un tiers laissé aux enfants de Jean Briet, c'est-à-dire, un tiers à partager entre neuf enfants, ce qui feroit pour elle un 27e dans la succession d'un Chapelain.

3°. Ce 27e même est laissé à la charge d'un usufruit.

4°. Enfin, par la date de la Lettre de celui qui envoye ce

Teſtament à celui qui l'a donné à l'Intimée, il paroît que cette ſucceſſion n'étoit point encore partagée au mois d'Août 1685 ; ainſi elle ne pouvoit être un avantage conſidérable au mois de Janvier, temps du mariage. Auſſi voyons-nous que dans le Contrat, où l'on n'a pas aſſurément cherché à diminuer le bien & les prétentions de l'Intimée, l'on n'en a fait aucune mention. 1695.

A l'égard de ces pierreries & autres hardes qu'elle a tant vantées, & que l'on fait monter à 5000 livres ; l'unique preuve de ce fait eſt une Sentence qui condamne Magoulet à les rendre, ſinon à 5000 livres.

Mais il y en a eu appel par Magoulet ; Procès-verbal de reconnoiſſance fait en la Cour, d'un mémoire de toutes les hardes, au bas duquel eſt une reconnoiſſance donnée par le nommé Brouſt, que ces hardes lui avoient été données en nantiſſement pour 1100 livres.

Depuis ce temps, nulle procédure. Ainſi *adhuc ſub Judice lis eſt.*

De la part de Nicolas Forbi, les biens de ſon pere, non conteſtés par l'Intimée ; Marchand, faiſant un commerce conſidérable ; une ſœur mariée à un Conſeiller au Siége de Vitry.

3°. Inégalité de conduite.

Nicolas Forbi jeune homme, fils de famille, ne ſort des bras de ſes parents que pour tomber dans le piége que Barbe Briet lui préparoit.

Barbe Briet de très-mauvaiſe réputation. Ses Concitoyens le déclarent.

Mais pour mieux connoître ſon caractere, lire les Informations.

Vous voyez, MESSIEURS, ce qui réſulte des dépoſitions des témoins ; que c'eſt une femme déréglée & ſcandaleuſe ; elle promene ſa honte & ſon libertinage à Paris, à Toulouſe, à Vitry.

Dans toutes ces circonſtances, ne peut-on pas dire qu'en réuniſſant ces trois inégalités, d'âge, de biens, de conduite, les préſomptions de ſéduction ſont toutes contre elle ?

1695. Cependant il faut avouer que Nicolas Forbi paroît avoir été tellement complice de tout ce qui s'eſt paſſé contre lui-même, qu'il ſemble qu'étant Majeur, on doit le conſidérer plutôt comme criminel que comme la victime de Barbe Briet.

Paſſons au troiſiéme Moyen.

TROISIEME MOYEN.

Défaut de préſence du propre Curé.

Ce Moyen a deux caracteres qui le diſtinguent de ceux que l'on propoſe d'ordinaire.

Le premier eſt, qu'il eſt également établi & par le Concile & par les Ordonnances. L'Egliſe & l'Etat, l'Empire & le Sacerdoce ſont parfaitement d'accord ſur ce point. Ordonnance de Blois. Déclaration de 1639 (*a*). Juriſprudence uniforme, perſonne n'oſeroit propoſer le contraire; ce ſeul moyen aſſure l'exécution de toutes les autres Loix qui concernent les mariages.

Le ſecond, que l'on ne diſtingue point à cet égard entre les Majeurs & les Mineurs. Il y a des Arrêts de 1615. de 1633. pour des Majeurs de plus de trente ans. On peut citer encore les Arrêts des 18 Février & 15 Mars 1664. Tous les Livres ſont pleins de pareils exemples.

C'eſt une maxime ſi conſtante, que l'Intimée ne prétend ſe défendre que par le fait.

C'eſt ce qui nous reſte à examiner.

Le mariage a été célébré dans l'Egliſe de Saint Euſtache, après un ſeul Ban publié dans cette Paroiſſe; car on abandonne celui qui a été publié dans celle de Saint Roch.

Voyons ſi l'une & l'autre des Parties y avoient un véritable domicile.

Commençons par Nicolas Forbi.

1°. En général, il eſt certain que ſuivant la Regle de Droit,

(*a*) L'Edit de 1695 qui établit auſſi la néceſſité de la préſence du propre Curé des Contractants, n'eſt pas cité dans ce Plaidoyer qui fut prononcé en 1694, & l'Edit ne fut donné que l'année ſuivante.

un fils de famille n'a point d'autre domicile que celui de son pere. 1695.

Nicolas Forbi n'avoit ni charge ni occupation qui fît présumer un autre domicile. Nous voyons même qu'aussitôt après le mariage, il s'est retiré dans la maison paternelle.

De cela seul nous pouvons conclure que le Curé de Saint Eustache n'étoit point son véritable Curé.

1°. Quand on s'arrêteroit même aux domiciles passagers que Nicolas Forbi a eus en cette Ville de Paris, il est facile de faire voir qu'il n'a point demeuré sur la Paroisse de Saint Eustache & dans la rue Coquilliere, comme on le suppose dans l'acte de célébration du mariage.

Il est constant par la reconnoissance de l'Intimée, qu'il est arrivé avec elle à Paris, au mois d'Octobre 1684.

Le 11 Octobre, assignation aux Consuls, à la requête de Boloren; Piece qui ne peut être suspecte à l'Intimée, puisqu'elle exerce aujourd'hui ses droits : il y est dit que l'assignation lui est donnée dans la rue Traversiere, lieu de sa demeure.

Le 14 il est conduit en prison. Il y demeure jusqu'au 27 Décembre.

Pendant ce temps on fait publier à Saint Roch un Ban, que l'on a abandonné dans la suite, & on le dit domicilié dans la rue des Vieux Augustins.

Si l'on avoit égard au domicile qu'il avoit avant que d'entrer en prison, il falloit le dire domicilié dans la rue Traversiere.

Si l'on vouloit, contre les regles, regarder la prison comme son domicile, ce seroit au Fort-l'Evêque.

Mais enfin il sort de prison le 27 Décembre, & le 23 Janvier 1685, il donne à Barbe de la Haye son Hôtesse, pour logements & nourritures, un Billet de la somme de cent vingt trois livres.

Or Barbe de la Haye demeuroit constamment rue de la Sourdiere, Paroisse de Saint Roch.

Il avoit donc demeuré depuis le 27 Décembre jusqu'au 22 ou 23 Janvier, sur la Paroisse de Saint Roch.

1695. Cette preuve eſt encore fortifiée

1°. Par les Lettres de Barbe Briet & de ſon frere, qui marquent que l'Hôteſſe de Nicolas Forbi les preſſe continuellement de la payer, & qu'enfin elle ſera obligée de le faire, comme il paroît qu'elle l'a exécuté par le tranſport du 25 Juillet 1685.

2°. Par les défenſes du 20 Août 1685, données par Barbe Briet, en la Prevôté de Vitry, où elle déclare qu'elle prouvera en temps & lieu, que la cauſe du billet de cent vingt-trois livres fait à Barbe de la Haye, eſt juſte, & qu'elle a nourri & logé Nicolas Forbi depuis ſa ſortie de priſon, vingt-cinq jours entiers.

Il ne reſte plus qu'à compter le nombre des jours.

Depuis le 28 Décembre, lendemain de l'élargiſſement de Nicolas Forbi, juſqu'au 23 Janvier, il y a vingt-cinq ou vingt-ſix jours.

Ainſi preuve fournie par l'Intimée même, que ſon domicile paſſager étoit ſur la Paroiſſe de Saint Roch, depuis le 27 Décembre juſqu'au 23 Janvier.

Or c'eſt vers ce temps que tombe le jour du mariage célébré le 27 Janvier. Donc il n'avoit alors aucun domicile, même paſſager, ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache.

Qu'oppoſe-t-on à une preuve ſi convaincante?

Un ſeul certificat par lequel le ſieur Marquis de Bethune atteſte que Barbe de la Haye a ſervi la Dame Comteſſe de Bethune ſa mere, depuis 1683 juſqu'au mois de Décembre 1685; d'où l'on conclut qu'elle n'a pû loger Nicolas Forbi en Décembre & en Janvier 1685.

Mais 1°. la qualité & la demeure de Barbe de la Haye ſont établies par des actes paſſés entre elle & l'Intimée; par le tranſport du 25 Juillet 1685, & par ſes Lettres: ce qui ne peut être détruit par un ſimple Certificat.

2°. Le fait atteſté par le Certificat peut être vrai, & il n'eſt pas nouveau qu'un Domeſtique ait une chambre en Ville, & qu'il y donne un logement.

A l'égard de Barbe Briet :

1°. En général elle n'a aucun domicile fixe : tantôt à Paris, tantôt à Bordeaux, tantôt à Toulouse, tantôt à Vitry. 1695.

2°. Dans le temps du mariage, elle ne demeuroit point dans la rue des Vieux Auguſtins, Paroiſſe de Saint Euſtache, mais dans la rue des Moineaux, Paroiſſe de Saint Roch.

C'eſt elle-même qui en fournit la preuve.

Dans le Ban qu'elle a fait publier à Saint Roch le 17 Décembre 1685, & qu'elle a abandonné depuis, parce qu'elle a vû qu'il lui étoit peu avantageux, elle marque ſon domicile dans la rue des Moineaux.

Depuis le mariage, le 25 Juillet 1685, dans le tranſport qu'elle a pris de Barbe de la Haye, elle ſe dit demeurante rue des Moineaux ; & dans une Lettre écrite le 2 Juin 1685, elle dit qu'il y a cinq ans qu'elle demeure dans la même maiſon. C'eſt un fait qu'elle a répété pluſieurs fois à Vitry dans ſes répliques.

Donc elle ne demeuroit point ſur la Paroiſſe de Saint Euſtache.

Ainſi ni l'une ni l'autre des Parties n'avoit un domicile certain ſur la Paroiſſe où le mariage a été célébré.

Les déclarations qu'elle rapporte pour prouver le contraire, ſont très-ſuſpectes.

Elles ſont données par un des témoins du mariage, & par la femme d'un autre témoin, complices & miniſtres du crime. Quelle autorité à oppoſer contre ſes propres reconnoiſſances !

Donc le mariage eſt nul par l'Ordonnance conforme ſur ce point à la diſpoſition du Concile de Trente.

Les deux premiers moyens reprennent ici leur force, & étant joints avec le dernier, ils rendent le mariage auſſi criminel qu'il eſt nul.

SECONDE PARTIE.

Lettres de Reſciſion.

1°. Fins de non-recevoir.

1695. On prétend que Nicolas Forbi eſt encore moins recevable dans ſes Lettres, que dans ſon appel.

Mais nous ne trouvons aucunes fins de non-recevoir, qu'on puiſſe lui oppoſer.

1°. Les Lettres ſont obtenues le 24 Novembre 1694. Elles ſont dans les dix ans à l'égard de la promeſſe de mariage & du Contrat qui ne ſont que depuis le 27 Décembre 1684.

2°. A l'égard de la promeſſe faite à Blaignac & à Bordeaux, en Juillet & Septembre 1684, il eſt vrai que les dix ans ſont écoulés.

Mais 1°. L'appel comme d'abus a tenu tout en ſuſpens ; il falloit, pour agir, détruire la qualité de femme.

2°. Procédure faite à Vitry, qui a interrompu la preſcription.

3°. A l'égard de la Sentence des Conſuls, c'eſt l'effet de la ſéduction. Le conſentement qu'il a donné à ſon empriſonnement, marque ſa foibleſſe, & non ſa liberté.

Moyens de Reſciſion au fond.

Tout ce que nous avons dit touchant le mariage, a ſon application aux Lettres de reſciſion, & fournit des moyens généraux contre tous les engagemens dont il s'agit.

1°. Les préſomptions de ſurpriſe, de ſéduction ; l'intelligence entre Forbi débiteur & Briet créanciere, juſqu'à ſe laiſſer même empriſonner.

2°. Point de cauſe dans aucune de ces obligations.

3°. La qualité de la créanciere *meretrix*. C'eſt le cas de la regle, *Qui non poteſt donare, non poteſt confiteri.*

On y ajoute des moyens particuliers à chacune de ces obligations.

1°. Affectation de prendre une Lettre de change qui revient enſuite à Barbe Briet, afin d'avoir la contrainte par corps.

2°. Peine odieuſe inſérée dans une promeſſe de mariage, & non réciproque.

3°. Sur le contrat de mariage,

1°. Preuve

1°. Preuve de ſurpriſe. Donation univerſelle. Douaire de quinze cents livres. 1695.

On ne fait point faire par Barbe Briet dans le Contrat, la donation promiſe par les Articles.

2°. Point de numération de deniers; point d'état des effets, Lèzion qui regne partout.

Tout ce que nous vous avons expliqué juſqu'ici, ſuffit pour l'intérêt des Parties.

POUR l'intérêt public, notre Miniſtere nous oblige de reprendre en ce moment tous les crimes de l'Intimée.

1°. Femme proſtituée, déja en décret à Vitry; qui n'oſe pourſuivre l'appel de ſon Décret.

2°. Convaincue de fauſſetés réitérées, par le Ban publié à Saint Roch, & enſuite abandonné;

Par le Contrat de Mariage, & l'acte de Célébration. Partout on énonce un faux domicile.

Impoſtures puniſſables: après un Mariage, elle ſollicite, en qualité de fille, le pere de conſentir au Mariage.

Elle ſe dit tantôt Majeure & tantôt Mineure.

A l'égard de Nicolas Forbi: il étoit Majeur, & a été complice de la plus grande partie de ces crimes;

Il conſent à ſon empriſonnement, pour tirer de l'argent de ſon pere;

Il fait dire dans le Ban publié à Saint Roch, que ſon pere eſt mort;

Il déclare partout un faux domicile.

Il y a preuve par un des témoins, que ce n'a pas été ſans ſa participation que Barbe Briet eſt venue à Vitry.

C'eſt lui qui a repréſenté le faux conſentement de ſon pere au Vicaire de Saint Euſtache; il ſe charge par-là de ce crime.

A l'égard des témoins qui ont aſſiſté à la Célébration, ils ſont auſſi complices.

Ainſi nous eſtimons qu'il y a lieu,

En tant que touche l'appel de la Sentence de l'Official, & de la Diſpenſe, dire qu'il n'y a abus;

1695. Entant que touche l'appel comme d'abus du Mariage, ayant aucunement égard au faux, dire qu'il a été mal, nullement & abusivement contracté & célébré.

Entant que touche l'appel simple de la Sentence des Consuls, l'appellation & ce; faisant droit sur les Lettres de rescision, les enthériner, & remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant les actes dont il s'agit :

Faisant droit sur nos Conclusions, décréter de prise de corps Nicolas Forbi & Barbe Briet; & les témoins d'ajournement personnel.

Nous ne vous proposons pas de les décréter avant faire droit, parce que le Public demande un exemple sur un tel Mariage, que peut être les Parties se déroberoient à la Justice par un accommodement, & que le Mariage est nul, indépendamment de ces crimes.

11 Août 1695, Arrêt qui sur les appellations appointe au Conseil, & sur les Lettres en droit & joint.

L'Arrêt définitif déclara qu'il y avoit abus non-seulement dans la célébration du Mariage, mais aussi dans la dispense de deux Bans, & dans la Sentence de l'Official, qui furent apparemment regardées comme un effet des mêmes artifices.

Les Lettres de rescision furent enthérinées par rapport au billet de douze cents livres, la promesse de Mariage, les Articles & reconnoissance faite par-devant Notaires; mais on laissa subsister la Sentence des Consuls, obtenue par Boloren pour la somme modique de deux cents cinquante-trois livres.

La procédure de Vitry contre Barbe Briet fut confirmée; ainsi elle resta décrétée sur les faits de mauvaise conduite.

Nicolas Forbi & Barbe Briet furent seulement condamnés (par indulgence) chacun en une aumône de cent livres, & une amende de douze livres, & Barbe Briet aux trois quarts des dépens.

Cet Arrêt peut être mis au nombre de ceux qui n'ont point eu égard aux fins de non-recevoir en matiere d'appel comme d'abus d'un Mariage, même contre un des Contractants, &

dans le cas d'un Mariage fait en Majorité. On a expliqué ce qui concilie avec ces Arrêts ceux qui y paroîtroient contraires, dans l'Observation qui est ensuite du XXXIII. Plaidoyer, ci-devant, page 155. 1695.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 9 Mai 1697.

ENTRE Louis Forbi, Seigneur du Sorton & autres lieux, appellant comme d'abus de la prétendue célébration de Mariage de M. Nicolas Forbi & Barbe Briet, dite la Deville, en l'Eglise de Saint Eustache de Paris, le 17 Janvier 1685, & de ce qui a précédé & suivi, Demandeur en Requête du..... Juillet 1695, d'une part; & ladite Barbe Briet dite la Deville, Intimée & Défendereſſe d'autre : Et entre Nicolas Forbi sieur du Chesnoy, aussi Appellant comme d'abus de la même célébration de Mariage & de la Sentence de l'Officialité de Paris du 16 Décembre 1684, & purement & simplement de la Sentence des Consuls de Paris du 11 Octobre précédent, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & Demandeur en Requête du 15 Juillet 1695, à fin d'enthérinement des Lettres de rescision par lui obtenues en Chancellerie le 24 Novembre 1694, contre tous les Actes & Contrats qui ont été exigés de lui, tant sous le nom de ladite Briet, que sous celui de Boloren & autres, & ladite Barbe Briet, Intimée & Défendereſſe. Et entre ledit sieur Forbi pere, Demandeur en faux suivant sa Requête & Acte, reçu au Greffe de la Cour le 13 Juillet 1695, contre ledit prétendu Acte de célébration de Mariage; en ce que par icelui il est énoncé un prétendu consentement donné par ledit Forbi pere & la Demoiselle sa femme, & ladite Briet, Défendereſſe. Et entre ladite Barbe Briet, Appellante, en adhérant à ses premieres appellations, de la Plainte, permission d'informer, information, Décret de prise-de-corps contre elle décerné par le Prévôt de Vitry le 20 Septembre 1685, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & lesdits Louis & Nicolas Forbi, Intimés; & encore entre ledit Louis Forbi, demandeur en Requête du 23 Mars 1697, & ladite Briet, Défendereſſe. Vû par la Cour la Sentence de l'Officialité de Paris du 16 Décembre 1684, rendue entre ladite Briet, Demandereſſe en exécution de promesse de Mariage, aux fins de son Exploit du 12 dudit mois, à ce que ledit Forbi fils, fût condamné d'exécuter les promesses confirmées par écrit contre ledit Nicolas Forbi, Défendeur; par laquelle acte auroit été donné de la reconnoissance faite desdites promesses par ledit Forbi, & de son consentement; il auroit été condamné les exécuter incessam-

1695. ment, en gardant les Ordonnances & les ſolemnités à ce requiſes par l'Egliſe, par le propre Curé des Parties. L'Acte du 16 Janvier 1685, par lequel le ſieur Cornoüaille, Vicaire de Saint Euſtache, certifie que ledit jour leſdits Nicolas Forbi & Briet ont été fiancés & épouſés en ladite Egliſe. La Sentence des Conſuls de Paris du 11 Octobre 1684, rendue entre ſieur Gaſpard de Boloren, Ecuyer, Demandeur contre Nicolas Forbi Défendeur, par laquelle ledit Forbi auroit été condamné, de ſon conſentement, payer audit de Boloren la ſomme de deux cent cinquante-trois livres, avec le profit & intérêts ſuivant l'Ordonnance; autrement & à faute de ce faire ſeroit contraint par corps, & condamné aux dépens liquidés à trois livres. Les Lettres de reſciſion du vingt-quatre Novembre mil ſix cent quatre-vingt-quatorze, obtenues en Chancellerie par ledit Nicolas Forbi, à ce que les Parties ſoient remiſes en l'état qu'elles étoient avant ſes promeſſes, billets & reconnoiſſances du 7 Septembre 1684, & autres jours ſuivants, & autres Actes faits en conſéquence; la Requête du 11 Juillet 1695. dudit Nicolas Forbi, à ce qu'en venant plaider ſur ſon appel de prétendue célébration de Mariage, & de la Diſpenſe ſur laquelle il a été procédé, il fût reçu Appellant en adhérant à ſes premieres appellations, ſçavoir, comme d'abus de la Sentence de l'Officialité de Paris du 16 Décembre 1684, & purement & ſimplement de la Sentence des Conſuls du 11 Octobre précédent; qu'il plût à la Cour évoquer l'Inſtance pendante en la Prévôté de Vitry-le-François, & enthériner les Lettres de reſciſion par lui obtenues le 24 Novembre 1684, contre tous les Actes de lui exigés par ladite Briet, tant ſous ſon nom, que du nommé Boloren, & autres, & les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient auparavant iceux; & en conſéquence, il fût dit qu'il a été mal, nullement procédé, ordonné, diſpenſé & célébré pour raiſon du prétendu Mariage; que icelui ſeroit déclaré non-valablement contracté, & tous les billets & promeſſes nuls & de nul effet; que ledit Forbi ſeroit déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence des Conſuls, & renvoyé des demandes contre lui formées à Vitry-le-François, & ladite Briet & ſes complices ſolidairement condamnés aux dommages & intérêts, & dépens dudit Forbi, ſauf au Procureur Général du Roi à prendre plus amples concluſions pour l'intérêt public, ſans préjudice audit Forbi de ſes autres droits & actions. La Requête du treize dudit mois de Juillet 1695, dudit Louis Forbi, à ce qu'en conſéquence des Lettres de relief d'appel par lui, entant que beſoin ſeroit, obtenues ſur l'appel par lui interjetté, & qu'il interjettoit comme d'abus en adhérant à ſes premieres appellations, tant de la Sentence rendue en l'Officialité de Paris, le 16 Décembre 1684, que de la prétendue célébration de Mariage d'entre leſdits Nicolas Forbi & Barbe Briet, fait en l'Egliſe de Saint Euſtache le 17 Janvier 1685, que de tout ce qui a ſuivi, & en conſéquence ladite célébration de Mariage fût déclarée abuſive, enſemble ce qui avoit pré-

cédé, & ladite Briet condamnée aux dommages & intérêts dudit Louis Forbi, sauf au Procureur-Général du Roi à prendre telles conclusions qu'il aviseroit, sans préjudice audit Forbi de tous ses autres droits & actions; défenses du 5 Février 1695 de ladite Briet contre les Lettres de rescision dudit Nicolas Forbi. Arrêt du onze Août audit an, par lequel sur les Appellations, les Parties auront été appointées au Conseil, & sur les Lettres en droit & joint. Autre Arrêt du 7 Décembre 1696, par lequel sur les mêmes Lettres, les Parties auroient été appointées en droit & joint; & Acte à ladite Briet, de ce que pour défenses, écritures & productions, elle employoit ce qu'elle avoit produit en l'Instance. Autre Arrêt du 11 Février 1697, par lequel ledit Nicolas Forbi auroit été reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt par défaut du 7 Septembre 1696, & en conséquence auroit été ordonné que l'Arrêt du onze Août 1695, seroit exécuté selon sa forme & teneur, si fait n'a été, dépens réservés. Causes d'appel comme d'abus du 29 Mars 1695, servant aussi d'avertissement dudit Louis Forbi, contenant ses conclusions, à ce que sans s'arrêter à la Requête de ladite Briet du quinze Juillet 1694, ayant égard au faux, il fût dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement ordonné, dispensé & célébré, & en conséquence, que défenses seroient faites à ladite Briet de se dire femme de Nicolas Forbi, & qu'elle seroit condamnée aux dommages & intérêts dudit Forbi, & aux dépens; moyens d'abus servant aussi d'avertissement du 12 Janvier 1696, dudit Nicolas Forbi, contenant aussi ses conclusions à ce qu'il soit dit qu'il a été mal, nullement & abusivement ordonné, dispensé & célébré, & en conséquence entant que besoin seroit, ayant égard aux Lettres de rescision par lui obtenues le 24 Novembre 1694, les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles étoient avant le prétendu billet de change de mille deux cent livres du quatre Juillet 1684, & signé par ledit Nicolas Forbi au profit de ladite Briet, sous le nom de Bolören, par ledit Forbi le sept Septembre ensuivant, la promesse de Mariage, sous peine de trois mille livres par lui faite au profit de ladite Briet, le 28 Décembre 1684, & les articles de Mariage du cinq Janvier 1685, reconnus pardevant Notaires le dix-sept dudit mois, en ce qu'ils contiennent Quittance de la somme de vingt-cinq mille livres, & en conséquence sur l'appel de la Sentence des Consuls du 11 Octobre 1684, l'appellation & ce fût mise au néant, émendant, ledit Nicolas Forbi fût déchargé des condamnations portées par ladite Sentence, de la restitution de ladite somme de vingt-cinq mille livres, & du payement des sommes de deux cent cinquante-trois livres, de celles de mille deux cent livres & de trois mille livres, & la condamner aux dommages, intérêts & dépens. Réponses aux causes d'appel comme d'abus de ladite Briet, du 4 Avril 1696, aux moyens d'abus & d'appel desdits Louis & Nicolas Forbi. Productions des Parties, & contredits par elles respectivement fournis les 11, 12 Juillet & 3 Août, ceux de ladite Briet, servants de

1695.

1695. salvations. Plainte du 13 Septembre 1685, faite par Requête au Prévôt de Vitry-le-François, par le Procureur du Roi audit Siége, de la vie scandaleuse de nombre de femmes & filles, au bas de laquelle est la permission d'informer, dudit Juge; Information du même jour & jours suivants, faite par ledit Prévôt. Arrêt du 13 Mars 1697, par lequel auroit été ordonné que la procédure extraordinaire faite en ladite Prévôté de Vitry-le-François contre ladite Barbe Briet, demeureroit jointe à l'Instance d'entre les Parties, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, dépens réservés. Requête du 17 Mai 1696. de ladite Briet, à ce qu'elle fût reçue opposante en adhérant à ses premieres appellations de la Plainte, permission d'informer, information, Décret de prise-de-corps contre elle décerné par le Prévôt de Vitry, le vingt Septembre 1685, & de ce qui s'en est ensuivi, ce faisant procédant au Jugement de l'Instance, en mettant l'appellation & ce au néant, & en déchargeant ladite Briet de la calomnieuse accusation contre elle faite, lesdits Forbi pere & fils fussent condamnés en ses dommages & intérêts, & lui adjuger au surplus ses autres conclusions avec dépens, & lui donner acte de ce que pour causes d'appel, écritures & productions, elle employoit le contenu en sa Requête, au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant acte de l'emploi, seroient les Intimés tenus de fournir de réponses, écrire, produire dans trois jours, & joint. Requêtes des treize, quatorze Juillet, sept, neuf, treize & quatorze Août 1696. desdits Louis & Nicolas Forbi employées pour réponses à causes d'appel, écritures, productions & contredits, suivant ladite Ordonnance. La Requête du vingt-trois Mars 1697, dudit Louis Forbi, à ce qu'en tant que besoin est ou seroit, il fût ordonné que sur ses demandes des... & treize Juillet 1695, & autres, que ledit Louis Forbi auroit formées sur toutes les contestations des Parties, & non réglées par Arrêt du onze Août 1695, les Parties demeureroient appointées en droit sur icelles, à écrire & produire, & joint à l'appel comme d'abus, & acte audit Forbi, de ce que pour écritures & productions sur lesdites demandes & incidents en dépendants, il employoit ce qu'il avoit écrit & produit en l'Instance, au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour par laquelle les Parties auroient été appointées en droit & joint, & acte de l'emploi. Requête du deux Avril audit an, de ladire Barbe Briet, employée pour écritures & productions, suivant ladite Ordonnance. Acte d'inscription de faux du treize Juillet 1695, formée au Greffe de la Cour par ledit Louis Forbi contre le prétendu Acte de célébration de Mariage dudit Nicolas Forbi son fils, & ladite Briet, en l'Eglise de S. Eustache le dix-sept Janvier 1685, en ce que dans icelui il est énoncé un prétendu consentement donné par ledit Louis Forbi. Requête du quinze dudit mois de Juillet de ladite Briet, à ce qu'en conséquence de sa déclaration qu'elle n'avoit point & n'avoit point eu le consentement représenté par ledit Nicolas Forbi & par lui retiré, elle fût reçue opposante à l'inscrip-

tion de faux formée par ledit Louis Forbi contre ledit Acte de célébration de ſon Mariage avec ledit Nicolas Forbi du dix-ſept Janvier 1685 ; faiſant droit ſur ladite oppoſition, la procédure fût déclarée nulle, & ledit Louis Forbi débouté de ſa demande à fin d'inſcription en faux, & ordonner qu'il ſeroit paſſé outre au Jugement de l'appel comme d'abus, & le condamner en l'amende & aux dépens. Arrêt du dix-huit dudit mois de Juillet, par lequel l'oppoſition de ladite Briet portée par ſadite Requête, auroit été jointe aux appellations, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Requête du vingt-deux dudit mois de Juillet, dudit Louis Forbi, contenant ſes concluſions, à ce qu'ayant égard au faux, il fût dit qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement ordonné, diſpenſé & célébré, & en conſéquence que défenſes ſeroient faites à ladite Briet de prendre la qualité de femme dudit Nicolas Forbi, & la condamner aux dommages & intérêts dudit Louis Forbi, & en tous les dépens, ſauf au Procureur-Général du Roi de prendre telles autres concluſions qu'il aviſeroit, ladite Requête dudit Louis Forbi du vingt-trois Mars dernier, à fin de Réglement ſur toutes ſes demandes & concluſions ; la Requête du deux Avril enſuivant, de ladite Briet, employée pour ſatisfaire à l'Ordonnance au bas de ladite Requête du vingt-trois Mars. Production nouvelle dudit Louis Forbi, par Requête du treize Juillet 1696. Sommation de la contredire par ladite Briet. Deux productions nouvelles deſdits Louis & Nicolas Forbi, par Requêtes des quatorze Juillet & ſix Août audit an. Requête du douze Décembre enſuivant, employée pour contredits contre icelle. Production nouvelle de ladite Briet, par Requête du douze Mars 1697. Requêtes des dix-huit & dix-neuf dudit mois, deſdits Louis & Nicolas Forbi, employées pour contredits. Requête du deux Avril, de ladite Briet, employée pour ſalvations. Sommation à ladite Briet, de ſatisfaire à tous les Réglements intervenus en l'Inſtance, & ſuivant iceux, fournir de réponſes à cauſes d'appel, produire & contredire ; Concluſions du Procureur-Général du Roi, tout joint & conſidéré : 1695.

LA COUR, faiſant droit ſur le tout, en tant que touche les appellations comme d'abus, ſans s'arrêter à la Requête de ladite Briet du quinze Juillet mil ſix cent quatre-vingt-quinze, ayant aucunement égard au faux, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement ordonné, diſpenſé & célébré, & en conſéquence fait défenſes à ladite Briet de ſe dire femme dudit Nicolas Forbi ; & ayant auſſi aucunement égard aux Lettres de reſciſion dudit Nicolas Forbi, a remis les Parties en l'état qu'elles étoient avant le Billet du quatre Juillet mil ſix cent quatre-vingt-quatre, de la ſomme de mille deux cent livres, la promeſſe du vingt Décembre enſuivant, de trois mille livres, & les Articles de Mariages & actes de reconnoiſſance faits en conſéquence, des cinq & vingt-ſept Janvier mil ſix cent quatre-vingt-cinq ; ce faiſant, a déchargé ledit

1695. Nicolas Forbi du payement desdites sommes de mille deux cent livres, trois mille livres, & vingt-cinq mille livres portées par lesdits Articles de Mariage. Et sur les appellations simples interjettées tant par ledit Nicolas Forbi de la Sentence des Juge & Consuls, du douze Octobre mil six cent quatre-vingt-quatre, que par ladite Briet de la procédure contre elle faite par le Prévôt de Vitry, a mis & met lesdites appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, & que l'amende consignée par ledit Louis Forbi, pour le faux, lui sera rendue; condamne lesdits Nicolas Forbi & Briet aumôner au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, chacun la somme de cent livres, & en chacun une amende de douze livres, & ladite Briet aux trois quarts de tous les dépens envers lesdits Louis & Nicolas Forbi, l'autre quart compensé. Fait ce neuf May mil six cent quatre-vingt-dix-sept.

1696.

XXXVII. PLAIDOYER.

PRONONCÉ en deux Audiences, la derniere du 10 JANVIER 1696.

Dans la Cauſe de M. le Prince de CONTY, & de Madame la Ducheſſe de NEMOURS,

SUR l'Appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui ordonnoit une preuve par Témoins ſur le temps où avoit commencé la démence de M. l'Abbé d'Orléans, dernier mâle de la Maiſon de Longueville.

1°. *Si la caducité de l'Inſtitution emporte la caducité d'une Subſtitution conçue en termes de prieres, & purement fidei-commiſſaire ?*

2°. *Si la Clauſe Codicillaire ſoutient dans ce cas, la Subſtitution fidei-commiſſaire ?*

3°. *Si l'Auteur de cette Subſtitution ayant fait un ſecond Teſtament qui changeoit la diſpoſition du premier, une Donation & pluſieurs autres Actes, & ayant été interdit ſix mois après, pour démence, on peut admettre la preuve par Témoins du fait que la démence étoit commencée dans le temps de ce dernier Teſtament & de ces Actes ?*

PREMIERE AUDIENCE.

L'ÉCLAT extérieur qui environne cette Cauſe, les grands noms des Parties qui attendent en ſuſpens le Jugement que vous devez prononcer, & tout ce qui attire aujourd'hui l'attention, les vœux, le concours du Public ; c'eſt ce que la ſévérité de notre Miniſtere nous ordonne d'oublier en commençant ce Diſcours.

1696. Quelque reſpect que nous ayons pour les Parties, nous ne craindrons point de dire d'abord, que nous ne devons plus enviſager ici ni la perſonne d'un Prince dans lequel nous honorons avec toute l'Europe, la valeur, la vertu, & le Sang de nos Rois, ni l'héritiere des biens de la Maiſon de Longueville, qui ſemble apporter ici la faveur de ce nom ſi précieux à la France; & pour éviter l'écueil également dangereux d'une prévention favorable ou contraire à l'une ou à l'autre des Parties, nous ne pouvons les conſidérer aujourd'hui, que comme la Juſtice elle-même les conſidere.

Dépouillés en ſa préſence, de ces avantages extérieurs, ils viennent dépoſer à ſes pieds l'éclat de leur Dignité. Ils ſoumettent toute leur Grandeur à l'empire de la Loi, pour attendre de ſes Oracles la certitude de leur deſtinée.

Laiſſons donc à ceux qui ont le bonheur de pouvoir être ſimples ſpectateurs d'un ſi illuſtre différend, le plaiſir de remarquer qu'une Cauſe particuliere ſemble être devenue une Cauſe publique; que l'intérêt d'un ſeul eſt regardé comme l'intérêt de tous; & que ſi les Jugements ſont partagés, au moins les vœux & les ſouhaits ſe réuniſſent.

Pour Nous, nous oſons dire qu'un intérêt encore plus grand & plus élevé, attache aujourd'hui toute notre application. C'eſt celui que le Public doit prendre à la déciſion d'une Cauſe dans laquelle les Loix ſemblent oppoſées les unes aux autres; où la volonté du Teſtateur eſt combattue par une volonté contraire; où ſa ſageſſe & ſa démence paroiſſent également vraiſemblables; où la faveur des héritiers teſtamentaires eſt balancée par celle des héritiers du ſang: & pour dire encore quelque choſe de plus, où il s'agit de chercher, de découvrir, d'établir les principes ſolides de la certitude humaine, par leſquels on peut confirmer pour toujours le véritable état des morts, & aſſurer après eux, l'exécution de leurs ſages volontés.

Le Fait qui ſert de fondement à ces queſtions différentes, eſt une des principales & des plus importantes Parties de cette Cauſe.

HENRI D'ORLEANS, Duc de Longueville, a été marié deux fois, & deux fois il a eu l'honneur de renouveller les anciennes alliances de la Maiſon de Longueville avec le Sang auguſte de nos Rois. 1696.

Madame DE NEMOURS doit la naiſſance au premier Mariage; & le ſecond fut ſuivi de celle de deux enfants, ſeules & dernieres eſpérances d'une Race illuſtre, qui juſque-là avoit donné à l'Etat preſque autant de Grands Hommes qu'elle avoit produit de Sujets.

JEAN-LOUIS-CHARLES D'ORLEANS, dont les Teſtaments ſervent de matiere à la conteſtation que vous avez à décider, étoit l'aîné. Il vint au monde le 10 Janvier 1646. Ainſi le 12 Janvier de l'année 1671, fut le terme de ſa minorité & preſque de ſa vie civile, puiſque toutes les Parties conviennent que quelques mois après il mourut en quelque maniere, & à lui-même & à ſa famille, par une démence qui ne finit qu'avec ſa vie naturelle.

CHARLES-PARIS D'ORLEANS, Comte de Saint-Pol, ſon frere, plus jeune de deux ans, auroit été Majeur en l'année 1673, ſi une mort prématurée ne l'eût enlevé à la fleur de ſon âge.

Vous vous ſouvenez encore, MESSIEURS, des différents portraits que l'une & l'autre Partie vous ont tracés du caractère de ces deux freres.

Partagés, ou pour mieux dire, oppoſés ſur les autres faits, ils ſe ſont réunis dans celui-ci, & l'on vous a fait obſerver de part & d'autre :

Que M. l'Abbé d'Orléans avoit reçu de la Nature les inclinations ſi peu convenables à la grandeur de ſa naiſſance, qu'il ſemble qu'elle eût voulu préparer ſa famille au malheur qui devoit lui arriver dans la ſuite. La foibleſſe de ſon eſprit répondoit à celle de ſon tempérament : né pour obéir plutôt que pour commander, incapable de concevoir des vûes proportionnées à l'élévation de ſon état, une avarice indigne de ſon rang, une légereté naturelle qui le portoit à changer continuellement de lieu & de demeure, ſans autre attrait que celui du changement, ont été les deux plus fortes paſſions

qu'il a fait paroître pendant tout le cours de sa vie raisonnable.

1696. M. le Comte de Saint-Pol au contraire, véritablement digne de porter le nom de Longueville, né avec toutes les grandes qualités qui avoient éclaté dans les Héros de sa Race, sembloit faire revivre en lui le fameux Comte de Dunois, dont la mémoire durera autant que la Monarchie.

Il semble même que M. l'Abbé d'Orléans ait vu sans jalousie cette extrême différence que le mérite mettoit entre lui & M. le Comte de Saint-Pol, & que se rendant justice à lui-même, il ait cherché le premier à réparer par ses libéralités, l'injure que la Nature avoit faite à M. le Comte de Saint-Pol, en lui refusant le nom & la qualité d'aîné.

A peine l'âge & la raison l'eurent rendu maître de sa liberté, qu'il voulut en faire un sacrifice à Dieu, en s'engageant dans la Profession Religieuse.

Il entra, du vivant de M. le Duc de Longueville, son pere, dans le Noviciat des Jésuites; & s'il en sortit après sa mort, il semble qu'il conserva toujours le desir de renoncer aux engagements du siécle, & de chercher dans l'état d'un simple Ecclésiastique, un genre de vie plus conforme à l'obscurité de ses inclinations.

Ses voyages continuels, ou d'autres raisons qui nous sont inconnues, suspendirent pendant quelques années l'exécution de ce dessein.

Sans entreprendre ici de faire une relation exacte de toutes ses courses, nous croyons qu'il suffit de remarquer qu'il passa près de trois années entieres à voyager au-dedans & au-dehors du Royaume, arrêtant lui-même les comptes de sa dépense, signant les Ordonnances, & vivant avec une œconomie qu'on auroit de la peine à concevoir dans une personne de son Rang, si les comptes que l'on rapporte encore aujourd'hui, n'en rendoient un témoignage irréprochable.

Ce fut dans le cours de ses premiers voyages, qu'à l'âge de vingt-deux ans il commença à donner des marques, ou du peu d'attachement qu'il avoit pour les Dignités temporelles, ou de la grande affection qu'il avoit pour M. le Comte de Saint-Pol.

Il va à Neufchâtel avec lui, & le 21 Mars 1668, dans l'assemblée de ses principaux Officiers, il renonce volontairement au plus éclatant de ses titres, & se dépouille de la qualité de Comte Souverain de Neufchâtel & de Valengin, pour en revêtir M. le Comte de Saint-Pol. 1696.

Il explique lui-même les motifs qui l'engagent à faire cette donation. L'estime qu'il avoit pour M. le Comte de Saint-Pol, dans lequel il trouvoit toutes les grandes qualités qui pouvoient soutenir l'éclat de sa Maison; l'affection qu'il avoit pour ses Sujets de Neufchâtel, qu'il espéroit de rendre heureux en leur donnant un Souverain capable d'imiter les grands exemples de ses Ancêtres, & de maintenir son Etat dans sa premiere dignité.

C'est ainsi, & presque dans les mêmes termes, qu'il marque les raisons de son choix. Il ajoute qu'il y a déja plusieurs années qu'il avoit formé ce dessein *auquel il n'a trouvé d'opposition que dans sa propre Famille.*

La seule condition qu'il impose à sa libéralité, est le droit de retour qu'il stipule en sa faveur, en cas que M. le Comte de Saint-Pol vienne à décéder avant lui, sans enfants.

Cette premiere donation est suivie deux jours après, d'une seconde, qu'on ne peut considérer que comme la suite & l'exécution de la premiere.

Afin de marquer encore mieux qu'il ne regardoit le Comté de Neufchâtel que comme un bien qui ne lui appartenoit plus, il donne à M. le Comte de Saint-Pol par donation entre-vifs, tout ce qui pouvoit lui être dû, à quelque titre que ce pût être, en qualité de Seigneur Souverain de Neufchâtel.

Enfin, le même jour il trouve que sa libéralité se renfermeroit dans des bornes trop étroites, si elle ne s'étendoit pas au-delà du Comté de Neufchâtel; & dans cette pensée il fait une donation à cause de mort, à M. le Comte de Saint-Pol, qui comprend généralement tous ses meubles & tous ses effets mobiliers, sans rien réserver ni excepter.

Et comme cette donation devoit avoir son effet dans le Royaume, M. l'Abbé d'Orléans y déclare expressément, que

1696. le motif qui le détermine à le faire, eſt le deſir qu'il a *de donner à M. le Comte de Saint-Pol plus de moyens de pouvoir continuer à rendre ſervice au Roi & à l'Etat, ſuivant les bonnes intentions qu'il en a, & qu'il y eſt obligé par les engagements de ſa Naiſſance.*

Les conditions ſous leſquelles cette donation eſt faite, marquent que l'intention du Donateur étoit de faire une eſpece de Teſtament. Il y parle du lieu de ſa Sépulture, & il y regle les cérémonies de ſes funérailles. Il charge ſon Donataire de payer pluſieurs penſions viageres à quelques perſonnes de ſa Maiſon. Il déclare enfin que cette diſpoſition eſt ſa derniere volonté; qu'il révoque tous autres Teſtaments qu'il pourroit avoir faits : & pour aſſurer encore plus l'exécution de cet acte, il y ajoute une eſpece de clauſe codicillaire, par laquelle il veut que *la préſente donation à cauſe de mort, vaille par cette maniere, & par toute autre meilleure forme qu'elle peut & doit valoir & ſubſiſter par droit.*

Non content d'avoir rendu M. le Comte de Saint-Pol maître de Neufchâtel, & de lui avoir donné tous ſes effets mobiliers, il voulut lui aſſurer le titre de ſon héritier par un Teſtament revêtu de toutes les ſolemnités que les Loix Romaines ont introduites.

Après avoir parcouru, en revenant de Neufchâtel, la Bourgogne & la Provence, il revient à Lyon, & il y arrive vers le 26 du mois de Septembre 1668.

Nous ignorons quel fut préciſément le ſéjour qu'il y fit, mais ce que nous ſçavons certainement, c'eſt que ce ſéjour n'a pû être que fort court, puiſqu'il n'étoit pas encore arrivé à Lyon le 26 Septembre, & qu'il étoit arrivé à Milan le 18 Octobre ſuivant.

Si l'on retranche de ce temps celui qui eſt néceſſaire pour aller de Lyon à Milan, il ſera aiſé de conclure que M. l'Abbé d'Orléans n'a paſſé tout au plus que huit ou dix jours dans la Ville de Lyon.

C'eſt dans cet intervalle de temps, que le Teſtament qui ſert de fondement aux prétentions de M. le Prince de Conty,

a été fait ; & comme cet acte eſt un des plus importants de ceux que nous avons à examiner dans la ſuite de cette Cauſe, ſouffrez, MESSIEURS, que nous nous attachions ſcrupuleuſement à vous expliquer le temps, le lieu, la forme dans laquelle il eſt paſſé, & les principales diſpoſitions qu'il contient. 1696.

Ce Teſtament eſt fait le premier Octobre de l'année 1668, ſix mois après la donation de Neufchâtel, & celles qui l'accompagnent.

Il eſt fait à Lyon, dans la Maiſon des Prêtres de l'Oratoire.

Il eſt revêtu de toutes les ſolemnités preſcrites par les Loix Romaines, & conſervées par l'uſage des Provinces qui ſe conduiſent par les regles du Droit Ecrit.

C'eſt un Teſtament nuncupatif, c'eſt-à-dire, un Teſtament dicté par le Teſtateur, & ſigné de lui, en préſence de ſept témoins & d'un Notaire.

De ces ſept témoins, il y en a ſix qui ſont Prêtres de l'Oratoire ; le ſeptieme eſt un Eccléſiaſtique qui n'étoit point de cette Congrégation.

Dans la forme, rien ne peut donner atteinte à un acte ſi ſolemnel. C'eſt un fait dont toutes les Parties reconnoiſſent également la vérité.

Que ſi l'on paſſe de la ſolemnité extérieure de l'acte, à la ſubſtance des diſpoſitions qu'il contient, on peut y remarquer d'abord le préambule, dont on a relevé tous les termes pour répandre quelques ſoupçons de ſuggeſtion ſur le premier Teſtament.

On y obſerve qu'une des principales raiſons qui inſpire à M. l'Abbé d'Orléans le deſſein de faire un Teſtament, eſt le deſir qu'il a d'empêcher qu'après ſon *décès & trépas, il n'y ait aucun procès ni différend pour ſa ſucceſſion, entre ſes parents & amis.*

Après avoir rendu compte au Public des raiſons de ſa conduite, il entre dans le détail de ſes diſpoſitions.

Et commençant par régler ce qui regarde ſes funérailles, il défend toutes ſortes de Cérémonies. Il ne veut ni Pompe,

ni Oraiſon funebre : indifférent ſur le lieu de ſa Sépulture, il
1696. deſire que ſon corps ſoit enterré dans la Paroiſſe du lieu où il décédera. Il regle le nombre des Meſſes & la qualité des Prieres qu'il ſouhaite que l'on faſſe dire pour lui, après ſa mort.

Il joint aux diſpoſitions qui concernent ſa Sépulture, quelques legs pieux. Il donne vingt mille livres aux pauvres de ſes Terres, & il laiſſe ſix cent livres de rente pour y faire tous les ans une Miſſion.

Les domeſtiques & les autres perſonnes qui étoient attachés depuis long-temps à ſa maiſon, ſont le troiſiéme objet de ſes ſoins. Il leur legue des penſions viageres. Nous n'obſerverons qu'un ſeul de ces legs. C'eſt celui de dix-huit cent livres de penſion viagere qu'il donne au ſieur le Porquier; & nous l'obſervons, parce que c'eſt de ce legs qu'on s'eſt ſervi pour juſtifier ſa conduite dans le temps du dernier Teſtament.

Ces diſpoſitions ſont ſuivies de deux Inſtitutions différentes, l'une particuliere, l'autre univerſelle.

L'Inſtitution particuliere eſt faite en faveur de Madame de Longueville ſa mere, pour la ſomme de trente mille livres : & pour ſatisfaire à une autre formalité du Droit Ecrit, il inſtitue chacun de ſes parents dont l'omiſſion pourroit nuire à ſon Teſtament, pour la ſomme de cent livres.

L'inſtitution univerſelle eſt compoſée de pluſieurs dégrés.

On peut en diſtinguer juſqu'à quatre.

Le premier eſt l'Inſtitution de M. le Comte de Saint-Pol. Le ſecond comprend les enfants de l'Héritier inſtitué. Dans le troiſiéme, Madame de Longueville eſt appellée au défaut des deux premiers dégrés. Et enfin, le Teſtateur la ſupplie de diſpoſer de ſes biens en faveur de Meſſieurs les Princes de Conty.

Mais puiſque cette clauſe fait une des principales difficultés de la Cauſe, & qu'elle ſert de fondement aux queſtions de Droit qui vous ont été expliquées, nous croyons qu'il eſt de notre devoir de vous la rapporter ici dans toute ſon étendue, ſans y changer aucun des termes eſſentiels.

Et

Et étant l'Inſtitution d'héritier le chef & fondement de tout Teſtament & Ordonnance de derniere volonté, le Teſtateur a fait & inſtitué ſon Héritier univerſel, Charles-Paris d'Orléans, Comte de Saint-Pol ſon frere puîné, & après lui ſes enfants naturels & légitimes, préférant les mâles aux femelles : & venant ledit Seigneur Comte de Saint-Pol à mourir avant ou après ledit Seigneur Teſtateur, ſans enfants naturels & légitimes ; auxdits cas & chacun d'eux ; ledit Seigneur Teſtateur a ſubſtitué & ſubſtitue vulgairement par fideicommis, ladite Dame Anne-Geneviéve de Bourbon ſa très-honorée mere ; la ſuppliant très-humblement de diſpoſer deſdits biens, elle venant à mourir, en faveur de Meſſieurs les Princes de Conty ſes couſins germains. 1696.

Ce ſont les termes dans leſquels & l'Inſtitution & les Subſtitutions ſont conçues. Vous y obſervez, Meſſieurs, les quatre degrés que nous y avons diſtingués ; M. le Comte de Saint-Pol, ſes Enfants, Madame de Longueville, Meſſieurs les Princes de Conty.

Vous y remarquez encore, d'un côté cette ſuite, cette liaiſon, cet enchaînement d'expreſſions, qui fait que, quoiqu'il y ait pluſieurs Inſtitutions & pluſieurs Subſtitutions compriſes dans ces paroles, elles ne compoſent néanmoins qu'une ſeule & même clauſe. Réflexion importante, dont on a prétendu conclure que toutes ces diſpoſitions, quoique différentes dans l'expreſſion, ne l'étoient pas dans la volonté du Teſtateur.

Mais vous avez remarqué en même-temps d'un autre côté, que le Teſtateur change tout-d'un-coup d'expreſſion à l'égard de Meſſieurs les Princes de Conty, & qu'après avoir appellé tous les autres Inſtitués & Subſtitués directement, il n'appelle Meſſieurs les Princes de Conty que par des paroles obliques, indirectes, précaires. Et c'eſt de cette obſervation que Madame de Nemours a conclu, que le Teſtateur a changé à leur égard de volonté, puiſqu'il a changé d'expreſſion.

Enfin, après avoir aſſuré ſon Teſtament par l'Inſtitution d'Héritier, il le confirme par une clauſe codicillaire, conçue dans les termes les plus étendus que le ſtyle des Notaires a pû imaginer.

1696. Il déclare qu'*il veut que ſon Teſtament vaille par droit de Teſtament nuncupatif, & s'il ne vaut ou ne peut valoir par droit de Teſtament, il veut qu'il vaille par droit de Codicille, donation à cauſe de mort, & toute autre diſpoſition de derniere volonté, qui de droit pourra être valable & mieux ſubſiſter.* Et après cette déclaration, il révoque tous les Teſtaments antérieurs, & même la donation faite à Neufchâtel le 23 Mai 1668, par laquelle il donnoit ſes effets mobiliers à M. le Comte de Saint-Pol.

Après vous avoir expliqué la forme & la ſubſtance de ce Teſtament, nous croyons qu'il n'eſt pas inutile d'obſerver que dans le temps même qu'il fut fait, le Teſtateur en leva une expédition qu'il remit, à ce que l'on prétend, entre les mains de Madame la Princeſſe de Conty. On ajoute qu'il y joignit le projet de ce même Teſtament, écrit de ſa main, dans lequel on voit encore aujourd'hui le plan des principales diſpoſitions qu'il contient.

Ce papier preſque conſumé par la longueur du temps, a été répréſenté & reconnu aux Requêtes du Palais.

Il eſt entiérement écrit de la main de M. de Longueville, qui lui a donné le titre *de ſes Réſolutions ſur ſon Teſtament.*

Une partie de l'écriture eſt effacée par le temps. Il y a outre cela deux lignes qu'on a effacées avec de l'encre ; mais dans ce qui reſte, on ne laiſſe pas de remarquer encore des fragments aſſez longs, pour faire connoître que le Teſtament & le projet s'accordent parfaitement enſemble.

On y trouve la principale clauſe, c'eſt-à-dire, celle de l'Inſtitution & des Subſtitutions, conçue en termes ſimples, tels que M. de Longueville pouvoit & devoit les ſçavoir ; mais termes énergiques, qui comprennent en ſubſtance tout ce que le Notaire n'a fait qu'étendre & revêtir des termes de ſon art. Et dans ce projet, Meſſieurs les Princes de Conty ſont appellés par les mêmes termes de Prieres qui ſe trouvent auſſi dans le Teſtament. La ſeule clauſe codicillaire manque dans cet Ecrit.

Auſſitôt après ce Teſtament, M. l'Abbé d'Orléans part de

Lyon, arrive à Milan le 15, & traverſe une partie de l'Italie, auſſi peu occupé du ſoin de ſa Dignité dans les Pays Etrangers, qu'il l'étoit en France. Il paroît que dans ce temps-là même il vouloit faire oublier juſqu'à ſon nom, puiſqu'il le quittoit pour prendre celui d'une Terre de la Maiſon de Longueville. 1696.

L'année 1668 acheva de s'écouler pendant le cours de ſes voyages.

L'année ſuivante n'eſt remarquable dans la Cauſe, que par un ſeul fait, dont on ſe ſert comme d'un point fixe qui diſſipe tous les ſoupçons que l'on pourroit répandre ſur l'état de M. l'Abbé d'Orléans en 1668, & qui établit invinciblement la preuve de ſa ſageſſe.

Il paſſa une partie de cette année à Rome, & ce fut-là qu'il réſolut d'exécuter le deſſein qu'il avoit apparemment conçu depuis long-temps, d'entrer dans les Ordres Sacrés.

Madame de Longueville fut avertie de ce deſſein; & ſoit que ſa piété lui perſuadât que le caractere d'eſprit de M. l'Abbé d'Orléans n'étoit pas aſſez élevé pour pouvoir jamais aſpirer dignement aux fonctions redoutables du Sacerdoce, ſoit qu'elle eût d'autres raiſons qui n'ont point été expliquées, il eſt certain qu'au mois d'Octobre 1669, elle fit ſignifier à M. l'Archevêque de Paris qu'elle proteſtoit formellement contre tous les Dimiſſoires qu'on pourroit avoir ſurpris de lui pour M. l'Abbé d'Orléans, & qu'en cas qu'il n'en eût point encore accordé, elle s'y oppoſoit entre ſes mains, pour les raiſons qu'elle expliqueroit dans la ſuite.

Cette oppoſition fut formée trop tard. Le Dimiſſoire étoit déja expédié; & ſur la foi de cet acte, en vertu d'une diſpenſe du Pape, M. l'Abbé d'Orléans reçut en moins de trois ſemaines tous les Ordres Sacrés, & fut enfin ordonné Prêtre au mois de Décembre 1669.

Agé de vingt-quatre ans, & revêtu du Sacerdoce, il n'étoit pas encore émancipé, & ce ne fut qu'au mois de Juillet 1670, que la famille fut aſſemblée pour donner ſon avis ſur

son émancipation, & sur celle de M. le Comte de Saint-Pol,
1696. âgé pour lors de vingt-deux ans.

Les Parents illustres auxquels ils avoient l'honneur d'appartenir, les jugerent tous deux capables d'administrer leurs revenus sous l'autorité de Me Issaly, Avocat en la Cour, qui fut nommé leur Curateur.

Et le 22 Juillet 1670, l'avis des Parents fut homologué par Arrêt de la Cour.

Cet Arrêt est une époque inviolable dans la Cause, que l'une & l'autre partie respectent également.

Jusque-là la sagesse de M. l'Abbé d'Orléans n'est pas moins constante par le suffrage de la famille, que par l'autorité de la Cour.

Mais on prétend que la Nature lui ôta bientôt cette liberté que sa famille lui avoit donnée, pour le réduire à la plus triste & à la plus dure de toutes les servitudes.

Nous n'avons garde d'entrer dès-à-présent dans l'examen de ce fait important; & si nous en parlons, ce n'est que pour marquer le moment fatal où tous les faits, qui jusqu'alors paroissent assez certains, commencent à devenir douteux & obscurs entre les Parties.

Et pour ne point pénétrer avant le temps, dans cette obscurité, nous nous renfermerons à présent dans une explication simple & abrégée de ces faits, tels qu'ils sont écrits dans les actes dont les deux Parties se servent également.

L'émancipation donnoit à M. l'Abbé d'Orléans la libre administration de ses revenus, mais elle ne pouvoit s'étendre jusqu'à lui donner le pouvoir d'aliéner ses immeubles.

Cependant il n'avoit presque que ce moyen pour se libérer à l'égard de Madame de Longueville.

Il étoit constant que par une Transaction passée dès l'année 1664 entre Madame de Longueville & M. le Duc de Retz, comme subrogé-tuteur de Messieurs ses enfants, tous les droits qu'elle pouvoit exercer contre eux, avoient été liquidés & fixés à la somme de neuf cent cinquante mille livres.

Elle offrit de prendre des Terres en payement, & la Mino-

rité de Meſſieurs de Longueville ne leur permettoit pas de faire cette aliénation ſans être autoriſés par un avis de Parents. 1696.

Ils furent aſſemblés le 26 Août 1670, & tous unanimement approuvérent la propoſition qui leur fut faite d'abandonner quelques unes des Terres de la Maiſon de Longueville, pour éteindre une dette auſſi favorable que légitime.

M. l'Abbé d'Orléans demanda lui-même l'homologation de cet avis, & la Cour par ſon Arrêt du 2 Septembre 1670, lui permit de tranſiger avec Madame de Longueville ſous les conditions portées par l'avis des Parents.

Il ſemble qu'on ait voulu d'abord exécuter promptement cet Arrêt, & nous voyons que l'on nomma des Experts pour faire l'eſtimation des Terres qu'on devoit abandonner à Madame de Longueville.

Mais ſoit que l'on ait trouvé dans la ſuite quelques difficultés imprévues dans cette eſtimation, ſoit que l'on ait jugé plus à propos de différer l'exécution de ce deſſein juſqu'à la Majorité de M. l'Abbé d'Orléans, qui n'étoit éloignée que de cinq mois, il paroît que ces premiers projets ſont demeurés en ſuſpens juſqu'au mois de Janvier 1671.

Si l'on veut entrer dans le détail de la conduite de M. l'Abbé d'Orléans pendant ce temps-là, c'eſt-à-dire depuis ſon émancipation juſqu'à ſa Majorité, il n'eſt pas inutile d'obſerver d'abord, que pendant qu'on obtenoit en la Cour l'Arrêt qui lui permet de tranſiger avec Madame de Longueville, ſuivant l'avis des Parents, il étoit déja parti de Paris le 30 Août précédent.

Ne cherchons point encore ici les raiſons & les motifs de ce départ. Que ce ſoit, ſi l'on veut, un effet de ſa légéreté naturelle, ou une ſage précaution de ſa famille, c'eſt ce que nous examinerons dans la ſuite. C'eſt toujours un fait certain qu'il partit de Paris le 30 Août 1670.

C'eſt dans le cours de ce voyage qu'on prétend que ſont arrivés la plûpart de ces faits qui vous ont été expliqués, ſans les articuler préciſément. C'eſt dans ce temps qu'on ſou-

tient qu'il a commencé à donner de triſtes mais d'infaillibles
1696. préſages du malheur qui lui eſt arrivé dans la ſuite, ou pour mieux dire, c'eſt-là qu'on l'accuſe d'avoir donné des preuves trop ſenſibles de ſon imbécillité.

Si nous le ſuivons exactement dans le cours de ſes voyages, nous le voyons aller d'abord de Paris à Orléans, accompagné de quelques Gentilshommes & d'un petit nombre de domeſtiques.

Il part dans le carroſſe d'Orléans qu'il avoit pris tout entier pour lui & pour ceux qui l'accompagnoient.

Il arrive le 30 Août à Orléans : il y demeure juſqu'au neuf Septembre, dans une hôtellerie où ſa dépenſe ne monte qu'à quarante ſols par jour pour lui ſeul.

Le 9 Septembre il va par eau à Tours, de Tours à Angers, & d'Angers à Nantes ; & dans toutes ces Villes différentes, ſa dépenſe eſt toujours proportionnée à celle qu'il avoit faite à Orléans.

Le 14 Novembre, après avoir employé plus de deux mois à parcourir les Provinces qui ſont ſituées le long du cours de la riviere de Loire, il paroît qu'il prit la réſolution de revenir à Paris.

Il loue le carroſſe d'Angers, & ſuit ſa route ordinaire juſqu'à une journée de Paris, c'eſt-à-dire, juſqu'au gué de Loré, village ſitué à une demie journée de Chartres.

Il y trouve un Valet de Pied de M. le Comte de Saint-Pol, & il prend auſſitôt la réſolution de quitter le carroſſe d'Angers & de retourner à Orléans.

Quelle fut la cauſe d'un changement ſi ſubit ? L'attribuera-t'on à un égarement d'eſprit, à un emportement ſoudain dont perſonne n'a pu empêcher l'effet ? Croira-t-on, plutôt, que les nouvelles que M. l'Abbé d'Orléans reçut alors de Paris, le porterent à prendre une réſolution ſi peu attendue ? C'eſt ce que nous ignorons abſolument, & qu'on ne peut découvrir que par conjectures.

Suivons M. l'Abbé d'Orléans dans ce retour imprévu, & voyons quelles ont été ſes démarches.

Il loue trois chevaux & trois ſelles au Gué de Loré, ſuivi de deux domeſtiques ſeulement ; il arrive le ſecond jour par un chemin de traverſe à Orléans. 1696.

Le reſte de ſes domeſtiques continue ſa route juſqu'à Paris, & ne revient le trouver que long-temps après.

Pour lui nous voyons par les Comptes de ſa dépenſe, qu'il demeure depuis le vingt Novembre juſqu'au vingt-neuf Décembre, c'eſt-à-dire, l'eſpace de trente-neuf jours à Orléans dans une hôtellerie, à quarante ſols par jour.

Dalmont ſon Ecuyer, & ſes autres Officiers, viennent l'y trouver à la fin du mois de Décembre. Dalmont le quitte le vingt-neuf pour retourner à Paris, & le même jour M. l'Abbé d'Orléans s'embarque une ſeconde fois ſur la Loire pour revoir encore une fois la Ville de Tours ; & enfin, après y avoir demeuré quelques jours, il reprend la route de Paris, & plus conſtant cette ſeconde fois que la premiere, il y arrive le 15 Janvier de l'année 1671, étant Majeur ſeulement de trois jours.

Il y a demeuré depuis le 15 Janvier juſqu'au 6 Mars ſuivant, c'eſt-à-dire, près de deux mois ; & c'eſt dans cet intervalle de temps qu'il a fait tous les Actes qui vous ont été expliqués avec tant d'étendue.

Le premier de ces Actes eſt du 16 Janvier, c'eſt-à-dire, le lendemain de ſon arrivée. Le dernier eſt du 3 Mars, c'eſt-à-dire, deux jours avant ſon départ.

Ce premier Acte ne peut être conſidéré que comme l'exécution de ce qui avoit été propoſé dès le mois d'Août précédent pour le payement des conventions de Madame de Longueville.

Sa Majorité ſurvenue depuis ce temps, abrégeoit une partie des formalités qui auroient été néceſſaires pour aliéner le bien d'un Mineur.

Ce n'eſt plus comme autoriſé par un avis de Parents qu'il traite avec Madame de Longueville. Sa qualité de Majeur le mettoit dans la poſſeſſion d'une liberté parfaite. Non-ſeulement il traîte pour lui-même ; il parle pour M. le Comte de

Saint-Pol ; il agit, il ſtipule pour lui, & promet de le faire
1696. ratifier auſſi-tôt qu'il ſera devenu Majeur.

Diſpenſé par ſa Majorité, d'attendre les longueurs d'une eſtimation, inſtruit par lui-même de la valeur des Terres, il en fixe le prix de concert avec Madame de Longueville ; & parce que ce prix n'étoit pas aſſez conſidérable pour tenir lieu de la ſomme de neuf cent cinquante mille livres, il s'engage à payerle ſurplus, & dès le temps même du Contrat il promet de donner quarante mille livres d'argent comptant à Madame de Longueville.

Cet Acte eſt paſſé le lendemain de l'arrivée de M. l'Abbé d'Orléans, avant midi.

A peine fut-il ſigné, qu'on commença à l'exécuter, en empruntant de M. Voiſin la ſomme de quarante mille livres, par trois Contrats de conſtitution paſſés le 20 Janvier 1671, par M. l'Abbé d'Orleans, tant en ſon nom qu'au nom de M. le Comte de Saint-Pol.

Le 31 Janvier ſuivant, il paſſe un autre Acte auſſi important que ceux que nous venons de vous expliquer, par rapport aux inductions que l'on tire.

Tout eſt conſidérable dans cet Acte ; les Perſonnes, le lieu, le Notaire, le temps, l'exécution.

Ceux qui le paſſent, ſont, d'un côté M. le Prince de Condé, alors Duc d'Anguien, comme porteur de la procuration ſpéciale de M. le Prince de Condé ſon pere ; & de l'autre M. l'Abbé d'Orléans, qui s'engage tant pour lui que pour M. le Comte de Saint-Pol.

Le lieu où il eſt paſſé eſt l'Hôtel de Condé, & le Notaire qui en conſerve la Minute, eſt celui de la Maiſon de Longueville.

Le temps eſt le 31 Janvier, & la procuration tranſcrite au bas du projet de ce Contrat, auquel on n'a rien changé, eſt du 15 Janvier 1671, jour de l'arrivée de M. l'Abbé d'Orléans.

Enfin, l'effet & l'exécution de cet Acte ont été de donner à MM. de Longueville en payement des intérêts de la Dot de Madame de Longueville, la Baronnie de Neſle pour la

ſomme

ſomme de cent ſoixante-dix mille livres, & cette Terre eſt à préſent poſſédée par M. le Prince de Conty, auquel elle a été vendue par Madame de Longueville, pendant la Curatelle de M. l'Abbé d'Orleans, pour la ſomme de cent dix mille livres. 1696.

La Donation & le Teſtament qui ſont la principale difficulté de cette Cauſe, ſuivent de près ce dernier Acte. Il n'y a que trois ſemaines d'intervalle.

Cet Acte eſt du 31 Janvier, & la Donation eſt du vingt-trois Février.

Depuis le vingt-trois juſqu'au vingt-ſix, en quatre jours de temps, M. l'Abbé d'Orleans paſſe douze Actes différents.

Le premier eſt la Donation, dont toutes les clauſes ſont très-importantes.

Après avoir expliqué les anciens motifs qu'il avoit marqués dans les premieres Donations, l'eſtime, l'affection qu'il avoit pour M. le Comte de Saint-Pol, le deſir de contribuer par-là à ſoutenir la dignité de ſa Maiſon, il en ajoute encore de nouveaux, tirés du changement qui étoit arrivé dans ſa fortune, lorſqu'il avoit embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique.

Il donne enſuite tous ſes biens à M. le Comte de Saint-Pol; mais il ne comprend dans ſa diſpoſition que les biens préſents: il n'y fait aucune mention des biens à venir.

Quelque étendue que ſoit ſa diſpoſition par rapport aux biens préſents, il ſe réſerve néanmoins l'uſufruit de quelques Terres, du nombre deſquelles eſt le Comté de Dunois, la jouiſſance de la moitié de l'Hôtel de Longueville, une certaine quantité de meubles, & enfin la ſomme de ſoixante mille livres une fois payée, avec la liberté de couper quelques bois de haute futaye.

Il impoſe pluſieurs conditions à ſa libéralité, ſans leſquelles il déclare qu'il n'auroit jamais fait la Donation.

La premiere eſt que nonobſtant la Donation, il conſervera toujours toutes ſortes de droits honorifiques dans les Terres dont il ſe réſerve l'uſufruit, & qu'il aura la liberté de nommer aux Offices & aux Bénéfices qui ſeront vacants.

1696. La seconde condition, est la liberté de pouvoir disposer par Testament, du revenu des deux années qui écherront après sa mort.

La troisieme, est la Loi qu'il prescrit à M. le Comte de Saint-Pol, & la nécessité qu'il lui impose d'exécuter tous les Contrats qu'il avoit faits, soit avec Madame de Longueville, soit avec M. le Prince de Condé, soit avec M. Voisin; de confirmer la décharge qu'il avoit donnée à Madame de Longueville des pierreries énoncées dans l'Inventaire, de lui donner une autre décharge de l'obligation de rendre compte de la Tutelle, & enfin de l'acquitter de toutes les dettes de la Maison.

La derniere & la plus importante, est le droit de retour qu'il stipule en sa faveur & en faveur de Madame de Nemours, en cas que M. le Comte de Saint-Pol vienne à décéder sans enfants; retour néanmoins, qui ne devoit point empêcher le Donataire de disposer des biens qui lui furent donnés.

Le vingt-cinq Février, M. l'Abbé d'Orleans passe quatre Actes différents.

Par le premier, il donne un pouvoir général à Madame de Longueville de conférer en son absence les Bénéfices qui sont à sa collation, de nommer ceux qui sont à sa présentation, & de remplir les Offices qui sont vacants dans ses Terres.

Par les trois autres, il donne des pensions viageres à la Demoiselle de Vertus, au Sieur Chevalier de Montchevreuil, & au Sieur Trouillard.

Le vingt-six Février est marqué par un grand nombre d'Actes; & le seul Testament de M. l'Abbé d'Orleans suffisoit pour le rendre célebre.

La forme de ce Testament n'est pas moins exempte de soupçons que celle du premier.

Il est passé par-devant Notaires, & l'on vous a fait remarquer que les Notaires avoient omis d'y inférer la Clause ordinaire, que *le Testateur leur a paru sain d'entendement.*

On y observe d'abord, qu'une des principales raisons qui

le détermine à faire ſon Teſtament, eſt la réſolution qu'il avoit priſe d'entreprendre de longs voyages. 1696.

On y obſerve enſuite, qu'il confirme la Donation qu'il avoit faite trois jours auparavant, & qu'il ne veut diſpoſer que des biens dont il s'étoit réſervé la libre poſſeſſion.

Après quelques legs pieux, & d'autres legs qui ne regardent que les domeſtiques, & entre autres le ſieur Porquier, qui eſt Légataire dans ce Teſtament de la ſomme de dix-huit mille livres, il fait M. le Comte de Saint-Pol Légataire univerſel, & il révoque tous les Teſtaments qu'il pouvoit avoir faits avant celui-là.

Nous expliquerons dans la ſuite, quel a été le ſort & la deſtinée de ce Teſtament. Achevons d'expliquer les autres Actes qui ont été paſſés par M. l'Abbé d'Orleans.

Le même jour, il ſigne cinq démiſſions de ſes Gouvernements; le même jour il donne une procuration auſſi étendue & auſſi générale qu'elle puiſſe l'être, au ſieur Porquier pour adminiſtrer pendant ſon abſence les revenus des biens qu'il s'étoit réſervés, à la charge de lui rendre compte de ſa geſtion de ſix mois en ſix mois.

Enfin huit jours après, le trois Mars ſuivant, il paroît que le ſieur Marquis de Beuvron ayant voulu racheter une rente qu'il devoit à la Maiſon de Longueville, ne ſe contenta pas d'avoir une quittance de M. le Comte de Saint-Pol, il voulut encore que la préſence de M. l'Abbé d'Orleans & ſa ſignature, confirmaſſent pour toujours la ſûreté de ſon payement.

Tels ſont, MESSIEURS, tous les Actes que M. l'Abbé d'Orleans a faits pendant ſon ſéjour à Paris. Deux jours après le dernier, il eſt parti dans le carroſſe de Lyon avec les mêmes domeſtiques qui l'avoient accompagné dans ſes premiers voyages.

Il paroît que de Lyon il a été d'abord en Provence, & enſuite à Strasbourg, & qu'il a pris des eaux en Allemagne vers le mois de Septembre. C'eſt tout ce que nous ſçavons de ſes voyages, depuis le 6 Mars 1671.

1696. Pendant tout ce temps, il a écrit plusieurs Lettres. Il a lui-même arrêté ses comptes, signé les quittances, les Lettres de change, les ordonnances qui étoient nécessaires pour la dépense de sa Maison. Dans la plûpart on ne voit aucun vestige de ce Conseil nécessaire qu'on prétend que sa Famille lui avoit donné. Il n'y a que deux ou trois piéces dans lesquelles il marque qu'il a pris le conseil & l'avis du sieur Dalmont.

Ainsi se sont écoulés six mois ou environ depuis son départ de Paris ; & sans vouloir encore examiner quel étoit alors son véritable état, il est certain qu'au mois d'Octobre, on crut qu'il n'y avoit plus d'autre ressource pour prévenir l'éclat que sa démence, ou ancienne ou récente, pourroit faire dans le Public, que de l'enfermer dans une Abbaye.

On choisit d'abord celle de Hautefelle, où il fut conduit par le sieur de Moucaut en vertu d'une Lettre de cachet du Roi. On le transféra ensuite en celle de Chezal-Benoît en Berry, & de-là dans le Diocèse de Lizieux, où il a demeuré pendant le reste de sa vie.

Quoiqu'il eût perdu entiérement sa liberté, on hésitoit encore à lui ôter publiquement la vie civile par une Interdiction juridique.

On différa même jusqu'en l'année 1672, à délibérer dans la Famille sur l'ordre que l'on devoit apporter dans l'administration de ses biens.

Ce fut le 19 Janvier 1672, que l'on assembla un petit nombre de parents illustres, pour donner leur avis sur l'état de M. l'Abbé d'Orleans.

Madame de Longueville, M. le Prince de Condé, M. le Duc d'Anguien, Madame la Princesse de Conty, M. le Comte de Saint-Pol, furent les seuls parents qui assistérent à cette assemblée.

Le résultat de leur délibération fut qu'en attendant qu'on pût pourvoir autrement aux affaires de M. l'Abbé d'Orleans, il falloit se servir des procurations qu'il avoit données avant que de partir au mois de Février 1671.

Que Madame de Longueville continueroit de nommer aux

Bénéfices & aux Offices vacants en vertu du pouvoir que ſa procuration lui donnoit. 1696.

Que le ſieur Porquier adminiſtreroit les biens & les revenus comme il avoit fait juſqu'alors, conformément à la procuration du 26 Février 1671.

Enfin, au mois de Mars 1672, le mal parut tout-à-fait incurable ; & Madame de Longueville eut recours au triſte mais néceſſaire reméde de l'Interdiction.

Elle expoſe dans la Requête qu'elle préſenta au Roi, que M. l'Abbé d'Orleans ſon fils, *ſept ou huit mois après que la Tutelle a été finie, & qu'il a eu atteint ſa Majorité, ayant entrepris divers voyages dans les Pays étrangers, à cauſe des fatigues qu'il a ſouffertes, & du genre de vie qu'il a mené, ſe ſeroit trouvé hors d'état de gouverner ſes affaires.*

Toute la Famille aſſemblée fut d'avis de l'Interdiction, & la plûpart pour marquer la maladie de M. l'Abbé d'Orleans, l'appellent ſon *infirmité préſente*, & parlent des *actions qu'il avoit faites en Allemagne ;* termes dont on prétend tirer de grands avantages pour fixer le commencement de la démence.

Avant que de prononcer l'Interdiction, le Roi commit Me Tubeuf, Maître des Requêtes, pour interroger M. l'Abbé d'Orleans, & pour recevoir les dépoſitions des domeſtiques qui étoient auprès de lui.

Cet Interrogatoire, ni les dépoſitions des témoins ne ſont point rapportées aujourd'hui ; mais il y a grande apparence que M. l'Abbé d'Orleans prononça lui-même ſa condamnation par ſes réponſes, & que les témoins confirmerent la preuve de la démence, puiſque le Roi rendit peu de temps après, l'Arrêt de ſon Interdiction.

Madame de Longueville fut nommée Curatrice, & vous avez enregiſtré, MESSIEURS, les Lettres-Patentes qui lui donnent cette qualité.

Tel a été le cours & le terme de la vie raiſonnable de M. l'Abbé d'Orleans, dans laquelle, comme nous l'avons déja dit, on peut diſtinguer deux temps :

L'un d'une ſageſſe, conſtante entre les Parties, pendant

1696. lequel il a fait & les donations de Neufchâtel, & le Teſtament dont M. le Prince de Conty demande l'exécution ; & ce premier temps finit au mois d'Août 1670, auſſi-tôt après ſon émancipation.

L'autre, douteux & obſcur, plein de ténébres & d'incertitudes, dans lequel il a fait les Donations & le Teſtament dont Madame de Nemours ſe ſert pour détruire celui de l'année 1668 ; & ce dernier temps commence à ſon émancipation, & finit vers le mois d'Octobre 1671.

Il ſemble qu'après l'avoir ſuivi juſqu'à ce moment fatal où il perdit entiérement la vie de la Raiſon, nous pourrions paſſer tout d'un coup au temps où il a perdu la vie de la Nature, puiſque ſon état n'a été depuis ce moment qu'une longue mort. Mais comme l'on prétend ſe ſervir de quelques actes qui ont été faits dans ſa Famille après ſon Interdiction, nous croyons qu'il eſt néceſſaire de les expliquer en peu de mots, pour terminer par-là le récit des principaux faits de cette Cauſe.

M. le Comte de Saint-Pol n'a ſurvécu que peu de temps à l'Interdiction de M. l'Abbé d'Orleans ; & la Maiſon de Longueville reçut en la même année 1672, deux plaies mortelles, dont la premiere fit perdre la raiſon à M. l'Abbé d'Orleans, & la derniere ôta la vie à M. le Comte de Saint-Pol.

Il fut tué au fameux paſſage du Rhin ; & ſi la France vit dans cette occaſion juſqu'où pouvoit aller ſa valeur, elle ne le vit que pour augmenter la douleur qu'elle eut de ſa perte.

Le droit de retour que M. l'Abbé d'Orleans avoit toujours conſervé dans toutes les Donations qu'il lui avoit faites, devoit avoir lieu par ſa mort, & rendre à M. l'Abbé d'Orleans les grands biens dont il s'étoit dépouillé en ſa faveur.

La Famille fut aſſemblée pour délibérer ſur la maniere dont on devoit exercer ce droit de réverſion, au nom de M. l'Abbé d'Orleans.

L'on conſidéra que quoique cette condition eût été impoſée au Donataire dans la Donation du 23 Février 1671, on lui avoit pourtant laiſſé la liberté d'engager & hypothéquer les

biens sujets au droit de retour ; & la Famille crut que suivant cette clause, il falloit commencer par payer les dettes contractées par M. le Comte de Saint-Pol. 1696.

On étendit même plus loin l'interprétation de cette clause, & l'on décida qu'elle étoit seule suffisante pour autoriser le legs de cinq cent mille livres que M. le Comte de Saint-Pol avoit fait en faveur du Chevalier de Longueville ; & tous les parents assemblés furent d'avis que ce legs devoit être payé sur les biens compris dans la Donation du 23 Février 1671.

Cet avis fut homologué par un Arrêt de la Cour.

Madame de Longueville rendit au Roi, en qualité de Curatrice, la foi & hommage pour les biens compris dans la Donation.

Elle obtint un don des droits Seigneuriaux, qui fut enregistré en la Chambre des Comptes.

Depuis ce temps elle a géré la Curatelle, jusqu'à sa mort arrivée en l'année 1679.

Après son décès, la Curatelle fut d'abord partagée entre M. le Prince de Condé & Madame de Nemours, & ensuite réunie en la personne de M. le Prince de Condé.

C'est à lui qu'on a rendu tous les comptes de la Curatelle, & c'est dans ces comptes qu'on rapporte, comme des piéces non suspectes & des titres approuvés, les ordonnances, les Lettres de change, les arrêtés de comptes signés par M. l'Abbé d'Orleans dans le second temps, c'est-à-dire, dans ce temps que nous avons appellé *un temps de ténébres & d'incertitudes* entre les Parties.

M. l'Abbé d'Orleans mourut le 4 Février de l'année 1694, âgé de quarante-huit ans ; & avec lui s'éteignit pour toujours la race des Ducs de Longueville : heureuse dans sa naissance & dans son progrès, par les actions éclatantes des grands hommes qu'elle a produits ; malheureuse dans sa fin, soit par la mort prématurée de M. le Comte de Saint-Pol, soit par la vie encore plus triste & plus douloureuse de M. l'Abbé d'Orleans.

Quatorze jours entiers s'écoulerent après son décès, sans

qu'il parût aucun autre Teſtament que celui qui eſt favorable
1696. aux prétentions de M. le Prince de Conty.

Enfin le 18 Février 1694, la veuve du ſieur Porquier apporte au Lieutenant Civil deux paquets cachetés, l'un des armes de la Maiſon de Longueville, l'autre des armes du ſieur Porquier.

On trouve écrit ſur le premier de ces deux paquets, *Teſtament de M. l'Abbé d'Orleans.*

Et ſur le ſecond: *Démiſſion du Gouvernement de Normandie, & des Places de Caen, Dieppe, Pont-de-l'Arche, & Bailliage de Caen.*

La veuve Porquier déclare que l'une & l'autre Inſcription ſont de la main de défunt ſon mari. Elle ajoute que ces deux deux paquets ne ſont point ſortis de ſes mains depuis ſa mort, & elle demande qu'on en faſſe l'ouverture.

Le Lieutenant Civil ordonne que les Parties intéreſſées ſeront appellées.

Et le même jour, en préſence du Conſeil de Madame de Nemours, on ouvre ces deux paquets. On trouve dans le premier, le Teſtament du 26 Février 1671 en minute, mais accompagné de deux feuilles volantes.

L'une paroît écrite de la main de M. l'Abbé d'Orleans, & elle a été reconnue aux Requêtes du Palais. Elle contient dix-huit noms, à chacun deſquels il y a une ligne tirée juſques à la ſomme qui lui répond; & il paroît que c'étoit un Mémoire de legs, que celui qui l'a écrit, vouloit faire à quelques perſonnes de ſa Maiſon.

L'autre feuille, que l'on a trouvée jointe au Teſtament, eſt écrite de la main de Porquier, & il lui a donné pour titre: *Projet de Codicille que M. l'Abbé d'Orleans deſire faire en confirmant ſon Teſtament.*

A la fin de la derniere ligne, on trouve ces mots écrits de la main de M. l'Abbé d'Orleans: *A Dalmont, le Carroſſe & ſes appartenances.*

On ouvre le même jour le ſecond paquet, & l'on y trouve cinq

cinq démiſſions en parchemin, de M. l'Abbé d'Orléans, ſignées le même jour 26 Février 1671. 1696.

La repréſentation de ce Teſtament n'a pas empêché M. le Prince de Conty de demander l'exécution du premier.

Il s'eſt pourvu le 5 Mars 1694, aux Requêtes du Palais. Il a demandé, comme héritier teſtamentaire, d'être maintenu dans la poſſeſſion de tous les biens dont le Teſtateur avoit pû diſpoſer; & en même-temps il a intenté la même action ſous un autre nom, en demandant la délivrance *du Legs univerſel.* C'eſt ainſi qu'il a appellé la diſpoſition dont M. l'Abbé d'Orléans ſe ſert pour lui déférer ſa ſucceſſion.

Madame de Nemours, en défendant à cette Demande, a déclaré d'abord, qu'elle ne prétendoit point reconnoître la Juriſdiction des Requêtes du Palais, ni celle de tous les autres Juges du Royaume pour ce qui regarde Neufchâtel; & à l'égard des autres biens, elle a ſoutenu que le Teſtament qui ſervoit de titre à M. le Prince de Conty, étoit caduc, & que d'ailleurs il étoit révoqué par celui du 26 Février 1671.

M. le Prince de Conty a cherché dans le Droit, des Moyens pour détruire la premiere Défenſe; mais il a été obligé d'emprunter du fait les arguments dont il veut ſe ſervir pour attaquer la derniere : & ne pouvant diſconvenir qu'un premier Teſtament ne fût révoqué de plein droit par un Teſtament poſtérieur, il s'eſt réduit à ſoutenir que le Teſtateur étoit privé de l'uſage de ſa raiſon, & qu'il étoit notoirement en démence ſix mois & plus avant le Teſtament de 1671.

Il a articulé ce fait par une Requête préciſe. Il a demandé permiſſion d'en faire preuve. La Sentence le lui a permis. Madame de Nemours en a interjetté appel, & elle demande qu'il plaiſe à la Cour, en évoquant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, le principal, débouter M. le Prince de Conty de ſa demande. C'eſt à quoi ſe réduit toute la Procédure.

Telles ſont toutes les circonſtances du fait, telle eſt la nature des actes qui vous ont été expliqués. Nous nous ſommes fait une eſpece de religion dans une affaire auſſi célebre qu'elle eſt importante, de n'omettre aucun des faits que l'on a pro-

1696. posés de part & d'autre, quelque léger, ou même quelque inutile qu'il pût paroître; & nous croyons qu'il est de notre devoir de vous remettre devant les yeux avec la même exactitude, tous les moyens de l'une & de l'autre Partie.

Madame de Nemours soutient que jamais il n'y eut de Cause ni plus juste dans la rigueur du Droit, ni plus favorable dans les regles de l'équité, que celle qu'elle soumet aujourd'hui à votre Jugement.

Héritiere du sang, appellée à la succession de M. l'Abbé d'Orléans son frere, par l'autorité de la Loi, ou, pour mieux dire, par la voix de la Nature même, qu'oppose-t-on à des titres si favorables? Un acte qui ne subsiste plus, un titre devenu caduc par la mort de ceux qui avoient été le principal objet de la volonté du Testateur; un Fidei-commis inutile par le défaut de la condition sous laquelle il avoit été laissé. Ce n'est pas tout encore, un Testament révoqué par deux actes postérieurs, aussi sages que solemnels.

La premiere volonté du Testateur n'est point favorable à M. le Prince de Conty, puisque la condition sous laquelle il étoit appellé, n'est jamais arrivée; & la derniere volonté lui est absolument contraire, puisque le second Testament révoque le premier.

Pour établir la premiere Proposition, l'on vous a dit que, sans s'arrêter ici à répandre des soupçons qui ne se trouveroient peut-être que trop bien fondés contre le premier Testament; sans vouloir chercher comment un homme qui ne sçait pas dans le préambule de cet acte, si sa succession appartiendra à ses parents ou à ses amis, paroît tout d'un coup instruit de ce qu'il y a de plus difficile dans la science du Droit, c'est-à-dire, de la nature & de la force des différentes especes de Substitutions: il suffit de s'attacher aux termes mêmes du Testament, pour reconnoître que le Fidéi-commis auquel MM. les Princes de Conty sont appellés, est devenu absolument caduc par la mort des héritiers.

Le Testateur a envisagé plusieurs personnes qui ont été

toutes l'objet de ſa diſpoſition, mais d'une maniere bien différente. S'il jette les yeux ſur M. le Comte de Saint-Pol, ou ſur ſes enfants, c'eſt pour les appeller à ſa ſucceſſion par une inſtitution directe. S'il enviſage enſuite Madame de Longueville ſa mere, c'eſt encore pour lui donner tous les droits que l'on peut avoir ſur une Succeſſion. Il joint, il accumule en ſa faveur des genres de Subſtitution très-différents. Il l'appelle vulgairement, & par fidei-commis, c'eſt-à-dire, que ſi M. le Comte de Saint-Pol n'eſt point ſon héritier, il veut donner ce titre à Madame de Longueville; & que quand même M. le Comte de Saint-Pol ſeroit ſon héritier, il veut encore que s'il meurt ſans enfants, ſes biens appartiennent à Madame de Longueville. La volonté du Teſtateur lui eſt également favorable dans l'un & dans l'autre cas. Mais lorſqu'il paſſe de Madame ſa mere à Meſſieurs les Princes de Conty, il ſemble que ſa libéralité diminue, qu'elle ſe renferme dans des bornes plus étroites, à meſure qu'elle s'étend à des dégrés plus éloignés. Son affection ſuit, pour ainſi dire, l'ordre du ſang & de la parenté; & au lieu qu'il avoit voulu que ſa ſucceſſion appartînt, par quelque voie que ce pût être, ſoit par inſtitution, ſoit par fidei-commis, à M. le Comte de Saint-Pol, à ſes enfants, & à Madame de Longueville, il n'appelle Meſſieurs les Princes de Conty que par une ſeule de ces voies. Il change & de volonté & d'expreſſion à leur égard. Il ne leur défere ſes biens, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, que par la médiation de Madame de Longueville. 1696.

C'eſt elle qui doit en diſpoſer en leur faveur; elle ſeule eſt chargée de leur rendre la ſucceſſion. Ils ne ſont point inſtitués à ſon défaut; & s'ils peuvent eſpérer de recueillir un jour le fidei-commis, c'eſt un bienfait qu'ils ne devront pas moins à Madame de Longueville qu'au Teſtateur. En un mot, l'inſtitution de Madame de Longueville eſt, pour ainſi dire, un canal, un paſſage, un milieu néceſſaire entre le Teſtateur & Meſſieurs les Princes de Conty. Si ſes bienfaits ne peuvent prendre cette route, ſi ce canal eſt interrompu, ſi ce milieu eſt inhabile, les extrémités ne peuvent jamais ſe rejoindre. Un

obſtacle invincible ſépare le Teſtateur & ceux qui ſont appellés au fidei-commis. 1696.

Cette déciſion n'eſt pas ſeulement écrite dans le Teſtament même ; elle eſt encore conforme & à l'autorité des Loix, & aux ſentiments des Docteurs.

Au milieu des contrariétés apparentes qui ſe trouvent ſouvent entre les textes de Droit, & malgré le conflit des opinions des Docteurs, il eſt encore certaines maximes conſtantes, invariables, contre leſquelles la ſubtilité des hommes ne ſçauroit jamais prévaloir.

Il y en a deux de cette nature, par leſquelles cette premiere queſtion de Droit doit être décidée.

La premiere, eſt que l'inſtitution d'héritier eſt la baſe, le fondement, l'ame, pour ainſi dire, & l'eſſence du Teſtament. Tant que l'inſtitution ſubſiſte, le Teſtament ne peut recevoir d'atteinte. Eſt-elle détruite, le Teſtament ſuit ſa deſtinée ; & comme l'héritier ſeul eſt chargé des legs & des fidei-commis, avec lui s'éteint l'eſpérance des legs & des fidei-commis.

En vain voudroit-on éluder une maxime ſi certaine, par une diſtinction plus ſubtile que ſolide, entre l'ancienne Juriſprudence & le nouveau Droit établi par le Reſcrit des Empereurs Severe & Antonin, qui a décidé ſeulement que le Subſtitué étoit ſoumis aux mêmes charges auxquelles l'Inſtitué étoit aſſujetti. La maxime générale qui veut que la caducité de l'inſtitution entraîne avec ſoi la ruine du Teſtament, ſe trouve non-ſeulement dans les écrits des Juriſconſultes poſtérieurs au Reſcrit de ces Empereurs, mais encore dans les Inſtituts de Juſtinien ; & on ne préſumera jamais qu'une maxime ſi conſtante ait été abrogée par le nouveau Droit, juſqu'à ce que l'on ait fait voir que les Inſtituts de Juſtinien ne contiennent pas la derniere Juriſprudence.

Que ſi, malgré toutes ces réponſes, on veut emprunter ici l'argument de la Loi 14, *Tractabatur*, au Digeſte *de Teſtam. Milit.* dans laquelle il ſemble que la caducité de l'inſtitution n'empêche pas qu'on n'admette celui qui n'étoit appellé que par une ſubſtitution fidei-commiſſaire, on ſoutient que cette Loi eſt dans

un cas tout-à-fait singulier ; que c'est un privilege accordé à la faveur de la liberté, & non pas un Droit commun établi par toutes sortes de Testaments. 1696.

Enfin, on a établi un second principe qui n'est ni moins constant, ni moins essentiel à la décision de la Cause, que le premier.

On vous a dit que tous les Docteurs convenoient que l'interruption des dégrés n'étoit pas suffisante pour anéantir une Substitution, c'est-à-dire, que quoique les premiers Substitués viennent à mourir avant l'Institué, ceux qui sont dans un dégré plus éloigné recueillent la Substitution de même que si les biens avoient passé par tous les dégrés prescrits par le Testateur. Mais en même temps qu'ils établissent ce principe, ils y ajoutent deux conditions également importantes.

L'une, que le Testament ait eu au moins une fois son exécution, que l'héritier institué ait fixé, pour ainsi dire, & déterminé pour toujours, la destinée du Testament par l'adition de l'hérédité. Sans cela, comment des Substitués pourroient-ils profiter d'un Testament caduc, inutile, anéanti par le défaut d'héritier ?

L'autre, que les Substitutions soient de même genre, c'est-à-dire, toutes vulgaires, ou toutes fidei-commissaires. Mais si l'une est vulgaire & l'autre fidei-commissaire, alors l'interruption seule suffit pour leur donner atteinte. Jamais un fidei-commis ne peut devenir une institution ; sa nature y résiste toujours. Jamais on ne présumera que celui qui ne doit recevoir la succession que des mains de l'héritier institué, puisse la recueillir de son chef, & des mains mêmes du Testateur.

Telle est la Doctrine de tous les Docteurs, de Bartole, de Faber, de Peregrinus, de Menochius, d'Alexandre. On ne cite que les plus illustres ; tous les autres suivent en foule leur autorité.

Ce n'est point une vaine subtilité de Droit, sans aucun fondement de justice ni d'équité.

Cette rigueur apparente est fondée sur la volonté même du Testateur.

1696. Lorſqu'il appelle tous ſes héritiers de la même maniere, alors leur titre eſt égal, indépendant l'un de l'autre, auſſi favorable dans la perſonne des derniers ſubſtitués, que dans celle des premiers inſtitués ; & le changement imprévû qui arrive dans l'ordre des dégrés, contre l'intention & les vœux du Teſtateur, n'empêche pas que les héritiers les plus éloignés ne ſoient admis au défaut des autres.

Mais lorſque le Teſtateur diſtingue ceux qu'il choiſit pour ſucceſſeurs, par des caracteres différents ; lorſqu'il appelle les uns directement, immédiatement, certainement, & les autres par des paroles obliques, indirectes, conditionnelles : le changement d'expreſſion fait préſumer le changement de volonté, & c'eſt-là le jugement que la raiſon naturelle doit faire porter à tous les hommes ſur cette clauſe.

Si M. l'Abbé d'Orléans eût voulu donner le même droit à Meſſieurs les Princes de Conty qu'à Madame de Longueville, il les auroit inſtitués de la même maniere. Il ne ſe ſeroit pas contenté de prier Madame ſa mere de diſpoſer de ſes biens en leur faveur ; il auroit dit qu'en cas qu'elle vînt à mourir avant lui, il les inſtituoit ſes héritiers. Cette clauſe ne lui étoit ni inconnue, ni nouvelle, puiſqu'il s'en étoit ſervi pour déférer ſa ſucceſſion à Madame de Longueville au défaut de M. le Comte de Saint-Pol.

Il ne l'a point fait, donc il n'a point voulu égaler Meſſieurs les Princes de Conty à Madame de Longueville ; & c'eſt cependant ce que l'on veut faire aujourd'hui, contre l'autorité des Loix, contre le ſentiment des Docteurs, contre les termes mêmes & la volonté conſtante du Teſtateur.

Que ſi l'on cherche un dernier retranchement dans la clauſe codicillaire, Madame de Nemours ſoutient que les arguments qu'on en tire, ne ſont qu'une vaine couleur qui s'efface & qui diſparoît d'elle-même, lorſqu'on la compare avec les véritables principes du Droit.

Comment pourroit-on aujourd'hui emprunter le ſecours de cette clauſe, après que M. le Prince de Conty y a renoncé ſolemnellement dans la premiere demande qu'il a formée aux

Requêtes du Palais ? Il a pris la qualité d'héritier teſtamentaire ; il a déclaré par-là, qu'il vouloit ſoutenir le Teſtament, non comme un ſimple Codicille, mais comme une diſpoſition ſolemnelle. Les Loix Romaines, par leſquelles il ſoutient que cette Cauſe doit être décidée, lui refuſent expreſſément la faculté de revenir à la clauſe codicillaire qu'il a abandonnée. Ce retour, ce changement, cette variation lui ſont interdites par la diſpoſition préciſe de la Loi 8, au Code *de Codicillis*. 1696.

On ajoute que cette clauſe, ſuivant l'avis des Docteurs, demeure ſans force & ſans effet, ſi le Notaire n'en explique les conſéquences au Teſtateur. Quelle apparence de croire que le Teſtateur l'ait entendue dans l'eſpece de cette Cauſe ; lui qui ne ſçavoit ſeulement pas que ſa ſucceſſion appartenoit à ſes parents, & non pas à ſes amis.

Mais quand on ſuppoſeroit que M. l'Abbé d'Orléans auroit été inſtruit de la nature & des effets de la clauſe codicillaire, ce ſeroit inutilement qu'on ſe ſerviroit de cette clauſe pour faire revivre un fidei-commis éteint par la caducité de l'inſtitution.

Le ſeul domicile du Teſtateur ſuffiroit preſque, pour décider cette queſtion. Quoiqu'il ait fait ſon Teſtament en Pays de Droit Ecrit, c'eſt par les regles du Droit Coutumier, auquel ſa naiſſance & ſon domicile le ſoumettoient, qu'il doit être interprété. Or dans nos mœurs, la clauſe codicillaire qui n'eſt qu'une ſuite des ſubtilités du Droit Romain, eſt non-ſeulement inutile, on peut dire même qu'elle eſt abſurde. Nos Teſtaments ne ſont que de véritables Codicilles ; & puiſque tout l'effet de la clauſe codicillaire eſt de faire conſidérer un Teſtament comme Codicille, il ſeroit auſſi ſuperflu que ridicule d'inſérer une clauſe codicillaire dans un acte qui par ſa nature ne doit être conſidéré que comme un ſimple Codicille.

Que ſi l'on veut s'attacher ſcrupuleuſement aux principes du Droit Ecrit, ils ne ſeront pas plus favorables à l'interprétation que l'on affecte de donner à la clauſe codicillaire.

1696. Les Juriſconſultes Romains ne l'ont inventée, ſuivant la remarque de Jacques Godefroy, que pour ſuppléer l'omiſſion des ſolemnités rigoureuſes du Droit. C'eſt à quoi ſe réduiſent tous ſes effets. Elle peut, par exemple, réparer le défaut de l'abſence ou de l'incapacité d'un Témoin ; mais ce ſeroit en abuſer que de vouloir l'étendre plus loin, & de ſoutenir qu'elle peut ſuppléer le défaut de volonté, ou réparer un vice eſſentiel qui attaque la ſubſtance même & le corps du Teſtament. *Defectum voluntatis non ſupplet*, dit encore le même Jacques Godefroy, *nec ſuſtinet defectum in ſubſtantiâ Teſtamenti.*

C'eſt cependant l'extenſion que l'on veut donner dans cette Cauſe, contre toutes les maximes du Droit, à la clauſe codicillaire.

Quoiqu'il ſoit conſtant que M. l'Abbé d'Orléans n'a voulu donner ſes biens à Meſſieurs les Princes de Conty, que ſuppoſé qu'ils fuſſent acquis à Madame de Longueville, on veut néanmoins ſuppoſer ici qu'il a changé de volonté, & qu'il a deſiré que ſa ſucceſſion appartînt à Meſſieurs les Princes de Conty, indépendamment de la condition qu'il avoit impoſée lui-même à ſa libéralité. Et ſur quoi cette préſomption eſt-elle fondée ? Sur ce qu'un Notaire inſere à la fin d'un Teſtament, une clauſe que le Teſtateur n'a jamais entendue. Ce n'eſt pas ainſi que les Loix nous ont enſeigné l'uſage & l'effet de ces clauſes codicillaires ; elles en ont diſtingué de deux ſortes. Les unes ne ſont que de ſtyle, telles que celles qui ſe trouve dans le Teſtament de M. l'Abbé d'Orléans, & qui ne réparent que le défaut de ſolemnité.

Les autres, ſont des prieres expreſſes faites à l'héritier légitime, d'acquitter les legs & les fidei-commis ; & comme elles contiennent une nouvelle volonté, elles peuvent expliquer ou changer la premiere. Mais c'eſt ce qui ne ſe trouve point dans l'acte dont il s'agit.

Enfin, on porte encore plus loin la fauſſe interprétation de la clauſe codicillaire. On veut qu'elle ait pû réparer un vice eſſentiel qui attaque la ſubſtance du Teſtament, c'eſt-à-dire, le

le défaut d'inſtitution d'héritier. Et c'eſt ce qui ne réſiſte pas moins à la nature de la Clauſe Codicillaire, qu'à celle du Teſtament. 1696.

Quand même on voudroit donner à cette Clauſe plus d'étendue que les Juriſconſultes Romains ne lui en ont donné, elle ne pourroit tout au plus que ſubſtituer Madame de Nemours à la place de M. le Comte de Saint-Pol, & faire conſidérer l'héritier légitime comme s'il eût été l'héritier teſtamentaire.

Or ſi M. le Comte de Saint-Pol eût été en état de recueillir la ſucceſſion, il n'auroit point été obligé de remettre les biens du Teſtateur à Meſſieurs les Princes de Conty, qui ne devoient les recevoir que par les mains de Madame de Longueville. Qui pourra donc ſe perſuader que la Clauſe Codicillaire ait plus d'effet par rapport à l'héritier légitime, que le Teſtament n'en auroit eu par rapport à l'héritier teſtamentaire ?

Après avoir détruit le premier Teſtament par lui-même & par le défaut de volonté du Teſtateur, Madame de Nemours prétend l'attaquer encore par des actes poſtérieurs, & par une volonté contraire de M. l'Abbé d'Orléans.

Depuis le Teſtament de l'année 1668, il a déclaré deux fois ſa volonté par deux actes également authentiques, & deux fois elle a paru auſſi contraire à M. le Prince de Conty, que favorable aux héritiers du ſang.

Le premier de ces actes, eſt une Donation qu'on ne peut regarder que comme une révocation expreſſe du Fidei-commis fait en faveur de Meſſieurs les Princes de Conty : Donation univerſelle, incompatible par conſéquent avec un Fidei-commis univerſel. Ces deux titres ſe détruiſent mutuellement, & dans le concours, la derniere volonté l'emporte conſtamment ſur la premiere : Donation, qui dans une Clauſe eſſentielle a pour objet, après la mort du Donateur, Madame de Nemours, en faveur de laquelle il ſtipule expreſſément le retour des biens qu'il donne. Quelle preuve plus forte & plus invincible du changement de volonté du Teſtateur, que de voir

1696. que dans le même cas où l'on ſuppoſe qu'il avoit voulu donner ſes biens à Meſſieurs les Princes de Conty, il veut au-contraire qu'ils appartiennent à Madame de Nemours !

C'eſt inutilement qu'on veut introduire une différence inconnue aux Légiſlateurs, entre les Fidei-commis univerſels & les Fidei-commis particuliers. Les uns & les autres ſont l'ouvrage de la ſeule volonté du Teſtateur. Les uns & les autres s'évanouiſſent lorſque cette volonté, qui eſt leur unique fondement, eſt abſolument changée.

Mais ce n'eſt que par ſurabondance de Droit que Madame de Nemours ſe ſert de ce moyen. Le ſeul Teſtament de l'année 1671, ſuffit pour anéantir la premiere diſpoſition : Teſtament revêtu de toutes les ſolemnités introduites par nos Coutumes, & qu'on ne combat que par les vains ſoupçons que l'on a voulu répandre ſur l'état & ſur la capacité du Teſtateur.

Ce n'eſt point par des preuves préſentes, mais par des eſpérances de preuves ; ce n'eſt point par ce que l'on ſçait aujourd'hui, c'eſt par ce que l'on ſe flatte de découvrir un jour, que M. le Prince de Conty s'efforce de rendre cette diſpoſition ſuſpecte.

Le Teſtament tout ſeul ſe défend par lui-même contre une prétention ſi inſoutenable. La Juſtice ne permet jamais qu'à regret de prouver la démence d'un Teſtateur ; & ſi elle accorde quelquefois cette preuve, elle veut en trouver les premiers commencements dans la bizarrerie ou dans l'obſcurité de ſes diſpoſitions. Mais lorſque ſa volonté n'eſt pas ſeulement une Loi claire, mais une Loi ſage, tous les Docteurs regardent le Teſtament même comme une préſomption de force & de liberté d'eſprit, à laquelle on ne peut rien oppoſer.

Dans l'Eſpece de cette Cauſe, rien de plus ſage ni de plus judicieux que le Teſtament & les projets de Codicilles qui l'accompagnent. Le Teſtateur a diſtingué ce qui étoit une réſolution formée, de ce qui n'étoit qu'une légere idée & un commencement de volonté. Le premier a été la matiere de ſon Teſtament ; le reſte n'a ſervi qu'à faire de ſimples projets.

Quel eſt l'héritier que le Teſtateur ſe choiſit dans ce Teſtament? C'eſt celui que la Coutume lui donne. Qui oſera l'accuſer de démence, quand il eſt auſſi ſage que la Loi même, & que ſa diſpoſition ne tend qu'à faire ce que la Nature auroit fait pour lui, s'il étoit mort ſans faire de Teſtament? 1696.

Si ce Teſtament eſt ſage, comme les deux Parties en conviennent, ou il eſt l'ouvrage du Teſtateur, ou l'effet de la ſuggeſtion.

S'il eſt l'ouvrage du Teſtateur, comment pourra-t-on concevoir qu'une diſpoſition ſi ſage ait pu être dictée par un imbécille?

S'il eſt l'effet de la ſuggeſtion, ſur qui pourra tomber le ſoupçon de cette fauſſeté? Sera-ce ſur Porquier? Il n'avoit nul intérêt à détruire le premier Teſtament: il y étoit Légataire d'une penſion viagere de dix-huit cents livres. On ne lui donne dans le ſecond Teſtament, qu'une ſomme de dix-huit mille livres une fois payée. Cette différence eſt-elle aſſez conſidérable pour le faire regarder comme l'auteur de la ſuggeſtion?

Sera-ce donc ſur Madame de Longueville que le ſoupçon tombera? Mais oſera-t-on l'avancer, ſans que le Public s'éléve contre cette ſuppoſition?

Enfin, qui ſont ceux qui profitent de ce dernier Teſtament? Ce ſont les héritiers du ſang. Qui ſont ceux qui l'attaquent? Quelque reſpect que l'on ait pour le Prince qui le combat aujourd'hui, il ne peut être conſidéré que comme un Etranger, lorſqu'on le compare avec Madame de Nemours; & il eſt inoui qu'on ait jamais accordé la preuve que l'on vous demande aujourd'hui, contre des héritiers du ſang.

Mais ſi ce Teſtament eſt une Loi inviolable, lorſqu'on le conſidére en lui-même, que ſera-ce ſi on le joint à tous les actes qui le précédent, qui le ſuivent, qui l'accompagnent?

Le Teſtateur a traité avec toutes ſortes de perſonnes, & il a toujours été reconnu capable de s'engager avec les autres, & de les engager avec lui.

Il contracte avec ſa Famille, dans les actes paſſés avec

1696. Madame de Longueville, avec M. le Prince de Condé, avec M. le Comte de Saint-Pol.

Il traite avec des Etrangers, dans les Contrats de Conſtitution qu'il a faits au profit de M. Voiſin, & dans la quittance qui a été donnée en ſa préſence au ſieur de Beuvron.

Enfin, il traite avec lui-même dans ſon Teſtament.

Dans les premiers actes, c'eſt-à-dire, & dans ceux qu'il paſſe avec ſa Famille, & dans ceux qu'il paſſe avec des Etrangers, ſa ſageſſe eſt également reconnue. Et l'on voudra qu'elle ſoit devenue douteuſe dans le ſeul acte qu'il a paſſé avec lui-même, ſi l'on peut s'expliquer ainſi!

Quel Teſtament ſera à l'avenir en ſûreté; quel Teſtateur pourra ſe flatter de dicter une Loi inviolable à ſa poſtérité, ſi des actes de cette nature ne ſuffiſent pas pour le mettre à couvert du ſoupçon injuſte de démence & de foibleſſe d'eſprit?

Comparera-t-on la preuve qui réſulte de ces actes avec celle qui n'eſt fondée que ſur les dépoſitions des témoins, & fera-t-on dépendre la certitude humaine dans une matiere ſi importante, du récit peut-être peu ſincere, mais toujours douteux & incertain, d'un témoin qui rend compte à la Juſtice d'un fait arrivé il y a plus de vingt-quatre ans?

Ces actes ſont paſſés avec des perſonnes dignes du reſpect & de la vénération de toute la France, qui ne permettent pas de ſoupçonner qu'ils ſoient l'ouvrage d'une ſuggeſtion étrangere, plutôt que de la propre détermination de M. l'Abbé d'Orléans.

Ce ne ſont point des Etrangers auxquels on peut quelquefois diſſimuler le véritable état de celui qui s'oblige. Ce ſont les premiers Juges & les premiers témoins de la capacité ou de l'incapacité de M. l'Abbé d'Orléans.

Madame de Longueville, M. le Prince de Condé ſe ſeroient-ils contentés de l'engagement d'un homme notoirement incapable de s'engager?

La ſubſtance & la diſpoſition de ces actes ne rend pas un

témoignage moins éclatant à la ſageſſe de M. l'Abbé d'Orléans. 1696.

Le premier ne fait qu'exécuter ce que tous les Parents avoient unanimement approuvé pendant ſa Majorité.

Doutera-t-on de la ſageſſe du ſecond, quand on voit le grand nom de celui qui s'unit avec lui pour le ſigner?

Les donations, les démiſſions, les procurations; en un mot, tout ce qui a été fait par M. l'Abbé d'Orléans pour ſe dépouiller de ſes biens, ne porte-t-il pas le caractere d'une ſage & vertueuſe généroſité?

Il n'a fait que ce que font tous les jours dans des Maiſons moins illuſtres, les aînés qui ſe conſacrent au ſervice des Autels.

Il s'étoit dépouillé dès l'année 1668, du plus éclatant de ſes titres en faveur de M. le Comte de Saint-Pol. Il a achevé en 1671, après avoir reçu les Ordres Sacrés, de conſommer ſon ſacrifice, en lui donnant le reſte de ſes biens. On auroit pu l'accuſer, non pas à la vérité de démence, mais d'avarice & de bizarrerie, s'il n'étoit pas entré dans des vûes ſi proportionnées & aux engagements de ſon état & à la Dignité de ſa Maiſon. Et parce qu'il l'aura fait, on voudra le repréſenter ici comme un homme que ſa Famille a dépouillé, plutôt qu'il ne s'eſt dépouillé lui-même, & qui a renoncé, non par choix mais par néceſſité, aux grands biens que la Nature lui avoit donnés!

Toutes les circonſtances de la Cauſe réſiſtent à cette couleur artificieuſe qu'on a voulu y répandre.

Si la Famille de M. l'Abbé d'Orléans avoit eu cette intention, pourquoi lui faire faire cette multitude d'actes? un ſeul pouvoit les renfermer tous. Diſpoſe-t-on ainſi de la volonté & de la ſignature d'un inſenſé, & ne ſe hâte-t-on pas au-contraire de profiter du moindre intervalle favorable, pour le dépouiller par une ſeule ſignature, parce que ces intervalles ſont des moments qui paſſent, & qui quelquefois ne reviennent jamais?

Si l'on vouloit l'interdire par une Donation, pourquoi n'y

1696. pas comprendre les biens à venir comme les biens préſents? Pourquoi laiſſer à un inſenſé ſoixante mille livres de rentes, des meubles pour cent mille livres, la moitié de l'Hôtel de Longueville? Pourquoi y ajouter cette condition eſſentielle, cette faculté de diſpoſer du revenu des deux années qui écheront après ſa mort? Cette réſerve peut-elle jamais tomber dans l'eſprit d'un autre que du Donateur même? Mais ſur-tout, pourquoi y ſtipuler le retour en faveur de Madame de Nemours? Dira-t-on que Madame de Longueville l'a fait par l'amitié qu'elle avoit pour Madame de Nemours?

C'eſt en vain que pour ſoutenir ce ſyſtême mal imaginé, on vous a dit que M. l'Abbé d'Orléans s'étoit dépouillé même de l'uſufruit qu'il ſe réſervoit dans la Donation, par les procurations qu'il avoit paſſées. Il en explique lui-même les motifs; c'étoient les grands voyages qu'il alloit entreprendre. Les procurations ne ſont ni irrévocables, ni ſi étendues qu'on vous l'a dit, puiſqu'elles chargent Porquier de rendre compte de ſix mois en ſix mois.

Enfin, comment fera-t-on entrer dans cette ſuppoſition l'acte paſſé avec le ſieur Marquis de Beuvron depuis la Donation & le Teſtament?

Que s'il pouvoit reſter encore après toutes ces réflexions, quelque léger ſoupçon ſur les actes, il ſeroit ſuffiſamment éclairci par deux moyens qui ne peuvent recevoir de réplique.

Le premier, eſt la conduite même de M. l'Abbé d'Orléans. Le ſecond, le Jugement de toute la Famille.

La conduite de M. l'Abbé d'Orléans, qui a toujours été dans la poſſeſſion paiſible de toute la liberté qui peut convenir à un homme raiſonnable juſqu'au jour qu'il a été enfermé.

Maître de ſes actions, il a entrepris pluſieurs voyages avant le Teſtament, dans leſquels on ne remarque rien qui puiſſe donner le moindre ſigne de démence. L'hiſtoire que l'on a compoſée de ce qui s'eſt paſſé au Gué de Loré au mois de Novembre 1670, n'eſt qu'un de ces faits inventés avec art, qui ne ſe ſoutiennent que par le talent de l'Orateur, & qui

ſont plus propres à la décoration d'une Cauſe, qu'à ſa déciſion. 1696.

Dans le cours de ſes voyages, il ſigne des Ordonnances, des Lettres de change, des quittances, il arrête des comptes. On trouve une multitude de ſignatures non ſuſpectes, toutes également dignes d'un homme ſage & maître de lui-même. Dira-t-on encore que ces ſignatures ſoient l'ouvrage de ſa Famille? Que ſi dans le nombre de ces arrêtés de comptes on en trouve un ou deux où il a marqué la préſence du ſieur Dalmont ſon Ecuyer, c'eſt une circonſtance inutile; & ſi Dalmont lui avoit été donné comme un Conſeil néceſſaire, ſeroit-il poſſible qu'on ne trouvât que ce ſeul compte où il en fût fait mention?

Ce n'eſt pas tout encore. Il écrit pluſieurs Lettres à Porquier, dans leſquelles il ſe dépeint tel qu'il étoit, ſans artifice, ſans déguiſement. Si l'on n'y découvre pas un caractere d'eſprit fort élevé, on n'y voit rien du moins qui ſoit une preuve de démence. Ces Lettres ſont auſſi judicieuſes que celles qu'il a écrites dans le temps même du Teſtament dont M. le Prince de Conty ſe ſert aujourd'hui; & s'il étoit auſſi ſage dans le temps du ſecond Teſtament que dans le temps du premier, en faut-il davantage à Madame de Nemours, pour eſpérer un ſuccès favorable dans cette Cauſe?

Enfin, la Famille entiere rend un témoignage avantageux à ſa ſageſſe, non-ſeulement par tous les actes qu'elle a paſſés avec lui, mais encore par l'avis qu'elle a donné dans le temps de ſon interdiction, où tous les Parents parlent de la foibleſſe de ſon eſprit comme d'une infirmité préſente; par les avis qu'ils ont donnés après la mort de M. le Comte de Saint-Pol, par leſquels ils ſuppoſent, ils confirment, ils approuvent la Donation faite immédiatement avant le ſecond Teſtament; par les comptes mêmes de Porquier, approuvés de M. le Prince de Condé; enfin, par tous les Arrêts qui ont été rendus avec M. le Prince de Condé, & qui ſuppoſent encore une approbation tacite de la Donation.

Si l'on joint à ces témoignages publics, des preuves non

1696. écrites de la connoiſſance particuliere que la Famille avoit de la ſageſſe de M. l'Abbé d'Orléans ; ſi l'on conſidére que Madame de Longueville ſa Mere, Princeſſe que ſa piété a rendu l'exemple de toute la France, a ſouffert que M. l'Abbé d'Orléans ait dit la Meſſe dans le temps même où l'on prétend qu'il étoit entierement déraiſonnable ; qu'elle ne l'a point empêché de voyager publiquement par toute la France depuis le Teſtament ; qu'enfin, elle a permis qu'on lui écrivît des Lettres, dans leſquelles on lui rend un compte exact de ſes affaires, Lettres auxquelles il répond très-pertinemment : pourra-t-on ſe perſuader qu'une Princeſſe pieuſe ait autoriſé par ſa patience un ſacrilege ; qu'une mere ait conſenti que ſon fils allât, pour ainſi dire, promener ſa folie par toutes les Villes du Royaume ; & qu'enfin, une perſonne auſſi ſage que Madame de Longueville, ait voulu qu'on amusât ſon fils par des conſultations frivoles ſur ſes affaires, auxquelles il n'étoit pas en état de répondre?

A tant de preuves ſi fortes, ſi ſolides, ſi convaincantes, Madame de Nemours ajoute un ſeul témoignage plus fort que tous ceux dont elle ſe ſert ; c'eſt celui de M. le Prince de Conty. Sans parler de l'incertitude dans laquelle eſt ſon Conſeil ſur le temps auquel la démence a commencé, ne ſuffit-il pas pour le convaincre par lui-même de la capacité de M. l'Abbé d'Orléans, de lui oppoſer qu'il poſſede cette même Terre de Neſle qui avoit été vendue par M. le Prince de Condé à M. l'Abbé d'Orléans en l'année 1671 ? La vente que Madame de Longueville lui en a faite pendant la Curatelle, fait mention de celle qui avoit été faite par M. le Prince de Condé à M. l'Abbé d'Orléans. En acquérant cette Terre il a reconnu la juſtice du titre en vertu duquel M. l'Abbé d'Orléans la poſſédoit ; & s'il ſçait que ce titre eſt légitime, peut-il s'empêcher de reconnoître en même temps la ſageſſe de celui qui l'a paſſé ?

C'EST ainſi que Madame la Ducheſſe de Nemours a prétendu vous faire voir que M. le Prince de Conty n'a plus de titre, à cauſe de la caducité du Fidei-commis qui ne peut être

être réparée par la Clauſe Codicillaire, & que quand même il auroit un titre, il ſeroit révoqué, ſoit par la Donation, ſoit par le Teſtament poſtérieur ; que ce Teſtament eſt un acte auſſi ſage que ſolemnel, qui prouve lui ſeul la ſageſſe du Teſtateur, mais qui joint avec les autres circonſtances, exclud entiérement la demande que M. le Prince de Conty a formée pour être admis à faire une preuve contraire aux principes du Droit, aux maximes de l'équité, aux arguments invincibles qui réſultent de la qualité des actes qui environnent ce Teſtament, de la conduite du Teſtateur, de la reconnoiſſance de la Famille, & de l'aveu tacite, mais déciſif, de M. le Prince de Conty lui-même. 1696.

Ainſi la Sentence qui lui a permis de faire une preuve, condamnée par tant de Loix différentes, réſiſte elle-même à toutes ſortes de Loix. Elle ordonne la preuve, ſans qu'il y ait eu aucun fait précis articulé par les Parties. La démence, à proprement parler, n'eſt pas un fait ; c'eſt la conſéquence que l'on peut tirer de pluſieurs faits dépoſés par un grand nombre de témoins. C'étoit donc ces faits qu'il falloit articuler préciſément, au lieu de ſe contenter de lire à l'Audience un Mémoire de trois ou quatre faits peu importants ; Mémoire informe, qu'on n'a pas même oſé communiquer. Comment Madame de Nemours pourra-t-elle faire une preuve contraire, ſi elle ignore les faits que M. le Prince de Conty prétend prouver ? La Raiſon naturelle, l'eſprit & la Lettre de l'Ordonnance s'élévent également contre la Sentence des Requêtes du Palais, & il ſemble que tout concourt à faire voir que la prétention de M. le Prince de Conty eſt auſſi injuſte & irréguliere dans la forme & dans le fonds, que celle de Madame de Nemours eſt légitime & favorable dans l'un & dans l'autre.

M. LE PRINCE DE CONTY prétend au-contraire, que tous les principes de Droit, toutes les circonſtances du fait s'expliquent ouvertement en ſa faveur. Tout conſpire à juſtifier le Jugement célébre que Meſſieurs des Requêtes du Palais ont

1696. prononcé dans cette Cauſe. On ne l'attaque que par de fauſſes couleurs, ou par des vaines préſomptions.

Il pourroit ſe diſpenſer d'entrer dans l'examen des queſtions de Droit; elles ſont toutes prématurées. Vous n'avez point à prononcer dès-à-préſent ſur le fonds des Conteſtations. La Sentence des Requêtes du Palais ne peut être conſidérée que comme un tempérament innocent, un Interlocutoire auſſi néceſſaire que favorable, qui conſerve en leur entier les droits des Parties, qui ne préjuge aucune des queſtions de la Cauſe, & qui ne tend qu'à joindre les éclairciſſements du fait aux principes du Droit, pour pouvoir prononcer en même temps ſur l'un & ſur l'autre.

Mais puiſque Madame de Nemours le force malgré lui, de s'engager dans une diſcuſſion prématurée, il ſoutient que ſi la rigueur du Droit ſemble d'abord contraire à ſon titre, la faveur de l'Equité vient heureuſement à ſon ſecours, & que ſi l'ancienne Juriſprudence eſt pour Madame de Nemours, il a l'avantage d'avoir pour lui toutes les déciſions de la nouvelle.

Il convient que dans les regles générales, le Teſtament n'eſt, à proprement parler, qu'une Inſtitution d'héritier, & qu'auſſitôt que ce qui fait toute l'eſſence du Teſtament eſt anéanti, les autres diſpoſitions, qui ne ſont conſidérées que comme l'acceſſoire, ſuivent la deſtinée de l'Inſtitution.

Mais il prétend que cette regle générale n'a point lieu à l'égard des Fidei-commis univerſels, qui ne ſont, ſuivant les idées que la lumiere naturelle donne à tous les hommes, que des Inſtitutions véritables, déguiſées ſous le nom de Fidei-commis.

Autrefois, vous a-t-on dit, dans le temps de la naiſſance des Subſtitutions Fidei-commiſſaires, il ne faut pas s'étonner ſi la caducité de l'Inſtitution ſuffiſoit pour leur donner atteinte. Alors les Fidei-commis étoient purement perſonnels. Qu'eſt-ce qu'un Fidei-commis dans ſa propre ſignification? Une derniere diſpoſition, remiſe entre les mains d'un héritier inſtitué, dont la bonne foi, l'honneur, la probité étoient connues du Teſtateur. Dépoſitaire de ſes dernieres volontés, il pouvoit même ne pas les exécuter ſans perdre la Succeſſion. Et après

cela ſera-t-on ſurpris qu'une diſpoſition ſi dépendante de la ſeule fidélité de l'héritier inſtitué, fût regardée comme uniquement attachée à ſa perſonne ? 1696.

Mais depuis que les Loix ont aſſujetti les héritiers inſtitués à la preſtation des Fidei-commis ; depuis qu'elles ont décidé que l'indignité, la répudiation, la mort d'un héritier teſtamentaire chargé de Fidei-commis, n'empêchoit pas que ſes cohéritiers ne fuſſent ſoumis à cette condition, comme il l'auroit été lui-même s'il avoit été en état de recueillir la ſucceſſion ; enfin, depuis que par le Reſcrit ſolemnel des Empereurs Sévère & Antonin, les Subſtitués ont été aſſujettis aux charges qui avoient été impoſées à l'Inſtitué, les Fidei-commis n'ont plus été regardés comme des diſpoſitions purement perſonnelles, les Juriſconſultes les ont conſidérés comme une charge réelle qui affectoit la totalité de la ſucceſſion, & qui ſuivoit les biens entre les mains de toutes ſortes de poſſeſſeurs.

Et parce qu'on pouvoit croire que cette maxime ne regardoit que les héritiers teſtamentaires, les Juriſconſultes, par une interprétation juſte & légitime, ont étendu ce principe aux ſucceſſions légitimes ; & dès le moment qu'un Teſtateur a chargé un ſeul des héritiers du ſang, la Loi préſume qu'il a voulu charger tous les autres à ſon défaut. C'eſt la déciſion préciſe de la Loi, *Si Titio* 61. §. 1. ff. *de Legatis* 2°.

Ce ſeul principe ne ſuffiroit-il pas pour détruire tous les arguments de Madame de Nemours ? Elle allégue inutilement tous les textes de Droit qui décident que l'Inſtitution d'héritier eſt la baſe & le fondement de tous les Teſtaments, & que ſa ruine eſt ſuivie de celle de toutes les autres diſpoſitions. On convient du principe, mais on prétend qu'en ce cas les Fidei-commis ſont cenſés répétés à l'égard de l'héritier légitime ; que ſuccédant aux biens, il doit les prendre avec leurs charges, & que cette préſomption eſt autoriſée par Juſtinien même, dans la Loi unique §. 4. Cod. *de Caduc. toll.* qui en rend cette raiſon, que la lumiere naturelle dicte à tous les hommes ; *Neque enim ferendus eſt is qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit.*

1696. Que ſi Madame de Nemours demande encore un texte précis, où il ſoit expreſſément décidé que la force de cette préſomption générale a lieu, même à l'égard des héritiers du ſang, & que les Fidei-commis ſont des charges qui ne les obligent pas moins que les héritiers teſtamentaires ; M. le Prince de Conty ſoutient qu'il a l'avantage d'avoir en ſa faveur une Loi poſitive, à laquelle on n'a pû oppoſer aucune réponſe ſpécieuſe.

C'eſt le Texte des Loix 13. & 14. au Digeſte *de Teſt. Militis.*

L'Inſtitution & la Subſtitution vulgaire étoient caduques dans l'Eſpéce de ces Loix. Dans l'une, il s'agiſſoit du Teſtament d'un Soldat ; dans l'autre, du Teſtament d'un ſimple Citoyen. Que deviendra, demande le Juriſconſulte, un Fidei-commis univerſel, dont le Teſtateur avoit chargé l'Inſtitué & le Subſtitué, au profit de ſon Eſclave, auquel il laiſſoit en même temps la Liberté ?

La réponſe ſemble être faite pour l'Eſpéce que vous avez à décider.

Si c'eſt un Soldat qui ait fait le Teſtament, le Fidei-commis univerſel ſera conſidéré comme une Inſtitution directe, par la faveur de la volonté du Teſtateur ; & cela ſans aucune diſtinction.

Mais ſi la même queſtion ſe préſente dans le Teſtament d'un ſimple Citoyen, alors on diſtinguera ſi l'Héritier inſtitué & le ſubſtitué ſont morts pendant la vie du Teſtateur, dans un temps où il a pû ſçavoir leur mort, & y apporter le reméde convenable, en changeant ſon Teſtament ; alors on n'établira aucun droit nouveau, c'eſt-à-dire, que le Fidei-commis ſera inutile. Mais ſi le Teſtateur n'a pû ſçavoir le décès des héritiers inſtitués, ou s'ils ſont morts après lui avant l'adition de l'hérédité, en ce cas, on accorde à l'Eſclave & le Fidei-commis & la liberté ; car c'eſt ainſi qu'on doit entendre ces paroles : *Omnimodo ſubveniendum.*

Jamais on n'a pû faire à la queſtion préſente, une application plus juſte & plus heureuſe que celle de cette Loi.

Les héritiers, il eſt vrai, ſont décédés avant le Teſtateur; M. le Comte de Saint-Pol, Madame de Longueville, l'un héritier inſtitué, l'autre appellée par une Subſtitution vulgaire, ne lui ont pas ſurvêcu. Mais le Teſtateur étoit-il en état de réformer ſon Teſtament, de remédier lui-même à cet accident imprévû, à cette mort inopinée qui renverſoit l'ordre qu'il avoit établi dans ſa ſucceſſion? Bien loin de pouvoir le faire, on peut dire qu'il étoit mort lui-même, & ce n'eſt point ici une expreſſion figurée. C'eſt ainſi que la Loi appelle ceux que la fureur retranche du nombre des hommes raiſonnables. L'interdiction étoit prononcée dans le temps de la mort de M. le Comte de Saint-Pol. Y eut-il jamais un cas plus ſemblable à celui de la Loi? 1696.

Ce n'eſt point, comme on vous l'a dit, un cas ſingulier, un privilége extraordinaire, accordé à la ſeule faveur de la Liberté. La Gloſe rejette cette interprétation, & elle décide nettement, que cette Loi eſt devenue par ſa juſtice & par ſon équité, le Droit commun, & la derniere Juriſprudence.

Quelle déciſion peut jamais paroître plus digne d'être reçue dans nos mœurs, que celle d'une Loi dans laquelle le Juriſconſulte rejette ces vaines ſubtilités de l'ancien Droit, qui faiſoient honte à la ſageſſe & à la gravité des Romains, pour ne s'attacher qu'à la juſte & légitime interprétation des volontés du Teſtateur?

Son intention ne peut être douteuſe: quand il charge ſon héritier d'un Fidei-commis univerſel, c'eſt afin que ſes biens paſſent un jour au Fidei-commiſſaire; & cette intention ſera-t-elle inutile, parce qu'une mort imprévûe aura enlevé l'héritier dans un temps où le Teſtateur n'eſt plus en état de corriger l'injuſtice du ſort, pour nous ſervir des termes d'une Loi?

Pourra-t-on s'imaginer que ce circuit, & cette ſuite de dégrés, entrent néceſſairement dans l'exécution des volontés du Teſtateur, & que ſi cet ordre eſt une fois interrompu, il veuille exclure pour toujours de ſa ſucceſſion, ceux même qu'il y avoit appellés expreſſément?

La vie ſeule de l'Inſtitué pouvoit ſuſpendre l'effet des libé-

1696. ralités du Teſtateur. Il étoit, pour ainſi dire, un obſtacle entre lui & le Fidei-commiſſaire. Quel effet ſa mort doit-elle produire, ſi ce n'eſt de rapprocher le Fidei-commiſſaire, bien loin de l'exclure ?

Si l'Inſtitué a été préféré en un ſens au Subſtitué, ce n'eſt que dans l'ordre du temps ; mais le Subſtitué a été préféré à l'Inſtitué dans la propriété. Et ſi cela eſt, il eſt vrai de dire qu'il a reçu des témoignages moins prompts, mais plus ſolides, de l'affection du Teſtateur. Dira-t-on qu'une diſpoſition qui marque plus de bienveillance de la part du Teſtateur, ait moins d'effet que celle qui ne donne à l'Inſtitué qu'un ſimple uſufruit ? Le décès de l'uſufruitier éteindra-t-il la propriété dans la perſonne du Fidei-commiſſaire ? & ne ſera-t-il pas plus naturel de dire au contraire, que le prédécès de l'Héritier inſtitué doit être regardé comme un moyen favorable pour réunir l'uſufruit à la propriété, & pour avancer le temps de la reſtitution ?

Toutes ces raiſons, communes à tous ceux qui ſont appellés par un Fidei-commis univerſel, ſont bien plus fortes dans l'Eſpéce de cette Cauſe, ſi l'on conſidére que c'eſt ici un fils qui parle à ſa mere, qui oublie en ce moment l'autorité que la Loi lui donne de commander dans ſon Teſtament, pour ne plus ſe ſouvenir que du reſpect que la Nature lui inſpire pour Madame de Longueville. S'il s'eſt expliqué par des termes de prieres, ce changement dans l'expreſſion ne doit en faire préſumer aucun dans la volonté ; & la ſeule conſéquence que l'on peut en tirer, c'eſt que le Teſtateur a eu plus de reſpect pour Madame de Longueville, mais non pas moins d'affection pour Meſſieurs les Princes de Conty, que pour ſes autres héritiers teſtamentaires.

Enfin, ſi l'on ajoute à toutes ces obſervations, que la clauſe qui appelle Meſſieurs les Princes de Conty, n'eſt pas une clauſe diſtincte & ſéparée de celle qui inſtitue M. le Comte de Saint-Pol & Madame de Longueville : ſi l'on conſidére ce tiſſu, cet enchaînement, cette ſuite d'expreſſions, qui ne marque qu'une ſeule & même volonté ; il ſera aiſé de con-

clure que, puiſque la volonté du Teſtateur a égalé à l'Inſtitution, le Fidei-commis, l'un peut aiſément ſubſiſter ſans l'autre, & que ni la Raiſon naturelle, ni la Loi Civile, ne ſoufrent pas que l'on dépouille M. le Prince de Conty d'une ſucceſſion que l'une & l'autre lui donnent également. 1696.

Mais s'il pouvoit encore reſter quelque doute ſur cette premiere queſtion, il ſeroit facile de le diſſiper entiérement par la force & par la vertu de la Clauſe Codicillaire : clauſe à laquelle M. le Prince de Conty n'a point renoncé, comme on vous l'a dit, puiſqu'il agit dans cette Cauſe & comme Héritier inſtitué, & comme Légataire univerſel. Le Teſtament établit ſa premiere qualité ; la Clauſe Codicillaire eſt le fondement de la ſeconde.

Après cela, écoutera-t-on les foibles arguments dont Madame de Nemours ſe ſert pour éluder la force d'une Clauſe ſi efficace ?

Croira-t-on que le Teſtateur n'en a pas connu l'effet ? Quand même un fait de cette qualité pourroit être admis, n'y a-t-il pas des preuves convaincantes dans la Cauſe même, de la connoiſſance parfaite qu'il en avoit ? & ne lit-on pas encore cette même Clauſe dans une des Donations que M. l'Abbé d'Orléans a faite à Neufchâtel ?

Dira-t-on que ces Clauſes ſont inconnues dans le Pays Coutumier ? mais il s'agit ici d'un Teſtament fait en Pays de Droit Ecrit.

Diſtinguera-t-on deux ſortes de Clauſes Codicillaires dans le Droit, contre les termes des Loix mêmes, contre les ſentiments des Docteurs qui n'en reconnoiſſent qu'une ſeule, & qui s'accordent tous dans l'explication qu'ils donnent de ſa nature & de ſes effets ?

Il n'y en a aucun qui ne diſe que toutes les Clauſes Codicillaires ſans aucune diſtinction, ſont regardées comme une priere faite à l'Héritier légitime d'exécuter le Teſtament. C'eſt ainſi que Bartole, que la Gloſe, que M. Cujas, que M. Faber, que Mantica ; en un mot, que tous les Auteurs

1696. que Madame de Nemours a cités sur la caducité du Fidei-commis, l'ont expliquée.

Ils ont tous prévu le cas dont il s'agit dans cette Cause, c'est-à-dire la caducité de la Substitution par le défaut d'Héritier ; & tous ceux qui soutiennent que le Fidei-commis est caduc en ce cas, y ajoutent une exception qui convient parfaitement avec l'Espéce de cette affaire : *si ce n'est*, disent-ils, *que le Testateur ait pris la précaution d'inférer une Clause Codicillaire dans son Testament.*

On oppose inutilement au consentement unanime de tous les Docteurs, des Arrêts qui n'ont nulle application à la question que vous avez à décider, des Arrêts rendus dans le cas de la prétérition d'un fils de famille : défaut essentiel, qui joint à d'autres circonstances, anéantit tout le Testament, parce qu'il fait présumer ou la fureur, ou l'imbécillité du Testateur, ou une ignorance excusable, en un mot, un défaut absolu de volonté. Mais qui pourra dire, après avoir vû le Testament dont il s'agit, que la volonté du Testateur n'ait pas été favorable à Messieurs les Princes de Conty ?

Il est certain d'un côté, qu'il a voulu qu'ils fussent admis à sa succession. De l'autre, il n'est pas moins constant qu'il s'est servi de la voie que les Loix lui accordoient, pour faire exécuter sa volonté dans tous les cas. Il en a chargé ses Héritiers institués, supposé que le Testament subsistât. Il en a chargé ses Héritiers légitimes par la Clause Codicillaire, supposé que le Testament fût détruit. Que peut-on opposer à une volonté si générale, si étendue, si expresse, & pour nous servir d'un terme consacré par les Loix, à une volonté si *énixe ?*

Le titre que M. le Prince de Conty soutient, n'est donc point caduc. La volonté de la Loi ne le défend pas moins que celle du Testateur.

Ce Titre n'est point révoqué. Ni la Donation, ni le Testament postérieur, n'ont pû lui donner atteinte. C'est la seconde Proposition qu'on a voulu vous établir.

Quand même on supposeroit que la Donation auroit été faite

faite dans un temps de sageſſe & de liberté d'eſprit, elle ne ſeroit point incompatible avec le premier Teſtament. Une Inſtitution & une Donation n'ont rien de contraire. L'Inſtitution donne la qualité d'héritier ; la Donation ne ſçauroit la détruire. Elle peut, à la vérité, diminuer les avantages attachés à cette qualité, priver l'héritier d'une partie des biens, épuiſer même toute la ſucceſſion ; mais elle ne peut jamais ôter à l'héritier un titre que la Loi ſeule, ou la volonté du Teſtateur, peuvent donner & ôter quand il leur plaît. 1696.

Un legs particulier pourroit, à la vérité, être révoqué par un ſimple changement de volonté ; mais un Fidei-commis univerſel eſt regardé comme une Inſtitution qui ne peut être abrogée que par une volonté auſſi ſolemnelle que celle qui l'a produite.

Mais on ſoutient que ſans entrer dans tous ces moyens de droit, le ſeul fait de démence ſuffit pour détruire tous les arguments que l'on tire & de la Donation & du Teſtament.

Ce fait eſt preſque déja prouvé par le caractere & par la conduite de M. l'Abbé d'Orleans ; par l'interdiction qui ſuit de près ſon Teſtament, & qui fait préſumer qu'il y avoit long-temps qu'il étoit en démence, quand on a eu recours à ce dernier reméde ; enfin, par les actes mêmes dont on ſe ſert pour prouver ſa ſageſſe.

Après de tels commencements de preuves, pourroit-on refuſer à M. le Prince de Conty la permiſſion qu'il demande d'ajoûter la dépoſition des Témoins à des préſomptions ſi fortes, pour éclaircir entiérement la Religion de la Juſtice ?

La démence eſt un fait, & par conſequent elle peut être prouvée par Témoins. Ce principe eſt fondé ſur l'autorité des Loix, ſur la Juriſprudence uniforme de tous les Parlements du Royaume, ſur la Raiſon même ?

Qu'oppoſe-t-on à une maxime dont on eſt obligé de reconnoître la vérité ?

La ſageſſe du Teſtament ? Mais les Docteurs mêmes qu'on allégue pour ſoutenir cette conjecture, s'élévent contre la prétention de Madame de Nemours, & ils ne regardent ce

1696. fait que comme une ſimple préſomption, dont l'unique effet eſt d'obliger celui qui l'attaque, à la détruire par une preuve contraire.

La faveur des héritiers inſtitués dans ce dernier Teſtament? Mais cette faveur eſt égale de part & d'autre; elle eſt même plus grande dans le premier Teſtament que dans le ſecond, puiſque le Teſtateur y a joint Madame de Longueville à M. le Comte de Saint-Pol, & que par une ſage prévoyance de l'avenir, il a voulu immortaliſer ſa mémoire par des Subſtitutions auſſi judicieuſes qu'elles ſont honorables à ſa Maiſon.

Dira-t-on que la ſeule qualité de celle qui profite du dernier Teſtament, ſuffit pour exclure la preuve que l'on vous demande aujourd'hui? On ne conteſte point à Madame de Nemours la qualité d'Héritiere du ſang. Mais par quelle raiſon, ou par quelle autorité pourra-t-elle montrer qu'il ſuffit d'être Héritiere du ſang, pour pouvoir profiter de la derniere diſpoſition d'un imbécille, & pour recueillir le fruit de la volonté prétendue d'un homme qui n'en a point?

Les actes qui accompagnent ce Teſtament, ſont autant de témoins qui dépoſent hautement contre la ſageſſe du Teſtateur; ils prouvent d'une maniere invincible deux faits également importants.

L'un, que le Teſtateur n'y a eu aucune part; qu'il n'y a contribué que de ſa ſignature; que ſa Famille a voulu profiter d'un reſte de liberté qu'elle lui accordoit, pour terminer ſous ſon nom toutes les affaires qui pouvoient regarder Madame de Longueville.

L'autre fait, eſt que par le moyen de ces actes, la famille de M. l'Abbé d'Orleans avoit prononcé contre lui une eſpece d'interdiction anticipée, une interdiction de fait, moins ſolemnelle, mais non pas moins efficace qu'une interdiction de Droit.

Doutera-t-on de la vérité du premier fait, lorſque l'on conſidérera que pour ſigner le premier & le plus important de ces actes M. l'Abbé d'Orleans arrive le quinze Janvier, qu'il le ſigne le lendemain matin, ſans qu'il ait pû en examiner ni les clauſes, ni les conſéquences; quand on remarquera que

M. le Prince de Condé avoit ſigné une procuration dès le 15 Janvier, jour de l'arrivée de M. l'Abbé d'Orleans, pour paſſer le contrat de vente de la Terre de Neſle ; que cette procuration eſt au bas du projet de ce contrat, auquel dans la ſuite on n'a rien changé, & que par conſéquent l'acte étoit non-ſeulement réſolu, mais écrit & entiérement arrêté avant que M. l'Abbé d'Orleans en eût pû avoir aucune connoiſſance? 1696.

Doutera-t-on encore une fois, qu'il n'ait eu que la moindre part à ces actes, lorſque l'on voit qu'il y agit plus pour l'intérêt de Madame de Longueville que pour le ſien? C'eſt pour elle qu'il parle, qu'il ſtipule, qu'il contracte dans tous ces actes. La Donation qu'il fait à M. le Comte de Saint-Pol doit être nulle, ſi le Donataire n'exécute tous les contrats que M. l'Abbé d'Orleans avoit paſſés avec Madame de Longueville ; s'il ne la décharge non-ſeulement des pierreries qui avoient été dépoſées entre ſes mains, mais encore du compte de la tutelle. Doutera-t-on après tout cela du véritable auteur de tous ces contrats?

Mais ſi ce premier fait eſt certain, le ſecond ne l'eſt pas moins, & il eſt encore plus important.

Il paroît évidemment, que l'intention de la famille qui connoiſſoit l'état de M. l'Abbé de Longueville, a été de le priver de tous ſes biens, pour lui ôter une liberté dont il ne pouvoit plus qu'abuſer. Et qui n'en ſera perſuadé, lorſque l'on voit qu'en trois jours de temps l'aîné de la Maiſon de Longueville renonce tout-à-coup aux grands biens qui pouvoient lui appartenir ; qu'on le dépouille en même-temps & de la propriété & de l'ufufruit ; & que dans un temps, où il étoit à peine majeur, il paſſe juſqu'à douze actes différents, par leſquels il s'interdit lui-même & pour le préſent & pour l'avenir?

La Donation, les penſions viageres, les démiſſions de ſes Gouvernements, lui ôtent ſes biens préſents. Le Teſtament dont on ne le laiſſe pas le maître, & qu'on dépoſe entre les mains de Porquier, le prive des biens à venir.

Par la Donation, il perd tout droit de propriété. On ne lui laiſſe que des réſerves inutiles ; une ſomme de ſoixante

1696. mille livres à prendre sur des Fermiers insolvables ; le revenu de deux années qui écherront après sa mort.

Les procurations lui font perdre même l'administration de l'usufruit qu'on lui laissoit pour subsister ; de sorte qu'en trois jours de temps, un homme qui pouvoit disposer de deux cent mille livres de rentes, est réduit à ne pouvoir pas même administrer un usufruit modique qu'il se réserve.

Bien loin que la multiplicité de ces actes serve à prouver la sagesse du Testateur, c'est ce nombre même de douze actes passés aussi-tôt après sa majorité, dans un intervalle de moins de deux mois, qui sert à montrer combien sa famille a cru devoir prendre de précautions contre lui.

Enfin, tous ces actes peuvent subsister, quand même on donneroit atteinte au Testament, puisqu'ils sont tous avantageux au Testateur, excepté ceux par lesquels il se dépouille de tous ses biens ; & ce sont les seuls que l'on attaque aujourd'hui.

Quelle différence infinie ne doit-on pas faire entre un Contrat & un Testament ? Le Conseil qui fait la bonté de l'un, fait la nullité de l'autre ; & si la docilité de M. l'Abbé d'Orleans a pû lui suffire pour signer un Contrat, suffira-t-elle pour faire valoir son Testament ?

Il n'est pas nécessaire de répandre ici des soupçons de suggestion contre ce Testament. Qu'il soit l'ouvrage de Porquier, comme il y a beaucoup d'apparence, ou d'un autre domestique dévoué aux intérêts de M. le Comte de Saint-Pol, c'est ce qui pourra se découvrir dans la suite, mais qui est assez indifférent à M. le Prince de Conty.

Il lui suffit de prouver qu'il n'est point l'ouvrage de la volonté du Testateur, sans aller chercher quelle est la main qui a conduit la sienne.

Après avoir ainsi expliqué les actes en sa faveur, M. le Prince de Conty prétend tirer le même avantage des comptes, des Lettres, & des autres piéces par lesquelles on tâche de justifier la conduite de M. l'Abbé d'Orleans.

Que trouve-t-on dans ces comptes ? Des preuves par écrit non-seulement de l'avarice, mais de la légereté, mais de la

bizarrerie, mais de l'égaremen: d'eſprit de M. l'Abbé d'Orleans & avant & après le Teſtament. 1696.

C'eſt-là qu'on voit avant le Teſtament, cette avanture inexplicable de la fuite de M. l'Abbé d'Orleans à la vue d'un Valet-de-pied de M. le Comte de Saint-Pol. Il s'échappe, il diſparoît lui troiſiéme, il ſe dérobe à ſes gens. Il demeure caché dans une Hôtellerie à Orleans pendant près de quarante jours. Il s'embarque le 29 Décembre ſur la riviere de Loire pour aller à Tours, & ce n'eſt qu'avec peine qu'on le raméne enfin à Paris le 15 Janvier, pour ſigner tous les actes qui vous ont été expliqués.

Après le Teſtament, ſi on lui laiſſe le pouvoir d'arrêter les comptes de ſa maiſon, pour donner cet amuſement à la paſſion naturelle qu'il avoit pour l'œconomie; la Famille prépoſe le ſieur Dalmont pour être l'Inſpecteur de ſa conduite, & lui-même a la docilité de reconnoître qu'il a arrêté ſes comptes en préſence & par l'avis de ce Curateur domeſtique.

S'il ſigne des décharges & des Lettres de change; s'il écrit à Porquier, par-tout il peint le déſordre & le déréglement de ſon eſprit.

Quelle apparence qu'en cet état Madame de Longueville eût ſouffert qu'il eût dit la Meſſe? Auſſi n'en rapporte-t-on aucune preuve ſolide.

Enfin, on vous ſupplie de joindre à tous ces faits, ce grand moyen qui ſe répand ſur toutes les parties de la Cauſe, que le commencement de la démence eſt incertain, qu'il eſt impoſſible de préſumer qu'elle n'ait commencé que dans le temps que M. l'Abbé d'Orleans a été enfermé; que les parents n'ont point marqué ce moment fatal, comme on a voulu vous l'inſinuer; que bien loin que l'on puiſſe ſe ſervir ici du ſuffrage de la Famille, c'eſt de la conduite même de la Famille que M. le Prince de Conty tire ſes plus grands arguments, puiſque c'eſt elle qui a interdit de fait M. l'Abbé d'Orleans, long-temps avant qu'il le fût de droit; & qu'en un mot, toutes ces approbations prétendues de la Donation, ne peuvent nuire à un tiers qui n'y a jamais eu aucune part.

1696. Après toutes ces raiſons, on prétend qu'il ſeroit inutile de s'arrêter à répondre à une pure ſubtilité, par laquelle on oppoſe à M. le Prince de Conty comme une fin de non-recevoir, qu'il poſſéde la Terre de Neſle, qui avoit autrefois été vendue à M. l'Abbé d'Orleans par M. le Prince de Condé : comme ſi l'on pouvoit prétendre qu'un Mineur qui acquiert une Terre, eſt préſumé par-là confirmer & approuver les titres de celui qui la lui vend, & reconnoître qu'il étoit capable, non pas dans le temps de la vente qu'il lui en fait, mais dans le temps qu'il l'a acquiſe.

Il ne ſeroit pas plus néceſſaire de répondre à une objection de forme, qui regarde la prononciation de la Sentence des Requêtes du Palais. Si l'on eût conſulté pour Madame de Nemours, tous les Arrêts qui permettent la preuve de la démence, on auroit vû qu'ils la permettent tous en général, ſans articuler aucun fait particulier.

En effet, qui pourroit en fixer le nombre & la qualité, avant que la preuve ſoit faite ? Mais d'ailleurs, il ne s'agit pas tant ici de prouver la démence, que d'en fixer le commencement. C'eſt-là l'unique & le véritable fait qu'articule M. le Prince de Conty, & dont la Sentence a ordonné la preuve.

En cet état, qui pourroit vous empêcher de confirmer une Sentence auſſi ſage qu'elle eſt légitime ? Seroit-ce le défaut du premier titre ? Mais il eſt appuyé ſur les fondements trop ſolides & trop inébranlables, pour pouvoir jamais recevoir d'atteinte. Seroit-ce la validité du ſecond ? Mais qui pourroit, au milieu de tant de préſomptions, le regarder comme un acte valable ; ou du moins qui pourroit refuſer à M. le Prince de Conty le moyen de donner à ces préſomptions, le dégré de certitude qui leur manque ?

VOILA, MESSIEURS, quel eſt le véritable état de la Conteſtation ſur laquelle vous avez à prononcer.

Nous avons tâché de vous remettre devant les yeux, les circonſtances principales du fait, & les moyens eſſentiels qui rendent la déciſion de cette Cauſe obſcure, incertaine, & diffi-

cile. Nous tâcherons de découvrir demain les véritables préſomptions de la volonté du Teſtateur dans le premier temps, & de ſa ſageſſe ou de ſa démence dans le ſecond. Ce ſont les deux points eſſentiels auxquels ſe réduit toute cette Conteſtation. 1696.

SECONDE AUDIENCE.

APRE'S vous avoir expliqué dans la derniere Audience, & les circonſtances eſſentielles du fait, & les principaux moyens des Parties, nous avouons ſans peine, que nous ne voyons approcher qu'avec crainte le moment où nous allons être obligés de vous propoſer nos ſentiments ſur une affaire ſi importante.

Quelque étendue qu'elle ſoit, nous oſons dire qu'elle nous paroiſſoit facile à expliquer, lorſqu'il n'étoit queſtion que de balancer les moyens de part & d'autre, & non pas de décider de leur force & de leur mérite.

Nous n'avions qu'à oppoſer un Teſtament à un autre Teſtament, à combattre des Loix par d'autres Loix, à détruire des faits par des faits ; en un mot, il nous ſuffiſoit de rendre la Cauſe douteuſe ; & il ſemble qu'aujourd'hui nous ſoyions obligés de la faire paroître auſſi claire & auſſi facile à décider, qu'elle paroiſſoit hier obſcure & incertaine.

Heureux en cet état, ſi les obligations de notre Miniſtere nous permettoient de douter toujours, & ſi après vous en avoir repréſenté les raiſons de part & d'autre, il nous étoit permis d'attendre avec le Public, la déciſion que vous allez prononcer, au lieu d'être obligés de la prévenir en quelque maniere, & de marcher avant la lumiere qui doit nous éclairer.

Mais, puiſque la loi de notre devoir, bien loin de nous permettre le ſilence en cette occaſion, nous impoſe l'honorable néceſſité de vous parler dans cette Cauſe au nom du Public, dont l'intérêt eſt remis entre nos mains ; après vous avoir marqué que ſi nous n'oſons eſpérer de remplir aujourd'hui toute l'étendue de notre Miniſtere, nous avons du moins

assez de connoissance pour en sentir & pour en craindre tout
1696. le poids : nous ne différerons pas davantage de vous expliquer d'abord quel est le véritable état dans lequel nous croyons que cette Cause doit être renfermée.

Vous avez à prononcer sur l'appel d'une Sentence des Requêtes du Palais, qui permet à M. le Prince de Conty de prouver par témoins, que M. l'Abbé d'Orleans étoit en démence six mois & plus avant le Testament.

Madame de Nemours y joint une Requête à fin d'évocation du principal. Elle prétend qu'il y a lieu dès-à-présent, d'infirmer la Sentence, & de débouter M. le Prince de Conty de la demande principale qui fait le sujet de la Contestation entre les Parties.

Quoique la Sentence des Requêtes du Palais ne prononce en apparence qu'un Interlocutoire, il est certain néanmoins qu'elle juge une grande partie des questions principales de cette Cause. Et pour en être convaincu, il suffit de considérer que la défense de Madame de Nemours a deux parties différentes. Elle soutient d'abord, que M. le Prince de Conty n'a point de titre ; & elle ajoute ensuite, que, quand il en auroit un, il seroit révoqué par un Testament postérieur, auquel la preuve par témoins ne sçauroit donner atteinte.

Si la premiere défense de Madame de Nemours est juste & légitime, si elle peut prouver que le Testament dont M. le Prince de Conty emprunte tout son droit, soit une disposition caduque & inutile, la seconde défense devient superflue ; & si l'on avoit une fois décidé que M. le Prince de Conty n'a point de titre, vous prévoyez, MESSIEURS, quelles seroient les conséquences infaillibles que l'on pourroit en tirer. S'il n'a point de titre, il n'a point de qualité : s'il n'a point de qualité, il n'a plus d'action ; & s'il n'a plus d'action ni d'intérêt dans cette Cause, comment l'admettroit-on à prouver un fait qui devroit lui être absolument indifférent, puisque quand même la démence seroit certaine, ce seroit Madame de Nemours qui en profiteroit, parce qu'elle ne serviroit qu'à faire voir que M. l'Abbé d'Orleans est mort sans faire de Testament ?

Mais

Mais au contraire, lorſqu'on entre dans l'examen de cette révocation ; lorſqu'on admet M. le Prince de Conty à prouver qu'elle a été faite par un imbécille, on ſuppoſe qu'il a un intérêt ſolide, une action légitime, une qualité certaine, un titre ſubſiſtant ; & c'eſt ce qu'ont fait MM. des Requêtes du Palais. Ils n'ont pas, à la vérité, prononcé expreſſément ſur la qualité de M. le Prince de Conty : ils n'ont pas décidé formellement, que le premier Teſtament n'étoit pas un titre caduc ; mais ils l'ont décidé tacitement en recevant ſa demande, qui ne pouvoit avoir d'autre fondement ſolide que le Teſtament même ; & c'eſt ainſi que la Cour prononce ſouvent ſur les fins de non-recevoir, ſur des preſcriptions oppoſées par une des Parties. En admettant l'action que l'on prétend éteinte ou preſcrite, elle condamne ou la fin de non-recevoir, ou la preſcription ; & ce Jugement tacite n'eſt ni moins fort ni moins déciſif, que ſi elle avoit prononcé expreſſément & formellement ſur l'un ou ſur l'autre. 1696.

Nous croyons donc pouvoir conclure de toutes ces réflexions, qu'on doit conſidérer la Sentence des Requêtes du Palais, non comme une ſimple Sentence préparatoire qui conſerve tous les droits & tous les Moyens des Parties en leur entier, mais comme une Sentence qui préjuge la premiere queſtion de la Cauſe, c'eſt-à-dire, la validité du Titre, & qui prononce un Interlocutoire ſur la ſeconde, c'eſt-à-dire, ſur la révocation de ce même Titre.

L'appel de cette Sentence a donc porté pardevant vous le fonds, le principal des conteſtations ; & telle eſt la condition des Parties qui paroiſſent dans votre Audience, que ſi vous infirmez la Sentence, vous prononcerez en même-temps un Jugement définitif ſur le fonds même de la Conteſtation ; & ſi vous la confirmez au contraire, vous laiſſerez la derniere partie de la Cauſe en ſuſpens, juſqu'à ce que la dépoſition des témoins ait éclairé la Religion de la Juſtice. Ainſi les avantages des Parties ſont ſi inégaux dans cette occaſion, que l'une peut gagner abſolument ſa Cauſe, & ne peut jamais la perdre

1696. entiérement, au lieu que l'autre peut tout perdre, & ne ſçauroit tout gagner.

Après vous avoir expliqué la véritable déciſion de la Sentence, qui ne nous paroît pas auſſi innocente qu'on a voulu vous le perſuader, nous ſuivrons l'ordre naturel que les deux principales queſtions de la Cauſe préſentent à l'eſprit, & nous examinerons dans les deux parties de ce Diſcours, les deux Teſtaments qui en font tout le ſujet. Le premier eſt-il caduc? Le ſecond a-t-il été capable de révoquer le premier? C'eſt à quoi ſe réduit toute cette Conteſtation.

Pour traiter avec quelque ordre la premiere queſtion, c'eſt-à-dire, la caducité du Fidei-commis, nous conſidérerons ce Fidei-commis ſous les deux faces différentes, ſous leſquelles l'une & l'autre des Parties vous l'ont propoſé.

Nous examinerons d'abord le Fidei-commis en lui-même, ſéparé de tout le reſte du Teſtament. Nous tâcherons de pénétrer dans l'eſprit du Teſtateur, de ſonder la profondeur de ſa volonté, & nous ne croirons pas encore qu'il nous ſuffiſe de l'avoir reconnue, ſi elle ne nous paroît conforme aux maximes du Droit, & aux régles inviolables de la Juriſprudence Romaine.

Nous conſidérerons enſuite le Fidei-commis joint à la Clauſe Codicillaire, dont nous eſſayerons de vous expliquer en peu de mots l'origine, la nature & les effets.

Mais ſans nous arrêter plus long-tems au plan & à la diviſion de cette Cauſe, entrons d'abord dans l'examen du Fidei-commis conſidéré en lui-même, & indépendamment des autres clauſes du Teſtament; & puiſque les Juriſconſultes Romains reconnoiſſent eux-mêmes, qu'il n'y a rien ni de plus abſtrait ni de plus ſubtil dans tout le Droit, que les queſtions qui regardent la nature & la force des Subſtitutions, ſouffrez, MESSIEURS, que pour nous expliquer auſſi clairement que la difficulté de la matiere peut le permettre, nous ſuppoſions ici quelques principes généraux par leſquels on peut connoître l'Eſpéce & la qualité de la Subſtitution ſur laquelle vous avez à prononcer.

Une Loi juſte & ſolemnelle déféroit toutes les ſucceſſions aux héritiers du ſang, & les fondateurs du Droit Romain ont cru que pour les en dépouiller, il falloit faire une Loi qui ne fût ni moins juſte ni moins ſolemnelle que la premiere. Et parce qu'il auroit été auſſi abſurde qu'impoſſible de faire une Loi générale qui dérogeât à cette Loi naturelle qui appelle les héritiers du ſang, l'on donna à chaque particulier une fois en ſa vie l'autorité de Légiſlateur. Mais en même-temps qu'on le revêtiſſoit de ce caractere, on lui impoſoit la néceſſité de propoſer ſon Teſtament non comme un acte domeſtique, mais comme une Loi authentique & ſolemnelle. Tout le Peuple étoit témoin de ces Loix particulieres, comme des Loix qui regardoient l'intérêt Public. Ce n'eſt pas tout encore; le Teſtament n'étoit pas ſeulement une Loi publique par les ſolemnités extérieures, il l'étoit encore par les termes dans leſquels il devoit être conçu. Le Teſtateur qui dictoit une Loi inviolable à ſa famille, devoit parler de la même maniere que le Légiſlateur qui propoſoit une Loi à tout le peuple Romain. Et de-là vint cette néceſſité rigoureuſe qui n'a été abrogée que par l'Empereur Conſtantin, de ſe ſervir dans les Inſtitutions d'héritiers, & dans les legs mêmes, de paroles conſacrées à l'uſage des Loix; paroles que les Juriſconſultes appellent termes directs, termes impératifs, dignes de la Majeſté & de la Puiſſance d'un Légiſlateur. 1696.

La mort prématurée des héritiers inſtitués, ou le refus qu'ils faiſoient de prendre la qualité d'héritier, éludoit ſouvent l'exécution de cette Loi. Ce fut pour remédier à cet inconvénient, que l'on inventa l'uſage des Subſtitutions directes & vulgaires, pour ſoutenir par une longue ſuite d'héritiers l'exécution de la volonté du Teſtateur. Perſonne n'ignore la nature de ces Subſtitutions. Elles n'étoient, à proprement parler, qu'une ſeconde Inſtitution, ou ſi l'on veut, l'Inſtitution d'un ſecond ou d'un troiſiéme héritier, en cas que les premiers ne recueilliſſent point les biens du Teſtateur, ſoit par le défaut de pouvoir, ou par celui de volonté.

A cette voye qui fut la ſeule permiſe juſqu'à la fin de la

1696. République, on en ajouta une seconde dans le temps des premiers Empereurs. Au lieu que jusqu'alors les Testateurs n'avoient parlé qu'en commandant, ils commencerent à se servir de Prieres, par lesquelles ils supplioient l'héritier institué de rendre leur succession, ou une partie de leurs biens à celui qu'ils vouloient choisir.

La Loi qui n'avoit pas encore autorisé cette disposition, n'imposoit d'abord aucune nécessité de l'accomplir. Comme la pudeur, la bonne foi, l'équité naturelle en avoient été le seul fondement, elles formoient aussi les seuls liens qui engageoient l'héritier à l'exécuter ; & s'il trahissoit les dernieres volontés du Testateur, il se déshonoroit, sans perdre la Succession.

Auguste fut le premier des Empereurs qui vengea les Testateur de cette perfidie. Il fit une nécessité inviolable, de ce qui n'étoit dans son principe qu'un engagement d'honneur ; & les Fidei-commis commencerent dès-lors à être aussi fréquents que les legs & les autres dispositions directes.

Si les termes de Prieres dans lesquels ils étoient conçus, étoient moins solemnels, ils étoient plus utiles que les termes directs qui faisoient l'essence du Testament. Ils pouvoient être adressés non-seulement aux héritiers institués, quand il y avoit un Testament ; mais même aux héritiers légitimes quand il n'y en avoit point. La faveur de la volonté étoit si grande dans cette disposition, qu'il semble qu'on auroit craint d'y donner atteinte, si l'on eût fait dépendre son exécution de la moindre solemnité.

L'usage des Fidei-commis porta les Jurisconsultes à distinguer deux sortes de Substitutions : car nous ne parlons point ici de la Substitution Pupillaire, qui n'a nulle application à cette Cause.

La premiere Espèce de Substitution, fut celle qu'ils appellérent *directe* & *vulgaire*, à cause de son usage commun & permis à tous les Testateurs, à l'égard de toutes sortes d'héritiers.

La seconde, fut celle que nous avons nommée *Substitution*

Fidei-commiſſaire, mais que les Juriſconſultes expriment preſque toujours par le terme ſeul de *Fidei-commis*. 1696.

Il n'eſt pas inutile de s'arrêter ici à comparer exactement ces deux genres de Subſtitutions. Leurs caracteres différents ſont abſolument eſſentiels à la déciſion de cette Cauſe.

La Subſtitution vulgaire, n'eſt, comme nous l'avons déja dit, qu'une vérirable inſtitution d'héritier, *ſecunda hæredis Inſtitutio*, diſent tous les Juriſconſultes : ſeconde Inſtitution, qui ne demande pas moins de ſolemnités que la premiere, & qui ne donne pas moins de droit ſur la totalité de la ſucceſſion. L'une eſt pure & ſimple ; l'autre eſt conditionnelle, & elle ne doit avoir ſon effet qu'au défaut de l'Inſtitution. De-là vient que toutes les fois que cette condition eſſentielle vient à manquer, c'eſt-à-dire, toutes les fois que l'héritier inſtitué, recueille la ſucceſſion, la Subſtitution vulgaire s'évanouit, *aditâ hereditate evaneſcit*, diſent encore toutes les Loix ; & ce ſeroit avancer un paradoxe dans la Juriſprudence, de ſoutenir en général, que l'hérédité peut être recueillie & par l'Inſtitué, & par celui qui lui eſt ſubſtitué vulgairement.

Ainſi cette Subſtitution a pour ainſi dire, un double caractere.

Comme Inſtitution, elle doit être revêtue de toutes les ſolemnités que le Droit Civil a établies pour la validité des Teſtaments.

Comme ſeconde Inſtitution, elle ne peut jamais avoir d'effet que lorſque le premier Inſtitué n'eſt point héritier ; condition eſſentielle, à laquelle la deſtinée d'une Subſtitution vulgaire eſt inſéparablement attachée.

La Subſtitution Fidei-commiſſaire a deux caracteres directement oppoſés à ceux qui font toute l'eſſence de la Subſtitution vulgaire.

Premiérement, elle peut être faite par toutes ſortes d'expreſſions.

Tout ce qui explique ; diſons mieux, tout ce qui fait préſumer la volonté du Teſtateur, ſuffit pour ſoutenir cette Eſpéce de Subſtitution.

1696. Mais ce qui la caractériſe encore davantage, & qui fait mieux connoître combien ſa nature eſt oppoſée à celle de la Subſtitution vulgaire, c'eſt qu'au lieu que l'une eſt éteinte ſans retour auſſi-tôt que le premier héritier a recueilli les biens, l'autre au contraire n'a ſon effet que lorſqu'il les recueille.

Elles ſont donc faites ſous deux conditions directement oppoſées.

L'une ſuppoſe qu'il n'y ait point d'héritier, l'autre ſuppoſe au contraire qu'il y en ait un.

L'exiſtence de l'héritier inſtitué anéantit la Subſtitution vulgaire; l'exiſtence de l'héritier inſtitué fait ſubſiſter la Subſtitution Fidei-commiſſaire. L'une diſparoît dans le temps que l'hérédité eſt acquiſe; l'autre au contraire, emprunte ſa force de l'adition de l'hérédité. Ce qui fait ceſſer l'une, conſerve l'autre; & ce qui eſt un défaut eſſentiel dans la Subſtitution vulgaire, eſt une condition néceſſaire pour l'exécution du Fidei-commis.

Comparons maintenant la clauſe du Teſtament de M. l'Abbé d'Orléans, avec ces notions claires & certaines de la nature des Subſtitutions.

Mais pour le faire plus facilement, reprenons ici les termes mêmes de la Clauſe, & tâchons d'en découvrir le véritable ſens:

Etant l'Inſtitution d'héritier le chef & fondement de tout Teſtament & ordonnance de derniere volonté, .. a fait & inſtitué ſon héritier univerſel Charles-Paris d'Orléans, Comte de Saint-Pol, ſon frere puîné, & après lui ſes Enfants naturels & légitimes, préférant les Mâles aux Femelles; & venant ledit Seigneur Comte de Saint-Pol à mourir avant ou après ledit Seigneur Teſtateur, ſans Enfants naturels & légitimes: auxdits cas & chacun d'eux, ledit Seigneur Teſtateur a ſubſtitué & ſubſtitue vulgairement, par Fidei-commis, ladite Dame Anne-Geneviéve de Bourbon ſa très-honorée Mere; la ſuppliant très-humblement de diſpoſer deſdits biens, Elle venant à mourir, en faveur de MM. les Princes de Conty ſes Couſins-germains.

Vous voyez, MESSIEURS, que l'intention du Teſtateur a

été de faire quatre différents dégrés d'héritiers, ou plutôt de successeurs. 1696.

Il nomme d'abord M. le Comte de Saint-Pol son héritier : voilà le premier dégré d'Institution, & il le charge d'une Substitution au profit de ses Enfants ; mais comme ce cas n'est point arrivé, nous pouvons retrancher le second dégré, & passer immédiatement au troisiéme, qui est celui de Madame de Longueville.

Comment est-elle substituée à M. le Comte de Saint-Pol ? L'intention du Testateur ne peut être douteuse. Il marque lui-même qu'il veut qu'elle soit substituée *vulgairement* & par *Fidei-commis*. Développons ces expressions, & substituons la chose à la place des termes qui la signifient. Quelle a été l'intention de M. l'Abbé d'Orléans, quand il a dit qu'il substituoit *vulgairement* & par *Fidei-commis ?* Ne cherchons point l'explication de cette Clause ailleurs que dans la Clause même. Il a marqué le cas où la Substitution vulgaire devoit avoir lieu, & le cas où le Fidei-commis devoit avoir son effet.

Et *venant ledit Sieur Comte de Saint-Pol à décéder avant le Testateur ;* voilà le cas de la Substitution vulgaire, *si prior heres, heres non erit*, ou, *après le Testateur sans Enfants*, voilà le cas de la Substitution Fidei-commissaire, c'est-à-dire, que si M. le Comte de Saint-Pol ne peut être son héritier, Madame de Longueville le doit être ; & si au contraire, M. le Comte de Saint-Pol après avoir été son héritier, vient à mourir sans Enfants, il rendra les biens du Testateur à Madame de Longueville, comme chargé de Fidei-commis.

Le dernier dégré de Substitution qui comprend MM. les Princes de Conty, n'est pas plus difficile à expliquer que les deux précédents. Il suffit de lire les termes dans lesquels il est conçu, pour reconnoître que ce n'est qu'un simple Fidei-commis.

La suppliant, &c.

Tous les termes de cette Clause marquent évidemment

1696. que le Teſtateur n'a voulu faire qu'une ſimple Subſtitution Fidei-commiſſaire.

1°. On y voit les termes de Prieres, conſacrés par le Droit à l'uſage des Fidei-commis; termes qui ne peuvent jamais convenir à une Subſtitution vulgaire. Elle n'eſt, comme nous venons de le dire, qu'une ſeconde Inſtitution auſſi ſolemnelle que la premiere, & par conſéquent elle ne peut être faite par des paroles obliques, précaires & indirectes, telles que celles dont s'eſt ſervi M. l'Abbé d'Orléans.

2°. On y remarque que le Teſtateur y a exprimé le cas dans lequel elle devoit avoir lieu; & ce cas eſt uniquement & préciſément celui de la Subſtitution Fidei-commiſſaire.

Reprenons encore ici les termes du Teſtament, *La ſuppliant*, &c. *Elle venant à mourir*, &c.

Ce n'eſt donc qu'au moment de ſa mort que le Teſtateur la charge de rendre ſes biens à MM. les Princes de Conty. Il ſuppoſe donc qu'elle aura recueilli ſa ſucceſſion pendant ſa vie. Or, comme nous l'avons déja obſervé, ce cas eſt directement oppoſé à celui de la Subſtitution vulgaire, qui ſuppoſe au contraire, que le premier héritier ne recueille jamais la ſucceſſion.

En un mot, les termes de ce Fidei-commis, ſont les mêmes que ceux de la Loi, *Epiſtolam 75.* §. *Mulier.* au Digeſte *ad Senatus-conſult. Trebell.* que le Juriſconſulte appelle des paroles de Fidei-commis. *Fidei-commiſit in hæc verba: Rogo te ut id quod ad te ex bonis meis pervenerit, facias pervenire ad filium tuum.*

Que ſi l'on dit que le Teſtateur n'a changé d'expreſſion que par le reſpect qu'il avoit pour Madame ſa Mere:

Premiérement, on peut dire que ce reſpect ne l'empêchoit pas de ſubſtituer dans tous les cas MM. les Princes de Conty à Madame ſa Mere. Où ſeroit en cela le défaut de reſpect? Comme fils, il doit tout à ſa mere; la Loi naturelle ne lui permet pas d'avoir d'autres ſentiments. Comme Teſtateur, il ne lui doit rien; la Loi civile ſoumet tout à ſa diſpoſition. Sa libéralité purement gratuite à l'égard de Madame de Longue-

ville,

ville, n'a point d'autres regles que ſa volonté : & qui pourra ſe perſuader que Madame de Longueville eût été offenſée de ſe voir obligée dans tous les cas, de laiſſer les biens de M. l'Abbé d'Orléans ſon fils à MM. les Princes de Conty, c'eſt-à-dire, à ſes héritiers naturels, à ceux que la Nature, que la Loi, que leur élévation & leur mérite auroient dû lui faire ſouhaiter pour ſucceſſeurs ? 1696.

Mais d'ailleurs, nous ne pouvons connoître ſa penſée que par ſes expreſſions, qui en ſont les images naturelles. Il s'eſt exprimé d'une maniere différente ; donc il a eu une volonté différente : & l'on ne peut jamais regarder cette clauſe, que comme une véritable ſubſtitution fidei-commiſſaire.

Examinons maintenant ſi la caducité de l'inſtitution ſuffit pour anéantir une telle ſubſtitution, ou ſi ce défaut peut être réparé par les préſomptions de la volonté du Teſtateur.

Quelque oppoſition qu'il y ait entre les maximes qui vous ont été propoſées par les deux Parties ſur cette difficulté, nous avons au moins cet avantage qu'elles ſont enfin convenues de deux principes généraux, que nous pouvons ſuppoſer comme des regles de Droit établies par les Loix, expliquées par les Docteurs, & confirmées dans cette Cauſe par la reconnoiſſance de l'une & de l'autre des Parties.

Le premier principe, eſt que tant que le Teſtament ſubſiſte, la ſeule interruption des dégrés ne ſuffit pas pour interrompre le cours & le progrès d'une ſubſtitution, & que lorſqu'un dégré vient à manquer, celui qui le ſuit prend ſa place, & entre dans tous ſes droits.

Ainſi, par exemple, ſuppoſons que M. le Comte de Saint-Pol, en cas qu'il mourût ſans enfants, ait été ſimplement chargé de rendre les biens du Teſtateur à Madame de Longueville, & que Madame de Longueville eût auſſi été chargée de les rendre à ſon tour à MM. les Princes de Conty : la mort de Madame de Longueville arrivée avant celle de M. le Comte de Saint-Pol, n'auroit pas exclu pour toujours MM. les Princes de Conty de la ſucceſſion ; au contraire, ils ſeroient entrésen ſa place, & auroient reçu les biens de M. l'Abbé

d'Orléans, des mains de M. le Comte de Saint-Pol, au lieu de
1696. les recevoir des mains de Madame de Longueville.

Ce principe eſt fondé ſur la maxime commune, *Subſtitutus Subſtituto, eſt Subſtitutus Inſtituto ;* & quoique la Loi 27. & la Loi 41. *ff. de Vulg. & Pupill. Subſt.* n'établiſſent cette maxime que dans les ſubſtitutions vulgaires, le ſentiment des Docteurs l'a étendu avec raiſon aux ſubſtitutions fidei-commiſſaires. M. Cujas le décide ainſi formellement, non-ſeulement dans la Conſultation qui vous a été citée, mais encore dans ſon Commentaire ſur la Loi 27. *ff. de Vulg. & Pupill. Subſt.* & la raiſon qu'il en rend eſt priſe de la nature même & du principal caractere de la ſubſtitution fidei-commiſſaire, qui n'a point de regle ni plus ſûre ni plus inviolable que la volonté du Teſtateur.

Or il eſt évident, que quand le Teſtateur a établi pluſieurs dégrés dans ſa ſucceſſion, ce n'eſt pas pour exclure les plus éloignés, mais pour ne les appeller qu'après ceux qui les précédent dans l'ordre de l'écriture, (c'eſt l'expreſſion des Loix) comme dans celui de la bienveillance & de l'affection du Teſtateur. Ainſi, bien loin que l'interruption, ou plutôt, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, la défaillance d'un dégré plus proche puiſſe priver le dégré qui le ſuit, du droit que le Teſtateur lui a donné ſur ſa ſucceſſion, elle ne ſert au contraire qu'à le rapprocher davantage, & à retrancher les obſtacles qui retardoient ou qui diminuoient ſes eſpérances.

Nous ne rapporterons point ici les opinions des autres Docteurs. Il faudroit citer preſque tous ceux qui ont écrit ſur ces matieres. Nous nous contenterons de remarquer que M. Maynard a recueilli pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe qui ont confirmé cette maxime par leur autorité, & que M. Faber, qui s'éleve lui ſeul dans ſon Livre *de Erroribus Pragmaticorum*, contre le ſentiment unanime des autres Docteurs, avoue de bonne foi dans ſon Code, que la queſtion a été jugée conformément à l'opinion commune, par le Sénat de Chambéry.

Le ſecond principe encore plus important, & plus eſſentiel

à la déciſion de cette Cauſe, que le premier, eſt celui dont toutes les Parties ſont demeurées d'accord dans les dernieres Répliques, que dans les regles générales la deſtinée du Teſtament eſt attachée à celle de l'inſtitution d'héritier ; que les legs particuliers ſont, pour ainſi dire, entraînés par la ruine de l'inſtitution, & que la rigueur du Droit regarde comme morts ſans Teſtament, ceux qui après en avoir fait un, n'ont pas eu le bonheur de revivre dans la perſonne de l'héritier inſtitué. 1696.

Mais on prétend qu'on doit faire une exception générale en faveur des fidei-commis univerſels.

Il eſt certain d'abord, que cette Propoſition peut paroître contraire à un grand nombre de Loix, qui ſuppoſent comme un principe certain qui ne ſouffre ni diſtinction ni exception, que le défaut d'héritier eſt un vice qui attaque tellement la ſubſtance & le corps du Teſtament, qu'il ne laiſſe ſubſiſter aucune de ſes diſpoſitions. Toute la force, toute la vertu, toute la puiſſance de cette Loi ſe diſſipe, lorſque celui qui en étoit & le fondement & le premier motif, n'eſt plus en état d'en profiter. Ce ſont les termes des Juriſconſultes que l'on vous a cités tant de fois : *Si nemo ſubiit hereditatem, omnis vis Teſtamenti ſolvitur*, L. 181. ff. *de Regulis Juris.* L. 9. ff. *de Teſt. Tutelâ.*

On ne peut ſoutenir l'exception que l'on vous a propoſée contre des Loix ſi générales, que par deux couleurs différentes ; & ce ſont en effet les ſeules que l'on a expliquées, quoiqu'on ne les ait pas diſtinguées comme nous ſommes obligés de le faire ici, pour les examiner.

La premiere, la plus naturelle, & la ſeule à laquelle il ſemble qu'on ſe ſoit réduit dans les Répliques, eſt de ſuppoſer que telle eſt aujourd'hui la faveur des fidei-commis, qu'ils affectent les biens. Ils ne ſont plus perſonnels, vous a-t-on dit. Ils ſont devenus réels. Il ſuffit de poſſéder la ſucceſſion du Teſtateur, ſoit en vertu de ſon Teſtament, ſoit en vertu de la Loi, pour être obligé d'acquitter cette charge. On préſume toujours que le Teſtateur a voulu l'impoſer à ſes héritiers

1696. légitimes, quoiqu'il ne les en ait pas chargés expreſſément : c'eſt le changement que les Empereurs Sévère & Antonin ont introduit dans le Droit. Avant eux la regle générale étoit contraire aux fidei-commis ; mais depuis le reſcrit plein de juſtice & d'équité que ces Empereurs ont donné ſur cette matiere, on prétend que les héritiers légitimes ſont chargés, comme les autres, de rendre les biens laiſſés à titre de fidei-commis.

La ſeconde couleur dont il ſemble que l'on veuille ſe ſervir, a été de ſoutenir que la ſubſtitution fidei-commiſſaire pouvoit ſe changer en ſubſtitution directe par une préſomption légitime de la volonté du Teſtateur ; qu'il arrive ſouvent dans le Droit, que celui qui n'étoit appellé que par des termes de prieres, eſt regardé comme le véritable & l'unique héritier, *perinde ac ſi directò ei data eſſet hereditas* : & c'eſt ce que l'on a appuyé de l'autorité des Loix 13. & 14. au Digeſte *de Teſt. Militis*.

C'eſt donc à ces deux couleurs que nous devons nous attacher. Examinons ſi elles ont autant de ſolidité que d'apparence ; & commençons par établir les fondements de cette préſomption de Droit, qui charge ſouvent d'un legs ou d'un fidei-commis, celui qui n'en étoit point expreſſément chargé par le Teſtateur.

Nous diſtinguerons d'abord trois différentes eſpéces, dans leſquelles cette queſtion peut être propoſée.

La premiere, eſt lorſqu'un Teſtateur a fait dans ſon Teſtament pluſieurs dégrés d'héritiers, & qu'il a chargé le premier d'un fidei-commis, ſans avoir répété la même diſpoſition dans les dégrés ſuivants. Suppoſons, par exemple, que dans le Teſtament dont il s'agit, où nous voyons pluſieurs dégrés d'inſtitution, M. l'Abbé d'Orléans eût chargé M. le Comte de Saint-Pol d'un fidei-commis, & qu'ayant enſuite appellé Madame de Longueville à ſa ſucceſſion, il ne lui eût point impoſé la même charge : auroit-on dû préſumer qu'il auroit voulu l'en exempter, ou au contraire, que ſon intention auroit été de l'y ſoumettre comme l'héritier du premier dégré ?

Si nous interrogeons les Juriſconſultes, ils nous répondent tous, qu'anciennement, dans le temps d'une Juriſprudence rigoureuſe, où l'on craignoit de donner trop d'étendue aux préſomptions & aux conjectures, de peur de ſubſtituer les penſées & les vues des Juges à celles des Teſtateurs, & de détruire la Loi par une interprétation contraire à ſon eſprit, on auroit décidé, ſuivant la lettre & l'écorce du Teſtament, qu'il n'y avoit que le premier dégré de chargé, puiſque le Teſtateur n'avoit point chargé nommément tous les autres. Et ſans chercher ici ſcrupuleuſement le progrès de cette Juriſprudence, il ſuffit de remarquer que les Empereurs Sévère & Antonin ont décidé que les fidei-commis ſeroient regardés en ce cas, comme une charge réelle qui affectoit toute la ſucceſſion ; & que quoique les Subſtitués euſſent l'avantage de la recueillir, ils ne devoient pas être traités plus favorablement que l'Inſtitué. Au contraire, il paroiſſoit d'autant plus juſte de les ſoumettre à la preſtation des fidei-commis, qu'il ſembloit que le Teſtateur les avoit moins aimés que l'Inſtitué : & puiſqu'il avoit voulu charger celui qui recevoit le premier les marques de ſon affection ; comment ceux qu'il n'a aimés qu'après lui, auroient-ils pû ſe diſpenſer de ſubir cette charge & d'accomplir cette condition ? 1696.

Tels furent les motifs de la ſage déciſion de ces Empereurs, qui fut étendue aux co-héritiers par les Juriſconſultes, mais qui n'avoit encore pour objet que les héritiers teſtamentaires, entre leſquels il eſt certain que la répétition tacite & préſumée d'un fidei-commis a toujours lieu.

Le ſecond cas, ou la ſeconde eſpece dans laquelle cette queſtion peut être agitée, eſt lorſqu'au contraire celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, n'a point fait de Teſtament ſolemnel, & qu'il s'eſt contenté de charger de fidei-commis, un de ſes héritiers légitimes.

Alors, ſi celui qui eſt ſeul chargé par le Teſtateur, répudie la ſucceſſion, & que ſa part accroiſſe à ſon co-héritier, ſera-t-il obligé d'acquitter le fidei-commis dont cette portion étoit

1696. grévée ? Préſumera-t-on que l'intention du Teſtateur ait été de l'y ſoumettre dans ce cas, comme ſon co-héritier qui en étoit nommément chargé ?

Le Juriſconſulte Julien croyoit qu'il devoit en être déchargé ; mais le Reſcrit des Empereurs Sévère & Antonin changea entiérement la face de la Juriſprudence ; & par une juſte interprétation de ce Reſcrit, Ulpien corrigea la déciſion de Julien, & répondit que ce co-héritier légitime devoit être conſidéré comme s'il étoit ſubſtitué à ſon co-héritier, & que ſuccédant, pour ainſi dire, à ſa place, & entrant dans ſes droits, il devoit ſuccéder aux charges qui lui étoient impoſées, & acquitter pour lui le fidei-commis : *Et hic quaſi ſubſtitutus, conſequetur adcreſcentem cum ſuo onere portionem.*

Enfin, il y a un dernier cas plus difficile que les deux autres ; & c'eſt celui où il faut paſſer d'un genre de ſucceſſion à un autre, & des héritiers teſtamentaires aux ſucceſſeurs légitimes. Un Teſtateur a chargé les héritiers qu'il a choiſis lui-même dans ſon Teſtament, de legs & de fidei-commis. Tous ces héritiers meurent avant lui, ou du moins avant que de recueillir ſa ſucceſſion. Préſumera-t-on que ces legs & ces fidei-commis, ſont une charge impoſée aux héritiers du ſang ? La répétition tacite & préſumée aura-t-elle lieu, lorſqu'il faut paſſer de la ſucceſſion teſtamentaire à la ſucceſſion légitime ? C'eſt la véritable eſpece & l'importante queſtion de cette Cauſe.

Si nous étions dans le premier cas ; s'il ne s'agiſſoit que de ſçavoir ſi le ſubſtitué eſt obligé de rendre le fidei-commis dont l'héritier inſtitué avoit été ſeul expreſſément chargé ; la Loi décideroit clairement la queſtion, parce qu'il s'agiroit toujours du même genre de ſucceſſion, que le Teſtateur ſeroit préſumé avoir voulu aſſujettir aux mêmes conditions dans tous les dégrés.

Si nous étions dans le ſecond cas, & ſi la queſtion ne ſe traitoit que par rapport à des héritiers légitimes, dont l'un eût été expreſſément chargé de fidei-commis ; pourroit-on héſiter à prononcer la même déciſion dans le ſecond cas que dans le

premier, puiſque l'on y trouveroit les mêmes principes, les mêmes motifs, la même équité, & qu'il ne faudroit point ſortir d'un ſeul genre de ſucceſſion, dans lequel la prévoyance du Teſtateur paroît comme renfermée ? 1696.

Mais ici, toutes les circonſtances ſont entiérement différentes. Il ne s'agit pas de décider qu'une charge impoſée à un genre de ſucceſſion, ſe répand ſur tous ceux qui la recueillent ; mais de ſçavoir ſi une charge qui n'a été impoſée qu'à la ſucceſſion teſtamentaire, pourra ſe répandre ſur ceux qui recueillent la ſucceſſion légitime ; ſi l'on préſumera que l'eſprit & l'intention du Teſtateur a été de comprendre & de renfermer dans ſa diſpoſition, non-ſeulement les héritiers teſtamentaires qu'il inſtitue, mais même les héritiers légitimes qu'il deshérite ; ou ſi au contraire, chaque genre de ſucceſſion forme, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, un cercle & une ſphere différente, hors de laquelle on ne peut étendre ni l'intention du Teſtateur, ni les effets de ſa diſpoſition.

Pour approfondir encore plus cette queſtion, tâchons de pénétrer juſque dans le fond des motifs des Loix qui admettent cette préſomption de volonté, lorſqu'il ne s'agit que d'engager un ſeul genre d'héritiers à acquitter les fidei-commis, dont un d'entre eux eſt chargé expreſſément.

Si nous cherchons quels ſont ces motifs, nous n'en trouverons que deux principaux, auxquels nous croyons qu'on doit s'arrêter.

Le premier, eſt le pouvoir ; le ſecond, la volonté du Teſtateur.

Son pouvoir eſt conſtant dans l'un & dans l'autre cas, ſoit qu'il s'agiſſe des héritiers teſtamentaires, ou des héritiers légitimes.

Dans le premier cas, lorſqu'il a fait un Teſtament, qui peut douter qu'il ne puiſſe charger de fidei-commis ceux qu'il a honorés, comme parlent les Loix, du titre & de la qualité d'héritiers ?

Dans le ſecond, lorſqu'il laiſſe la diſpoſition de ſes biens à l'autorité de la Loi, & qu'il donne à ſes héritiers tout ce qu'il

ne leur ôte pas, pour peu qu'on ſoit inſtruit des principes du
1696. Droit, l'on ne doutera point qu'il ne puiſſe obliger les héritiers du ſang à la reſtitution d'un fidei-commis.

Et dès le moment que ſon pouvoir eſt conſtant, ſa volonté ne peut plus paroître douteuſe. Il a pu impoſer également à tous ſes héritiers, la même néceſſité de rendre un fidei-commis. Il ne l'a fait expreſſément, qu'à l'égard d'un ſeul; mais il n'a pas laiſſé d'avoir en vue tous les autres. Il a cru avoir ſuffiſamment marqué ſon intention, en chargeant nommément les premiers inſtitués, ou un des co-héritiers. En un mot, il a enviſagé tout le genre de ſucceſſion qui devoit avoir lieu après ſa mort. C'eſt, pour ainſi dire, le corps de la ſucceſſion, plutôt que chacun des héritiers en particulier, qu'il a conſidéré, qu'il a chargé, qu'il a aſſujetti à la preſtation du fidei-commis. En un mot, il a pu le faire, & il eſt vraiſemblable qu'il l'a voulu; & quoique cette préſomption puiſſe être détruite par d'autres circonſtances, comme les Loix nous en fourniſſent pluſieurs exemples, cependant elle paſſe pour la vérité, juſqu'à ce qu'elle ſoit effacée par des preuves encore plus fortes.

Voyons maintenant ſi nous pouvons trouver les mêmes raiſons, les mêmes motifs, les mêmes couleurs, lorſqu'il faut paſſer d'un genre de ſucceſſion à un autre, & étendre aux héritiers du ſang une charge qui n'a été impoſée qu'aux héritiers teſtamentaires.

Peut-on dire d'abord, que le Teſtateur ait pû dans ce cas charger les héritiers légitimes d'un fidei-commis, dans un temps où nous ſuppoſons qu'il ne les a point encore enviſagés; ou bien loin de les enviſager, il n'avoit en vue que ſes héritiers teſtamentaires? Dira-t-on, quand on ſéparera cette clauſe de la clauſe codicillaire, qu'il a prévu que tous ſes héritiers teſtamentaires mourroient avant lui, & qu'il a bien voulu au moins en ce cas, laiſſer ſa ſucceſſion aux héritiers du ſang? Mais n'eſt-il pas viſible au contraire, qu'il ne regardoit que ſes héritiers inſtitués; qu'il avoit oublié ſes héritiers légitimes, & qu'il n'avoit point jetté ſur eux ce regard favorable

qui

qui eſt néceſſaire pour ſoutenir un Fidei-commis ? Car enfin, pour rendre un Fidei-commis valable, il faut que le Teſtateur ait laiſſé quelques marques de ſa bienveillance à ceux qu'il en charge ; ſans cela ſa volonté eſt ſuperflue, ſes prieres ſont inutiles, ſes deſirs ſont impuiſſants. 1696.

Mais ſi l'on peut à peine y trouver un fondement ſolide pour établir le pouvoir du Teſtateur, comment pourroit-on y découvrir une préſomption probable de ſa volonté ? Qui pourra ſe perſuader qu'il a eu en vue les héritiers du ſang, dans le temps qu'il les prive de ſa ſucceſſion ? & comment prétendra-t-on qu'il a enviſagé l'une & l'autre ſucceſſion, puiſque ſi ſes vœux avoient été exaucés, ſi l'événement n'avoit pas trompé ſes eſpérances, il n'auroit jamais laiſſé de ſucceſſion légitime ?

Il eſt donc viſible que les Loix que l'on vous a citées, n'ont aucune application à l'Eſpéce de cette Cauſe. Il eſt vrai que l'on admet ſouvent dans le Droit une répétition de Fidei-commis tacite & préſumée ; mais on ne l'admet qu'en deux cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'il ne s'agit que d'obliger un héritier inſtitué, d'acquitter les Fidei-commis dont un autre héritier inſtitué étoit chargé, ou d'aſſujettir à la même Loi le cohéritier légitime de celui qui avoit été expreſſément chargé de Fidei-commis.

C'eſt en vain que l'on oppoſe à cette maxime que nous croyons tirée de la ſource même de la Juriſprudence, la Loi unique, Cod. *de Caduc. toll.* Loi qui ne regarde que les différens dégrés d'héritiers teſtamentaires, comme il ſeroit facile de le prouver, ſi l'on pouvoit entrer à l'Audience dans cette diſcuſſion.

C'eſt inutilement que l'on ſe ſert de l'autorité du texte obſcur de la *Loi* 2. §. *ult. ff. de ſuis & legit. Hered.* que Bartole appelle *locum ſcabioſum :* dans laquelle il ſemble qu'on oblige l'héritier légitime à rendre le Fidei-commis dont l'héritier teſtamentaire étoit chargé.

Deux des plus grandes lumieres du Droit, c'eſt-à-dire, M. Cujas & M. le Préſident Faber, ont tous deux remarqué,

1696. que ſi cette Loi s'entendoit comme on a voulu vous l'expliquer, elle ſeroit directement contraire aux principes les plus certains de la Juriſprudence.

L'un, plus hardi & plus déciſif (c'eſt M. Faber) retranche abſolument ces paroles qui ſont à la fin de cette Loi, *Cum onere Fidei-commiſſi.*

L'autre, plus modéré & plus inſtruit encore des véritables maximes du Droit, dit que l'héritier inſtitué avoit apparemment renoncé en fraude du Fidei-commiſſaire, & que ſa répudiation, ſuivant les maximes de la Juriſprudence Romaine, avoit acquis un droit à celui qui pouvoit exiger le Fidei-commis. Mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, il ſuffit de remarquer que cette Eſpéce eſt toute différente de celle dont il s'agit. Dans l'une, l'héritier avoit ſurvêcu au Teſtateur; & quoiqu'il eût renoncé à la qualité d'héritier, il n'avoit pû le faire en fraude du Fidei-commiſſaire. C'étoit une prévarication que le Préteur puniſſoit par cet Edit ſolemnel dont nous liſons encore la diſpoſition dans le titre du Digeſte, *Si quis omiſſâ cauſâ teſtamenti.* Mais dans l'Eſpéce de cette Cauſe, l'héritier eſt mort avant le Teſtateur; l'Inſtitution eſt véritablement caduque, & l'on ne peut propoſer cette préſomption nouvelle que l'on allégue pour ſoutenir le Fidei-commis, ſans attaquer ce qu'il y a de plus certain dans la Juriſprudence.

Enfin, s'il pouvoit reſter quelque doute ſur cette premiere queſtion, il ſuffiroit pour le diſſiper entiérement, de remarquer que ſi cette préſomption avoit lieu, la clauſe Codicillaire ſeroit abſolument inutile. Quel eſt l'unique effet de cette Clauſe? nous le dirons dans un moment. C'eſt de charger les héritiers légitimes de l'exécution des volontés du Teſtateur, au défaut des héritiers teſtamentaires. Or, s'il étoit vrai que de droit, auſſi-tôt qu'un genre de ſucceſſion ſeroit chargé par le Teſtateur, l'autre genre entre dans ſes obligations, & ſuccéde à ſes charges ſans aucune volonté expreſſe du Teſtateur: quel pourroit être l'uſage, la néceſſité, le prétexte même de la clauſe Codicillaire, au moins par rapport au fonds des diſpoſitions du Teſtateur? Concluons donc que puiſque toutes

nos Loix la deſirent ſi formellement, elles nous apprennent que ſans cela on ne préſume point que le Teſtateur ait voulu paſſer d'une eſpéce d'héritiers à un autre, & que ſes ſucceſſeurs légitimes, pour leſquels il montre tant d'éloignement en leur préférant une longue ſuite de ſucceſſeurs teſtamentaires, ſoient devenus à la fin l'objet de ſon affection & le dernier terme de ſa volonté. 1696.

Que ſi l'on paſſe à la ſeconde couleur qu'on a voulu donner à cette Cauſe ; ſi l'on prétend qu'il eſt inutile de recourir à cette fiction de droit, par laquelle les Fidei-commis ſont préſumés répétés en certains cas, même à l'égard de l'héritier légitime, parce que dans l'Eſpéce de cette Cauſe, il s'eſt fait une converſion favorable, un changement naturel de la ſubſtitution Fidei-commiſſaire en ſubſtitution directe, nous croyons pouvoir dire avec beaucoup plus d'aſſurance, que cette Propoſition eſt inouie dans toute la Juriſprudence Romaine, & qu'elle réſiſte à la nature de ces deux ſubſtitutions qui ſont ſi oppoſées l'une à l'autre, qu'il eſt impoſſible de faire cette converſion ſans vouloir réunir les deux contraires, & rejoindre les extrémités les plus oppoſées.

En effet, on ne l'autoriſe que par la déciſion ſinguliere des Loix 13 & 14, ff. *Lib. 29. de Teſt. Militis ;* & comme cette autorité eſt une des principales dont on ſe ſert pour prévenir l'effet de la caducité du Fidei-commis, permettez-nous, MESSIEURS, de nous arrêter encore un moment en cet endroit, pour vous faire connoître quel eſt, ſuivant l'avis des Docteurs les plus éclairés, le véritable ſens & la juſte application de ces Loix.

Dans la premiere, §. 4. il s'agit du Teſtament d'un Soldat, qui après avoir fait une Inſtitution & une Subſtitution directes, avoit donné la liberté à ſon Eſclave ; & voulant couronner en lui ſes bienfaits, il avoit chargé ſes héritiers de l'un & de l'autre dégré, de lui rendre ſa ſucceſſion par Fidei-commis.

La mort enleva & l'héritier inſtitué & le ſubſtitué, avant qu'ils euſſent pû acquérir l'hérédité.

L'Eſclave ſe plaignit aux Empereurs, de l'injuſtice du ſort

1696. qui lui faiſoit perdre en même-temps l'eſpérance preſque certaine de la qualité de Libre, & de celle d'Héritier.

Les Empereurs voulurent qu'il jouît de l'une & de l'autre, de la même maniere que ſi l'une & l'autre lui euſſent été laiſſées en termes directs. La volonté du Soldat étoit une Loi ſupérieure dans ſon Teſtament, à toutes les autres Loix; & on ne pouvoit pas douter qu'il n'eût voulu que ſon Eſclave eût en même-temps & la liberté & la ſucceſſion.

Juſque-là il n'y a rien qu'on ne puiſſe regarder comme un privilége accordé à la qualité de Soldat.

Mais le Juriſconſulte Mœcien demande dans la Loi ſuivante, ſi l'on peut admettre quelque choſe de ſemblable dans le Teſtament d'un ſimple Citoyen; & il répond que cela ne pouvoit être reçu qu'avec diſtinction. Et voici quelle eſt celle qu'il propoſe.

Si l'Héritier inſtitué & le ſubſtitué ſont morts pendant la vie du Teſtateur; s'il a été averti de leur mort, & qu'il n'ait point changé ſon Teſtament, il ne faut point introduire de Droit nouveau, *Nihil novi ſtatuendum :* le Teſtateur a dû ſçavoir les Loix; & puiſqu'elles déclarent le Fidei-commis caduc, avec l'Inſtitution, il eſt cenſé avoir voulu s'y ſoumettre, par cette ſeule raiſon qu'il n'a pas fait un autre Teſtament. Mais s'il a ignoré la mort des héritiers inſtitués, & ſi elle n'eſt arrivée qu'après ſon décès, avant l'adition de l'hérédité, il faut ſecourir l'Eſclave en toute maniere, *Omnino ſubveniendum.*

Nous obſerverons d'abord en paſſant, que cette Loi fournit encore un argument invincible contre la premiere couleur que nous venons d'examiner, & par laquelle on a voulu réparer & couvrir, pour ainſi dire, la caducité de l'Inſtitution.

S'il étoit vrai, comme on l'a ſoutenu, que les Héritiers légitimes, par une préſomption générale de la volonté du Teſtateur, entrent de plein droit à la place des Héritiers teſtamentaires, & les repréſentent entiérement, pourquoi falloit-il accorder un privilege au Soldat? Pourquoi falloit-il inventer une diſtinction nouvelle en faveur du ſimple Citoyen? Dans l'un & dans l'autre cas, on auroit toujours préſumé que

le Teſtateur avoit voulu impoſer la charge du Fidei-commis aux ſucceſſeurs légitimes, au défaut des ſucceſſeurs teſtamentaires. Ainſi la mort de l'Inſtitué & du Subſtitué, ſoit pendant la vie, ſoit après le décès du Teſtateur, n'auroit fait que changer la perſonne de celui qui étoit chargé du Fidei-commis, mais elle n'auroit point éteint le Fidei-commis. Quand même le Teſtateur auroit ſçu le prédécès des Héritiers inſtitués, il n'auroit pas dû changer ſon Teſtament, puiſqu'il devoit ſçavoir que, ſuivant cette conjecture ſi ſouvent alléguée en faveur de M. le Prince de Conty, le Fidei-commis étoit toujours cenſé répété à l'égard même des Héritiers légitimes. Cependant nous voyons qu'on accorde un privilege au Soldat, & qu'on cherche des couleurs & des diſtinctions pour le ſimple Citoyen. Et tout cela ne prouve-t-il pas invinciblement la maxime que nous avons établie, c'eſt-à-dire, que l'on ne paſſe point facilement d'un genre de ſucceſſion à un autre; qu'un obſtacle éternel ſépare les ſucceſſeurs légitimes des Héritiers teſtamentaires, ſi la volonté du Teſtateur ne les réunit par la Clauſe Codicillaire. Sans celà ils reçoivent les biens de la main de la Loi, & non pas de celle de l'homme; & par conſéquent, toutes les charges que l'homme y avoit impoſées, s'évanouiſſent & diſparoiſſent avec celui qui en étoit ſeul chargé par le Teſtateur. 1696.

Mais revenons à l'explication de notre Loi, ſur laquelle on prétend fonder cette converſion favorable de la Subſtitution Fidei-commiſſaire en Subſtitution vulgaire, c'eſt-à-dire, du Fidei-commis en Inſtitution.

La premiere difficulté que nous croyons devoir examiner ſur cette Loi, conſiſte à ſçavoir quel eſt le véritable ſens de ces paroles, *Omninò ſubveniendum.*

Signifient-elles qu'il faut donner & la liberté & la ſucceſſion à l'Eſclave, ou ſimplement la liberté?

Cette queſtion eſt décidée par le même Juriſconſulte, dans une autre Loi qui eſt rapportée ſous le titre du Digeſte *de Fidei-commiſſariis libertatibus*, L. *Antoninus 42.*

1696. L'Eſpéce de cette Loi eſt la même que celle de la Loi que nous examinons.

L'Inſtitué & le Subſtitué meurent avant que d'avoir accepté la ſucceſſion qu'ils devoient l'un & l'autre reſtituer à un Eſclave du Teſtateur ; & le même Juriſconſulte Mœcien dit, que l'on diſtingue entre le Soldat & le ſimple Citoyen : pour le Teſtament du Soldat, *Libertas & Hereditas ;* pour les Teſtaments des ſimples Citoyens, *Satis habuit libertatem confirmare.*

C'eſt le même Juriſconſulte qui parle dans l'une & dans l'autre Loi. La Loi *Tractabatur*, qui paroît plus générale, eſt du Livre 4. de ſon Traité des Fidei-commis. La Loi *Antoninus* eſt du Livre 7 du même Traité. Quelle apparence, que s'il eût voulu dire dans le Livre 4. que l'Eſclave obtient en même-temps & la ſucceſſion & la liberté, il eût décidé au-contraire dans le Livre 7. qu'il ne peut aſpirer qu'à la liberté ?

Nous n'avons point de regle plus ſûre pour l'interprétation des Loix qui paroiſſent contraires l'une à l'autre, que d'expliquer une Loi générale, par une Loi particuliere, & de limiter une Loi antérieure, par une Loi poſtérieure. Ici ces deux maximes conſpirent également en faveur de l'interprétation que nous vous propoſons. La Loi *Tractabatur* eſt générale & indéfinie, elle s'explique par ces termes, *Omninò ſubveniendum.* La Loi *Antoninus* eſt particuliere, elle détermine préciſément le ſens de ces paroles à la ſeule conceſſion de la liberté. La premiere eſt antérieure, la ſeconde eſt poſtérieure, & pourroit déroger à la premiere, quand même elles auroient quelque choſe de contraire.

Telle eſt l'interprétation que de grands Docteurs ont donnée à cette Loi. C'eſt ainſi que Raphaël de Cume, dont M. Cujas a ſi fort eſtimé les Répétitions ; c'eſt ainſi que Balde, c'eſt ainſi que M. Cujas lui-même l'ont entendue.

Il eſt vrai que la Gloſe & Bartole ſont d'un autre avis ; mais la Gloſe eſt condamnée par Bartole même, parce qu'elle porte trop loin la déciſion de cette Loi, comme nous l'obſerverons tout-à-l'heure ; & Bartole n'allégue, pour prouver

ſon ſentiment, que des raiſons plus propres à établir l'opinion contraire. 1696.

Mais dans ce combat de Gloſes & de Commentaires, nous avons heureuſement un Interprête, à l'autorité duquel tous les autres doivent céder.

C'eſt le Livre des Baſiliques, dans lequel on ne trouve point la Loi *Tractabatur*, & où on lit au contraire la Loi *Antoninus*. Or, de cela ſeul, nous croyons pouvoir recueillir l'interprétation la plus ſûre qu'on puiſſe donner à la Loi qui fait une des principales difficultés de cette Cauſe. Pourquoi de deux Loix aſſez ſemblables qui ſont dans le Digeſte, n'en trouve-t-on qu'une dans les Baſiliques ? Cela ne peut être arrivé que par deux raiſons, qui toutes deux répondent également à l'objection que l'on prétend tirer de la Loi *Tractabatur*.

Il eſt viſible que ce retranchement a été fait, ou parce qu'on a jugé que la ſeconde de ces Loix expliquoit la premiere, & que quoiqu'elles euſſent le même eſprit, l'expreſſion de l'une étoit néanmoins plus claire que celle de l'autre : & ſi cela eſt, il eſt évident que ces deux Loix étant ſemblables, ne donnent à l'Eſclave que la liberté : ou parce que l'on a ſuppoſé que la derniere Loi corrigeoit la premiere ; & ſi cela eſt, la ſeule diſpoſition que l'on puiſſe trouver dans tout le Droit, favorable à M. le Prince de Conty, eſt une diſpoſition que les plus ſains Interprétes du Droit ont regardée comme une diſpoſition inutile, abrogée, effacée par une diſpoſition poſtérieure qui rétabliſſoit le Droit commun.

Ainſi les Baſiliques fourniſſent un argument invincible contre l'autorité douteuſe & incertaine de la Loi *Tractabatur*.

Car ou cette Loi ne s'entend que de la liberté, comme la Loi *Antoninus*, & alors elle eſt inutile. Ce n'eſt pas aſſez dire, elle eſt contraire aux prétentions de M. le Prince de Conty.

Ou cette Loi s'entend même de la ſucceſſion, & alors elle eſt véritablement favorable à ceux qui s'en ſervent ; mais ſa faveur diſparoît, lorſqu'on la compare avec une Loi poſté-

1696. rieure, qui l'abroge, & qui eſt regardée par les Empereurs & par les Interprétes du Droit, comme la ſeule déciſion que l'uſage ait autoriſée.

En un mot, ou c'eſt une Loi inutile, ou c'eſt une Loi abrogée.

Allons plus loin. Quand même on voudroit donner une plus grande étendue à cette Loi, & ſoutenir que le Juriſconſulte a décidé que l'Eſclave devoit être déclaré non-ſeulement libre, mais Héritier teſtamentaire : ſuppoſons encore que cette Loi ne ſoit point détruite par une déciſion poſtérieure ; quelle conſéquence pourroit-on tirer d'un cas auſſi favorable que celui de la liberté ? Ne ſçait-on pas combien elle a fait introduire de priviléges, d'exceptions, de diſtinctions contre les maximes les plus certaines du Droit ?

En effet, ſi l'on vouloit donner une autre interprétation à cette Loi, il faudroit effacer une infinité d'autres Loix, qui depuis le temps de ce Juriſconſulte, ont établi comme une maxime certaine, que les Fidei-commis s'évanouiſſent s'il n'y a point d'Héritier inſtitué capable de les ſoutenir.

Papinien le ſuppoſe comme un principe inconteſtable dans la Loi 39. §. *Heres inſtitutus. ff. de adm. & peric. Tut.* Et dans la Loi *Cohered. 41.* §. *3. ff. de Vulg. & Pupill. Subſt.*

Les Empereurs Valérien & Gallien, qui vivoient longtemps après le Juriſconſulte Mœcien, puiſqu'il a écrit ſous les Antonins, ces Empereurs, diſons-nous, marquent expreſſément dans la Loi *Eam quam 14.* Cod. *de Fidei-comm.* que c'eſt une regle générale, même à l'égard des Fidei-commis univerſels, que lorſqu'il y a un Teſtament, le défaut d'adition d'hérédité rend les autres diſpoſitions inutiles. *Tunc enim locum habet quod regulariter traditur, ea quæ in Teſtamento relinquuntur, ſi ex Teſtamento non adeatur hereditas, non valere, cum verbis relicta directis adiri potuit hereditas.*

Enfin, pour retrancher ici beaucoup d'autres citations (on pourroit en faire ſans nombre) les Inſtituts de Juſtinien ſuffiroient pour décider cette difficulté. Cet Empereur y raſſemble tous les cas dnas leſquels un pere de famille eſt cenſé mourir

ſans

ſans Teſtament, & il y comprend expreſſément celui de la diſtinction marquée par le Juriſconſulte dans la Loi *Tractabatur de Teſtamento Militis.* 1696.

Si quis aut noluerit heres eſſe, aut vivo teſtatore, aut poſt mortem ejus, antequam hereditatem adiret, deceſſerit..... in his caſibus pater-familias inteſtatus moritur. Inſtit. *quib. mod. Teſt. Infirm.* §. 2.

Quel eſt le cas dans lequel on veut que la Loi *Tractabatur* décide en général que le Fidei-commiſſaire eſt admis, quoique l'Inſtitution ſoit caduque? C'eſt lorſque l'Héritier eſt mort après le décès du Teſtateur, avant l'adition de l'hérédité. Quel eſt le cas dans lequel Juſtinien décide que le pere de famille meurt ſans Teſtament, & par conſéquent, que la ſucceſſion appartient aux Héritiers du ſang? C'eſt préciſément le même cas de l'Héritier inſtitué, qui meurt après le Teſtateur.

Par conſéquent, ou la Loi de Mœcien doit être renfermée dans le cas particulier d'un Eſclave; ou ſi l'on veut qu'elle ſoit générale, elle eſt contraire au Texte des Inſtituts, & ſans difficulté abrogée par Juſtinien.

Et afin que l'on ne diſe pas que cette déciſion peut bien faire voir que le Teſtament eſt inutile, mais qu'elle ne prouve pas que le Fidei-commis ſoit anéanti; Juſtinien nous apprend encore dans les Inſtituts, que lorſqu'on laiſſe un Fidei-commis par un Teſtament, il faut que le Teſtament contienne une Inſtitution d'Héritier, ſans cela le Fidei-commis eſt inutile.

C'eſt dans le titre *de Fidei-commiſſ. hered.* §. 2. *Imprimis igitur ſciendum eſt opus eſſe ut aliquis recto jure Teſtamento heres inſtituatur, ejuſque fidei committatur ut eam hereditatem alii reſtituat: alioqui inutile eſt Teſtamentum in quo nemo heres inſtituitur.*

Texte qui paroît ſi précis, qu'il eſt difficile de pouvoir ſoutenir la maxime contraire, après une telle autorité.

Joignons-y le ſuffrage de tous les Docteurs, de ceux mêmes que l'on a cités pour M. le Prince de Conty, & ſur-tout de Cujas, de Peregrinus, d'Antoine Faber, de Mantica: & diſons enfin que nous n'en trouvons aucun qui ſoit d'un ſenti-

ment contraire, ſi ce n'eſt la Gloſe condamnée par Bartole.

1696. Que ſi malgré tant de raiſons ſoutenues par une foule d'autorités, on veut encore faire valoir ici cet argument commun à tous ceux qui demandent la reſtitution d'un Fidei-commis, c'eſt-à-dire, les conjectures, les préſomptions de la volonté du Teſtateur, qui eſt cenſé avoir voulu qu'en toutes manieres & dans tous les cas le Fidei-commis fût recueilli par ceux auxquels il eſt deſtiné; nous répondrons à cette difficulté par les premiers & les plus grands principes de la ſaine Juriſprudence.

Premierement, que cette volonté, quand même on pourroit la ſuppoſer, eſt une volonté impuiſſante, ſtérile, inefficace, parce qu'elle ne ſuit pas l'ordre marqué par la Loi. Tout homme qui fait un Teſtament, exerce à la vérité la puiſſance & la fonction d'un Légiſlateur; mais ce caractere qu'il a reçu de la Loi, eſt toujours ſoumis à la Loi même. Or la Loi a établi une forme inviolable dans laquelle elle veut qu'il exprime ſes volontés. S'il ſe diſpenſe de ſuivre ſes regles, il commence dès-lors à mépriſer la Loi de laquelle il emprunte toute ſon autorité; & la Loi reprenant un pouvoir qu'elle n'avoit fait que lui prêter, ſe venge de ſon mépris, en lui refuſant le ſecours néceſſaire d'une interprétation favorable, à laquelle ſes expreſſions ne peuvent donner aucun prétexte.

Mais en ſecond lieu, il n'eſt pas vrai qu'on puiſſe alors préſumer aucune volonté dans le Teſtateur. Il ne lui eſt pas permis d'ignorer les Loix. Il ſçavoit, ou il devoit ſçavoir, qu'elles lui offroient un reméde aſſuré, une précaution ſuffiſante dans les termes de la Clauſe Codicillaire. Il ne s'en eſt pas ſervi. Il a donc confié le ſort des Fidei-commiſſaires à l'Héritier inſtitué. C'eſt à ſa deſtinée qu'il a attaché la leur. On ne préſume point qu'il ait voulu ſubſtituer en leur place les Héritiers légitimes, lorſqu'il n'a pas fait la ſeule diſpoſition, dans laquelle la Loi découvre, reconnoît & autoriſe cette préſomption.

MAIS ſi la caducité de l'Inſtitution eſt toujours ſuivie de celle du Fidei-commis, quand on conſidére le Teſtament comme

Teſtament, doit-on décider le contraire, quand on le regarde comme Codicille? C'eſt la ſeconde Queſtion de Droit qui nous reſte à examiner, par rapport à la validité du titre de M. le Prince de Conty. 1696.

Souvenez-vous, s'il vous plaît, MESSIEURS, en cet endroit, des termes dans leſquels cette Clauſe eſt conçue. Nous les répétons ici, afin de pouvoir examiner plus facilement & ſa nature & ſes effets.

Déclare, qu'il veut que ſon Teſtament vaille par droit de Teſtament Nuncupatif; & s'il ne vaut, ou ne peut valoir par droit de Teſtament, il veut qu'il vaille par droit de Codicille, Donation à cauſe de mort, & tout autre diſpoſition de derniere volonté, qui de droit pourra être valable & mieux ſubſiſter.

Les termes de la Clauſe ſont très-étendus. Ils comprennent tous les genres de diſpoſition, & ils marquent ſuffiſamment que le Teſtateur a voulu que ſa derniere volonté fût exécutée ſous quelque forme qu'on pût l'enviſager.

Il ſemble d'abord, que la ſeule lecture de cette Clauſe ſuffiſe pour décider la conteſtation en faveur de M. le Prince de Conty.

Le ſeul moyen qui rende le Fidei-commis inutile, c'eſt la caducité de l'Inſtitution. Or ce moyen ceſſe dès le moment que l'on regardera le Teſtament comme un Codicille. Bien loin qu'il ſoit néceſſaire de trouver dans un Acte de cette nature une Inſtitution d'héritier, elle ſeroit nulle ſi elle y étoit faite; & la plus grande faveur, ou plutôt la plus grande condeſcendance des Juriſconſultes, ſe borne à convertir en Fidei-commis univerſel, ce qui porte dans un Codicille les marques & le caractere d'une Inſtitution directe; & puiſque l'Inſtitution d'héritier eſt non-ſeulement inutile, mais défendue dans un Codicille, ne peut-on pas conclure avec raiſon, que la caducité de l'Inſtitution ne ſçauroit anéantir les autres diſpoſitions qui ſe trouvent dans cet acte?

Quelqu'apparence de vérité qu'il y ait dans cette Propoſition, on l'attaque par un grand nombre d'objections qui paroiſſent très-conſidérables.

1696. On vous a dit d'abord, que M. le Prince de Conty ne pouvoit plus emprunter aujourd'hui le ſecours de la Clauſe Codicillaire, après y avoir renoncé ſolemnellement. Telle eſt, vous a-t-on dit, la diſpoſition rigoureuſe du Droit Civil, dans la Loi 8. Cod. *de Codicill.* qui décide que la variation & l'inconſtance ſont défendues en cette matiere, & que celui qui a une fois pris la qualité d'héritier teſtamentaire, ne peut plus agir en vertu de la Clauſe Codicillaire, qui ſuppoſe que le Teſtament ne ſubſiſte plus.

Mais premiérement, nous pourrions demander ici à ceux qui propoſent ce moyen, quelle eſt la Loi, quelle eſt l'Ordonnance qui regle cette Procédure parmi nous d'une maniere ſi rigoureuſe : & quoique pour la déciſion des Queſtions de Droit, qui ſont maintenant ſoumiſes à votre Jugement, nous ſoyions obligés de ſuivre l'autorité, ou plutôt la raiſon des Loix Romaines ; qui pourra ſe perſuader que pour régler la Procédure qui ſe fait aux Requêtes du Palais, il ſoit néceſſaire d'aller conſulter les formules & les termes des actions que le Droit avoit ſcrupuleuſement introduites, & qui parmi nous ſe reglent par des principes plus équitables ?

Nous pourrions encore ſoutenir avec beaucoup de raiſon, que nous ne ſommes pas préciſément dans le cas de cette Loi : qu'elle ſuppoſe deux droits réunis dans la même perſonne ; l'un en vertu d'une Inſtitution directe ; l'autre, en vertu d'une Subſtitution oblique & Fidei-commiſſaire que la Clauſe Codicillaire fait préſumer ; & les Empereurs Arcade & Honorius obligent celui qui a ces deux titres différents, de s'arrêter à un ſeul. Le choix lui eſt libre dans le temps qu'il intente ſon action ; la variation lui eſt interdite auſſitôt qu'il a fait ſon choix.

Mais ici M. le Prince de Conty n'a point encore fait d'option, il a réuni ces deux droits dans ſa demande, ſans s'attacher à l'un plutôt qu'à l'autre. Il a demandé d'être maintenu comme Héritier teſtamentaire, & il a auſſi agi en vertu de la Clauſe Codicillaire, puiſqu'il a demandé la délivrance du Legs, contre Madame de Nemours qui eſt l'héritiere *ab inteſtat.*

On ne peut encore le priver ni de l'une ni de l'autre action, & nous pouvons dire même qu'il n'y auroit pas plus de raiſon de le priver du droit qu'il a en exécution de la Clauſe Codicillaire, que de celui qu'il prétend avoir en vertu de l'Inſtitution. Il a choiſi l'un, comme il a choiſi l'autre. Il a réuni & confondu ces deux qualités en ſa perſonne; & ſi le raiſonnement qu'on lui oppoſe étoit juſte, il devroit perdre l'une & l'autre, parce qu'il les a pris toutes les deux. 1696.

Tout ce que Madame de Nemours pourroit conclure de cette Loi dans l'Eſpéce particuliere de la Cauſe, c'eſt que M. le Prince de Conty devroit être obligé à faire ſon option dans un tems, & à déclarer s'il veut regarder le titre dont il demande l'exécution, ou comme Teſtament, ou comme Codicille. Alors ſa prétention auroit quelque couleur. Mais quant-à-préſent, on ne peut point dire que M. le Prince de Conty ait renoncé à aucun de ſes droits, puiſqu'il les a propoſés tous deux également.

La ſeconde Objection que l'on fait contre la Clauſe Codicillaire, ne nous paroît pas plus difficile à détruire.

On a cité l'autorité d'un Docteur qui a fait un Traité ſingulier de la Clauſe Codicillaire, dans lequel il marque qu'elle n'a point d'effet, ſi ſa force & ſa nature ne ſont expliquées par le Notaire. Quelle apparence, dit-on, qu'elle ait été expliquée à un homme qui n'avoit pas encore appris à diſtinguer ſes parents de ſes amis, comme il paroît par le préambule de ſon Teſtament.

Le principe que cet Auteur établit, pourroit être fort juſtement conteſté; mais quand même nous l'admettrions, quelle en ſeroit la conſéquence?

Suppoſons qu'il faut que le Notaire explique la force & les effets de la Clauſe Codicillaire, ne préſumera-t-on pas toujours qu'il l'a fait, & fera-t-on dépendre l'exécution des dernieres volontés, de la preuve d'un fait de cette qualité? Si l'on propoſoit dans votre Audience un tel Moyen, & qu'on articulât que le Notaire n'a point expliqué l'effet de cette Clauſe au Teſtateur, pourriez-vous, MESSIEURS, en admettre la

1696. preuve? Tout ce qui eſt de la ſubſtance & de l'eſſence de l'Acte, ne ſe prouve-t-il pas par l'Acte même; & quand un Teſtateur eſt ſage & raiſonnable, l'intérêt du Public ſouffriroit-il qu'on permît de prouver qu'il n'entendoit pas les Clauſes qu'il a lui-même ſignées?

Que l'on diſe tant que l'on voudra, que cette Clauſe eſt une Clauſe de ſtyle : c'eſt pour cela même que l'on préſume encore davantage que le Teſtateur l'a entendue; & ſi l'on ſe donnoit cette liberté, on demanderoit bientôt à prouver qu'un Teſtateur ſage & raiſonnable n'a pas compris l'eſſence & les conſéquences d'une Clauſe dérogatoire, d'une révocation générale; & perſonne n'a plus d'intérêt que Madame de Nemours à ſoutenir que l'on ne doit pas permettre de prouver qu'un Teſtateur n'a pas entendu ce qu'il a ſigné comme ſon Teſtament.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que cette objection n'eſt pas moins contraire à l'intérêt particulier de Madame de Nemours qui la propoſe, qu'à l'utilité publique. Paſſons aux autres arguments que l'on a faits contre la Clauſe Codicillaire, arguments beaucoup plus importants que ceux que nous venons de vous expliquer.

On vous a dit qu'il falloit diſtinguer deux ſortes de Clauſes Codicillaires; les unes vagues & générales, comme celle dont il s'agit, dont l'unique effet eſt de ſuppléer les défauts de ſolemnité, & jamais ceux de volonté. Les autres préciſes, expreſſes & particulieres, par leſquelles un Teſtateur prie nommément ſes Héritiers légitimes, d'exécuter ſa derniere volonté; & comme cette derniere eſpece de Clauſe Codicillaire eſt une nouvelle volonté du Teſtateur, il eſt ſans difficulté qu'elle peut réparer dans le Teſtament, le défaut de ſa volonté.

On a appuyé ce raiſonnement de l'autorité de Jacques Godefroy ſur le Code Theodoſien, qui remarque comme une maxime certaine, que la ſimple Clauſe Codicillaire ne ſçauroit ſuppléer le défaut de volonté, ni réparer les vices qui attaquent la ſubſtance du Teſtament.

Ici ces deux circonſtances ſe trouvent réunies. 1696.

Défaut de volonté, puiſque Meſſieurs les Princes de Conty ne ſont appellés que ſous une condition qui n'eſt point arrivée.

Vice eſſentiel qui attaque la ſubſtance de ce Teſtament. Peut-on en trouver un plus grand que la caducité de l'Inſtitution, qui ſelon tous les Juriſconſultes, eſt le fondement, la baſe, l'ame du Teſtament ?

Avant que de répondre à cette objection, qui eſt la ſeule qui puiſſe avoir quelque couleur, nous ſommes obligés de reprendre en peu de paroles les principes généraux que le Droit a établis ſur la nature & l'effet des Codicilles, pour en faire enſuite une juſte application à la Clauſe Codicillaire.

Sans chercher ici l'origine de cette diſpoſition, c'eſt-à-dire, du Codicille, que l'on peut juſtement appeller le Teſtament du Droit des Gens, & le ſeul en effet que nous ayons conſervé dans notre uſage ; contentons-nous de remarquer qu'un Codicille n'eſt autre choſe qu'une priere adreſſée par un homme mourant, à ſon héritier, par laquelle il lui demande l'exécution d'une volonté moins ſolemnelle qu'un Teſtament. De-là vient que ſuivant les premiers principes de la Juriſprudence Romaine, les termes directs, les paroles impératives ſont abſolument inconnues dans cette Eſpéce de diſpoſition ; & au lieu qu'ils ſont néceſſaires dans les Teſtaments, ils ſeroient vicieux dans les Codicilles. Le Teſtateur commande ; mais celui qui fait un Codicille prie. L'un ordonne, comme revêtu de l'autorité que la Loi lui donne. L'autre ſupplie, en vertu du ſeul pouvoir que la Nature ſemble avoir attaché aux prieres des mourants.

Arrêtons-nous à cette idée juſte & naturelle d'un Codicille ; elle ne peut être conteſtée que par ceux qui n'ont aucune teinture des premiers éléments du Droit Civil. Tout Codicille eſt naturellement & eſſentiellement une priere *énixe*, une volonté ſuppliante, adreſſée à ceux qui ont déja le titre d'héritiers.

A la vérité cette priere eſt toujours ſûre d'obtenir ce qu'elle demande ; cette volonté eſt certainement efficace, & l'on

1696. peut dire des Teſtateurs, ce que l'on a dit autrefois des Rois, qu'ils commandent quand ils prient. Mais c'eſt toujours une priere, toujours une volonté ſuppliante, & c'eſt ce qui la diſtingue eſſentiellement du Teſtament.

Comme il y a deux ſortes d'héritiers, les uns teſtamentaires, & les autres légitimes; il y a auſſi deux ſortes de Codicilles, & leur différence eſt fondée ſur la différente qualité des perſonnes auxquelles ces prieres qui ſont toute l'eſſence des Codicilles, ſont adreſſées.

Les Codicilles de la premiere eſpece ſont ceux qui ſont faits (comme parlent les Loix) *ad Teſtamentum*, qui ſont regardés comme une ſuite, comme un acceſſoire, comme une dépendance du Teſtament; parce qu'en ce cas, c'eſt à l'Héritier inſtitué ſeul que le Teſtateur adreſſe ſes prieres. De-là vient que cette eſpece de Codicille ſuit la nature & la deſtinée de l'acte auquel il eſt attaché; & comme elle ſubſiſte, ſi le Teſtament ſubſiſte, elle s'éteint auſſi avec le Teſtament.

Mais il y a une ſeconde eſpece de Codicilles indépendants du Teſtament, & ce ſont ceux que tout homme qui a la capacité de teſter, fait ſans faire de Teſtament; & au lieu que dans les premiers, le Codicille eſt regardé par les Juriſconſultes comme une priere adreſſée à l'Héritier inſtitué, dans les derniers il eſt toujours conſidéré comme une priere faite à l'Héritier légitime.

Cette diſtinction eſt clairement établie dans la Loi 16. ff. *de Jure Codicillor.* où le Juriſconſulte l'explique en ces termes: *Et ut manifeſtius dicam, inteſtato patre-familias mortuo, nihil deſiderant Codicilli, ſed vicem Teſtamenti exhibent; Teſtamento autem facto, jus ſequuntur ejus.*

Telle eſt la nature du Codicille, telles ſont ſes différentes eſpeces; & cela ſuppoſé, nous croyons pouvoir dire que rien ne paroît plus facile que d'expliquer les effets de la Clauſe Codicillaire.

Qu'eſt-ce qu'une Clauſe Codicillaire? C'eſt une diſpoſition qui a la force de changer un Teſtament en un Codicille; de ſubſtituer à une Loi abſolue, une priere ſouvent plus efficace;

de

de faire que ce qui ne pourroit valoir comme Teſtament dans la rigueur du Droit, puiſſe être exécuté comme Codicille dans les regles de l'équité. 1696.

Mais comme nous avons diſtingué deux ſortes de Codicilles, les uns attachés au Teſtament, les autres indépendants du Teſtament, quel ſera l'effet de la clauſe codicillaire dans cette converſion favorable qu'elle fait d'un Teſtament en un Codicille? Sera-ce d'en faire un Codicille qui ſuive la nature & la deſtinée du Teſtament, ou au contraire un Codicille qui ſubſiſtera par lui-même ſans aucune relation néceſſaire avec un autre acte, ſans aucune dépendance d'un Teſtament?

Il n'eſt pas difficile, mais il eſt très-important de répondre à cette Queſtion.

Nous diſons d'abord, que la réponſe n'eſt pas difficile, parce qu'il eſt évident que jamais la clauſe codicillaire ne peut faire un Codicille de la premiere eſpece, c'eſt-a-dire, un Codicille qui ſoit inſéparablement attaché à la deſtinée du Teſtament; car puiſque c'eſt ce Teſtament même auquel elle donne la forme & la nature d'un Codicille, à quel Teſtament demeureroit-il attaché, puiſqu'il n'y en a plus, & que le Teſtateur n'y a ajouté cette clauſe importante, que pour ſuppléer au défaut du Teſtament, pour prendre ſa place, pour être exécuté comme volonté *enixe*, en cas que le Teſtament ne pût avoir ſon effet comme volonté ſolemnelle. Or, s'il eſt abſurde de dire que la clauſe codicillaire puiſſe jamais faire d'un Teſtament, un Codicille qui ſoit du nombre de ceux que la Loi appelle *Appendicem & ſequelam Teſtamenti;* que nous reſte-t-il à conclure, ſi ce n'eſt que la force & la vertu de cette clauſe conſiſte préciſément à faire un Codicille de la ſeconde eſpece, c'eſt-à-dire, de ceux qui exiſtent par eux-mêmes, ſans emprunter leur vie & leur être du Teſtament?

Nous diſons en ſecond lieu, qu'il eſt important de répondre à cette Queſtion, quelque facile qu'elle ſoit à décider, parce que de cette ſeule réponſe on peut tirer d'un côté tous les principes qui regardent la clauſe codicillaire, & de l'autre,

1696. la ſolution de toutes les objections par leſquelles on prétend la rendre inutile dans l'eſpece de cette Cauſe.

En effet, ſi telle eſt la nature de la clauſe codicillaire, qu'elle rende le Teſtament auquel elle eſt ajoutée, entiérement ſemblable à un Codicille qui ſubſiſteroit ſans l'appui d'un Teſtament, la définition de cette clauſe ſera la même que celle de ce Codicille. Or quelle eſt celle de cette eſpece de Codicille, ſi ce n'eſt, comme nous l'avons déja touché en paſſant, une priere adreſſée par un mourant à ſon héritier légitime, par laquelle il le conjure d'accomplir ſes dernieres volontés ? Car puiſque tout Codicille eſt eſſentiellement une ſupplication faite à l'héritier, & qu'il y a deux ſortes d'héritiers, les uns teſtamentaires, les autres légitimes ; dès le moment que cette ſupplication ne pourra plus s'adreſſer à l'héritier teſtamentaire, parce que la clauſe codicillaire ſuppoſe qu'il n'y en aura point, il faudra néceſſairement qu'elle ait pour unique objet l'héritier légitime.

Toute la nature & la force de la clauſe codicillaire eſt donc renfermée dans ces deux principes qu'on n'auroit pas dû nous obliger de prouver ici : l'un, que cette clauſe eſt faite pour ſuppléer au défaut de l'héritier teſtamentaire, & par conſéquent qu'elle ſuppoſe néceſſairement qu'il n'y en a plus : l'autre, qu'elle a l'effet de ſubſtituer l'héritier légitime à la place de l'héritier teſtamentaire, par ces prieres efficaces & énergiques que tout Teſtateur eſt préſumé adreſſer à ſes héritiers du ſang, par les ſeuls termes de la clauſe codicillaire.

Quelle eſt la conſéquence naturelle de cette définition & de ces principes ? Qu'il ne faut point diſtinguer, comme on a voulu le tenter dans cette Cauſe contre les textes les plus clairs du Droit Civil, contre le conſentement unanime de tous les Docteurs, ſans en excepter un ſeul, deux ſortes de clauſes codicillaires, les unes expreſſes, formelles, ſouverainement efficaces, qui ſont adreſſées nommément aux héritiers du ſang ; les autres vagues, générales, clauſes de ſtyle plutôt que de volonté, qui ne pourroient tout au plus que réparer quelques défauts de ſolemnités.

On convient que ſi la clauſe codicillaire que nous examinons, étoit conçue comme celles de la premiere eſpece, la prétention de Madame de Nemours ne ſeroit pas ſoutenable, & qu'elle ſeroit ſans difficulté chargée du fidei-commis envers M. le Prince de Conty. 1696.

Mais on prétend que la clauſe codicillaire du Teſtament de M. l'Abbé d'Orléans, n'étant conçue qu'en termes généraux, elle ne contient aucune priere formelle, qui impoſe à Madame de Nemours la néceſſité de la reſtitution.

Premiérement, nous demanderions volontiers à ceux qui propoſent cette diſtinction, dans quelle ſource ils l'ont puiſée. Eſt-ce dans les textes de Droit? Eſt-ce dans les ſentiments des Docteurs? Eſt-ce enfin dans la Juriſprudence des Arrêts? On n'a pû juſqu'à préſent citer aucune Loi qui l'établiſſe, aucun Docteur qui la ſuive, aucun Arrêt qui la confirme. Arrêtons-nous un moment à peſer la force de cet argument. Quoiqu'il ſoit négatif, il forme preſque une eſpece de démonſtration dans la Queſtion que nous examinons.

S'il étoit vrai que cette diſtinction des deux eſpeces de clauſes codicillaires fût connue dans le Droit, ce ſeroit ſans difficulté un premier principe, & une maxime fondamentale dans cette matiere; mais ſi cela étoit, comment ſeroit-il poſſible que l'exactitude ſcrupuleuſe du Conſeil de Madame de Nemours, qui a porté ſes recherches juſqu'aux Loix les plus inutiles & les plus éloignées de l'eſpece préſente, n'auroit pû trouver dans tout le Droit aucun texte au moins obſcur & équivoque, d'où l'on pût tirer par une interprétation douteuſe, cette diſtinction importante ſur laquelle roule toute la défenſe de Madame de Nemours? Comment ce principe ſi utile & ſi néceſſaire, auroit-il échappé aux Juriſconſultes dans ce nombre infini de Loix qui regardent les Teſtaments? Comment Juſtinien n'en auroit-il fait aucune mention dans ſes Inſtituts? Comment les anciens & les nouveaux Interprêtes du Droit, féconds en diſtinctions, fertiles en queſtions, Auteurs d'une infinité d'opinions nouvelles, qui ſouvent réſiſtent au texte des Loix, n'auroient-ils point imaginé cette différence eſſen-

tielle entre les différentes eſpeces de clauſes codicillaires ?

1696. Qu'on ne diſe point ici, que la ſeule comparaiſon de quelques Loix ſuffit pour faire ſentir cette diſtinction. Dans les unes, comme par exemple dans la Loi *Titia 13. ff. de inoff. Teſtam.* les héritiers *ab inteſtat* ſont nommément & expreſſément priés par le Teſtateur, d'accomplir les diſpoſitions de ſon Teſtament. Dans les autres, comme dans la Loi 8. Cod. *de Codic.* le Teſtateur dit ſimplement qu'il veut que ſon Teſtament vaille comme Codicille, *pro Codicillis etiam id valere ;* & que de ces deux formules différentes on peut & l'on doit conclure, qu'une clauſe codicillaire eſt ſouvent très-différente d'une autre.

Ceux qui font cette difficulté, oublient qu'il ne s'agit pas ici d'examiner la formule, mais l'effet de la clauſe codicillaire.

S'il ne s'agiſſoit que de la formule, leur diviſion ſeroit très-imparfaite : non-ſeulement on pourroit en diſtinguer de deux eſpeces, on pourroit même en compter juſqu'à cinq ou ſix, dont nous avons les exemples dans le Digeſte ; & M. Cujas nous apprend avec tous les autres Docteurs, que le nombre n'en eſt point déterminé ; qu'il ne s'agit point en cette matiere d'une formule fixe & inviolable, qui conſiſte dans un certain arrangement de paroles : la bonne foi qui préſide à ces diſpoſitions, dont elle a heureuſement inventé l'uſage pour adoucir la rigueur du Droit, ne ſouffre pas qu'on les renferme dans des bornes ſi étroites. Toute expreſſion, toute conjecture même qui pourra faire préſumer que le Teſtateur a voulu que ſon Teſtament fût exécuté, quand même l'héritier inſtitué ne ſeroit pas en état de le ſoutenir, eſt ſuffiſante pour tenir lieu d'une véritable clauſe codicillaire.

Mais ici qu'eſt-ce que nous cherchons ? Ce n'eſt point la formule, c'eſt l'exécution, c'eſt l'effet de la clauſe codicillaire. Or en ce point toutes les clauſes codicillaires ſont égales. C'eſt ce que nous n'avons prouvé juſqu'ici que par un argument négatif tiré du ſilence des Loix & des Docteurs. Il faut le prouver à préſent, & par les principes du droit, &

par l'autorité des Juriſconſultes, & par le ſentiment des Interprêtes : trois arguments poſitifs, qui acheveront de mettre cette vérité dans tout ſon jour. 1696.

Les principes du Droit peuvent-ils être douteux après toutes les réflexions que nous avons déja faites ? Reprenons la ſuite de nos propoſitions. La clauſe codicillaire réduit le Teſtament à l'état d'un Codicille. Tel eſt ſon effet naturel dans la formule même que l'on cite comme l'exemple des clauſes codicillaires vagues, générales, imparfaites : c'eſt la premiere propoſition que nous avons expliquée. Le Codicille que cette clauſe ſubſtitue au Teſtament, eſt un Codicille indépendant de tout Teſtament. Seconde propoſition. Tout Codicille indépendant du Teſtament, eſt une priere adreſſée à l'héritier légitime, & ne peut être autre choſe. Car enfin, il n'y a dans le Droit que deux ſortes de diſpoſitions ; des diſpoſitions directes, abſolues, impératives ; des diſpoſitions obliques, précaires, ſuppliantes. Un Codicille n'eſt point certainement une diſpoſition de la premiere eſpece ; il appartient donc uniquement à la ſeconde. Donc, par une conſéquence infaillible, puiſque la clauſe codicillaire fait un Codicille ſubſiſtant par lui-même, & qu'un Codicille de cette qualité eſt une priere faite à l'héritier légitime ; toute clauſe codicillaire n'eſt autre choſe qu'une priere, ou expreſſe ou implicite, mais toujours également efficace, que le Teſtateur adreſſe à ceux que la Nature lui deſtine pour ſucceſſeurs.

Il y a donc à la vérité deux eſpeces de Codicilles, l'un adreſſé à l'héritier du ſang, l'autre adreſſé à l'héritier légitime ; mais il ne peut y avoir qu'une clauſe codicillaire, parce qu'elle ſuppoſe néceſſairement le défaut de l'héritier inſtitué, & que par conſéquent elle ne peut avoir pour objet que l'héritier légitime.

A qui parle le Teſtateur quand il dit : *Je veux, je ſouhaite, je deſire que mon Teſtament ſoit exécuté comme Codicille ?* Eſt-ce à l'héritier inſtitué ? Il ſuppoſe dans ce moment, qu'il n'y en a point en état de recueillir le fruit de ſes bienfaits. C'eſt donc toujours à l'héritier légitime. Qu'il le faſſe en termes

exprès, ou par une clause générale, il est toujours vrai qu'il
1696. le fait dans l'un & dans l'autre cas ; & par conséquent l'exécution de ses volontés sera toujours également inviolable.

Joignons l'autorité des Loix à la force des principes, & sans en faire ici une foule de citations, attachons-nous à un seul texte, qui acheve d'établir entiérement la maxime sur laquelle nous appuyons uniquement notre opinion. Touthomme, dit Ulpien, qui fait un Codicille, doit être considéré comme s'il avoit institué pour héritiers tous ceux à qui ses biens appartiendront après sa mort : *Pater-familias, qui Testamenti factionem habet, & Codicillos faceret, perinde haberi debet ac si omnes heredes ejus essent, ad quos legitima ejus hereditas vel bonorum possessio perventura esset.* L. 3. ff. *de Jure Codicill.*

Rien n'est plus clair ni plus décisif que cette Loi. La force du Codicille consiste uniquement, en ce que les héritiers légitimes sont regardés comme héritiers testamentaires. Pourquoi cela ? Parce que le Testateur leur donne ce qu'il ne leur ôte pas, ayant droit de le leur ôter. *Dedit, dùm non ademit*, dit ailleurs le même Ulpien. Or la clause codicillaire fait un véritable Codicille ; donc, son effet est de substituer les héritiers du sang à ceux du Testament. C'est donc uniquement à eux qu'elle est adressée.

Enfin, si ce principe pouvoit encore être douteux, il suffiroit d'ouvrir tous les Interprêtes du Droit sans exception ; on n'en trouveroit pas un seul qui ne l'ait supposé, ou qui ne l'ait confirmé expressément. Mais laissons cette foule d'Auteurs, pour n'envisager que les deux plus grandes lumieres du Droit ; l'un en Italie, l'autre en France, Bartole & M. Cujas.

Quelle décision peut être plus formelle que celle du premier, quand il dit sur la Loi premiere ff. *de Jure Codicill. Ista sunt paria, relinquere à venientibus ab Intestato, & dicere, si non valet Jure Testamenti, valeat Jure codicillorum.* C'est la même chose de charger nommément les héritiers *ab intestat* de l'exécution d'un Testament, ou de dire, *si mon Testament ne vaut*

pas comme Teſtament, je veux qu'il vaille comme codicille. Pouvoit-il condamner plus expreſſément la diſtinction nouvelle des deux genres de clauſes codicillaires ? 1696.

M. Cujas ne s'explique pas moins préciſément que Bartole, quand il dit ſur le titre du Cod. *de Fidei-comm.* que ſi le Teſtament eſt caduc, les fidei-commis qui y ſont laiſſés, ne ſont point dûs par les héritiers du ſang : *Addendum tamen, deberi, ſi ab inteſtato ſuccedentes rogati probentur, vel rogati intelligantur ex generali & ſimplici ſermone Teſtatoris, vel ex clauſulâ codicillari.*

Vous voyez, MESSIEURS, que ce grand Interprête du Droit, égale, comme Bartole, la clauſe codicillaire à la priere expreſſe faite aux héritiers du ſang, & qu'il auroit regardé la diſtinction que l'on vous a propoſée, comme un paradoxe dans les principes du Droit.

Nous nous arrêtons avec peine à prouver avec tant d'étendue un principe ſi certain ; mais comme c'eſt de ce point capital que dépendent tous les arguments de Madame de Nemours, il étoit abſolument néceſſaire de le confirmer par toutes ces réflexions, après leſquelles il n'y a rien de plus aiſé que de répondre aux difficultés qu'on oppoſe à la clauſe codicillaire.

Ceux qui ont défendu les intérêts de Madame de Nemours, conviennent que ſi nous trouvions dans le Teſtament de M. l'Abbé d'Orléans, une priere expreſſe, adreſſée aux héritiers du ſang, la Cauſe de M. le Prince de Conty ſeroit indubitable. Or nous avons montré par les principes du Droit, par l'autorité des Loix, par le ſentiment des Docteurs, que c'eſt la même choſe, de prier nommément ſes héritiers, & de les prier en général par la clauſe codicillaire. Où peut donc être la difficulté ?

Répondons néanmoins avec un peu plus d'étendue aux deux principales objections, par leſquelles on veut éluder la puiſſance & l'efficace de cette clauſe.

Nous les avons déja obſervées en paſſant.

L'on dit en premier lieu, que la clauſe codicillaire ne peut

1696. réparer qu'un défaut de ſolemnité, & non pas un défaut eſſentiel dans la ſubſtance du Teſtament, tel qu'eſt la caducité de l'Inſtitution.

Après les principes que nous avons établis, trois réflexions très-courtes ſuffiront pour détruire entiérement cette premiere objection.

Premiérement, il eſt ſi peu vrai que la clauſe codicillaire ne puiſſe pas remédier au défaut eſſentiel de la caducité de l'inſtitution, que c'eſt préciſément pour cela qu'elle a été introduite. C'eſt uniquement, comme nous l'avons déja dit tant de fois, pour ſubſtituer l'héritier légitime à l'héritier teſtamentaire. Si l'inſtitution n'étoit pas caduque, la clauſe codicillaire ſeroit inutile; & l'on veut que ce qui la fait ſubſiſter la détruiſe, & qu'elle ſoit impuiſſante préciſément dans le cas pour lequel on emprunte ſon ſecours.

Allons plus loin, & ajoutons en ſecond lieu, que, pour peu que l'on conſulte les principes naturels, on conviendra que ce qui diſtingue un teſtament d'un codicille, une inſtitution d'un fidei-commis, c'eſt une pure ſolemnité du Droit Civil, qui ne conſiſte que dans le terme *Héritier*. Qu'eſt-ce qu'un Teſtament? *Directa hereditatis Datio*. Qu'eſt-ce qu'un Fidei-commis univerſel? *Obliqua hereditatis Datio*. Tous les deux ont cela de commun, que c'eſt une donation des biens du Teſtateur. En quoi différent-ils? En ce que l'un ſe fait en termes impératifs, & l'autre en termes de prieres. Or qu'eſt-ce que tout cela, ſinon une ſimple formalité, qui par la rigueur des principes emporte néanmoins, comme nous l'avons expliqué, la caducité du Teſtament? Si donc l'on convient que la clauſe codicillaire a la force de réparer les défauts de ſolemnités, il faut convenir qu'elle peut ici remédier à la caducité du Teſtament, puiſque cette caducité n'a pour principe qu'une rigoureuſe ſolemnité.

Enfin, & c'eſt la troiſiéme réflexion que nous oppoſons à cette objection, il eſt certain que le défaut de ſolemnité rend l'inſtitution nulle, inutile, caduque, tout de même que le prédécès de l'héritier inſtitué. Or ſi l'on eſt obligé de reconnoître,

noître, que lorsque ces deux défauts sont joints ensemble, c'est-à-dire, celui de la solemnité à celui de la caducité qu'elle entraîne après elle, la Clause Codicillaire soutient le Testament & l'empêche de tomber; par quelle raison voudra-t-on qu'elle ne puisse réparer le défaut de caducité, quand ce défaut se trouve seul? Quoi! le Testateur aura voulu que cette Clause ait son effet, supposé qu'un défaut de formalité donne atteinte à son Testament; & il ne l'aura plus voulu, supposé que le prédécès de l'Héritier institué trompe ses justes espérances! Mais ne passons pas encore à l'examen de sa volonté; & pour achever de dissiper jusqu'aux moindres doutes qui pourroient demeurer encore dans l'esprit sur cette objection, joignons à toutes ces raisons les sentiments précis des Docteurs. 1696.

Que dit Me Cujas sur cette Question? Quels sont les cas où il marque que la Clause Codicillaire doit avoir son effet? *Si Testamentum destituatur, si injustum prononcietur, si rumpatur, si irritum fiat, omnia quæ sunt in Testamento scripta, debebuntur, Jure Fidei-commissi, ab hæredibus legitimis.* C'est sur la Loi 77. §. *Filius matrem.* ff. *de Legat.* 2°. S'arrête-t-il au seul cas de défaut de solemnités, ou plutôt quels cas ne comprend-il point dans ces termes si étendus? Un Testament abandonné, un Testament non solemnel, un Testament rompu, un Testament caduc. Voilà quels sont, suivant ce Docteur, les Testaments auxquels la Clause Codicillaire apporte un remède efficace. Il répète presque la même chose sur la Loi *Titia* 13. ff. *de inoff. Testam.* Il n'excepte que le seul cas de l'Inofficiosité, dans lequel le Testateur étant présumé furieux, ne peut faire ni un Testament ni un Codicille.

Comment s'expliquent tous les Auteurs que Madame de Nemours elle-même a cités sur la Question de la caducité? Mantica dit précisément que, *Ea vis est Clausulæ, ut successores intestati videantur rogati.*

Peregrinus explique la même chose en d'autres termes.

Menochius dans son Conseil 106, établit nettement l'exception de la Clause Codicillaire, dans le cas de la caducité.

1696. Nous ſerions infinis, ſi nous voulions rapporter tous les Auteurs qui ont ſoutenu cette opinion : il y en a preſque autant que d'Interprétes du Droit ; & nous ne croyons pas qu'il y ait aucune Propoſition plus univerſellement reçue dans toute la Juriſprudence, que celle que nous ſuppoſons ici. Il ſemble même, & nous n'ajouterons plus que cette ſeule Obſervation, il ſemble que le Juriſconſulte Paulus ait voulu prévenir & lever ce doute dans la Loi 29. §. 1. ff. *Qui Teſtam. Fac. poſt.* Il examine l'effet de ces paroles : *Hoc teſtamentum volo eſſe ratum quâcunque ratione poterit*, & il décide que l'intention du Teſtateur a été de faire exécuter ſon Teſtament, *Etiamſi inteſtatus deceſſiſſet.* Donc, tout ce qui peut le faire mourir ſans Teſtament, défaut de ſolemnité, prédécès, répudiation de l'Héritier inſtitué, naiſſance d'un poſthume, tout a été prévû, tout eſt compris, tout eſt renfermé dans l'intention du Teſtateur : il a cru pourvoir ſuffiſamment à tous ces cas, par la Clauſe Codicillaire.

L'on ajoûte en ſecond lieu, & l'on ajoûte avec beaucoup de raiſon, que la Cauſe Codicillaire ne peut ſuppléer le défaut de volonté. Comment pourroit-elle ſubſiſter ſans la volonté, puiſqu'elle eſt le pur ouvrage de la ſeule volonté ? C'eſt la faveur ſeule de la volonté, qui, contre la rigueur du Droit, la produit, la ſoutient, la rend inviolable. Il étoit inutile d'appuyer un principe auſſi inconteſtable par l'autorité du Savant, de l'Illuſtre Jacques Godefroy.

Maîs quelle conſéquence peut-on tirer de ce principe contre la Clauſe Codicillaire ? Soutiendra t-on que la volonté de M. l'Abbé d'Orléans ne ſoit pas favorable à Meſſieurs les Princes de Conty ? Mais quelle volonté fut jamais plus expreſſe ? Il prie inſtamment Madame ſa Mere de leur rendre ſes biens ; il eſt vrai que s'il en étoit demeuré-là, un événement imprévû auroit pû interrompre la ſuite & les progrès de ſes deſſeins. Il eſt vrai que la mort de l'Héritier chargé de reſtitution, auroit fait évanouir le Fidei-commis ; nous croyons l'avoir ſuffiſamment prouvé. On auroit fait valoir inutilement la force de ſa volonté, s'il ne s'étoit pas ſervi de la ſeule voie que les Loix

lui permettoient ; s'il n'avoit point marqué que ſon intention étoit de charger ſes Héritiers légitimes, de ce Fidei-commis. Mais il l'a marqué clairement par la Clauſe Codicillaire. Il a pû le vouloir ; il l'a voulu. Ce n'eſt pas tout encore ; il l'a voulu dans la forme preſcrite par les Loix. Que manque-t-il à ſa volonté, pour avoir ſon entiere exécution ? 1696.

Que ſi l'on veut encore révoquer en doute la volonté du Teſtateur : ſans répéter ici toutes les raiſons que l'on vous a expliquées de la part de M. le Prince de Conty, & que nous tâchâmes hier de remettre devant vos yeux, nous nous attacherons à un ſeul raiſonnement, auquel nous croyons qu'il eſt difficile de répondre.

Suppoſons pour un moment, que le Teſtateur ait voulu ce que Madame de Nemours prétend qui a été l'objet de ſa volonté, & voyons ſi cette ſuppoſition n'eſt pas entiérement deſtituée de vraiſemblance.

Il eſt déja certain que ſi l'ordre qu'il a établi entre ſes diſpoſitions eût pû avoir lieu, il a voulu que Meſſieurs les Princes de Conty recueilliſſent ſes biens par la voie du Fidei-commis. Mais en cas que les Héritiers inſtitués viennent à prédécéder, il faut ſuppoſer avec Madame de Nemours, qu'il a ceſſé de vouloir que ſa Succeſſion paſſât à Meſſieurs les Princes de Conty, c'eſt-à-dire, que ce n'eſt plus une ſuite & un ordre de dégrés preſcrit par le Teſtateur. C'eſt une condition véritable, & une condition ſi néceſſaire, que ſon défaut peut rendre le Fidei-commis inutile, & anéantir toute ſa diſpoſition.

Développons à préſent cette penſée, & tâchons de la rendre ſenſible, en très-peu de paroles.

Qu'eſt-ce donc que M. l'Abbé d'Orléans a voulu ? Que ſi M. le Comte de Saint-Pol, ou Madame de Longueville pouvoient recueillir ſa ſucceſſion, ils la rendiſſent toute entiere à Meſſieurs les Princes de Conty ; mais que ſi l'un & l'autre venoient à mourir avant lui, Meſſieurs les Princes de Conty fuſſent privés de ſa ſucceſſion ; & cela dans le temps que par la Clauſe Codicillaire il charge les Héritiers du ſang d'exé-

1696. cuter ſes dernieres volontés au défaut des Héritiers teſtamentaires.

C'eſt comme ſi un Teſtateur diſoit : *Je charge mon Héritier de remettre mes biens entre les mains de Mœvius ; mais ſi mon héritier meurt avant moi, je veux que mes biens ſoient laiſſés à mes héritiers légitimes.*

Or, qu'y auroit-il de plus abſurde & de plus inconcevable que cette volonté ? L'héritier inſtitué étoit un milieu, un obſtacle, une eſpéce de digue qui ſuſpendoit, qui retenoit le cours des bienfaits du Teſtateur, tout prêts à ſe répandre ſur le Fidei-commiſſaire ; & parce que ce milieu ne ſubſiſte plus, parce que cet obſtacle eſt retranché, parce que cette digue eſt rompue, la ſource de la libéralité du Teſtateur tarira tout-d'un-coup ; il perdra de vûe l'objet de ſa tendreſſe, parce que cet objet ſera plus proche de ſes yeux. Il l'aimoit quand il étoit éloigné de lui ; il ceſſe de l'aimer dans le moment qu'il n'y a plus rien qui l'en ſépare.

Mettons encore ce raiſonnement dans un plus grand jour. L'ordre de l'Inſtitution, l'ordre de l'écriture, eſt l'image & la preuve de l'ordre, de l'affection, & de la volonté du Teſtateur. Cela ſuppoſé, quel eſt celui que M. l'Abbé d'Orléans a le mieux aimé ? C'eſt M. le Comte de Saint-Pol. Quel eſt l'Héritier qui le ſuit dans l'ordre de la tendreſſe ? C'eſt Madame ſa Mere. Après elle ſe préſentent Meſſieurs les Princes de Conty ; & enfin, dans le quatriéme dégré, les Héritiers du ſang, qu'il pouvoit encore priver de ſes biens par une longue ſuite de ſubſtitutions, & auxquels il eſt préſumé avoir penſé dans la Clauſe Codicillaire.

Il a donc préféré Meſſieurs les Princes de Conty aux Héritiers du ſang, & il les a préférés dans le temps qu'il eſpéroit avoir deux Héritiers avant eux ; & l'on veut que dans le temps où perſonne ne les précéde dans l'affection du Teſtateur, il les ait exclus en faveur de ceux qu'il n'a enviſagés qu'après eux, c'eſt-à-dire, en faveur des Héritiers légitimes. Il les préféroit aux Héritiers du ſang, quand ils ne tenoient que le troiſiéme rang dans l'ordre de ſes diſpoſitions ; il ceſſe

de les préférer depuis qu'ils ont commencé à remplir le premier. 1696.

Voilà donc à quoi se réduit son intention, dans le sens que lui donne Madame de Nemours. *Je veux que Messieurs les Princes de Conty recueillent ma Succession, supposé qu'un autre les précéde dans la succession de mes biens ; mais si personne ne les précéde, je ne veux plus alors qu'ils puissent être censés appellés à la qualité d'Héritiers, & je laisse mes biens à mon Héritier légitime.*

Si cette volonté ne peut être vraisemblable, si toutes les démarches que l'on fait pour parvenir à cette interprétation, sont autant de suppositions impossibles, si l'on n'y trouve que ténébres, contradictions, absurdités ; que nous reste-t-il à conclure, si ce n'est que l'intention du Testateur est expresse, que sa volonté est certaine, & que par conséquent c'est ici le véritable cas où la Clause Codicillaire doit avoir lieu, puisqu'elle n'a été inventée que pour prêter la main à une volonté prête à succomber sous la rigueur du Droit ?

Reprenons donc ici la suite de nos principes. Il y a deux sortes de Codicilles. Les uns adressés à l'Héritier institué, les autres confiés aux soins de l'Héritier légitime ; mais il n'y a qu'une espéce de Clause Codicillaire, parce qu'elle ne peut jamais avoir pour objet que l'Héritier du sang. La Raison, la Loi, les Docteurs, tout concourt à établir que cette Clause est essentiellement & par sa nature une priere faite par un mourant à ses Héritiers légitimes. Sa faveur, sa force, son autorité est si grande, qu'elle peut non-seulement réparer le défaut des solemnités, mais venir au secours de la caducité du Testament. Il n'y a que le seul défaut de volonté qu'elle ne puisse pas couvrir ; mais jamais il n'y a eu de volonté plus claire, que celle qui paroît dans l'Espéce de cette Cause. Donc, la Clause Codicillaire doit être considérée comme un moyen décisif, qui leve toutes les difficultés que la Question de la caducité pourroit avoir fait naître.

Malgré la suite & l'enchaînement de ces Propositions, l'on a fait encore deux objections ; l'une ancienne, l'autre nou-

velle, auxquelles il eſt juſte de ſatisfaire pour achever tout
1696. ce qui regarde cette Partie de la Cauſe.

La premiere, que les Clauſes Codicillaires n'ont pas lieu parmi nous, parce que tous nos Teſtaments ne ſont que de véritables Codicilles.

La ſeconde, fondée ſur l'autorité de quelques Loix, dans leſquelles il eſt dit que ſi un Teſtateur penſant n'avoir qu'un héritier légitime, le charge de quelques Fidei-commis, on n'oblige point le nouvel héritier, qui paroît après ſa mort, de les acquitter; mais ils demeurent réduits à la moitié, qui ne tombe que ſur celui qui en a été nommément chargé par le Teſtateur : d'où l'on conclut, que puiſque M. l'Abbé d'Orléans, ayant deux héritiers, M. le Comte de Saint-Pol, & Madame de Nemours, n'en a grévé qu'un expreſſément de Fidei-commis, l'autre doit en être déchargé.

La premiere objection ſeroit plauſible ſi elle étoit propoſée par le Conſeil de M. le Prince de Conty ; mais il eſt ſurprenant que le Défenſeur de Madame de Nemours ait cru pouvoir en faire un moyen dans ſa Cauſe.

Il eſt vrai que les Clauſes Codicillaires ſont inconnues ; c'eſt trop peu dire, qu'elles ſont abſurdes dans un Codicille, & par conſéquent dans nos Teſtaments qui ſont de vrais Codicilles.

Mais premiérement, il s'agit ici d'un Teſtament fait en pays de Droit Ecrit, & ſuivant les uſages, les formes, les ſolemnités de ce Droit. Cette réponſe pourroit ſuffire. Allons plus loin, & montrons qu'il faudroit tirer de ce raiſonnement, une conſéquence toute contraire aux intérêts de Madame de Nemours.

Accordons à ceux qui ont fait cet argument, tout ce qu'ils demandent. La Clauſe Codicillaire n'a point lieu dans les Codicilles. Tous nos Teſtaments ſont des Codicilles. Le Teſtament même que nous examinons, ne doit être regardé que comme un Codicille. Mais quelle ſera la concluſion que l'on doit attendre de toutes ces ſuppoſitions ? La voici, ſuivant tous les principes de Droit. Si c'eſt un Codicille, il n'y a plus d'Inſ-

titution d'héritier ; cet acte n'en est pas susceptible. S'il n'y a plus d'Institution ; donc, toutes les dispositions directes se changent en dispositions obliques ; donc, l'Institution de M. le Comte de Saint-Pol & de Madame de Longueville devient un Fidei-commis. Si elle n'est plus regardée que comme un Fidei-commis, donc, elle est de même nature que la disposition qui appelle MM. les Princes de Conty. Si elle est de même nature, il n'est plus besoin de recourir à une conversion de substitution Fidei-commissaire en substitution directe. Si cette conversion est inutile, si les Institutions & les Substitutions portées par le Testament, sont toutes de même genre, donc, par une conséquence nécessaire, reconnue même par le Conseil de Madame de Nemours, l'interruption des dégrés ne peut donner atteinte à la derniere substitution ; donc, celui qui est substitué au second héritier, est censé substitué au premier ; donc, la disposition n'est point caduque ; donc, le Testament subsiste par lui-même. Et en effet, quand on dit qu'il seroit absurde d'admettre une Clause Codicillaire dans un Codicille, ce n'est pas qu'elle fût contraire à l'esprit & à la nature du Codicille ; mais c'est qu'elle y seroit superflue. Tout son effet se termine à faire d'un Testament, un Codicille ? Pourquoi l'ajouteroit-on à ce qui n'est & ne peut être qu'un Codicille ? Ce seroit une disposition dérisoire, par laquelle le Testateur diroit, *Je veux que mon Codicille vaille comme Codicille.* 1696.

Il n'en faut pas davantage pour confirmer la vérité de ce que nous avons dit d'abord, que ce moyen est un moyen déplacé, qui auroit eu beaucoup d'apparence dans la bouche de M. le Prince de Conty, mais qui dans celle de Madame de Nemours, ne sert qu'à former un argument invincible contre elle.

Achevons en peu de mots tout ce qui regarde cette question, par la réponse que nous croyons devoir faire à la derniere objection, qui n'a été proposée que dans deux Factums qu'on nous a remis entre les mains depuis deux jours.

Retraçons d'abord ici l'Espéce des Loix sur lesquelles elle est fondée.

1696.

Un homme qui croit n'avoir qu'un héritier, & qui cependant en a deux, fait un Codicille dans lequel il charge de Fidei-commis le seul héritier qu'il connoissoit. Après sa mort, il paroît un second héritier. On demande premiérement, s'il pourra être soumis à la prestation des Fidei-commis pour la part & portion qui lui appartient. On demande ensuite, si son co-héritier, que le Testateur a chargé expressément de Fidei-commis, devra les acquitter entiérement comme s'il étoit seul héritier, ou s'il n'en devra que la moitié.

L. 77. §. 29. ff. *de Legat.* 20. La Loi 19. ff. *de jure Codicill.* est encore dans une Espece semblable.

Sur la premiere question, Papinien ne doute pas qu'il ne faille décharger ce nouveau co-héritier absolument inconnu au Testateur. Il trouve la seconde plus difficile, & cependant par équité, il se détermine à croire qu'il faut réduire les Fidei-commis à la moitié.

Nous n'examinons point ici si cette interprétation a autant de solidité que de subtilité; si elle seroit reçue dans nos mœurs, & si on ne trouveroit pas plus de vraisemblance dans des conjectures absolument opposées à celles de Papinien; en un mot, si l'on ne devroit pas décider que, puisque le Testateur a bien voulu charger de Fidei-commis l'héritier qu'il connoissoit, on doit présumer qu'il en auroit chargé à plus forte raison celui qu'il ne connoissoit pas, & qu'il est difficile de concevoir qu'il eût retranché en faveur d'un inconnu, la moitié du Legs qu'il faisoit au Fidei-commissaire.

Sans vouloir combattre des présomptions par des présomptions contraires, & effacer une couleur par une autre; supposons que l'interprétation de Papinien soit la seule juste, la seule équitable, la seule conforme aux principes du Droit: nous avouons que dans cette supposition même, il n'est pas facile de deviner la conséquence que l'on peut en tirer pour la décision de cette Cause.

Il y a une différence si grande entre l'une & l'autre Espece, qu'il est surprenant qu'on ait eu seulement la pensée d'en faire l'application au Testament que nous examinons.

Quelle est la raison sur laquelle se détermine Papinien, & après lui M. Cujas? C'est uniquement l'ignorance du Testateur:

Cùm

Cùm existimaret ad solam consolabrinam suam bona perventura.
Quel est le principe de cette décision? Il est aisé de le saisir. 1696.

Les Fidei-commis ne sont appuyés que sur la volonté; c'est elle qui en est l'ame & le fondement. Or on ne peut présumer aucune volonté par rapport à celui que le Testateur ne connoissoit pas, & qu'il ne croyoit pas avoir pour héritier. Peut-être auroit-il chargé cet héritier de Fidei-commis, comme celui qui lui étoit connu. Peut-être aussi auroit-il diminué les charges de sa succession, s'il eût prévu qu'elle dût être partagée entre plusieurs personnes. Sa volonté est incertaine, & il faudroit qu'elle fût certaine pour assurer l'exécution entiere du Fidei-commis. Dans le doute, on épargne l'héritier; & ne pouvant connoître certainement l'esprit du Testateur, on se rapproche autant qu'il est possible, de celui de la Nature & de la Loi qui parlent en faveur des héritiers du sang.

Voyons maintenant si ce principe a quelque rapport avec l'espéce présente. Cette ignorance si décisive, disons mieux, cette ignorance, principe unique de la décision de Papinien, se trouve-t-elle dans cette Cause? Dira-t-on que M. l'Abbé d'Orleans ait ignoré le nombre & la qualité de ses héritiers; qu'il ait erré ou dans le fait, en croyant que Madame de Nemours n'étoit pas sa sœur; ou dans le Droit, en se persuadant que sa sœur n'étoit pas aussi proche de lui que son frere, & aussi capable de lui succéder?

Ce n'est pas tout encore: non-seulement on ne peut présumer que M. de Longueville n'ait pas connu ses véritables héritiers; on peut même démontrer qu'il est impossible qu'il ait eu d'autre personne en vûe dans la clause Codicillaire, que Madame de Nemours.

Suivons toujours nos premieres idées. La clause Codicillaire est une priere adressée aux héritiers légitimes. M. l'Abbé d'Orleans n'en avoit que trois de cette qualité; M. le Comte de Saint-Pol, Madame de Longueville, Madame de Nemours. Il parle aux deux premiers dans l'Institution, ils les charge nommément du Fidei-commis fait à MM. les Princes de Conty. Il parle à la derniere dans la clause Codicillaire.

1696. Pourquoi cela ? parce qu'un des principaux cas pour lesquels cette Clause est ajoutée, est celui de la caducité de l'Institution, c'est-à-dire, du prédécès des deux héritiers institués. Donc, il y a un cas dans lequel il suppose ses deux premiers héritiers hors d'état d'entendre ses prieres & d'obéir à sa parole, & cependant il ne laisse pas de prier & de faire entendre sa voix. A qui peut-elle donc s'adresser, s'il est vrai qu'il ait pour objet les héritiers légitimes, & qu'il y en ait deux de morts ? N'est-il pas évident qu'elle ne peut regarder que le troisiéme héritier, le seul qui existe, c'est-à-dire, Madame de Nemours, & par conséquent comme nous l'avons déja dit, qu'elle est presque nommément chargée par le Testateur ?

Après cela nous ne répondrons point à plusieurs objections semblables à celles que nous venons d'examiner, comme, par exemple, à celle que l'on tire des Testaments nuls par la prétérition d'un fils de famille, dans lesquels les Arrêts ont jugé avec raison que la clause Codicillaire ne pouvoit avoir aucun effet ; mais par les mêmes principes que nous avons établis, c'est-à-dire, parce que l'on suppose en ce cas, ou qu'il n'y a point eu de volonté, ou que s'il y en a eu une, elle étoit injuste. Ici la volonté est certaine ; ici la volonté est juste. Le pouvoir du Testateur & sa volonté marchent d'un pas égal, & soutiennent également sa disposition.

Au lieu de se jetter dans toutes ces questions inutiles, on auroit pu en traiter deux, qui auroient eu un plus grand rapport avec la véritable nature du Testament.

L'une auroit été de sçavoir si M. le Prince de Conty n'est pas obligé d'attendre la mort de Madame de Nemours pour former sa demande ; & nous aurions cru, sur cette question, qu'un Fidei-commis dont la restitution n'est point suspendue expressément par le Testateur, est un Fidei-commis présent, qui peut se demander aussi-tôt après le décès de celui qui l'a fait. Et d'ailleurs, quand il ne seroit exigible qu'après la mort de Madame de Nemours, le droit seroit toujours acquis dès-à-présent à M. le Prince de Conty, & il pourroit demander la confirmation de ce droit par tous les moyens qui servent à le

ſoutenir. Ainſi le délai n'empêcheroit pas qu'il ne fallût toujours examiner la queſtion de la preuve par témoins. 1696.

La ſeconde queſtion ſe ſeroit réduite à ſçavoir ſi Madame de Nemours n'auroit pas au moins droit de demander la détraction de la Quarte Trébellianique ; mais cette queſtion nous auroit paru prématurée. Elle regarde l'exécution & non pas la validité du titre ; & il ne s'agit aujourd'hui que d'en examiner la validité.

Telles ſont, MESSIEURS, toutes les réflexions que nous avons cru devoir faire ſur la premiere Partie de cette Cauſe, c'eſt-à-dire, ſur ce qui regarde le Titre de M. le Prince de Conty. Elles ſe réduiſent à cette Propoſition unique, que la rigueur du Droit rendroit l'Inſtitution caduque, & par conſéquent le Fidei-commis, ſi la Clauſe Codicillaire ne lui prêtoit un ſecours favorable, ſuivant les régles de l'Equité.

PASSONS maintenant à l'examen des Titres de Madame de Nemours. Voyons s'ils dérogent à ceux de M. le Prince de Conty, & ſi le Teſtament qu'il ſoutient, n'étant point caduc, eſt au moins révoqué par les Actes qui l'ont ſuivi.

Le premier de ces Actes eſt la Donation. Le ſecond eſt le Teſtament du 26 Février 1671.

Nous ne nous étendrons point ſur ce qui regarde le premier. Il pourroit faire la matiere d'une longue Diſſertation, qui conſiſteroit à ſçavoir dans quels cas une Donation révoque un Legs ou un Fidei-ommis, & s'il y a quelque différence en cette matiere, entre les Fidei-commis ſinguliers, & les Subſtitutions univerſelles. Nous nous contenterons de dire en général, qu'il paroît aſſez difficile de faire ſubſiſter en même temps une Donation univerſelle, & un Fidei-commis univerſel, qui ont deux objets différents. Il eſt vrai que la Donation n'étoit que des biens préſents, & que le Fidei-commis comprenoit les biens à venir ; mais d'un autre côté, on voit dans la Donation, que M. l'Abbé d'Orléans ſtipule un droit de retour en faveur de Madame de Nemours après lui, & par conſéquent il ſemble que MM. les Princes de Conty auroient ceſſé d'être l'objet de ſon affection & de ſa volonté.

1696. Sans nous étendre davantage sur cette question, nous croyons qu'elle doit se décider par le même fait de démence par lequel on attaque le Testament qui suit la Donation. Si cet Acte est l'ouvrage d'un insensé, la Donation a le même défaut; il n'y a que trois jours d'intervalle entre l'un & l'autre. Si M. l'Abbé d'Orléans étoit sage dans le temps du Testament, il l'étoit dans celui de la Donation : s'il étoit imbécille en faisant le second de ces Actes, il l'étoit en signant le premier. Joignons donc la Donation au Testament; & puisqu'on ne prétend détruire ce dernier Acte qui révoque constamment le premier Testament, que par le seul moyen de la démence du Testateur, entrons dans cette grande & importante question, plus difficile que toutes celles que nous avons examinées jusqu'à présent, vraiment digne de l'attention du Public, & encore plus de celle de la Justice.

La capacité générale de faire des Actes est fondée sur une loi naturelle. Celle de faire un Testament est l'effet d'une loi civile qui accorde aux hommes une espece de consolation de leur mortalité, en leur permettant de revivre, pour ainsi dire, en la personne de leurs successeurs, & de se procurer une image & une ombre d'immortalité par une longue suite d'héritiers, qui puissent être un monument éternel de la sagesse & de la puissance du Testateur.

Et comme la capacité de chaque homme est établie sur l'une & sur l'autre de ces Loix, il y a deux sortes de Causes qui peuvent l'en priver : les unes sont fondées sur une raison naturelle, qui suffit seule pour anéantir ou pour suspendre la puissance du Testateur : les autres, quoiqu'établies aussi sur une raison naturelle, ont besoin de l'autorité de la Loi civile, pour détruire cette liberté de s'engager & de disposer que la Loi donne à tous les hommes après un certain âge.

Ainsi, par exemple, c'est une Loi purement naturelle, qui n'a pas besoin du secours d'aucune Loi positive, que celle qui privent les furieux & les imbécilles de la faculté de tester. Malgré le silence des Législateurs, il sera toujours vrai de dire qu'un insensé ne pourra jamais faire une disposition vala-

ble. Tant que la raiſon ſubſiſtera parmi les hommes, le conſentement de toutes les Nations autoriſera cette maxime ; & par une conſéquence néceſſaire de ce principe, il eſt manifeſte que même avant le temps de l'interdiction, le furieux eſt abſolument hors d'état de faire un Teſtament valable. Ce n'eſt pas l'autorité du Magiſtrat, c'eſt celle de la Nature même, qui prononce ſon interdiction. Le Juge ne fait, pour ainſi dire, que la déclarer ; mais elle eſt établie indépendamment de ſon miniſtere, dès le commencement de la démence. 1696.

Il n'en eſt pas de même à l'égard du prodigue. Quoique la cauſe de ſon interdiction ſoit tirée d'une raiſon naturelle qui ne ſouffre pas qu'on remette la deſtinée d'une Famille entre les mains d'un homme qui n'a la propriété de ſon bien que pour la perdre, & qui n'en uſe que pour en abuſer : cependant, comme cette raiſon ne produit pas une incapacité abſolue, il faut que l'autorité de la Loi civile confirme celle de la Loi naturelle ; & juſqu'à ce que le miniſtere du Juge ait fixé l'état du prodigue, il peut encore jouir de la liberté commune à tous les hommes.

Cette différence, qui n'a pas beſoin de preuve, eſt clairement marquée dans les §§. 1. & 2. Inſtit. *Quibus non eſt permiſſum facere Teſtamentum.*

Un furieux, dit Juſtinien, dès le moment qu'il eſt en cet état, ne peut faire un Teſtament, de même qu'un impubere. L'un a perdu le Jugement, l'autre ne l'a pas encore : *Teſtamentum facere non poſſunt impuberes, quia nullum eorum animi judicium eſt ; item furioſi, quia mente carent.*

Mais un prodigue ne perd ce pouvoir, que du jour qu'on lui a été l'adminiſtration de ſes biens : *Prodigus, cui bonorum ſuorum adminiſtratio interdicta eſt, Teſtamentum facere non poteſt ; ſed id quod ante fecerit quàm interdictio bonorum ſuorum ei fiat, ratum eſt.*

Quelle eſt la conſéquence naturelle que l'on peut tirer de ce premier principe, dont la vérité eſt reconnue par tous les Docteurs qui ont écrit ſur ces matieres ?

Que lorſque l'on prétend qu'un Teſtament eſt nul par l'in-

1696. capacité de celui qui l'a fait, on doit distinguer entre un furieux & un prodigue.

A l'égard du prodigue, si le Testament est antérieur à l'interdiction, sa disposition ne peut plus être attaquée. En vain demanderoit-on à prouver que la cause de l'interdiction, c'est-à-dire, la prodigalité, la dissipation, le désordre des affaires, précédent le Testament, puisque quand même ces faits seroient prouvés, le Testament ne seroit pas moins en sûreté : quelques certains qu'ils soient, ils peuvent bien servir de fondement à une interdiction, mais ils n'emportent pas de plein droit une interdiction.

Au contraire, lorsqu'il s'agit du Testament d'un furieux, quoiqu'il soit fait avant l'interdiction prononcée, la Cause des héritiers testamentaires n'est point encore en sûreté ; & puisqu'il faut nécessairement que la fureur ait précédé l'interdiction qui ne fait que la déclarer, & que la fureur toute seule est suffisante pour détruire le Testament, on peut encore demander à faire preuve de ce fait. La raison en est évidente. Dans ces occasions, c'est le fait, c'est la démence, c'est la fureur même qui prononce, pour ainsi dire, l'interdiction.

En un mot, la prodigalité, quelque certaine qu'elle soit, ne suffit pas pour rendre le prodigue incapable. La démence constante & prouvée, interdit de plein droit le furieux.

De-là vient que dans l'une la preuve testimoniale est rejettée, parce qu'à l'égard du prodigue, l'interdiction est plus de droit que de fait ; & comme elle ne s'établit que par une Sentence, elle ne peut donc être prouvée que par la Sentence même : au lieu qu'à l'égard du furieux, l'interdiction est plus de fait que de droit, & par conséquent elle peut être prouvée par tous les arguments qui sont reçus pour établir la vérité des faits, de quelque nature qu'ils puissent être.

Ainsi, par rapport au prodigue, il n'y a qu'une seule interdiction ; c'est celle que le Juge prononce : mais à l'égard du furieux, il y a, pour ainsi dire, une double interdiction & une double incapacité, l'une naturelle, & l'autre civile ; & quoique la premiere ne soit ni si solemnelle ni si publique que la

seconde, elle est néamoins la plus forte, ou pour mieux dire, la seule réelle & véritable, puisque la seconde ne fait que suivre & imiter la premiere, & que le Magistrat semble n'interposer son Jugement que pour joindre l'autorité de la Loi à celle de la Nature. 1696.

La seconde interdiction, que nous appellons Civile, ne peut se prouver que par écrit, c'est-à-dire, par le Jugement même qui la déclare plutôt qu'il ne la forme; la premiere au contraire, se prouve rarement par écrit, & par conséquent elle peut & doit être prouvée par témoins.

Que si l'on oppose à ce premier principe, tiré de la comparaison que nous venons de faire du furieux & du prodigue, qu'il est impossible d'admettre cette preuve sans attaquer les premiers éléments du Droit & de l'Ordonnance, qui ne souffrent pas que l'on affoiblisse l'autorité des actes par la preuve testimoniale; nous croyons qu'il est aisé de répondre à cette objection, par une distinction aussi solide que la premiere, & que nous supposons ici comme un second principe qui ne peut être révoqué en doute.

L'on doit considérer deux choses dans toutes sortes d'actes, & surtout dans les Testaments.

La premiere, est la substance de l'acte, les dispositions qu'il contient; ajoutons-y même, sa forme & sa solemnité.

La seconde, est la capacité de celui qui le passe. En un mot, ou l'on s'attache à l'acte en lui-même, ou l'on envisage la personne qui l'a signé.

Lorsqu'il ne s'agit que de l'acte; lorsqu'il n'est question que de la vérité de ce qu'il contient, c'est alors que l'on peut soutenir comme une régle générale, que l'on n'admet point la preuve testimoniale contre ce qui est écrit dans un acte authentique; & cela par deux raisons: la premiere, est la maxime ordinaire, qu'on ne met jamais en balance la preuve testimoniale avec la preuve par écrit, quand il s'agit d'un fait qui doit être la matiere d'un acte; & la seconde, que la preuve est parfaite par l'acte même.

Ainsi, par exemple, lorsque l'on a obmis de marquer dans

un Teſtament, qu'il a été lu & relu, dicté, nommé, &c ; ce
1696. ſeroit inutilement que l'on demanderoit à prouver que le Teſtament a été effectivement lu & relu, dicté & nommé, parce que l'utilité publique veut que l'on ne cherche point ailleurs que dans le Teſtament même, la preuve d'un fait de cette qualité. C'eſt ainſi que Me Charles Dumoulin s'en explique ſur l'art. 68. de la Coutume de Sens : *Quia Conſuetudo requiri. hanc probationem ex ipſo Teſtamento.*

Mais lorſqu'on ne s'arrête pas à la ſubſtance ou à la ſolemnité de l'acte : lorſqu'on révoque en doute la puiſſance, la capacité, l'état d'un Teſtateur ; qui pourroit ſoutenir que l'acte ſeul pût en être une preuve légitime ?

Dira-t-on que lorſqu'on révoque en doute ſi un homme étoit majeur ou mineur dans le temps qu'il s'eſt engagé, on ne conſultera que l'acte même qu'il a paſſé ; & s'il y a fait une fauſſe déclaration, s'arrêtera-t-on à cette fauſſeté, parce qu'elle eſt écrite dans un acte ? N'ira-t-on pas au contraire, chercher dans les Regiſtres publics la véritable preuve du fait qui eſt conteſté ; & ſi ces Regiſtres ſont perdus, n'admettrez-vous pas ce mineur, ſuivant l'Ordonnance, à prouver même par témoins, qu'il étoit encore Mineur dans le temps qu'il a contracté ?

En un mot, ce ſont deux choſes très-diſtinctes & très-ſéparées, que la vérité de l'acte & la capacité de celui qui l'a fait. L'une eſt certaine, inconteſtable, prouvée par l'acte même ; mais à l'égard de l'autre, l'acte la ſuppoſe & ne la prouve pas, ſi ce n'eſt que l'on ne diſe que le Notaire en eſt le Juge, & que l'on oſe ſoutenir que quoiqu'il ne ſoit, pour ainſi dire, que l'inſtrument, que l'organe, que l'interprète du Teſtateur, il décide néanmoins de ſon état & de ſa capacité.

Mais ſi cette Propoſition ne peut être ſoutenue ; ſi vos Arrêts ont permis de prouver l'incapacité du Teſtateur, quoique le Notaire ait marqué qu'il étoit ſain d'entendement, ſans même avoir recours à l'inſcription de faux ; que doit-on décider dans l'eſpéce de cette Cauſe, où ces mêmes paroles ne

ſe

se trouvent point, & où le Notaire n'a parlé que de la santé du corps & non pas de celle de l'esprit ? Quoiqu'on ne puisse tirer aucune conséquence de cette omission, pour faire présumer la démence, par toutes les raisons qui vous ont été expliquées, elle sert néanmoins à lever ce scrupule que quelques Auteurs ont eu, lorsque le Notaire avoit déclaré que le Testateur étoit sain d'esprit & d'entendement. 1696.

Nous passons légerement sur un fait de cette qualité, & nous revenons à la suite des principes que nous croyons devoir établir pour la décision de cette seconde Partie de la Cause.

Le Testament considéré en lui-même, n'est donc point une preuve de la capacité du Testateur. Le Notaire n'en est point le Juge, & comment pourroit-il l'être, lui qui ne voit le Testateur qu'un moment ? Pénétreroit-il en un instant dans le fond de son cœur & dans le secret de son ame ? La folie & la sagesse sont également invisibles, si on les considére en elles-mêmes ; elles ne se découvrent que par les paroles & par les actions extérieures, & souvent ces actions sont suspendues pendant un intervalle de temps beaucoup plus considérable qu'il n'en faut pour faire un Testament.

Concluons donc, puisque la capacité du Testateur est, pour ainsi dire, un fait extérieur & étranger à l'acte même dont le Notaire ne peut être le Juge, que le Testament seul ne suffit pas pour exclure la preuve testimoniale, parce qu'en un mot, ce n'est point précisément l'acte qu'elle attaque, c'est la personne, ou plutôt elle attaque principalement le Testateur ; & si elle attaque le Testament, ce n'est qu'indirectement & par conséquence.

C'étoit peut-être par rapport à la preuve de cette capacité du Testateur, que les premieres Loix Romaines exigeoient ces solemnités si scrupuleuses des Testaments. Ce n'étoit pas seulement pour les rendre plus authentiques, que l'on vouloit qu'ils eussent tout le peuple Romain pour témoin : c'étoit encore pour rendre la capacité du Testateur entiérement certaine par le témoignage de tous ses Concitoyens, qui se

1696. seroient élevés contre le Testateur, s'ils n'eussent pas tous reconnu sa sagesse & sa capacité.

Mais depuis que les Testaments sont devenus secrets & domestiques; que parmi nous la présence de deux Notaires, ou d'un Notaire & de deux témoins, suffit pour les rendre authentiques, on ne peut pas dire qu'un si petit nombre de témoins qui souvent ne connoissent pas le Testateur, & qui lui sont encore peut-être plus inconnus, puissent empêcher une preuve plus parfaite & plus solemnelle.

Quand une fois l'état du Testateur est justement douteux, il faut que le grand nombre de témoins que l'on entend sur un fait de cette qualité, supplée, pour ainsi dire, à ce qui manque à l'acte même, & qu'ils fassent après la mort du Testateur, ce que tout le Peuple Romain, témoin des Testaments, faisoit autrefois pendant sa vie, c'est-à-dire, qu'ils publient hautement ou la sagesse ou la démence du Testateur.

Tous les Docteurs ont suivi unanimement cette opinion, & l'on n'en a cité aucun qui ait entrepris de la combattre.

Vos Arrêts l'ont confirmée en plusieurs occasions, & l'on a été obligé d'en convenir de la part de Madame de Nemours. Mais l'on prétend, & nous croyons qu'on le prétend avec raison, qu'on ne doit pas en faire une maxime si générale qu'on ne puisse jamais refuser la preuve par témoins.

La contrariété qui se trouve sur ce point dans la Jurisprudence de vos Arrêts, suffit pour établir la véritable maxime que l'on doit suivre dans la décision de ces Questions.

Il y en a qui l'admettent, & c'en est assez pour montrer qu'en général la preuve est souvent admissible.

Il y en a qui la rejettent, & leur autorité fait voir qu'elle n'est pas toujours admissible.

Supposons donc comme une vérité constante, sur laquelle nous nous sommes peut-être trop étendus, qu'en général, c'est abuser des Maximes, que de prétendre faire rejetter la preuve testimoniale par la regle commune : *Contra scriptum testimonium, non scriptum testimonium non admittitur.*

Tels ont été les principes que nous avons eu l'honneur de

vous proposer dans la Cause de Bonvalet ; & ce ne fut que sur le fondement de ses circonstances particulieres, que nous crûmes qu'il n'étoit pas juste de recevoir la Requête par laquelle on demandoit permission de faire preuve par témoins, de la démence du Testateur. 1696.

Examinons donc les circonstances particulieres, & les présomptions importantes que l'on oppose dans cette Cause à ces maximes générales.

Nous pouvons en distinguer de deux sortes ; les unes sont tirées du Testament même ; les autres sont prises des Contrats & des faits qui le précédent, qui l'accompagnent, & qui le suivent.

Mais avant que d'entrer dans cet examen, nous croyons devoir faire une observation générale & commune à toutes ces présomptions.

Il ne s'agit point ici de décider dès-à-présent quel a été le véritable état de M. l'Abbé d'Orléans, lorsqu'il a fait son Testament. Vous n'êtes point obligés de prononcer sur les preuves que l'on allégue de part & d'autre, soit pour établir sa sagesse, soit pour prouver sa démence ; ce n'est point là le véritable état de cette Cause.

Si vous étiez dans la nécessité de prononcer dès aujourd'hui sur la validité de ce second Testament ; si l'on ne pouvoit plus ni attendre ni espérer d'autres éclaircissements sur les faits qui sont douteux, obscurs, équivoques dans cette Cause ; alors il ne faudroit point chercher le certain, mais se contenter de ce qui seroit moins douteux. Au défaut d'une vérité claire & évidente, il seroit nécessaire de s'attacher à une lueur & à une apparence. Ne pouvant trouver de preuves convaincantes, l'on seroit réduit à chercher des probabilités ; & dans l'impossibilités de découvrir certainement le vrai, on seroit forcé de s'arrêter au vraisemblable.

Mais bien loin d'être dans cet état, on vous demande la permission de faire la preuve d'une démence entiere, notoire, & connue généralement de tous ceux qui approchoient de M. l'Abbé d'Orléans.

1696. Ainſi d'un côté, il ſemble qu'il ſuffit à celui qui demande la preuve, de rendre la Cauſe douteuſe & incertaine, de combattre des faits par des faits, d'affoiblir les preuves, d'exténuer les préſomptions, de diminuer la force & le poids des inductions & des conjectures qu'on lui oppoſe.

S'il peut parvenir à montrer que tous les arguments de Madame de Nemours ne ſont point invincibles, que les Actes, que les Lettres, que la conduite de M. l'Abbé d'Orléans, en un mot, que toutes les circonſtances de la Cauſe peuvent être interprêtées en ſa faveur, non pas à la vérité, d'une maniere abſolument déciſive, mais du moins capable de balancer les interprétations que Madame de Nemours leur donne; on ne peut ſans injuſtice, lui refuſer une preuve qui ne tend qu'à aſſurer les préſomptions de l'une & de l'autre Partie, à fortifier les arguments, à donner aux preuves ce caractere d'évidence & de vérité qui leur manque.

De l'autre côté, il ne ſuffit pas à Madame de Nemours, de faire voir que les arguments qu'elle propoſe, ont plus de force que ceux de M. le Prince de Conty; que ſes préſomptions ont plus d'apparence, & que ſes conjectures ſont plus probables. Cela pourroit lui ſuffire ſi vous étiez obligés de décider cette Cauſe dans l'état où elle eſt aujourd'hui; mais il faut encore qu'elle montre que ſes preuves ſont de telle nature qu'elles excluent toute preuve, toute préſomption contraire; qu'il eſt impoſſible d'expliquer les faits qu'elle oppoſe, diſons plus, qu'il eſt impoſſible de les ſuppoſer, ſans en conclure certainement, invinciblement, inconteſtablement, que M. l'Abbé d'Orléans a joui d'une entiere liberté d'eſprit; & que ce ſeroit inutilement qu'on admettroit la preuve de ſa prétendue démence, puiſque cette preuve ſeroit non-ſeulement impoſſible, mais détruite dès-à-préſent par la force & l'évidence des arguments de Madame de Nemours.

Sans cela elle peut bien rendre cette Cauſe douteuſe, obſcure, incertaine; mais elle ne la rendra pas plus favorable pour elle. Au contraire, il ſemble que par-là même elle travaillera plutôt pour M. le Prince de Conty que contre lui.

Ce doute, cette obſcurité, cette incertitude ; c'eſt préciſément ce qui doit vous porter, non pas à confirmer dès-à-préſent le premier Teſtament pour M. le Prince de Conty, comme on vous a dit que vous pouviez le faire, mais à admettre la preuve par témoins. 1696.

VOILA, MESSIEURS, quel eſt le point unique où ſe réduit cette conteſtation ; telle eſt la regle par laquelle nous croyons devoir juger de la force des préſomptions que nous allons vous expliquer. Si elles excluent tout doute raiſonnable, nous croyons dès-à-préſent qu'il y a lieu de rejetter la preuve. Si elles laiſſent encore un très grand ſujet de douter ; ſi les propres arguments de Madame de Nemours deviennent des préſomptions contre la ſageſſe du Teſtateur, alors nous croirons ſans peine, que l'effet naturel de ce doute eſt d'inſpirer le deſir de l'éclaircir par une preuve qui deviendra en ce cas auſſi juſte que néceſſaire.

Après avoir fait cette premiere réflexion qui convient également à toutes les préſomptions que nous avons à examiner, entrons d'abord dans celles que l'on emprunte du Teſtament même.

Ce Teſtament, vous a-t-on dit, porte le caractere de la capacité parfaite du Teſtateur ; la ſageſſe & la faveur de ſa diſpoſition, ſont des obſtacles invincibles, des barrieres inſurmontables qui s'oppoſent à la prétention de M. le Prince de Conty.

La ſageſſe eſt conſtante. Il n'y a ni obſcurité, ni ſingularité, ni contradiction dans toutes les clauſes de cet Acte. Il récompenſe ſes domeſtiques, il donne le ſurplus de ſon bien à M. le Comte de Saint-Pol ſon frere. La Raiſon & la Sageſſe même auroient-elles pu faire une diſpoſition plus judicieuſes ?

La faveur de cette diſpoſition n'eſt pas moins certaine. Elle ne tend qu'à remettre les choſes dans le droit naturel. Qu'y a-t-il de plus favorable que le retour au Droit commun ? La Loi même qui défére les biens aux plus proches parents, n'eſt ni plus ſage ni plus favorable que ce Teſtament.

Si l'on a quelquefois admis les héritiers du ſang à la preuve

1696. par témoins contre un Teſtament qui les prive d'une ſucceſſion que la Nature leur deſtinoit, il eſt inoui qu'on ait étendu ce privilége aux Etrangers.

Telles ſont les préſomptions que Madame de Nemours emprunte du Teſtament, & qui méritent par leur importance qu'on les examine avec attention.

Il faut convenir d'abord, que la ſageſſe d'un Teſtament eſt ſans difficulté une préſomption très-forte de la ſageſſe d'un Teſtateur. Ce fut par l'autorité de cette préſomption, que le Sénat de Rome confirma autrefois un Teſtament fait par un inſenſé, parce qu'il n'y avoit rien que de raiſonnable dans ſa diſpoſition. L'on préſuma vraiſemblablement, qu'elle avoit été faite dans un intervalle lucide, & l'on oublia la démence certaine du Teſtateur, pour n'enviſager que la ſageſſe conſtante du Teſtament. C'eſt encore par une ſemblable couleur que l'Empereur Leon le Philoſophe a décidé dans ſa Novelle 39. que le Teſtament d'un prodigue interdit, devoit être exécuté, pourvu qu'il ne contînt rien qui fût indigne de la ſageſſe d'un bon pere de famille.

Mais quelque favorable que ſoit cette préſomption, elle n'a point les caracteres qui ſont néceſſaires pour former une préſomption invincible, capable d'exclure toute preuve contraire; aucune Loi ne l'autoriſe préciſément, & d'ailleurs elle n'eſt point fondée ſur un fait qui ait une liaiſon eſſentielle & néceſſaire avec la ſageſſe du Teſtateur. Sur quoi eſt-elle appuyée? Sur ce ſeul raiſonnement, *Le Teſtament eſt ſage; donc, celui qui l'a fait, l'étoit auſſi.* Mais il reſte toujours à examiner qui eſt celui qui l'a fait; s'il eſt le véritable ouvrage du Teſtateur, ou ſi l'on peut ſoupçonner que d'autres que lui y ayent eu part. En un mot, avant que de prouver la ſageſſe du Teſtateur par le Teſtament même, il faut commencer par établir que le Teſtament a été fait par celui dont il porte le nom; & c'eſt ce que le Teſtament ſeul ne ſçauroit jamais prouver.

Quelle eſt donc la force, quel eſt l'effet naturel de cette préſomption? Bien loin d'exclure la preuve, c'eſt cette préſomption même qui en établit la néceſſité; puiſque ſi le Teſta-

ment contenoit des disposítions absurdes, impossibles, extravagantes, il ne faudroit, pour le détruire, presque point d'autres preuves que le Testament même. 1696.

Si la preuve est nécessaire, c'est principalement lorsque la disposition du Testateur n'a rien de contraire à la Raison; & toute la faveur de cette présomption se réduit à obliger celui qui la combat, à prouver la démence du Testateur : au lieu que si le Testament même s'élevoit contre son auteur, s'il étoit le premier témoin de la foiblesse de son esprit, ce seroit à l'héritier testamentaire à prouver la sagesse du Testateur.

Cette distinction est clairement marquée par deux Loix précises qui établissent le principe que nous venons de vous proposer.

Dans l'une, nous voyons que la disposition du Testateur étoit absurde. Il avoit commandé à son héritier de jetter ses cendres dans la Mer : on demande au Jurisconsulte, s'il pouvoit être obligé d'accomplir cette condition; & le Jurisconsulte dit qu'il faut commencer par examiner si le Testateur étoit sage, quand il a imposé à son héritier une condition si contraire à la piété; mais que si l'héritier peut dissiper ce soupçon par des preuves solides, il doit être admis à la succession, sans être obligé d'obéir à cette volonté absurde du Testateur : *Hoc prius inspiciendum est, ne homo qui talem conditionem posuit, neque compos mentis esset. Igitur si perspicuis rationibus hæc suspicio amoveri potest, nullo modo legitimus heres de hereditate controversiam facit scripto heredi.* L. 27. ff. *de Condit. Institut.*

Dans l'autre au contraire, un pere avoit fait une disposition sage, son fils ne pouvoit l'attaquer que par la démence dont il l'accusoit. Les Empereurs Dioclétien & Maximien lui imposent la nécessité de prouver ce fait : *Adseverationi tuæ mentis eum compotem fuisse negantis, fidem adesse probari convenit.* L. 5. Cod. *de Codicill.*

Ajoutons à ces réflexions & à ces autorités, que malgré toutes ces raisons, il seroit peut-être difficile d'attaquer le Testament de M. l'Abbé d'Orléans par une preuve par

témoins, ſi cette diſpoſition étoit un Teſtament olographe.

1696. La préſomption ſeroit alors toute entiere en faveur de la ſageſſe du Teſtateur. Nous dirions, comme dans l'affaire de Bonvalet, où nous trouvions cette circonſtance importante, qu'il eſt très-difficile de pouvoir ſuppoſer dans un inſenſé aſſez de patience, de docilité, de ſoumiſſion, pour écrire de ſa main un Teſtament qui contiendroit une longue ſuite de diſpoſitions. Quoiqu'il fût peut-être dangereux de décider en général, que jamais la preuve de la démence ne ſçauroit être admiſe contre un Teſtament olographe, qui ne contient rien que de ſage & de raiſonnable; il faudroit au moins avouer que cette preuve ne pourroit être accordée que fort rarement, & dans des circonſtances ſingulieres.

Mais ici s'agit-il d'un Teſtament olographe, comme dans l'affaire de Bonvalet, & d'un Teſtament dans lequel le Teſtateur ait fait une eſpece d'Inventaire & de Mémoire exact de ſes biens; d'un Teſtament qui ſoit revêtu de toutes les marques ſenſibles de la volonté, de la ſageſſe, de la capacité du Teſtateur? Nous n'y trouvons que ſa ſimple ſignature; c'eſt la ſeule part que l'acte prouve certainement qu'il y ait eue; le reſte eſt une préſomption qui peut être combattue, & ſouvent même vaincue par d'autres préſomptions.

Auſſi tous les Docteurs qui ont examiné quelle étoit la force & l'autorité de cette conjecture qui ſe tire de la ſageſſe du Teſtament, ſont entrés dans la diſtinction que nous vous avons propoſée. Ceux mêmes que l'on a cités pour Madame de Nemours, c'eſt-à-dire, Mantica & Boërius, regardent la ſageſſe du Teſtament, comme une ſimple préſomption, qui, pour ſe ſervir de leurs termes, *rejicit onus probandi in Adverſarium;* & le ſeul principe que nous puiſſions ſuivre dans cette matiere, parce que c'eſt le ſeul que la Raiſon & l'Autorité nous enſeignent également, ſe renferme dans cette Propoſition:

Ou le Teſtament contient des diſpoſitions ſages & judicieuſes, qui forment une préſomption de la ſageſſe du Teſtateur; & alors, c'eſt à celui qui l'attaque, à prouver qu'il étoit en démence lorſqu'il a fait cette diſpoſition:

Ou

Ou au contraire, le Teſtament par lui-même fait naître des ſoupçons très-violents de foibleſſe & d'égarement d'eſprit ; & en ce cas, c'eſt à l'héritier inſtituré à ſoutenir ſon titre par la preuve de la ſageſſe du Teſtateur. 1696.

Nous n'en dirons pas davantage ſur ce premier moyen. Paſſons à la faveur de l'héritier inſtitué, & examinons ſi elle eſt plus capable d'arrêter dans ſon principe, la demande de M. le Prince de Conty.

Nous pourrions demander d'abord, s'il eſt vrai que vous ayez à prononcer entre M. le Prince de Conty d'un côté, & de l'autre un Héritier du ſang inſtitué dans le Teſtament de M. l'Abbé d'Orléans, qui réuniſſe en ſa perſonne le choix du Teſtateur à la volonté de la Loi, & qui dans cette double qualité mérite une faveur particuliere.

Eſt-ce M. le Comte de Saint-Pol qui propoſe ce moyen ? Il auroit ſans difficulté ces deux qualités. Il ſeroit héritier par la Loi de la Nature, il le ſeroit encore par la Loi du Teſtateur. Mais il eſt mort long-temps avant M. l'Abbé d'Orléans. Avec lui s'eſt éteinte cette faveur qui lui étoit particuliere. Madame de Nemours n'a point ſuccédé à cette prérogative qui diſtinguoit M. le Comte de Saint-Pol de tout autre héritier du ſang. Elle n'a point été appellée par la volonté du Teſtateur ; & ſi le dernier Teſtament peut lui être avantageux, c'eſt uniquement par la Clauſe qui révoque le premier. Elle ne doit être conſidérée ici que comme un héritier légitime qui veut détruire un Teſtament par un autre, afin de faire voir que M. l'Abbé d'Orléans eſt mort ſans Teſtament, & par conſéquent que ſa Succeſſion lui appartient.

Ainſi cette faveur de l'héritier du ſang qu'on a tant fait valoir, n'eſt pas différente dans cette Cauſe, de la ſageſſe du Teſtament, & le moyen eſt préciſément le même que celui que nous venons d'examiner. Il ne pourroit être nouveau, que dans la bouche de M. le Comte de Saint-Pol.

Mais ſuppoſons qu'il le propoſât lui-même, & qu'il le propoſât avec cette double faveur qui lui ſeroit propre ; ce

1696. moyen ſeroit-il auſſi puiſſant qu'on l'a prétendu de la part de Madame de Nemours ?

Nous pourrions dire ici, qu'il eſt aſſez ſurprenant qu'un moyen ſi victorieux n'ait point été prévu, ni par Menochius dans ſon Traité des Préſomptions ; ni par Mantica dans ſon Traité des Conjectures pour l'interprétation des dernieres volontés, & qu'on ſoit réduit à l'impoſſibilité de citer aucun Auteur qui ait propoſé cette fin de non-recevoir que l'on prétend ſi invincible. Nous pourrions même demander à ceux qui l'alléguent, les raiſons de ce ſilence des Docteurs. Nous ajouterions, pour mettre la difficulté dans un plus grand jour, qu'il n'y a rien de ſi commun dans ces Auteurs, que la préſomption générale & ordinaire qui ſe tire de la faveur des héritiers du ſang. C'eſt ainſi, par exemple, que pour examiner la force d'une Clauſe dérogatoire, ces Auteurs cherchent quelle eſt la qualité des héritiers inſtitués dans le Teſtament où cette Clauſe n'eſt point répétée ; & que quelques-uns veulent qu'on la ſupplée, ſi les héritiers du ſang ſont appellés par le ſecond Teſtament.

Nous pourrions alléguer une infinité d'exemples ſemblables ; & après cette obſervation, nous demanderions toujours, pourquoi cette préſomption ſi commune, ſi naturelle, ſi favorable, a été ſi généralement oubliée par tous les Docteurs.

Que pourroit-on nous répondre ſans s'écarter des principes de la Raiſon, ſi ce n'eſt que ce ſont deux queſtions bien différentes que celle dans laquelle il s'agit de découvrir la volonté du Teſtateur, & celle dans laquelle il faut décider de ſa capacité. Dans la premiere, l'on employe avec ſuccès la faveur perſonnelle des héritiers ; & comme elle eſt plus grande dans les héritiers du ſang que dans les autres, on ſe ſert utilement de cette circonſtance pour s'aſſurer de la force & de l'efficace de la volonté du Teſtateur. Dans la derniere au contraire, cette faveur eſt impuiſſante ; & cette circonſtance eſt inutile, parce qu'avant que d'examiner quelle a été la volonté de l'auteur du Teſtament, & quelle en doit être

la juſte interprétation, il faut commencer par établir qu'il avoit une volonté, qu'il étoit capable de vouloir, de diſpoſer, d'ordonner. Or cette capacité eſt abſolument indépendante du nom & de la qualité de ceux qui paroiſſent avoir été l'objet de ſa diſpoſition. Quand il ne ſera queſtion que du dégré de volonté, on préſumera facilement qu'elle a été plus ardente pour des héritiers du ſang, que pour des étrangers. Mais quand il s'agira du fait, pour ainſi dire, de la volonté même, alors la faveur des héritiers ne formera plus aucune préſomption invincible, parce qu'il eſt évident que ſi l'on peut ſuppléer en faveur des héritiers du ſang, un défaut d'expreſſion ou de ſolemnité, rien ne peut jamais réparer, même à leur égard, un défaut abſolu, une abſence entiere de volonté. 1696.

Mais allons plus loin, & jugeons de la vérité de cette maxime, par ſes conſéquences.

Si elle eſt une fois reçue dans l'uſage; s'il eſt vrai que l'on doive décider de la ſageſſe ou de la démence du Teſtateur, par la faveur des héritiers qu'il paroît avoir choiſis; quels inconvénients, quels abus le Public ne doit-il pas craindre à l'avenir dans les Teſtaments des perſonnes dont la capacité peut être douteuſe? Sera-t-il difficile de prêter le ſecours d'une volonté étrangere, à un homme auquel l'excès du mal, les approches de la mort, ou la démence formée, auront ravi l'uſage de la ſienne? Manquera-t-on de moyens pour compoſer avec art une diſpoſition ſage & judicieuſe, à laquelle le Teſtateur, ſoit par ſurpriſe, ſoit par foibleſſe, aura contribué de ſa ſeule ſignature? Et ſi un ſeul des héritiers légitimes ſe trouve inſtitué dans ce Teſtament, en vain les Loix auront décidé qu'un Inſenſé eſt incapable de dicter une Loi inviolable à ſa poſtérité; en vain la Raiſon naturelle aura appris à tous les hommes, que la démence eſt un fait qui ne peut preſque ſe prouver que par témoins: on oppoſera à la Raiſon & à la Loi, que le Teſtament eſt ſage, & qu'il y a un héritier du ſang qui ſoutient par ſa faveur, toute la Diſpoſition.

Diſons mieux, & avouons que ce moyen pourroit être conſidérable, s'il ne paroiſſoit qu'un ſeul Teſtament.

1696. Mais l'Eſpéce de cette Cauſe eſt toute différente. Le Teſtateur avoit fait un premier Teſtament, dans lequel il avoit inſtitué des héritiers auſſi favorables que dans le dernier. M. le Comte de Saint-Pol n'étoit pas moins appellé que dans le ſecond. Madame de Longueville l'étoit après lui, & enfin MM. les Princes de Conty.

La faveur eſt donc égale de part & d'autre. Si Madame de Nemours prétend que le dernier Teſtament doit être ſoutenu par le ſeul nom de M. le Comte de Saint-Pol, M. le Prince de Conty peut répondre que ce même nom ſe trouve à la tête du premier Teſtament, & que ſa faveur y eſt augmentée par le nom de Madame de Longueville héritiere du ſang comme lui, & mere du Teſtateur. Que ſi l'on dit qu'à la vérité les héritiers étoient également favorables, mais qu'ils avoient plus d'intérêt à faire ſubſiſter le dernier Teſtament, parce que M. le Comte de Saint-Pol n'y étoit chargé d'aucune ſubſtitution ; c'eſt au contraire préciſément par cette raiſon, que ce premier Teſtament eſt plus favorable.

Le premier effet de cette ſubſtitution, eſt d'appeller Mme de Longueville, & de joindre comme nous venons de le dire, la faveur qui lui eſt perſonnelle, à celle de M. le Comte de Saint-Pol.

Le ſecond, eſt de déférer les biens à Meſſieurs les Princes de Conty ; & le Teſtateur, qui voyoit que Madame de Nemours n'avoit point d'enfants, & que quand elle en auroit eus, ils n'auroient jamais porté ſon nom, ne devoit-il pas naturellement ſouhaiter que ſes biens appartînſſent à des Princes, dont le nom illuſtre relevoit ſi avantageuſement l'éclat & la dignité du ſien ?

Si donc le ſecond Teſtament eſt plus favorable que le premier, par rapport à l'intérêt des Héritiers du ſang, le premier réciproquement a plus de faveur que le ſecond, par rapport aux vœux, aux inclinations du Teſtateur ; & dans ce combat de deux faveurs oppoſées, oſera-t-on ſoutenir que celle des Héritiers ſoit ſi grande qu'elle doive l'emporter abſolument ſur celle du Teſtateur ? Et dans quelles circonſtances ? Dans un temps où il ne s'agit pas de ſçavoir dans le doute, quel

Testament doit être préféré ; mais uniquement de décider s'il sera permis de lever ce doute, de dissiper ces nuages, de répandre le jour & la lumiere dans une Cause obscure, douteuse & incertaine. 1696.

Enfin, sans nous étendre en de plus longues Dissertations, cette Question semble préciſément décidée par la Loi derniere au ff. *De injusto rupto.* Un Testateur avoit fait un Testament, où il avoit apparemment institué des Héritiers Etrangers. Il tomba en démence, & rompit les Tables de son Testament, *Tabulas (Testamenti) incidit :* les Héritiers du sang soutenoient que le Testament étoit révoqué de plein droit, dès le moment que le Testateur lui-même l'avoit lacéré. Les Heritiers institués prétendoient que le Testateur étoit tombé en démence, & qu'il avoit fait cette lacération dans un des accès de sa fureur. Le Jurisconsulte décide que si le fait est véritable, le Testament n'est point révoqué.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que les préſomptions qui résultent de l'Acte même, peuvent bien imposer à M. le Prince de Conty la néceſſité de faire la preuve qu'il demande ; mais qu'elles ne peuvent jamais lui en interdire le droit.

Examinons maintenant si les autres préſomptions, qui sont, pour ainsi dire, hors du Testament même, sont des preuves inconteſtables de la sageſſe de M. l'Abbé d'Orléans ; & souvenons-nous toujours de la réflexion importante que nous avons faite d'abord, que pour donner à ces préſomptions le caractere de certitude qui leur est néceſſaire, il faut non-seulement qu'elles soient probables, mais qu'elles excluent en même-temps tout doute raisonnable & légitime.

Pour les examiner avec plus de netteté, permettez-nous, MESSIEURS, de faire une ſuppoſition qui peut donner un grand jour à cette derniere Partie de la Cause.

Nous venons de vous expliquer les inductions que l'on tire du Testament même, ſuppoſons pour un moment, que ce Testament se trouve aujourd'hui tout seul ; détaché des autres Actes qui l'accompagnent ; deſtitué de leur secours ; sans aucun autre appui que celui de sa sageſſe & de sa faveur : & ſuppo-

1696. ſons que dans cet état, M. le Prince de Conty demande à prouver tant par titres que par témoins, l'imbécillité, la foibleſſe d'eſprit du Teſtateur.

La déciſion de la Cauſe ſeroit-elle en ce cas, fort difficile?

Nous vous dirions d'abord, qu'il faut diſtinguer trois temps dans la vie de M. l'Abbé d'Orléans; un premier temps, d'une ſageſſe conſtante & certaine entre les Parties, qui finit peu après ſon Emancipation; un ſecond temps, d'une démence prouvée, reconnue, perpétuelle, auſſi longue que le reſte de ſa vie, & ce ſecond temps, de l'aveu même de Madame de Nemours, commence au mois d'Octobre 1671; enfin, un troiſiéme temps, plein de ténébres & d'obſcurités, & c'eſt celui qui ſépare les deux autres temps: c'eſt cet intervalle entre la Sageſſe & la Fureur, que Madame de Nemours veut ajouter au temps de Sageſſe, & que M. le Prince de Conty veut joindre au temps de la Fureur.

Et après avoir diſtingué ces trois temps, nous vous dirons que, ſoit que l'on conſidére ce qui a précédé cet intervalle douteux, ſoit que l'on s'attache à ce qui l'a ſuivi, il ſeroit difficile de ne pas concevoir des préſomptions violentes, capables d'autoriſer, & de prévenir même en quelque maniere, la preuve teſtimoniale.

Et quelles ſeroient ces préſomptions?

Nous vous repréſenterions d'abord, un homme qui, ſuivant le propre langage de Madame de Nemours, avoit reçu de la Nature un eſprit ſimple, des inclinations baſſes, une humeur particuliere, une avarice ſordide, une légéreté, une inconſtance, une inſtabilité qui ne pouvoit être ſatisfaite que par des voyages continuels, auſſi inutiles pour lui, que contraires à la dignité de ſa Naiſſance; un homme qui ſe réduit par un intérêt vil & mépriſable, à l'état de ſes domeſtiques; qui ne porte le nom de Longueville, que pour le déshonorer dans tous les lieux où ſon inconſtance le proméne; & qui ſe rendant juſtice à lui-même, quitte ce grand nom dont il ne peut ſoutenir l'éclat, pour prendre le nom inconnu de Meru; un homme qui entre dans le Noviciat des Jéſuites, & qui en ſort

peu de temps après ; qui s'engage dans les Ordres Sacrés, contre le ſentiment & malgré l'oppoſition de Madame ſa Mere qui le croyoit indigne d'un ſi Saint Miniſtere. 1696.

Continuons de faire ici la peinture de ſon caractere, & n'y ajoûtons aucun trait qui ne part de la main même de Madame de Nemours, ſoit dans ſes Défenſes, ſoit dans les Piéces qu'elle rapporte : joignons donc à ces marques conſtantes de la foibleſſe d'eſprit naturelle à M. de Longueville, ce qui vous a été dit ſur le ſujet de ſon premier Teſtament ; qu'il ne ſçavoit pas ſi ſa Succeſſion devoit appartenir après ſa mort, à ſes parents ou à ſes amis. Cette penſée a paru ſi conſidérable à ceux qui l'ont propoſée, qu'ils ne ſe ſont pas contentés de l'expliquer dans les Plaidoyers, elle eſt encore imprimée dans les Factums. Ce n'eſt pas tout encore, comment vous a-t-on fait conſidérer le premier Teſtament ? Comme un Teſtament ſuggéré, qui ne pouvoit être l'ouvrage d'un eſprit auſſi ſimple que celui de M. l'Abbé d'Orléans. Tantôt c'eſt la Demoiſelle des Vertus, tantôt c'eſt le ſieur Trouillart qui l'a fait faire, & jamais ce n'eſt M. l'Abbé d'Orléans qui l'a fait. Si l'on en croit le Défenſeur de Madame de Nemours, il faut diſtinguer deux parties différentes dans ce Teſtament ; le Préambule & les Diſpoſitions : le Préambule plein d'ignorance & d'égarement d'eſprit, puiſque le Teſtateur déclare que ſon principal motif eſt de prévenir les procès que ſa Succeſſion pourroit exciter *entre ſes parents & ſes amis :* les Diſpoſitions, qui ſont l'ouvrage d'un Juriſconſulte très-éclairé, parfaitement inſtruit de la nature des Subſtitutions ; & dans ce partage que l'on fait du Teſtament, ce qui eſt plein non-ſeulement d'erreur, mais d'extravagance, on l'attribue à M. l'Abbé d'Orléans ; & ce qui eſt l'ouvrage d'une ſageſſe & d'une prudence conſommée, on le regarde comme l'effet d'une ſuggeſtion étrangere.

Allons plus avant. Comment a-t-on juſtifié dans votre Audience, les épargnes honteuſes de M. l'Abbé d'Orléans ; la bizarrerie, l'indignité de tous ſes voyages, les obſcurités, les baſſeſſes qui ſe trouvent dans ſes Lettres ? On n'y a point oppoſé de réponſe à laquelle on ſe ſoit tant attaché, que la

comparaiſon que l'on a faite des deux temps, c'eſt-à-dire, de
1696. celui du premier, & de celui du ſecond Teſtament. Eſt-ce là juſtifier M. l'Abbé d'Orléans dans un des deux temps, ou plutôt l'accuſer dans tous les deux, ſinon d'une démence entiere, au moins d'une grande foibleſſe d'eſprit, qui dans un homme de cette qualité, n'eſt pas bien éloignée de l'imbécillité ?

Achevons de vous marquer ici le caractere de M. l'Abbé d'Orléans, tel que Madame de Nemours l'a fait tracer elle-même.

A peine M. l'Abbé d'Orléans eſt-il émancipé, qu'on agite une affaire très-importante pour lui ; il s'agit du payement de la dot de Madame ſa Mere. On dreſſe des avis de Parents ; on lui donne pouvoir de tranſiger avec elle ſous certaines conditions : & dans le temps même qu'on fait tous ces préparatifs ; que l'on préſente au Parlement une Requête ſous ſon nom, pour conſommer cet ouvrage, nous le voyons partir ſubitement pour un voyage inutile ; & quelles ſont ſes démarches dans ce voyage ? Ne parlons point de ſon avarice qui paroît partout. Après avoir demeuré neuf jours à Orléans, douze jours à Tours, environ autant à Saumur, ſans deſſein, comme ſans utilité ; après avoir parcouru quelques Provinces ſituées ſur la Riviere de Loire, il prend la réſolution de revenir à Paris dans le carroſſe d'Angers. Il ſuit la route ordinaire ; il arrive au Gué de Loré à une journée de Paris : là il trouve un Valet-de-pied de M. le Comte de Saint-Pol ; & auſſitôt nous le voyons retourner bruſquement ſur ſes pas, avec tant de précipitation, qu'à peine trouve-t-on trois chevaux pour lui & pour deux Domeſtiques qui le ſuivent. Le reſte de ſa Maiſon continue ſa route, & arrive à Paris ; & pendant ce temps il retourne à Orléans : il y demeure trente-huit jours de ſuite dans une Hôtellerie, à quarante ſols par jour ; & s'il en repart, c'eſt pour s'embarquer le 29 Décembre ſur la Riviere de Loire.

Quelle affaire importante l'oblige à s'expoſer aux rigueurs de l'hyver, au péril de la navigation, dans une ſaiſon ſi incommode ? Le deſir de voir la Ville de Tours qu'il avoit déja vûe,

vûe, où il avoit demeuré douze jours, & d'où il n'étoit parti que le 23 Septembre, environ deux mois auparavant : il y demeure dix jours, & revient enfin à Paris le 15 Janvier. 1696.

Ne relevons point ici toutes les circonſtances de ces voyages. Mais comment peut-on expliquer ce changement ſoudain & inopiné qui le porte à quitter la route de Paris, à retourner à Orléans, à y paſſer trente-huit jours entiers, à aller enſuite à Tours ? Dira-t-on que c'eſt affaire, ou curioſités ? Mais juſqu'à préſent on n'a pu ni découvrir l'un, ni rendre l'autre vrai-ſemblable.

Peut-on imaginer d'autre cauſe de ce changement, qu'un égarement d'eſprit de M. l'Abbé d'Orléans, ou une précaution de ſa Famille, qui évitoit autant qu'elle le pouvoit, de le faire paroître à Paris ſans néceſſité ? Et parce qu'il falloit encore attendre deux mois pour parvenir à ſa Majorité, (temps dont vous verrez dans la ſuite que l'on a profité auſſitôt qu'il eſt arrivé) il y a tout ſujet de préſumer que ſa Famille trouva qu'il revenoit trop-tôt, & qu'elle lui laiſſa la liberté de retourner ſur ſes pas, pour achever d'attendre le temps où l'Age, plutôt la Raiſon, le rendroit capable de contracter.

Si l'on ne ſuppoſe l'une ou l'autre de ces raiſons, le fait du Gué de Loré nous paroît inexplicable. Il eſt inutile de s'arrêter ici à examiner laquelle eſt la plus vraiſemblable : peut-être auroit-on de la peine à prouver que la cauſe de ce retour imprévu eût été une véritable fureur, un emportement, un déréglement d'eſprit, dont perſonne n'a été le maître ; parce qu'il y a peu d'apparence que ſi les choſes euſſent été réduites à cette extrémité, une Famille auſſi illuſtre eût laiſſé M. l'Abbé d'Orléans, pendant trente-huit jours à Orléans, ſans ſes principaux Officiers, comme cela paroît prouvé par les comptes. Mais ſi cette premiere raiſon n'eſt pas ſuffiſamment établie, on ne peut en imaginer d'autre que la ſeconde. Elle s'accorde parfaitement avec les autres circonſtances ; & ce Valet-de-Pied de M. le Comte de Saint-Pol, que M. l'Abbé d'Orléans trouva au Gué de Loré, & à la vûe duquel il diſparoît, fait préſumer avec beaucoup de raiſon, qu'apparemment il appor-

1696. toit quelque ordre de la Famille, qui fut cauſe du prompt départ de M. l'Abbé d'Orléans.

Que l'on ne diſe point, pour répondre à un fait ſi important, qu'on trouve une pareille circonſtance dans ſes voyages du premier temps ; car outre que la réponſe n'eſt pas avantageuſe à Madame de Nemours, comme nous l'avons déja dit, nous ne trouvons point un tel exemple dans tous les comptes de ce temps-là. Nous y voyons bien que M. l'Abbé d'Orléans, en parcourant une Province, retourne pluſieurs fois dans une même Ville ; mais qu'ayant pris la réſolution de revenir à Paris, ayant ſuivi depuis ſoixante lieues, la route ordinaire dans un carroſſe public, à une journée de Paris, il change tout-à-coup de deſſein ; qu'il parte, à la vûe d'un Domeſtique de M. le Comte de Saint-Pol, & qu'il s'échappe dans un équipage auſſi peu convenable à ſa qualité de Prêtre & de Duc de Longueville, lui troiſiéme, ayant loué d'un côté des chevaux, & de l'autre, des ſelles : c'eſt encore une fois, ce qui n'a point d'exemple dans tout le cours de ſes premiers voyages.

Repréſentez-vous donc, MESSIEURS, un homme de ce caractere, dans tout ce qui précéde le temps que nous avons appellé un intervalle douteux entre la ſageſſe & la démence, mais joignez-y tout ce qui a ſuivi ce même intervalle ; & qu'y trouvez-vous d'abord ?

Deux choſes également conſtantes.

L'une, eſt la démence, l'imbécillité, la fureur de M. l'Abbé d'Orléans :

L'autre, l'incertitude du temps où elle a commencé.

La premiere ne peut être révoquée en doute, & la ſeconde eſt-elle moins certaine ?

Rien ne peut fixer ici le commencement de la démence, ſi l'on détache cette Cauſe des Actes.

Tout ce que Madame de Nemours allégue pour le déterminer, eſt ce qui le rend encore plus incertain.

Elle ſe ſert de la Requête préſentée par Madame de Lon-

gueville ; elle allégue l'autorité des Parents. Examinons si l'une & l'autre de ces preuves eſt ſuffiſante. 1696.

Reprenons ici les termes mêmes de la Requête de Madame de Longueville. Elle expoſe au Roi, que M. l'Abbé d'Orléans ſon fils, ſept ou huit mois après que la Tutelle a été finie, & qu'il a atteint l'âge de Majorité, ayant entrepris différents voyages dans les Pays Etrangers, qui ont altéré ſa ſanté, s'eſt trouvé hors d'état d'adminiſtrer ſes affaires.

Nous ne pouvons pas nous diſpenſer de remarquer ici, l'incertitude, l'embarras, l'obſcurité de ces expreſſions, qui ſemblent d'abord auſſi favorables à M. le Prince de Conty qu'à Madame de Nemours ; car ſi la démence a commencé ſept ou huit mois après la Tutelle finie, le Teſtament que Madame de Nemours ſoutient, ſe trouvera placé dans le temps fatal, marqué dans cette Requête. La Tutelle eſt finie par l'émancipation. L'émancipation eſt du 22 Juillet 1670 ; le Teſtament eſt du 26 Février 1671 : il ſe trouve donc au-de-là des ſept mois portés par la Requête.

Si au contraire on ne commence à compter ce temps que du jour de la Majorité, M. l'Abbé d'Orléans n'aura été véritablement en démence, que vers le mois d'Août 1671, ou vers le commencement de Septembre.

Ces deux dates ſe contrediſent & ſe détruiſent mutuellement.

Mais ſuppoſons même, comme en effet cela paroît plus vraiſemblable, que Madame de Longueville ait voulu s'attacher à la derniere ; alors Madame de Nemours, qui emprunte ſon autorité, ne s'accordera pas avec elle, & par conſéquent cette autorité ne ſervira qu'à rendre le commencement de la démence encore plus incertain.

Dans quel temps Madame de Nemours prétend-elle que M. l'Abbé d'Orléans eſt tombé en démence ? C'eſt, ſi on l'en croit, au mois d'Octobre 1671, en allant de Strasbourg à Sarrebourg, qu'un accident imprévû, une frayeur ſoudaine, éteignit pour toujours la lumiere de ſa raiſon.

Dans quel temps au contraire Madame de Longueville,

1696. ſuivant l'explication que Madame de Nemours donne à ſes paroles, fixe-t-elle ſa démence? Sept ou huit mois après le 12 Janvier 1671; c'eſt-à-dire, qu'il étoit furieux au commencement de Septembre au plûtard. Quand on acheveroit même le huitiéme mois, il finiroit le 12 Septembre; & par conſéquent, une des Lettres que Madame de Nemours rapporte pour juſtifier la ſageſſe de M. l'Abbé d'Orléans, ſeroit écrite dans le temps de la démence, puiſqu'elle n'eſt que du 18 Septembre.

Il n'y a donc rien de plus incertain dans la Cauſe, que le point eſſentiel, c'eſt-à-dire, le commencement de la démence.

L'avis des Parents eſt une conjecture encore plus foible pour l'établir.

Il eſt vrai, comme on vous l'a dit, qu'ils ſe ſervent du terme d'*infirmités préſentes*. Mais on n'a pas pris garde qu'ils s'en ſervent deux fois, au mois de Janvier, & au mois de Mars. Si l'on prenoit ce mot *préſentes*, à la rigueur, & ſi l'on admettoit l'induction ſubtile que l'on veut en tirer; il s'enſuivroit que les Parents ſe ſeroient contredits eux-mêmes, puiſqu'ils ſe ſont ſervis du même terme en deux temps différents; & ſi le mot *préſentes*, dans l'avis du mois de Mars, excluoit tout le temps paſſé, ils n'auroient pu s'en ſervir dans le mois de Janvier précédent. Mais ce terme n'enferme aucune excluſion du paſſé; & la preuve en eſt claire, puiſqu'on ne peut douter de la démence de M. l'Abbé d'Orléans, dès le temps qu'il a été enfermé par Ordre du Roi. Ce temps remonte juſqu'au mois d'Octobre 1671; & par conſéquent, cette expreſſion n'eſt pas ſuffiſante pour fixer, pour déterminer préciſément le temps du commencement de la démence.

On ajoûte qu'il y a quelques-uns des Parents qui diſent, pour confirmer leur avis, que M. l'Abbé d'Orléans a commis des actions peu réglées en Allemagne; donc il n'en a point commis auparavant: fauſſe conſéquence, ſemblable à la premiere; foible & légere préſomption.

Mais non-ſeulement, MESSIEURS, il n'y a rien qui puiſſe fixer certainement le commencement de la démence; nous

ajoûterons même que la Raiſon naturelle ſuffit pour faire voir qu'on ne peut juſtement la fixer au temps que M. l'Abbé d'Orléans a été enfermé. 1696.

Il eſt incertain juſqu'où elle remontera; mais il eſt certain dès-à-préſent, ou du moins il eſt plus que probable, qu'elle remonte plus loin.

Qui pourra ſe perſuader que ſur la premiere action de folie, on ſe ſoit porté tout-d'un-coup à une telle extrémité, à l'égard d'un homme du Nom & de la Naiſſance de M. l'Abbé d'Orléans?

Il n'y a que l'impoſſibilité de dérober ce triſte ſpectacle aux yeux du Public, ou le défaut de ſageſſe & de conduite, qui puiſſent obliger une Famille à prendre la pénible réſolution de faire éclater en même-temps & ſa douleur & ſa honte.

L'un ou l'autre peuvent-ils jamais convenir à une Famille auſſi illuſtre que celle de M. l'Abbé d'Orléans? Dira-t-on qu'elle ait manqué de moyens pour différer de faire un éclat ſi fâcheux; qu'elle n'ait pu faire ce que de ſimples particuliers font tous les jours dans les familles les plus obſcures? Ne pouvoit-on pas, par un jugement ſecret & domeſtique, l'enfermer pour un temps dans une Terre, dans une Maiſon à la Campagne?

Soutiendra-t-on que des perſonnes auſſi élevées au-deſſus du commun des hommes par l'étendue de leurs lumieres, que par la grandeur de leur Naiſſance, n'ayent pas penſé à prendre une précaution ſi ſage; à attendre un délai qui ne pouvoit être que ſalutaire; & qu'elles ayent manqué ou de prudence ou de conſeil, dans une occaſion où les ſentiments naturels ſervent de prudence, & où la ſeule tendreſſe maternelle eſt au-deſſus des plus ſages conſeils?

Que ſi ni le pouvoir ni la volonté n'ont pu manquer en cette occaſion, aux Parents illuſtres de M. l'Abbé d'Orléans; le Public pourra-t-il douter qu'ils n'ayent différé autant qu'ils ont pu, de faire à M. l'Abbé d'Orléans un affront dont la honte rejailliſſoit en quelque maniere ſur eux, & qu'il n'y ait eu que la ſeule néceſſité & le déſeſpoir de la guériſon du

1696. malade qui les ait portés, après plusieurs délais, à recourir enfin à l'autorité du Roi; à lui avouer le malheur qui leur étoit arrivé, à obtenir de lui une Lettre de Cachet pour enfermer M. l'Abbé d'Orléans? Et qu'on ne dise point que cela s'est fait sans éclat. Y en a-t-il un plus fâcheux pour des personnes de ce Rang, que d'être obligées d'apprendre au Roi même leur infortune? L'exécution d'un tel ordre pouvoit-elle se faire sans que le Public en fût informé; & pouvoit-on se flatter que tout un Monastere fût un témoin muet de la démence & de l'imbécillité d'un homme de ce Rang?

L'interdiction la plus formelle est moins éclatante qu'un tel reméde. Souvent un Interdit conserve la liberté de sa personne; on n'enferme pas même tous les imbécilles; il n'y a que les furieux contre lesquels on use de cette sévérité.

Réuniſſons donc toutes ces circonstances; rappellons tout ce qui a précédé cet intervalle douteux entre la sageſſe & la démence; le caractere d'esprit de M. l'Abbé d'Orléans, sa légéreté, ses voyages, ses égarements; joignons-y tout ce qui a suivi, & sur-tout cette remarque importante, que rien ne fixe ici le commencement de la démence, qu'au-contraire tout semble conspirer à faire préſumer qu'elle a commencé long-temps avant le moment où elle a éclaté dans le Public par la détention de M. l'Abbé d'Orléans: & après cela, pourrions-nous douter que dans toutes ces circonstances, si le Testament paroiſſoit tout seul dans cette Cause, la preuve par témoins ne dût être admise par l'autorité de la Justice?

Si l'on pouvoit en douter, il faudroit en même-temps décider que jamais cette preuve ne peut être reçue; que quelque préſomption qu'on allégue, le seul Testament se défend toujours par lui-même, & détruit par avance tout ce qui semble devoir s'oppoſer à son exécution.

Mais si cette propoſition est auſſi abſurde qu'inſoutenable; si le Public a un intérêt solide de s'oppoſer à la ſuppoſition des Testaments, si la Loi ne peut jamais prêter son pouvoir à un inſenſé, ni donner le caractere de Légiſlateur à un imbécille: il faut auſſi convenir que jamais la preuve n'auroit pu

être plus favorablement reçue, que dans toutes les circonstances où la Cause se trouveroit réduite; où l'on verroit ce que nous ne sçaurions trop répéter, parce que c'est le point décisif de la Cause : d'un côté, la démence constante; & de l'autre, une impossibilité certaine de pouvoir en fixer le commencement par aucune autre preuve que celle qui résulte des dépositions des témoins. 1696.

Il ne nous reste donc plus qu'à examiner si tout ce qui environne le Testament, peut changer l'état de la Cause, & suppléer ce qui lui manque; c'est-à-dire, prouver invinciblement que la démence n'étoit pas encore commencée dans le temps que le Testament a été fait.

Nous réduirons ces circonstances à trois principales; les actes solemnels passés par M. l'Abbé d'Orléans; sa conduite personnelle; le jugement & l'approbation de la Famille.

Nous pouvons faire d'abord deux réflexions générales sur toutes ces circonstances.

Premiérement, c'est une vérité qui n'a pas besoin de preuve, que la sagesse ou la démence sont deux qualités de l'esprit aussi invisibles que l'esprit même; & comme nous ne connoissons l'esprit des autres hommes que par leurs paroles ou leurs actions extérieures, ce n'est aussi que par cette voie que l'on peut découvrir les dispositions de ce même esprit.

Mais parmi ces actions, qui sont, pour ainsi dire, les signes naturels des affections de l'ame, il y en a de deux sortes.

Les unes sont tellement personnelles, si attachées, si inhérentes, pour ainsi dire, si étroitement unies à la personne même, qu'il est impossible de supposer qu'elle les ait faites, sans reconnoître sa sagesse & sa capacité.

Ainsi, par exemple, qu'un Magistrat ait rempli exactement tous les devoirs de la Justice; qu'il ait exercé toutes les fonctions de la Magistrature publiquement, sagement, continuellement : pourroit-on douter en ce cas, qu'il n'eût eu assez de lumiere & de jugement pour faire une derniere disposition; & admettroit-on la preuve par témoins contre une présomption

1696. auſſi forte & auſſi invincible que celle que nous vous propoſons?

Il en ſeroit de même de toute autre fonction publique faite dans le tems même du Teſtament. La nature de ces fonctions ne permet pas que l'action de celui qui les remplit, puiſſe être ſuppléée par un Miniſtere étranger.

Mais il y en a d'autres, qui tout au-contraire peuvent être l'ouvrage d'une volonté étrangere, & qui ne demandent pour être faites, que la ſimple patience de celui qui les fait.

Ainſi, par exemple, s'il s'agit d'un Contrat, on peut ſouvent prétendre que celui qui l'a paſſé, n'y a contribué que de ſa ſignature; le reſte a pu être ſuppléé par le conſeil, par le ſecours, par le miniſtere d'un autre; en un mot, il n'y a rien dans cette action, à la conſidérer en elle-même, qui ſoit néceſſairement & certainement l'ouvrage de la ſeule volonté de celui qui ſigne l'acte.

La ſeconde Réflexion, qui n'eſt qu'une ſuite de la premiere, eſt que l'on doit faire une grande diſtinction entre les Contrats & les Teſtaments. La Loi ſuppoſe que les uns ſont des Actes tellement propres à la perſonne qui les paſſe, que le défaut de ſa volonté ne peut jamais y être ſuppléé; au lieu que les autres ne demandent pas un égal dégré de ſageſſe, de lumiere, & même de volonté.

L'on s'eſt élevé de la part de Madame de Nemours, contre cette diſtinction entre la capacité qui eſt néceſſaire pour faire un Contrat, & celle que la Loi deſire dans celui qui fait ſon Teſtament. On l'a regardée comme une diſtinction non-ſeulement nouvelle, mais contraire à tous les princîpes du Droit.

Mais, bien-loin qu'elle ſoit ou nouvelle ou injuſte, nous croyons au-contraire pouvoir dire, qu'elle eſt auſſi ancienne que la Juriſprudence même, & que ſans elle on ne ſçauroit ſoutenir une grande partie de nos plus ſaintes Loix.

Nous ne chercherons point à la prouver par une longue énumération de tous les cas où elle eſt clairement établie par le Droit; nous n'en expliquerons que deux qui ſont connus

nus de tout le monde, & qui la démontrent d'une maniere invincible. 1696.

Perſonne n'ignore que, ſuivant les regles du Droit Romain, les Pupilles mêmes, avant l'âge de quatorze ans, pouvoient contracter valablement, pourvu que l'autorité de leur Tuteur intervînt dans le contrat. Nous ne diſons point que le Tuteur pouvoit s'obliger en leur nom; nous diſons, (& c'eſt un principe qui eſt connu de tous ceux qui ont lû ſeulement les Inſtituts de Juſtinien,) que les Pupilles mêmes s'obligeoient utilement avec l'autorité de leur Tuteur; cependant ils ne pouvoient encore faire de Teſtament.

Mais, pour ne point ſortir de la Juriſprudence Françoiſe, qui doute que tous les contrats qui ſont faits par les Mineurs de vingt-cinq ans, ne ſoient bons en eux-mêmes; qu'ils ne produiſent une obligation légitime; & que, juſqu'à ce qu'ils ſoient détruits par la voie de la reſtitution en entier, ils ne ſoient exécutés comme les actes paſſés avec des Majeurs? Ils peuvent engager leurs biens par toutes ſortes de contrats; les Loix de l'Égliſe & de l'Etat les regardent même comme capables de contracter valablement les plus importants, les plus ſolemnels & les plus inviolables de tous les engagements, comme le Mariage & la Profeſſion Religieuſe. Cependant, dans le temps qu'il leur eſt permis de diſpoſer non-ſeulement de leurs biens & de leur fortune, mais encore de leur perſonne & de leur état, la même Loi les déclare incapable de donner leurs biens par Teſtament.

Ajoutons à ce premier exemple, une autre preuve de la même diſtinction, qui n'eſt ni moins certaine, ni moins convaincante. On peut s'engager par Procureur; & lorſque la Procuration eſt générale, on ſuit tellement la foi de celui à qui on la confie, que ſans le ſçavoir, ſans le vouloir même expreſſément, on entre dans toutes ſortes d'obligations: mais qui oſeroit ſoutenir que l'on peut faire un Teſtament par Procureur? & quelque confiance qu'un Teſtateur eût dans la probité & dans les lumieres de ſon Conſeil, pourroit-il ſouſcrire à une Loi qu'il n'auroit pas faite lui-même?

1696. Le Teſtament, ſi l'on veut, ſera ſage, raiſonnable, plein de juſtice & d'équité ; le Teſtateur l'aura même approuvé par avance, en permettant à ſon Conſeil de le lui faire : la diſpoſition eſt nulle, parce qu'un Teſtament ne doit pas être ſeulement un acte judicieux, il doit être eſſentiellement & néceſſairement l'ouvrage du jugement & de la raiſon du Teſtateur même.

Ce n'eſt donc point ici une de ces diſtinctions ſubtiles qui réſiſtent à la lumiere naturelle, & qui ne ſont ſoutenues que par la ſeule autorité du Légiſlateur.

On peut dire que quoiqu'elle ſoit écrite dans toutes les Loix, la raiſon en avoit fait une Loi avant la Loi même ; & c'eſt ce qui fait qu'elle eſt univerſellement reçue partout où l'on a quelque idée de la Juriſprudence.

Mais quelle eſt la différence naturelle qui produit cette diſtinction entre les Contrats & les Teſtaments ? Nous croyons qu'il n'eſt pas difficile de la concevoir.

Il eſt eſſentiel à la ſociété des hommes, qu'il y ait des Contrats ; il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait des Teſtaments. Jamais un Etat, une République, une Ville, n'a ſubſiſté ſans le ſecours d'aucun engagement ; il y a pluſieurs Etats, pluſieurs Républiques, pluſieurs Villes, qui ont refuſé pendant long-temps à leurs Citoyens l'autorité de faire des Teſtaments. Les fondements de la Société Civile, du Commerce, de la Police, du Gouvernement, ſeroient ébranlés ſi l'on rendoit les engagements difficiles à contracter ; au contraire, la Société, le Commerce, la Police, le Gouvernement des Etats ſubſiſteroient ſans Teſtaments.

La faculté de s'engager eſt conforme au Droit Naturel, au Droit des gens, au Droit Civil.

La liberté de teſter eſt une invention du Droit des Gens, autoriſée par le Droit Civil ; mais qui paroît contraire au Droit naturel, qui, par la mort, dépouille les hommes de tous les droits qu'ils avoient ſur leurs biens.

Le Contrat eſt toujours favorable, le Teſtament eſt ſouvent odieux ; & jamais il n'y a eu de Juriſprudence où cette Pro-

poſition ait été plus véritable que dans le Droit François. 1696.

Tels ſont les caracteres naturels qui diſtinguent les Contrats des Teſtaments. Nous étonnerons-nous après cela ſi les Loix ont permis aux hommes de diſpoſer de leurs biens, & plutôt & plus facilement, par un Contrat que par un Teſtament?

Dans le Contrat, la moindre capacité ſuffit, parce qu'il eſt conforme au Droit Commun, & que d'ailleurs on peut s'en rapporter à la foi de celui avec lequel on traite : on peut prendre un Conſeil, & ſigner ſans ſçavoir préciſément à quoi l'on s'engage, par la confiance que l'on a dans la probité, dans les lumieres & dans l'expérience de celui que l'on conſulte.

Mais dans un Teſtament, il faut que ces lumieres, cette expérience, cette capacité, ſe trouvent dans celui qui le fait. Il n'eſt pas, à la vérité, défendu à un Teſtateur de prendre un Conſeil; mais le Conſeil ne regarde point la ſubſtance de l'Acte, il ne regarde que la forme. C'eſt au Teſtateur à penſer, à délibérer, à examiner, à ſe conſulter, à s'interroger lui-même, en un mot, à vouloir : le Juriſconſulte ne lui donne ſes avis que pour prêter à ſes penſées les termes des Loix, & pour joindre, pour ainſi dire, la forme extérieure à la matiere & à la ſubſtance de l'acte qui doit être produit par la ſeule volonté du Teſtateur.

Après avoir fait ces réflexions générales ſur les Contrats, & ſur les autres actions par leſquelles on peut prouver la ſageſſe ou la démence, examinons maintenant quelle eſt l'induction qu'on peut tirer des différents actes qui ont été paſſés par M. l'Abbé d'Orléans.

Rappellez, s'il vous plaît, MESSIEURS, toutes les circonſtances du temps, & la maniere dans laquelle ces actes ſont paſſés.

Le Temps.

1°. La majorité de M. l'Abbé d'Orléans : il eſt majeur le 12 Janvier 1671. Le premier acte eſt du 16, au retour de ce

1696. voyage dans le cours duquel eſt arrivé l'incident du Gué de Loré.

2°. Tout l'intervalle du temps dans lequel on paſſe vingt-un actes depuis le 15 Janvier juſqu'au 6 Mars, n'eſt que de deux mois dix jours. Il ſemble qu'il ne ſoit revenu que pour les paſſer; à peine arrive-t-il, qu'il ſigne le premier; à peine a-t-il ſigné le dernier, qu'il part ſubitement.

La Maniere.

On peut les conſidérer d'abord en général, & les enviſager enſuite en particulier. Lorſqu'on les conſidére d'abord en général, le premier coup d'œil ſuffit pour reconnoître qu'ils tendent tous à deux buts différents.

L'un, de régler toutes les affaires qui pouvoient regarder Madame de Longueville.

L'autre, de dépouiller entiérement M. l'Abbé d'Orléans.

Le premier de ces deſſeins s'exécute par la Tranſaction du 16 Janvier 1671, & par les Contrats de Conſtitutions qui l'accompagnent, où l'on voit que M. l'Abbé d'Orléans donne quarante mille livres d'argent comptant, & abandonne pluſieurs Terres pour le payement de Madame de Longueville.

On peut dire qu'il s'exécute encore par l'acte fait avec M. le Prince de Condé, qui ne regarde que le payement des arrérages de la dot.

Enfin, il s'exécute par la donation faite à M. le Comte de Saint-Pol, dans laquelle il y a trois clauſes importantes, qui regardent uniquement Madame la Ducheſſe de Longueville.

La premiere, eſt l'obligation impoſée au Donataire d'exécuter tous les actes que M. l'Abbé d'Orléans avoit paſſés avec Madame ſa mere pour le payement de ſa dot.

La ſeconde, l'obligation de confirmer la décharge qu'il lui avoit donnée des meubles & des pierreries contenues dans l'inventaire.

La troiſiéme, l'obligation de la décharger de la tutelle.

Le ſecond deſſein, c'eſt-à-dire, celui de dépouiller M. l'Abbé d'Orléans de tous ſes biens, paroît manifeſtement. 1696.

1°. Dans la Donation univerſelle :

2°. Dans les Donations particulieres qu'il fait à quelques Domeſtiques :

3°. Dans le Teſtament :

4°. Dans les Démiſſions :

5°. Dans les Procurations qu'il donne pour l'adminiſtration de ſes biens réſervés.

Il eſt vrai qu'il eſt dit dans les Procurations, qu'elles ſeront révocables quand il plaira à M. l'Abbé d'Orléans ; mais cette condition étoit de droit, comme l'obligation de rendre compte : & il réſulte toujours de tous ces actes paſſés depuis le 23 Février, juſqu'au 26, qu'en trois jours de temps un Majeur qui poſſédoit plus de trois millions de biens, ne conſerve plus aucune propriété ; qu'il ne lui reſte plus aucun effet conſidérable dont il puiſſe diſpoſer, & qu'il ſe dépouille même de l'adminiſtration de l'uſufruit qu'on lui réſerve.

On prétend que ce fait n'a rien d'extraordinaire ; que tous les jours on voit de pareils exemples dans des Maiſons inférieures à celle dont il s'agit, & qu'il n'eſt pas ſurprenant que des aînés, entrants dans l'Etat Eccléſiaſtique, renoncent à leurs biens en faveur de leurs cadets.

Mais premiérement, ſans vouloir examiner s'il y a autant d'exemples de cette généroſité qu'on a voulu vous le perſuader, en trouvera-t-on dans les circonſtances particulieres de cette Cauſe ?

Un aîné d'une Maiſon illuſtre renonce, non pas à la poſſeſſion de quelques terres conſidérables, comme une Principauté ou un Duché, mais à tous ſes biens, ne ſe réſervant qu'une ſomme de ſoixante mille livres & un ſimple uſufruit. Il s'interdit lui-même, pour ainſi dire ; & s'il peut diſpoſer de quelque choſe, ce n'eſt que de ce qui écherra après ſa mort. Ce n'eſt pas tout encore. En quel temps fait-il une Donation ſi conſidérable ? Eſt-ce dans un âge avancé ? A peine eſt-il majeur, qu'il ſe hâte de ſe dépouiller.

De quoi eſt ſuivie cette Donation ſi immenſe ?

1696. D'un Teſtament en faveur du Donataire même. Et pourquoi ce Teſtament eſt-il fait ? Ce n'eſt point en faveur du Teſtateur & pour ſa conſolation, comme parlent les Loix, puiſqu'il en avoit déja fait un qui paroiſſoit plus conforme aux inclinations qu'il devoit avoir, où même M. le Comte de Saint-Pol étoit inſtitué. C'eſt uniquement en faveur & pour l'intérêt du ſeul Légataire univerſel, qui ne trouve d'autre avantage dans ce changement que la décharge des Subſtitutions, & l'eſpérance des Succeſſions qui pouvoient écheoir dans la ſuite à M. l'Abbé d'Orléans.

Après vous avoir expliqué les deux vûes principales qui ſe préſentent naturellement à tous ceux qui examinent ces actes en général, entrons dans le détail, & réuniſſons ici toutes les circonſtances que l'on vous a expliquées de part & d'autre.

1°. La Tranſaction paſſée avec Madame de Longueville.

Obſervez, s'il vous plaît, MESSIEURS, ſur cet acte, qu'il eſt impoſſible de préſumer que M. l'Abbé d'Orléans ait pû ſeulement lire les longues diſpoſitions qu'il contient.

Il arrive à Paris le 15 Janvier au ſoir, il ſigne cet acte le lendemain matin.

Qu'on ne diſe point que cet acte étoit tout dreſſé avant le départ de M. l'Abbé d'Orléans, & qu'il y avoit même un avis de Parents qui lui permettoit de le paſſer. Les choſes étoient changées depuis ce temps-là : on propoſoit alors de faire faire une eſtimation des terres par des Experts ; dans la ſuite, ce ſont les Parties qui ont fait elles-mêmes l'eſtimation. Ainſi ce n'étoit plus le même acte qu'on avoit autrefois réſolu de paſſer : c'étoit un acte tout nouveau, qui demandoit une longue méditation ; & en effet, on s'eſt enfin réduit à vous dire qu'il n'eſt pas ſurprenant que M. l'Abbé d'Orléans ait ſigné cet acte ſur la foi de ſon Conſeil, puiſque des perſonnes très-ſages font tous les jours la même choſe. Mais ſi cela eſt, il n'en faut pas davantage pour faire voir que cet

acte n'eſt d'aucune conſéquence, puiſqu'il ne juſtifie point invinciblement la ſageſſe de celui qui l'a ſigné. 1696.

Il n'eſt pas néceſſaire, pour faire admettre la preuve que l'on vous demande, de démontrer que tous les actes prouvent la démence de M. l'Abbé d'Orléans; il ſuffit de faire voir qu'ils ne ſont pas des ſignes certains de la ſageſſe & de la liberté de ſon eſprit.

2°. Les contrats de conſtitutions qui ſuivent cet acte, n'ont pas plus de force & d'autorité que l'acte même; ils n'en ſont que la ſuite & l'exécution.

3°. La vente de la terre de Neſle, faite par M. le Prince de Condé à M. l'Abbé d'Orléans, n'a rien qui ſoit plus perſonnel que les actes précédents, & qui ne puiſſe être ſuppléé par le miniſtère d'autrui. Vous vous ſouvenez même, MESSIEURS, de cette circonſtance importante qui peut faire préſumer que M. l'Abbé d'Orléans n'y a contribué que de ſa ſignature. Le projet de cet acte étoit tout dreſſé avant l'arrivée de M. l'Abbé d'Orléans. La procuration de M. le Prince de Condé pour le ſigner, eſt du 15 Janvier; elle eſt au bas de ce projet auquel on n'a rien changé dans la ſuite: & quoiqu'on ait différé de ſigner l'acte juſqu'au 31 Janvier, il eſt toujours conſtant qu'il étoit tout dreſſé indépendamment de la volonté de M. l'Abbé d'Orléans.

4°. La donation faite à M. le Comte de Saint-Pol par M. l'Abbé d'Orléans, réunit les deux faits principaux de tous ces actes, c'eſt-à-dire, le deſſein de donner une entiere décharge à Madame de Longueville, & celui de dépouiller entiérement M. l'Abbé d'Orléans de la propriété de ſes biens.

On s'eſt ſervi de pluſieurs moyens pour effacer cette couleur qui eſt répandue ſur cette donation; mais comme ils ne regardent pas moins les autres actes que celui-là, nous différons d'y répondre, juſqu'à ce que nous ayons achevé de vous expliquer les circonſtances particulieres des actes qui ſuivent.

5°. Les penſions viageres ne demandent encore qu'une ſimple ſignature.

6°. Il en eſt de même des démiſſions des Gouvernements.

1696. 7°. Nous vous avons déja expliqué le Teſtament, mais nous ne ſçaurions nous diſpenſer d'ajouter ici que les projets qui l'accompagnent, ne ſervent qu'à le rendre encore plus ſuſpect.

De ces projets, il y en a un qui eſt écrit de la main de M. l'Abbé d'Orléans, & l'autre, de la main de Porquier : tous deux contiennent un Mémoire de legs faits à différentes perſonnes. Il y a trois mots ajoutés dans le dernier, de la main de M. l'Abbé d'Orléans, par leſquels il donne à Dalmont ſon Ecuyer, ſon carroſſe & ſes appartenances.

Aucun de ces legs, excepté celui de Porquier, ne s'accorde pour la ſomme, avec ceux qui ſont écrits dans le Teſtament. Il eſt même aſſez difficile de concevoir par quelle raiſon ces projets de Codicilles ſe ſont trouvés enfermés dans le même paquet que le Teſtament.

On dit que c'eſt parce qu'ils devoient ſervir pour le réformer. Mais pourquoi ne les avoit-on pas ſuivis en le faiſant ? car il eſt preſque impoſſible qu'ils ſoient poſtérieurs au Teſtament.

Mais pour retrancher toute ſorte de recherches inutiles ſur un fait de cette qualité : ou l'on ſuppoſera que ces projets ſans date ſont antérieurs au Teſtament, ou l'on prétendra au contraire qu'ils ſont poſtérieurs à cet acte. Si l'on ſuppoſe qu'ils ſont antérieurs au Teſtament, alors il ſemblera que l'intention de M. l'Abbé d'Orléans n'ait été que de faire un Codicille, en confirmant le Teſtament de 1668. Car ſouvenez-vous, s'il vous plaît, MESSIEURS, qu'un de ces projets eſt intitulé : *Projet de Codicille que M. l'Abbé d'Orléans deſire faire, en confirmant ſon Teſtament.* Or ſi le ſecond n'étoit point encore fait, on ne peut entendre ces paroles que du premier ; & ſi cela eſt, ce projet marqueroit une volonté contraire au dernier Teſtament, qui, bien loin de confirmer le premier, le détruit & l'anéantit preſque entiérement.

Que ſi l'on prétend que ces projets ſont poſtérieurs au dernier Teſtament, il faut donc ſuppoſer qu'ils ont été faits ou le lendemain ou deux ou trois jours après. Le Teſtament eſt fait

fait le 26 Février : il a été dépoſé entre les mains de Porquier, avec les projets qui l'accompagnent, avant le départ de M. l'Abbé d'Orléans. Or il eſt conſtant qu'il eſt parti ſept jours après ce Teſtament. C'eſt donc dans cet intervalle, qu'il faut qu'il ait dreſſé ou fait dreſſer ces projets de Codicilles ; & quelle plus grande preuve peut-on deſirer, ou de l'incertitude de ſa volonté, ou de l'ignorance dans laquelle il étoit du dernier Teſtament qu'il avoit ſigné peu de jours auparavant ? 1696.

Qui pourra expliquer cette circonſtance ? Mais achevons de rappeller ici les faits qui regardent les autres actes.

8°. Les procurations données, ou à Madame de Longueville, ou à Porquier, bien loin d'être inexplicables, ſi l'on ne ſuppoſe la ſageſſe, ſemblent confirmer encore davantage les ſoupçons de la démence ; puiſque par-là, la Famille de M. l'Abbé d'Orleans ſe mettoit en état de n'avoir plus à craindre qu'il abusât de l'adminiſtration des revenus qu'on lui avoit laiſſés.

Enfin, le rembourſement du Sieur Marquis de Beuvron auquel il aſſiſte, n'eſt qu'un acte où ſa ſignature ſeule ſuffiſoit.

Telles ſont les réflexions générales & particulieres que l'on peut faire ſur les circonſtances de ces actes conſidérés en eux-mêmes.

Voyons maintenant quelle peut être leur autorité, pour exclure la preuve teſtimoniale.

Premiérement, ce ne ſont point de ces actions perſonnelles qui ſont tellement propres à celui qui les fait, qu'elles ne puiſſent être ſupplées par un autre. Il a ſuffi à M. l'Abbé d'Orleans de conſerver encore aſſez de liberté ou de docilité d'eſprit pour ſigner ; il n'en falloit pas davantage pour les rendre parfaits.

Secondement, tous ces actes, à la réſerve de la Donation & du Teſtament, ne ſont que de ſimples contrats, pour leſquels la Loi ne demande ni le même dégré de volonté, ni la même capacité que pour les Teſtaments.

1696. Troisiémement, ce sont des Contrats passés par un homme, sinon actuellement imbécille, au moins très-proche de cet état de fureur & de démence où il a passé le reste de ses jours; démence encore une fois, dont le commencement est incertain, & qui peut remonter jusqu'au temps de ces actes. Est-ce trop de sept ou huit mois, ou même d'une année, pour examiner la qualité de la démence dans un homme du rang de M. l'Abbé d'Orleans, pour attendre, pour procurer sa guérison? Et si l'on convient que l'on a dû différer au moins pendant cet intervalle, à l'enfermer, alors la plus grande partie de ces actes tombera dans ce temps, & la foiblesse de cette présomption paroîtra évidemment.

En un mot, si la démence est une fois prouvée, rien n'est plus facile que d'expliquer comment tous ces actes auront été passés. Ces deux faits n'auront rien d'incompatible. Est-il impossible qu'un homme ait signé des actes, & qu'il ait été imbécille dans le temps qu'il les a signés? Mais au contraire, la signature de ces actes peut être supposée, sans exclure le fait de démence; & par conséquent, ce n'est point une présomption invincible.

Enfin, ces Contrats excluent-ils toutes sortes de doutes? L'interprétation que M. le Prince de Conty leur donne, en supposant que la Famille a eu en vûe de profiter des restes de docilité que M. l'Abbé d'Orleans pouvoit conserver encore, pour terminer une partie des affaires de la Maison de Longueville, & pour les mettre ensuite dans une interdiction réelle & véritable, quoiqu'elle ne fût pas encore prononcée; cette interprétation, encore une fois, n'est-elle pas aussi vraisemblable, lorsqu'on la compare avec le caractere de M. l'Abbé d'Orleans, que la supposition de cette générosité prétendue, à laquelle Madame de Nemours veut attribuer la Donation & les actes qui l'accompagnent?

Pour en être convaincu, ne peut-on pas se servir ici de l'argument que les plus grands Orateurs ont souvent employé avec succès, pour découvrir dans des Causes obscures & douteuses, la lumiere de la Vérité?

Suppoſons pour un moment, que la Famille de M. l'Abbé d'Orleans ait voulu différer de recourir au triſte reméde de l'interdiction. Cette premiere ſuppoſition n'a rien qui ne ſoit probable à l'égard de toutes ſortes de familles ; mais on peut dire que la grandeur de la Maiſon dans laquelle nous ſuppoſons ce deſſein, eût donné un dégré de vraiſemblance qui porte preſque le caractere de la Vérité. 1696.

Suppoſons encore que dans ce deſſein, elle veuille néanmoins prendre des précautions contre celui qu'elle regarde comme imbécille ; qu'elle veuille lui lier les mains, le mettre hors d'état & de ſe nuire à lui-même & de nuire aux autres ; que devoit-elle faire dans cette ſuppoſition, qui n'eſt qu'une ſuite de la premiere ? Ne devoit-elle pas commencer d'abord par lui faire perdre la propriété de ſes biens, par une Donation authentique ? Mais parce qu'il n'étoit pas juſte de le réduire à de ſimples aliments (ce que l'on ne pouvoit faire que par une interdiction ſolemnelle,) ne falloit-il pas lui réſerver un uſufruit conſidérable, & proportionné à la grandeur de ſa Naiſſance ?

Ne devoit-on pas enſuite le porter à donner par un Teſtament, des récompenſes à ſes Domeſtiques, pour les attacher à ſon ſervice dans un temps où il ne ſeroit plus en état de leur donner des marques de ſon affection ?

N'étoit-ce pas une ſuite du même conſeil de Famille, de lui faire ſigner des procurations pour ſe rendre maître de l'uſufruit qu'on lui laiſſoit ?

Et enfin, ne devoit-on pas lui donner une eſpéce d'Inſpecteur & de Curateur domeſtique, ſans lequel il ne pût arrêter même les comptes de la dépenſe de ſa Maiſon ? Voilà toutes les précautions que la prudence pouvoit inſpirer dans le cas que nous ſuppoſons, pour ménager en même-tems & l'honneur & l'intérêt de la Famille de M. l'Abbé d'Orleans.

Ce que l'on devoit faire, ſi l'on avoit eu cette penſée, nous trouvons qu'on l'a fait effectivement dans l'eſpéce de cette Cauſe.

Donc nous pouvons conclure avec vraiſemblance, que la

1696. Famille a eu cette penſée ; & pouvons nous-même en douter, lorſque nous voyons que le plan de ces actes ſemble avoir été tellement fait dans la vûe de la démence, que lorſque la démence devient tout-à-fait notoire, on n'a pas beſoin de rien changer à ce plan ? Il ſubſiſte dans ſon entier, & la Famille aſſemblée eſt d'avis que Madame de Longueville & Porquier continuent d'agir en vertu des procurations de M. l'Abbé d'Orleans, quoiqu'elle ſçût ſans difficulté, que ces procurations étoient nulles, au moins dans le temps de l'avis des Parents, par l'imbécillité de celui qui les avoit données.

Ce que la Famille a fait expreſſément dans ce temps-là, & lorſque la démence ne pouvoit plus être diſſimulée ; pourquoi ne voudra-t-on pas qu'elle l'ait fait tacitement, dans un temps où l'on eſpéroit encore de pouvoir cacher l'état de M. l'Abbé d'Orleans ?

Qu'oppoſe-t-on à des préſomptions ſi naturelles ? L'on dit en premier lieu, que ſi la Famille eût eu le deſſein qu'on lui ſuppoſe, il étoit inutile de faire un ſi grand nombre d'actes avec M. l'Abbé d'Orleans ; il falloit commencer par la Donation, & traiter enſuite plus ſûrement avec M. le Comte de Saint-Pol.

Mais on n'a pas pris garde que cette ſuite d'actes étoit néceſſaire pour la fin qu'il paroît qu'on ſe propoſoit en ce temps-là.

M. le Comte de Saint-Pol étoit Mineur ; il ne pouvoit donner une décharge valable à Madame ſa mere, ni contracter avec elle un engagement ſolide & irrévocable. Quand même il auroit été majeur, il n'auroit pû la décharger de l'obligation de rendre compte. Il falloit donc que la Donation aſſurât tous ces actes & toutes ces décharges, en impoſant au Donataire la condition eſſentielle & inviolable de confirmer tous ces actes, & d'approuver toutes ces décharges.

Mais d'ailleurs, ne peut-on pas dire que ſi l'on ſuppoſe une fois cet unique fait dont la vraiſemblance ne peut être révoquée en doute, que la Famille a voulu cacher pendant un temps conſidérable la foibleſſe d'eſprit de M. l'Abbé de Lon-

gueville, il ne ſera pas difficile de comprendre pourquoi il a ſigné tous ces actes.

C'étoient des actes, ou néceſſaires, ou utiles & avantageux à ſa Famille. Il falloit bien les lui faire ſigner, juſqu'à ce qu'il fût ſolemnellement interdit. 1696.

Mais quelle conſéquence peut-on en tirer à l'égard d'un acte purement volontaire, & que la Loi ne permet que pour la ſeule conſolation du Teſtateur, & non pas pour l'intérêt de ſa famille ?

Tout ſe réduit donc à ſçavoir ſi l'on peut ſuppoſer ce fait unique, que la Famille a différé pendant ſept ou huit mois, à faire éclater le malheur qui étoit arrivé à M. l'Abbé d'Orleans.

Encore une fois, cette unique ſuppoſition peut être le dénouement général de toutes les difficultés auxquelles nous nous arrêtons.

Mais ſi tous ces actes, ou plutôt toutes les préſomptions qui réſultent de ces actes, peuvent être détruites par un fait auſſi facile à préſumer, & auſſi aiſé à prouver que celui-là; qui pourra croire que ces préſomptions ſoient aſſez fortes pour faire rejetter la preuve par témoins ?

On dit en ſecond lieu, que ſi M. l'Abbé d'Orleans eût été véritablement imbécille, il étoit ſuperflu de lui laiſſer un revenu de ſoixante mille livres de rente. Il eſt encore moins facile d'accorder cette ſuppoſition avec la réſerve de ſoixante mille livres, de la moitié de l'Hôtel de Longueville, d'un grand nombre de meubles, & enfin de la faculté de diſpoſer par Teſtament, de deux années de revenus qui écherront après ſa mort.

Mais premiérement, pour ce qui regarde l'Hôtel de Longueville, & les meubles qui y étoient, peut-on trouver étrange qu'on ait conſervé à l'aîné de la Maiſon de Longueville, le logement qui lui appartenoit dans la maiſon de ſes peres ?

Et à l'égard de la faculté de diſpoſer d'une certaine portion de ſes biens, elle a pû lui être conſervée, comme nous l'avons déja dit, pour aſſurer les récompenſes qu'on vouloit donner à ſes Domeſtiques.

1696. On ajoûte qu'il eſt inconcevable qu'un autre que le Donateur ait ſtipulé le droit de retour en faveur de Madame de Nemours.

Mais il ſuffit pour empêcher que cette préſomption ne ſoit invincible, qu'elle puiſſe être expliquée ; & c'eſt ce que l'on a fait de la part de M. le Prince de Conty, en vous diſant qu'on avoit pris cette précaution pour empêcher que Madame de Nemours ne revînt un jour contre ces actes.

Enfin, on vous a dit comme un dernier moyen général qui ſe répand ſur tous les actes, qu'il n'y a point d'apparence que Madame de Longueville, que M. le Prince de Condé, euſſent voulu traiter avec un imbécille ; qu'il eſt encore plus abſurde & plus injuſte de prétendre qu'ils euſſent voulu abuſer de ſon imbécillité ; & qu'enfin le Public a intérêt d'empêcher qu'on admette une preuve teſtimoniale contre des preuves auſſi fortes, puiſque ſi cela eſt une fois admis, nul Teſtament ne pourra être en ſûreté.

Il ſuffit de reprendre la diſtinction que nous vous avons propoſée entre les Contrats & les Teſtaments, pour répondre à toutes ces objections.

1°. Tous ces Contrats peuvent être bons, ſoit parce que perſonne ne les attaque, ou ne peut les attaquer, ſoit parce que ils ſont la plûpart avantageux à M. l'Abbé d'Orleans, & que l'utilité que ſa Famille en reçoit, a ſuffi pour l'engager juſqu'à ce qu'il ait été véritablement interdit.

2°. Il n'eſt point néceſſaire d'accuſer ici la mémoire d'une Princeſſe dont toute la France a connu & révéré la Vertu, pour ſoutenir que tous ces actes ont pû être faits avec ſa participation, ſans néanmoins que M. l'Abbé d'Orleans ait été en état de faire un Teſtament.

Dira-t-on qu'un pere, qu'un tuteur, qu'un mari, ſe rendent coupables d'une ſuggeſtion criminelle, quand les perſonnes qui ſont ſoumiſes à leur autorité, ſignent ſous la foi de leurs lumieres & de leur ſageſſe, des actes dont ils n'entendent ſouvent ni la force ni la conſéquence ?

Il eſt vrai que, dans la thèſe générale, des actes de la qualité de ceux qui ſont rapportés aujourd'hui, ſont de puiſ-

ſantes préſomptions en faveur de la ſageſſe du Teſtateur ; mais nous ſommes bien éloignés de cette thèſe générale. Il ne s'agit point ici du Teſtament d'un homme qui ſoit mort dans la poſſeſſion de ſon état. Premiere raiſon de différence. 1696.

Les actes que l'on rapporte, ſont proches de la démence publique & conſtante. Seconde raiſon.

Enfin, tous ces actes peuvent être expliqués, & forment une préſomption, ſinon néceſſaire, au moins vraiſemblable, de la foibleſſe d'eſprit du Teſtateur.

Si le Public a intérêt qu'on n'admette pas légérement la preuve teſtimoniale, ce même intérêt demande auſſi qu'on ne la rejette pas légérement ; les ſuites & les conſéquences ſont preſque égales.

Mais enfin, cette queſtion ne s'eſt elle jamais préſentée ? Eſt-il nouveau que malgré l'autorité des Contrats, l'on ait admis la preuve par témoins ?

Vous en avez, MESSIEURS, deux exemples illuſtres dans vos Regiſtres.

Il n'y en a point de plus fort que l'Arrêt rendu dans la Cauſe du Sieur Pajet, dans lequel nous voyons que l'on a fait remonter la preuve de la démence pluſieurs années avant l'Interdiction ; & cela, non pour détruire un Teſtament, mais pour donner atteinte à des Contrats mêmes, quoique les Créanciers puiſſent alléguer en leur faveur, & leur bonne foi & leur ignorance.

Si la preuve a été reçue quand il a été queſtion de détruire les Contrats mêmes, peut-on la refuſer dans une Cauſe dans laquelle il ne s'agit que de les expliquer, &c ?

Paſſons maintenant à la ſeconde préſomption, tirée de la conduite de M. l'Abbé d'Orleans.

1°. Il faut retrancher celle que l'on tire de ce que Madame de Longueville lui a laiſſé célébrer la Meſſe. Nulle preuve de ce fait. Il paroît ſeulement qu'on a fourni un Calice pour ſon Service ; mais que peut-on conclure de-là, ſi ce n'eſt qu'on a dit la Meſſe devant lui.

2°. Il a arrêté des comptes, à la vérité ; mais tous ces

1696. comptes ont été revus depuis le premier Mars juſqu'au 15 Juillet 1671, en préſence de Dalmont : cela eſt prouvé par la décharge de Pernis. Donc, il eſt plus que vraiſemblable que Dalmont étoit prépoſé pour lui ſervir d'Inſpecteur. Nulle autre explication vraiſemblable ; & ſi cela eſt, c'eſt une preuve que dès le premier Mars, deux jours après le Teſtament, on ne le croyoit pas capable d'arrêter un compte.

3°. Il a ſigné des Lettres de Change & des ordonnances ; mais parmi ces Lettres de Change, on en trouve une d'une forme très-extraordinaire.

4°. Il a écrit pluſieurs Lettres, mais à Porquier ſeulement. On convient que ces Lettres ſont pleines de répétitions, d'attention baſſe, d'une avarice indigne ; mais elles ne ſont point abſolument inſenſées. Il ſeroit néceſſaire d'entrer dans un fort grand détail, pour ſçavoir ſi tous les faits qui ſont dans ces Lettres, marquent une connoiſſance parfaite de l'état de ſes affaires ; mais ce qui eſt certain, c'eſt que l'argument des Lettres eſt fort équivoque, puiſqu'il en a écrit une au mois de Novembre, depuis qu'il a été enfermé, laquelle eſt pour le moins auſſi ſage que celles du temps précédent.

D'ailleurs, une des Lettres rapportées par Madame de Nemours, tombe dans le temps de la démence, ſi l'on en croit Madame de Longueville.

Enfin, troiſiéme préſomption ; Jugement de la Famille ; Donation toujours ſuppoſée valable ; les ordonnances, les comptes, les Lettres de Change, ont toujours eu l'approbation de la Famille.

Mais 1°. Pour ces ordonnances, ſi le fait de Dalmont eſt véritable, il ne faut pas s'étonner qu'elles ayent été approuvées ; on ſçavoit comment les choſes s'étoient paſſées.

2°. Perſonne n'a attaqué la Donation, & ne pouvoit effectivement l'attaquer.

Toutes ces approbations feront-elles préjudice à un tiers ?

SUR la forme de la Sentence des Requêtes du Palais, il ſuffit d'obſerver :

1°.

1°. Que l'Ordonnance oblige bien à articuler un fait précis, mais non pas les preuves de ce fait. Ici le fait eſt la démence ; les preuves de ce fait ſont les circonſtances que chaque témoin dépoſe : il faut toujours diſtinguer entre un fait unique & particulier, & un fait général qui s'étend ſur pluſieurs autres. 1696.

2°. C'eſt ainſi que vos Arrêts ont interprêté l'Ordonnance.

Arrêt de Pajet, du 25 Février 1681.

Arrêt de Boſſu, du 21 Juin 1675.

Arrêt de Joyeuſe, du 5 Mars 1681.

Arrêt de Bordeaux Champagnac, du 23 Mars 1683.

Arrêt de Bergeret, du 6 Septembre 1687.

3°. La démence eſt conſtante. Il ne s'agit que d'en prouver le commencement.

4°. L'argument de Madame de Nemours prouve trop. S'il falloit articuler ces circonſtances, afin qu'on pût prouver le contraire, il s'en ſuivroit qu'on ne pourroit prouver que ce qui eſt articulé. Or cette conſéquence ſeroit abſurde. Donc, on ne peut rien conclure de ce raiſonnement.

Ajoûtons enfin deux raiſons générales :

L'une, que le doute ſur les faits eſt un motif pour permettre d'en faire la preuve :

L'autre, que l'inconvénient de la refuſer, eſt ſenſible ; nul inconvénient au-contraire, à l'admettre.

Les Concluſions n'ont pas été écrites. On voit qu'elles tendoient à confirmer la Sentence dont étoit appel, ſans s'arrêter à la Requête de Madame de Nemours. Elles furent adoptées ſur le champ par l'Arrêt ſuivant.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 10 Janvier 1696.

ENTRE Dame Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, Appellante de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais le vingt-neuf Mars mil ſix cent quatre-vingt-quinze, & Demandereſſe en Requête ſignifiée le vingt-ſix Avril ſuivant, à ce qu'en prononçant ſur

1696. ledit appel, & mettant l'appellation & ce au néant, évoquer en tant que beſoin eſt ou ſeroit le principal, & y faiſant droit, ſans avoir égard à la Requête de l'Intimé & Défendeur ci-après nommé, du ſeize Février mil ſix cent quatre-vingt-quinze, à fin de permiſſion de faire preuve des faits y énoncés, le débouter de ſa demande en délivrance de Legs, & faire main-levée à ladite Dame des ſaiſies, oppoſitions & empêchements faits à la Requête dudit Intimé & Défendeur, ès mains des Débiteurs & Fermiers de la Succeſſion du ſieur Duc de Longueville, avec condamnation de dommages & intérêts & dépens, ſauf à le rendre reſponſable des Débiteurs au cas d'inſolvabilité d'une part; & François-Louis de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang, Intimé & Défendeur d'autre, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. APRÈS que Baille, Avocat de l'Appellante & Demandereſſe, & Nivelle, Avocat de l'Intimé & Défendeur, ont été ouis pendant *vingt-deux Audiences*, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur Général du Roi :

LA COUR, ſans s'arrêter à la Requête à fin d'évocation du principal, a mis & met l'Appellation au néant; ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet; condamne l'Appellante en l'amende de douze livres, & aux dépens. Fait ce dix Janvier mil ſix cent quatre-vingt-ſeize.

1698.

SECOND PLAIDOYER.

Dans la Cauſe de M. le Prince de CONTY, & Madame la Ducheſſe de NEMOURS,

PRONONCÉ en pluſieurs Audiences; la derniere du 15 MARS 1698.

SUR l'Appel interjetté par Madame de NEMOURS de la Sentence définitive rendue aux Requêtes du Palais, en faveur de M. le Prince de CONTY.

Il s'agiſſoit de ſçavoir 1°. *ſi l'on pouvoit renouveller les Queſtions de Droit jugées en 1696, & ſi en ſuppoſant que les choſes fuſſent encore entieres, elles devoient être décidées de la même maniere.*

2°. *Si le grand nombre d'Actes ſignés par M. l'Abbé d'Orléans dans le temps où il avoit fait un ſecond Teſtament, étoit une preuve de ſa ſageſſe, ou du deſſein que ſes Parents avoient de le mettre dans un état d'Interdiction, ayant connoiſſance de ſa démence.*

3°. *S'il y avoit une preuve ſuffiſante de ſa démence dans ce temps, par la dépoſition des Témoins.*

PREMIERE AUDIENCE.

QUELQU'ÉCLAT que le nom des Parties, le nombre des Queſtions, la vaſte étendue des faits ayent donné à cette Cauſe, nous croyons néanmoins pouvoir dire d'abord, que rien ne la rend ni plus ſinguliere, ni plus importante, que la nature & la qualité de la principale Queſtion qui eſt aujourd'hui ſoumiſe à votre jugement.

1698. Vous avez à prononcer non pas sur une de ces Questions d'état où il s'agit de la naissance ou de la condition des Parties (qualités extérieures écrites dans des Regiſtres Publics, conservées dans des monuments authentiques, & dont la principale preuve se tire de l'autorité de la Loi même), mais sur une de ces Questions douteuses & difficiles, dont l'unique sujet est une qualité invisible qui se dérobe souvent à la vue des témoins les plus éclairés ; une disposition intérieure, dont les actes & les écrits ne sont qu'une image obscure & imparfaite, en un mot, où il s'agit de décider de l'état de l'ame, beaucoup plus que de celui du corps.

Si cette Question paroît difficile lorsqu'on la considére en général, que sera-ce lorsqu'on l'examine dans l'Espéce présente, où celui dont l'état fait la principale matiere de cette Contestation, ne peut plus ni justifier sa raison accusée, ni donner lui-même des preuves de sa démence ? La Personne nous manque dans l'examen de la qualite la plus personnelle de toutes. Ce n'est point une sageſſe ou une démence présente qui fait le sujet de cette Cause : c'est une sageſſe ou une démence passée ; & vous n'avez pas seulement à décider d'une qualité invisible, mais encore d'une qualité qui n'est plus.

Et comment en décider ? Dans le conflit des actes contraires les uns aux autres, dans le combat des témoins qui s'attaquent & se détruisent mutuellement. Ce n'est pas tout encore : non-seulement les Actes sont balancés par d'autres Actes, non-seulement les témoins sont combattus par d'autres témoins ; mais ce combat se passe dans chaque Acte, cette contrariété se trouve dans chaque témoin comparé avec lui-même. Telle est ou l'incertitude des preuves, ou l'habileté des Défenseurs des Parties, qu'il n'y a dans cette Cause aucun Acte, aucun témoin qui ne fourniſſe tour à tour des armes à l'une & à l'autre Partie. Vous avez vu plusieurs fois dans le cours d'une longue Plaidoirie, la même voix qui sembloit un jour se déclarer expressément pour la sageſſe, s'élever le lendemain, & se faire entendre aussi fortement pour la démence ; & au milieu de cette égalité d'avantages, où chacun semble

avoir prouvé le fait qu'il avoit avancé, la vérité s'obſcurcit, les ténébres s'augmentent au lieu de ſe diſſiper, & tout ce qui reſte aux ſpectateurs d'un combat ſi opiniâtre, c'eſt le doute, l'obſcurité, l'incertitude. 1698.

Enfin, comme ſi c'étoit peu d'avoir à décider une queſtion de fait ſi difficile & ſi étendue, on y ajoute encore les queſtions les plus ſubtiles du Droit; & après avoir oppoſé des Actes à d'autres Actes, des témoins à d'autres témoins, on fait naître un combat ſemblable entre les Loix, entre les Docteurs, & le droit ne devient pas moins douteux que le fait.

Tel eſt, MESSIEURS, l'important ſujet de votre délibération, capable de nous troubler par ſa difficulté, de nous effrayer par ſa grandeur, de nous arrêter même à la ſeule vue de ſon immenſité, ſi nous ne conſultions que nos propres forces, & ſi nous n'étions ſoutenus par la grande & pénible attention que la Cour a donnée à cette longue affaire; ſi nous ne ſçavions qu'elle eſt auſſi inſtruite que nous du détail de tous les faits, & ſi nous n'étions perſuadés que notre Miniſtere ſe réduit uniquement dans cette occaſion, à réunir, à concilier les faits différents, & à remettre devant vos yeux, comme en un ſeul coup de pinceau, les images vives & préciſes des principales circonſtances qui doivent ſervir de matiere à votre Jugement.

Pour le faire avec l'ordre que demande un ſi vaſte ſujet, nous diſtinguerons d'abord trois temps, ou trois époques différentes, dans la vie de M. l'Abbé d'Orléans.

Dans le premier, la ſageſſe eſt certaine & conſtante entre les Parties.

Dans le ſecond temps, elle devient douteuſe; une des Parties l'attaque & la combat, l'autre la ſoutient; & ce temps comprend tout ce qui s'eſt paſſé depuis le mois de Juillet de l'année 1670, juſqu'au mois d'Octobre de l'année ſuivante, dans lequel la fureur de M. l'Abbé d'Orléans obligea ſa Famille à le faire enfermer.

Enfin dans le troiſiéme, on trouve la même certitude que

1698. dans le premier; mais dans l'un, c'eſt la ſageſſe qui eſt reconnue par les deux Parties; & dans l'autre, c'eſt la démence. Ainſi les extrémités des trois temps que nous diſtinguons dès l'entrée de cette Cauſe, ſont également lumineuſes, le milieu ſeul eſt obſcur & couvert de nuages. C'eſt cette obſcurité, ce ſont ces nuages, qu'il s'agit aujourd'hui de diſſiper entiérement, pour ajouter ce temps douteux & équivoque, ou au temps certain de la ſageſſe, ou au temps certain de la démence.

Ces trois temps ne ſont pas ſeulement conſidérables par rapport à l'état de M. l'Abbé d'Orléans, ils le ſont encore par rapport aux Actes qui ſont une des plus importantes parties de cette Cauſe.

Dans le premier, nous trouvons le premier Teſtament, c'eſt-à-dire, le titre, le fondement des demandes de M. le Prince de Conty, & le ſujet de toutes les queſtions de Droit que l'on a traitées dans cette Cauſe.

Dans le ſecond, nous découvrons le ſecond Teſtament, la Donation, & tous les autres Actes qui l'accompagnent, c'eſt-à-dire, une des principales preuves ou de la force ou de la foibleſſe d'eſprit de M. l'Abbé d'Orléans.

Enfin dans le dernier, nous obſervons une infinité d'Actes par leſquels on prétend que d'un côté l'on a confirmé ceux qui avoient été faits dans le ſecond temps, & que de l'autre on a oppoſé des obſtacles invincibles à tous ceux qui oſeroient dans la ſuite attaquer ces mêmes Actes.

Mais ſans nous arrêter plus long-temps à marquer les avantages de cette diſtinction qui ſe feront aſſez ſentir dans toute la ſuite de cette Cauſe, ne différons pas davantage à entrer dans l'explication des faits, & commençons par ceux qui regardent le premier temps, c'eſt-à-dire, tout ce qui s'eſt paſſé depuis la naiſſance de M. l'Abbé d'Orléans, juſqu'au mois de Juillet 1670. que ſa ſageſſe commence à devenir ſuſpecte dans cette Cauſe.

Si nous parlions devant des Juges moins inſtruits, nous expliquerions d'abord l'état de la Famille de M. l'Abbé

d'Orléans. Les deux Mariages de M. le Duc de Longueville son Pere, tous deux également illustres par l'honneur qu'il eut de renouveller deux fois les anciennes alliances de sa Maison avec le Sang auguste de nos Rois. Nous observerions que Madame de Nemours doit la naissance au premier de ces Mariages; que le second fut suivi de celle de deux Enfants, Jean-Louis-Charles d'Orléans né en 1646, dont l'état est maintenant soumis à votre Jugement; Charles-Paris d'Orléans, Comte de Saint-Pol, né en 1648. Nous tracerions ensuite le portrait & le caractere de ces deux Freres : caracteres si différents, que l'un sembloit né pour servir, l'autre pour commander; l'un condamné par la Nature à l'obscurité de la Retraite; l'autre destiné par l'élévation de son génie, encore plus que par celle de sa Maison, à remplir les Places les plus éminentes; en un mot, l'un aîné par l'injustice de la naissance; l'autre véritablement aîné par la préférence juste & naturelle qui est dûe au Mérite & à la Vertu. 1698.

Mais tous ces faits vous sont parfaitement connus; nous les avons même déja expliqués dans le temps de l'Arrêt interlocutoire, & nous sommes ici accablés d'une si grande multitude de circonstances nécessaires, que nous croyons devoir retrancher d'abord toutes celles qui servent plus à l'ornement qu'à la décision.

Nous nous contenterons donc de vous dire que M. l'Abbé d'Orléans conçut dès son enfance le desir de se consacrer tout entier aux fonctions Ecclésiastiques. Après une éducation convenable à la grandeur de sa naissance, sa premiere démarche à l'âge où il auroit pu briller dans le Monde, fut d'entrer dans le Noviciat des Jésuites, pour y renoncer entiérement aux engagements du Siècle.

Soit que sa santé ne lui permît pas de supporter la vie simple & pénible de la Religion, soit par dégoût ou par inconstance; il est certain qu'il n'y demeura pas long-temps : mais il en sortit sans perdre l'esprit de sa premiere vocation qui le portoit à l'état Ecclésiastique; il en conserva l'Habit, & il en reçut enfin le caractere.

1698. Il joignoit à cette inclination naturelle, une paſſion violente pour les Voyages, non-ſeulement par un motif de curioſité commun à tous les hommes, mais par une eſpéce d'inconſtance & d'inquiétude qui lui étoit propre, & qui le portoit à changer ſouvent de Lieu, ſans autre deſſein que celui d'en changer.

Nous apprenons par les comptes de ſa dépenſe, qu'il employa preſque toutes les années 1667. 1668. 1669. à aller de Ville en Ville, de Province en Province; ſuivi d'un petit nombre de Domeſtiques, retournant ſouvent dans les mêmes Lieux qu'il venoit de quitter, vivant avec une frugalité & une parſimonie peu proportionnée à l'éclat de ſon Nom, ſouvent même honteux de le porter, & affectant de prendre celui de Meru, pour avoir la liberté de voyager comme un ſimple particulier, content de promener en tous lieux ſon oiſiveté inquiette & laborieuſe.

La Champagne, la Bourgogne, le Lyonnois, la Provence, l'Italie, furent les Provinces & les Pays qu'il parcourut dans ſes longues courſes. Mais ſans nous arrêter à vous faire un journal exact & un itinéraire ſuivi de ſes voyages, attachons-nous ſeulement à vous expliquer les principaux Actes qu'il y a faits, & les actions qui ſeules peuvent les rendre conſidérables dans cette affaire.

Trois de ſes voyages ſont marqués par trois actes ou trois actions éclatantes qui les diſtinguent également.

Le premier, eſt celui qu'il fit au mois de Mars 1668, dans la Souveraineté de Neufchâtel.

Ce fut-là qu'il commença le premier, à réparer l'injure que la Nature avoit faite à M. le Comte de Saint-Pol en le faiſant naître après lui. Plein de ce détachement parfait, de cette humilité profonde qui convient à ceux qui ſe conſacrent aux fonctions Eccléſiaſtiques, & en même-temps ſenſible à la Grandeur & à la Dignité de ſa Maiſon, il fait à Neufchâtel trois Donations en faveur de M. le Comte de Saint-Pol. Il lui donne d'abord la Souveraineté de Neufchâtel & de Valengin: il y ajoute enſuite par un ſecond Acte les revenus qui étoient

étoient échus dans le temps de la Donation. Plus impatient de ſe dépouiller du titre de Souverain, que M. le Comte de Saint-Pol ne l'étoit d'en être revêtu, il déclara même qu'il auroit conſommé cet ouvrage long-temps auparavant, ſans les oppoſitions qu'il avoit trouvées dans ſa propre Famille. Rien ne manque à la ſolemnité de ces deux actes : un grand nombre de témoins, tous les principaux Officiers de Neufchâtel, le Chancelier, le Gouverneur, le Lieutenant-Général, les Maires des Villes y aſſiſtent. Enfin, pour couronner ſes dons en la perſonne de M. le Comte de Saint-Pol, il joint à ces deux premieres Donations entre-vifs, une Donation à cauſe de mort, de tous les meubles & effets mobiliers qui lui appartiendront au jour de ſon décès, à la charge d'acquitter quelques Legs, & de payer ſes frais funéraires, dans leſquels conſervant encore ce même caractere de modeſtie & d'humilité chrétienne, il défend toute ſorte de pompe & de cérémonie Funébre. 1698.

Le ſecond voyage eſt marqué par un Acte, non pas, à la vérité, plus éclatant que le premier, mais plus important & plus eſſentiel dans cette Cauſe.

C'eſt le Teſtament qui ſert de titre à la prétention de M. le Prince de Conty. Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, de toutes les Obſervations que l'on vous a faites ſur cet Acte, de tout ce que l'on vous a fait remarquer ſur le temps, ſur le lieu dans lequel il eſt paſſé, ſur ſa ſolemnité extérieure, ſur les diſpoſitions & les clauſes qu'il renferme.

Il eſt paſſé au mois d'Octobre de l'année 1668, dans un temps où M. l'Abbé d'Orléans, âgé de vingt-deux ans, ne pouvoit diſpoſer, ſuivant la Coutume de Paris, lieu de ſon domicile, que de ſes meubles & de ſes acquets.

Lyon eſt le lieu qu'il choiſit dans le cours de ſes voyages, pour y faire cette diſpoſition ſolemnelle de ſes biens. Il y demeure cinq jours pour achever cette affaire importante, & il la conſomme dans la Maiſon des Prêtres de l'Oratoire.

Il ſatisfait exactement à toutes les formalités que le Droit preſcrit pour la perfection des Teſtaments. Sa volonté eſt

1698. revêtue de tout ce qui peut la rendre ſolemnelle; elle eſt écrite dans un Teſtament que l'uſage des pays de Droit Ecrit, appelle Teſtament nuncupatif, c'eſt-à-dire, un Teſtament ouvert & public. Sept témoins, dont il y en a ſix, Prêtres de l'Oratoire, le ſignent avec le Notaire qui le reçoit; du côté de la forme, on convient que la diſpoſition ne peut recevoir d'atteinte.

Cet ouvrage de ſa volonté paroît avoir été le fruit d'une méditation précédente. On rapporte encore aujourd'hui un projet de Teſtament écrit de la main de M. l'Abbé d'Orléans, auquel il a lui-même donné ce titre : *Mes réſolutions ſur mon Teſtament.* Il eſt vrai qu'on trouve dans ce Mémoire, deux lignes entiérement effacées, & qu'on a prétendu que la rature étoit récente ; mais comme ce fait n'a pas été approfondi, il ſuffit de l'obſerver en paſſant, & de vous dire enſuite qu'on remarque dans ce projet les principales Clauſes & preſque toutes les diſpoſitions du Teſtament; &, ce qui eſt de plus remarquable, c'eſt qu'on y lit la Clauſe de l'Inſtitution & du Fidei-commis exprimée en termes ſimples, & tels que la lumiere naturelle peut les fournir à ceux qui n'ont aucune teinture des principes du Droit, mais dont le ſens s'accorde parfaitement avec l'eſprit de la même Clauſe, telle qu'elle eſt écrite, en termes plus propres, dans le Teſtament que nous allons vous expliquer dans ſa ſubſtance, après vous l'avoir fait enviſager dans ſa forme.

Nous ne nous arrêterons point à vous faire une longue énumération des Legs & des autres diſpoſitions particulieres qu'il contient; paſſons tout d'un coup aux deux Clauſes principales qui font la matiere des queſtions de Droit que l'on agite dans cette affaire.

Mais auparavant, n'oublions pas une obſervation que l'on a cru très-importante, que l'on a faite deux fois en cette Audience, & dans le temps de l'Interlocutoire, & dans la derniere Plaidoyrie. On vous a fait remarquer les termes du préambule de ce Teſtament, dans lequel il paroît qu'un des motifs qui obligent le Teſtateur à le faire, c'eſt de prévenir

les procès & différends qui pourroient ſurvenir après ſon décès, *ſur ſa Succeſſion entre ſes parents & amis* : termes importants, d'où l'on prétend conclure qu'un Teſtateur qui ne ſçavoit pas ſi ſa ſucceſſion devoit appartenir à ſes parents ou à ſes amis, n'étoit guères en état de comprendre & de pénétrer la force des Clauſes qui ſe trouvent dans la ſuite de ſon Teſtament. 1698.

Après cette premiere obſervation, entrons dans l'explication des deux Clauſes principales, c'eſt-à-dire, de la Clauſe qui concerne l'Inſtitution, & de la Clauſe Codicillaire.

Dans la premiere, le Teſtateur a enviſagé quatre perſonnes différentes qui ont été ſucceſſivement l'objet de ſa diſpoſition ; M. le Comte de Saint-Pol, les Enfants qu'il pourroit avoir, Madame de Longueville, MM. les Princes de Conty.

M. le Comte de Saint-Pol eſt, ſuivant l'ordre de la Nature & celui du Teſtament, le premier héritier inſtitué.

Le Teſtateur, ſuivant toujours ce même ordre, appelle après lui dans la même forme d'Inſtitution, les enfants qui naîtront de lui, préférant les mâles aux femelles.

Et ſi l'ordre de la Nature eſt troublé ; ſi les vœux & la prévoyance du Teſtateur ſont trompés ; ſi M. le Comte de Saint-Pol meurt avant ou après le Teſtateur, & meurt ſans enfants, en ce cas, Madame de Longueville lui eſt ſubſtituée en toutes les manieres poſſibles, vulgairement & par Fidei-commis ; c'eſt-à-dire, que ſi M. le Comte de Saint-Pol meurt avant le Teſtateur, & qu'il ne ſoit point ſon héritier, Madame de Longueville recueillera la ſucceſſion du Teſtateur à titre de ſubſtitution vulgaire ; & que ſi au contraire, M. le Comte de Saint-Pol ſurvit au Teſtateur & meurt ſans enfants, il ſera obligé de rendre les biens à Madame de Longueville par forme de Fidei-commis.

Enfin, les vues du Teſtateur ſe portent encore plus loin, & il ne donne pas à Madame ſa mere une propriété irrévocable ; il la charge de Fidei-commis envers Meſſieurs les Princes de Conty, en faveur deſquels il la ſupplie de diſpoſer de ſa ſucceſſion.

1698. VOILA, MESSIEURS, quel eſt l'ordre & l'économie de cette Clauſe d'Inſtitution. Il ne nous reſte plus que de vous en rapporter les termes mêmes, pour vous en donner une pleine & parfaite connoiſſance.

Et, *étant l'Inſtitution d'héritier le chef & fondement de tous Teſtaments & Ordonnances de derniere volonté, le Teſtateur a fait & inſtitué ſon héritier M. le Comte de Saint-Pol, & après lui ſes Enfants naturels & légitimes, préférant les mâles aux femelles; & venant ledit Seigneur Comte de Saint-Pol à mourir ſans enfants, avant ou après le Teſtateur, auxdits cas & en chacun d'eux, ledit Seigneur Teſtateur a ſubſtitué vulgairement & par Fidei-commis, Dame Anne-Geneviéve de Bourbon ſa Mere, la ſuppliant très-humblement de diſpoſer de ſes biens, elle venant à mourir, en faveur de Meſſieurs les Princes de Conty ſes couſins germains.*

Vous voyez, MESSIEURS, dans les termes de cette Clauſe, tout ce que nous vous avions obſervé par avance. Vous y remarquez les quatre dégrés qui ſe ſuivent & ſe ſuccédent l'un à l'autre dans l'ordre des volontés du Teſtateur; les trois premiers dégrés appellés directement à la ſucceſſion, le dernier appellé ſeulement en termes de Fidei-commis : c'eſt à quoi ſe réduit l'idée ſimple & préciſe de cette Clauſe importante.

Celle qui la ſuit ne l'eſt pas moins, pour la déciſion de cette Cauſe. C'eſt la Clauſe Codicillaire; Clauſe par laquelle M. l'Abbé d'Orléans veut que *ſi ſa derniere diſpoſition ne peut valoir par droit de Teſtament, elle vaille par droit de Codicille, Donation à cauſe de mort, & toute autre diſpoſition de derniere volonté, qui de droit pourra être valable & mieux ſubſiſter.*

C'eſt par cette Clauſe, conçue dans les termes mêmes que nous venons de vous rapporter, que M. l'Abbé d'Orléans finit ſon Teſtament; & c'eſt auſſi par-là que nous finirons ce qui regarde ce ſecond voyage, pour paſſer au dernier, dans lequel nous ne trouverons point de Donations illuſtres comme dans le premier; un Teſtament ſolemnel comme dans le ſecond, mais une action célébre de la vie de M. l'Abbé d'Or-

léans, que l'on prétend un monument éternel de ſa ſageſſe & de ſa capacité dans le temps du premier Teſtament; nous voulons dire, ſon Ordination & ſa promotion à la Prêtriſe. 1698.

Il choiſit la Capitale du monde & de la Religion, pour s'y conſacrer entiérement au Sacerdoce; & pendant que Madame de Longueville s'oppoſoit à ſon Ordination, entre les mains de M. l'Archevêque de Paris, il fut ordonné Prêtre à Rome au mois de Décembre 1669.

Il revint en France en 1670. Il fit d'abord quelque ſéjour à Coulommiers; & ce fut dans ce lieu qu'il célébra la Meſſe de Paroiſſe le jour de Pâques, & qu'il y adminiſtra la Communion à tous les Habitants de ce Lieu. Il vint enſuite à Saint Maur, où il demeura juſqu'au 18 de Juillet. Ce fut pendant le ſéjour qu'il y fit, que toute ſa Famille aſſemblée jugea à propos de lui donner, auſſi bien qu'à M. le Comte de Saint-Pol, la libre adminiſtration de ſes biens.

Le Roi leur accorda à l'un & à l'autre des Lettres d'émancipation adreſſées à la Cour; & par un Arrêt du 22 Juillet, elles y furent enthérinées ſur le conſentement unanime des Parents illuſtres de MM. de Longueville.

A peine lui eut-on donné cette preuve publique, & ce témoignage ſolemnel de ſa ſageſſe, que, ſi l'on en croit le Conſeil de M. le Prince de Conty, il obligea ſa Famille à s'en repentir, par les triſtes mais infaillibles préſages qu'il donna à Saint Maur de la perte prochaine de ſa raiſon.

C'eſt donc préciſément en cet endroit que finit le premier temps de la vie de M. l'Abbé d'Orléans. Nous avons juſqu'à préſent marché dans la lumiere; nous y avons obſervé les voyages de M. l'Abbé d'Orléans, nous y avons remarqué les Actes éclatants qui les diſtinguent. Juſqu'ici tout eſt certain & conſtant entre les Parties; mais à préſent tout va devenir douteux & incertain. Nous entrons dans une Région de ténébres où nous ne pourrons entrevoir la vérité qu'au travers d'un voile épais juſqu'à ce que vous ayez diſſipé les nuages qui l'environnent.

Dans ce ſecond temps, nous trouvons comme dans le premier, des voyages & des Actes, mais des voyages & des

1698. Actes si équivoques, que les uns les regardent comme une preuve invincible de la sagesse de M. l'Abbé d'Orléans, & que les autres s'en servent au contraire, comme d'une espéce de démonstration évidente de sa démence.

Tous les faits qui les regardent, se partagent naturellement en trois classes ou trois parties différentes.

Il y en a qui précédent le dernier Testament de M. l'Abbé d'Orléans ; il y en a qui l'accompagnent ; il y en a qui le suivent.

Ceux qui le précédent sont presque nécessaires ; ceux qui l'accompagnent sont absolument essentiels ; ceux qui le suivent sont utiles. Attachons-nous à cet ordre, & commençons par les circonstances qui précédent le temps du dernier Testament.

Nous vous avons dit que le Conseil de M. le Prince de Conty prétend que ce fut à S. Maur que l'on vit en même-temps la sagesse de M. l'Abbé d'Orléans diminuer par dégrés, & sa démence croître par un progrès aussi sensible que funeste. Nous vous proposerons dans la suite de cette Cause, les preuves par lesquelles on prétend établir ce fait, & celles que Madame de Nemours leur oppose : contentons-nous à présent de suivre les démarches de M. l'Abbé d'Orléans, autant qu'elle nous sont connues par les Actes & par la preuve littérale.

Après avoir passé environ trois mois à Saint Maur, il vient à Paris. Il y demeure jusqu'à la fin du mois d'Août. Il en part le 30 Août pour entreprendre le voyage de la Riviere de Loire ; voyage fameux dans cette affaire ; voyage dont le sujet, le motif, & la fin, sont devenus une des questions de la Cause ; voyage enfin qui a produit cette multitude prodigieuse de témoins, qui ont fait naître dans chaque Ville de la route de M. l'Abbé d'Orléans le même partage, la même opposition, le même combat sur sa sagesse, ou sa démence, qui se passe aujourd'hui dans le Tribunal de la Justice.

Pendant que M. l'Abbé d'Orléans entreprend ce voyage, sa Famille délibére sur une des plus importantes affaires de sa

Maiſon, ſur le payement des grandes ſommes qui étoient dûes à Madame de Longueville. On permet à M. l'Abbé d'Orléans & à M. le Comte de Saint-Pol, de lui abandonner des Terres, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite. L'Avis des Parents eſt homologué par un Arrêt du 2 Septembre 1670 : mais ce projet n'a eu d'exécution qu'après la Majorité de M. l'Abbé d'Orléans & ſon retour à Paris. Ainſi rien ne nous empêche de le ſuivre dans ſa route, & de parcourir en peu de mots, les principales Provinces qui furent les témoins ou de la force ou de la foibleſſe de ſon eſprit. 1698.

Il part par un Carroſſe de voiture, accompagné d'un Aumônier, d'un Gentilhomme, de deux Valets-de-chambre. Il arrive à Orléans. Il va demeurer à une hôtellerie aſſez obſcure, qu'on appelle l'*Hôtellerie de la Charrue*. Il y paſſe neuf jours. Il continue ſa marche, paſſe à Blois ; demeure douze jours à Tours, autant à Saumur ; ſe détourne pour aller voir le Château de Richelieu, reprend enſuite le cours de la Riviere de Loire, s'arrête quelque-temps à Angers, deſcend juſqu'à Nantes où il fait un ſéjour de trois ſemaines. Il en repart le 12 Novembre. Il revient à Angers, & la rigueur de la ſaiſon l'obligeant à finir ſes voyages, il prend la réſolution de revenir dans le ſein de ſa Famille. Il ſe ſert de la voiture publique, & il arrive juſqu'au Guay de Loré à une journée de Paris. Il y trouve un Valet-de-pied de M. le Comte de Saint-Pol, & tout d'un coup il change de deſſein, ou volontairement ou malgré lui. Il abandonne ſon premier projet. Il reprend la route d'Orléans : il loue trois chevaux d'un côté, trois ſelles de l'autre ; & ſuivi de deux de ſes Domeſtiques, pendant que les autres continuent leur route vers Paris, il retourne ſur ſes pas, & par un chemin de traverſe, il arrive le ſoir même à Orléans.

VOILA, MESSIEURS, quel eſt le grand fait du Guay de Loré, dont on a relevé toutes les circonſtances avec tant d'art dans les deux différentes Plaidoyries de cette Cauſe. Eſt-il néceſſaire que nous retracions en cet endroit, les couleurs

1698. que l'on a données de part & d'autre à ce fait important ? Elles ont été trop vives pour être ſi promptement effacées. D'un côté, vous a-t-on dit, il n'y a rien d'extraordinaire dans ce changement de route & de deſſein. Les premiers voyages de M. l'Abbé d'Orléans fourniſſent mille exemples ſemblables d'une pareille inconſtance. On le voit retourner ſouvent dans les mêmes lieux, ſortir d'une Ville comme s'il ne devoit plus la revoir ; y revenir peu de temps après : & qu'y a-t-il en cela qui ne ſoit ordinaire à tous ceux qui ne voyagent que par le ſeul attrait du plaiſir de voyager ? De l'autre côté, on vous a dit pluſieurs fois, tantôt que ce changement ſoudain étoit une véritable preuve de la démence de M. l'Abbé d'Orléans, incapable de ſuivre conſtamment un même projet : emporté par un caprice, une légéreté, une impreſſion ſubite, il ſuit au hazard les ſaillies d'une imagination déréglée. Il commence un voyage, & ne l'acheve pas ; il part pour aller coucher à Paris, & il va coucher à Orléans ; & le déſordre de ſa marche eſt une peinture fidéle de l'égarement de ſon eſprit. Tantôt on a attribué cet événement aux ordres ſupérieurs de la Famille de M. l'Abbé d'Orléans qui ne lui permettoient pas encore de paroître à Paris. On vous l'a repréſenté comme une de ces ames foibles & timides qui ayant ſecoué le joug de la raiſon, ne reſpectent plus que celui de la force & de la crainte, & qui ne pouvant plus ſe gouverner elles-mêmes, deviennent néceſſairement les eſclaves des autres hommes.

Nous n'examinons point encore quelle eſt celle de toutes ces couleurs qui doit ſeul paſſer pour conforme à la vérité ; nous nous contentons de vous les expliquer pour vous faire connoître l'importance de ce fait ; & après cette légére digreſſion, nous reprenons avec M. l'Abbé d'Orléans la route des Villes de la riviere de Loire, qu'il va voir une ſeconde fois.

Son ſéjour à Orléans fut plus long cette ſeconde fois que la premiere. Il y paſſe trente-neuf ou quarante jours, & c'eſt à la fin de ce ſéjour qu'il fait écrire par ſon Aumônier cette Lettre importante, cette Piéce nouvelle que Madame de Nemours

mours prétend ſeule capable de faire décider cette Cauſe en ſa faveur. 1698.

Le ſieur Métayer, Aumônier de M. l'Abbé d'Orléans, qui l'avoit ſuivi dans ce dernier voyage, & qui après l'avoir quitté au Guay-de-Loré pour venir juſqu'à Paris, étoit venu le retrouver à Orléans dans le commencement du mois de Décembre, eſt celui qui eſt chargé d'écrire cette Lettre.

Il écrit au ſieur de Sainte-Beuve, Docteur de Sorbonne, & lui mande que M. l'Abbé d'Orléans, à la veille de ſon départ pour Tours, retenu par quelques affaires, n'a pu lui écrire lui-même, mais qu'il l'a chargé de le faire, pour le prier d'avoir le même attachement pour ſon ſervice qu'il avoit eu juſqu'alors, & de prendre communication d'un projet qui regarde un Traité que M. l'Abbé d'Orléans faiſoit avec M. le Comte de Saint-Pol ſon frere; que le ſieur Porquier doit mettre ce projet entre ſes mains, & qu'ils le concerteront enſemble. Il ajoute que, pour marquer au ſieur de Sainte-Beuve combien ſes ſervices paſſés étoient agréables à M. l'Abbé d'Orléans, & combien il en deſire la continuation, il lui accorde une penſion de mille livres dont le ſieur Dalmont lui donnera le Brevet.

Non-content d'avoir donné ordre à ſon Aumônier d'écrire cette Lettre, M. l'Abbé d'Orléans y ajoute trois lignes de ſa main, pour approuver tout ce qui y étoit expliqué. Voici quels ſont les termes mêmes dans leſquels ſon approbation eſt conçue :

Tout ce que M. Métayer vous mande de mes intentions, eſt vrai. Adieu, ſans adieu. Diligentez tout, afin qu'avec joie je puiſſe dire : In viam pacis. *Tout à vous, votre Serviteur J. L. Ch. d'Orléans, Prêtre.*

Cette Lettre eſt datée du 28 Décembre 1670. Elle eſt accompagnée du Brevet de penſion, écrit & ſigné de la main de M. l'Abbé d'Orléans, & l'une & l'autre furent portés par le ſieur Dalmont ſon Ecuyer, qui partit pour Paris le lendemain 29 Décembre 1670.

Le même jour M. l'Abbé d'Orléans s'embarque ſur la

1698. riviere de Loire pour retourner à Tours. Il y séjourne dix jours, & enfin le dixieme Janvier, deux jours avant sa majorité, il part de Tours par un carrosse de voiture, & arrive le quinze au soir à Paris, majeur de cinq jours.

Son arrivée est le dernier fait de ceux qui précédent le temps du Testament, & le premier de ceux qui regardent le temps du Testament même. Mais avant que de nous engager dans leur explication, nous sommes obligés de joindre ici aux circonstances des faits qui ont précédé le temps du Testament, le fait important de quelques Ordonnances signées par M. l'Abbé d'Orléans, pour la dépense de sa maison, & de quelques mémoires arrêtés, soit par lui, soit par Madame de Longueville, pour des aubes & des chasubles qu'on lui avoit fournies dès le mois de Juillet de l'année 1670.

Vous avez entendu, MESSIEURS, quelle est la conséquence que l'on tire de ces faits. On prétend en conclure qu'il y a preuve par écrit, que M. l'Abbé d'Orléans a célébré la Messe dans le temps même dans lequel M. le Prince de Conty soutient qu'il étoit dans un état de démence actuelle & formée.

Passons maintenant à l'explication des circonstances du fait, qui regardent le temps même du Testament.

Nous comprenons dans ce temps, tout ce qui s'est passé depuis le 15 Janvier 1671, jour de l'arrivée de M. l'Abbé d'Orléans, jusqu'au 5 Mars de la même année, jour de son départ de Paris.

C'est dans cet intervalle de temps que sont renfermés les principaux actes dont on s'est servi d'abord pour faire rejetter la preuve de la démence, & dont on se sert aujourd'hui pour établir la preuve de la sagesse de M. l'Abbé d'Orléans.

On y trouve d'abord un grand nombre d'actes qui concernent l'administration économique de ses biens; des Ordonnances signées, des Mémoires & des Comptes arrêtés; & parmi ces Mémoires, il y en a dans lesquels il est fait mention d'un calice & de Livres achetés pour l'usage de M. l'Abbé d'Orléans.

Mais on y observe ensuite ces actes plus importants, dont

on vous a parlé tant de fois de part & d'autre, & dont vous êtes si parfaitement instruits, qu'il nous suffira de les parcourir légérement, plutôt pour vous en rappeller l'idée que pour vous la donner. 1698.

Aussitôt après l'arrivée de M. l'Abbé d'Orléans à Paris, & dès le lendemain matin, il signe une Transaction avec Madame de Longueville sa mere, tant en son nom, que comme se faisant & portant fort de M. le Comte de Saint-Pol, par laquelle il lui abandonne plusieurs Terres en payement des sommes qui lui étoient dûes : il lui promet une somme de quarante mille livres en deniers comptans, & peu de jours après, il l'emprunte par différents contrats de constitution.

Ce premier acte est suivi quinze jours après, d'un autre acte passé avec M. le Prince de Condé, alors Duc d'Enguien, comme fondé de procuration de M. le Prince de Condé son pere, par lequel il cede à M. l'Abbé d'Orléans, tant pour lui que pour M. le Comte de Saint-Pol, la terre de Nesle, pour demeurer quitte d'une somme de cent soixante mille livres, à laquelle se montoient différents intérêts que M. le Prince de Condé devoit à la succession de feu M. le Duc de Longueville.

Ce fut en cet état, qu'après avoir fini deux des plus grandes affaires de sa Maison, M. l'Abbé d'Orléans fit en faveur de M. le Comte de Saint-Pol, les deux principaux actes de cette Cause (la Donation & le Testament), actes par lesquels il acheva de consommer la preuve de sa sagesse, selon les uns, & de sa démence, selon les autres.

Tout est important dans la Donation.

Sa date, du 23 Février 1671, trois jours avant le Testament.

Les motifs : Le desir de procurer à M. le Comte de Saint-Pol les avantages temporels auxquels le Donateur avoit renoncé.

Les biens dont il dispose, qui sont tous les biens présents du Donateur.

Les réserves qu'il y fait : Un usufruit de plus de soixante mille livres de rente, une somme de soixante mille livres une

1698. fois payée, avec l'habitation dans la moitié de l'Hôtel de Longueville, la moitié des meubles, le droit de nommer aux Offices & Bénéfices vacants.

La faculté de disposer par Testament ou autrement, du revenu des deux années qui écherroient après sa mort; les conditions & les charges imposées à sa libéralité; l'obligation d'acquitter le Donateur de toutes sortes de dettes, d'entretenir & d'exécuter les contrats passés avec Madame de Longueville, & d'approuver tout ce qui avoit été fait, géré & administré par elle en qualité de Tutrice.

Enfin, le droit de retour stipulé en faveur du Donateur, en cas que M. le Comte de Saint-Pol vînt à mourir avant lui sans enfants, & au profit de Madame de Nemours, en cas que M. le Comte de Saint-Pol ne mourût qu'après M. l'Abbé d'Orléans.

Telles sont, MESSIEURS, toutes les circonstances qui accompagnent cette donation; mais M. le Comte de Saint-Pol ne fut pas le seul objet de la libéralité de M. l'Abbé d'Orléans. Il accorda deux jours après, trois Brevets de pension viagere à la Demoiselle de Vertus, au Chevalier de Montchevreuil, & au sieur Trouillard.

Après avoir disposé de tous ses biens présents en faveur de M. le Comte de Saint-Pol, après avoir récompensé le zèle de plusieurs personnes attachées à son service, il ne lui restoit plus que de disposer, par un Testament, des biens qu'il s'étoit réservés.

C'est ce qui fut exécuté par l'acte du 26 Février 1671, dont le motif est le dessein qu'avoit le Testateur d'entreprendre incessamment de longs voyages, & dont la disposition simple & judicieuse se réduit à quelques legs pieux, à des legs de Domestiques, & à un legs universel en faveur de M. le Comte de Saint-Pol.

Et afin que ce dernier Testament ne parût pas moins l'ouvrage du Testateur que le premier, il est arrivé que comme le premier se trouve précédé d'un projet qui contient ses prin-

cipales dispositions, le second a paru aussi accompagné de deux projets qui semblent prêter leur secours & tendre la main à ce Testament. 1698.

En effet, lorsque cet acte fut apporté chez le Lieutenant Civil, après la mort de M. l'Abbé d'Orléans, par la veuve du sieur Porquier qui en avoit été le dépositaire, on trouva dans la même enveloppe deux Ecrits informes & sans date, dont l'un est écrit de la main du sieur Porquier, & commence par ces termes : *Projet de Codicille que M. l'Abbé d'Orléans desire faire, en confirmant son Testament.*

Après quoi on lit dix-huit articles de legs faits à des Domestiques ; & à la fin, on y trouve ces mots de la main de M. l'Abbé d'Orléans : *A Dalmont le carrosse & ses appartenances.*

L'autre ne contient que dix-huit noms, & une somme qui répond à chacun ; & c'étoit apparemment un autre Mémoire de legs, dont les sommes ne s'accordent point avec celles du Testament.

Outre ces projets qui furent remis, à ce que l'on prétend, entre les mains de Porquier avec le Testament, il paroît que M. l'Abbé d'Orléans lui confia encore cinq démissions de ses Gouvernements, qu'il signa le même jour ; sans que depuis, ces démissions aient jamais été d'aucun usage, soit par la mort prématurée de M. le Comte de Saint-Pol, soit par d'autres raisons qui nous sont inconnues.

Soit que l'absence prochaine de M. l'Abbé d'Orléans l'obligeât à prendre lui-même toutes ces mesures avant son départ, soit que la foiblesse de sa raison obligeât sa famille à prendre ces précautions contre lui : il est certain toujours que, dans l'une & dans l'autre supposition, il ne lui restoit plus rien à faire après la Donation & le Testament, que de laisser des Procurations pour administrer les biens qu'il s'étoit réservés ; il le fait aussi la veille & le jour même du Testament.

Il donne une Procuration à Madame de Longue lle pour nommer aux Offices & aux Bénéfices.

Il en donne une autre au sieur Porquier pour le Gouverne-

ment ordinaire de ſon bien, à la charge de lui rendre compte
1698. de ſix mois en ſix mois.

Enfin, il arrête lui-même un état des gages & des penſions de ceux qui compoſoient ſa maiſon; il ſigne un Mémoire des aumônes qu'il vouloit faire, & il aſſiſte deux jours avant ſon départ, à un rembourſement qui fut fait par le ſieur Comte de Beuvron à M. le Comte de Saint-Pol.

Tels ſont, MESSIEURS, tous les actes qui environnent, qui défendent, ou qui attaquent le Teſtament au milieu deſquels il eſt placé.

Le premier de ces actes eſt paſſé le lendemain de l'arrivée de M. l'Abbé d'Orléans; le dernier ſigné deux jours avant ſon départ; tous renfermés dans un cercle de deux mois moins dix jours.

Le dernier fait, compris auſſi dans cet eſpace, & par lequel nous finirons le récit des circonſtances qui regardent le temps du Teſtament, eſt un fait nouveau que l'on prétend avoir prouvé, & par une preuve par écrit & par une preuve teſtimoniale. C'eſt cette circonſtance remarquable du départ de M. l'Abbé d'Orléans, qu'il eut l'honneur de ſaluer le Roi & prendre congé de lui avant que de partir.

Achevons en peu de paroles tout ce qui nous reſte à expliquer de ce temps douteux & incertain de la vie de M. l'Abbé d'Orléans.

Vous l'avez ſuivi dans toute ſa conduite extérieure, telle qu'elle eſt écrite dans les Actes, & avant le dernier Teſtament, & dans le temps même de ce Teſtament : il ne nous reſte plus, pour achever ce ſecond temps, que de vous le repréſenter tel qu'il a paru dans les voyages & dans les actes qui ont ſuivi le Teſtament.

Il part de Paris le 5 Mars 1671. Il prend la route de Lyon. Son train, ſon équipage, ſa ſuite, ſont preſque les mêmes que dans ſes premiers voyages, c'eſt-à-dire, que ſon train & ſon équipage ſe réduiſent à un carroſſe de voiture, ſa ſuite eſt compoſée de trois Getilshommes & de deux ou trois Valets-de-Chambre. Il arrive à Lyon; il parcourt le Dauphiné, la Provence, paſſe en Breſſe, va en Allemagne, ſéjourne à

Strasbourg & à Sainte-Marie-aux-Mines, jusqu'au temps que sa fureur a éclaté. 1698.

Pendant tout ce temps il signe trois sortes d'actes, ou plutôt il fournit par écrit trois sortes de preuves de son état.

Les unes sont tirées de quelques actes de pure libéralité, comme une présentation à un Bénéfice, une remise de Droits Seigneuriaux à M. de Montifaux, Doyen de la Chambre des Comptes; un don de la succession d'un bâtard, au sieur Desgoureaux son Gentilhomme; actes qu'il a signés dans les lieux où il s'est trouvé, & qui ont été ensuite contresignés à Paris par le Secrétaire de ses Commandements.

Les autres sont prises de plusieurs actes de simple administration. On rapporte un grand nombre de Comptes arrêtés, d'Ordonnances, de Lettres de change qu'il a signées. Nous n'entrerons point à présent dans le détail de toutes ces Pieces, de la maniere dont elles sont écrites, ni des circonstances qui les accompagnent. Nous les examinerons toutes dans la suite de cette Cause, par rapport à la question d'Etat. Il suffit aujourd'hui de les indiquer en passant.

Enfin, les dernieres sont des Lettres que M. l'Abbé d'Orléans a écrites au sieur Porquier, Lettres dans lesquelles on prétend qu'il a fait un portrait fidele du caractere de son génie, aussi éloigné de la démence, que de l'élévation d'esprit, mais entiérement conforme à ce qu'il étoit dans le premier temps où sa sagesse est reconnue par l'une & l'autre Partie.

Nous voici parvenus à la fin de ce second temps. Nous avons passé au travers des nuages qui le couvrent. Nous vous avons marqué les principales circonstances qui ont précédé, accompagné, suivi le second Testament, & nous sommes enfin arrivés à ce temps plus clair & plus lumineux, où finit l'incertitude de cette Cause, & où la démence de M. l'Abbé d'Orléans commence à devenir entiérement certaine.

Il entreprit de faire une Mission à Sainte-Marie-aux-Mines: & soit que des terreurs soudaines & des frayeurs inopinées l'aient fait tomber tout d'un coup dans l'excès de la démence, comme le prétend Madame de Nemours; soit que le progrès

funeſte d'un mal qui avoit commencé long-temps auparavant,
1698. les fatigues de ſes voyages, les travaux exceſſifs qu'il entreprit, aient fait dégénérer ſon imbécillité en fureur, comme le ſoutient M. le Prince de Conty, il eſt toujours certain que M. l'Abbé d'Orléans tomba dans des accès d'emportement & d'extravagance qu'il n'étoit plus poſſible de diſſimuler. On envoye pluſieurs Couriers à Paris, porter ces triſtes nouvelles à ſa famille, qui fut réduite à la douloureuſe néceſſité de faire enfermer M. l'Abbé d'Orléans. Il fut conduit d'abord dans l'Abbaye de Hauteſeille en Lorraine, & transféré enſuite à Cheſal-Benoît, & enfin, au Monaſtere de Saint-Georges, où il a ſurvêcu à ſa raiſon & à lui-même pendant près de vingt-trois années.

Quoiqu'il eût perdu entiérement l'uſage de la raiſon, il n'étoit pas encore entiérement privé de la vie civile. Sa famille voulut douter encore quelques temps de ſon malheur. Quatre mois s'écoulerent apparemment dans l'eſpérance de ſa guériſon. On ſe contenta même, au mois de Janvier 1672, de convoquer à l'Hôtel de Longueville une aſſemblée ſecrette & domeſtique des Parents les plus proches & les plus illuſtres, pour donner quelque ordre aux affaires de M. l'Abbé d'Orléans..

Dans cette aſſemblée, à laquelle Madame la Princeſſe de Conty aſſiſta, il fut réſolu qu'en attendant qu'il plût à Dieu de rétablir la ſanté de M. l'Abbé d'Orléans, Madame de Longueville & le ſieur Porquier continueroient d'agir ſuivant les Procurations qu'il leur avoit laiſſées en partant; & cependant on regle le nombre des Domeſtiques & des Religieux qui demeureroient auprès de M. l'Abbé d'Orléans; on deſtine une ſomme certaine tous les ans, pour ſon entretien & celui des Domeſtiques qu'on lui donne.

Le mal de M. l'Abbé d'Orléans parut enfin incurable, & l'on ſe vit forcé, après bien des ménagements, d'emprunter l'autorité de la Loi pour le priver de la vie civile, dont la Nature l'avoit déja privé avant le miniſtere du Juge.

Madame de Longueville s'adreſſa an Roi; elle lui expliqua

le

le malheur de ſon fils, & ſa douleur. On prétend découvrir dans ſa Requête le temps du commencement de la démence. Les termes vous en ont été lûs & dans la premiere & dans la ſeconde Plaidoyrie. Elle expoſe au Roi que M. l'Abbé d'Orleans, ſept ou huit mois après que la tutelle a été finie, & qu'il a atteint la majorité, ayant entrepris divers voyages dans les Pays Etrangers, s'eſt trouvé hors d'état de gouverner ſes affaires, à cauſe des fatigues qu'il a ſouffertes, & du genre de vie qu'il a mené. 1698.

Le Roi ordonne que les Parents ſeront aſſemblés. Ils s'aſſemblent. Tous unanimement eſtiment qu'il y a lieu de prononcer l'Interdiction de M. l'Abbé d'Orleans; les uns ajoûtent, qu'ils ſont de cet avis à cauſe de ſes infirmités préſentes; les autres, à cauſe des actions peu réglées qu'il a commiſes en Allemagne : termes importants que l'on reléve avec grand ſoin de la part de Madame de Nemours, pour faire voir que l'infirmité de M. l'Abbé d'Orleans n'étoit pas auſſi ancienne que M. le Prince de Conty le prétend.

On ne ſe contente pas du ſuffrage des parents; un Commiſſaire du Roi ſe tranſporte à l'Abbaye de Cheſal-Benoît pour interroger M. l'Abbé d'Orleans; il entend ſes Domeſtiques : & après toutes ces formalités, le Roi prononce l'Interdiction de M. l'Abbé d'Orleans.

Bientôt après, le Ciel frappa la Maiſon de Longueville d'une playe encore plus ſenſible que la premiere.

La ſeule eſpérance de cette illuſtre Maiſon, le dernier rejetton de cette race ſi féconde en Héros, mourut les armes à la main, & la France regarda ſa mort comme une perte publique.

Cet accident imprévu obligea la Famille de s'aſſembler une ſeconde fois, pour régler ce qui regardoit l'adminiſtration des biens revenus à M. l'Abbé d'Orleans, en vertu de la clauſe de retour écrite dans la Donation qu'il avoit faite à M. le Comte de Saint-Pol.

On les confia, comme le ſurplus des biens de M. l'Abbé

1698. d'Orleans, aux ſoins de Madame de Longueville, que le Roi avoit nommée Curatrice. On ſuppoſa dans cette aſſemblée la Donation du 23 Février 1671, comme un titre qui devoit avoir ſon exécution ; Madame de Longueville rendit au Roi la foi & hommage pour les biens compris dans la Donation, comme M. le Comte de Saint-Pol l'avoit déja rendue. Le Roi lui fit la même remiſe des droits de relief qu'il avoit faite à M. le Comte de Saint-Pol. Enfin, la Donation a eu dans la Famille une pleine & entiere exécution ; & c'eſt de ce fait important que l'on prétend tirer aujourd'hui des fins de non-recevoir contre la prétention de M. le Prince de Conty.

Madame de Longueville meurt en l'année 1679 : la Curatelle ſe diviſe après ſa mort, entre M. le Prince de Condé & Madame de Nemours.

On examine les anciens comptes de Porquier dans le conſeil de la Curatelle : on y approuve toutes les ordonnances, tous les mandements, tous les arrêtés des comptes ſignés par M. l'Abbé d'Orleans.

Enfin, après vingt-trois années d'une vie plus triſte que la mort, M. l'Abbé d'Orleans finit ſes jours ; & avec lui s'éteignit pour toujours le grand nom de Longueville.

Auſſitôt après ſon décès, la veuve du ſieur Porquier apporte ſon Teſtament, avec les démiſſions des Gouvernements, & les projets qui l'accompagnent ; on l'ouvre chez le Lieutenant Civil. Madame de Nemours entre en poſſeſſion de tous les biens, comme héritiere du Sang. M. le Prince de Conty forme ſa demande contre elle, en vertu du premier Teſtament. Il demande à être maintenu en poſſeſſion des biens dont M. l'Abbé d'Orleans a pû diſpoſer. Madame de Nemours lui oppoſe pour défenſes, que ſon titre eſt caduc, & qu'il eſt révoqué, ſoit par la Donation, ſoit par le dernier Teſtament. On agite pluſieurs queſtions de Droit, longues, importantes, difficiles. Enfin, M. le Prince de Conty, pour retrancher l'obſtacle du dernier Teſtament, articule le fait de démence. Il demande à prouver que dans le temps de ce Teſtament, & ſix mois & plus auparavant, M. l'Abbé d'Orleans étoit

notoirement hors de ſon bon ſens, & dans une aliénation d'eſprit formée dès ce temps-là, & connue de tous ceux qui l'approchoient. Après une longue Plaidoyrie, Meſſieurs des Requêtes du Palais, premiers Juges de ce célébre différend, ordonnent, avant faire droit, que M. le Prince de Conty fera preuve des faits contenus dans ſa Requête, ſans préjudice à Madame de Nemours de faire la preuve contraire, ſi bon lui ſemble. 1698.

L'appel de cette Sentence eſt porté devant vous. Madame de Nemours demande l'évocation du principal. La Cauſe eſt plaidée pendant vingt-deux Audiences ; & par Arrêt contradictoire, ſans s'arrêter à la demande de Madame de Nemours à fin d'évocation du principal, vous avez confirmé la Sentence.

Jamais Sentence ne fut plus pleinement exécutée. Soixante-ſeize témoins d'un côté, quatre-vingt-cinq de l'autre, rendent des témoignages contraires ſur l'état de M. l'Abbé d'Orleans.

La Cauſe eſt portée une ſeconde fois aux Requêtes du Palais. Elle y eſt plaidée pendant près de ſix mois. Madame de Nemours récuſe M. de Machault qui avoit fait l'Enquête. Sa récuſation n'eſt pas jugée pertinente. Elle interjette appel de la Sentence qui ordonne que M. de Machault demeurera Juge ; & pendant qu'elle pourſuit ſon appel, l'on ordonne un délibéré ſur le Regiſtre. On délibere pendant onze matinées, & enfin on rend la Sentence définitive, par laquelle on ordonne l'exécution du premier Teſtament en faveur de M. le Prince de Conty ; & parce que ce Jugement porte qu'il ſeroit exécuté nonobſtant l'appel, en donnant caution, M. le Prince de Conty a préſenté une Caution qui a été reçue par une derniere Sentence.

Madame de Nemours a auſſi interjetté appel de ce Jugement ; elle attaque également les trois Sentences rendues par Meſſieurs des Requêtes du Palais, & elle conclut en même-temps dans ſes trois Appellations.

Telles ſont, MESSIEURS, toutes les circonſtances du Fait & de la Procédure qui forment le ſujet de la plus immenſe

1698. Cauſe qui ait jamais été portée à votre Audience : Heureux ſi nous pouvions nous flatter de vous en avoir donné une juſte idée, & ſi nous pouvions en auſſi peu de paroles vous remettre devant les yeux toutes les raiſons de l'une & de l'autre Partie, ſans rien diminuer de leur force & de leur poids par la briéveté & la préciſion avec laquelle nous ſerons obligés de vous les rapporter. Mais ſi nous ne pouvons approcher de la perfection que nous ne faiſons que découvrir de loin, & entrevoir avec peine ; nous nous conſolerons du moins par la perſuaſion dans laquelle nous ſommes, que comme la pénétration & l'exactitude de ceux qui ont parlé avant nous, n'ont rien laiſſé à déſirer pour la défenſe des Parties, l'application preſque continuelle, l'attention pénible & laborieuſe que vous leur avez données, vous ont mis en état de ſuppléer à tous les défauts dans leſquels la foibleſſe de nos lumieres, & la vaſte étendue du Sujet pourroient nous faire tomber.

MADAME DE NEMOURS vous a dit, que quoique deux fois vaincue, elle ait encore à combattre aujourd'hui le préjugé conſidérable d'une Sentence contradictoire, elle oſe néanmoins ſe promettre un ſuccès avantageux, perſuadée qu'une premiere victoire peut être ſouvent un augure aſſuré dans le cours de la Fortune, mais qu'elle n'eſt jamais un préjugé déciſif dans l'ordre de la Juſtice, dans lequel il s'agit d'examiner tout de nouveau, & de peſer au poids du ſanctuaire tous les moyens des Parties, comme ſi cet examen n'eût jamais été fait par les premiers Juges.

La Providence même avoit permis que ces premiers Juges, dont elle eſt obligée de combattre aujourd'hui l'autorité, lui aient fourni eux-mêmes des armes invincibles contre leur Jugement ; ſoit parce qu'ils n'ont eu aucun égard aux cauſes juſtes & légitimes de récuſation qu'elle avoit propoſées contre l'un d'eux ; ſoit par la précipitation avec laquelle ils ont rendu la Sentence définitive ; ſoit enfin parce qu'oubliant en ce moment les regles ordinaires de la Juſtice, ils ont donné la proviſion contre le titre, & la poſſeſſion contre l'état. Ainſi cette

Sentence qu'on oppoſe avec tant de confiance à Madame de Nemours, ſe détruit par elle-même ; & loin de la menace d'une perte certaine, elle doit être regardée au contraire comme une eſpéce de préjugé en ſa faveur, puiſqu'elle ne ſert qu'à faire voir qu'auſſitôt que l'on veut ſe déclarer contre Madame de Nemours, on tombe dans une contravention manifeſte aux Loix naturelles, & aux Ordonnances du Royaume. 1698.

Mais ſans attaquer ce Jugement par la forme, il ſuffit de l'enviſager dans le fonds, pour être perſuadé de ſon injuſtice.

Deux Propoſitions également certaines ſont le partage des moyens de Madame de Nemours.

L'état de M. l'Abbé d'Orleans ne peut plus être douteux ; ſa ſageſſe eſt aſſurée par des preuves inconteſtables : c'eſt la premiere Propoſition.

Quand même cet état pourroit être incertain, les moyens de droit viennent heureuſement au ſecours des circonſtances du fait, & prouvent évidemment que ce ſeroit en vain que M. le Prince de Conty auroit prouvé la démence de M. l'Abbé d'Orleans, puiſque même en ce cas, il n'auroit point de titre en vertu duquel il pût jouir de ſa victoire, & qu'il n'auroit combattu que pour l'intérêt de Madame de Nemours : c'eſt la ſeconde Propoſition.

L'état de M. l'Abbé d'Orleans ne peut plus être conteſté ; & comment oſeroit-on le révoquer en doute, dans le temps que la preuve par écrit & la preuve par témoins ſe réuniſſent en ſa faveur, & forment un obſtacle invincible aux prétentions de M. le Prince de Conty ?

Quelle preuve par écrit fut jamais plus concluante & plus déciſive que celle qui eſt rapportée par Madame de Nemours ?

Que l'on ſuive toutes les démarches de M. l'Abbé d'Orleans ; que l'on examine ce qui précéde, ce qui accompagne, ce qui ſuit le dernier Teſtament, on trouvera dans ces trois temps une infinité d'actes, un grand nombre de titres, une multitude d'arguments invincibles qui rendent un témoignage éclatant à la capacité du Teſtateur.

1698. Dans le premier temps, tout parle en faveur de la raiſon & de la ſageſſe de M. l'Abbé d'Orleans ; le ſuffrage unanime des parents qui atteſtent ſa capacité dans deux occaſions importantes, l'autorité de deux Arrêts de la Cour, qui, en homologuant les avis des parents, eſt devenue elle-même un des témoins de la liberté d'eſprit de M. de Longueville ; le ſeul ſilence de Madame ſa mere qui ſouffre qu'il célébre publiquement les Myſteres les plus auguſtes de la Religion, qu'on lui faſſe des Ornements convenables à ſa naiſſance, pour s'acquitter avec plus de dignité d'un ſi Saint Miniſtere ; enfin, qui ne témoigne d'inquiétude que ſur la célébration d'un mariage dans lequel elle craignoit qu'on n'eût ſurpris M. l'Abbé d'Orleans, & qui demeure tranquille ſur la célébration publique, aſſidue, continuelle de la Meſſe : en faut-il davantage pour aſſurer ſon état dans ce premier temps ? Et cependant ce ne ſont pas là toutes les preuves de Madame de Nemours.

M. l'Abbé d'Orleans n'a pas beſoin, vous a-t-on dit, d'avoir recours à des témoignages étrangers, pour faire voir quelle étoit alors l'intégrité de ſa raiſon : ſa conduite en fournit des preuves authentiques.

A peine eſt-il émancipé, qu'il exerce par lui-même l'adminiſtration & le gouvernement de ſes biens. Il arrête des comptes, il ſigne des ordonnances ; il fait plus, il prévoit dès le mois de Décembre 1670, ce qui ne devoit être exécuté qu'à la fin du mois de Février 1671, c'eſt-à-dire, la Donation qu'il avoit dès-lors réſolu de faire à M. le Comte de Saint-Pol. Il fait écrire au ſieur de Sainte-Beuve, dont la Sorbonne a également admiré autrefois & la doctrine & la vertu, une Lettre par laquelle il le prie d'examiner le projet de cet acte, d'en concerter toutes les clauſes avec le ſieur Porquier ſon Tréſorier. Il joint à cette priere, des marques effectives de ſa reconnoiſſance ; il lui donne un brevet de penſion, écrit & ſigné de ſa main, pour la ſomme de mille livres. Si ces affaires l'empêchent d'écrire lui-même cette Lettre importante, il charge ſon Aumônier de ce ſoin, & il ajoûte à la fin de la Lettre trois lignes de ſa main, pour aſſurer le ſieur de Sainte-

Beuve de la vérité de tout ce que ſon Aumônier lui mandoit, & pour ſervir de preuve au reſte de la Lettre. 1698.

Bien loin que les preuves diminuent en approchant du temps du Teſtament, elles croiſſent au contraire, elles ſe fortifient à meſure qu'on avance vers ce terme fatal, où l'on prétend que la légereté d'eſprit de M. l'Abbé d'Orleans avoit dégénéré en une imbécillité parfaite & conſommée.

Tantôt on le voit traiter avec Madame de Longueville ſa mere, s'engager non-ſeulement pour lui-même, mais encore pour M. le Comte de Saint-Pol, & conſommer par différents actes qui concourent à la même fin, la plus grande & la plus importante affaire de ſa Maiſon.

Tantôt il contracte avec M. le Prince de Condé; il accepte une Terre en payement des ſommes que ce Prince lui devoit. C'eſt dans l'Hôtel de Condé même qu'il ſigne ce Contrat. Rien ne manque ni à la dignité du lieu, ni à la ſolemnité de l'acte.

Libéral & généreux à l'égard des perſonnes attachées à ſon ſervice, il les récompenſe par pluſieurs Brevets de penſions viageres.

Réglé dans l'adminiſtration de ſes biens, diſpenſateur exact de ſes revenus, il entre dans tous les détails du pere de famille le plus diligent; il ſigne des états de dépenſe; il arrête les comptes de ſes Officiers; il achete des Livres convenables à ſa Profeſſion. Le fonds de ſes menus plaiſirs devient une eſpéce de rente annuelle & perpétuelle que ſa charité affecte au ſoulagement des pauvres. Egalement attentif à ce qui regarde la décence du Service Divin, il enrichit ſa Chapelle d'Ornements & de Vaſes ſacrés pour la célébration de la Meſſe. Sont-ce là les actions, les démarches, les occupations d'un Inſenſé, & n'y reconnoît-on pas au contraire des traits d'un ordre, d'une ſageſſe, d'une piété profonde, que ni l'artifice des témoins, ni toute la déclamation des Orateurs ne ſçauroit jamais effacer?

Mais ſi ſa ſageſſe éclate dans tous les actes que nous venons de vous expliquer, on peut dire qu'elle ne paroît nulle part

1698. dans un si grand jour, que dans la Donation universelle qu'il a faite à M. le Comte de Saint-Pol. Que d'inductions vives & pressantes, qui sont néanmoins des suites naturelles de cet acte ! La capacité de contracter, reconnue par toute la Famille, & non-seulement de contracter, mais encore de donner entre-vifs ; la réserve de la faculté de tester, & l'obligation imposée à M. le Comte de Saint-Pol d'acquitter le Donateur de toutes les dettes de la Maison ; le droit de Retour stipulé en sa faveur & au profit de Madame de Nemours, & une infinité d'autres clauses sages, judicieuses, importantes, sont autant de caracteres par lesquels le Donateur s'est dépeint lui-même dans cet acte.

Les deux Procurations qui le suivent sont encore l'effet de la sage prévoyance d'un homme qui prêt d'entreprendre de longs voyages, partage sa confiance entre Madame sa mere & le principal Officier de sa Maison. Il se repose sur l'une, du soin de nommer aux Offices & aux Bénéfices vacants dans ses Terres ; il charge l'autre, de l'administration de ses revenus. La prudence elle-même pouvoit-elle prendre de plus grandes précautions ?

Mais pourquoi relever avec tant de soin tous ces actes & les circonstances qui les distinguent ? Le Testament tout seul se défend par lui-même, & rejette les secours étrangers qui lui sont avantageux, mais qui ne lui sont pas nécessaires. La sagesse du Testament publie celle du Testateur. La faveur des héritiers qu'il a choisis, rend sa disposition aussi digne de respect que celle de la Loi même. Quand on pourroit concevoir des soupçons sur l'état du Testateur, on s'arrêteroit moins à considérer la personne qu'à enviſager la disposition. On justifieroit l'auteur par l'ouvrage, au lieu de condamner l'ouvrage par l'auteur. Ce n'est pas tout encore ; quand même la folie seroit certaine, la sagesse de l'acte auroit encore assez de force pour faire présumer qu'il auroit été fait dans un de ces intervalles favorables où la raison reprend son empire naturel & l'exerce avec une entiere liberté ; & dans quelles circonstances cette présomption pourroit-elle être plus forte que

dans

dans celles de cette Cauſe, où il ne s'agit pas de juger d'un acte fait après l'interdiction, mais dans un temps où le Teſtateur jouiſſoit d'une liberté entiere, & vivoit dans la poſſeſſion paiſible de ſon état, & où par conſéquent la préſomption de ſageſſe eſt toujours favorable, & celle de démence toujours odieuſe ? 1698.

Eſt-il néceſſaire après tant de témoignages éclatants, de parcourir encore tout ce qui a ſuivi ce dernier Teſtament ; de vous repréſenter M. l'Abbé d'Orleans, tantôt accordant des graces à différentes perſonnes, & ſur-tout à ſes domeſtiques, tantôt préſentant lui-même aux Bénéfices dépendants de ſes Terres, quoiqu'il en eût donné le droit à Madame de Longueville ; ſouvent occupé à régler les affaires de ſa Maiſon, arrêtant des comptes, ſignant des mandements & des Lettres de change, quelquefois écrivant des Lettres non moins ſages, non moins judicieuſes que celles qu'il a écrites dans les temps où M. le Prince de Conty ſe déclare le défenſeur de ſa raiſon ; enfin, appliqué aux fonctions du Sacerdoce, s'inſtruiſant même de la Langue Allemande, afin de pouvoir faire plus de fruit dans les Miſſions auxquelles il ſe conſacroit ?

Tel eſt, MESSIEURS, la deſcription que l'on vous a faite de la vie de M. l'Abbé d'Orleans tirée des actes & des preuves par écrit, juſqu'au moment fatal où l'on prétend fixer le commencement de ſa démence.

Ce fut, vous a-t-on dit, à la fin du mois de Septembre, dans le cours d'une Miſſion qu'il fit à Sainte-Marie-aux-Mines, que l'excès de ſes travaux apoſtoliques, l'ardeur de ſon zèle, l'auſtérité de ſa vie le firent tomber dans de ſombres vapeurs, dans ces frayeurs ſubites qui dégénérérent inſenſiblement dans les fréquents accès d'une fureur violente.

A la vûe de ce funeſte accident, toute ſa Maiſon troublée, incertaine du parti qu'elle devoit prendre dans ce malheur, envoie Couriers ſur Couriers à Paris, pour y porter cette triſte nouvelle à Madame de Longueville ; d'autres Couriers repartent de Paris preſqu'en même-temps, & vont porter ſes ordres à Strasbourg. Des mouvements ſi extraordinaires, écrits

1698. dans les comptes de M. l'Abbé d'Orleans, mouvements auxquels on ne peut rien trouver de ſemblable dans tout ce qui précéde cette véritable époque, ſont la premiere preuve littérale du commencement de la démence de M. l'Abbé d'Orleans.

Si l'on y joint les termes d'une conſultation d'un Médecin de Strasbourg, qui marque la naiſſance & le progrès du mal ; ſi l'on y ajoûte l'expoſé de la Requête que Madame de Longueville préſenta au Roi pour faire interdire Monſieur ſon fils, & dans lequel elle s'accorde parfaitement avec Madame de Nemours ſur le commencement de ſa fureur ; enfin, ſi l'on peſe toutes les expreſſions & l'avis des parents, où l'on voit qu'il n'eſt parlé de la maladie de M. l'Abbé d'Orleans que comme d'une infirmité récente qui a éclaté en Allemagne ; ſi l'on examine les précautions nouvelles qu'ils prennent trois mois après, pour remédier à ce nouvel accident, les eſpérances qu'ils conſervent encore de l'heureux retour de la ſanté de M. l'Abbé d'Orleans, ne ſera-t-on pas également convaincu de la vérité de tous les faits que Madame de Nemours articule & ſur la durée de la ſageſſe, & ſur le commencement de la démence ?

Si M. le Prince de Conty avoit conſulté ſes propres intérêts, il n'auroit jamais entrepris, contre l'autorité de tant d'actes différents, de faire une preuve au moins inutile, & dont toutes les ſuites retomberoient ſur lui-même, s'il avoit le malheur de réuſſir dans ce qu'il demande aujourd'hui.

Que l'on ſuppoſe pour un moment, que malgré tant de titres, le Teſtament de M. l'Abbé d'Orleans ait été déclaré nul ſur le fondement de la prétendue imbécillité ; quelles ſeront les conſéquences de cette déciſion ? L'état d'un homme eſt abſolument indiviſible : ſi M. l'Abbé d'Orleans a été imbécille par rapport au Teſtament, il l'a été par rapport aux contrats : ſi les contrats ſont nuls, Madame de Longueville n'a jamais acquis valablement les Terres qui lui ont été données en payement par M. l'Abbé d'Orleans. Donc ces Terres n'ont pû être regardées comme des propres maternels dans la ſucceſſion de M. l'Abbé de Longueville. Donc M. le Prince de

Conty qui les a recueillies à ce titre, & qui les poſſéde aujourd'hui comme Propres maternels, n'y a aucun droit. Donc il plaide contre ſon intérêt. Ce qu'il gagneroit d'un côté, il le perdroit de l'autre ; car à quoi ſe réduit ſa prétention ? A des meubles & acquêts qui ne ſont pas plus conſidérables que ce qu'il haſarde pour les obtenir. 1698.

Par un ſemblable raiſonnement il ſeroit aiſé de faire voir qu'il faudroit encore que M. le Prince de Conty rendît la Terre de Neſle qu'il a acquiſe de M. l'Abbé d'Orleans : car s'il étoit en démence, a-t-il pû prendre cette Terre en payement de M. le Prince de Condé ? S'il n'a pû l'acquérir, a-t-il pû la vendre à M. le Prince de Conty ? Quelle ſuite inévitable d'évictions, de recours de garanties ! Quelle ſource inépuiſable de procès infinis, de conteſtations immortelles !

Quand même cette premiere réflexion générale n'auroit pas dû porter M. le Prince de Conty à reſpecter la preuve par écrit, ſeule déciſive dans cette Cauſe ; a-t-il pû faire ſeulement le parallele des actions de M. l'Abbé d'Orleans dans le temps des deux Teſtaments, ſans être frappé de cette égalité parfaite, de cette uniformité qui ſe trouve dans la conduite du Teſtateur ? Si dans le premier temps il fait des Donations conſidérables à M. le Comte de Saint-Pol ; s'il ſe dépouille de la Souveraineté de Neufchâtel en ſa faveur : il lui donne dans le ſecond temps tous ſes biens préſents par la Donation, & tous ſes biens avenir par le Teſtament.

La Donation de Neufchâtel eſt ſuivie immédiatement après, d'un voyage, & nous voyons un auſſi prompt départ ſuivre la Donation faite dans le temps du dernier Teſtament. Le même nombre de Domeſtiques l'accompagne dans les voyages de l'un & de l'autre temps ; la même dépenſe, la même œconomie, le même genre & la même ſingularité de vie, la même inconſtance, on peut dire encore la même légereté, s'y font également remarquer. Il part d'une Ville dans le premier temps, & revient auſſitôt dans la même Ville ſans aucun ſujet apparent. Il fait la même choſe dans les derniers temps ; il quitte les Villes de la Riviere de Loire ; il s'approche de

1698. Paris, & tout d'un coup il retourne ſur ſes pas ; c'eſt à quoi ſe réduit tout le myſtere de l'avanture du Gué-de-Loré, qu'on a exagéré avec tant d'art, mais avec ſi peu de fondement, dans cette Cauſe : tout au plus ce retour ſubit & précipité prouveroit la déférence qu'il avoit pour les volontés de ſa Famille. Enfin, il écrit des Lettres dans l'un & dans l'autre temps ; le ſtyle en eſt égal, le ſens auſſi ſuivi, ſi ce n'eſt que celles du premier temps ſont beaucoup plus ſuſceptibles d'une interprétation fâcheuſe que celles du dernier.

Quelle eſt donc la couleur par laquelle on ſe flatte de pouvoir renverſer une preuve par écrit, ſoutenue de tant de réflexions générales & particulieres ? Il n'y en a point d'autres que ce prétendu concert de Famille pour dépouiller M. l'Abbé d'Orleans de tous ſes biens, ou plutôt ce myſtere d'iniquité, dont le ſeul ſoupçon eſt injurieux à la mémoire de feu M. le Prince de Condé, de Madame de Longueville, de M. le Comte de Saint-Pol. Ils s'éléveroient eux-mêmes, s'ils étoient encore vivants, contre une ſuppoſition ſi téméraire, qui les rendroit coupables d'avoir voulu abuſer de la foibleſſe d'un imbécille pour le ſacrifier à leurs intérêts ou à leur ambition, pour le priver de toute eſpérance de rentrer dans ſes droits, s'il eût recouvré l'uſage de ſa raiſon, pour fruſtrer enfin ſes héritiers d'une ſucceſſion que la Nature & la Loi leur déféroient également.

Ce ne ſont pas ſeulement les Perſonnes qui ont paſſé ces actes, ce ſont les actes mêmes qui s'élévent hautement contre cette fiction. Il n'y a qu'à les parcourir.

Le premier, eſt l'Emancipation. Oſera-t-on avancer que le Parlement étoit d'intelligence avec la Famille de M. l'Abbé d'Orleans, pour émanciper un imbécille, afin de le dépouiller enſuite par ſes propres mains ?

La Tranſaction paſſée avec Madame de Longueville, & les actes qui la ſuivent. le Contrat ſigné avec M. le Prince de Condé, ne rejettent pas moins ce ſoupçon mal inventé. Qui croira qu'ils ſe fuſſent contentés l'un & l'autre de l'engagement d'un Inſenſé, & de la volonté d'un homme qui n'en avoit

plus, & qu'ils euſſent voulu ſe lier avec lui, ſans qu'il pût jamais être lié avec eux ? 1698.

La Donation toute ſeule ſuffiroit pour diſſiper cette vaine couleur. Ce n'eſt point une de ces Donations indiſcretes, où un jeune homme ſe dépouille ſans raiſon de la propriété de ſes biens. Ici c'eſt un aîné, qui ayant choiſi pour lui la meilleure part, comble de ſes bienfaits le ſeul appui d'une Maiſon illuſtre, dans lequel il voyoit tous les droits du ſang réunis avec ceux du mérite.

Toutes les clauſes de cet acte ne conviennent point au deſſein imaginaire d'une Interdiction tacite & domeſtique. Pourquoi réſerver à un Imbécille, un uſufruit de ſoixante-treize mille livres de rentes, lui qui dépenſoit à peine trente mille liv. dans le temps de ſa plus grande ſageſſe ? Falloit-il y ajouter une ſomme de ſoixante mille livres une fois payée, la moitié de l'Hôtel de Longueville, des Livres & des Meubles pour cent mille livres ? Eſt-ce là un dépouillement univerſel, ou plutôt un juſte partage convenable aux inclinations, à l'état, aux emplois des deux freres, par lequel M. le Comte de Saint-Pol ne devoit avoir que quatre-vingt-dix-ſept mille liv. de rente, dans le temps que M. l'Abbé d'Orleans en conſervoit ſoixante-treize mille ?

Enfin, étoit-il de la prudence de la Famille de laiſſer à un Inſenſé la faculté de nommer aux Bénéfices ? Ne pouvoit-on point le dépouiller ſans lui réſerver expreſſément la liberté de teſter ; liberté dont il ne pouvoit jamais qu'abuſer ? Mais qui pourra expliquer, dans ce ſyſtême mal concerté, par quel motif on lui fait ſtipuler un droit de retour en faveur de Madame de Nemours ? Quel autre que lui a pu ſeulement concevoir cette penſée ? C'eſt à quoi l'on ſoutient que juſqu'à préſent il a été impoſſible de répondre.

Si l'on oppoſe la généralité des Procurations, on oublie quel en a été le motif, & quelles en ſont les clauſes. Le motif eſt tiré des longs voyages que M. l'Abbé d'Orleans alloit entreprendre. Les clauſes les plus importantes ſont celles qui impoſent la néceſſité de rendre compte ; & qu'y a-t-il en cela

1698. qui ne prouve en même-temps & la ſageſſe & la liberté du Teſtateur ?

Que l'on tâche enfin de concilier, s'il eſt poſſible, ce prétendu concert de Famille avec les projets qui ont été trouvés dans la même enveloppe que le Teſtament ; projets qui marquent la liberté de ſon eſprit, qui prouvent que ſon Teſtament eſt l'ouvrage de ſa volonté, qui excluent juſqu'à l'apparence de ſuggeſtion & d'artifices, & qui achevent entiérement de confondre cette fiction téméraire, inventée mal-à-propos par le Conſeil de M. le Prince de Conty, & qui étant ſi contraire à la vérité, n'a pas même l'avantage d'être ingénieuſe & vraiſemblable !

La preuve par écrit ſubſiſte donc dans ſon entier ; & ſi Madame de Nemours y joint la preuve par témoins, ce n'eſt pas qu'elle la croye néceſſaire, c'eſt pour combattre M. le Prince de Conty dans le genre même de preuve dont il tire plus d'avantage, & qui eſt en effet le ſeul qui lui reſte.

Pour le faire avec plus de force, on a établi trois Propoſitions. La preuve de Madame de Nemours eſt parfaite & concluante. Celle de M. le Prince de Conty eſt défectueuſe & inutile.

Enfin, quand l'une & l'autre ſeroient également convaincantes, ce combat, cette oppoſition, le ſeul doute même ſeroit ſuffiſant pour faire pancher la balance en faveur de Madame de Nemours.

La preuve de Madame de Nemours eſt complette ; c'eſt la premiere Propoſition. On ſe trompe, ſi l'on ſe perſuade que M. le Prince de Conty n'ait à combattre dans cette Cauſe, que quatre-vingt-cinq témoins compris dans l'Enquête de Madame de Nemours. Il faut encore qu'il mette au nombre des témoins qui s'élévent contre lui, la Famille entiere de M. l'Abbé d'Orleans ; qu'il combatte d'abord, s'il le peut, le ſuffrage de Madame de Longueville qui a rendu une infinité de témoignages authentiques à la capacité de Monſieur ſon Fils, ſoit en contractant avec lui, ſoit en ſouffrant qu'à ſes yeux, en ſa préſence, il contractât avec les autres, ſoit en ne l'empêchant point de dire la Meſſe, ſoit en lui facilitant

même les moyens de la célébrer ; qu'il attaque enſuite un témoin illuſtre dont l'ombre ſeule doit arrêter le cours de ſes pourſuites, M. le Prince de Condé, qui n'a pas craint de s'engager avec M. l'Abbé de Longueville, & qui a approuvé tous les actes de ſon adminiſtration ; qu'il couvre tous les parents du reproche éternel d'avoir laiſſé à un Imbécille la liberté abſolue de promener ſa folie & la honte de ſa Maiſon dans tous les lieux du Royaume. Et quand M. le Prince de Conty aura détruit tant de témoignages muets, mais invincibles de la ſageſſe de M. l'Abbé d'Orleans, on lui oppoſera encore le témoignage du ſieur de Sainte-Beuve, qui a approuvé la Donation, qui a aſſiſté à ſa ſignature ; celui de tous les Evêques des Villes dans leſquelles M. l'Abbé d'Orleans a demeuré, & qui ont ſouffert qu'il dît la Meſſe publiquement ; celui de tous les Curés, de tous les Supérieurs de Maiſons Régulieres qui ont eu la même facilité ; enfin celui des Notaires qui ont reçu tous les actes qu'il a faits. La Nature, la Religion, la Loi fourniſſent à Madame de Nemours plus de témoins que ſa propre Enquête. La Nature lui donne les parents, premiers Juges dans ces ſortes de conteſtations ; la Religion lui prête ſes Miniſtres, illuſtres approbateurs de la capacité d'un Eccléſiaſtique ; la Loi lui fournit ſes Officiers revêtus de ſon caractere, les premiers & les principaux témoins de la ſageſſe des hommes. 1698.

Si l'on paſſe aux témoins entendus dans l'Enquête, on y trouve par-tout des arguments invincibles, des caracteres évidents de ſa ſageſſe, qui achevent de diſſiper juſqu'aux plus légers nuages que l'on pourrroit répandre ſur cette Cauſe.

Quatre-vingt-cinq témoins ont dépoſé pour Madame de Nemours, & quatre-vingt-cinq témoins aſſurent tous, que M. l'Abbé d'Orleans leur a paru plein de raiſon, de bon ſens, & de ſageſſe, capable de paſſer les actes les plus importants de la Société civile.

Tous atteſtent encore la vérité d'un ſecond fait non moins important que le premier ; c'eſt la liberté entiere dans laquelle ſa Famille le laiſſoit, ſoit pendant ſes voyages, ſoit pen-

1698. dant le séjour qu'il fait à Paris. Et qui pourroit jamais concilier ce fait avec la moindre présomption de démence, sur-tout dans une personne de l'élévation de M. l'Abbé d'Orleans?

Non-seulement il jouit d'une liberté qui ne convient qu'à un homme sage, & maître de lui-même; mais il paroît dans le Public, & il y paroît dans l'état que sa naissance exigeoit de lui : il tient sa table à l'Hôtel de Longueville ; plusieurs personnes distinguées par leur mérite, entr'autres le sieur Arnauld d'Andilly, y mangent souvent avec lui. Plein de tendresse pour Madame sa mere, le respect, la soumission, la déférence, sont un des principaux caracteres de sa sagesse. Attentif à observer tous les devoirs auxquels son rang & sa qualité l'engagent, il va prendre congé du Roi avant que de partir pour son dernier voyage. En faudroit-il davantage pour renverser en un mot toutes les dépositions des témoins de M. le Prince de Conty?

Sa vie publique fournit encore de plus grands arguments que sa vie particuliere.

Cinquante-quatre témoins assurent qu'ils lui ont entendu dire la Messe publiquement, réglément, sagement, en tous lieux, en tous temps, dans le cours de ses voyages, dans le temps de son séjour à Paris, dans toutes les Eglises, dans toutes les Communautés qui avoient plus de relation avec Madame de Longueville, sous ses yeux mêmes, & dans la Chapelle de l'Hôtel de Longueville.

Un grand nombre d'autres témoins l'ont vu se préparer à une action si sainte par une humble confession de ses péchés; d'autres l'ont vû assister au Service Divin, faire dans la Maison des Peres de l'Oratoire à Paris, les fonctions de Diacre. Ses exercices, ses prieres, ses conversations, les Sermons édifiants qu'il fait quelquefois, & sur-tout dans la Mission de Sainte Marie-aux-Mines ; le soin qu'il prend d'apprendre la Langue Allemande pour se rendre plus utile à ceux qu'il vouloit instruire ; les entretiens qu'il a sur les Missions avec le Pere Choran, Jésuite ; la maniere avec laquelle il traite M. l'Evêque d'Angers dans un de ses voyages ; enfin les Députations

putations de Châteaudun & de Neufchâtel qu'il reçoit avec toute la dignité que l'on pouvoit attendre d'un homme de ſon rang, ſont autant d'actions publiques, éclatantes, déciſives, qui ne laiſſent aucun doute ſur ſon état. Ce n'eſt pas tout encore ; les témoins mêmes de M. le Prince de Conty ſe joignent à ceux de Madame de Nemours : ils atteſtent la vérité des principaux faits, de la Meſſe, de la Confeſſion, de la liberté publique & particuliere ; & ſi l'on retranche de leurs dépoſitions, quelques couleurs recherchées, quelques tours viſiblement étudiés, elles ſeront plus favorables à Madame de Nemours qu'à M. le Prince de Conty. 1698.

Oſera-t-on comparer à une preuve ſi forte, ſi convaincante, ſi déciſive, les foibles depoſitions des témoins que l'on prétend oppoſer à ceux de Madame de Nemours ; témoins qui ne ſont ſoutenus par aucune preuve littérale, qui combattent au contraire la preuve par écrit ? Et qui pourra croire que des témoins ſeuls, puiſſent être les Juges ſouverains, les Arbitres abſolus de l'état le plus important, le plus précieux de tous les états, c'eſt-à-dire, celui de la raiſon, de la liberté, de la ſageſſe ; témoins uniques de faits ſinguliers qui n'ont jamais été articulés, & que Madame de Nemours n'a pas eu la liberté de détruire par une preuve contraire ?

Enfin, quels ſont tous ces témoins dont on veut faire ici une ſi vaine oſtentation ? Tous ſuſpects en général, ſoit par les ſuſpicions écrites dans la Loi même, & par cette impreſſion ſecrette, mais ſouvent trop efficace, du crédit, de l'élévation, des grandes qualités d'un Prince à qui ſon propre mérite a pû nuire en cette occaſion ; ſoit par ces recherches, ces brigues, ces ménagements officieux que l'on reproche dans cette Cauſe aux Officiers de M. le Prince de Conty ; ſoit parce qu'il paroît qu'il y a eu certains témoins aſſignés d'abord, rejettés enſuite, parce que l'on a preſſenti que leurs dépoſitions ne ſeroient pas favorables ; ſoit enfin par l'art, par l'affectation, par la longueur étudiée de pluſieurs dépoſitions.

Nous ne relevons point ici tous les reproches particuliers,

le détail en ſeroit trop long, & nous nous contenterons de le
1698. faire, lorſque nous vous expliquerons la dépoſition des témoins. Reprenons la ſuite des Moyens de Madame de Nemours.

Non-ſeulement, vous a-t-on dit pour elle, la plûpart des témoins ſont juſtement reprochés, mais tous les faits qu'ils rapportent ſont abſolument inutiles à la déciſion de cette Cauſe.

Ce ſont tous faits équivoques, également ſuſceptibles de toutes ſortes d'interprétations.

Ce ſont tous faits éloignés; & quelle mémoire a pû être aſſez heureuſe pour en rappeller exactement toutes les circonſtances? Cependant, c'eſt de ces circonſtances que dépend uniquement la nature de l'action. Souvent, ſelon la diſpoſition des témoins, & encore plus ſelon la ſituation préſente de celui qui agit, la même action pourra paſſer dans l'eſprit des uns pour un acte de ſageſſe, & pour un trait de folie dans l'eſprit des autres.

Où ſont les témoins qui ayent aſſez de pénétration, de délicateſſe, de diſcernement, aſſez d'attention même, pour pouvoir faire une juſte comparaiſon des temps, des lieux, des perſonnes, avec le caractere général de l'eſprit & l'intention particuliere de celui qu'ils ont vû agir, pour en tirer enſuite une conſéquence certaine ſur l'état de ſa raiſon?

Si cette réflexion peut être d'un grand poids dans les autres affaires, elle devient abſolument déciſive dans l'eſpece de cette Cauſe, dans laquelle celui qu'on accuſe de démence, n'eſt plus en état de ſe défendre. S'il étoit préſent à votre Audience, s'il pouvoit entendre les dépoſitions des témoins, s'il ſçavoit les faits qu'on lui impute, il démêleroit ceux qui paroiſſent équivoques, il éclairciroit ceux qui ſont douteux, il ſuppléeroit des circonſtances dans les uns, il en retrancheroit qui ſont ſuppoſées dans les autres; partout il marqueroit ſon eſprit, ſon intention, ſon motif; & peut-être ce qui avoit paru d'abord une action d'une démence conſommée, changeroit de face entre ſes mains, & ſeroit enfin regardé ou comme

une action indifférente, ou plutôt comme une preuve de sageſſe, ſouvent même de ſainteté, tout au plus comme l'effet d'un zèle plus ardent qu'éclairé. 1698.

Il y a plus, quand on donneroit même à M. le Prince de Conty beaucoup plus qu'il ne peut eſpérer; quand on lui accorderoit que ſa preuve eſt ſuffiſante, il faudroit toujours qu'il convînt que celle de Madame de Nemours eſt au moins auſſi parfaite; & ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, dès le moment que la balance eſt égale, une infinité de prérogatives différentes doivent la faire pancher du côté de Madame de Nemours.

Elle a pour elle le nombre des témoins, quatre-vingt-cinq contre ſoixante-ſeize; & quand on aura retranché tous les témoins reprochables de l'Enquête de M. le Prince de Conty, il lui en reſtera à peine un contre trois de Madame de Nemours.

La prérogative de la qualité, de la dignité des témoins ſe joint en ſa faveur à celle de leur nombre : onze Domeſtiques de la maiſon de Longueville, un grand nombe de Prêtres & de Religieux, pluſieurs perſonnes d'une naiſſance ou d'une réputation diſtinguée, & ſur-tout le nom vénérable de M. le Nain (*a*); nom qui devroit ſeul être l'arbitre ſouverain de cette Cauſe, & prononcer après ſa mort, un Jugement auſſi équitable que ceux qu'il a rendus pendant ſa vie.

Ces témoins ſi favorables par leur nombre, par leur dignité, reçoivent un nouveau dégré de faveur par la nature des faits dont ils dépoſent; ils s'expliquent, ils ſe déclarent pour la ſageſſe : ils s'accordent avec la préſomption du Droit, avec le vœu de la Nature; deux témoins de cette qualité ſuffiroient pour en détruire mille qui parlent de la démence. C'eſt l'expreſſion juſte & déciſive des Docteurs.

On joint enfin à toutes ces prérogatives ſingulieres du nombre, de la dignité, de la nature des dépoſitions des

(*a*) M. le Nain, Maître des Requêtes : *Voyez* ſon Eloge dans la treiziéme Mercuriale, *Tome I. page 162.* dans le vingt-huitiéme Plaidoyer, *ci-devant*, *page 7.* & dans la deuxieme Audience du préſent Plaidoyer, *ci-après*, *pages 464 & 485.*

1698. témoins, les qualités favorables de la Partie pour laquelle ils ont dépoſé. Héritiere du ſang, Défendereſſe dans cette Cauſe, juſqu'à préſent en poſſeſſion fondée ſur les actes, ſoutenue par l'autorité de la preuve littérale : toutes les maximes générales, toutes les préſomptions de la Loi parlent en ſa faveur. S'il y a du doute, ſa Cauſe ne peut être douteuſe ; il lui ſuffit de vous avoir fait douter, pour obtenir de vous une déciſion certaine & avantageuſe, ſur-tout quand on conſidérera que ſans abandonner même les preuves de la ſageſſe, ce ſeroit aſſez pour Madame de Nemours de vous montrer que M. l'Abbé d'Orléans avoit des intervalles favorables pour faire préſumer que le Teſtament a été fait dans un de ces moments heureux où la raiſon jouit d'une parfaite liberté.

Dans le Droit, trois principes également certains.

Le premier, que les furieux & les inſenſés peuvent teſter dans les intervalles lucides, & cela ſans la diſtinction que l'on a voulu faire entre la fureur & la ſimple démence.

Le ſecond, que lorſqu'il s'agit d'un acte paſſé avant l'Interdiction, la préſomption naturelle qui n'eſt point encore détruite par aucun Jugement, s'applique ouvertement pour la ſageſſe, & fait préſumer un intervalle lucide.

Le dernier, que lorſque l'on doute ſi l'acte a été fait dans l'accès de la fureur ou dans le calme qui la ſuit, l'unique regle établie par Bartole & par tous les Docteurs, eſt de s'attacher à la qualité de l'acte, & de prononcer en ſa faveur lorſque ſa diſpoſition eſt ſage & judicieuſe.

Dans le fait, tous ces principes ſemblent faits pour la déciſion de cette Cauſe. Quand Madame de Nemours n'auroit prouvé que le fait de la Meſſe, celui du Congé du Roi ; quand elle ne rapporteroit que les Lettres écrites par M. l'Abbé d'Orléans, pourroit-on douter qu'elle n'eût au moins démontré qu'il avoit des intervalles lucides ; & ſi cela eſt, de quoi s'agit-il entre les Parties ? D'un acte fait avant l'interdiction, & d'un acte judicieux. Toutes les préſomptions du Droit & du Fait, concourent donc également en faveur du Teſtament.

Telles ſont, MESSIEURS, toutes les raiſons par leſquelles Madame de Nemours prétend avoir établi ſa premiere Propoſition, & a voulu aſſurer l'état de M. l'Abbé d'Orléans, & juſtifier pour toujours ſa raiſon & ſa ſageſſe qu'on attaque témérairement en cette Audience. 1698.

Mais elle y en ajoute une ſeconde ; elle ſoutient que ſans entrer dans l'examen de l'état de M. l'Abbé d'Orléans, & par la ſeule force des Moyens de Droit, ſa Cauſe eſt également indubitable, puiſqu'elle eſt l'héritiere du ſang, & qu'on ne lui oppoſe qu'un Teſtament caduc ou révoqué.

Un Teſtament caduc : on eſt obligé d'en convenir aujourd'hui ; & comment a-t-on jamais oſé ſoutenir que le prédécès de l'héritier inſtitué, que la ruine de l'Inſtitution, que la caducité du Teſtament, n'étoit point ſuivie de celle du fideicommis dont l'héritier teſtamentaire étoit ſeul chargé ?

En vain, pour relever ce Teſtament anéanti par la mort de l'héritier, on a recours à la clauſe codicillaire qu'il contient.

L'unique effet de cette clauſe eſt de reparer l'omiſſion des formalités, & elle ne peut jamais ni ſuppléer un défaut de volonté, ni couvrir un vice eſſentiel dans la ſubſtance même du Teſtament. C'eſt la doctrine conſtante de tous les Docteurs, & ſur-tout du ſçavant Jacques Godefroy.

Ces deux défauts ſe trouvent réunis dans le Teſtament que Madame de Nemours eſt obligée d'attaquer.

Défaut de volonté, puiſque M. l'Abbé d'Orléans n'a voulu donner ſes biens à MM. les Princes de Conty, que ſuppoſé que Madame ſa mere fût en état de lui ſuccéder, & de leur tranſmettre ſa ſucceſſion.

Défaut eſſentiel dans la ſubſtance même du Teſtament : peut-on en concevoir un plus grand que la caducité de l'Inſtitution, qui, ſuivant l'expreſſion commune des Loix, eſt la baſe, le fondement, l'ame du Teſtament ?

Quand même on voudroit appliquer la clauſe codicillaire à l'eſpece de cette Cauſe, quel pourroit être ſon effet ? Ne ſe réduiroit-il pas à ſubſtituer Madame de Nemours en la

1698. place de M. le Comte de Saint-Pol, héritier inſtitué ? C'eſt la fiction la plus favorable que l'on puiſſe faire pour M. le Prince de Conty ; mais par le Teſtament, M. le Comte de Saint-Pol n'eſt point chargé de fidei-commis envers MM. les Princes de Conty. Par quel principe oſera-t-on ſoutenir après cela, que Madame de Nemours qui entre, ſi l'on veut, dans ſes droits, qui ſuccede à ſes obligations, ſoit chargée d'une reſtitution dont il ne ſeroit pas tenu lui-même s'il étoit en état de recueillir la ſucceſſion en vertu du Teſtament ?

On oppoſe enfin à la clauſe codicillaire, un dernier moyen, qui a, dit-on, deux avantages également importants ; le premier, eſt d'être nouveau & de n'avoir jamais été propoſé dans le temps de l'Arrêt interlocutoire ; le ſecond d'être déciſif & fondé ſur l'autorité préciſe des Loix, qui nous apprennent que lorſqu'un Teſtateur a chargé nommément ſon héritier préſomptif d'un fidei-commis, cette charge ne paſſe point au ſecond dégré, lorſque le premier vient à manquer. C'eſt la diſpoſition ſinguliere de la Loi 1. §. 9. ff. *de Legat. 3.*

Appliquons cette déciſion à l'eſpece de cette Cauſe. M. l'Abbé d'Orléans n'a pu diſpoſer dans ſon Teſtament, que de ſes meubles & acquêts. Il n'avoit dans le temps qu'il l'a fait, que vingt ans accomplis. Quelle étoit alors l'héritiere des meubles ? C'étoit Madame de Longueville ; elle eſt ſeule chargée nommément du fidei-commis de Meſſieurs les Princes de Conty, Madame de Nemours ne l'eſt point expreſſément. La mort de Madame de Longueville rapproche Madame de Nemours, & la met au premier dégré, au lieu qu'elle n'étoit que dans le ſecond. Lui impoſera-t-on la même charge de reſtitution dont le premier dégré étoit grevé, ou au contraire en ſera-t-elle déchargée ?

La Loi ſe déclare pour elle, & prévient votre Jugement.

C'eſt peu de vous avoir montré que le Teſtament qui ſert de titre à M. le Prince de Conty eſt caduc : il faut encore vous montrer qu'il eſt révoqué, non-ſeulement par le Teſta-

ment postérieur qui ne peut plus être attaqué par la démence du Testateur, mais par la donation universelle qui le précede de trois jours, & qui n'est pas un titre moins important dans cette Cause. 1698.

Soit que l'on examine la qualité du titre, soit que l'on s'attache uniquement à la volonté du Testateur; tout est également contraire dans cet acte à M. le Prince de Conty, & favorable à Madame de Nemours.

La qualité du titre : Et qu'y a-t-il de plus incompatible avec un Testament, qu'une Donation universelle entre-vifs? Il est vrai que dans la rigueur du Droit Romain, on auroit peut-être décidé que l'héritier testamentaire conservoit au moins ce nom dans le temps que la Donation postérieure au Testament, lui en faisoit perdre toute l'utilité : mais outre que l'équité de notre Jurisprudence rejette ces distinctions plus subtiles que solides entre le nom & la chose même, entre l'héritier & la succession, il ne s'agit point ici de détruire une Institution d'héritier par une donation ; il s'agit de combattre un fidei-commis qui ne se soutient que par la seule volonté du Testateur ; & c'est pourquoi l'on joint les arguments tirés du changement de volonté, à ceux que l'on emprunte de l'incompatibilité des titres différents.

Et qui pourra douter de ce changement de volonté, de cette révocation tacite du fidei-commis, lorsque l'on examinera toutes les clauses, toutes les circonstances de la donation ? Donation qui comprend tous les biens qui avoient été donnés par le Testament à M. le Prince de Conty, & qui par conséquent éteint, révoque, anéantit de plein droit le legs ou le fidei-commis. Donation dans laquelle le Testateur se réserve la faculté de tester ; réserve qui s'applique à l'avenir & non pas au passé, qui regarde un Testament à faire, & non pas un Testament déja fait. Donation enfin à laquelle il ajoute deux caracteres si évidents du changement de sa volonté, qu'il est surprenant qu'on ose encore tenter d'éluder la sagesse de ses intentions par des interprétations captieuses & ambigues.

1698. Le premier de ces caracteres se trouve dans la personne du Donataire. C'est M. le Comte de Saint-Pol, c'est-à-dire, le même qu'il a institué héritier dans le premier Testament. Quels sont donc les effets de la donation? L'un, de le faire jouir par un titre entre-vifs d'un bien qu'il n'auroit possédé qu'à titre de succession : l'autre, de l'en faire jouir librement, en effaçant les charges de substitution que le Testament lui imposoit.

Le but principal de la donation a donc été d'éteindre & d'anéantir la substitution. M. le Comte de Saint-Pol a possédé librement les biens qui lui ont été donnés; la charge s'est évanouie entre les mains du Donataire. Il y a donc eu un temps dans lequel il a été vrai de dire qu'il n'y avoit plus de substitution. Or si cette substitution a été une fois éteinte, par quel moyen prétend-on la faire revivre? Dira-t-on que ces biens qui étoient libres dans la personne du Donataire, sont redevenus chargés de substitution entre les mains du Donateur? Le Testament sera-t-il détruit pour l'un, & subsistera-t-il pour l'autre?

Ce n'est pas tout; il y a dans cette donation un second caractere qui publie aussi hautement que le premier, les volontés & les intentions du Donateur. Il veut que si le Donataire meurt après lui sans enfants, les biens donnés retournent à Madame de Nemours. Donc sa volonté est absolument changée à l'égard de Messieurs les Princes de Conty. Le premier Testament & la Donation sont contradictoires; dans le même cas le Testament préfere Messieurs les Princes de Conty à Madame de Nemours, & la donation au contraire préfere Madame de Nemours à Messieurs les Princes de Conty.

Que si pour éluder tant d'arguments invincibles, on dit que le Donateur étoit en démence dans le temps de la donation comme dans celui du dernier Testament, Madame de Nemours répond que cette donation est un titre qu'une multitude de confirmations différentes a mis entiérement hors d'atteinte : la Famille de M. l'Abbé d'Orléans, la Puissance

Souveraine

Souveraine du Roi, l'autorité de la Juſtice qu'il remet entre vos mains, l'ont confirmée pluſieurs fois ; & par chaque confirmation, ils ont oppoſé un nouvel obſtacle aux efforts que l'on pourroit faire pour l'attaquer. 1698.

Après cela, ira-t-on chercher dans la rigueur de la forme, un ſecours que l'on ne peut eſpérer de la Juſtice dans le fonds de la conteſtation ? Prétendra-t-on que l'Arrêt interlocutoire a décidé toutes ces queſtions ? Mais ne ſuffit-il pas à Madame de Nemours de répondre que c'eſt un Arrêt interlocutoire, pour montrer en un mot que toutes les queſtions ſont entiéres, que le droit des Parties a été également conſervé ; & que la Cour a voulu joindre le fait avec le droit, pour être en état de prononcer en même temps ſur l'un & ſur l'autre ?

Les Parties touchent enfin à ce terme fatal où vous devez décider de leur deſtinée ; & Madame de Nemours ſoutient qu'elle ne peut eſpérer qu'un ſuccès favorable, puiſque dans le Fait elle a prouvé invinciblement la ſageſſe du Teſtateur, & que dans le Droit, elle a montré que M. le Prince de Conty n'avoit pour titre qu'un Teſtament caduc, révoqué, & que toute cette grande Cauſe ſi étendue dans les faits, ſi importante dans les queſtions, ſe réduit néanmoins à cette unique Propoſition : Un Teſtateur ſage a fait deux Teſtaments ; peut-on douter que le ſecond ne déroge au premier ?

De la part de M. le Prince de Conty, l'on vous a dit que la Sentence dont il ſoutient aujourd'hui le préjugé, auſſi réguliere dans la forme, qu'équitable dans le fonds, ne peut être combattue ni par les ſuſpicions que l'on s'efforce vainement de répandre contre les Juges, ni par les moyens que l'on emprunte tantôt du Fait & tantôt du Droit, avec une incertitude qui eſt la preuve ſenſible de la juſte défiance dans laquelle on eſt du ſuccès de cette grande Cauſe.

Il ſuffiroit d'abord, pour former une prévention légitime en faveur de M. le Prince de Conty, de vous expliquer nuement & ſans aucun art, la qualité de ce Jugement ſolemnel dont l'appel eſt aujourd'hui porté dans ce Tribunal ſupérieur de la

1698. Juſtice ſouveraine, & de vous dire en un mot, que c'eſt une Sentence rendue en très-grande connoiſſance de Cauſe, après une Plaidoirie contradictoire de cinq mois entiers, après une mûre Délibération qui occupe les Juges pendant onze matinées ; Délibération plus longue que difficile, puiſque tous les Juges, d'un conſentement unanime, ont confirmé ce titre de M. le Prince de Conty ; & dès le moment que ce titre a été confirmé, pouvoit-on ſe diſpenſer d'ordonner ſon exécution proviſoire, en attendant le Jugement de l'appel ?

Voilà quelle eſt la qualité de la Sentence que l'on oſe attaquer ; Sentence digne de reſpect par toutes les circonſtances qui l'accompagnent, mais encore plus, par la juſtice & l'équité qui en ont été l'ame, le principe & le motif.

C'eſt ce que l'on a entrepris de vous prouver par l'établiſſement d'une ſeule Propoſition.

L'unique obſtacle qui pouvoit arrêter les demandes de M. le Prince de Conty, après l'Arrêt ſolemnel que vous avez rendu en ſa faveur, étoit le dernier Teſtament de M. l'Abbé d'Orléans. Or, il étoit abſolument incapable dans le temps qu'il l'a ſigné ; la volonté & le pouvoir de teſter lui manquoient également. Donc le ſecond Teſtament eſt abſolument nul. Donc rien ne peut plus être oppoſé au titre de M. le Prince de Conty, que vous avez déja autoriſé par le préjugé tacite mais déciſif de votre premier Arrêt.

Une foule de preuves s'offrent à l'Intimé pour établir la vérité de cette Propoſition ; preuves par écrit, preuves par témoins : les actes ſont tous pour lui ; les témoins mêmes de Madame de Nemours ſe déclarent en ſa faveur, & la notoriété publique devient un des arguments de ſa Cauſe, qui acheve de rendre tous les autres déciſifs.

Comment Madame de Nemours a-t-elle pû ſoutenir que les titres lui étoient favorables, puiſqu'il ne faudroit preſque que ces mêmes titres pour prouver invinciblement l'incapacité de M. l'Abbé d'Orléans ; puiſque ce ſont ces mêmes actes qui ont formé un commencement de preuve par écrit, que vous avez cru qu'il falloit porter au dernier degré d'évidence

par le ſecours plus utile que néceſſaire de la preuve teſtimoniale? 1698.

Tel eſt, MESSIEURS, le préjugé de votre Arrêt : vous avez décidé, non-ſeulement que les actes ne formoient point une preuve de ſageſſe ; vous avez jugé même qu'ils faiſoient naître des préſomptions très-fortes de démence, puiſque ſans cela vous n'auriez pû accorder à M. le Prince de Conty la preuve teſtimoniale qu'il vous demandoit.

Mais ce qui n'étoit autrefois qu'une préſomption, qu'une conjecture très-vraiſemblable, eſt devenu aujourd'hui une preuve parfaite & une entiere conviction.

Il ſuffit, pour en être perſuadé, de parcourir ces actes dans le même ordre dans lequel Madame de Nemours les a propoſés. Il y en a qui précédent le temps du Teſtament ; il y en a qui le ſuivent ; il y en a qui l'accompagnent : tous excluent la preuve de la ſageſſe, tous établiſſent celle de la démence.

On a commencé cette diſcuſſion par l'examen des actes qui précedent le temps du Teſtament, & l'on vous a dit qu'il falloit d'abord retrancher de ce nombre l'Arrêt d'Emancipation. On ne le mêle dans cette Cauſe, que pour l'obſcurcir : il eſt hors du temps de la preuve que vous avez permiſe. Il faut en dire autant de l'Arrêt du 2 Septembre, qui permet à Meſſieurs de Longueville de donner des fonds en payement à Madame leur mere. Il eſt vrai que cet Arrêt ſe trouve compris dans les premiers jours de la preuve, mais M. l'Abbé d'Orleans n'y a eu aucune part : bien loin d'attendre ici la fin de cette grande affaire, il étoit parti dès le 30 Août précédent, pour aller faire ce voyage de la riviere de Loire, ſi fameux dans cette Cauſe, & qui eſt néanmoins une eſpece d'énigme inexplicable dans toutes ſes circonſtances, ſi l'on n'en cherche le dénouement dans l'état de M. l'Abbé d'Orleans.

Et quand on a retranché ces premiers actes ; quand on a répondu en un mot, à quelques mémoires de chaſubles fournies à M. l'Abbé d'Orleans pour célébrer la Meſſe, que ce fait eſt encore antérieur au commencement de la démence ;

1698. que reſte-t-il dans ce premier temps, qui puiſſe faire quelque impreſſion ſur l'eſprit des Juges ?

Deux lettres, l'une de Madame de Longueville, l'autre du ſieur Métayer, Aumônier de M. l'Abbé d'Orleans.

La premiere eſt une preuve écrite du jugement que Madame de Longueville portoit au mois d'Août de l'année 1670, c'eſt-à-dire, dans le temps précis où commence la preuve, ſur l'état de M. ſon fils. On y voit le déplaiſir qu'elle a d'une célébration de mariage faite par M. l'Abbé d'Orleans, & les précautions qu'elle prend pour empêcher qu'à l'avenir on ne lui confie la diſpenſation & l'adminiſtration des Sacrements. Et qui pourra examiner cette lettre ; qui pourra peſer tous ſes termes, ſans être convaincu qu'il falloit que la foibleſſe d'eſprit de M. l'Abbé d'Orleans fût déja & bien certaine & bien éclatante, puiſqu'on voit que Madame de Longueville ne craint point de s'en expliquer ſi nettement avec le Curé d'une de ſes terres ?

La ſeconde lettre, c'eſt-à-dire, celle de Métayer au ſieur de Sainte-Beuve, n'eſt ni une piece nouvelle, ni une piece déciſive en faveur de Madame de Nemours. Il y a longtemps que ſon Conſeil l'a en ſa poſſeſſion ; & il auroit dû la cacher toujours, puiſque cette lettre augmente encore les ſoupçons de démence, bien loin de les diſſiper.

Quel eſt le précis de cette lettre ? C'eſt une priere faite par le ſieur Métayer au ſieur de Sainte-Beuve, d'examiner le projet d'un Traité que M. l'Abbé d'Orleans vouloit faire avec M. le Comte de Saint-Pol, & d'accepter une penſion de mille livres, pour récompenſe de ſes ſervices paſſés, & de ceux qu'il lui rendroit à l'avenir.

Rien de plus important que le ſujet de cette lettre, puiſque, ſi l'on en croit Madame de Nemours, c'étoit la Donation univerſelle que l'on y déſignoit ſous le nom de Traité ; cependant, dans quelles circonſtances cette lettre eſt-elle écrite ?

Pourquoi M. l'Abbé d'Orleans, qui écrivoit lui-même pour les moindres affaires, qui entroit dans un détail indigne de ſa naiſſance, néglige-t-il d'écrire dans une occaſion ſi impor-

tante ? Pourquoi charge-t-il ſon Aumônier de ce ſoin ? Quelles ſont les grandes affaires qui le retiennent ? C'eſt, dit-on, dans la lettre, qu'il eſt ſur le point de partir pour Tours. Mais quels ſont les préparatifs qu'il faut pour ce voyage inutile ? Les comptes de ſa dépenſe les expliquent. Quatre bottes de paille, & des proviſions pour vingt-cinq ſols, compoſent tout ſon équipage. Tout eſt d'ailleurs myſtérieux, tout eſt ſingulier dans cette lettre ; on s'y ſert du terme de Traité, & non pas de celui de Donation : on ne l'envoye point par les Couriers ordinaires. Dalmont, qui, comme les témoins l'expliquent, avoit le ſecret de la Famille, part auſſi-tôt qu'elle eſt écrite pour la porter à Paris. Il y eſt fait mention d'une lettre, qu'on dit que M. l'Abbé d'Orleans écrivoit à Porquier ſur le même ſujet. Cependant cette lettre n'eſt point rapportée, & il y a preuve qu'elle n'a jamais été écrite. Enfin, après avoir mis tout ce que l'on a voulu dans cette lettre qui prouve parfaitement la ſageſſe de Métayer ſon auteur, mais non pas celle de M. l'Abbé d'Orleans qui n'y a aucune part, on lui fait mettre au bas une approbation d'une ligne, dans laquelle il dit que tout ce que Métayer mande de ſes intentions eſt véritable ; mais à peine a-t-il la liberté d'écrire, qu'il trace le portrait de ſa légereté par ces paroles obſcures & entre-coupées qu'il ajoute : *Adieu, ſans adieu. Diligentez tout, afin qu'une fois je puiſſe dire :* in viam pacis. *Tout à vous, votre Serviteur.* 1698.

Qui peut n'être pas frappé de l'amas de toutes ces circonſtances, & n'y pas reconnoître la main de la famille qui conduiſoit celle de Métayer, & enſuite celle de M. l'Abbé d'Orléans, pour avoir une eſpece de conſentement & d'aveu que l'on pût montrer au ſieur de Sainte-Beuve, afin de l'engager enſuite à ne pas s'oppoſer à l'exécution d'un acte dont la néceſſité prouvoit en même temps la juſtice ?

Mais que ſera-ce, ſi après avoir diſcuté les actes de ce premier temps, on paſſe à ceux qui accompagnent le Teſtament ? On ſera ſurpris de voir que par la ſeule liaiſon, par le ſeul enchaînement de ces actes, on trouve une preuve parfaite

de ce concert ſage & judicieux de la famille, pour lier les
1698. mains à M. l'Abbé d'Orleans, dont on a parlé tant de fois dans les deux différentes Plaidoiries de cette Cauſe.

Qu'on les examine tous enſemble, ou chacun en particulier ; qu'on les diviſe, ou qu'on les joigne, on ne pourra jamais douter de deux vérités également importantes : l'une que M. l'Abbé d'Orleans n'y a eu aucune part, & qu'il n'y a contribué que de ſa ſeule ſignature ; l'autre que tous ces actes n'ont eu pour but que le bien, que l'avantage de la maiſon de Longueville, & ſur-tout le dépouillement univerſel, l'interdiction réelle & véritable de M. l'Abbé d'Orleans.

Dira-t-on que la tranſaction du 16 Janvier, par laquelle on donne des terres en payement à Madame de Longueville, ait été l'ouvrage de la réflexion, & le fruit de la méditation de M. l'Abbé d'Orleans ; lorſque l'on conſidérera que cet acte a été dreſſé en ſon abſence, qu'il l'a ſigné dès le lendemain de ſon arrivée, ſans qu'il puiſſe avoir eu même le temps de le lire ? Les contrats de conſtitution ne ſont que la ſuite & l'exécution de cet acte, & ne demandent que la capacité de ſigner, qui eſt la ſeule que M. l'Abbé d'Orleans conſervoit encore en ce temps-là.

Soutiendra-t-on que le contrat paſſé avec M. le Prince de Condé, ſoit une preuve plus grande de ſageſſe ? Mais a-t-on oublié que ce contrat étoit auſſi dreſſé, arrêté, ſigné même en quelque maniere, indépendamment du conſentement de M. l'Abbé d'Orleans ?

On ſe trouvera donc réduit, ou à la Donation, ou aux Procurations, ou au Teſtament (car tous les autres actes ne contiennent que de ſimples ſignatures). Mais dans les principes du Droit, & encore plus dans les circonſtances du Fait, une Donation univerſelle eſt un titre fort équivoque qui a beſoin d'excuſe, & qui fait préſumer autant la foibleſſe que la force d'eſprit du Donateur. Les Procurations ſont une nouvelle preuve de démence, puiſqu'elles font voir qu'on a voulu même priver M. l'Abbé d'Orleans de l'adminiſtration de l'uſufruit qu'il s'étoit réſervé. Quant au Teſtament, ſa ſageſſe eſt une ſimple

préſomption qui vous a déja été propoſée ſans ſuccès, parce que vous vous êtes attachés aux principes du Droit, qui veulent qu'on ne conſidere la ſageſſe du Teſtament, que quand l'auteur en eſt certain : mais quand en alléguant directement le fait de démence, on allegue indirectement celui de ſuggeſtion, alors la ſageſſe de l'acte n'a rien de commun avec celle de celui qui l'a ſigné, parce qu'il reſte toujours à montrer qu'il a pû, qu'il a voulu en être l'auteur ; & c'eſt ce qu'on ne ſçauroit jamais faire dans l'eſpece de cette Cauſe. 1698.

Que ſi après avoir examiné ces actes ſéparément, on les enviſage d'une ſeule vue, comme les parties d'un même tout & d'un ſyſtême général qui regne dans toute la conduite de la famille, ils formeront preſque une démonſtration parfaite de l'état de M. l'Abbé d'Orleans.

On y remarquera qu'on attend avec ſoin le moment précis de ſa majorité, pour lui faire paſſer vingt actes différents, tous dans l'eſpace de ſept ſemaines ; les uns pour finir les affaires importantes de la famille, les autres pour le dépouiller entiérement par une interdiction anticipée. Tous ces actes ſont faits au profit de la Famille, des Officiers, de tout le monde, excepté de celui qui les faiſoit. Que lui reſte-t-il après cela ? La Donation lui ôte les biens préſents ; le Teſtament le dépouille des biens à venir ; les Procurations lui ôtent juſqu'à l'adminiſtration des revenus qu'il ſe reſerve. Que pouvoit-on faire de plus par une interdiction authentique & ſolemnelle ? Qui pourra rapporter & rendre croyable l'exemple d'un ſemblable dépouillement, ſans aucune cauſe juſte & néceſſaire, ſi ce n'eſt la démence ? Enfin, le Teſtament même & les circonſtances qui l'accompagnent, ne prouvent-ils pas d'une maniere d'autant plus convaincante qu'elle eſt plus ſimple & plus inartificielle, que ce Teſtament a été l'unique ouvrage de ceux qui y étoient intéreſſés ?

Qui pouvoit obliger M. l'Abbé d'Orleans à faire un Teſtament ? Il en avoit fait un digne de la ſageſſe même ; il venoit encore de diſpoſer de tous ſes biens préſents par la Donation ;

1698. pourquoi fait-il trois jours après, une nouvelle disposition ? N'est-il pas visible que c'est l'utilité seule du Légataire universel de M. le Comte de Saint-Pol, qui a inspiré cette disposition ? Le Testateur ne pouvoit y avoir aucun intérêt ; au contraire, le premier Testament devoit lui être plus cher que le second. Mais il y avoit une substitution dans le premier ; l'avantage du Légataire universel étoit d'effacer cette condition, de retrancher cette charge, d'acquérir & de posséder librement les biens : voilà le seul motif de ce Testament ; & peut-on en douter, quand on voit que ce Testament est déposé en minute entre les mains du sieur Porquier avec les démissions des Gouvernements ? Quel pouvoit être le dessein de ce dépôt, si ce n'est de faire paroître ou de supprimer le Testament, selon qu'il seroit plus avantageux à la maison de Longueville ? Mais sans pénétrer trop avant dans les intentions de ceux qui l'ont fait faire, il suffit de remarquer que M. l'Abbé d'Orleans n'en demeure point le maître, pour présumer qu'il n'en a pas été l'auteur.

S'il pouvoit rester encore quelque doute sur le motif & l'esprit général de tous ces actes, on vous supplie, MESSIEURS, de considérer, qu'il est si vrai qu'ils ont tous été faits dans la vûe de la démence, que la fureur même & la fureur la plus éclatante n'a rien changé au plan de la famille. Quel est le résultat de la premiere assemblée des Parents trois mois après que M. l'Abbé d'Orleans eut été renfermé ? On ordonne que par provision on agira en vertu des Procurations ; & qui pourra douter encore une fois, que tous les actes n'ayent eu pour but de lier les mains à un imbécille, lorsqu'on voit qu'on ne fait autre chose, quand la démence s'est changée en fureur, que d'ordonner purement & simplement l'exécution des actes qui avoient été faits dans le sein de la famille ?

Après cela, écoutera-t-on la déclamation que l'on vous a faite pour montrer que ce concert de famille ne pouvoit être supposé, sans faire injure à la mémoire des grands hommes qui la composoient ? Mais qu'ont-ils fait ? Des actes justes, légitimes, nécessaires ; une interdiction secrette, en attendant une

une Interdiction publique, un ménagement, une précaution avantageuse à celui même contre lequel on la prenoit : c'est à quoi se réduit le plan & l'abrégé de leur conduite. 1698.

Relevera-t-on l'importance & la grandeur des réserves portées par la Donation ? Mais la Famille pouvoit avoir mille vûes, mille desseins que la longueur du temps ne permet plus de rechercher, & qui ne détruisent point l'induction principale que l'on tire des Actes, puisque quelques réserves qu'on ait faites en faveur de M. l'Abbé d'Orléans, il est toujours certain qu'on l'a dépouillé de toute propriété, & même de toute administration : en faut-il davantage pour prouver son incapacité ?

Les Actes du dernier temps, c'est-à-dire, ceux qui ont suivi le Testament, achevent d'établir la preuve de la démence.

C'est dans ces Actes que l'on trouve une Lettre de Change dont le style, la construction & la signature, sont trois preuves de démence ; une quittance de cinq sols ; des Lettres obscures, pleines de bassesses & de répétitions inutiles ; il en a écrit d'aussi sages depuis qu'il a été enfermé : enfin, le grand fait des Comptes arrêtés en présence, par l'avis & conseil de Dalmont son Ecuyer, devant lequel M. l'Abbé d'Orléans tremblioit comme devant un Inspecteur & un Censeur domestique, & qui, par les ordres de la Famille exerçoit sur lui un empire absolu.

Toutes ces preuves peuvent-elles être balancées par quelques signatures de M. l'Abbé d'Orléans, qui se trouvent au bas de trois Actes peu importants, que l'on a eu soin même de faire contre-signer à Paris pendant son absence ; par quelques Mandements, & quelques Rescriptions dans lesquelles on ne trouve point de marques de déréglement d'esprit ? Une seule Piéce extravagante détruit & anéantit l'autorité de toutes les autres. La démence n'est pas moins certaine, quoiqu'elle n'éclate pas en tous temps & dans tous les lieux.

Quelle est en cet état la derniere ressource de Madame de Nemours, par rapport aux Actes ? Elle prétend avoir des preuves par écrit du commencement de la démence ; mais

1698. ces preuves en partie ont déja été rejettées, puiſqu'elles ne vous ont pas empêchés d'admettre la preuve qui vous étoit demandée. Et à quoi ſe réduiſent ces preuves nouvelles ? A une Conſultation d'un Médecin de Strasbourg, ſans date & ſans nom, qui ſuppoſe même une démence antérieure ; à quelques obſervations que l'on fait ſur les Comptes dans leſquels on voit que l'on a envoyé des Couriers de Strasbourg à Paris, & de Paris à Strasbourg, vers la fin de Septembre 1671. Mais M. le Prince de Conty n'a jamais conteſté que M. l'Abbé d'Orléans n'eût été pour lors attaqué de violents accès de fureur qui déterminerent enfin ſa Famille à ne plus différer ce qu'elle auroit dû faire long-temps auparavant, c'eſt-à-dire, à l'enfermer. L'on confond la démence avec la fureur ; l'une avoit commencé dès le mois d'Août 1670, l'autre n'a entiérement éclaté que vers le mois de Septembre de l'année 1671.

C'eſt en vain que pour balancer l'autorité des Actes, l'on cherche le ſecours de réflexions étrangeres à cette Cauſe, & que l'on fait enviſager à M. le Prince de Conty les ſuites fâcheuſes que ſa Demande pourroit avoir un jour contre lui-même. Il les a prévues en formant ſon action, & il ne les craint pas. C'eſt tout ce qu'il peut & ce qu'il doit dire dans le temps préſent, où il s'agit de prononcer ſur la juſtice, & non pas ſur les conſéquences de ſa Demande.

Les Actes ſeuls pourroient donc ſuffire pour décider cette Cauſe en faveur de M. le Prince de Conty ; & que ſera-ce, ſi l'on y joint la preuve par Témoins ?

Il eſt ſurprenant que l'on oſe dire que ſa preuve teſtimoniale eſt défectueuſe ; encore plus, que l'on faſſe paſſer celle de Madame de Nemours pour une preuve parfaite ; & enfin, l'on ne peut concevoir comment on a oſé faire entrer en parallele une Enquête compoſée de faits négatifs ou contraires à la prétention de Madame de Nemours, avec une Enquête pleine de faits généraux & particuliers, tous poſitifs, tous convaincants, qui ne laiſſent pas le moindre doute raiſonnable ſur la démence.

Si l'on examine attentivement l'Enquête de M. le Prince de Conty, on y trouvera trois dégrés de preuves & trois ſortes de faits qui ſuffiroient chacun ſéparément, mais qui réunis, forment une lumiere ſi vive & ſi éclatante, que l'eſprit y reconnoît d'abord le caractere évident de la Vérité. 1698.

Le premier dégré de preuves eſt établi par ſoixante-quinze Témoins, & c'eſt celui qui regarde le fait général de démence. Il n'y en a pas un ſeul qui n'atteſte & qui n'affirme ſolemnellement que M. l'Abbé d'Orléans étoit réduit au triſte & malheureux état d'une foibleſſe d'eſprit habituelle & permanente.

Et quand il n'y auroit que ce ſeul fait de prouvé, qui eſt le ſeul qui ait été articulé & dont la preuve ait été permiſe, en faudroit-il davantage pour M. le Prince de Conty ? Ne lui ſuffiroit-il pas de vous produire un Peuple entier, &, ſi l'on veut ſe ſervir des expreſſions de Madame de Nemours, une nuée de témoins, la plûpart auſſi recommandables par leur qualité, que par leur nombre, qui déclarent dans le Tribunal de la Juſtice, que M. l'Abbé d'Orléans leur a paru attaqué d'une démence continuelle.

Cependant on ne s'eſt pas contenté de ce premier fait général; les témoins ont expliqué les ſignes extérieurs de la folie, & ils s'accordent preſque tous dans ce qui regarde le maintien, la démarche, & l'extérieur de M. l'Abbé d'Orléans.

La plûpart vous en ont fait une peinture triſte & humiliante pour l'Humanité, mais en même-temps déciſive & convaincante pour la Cauſe de M. le Prince de Conty. Ils vous repréſentent M. l'Abbé d'Orléans les yeux égarés, l'air inquiet & agité, riant ſans ſujet, parlant ſeul, marchant d'une vîteſſe extraordinaire, & preſque toujours ſur la pointe des pieds; tenant des diſcours ſans ſuite, ſans liaiſon, ſans aucune apparence de bon ſens; mangeant avec une précipitation, une avidité, une malpropreté qui faiſoit horreur; s'échappant à tout moment de ſes Gens pour courir les rues, tantôt ſeul, tantôt dans une Compagnie pire que la Solitude, expoſé aux inſultes

1698. d'une Populace insolente, poursuivi par les enfants dans les rues, & souffrant ces outrages avec une patience qui perd ce nom en sa personne, pour prendre celui de stupidité; portant sur lui les marques & les caracteres visibles de sa démence, couronné d'une branche de buis, revenant le soir en sueur, crotté, selon leurs termes, comme un fou; couvert de vermine, & ne voulant jamais changer de linge; incapable de repos, même pendant la tranquillité de la nuit; troublé dans son sommeil, & troublant celui des autres; susceptibles de toutes sortes de frayeurs & de craintes, & passant quelquefois, quoique rarement, de la démence à la fureur; allant jusqu'à l'excès de prendre les gens à la gorge; obligé de les quitter à force de coups ou de menaces, & finissant ces actions par un rire insensé.

Voilà le caractere général que les témoins vous tracent de M. l'Abbé d'Orléans, & la seconde Espéce de faits qu'ils vous ont expliqués.

Enfin, il y en a qui, plus instruits ou plus scrupuleux, sont même entrés dans le détail d'une infinité d'actions singulieres, dont chacune en particulier seroit suffisante pour enfermer celui qui l'auroit faite.

Qui pourroit, par exemple, douter de la foiblesse d'esprit de M. l'Abbé d'Orléans, quand on le voit sauter par-dessus le balustre de l'Autel après avoir dit la Messe; faire l'Oraison funébre d'un Curé qu'il n'avoit jamais ni vu ni connu; dire la Messe botté; ordonner, en disant *Ita Missa est*, qu'on lui prépare un morceau de Sallé pour son déjeûner; demander un pot-de-chambre au milieu du Sacrifice auguste de nos Autels; courir comme un furieux d'un côté à l'autre de l'Autel, en criant plusieurs fois *à pisser*, *à pisser*, (on ne fait que répéter les termes des Dépositions) se battre avec de petits garçons dans la Cour de la Charité; courir risque d'être tué d'un coup de Croc par un Batelier à qui il ne voulut pas payer le passage; faire mille autres actions extravagantes dont le détail seroit trop long; enfin, obliger sa Famille à l'envoyer voyager jusqu'au moment précis de sa Majorité; à le renvoyer,

quoiqu'il fût venu juſqu'à une journée de Paris, parce qu'il revenoit trop tôt ; à le confiner dans une Hôtellerie d'Orléans, où il demeure pendant quarante jours ; à exercer ſur lui un empire abſolu, comme ſur un enfant ; à le faire repartir de Paris auſſi-tôt après qu'il eut ſigné les Actes de ſon Interdiction. Et comment eſt-ce que les témoins expliquent ces Actes ? Les principaux marquent qu'on les lui fit faire parce qu'il étoit incapable de ſe conduire par lui-même, & achevent de confirmer par leur témoignage les juſtes préſomptions que M. le Prince de Conty avoit tirées des Actes même, avant qu'ils fuſſent éclaircis par les dépoſitions des témoins. 1698.

On ajoûte à tout cela, les faits encore plus graves de l'affliction & de la douleur extrême de Madame de Longueville, des précautions qu'elle prenoit pour empêcher que M. ſon fils ne célébrât le Sacrifice auguſte de nos Autels, des larmes qu'elle répandoit devant Dieu, quand elle ſçavoit qu'il avoit dit la Meſſe par ſurpriſe ; enfin, des ordres exprès qu'elle donne pour l'empêcher de la célébrer, depuis le jour fatal dans lequel elle vit elle-même les excès dont il étoit capable.

Qu'eſt-ce que Madame de Nemours oppoſe à ces faits ? Des reproches contre des témoins, qui ne méritent pas d'être écoutés, ſoit parce qu'il n'y en a aucun qui ſoit légitime, ſoit parce que quand on retrancheroit tous les témoins reprochés, il y en auroit encore plus qu'il n'en faut pour former une preuve complette ; des faits négatifs qui ne détruiſent point ceux de M. le Prince de Conty, des actions ſages en apparence, mais qui ne font point préſumer une excluſion, ni même une ceſſation & un intervalle de démence.

Les faits négatifs ne peuvent être d'aucune utilité. Décidera-t'on que M. l'Abbé d'Orléans jouiſſoit d'une ſanté parfaite, parce que quelques témoins qui n'étoient pas même attachés auprès de ſa Perſonne, ont dit qu'ils ne lui ont point vû faire d'actions de démence, ou ſimplement qu'il leur a paru de bon ſens ?

Et à quoi ſe réduiront les actions de ſageſſe ? A ſix ou ſept

1698. faits qui ſont inutiles ou contraires à l'uſage que Madame de Nemours prétend en faire.

Il tenoit ſa table, dit-on, à l'Hôtel de Longueville : un ſeul témoin de Madame de Nemours le dépoſe ; mais ſix ou ſept témoins de M. le Prince de Conty aſſurent qu'il ne mangeoit preſque jamais à l'Hôtel de Longueville : un Cabaret ou une Gargotte, la Loge du Portier des Jacobins, tout au plus quelque Réfectoire de Moines, étoient les lieux qu'il choiſiſſoit our prendre ſes repas.

Il avoit un grand reſpect pour Madame ſa Mere ; mais les témoins de M. le Prince de Conty marquent que le motif de ce reſpect extérieur étoit une crainte exceſſive qui le faiſoit paroître conſterné en ſa préſence.

Il jouiſſoit d'une Liberté entiere ; mais il en abuſoit : on ne pouvoit la lui retrancher ſans l'enfermer entiérement, & il falloit pour cela attendre que les Actes euſſent été paſſés.

Il s'eſt confeſſé ; mais outre que ce fait n'eſt pas prouvé dans le temps du Teſtament, ne ſçait-on pas qu'il y a pluſieurs Inſenſés qui ſe confeſſent dans des temps où la démence leur donne quelque relâche, quoiqu'elle ne ſoit pas parfaitement guérie ?

Il faiſoit des Exhortations ; mais elles étoient le ſujet de la riſée des Domeſtiques.

Il diſoit la Meſſe ; mais outre qu'il pouvoit la dire par un reſte d'habitude, il y commettoit les plus graves & les plus inſignes de ſes extravagances. Et qu'on ne diſe point que Madame de Longueville ſouffroit qu'il la célébrât publiquement ! Pluſieurs témoins dignes de foi, les principaux Officiers, & de Madame de Longueville & de M. l'Abbé d'Orléans, atteſtent le contraire. Bien loin de le ſouffrir, elle avoit donné des ordres ſévères pour l'empêcher ; & d'ailleurs à quoi ſe réduiſent toutes les preuves oppoſées ſur ce fait ? D'un côté ſept témoins, tous incapables par la baſſeſſe de leur état, de juger ſainement d'un fait de cette importance, diſent que M. l'Abbé d'Orléans a célébré dévotement la Meſſe dans les derniers mois qui ont précédé le Teſtament. Tous

peuvent avoir entendu la même Meſſe. Tous peuvent avoir entendu une Meſſe dite avant cette avanture ſi célébre dans cette Cauſe par ſon indignité, après laquelle Madame de Longueville ne garda plus aucunes meſures, & défendit abſolument qu'on admît M. l'Abbé d'Orléans à la célébration de la Meſſe; & de l'autre côté, un nombre conſidérable de témoins, Officiers principaux de la Maiſon, établiſſent trois faits également déciſifs: le premier, que M. l'Abbé d'Orléans étoit abſolument incapable d'approcher du Miniſtere des Autels; le ſecond, qu'il y eſt tombé dans des excès qui ſeroient des ſacriléges s'ils n'étoient pas des extravagances; le troiſiéme, que Madame de Longueville avoit fait des défenſes expreſſes qui ont été éludées quelquefois par la malheureuſe complaiſance que Porquier avoit pour M. l'Abbé d'Orléans, mais à l'inſçu de cette grande Princeſſe, contre ſon intention, contre ſes ordres précis. 1698.

Enfin, le dernier fait eſt que M. l'Abbé d'Orléans a eu l'honneur de prendre congé du Roi; mais aucun témoin ne l'a vû: c'eſt un bruit qui s'eſt répandu dans la Maiſon, peut-être ſans fondement. A quoi même ſe réduiroit ce fait? à une ſimple Cérémonie d'un moment, dont l'Imbécillité de M. l'Abbé d'Orléans, conduite & retenue par la préſence & la crainte de M. le Comte de Saint-Pol, ne l'a pas rendu incapable.

Voila cependant à quoi ſe réduiſent toutes les preuves de Madame de Nemours; car ſi l'on vouloit aller plus loin, & pénétrer plus avant dans ſon Enquête, on y trouveroit des témoins, tels que M. le Prince de Conty les auroit lui-même choiſis, qui parlent de M. l'Abbé d'Orléans comme d'un Inſenſé, qui expliquent des traits marqués de la foibleſſe & de l'égarement de ſon eſprit, & qui ſont la preuve la plus éclatante que M. le Prince de Conty pouvoit deſirer pour établir le grand Fait de la Notoriété publique.

Après cela, comment a-t-on pû faire le parallele des deux Enquêtes? Comment a-t-on pû croire que l'une ſeroit capable d'être miſe en balance avec l'autre? Eſt-ce ſur le nombre des

1698. témoins que l'on a fondé cette grande confiance ? Mais outre que la différence n'eſt ni conſidérable ni importante, combien de témoins ne faut-il pas retrancher de l'Enquête de Madame de Nemours ? Vingt-cinq témoins de Sainte-Marie-aux-Mines, qui ſont hors du temps porté par votre Arrêt, & que M. le Prince de Conty n'a pas eu la liberté de contredire ; un grand nombre d'autres témoins qui ne parlent que du fait négatif, ou qui même ſont plus favorables à M. le Prince de Conty qu'à Madame de Nemours. Et quand on aura fait cette réduction, oſera-t-on comparer la qualité des témoins de l'une & de l'autre Enquête ? Du côté de M. le Prince de Conty, tous les principaux Officiers de la Maiſon, témoins, inſpecteurs, cenſeurs aſſidus de la conduite de M. l'Abbé d'Orléans ; de l'autre, les Domeſtiques du dernier dégré, incapables de juger de l'Etat, de la Raiſon & de la Sageſſe.

Il eſt vrai que Madame de Nemours a le bonheur de trouver le nom de M. le Nain dans la liſte de ſes témoins, Nom digne de la vénération de tous les Gens de bien ; mais c'eſt auſſi ſon nom ſeul qu'on oppoſe à M. le Prince de Conty : car outre que la part qu'il a eu au Conſeil de Madame de Longueville, & aux Actes qui ont été paſſés, l'a empêché de s'expliquer clairement ſur l'état de M. l'Abbé d'Orléans ; ſa Dépoſition ne contient aucun fait de Sageſſe. C'eſt un Jugement que ce grand Magiſtrat a porté ſur l'état de M. l'Abbé d'Orléans ; Jugement ſi équitable, que M. le Prince de Conty eſt près d'y ſouſcrire, pourvû qu'on le renferme dans les bornes dans leſquelles il l'a lui-même réduit : *deſquels Actes*, dit-il, *M. l'Abbé d'Orléans étoit capable.* Il ſemble d'abord, s'expliquer en termes généraux ; mais il reſtraint auſſitôt cette Capacité, au ſeul acte de la Donation qu'il a faite à M. le Comte de Saint-Pol, c'eſt-à-dire, que M. le Nain l'a cru capable de ſe dépouiller, de ſouffrir qu'on lui liât les mains, en un mot, d'acquieſcer à ſa propre Interdiction ; & c'eſt préciſément ce que M. le Prince de Conty veut conclure des Actes.

Il n'y a donc aucune comparaiſon à faire ni dans le nombre,

ni dans la qualité des témoins ; on n'oseroit pas entreprendre de faire celle des faits. Où peut donc être le doute & l'obscurité de cette Cause ? 1698.

Que si pour dernier retranchement, on cherche à placer le Testament dans un intervalle lucide, quelle conséquence pourra-t-on tirer de ce moyen, qu'une preuve manifeste de l'impuissance où l'on se trouve de défendre la Cause par d'autres raisons ?

Il est facile de forcer encore ce dernier obstacle que l'on oppose aux prétentions de M. le Prince de Conty, 1°. parce que les intervalles ne se présument pas dès le moment que la folie est une fois prouvée : c'est alors à celui qui les allegue à les prouver. 2°. Parce qu'il faudroit que ce fussent de véritables, de longs, de parfaits intervalles, & non pas des moments rapides & passagers, des ombres de raison, des apparences de calme, comme la Loi les appelle. 3°. Enfin, parce que l'on n'admet pas même cette distinction dans le genre de folie dont il s'agit dans cette Cause. Le Droit ne reconnoît d'intervalles lucides, que dans les furieux ; les autres insensés sont regardés comme malades d'une infirmité perpétuelle : c'est un affoiblissement d'organes, une privation de raison, qui n'a point, comme la fureur, ses accès & ses intermissions ; sa cause est continuelle : elle est susceptible d'augmentation & de diminution, mais jamais d'une cessation parfaite & d'une véritable interruption.

Si ces principes sont certains en général, on peut dire qu'ils ne sont pas nécessaires dans l'espece de cette Cause, où non-seulement le genre de folie est certain, prouvé par les témoins, appellé du nom de *Foiblesse* dans l'Arrêt d'interdiction, désigné par celui d'*Imbécillité* dans les anciens Factums que Madame de Nemours a distribués autrefois dans un temps non-suspect, & où par conséquent il seroit impossible d'admettre la supposition des intervalles. Mais il y a plus, les témoins de M. le Prince de Conty ont détruit par avance cette objection : les uns ont dit que M. l'Abbé d'Orleans étoit dans l'état d'une véritable incapacité ; les autres, qu'ils l'ont

1698. vû dans une agitation continuelle ; les derniers, qu'ils n'ont remarqué en lui, pendant les deux mois qui précédent & qui ſuivent le Teſtament, aucun moment d'une ſérénité parfaite & d'une entiere tranquillité.

Que reſte-t-il donc, en réuniſſant tant d'arguments différents, que de conclure aujourd'hui, que l'état de M. l'Abbé d'Orleans ne peut plus être douteux, que les actes & les témoins forment enſemble un concert unanime, une parfaite harmonie, qui conſpirant au même but explique les actes par les témoins, les témoins par les actes, & produit la plus grande conviction que l'on ait peut-être jamais trouvée dans une affaire de cette nature.

Après cela, viendra-t-on plutôt pour obſcurcir cette Cauſe que pour la décider, renouveller encore des queſtions de Droit décidées par votre premier Arrêt ? A-t-on oublié qu'elles y furent pleinement traitées, diſcutées, approfondies dans votre Audience ? Et peut-on ſe perſuader que ſi vous aviez eu encore quelque doute ſur la validité du premier Teſtament, vous euſſiez voulu engager les Parties dans une preuve difficile, & peut-être abſolument inutile & illuſoire par l'événement ?

Quels ſont les moyens que l'on propoſe contre ce Teſtament confirmé en lui-même par un préjugé ſi ſolemnel ? Ce ſont préciſément les mêmes raiſons que vous avez déja condamnées. On attaque les premiers principes du Droit ſur les fidei-commis, & encore plus ſur l'effet des clauſes codicillaires. On s'étend un peu plus que l'on n'avoit fait dans le temps de la premiere Plaidoirie, ſur la Donation univerſelle ; on ſoutient qu'elle a révoqué de plein droit ce Teſtament, dont M. le Prince de Conty allegue inutilement l'autorité, parce que c'eſt un titre qui ne ſubſiſte plus.

Mais comment peut-on ſoutenir ce moyen déja jugé, de la révocation prétendue du Teſtament par la Donation ?

Il n'y a que deux eſpeces de révocations : la révocation expreſſe, & la révocation tacite. La Donation n'en contient point d'expreſſe ; & peut-on dire qu'elle en contienne une

tacite par le changement préſumé de la volonté du Donateur ? 1698.

Il faudroit pour cela, ou qu'il n'y eût de l'incompatibilité entre les deux titres dont on prétend que le dernier révoque le premier, ou qu'il y eût d'autres marques certaines & évidentes de ce prétendu changement de volonté ; & l'on ne ſçauroit prouver ni l'un ni l'autre de ces deux points.

1°. Il n'y a ici nulle incompatibilité entre un Teſtament & une Donation ; ce ſont deux titres différents, mais qui ne ſont point contraires. M. le Comte de Saint-Pol pouvoit être en même temps & Donataire entre-vifs & Héritier teſtamentaire. Auroit-on pû lui oppoſer le moyen de révocation ? Or, dès le moment que ce moyen ne pouvoit avoir lieu contre lui, ſon nom ſeul conſerve, ſoutient, aſſure le Teſtament & toutes les diſpoſitions qu'il contient.

2°. Quelles ſont les marques prétendues de ce changement de volonté ? Les biens préſents, dit-on, étoient compris dans le Teſtament. Or ces mêmes biens ſont renfermés dans la Donation. Donc le Teſtament eſt révoqué, parce que c'eſt un principe de Droit que *Donatio rei legatæ extinguit Legatum.*

Mais qui ne ſçait la diſtinction commune que l'on fait entre les diſpoſitions univerſelles & les legs particuliers ? Il eſt vrai qu'un legs particulier eſt préſumé révoqué, lorſque depuis le Teſtament, le Teſtateur donne la choſe léguée ; mais il n'en eſt pas ainſi dans les inſtitutions d'héritier & les fideicommis univerſels. Un Teſtateur peut bien diminuer le profit, l'étendue, l'avantage de l'inſtitution, en donnant une partie de ſes biens ; mais ſa volonté ne change pas pour cela : l'hérédité diminue, mais l'héritier demeure le même. Il y a plus : dans l'eſpece de la Cauſe, le Teſtateur n'a pas donné purement & ſimplement ; quand il l'auroit fait, le Teſtament ſubſiſteroit toujours, quoique dans l'événemunt il fût moins avantageux pour les héritiers inſtitués ; mais en donnant, il a impoſé une condition de retour qui pouvoit faire rentrer ſes biens dans la maſſe de ſon patrimoine, & les remettre dans

l'hérédité. C'eſt un droit qui étoit dans ſes biens, & qui de-
1698. meuroit toujours compris dans l'inſtitution univerſelle. Et pour rendre ce raiſonnement ſenſible, il ſuffit de ſuppoſer un cas qui pouvoit arriver très-aiſément, c'eſt-à-dire, que M. le Comte de Saint-Pol mourût ſans enfants avant M. l'Abbé d'Orleans, que les biens donnés revinſſent au Donateur, & qu'il mourût enſuite avant Madame de Longueville ſa mere, qui étoit inſtituée héritiere au défaut de M. le Comte de Saint-Pol. Lui oppoſera-t-on en ce cas, qu'une partie des biens ont été donnés à M. le Comte de Saint-Pol, & que cela doit faire préſumer un changement de volonté? Elle répondroit que le Teſtateur a eu en vûe de diminuer l'émolument & le bénéfice de l'inſtitution, mais non pas de révoquer l'inſtitution elle-même; qu'il n'a pas même voulu le faire purement & ſimplement, & qu'il a impoſé une Loi de réverſion, qui le rendant maître une ſeconde fois des mêmes biens, fait conſidérer ces biens comme s'il les eût toujours poſſédés, & qui les tranſmet enſuite à ceux qu'il a choiſis pour héritiers. Et ſi l'on ne pouvoit combattre ce raiſonnement en la perſonne de Madame de Longueville, pourroit-on ſoutenir enſuite, qu'elle ne ſeroit pas chargée de fidei-commis envers Meſſieurs les Princes de Conty, contre les termes même de l'intention écrite du Teſtateur? Donc, & l'inſtitution de Madame de Longueville & le fidei-commis ſubſiſteroient. Donc on ne doit point préſumer de révocation tacite dans la Donation.

Mais pourquoi s'arrêter à des queſtions de Droit, lorſque le Fait ſuffit pour décider? On cherche un changement de volonté dans un homme qui n'avoit plus de volonté. Si le Teſtament eſt fait dans le temps de la démence, comment pourra-t-on ſoutenir que la Donation qui n'en eſt ſéparée que de trois jours, ait été faite dans le temps de ſa ſageſſe? Ainſi le fait de démence rend cette queſtion de Droit inutile. C'eſt ce que vous avez déja décidé par votre Arrêt. Vous n'avez eu aucun égard aux prétendues confirmations de cet acte; vous avez jugé qu'on avoit ſuppoſé la Donation dans quelques aſſemblées de Parents & dans des conteſtations abſolument

étrangeres à cette Cauſe, parce que perſonne ne l'attaquoit ni ne pouvoit l'attaquer ; mais vous n'avez point cru, que ſuppoſer un acte dans le temps que perſonne ne le combat, ce fût le confirmer. 1698.

Ainſi, à quoi ſe réduit toute cette Cauſe ? Deux Teſtaments, l'un ſage, judicieux, conforme aux inclinations du Teſtateur, à l'élévation de ſa naiſſance, à l'état de ſa famille ; l'autre, qui n'a pour but que l'intérêt du Légataire univerſel, & dans lequel celui du Teſtateur eſt abſolument oublié : l'un, fait dans le temps d'une ſageſſe conſtante ; l'autre, placé dans le milieu de la démence la plus conſommée : tous deux en faveur des héritiers du ſang, mais avec cette différence que dans l'un la prévoyance du Teſtateur a été plus loin ; il a cherché dans le ſang auguſte de nos Rois un héritier capable de faire honneur à ſa mémoire, ne pouvant plus en eſpérer dans ſa famille après la mort de M. le Comte de Saint-Pol ; au lieu que dans l'autre, on a retranché l'ouvrage de la ſageſſe, de l'affection, de la gloire du Teſtateur. Enfin, d'un côté un premier Teſtament confirmé en lui-même par un Arrêt ſolemnel ; & de l'autre, un ſecond Teſtament déja détruit par la notoriété publique de la démence de ſon Auteur, annullé par une Sentence contradictoire des Requêtes du Palais, non moins juſte, non moins ſolemnelle, non moins judicieuſe que la premiere que vous avez déja confirmée.

C'eſt ainſi que par des couleurs apparentes & des moyens vraiſemblables, l'une & l'autre Partie ſemblent faire entrer alternativement la juſtice & la raiſon dans leurs intérêts, & confirment également ce que nous avons dit en commençant cette Cauſe, qu'au milieu de tant de vraiſemblances contraires les unes aux autres, la vérité s'obſcurcit, la lumiere diſparoît, juſqu'à ce que votre Arrêt la rappelle & la faſſe paroître dans tout ſon éclat. Nous ſouhaiterions qu'il nous fût poſſible d'avancer ce moment que le Public attend depuis ſi long-temps ; mais la vaſte étendue de la matiere nous oblige de différer encore à vous expliquer nos réflexions ſur une Cauſe ſi importante, & nous ne le ferons qu'après vous avoir

1698. expliqué les faits qui réſultent des preuves reſpectives, par la lecture des témoins qui en ont dépoſé de part & d'autre.

SECONDE AUDIENCE.

NOUS avons commencé l'explication de cette Cauſe par vous rendre un compte exact des circonſtances eſſentielles du Fait, & des principaux Moyens des Parties. Nous entreprenons aujourd'hui de vous expliquer les preuves de l'Hiſtoire de la Vie de M. l'Abbé d'Orléans; c'eſt-à-dire, que nous devons encore dans cette Audience, augmenter l'obſcurité & l'incertitude qui regne dans toute cette conteſtation, & vous repréſenter M. de Longueville dans cet état douteux entre la raiſon & la démence, où les uns vous le dépeignent comme un homme d'une ſageſſe irréprochable, & les autres au contraire, comme un homme d'une folie publique & notoire. Mais afin que les preuves ſoient plus conſtantes & plus aſſurées, nous diviſerons en deux parties tout ce que nous nous ſommes propoſés de traiter dans cette Audience.

Nous enviſagerons d'abord la preuve par rapport à la qualité des témoins, & nous examinerons les reproches généraux & particuliers qu'on leur a oppoſés.

Nous la conſidérerons enſuite, par rapport à la nature, à la force & au poids de leurs dépoſitions. Dans le premier point, nous aurons en vue les Perſonnes; dans le ſecond, nous ne nous attacherons qu'aux Faits, & cette derniere Partie ſe réduira preſque à vous lire les principaux témoins, ſans y mêler aucun de ces Commentaires ingénieux, ſouvent plus propres à faire admirer l'eſprit de l'Interprête, qu'à éclaircir le texte & la lettre de la dépoſition; & nous ſouhaiterions même qu'il nous fût poſſible de faire toujours parler & les actes & les témoins, ſans rien ajouter de nous-mêmes dans une Cauſe de cette importance.

Entrons donc dans l'examen des reproches des témoins. Nous n'examinerons point encore aujourd'hui ſi ce que l'on vous a dit eſt véritable, c'eſt-à-dire, que quand on retrancheroit tous ceux que Madame de Nemours a reprochés, il y en auroit encore aſſez dans l'Enquête de M. le Prince de Conty pour former une preuve complette. En même temps que l'on releve ce moyen, on ne renonce point à ces témoins reprochés; & comment pourroit-on y renoncer, puiſque dans toutes les autres Parties de la Cauſe, on les a fait valoir comme les témoins eſſentiels & déciſifs de cette conteſtation? 1698.

Nous pouvons donc négliger, quant à préſent, cette premiere obſervation. Rien ne nous diſpenſe d'examiner les reproches; au contraire, tout nous y oblige. Commençons par ceux que Madame de Nemours a propoſés contre les témoins de M. le Prince de Conty.

Deux ſortes de reproches : les uns généraux & de Droit; les autres particuliers, & tirés de quelques faits importants.

Nous ne comprenons point ſous ce nom de reproches généraux, les ſuſpicions qu'on a voulu répandre de part & d'autre ſur les deux Enquêtes. Nous ne vous en parlerons que quand il s'agira de faire le parallèle des deux preuves teſtimoniales. Nous n'examinons à préſent que les reproches généraux que le Droit fournit, & qui ſe réduiſent à deux principaux; l'âge & la Pauvreté.

Et parce qu'il nous reſte une vaſte carrière à remplir, & que la ſeule lecture des témoins nous occupera un temps fort conſidérable, ſouffrez, MESSIEURS, que ſans nous étendre en de longues Diſſertations, nous vous propoſions ſimplement & nuement les principes généraux que les ſentiments de nos meilleurs Praticiens & la Juriſprudence de vos Arrêts ont établis en cette matiere.

Le premier principe, c'eſt qu'il n'y a point d'Ordonnance qui fixe le nombre, la qualité des reproches; ainſi dans ces occaſions, on employe avec ſuccès l'autorité de la raiſon écrite, expliquée par nos Docteurs, tempérée par l'uſage & par la pratique.

1698. Le ſecond principe qui eſt fondé ſur l'autorité de ce que nous venons d'appeller, à l'exemple des plus grands Magiſtrats qui ayent paru dans cette Compagnie, la raiſon écrite, eſt que la faculté de dépoſer eſt une eſpece de liberté naturelle, accordée à tous ceux à qui la Loi ne la refuſe pas expreſſément.

Examinons donc ce qui regarde l'âge, d'après ces deux principes, & voyons ce que le Droit Civil, ce que l'uſage nous preſcrit ſur ce reproche général.

Dans le Droit Romain, on ne connoiſſoit à cet égard qu'une ſeule diſtinction, & c'étoit celle des puberes & des impuberes. Pourquoi cela? Parce qu'à l'âge de quatorze ans, les hommes étoient capables de teſter, de paſſer toutes ſortes de contrats par eux-mêmes, & par conſéquent d'être témoins ſoit des actions, ſoit des engagements, ſoit des dernieres diſpoſitions des autres hommes.

Parmi nous, comme l'âge de diſpoſer de ſes biens par Teſtament, eſt beaucoup plus reculé, on diſtingue deux ſortes de témoins.

Les uns que l'on appelle témoins *inſtrumentaires*, c'eſt-à-dire, ceux qui par leur ſignature aſſurent la vérité & la foi des actes. On peut choiſir ceux-ci comme l'on veut; mais parce que leurs fonctions approchent de celles des Notaires, & qu'ils partagent avec eux la confiance de la Loi, on ne ſe contente pas qu'ils ayent atteint l'âge de puberté, on deſire qu'ils ayent le même âge qui eſt néceſſaire pour faire un Teſtament (*a*). La capacité du témoin doit ſuivre & imiter celle du Teſtateur. Maxime trop conſtante, pour avoir beſoin de preuves.

Les autres témoins, ſont des témoins des actions ordinaires de la vie; témoins fortuits, que le hazard donne, que celui qui les produit ne peut choiſir; témoins que l'on eſt

(*a*) L'Article XXXIX. de l'Ordonnance du mois d'Août 1735, concernant les Teſtaments, qui eſt l'Ouvrage du même Magiſtrat, a fixé l'âge des Témoins dans tous les actes à cauſe de mort, où leur préſence eſt néceſſaire, *à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des Pays de Droit écrit, où il ſuffira que leſdits témoins ayent l'âge où il eſt permis de teſter dans leſdits Pays.*

forcé

forcé d'admettre plus facilement que les autres pour ne pas rendre les preuves des Faits, impoſſibles ; & ils peuvent être de deux ſortes, Puberes & Impuberes. 1698.

Dès le moment qu'ils ont atteint l'âge de puberté, on ne ſçauroit trouver ni Loi, ni Ordonnance, ni Arrêt, ni Docteur qui les exclue de rendre témoignage : auſſi n'en a-t-on cité aucun.

Au-deſſous de la puberté, la choſe eſt plus difficile. L'Ordonnance permet aux Juges de les recevoir même en matiere Criminelle, où la faveur de l'abſolution, où l'importance de la preuve doit la rendre plus difficile, ſauf à examiner enſuite la nature & la qualité de leurs dépoſitions.

De-là réſulte un argument invincible, qu'il n'y a aucune difficulté à l'égard des puberes ; auſſi n'a-t'on jamais propoſé ce doute ſérieuſement.

Surquoi donc a-t-on douté ? Sur une Queſtion qui auroit lieu dans cette Cauſe : *An Pubes factus poſſit teſtari de eo quod vidit in Pupillari ætate ?* La gloſe du Droit Civil ſur le §. 6. *Teſtes* Inſtit. *de Teſtamentis ordin.* l'a décidé pour l'affirmative. Maſuere, un de nos plus excellents Praticiens, le décide de la même maniere.

Pour nous, nous croyons que cela doit être reſtraint aux Impuberes qui approchent de l'âge de puberté. C'eſt l'opinion de Jean André, fameux Interpréte du Droit Canon.

Ainſi, les témoins ſont ou inſtrumentaires, ou non. Au premier cas, l'âge de vingt ans eſt néceſſaire. Dans le ſecond, celui de la puberté ſuffit, & même le témoin qui y eſt parvenu, peut dépoſer de ce qu'il a vû dans un temps proche de cet âge.

Mais cettte Queſtion eſt inutile ici ; deux ſeuls témoins étoient au-deſſous de la puberté dans le temps dont ils dépoſent, & leur témoignage n'eſt pas aſſez conſidérable pour s'arrêter plus long-temps à diſcuter cette difficulté.

Paſſons au reproche général de la Pauvreté, en l'examinant dans le Droit & dans le Fait.

1°. Dans le Droit, que doit-on en juger ?

1698. La Loi 3. ff. *De Teſtibus*, met la pauvreté au nombre des qualités que le Juge doit examiner dans la perſonne des témoins ; mais elle y joint en même-temps le caractere du témoin, ſes mœurs, ſa conduite. Elle dit d'abord, qu'il faut conſidérer *an egens ſit ;* elle ne s'arrête pas là, mais elle ajoute, *ut lucri cauſâ quid facilè admittat.* La pauvreté ne ſuffit donc pas ; il faut que ce ſoit une pauvreté qui dans toutes les circonſtances qui l'accompagnent, faſſe préſumer que le témoin eſt capable de toutes ſortes de crimes, pourvu que l'eſpérance du gain lui ſoit montrée, *ut lucri cauſâ quid facilè admittat.* Auſſi voyons-nous que la Gloſe dit expreſſément qu'on admet ſouvent les pauvres, *quia non tam ex facultatibus quàm ex fide teſtis idoneus æſtimatur, & inſpicitur cujus propoſiti ſit.*

Ce que l'on vous a dit du bien qu'il falloit avoir chez les Romains pour exclure le fait de pauvreté, ne regarde pas les témoins, mais les accuſateurs, auxquels on ne permettoit pas d'accuſer s'ils n'avoient au moins cinquante mille Seſterces.

Mais parce qu'en général, il eſt difficile de faire cette eſpéce d'inquiſition ſur les mœurs, le caractere, la réputation du témoin ; lorſque les Parties n'articulent aucun fait précis, & s'attachent uniquement au reproche général, tiré de la pauvreté, nos Docteurs & l'uſage ont reſtreint ce reproche au ſeul cas de la mendicité, qui forme une préſomption très-grande de la vénalité du témoin.

C'eſt la Doctrine de Maſuere : s'il va demander aux portes, *Oſtiatim.* C'eſt l'opinion de le Brun dans le Livre intitulé, *Procès Civil & Criminel.* Souvent on trouve plus de probité & de fidélité dans la pauvreté que dans les richeſſes.

Venons au fait particulier.

1°. Nulle preuve de mauvaiſe conduite, de caractere douteux, de vénalité de témoin.

2°. Nulle preuve de mendicité.

3°. Quelle preuve même apporte-t-on de la pauvreté ? Certificat ou Compulſoire qui prouve qu'ils ne ſont point

dans le Rolle de la Capitation, mais preuve très-équivoque : ſouvent le crédit ou la négligence, une pauvreté feinte, empêchent qu'on n'y ſoit compris. 1698.

Enfin, ce reproche ne retrancheroit que ſix ou ſept témoins, dont les dépoſitions ne ſont pas fort conſidérables.

Entrons à préſent dans le détail des reproches particuliers.

On en a fait une diſtribution juſte en quatre Claſſes : Décrets, Procès, haine pour des Graces refuſées, & attachement très-grand pour M. le Prince de Conty.

Premiere Classe de Reproches.

Décrets.

On allégue des Décrets contre cinq des témoins : Martineau, du Perron, le Geai de Chateaufort, Jouanne & ſa femme, Fouilleuſe.

Martineau. Il faut le retrancher. Le Décret purgé en 1688. Arrêt qui prononce ſeulement des défenſes reſpectives, dépens compenſés. Il s'agiſſoit d'une rixe peu conſidérable.

Le Geai de Chateaufort. On prétend qu'il y a équivoque dans le nom ; mais cela eſt peu important, car ce témoin eſt peu eſſentiel.

Jouanne & ſa femme. On a rapporté cinq Décrets. Nous les avons tous examinés ; il y en a d'aſſigné pour être oüi ; il y en a d'ajournement perſonnel ; il y en a un de priſe de corps : mais que trouvons-nous de l'autre côté ? Sur un de ces Décrets, Sentence qui le purge, & condamne Jouanne en trois livres de réparation.

Sur une autre, Sentence qui eſt rendue en faveur de la femme de Jouanne, & condamne ſa Partie.

Sur les trois autres, Tranſactions qui liquident à des ſommes très-modiques les dépens, dommages & intérêts.

Au fonds, il étoit queſtion de querelles entre deux Hôtes voiſins qui vouloient attirer chacun chez eux les paſſants ;

1698. accusations légeres. Mais, dit-on, le Public n'est pas satisfait, & sur cela on atteste notre Ministere.

Et ne sçait-on pas la disposition précise de l'Article XIX. du Titre XXV. de l'Ordonnance de 1670, qui enjoint, à la vérité, au Procureur du Roi, *de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il écherra peine afflictive, nonobstant toutes Transactions faites par les Parties;* mais qui ordonne en même-temps, *qu'à l'égard de tous les autres, les Transactions seront exécutées, sans que* la Partie publique *puisse en faire aucune poursuite?*

Or, ici de quoi s'agit-il? De quelques voyes de fait, de quelques coups donnés entre les Valets de deux Hôtelleries à l'occasion de quelques Hôtes, que l'un vouloit avoir au préjudice de l'autre. Rien de plus susceptible de transaction & d'accommodement.

Fouilleuse. Reproche important, parce que la déposition est importante, & que d'ailleurs le Décret n'est pas purgé; mais il faut considérer le Droit & le Fait.

Dans les principes généraux, il n'est point vrai que l'Ordonnance ait décidé qu'un Décret dans tous les cas, & sans distinction, étoit un reproche suffisant. L'Ordonnance, à la vérité, ne permet point d'alléguer ce fait pour reproche, sans le justifier, & sans rapporter le Décret; mais elle laisse à la prudence du Juge d'examiner les circonstances qui accompagnent le Décret, pour décider ensuite si le reproche est valable ou s'il ne l'est pas.

Or, quelle est la distinction qu'il faut suivre en ces occasions?

Ou le titre de l'accusation est grave, & alors la présomption est contre l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait purgé le Décret. Il ne peut pas alors être considéré comme un homme *integræ famæ & vitæ inculpatæ.*

Ou au contraire, le titre de l'accusation est léger, & ne pourroit attirer aucune peine capable d'imprimer la moindre note; & en ce cas, il seroit injuste que le Décret eût plus d'effet que la Sentence même.

1698.

Dans le Fait, deux choſes à conſidérer.

1°. Le Titre de l'accuſation : on l'a voulu qualifier de Rapt ; mais dans la plainte qui eſt entre nos mains, & qui contient un détail peu convenable à la dignité de l'Audience, il ne s'agit que d'une véritable débauche, précédée, à ce que l'on prétend, de promeſſes de mariage ; mais c'eſt une couleur ordinaire :

Conjugium vocat ; hoc prætexit nomine culpam.

Virg. Æneid. Lib. IV.

Ce ne ſont point les parents de la fille ; c'eſt elle-même, & elle ſeule qui ſe plaint : ainſi nulle apparence de Rapt.

Mais ce qui diſſipe le ſoupçon, c'eſt qu'on ne voit aucune pourſuite : depuis ce temps un ſilence entier & profond.

2°. Les circonſtances ſingulieres de cette affaire.

Premiere Circonſtance. Le Décret n'a jamais été levé ; & qu'on ne faſſe point d'équivoque ſur la ſignification. On ſçait bien qu'un Décret de priſe de corps ne ſe ſignifie point, mais on le léve, on l'exécute, on fait une perquiſition de la perſonne, une annotation des biens. Ici aucune de ces procédures. On les apporteroit s'il y en avoit, puiſque le Décret eſt émané d'une Juſtice qui appartient à Madame de Nemours à titre d'Engagement. Ainſi Fouilleuſe n'avoit aucune connoiſſance légitime & judiciaire de ce Décret ; comment auroit-il pû le purger ?

Seconde Circonſtance. Mariage de la fille depuis le Décret, qui a éteint l'accuſation indirectement. Elle avoit plus d'intérêt à ne pas pourſuivre, que Fouilleuſe à n'être pas pourſuivi. Comment vouloit-on même que Fouilleuſe purgeât ce Décret, ſans la déshonorer & troubler un mariage concordant ? Que peut-on lui imputer dans cette conjoncture ?

Troiſieme Circonſtance. Quelle auroit été la fin de ce Procès ? Fouilleuſe auroit interjetté appel ; on l'auroit condamné à une aumône légere, & à quelques dommages & intérêts. De telles condamnations n'emportant aucune note d'infamie, il ſeroit reſté *integræ famæ*. Faut-il que le Décret ait plus de pouvoir que la condamnation ?

1698. SECONDE CLASSE DE REPROCHES.

Procès, ou sujet de Procès.

C'eſt un reproche bon en général ; mais on ne doit pas en abuſer. Il faut que ce ſoit un Procès ſérieux, véritable, capable d'exciter la haine & l'inimitié, & non pas un Procès qui n'en a que le nom ; Procès affecté au moins dans ſa durée, pour en faire un ſujet de reproche.

Après cela, contre qui forme-t-on ce genre de reproche ?

1°. Contre *Deſgourreaux*. Mais c'eſt un Procès qui devoit être agréable à Madame de Nemours, puiſqu'il tendoit à faire confirmer le ſecond Teſtament par lequel elle attaque le titre de M. le Prince de Conty : Procès qui n'a pas empêché que ſes Officiers n'ayent entretenu un commerce de Lettres avec lui, & ne lui ayent écrit même dès le lendemain de l'Arrêt par lequel vous avez confirmé la Sentence, pour le faire venir à Paris, & le mettre au nombre des témoins de Madame de Nemours.

2°. Contre *Follard*. Le reproche eſt plus apparent. Il aura le même Procès que M. le Prince de Conty, pour ſoutenir le premier Teſtament où il eſt Légataire de douze cent livres en penſion, au lieu qu'il ne l'eſt que de quatre mille huit cent livres une fois payées dans le dernier ; & d'ailleurs, il y eſt nommé l'Exécuteur Teſtamentaire.

Sur la qualité d'Exécuteur du Teſtament, c'eſt une charge ou tout au plus un honneur qu'il n'a pas accepté. Nulle apparence qu'il l'accepte : mais c'eſt au contraire une circonſtance qui prouve la probité du témoin & la confiance qu'on avoit en lui.

Sur la différence des Legs, Madame de Nemours n'a pas intérêt de propoſer ce moyen qui auroit lieu contre pluſieurs témoins de ſon Enquête. Mais cette différence eſt peu conſidérable pour un homme âgé. Les uns prendroient la penſion, les autres la ſomme, ſelon l'état de leur Famille.

Il ne falloit point mêler ici ce qui concerne les arrérages

d'une penſion, qui'l a indépendamment des deux Teſtaments.

Ajoutons ſa Probité connue. 1698.

3°. Contre *Daſlon*, *le Leu*. La Demoiſelle le Baſtier, trois Domeſtiques de Madame de Longueville, auxquels elle a laiſſé des penſions viageres par ſon Teſtament.

Quel eſt ce Procès ?

Une aſſignation donnée tant à M. le Prince de Conty qu'à Madame de Nemours, pour être condamnés comme héritiers, perſonnellement, & hypothécairement pour le tout, à payer la penſion.

Que peut-on oppoſer à cette Demande ? On eſt convenu à votre Audience que Madame de Nemours devoit ſa part ; peut-on diſconvenir qu'elle ne puiſſe être pourſuivie hypothécairement pour le tout ?

Cette aſſignation eſt du 19 Août 1694 : on ſe contente de la faire renvoyer aux Requêtes du Palais, on laiſſe prendre un défaut, on y forme oppoſition. Cependant la Cauſe ſe plaide entre M. le Prince de Conty & Madame de Nemours, aux Requêtes, & en la Cour. La Sentence qui a permis la preuve par témoins, eſt confirmée le 10 Janvier 1696, & on ne fournit de défenſes contre la demande de ces trois perſonnes, que le 19 Janvier, jour auquel M. le Prince de Conty commence ſon Enquête.

Et quelles ſont ces défenſes ? Elles ſe réduiſent à ces mots, *non-recevable & mal-fondé*. Offre-t-on de payer pour ſa part & portion ? Dit-on qu'on ait déja payé ? Nous ne voyons rien de tout cela. Mais Madame de Nemours, a, dit-on, été forcée de payer le total : qu'en pourroit-il réſulter ? Un recours contre M. le Prince de Conty, non un ſujet de reproche contre ces témoins.

Troisieme Classe de Reproches.

Inimitié pour des Graces réfuſées.

On propoſe ce reproche contre trois témoins. Grappin, Deſgourreaux, le P. Tiſſier.

1698. A l'égard de *Grappin*, on rapporte un seul mémoire de lui, par lequel il a demandé la garde-robe de M. l'Abbé d'Orleans, & une gratification.

Mais paroît-il qu'on la lui ait refusée ? Nullement, & d'ailleurs quelle en seroit la conséquence ?

Un Valet-de-Chambre n'aura pû demander à l'héritier de M. l'Abbé d'Orleans, une récompense de ses services, sans être devenu par-là incapable de déclarer ce qu'il a sçû de l'état de son Maître ?

Desgourreaux. Il a demandé une gratification pour tenir lieu de l'équipage : il prie le sieur Guilloin de présenter un Placet ; il écrit le 13 Avril 1695, pour demander le payement de sa pension, & il mande qu'il est bien fâcheux que Madame de Nemours soit si long-temps à se déterminer ; & qu'il voudroit bien sçavoir à quoi s'en tenir, pour n'avoir rien à se reprocher.

On peut faire sur ce reproche le même raisonnement que sur le précédent. Il est difficile de reprocher pour cela un ancien domestique. Paroît-il qu'on lui ait refusé ce qu'il demandoit ? Au contraire, vous voyez qu'on le ménage par les Lettres qu'on lui a écrites aussi-tôt que vous avez confirmé la Sentence qui admettoit la preuve.

Le P. *Tissier.* Il faut distinguer les Lettres qui sont reconnues, des Placets que l'on désavoue.

Dans les Lettres, il ne demande rien pour lui, mais simplement le payement d'une année de pension qui étoit due à son frere ; un Calice, & quelques Livres pour l'Abbaye de Saint Georges. Il y en a une où il dit qu'il souhaite que sa priere réussisse pour lui épargner le chagrin que la suite de cette affaire pourra lui causer ; termes qui n'ont aucun rapport à ces prétendues menaces qu'on suppose qu'il a faites.

Il est vrai que dans les Placets, à ce qu'on prétend, qui étoient joints aux Lettres, il demande encore la continuation d'une pension de cinq cent livres, que Madame de Longueville lui avoit fait donner pendant la vie de M. l'Abbé d'Orleans ; mais outre que ces Placets ne sont point reconnus ni signés, pourra-t'on

ra-t-on ſe perſuader qu'un Prêtre, qu'un Religieux, honoré de tous les Emplois les plus conſidérables de ſon Ordre ; qu'un Vieillard de ſoixante-dix-huit ans, à la veille d'aller paroître devant le Tribunal ſuprême du ſouverain Juge, ait voulu, pour ſe venger d'un pareil refus, commettre un parjure à la face de la Juſtice, & ſe rendre coupable de la fauſſeté la plus noire qui fût jamais, puiſqu'il ne ſe ſeroit pas contenté d'atteſter la démence de M. l'Abbé d'Orleans, mais qu'il y auroit ajouté une infinité de circonſtances, qui ſeroient, pour ainſi dire, une foule & une multitude de crimes en un ſeul ? 1698.

Finiſſons ce qui regarde ces trois témoins, par trois Réflexions communes.

1°. Ce ſont des témoins preſque néceſſaires. Il faudroit de très-grands moyens pour les rejetter.

2°. En différant de leur accorder les graces qu'ils avoient demandées, on ſeroit parvenu à les mettre dans l'impoſſibilité de dépoſer contre Madame de Nemours ; car, ou l'on ſe perſuadoit qu'ils ne dépoſeroient point, de peur de perdre le fruit de leurs ſervices ; ou du moins on ſe promettoit que s'ils dépoſoient, on rendroit leurs dépoſitions inutiles en l'attribuant au refus de ces graces.

3°. Si l'on veut s'attacher ici à la vraiſemblance en voyant des graces demandées d'un côté, & des graces différées de l'autre ; le témoin en ſuſpens juſqu'après la dépoſition, ne ſera-t'il pas bien plus naturel de croire que ce n'eſt pas le refus de la grace qui a attiré la dépoſition, puiſque la grace n'étoit pas encore refuſée, mais que c'eſt au contraire la dépoſition qui a attiré le refus ?

Achevons d'examiner la derniere Claſſe de Reproches.

QUATRIEME CLASSE DE REPROCHES.

Dévouement à M. le Prince de Conty.

Ce dernier reproche regarde les Sieur & Dame de Billy. Nous ne croyons pas qu'il dût être propoſé.

On prétend qu'ils ſont Officiers de M. le Prince de Conty.

1698. parce qu'ils ſont l'un & l'autre, Capitaine du Château de Trie qui lui appartient.

Le Teſtament de Madame de Longueville diſſipe cette couleur.

Elle donne au Sieur de Billy & à la Dame ſa femme leur habitation dans le Château de Trie, avec les appointements de quatre cent & tant de livres par an ; & en cas que les héritiers les dépoſſédent, ce qu'elle ne croit pas, & ce qu'elle les ſupplie de ne pas faire, la même ſomme leur ſera payée pendant la vie de l'un & de l'autre.

Ils ne ſont donc point Officiers de M. le Prince de Conty, mais Légataires de Madame de Longueville.

Ils ne jouiſſent pas même de l'habitation ; ils demeurent dans une Terre voiſine.

Tout le droit de M. le Prince de Conty ſe réduiroit à leur ôter cette habitation. Il pourroit le faire à la rigueur ; mais il y a des liens d'honnêteté, de bienſéance, dans les prieres de Madame de Longueville, qui, entre des perſonnes de ce rang, peuvent tenir lieu de commandement & d'obligation.

On ajoute à l'égard de la Dame de Billy, qu'elle a pris la qualité de Dame d'Honneur de Madame de Longueville, qui n'en avoit point ; mais elle en faiſoit les fonctions auprès d'elle. Et auſſi comment s'eſt-elle expliquée ? Qu'elle a ſervi Madame de Longueville en qualité de Dame d'Honneur.

De tels reproches ſont trop vagues pour affoiblir des dépoſitions de cette importance.

Nous n'avons pas relevé le fait du Calice acheté par Follard, ni du don que Deſgourreaux reçut de M. l'Abbé d'Orleans, dans le temps où il le repréſente aujourd'hui comme imbécille ; parce que ce ſont des contredits contre leurs dépoſitions, dont nous aurons à parler dans la ſuite, plutôt que des reproches.

Voilà cependant tous les reproches de Madame de Nemours épuiſés. Ils ſe réduiſent à quelques ſuſpicions contre Follard à cauſe de la différence des Legs faits en ſa faveur dans les

deux Teſtaments, & à retrancher les deux témoins Impuberes, auſſi-bien que le Geai de Châteaufort. 1698.

PASSONS maintenant à l'examen facile & ſommaire des reproches que le Conſeil de M. le Prince de Conty a propoſés contre les témoins de l'Enquête contraire.

Arrêtons-nous d'abord à ce que l'on vous a dit touchant la dépoſition du témoin le plus illuſtre qui ſoit dans l'Enquête de Madame de Nemours. Nous n'avons pas beſoin de dire que nous voulons parler de feu M. le Nain, Maître des Requêtes.

Nous avouons ici, & nous croyons que le Public nous fera la juſtice d'en être perſuadés, que ce n'eſt qu'avec douleur que nous nous trouvons réduits à la pénible néceſſité d'examiner les ſuſpicions générales par leſquelles on prétend affoiblir l'autorité d'un témoin ſi digne de notre vénération.

Il nous ſemble que l'on nous oblige d'expliquer un reproche propoſé contre la vertu même, vertu qu'une longue vie avoit conſommée, & qu'une mort précieuſe, mais qui a paru prématurée, quoiqu'à l'âge de quatre-vingt-huit ans, vient de conſacrer à l'Immortalité.

Que ne nous eſt-il permis, au lieu d'entrer dans la diſcuſſion de ce reproche, de rendre à cet illuſtre mort le tribut ſi juſtement mérité d'une louange ſolemnelle qui devroit être conſidérée en notre bouche, plutôt comme une effuſion du cœur que comme un ouvrage de l'eſprit? Nous vous le repréſenterions dans le Temple de la Juſtice, où ſon zèle ardent pour la vérité, & ſa fermeté inébranlable dans le bien, ont ſouvent conſolé l'Innocence, & fait trembler l'Iniquité. Nous vous le montrerions aux pieds des autels, joignant les exemples d'un parfait Chrétien, au modéle accompli d'un véritable Magiſtrat : nous le ſuivrions dans l'éclatante obſcurité de ſa retraite, où nous le verrions plus proche du Ciel que de la Terre, recevoir les bénédictions que l'Ecriture (a) a promiſes

(a) *Ecce ſic benedicetur homo qui timet Dominum ..... & videas filios filiorum tuorum.* Pſ. 127.

1698. à l'homme de bien ; & dans une heureuſe vieilleſſe voyant les fils de ſes petits enfants, plus chargé de mérites que d'années, s'endormir du ſommeil des Juſtes, & vivre même après ſa mort, non-ſeulement dans la mémoire des hommes où il ſubſiſtera éternellement, mais encore plus dans les dignes héritiers de ſon nom, de ſes biens, & de ſes vertus.

Mais quelque joie que nous euſſions de pouvoir rendre ces honneurs publics à ſa mémoire, nous ſommes obligés de nous renfermer dans des bornes plus étroites. Renonçons à tout ce qui pourroit flatter les ſentiments de notre cœur, & ne perdons point de vûe l'objet principal que nous enviſageons aujourd'hui. Examinons les reproches indirects que l'on a propoſés avec toute la retenue imaginable, mais qu'on a néanmoins propoſés contre feu M. le Nain.

Nous ne parlons point ici des interprétations que l'on a données à ſa dépoſition ; nous ne conſidérons encore une fois que les qualités des témoins, & non pas les inductions que l'on peut tirer de leur témoignage.

Qu'eſt-ce donc que l'on vous a dit ? Que la confiance dont Madame de Longueville honoroit feu M. le Nain, que la place qu'il rempliſſoit dans les Conſeils de Neufchâtel, doivent le faire regarder comme un des principaux auteurs des actes que M. l'Abbé d'Orleans a ſignés ; que ſa foi, engagée par les avis qu'il a donnés, ne lui a pas permis de s'expliquer clairement dans ſa dépoſition, & d'une maniere qui pût donner atteinte à des actes auſſi juſtes que néceſſaires.

Nous ſçavons qu'un Juge ne peut dépoſer contre la Sentence qu'il a lui-même rendue, un Notaire contre l'acte qu'il a reçu, un Avocat contre la tranſaction qu'il a conſeillée.

Mais quelles preuves rapporte-t-on pour montrer que M. le Nain doit être conſidéré comme l'auteur des actes qui ont été faits par M. l'Abbé d'Orleans ? On ſçait en général que Madame de Longueville conſultoit ſouvent M. le Nain ; c'étoit une marque de diſcernement & de l'élévation d'eſprit de cette grande Princeſſe. Mais peut-on conclure de ce fait,

qu'il ait eu assez de part aux actes, pour ne pouvoir plus en déposer sans détruire indirectement son ouvrage ? 1698.

Chercherons-nous une plus grande preuve que sa déposition même, pour faire voir que sa foi n'étoit point engagée par les actes ? Auroit-il déposé dans cette affaire, s'il étoit vrai que la confiance de Madame de Longueville l'eût rendu l'unique arbitre de la conduite de M. l'Abbé d'Orleans en cette occasion ?

S'il s'agissoit d'une autre personne, nous examinerions d'abord ce qu'elle auroit dû faire, & nous chercherions ensuite ce qu'elle auroit fait. Mais qu'il nous soit permis de renverser cet ordre à l'égard du grand Magistrat dont nous avons l'honneur de vous parler : disons plutôt, M. le Nain l'a fait ; donc il a pû, donc il a dû le faire. C'est ce que nous croyons que tout le Public dira avec nous ; & c'est aussi par-là que nous finirons ce qui regarde la qualité de ce Témoin, en attendant que nous nous expliquions plus au long sur la nature de sa déposition.

Le reste ne mérite pas un long examen.

David, n'est pas reprochable : on prétend que M. le Prince de Conty l'ayant destitué de la place de Secrétaire en 1685, il en a conservé le ressentiment jusqu'en 1696.

Mais cela est peu vraisemblable.

Pervis est un témoin qui paroîtroit aussi presque nécessaire.

Mais deux grands obstacles empêchent d'admettre son témoignage.

1°. Il est Légataire de huit mille livres par le dernier Testament, & il n'avoit rien dans le premier.

2°. Il est Domestique de Madame de Nemours, Concierge d'un de ses Châteaux.

C'est donc un témoin à retrancher.

Le surplus de cette Audience fut employé à la lecture des Dépositions des témoins entendus dans les Enquêtes.

1698.

TROISIÉME AUDIENCE.

APRE'S vous avoir fait le récit du Fait & des Moyens des Parties dans la premiere Audience ; après vous avoir expliqué les deux Hiſtoires contraires de la vie de M. l'Abbé d'Orleans par les dépoſitions des témoins que nous avons lues dans la ſeconde Audience, une foule de Queſtions ſe préſentent aujourd'hui devant nos yeux, qui doivent être la matiere de notre examen, & le ſujet important de votre Délibération.

Permettez-nous, MESSIEURS, pour n'être pas effrayés de leur nombre & de leur étendue, de les enviſager ſéparément ; & pour en faire un juſte partage, de diviſer cette Cauſe en deux Parties, par rapport aux deux Teſtaments qui en font toute la difficulté.

Examinons d'abord le premier Teſtament en lui-même ; voyons s'il eſt vrai, comme on vous l'a dit, qu'indépendamment des actes qui le ſuivent, il renferme en lui la cauſe de ſa ruine, & le principe de ſa deſtruction.

Comparons-le enſuite avec les autres actes, & ſur-tout avec la Donation & le Teſtament poſtérieur, par leſquels on prétend lui donner atteinte. En un mot, reprenons le premier plan & l'ancien ordre que nous nous étions propoſés dans le temps de l'Interlocutoire pour l'examen de cette grande Cauſe. Le premier Teſtament eſt-il caduc ? C'eſt la premiere Queſtion. Le premier Teſtament eſt-il révoqué ? C'eſt la ſeconde. Nous ſerions heureux, ſi la Déciſion étoit auſſi courte & auſſi facile que la Propoſition.

Tout ce que l'on peut examiner ſur la caducité du premier Teſtament, ſe réduit aujourd'hui à deux points principaux, tous deux également importants & déciſifs.

Le premier, conſiſte à ſçavoir ſi cette Queſtion eſt entiere, ſi elle n'eſt point préjugée clairement, certainement, irrévocablement par l'autorité de votre Arrêt.

Le ſecond, ſe réduit à examiner ſi quand même les choſes ſeroient entieres, l'on pourroit ſoutenir avec quelque apparence de vérité, que le premier Teſtament ſoit un titre caduc, inutile, qui tombe & ſe détruit par lui-même. 1698.

Pour traiter le premier point, & pour décider de la force du préjugé de votre Arrêt, ſouffrez, MESSIEURS, que nous vous remettions devant les yeux l'état de la Conteſtation qui fut portée pardevant vous en 1695 & 1696.

Madame de Nemours étoit Appellante d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais, qui ordonnoit avant faire droit, que M. le Prince de Conty feroit la preuve qu'il avoit demandée par une Requête préciſe; & Madame de Nemours renouvelloit en Cauſe d'appel, les deux moyens principaux qui avoient fait toute ſa défenſe en Cauſe principale. Elle ſoutenoit d'abord, que M. le Prince de Conty n'avoit point de Titre, parce que le Teſtament qu'il alléguoit en ſa faveur, étoit anéanti par le prédécès de l'Héritier inſtitué. Elle ajoûtoit enſuite, que ce Teſtament inutile en lui-même, étoit révoqué par un Teſtament poſtérieur, & que dans cet état la Juſtice ne pouvoit admettre M. le Prince de Conty à faire une preuve ſuperflue, illuſoire, contraire à ſes propres intérêts; puiſque quand même il auroit prouvé la démence de M. l'Abbé d'Orleans dans le temps du dernier Teſtament, la ſeule induction que l'on pourroit tirer de cette preuve auroit été que M. l'Abbé d'Orleans ſeroit mort ſans Teſtament, puiſque le premier étoit caduc, & que le ſecond étoit fait par un homme incapable, & par conſéquent, que la Loi du ſang & de la nature auroit déféré ſa ſucceſſion à Madame de Nemours, ſeule héritiere légitime.

Sur le fondement de ces deux moyens principaux, Madame de Nemours préſente une Requête à fin d'évocation du principal. On plaide pendant vingt Audiences, dont une partie conſidérable eſt employée à expliquer les moyens de Droit contre le premier Teſtament. Notre Miniſtere nous obligea à prendre des Concluſions dans une Cauſe ſi célébre & ſi difficile. Quel eſt le premier point auquel nous nous

1698. attachâmes d'abord ? C'eſt l'explication du véritable état de la Conteſtation. Nous vous repréſentions que la Sentence des Requêtes du Palais ne pouvoit point paſſer pour un tempérament innocent par rapport aux Queſtions de Droit ; qu'à la vérité, elle n'avoit point prononcé diſtinctement ſur ces Queſtions, mais qu'elle les avoit décidées tacitement, puiſqu'elle n'avoit pû admettre M. le Prince de Conty à la preuve qu'il demandoit, qu'en jugeant qu'il avoit un intérêt ſolide, & une qualité certaine, & que cet intérêt, cette qualité n'ayant point d'autre fondement que le Teſtament de 1668, les premiers Juges avoient regardé cet acte comme un titre auſſi inviolable que légitime. Nous nous ſervîmes même d'une comparaiſon très-commune dans l'ordre de la Juſtice, & nous vous dîmes que la Queſtion du premier Teſtament étoit décidée de la même maniere que la Cour décide ordinairement les Queſtions de preſcription, ou de fins de non recevoir qui ſe préſentent dans votre Tribunal. Quand on juge que la preſcription n'eſt pas ſuffiſamment établie, on ſe contente très-ſouvent d'admettre l'action que l'on ſoutenoit preſcrite, ſans ſtatuer expreſſément ſur la preſcription. Dira-t-on néanmoins, que la Cour n'a pas jugé définitivement la preſcription, lorſqu'elle a autoriſé une demande que l'on prétendoit preſcrite ? Suppoſons, par exemple, que Madame de Nemours eût pû oppoſer une preſcription, ou une fin de non-recevoir à la demande que M. le Prince de Conty formoit pour obtenir la preuve. Si la Cour, malgré cette fin de non-recevoir, eût permis de faire la preuve que l'on demandoit, pourroit-on ſoutenir dans la ſuite, que la fin de non-recevoir qui n'avoit point été expreſſément réſervée, pourroit faire encore la matiere d'une nouvelle conteſtation ?

VOILA, MESSIEURS, ce que nous eûmes l'honneur de vous repréſenter dans le temps de la premiere Plaidoirie, pour vous faire connoître l'importance de l'Arrêt que vous deviez rendre ſur l'appel de la Sentence des Requêtes du Palais.

Nous

Nous entrâmes enſuite dans l'examen des Queſtions de Droit, qui remplirent au moins la moitié de la longue action que l'étendue du ſujet nous obligea de faire en ce jour; vous rendîtes l'Arrêt célébre, par lequel vous avez confirmé purement & ſimplement la Sentence des Requêtes du Palais, qui ne contenoit pas même la Clauſe ordinaire, *ſans préjudice du droit des Parties au principal.* 1698.

Ce n'eſt pas à nous à entreprendre de porter plus loin nos vûes & nos penſées. Nous reſpectons avec tout le Public, le myſtere qui fait une partie ſi eſſentielle de la religion de vos Jugements. Vous ſeuls, MESSIEURS, pouvez ſçavoir ſi dans la Délibération qui ſuivit immédiatement nos Concluſions, vous avez opiné ſur les Queſtions de Droit, & ſi vous avez eu deſſein de les décider définitivement.

Pour nous qui ne vous propoſons ici nos Réflexions qu'en tremblant, & qui ne pouvons nous inſtruire que par l'extérieur de votre Arrêt, nous ſommes perſuadés que ſa diſpoſition ſuppoſe néceſſairement la déciſion de la validité du premier Teſtament.

Deux raiſons que nous ne toucherons qu'en un ſeul mot, nous le perſuadent également.

L'une, qu'il paroîtroit contraire à la Juſtice, d'avoir admis M. le Prince de Conty à faire une preuve à laquelle il n'auroit aucun intérêt, ſi le premier Teſtament ne ſubſiſtoit plus, ſans avoir auparavant examiné non-ſeulement l'apparence, mais la ſolidité de ſon droit, & ſans être perſuadé que ce droit certain en lui-même, n'avoit plus beſoin que de la preuve par témoins, pour détruire le ſeul obſtacle qui pouvoit lui être oppoſé. Seroit-il poſſible que dans l'incertitude de ce Titre, on eût admis une preuve auſſi difficile que celle dont il s'agiſſoit; que pouvant encore douter de la validité du premier Teſtament, on eût permis à M. le Prince de Conty d'attaquer le ſecond; & que le droit étant incertain, on eût néanmoins paſſé ſans l'aſſurer, à l'examen du fait?

Car enfin, MESSIEURS, & c'eſt la ſeconde raiſon qui nous perſuade du véritable préjugé de votre Arrêt, le fait dont

1698. vous avez admis la preuve, étoit-il de quelque conſéquence; pouvoit-il jamais être relevé par rapport à la déciſion des Queſtions de Droit? Il s'agit de ſçavoir ſi le prédécès de l'Héritier inſtitué rend le premier Teſtament caduc. Et pour parvenir au jugement de cette pure Queſtion de Droit, on ordonneroit que M. le Prince de Conty prouveroit que le Teſtateur étoit en démence dans le temps du ſecond! Y eut-il jamais rien de plus diviſible, de plus diſtinct, de plus indépendant que ces deux Queſtions? La premiere eſt abſolument préalable à la ſeconde, & la ſeconde eſt entiérement inutile à la déciſion de la premiere. Ce n'eſt donc point par rapport à la Queſtion de Droit que vous avez admis la preuve, c'eſt uniquement par rapport à la Queſtion de Fait; & cette derniere Queſtion ne pouvoit jamais être ni examinée, ni interloquée, ni décidée, qu'après avoir jugé la premiere: ſans cela on auroit engagé les Parties dans des longueurs inutiles, dans des frais immenſes; & quand on auroit ſatisfait à votre Arrêt, quand une des Parties auroit fait entendre quatre-vingt-cinq témoins, & l'autre ſoixante-ſeize, on diroit toujours, ce n'eſt plus par les circonſtances du Fait, c'eſt par les moyens de Droit que la Cauſe doit être décidée. Ainſi la permiſſion que vous auriez accordée, ſeroit une permiſſion inutile, dangereuſe, auſſi contraire à l'Equité qu'à la Juſtice.

VOILA néanmoins le ſens que l'on veut donner à votre Arrêt, & que l'on n'appuye d'aucune autre raiſon que du nom ſeul & de la qualité en général d'un Arrêt interlocutoire. Il eſt vrai que de droit un Interlocutoire réſerve les droits des Parties en leur entier; mais c'eſt ſur la Queſtion interloquée, & non pas ſur les Queſtions préalables à l'Interlocutoire.

Expliquons-nous plus clairement. Vous aviez à décider deux Queſtions; l'une de Droit, qui conſiſtoit à ſçavoir ſi le premier Teſtament étoit valable; l'autre de Fait, dans laquelle il s'agiſſoit de décider ſi le ſecond avoit été capable

de le révoquer. Eſt-ce la premiere Queſtion que vous interloquez ? Eſt-ce pour décider cette Queſtion de Droit, qu'on fait entendre cent ſoixante témoins ? La ſeule propoſition en eſt abſurde. Sur quoi donc roule l'Interlocutoire ? Sur la Queſtion de Fait : celle là eſt réſervée en ſon entier ; mais la premiere eſt décidée, puiſqu'elle étoit abſolument préalable à la ſeconde. 1698.

Nous pourrions donc nous diſpenſer d'entrer de nouveau dans la diſcuſſion des Queſtions de Droit, ſur leſquelles nous ne nous ſommes peut-être que trop étendus dans le temps de la premiere Plaidoirie ; mais comme nous nous défierons toujours de l'évidence même, juſqu'à ce qu'elle ſoit confirmée par l'autorité de vos Arrêts, nous reprendrons en très-peu de paroles ce que nous avons déja dit avec plus d'étendue ſur ces Queſtions. Nous examinerons ces moyens nouveaux que l'on prétend y avoir ajoûtés, & nous tâcherons de vous montrer très-ſommairement, que quand même les choſes ſeroient entieres, il faudroit encore décider de nouveau en faveur de la validité du premier Teſtament.

Reprenons d'abord les termes des deux Clauſes qui ſervent de matiere aux Queſtions de Droit. L'une eſt l'Inſtitution ; l'autre, la Clauſe Codicillaire.

PESONS toutes les expreſſions de la premiere.

Et étant l'Inſtitution d'héritier le chef & fondement de tout Teſtament & Ordonnance de derniere volonté, le Teſtateur a fait & inſtitué ſon Héritier univerſel Charles-Paris d'Orleans, Comte de Saint-Pol, ſon frere puîné, & après lui ſes enfants naturels & légitimes, préférant les mâles aux femelles ; & venant ledit Seigneur Comte de Saint-Pol à mourir avant ou après ledit Seigneur Teſtateur, ſans enfants, auxdits cas & en chacun d'eux, ledit Seigneur Teſtateur a ſubſtitué vulgairement & par Fideicommis ladite Dame Anne-Genevieve de Bourbon, ſa Mere, la ſuppliant très-humblement de diſpoſer deſdits biens, elle venant à mourir, en faveur de Meſſieurs les Princes de Conty ſes Couſins Germains.

1698. La Clauſe Codicillaire eſt conçue dans les termes les plus étendus que le ſtyle des Notaires ait pû imaginer.

Le Teſtateur déclare qu'il veut que ſon Teſtament vaille par droit de Teſtament nuncupatif ; & s'il ne vaut & ne peut valoir par droit de Teſtament, il veut qu'il vaille par droit de Codicille, Donation à cauſe de mort, & toute autre Diſpoſition de derniere volonté, qui de droit pourra être valable & mieux ſubſiſter.

Ces deux Clauſes font naître deux Queſtions.

La premiere, de ſçavoir ſi en conſidérant l'Inſtitution en elle-même, & indépendamment du ſecours qu'elle peut emprunter de la Clauſe Codicillaire, on peut demander l'exécution du Fidei-commis, dont Madame de Longueville étoit chargée envers Meſſieurs les Princes de Conty ; ou ſi au contraire ce Fidei-commis eſt caduc, & anéanti par la mort prématurée de Madame de Longueville, qui n'ayant jamais recueilli les biens du Teſtateur, n'a jamais été en état de les tranſmettre à Meſſieurs les Princes de Conty.

La ſeconde Queſtion conſiſte à examiner, ſi le prédécès de Madame de Longueville, ſi la caducité du Teſtament par la mort des héritiers inſtitués, ne peut pas être réparée par la faveur de la Clauſe Codicillaire, dont le principal effet eſt de charger les héritiers *ab inteſtat*, des obligations qui avoient été impoſées aux héritiers teſtamentaires.

Nous ne nous étendrons point ſur la premiere de ces deux Queſtions, dans laquelle nous crûmes dans le temps de l'Interlocutoire, & nous le croyons encore aujourd'hui, que la rigueur du droit eſt contraire aux prétentions de M. le Prince de Conty.

Nous tâchâmes de vous prouver alors d'une maniere fort étendue, que rien ne pouvoit ébranler la vérité de ce principe général, que la caducité de l'Inſtitution entraînoit avec ſoi la perte, l'extinction, la ruine des Fidei-commis, qui ſont inſéparablement attachés à la deſtinée de l'héritier inſtitué. Nous établîmes cette maxime par les textes les plus communs du Droit Civil, & par le ſentiment unanime des Doc-

teurs. Nous empruntâmes les propres expreſſions de la Loi, pour vous expliquer en termes énergiques l'étendue & la généralité de cette maxime, & nous vous dîmes que toute la force, toute la puiſſance, toute la vertu du Teſtament ſe réſout, ſe diſſipe & s'évanouit, lorſque l'héritier inſtitué, qui en étoit le fondement & le premier motif, n'eſt plus en état d'en profiter : *Si nemo ſubiit hereditatem, omnis vis Teſtamenti ſolvitur.* Et comme l'on n'a rien dit dans le cours de cette derniere Plaidoirie contre ces maximes, nous croyons pouvoir nous diſpenſer de les établir de nouveau, & paſſer tout-d'un-coup à la ſeconde Queſtion qui regarde la Clauſe Codicillaire. Tâchons donc de vous retracer en peu de paroles les principes que nous vous avons établis dans le temps de la premiere Plaidoirie.

1698.

Loi 181. ff. *de Reg. Juris.*

Nous fîmes d'abord une réflexion générale ſur les termes de cette Clauſe, & nous vous dîmes que ſa ſeule lecture ſembloit contenir la déciſion formelle de cette ſeconde Queſtion.

La ſeule rigueur du Droit qui ne veut pas qu'un Teſtament puiſſe jamais être exécuté ſans une Inſtitution ſubſiſtante & conſommée, qui regarde un Teſtament ſans héritier, comme une matiere ſans forme, & un corps ſans ame, formoit un obſtacle aux prétentions du Fidei-commiſſaire. Mais dès le moment que le Teſtament ne ſera plus conſidéré que comme un Codicille, ces régles de Droit, plus ſubtiles qu'équitables, ces formalités captieuſes s'évanouiſſent. On n'a jamais entendu oppoſer à un Codicille la caducité de l'Inſtitution. Comme l'exiſtence d'un héritier n'eſt pas néceſſaire pour le ſoutenir, ſon défaut ni ſa mort ne peuvent lui donner atteinte : cette ſeule réflexion pourroit paroître ſuffiſante pour établir la Juſtice du droit de M. le Prince de Conty.

Nous allâmes néanmoins plus avant, & forcés malgré nous de rétablir des principes qui n'auroient jamais dû être conteſtés, nous tâchâmes de pénétrer dans la nature, dans l'origine, dans les effets des Clauſes Codicillaires. Nous ne ferons que vous propoſer ſimplement les maximes que nous eſſayâmes

1698. pour lors de prouver avec plus d'étendue. Nous ſommes perſuadés que leur ſimplicité, leur ſuite & leur enchaînement leur ſerviront de preuves, ſans nous étendre en de longues & inutiles Diſſertations.

Qu'eſt ce qu'une Clauſe Codicillaire? Rien n'eſt plus facile que de donner ſa définition générale. C'eſt une Clauſe qui a la force de changer un Teſtament en un Codicille. Il n'y a donc qu'à expliquer ce que c'eſt qu'un Codicille, pour ſe former une idée nette & préciſe de la Clauſe Codicillaire.

Un Codicille n'eſt autre choſe qu'une priere adreſſée par un homme mourant à ſon héritier, par laquelle il le charge d'exécuter une volonté moins ſolemnelle qu'un Teſtament. Le Teſtateur commande, mais celui qui fait un Codicille ſe contente de prier. L'un ordonne comme revêtu de l'autorité que la Loi lui confie; l'autre ſupplie en vertu du ſeul pouvoir que la nature attache aux prieres des mourants.

Mais comme il y a deux ſortes d'héritiers, les uns Teſtamentaires, les autres Légitimes, il y a auſſi deux ſortes de Codicilles, & leur différence eſt uniquement fondée ſur la différente qualité des perſonnes auxquelles ces prieres, qui ſont toute l'eſſence du Codicille, ſont adreſſées.

Les uns ſont héritiers teſtamentaires, & les prieres que le Teſtateur leur adreſſe par un acte ſéparé de ſon Teſtament, ſont appellées *Codicilli ad Teſtamentum*. Ils ſont regardés comme une ſuite & un acceſſoire du Teſtament, qui ſubſiſte, ſi le Teſtament ſubſiſte, & qui s'éteint auſſi avec le Teſtament.

Les autres ſont des héritiers légitimes; & les vœux des mourants, qui leur ſont adreſſés, forment une ſeconde eſpéce de Codicilles, qui n'ont beſoin du ſecours d'aucun Teſtament pour être exécutés, parce que toute leur force conſiſte dans l'efficace de cette priere, qui a pour objet le ſeul héritier légitime.

Mais au lieu qu'il y a deux ſortes de Codicilles, les uns adreſſés aux héritiers teſtamentaires, & les autres confiés aux ſoins des héritiers légitimes, il n'y a qu'une eſpéce de Clauſes

Codicillaires, parce que toutes ces Clauſes ſuppoſent néceſ- 1698.
ſairement que le Teſtament auquel on les ajoûte, ne pourra être exécuté comme Teſtament. Le Teſtateur prévoit qu'une infinité d'événements différents peuvent rendre ſa prévoyance inutile, & c'eſt pour les prévenir, que par la Clauſe Codicillaire il prie ſes héritiers légitimes d'exécuter les diſpoſitions écrites dans ſon Teſtament, & dont il avoit chargé l'héritier teſtamentaire.

Expliquons donc à préſent avec un peu plus d'étendue, la véritable nature d'une Clauſe Codicillaire. C'eſt une diſpoſition qui a la force de changer un Teſtament en un Codicille; de ſubſtituer à une Loi abſolue, une priere ſouvent plus efficace; de faire que ce qui ne pourroit valoir comme Teſtament dans la rigueur du Droit, ſoit exécuté comme Codicille dans les régles de l'équité.

Il eſt vrai que la Formule n'en eſt point certaine & déterminée par le Droit; elle peut être conçue en toutes ſortes de termes différents, la ſeule volonté qui a heureuſement inventé le ſecours de cette Clauſe pour adoucir la rigueur des principes du Droit, eſt la ſeule régle qui préſide aux expreſſions du Teſtateur. Mais de quelque maniere qu'il exprime ſa volonté, l'effet de la Clauſe Codicillaire eſt toujours le même, & elle impoſe toujours à l'héritier légitime une égale néceſſité d'accomplir les dernieres volontés du Teſtateur.

A qui parle-t-il en effet, quand il dit : *Je veux, je ſouhaite que mon Teſtament ſoit exécuté comme Codicille ?* Eſt-ce à l'Héritier inſtitué ? Il ſuppoſe dans ce moment qu'il n'y en a point en état de recueillir le fruit de ſes bienfaits. C'eſt donc toujours à l'Héritier légitime qu'il s'adreſſe. Qu'il le faſſe en termes exprès, ou par une Clauſe générale; il eſt toujours vrai qu'il le fait dans l'un & dans l'autre cas, & par conſéquent l'exécution de ſes volontés ſera toujours également inviolable.

Pour achever de prouver ces principes tirés des premieres & des plus ſimples notions du Droit, nous y joignîmes la déciſion préciſe de la Loi 3. ff. *de Jure Codicill.* qui établit

1698. comme un principe général, que l'effet de la Clauſe Codicillaire eſt de ſubſtituer les Héritiers du ſang à ceux du Teſtament, & de les faire conſidérer comme ayant tous été choiſis par le Teſtateur qui leur donne tout ce qu'il ne leur ôte pas. *Pater-familias qui Codicillos faceret, perinde haberi debet ac ſi omnes heredes ejus eſſent ad quos legitima ejus hereditas vel bonorum poſſeſſio perventura eſſet.*

Enfin, nous appuyâmes ce principe de l'autorité de deux Docteurs que nous choiſîmes dans la foule des Interprêtes, comme les deux plus grandes lumieres du Droit. L'un eſt Bartole, & l'autre M. Cujas. Le premier s'explique en ces termes : *Iſta ſunt paria, relinquere à venientibus ab inteſtato, & dicere, ſi non valet jure Teſtamenti, valeat jure Codicillorum.* Et le ſecond, après avoir établi pour régle générale que la caducité du Teſtament eſt ſuivie de celle du Fidei-commis, ajoute comme une exception auſſi certaine que la régle : *Addendum tamen Fidei-commiſſa deberi, ſi ab inteſtato ſuccedentes rogati probentur, vel rogati intelligantur ex generali & ſimplici ſermone Teſtatoris, vel ex Clauſulâ Codicillari.*

L'on attaquoit alors ces Principes par deux objections que l'on renouvelle encore aujourd'hui ; on prétendoit d'abord que la Clauſe Codicillaire ne pouvoit réparer qu'un défaut de ſolemnités, mais que ſa force n'étoit pas aſſez grande pour couvrir un vice eſſentiel dans la ſubſtance même du Teſtament, tel qu'eſt la caducité de l'Inſtitution.

Mais nous répondîmes à cette objection, en trois manieres différentes. Nous vous dîmes en premier lieu : Il eſt ſi peu vrai que la Clauſe Codicillaire ne puiſſe ſuppléer au défaut de l'Inſtitution, que c'eſt préciſément pour remédier à ce défaut qu'elle a été introduite. Si l'Inſtitution n'étoit pas caduque, la Clauſe Codicillaire ſeroit inutile ; ſon principal uſage eſt de ſubroger l'Héritier Teſtamentaire à la place de l'Héritier inſtitué, & l'on veut que ce qui la fait ſubſiſter, la détruiſe, & qu'elle ſoit impuiſſante préciſément dans le cas pour lequel on emprunte ſon ſecours !

Nous allâmes encore plus loin, & nous vous fîmes voir que

que quand même l'effet de la clause codicillaire se borneroit à réparer les défauts de solemnités, elle seroit suffisante pour soutenir un Testament ébranlé par la caducité de l'Institution, parce que l'Institution elle-même n'est qu'une pure solemnité. Car qu'est-ce qui distingue une Institution, d'un Fidei-commis universel ? La différence ne consiste que dans les termes. L'une est *directa hereditatis datio ;* l'autre est *obliqua hereditatis datio.* Dans l'une & dans l'autre, le Testateur donne tous ses biens. En quoi différent donc l'Héritier institué & le Fidei-commissaire ? En ce que l'un est appellé en termes impératifs, comme parle le Droit, & l'autre en termes de prieres. Or qu'est-ce que tout cela, si ce n'est une simple formalité que notre usage a rejettée avec très-grande raison, & que la clause codicillaire pourroit suppléer, quand même elle n'auroit de force & d'efficace que pour réparer les défauts de solemnités. 1698.

Enfin, nous fîmes une derniere observation sur ce que l'on convenoit du moins que les défauts de la forme étoient suffisamment couverts par la clause codicillaire, & nous en tirâmes cet argument : l'imperfection de la forme entraîne après elle la caducité de l'Institution ; or, puisque cette clause est assez forte pour remédier à ces deux défauts quand ils sont joints ensemble, comment pourroit-on soutenir qu'elle n'est pas capable de réparer le défaut de la caducité quand il se trouve seul ? L'autorité des Docteurs, de ceux mêmes que Madame de Nemours avoit cités, acheva de nous confirmer dans ce sentiment. Nous vous rapportâmes celle de Mantica, de Peregrinus, de Ménochius ; mais nous nous arrêtâmes surtout aux termes de M. Cujas, si énergiques qu'ils ne peuvent laisser aucune ombre de difficulté : *Itaque*, dit ce Docteur, *si Testamentum destituatur, si injustum pronuntietur, si rumpatur, si irritum fiat, omnia quæ sunt in Testamento scripta, debebuntur jure Fidei-commissi, ab heredibus legitimis.*

S'arrête-t-il au seul cas du défaut de solemnité, ou plutôt quels cas ne comprend-il point dans des termes si étendus ? Un Testament abandonné, un Testament non solemnel, un Testament rompu, un Testament caduc : voilà, suivant ce

1698. Docteur, quels ſont les Teſtaments auxquels la clauſe codicillaire peut apporter un remède efficace. Et c'eſt ce que le Juriſconſulte Paul avoit renfermé en deux mots, quand après avoir propoſé l'eſpece d'une clauſe codicillaire moins forte que celle que nous examinons, il ajoute que le Teſtateur doit être préſumé avoir voulu que toutes les diſpoſitions de ſon Teſtament fuſſent exécutées, *etiamſi inteſtatus deceſſiſſet.* Donc, tout ce qui peut le faire mourir *ab inteſtat* eſt prévû, tout eſt compris, tout eſt réparé par la clauſe codicillaire.

Loi 29. §. 1. ff. *Qui teſtam. fac. poſſ.*

L'on ajouta en ſecond lieu, & l'on ajouta avec beaucoup de raiſon, que quelque favorable que fût cette clauſe, elle ne pouvoit jamais ſuppléer le défaut irréparable de la volonté. Mais il reſtoit à prouver que la volonté de M. l'Abbé d'Orléans n'étoit pas favorable à Meſſieurs les Princes de Conty. Et comment l'auroit-on pû faire, puiſqu'il n'y eut jamais de volonté plus expreſſe? Il prie inſtamment Madame ſa mere de leur rendre ſes biens. Il eſt vrai que s'il en étoit demeuré-là, s'il n'avoit pas ajouté la clauſe codicillaire, un événement imprévu auroit pû interrompre la ſuite & le progrès de ſes deſſeins; & en ce cas, ç'auroit été la rigueur du Droit plutôt que le défaut de volonté, qui auroit rendu le Fideicommis inutile; mais ſa volonté eſt clairement & efficacement marquée dans la clauſe codicillaire. Il a pû vouloir; il a voulu. Ce n'eſt pas tout encore; il a voulu dans la forme preſcrite par les Loix. Que manque-t-il aujourd'hui à la plénitude de ſa volonté?

Suppoſons pour un moment, que le Teſtateur ait voulu ce que Madame de Nemours prétend avoir été l'objet de ſa volonté; & voyons ſi la ſeule ſuppoſition que l'on pourroit en faire, n'eſt pas entiérement deſtituée de vraiſemblance.

Il eſt déja certain que ſi l'ordre qu'il a établi entre ſes diſpoſitions, pouvoit avoir lieu, il a voulu que Meſſieurs les Princes de Conty recueilliſſent ſes biens par la voie du Fideicommis; mais en cas que les héritiers inſtitués viennent à prédécéder, il faut ſuppoſer avec Madame de Nemours, qu'il a ceſſé de vouloir que ſa ſucceſſion paſſât à Meſſieurs les Princes

de Conty, c'eſt-à-dire, que ce n'eſt plus une ſuite & un ordre de dégré preſcrit par le Teſtateur. C'eſt une condition véritable, & une condition ſi néceſſaire, que ſon défaut peut rendre le Fidei-commis inutile, & anéantir toute ſa diſpoſition. 1698.

Développons à préſent cette penſée, & tâchons en très-peu de paroles de la rendre ſenſible.

Qu'eſt-ce donc que M. l'Abbé d'Orleans a voulu? Que ſi M. le Comte de Saint-Pol, ou Madame de Longueville pouvoient recueillir ſa ſucceſſion, ils la rendiſſent toute entiere à Meſſieurs les Princes de Conty; mais que ſi l'un & l'autre venoient à mourir avant lui, Meſſieurs les Princes de Conty fuſſent privés de ſa ſucceſſion, & cela dans le temps que par la clauſe codicillaire il charge les héritiers du ſang d'exécuter ſes dernieres volontés au défaut des héritiers teſtamentaires.

C'eſt comme ſi un Teſtateur diſoit : *Je charge mon héritier de remettre mes biens entre les mains de Mœvius; mais ſi mon héritier meurt avant moi, je veux que mes biens ſoient laiſſés à mes héritiers légitimes.*

Or, qu'y auroit-il de plus abſurde & de plus inconcevable que cette volonté? L'héritier inſtitué étoit un milieu, un obſtacle, une eſpece de digue qui ſuſpendoit, qui retenoit le cours des bienfaits du Teſtateur, tout prêts à ſe répandre ſur le Fidei-commiſſaire : parce que ce milieu ne ſubſiſte plus, parce que cet obſtacle eſt retranché, parce que cette digue eſt rompue, la ſource de la libéralité du Teſtateur tarira tout d'un coup; il perdra de vûe l'objet de ſa tendreſſe, parce qu'il ſera plus proche de ſes yeux! Il l'aimoit quand il étoit éloigné de lui, il ceſſe de l'aimer dans le moment qu'il n'y a plus rien qui l'en ſépare!

Mettons encore ce raiſonnement dans un plus grand jour. L'ordre de l'Inſtitution, l'ordre de l'écriture, eſt l'image & la preuve de l'ordre, de l'affection & de la volonté du Teſtateur. Cela ſuppoſé, quel eſt celui que M. l'Abbé d'Orléans a le mieux aimé? C'eſt M. le Comte de Saint-Pol. Quel eſt l'héritier qui le ſuit dans l'ordre de la tendreſſe? C'eſt Madame

1698. ſa mere. Après elle ſe préſentent Meſſieurs les Princes de Conty ; & enfin dans le quatrieme dégré, les héritiers du ſang, qu'il pouvoit encore priver de ſes biens par une longue ſuite de ſubſtitutions, & auxquels il eſt préſumé avoir penſé dans la clauſe codicillaire.

Il a donc préféré Meſſieurs les Princes de Conty aux héritiers du ſang, & il les a préférés dans le temps qu'il eſpéroit avoir deux héritiers avant eux ; & l'on veut que dans le temps où perſonne ne les précéde dans l'affection du Teſtateur, il les ait exclus en faveur de ceux qu'il n'a enviſagés qu'après eux, c'eſt-à-dire, en faveur des héritiers légitimes. Il les préféroit aux héritiers du ſang, quand ils n'étoient que les troiſiémes dans l'ordre de ſes diſpoſitions. Il ceſſe de les préférer depuis qu'ils ſont devenus les premiers.

Voilà donc à quoi ſe réduit ſon intention dans le ſens que lui donne Madame de Nemours : *Je veux que Meſſieurs les Princes de Conty recueillent ma ſucceſſion, ſuppoſé qu'un autre les précéde dans la poſſeſſion de mes biens ; mais ſi perſonne ne les précéde, je ne veux plus alors qu'ils puiſſent être cenſés appellés à la qualité d'héritiers, & je laiſſe mes biens à mon héritier légitime.*

Si cette volonté ne peut être vraiſemblable, ſi toutes les démarches que l'on fait pour parvenir à cette interprétation, ſont autant de ſuppoſitions impoſſibles, ſi l'on n'y trouve que ténébres, contradictions, abſurdités ; que nous reſte-t-il à conclure, ſi ce n'eſt que l'intention du Teſtateur eſt expreſſe, que ſa volonté eſt certaine, & que par conſéquent c'eſt ici le véritable cas où la clauſe codicillaire doit avoir lieu, puiſqu'elle n'a été inventée que pour prêter la main à une volonté prête à ſuccomber ſous la rigueur du Droit ?

VOILA, MESSIEURS, à quoi ſe réduiſirent nos principes ſur la clauſe codicillaire. Deux ſortes de Codicilles. Les uns adreſſés à l'héritier inſtitué, les autres confiés aux ſoins de l'héritier légitime ; mais une ſeule eſpece de clauſe codicillaire qui n'eſt eſſentiellement, & ſelon ſa nature, qu'une

priere faite par un mourant à l'héritier du ſang. Son autorité eſt ſi grande, que les Juriſconſultes & tous les Interprêtes reconnoiſſent qu'elle peut non-ſeulement réparer le défaut de ſolemnité, mais même venir au ſecours de la caducité du Teſtament : il n'y a que le ſeul défaut de volonté qu'elle ne peut jamais réparer ; mais en même temps il faut convenir que jamais il n'y a eu de volonté plus claire que celle qui paroît dans l'eſpece de cette Cauſe. Donc, la clauſe codicillaire doit être conſidérée comme un moyen déciſif, qui aſſure invinciblement l'exécution du premier Teſtament. 1698.

Contre tant de raiſons fortifiées par le ſentiment unanime des Docteurs, ſans que depuis que la Cauſe ſe plaide on ait pû en trouver un ſeul qui ſoutienne une opinion contraire, ſi ce n'eſt dans le cas de la prétérition d'un fils, qui eſt le ſeul vice dans la ſubſtance, que quelques Docteurs regardent comme ne pouvant être réparé par la clauſe codicillaire : contre tous ces principes, diſons-nous, on a fait une objection que l'on prétend être abſolument nouvelle, quoique nous l'euſſions réfutée indirectement dès le temps de la premiere Plaidoirie.

Et voici en quoi conſiſte cette derniere objection. Elle eſt ſi ſubtile, &, nous pouvons le dire, ſi contraire aux idées naturelles, que nous ne craindrons point de vous demander un renouvellement d'attention pour vous l'expliquer ſenſiblement.

Il faut néceſſairement ſuppoſer l'eſpece de la Loi, avant que de vous en répéter les termes mêmes. Un homme mourant ne fait qu'un Codicille, dans lequel il charge ſon héritier préſomptif d'un Fidei-commis. Il meurt ; ſon héritier répudie la ſucceſſion, elle paſſe à l'héritier du ſecond dégré : on demande ſi cet héritier ſera tenu d'accepter, de ſubir la charge du Fidei-commis. Si, ſans aller plus loin, nous interrogions la plûpart des hommes ſur cette Queſtion, nous ne doutons point qu'ils ne répondiſſent tous, que s'il n'y a point de circonſtances particulieres, il faut décider que la charge du Fidei-commis ſe communique & ſe répand ſur le ſecond dégré. Cependant, dit-on, la Loi décide le contraire, & effec-

tivement elle ſemble d'abord le décider. Voici ces termes :

1698. » *Illud certè indubitatè dicitur, ſi quis Inteſtatus decedens,* » *ab eo qui primo gradu ei ſuccedere potuit Fidei-commiſſum re-* » *liquerit, ſi illo repudiante ad ſequentem gradum devoluta ſit* » *ſucceſſio, eum Fidei-commiſſum non debere; & ita Imperator* » *noſter reſcripſit.* L. 1. §. 9. ff. *de Legatis* 3°.

Mais comment applique-t-on cette Loi à l'eſpece de la Cauſe ? On vous a dit que dans le temps du Teſtament qui ne regarde, dit-on, que les meubles & les acquêts, Madame de Longueville étoit l'héritiere préſomptive, & dans le premier dégré. Or, c'eſt elle que M. l'Abbé d'Orléans a chargée nommément du Fidei-commis ; donc cette charge ne paſſe point à Madame de Nemours, qui ſe trouve dans la ſuite l'héritiere du premier dégré.

Mais premierement, on n'a pas pris garde que quand la Loi parle du premier & du ſecond dégré, elle en parle non pas par rapport au temps du Teſtament qui ne ſert de rien pour déterminer la proximité des héritiers, mais par rapport au temps de la mort. Ainſi, Madame de Nemours ſe trouvant non-ſeulement la plus proche, mais encore la ſeule au temps de la mort, elle devroit être chargée du Fidei-commis, même aux termes de cette Loi.

Ne nous contentons pas de cette premiere réponſe, & diſons en ſecond lieu, qu'il ne falloit pas diſſimuler la ſçavante, la judicieuſe, la juſte critique de M. le Préſident Faber ſur cette Loi. Il l'a examinée dans le quinzieme Chapitre du quatrieme Livre de ſes *Conjectures*, & il démontre invinciblement, qu'il faut ôter la négation de cette Loi.

Deux raiſons principales de ſon opinion.

1°. Le Juriſconſulte Ulpien ſe contrediroit lui-même, & cela dans la même Loi. Car dans le §. 7. il établit pour principe, qu'on peut charger l'héritier du ſecond dégré, du Fidei-commis comme le premier ; & dans le §. 9. qui eſt celui dont nous vous avons rapporté les termes, il décideroit que l'héritier du ſecond dégré n'en ſeroit point tenu, comme ſi l'on ne préſumoit pas toujours, quand il n'y a point de conjectures

contraires, qu'un Teſtateur a voulu ce qu'il a pû, & qu'il n'a jamais eu en vue de faire dépendre le Fidei-commis de l'événement incertain de l'acceptation de l'hérédité par l'héritier du premier dégré. Ce ne ſeroit pas même la ſeule contradiction qu'on pourroit reprocher à Ulpien. Il décide dans la Loi 61. *de Leg.* 2. que ſi un ſeul des héritiers légitimes a été chargé du Fidei-commis, ſa répudiation n'empêche pas que le Fidei-commis ne ſoit dû par ſon co-héritier auquel ſa part accroît, *& hic quaſi ſubſtitutus cum ſuo onere conſequetur adcreſcentem portionem.* Or, ſi le co-héritier que le Teſtateur n'en a point chargé, en eſt néanmoins tenu, pourquoi l'héritier du ſecond dégré en ſeroit-il exempt, puiſque le Teſtateur, ſuivant Ulpien, a pû charger le ſecond dégré comme le premier? La comparaiſon même du Subſtitué ne convient-elle pas parfaitement à l'héritier du ſecond dégré, quand l'héritier du premier répudie? 1698.

2°. Dans le Paragraphe que l'on oppoſe de la part de Madame de Nemours, le Juriſconſulte ajoute que l'Empereur l'a ainſi décidé. Or d'un côté, il eſt certain que cette déciſion bizarre ne ſe trouve en aucun endroit, & qu'on trouve au contraire dans la Loi 61. que nous venons de citer, une déciſion oppoſée; car Ulpien, en obligeant le co-héritier de ſubir la charge du Fidei-commis qui avoit été impoſée à ſon co-héritier, dit que cela ne peut plus faire de difficulté depuis le Reſcrit de l'Empereur. Voilà donc quel eſt ce Reſcrit dont il eſt fait mention dans la Loi que nous examinons; Reſcrit très-fameux dans les Ecrits des Juriſconſultes ſur cette matiere, par lequel Severe & Antonin déciderent que les co-héritiers, que les Subſtitués ſuccédoient aux charges comme aux biens; ce qui fut étendu auſſi-tôt après, aux ſucceſſions légitimes.

Voilà les grands & ſolides fondements de l'opinion d'Antoine Faber, qui a paru ſi juſte à Denys Godefroi, qu'il ſe contente de renvoyer le Lecteur à ce ſçavant Interprête, comme pour lui apprendre que c'eſt-là qu'il doit chercher la véritable interprétation de cette Loi.

1698. Mais il n'eſt pas même néceſſaire de faire aucun retranchement à la Loi : diſons avec la Gloſe, avec Barthole, avec tous les Docteurs Ultramontains, qu'elle doit avoir lieu dans un ſeul cas, c'eſt lorſque, *nominatim relictum eſt*, enſorte que *unicus heres videatur oneratus ;* alors le Fidei-commis eſt purement perſonnel.

Mais ſommes-nous ici dans ce cas ? On a confondu deux clauſes différentes, la clauſe de l'Inſtitution & la clauſe codicillaire. Il eſt vrai que dans la clauſe de l'Inſtitution, Madame de Longueville eſt nommément chargée ; mais ce n'eſt pas par celle-là que nous croyons que les ſucceſſeurs légitimes ont été grévés de Fidei-commis, c'eſt par la clauſe codicillaire qui charge tous les héritiers légitimes en général.

Allons même encore plus loin, & tâchons de vous montrer que bien loin qu'on puiſſe dire que Madame de Nemours ne ſoit pas compriſe dans la clauſe codicillaire comme héritiere légitime, il eſt preſque impoſſible de rapporter cette clauſe à un autre qu'à elle, & qu'ainſi elle eſt préſque nommément chargée du Fidei-commis.

Suivons donc toujours nos premieres idées : la clauſe codicillaire eſt une priere adreſſée aux héritiers légitimes. M. l'Abbé d'Orléans n'en avoit que trois de cette qualité, M. le Comte de Saint-Pol, Madame de Longueville, Madame de Nemours. Il parle aux deux premiers dans l'Inſtitution. Il les charge nommément du Fidei-commis fait à Meſſieurs les Princes de Conty. Il parle à la derniere, dans la clauſe codicillaire. Pourquoi cela, parce qu'un des principaux cas pour leſquels cette clauſe eſt ajoutée, eſt celui de la caducité de l'Inſtitution, c'eſt-à-dire, du prédécès des deux héritiers inſtitués. Donc il y a un cas dans lequel il ſuppoſe ſes deux premiers héritiers hors d'état d'entendre ſes prieres & d'obéir à ſa parole, & cependant il ne laiſſe pas de prier & de faire entendre ſa voix. A qui peut-elle donc s'adreſſer ? S'il eſt vrai qu'il ait pour objet ſes héritiers légitimes, & qu'il y en ait deux de morts, n'eſt-il pas évident qu'elle ne peut regarder que le troiſieme héritier, le ſeul qui exiſte, c'eſt-à-dire,

dire, Madame de Nemours, & par conſéquent, comme nous l'avons déja dit, qu'elle eſt preſque nommément chargée par le Teſtateur ! 1698.

MAIS ce Teſtament qui ne peut être regardé comme un Teſtament caduc, puiſque la Clauſe Codicillaire le ſoutient, eſt-il révoqué ou par la Donation, ou par le Teſtament poſtérieur ? C'eſt la ſeconde Partie de la Cauſe.

La Donation forme une Queſtion de Droit, mais inutile ; le Teſtament une Queſtion de Fait, mais eſſentielle.

Nous diſons que la Donation forme une Queſtion de Droit, inutile ; car à quoi ſe réduit-elle ? A ſçavoir ſi en termes de Droit, une Donation univerſelle des biens préſens révoque un Teſtament antérieur.

Deux Moyens. L'incompatibilité des Titres ; mais c'eſt une Propoſition contraire à la ſaine Juriſprudence : la Donation diminue le profit de la Succeſſion, mais ne touche point à la ſubſtance de l'Inſtitution ; & d'ailleurs, ici c'eſt une Donation conditionnelle : le droit de retour eſt toujours demeuré *in bonis*, *&c.* Enfin, auroit-on pû oppoſer cela à M. le Comte de Saint-Pol ?

Second Moyen. Changement de volonté : c'eſt ce qui peut former une difficulté ; non qu'il ſoit vrai de dire que ces biens ayant été donnés ſans charge à M. le Comte de Saint-Pol, ils n'ayent pû reprendre de nouveau la charge, en rentrant dans les biens du Donateur ; mais principalement par la Clauſe inſérée dans la Donation, & qui réſerve le droit de retour à Madame de Nemours, après M. l'Abbé d'Orléans : préſomption très-forte, à laquelle on ne peut, ce ſemble, oppoſer que la rigueur des principes de Droit. Cependant une ſemblable préſomption ne détruit pas ſeule un Teſtament. Par exemple, auroit-on pû oppoſer ce Moyen à Madame de Longueville, Héritiere inſtituée ? Or, dès le moment que ſon Inſtitution ſubſiſtera, le Fidei-commis qui y eſt attaché ſubſiſte ; elle ne peut recueillir ces biens, qu'à la charge de les reſtituer ; elle ne reçoit que pour rendre.

Mais encore une fois, après avoir réduit cette Queſtion au

1698. véritable nœud de ſa difficulté, diſons ce que nous vous avons dit dès la premiere fois, qu'avant que d'examiner quelle a été la volonté de M. l'Abbé d'Orléans, il faut être aſſuré qu'il avoit une volonté : or c'eſt ce qui eſt douteux ; puiſque la Donation eſt placée trois jours avant le Teſtament, dans un temps où l'on ſoutient que M. l'Abbé d'Orléans étoit en démence.

Et pour faire voir encore davantage l'inutilité de cette Queſtion, diſons en un mot : ou le Donateur étoit ſage ; & alors, pourquoi chercher par des conjectures, quelle a été ſa volonté, & s'il a voulu révoquer le premier Teſtament par la Donation, ou s'il ne l'a pas voulu ? Cette volonté pourroit-elle être douteuſe, ſi ſa ſageſſe étoit certaine ? N'eſt-elle pas écrite, cette volonté, dans le Teſtament qui ſuit la Donation ? Ou au contraire, il étoit en démence ; & en ce cas, comment auroit-il changé de volonté, puiſqu'il n'en avoit plus ? Nous examinerons dans un moment les actes par leſquels on prétend que la Donation eſt confirmée. Arrêtons-nous ici à ce raiſonnement ; le fait eſt toujours déciſif : S'il étoit ſage, le ſecond Teſtament prouve qu'il a voulu révoquer le premier : S'il étoit Inſenſé, il n'a pu le révoquer ni par la Donation, ni par le ſecond Teſtament.

Nous voici enfin parvenus au point déciſif, au véritable nœud, à la Queſtion eſſentielle ; nous oſons preſque dire à la Queſtion unique de cette longue Conteſtation. Juſqu'ici nous avons traité pluſieurs Queſtions qui pouvoient paroître plus propres à contenter l'inclination ou les préjugés des Parties, qu'à éclairer la Religion des Juges ; & portant l'exactitude juſqu'au ſcrupule, nous avons cru qu'il ne nous étoit pas permis de retrancher aucune des Parties de la Cauſe, par une eſpece de jugement prématuré & de cenſure anticipée. Nous avons mieux aimé nous expoſer à dire des choſes inutiles & ſuperflues, que de nous attirer le reproche d'en avoir omis d'utiles & de néceſſaires ; & nous nous ſommes perſuadés qu'il étoit de notre Devoir de vous repréſenter d'abord cette

Cauſe telle qu'elle a paru dans la bouche des Parties, avant que de vous la montrer telle qu'elle doit paroître dans le Sanctuaire de la Juſtice. Mais après avoir ſatisfait en ce point à tout ce que la délicateſſe de notre Miniſtere pouvoit exiger de nous, Nous entrons à préſent dans la plus importante & la plus difficile partie de nos obligations, qui conſiſte à chercher, à découvrir la lumiere de la Vérité au travers de tous les nuages qui l'environnent, & à vous la remettre devant les yeux, non pas revêtue de tous les ornements étrangers qui ne l'embelliſſent ſouvent que pour la déguiſer; mais au contraire, dépouillée de tous les avantages extérieurs, réduite à cet état naturel de pureté, de ſimplicité, de ſincérité dans lequel elle doit ſe montrer à la vûe de la Juſtice. 1698.

Mais quelle eſt cette vérité importante que nous cherchons? Vous le ſçavez, MESSIEURS, toute la difficulté de cette Cauſe ſe réduit à examiner ſi M. l'Abbé d'Orléans étoit capable ou incapable dans le temps de ſon dernier Teſtament. Tel eſt l'unique objet que nous devons enviſager aujourd'hui, & tel eſt en même temps le ſort déplorable & la triſte deſtinée de la Maiſon de Longueville, ſi illuſtre dans ſa Naiſſance, ſi glorieuſe dans ſon progrès, ſi élevée vers ſa fin, que tout ce qui lui reſte de ſa Grandeur paſſée, eſt la ſeule Queſtion de ſçavoir ſi le dernier Héritier d'un nom ſi éclatant, a été inſenſé ſix mois plutôt ou ſix mois plus tard. C'eſt à quoi ſe termine la fortune & l'élévation de tant de Héros. Leur Succeſſeur meurt imbécille: on n'a pas même après ſa mort, la conſolation de pouvoir révoquer en doute la vérité de ſa démence; ſon malheur eſt certain, la date ſeule en eſt douteuſe. Six mois ſont tout le ſujet de ce combat célébre qui ſe paſſe à vos yeux, & dont l'éclat ne ſert qu'à publier plus hautement le néant de la Grandeur, & l'inconſtance de la Fortune.

Mais avant que d'entrer dans l'examen de cette Queſtion de Fait, ſi importante & ſi difficile, nous croyons qu'il eſt abſolument néceſſaire d'établir en très-peu de paroles, les principes généraux par leſquels on peut juger du mérite, de

la force, & ſur-tout de la préférence des preuves oppoſées.
1698. Et pour le faire avec ordre, appliquons-nous d'abord à chercher ce que c'eſt en général, que cette incapacité fondée ſur la diſpoſition d'eſprit, qui peut rendre un Teſtament nul; examinons enſuite, comment cette incapacité peut être prouvée. C'eſt à quoi ſe réduit le plan des principes généraux qui doivent régner dans cette derniere Partie de la Cauſe.

Qu'eſt-ce donc, s'il eſt poſſible de le définir, que cet état d'Incapacité, qui retranche un Teſtateur du nombre des Citoyens, & qui l'efface preſque de celui des hommes? Ne nous adreſſons point aux anciens Philoſophes pour réſoudre cette Queſtion. Ils nous répondroient peut-être, que tous les hommes ſont dans une démence actuelle & perpétuelle, ſi l'on en excepte ce Sage que chaque Secte ſe vante de poſſéder, & qu'aucune néanmoins ne ſçauroit montrer aux autres. Ils mettroient ſans héſiter, au nombre des Inſenſés, tous ceux qui ſont ou agités par leurs propres paſſions, ou eſclaves de celles des autres; & changeant les idées communes des hommes, ils rendroient la Sageſſe plus difficile à prouver que la Démence. Conſultons plutôt ceux qui ont tempéré l'excès de la Philoſophie par l'uſage des affaires du monde, ou par les principes de la Juriſprudence.

Cicer. Quæſt. Tuſc. Lib. III. Que nous dit ſur ce ſujet ce grand Homme, qui étoit en même temps Orateur, Philoſophe, Juriſconſulte, (& pour dire encore quelque choſe de plus que tout cela,) que nous apprend Ciceron ſur cette matiere?

Deux états différents partagent tous les hommes, ſi l'on en excepte les vrais Sages. Les uns ſont entiérement privés de l'uſage de la Raiſon; les autres en font un mauvais uſage, mais qui ne ſuffit pas pour les déclarer fous. Les uns n'ont plus de lumieres, les autres ont une foible lueur qui les conduit au précipice. Les premiers ſont morts, & les derniers ſont malades. Ceux-ci conſervent encore une image & une ombre de Sageſſe, qui ſuffit pour remplir médiocrement les devoirs communs de la Société. Ils ſont dans un état privé de la véritable ſanté de l'eſprit, mais dans lequel on peut néan-

moins mener une vie commune & ordinaire. Les autres ont perdu, même ce ſentiment naturel qui lie les hommes entr'eux par l'accompliſſement réciproque de certains devoirs. Attachons-nous à ce dernier caractere, qui eſt en même temps & le plus ſenſible de tous, & celui dont l'application eſt plus facile. 1698.

Un Sage dans le ſens des Loix & des Juriſconſultes, eſt celui qui peut mener une vie commune & ordinaire. Un Inſenſé eſt celui qui ne peut pas même atteindre juſqu'à la médiocrité de ces devoirs généraux : *Mediocritatem officiorum tueri, & vitæ cultum communem & uſitatum.*

Mais parmi ceux que leur foibleſſe met au-deſſous du dernier dégré des hommes du commun, les Juriſconſultes en diſtinguent de deux ſortes.

Les uns ne ſouffrent qu'une ſimple privation de Raiſon. La foibleſſe de leurs organes, l'agitation, la légéreté, l'inconſtance preſque continuelle de leur eſprit, met leur Raiſon dans une eſpece de ſuſpenſion & d'interdiction perpétuelle, qui leur fait donner le nom de *Mente capti*, dans les Loix & dans les Ecrits des Juriſconſultes.

Dans les autres, l'aliénation d'eſprit eſt moins une foibleſſe naturelle qu'une véritable maladie; ſouvent obſcure dans ſa cauſe, mais violente dans ſes effets, & qui, ſemblable à une bête féroce, cherche continuellement à s'échapper des chaînes qui la retiennent; & c'eſt cette maladie qui porte proprement le nom de Fureur.

Les premiers, dit Balde, ont une fureur obſcure & cachée; les derniers ont une démence éclatante & manifeſte.

Ceux-ci ſont dans un état d'yvreſſe, de tranſport, de frénéſie; ceux-là approchent plus de l'état de l'enfance, ou de l'extrême décrépitude. Leur raiſon, ſemblable à celle d'un enfant ou d'un vieillard eſt ou imparfaite ou uſée; mais les uns & les autres, c'eſt-à-dire, & les Furieux & les Foibles d'eſprit, ſont également incapables de faire un Teſtament, parce que dans les uns la Raiſon eſt preſque éteinte, & que dans les

1698. autres. elle eſt comme liée & enchaînée par la violence du mal.

Si ces deux états conviennent dans ce point, ils ſont néanmoins diſtingués par des caracteres qui les ſéparent.

L'état de la Fureur eſt plus violent, mais il laiſſe quelquefois des eſpérances de guériſon.

L'état de ſimple Démence eſt plus tranquille, mais il eſt preſque toujours incurable.

L'un eſt ſuſceptible d'accès & d'intervalles; il s'augmente tout-d'un-coup, il diminue de même.

L'autre n'a pas des intermiſſions ſi marquées, parce que la cauſe qui le produit, c'eſt-à-dire, la foibleſſe & la débilité des organes, eſt preſque égale & uniforme.

Enfin, la Fureur déclarée, eſt ſi ſenſible & ſi évidente, qu'il ſeroit ſuperflu d'y diſtinguer des dégrés par rapport à l'incapacité du Teſtateur, puiſqu'il eſt certain que tout furieux, tant que ſa fureur dure, eſt abſolument incapable de faire une derniere Diſpoſition.

Au contraire, la ſimple foibleſſe d'eſprit eſt plus ſuſceptible de dégrés & de différences conſidérables. L'incapacité croît & diminue à proportion de ces dégrés & de ces différences. Mais qui pourroit les fixer en général? Qui pourroit marquer préciſément les frontieres, les limites preſque imperceptibles, qui ſéparent la Démence de la Sageſſe? Qui pourroit enfin compter ces dégrés par leſquels la Raiſon tombe dans le précipice, & deſcend, pour ainſi dire, dans le néant?

Ce ſeroit vouloir preſcrire des bornes à ce qui n'en a point, donner des regles à la Folie, s'égarer avec ordre, & ſe perdre avec Sageſſe. Il n'y a que les circonſtances particulieres de chaque Cauſe qui puiſſent fixer ce point douteux & incertain où la Raiſon s'évanouit, & où l'Incapacité devient évidente & manifeſte.

Tout ce que l'on peut dire en général, c'eſt que cette incapacité ne doit jamais être examinée avec plus d'attention, que lorſqu'il s'agit de décider non pas d'un ſimple Contrat, mais de celui de tous les Actes qui demande en même temps & plus

de capacité & plus de volonté, c'eſt-à-dire, d'un Teſtament.

La Loi qui ſubſtitue un Teſtateur en ſa place, qui le revêtit du pouvoir & du caractere d'un véritable Légiſlateur, qui lui permet d'appeller ce qui n'eſt pas encore, comme ce qui eſt; qui lui accorde le droit de changer, de troubler, d'abroger l'ordre naturel & favorable des Succeſſions légitimes, exige en même temps de lui, & une capacité proportionnée à l'importance de ſon Miniſtere, & une plénitude, & ſi l'on oſe s'exprimer ainſi, une ſurabondance de volonté. C'eſt pour cela qu'elle le rend capable de toutes ſortes de Contrats, avant que de lui imprimer la capacité néceſſaire pour faire un Teſtament. 1698.

Qui ne ſçait que dans le Droit, les Impuberes pouvoient contracter avec l'autorité de leur Tuteur, dès le moment qu'ils approchoient de l'âge de Puberté; & cependant qui a jamais penſé que la préſence & l'autorité de leur Tuteur pût les rendre capables de faire un Teſtament?

Les Mineurs contractent parmi nous, avec l'eſpérance de la reſtitution; mais ils contractent valablement. Ce n'eſt pas tout encore: les Loix de l'Egliſe & de l'Etat leur donnent le pouvoir de s'engager par les nœuds les plus ſolemnels & les plus indiſſolubles; & dans le temps que la Loi leur permet de diſpoſer non-ſeulement de leurs biens & de leur fortune, mais de leur état & de leur liberté, ſoit par le Mariage, ſoit par la Profeſſion Religieuſe, la même Loi les déclare incapables de donner leurs biens par Teſtament.

Le progrès de la volonté ſuit dans l'intention des Légiſlateurs, & imite parfaitement celui de la capacité.

On peut s'engager par Procureur; on peut par une Procuration générale ſuivre tellement la foi de celui à qui on la confie, que ſans le vouloir, ſans le ſçavoir même, on entre dans toutes ſortes d'obligations. Mais qui pourroit ſoutenir que l'on puiſſe faire un Teſtament par Procureur? Quelque ſpéciale que fût la Procuration, quelque probité qu'eût le Procureur, quelque ſage que fût la Diſpoſition, le Teſtament ſera toujours nul, parce qu'il ne ſuffit pas qu'un Teſtament ſoit

1698. un Acte judicieux, il faut encore qu'il ſoit l'Acte propre; l'Acte perſonnel, l'Acte unique du Teſtateur. Qu'il appelle un Conſeil, la Loi ne le lui défend pas; mais qu'il ſoit toujours l'unique arbitre de ſes volontés. C'eſt à lui ſeul de prononcer, de décider, de vouloir. Jamais ſa volonté ne peut être ſuppléée par le miniſtere d'autrui. Si le Juriſconſulte donne ſes avis au Teſtateur, c'eſt pour la forme, & non pas pour l'eſſence de l'Acte. S'il parle, ce n'eſt que pour prêter aux penſées du Teſtateur, le ſecours néceſſaire des expreſſions légitimes.

Et quelle eſt la raiſon de ces deux différences qui ſe trouvent entre les Contrats & les Teſtaments? Elle eſt puiſée dans les ſources les plus pures de la ſaine Juriſprudence. Nous ne ferons que les indiquer en paſſant, & comme les montrer au doigt, pour entrer dans ce qui regarde encore de plus près le véritable état de cette Cauſe.

Il eſt eſſentiel à la Société des hommes, qu'il y ait des Contrats; il n'eſt point néceſſaire qu'il y ait des Teſtaments. Il y a eu des Républiques très-floriſſantes qui ont refuſé pendant long-temps à leurs Citoyens, le droit de faire un Teſtament. En a-t-on jamais vû qui les ayent privés de la faculté de contracter toutes ſortes d'engagements?

La faculté de s'engager eſt conforme à toutes ſortes de Droits. Le Droit Naturel l'introduit, le Droit des Gens l'augmente, le Droit Civil la perfectionne.

La faculté de teſter eſt l'ouvrage du Droit Civil, tout au plus du Droit des Gens; mais elle eſt contraire au Droit Naturel, dans lequel la mort dépouille les hommes de tous les droits qu'ils avoient ſur leurs biens.

Dans le Contrat, chacun des Contractants a un Inſpecteur, on peut dire même un Cenſeur dans celui avec lequel il contracte; & quand même il ſe ſeroit trompé, ſes héritiers ont ſouvent la voie de la Reſtitution, par laquelle ils peuvent donner atteinte à ſon engagement.

Dans le Teſtament, le Teſtateur lui-même eſt ſon Cenſeur, ſon

ſon Juge, ſon unique Inſpecteur. Sa volonté eſt inviolable. Il eſt le ſeul arbitre de ſes diſpoſitions. 1698.

Enfin, le Contrat eſt favorable ; il s'accorde preſque toujours avec la Loi. Le Teſtament eſt ſouvent odieux, & tout Teſtateur commence par ſe croire plus ſage que la Loi même. Il devroit l'être en effet, puiſqu'il a le droit de l'abroger.

Faut-il s'étonner après cela, ſi les Loix ont accordé la liberté de contracter, avant celle de faire un Teſtament ; ſi elles ont voulu que les Contrats fuſſent plus faciles, plus communs, plus aiſés à faire que les Teſtaments ; ſi elles ſe ſont contentées d'une capacité médiocre pour les uns, au lieu qu'elles en exigent une très-grande pour les autres ; enfin, ſi la volonté peut être ſuppléée dans les Contrats, au lieu qu'elle ne peut jamais l'être dans les Teſtaments ?

Arrêtons-nous donc à ces deux Maximes importantes, qui ſont comme le fruit & le précis des obſervations générales que nous avons faites ſur la démence.

La premiere, que tout homme qui ne peut point s'acquitter des devoirs les plus communs de la Société, de ceux mêmes que les derniers des hommes raiſonnables ont accoutumé de remplir, doivent à plus forte raiſon être jugés incapables de faire un Teſtament.

La ſeconde, que cette incapacité eſt encore plus conſidérable, quand il s'agit de décider de la validité d'un Teſtament, que lorſqu'il n'eſt queſtion que de ſtatuer ſur la force & la nature d'un Contrat.

Mais comment cette incapacité doit-elle être prouvée ? C'eſt le ſecond point général que nous nous ſommes propoſés d'examiner.

Tous les hommes naiſſent ſages ; c'eſt le vœu commun de la Nature ; la raiſon eſt le partage de l'homme, elle le diſtingue de tout le reſte des animaux. Un homme ſans raiſon, n'eſt preſque plus qu'un corps organiſé, qui ne conſerve que l'ombre & la figure d'un homme. Son état eſt une eſpéce de prodige & de monſtre dans la Nature.

1698. De-là cette préſomption commune & générale, qui fait que tout homme eſt toujours préſumé ſage ; que la démence doit être prouvée, mais que la preuve de la ſageſſe n'eſt pas néceſſaire. De-là cette conſéquence certaine, tant de fois répétée par Madame de Nemours, que ceux qui alléguent la ſageſſe ſont beaucoup plus favorables que ceux qui alléguent la démence, & que comme dans le doute les ſuffrages des Juges doivent pancher du côté de l'Innocence, parce que la préſomption du crime eſt odieuſe ; de même dans le combat des preuves, il faut ſe déterminer en faveur de la Sageſſe, parce que la préſomption de la démence eſt téméraire.

De ce premier principe qu'il ſeroit facile de prouver par un grand nombre d'autorités, nous paſſons à un ſecond, qui en eſt une ſuite, & qui ne porte pas moins avec ſoi le caractere d'une évidence parfaite.

Ce principe eſt que rien en général n'eſt plus difficile que de prouver le fait de démence, ſur-tout dans un homme que la mort a mis hors d'état ou de s'accuſer, ou de ſe juſtifier lui-même aux yeux de la Juſtice. Non-ſeulement il faut alors attaquer une préſomption naturelle ; il faut encore rendre viſible & ſenſible, pour ainſi dire, une qualité toute inviſible & toute intérieure. Les yeux ne peuvent en être les premiers Juges. Elle recuſe, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, le Jugement de tous les ſens. On ne l'enviſage point en elle-même ; on n'en voit que de ſimples copies, que des portraits ſouvent très-obſcurs & très-imparfaits qui ſe tracent dans les actions ſenſibles & apparentes. Les Juges mêmes ne voyent point ces actions, ils ne les apprennent que par le récit des témoins ; & qui peut s'aſſurer ſur la fidélité de ces Peintres qui ne travaillent que ſur des copies, & qui les défigurent ſouvent, en voulant les imiter ?

Si l'on cherche quelque choſe de plus certain & de plus clair dans les actes, on ne ſçauroit les examiner long-temps, ſans y trouver un combat de préſomptions qui les rendent obſcurs, équivoques, incertains ; & c'eſt cependant par toutes

ces preuves incertaines en elles-mêmes, qu'il faut tâcher de parvenir à la certitude. 1698.

Mais examinons plus particulierement leur nature. Commençons par chercher quels ſont les caracteres dont la preuve par écrit doit être revêtue, pour être auſſi parfaite que ſolemnelle en cette matiere.

Diſtinguons d'abord deux eſpeces d'actes très-différentes, dont la confuſion fait une des plus grandes obſcurités de cette Cauſe.

Les actes de la premiere eſpece ſont tellement perſonnels, ſi attachés, ſi inhérents à la volonté de celui qui les paſſe; ils portent un caractere ſi évident de ſon action, de ſon eſprit, de ſon jugement, qu'ils ne peuvent preſque jamais être conſidérés comme l'ouvrage d'une main étrangere.

Telles ſont les fonctions publiques de la Magiſtrature, exercées avec ſageſſe, conſervées dans le dépôt ſacré des Oracles de la Juſtice.

Tels ſont encore les Interrogatoires de ceux qui ſont ou accuſés d'un crime, ou ſoupçonnés de démence, & qui paroiſſent en la préſence de leur Juge, dénués de tout ſecours, ſeuls, ſans autre appui que celui de leur innocence ou de leur ſageſſe, *dans la main de leur propre Conſeil*, comme parle l'Ecriture.

Tel eſt ſouvent (pour approcher encore plus près de l'eſpece de cette Cauſe) un Teſtament olographe, plein de ſageſſe & de prudence, ſans ſoupçon de ſuggeſtion ni de fraude. N'eſt-ce pas, MESSIEURS, ce que vous avez jugé, ſuivant les Concluſions que nous avions priſes à l'Audience dans l'affaire de Bonvalet, où cette grande circonſtance diſtinguoit avec tant d'avantage ce Teſtament de celui que nous allons examiner ?

Mais il y a des actes d'une ſeconde eſpece, dans leſquels on ne voit rien qui ne ſoit évidemment propre & perſonnel à celui qui les a faits, que ſa ſimple ſignature; actes qui ne ſont pas faits pour prouver ni la ſageſſe ni la démence, & qui ne peuvent ſervir à la faire conjecturer, que par une ſimple

1698. préſomption indirecte, & par une conſéquence vraiſemblable, mais non pas infaillible.

Développons encore plus cette penſée, & tâchons de la mettre dans tout ſon jour.

Dans tout acte qui n'a d'autre marque de la capacité & de la volonté d'un homme, que ſa ſignature, on doit diſtinguer deux choſes :

L'une, eſt la ſubſtance de l'acte, les conventions qu'il contient, l'affaire qui s'y conclut, comme parlent les Juriſconſultes, *Negotium quod geritur.*

L'autre, eſt la capacité, l'état, la diſpoſition de la perſonne qui le paſſe.

La premiere de ces deux choſes, c'eſt-à-dire, les clauſes, les ſtipulations, la nature de l'acte, eſt prouvée par l'acte même. On peut y ajoûter encore tout ce qui regarde la ſolemnité extérieure ; tout cela eſt établi, prouvé, démontré par le Contrat même. La Loi n'en exige aucune autre preuve : non-ſeulement elle n'en exige point, mais elle la rejette, elle la défend, elle la condamne ; & c'eſt-là le véritable cas de la Maxime, *Contra ſcriptum teſtimonium, non ſcriptum teſtimonium non admittitur.*

Mais il n'en eſt pas de même de l'état de celui qui paſſe le Contrat. L'acte ſuppoſe ſa capacité & ne la prouve pas directement. Ce n'eſt point pour cela qu'il ſe paſſe ; aucun de ceux qui y ont part n'enviſage la preuve de ce fait : ceux qui contractent, n'en doutent point. Le Notaire, témoin authentique de leur engagement, n'eſt point nommé par la Loi, pour être le Juge de leur capacité. Il ſuffit qu'ils ne lui paroiſſent pas incapables ; & cette maxime eſt ſi certaine, que quoique dans les Teſtaments l'uſage ait introduit la clauſe ordinaire par laquelle on marque que le Teſtateur eſt *ſain d'eſprit & d'entendement*, cette clauſe n'eſt jamais regardée comme une preuve écrite de la ſageſſe. Vos Arrêts ont ſouvent jugé que, malgré cette clauſe, le fait de la démence étoit admiſſible, ſans même qu'il fût néceſſaire de s'inſcrire en faux contre l'acte. Et pourquoi cela ? Parce qu'en ce point le

Notaire excede ſon pouvoir. Il eſt à la vérité témoin inſtrumentaire, honoré, pour ainſi dire, de toute la confiance de la Loi, dépoſitaire de la foi publique; mais toutes ces grandes qualités ne lui ſont données que pour rendre un témoignage fidéle de ce qui ſe paſſe entre les Parties, & non pas de leur capacité & de leur ſageſſe. Et ſi ce principe a lieu dans les actes mêmes où les Notaires ont fait une mention expreſſe de la ſageſſe du Teſtateur, que ſera-ce des autres actes, où cette expreſſion ne ſe trouve point, & où elle eſt abſolument inconnue? Et que doit-on dire des Contrats où les Notaires n'examinent jamais la capacité des Parties, puiſqu'on ne les croit pas dans les Teſtaments mêmes où ils l'examinent, où ils l'atteſtent, où ils la certifient? 1698.

Non que nous prétendions conclure de toutes ces réflexions, qu'un acte ſoit un argument inutile, pour prouver la ſageſſe de celui qui l'a ſigné, nous croyons au contraire qu'il forme en ſa faveur une préſomption très-forte & très-efficace. Mais quelle en eſt la nature? C'eſt ce qui nous reſte à vous expliquer.

Toute la force d'une préſomption, conſiſte à tirer d'un fait connu, une conſéquence plus ou moins vraiſemblable, qui conduiſe l'eſprit à la connoiſſance d'un fait inconnu.

Appliquons cette Propoſition, pour la rendre plus ſenſible.

Il s'agit de ſçavoir ſi l'on doit préſumer qu'un homme qui a ſigné un acte, jouiſſoit de toute la liberté de ſon eſprit.

Quel eſt le fait connu? C'eſt la ſignature de l'acte. Quel eſt le fait inconnu auquel on veut parvenir par la conſéquence que l'on tire du fait connu? C'eſt la certitude de la ſageſſe. Et comment lie-t-on ces deux faits l'un avec l'autre, ſi ce n'eſt par un argument uniquement fondé ſur une vraiſemblance, c'eſt-à-dire, ſur ce que l'on préſume ordinairement, qu'un acte eſt l'ouvrage de la volonté de celui qui l'a paſſé, & que puiſque l'acte eſt raiſonnable, la volonté qui lui a donné ſon conſentement, étoit la volonté d'un homme ſage & raiſonnable.

Mais cette préſomption eſt-elle infaillible? C'eſt ce que

1698. nous ne croyons pas que l'on oſe ſoutenir. Car ſi la vraiſemblance qui lui ſert de fondement, ne pouvoit jamais tromper, il faudroit en conclure que jamais on ne peut propoſer le fait de la démence contre un acte ; que tout homme qui a ſigné un Contrat judicieux, a conſacré, pour ainſi dire, ſa ſageſſe par un ſeul acte, enſorte qu'elle ne peut plus jamais recevoir d'atteinte.

Mais ſans ſe contenter de cette raiſon générale, quoique déciſive, n'eſt-il pas évident qu'il eſt très-poſſible qu'un homme ſigne un acte ſans le vouloir, ſans être capable de le vouloir, ſouvent même ſans le ſçavoir ? L'expérience ne fournit-elle pas une infinité de faits certains & inconteſtables, qui détruiſent cette vraiſemblance ſur laquelle ſeule cette préſomption eſt appuyée ? Enfin, quand même on ſuppoſeroit qu'un homme a ſçu qu'il ſignoit un acte, qu'il a même voulu le ſigner ; quelle conſéquence pourroit-on en tirer, ſi ce n'eſt que dans ce moment il n'a pas été abſolument inſenſé, qu'il a pû entrevoir quelque lueur de raiſon, qu'il a fait une action ſage ? Mais ſuffit-il pour être ſage, d'avoir fait une action de ſageſſe ? & cette ſeule action pourra-t-elle détruire la preuve d'une habitude contraire ? C'eſt à quoi on ne pourra jamais répondre par l'acte même.

Rien ne peut donc ébranler ce principe important de la diſtinction de deux ſortes d'actes ; les uns perſonnels dans leur ſubſtance même, les autres qui ne le ſont que dans leur ſignature : les uns, dans leſquels un homme ne trouve de conſeil que dans ſa raiſon, ni de reſſource que dans lui-même, & qui par conſéquent prouvent directement & immédiatement la ſageſſe : les autres, dans leſquels un conſeil étranger tient ſouvent lieu de ſageſſe, où une impreſſion extérieure prend la place de la volonté, & qui ne forment qu'une préſomption indirecte de capacité ; préſomption qui n'eſt ni infaillible, puiſque l'expérience la dément, ni invincible, puiſque vos Arrêts la détruiſent tous les jours.

PASSONS maintenant à la ſeconde eſpéce de preuves,

c'eſt-à-dire, à la preuve teſtimoniale, & tâchons de découvrir les principes généraux par leſquels on peut juger de ſa force & de ſa ſolidité. 1698.

Nous croyons devoir faire d'abord une réflexion générale ſur cette preuve, qui eſt comme la conſéquence naturelle de tout ce que nous avons obſervé ſur la preuve par écrit.

S'il eſt vrai, comme on ne peut pas en douter, qu'il ſoit rare de trouver des actes qui prouvent directement & immédiatement la ſageſſe ; s'il n'y a qu'un petit nombre de ces actes perſonnels qui portent une image ſenſible & lumineuſe de l'eſprit & de la volonté de celui qui les a faits ; ſi tous les autres actes ne forment qu'une ſimple préſomption, & une preuve auſſi imparfaite qu'elle eſt indirecte ; que nous reſte-t-il à conclure, ſi ce n'eſt que la démence ou la ſageſſe ſont des faits dont on ne prend point des actes par écrit, & qui par conſéquent ne peuvent être naturellement & communément prouvés que par la dépoſition des témoins ?

Non-ſeulement la démence ou la ſageſſe eſt un fait, mais encore un fait habituel, une diſpoſition, une affection permanente de l'ame ; & comme les habitudes ne s'acquierent que par les actes réitérés, elles ne ſe prouvent preſque jamais que par une longue ſuite, une continuité, une multiplicité d'actions, dont il eſt impoſſible d'avoir la preuve par une autre voye que par le ſeul témoignage de ceux qui ont été ſpectateurs aſſidus de ces actions.

Ajoutons même, que cette preuve eſt ſouvent plus forte que celle qui ſe tire des actes ; parce que les témoins peuvent expliquer des actions plus conſidérables par leur longueur, plus importantes par leur nature, plus déciſives par leurs circonſtances, que la ſignature d'un acte, quelque judicieux qu'il puiſſe être.

Qu'un témoin, par exemple, atteſte qu'il a vu un Juge ſon Collégue, remplir avec exactitude toutes les fonctions de la Magiſtrature, opiner, rapporter avec toute la ſageſſe & la maturité dont il eſt capable ; ce fait ne ſera-t-il pas beaucoup

1698. plus considérable que vingt signatures rapides, momentanées, conduites souvent par une main étrangere ? Et pour ne point sortir de l'espéce de la Cause, y a-t-il un seul de tous les actes dont on se sert pour prouver la sagesse de M. l'Abbé d'Orleans, que Madame de Nemours ne fût prête à sacrifier, pour avoir la preuve du seul fait de la Messe, qui néanmoins ne peut être prouvé dans toutes ses circonstances, que par la déposition des témoins ?

Ce n'est donc point de cet état de capacité ou d'incapacité dont M. Cujas a voulu parler, quand il a dit que lorsqu'il s'agit de l'état des personnes, les actes sont des preuves plus puissantes que les dépositions des témoins. De quoi s'agit-il dans cet endroit de M. Cujas ? De la naissance, de la filiation, de la légitimité, de la liberté, de l'ingénuité : toutes questions d'état, dans lesquelles la preuve par écrit est prescrite & déterminée par la Loi même, parce qu'il s'agit moins d'un fait, que d'une présomption de droit.

Mais quoique la Question de la Démence soit une véritable question d'état, elle est néanmoins bien différente de celles qui portent ordinairement ce nom. C'est un pur fait, dont la preuve dépend, comme celle de tous les autres faits, des dépositions des témoins. La forme n'en est point prescrite par la Loi. Il seroit même absurde d'exiger qu'on en rapportât des actes en bonne forme, & des instruments authentiques. La folie est, pour ainsi dire, un délit innocent, un déréglement impuni, un désordre purement physique : & comme dans les crimes véritables qui blessent les Loix de la Morale & qui troublent l'ordre de la Société civile, on ne cherche point d'autre preuve que le témoignage des autres hommes ; il semble aussi, que dans ce renversement de l'esprit, qui viole les droits de la Nature, & qui déshonore la raison, on ne puisse desirer de preuve plus naturelle & plus convaincante, que celle qui résulte du suffrage unanime des témoins, premiers juges de ces sortes de contestations.

Après cette réflexion générale sur la nécessité de la preuve par témoins, nous pouvons la considérer ou par rapport à son extérieur

extérieur & à ſon écorce, ou par rapport à ſon intérieur & à ſa ſubſtance. 1698.

Nous appellons l'extérieur de la preuve, tout ce qui regarde le nombre, la qualité, la dignité des témoins.

Et nous appellons au contraire l'intérieur de la preuve, les faits, les circonſtances, les jugements qui ſont renfermés dans les dépoſitions des témoins.

Commençons par l'extérieur & par le dehors de la preuve, & examinons les principes qui regardent la qualité & le nombre des témoins.

Ne nous arrêtons point à relever ici le poids que la dignité & la probité des témoins peuvent donner à leurs dépoſitions; c'eſt ce qui ne peut être révoqué en doute, pourvu que toutes les autres circonſtances concourent avec celle de la qualité du témoin, & que ſon témoignage ne ſoit pas une ſimple dépoſition vague & générale, mais une dépoſition expliquée, circonſtanciée, ſoutenue, approuvée par les faits qu'elle renferme.

Le nombre des témoins demande un peu plus d'examen. Il ſert dans cette Cauſe de matiere à deux Queſtions.

La premiere, qui ne mérite pas une longue Diſſertation, conſiſte à ſçavoir ſi l'avantage du nombre des témoins peut être une prérogative conſidérable & preſque déciſive; queſtion qui pourroit être traitée dans un de ces Tribunaux où l'on compte les Docteurs de part & d'autre; où l'application de la Partie conſiſte à citer un grand nombre d'autorités, & celle des Juges ſe réduit à les compter; mais qui ne doit pas ſeulement être propoſée dans le plus auguſte Sénat de l'Univers, où les opinions des Docteurs, où les ſuffrages des témoins ſe péſent & ne ſe comptent pas: *Non enim*, dit la Loi, *ad multitudinem reſpici oportet, ſed ad ſinceram teſtimoniorum fidem & teſtimonia quibus potiùs lux veritatis adſiſtit.* L. 21. §. 3. ff. *de Teſtibus.*

D'ailleurs, ſi les témoins s'étoient renfermés dans le fait général de la démence ou de la ſageſſe; ſi les uns vous euſſent dit, *M. l'Abbé d'Orleans nous a paru Inſenſé*, & les autres, *il nous a paru Sage*, on pourroit peut-être alors tirer quelque avantage du nombre & de la pluralité des témoins. Mais ils

1698. ſont tous entrés dans l'explication des faits particuliers ; & c'eſt dans la comparaiſon de ces faits, plutôt que dans celle du nombre des témoins, que l'examen de la preuve doit être renfermé.

La ſeconde Queſtion, beaucoup plus importante que la premiere, regarde les faits ſinguliers ; & elle conſiſte à ſçavoir ſi ces faits n'étant atteſtés que par un ſeul témoin, peuvent néanmoins entrer dans le nombre des circonſtances qui compoſent la préſomption générale de ſageſſe ou de démence.

Sans nous engager ici dans de longues diſſertations, arrêtons-nous à la diſtinction qui eſt établie par le ſuffrage unanime, par le commun conſentement de tous les Docteurs. Leurs autorités ſont rapportées par Maſcardus, dans ſon Traité *de Probationibus ;* & celui de tous qui a le plus approfondi cette matiere, c'eſt Felinus, l'un des plus illuſtres Commentateurs des Décrétales.

Ou il s'agit de prouver un fait certain, unique, déterminé, & c'eſt alors que l'on peut appliquer la maxime commune, *Unus teſtis, nullus teſtis ;* parce que ce fait étant eſſentiel, il faut néceſſairement que les dépoſitions de deux témoins concourrent pour en établir la vérité.

Ou au contraire, il eſt queſtion d'un fait général, d'une habitude, d'une multiplicité d'actions dont on ne veut tirer qu'une ſeule conſéquence ; & alors il ſeroit & impoſſible de demander deux témoins ſur chaque fait, & injuſte de rejetter les dépoſitions uniques de faits ſinguliers.

Nous diſons premierement, qu'il ſeroit ſouvent impoſſible d'exiger de la Partie que chaque fait fût prouvé par deux témoins. Car enfin, la démence ou la ſageſſe éclatent en tous lieux & en tous temps, & cependant les mêmes perſonnes ne peuvent pas toujours être préſentes à cette multitude d'actions. L'un en obſerve une, l'autre en remarque une autre. Mais ſi l'on vouloit abſolument que tous euſſent vu la même action, il faudroit donc ſuppoſer que celui dont l'état ſera un jour conteſté, auroit été dès-lors toujours environné d'une foule de témoins, ſpectateurs fidéles & aſſidus de ſa conduite ;

qui puiſſent un jour expliquer toutes les mêmes circonſtances de ſa ſageſſe ou de ſa démence. 1698.

Mais non-ſeulement cette ſuppoſition eſt abſurde & impoſſible ; nous diſons même qu'il ſeroit injuſte de vouloir rejetter les dépoſitions uniques de faits ſinguliers.

Le fait général, eſt le ſeul dont on ordonne la preuve ; & vous ſçavez que dans cette Cauſe, quoique Madame de Nemours prétendît qu'il falloit articuler les faits particuliers de démence, vous n'eûtes aucun égard à ce moyen, & vous confirmâtes purement & ſimplement la Sentence qui admettoit la preuve du fait général de démence. Les faits particuliers ſont infinis. Quel moyen de les articuler tous dans un Interlocutoire ? On laiſſe aux témoins la liberté de les choiſir, de les propoſer comme autant de preuves du fait général ; mais ce fait général eſt toujours la matiere de la preuve, & le principal objet de la Juſtice. Il ſuffit que les témoins diſent tous que celui dont l'état eſt conteſté, leur a paru ſage ou inſenſé. Il n'eſt pas néceſſaire qu'ils s'accordent tous dans les raiſons qu'ils rendent de leur Jugement ; ils ſont conformes, unanimes, dans le fait principal ; ils ne différent que dans les circonſtances particulieres. Ils vont au même but par des routes différentes, & ceux que les moyens avoient ſéparés, ſe réuniſſent dans la fin. Il en eſt de même que ſi deux Experts convenoient également qu'une Piéce eſt fauſſe, mais par des obſervations différentes. Quand on les entendroit ſéparément, ne réſulteroit-il pas de leur Jugement unanime ſur l'état de la Piéce, quoique fondé ſur des motifs différents, une preuve auſſi forte, que peut l'être celle qui dépend de la ſcience des Experts ? De même, des témoins ſont entendus ſur la vérité de l'état d'un homme. L'un s'attache à un fait, l'autre explique une autre circonſtance. Tous prononcent également un Jugement conforme ſur la force ou ſur la foibleſſe de ſon eſprit. Pourra-t-on prétendre que la preuve n'eſt pas parfaite, parce que chaque circonſtance n'eſt pas atteſtée par deux témoins ? Ne ſçait-on pas ce qui arrive tous les jours dans les queſtions d'état, ſur-tout dans celles qui regardent la filiation &

1698. la qualité de légitime, qu'il eſt très-rare de trouver deux témoins qui expliquent préciſément le même fait ? L'un établit une préſomption, l'autre fournit une autre conjecture ; & c'eſt de l'aſſemblage de toutes ces préſomptions & de toutes ces conjectures, que ſe forme la preuve. Une infinité d'atômes compoſent un corps ; & quoique chacun en particulier ſemble n'avoir point d'extenſion, ils forment tous enſemble une matiere qui eſt étendue. Pluſieurs rayons de lumiere, qui ſéparés n'avoient aucun éclat ſenſible, réunis enſemble produiſent un grand jour. Pluſieurs faits particuliers forment de même un fait général.

Diſons enfin, que dans ces affaires, les témoins, comme on vous l'a dit de la part de Madame de Nemours, entrent, pour ainſi dire, en participation des fonctions des Juges, dont ils préviennent quelquefois le Jugement. Or, comme il n'eſt pas néceſſaire que les mêmes faits déterminent tous les Juges, & que quoique les uns ſoient entraînés par un fait, & les autres par un autre, on dit pourtant qu'ils ſont tous d'un même avis, lorſqu'ils opinent tous en faveur de la ſageſſe ou en faveur de la démence ; de même auſſi les témoins doivent paſſer pour témoins unanimes, quand de différents faits particuliers, ils tirent tous la même conſéquence ſur le fait général.

Les Docteurs, & ſur-tout Maſcardus, après avoir rapporté une partie de ces raiſons, en tirent cette conſéquence : *Non tamen de neceſſitate requiritur quòd ſint conteſtes, ſed ſatis erit ut ſaltem ſingulares ſint, quia & tunc rectè probabunt furorem.*

Reconnoiſſons néanmoins, que dans les matieres Criminelles, notre uſage a reſtreint cette opinion des Docteurs dans des bornes plus étroites ; que quand il s'agit, par exemple, d'un fait général d'Uſure, de Concuſſion, d'Exaction, quoiqu'on ait égard aux témoins qui dépoſent de faits ſinguliers, on exige qu'il y en ait un certain nombre pour former une preuve de leurs dépoſitions réunies, & que dix enſemble ne valent qu'un ſeul témoin. Mais outre qu'on n'a jamais fait cette réduction en matiere Civile, elle ſeroit encore inutile dans cette Cauſe, où il ſe trouve de part & d'autre, non-ſeulement dix

& vingt témoins, mais ſoixante-ſeize d'un côté, quatre-vingt-cinq de l'autre, & par conſéquent beaucoup plus qu'il n'en faut pour faire preuve, même par les faits ſinguliers. 1698.

Pénétrons à préſent juſques dans l'intérieur de la preuve, & tâchons de renfermer dans trois ou quatre principes généraux, tout ce qui regarde la nature des faits, & leur faveur différente dans le paralléle que l'on peut faire des Enquêtes oppoſées.

Le premier principe eſt, comme nous l'avons déja touché en paſſant, qu'il y a deux ſortes de faits.

Le premier, eſt un fait général de ſageſſe ou de démence, & ce fait ſeul n'eſt pas ſuffiſant. Il faut que le témoin explique la raiſon de ce fait, ou plutôt de l'opinion qu'il a conçue ſur l'état du Teſtateur : *Non creditur teſti, niſi reddat rationem dicti ſui.* C'eſt l'axiome commun de tous les Docteurs. Dans un fait viſible où il peut dire, *Je l'ai vu*, on le croit ſur ſon ſerment ; mais dans l'examen d'une qualité inviſible, où il ne peut dire autre choſe, ſinon, *Je l'ai cru*, il doit rendre compte à la Juſtice du motif de ſon Jugement : & comme un Expert ne ſeroit pas écouté, s'il diſoit ſimplement, *J'eſtime qu'une telle Piéce eſt fauſſe*, ſans en expliquer les raiſons ; de même un témoin, ſur le fait de la démence, ne mérite point de foi, s'il ne ſoumet & ſon jugement & le motif de ſon jugement aux lumieres & à l'autorité ſupérieure de la Juſtice.

Le ſecond principe qui regarde les faits particuliers qui doivent ſe trouver dans les dépoſitions des témoins, eſt que malgré la préſomption commune qui ſe déclare toujours pour la ſageſſe, ceux qui alléguent la démence, ont un grand avantage ſur ceux qui ſoutiennent le parti de la raiſon.

Les derniers ne peuvent preſque prouver que des faits négatifs ; car afin qu'un fait de ſageſſe fût poſitif, il faudroit non-ſeulement qu'il prouvât invinciblement que celui qui en eſt l'auteur n'a pû le faire ſans être ſage dans le moment précis de l'action ; il faudroit encore qu'il fît voir qu'il n'a pû faire une telle action ſans être ſage & dans le temps qui l'a précédée, & dans le temps qui l'a ſuivie. Sans cela on prouvera bien un moment rapide & paſſager, mais non pas une habi-

1698. tude fixe & constante de sageſſe. Au contraire, la plûpart des faits de démence ſont poſitifs. Une ſeule action peut quelquefois ſuffire pour faire une preuve parfaite de folie ; parce qu'il y a des actions qui portent un caractere ſi ſenſible d'illuſion, de déréglement, d'aliénation d'eſprit, qu'il eſt impoſſible qu'un homme ſage les commette.

Telle eſt la malheureuſe condition des hommes, qu'ils peuvent à tout moment donner des preuves convaincantes de leur folie, & qu'à peine toute la ſuite de la vie peut ſuffire pour établir une opinion ferme, certaine & conſtante de leur ſageſſe. En un mot, un Inſenſé peut faire des actions de ſageſſe. Donc les actions de ſageſſe ne prouvent point qu'un Teſtateur ne ſoit pas dans cet état. Un ſage ne peut faire une action éclatante & marquée de folie. Donc une action de folie exclut abſolument la préſomption de ſageſſe.

Enfin, s'il y a de l'oppoſition dans les preuves ; ſi un grand nombre de témoins s'éléve d'un côté pour la ſageſſe, & de l'autre pour la démence ; ſi ce combat devient entiérement douteux, par quelle régle faudra-t-il ſe déterminer ? C'eſt la derniere maxime que nous avons à vous expliquer.

Deux régles, toutes deux certaines, & qui ſemblent néanmoins favoriſer les deux Parties contraires, font toute la difficulté de l'établiſſement de cette maxime.

D'un côté, il eſt certain que les témoins négatifs ne doivent jamais être comparés aux témoins poſitifs. Deux témoins poſitifs, diſent tous les Docteurs, doivent l'emporter ſur mille témoins négatifs.

De l'autre, il n'eſt pas moins conſtant que les témoins qui dépoſent pour la ſageſſe, ſont beaucoup plus favorables que ceux qui alléguent le fait odieux de la démence. Deux témoins de la ſageſſe, diſent les mêmes Docteurs, ſont préférables à mille témoins de la démence.

Comment pourra-t-on concilier ces deux principes qui paroiſſent également certains, & qui ſemblent en même-temps directement oppoſés ?

Nous croyons que, ſans avoir recours aux ſubtilités de quel-

ques Interprétes ; ſans examiner ſi la démence eſt plus une privation de ſageſſe, que la ſageſſe une privation de démence, ni s'il eſt vrai que la démence ne ſoit qu'un état négatif, ou ſi au contraire elle ne renferme pas une diſpoſition très-réelle & très-poſitive, nous croyons encore une fois que ſans entrer dans ces diſſertations plus dignes de l'Ecole, que de la majeſté de l'Audience, il ſuffit pour concilier ces deux principes, de s'attacher à une ſeule diſtinction qui nous paroît tellement fondée ſur la raiſon & ſur l'équité naturelle, que la ſimple propoſition lui ſert de preuve. 1698.

Ou les témoins qui ont été entendus de part & d'autre ſe ſont renfermés dans le fait général de démence, ou de ſageſſe ; ou au contraire, ils ont expliqué les faits particuliers qui doivent néceſſairement ſervir de preuve au fait général.

Si leurs dépoſitions ſont générales ; s'ils ſe ſont contentés de dire que le Teſtateur leur a paru ſage, ou qu'il leur a paru imbécille, c'eſt alors que l'on peut faire valoir la faveur de la ſageſſe, par deux raiſons : l'une que dans le doute, la balance doit toujours pancher du côté de la raiſon, comme du côté de l'innocence ; l'autre, que les deux preuves ſont en ce cas également imparfaites ; & parce que ni l'une ni l'autre des Parties n'a prouvé ce qu'elle avançoit, on s'arrête à la préſomption générale & naturelle de ſageſſe.

Mais ſi les dépoſitions ſont circonſtanciées ; ſi les témoins ſont entrés dans le détail des preuves de leur jugement, ce n'eſt plus par la faveur du fait général que la Cauſe doit être décidée ; c'eſt par la comparaiſon des faits particuliers dans leſquels les uns ont l'avantage d'être poſitifs, & les autres au contraire ne ſont pour l'ordinaire que des faits négatifs. Et cette diſtinction eſt clairement marquée par les Auteurs mêmes, qui diſent que deux témoins de la ſageſſe doivent l'emporter ſur mille témoins de la démence : *Quòd præcipuè verum eſſet*, (ce ſont les paroles de Maſcardus) *quando illi pauciores deponerent in ſpecie, plures autem in genere.*

Quel eſt donc le cas, ſuivant cet Auteur, où la faveur de la ſageſſe doit l'emporter ſur le nombre des témoins contraires ?

1698. C'eſt, lorſque les témoins de la ſageſſe rendent raiſon de leur jugement, entrent dans le détail des faits, *deponunt in ſpecie ;* & qu'au contraire, les témoins de la démence ne marquent que le fait général, *plures autem in genere.*

Que ſi l'on trouve ce combat & cette contradiction, même dans les faits particuliers propoſés de part & d'autre, c'eſt en ce cas, que toutes les Maximes que l'on a plaidées pour Madame de Nemours, doivent avoir leur application ; c'eſt dans cette conjoncture que toutes les prérogatives qu'elle allégue, deviennent autant de moyens déciſifs ; & que dans le doute, la faveur de l'Héritier du ſang, du Défendeur, du Poſſeſſeur, enfin de celui dont la prétention s'accorde avec les actes, doit l'emporter ſans difficulté ſur un Etranger, ſur un Demandeur, ſur une Partie qui n'eſt point en poſſeſſion, & qui combat indirectement les actes, en accuſant leur auteur de démence.

Nous nous ſommes peut-être arrêtés trop long-temps à ces réflexions préliminaires ; mais nous avons cru que notre Miniſtere nous obligeoit abſolument à les approfondir, ſoit parce que cet endroit de la Cauſe eſt celui qui a été le plus négligé par les Parties, ſoit parce qu'il eſt abſolument néceſſaire de convenir d'abord des régles & des meſures certaines, par leſquelles on doit décider du poids & de l'importance des preuves oppoſées.

Entrons à préſent dans le détail de ces preuves, dans lequel il ne nous reſtera preſque plus que de récapituler les faits, & d'y appliquer enſuite les principes que nous avons tâché d'établir juſqu'à préſent.

Commençons par la preuve que l'on tire des actes : c'eſt la premiere dans l'ordre des temps, & elle a cet avantage, que toutes les Parties s'en ſervent également.

Nous pourrions d'abord ſoutenir avec aſſez de vraiſemblance, que cet examen eſt devenu inutile & ſuperflu après le premier Arrêt ſolemnel que vous avez rendu ſur cette Conteſtation. Nous pourrions vous repréſenter que tous ces actes ne forment point une préſomption invincible en faveur de la ſageſſe

1698.

ſageſſe de M. l'Abbé d'Orleans, puiſque malgré tous ces actes vous n'avez pas laiſſé d'admettre & d'ordonner la preuve par témoins. Il eſt vrai que l'on rapporte deux ou trois actes nouveaux, mais peu importants, & qui ne contiennent qu'une ſimple ſignature, ſans aucun autre indice, aucune marque évidente de la volonté & de la raiſon de celui qui les a ſignés.

Oſerions-nous même aller encore plus loin, & ſans bleſſer le profond reſpect que nous devons au Secret & au Myſtere de vos Jugements, entrer dans le Sanctuaire de la Juſtice, & tâcher de pénétrer autant qu'il nous eſt poſſible, dans le motif de l'Arrêt que vous avez prononcé ? Nous ſera-t-il permis de propoſer ici nos foibles conjectures, & de vous dire avec la défiance & la retenue qui doit nous être naturelle, que la raiſon la plus apparente de votre Jugement eſt le principe que nous venons de vous expliquer, & dans lequel votre Arrêt nous a confirmés, *que les Actes ne prouvent directement la Sageſſe, que lorſqu'ils ſont entiérement perſonnels, & propres à celui qui les a faits ; ſans cela ils ne forment qu'une préſomption ſujette à être combattue, & même détruite par une preuve contraire.* Or vous avez cru que tous les actes que l'on rapporte n'ont aucun caractere qui montre évidemment qu'ils ſoient l'ouvrage de celui qui les a faits, qu'au contraire on peut préſumer que ſa Famille y a eu plus de part que lui, & que tout au moins ce fait étant douteux & dépendant de l'état de M. l'Abbé d'Orleans, il n'y avoit que la preuve teſtimoniale qui pût éclaircir ce doute & lever cette difficulté.

Mais quoique vous n'ayez pas cru que les actes pûſſent former dans cette Cauſe une préſomption déciſive, vous n'avez pas jugé néanmoins qu'ils ne pûſſent former aucune préſomption : & vous avez voulu ſeulement joindre à cette préſomption le ſecours d'une plus grande preuve. Ainſi nous ſommes obligés de diſcuter ces actes encore une fois, pour examiner à quoi ſe réduit préciſément la préſomption qu'ils forment dans cette Cauſe.

1698. On les a distingués en trois Classes, par rapport aux trois temps différents dans lesquels ils ont été passés.

Les uns précédent le Testament.

Les autres l'accompagnent.

Les derniers le suivent.

Commençons par examiner les premiers, c'est-à-dire, ceux qui ont été faits avant le retour de M. l'Abbé d'Orleans à Paris, ou, ce qui est la même chose, jusqu'à sa majorité.

Que trouvons-nous dans ce premier temps ? Deux Arrêts, quelques actes d'administration, comme des quittances & des ordonnances pour la dépense ordinaire de la maison de M. l'Abbé d'Orleans, & enfin deux lettres, l'une de Madame de Longueville, & l'autre du sieur Métayer.

Les Arrêts ne demandent aucune explication, il suffit d'en observer la date.

Le premier est rendu le 22 Juillet ; il homologue un avis de parents, il enthérine des Lettres d'émancipation que le Roi avoit accordées à M. l'Abbé d'Orleans & à M. le Comte de Saint-Pol.

Il est inutile de s'arrêter long-temps à examiner les inductions que l'on a tirées de cet Arrêt ; il n'est point compris dans le temps dans lequel la Cour a jugé que la preuve devoit être renfermée. On ne peut s'en servir que pour détruire quelques faits antérieurs à cet Arrêt, qui ont été expliqués par trois ou quatre témoins de M. le Prince de Conty. Mais sans prévenir en cet endroit ce que nous devons vous dire dans la suite sur la preuve testimoniale, contentons-nous de remarquer à présent, que la seule conséquence que l'on puisse tirer de l'Arrêt d'Emancipation, est que ces faits arrivés avant l'Arrêt, n'ont point été regardés par les parents comme des signes indubitables d'une démence formée, mais comme des actions équivoques, qui pouvoient encore recevoir une interprétation favorable, puisque malgré tous ces faits, ils n'ont pas laissé de consentir à l'émancipation de M. l'Abbé d'Orleans.

Le second Arrêt est du 2 Septembre 1670 : il permet à

M. l'Abbé d'Orleans & à M. le Comte de Saint-Pol d'abandonner des Terres en payement à Madame de Longueville. 1698.

Mais outre que cet Arrêt eſt préciſément au commencement, & dans les ſix premiers jours du temps dans lequel vous avez renfermé la preuve teſtimoniale, qui ne voit que ce n'eſt qu'une ſimple formalité, un Arrêt de ſtyle, auquel M. l'Abbé d'Orleans a pû avoir très-peu de part? & en effet, il étoit ſi peu attentif aux ſuites de cette affaire, que ſans en attendre la concluſion, il étoit parti dès le 30 Août, pour entreprendre le voyage de la riviere de Loire.

Les actes d'adminiſtration ſont en très-petit nombre. Une ou deux quittances, autant d'ordonnances, qui ne demandent qu'une capacité très-médiocre. Nous examinerons encore plus particuliérement cette eſpece d'actes, dans la ſuite de cette Cauſe.

Il n'y a donc, à proprement parler, que deux piéces importantes dans ce premier temps. L'une eſt la Lettre de Madame de Longueville au Curé de Coulomiers : l'autre, la Lettre de Métayer au ſieur de Sainte-Beuve : mais comme la derniere a un rapport néceſſaire à la Donation, nous la joindrons à l'explication de cet acte, & nous ne vous parlerons à préſent que de la premiere.

Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, du fait qui ſert de ſujet à la Lettre de Madame de Longueville; & ſes termes mêmes qui vous ont été lus pluſieurs fois, vous ont fait connoître quel eſt ſon véritable eſprit.

M. l'Abbé d'Orleans célébra dans la Paroiſſe de Saint Maur le Mariage de la fille de ſa nourrice, avec un homme du Diocèſe de Meaux. Le Curé de Coulomiers lui avoit donné ſa permiſſion. M. l'Evêque de Meaux y avoit conſenti pour celui qui étoit ſon Diocèſain. Ainſi, comme on vous l'a obſervé avec beaucoup de raiſon de la part de Madame de Nemours, rien ne manquoit à la ſolemnité extérieure de ce Mariage. Cependant, par des motifs qui nous ſont inconnus, Madame de Longueville ſe trouble, s'allarme, conçoit des ſcrupules ſur le ſujet de ce Mariage. Elle en écrit le 15 Août

1670 au Curé de Coulomiers ; elle l'informe d'une converſation qu'elle avoit eue avec M. l'Archevêque de Paris, que
1698. Madame de Nemours lui donne pour conſeil ; elle lui marque que M. de Paris l'avoit aſſurée qu'il n'avoit point donné de permiſſion à ceux que M. l'Abbé d'Orleans avoit mariés ; elle le prie d'approfondir cette affaire avec prudence & ſans éclat, afin d'y remédier, & de la rectifier s'il eſt néceſſaire ; ſur-tout elle l'avertit que ce fait doit lui faire connoître qu'il n'eſt pas à propos d'accorder facilement des permiſſions de ſe marier hors de ſa Paroiſſe. Elle ajoûte qu'il ne faut point en donner de ſemblables à M. ſon Fils.

Qui ne croiroit que cette Lettre eſt une preuve écrite de l'inquiétude, de la défiance, de la crainte continuelle dans laquelle étoit Madame de Longueville ſur les fonctions Eccléſiaſtiques que M. l'Abbé d'Orleans exerçoit ; & cela même avant le temps où doit commencer la preuve de M. le Prince de Conty ? On la voit douter de la validité de la célébration de ce Mariage, avertir le Curé d'y apporter le reméde convenable, l'exhorter de ne point donner des permiſſions de la nature de celle qu'il avoit accordée, lui défendre même d'en accorder jamais à M. ſon Fils. Elle ſuppoſoit donc qu'il avoit été ſurpris dans la célébration de ce Mariage ; elle ne le croyoit pas en état de pouvoir adminiſtrer ce Sacrement. Elle ordonne au Curé de s'informer de la vérité du fait ; & comme ſa tendreſſe & ſa prudence égaloient ſa piété & ſon zèle, elle lui recommande le ſecret & le ſilence. Qui pourra réunir toutes ces circonſtances, ſans concevoir une opinion très-déſavantageuſe de l'état de M. l'Abbé d'Orleans ? C'eſt cependant cette même Lettre que Madame de Nemours prétend ſe rendre propre par la conſéquence qu'elle en tire en faveur de la ſageſſe.

Et quelle eſt cette conſéquence ? Elle ſe réduit à cet argument négatif. On voit dans cette Lettre Madame de Longueville toute occupée du ſoin d'empêcher que M. l'Abbé d'Orleans n'adminiſtre le Sacrement de Mariage ; cependant elle ſouffroit dans ce même-temps qu'il dît la Meſſe. Donc

elle le croyoit au moins capable de s'acquitter de ce dernier Miniſtere, quoique le premier lui parût au-deſſus de ſon âge & de ſa capacité. 1698.

Nous examinerons bientôt quelle a été la conduite ou la patience de Madame de Longueville ſur le fait important de la Meſſe ; mais en attendant il faut avouer que cette Lettre n'en contient aucune preuve. Quoi ! parce que Madame de Longueville n'approuve pas que M. ſon Fils ait célébré un Mariage, de cela ſeul, (car c'eſt à quoi ſe réduit toute la Lettre) de cela ſeul encore une fois, on peut conclure qu'elle approuve, qu'elle autoriſe en lui la célébration de la Meſſe ! C'eſt ce qui ne mérite pas ſeulement d'être propoſé.

Mais, dit-on, l'acte de célébration de ce Mariage eſt en lui-même une preuve par écrit de la ſageſſe de M. l'Abbé d'Orleans.

Nous ne répondons point que ce fait eſt du 27 Avril, antérieur par conſéquent de quatre mois au temps de la preuve ; nous allons encore plus loin, & nous demandons ici : Pourquoi donc Madame de Longueville témoigne-t-elle tant d'inquiétude, ſi cet acte portoit le caractere de la ſageſſe de ſon autheur ? Pourquoi faire ces informations ſecrétes dont elle charge le Curé de Coulomiers ? Pourquoi lui défendre de donner de ſemblables permiſſions à M. l'Abbé d'Orleans ?

Car enfin, on ne pouvoit avoir d'inquiétude ſur ce Mariage, que parce qu'il n'étoit pas célébré dans les formes Civiles & Canoniques, & en ce cas il ne prouve point la capacité de celui qui en a été le Miniſtre ; ou, au contraire, toutes les formalités eſſentielles y avoient été religieuſement obſervées, comme Madame de Nemours le prétend, & alors il eſt viſible que les ſcrupules de Madame de Longueville ne pourront plus avoir pour objet que l'état de M. l'Abbé d'Orléans. Quel eſt donc le but des Défenſeurs de Madame de Nemours, lorſqu'ils s'attachent avec tant de ſoin à prouver que rien n'a manqué à la ſolemnité de ce Mariage, puiſque la ſeule conſéquence que l'on puiſſe tirer de cette obſervation, eſt que

1698. toutes les difficultés de Madame de Longueville rouloient sur la personne de celui qui l'avoit célébré ?

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'en dire davantage sur cette Lettre, pour montrer qu'elle doit être regardée comme la preuve d'une foiblesse d'esprit commencée dans M. l'Abbé d'Orleans.

Venons maintenant aux actes les plus importants, c'est-à-dire, à ceux qui environnent de plus près le dernier Testament.

Examinons-en toutes les circonstances, les *temps*, les *lieux*, les *personnes* qui les passent ; *leur nombre*, *leur nature*, enfin, *les présomptions* qui en résultent.

Dans quel temps sont-ils passés ? Dans les premiers moments de la majorité, renfermés tous dans l'espace de sept semaines.

Qu'est-ce qui les précéde, & qu'est-ce qui les suit ? Ils sont enfermés entre deux grands faits aussi éclatants qu'ils sont essentiels dans cette Cause. Le premier, est le fait du Guay de Loré ; & quel est au vrai le récit simple & fidele de cette avanture si fameuse dans les deux Plaidoiries de cette Cause ?

M. l'Abbé d'Orleans revient à Paris deux mois avant sa majorité. Il prend un carrosse de voiture à Angers, tous ses Domestiques ordinaires l'accompagnent. Il arrive au Guay de Loré, c'est-à-dire, jusqu'à une journée de Paris. Il y trouve un Valet-de-pied de M. le Comte de Saint-Pol qui lui rend une Lettre : car, nous pouvons joindre ici la preuve testimoniale à la preuve littérale. A la lecture de cette Lettre, surpris, effrayé, il envoye son Aumônier à Paris avec une partie de ses Gens, pour tâcher d'appaiser sa Famille, & d'obtenir son pardon. Il repart à l'instant, lui troisiéme ; il loue avec empressement trois chevaux d'un côté, trois selles de l'autre, arrive à Orleans le soir même, & y demeure trente-neuf jours entiers dans une Hôtellerie obscure. Il n'en sort que pour retourner à Tours, où il avoit aussi peu d'affaires qu'à Orleans, & ne revient enfin que lorsqu'il est majeur ;

& dès le lendemain de ſon arrivée, il ſigne le matin même l'un des plus importants de tous les actes par leſquels on veut juſtifier ſa raiſon. 1698.

Que vous a-t-on dit pour excuſer, pour couvrir, pour colorer cette avanture ſi ſurprenante ? On a prétendu que l'on trouve dans les premiers voyages de M. l'Abbé d'Orleans des exemples d'une ſemblable légereté ; & que tout au plus cet événement prouveroit la ſoumiſſion ſage & reſpectueuſe qu'il avoit pour les ordres de ſa Famille.

Mais eſt-ce ici un retour qui n'ait point d'autre cauſe qu'une inconſtance naturelle, un changement de volonté, une eſpéce de libertinage d'eſprit ? Pourquoi donc revenir juſqu'au Guay de Loré, s'il ne penſoit point alors à rentrer dans Paris ? Pourquoi s'en approcher juſqu'à la diſtance d'une journée ? Pourquoi venir dans un carroſſe de voiture, dont les places étoient louées juſqu'à Paris ? Pourquoi changer tout d'un coup de deſſein à l'aſpect d'un Valet-de-pied, à la lecture d'une Lettre d'un frere, ſur lequel la nature lui avoit donné les droits & l'autorité d'aîné ? Pourquoi ſe troubler, s'affliger, n'oſer ſe montrer à Paris, avoir plus de confiance dans la négociation de ſon Aumônier, que dans la ſienne propre ? Pourquoi ce départ ſi ſubit, cette courſe ſi peu convenable à ſa naiſſance ? Enfin, pourquoi demeurer après cela dans une Hôtellerie d'Orleans quarante jours, & ne revenir que trois jours après la majorité accomplie, dans le temps précis où il faut ſigner tous les actes ? Cette multitude, cet amas, cette réunion de tant de circonſtances ſingulieres ſont-elles ſuffiſamment expliquées par le ſeul exemple des premiers voyages, dans leſquels on ne peut rien montrer qui approche de ce fait ?

Que ſi l'on s'arrête à la derniere ſolution qu'on a voulu y trouver ; ſi l'on dit que ce retour, ou plutôt cette fuite précipitée eſt l'effet de la ſoumiſſion aveugle que M. l'Abbé d'Orleans avoit pour les ordres de ſa Famille ; que prouvera-t'on par cette réponſe, ſi ce n'eſt le fait avancé par M. le Prince de Conty, que la Famille de M. l'Abbé d'Orleans exerçoit

un empire abſolu ſur ſes actions ; que M. le Comte de Saint-
1698. Pol, qui auroit dû reſpecter en lui la prérogative de l'âge & de la naiſſance, le gouvernoit moins en frere, qu'en maître ; que tous les parents illuſtres qui préſidoient à ſa conduite, ne vouloient point qu'il parût ni à la Cour, ni dans Paris, ſi ce n'eſt dans le temps où ſa préſence devoit y être abſolument néceſſaire ?

Et en effet, a-t-on pû vous propoſer aucune autre raiſon que l'état où M. l'Abbé d'Orleans étoit réduit, qui pût porter ſa Famille à lui interdire l'entrée de Paris ? Et ſi cette raiſon eſt non-ſeulement la plus vraiſemblable, mais la ſeule qui puiſſe être raiſonnablement imaginée dans toutes les circonſtances de cette affaire ; que nous reſte-t-il à conclure, ſi ce n'eſt qu'Orleans & les autres Villes de la Riviere de Loire ont été une eſpece de lieu d'exil, où l'on a jugé à propos de reléguer M. l'Abbé d'Orleans, en attendant que l'âge, beaucoup plus que la raiſon, l'euſſent mis en état de ſigner tous les actes qui ſeroient néceſſaires pour l'avantage de ſa Famille ?

Tel eſt le premier fait qui précéde les actes.

Vous pouvez, MESSIEURS, vous ſouvenir encore du ſecond. Ce fut un de ceux qui parurent les plus graves & les plus déciſifs dans le temps de l'Arrêt Interlocutoire.

Dans le cours du voyage qui ſuivit immédiatement les actes que nous allons vous expliquer, le ſoin de la dépenſe de la Maiſon de M. l'Abbé d'Orleans fut confié à un de ſes Valets-de-chambre, nommé Péray. Il en rendoit compte tous les mois à ſon Maître ; & l'on trouve au bas de chaque compte un arrêté écrit de la main de M. l'Abbé d'Orleans. Il ceſſa au bout de quatre mois d'être chargé de ce ſoin. Il voulut avoir une décharge générale ; & dans cette décharge qui comprend tous les comptes précédents, M. l'Abbé d'Orleans déclare qu'il l'a donnée en préſence, par l'avis & conſeil du ſieur Dalmont, ſon Ecuyer.

Quel eſt le ſujet de cette déclaration ſi extraordinaire qui ſe trouve encore dans deux autres Piéces ? C'eſt un Majeur ; c'eſt un Prêtre ; c'eſt un aîné de la Maiſon de Longueville qui parle.

parle. Quel eſt l'Acte important qu'il ſigne ? Un arrêté de compte de ſa dépenſe pour trois ou quatre mois, dont il en avoit arrêté lui ſeul tous les mois en particulier ; & pour un Acte de cette qualité, il marque la circonſtance de la préſence, de l'avis & du conſeil de ſon Ecuyer. 1698.

Eſt-ce Péray qui deſire cette déclaration pour ſa décharge ? Mais ſi cela eſt, Péray & toute ſa Maiſon ne le jugeoient pas capable de régler ſa dépenſe.

Eſt-ce M. l'Abbé d'Orléans lui-même qui croit cette précaution néceſſaire ? Mais cette ſeconde ſuppoſition eſt encore plus difficile à comprendre que la premiere. Trouvera-t-on un ſecond exemple d'un homme ſage, d'un Majeur, d'un Prêtre qui s'imagine avoir beſoin de l'aſſiſtance & du conſeil de ſon Ecuyer, pour arrêter un Compte ; qui croye devoir exprimer cette circonſtance comme eſſentielle & néceſſaire dans la décharge qu'il ſigne ; qui ſe ſoumette volontairement à l'inſpection de ſon Ecuyer, & qui ſe réduiſe lui-même ſous le joug d'une Curatelle domeſtique ?

Il eſt vrai que ce fait important n'eſt arrivé que quatre mois après ; mais il faut remarquer qu'il remonte preſque juſqu'au temps du Teſtament : car, le mois de Mars eſt compris dans cette décharge générale que M. l'Abbé d'Orléans donne à ſon Valet-de-chambre, & le Teſtament eſt du 26 Février. Il n'y a donc que quelques jours d'intervalle entre cet Acte & les Comptes de Péray. Ainſi, quoique le fait ne ſoit arrivé que long-temps après, ſa conſéquence & ſon induction s'appliquent au temps qui a ſuivi immédiatement le Teſtament.

Tel eſt donc le temps dans lequel tous les Actes ſont paſſés ; tous dans le premier moment de la Majorité, tous dans moins de deux mois après la Majorité ; tous enfin ſont placés entre l'avanture du Guay de Loré & le fait de Dalmont. Temps.

Mais quel eſt le lieu dans lequel ils ſe paſſent ? Eſt-ce dans une Ville éloignée, où M. l'Abbé d'Orléans n'avoit d'autre conſeil que lui-même, ni d'autre ſecours que celui de ſa propre volonté ? C'eſt au milieu de Paris, & dans le ſein de ſa Famille. Lieu.

1698. Et quelles ſont les perſonnes avec leſquelles il s'engage dans les plus importants de ces Actes ? C'eſt ſa Famille même, ſi l'on en excepte quelques Contrats, à l'égard deſquels on ne peut tirer aucune induction que de ſa ſeule ſignature. Ce n'eſt donc point ici un homme qui contracte librement avec toutes ſortes de perſonnes, qui jouiſſe de la poſſeſſion paiſible de ſon état, & qui paſſant tout ſeul les Actes les plus importants avec des perſonnes étrangeres, forme au moins par-là une préſomption violente de l'opinion publique que l'on avoit dans le Monde de ſa ſageſſe.

Perſonnes.

Ce n'étoit point non plus un de ces caracteres d'eſprit fermes, ſolides, exempts de tout ſoupçon dans toute leur conduite, dans leſquels on regarde la démence comme un accident imprévû, comme un malheur inopiné, comme un coup de foudre que le Ciel envoye ſur la Terre pour faire ſentir la foibleſſe & l'infirmité de la Raiſon humaine ; c'étoit au-contraire un homme d'un génie au-deſſous du médiocre, d'une légéreté peu commune, d'une inconſtance extraordinaire : des inclinations baſſes, une avarice ſordide, une vie obſcure, déshonoroient en lui le grand Nom de Longueville. Ses courſes continuelles, ſans ſuite, ſans deſſein, ſans utilité, étoient la vraie, la fidéle peinture de l'agitation de ſon eſprit. Son incapacité pour les affaires alloit ſi loin, que, ſi l'on en croit Madame de Nemours, il ignoroit encore à l'âge de vingt ans, & dans le temps du premier Teſtament, ſi ſa ſucceſſion devoit appartenir à ſes Parents ou à ſes Amis.

Quels ſont donc encore une fois ceux qui parlent dans ces Actes ?

D'un côté, une Famille attentive à cacher ſon malheur, & à faire les diſpoſitions convenables à la Grandeur & à la Dignité de ſa Maiſon ; de l'autre, un homme très-ſuſpect de dérangement d'eſprit, peut-être déja tombé en démence, mais certainement dans les approches de la fureur.

Nombre. Suivons toutes les autres circonſtances ; examinons le nombre & la nature de ces Actes.

Leur nombre fournit des arguments réciproques aux Parties. 1698.

Selon Madame de Nemours, leur multitude établit invinciblement la poſſeſſion dans laquelle M. l'Abbé d'Orléans étoit de ſon état.

Si l'on écoute M. le Prince de Conty, le nombre ſeul de ces Actes forme une préſomption violente de la foibleſſe d'eſprit de celui qui les paſſe. On ne lui permet point de revenir à Paris avant le temps où ſon âge doit lui permettre de s'engager. A peine y eſt-il parvenu, qu'on l'accable de ſignatures d'Actes. N'eſt-il pas viſible que l'on ſe hâte de profiter des reſtes de ſa docilité ; que l'on veut prévenir la fureur qui s'avançoit à grand pas, & le moment fatal où il ſeroit abſolument néceſſaire de le renfermer ?

Nature des Actes.

Et quelle eſt la nature de tous ces Actes ? Y en a-t-il un ſeul qui par ſes diſpoſitions, par les clauſes qu'il contient, par les reſerves qui y ſont faites, porte un caractere évident de la ſageſſe de M. l'Abbé d'Orléans ?

Premierement, de ce grand nombre d'Actes, il faut en retrancher la plus grande partie, comme les Contrats de Conſtitution, la Ratification d'un Echange peu conſidérable, fait par Madame de Longueville en qualité de Tutrice, la quittance donnée au ſieur Marquis de Beuvron, les Brevets de Penſions viageres. Tous ces Actes n'ont rien de perſonnel que la ſimple ſignature, & nous vous avons montré que cela n'étoit pas ſuffiſant pour diſſiper les ſoupçons de démence.

A quoi donc ſe réduiſent tous ces Actes ?

On ne peut plus en compter que cinq importants, outre le Teſtament même que nous examinerons ſéparément.

Et quels ſont ces cinq Actes eſſentiels ?

La Tranſaction paſſée le 16 Janvier avec Madame de Longueville, l'Acte du 31 paſſé avec M. le Prince de Condé, la Donation univerſelle du 23 Février en faveur de M. le Comte de Saint-Pol ; & enfin les deux Procurations du vingt-ſix Février.

1698. La Tranſaction en elle-même n'a rien qui ſoit propre & particulier à M. l'Abbé d'Orléans, rien que l'on puiſſe regarder comme ſon ouvrage, en un mot, rien de perſonnel. Diſons plus ; il y a une eſpece de démonſtration qu'il n'a point ſçu le détail des clauſes de cet Acte, & qu'il l'a ſigné ſur la foi de ſon Conſeil, & ſur le témoignage de Madame de Longueville. Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, de la date de cet Acte ; il eſt du 16 Janvier 1671, M. l'Abbé d'Orléans étoit arrivé le 15 au ſoir ; l'Acte eſt très-long, il méritoit au moins un jour de lecture pour un homme auſſi peu inſtruit des affaires que M. l'Abbé d'Orléans, & il a demandé plus de huit jours de méditation de la part de ceux qui l'ont dreſſé ; cependant cet Acte long, important, difficile, eſt ſigné dès le matin. Il eſt impoſſible que M. l'Abbé d'Orléans l'ait lû, l'ait compris, l'ait examiné dans toutes ſes parties. Et que l'on ne diſe point que dès le mois de Septembre ſes Parents lui avoient permis de tranſiger avec Madame ſa Mere. Les choſes avoient changé de face depuis ce temps-là. Alors, comme il étoit Mineur, les Parents ne lui permettoient d'abandonner des Terres, que ſuivant une eſtimation réguliere. Mais après ſa Majorité il convient lui-même de l'eſtimation ; il regle le prix des Terres, & toutes les clauſes qui en ſont des ſuites naturelles. Cet Acte eſt tout différent de celui qui avoit été projetté ; & cet Acte, encore une fois, eſt examiné, approuvé, ſigné par lui dans l'eſpace d'une ſeule matinée.

Le ſecond Acte, c'eſt-à-dire, la Tranſaction par laquelle M. le Prince de Condé lui donne la Terre de Neſle en payement, n'eſt ſigné à la vérité que quinze jours après le retour de M. l'Abbé d'Orléans à Paris ; mais il eſt vrai en même temps que ces quinze jours n'ont point été employés à délibérer ſur les conditions du Traité, puiſqu'elles étoient toutes réglées avant que M. l'Abbé d'Orléans fût arrivé. La Procuration en vertu de laquelle il eſt paſſé, eſt au bas du Traité, enſorte qu'il a été impoſſible d'y rien ajouter. Or la Procuration eſt ſignée le 15 Janvier 1671, c'eſt-à-dire, le jour même de l'arrivée de M. l'Abbé d'Orléans, & envoyée enſuite à Paris

avec le Traité tout dreſſé & prêt à être ſigné. On le ſigne en cet état; & n'eſt-il pas viſible qu'indépendamment du conſentement, de la volonté, de l'examen de M. l'Abbé d'Orléans, l'Acte étoit réſolu, arrêté, & n'attendoit plus que la ſimple formalité de ſa ſignature? 1698.

Les deux Procurations ne forment aucune préſomption particuliere de ſageſſe. Elles ſont comme tout le reſte des Actes qui ne parlent, pour ainſi dire, que par la ſeule ſignature. On prétend même qu'elles forment une eſpece de preuve complette de la démence. Il ne reſte donc à examiner que la Donation; & c'eſt en effet le ſeul Acte dans lequel il y ait des Clauſes capables de former quelques préſomptions de ſageſſe.

Telles ſont, par exemple, la reſerve d'un uſufruit de ſoixante mille livres, qui paroît trop fort pour un Imbécille; celle d'une ſomme de ſoixante mille livres une fois payée; la moitié de l'Hôtel de Longueville & des meubles; enfin, de la faculté de diſpoſer par Teſtament des fruits des deux années qui ſuivroient immédiatement la mort de M. l'Abbé d'Orléans.

Mais de l'autre côté, on y remarque un dépouillement univerſel, une abdication de toute propriété, une affectation de mettre des Clauſes qui ne regardoient point M. l'Abbé d'Orléans, & qui n'avoient pour but que l'intérêt de Madame de Longueville; & dans le concours de ces Clauſes, dont chacun prétend tirer avantage, les conjectures ſe multiplient, les préſomptions croiſſent de part & d'autre, la preuve devient douteuſe & incertaine.

D'un côté, Madame de Nemours ſoutient que tous les Actes, & la Donation principalement, ſont autant de preuves légitimes de la liberté, de la ſageſſe, de l'intégrité parfaite de la Raiſon de M. l'Abbé d'Orléans; que ce ſont tous Actes judicieux, raiſonnables, utiles, néceſſaires, qui publient avec éclat la ſageſſe de leur Auteur. Que pouvoit-il faire de plus ſage que de profiter du premier moment de ſa Majorité, pour éteindre la dette la plus favorable de toutes celles de ſa Maiſon, en donnant des Terres en payement à Madame de Lon-

1698. gueville ? Pouvoit-il s'empêcher de recevoir la Terre de Neſle, par laquelle le Prince de Condé vouloit s'acquitter envers lui ? Ne devoit-il pas ceder à M. le Comte de Saint-Pol tous les droits & tous les avantages attachés à la qualité d'aîné, à laquelle il avoit ſolemnellement renoncé, en ſe conſacrant à la Profeſſion Eccléſiaſtique ; mais en même-temps ne devoit-il pas ſe réſerver un uſufruit conſidérable, une habitation convenable à ſa Naiſſance, une liberté renfermée dans des bornes légitimes de diſpoſer de certaines ſommes : enfin, ſur le point d'entreprendre de longs voyages & de ſortir du Royaume, pouvoit-il faire un partage plus juſte de ſa confiance, que celui qu'il a fait dans ſes deux Procurations entre Madame de Longueville & le ſieur Porquier, en donnant à l'une la nomination des Officiers & Bénéficiers, & à l'autre l'adminiſtration de ſes revenus ?

De l'autre côté, M. le Prince de Conty vous a dit que l'on trouve deux vûes générales, également répandues dans les Contrats & dans la Donation ; dont l'une fait voir que M. l'Abbé d'Orléans a eu la moindre part à tous ces Actes, & l'autre découvre qu'ils ſont bien moins des titres de Sageſſe, que des preuves de Démence, puiſque tous ces Actes n'ont pour but que de le dépouiller de tous ſes biens, de le mettre hors d'état de nuire & aux autres & à lui-même, & enfin de le réduire à une eſpece d'Interdiction ſecrette & domeſtique moins éclatante, mais non pas moins efficace qu'une Interdiction publique & ſolemnelle.

Ce n'eſt point l'avantage de M. l'Abbé d'Orléans qui eſt l'objet de tous ces Actes, c'eſt l'intérêt de Madame de Longueville ; c'eſt le bien & l'avantage commun de la Maiſon de Longueville : & peut-on douter de cette premiere réflexion, quand on voit que dans le principal de tous ces titres, on fait inſérer une Clauſe extraordinaire, contraire même aux principes de Droit, qui défendent de ſtipuler pour un autre, & de contracter pour l'intérêt d'autrui ; Clauſe par laquelle on oblige M. le Comte de Saint-Pol en vertu de la Donation, non-ſeulement à ratifier la Tranſaction que M. l'Abbé d'Orléans avoit

faite avec Madame de Longueville & avec M. le Prince de Condé, mais encore à décharger Madame de Longueville des Pierreries dont elle étoit chargée par l'Inventaire, & du Compte général de la Tutelle? Doutera-t-on après cela du véritable motif, de l'unique principe de tous ces Actes; & se perſuadera-t-on qu'ils ſoient l'ouvrage de M. l'Abbé d'Orléans, quand on voit que ſon intérêt eſt le ſeul qu'on y néglige? 1698.

En trois jours l'aîné de la Maiſon de Longueville, à peine Majeur, ſans aucune raiſon apparente, ſe trouve dépouillé de tous ſes biens. La Donation lui ôte les biens préſens, le Teſtament qu'on lui fait faire le prive de la diſpoſition des biens à venir. On lui laiſſe à la vérité un uſufruit honnête, pour donner quelque couleur à l'acte; mais ſi on le lui donne d'une main, on le reprend, pour ainſi dire, de l'autre, puiſque par les Procurations qu'on lui fait ſigner dans le même moment, on lui interdit, au moins de fait, l'adminiſtration de cet uſufruit. Enfin, pour ajouter le dernier ſceau à ſon Interdiction, on lui donne un Inſpecteur, une eſpece de Curateur domeſtique, dont il croit lui-même, peu de mois après, que la préſence, l'avis & le conſeil lui ſont néceſſaires, pour arrêter un compte peu important de ſa dépenſe.

Voilà, MESSIEURS, en peu de mots les deux préſomptions oppoſées que les mêmes Actes fourniſſent aux deux Parties.

C'eſt à vous à décider de leur vraiſemblance, à juger de leur poids, à faire pancher la balance, preſque également ſuſpendue entre l'une & l'autre conjecture.

Pour nous, puiſque notre Miniſtere nous oblige à nous expliquer définitivement ſur ce combat de préſomptions, nous croyons devoir faire deux réflexions générales, dont la premiere eſt ſurabondante, parce que la ſeconde ſeroit ſeule ſuffiſante.

Nous diſons d'abord, que l'on ne ſçauroit enviſager toutes les circonſtances qui environnent les Actes, ſans reconnoître dans les préſomptions qui vous ſont propoſées par M. le Prince

de Conty, un dégré de vraiſemblance ſi ſenſible & ſi appa-
1698. rent, que l'eſprit a de la peine à lui refuſer ſon conſentement.

Et nous ajoûtons en ſecond lieu, qu'il n'eſt pas même néceſſaire que ces préſomptions l'emportent ſur celles de Madame de Nemours. Il ſuffit qu'elles ſoient auſſi fortes, & que dans cet équilibre parfait, il n'y ait plus que la preuve teſtimoniale qui puiſſe faire pancher la balance & fixer l'incertitude des conjectures.

Expliquons-nous avec plus d'étendue. La préſomption que M. le Prince de Conty emprunte des Actes mêmes, eſt plus forte que celle de Madame de Nemours, s'il eſt vrai que d'un côté il ſoit difficile de concilier les Actes, & ſur-tout la Donation avec la ſuppoſition de Sageſſe, & que de l'autre au contraire, il ſoit facile d'accorder tous ces Actes avec l'hypothèſe de la Démence.

Mais qui pourra douter du premier point, lorſque l'on examine ce qui ſe paſſe véritablement & réellement dans les principaux Actes que nous examinons?

Nous ſçavons qu'il eſt aſſez ordinaire que dans de grandes & illuſtres Maiſons, un Aîné qui ſe conſacre au culte des Autels, laiſſe dans ſa Famille & dans le partage de ſes puînés, les grands avantages auxquels la Nature l'avoit deſtiné. Auſſi ne ſerions-nous pas ſurpris de voir M. l'Abbé d'Orléans donner à M. le Comte de Saint-Pol le Comté de Neufchâtel, ſe démettre en ſa faveur de ſes Duchés, renoncer à ſes Gouvernements, faire même, ſi l'on veut, une Donation conſidérable des Terres les plus titrées de ſa Maiſon.

Mais ce n'eſt point ce qui ſe paſſe dans la Donation que nous examinons. Elle dépouille M. l'Abbé d'Orléans de toute ſorte de propriété: ce ne ſont point ſeulement des Titres éclatants, incompatibles avec l'obſcurité de ſa vie, des Duchés, des Gouvernements qu'il donne à M. le Comte de Saint-Pol; il ſe démet de tout entre ſes mains, ſans ſe réſerver aucune propriété telle qu'elle puiſſe être, ſi ce n'eſt d'une ſomme modique qui ne ſuffit pas pour acquitter ſon Teſtament. Il ſe réduit en l'état de ceux auxquels l'Autorité de la Juſtice interdit ſeulement

seulement la disposition de leurs fonds en leur laissant l'administration de leurs revenus. Et dans quelle occasion fait-il ce sacrifice à M. le Comte de Saint-Pol ? S'agit-il d'un établissement digne de sa Naissance, digne de ses hautes qualités, pour lequel on exige cette condition de sa Famille ? Y a-t-il quelqu'autre cause apparente ? L'âge, la maladie, la complexion de M. l'Abbé d'Orléans lui inspirent-elles ce détachement entier & universel ? Il n'y a rien de tout cela ; nulle occasion, nulle conjoncture nouvelle, nulle raison vraisemblable, si ce n'est qu'il est devenu Majeur, & que l'âge l'a mis en état de se dépouiller lui-même, & d'être l'instrument, comme il étoit déja le sujet de son Interdiction. 1698.

La sagesse n'exigeoit donc point de M. l'Abbé d'Orléans ce qu'il a fait en cette occasion ; au contraire, s'il avoit été sage, il est difficile de croire qu'il eût voulu dès l'âge de vingt-cinq ans épuiser entiérement son patrimoine par une premiere libéralité, & par une seule Donation se mettre hors d'état de pouvoir jamais rien donner de sa vie.

Les Jurisconsultes Romains auroient été encore plus loin que nous ; & bien loin de regarder cette Donation comme un Acte de Sagesse, ils l'auroient considérée comme une espéce de preuve de Démence : & quoique notre Usage ait admis les Donations universelles, il faut néanmoins reconnoître que de tous les Actes, il n'y en a guères de moins propres à prouver la Sagesse. Mais sans nous arrêter plus long-temps à ces réflexions générales, passons au second point, & voyons si ces Actes qui ne suppose nt point nécessairement la Sagesse, ne sont pas au contraire entiérement liés avec la supposition de Démence.

Pour en être convaincus, nous sommes persuadés, MESSIEURS, qu'il suffit de réunir sous un seul point de vûe, toutes les circonstances que nous vous avons déja expliquées séparément.

Représentez-vous donc un Seigneur de la qualité de M. de Longueville, d'un caractere d'esprit au-dessous du médiocre, d'une légéreté & d'une inconstance continuelles, errant de

1698. Ville en Ville au gré de ſon inquiétude, dominé par ſa Famille, juſqu'au point de n'oſer revenir dans Paris, parce que M. le Comte de Saint-Pol lui en défend l'entrée; contraint de s'aller cacher dans une Hôtellerie d'Orléans, & d'y attendre pendant près de quarante jours la permiſſion de rentrer dans le ſein de ſa Famille; prêt à ſigner des Actes qu'il eſt évident qu'il n'a jamais eu le temps d'examiner; capable de reſpecter peu de temps après l'autorité d'un Ecuyer qui devoit naturellement trembler devant lui, perſuadé qu'il a beſoin de ſon avis, de ſon conſeil, de ſa préſence, pour arrêter un compte de quatre mois de ſa dépenſe ordinaire. Repréſentez-vous donc un homme de cette qualité, ſi peu inſtruit des affaires, qu'il ne ſçavoit pas, ſelon Madame de Nemours, ſi ſa ſucceſſion devoit appartenir à ſes Parents ou à ſes amis; enviſagez dans toutes ces circonſtances, ce même homme dépouillé en trois jours de tous ſes biens, renoncer aux biens préſents par la Donation, diſpoſer des biens à venir par le Teſtament dont il ne demeure pas même le maître, & qu'il laiſſe en minute entre les mains du ſieur Porquier, c'eſt-à-dire, d'un homme dévoué à M. le Comte de Saint-Pol, Légataire univerſel par ce Teſtament; enfin ſe priver même de l'adminiſtration de l'uſufruit qu'il ſe réſerve, par les Procurations qu'il ſigne, & tout cela, pour aller faire des voyages inutiles, peu convenables à ſa qualité de Prêtre, encore moins à la Dignité de ſa Maiſon, être enfin renfermé peu de mois après dans le cours de ſes voyages. Et qu'eſt-ce qui ſe paſſe dans ſa Famille, lorſqu'il eſt enfermé? Change-t-on quelque choſe au plan que l'on avoit fait pour le gouvernement, pour l'adminiſtration de ſes biens? Au contraire, on ordonne qu'en attendant l'Interdiction ſolemnelle, l'on continuera d'agir en vertu des Procurations: la Fureur même ne dérange point les meſures de la Famille; & en effet, n'avoit-on pas mis M. l'Abbé d'Orléans dans un état où la fureur la plus outrée ne pouvoit plus apporter aucun changement, parce qu'elle étoit impuiſſante, déſarmée, incapable de nuire ou à lui-même ou aux autres?

Suppoſons que la Famille de M. l'Abbé d'Orléans ait eu

effectivement le dessein qu'on lui attribue, & dont les Actes font naître des suspicions très-véhémentes ; supposons qu'elle ait voulu dépouiller M. l'Abbé d'Orléans de tous ses biens, & que voulant s'épargner à elle-même la douleur d'une Interdiction publique, elle ait cherché les moyens de parvenir à une Interdiction particuliere & domestique, qui, comme nous l'avons déja dit, eût moins d'éclat, mais non pas moins d'effet qu'un Jugement solemnel & authentique ; ce dessein n'a rien qui ne soit en même-temps légitime & vraisemblable ; il seroit même probable dans une Famille particuliere, & il approche fort de la certitude dans une Maison de l'Elévation de celle de M. l'Abbé d'Orléans. 1698.

Mais ce dessein étant une fois supposé, quelles mesures a-t-on dû prendre pour son exécution ? N'étoit-il pas nécessaire de lui faire signer d'abord des Actes, pour finir sagement, équitablement, raisonnablement les plus grandes affaires de la Maison ? Ne devoit-on pas ensuite lui faire donner à M. le Comte de Saint-Pol, un bien dont il ne pouvoit plus user que pour en abuser ? & n'étoit-il pas de la prudence d'imposer au Donataire la condition essentielle d'exécuter tous les Actes que l'état de M. l'Abbé d'Orléans auroit pû rendre douteux ? Ne falloit-il pas, en le dépouillant de la propriété de tout ce qu'il possédoit, lui laisser un usufruit proportionné, non-seulement à son état présent, mais au cas incertain du retour de sa santé ? & parce qu'on ne pouvoit pas lui confier l'administration de cet usufruit, n'étoit-il pas naturel de lui faire signer des Procurations ? Enfin, parce qu'il n'étoit pas possible de l'empêcher au moins de régler la dépense ordinaire de sa Maison dans ses voyages, ne devoit-on pas prépose à sa conduite un Inspecteur sage & fidele qui pût prévenir les surprises des Domestiques inférieurs, & assurer la Famille de la régularité dans laquelle toutes choses se seroient passées ?

Voilà toutes les précautions qu'il semble que la Prudence humaine pouvoit prendre pour exécuter un plan qui n'a rien que de très-vraisemblable ; & ce sont en même-temps toutes

1698. celles que l'on a priſes. Quelle eſt donc la conſéquence que nous tirons de cette ſuppoſition ?

Si la Famille a voulu interdire ſecrétement M. l'Abbé d'Orléans, elle a dû prendre toutes les meſures que nous venons de vous expliquer. Or, elle a pris effectivement toutes ces meſures. Donc, il eſt plus que vraiſemblable qu'elle l'a voulu. Jugeons encore une fois de la volonté par les œuvres, de l'intention par les actions, du deſſein par l'événement. Tout ce que l'on auroit pû faire ſi l'on avoit eu cette vue, on l'a fait, on l'a exécuté. Donc nous devons ſuppoſer que cette vue a été le véritable principe & le motif qui regne dans tous les Actes.

C'eſt dans le ſein de toutes ces préſomptions, c'eſt au milieu de tous ces Actes, que l'on fait paroître le dernier Teſtament : Acte ſur lequel il y a deux choſes à conſidérer.

1°. Les préſomptions générales de la ſageſſe du Teſtament & de la faveur des héritiers, ont déja été propoſées, & la Cour n'a pas cru que ces Moyens fuſſent ſuffiſants pour empêcher la preuve du fait de démence.

2°. Les circonſtances particulieres en grand nombre, fortifient les ſoupçons de démence.

1°. Quel motif de ce Teſtament ? Aucun qui fût néceſſaire. Il avoit tout donné par la Donation ; on prétend même que la Donation avoit ôté la charge de la ſubſtitution ; nul bien préſent qui l'engage à faire cette Diſpoſition. Pourquoi ſe tant preſſer, ſi ce n'eſt par la crainte que la capacité même de ſigner ne vînt à manquer ?

2°. Dépôt en minute de ce Teſtament ; le Légataire univerſel en devient le maître.

3°. Circonſtance inexplicable des projets joints au Teſtament.

Ou ils ſont faits après le Teſtament, ou auparavant. Il eſt impoſſible & abſurde qu'ils ſoient faits après. M. l'Abbé d'Orléans a dépoſé ſon Teſtament auſſi-tôt qu'il a été fait, & eſt parti huit jours après. Auroit-il voulu changer tous les Legs, ſans exception ? Car dans ces projets, ils ſont tous différents

du Teſtament. Il faut donc qu'il ayent été faits auparavant. 1698.

Mais ſi cela eſt, quelle en eſt la date ? Peut-être ont-ils été faits long-temps auparavant. Quel en eſt le deſſein ? C'eſt de confirmer le Teſtament. S'il les a faits avant le ſecond ; donc c'eſt le premier qu'il a voulu confirmer ; donc il n'a jamais voulu le changer ; donc il y auroit une ſurpriſe.

Quels arguments oppoſe-t-on à toutes ces préſomptions, qui s'élévent tant contre le Teſtament que contre les Actes qui l'environnent ? Nous n'en avons obſervé que trois principaux.

Le premier, que ce deſſein, ce concert prétendu de la Famille de M. l'Abbé d'Orléans, étoit injurieux à la mémoire des Parents illuſtres qui en compoſoient la plus noble & la principale partie. Mais ce moyen plus propre à exercer l'Eloquence d'un Orateur, qu'à ſervir de principe à une déciſion de la Juſtice, ne nous paroît pas ſi évident dans le fait, qu'on a voulu vous le perſuader.

Si les Actes que M. l'Abbé d'Orléans a paſſés, n'étoient pas tous convenables à l'état de la Famille, à la Grandeur & à la Dignité de ſa Maiſon ; s'ils n'étoient pas tels qu'il les eût ſignés lui-même ; s'il eût pû avoir quelque connoiſſance de ſa ſituation préſente, ſuppoſé qu'elle fût telle que le prétend M. le Prince de Conty ; ce ſeroit alors le cas de faire valoir toutes les raiſons que l'on vous a propoſées ; de dire qu'il n'eſt pas vraiſemblable que des Parents auſſi illuſtres par leur vertu que par leur naiſſance, euſſent voulu abuſer de la crédulité, de la facilité, de la docilité d'un Inſenſé, pour lui faire ſigner toutes ſortes d'Actes contraires à ſes véritables intérêts.

Mais qu'eſt-ce qu'on lui fait faire ? (nous parlons toujours dans la ſuppoſition de M. le Prince de Conty) ce qu'il auroit fait lui-même, s'il eût été capable de ſe connoître ; des Actes innocents, des Actes néceſſaires, des Actes qui ne pouvoient preſque ſe différer, des Actes enfin, dans leſquels le ſalut & la gloire de la Maiſon de Longueville étoient renfermés. Si dans une telle conjoncture où il eſt plus facile de blâmer ce qui a été fait, que d'apprendre à mieux faire ; ſi dans la crainte d'une

1698. fureur imminente ; ſi pour prévenir les ſuites d'une Interdiction & d'une longue Curatelle ; ſi pour empêcher que M. le Comte de Saint-Pol ne tombât dans le double malheur d'être Frere d'un Inſenſé, & de n'être cependant jamais que ſon Frere puîné par rapport à la poſſeſſion des biens : enfin, ſi pour donner une forme certaine à toutes les affaires d'une grande Maiſon, on s'eſt ſervi des reſtes de docilité que l'on a trouvés dans un eſprit foible & égaré ; ſi l'on a fait à ſon égard ce que l'on fait tous les jours pour les Mineurs, & que le Droit Romain permet même de faire pour les Impuberes, c'eſt-à-dire, de leur faire ſigner des Actes qu'ils ne pourroient pas ſigner, ni vouloir d'eux-mêmes ; dans toutes ces circonſtances, faudra-t-il s'élever contre une Famille illuſtre, qui n'a manqué ni de ſageſſe ni de lumieres, qui a fait ce qu'elle a pû plutôt que ce qu'elle auroit voulu ; & ne faudra-t-il pas au contraire, la plaindre, l'excuſer, & ſouhaiter de ne pas ſe trouver dans une ſemblable conjoncture, où les bons conſeils ſont rares, où la cenſure eſt facile, où le mal eſt évident, & où le remede eſt douteux & incertain ?

Le ſecond argument général, par lequel on prétend combattre la préſomption que M. le Prince de Conty tire des Actes mêmes, paroît plus conſidérable. L'on vous a dit que ces Actes rejettoient ce ſoupçon, & qu'ils contenoient des Clauſes qui ne peuvent convenir qu'à la ſuppoſition de Sageſſe.

Il faut reconnoître d'abord, que l'on ne trouve de ces Clauſes que dans la ſeule Donation ; tous les autres Actes n'ont rien qui exige néceſſairement ou vraiſemblablement la ſageſſe de celui qui les a ſignés.

Mais quelles ſont ces Clauſes de la Donation qui réſiſtent ſi évidemment au moindres ſoupçons de ce prétendu concert de Famille ?

L'uſufruit, vous a-t-on dit, eſt trop conſidérable. Pourquoi laiſſer ſoixante mille livres de rente à un Inſenſé qui n'en dépenſoit ordinairement que trente mille ?

Pourquoi lui donner encore une ſomme de ſoixante mille

livres ? Pourquoi lui réſerver la moitié de l'Hôtel de Longueville, des meubles pour cent mille livres ? 1698.

Enfin, pourquoi lui conſerver la liberté de teſter, & ſtipuler un retour en faveur de Madame de Nemours ?

Un ſeul principe général répond à toutes ces objections. Il ſuffit, pour rendre toutes ces réſerves croyables, de ſuppoſer en général que la Famille a prévu un cas qui pouvoit arriver, c'étoit le retour de la ſanté de M. l'Abbé d'Orléans. Il n'auroit pas été juſte en ce cas, qu'il eût été réduit à un uſufruit tel qu'il pouvoit ſuffire à un Inſenſé, ni qu'il n'eût eu aucune ſomme dont il pût diſpoſer, ſoit pour récompenſer ſes Domeſtiques, ſoit pour d'autres cauſes juſtes & légitimes.

Pouvoit-on d'ailleurs, à moins que de le déclarer publiquement inſenſé, lui réſerver un revenu moins conſidérable ? pouvoit-on l'exclure de l'Hôtel de Longueville, lui ôter les meubles qui étoient néceſſaires pour l'occuper ? N'auroit-ce pas été tomber dans l'inconvénient que l'on vouloit éviter, qui étoit de reconnoître & de prouver par écrit ſa démence ?

La faculté de teſter qu'on lui réſerve, eſt une faculté dont il ne jouit pas long-temps. On la lui fait conſommer trois jours après, par un Teſtament dont Porquier demeure dépoſitaire ; & ſi l'on ſtipule un droit de retour en faveur de Madame de Nemours, eſt-ce une ſtipulation qui ſoit tellement attachée à la perſonne de M. l'Abbé d'Orléans, qu'elle ne puiſſe convenir à ſa Famille ?

Enfin, eſt-il queſtion de pénétrer à préſent dans toutes les raiſons ſecrétes de ces Actes ? Outre ces réponſes apparentes, la Famille n'en expliqueroit-elle pas une infinité d'autres, ſi elle étoit entendue ? Peut-être qu'elle nous diroit que cet uſufruit trop conſidérable, étoit deſtiné à faire tous les ans des fonds qui pûſſent ſervir de reſſource dans certaines occaſions à M. le Comte de Saint-Pol, ſans néanmoins qu'il fût en ſon pouvoir de les diſſiper. Eſt-il néceſſaire de deviner préciſément le motif qui a fait ajouter telle & telle Clauſe ; & ne

1698. ſuffit-il pas de montrer en général, qu'il n'y a aucune des Clauſes qui exclue néceſſairement le ſoupçon de Démence, & qui établiſſe invinciblement les préſomptions de Sageſſe?

Mais, dit-on, cette Donation eſt un titre inviolable, ſoit que l'on examine ce qui l'a précédée, ſoit que l'on enviſage ce qui la ſuit.

Ce qui l'a précédée, c'eſt la Lettre que le ſieur Métayer a écrite au ſieur de Sainte-Beuve, par l'ordre de M. l'Abbé d'Orléans; Lettre qu'il a approuvée par quelques mots de ſa main: ce qui prouve, dit-on, démonſtrativement que la Donation eſt l'ouvrage de ſa volonté.

Ce qui la ſuit, c'eſt l'approbation de la Famille, la confirmation du Roi, l'autorité préciſe de vos Arrêts.

Achevons de répondre en deux mots à ces dernieres objections; commençons par la Lettre du ſieur Métayer.

Quelles en ſont toutes les circonſtances?

1°. Pourquoi M. l'Abbé d'Orléans n'écrit-il pas lui-même dans cette occaſion? Nulle affaire plus importante pour lui, que celle dont il s'agiſſoit. Il n'étoit point du nombre de ceux qui craignent la peine d'écrire eux-mêmes; nous le voyons écrire pour des affaires de rien, entrer dans les moindres détails, marquer qu'on ait ſoin de meubler la chambre de ſon Ecuyer, & mille autres choſes ſemblables qui prouvent qu'il vouloit que tout paſſât par ſes mains, & qu'il ne négligeoit pas les ſoins les moins dignes de l'occuper.

Cependant nous le voyons ici, dans l'occaſion la plus importante de toute ſa vie, emprunter la main de ſon Aumônier; c'eſt la premiere circonſtance.

2°. Quelles ſont les grandes affaires qui l'empêchent d'écrire lui-même? Vous l'avez déjà vu, MESSIEURS, dans la dépoſition des Témoins. Il y avoit trente jours qu'il étoit ſans occupation à Orléans. Tout au plus, ſelon Madame de Nemours, une heure de ſon temps étoit deſtinée à célébrer la Meſſe; & ſi l'on en croit les Témoins de M. le Prince de Conty, il s'occupoit à courir les rues d'Orléans, à ſauter ſur ſon ombre, à danſer les cinq pas ſur les remparts de la Ville. Voilà quels

ſont

ſont les ſoins importants qui l'empêchent d'écrire lui-même pour un Acte par lequel il doit ſe dépouiller de tous ſes biens. 1698.

3°. Comment appelle-t-il cet Acte, ou plutôt, comment ſon Aumônier le nomme-t-il? Un Traité qu'il doit faire avec M. le Comte de Saint-Pol. Il eſt vrai que la Donation eſt chargée de pluſieurs conditions, mais le nom de Traité paroît peu propre à un Acte de cette nature. Prouve-t-on même que le projet de cet Acte ait jamais été envoyé à M. l'Abbé d'Orléans, comme on avoit hazardé de vous l'avancer? La Lettre ne le dit point; au contraire, elle marque que le ſieur Porquier avoit ordre de communiquer ce Traité au ſieur de Sainte-Beuve; & ſi M. l'Abbé d'Orléans l'avoit vû, on n'auroit pas manqué de faire mention dans cette Lettre, d'une circonſtance ſi importante.

4°. Comment cette Lettre doit-elle être rendue? On ne la confie pas à la voye ordinaire des Courriers; c'eſt Dalmont qui doit en être le porteur; Dalmont qui n'étoit revenu joindre M. l'Abbé d'Orléans qu'au mois de Décembre; Dalmont, qui comme vous l'explique un des témoins, & comme cela paroît prouvé par d'autres circonſtances, avoit le ſecret de la Famille; Dalmont enfin, qui part auſſi-tôt que la Lettre eſt écrite. Elle eſt datée du vingt-huit, & Dalmont eſt parti conſtamment le vingt-neuf.

5°. Comment M. l'Abbé d'Orléans approuve-t-il cette Lettre? Reprenons les termes de ſon apoſtille : *Tout ce que M. Métayer vous mande de mes intentions, eſt vrai. Adieu, ſans adieu; diligentez tout, afin qu'avec joie je puiſſe dire :* In viam pacis. *Tout à vous, votre Serviteur.*

Nous ne croyons point que ces termes marquent viſiblement un grand égarement d'eſprit, comme on a voulu vous l'inſinuer; mais s'ils prouvent quelque choſe, c'eſt que de la diligence du ſieur de Sainte-Beuve, & de ceux qui dreſſoient ces Actes, dépendoit le retour de M. l'Abbé d'Orléans : *Diligentez tout, afin qu'avec joie, &c.* & cela ne prouve-t-il pas invinciblement qu'il n'étoit pas libre de revenir à Paris, que les ordres de la Famille lui en défendoient l'entrée, juſ-

qu'à ce que les Actes fussent dressés & tout prêts à signer ?

1698. Enfin, joignons à ces Réflexions, qu'il y a deux mois d'intervalle entre cette Lettre & la Donation, & que quand on auroit prouvé que M. l'Abbé d'Orléans étoit sage alors, il ne s'ensuivroit pas qu'il le fût deux mois après ; & dans toutes ces circonstances, avouons que cette Lettre est encore un Titre douteux & un argument équivoque, dont chacune des Parties prétend également se servir, & qui sert bien moins à prouver la volonté de M. l'Abbé d'Orléans, qu'à faire voir l'autorité de sa Famille.

Mais ce qui a suivi, est-il plus considérable que ce qui a précédé la Donation ? Vous vous souvenez, MESSIEURS, de ce qu'on a voulu appeller ici une confirmation.

Les Parents de M. l'Abbé d'Orléans assemblés pour délibérer sur la forme de l'administration de ses biens, ont toujours parlé de la Donation, comme d'un Titre inviolable qui devoit avoir son exécution. Mais les Parents pouvoient-ils lui donner atteinte ? Cet Acte revêtu d'une forme solemnelle & authentique, pouvoit-il être anéanti par le changement de leur volonté ? Supposons même qu'ils l'eussent pû, auroient-ils voulu détruire leur propre ouvrage ; & si la supposition de M. le Prince de Conty est véritable, ne devoient-ils pas au contraire assurer par la continuation de leurs suffrages, l'exécution d'un Acte qui leur devoit sa naissance, comme il leur a été redevable dans la suite de sa conservation ? Mais a-t-on même jamais agité cette question, & fait naître ce doute dans l'Assemblée des Parents ? Y avoit-il quelqu'un qui eût intérêt de contester, de combattre, de détruire cette Donation ? Et comment peut-on regarder ces Actes de la Famille du Donateur, comme une confirmation de la Donation, puisque tout ce qui auroit été nécessaire pour en former la moindre question, leur manquoit également, c'est-à-dire, le pouvoir, la volonté, l'intérêt même, & la capacité ?

Aussi n'est-ce pas la seule espéce de confirmation que Madame de Nemours allégue en faveur de ce Titre. Le Roi, vous a-t-on dit, l'a autorisée par ses Lettres-Patentes, &

vous-mêmes, MESSIEURS, dépositaires de sa Justice Souveraine, vous avez ajouté le dernier sceau à sa validité. Mais quelles sont toutes ces confirmations ? C'est ce qui est assez difficile d'expliquer. Le Roi a confirmé la Donation en recevant la Foi & Hommage du Donataire, & de Madame de Longueville, en qualité de Curatrice après la Donation; en accordant à l'un & à l'autre, le don des Reliefs qui lui étoient dûs; en ordonnant l'exécution de quelques avis de Parents qui parlent de ce même Titre. La Cour l'a confirmé de la même maniere, en adjugeant à un Seigneur particulier les profits de Fiefs, qui lui étoient dûs pour la mutation à laquelle la Donation avoit donné lieu. En vérité, MESSIEURS, il est surprenant que dans une Cause si étendue, si difficile, si pleine de véritables questions, on veuille mêler des faits de cette qualité; faits qui ont déja été plaidés sans aucun succès dans le temps de l'Interlocutoire, & qui nous paroissent encore plus inutiles aujourd'hui. Car pour en tirer quelque conséquence, combien de fausses maximes ne faut-il pas supposer ? 1°. Que celui qui confirme un Acte sans connoissance de cause, y a joint un nouveau dégré de force & d'autorité; & cela contre la doctrine commune des Jurisconsultes, des Canonistes, & sur-tout de Me Charles Dumoulin, qui explique si doctement, sur la Coutume de Paris, cette régle de Droit, *Qui confirmat, nihil dat.* 2°. Il faut encore soutenir que lorsque le Roi reçoit un nouveau Vassal en Foi & Hommage, il a intention sans aucun examen, sans aucune contestation précédente, sans aucun Jugement, de confirmer par là le Titre en vertu duquel ce nouveau Vassal est entré en possession du Fief, & que celui qui dresse des Lettres de prestation de Foi & Hommage, ou tout au plus celui qui les signe, préjuge par-là toutes les questions qui peuvent être formées dans la suite sur le droit de propriété du Vassal. Enfin, il faudroit aller plus loin, & supposer que lorsque vous obligez un nouvel Acquéreur à payer les droits qui sont dûs au Seigneur féodal, quoiqu'il ne s'agisse point de la validité du Contrat de Vente ou de Donation; quoique cette question ne puisse être agitée par ce Seigneur,

1698.

1698. cependant vous décidez dès-lors de la bonté, de la force, de l'exécution de ce Contrat, & que tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, ne pourront jamais attaquer cette Vente par cette seule raison que l'Acquéreur a été condamné à rendre la Foi & Hommage, & à payer les droits utiles au Seigneur dominant.

Que si toutes ces suppositions sont également absurdes, la question de la Donation est donc toute entiere ; la Lettre de Métayer qui la précéde, les différents Actes qui la suivent ne peuvent détruire l'induction que l'on en tire, ni toutes les présomptions qui résultent de ce dépouillement, de cette abdication universelle, dont elle est la plus forte preuve dans cette Cause.

Mais après vous avoir montré que ces présomptions ne sont point injurieuses à la Famille illustre de M. l'Abbé d'Orléans, après vous avoir fait voir qu'elles ne sont point effacées par les clauses des Actes, ni par toutes les circonstances qui les précédent & qui les suivent, il ne nous reste plus qu'à examiner une derniere Objection que l'on tire de la conséquence des demandes de M. le Prince de Conty, ou plutôt, nous croyons pouvoir nous dispenser absolument d'y répondre, parce que cette Objection regarde plus l'intérêt des Parties que la décision de la Justice. On prétend en un mot, que si le Testament étoit détruit, sa chute entraîneroit avec elle celle de tous les Contrats ; & que ce que M. le Prince de Conty perdoit de son côté, seroit beaucoup plus considérable que ce qu'il gagneroit de l'autre. Mais c'est à M. le Prince de Conty, c'est à son Conseil, à prévoir, à examiner, à prévenir, s'il est possible, les suites de sa Demande. Nous les enviſageons toutes entiéres, mais nous nous contentons de les enviſager, sans chercher curieusement quels seroient, dans le cas que Madame de Nemours prévoit, & ses Moyens, & les défenses de M. le Prince de Conty. Nous suspendons à cet égard notre jugement ; heureux si nous pouvions le suspendre sur tout le reste : & sans vouloir décider dès-à-présent si le sort des Contrats doit être le même

que celui du Teſtament, nous nous contenterons de dire que ce que les Parties viennent chercher dans cet auguſte Tribunal, n'eſt pas un conſeil de ſa prudence, mais un oracle de ſa Juſtice. 1698.

Arrêtons-nous un moment en cet endroit, pour repaſſer légérement ſur tout ce que nous venons de vous dire, touchant les Actes principaux de la Cauſe, c'eſt-à-dire, les Actes de Diſpoſitions.

Vous avez vû que tous ces Actes n'ont rien de perſonnel, ni qui porte le caractere de la volonté & de la capacité de M. l'Abbé d'Orléans. Vous avez remarqué que toutes les circonſtances qui les accompagnent, le temps, le lieu, les perſonnes, le nombre des Actes, leur nature, tout ſemble concourir à établir la préſomption de ce tempérament judicieux, de ce concert néceſſaire de la Famille de M. l'Abbé d'Orléans pour prononcer contre lui une Interdiction honnête, une Interdiction favorable, une Interdiction officieuſe. Enfin, nous croyons avoir montré que les Objections de Madame de Nemours ne diſſipent point cette couleur ſi propre & ſi naturelle à toutes les circonſtances de cette Cauſe.

Nous allons maintenant plus loin; & nous croyons devoir ſoutenir qu'il n'eſt pas même néceſſaire que cette préſomption paroiſſe plus forte que celle de Madame de Nemours. Il ſuffit que ces deux conjectures différentes des Parties, demeurent dans l'équilibre, qu'elles ſoient égales de part & d'autre, pour convenir que ce n'eſt point par les Actes que la Cauſe doit être décidée. Ces Actes, ſi l'on veut, ſont douteux, incertains, équivoques, les deux préſomptions oppoſées y trouvent un égal fondement. A la vûe de tous ces Actes, la balance de la Juſtice demeure ſuſpendue entre les deux Parties, juſqu'à ce que la preuve par témoins la faſſe pencher ou pour l'une ou pour l'autre.

Mais avant que de paſſer à cette ſeconde preuve, il faut expliquer en un mot les Actes du dernier temps, c'eſt-à-dire, ceux qui ont été paſſés depuis le Teſtament.

On y obſerve la même diſtinction que nous avons déja

remarquée dans les Actes du temps du second Testament.

1698. On y trouve des Actes de disposition ; on y en découvre de simple administration. Trois Actes de disposition tous de même nature. Une présentation à un Bénéfice, qui est simplement énoncée dans la prise de possession du Pourvû ; une remise de Droits Seigneuriaux, faite en faveur de M. de Montifault, par-devant les Notaires de Marseille ; un don de la Succession d'un Bâtard, fait au sieur Desgoureaux à Strasbourg. Mais trouve-t-on dans ces trois Actes ce caractere de personalité que nous cherchons ? Y découvre-t-on aucune autre circonstance qui prouve la Raison de M. l'Abbé d'Orléans, que sa simple signature ; & ne suffit-il pas pour les concilier avec le fait de démence, de supposer uniquement que sa Famille différoit encore de le faire interdire, & que jusqu'à ce moment fatal il falloit bien que les Actes d'aliénation fussent signés de lui ? Le premier fait est plus que vraisemblable ; le second en est une nécessaire.

Les Actes d'administration se réduisent à des Lettres de Change, à des arrêtés de Comptes, enfin à des Lettres qui regardent tout le gouvernement du bien de M. l'Abbé d'Orléans.

Il est vrai qu'on rapporte des Mandements & des Lettres de Change, les unes écrites, les autres signées seulement de sa main, qui ne font naître aucun soupçon de démence ; mais il y en a une, si extraordinaire dans sa forme, qu'elle balance entiérement l'autorité de toutes les autres. Vous vous souvenez de ce qui vous a été observé sur cette Lettre de Change. Elle est écrite dans toute la largeur d'une feuille de papier, & M. l'Abbé d'Orléans a fait ajouter au bas : *Bien que d'autre main soit, je promets de n'en tenir compte.* Il peut y avoir une faute dans ces paroles ; mais sans nous arrêter à en examiner la conséquence, attachons-nous à une observation plus essentielle. M. l'Abbé d'Orléans a donc cru qu'une Lettre de Change étoit nulle, si elle n'étoit pas écrite de sa main, puisqu'il fait ajoûter ces mots qui contiennent une approbation expresse de cette même Lettre. Il falloit donc écrire cette approbation

de ſa main ; car ſi la Lettre de Change lui paroît informe, parce qu'elle eſt écrite d'une main étrangere, comment prétend-il réparer ce défaut, par une approbation que la même main étrangere a écrite entiérement ? Il falloit du moins ſigner cette approbation qui lui paroiſſoit ſi eſſentielle, & cependant c'eſt ce qu'il ne ſigne point. Il ſe contente de ſigner la Lettre de Change. Comment la ſigne-t-il encore ? Il faut obſerver ici que cette approbation écrite au bas de la Lettre de Change, ne tient que la moitié ou environ de la largeur du papier, & c'eſt à côté de l'approbation & non au-deſſous, que ſa ſignature eſt placée, & qu'elle eſt faite en cercle pour aller gagner le corps de l'écriture de la Lettre de Change. 1698.

Cette Piéce, qui comme vous le voyez, MESSIEURS, eſt plus que ſuſpecte, eſt du 5 Avril 1671, c'eſt-à-dire, cinq ſemaines après le Teſtament ; il eſt inutile d'en relever l'induction avec plus d'étendue. Sa qualité, l'état, la figure de la Piéce parlent aſſez d'elles-mêmes. On a prétendu de la part de Madame de Nemours, que M. l'Abbé d'Orléans avoit voulu que la même ſignature ſervît à la Lettre de Change & à l'approbation qui eſt au bas, & que ceſt pour cela qu'il l'avoit placée au bas de la premiere & à côté de la derniere ; mais ce deſſein bizarre, & encore plus bizarrement exécuté, ſeroit-il regardé comme une preuve de Sageſſe ; & d'ailleurs quel eſt l'homme ſage qui voulant approuver un acte qui n'eſt pas écrit de ſa main, qui croyant qu'il faut une approbation particuliere pour le rendre valable, n'écrive pas cette approbation de ſa main ? On n'a point répondu à ce fait, & en effet il paroît difficile d'y répondre.

Les arrêtés de compte paroiſſent une preuve plus conſidérable de la capacité de M. l'Abbé d'Orléans ; mais l'induction que l'on en tire, eſt fortement combattue par ce fait important que nous vous avons expliqué, c'eſt-à-dire, par cette inſpection domeſtique de Dalmont, dont nous avons déja parlé ; inſpection dont la néceſſité a été reconnue par M. l'Abbé d'Orléans ; inſpection à laquelle il s'eſt lui-même ſoumis. La preuve en eſt écrite en trois endroits, & ſur-tout dans cette

1698. décharge importante qu'il donne à Péray ſon Valet de Chambre, en préſence, par l'avis & conſeil du ſieur Dalmont; & comme dans cette décharge ſont compris tous les Comptes depuis le commencement du mois de Mars juſqu'au 15 Juillet 1671, il eſt viſible que l'induction de ce fait remonte juſqu'au temps du Teſtament, & forme une préſomption très-violente de ce que nous vous avons déja remarqué par avance, qu'après avoir dépouillé M. l'Abbé d'Orléans de tous ſes biens par la Donation & par le Teſtament, après l'avoir interdit même de l'adminiſtration de ſes biens par les Procurations, on ne lui confioit pas même le ſoin de régler ſeul ſa dépenſe. Il avoit un Inſpecteur que nous avons déja nommé dès le temps de l'Interlocutoire, & que nous croyons avoir encore plus de raiſon de nommer aujourd'hui un Curateur domeſtique.

Il ne nous reſte plus à examiner, que les Lettres; on en rapporte trois ou quatre, dans leſquelles on remarque pluſieurs obſcurités, des répétitions inutiles, une grande baſſeſſe d'eſprit, ſans y découvrir néanmoins aucun ſigne de Folie. Mais outre que trois ou quatre Lettres ne peuvent être une preuve ſuffiſante de l'état d'un homme, outre que ces Lettres ne vous ont pas empêché d'admettre la preuve par témoins; il y a une derniere raiſon qui prouve invinciblement que la préſomption que l'on tire des Lettres, n'eſt ni convaincante ni infaillible. On rapporta dans le temps de l'Interlocutoire, une Lettre écrite par M. l'Abbé d'Orléans, depuis qu'il a été enfermé; & cette Lettre ne contenoit, non plus que les autres, aucune marque évidente d'égarement d'eſprit. Quelle conſéquence peut-on donc tirer des Lettres de M. l'Abbé d'Orléans, puiſque dans le temps même de ſa fureur, & dans le lieu même de ſa priſon, il a pû en écrire d'auſſi peu extravagantes que celles dont Madame de Nemours ſe ſert pour prouver ſa Sageſſe?

Voilà, MESSIEURS, quels ſont tous les Actes, toutes les préſomptions que l'on en tire, toutes les preuves qui en réſultent. Dans le premier temps qui a précédé ce Teſtament, vous avez vû la Lettre de Madame de Longueville, & celle du

ſieur

sieur Métayer ; la premiere prouve les nuages qui commencent à s'élever sur l'état de M. l'Abbé d'Orléans, la seconde est un signe très-équivoque & très-douteux de sa prétendue capacité. Dans le temps du Testament vous avez vu le combat de présomptions que les principaux Actes de cette Cause font naître entre les Parties, & dans ce combat nous avons tâché d'établir deux Propositions qui nous paroissent également certaines ; l'une, que les conjectures de M. le Prince de Conty sont beaucoup plus spécieuses, plus vraisemblables, plus conformes à toute la suite des Actes que celles de Madame de Nemours ; l'autre, qu'il suffit que les présomptions soient égales de part & d'autre, pour reconnoître que les témoins doivent décider cette Contestation. Enfin, dans le dernier temps vous avez remarqué que si l'on excepte quelques Actes, où il ne paroît rien de personnel que la simple signature de M. l'Abbé d'Orléans, les autres sont ou indifférents, ou capables de former des présomptions très-grandes, & des commencements de preuves par écrit, soit par la figure & la teneur des Actes, soit par les preuves non-suspectes que M. l'Abbé d'Orléans a données contre lui-même, de l'état de servitude où l'inspection nécessaire d'un Curateur domestique l'avoit réduit. La discussion des Actes nous conduit donc à reconnoître la nécessité de passer à l'examen de la preuve par témoins. 1698.

QUATRIEME AUDIENCE.

NOUS sommes parvenus à ce moment difficile & important pour nous encore plus que pour les Parties, où nous sommes obligés de nous déterminer entre les différentes idées que l'on a données de l'état de M. l'Abbé d'Orléans, & de vous en présenter une peinture fidéle, pour y reconnoître ou les traits de la Sagesse ou les caracteres de la Démence. Nous avouerons en commençant cette derniere Partie de la Cause, & nous l'avouerons peut-être avec confusion,

1698. qu'après trois Audiences, nous la remettons devant vos yeux au même état où elle étoit lors de votre premier Arrêt; que ſi nous avons expliqué les circonſtances du fait, rétabli les principes du Droit, peſé les raiſonnements oppoſés ſur les Actes, balancé les préſomptions, nous avions ſatisfaits aux devoirs de notre Miniſtere ſur tous ces objets, dès le temps de l'Arrêt Interlocutoire; mais nous ne pouvions nous diſpenſer d'y revenir encore, pour rappeller les anciennes idées, & montrer le nœud de la Conteſtation. Tout conſpire aujourd'hui à rendre néceſſaire la diſcuſſion de la preuve par témoins, & c'eſt à cet Examen que nous devons nous appliquer uniquement.

Nous avons dit dans l'établiſſement des principes généraux, que toute preuve teſtimoniale devoit être enviſagée en deux manieres différentes; par ſa ſurface extérieure, c'eſt-à-dire, par le nombre & la qualité des témoins, & par ſa ſubſtance intérieure, c'eſt-à-dire, par la multitude & l'importance des faits.

Appliquons maintenant ces vûes générales à l'Eſpéce particuliere de cette Cauſe. Examinons d'abord l'extérieur de la preuve, & faiſons en un mot le parallele du nombre & de la dignité des témoins de l'une & de l'autre Enquête.

Nous ne nous arrêterons point à vous faire remarquer que dans l'une on compte quatre-vingt-cinq témoins, & dans l'autre ſoixante-ſeize; cette différence n'eſt pas aſſez conſidérable pour pouvoir entrer dans la déciſion de cette Cauſe, & d'ailleurs, ſi l'on avoit retranché des quatre-vingt-cinq témoins de Madame de Nemours, ceux qui ſont abſolument négatifs, qui diſent ſimplement que M. l'Abbé d'Orléans ne leur a pas paru en démence, ou qu'il leur a paru de bons ſens; ſi on en ôtoit une partie des vingt-cinq témoins qni ont été entendus à Sainte-Marie-aux-Mines, & qui ne dépoſant que des mêmes faits, devroient, ſuivant l'Ordonnance, être réduits au nombre de dix: ſi l'on faiſoit, diſons-nous, tous ces retranchements juſtes & néceſſaires, les témoins de Madame de Nemours ſeroient inférieurs en nombre à ceux de M. le Prince de Conty. Mais enfin, revenons à nos principes; le nombre des témoins ne peut être conſidérable que lorſqu'il s'agit de prouver un

seul fait public & général ; mais lorsque le fait général dépend absolument des faits particuliers, le nombre des témoins devient inutile, & les faits particuliers sont seuls décisifs. 1698.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur ce qui regarde la qualité & la dignité des témoins. Si l'on en excepte de part & d'autre, certains témoins importants dont nous allons faire le parallele, les avantages des Parties sont presque égaux à cet égard. On trouve dans les deux Enquêtes, des Prêtres, des Religieux, des Gentilshommes, des Marchands, des Artisants, des personnes de très-basse condition. Il y a si peu de différence de ce côté-là entre les Enquêtes, qu'elle ne mérite pas une plus longue réflexion.

Que si l'on veut faire la comparaison des témoins plus importants, c'est-à-dire, de ceux qui étoient de la Maison de M. l'Abbé d'Orléans, de Madame de Longueville, ou de M. le Comte de Saint-Pol, & qui ont pû être les plus exacts observateurs de la conduite de celui qu'ils devoient regarder comme leur maître, nous ne doutons point alors qu'on ne soit surpris de la confiance avec laquelle on a osé répéter tant de fois pour Madame de Nemours, que les témoins de M. le Prince de Conty ne méritoient pas seulement d'être mis en parallele avec les siens.

Commençons par retrancher de ce nombre M. le Nain, dont le témoignage seroit digne de décider seul ce célébre Différend, s'il étoit aussi considérable par les faits qu'il contient, qu'il est illustre par le nom & la vertu de son auteur.

Mais si l'on excepte cet unique témoin, à quoi se réduira tout le reste des témoins domestiques de l'Enquête de Madame de Nemours ? Il n'y en a que deux qui puissent par leur qualité donner du poids à leur déposition ; l'un, est le sieur David, Sécretaire des Commandements de M. le Duc de Longueville ; l'autre est Péray, Valet de Chambre de M. l'Abbé d'Orléans ; mais de ces deux, Péray est justement reproché. Il ne reste donc d'Officier considérable que le sieur David ; car nous ne croyons pas qu'on puisse se servir sérieusement de la déposition du sieur de Nocey & de la Dame sa femme, dont

1698. toute la ſcience conſiſte à dire qu'ils ne ſçavent rien, ſi ce n'eſt que la Dame de Nocey croit, ſans pouvoir l'affirmer, qu'elle a oui la Meſſe de M. l'Abbé d'Orléans. Que l'on tire, tant que l'on voudra, des arguments de leur ſilence, ce n'eſt pas par de ſimples préſomptions négatives, c'eſt par des faits poſitifs que cette Cauſe doit être décidée.

Après cela il ne nous reſte plus qu'à vous faire paroître cette foule de bas domeſtiques que Madame de Nemours a fait entendre; un Cuiſinier de Madame de Longueville, un Tailleur, un Tapiſſier, un Valet-de-Pied de M. le Comte de Saint-Pol, un Cocher & ſa femme, un Suiſſe & ſa femme, un Poſtillon, un Palfrenier, un Muletier; les plus conſidérables ſont un Sommelier & un Chef de Panneterie. Aucun de tous ces Domeſtiques n'a ſuivi M. l'Abbé d'Orléans dans le voyage important de la riviere de Loire, aucun d'eux n'étoit attaché à ſa perſonne; celui même qui prend la qualité de ſon Cocher, dit que dans le temps du Teſtament, & long-temps auparavant, il n'avoit plus de carroſſe, parce qu'il l'avoit donné à M. le Comte de Saint-Pol; & d'ailleurs vous verrez par la lecture des Dépoſitions, ou plutôt vous avez déja vû qu'un carroſſe étoit pour lui un équipage très-inutile. Voilà quelle eſt la qualité des Domeſtiques que Madame de Nemours a fait entendre.

Mais que trouvons-nous de l'autre côté? Sont-ce des témoins, comme on vous l'a dit, dont la comparaiſon ſoit injurieuſe à ceux de Madame de Nemours? Ce ſont tous ceux qui avoient l'honneur d'être continuellement auprès de M. l'Abbé d'Orléans; ce ſont ceux ſur leſquels ſa Famille ſe repoſoit du ſoin de ſa conduite, ceux qui l'accompagnoient par-tout, qui l'ont vû, qui l'ont ſuivi dans tous les temps; enfin, ce ſont ceux que Madame de Longueville honoroit de ſa plus intime confiance, ou qui rempliſſoient des places conſidérables parmi les Officiers de ſa Maiſon. Ils ſont en un mot de la qualité de ces Domeſtiques que la diſpoſition du Droit Civil vouloit que l'on appellât au défaut des Parents dans un Conſeil de Famille, & que le Prêteur conſultât ſur les intérêts

des Pupilles. *Requirat* (*Prætor*) dit la Loi 5. §. 11. ff. *de reb. eor. qui ſub tut. vel cur. ſunt ſine decreto non alien. Requirat neceſſarios Pupilli, vel Parentes, vel Libertos aliquot fideles.* 1698.

Deux Aumôniers de M. l'Abbé d'Orléans ; deux Gentilshommes, le ſieur Deſgoureaux & le ſieur de Gaſtines, qui l'ont accompagné dans ſes voyages ; un Valet-de-Chambre, ancien Domeſtique fidele à ſon Maître juſqu'à la mort, & qui l'a ſervi dans ſes deux états & de Sageſſe & de Démence. Voilà les principaux témoins tirés du nombre des Domeſtiques de M. l'Abbé d'Orléans. Ajoutons-y les Domeſtiques de Madame de Longueville ; le ſieur de Billy, ſon dernier Ecuyer ; la Dame de Billy, qui faiſoit auprès d'elle la fonction de Dame d'Honneur ; Marguerite le Baſtier, ſa premiere Femme de Chambre ; Dafflon, ſon Valet-de-Chambre. Joignons à ces témoins, deux Femmes de Chambre de la Demoiſelle de Vertus, qui demeuroit dans l'Hôtel de Longueville ; un Page de M. le Comte de Saint-Pol, qui ſuivoit ordinairement M. l'Abbé d'Orléans dans ſes courſes, & ſon premier Maître-d'Hôtel que Madame de Nemours avoit d'abord choiſi pour un de ſes témoins, mais qu'elle a rejetté dans la ſuite, craignant qu'il ne ſe déclarât contre elle. Mettons encore dans le nombre le P. Tixier, que l'accès libre qu'il avoit dans la Maiſon de Longueville, que la confiance de M. le Prince de Condé, de Madame de Longueville, & même de M. l'Abbé d'Orléans, que l'inſpection de ſa conduite qu'il a eue juſqu'à ſa mort, peuvent faire regarder comme un témoin auſſi conſidérable que les témoins domeſtiques. Voilà quatorze témoins tels qu'on les ſouhaiteroit, ſi on ne les avoit pas, tels qu'on les choiſiroit, s'il étoit d'uſage en ces occaſions d'arrêter une liſte de témoins, comme on arrête celle des Parents ; tels enfin que l'on n'en ſçauroit trouver deux dans l'Enquête de Madame de Nemours, qui puiſſent, nous ne diſons pas balancer leur autorité, mais entrer en comparaiſon avec eux & diminuer le poids de leur ſuffrage.

Il eſt vrai qu'après cela on trouve dans l'Enquête de M. le Prince de Conty, ſept ou huit Domeſtiques d'un ordre infé-

1698. rieur, & dont la qualité eſt aſſez ſemblable à celle des témoins de Madame de Nemours ; mais la différence eſſentielle que l'on y remarque, c'eſt que dans l'Enquête de Madame de Nemours ces témoins n'ont preſque perſonne à leur tête qui les rende recommandable, au lieu que ceux de M. le Prince de Conty ſont ſoutenus par quatorze principaux Officiers, dont le témoignage communique ſa force & ſa vertu aux dépoſitions des Officiers ſubalternes, & leur donne un dégré de certitude qu'elles n'auroient peut-être pas elles-mêmes.

Après avoir fait cet examen & ce parallele de la qualité des témoins, nous pourrions entrer dès-à-préſent dans la comparaiſon des faits ; mais nous croyons qu'il eſt néceſſaire de diſcuter auparavant quelques ſuſpicions générales que les Parties oppoſent mutuellement à leurs Enquêtes reſpectives.

D'un côté, on reproche aux Gens d'affaire de M. le Prince de Conty, d'avoir fait aſſigner des Chartreux à Orléans, & de les avoir enſuite détourné de dépoſer, parce qu'on avoit preſſenti que leurs dépoſitions ne ſeroient pas telles qu'on l'avoit eſpéré. Mais ſi l'on ne ſe trompe point dans la conjecture que l'on propoſe ſur ce fait, le Conſeil de Madame de Nemours devoit commencer par ſe faire le même reproche, puiſque nous voyons qu'après avoir fait aſſigner le ſieur David de Marpré, on l'a néanmoins empêché de dépoſer dans l'Enquête de Madame de Nemours, & que jamais il n'auroit été entendu, ſi le Conſeil de M. le Prince de Conty, qui eut avis de cette démarche, ne l'avoit fait aſſigner pour dépoſer dans la ſienne.

On jette enſuite des ſoupçons de ſollicitation, & même de ſubornation de témoins, & Madame de Nemours prétend en avoir la preuve par la dépoſition d'un témoin d'Angers, qui dit que le ſieur Abbé de Jumeau & la Dame de Ris ſont venus le prier de leur donner une déclaration ſignée de lui. Mais outre qu'il ne paroît point par la dépoſition de ce témoin unique, qu'on ait pratiqué aucune mauvaiſe voie, pour obtenir de lui une dépoſition favorable, nous croyons devoir dire, en un mot, qu'il eſt aſſez ſurprenant qu'on releve ces ſortes de

faits de la part de Madame de Nemours, dans le temps que trois témoins précis de l'Enquête de M. le Prince de Conty déposent unanimement, qu'un Cavalier déguisé en Moine les a pressés de déposer en faveur de Madame de Nemours, leur a fait de grandes menaces, s'ils ne le faisoient pas, des offres avantageuses s'ils le faisoient, & les a quittés en disant: *Vous avez affaire à forte Partie.* 1698.

Enfin, nous ne pouvons nous dispenser de relever ici un fait qui arriva à Saumur à l'égard de la nommée Barat. Quand elle comparut devant M. le Commissaire, au lieu de représenter l'Exploit d'assignation qu'on lui avoit donné, elle représenta sa déposition toute écrite. Le Procureur de Madame de Nemours en demanda acte. M. le Commissaire le lui accorda, & alla entendre la Messe, après laquelle il fut interpellé d'interroger le témoin sur ce fait. Le témoin déclara que comme il y avoit long-temps que les faits dont elle dépose étoient arrivés, elle avoit prié un de ses voisins d'écrire sous sa dictée toutes les circonstances dont elle s'étoit souvenue successivement, & qu'elle s'étoit fait relire le tout avant que de venir déposer, parce qu'elle ne sçavoit ni lire ni écrire.

Quoique l'on puisse dire de la vérité & des conséquences de ce fait, nous croyons toujours qu'il est beaucoup moins important que celui du bruit de la Canonisation prochaine de M. l'Abbé d'Orléans, répandu dans Orléans & ailleurs, dont plusieurs témoins de l'Enquête de M. le Prince de Conty ont déposé. Trois témoins d'Orléans l'expliquent précisément: entr'autres un Religieux Carme, qui est le trente-cinquiéme témoin de M. le Prince de Conty, déclare qu'une personne prépossée par les Gens d'affaire de Madame de Nemours, lui demanda s'il n'avoit pas vû faire d'actions vertueuses à M. l'Abbé d'Orléans, & lui dit que c'étoit un Saint.

Mais pourquoi chercher la preuve de ce Fait, dont vous pénétrez toutes les conséquences dans l'Enquête de M. le Prince de Conty, puisqu'elle est écrite dans la propre Enquête de Madame de Nemours, & que le quarante-troisiéme témoin dont nous vous avons fait la lecture, déclare qu'il est

venu à Paris à la ſollicitation d'une perſonne de la part de Ma-
1698. dame de Nemours, qui lui dit *qu'elle ne ſe ſoucioit pas de la Succeſſion de M. l'Abbé d'Orléans, mais qu'elle vouloit faire voir qu'il avoit vécu comme un Saint.*

Après cela, MESSIEURS, nous laiſſerons à juger laquelle des deux Parties devoit plus ſouhaiter que ces ſuſpicions générales ne fuſſent jamais relevées ; nous aurions cru nous-mêmes pouvoir les paſſer ſous ſilence, ſi les Parties n'en euſſent fait un Moyen conſidérable dans cette Cauſe. Nous nous ſommes contentés de vous expliquer les Faits ſans en tirer aucune inductions ; nous ſouhaiterions même qu'il fût poſſible d'en effacer entiérement le ſouvenir : & tout ce que nous pouvons dire & penſer ſur ce ſujet, c'eſt que s'il eſt vrai que le zèle ſouvent aveugle des Officiers inférieurs, les ait portés à chercher de ces voyes obliques & indirectes ſur leſquelles nous voulons douter toujours, nous ſommes au moins perſuadés avec tout le Public, qu'ils ont agi en cela contre l'intention, contre les ſentiments, contre les ordres mêmes de ceux qu'ils ont l'honneur de ſervir, & que ſi les Parties en avoient le moindre ſoupçon, elles s'éleveroient encore plus hautement que nous ne pourrions le faire, contre leur conduite, & ſeroient les premiers à la déſavouer avec tout l'éclat que leur honneur bleſſé exigeroit d'eux en une pareille occaſion.

Suſpendons donc nos Jugements à cet égard ; & ſans nous arrêter plus long-temps au dehors de la preuve, tâchons de pénétrer juſque dans ſon intérieur, & réduiſons-nous à l'examen de deux Queſtions de Fait qui renferment toute la difficulté de cette partie de la Cauſe.

M. l'Abbé d'Orléans étoit-il dans un état de Démence formée ? C'eſt la premiere Queſtion.

Doit-on préſumer que cette Démence fût continuelle, ou au-contraire, ſuppoſera-t-on qu'elle avoit des intervalles favorables dans l'un deſquels il a pû faire ſon Teſtament ? C'eſt la derniere, & ce n'eſt pas la moins importante partie de cette Cauſe.

Après la lecture que nous vous avons faite des principales Dépoſitions

Dépoſitions des témoins de l'une & de l'autre Enquête, il ne nous reſte plus que de réunir, de concilier, d'expliquer les Faits dans un ordre ſi ſenſible, que vous puiſſiez en tirer enſuite toutes les conſéquences néceſſaires pour la preuve de la Sageſſe, ou de la Démence. Mais comme la Sageſſe eſt conforme à la Nature, & que la Démence lui eſt contraire; que l'une eſt préſumée ſans aucune preuve, & que l'autre doit être prouvée, nous examinerons d'abord, ſi M. le Prince de Conty a prouvé la Démence, & nous examinerons enſuite ſi Madame de Nemours a établi la Sageſſe d'une maniere ſi invincible qu'elle détruiſe toutes les préſomptions de Démence, ou du moins qu'elle les rende douteuſes, équivoques, incertaines. 1698.

Suivons en cet endroit la diviſion générale que les Parties nous ont tracée; conſidérons M. l'Abbé d'Orléans en deux états différents, diſtinguons deux perſonnes dans la même; une perſonne publique que nous enviſagerons dans ſes fonctions Eccléſiaſtiques, une perſonne privée que nous conſidérerons dans ſes actions particuliéres: ajoutons à ces deux Faits généraux, un troiſiéme Fait général, non moins important que les deux premiers, c'eſt le jugement que les Etrangers, les Domeſtiques, & la Famille même de M. l'Abbé d'Orleans ont prononcé ſur ſon état. C'eſt à quoi ſe réduit toute la preuve de la Démence. Nous ne la diſtinguerons plus par lieux, mais par genres d'actions; & afin de vous remettre devant les yeux, comme en autant de tableaux, tous les faits d'une même claſſe, & qui ſont chacun un des traits particuliers dont le caractere général de M. l'Abbé d'Orleans doit être compoſé, examinons d'abord ce que M. le Prince de Conty a prouvé touchant les fonctions Eccléſiaſtiques. Nous pouvons en diſtinguer de quatre eſpéces.

I. Fait général. Fonctions Eccléſiaſtiques.

Les Prieres, & les autres actions de ſimple piété.

Les Exhortations, les Catéchiſmes, & les Prédications.

La Confeſſion. La Meſſe.

Ces quatre articles méritent d'être examinés ſéparément.

Commençons par les Prieres, & les autres actions de ſimple piété.

1698. Comment eſt-ce que M. l'Abbé d'Orleans les a faites ? Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, de ce que les témoins vous en ont expliqué.

Prieres & actions pieuſes.

Cette agitation continuelle dans l'Egliſe de Saint Maur, que Follard vous dépeint dans ſa dépoſition. On voyoit M. l'Abbé d'Orleans inquiet, agité, allant tantôt à l'Autel, tantôt à la Sacriſtie, revenant au Chœur, paſſant dans la Nef, courant aux Cloches : tout le Peuple témoin de cette légereté, le regarde avec étonnement, & ſa qualité de Duc de Longueville rend le ſcandale plus éclatant ; mais ce n'étoient-là que des ſignes équivoques, de foibles avant-coureurs de démence, ſur leſquels il faut paſſer légérement, parce que ces faits n'ont pas empêché l'Emancipation.

Reprenons la ſuite des Faits. Voyons M. l'Abbé d'Orléans aller à Tours, entrer dans le Monaſtere des Minimes, ſe faire conduire dans la Chapelle de Saint François-de-Paule, prier le Minime qui l'y mene, de l'y laiſſer ſeul pour réciter ſon office, entonner ſeul à haute voix dans cette Chapelle, *Deus in adjutorium*, du même ton dont il ſe chante en plein chant, y demeurer *à peine l'eſpace d'un Miſerere*, dit le témoin, en ſortir auſſi-tôt après ſans avoir dit ſon Bréviaire, s'aller promener de ſang froid dans un petit bois pendant la neige, s'enfuir à l'approche de ſes Domeſtiques qui viennent le chercher, & laiſſer le Minime étonné de l'égarement de ſon eſprit.

Conſidérons-le enſuite arriver à Saumur, marchant à grands pas le long du quai, ſans chapeau, courant çà & là *comme un extravagué*, ce ſont les termes d'un témoin ; entrer dans l'Hôtellerie récitant à haute voix *Kyrie, eleiſon, Kyrie, eleiſon :* c'eſt un témoin de Madame de Nemours qui nous l'apprend ; n'interrompant point ſa récitation dans l'Hôtellerie même, & perſévérant dans cet exercice juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé dans la chambre qui lui eſt préparée.

Examinons ce qu'il fait à Saumur. Il va dans une Egliſe que la dévotion des peuples a rendu célébre en cette Province ; c'eſt l'Egliſe de Notre-Dame des Ardilliers. Il ſe met à genoux devant l'Image de la Vierge, lui donne de grandes

bénédictions avec une extenſion de bras extraordinaire, ſe léve bruſquement, laiſſe ſon chapeau par terre, court à la Chapelle de feu M. de Servien, y fait trois ou quatre grands ſignes de Croix ſur lui, entre dans le Sanctuaire, monte ſur le marche-pied de l'Autel, donne trois grandes bénédictions, revient avec précipitation à la baluſtrade du grand Autel, fait les mêmes ſignes de Croix, donne les mêmes bénédictions, ſort avec la même vîteſſe de l'Egliſe, y laiſſe ſon chapeau, ſes gens courent après lui, le ramenent dans l'Egliſe au lieu où il s'étoit mis à genoux en entrant. Ceux qui voyent ce fait, prononcent tous le même jugement ſur ſa démence. 1698.

Ce n'eſt pas le ſeul endroit où il donne des bénédictions extraordinaires qui ſont regardées comme des ſignes de Folie. Dans un Village en-deçà d'Orléans, il s'avance à grands pas le long d'un mur dans la campagne. On eſt ſurpris de le voir venir avec cette précipitation, faiſant à chaque pas de profondes génuflexions, comme s'il eût été devant le Saint Sacrement, donner en ſe relevant de grandes bénédictions. La rencontre du témoin qui explique ce fait, ne peut le détourner de ce pénible & bizarre exercice.

Enfin, il revient à Paris, on le rencontre ſouvent ſur le Quai du Louvre, *marmottant*, dit un témoin, *dans ſon Diurnal;* on le voit à la Charité ſervant les Garçons Chirurgiens, *ceint d'une ſerviette portant l'emplâtrier, diſant qu'il n'y a point de plus grand plaiſir que de voir couper un bras ou une jambe*, s'enfuyant auſſi-tôt qu'il paroiſſoit quelqu'un qui pouvoit le connoître, ou ſe cachant dans les Lits des malades, & faiſant dire à ceux qui le voyoient, *il a perdu l'eſprit.*

Ajoutons à ces faits, un fait poſtérieur à la vérité, au dernier Teſtament, mais il le ſuit de ſi près, qu'on peut le joindre à tous les autres : il eſt arrivé environ quinze jours après ce Teſtament. M. l'Abbé d'Orleans entre dans l'Egliſe de la Breſle, (c'eſt un Village en-deça de Lyon) il y trouve le Peuple aſſemblé pour une Fête ſolemnelle, le Sermon commencé au milieu de la Meſſe Paroiſſiale. Il entre portant ſon bonnet de nuit ſous ſon bras avec ſon chapeau; il va demander

1698. tout haut au Curé qui entendoit la Prédication dans le Banc de l'Œuvre, des Ornements pour dire la Meſſe ; le Curé lui répond qu'il lui en donnera quand la Grand'Meſſe ſera finie. Il eſt ſi indigné de cette réponſe, qu'il ſort avec précipitation, laiſſe tomber ſon bonnet de nuit dans l'Egliſe, repart à l'inſtant. A deux lieues de-là, il s'apperçoit de la perte de ſon bonnet, veut renvoyer un homme exprès pour le chercher. On l'appaiſe en lui diſant qu'on lui en acheptera un neuf à Lyon ; & il paroît effectivement par les Regiſtres de ſa dépenſe, qu'on lui en a achepté un dans ce tems-là.

Sermons & Inſtructions.

VOILA le premier trait du tableau de M. l'Abbé d'Orleans, conſidéré dans ſes Prieres & dans ſes autres actions pieuſes.

Examinons-le enſuite dans ſes Exhortations, Cathéchiſmes, Prédications ; c'eſt la ſeconde eſpece de ſes fonctions Eccléſiaſtiques.

Quels ſont les lieux qu'il choiſit pour cathéchiſer, pour inſtruire ? Tantôt c'eſt la Chapelle de Saint Maur, tantôt celle de l'Hôtel de Longueville, & ce ſont-là les lieux les plus convenables ; tantôt dans l'Ecurie, tantôt dans la Chambre des Valets-de-pied qu'il empêche de ſe découvrir pour l'entendre : une fois il s'arrête dans la Campagne auprès de Saumur, à prêcher les Payſans ; une Remiſe de carroſſe eſt le lieu qu'il choiſit à Nantes pour faire des Cathéchiſmes ; à Paris *les Gargottes* (ce ſont les termes des témoins) & de petits Cabarets, réceptacles ordinaires de la lie du Peuple, ſont un de ſes théatres, où il prêche avec plus de plaiſir les Gens yvres que les autres, parce qu'ils ne lui répondent rien. Enfin, les rues mêmes de Paris ſont pour lui un lieu de Cathéchiſme, où il inſtruit les Mendians.

Toutes les heures, comme tous les lieux, lui paroiſſent propres à faire des exhortations. Il s'interrompt lui-même au milieu d'une Meſſe baſſe, à Saint Maur, & à l'Hôtel de Longueville, pour faire une eſpece de Prédication : ſur-tout l'heure d'entre onze & minuit, ou la pointe du jour, lui paroît

convenable à l'Inſtruction des Domeſtiques. Il les prêche juſque dans leurs lits, & leur défend abſolument de ſe lever. 1698.

Quels ſont les ſujets de ſes diſcours? Vous vous ſouvenez du fait ſingulier de l'Oraiſon Funébre du Curé de Saint Samſon-lez-Angers, fait prouvé par la dépoſition de Métayer, qui dit que M. l'Abbé d'Orleans lui répéta une partie de ce qu'il avoit dit dans *ſon Sermon, qui n'étoit qu'un tiſſu d'extravagances*, prouvé par la dépoſition de Remi Dumont, qui dit que Potier, Valet-de-chambre de M. l'Abbé d'Orleans, lui fit des remontrances ſur cette Oraiſon Funébre d'un Curé qu'il n'avoit jamais connu; prouvé par le témoignage de Deſgoureaux, qui dit que Métayer le lui a raconté dans le temps même de l'action; par celui de Follard, qui dit que cette action fut mandée à l'Hôtel de Longueville, comme un trait de Folie; & enfin par la dépoſition d'un des témoins de Madame de Nemours, qui dit que le ſieur Abbé de Boiſſemont qui étoit fort attaché à la Maiſon de Longueville, *fut très-fâché du Prône que M. l'Abbé d'Orléans avoit été faire à Saint Samſon-lez-Angers* : circonſtance qui s'accorde parfaitement avec le fait des témoins de M. le Prince de Conty.

Comment oblige-t'il ſes Auditeurs à l'entendre. *Il prêche les Mendiants dans la rue, il les ſaiſit & les pince*, pour les contraindre à l'entendre; *il prêche ſes Domeſtiques* à des heures indûes. Ils s'endorment, ou ils rient, *& il les va pincer, ou leur donner des coups ſous le menton pour les forcer de l'écouter.*

Enfin, comment s'acquitte-t-il de ce miniſtere ſi important? Ceux qui l'entendent, diſent *qu'il n'y a pas de ſens à ce qu'il dit.* Il devient le ſujet de mille railleries indécentes que l'on fait de lui dans les Cabarets où il catéchiſe; & le fruit le plus ordinaire de ſes exhortations eſt la moquerie & la dériſion des Domeſtiques qu'il exhorte. Madame de Longueville en eſt ſaiſie de douleur; elle raconte elle-même pluſieurs circonſtances biſarres de ſes Prédications extravagantes, & entr'autres ce mot que l'on vous a lû dans la dépoſition du P. Tixier, & que M. l'Abbé d'Orleans diſoit à un aide de

1698. Cuiſine, *Mon frere, ne m'appelle plus Son Alteſſe, appelle-moi plutôt ſa petiteſſe.*

Confeſſions. Telles étoient ſes Inſtructions. Voyons enſuite quel étoit ſon caractere dans tout ce qui a rapport à la Confeſſion. On peut y diſtinguer deux ſortes de Faits, les uns particuliers, les autres généraux, qui quoique graves par eux-mêmes, ſont encore plus conſidérables, parce qu'ils renferment une preuve parfaite des faits particuliers.

Faits particuliers. Parcourons ces faits qui vous ſont déja connus par la lecture que vous en avez entendu faire pluſieurs fois dans votre Audience.

1°. Ceux qui marquent la fureur de confeſſer. Par combien de caracteres différents les témoins n'ont-ils pas tracé cette paſſion ſurprenante, cet excès d'un zèle furieux qui portoit M. l'Abbé d'Orleans à vouloir toujours confeſſer toutes ſortes de perſonnes en tous temps, en tous lieux? Les uns vous le dépeignent, ou employant les Prieres, ou uſant de menaces; les autres vous le repréſentent, ou donnant de l'argent dont il étoit naturellement très-avare, ou ſe ſervant même de violences & de voyes de fait, pour obliger les Domeſtiques de l'Hôtel de Longueville à ſe confeſſer à lui, & cela ſans qu'on puiſſe prouver qu'il en ait jamais pû obtenir la permiſſion dans Paris. Il veut toucher un Valet-de-pied par la crainte du fouet; & non content de ces peines légeres, il le menace de lui arracher une dent: il va plus loin, il lui enfonce un crochet de fer dans la bouche pour le porter à ſe jetter à ſes pieds, & à lui confeſſer ſes péchés; il veut tenter un Prêtre, ſuſpendu par M. l'Evêque d'Angers, en lui offrant ſon crédit & de l'argent, pourvu qu'il veuille contenter l'aveugle ardeur qu'il a pour remplir un Miniſtere dont ſa Famille le jugeoit indigne. Il ſurprend dans ſes Voyages des permiſſions de confeſſer, & comment les ſurprend-il? Eſt-ce après un examen de ſa capacité & de ſes mœurs? C'eſt au contraire par des voyes qui ſeroient criminelles dans un homme raiſonnable. Il ſubor-ne un Religieux; il lui envoye par ſon Valet-de-Chambre une ſerviette pleine d'écus, & la permiſſion accordée à ce prix devient en même temps la triſte preuve de l'égarement d'eſprit

de M. l'Abbé d'Orleans, & de la corruption du cœur de ce Religieux. Si on lui demande en vertu de quoi il confeſſe, tantôt il répond *qu'il ſe moque du Recteur, des Evêques, des Archevêques; qu'il eſt du Sang Royal, & qu'il a droit de confeſſer;* tantôt il dit, qu'*il a une permiſſion générale* de M. l'Archevêque de Paris, qui ne pouvoit lui en donner de générale, & qui ne paroît pas même avoir jamais voulu en accorder une particuliere. 1698.

Faut-il ajoûter à tous ces faits qui marquent la paſſion déméſurée que M. l'Abbé d'Orléans avoit pour confeſſer, un détail qui ſeroit preſque infini, de tous les égarements dans leſquels il tombe en exerçant ce Miniſtere redoutable ? 2°. Les égarements dans leſquels il tombe en confeſſant.

Parlerons-nous des temps qu'il choiſit pour confeſſer ? Vous vous ſouvenez de ce qu'il fit à Nantes. Vous ſçavez qu'il alla éveiller dès quatre heures du matin les Garçons d'Ecurie, & des Garçons Tailleurs, pour les obliger à ſe confeſſer. Des lieux dans leſquels il confeſſe ? Vous l'avez vû confeſſer un Garçon d'Etable dans une Ecurie ; des Garçons Tailleurs dans le lieu où ils étoient couchés ; un Ramoneur au milieu de la Cour de l'Hôtellerie où M. l'Abbé d'Orleans, aſſis ſur une échelle, écoute ſa confeſſion, & lui donne enſuite une piece de quinze ſols pour prix de ſa complaiſance. On a voulu faire une équivoque ſur le fait de la confeſſion d'un Valet d'Ecurie : il eſt vrai qu'il y a un témoin qui dépoſe qu'un des Valets d'Ecurie que M. l'Abbé d'Orleans confeſſa, étoit malade, & qu'il mourut deux jours après : mais les mêmes témoins nous apprennent qu'il en a confeſſé pluſieurs autres ; & il y en avoit un d'entr'eux qui étoit ſi peu malade, qu'un des témoins remarque qu'il alla s'enyvrer le même jour qu'il avoit été confeſſé par M. l'Abbé d'Orléans. Vous vous ſouvenez ſur-tout du grand fait des Priſonniers de Nantes, dont M. l'Abbé d'Orleans alloit acheter la Confeſſion. Tous ceux qui avoient la foibleſſe de recevoir ſon argent, ſe confeſſoient tous les jours. Un Criminel même déja condamné aux Galeres, l'accuſa d'avoir révélé ſa Confeſſion, & lui dit qu'il méritoit d'être brûlé. M. l'Abbé d'Orléans le crut ſur ſa Moyens dont il ſe ſert pour confeſſer.

parole, & lui donna de l'argent pour l'obliger à garder le
1698. silence.

Enfin, après avoir été l'objet du mépris des Valets & des Servantes de l'Hôtellerie, le jouet malheureux des Prisonniers de Nantes, il revient à Paris, & possédé du même desir de confesser, il va au Monastere de Picpus; il y examine tous les Confessionnaux, il les essaye l'un après l'autre, il n'en trouve aucun qui lui convienne; & quoiqu'autrefois une échelle lui eût paru une place commode pour confesser, il n'en peut plus trouver de convenable que dans la Sacristie. C'est-là que content de la disposition du Confessionnal, il dit qu'*il y confesseroit bien huit, dix, ou douze heures de suite.* Le Supérieur du Monastere est témoin de ce fait, & admire également la foiblesse d'esprit de M. l'Abbé d'Orléans, & la patience de sa Famille.

Ajouterons-nous encore le fait dont parle Follard? Cet avis important que l'on vient donner de la Charité, à l'Aumônier de Madame de Longueville, que M. l'Abbé d'Orleans vouloit absolument confesser les Malades, & que sa fureur le portoit jusqu'à leur donner l'absolution quoiqu'ils ne se fussent pas confessés à lui. Mais il y a déja trop de faits particuliers, sans y mêler encore celui-là. Passons aux faits généraux qui achevent de confirmer tous les autres.

Faits généraux sur la Confession.

Et quels sont ces faits généraux?

1°. Attention de Madame de Longueville pour l'empêcher de confesser.

Le premier est l'attention continuelle de Madame de Longueville pour empêcher M. son fils de confesser; attention prouvée par les ordres qu'elle donne à la Dame de Billy d'y veiller dans sa maison; par ceux qu'elle donne à Métayer de prévenir les permissions que l'on pourroit surprendre pour M. l'Abbé d'Orleans, ordres que Métayer a exécutés: l'on n'en disconvient pas même de la part de Madame de Nemours.

2°. Indignation de Madame de Longueville contre ceux qui se confessent à lui.

Le deuxiéme fait, est l'indignation de Madame de Longueville lorsqu'elle apprit que la femme d'un de ses Officiers avoit eu la foiblesse de se confesser à M. son Fils. Comment parla-t-elle de cette action? Elle dit que *c'étoit abuser des Sacrements.*

Enfin,

Enfin, le dernier fait eſt la Lettre que feu M. le Prince de Condé écrivit à M. l'Archevêque de Lyon pour le prier de révoquer une permiſſion que M. l'Abbé d'Orleans avoit ſurpriſe de lui ſous le nom de Jean de Paris. 1698.

Dira-t'on après cela avec Madame de Nemours, que ſi Madame de Longueville, ſi M. le Prince de Condé ont empêché M. l'Abbé d'Orleans de confeſſer, c'eſt parce qu'ils ont cru que cette fonction étoit trop humiliante pour un Seigneur de ſa qualité? Mais à qui pourra-t'on perſuader, qu'un ſi grand Prince, qu'une Princeſſe ſi pieuſe, ayent pû croire que la fonction de Juge dans le ſacré Tribunal de la Pénitence, que l'exercice auguſte du pouvoir ſuprême de lier & de délier, fût au-deſſous de la plus haute Naiſſance? On a ſouvent dit que l'état d'un pécheur, qui dans l'humble poſture d'un criminel demande grace aux pieds de ſon Juge, étoit une humiliation utile, mais pénible à la Nature; on n'avoit point dit juſqu'à préſent, nous croyons même qu'on n'avoit pas penſé, que la fonction de Confeſſeur fût une fonction baſſe & humiliante; & quand Madame de Longueville auroit pû l'enviſager en cette maniere (ce qui étoit aſſurément bien éloigné de la Grandeur de ſes ſentiments) auroit-elle dit, même dans cette ſuppoſition, que *c'étoit abuſer des Sacrements*, que de ſe confeſſer à M. l'Abbé d'Orleans? Qui ne voit dans la force de cette expreſſion tout ce qu'elle penſoit, tout ce qu'elle ſentoit ſur l'état de M. ſon Fils?

Mais paſſons au fait de la Meſſe, où nous trouverons comme dans celui de la Confeſſion, des faits particuliers & des faits généraux: des faits particuliers qui regardent ou ſon état extérieur en diſant la Meſſe, ou ſa maniere de la dire, ou les ſingularités que l'on y remarque, ou les indécences qu'il commet, ou les impreſſions que ſa conduite, en ce point, fait ſur l'eſprit des ſpectateurs. Célébration de la Meſſe. Faits particuliers.

Habillé comme un pauvre Prêtre, ſouvent inconnu, il affecte de paroître Mendiant. *Il mange une écuelle de potage avec ſes doigts dans la chambre du Portier des Jacobins de la rue Saint Honoré, ſi mal propre, que quelques Sacriſtains lui refu-* Etat ou Habit extérieur.

1698. *ſent des Ornements.* L'empreſſement qu'il a de dire la Meſſe le porte à deſcendre bruſquement de cheval en paſſant devant une Egliſe d'Angers. Il ſouffre à peine qu'on lui ôte ſes Eperons, & ſans quitter ſes Bottes, il ſe revêt des Habits Sacerdotaux. Il va dire la Meſſe en cet état. Un Prêtre & un de ſes Domeſtiques lui en font des remontrances. Il ſe met à rire, & remonte à cheval. Il eſt vrai qu'un des témoins de Madame de Nemours prétend que M. l'Evêque d'Angers à qui on rendit compte de ce fait, répondit qu'il n'y avoit point en cela d'indécence. Si cette réponſe eſt véritable, nous doutons fort que toutes les circonſtances lui en ayent été expliquées. Mais paſſons à des faits plus importants.

Maniere de célébrer la Meſſe.

De quelle maniere M. l'Abbé d'Orléans célébre-t'il la Meſſe? Avec une extrême précipitation; tout le monde en eſt ſcandaliſé.

Singularités & indécences graves.

Il tombe dans des ſingularités qui n'arrivent qu'à lui. On le voit deux fois s'interrompre au milieu d'une Meſſe baſſe, pour prêcher deux Payſannes à Saint Maur, & quelques Domeſtiques à l'Hôtel de Longueville.

Mais que dira-t-on des indécences graves & ſcandaleuſes qui lui arrivent, ſoit pendant la Meſſe, ſoit après la Meſſe?

Pendant la Meſſe, Grapin vous a expliqué ce qui lui arriva en diſant *Ite Miſſa eſt :* il ajoute tout haut, *que l'on mette un morceau de Sallé ſur le gril pour déjeûner.* La Dame de Billy vous a raconté cette avanture ſi triſte & ſi douloureuſe pour Madame de Longueville, qui fut punie de la curioſité qu'elle avoit eue de lui entendre dire la Meſſe. Entre l'Evangile & l'Oblation il interrompt le Sacrifice, & du ton d'une perſonne troublée, il dit tout haut, *donnez-moi un pot de chambre.* Il répéte la même choſe pluſieurs fois & fort vîte; il ſort de l'Autel, & ſans que la Meſſe ſoit achevée, il court d'un côté de l'Autel à l'autre, *criant plus de trente fois à piſſer, à piſſer.* Nous répétons avec peine ces paroles; mais puiſqu'elles ont été entendues avec douleur dans le Temple de la Religion, il peut nous être permis de les répéter avec le même ſentiment dans celui de la Juſtice. Madame de Lon-

gueville n'en voulut pas voir davantage. Et en effet, elle en avoit trop vû. Ce fait ne ſe paſſe qu'en préſence de Madame de Longueville, de la Dame de Billy, & d'un petit garçon qui ſervoit la Meſſe à M. l'Abbé d'Orléans; mais pluſieurs autres domeſtiques de la Maiſon, c'eſt-à-dire, le ſieur de Fouilleuſe, le ſieur de Gaſtine, le ſieur Follard & Daflon, diſent tous que le fait *fut raconté dans l'Hôtel comme un trait de démence.* Le ſieur de Gaſtine en marque même toutes les circonſtances importantes, & s'accorde parfaitement avec la Dame de Billy. 1698.

Comment a-t'on combattu ce fait ſi frappant? On vous a dit qu'il n'étoit pas vraiſemblable. Mais premierement, prétend-on éluder un fait prouvé, par des conjectures & des vraiſemblances contraires? D'ailleurs, où eſt en ce fait le défaut de vraiſemblance? Il faut, dit-on, que trop de circonſtances concourrent pour rendre ce fait croyable. Et quelles ſont ces circonſtances? La réunion en eſt-elle ſi difficile? Il faut que Madame de Longueville veuille être juge par elle-même de la maniere dont M. ſon Fils dit la Meſſe. Y a-t'il rien en cela qui ne ſoit très-apparent? Il faut qu'elle veuille le faire, ſans être connue: rien encore de plus ſage & de plus naturel. Il faut, pour exécuter ce deſſein, qu'elle traverſe l'Hôtel de Longueville; comment pouvoit-elle le faire ſans qu'on s'en apperçût? Il y avoit mille moyens pour y parvenir; mais vous voyez auſſi, MESSIEURS, qu'elle y a aſſez mal réuſſi, puiſque dès ce temps-là une partie des domeſtiques en eut connoiſſance. Enfin, il faut qu'il ne ſe trouve perſonne à l'Hôtel de Longueville pour entendre cette Meſſe; & qu'y a-t'il en cela de difficile à croire? Quel eſt le fait qui pourra jamais être certain, ſi l'on peut le rendre douteux par de tels défauts de vraiſemblance?

Achevons ce qui regarde les faits ſur la célébration de la Meſſe; & pour cela rappellons ici le ſouvenir de ce qui ſe paſſa à Orléans dans l'Egliſe des Carmes. Deux témoins, tous deux Prêtres, tous deux Religieux du même Ordre, expliquent ce fait. M. l'Abbé d'Orléans dit la Meſſe avec une

1698. grande précipitation. Il revient faire ſon action de graces dans le Sanctuaire, jette contre la Crédence un Carreau qu'on lui préſente ; renverſe un Cierge qui fut briſé en pluſieurs morceaux. Un Religieux monte à l'Autel, ouvre le Tabernacle pour donner la Communion à pluſieurs perſonnes qui étoient aux pieds de la Baluſtrade ; & dans ce moment, la Nape de la Communion étant ſur le Baluſtre, M. l'Abbé d'Orléans ſaute bruſquement pardeſſus, court ſur la pointe des pieds avec une précipitation extraordinaire & ſcandaleuſe. Deux perſonnes, qui étoient apparemment de ſes domeſtiques, veulent le ſuivre, & ſautent comme lui pardeſſus le Baluſtre. Le Religieux ſe récrie contre l'indécence de cette action, & il en eſt aujourd'hui le premier témoin. Il eſt vrai que l'autre Religieux qui dépoſe du même fait, dit que M. l'Abbé d'Orléans *paſſa comme en ſautant pardeſſus le Baluſtre ;* mais il s'accorde dans toutes les autres circonſtances, & vous voyez que cette expreſſion ne change guères la nature de l'action. L'un & l'autre ajoutent que la même choſe eſt arrivée deux autres fois à M. l'Abbé d'Orléans. C'eſt de-là que l'on a voulu conclure que l'action n'étoit pas fort indécente, puiſque les Carmes avoient ſouffert que M. l'Abbé d'Orléans vînt dire la Meſſe dans leur Egliſe. Mais ſi le trop grand reſpect qu'ils ont eu pour lui les a empêchés de lui refuſer des Ornements, ſi leur complaiſance a dégénéré en une véritable baſſeſſe ; qu'eſt-ce que cela a de commun avec le fait de démence dont il s'agit ? & de ſemblables couleurs peuvent-elles effacer une action auſſi marquée & un trait auſſi éclatant du dérangement d'eſprit de M. l'Abbé d'Orléans ? Et qu'on ne diſe point que les témoins qui expliquent ce fait, ne l'ont pas regardé comme une preuve de démence. L'un a dit publiquement que *cette action ne convenoit aucunement à une perſonne ſenſée ;* l'autre, *qu'il falloit que M. l'Abbé d'Orléans eût l'eſprit bien léger*, pour tomber dans de pareils inconvénients.

Impreſſion que ſa conduite dans la célébration de la Meſſe fait ſur l'eſprit des ſpectateurs.

Voilà déja un premier exemple de l'impreſſion que ces actions & d'autres ſemblables ont faite ſur l'eſprit des ſpectateurs. Il y en a un plus ſenſible, expliqué par un domeſtique

de l'Aumônier de Madame de Longueville, qui marque que son Maître fut forcé un jour d'obliger M. l'Abbé d'Orléans à descendre de l'Autel entre l'Epître & l'Evangile, parce qu'il ne le trouva pas en état d'achever le Sacrifice. 1698.

Tous ces faits particuliers deviennent plus que vraisemblables par les faits généraux qui les accompagnent.

Faits généraux.

Si ces faits n'étoient pas certains, pourquoi l'inclination qui portoit M. l'Abbé d'Orléans à souhaiter de dire souvent la Messe, étoit-elle regardée *comme une espece de fureur?* Ce sont les termes de plusieurs témoins. D'où pouvoient venir sans cela ces déplaisirs mortels, ces afflictions si sensibles de Madame de Longueville, que quelques-uns des témoins nous représentent pénétrée de douleur, baignée de larmes, prosternée contre terre, gémissant devant Dieu, & répandant son cœur en sa présence, lorsqu'elle apprenoit que M. son Fils avoit dit la Messe, & cherchant à expier les égarements de son Fils par les larmes de sa pénitence? Pourquoi auroit-elle envoyé dire dans certaines Eglises, qu'on n'admît point M. l'Abbé d'Orléans à la célébration de la Messe? Enfin, pourquoi depuis ce triste jour où elle vit de ses yeux ce qu'elle auroit eu de la peine à croire, si d'autres témoins le lui eussent rapporté, défendit-elle absolument qu'on lui laissât dire la Messe, ensorte que depuis ce temps-là, il ne l'a dite que par surprise & à son insçu, comme nous l'assurent plusieurs témoins? Quand même il n'y auroit dans cette Cause que ces faits généraux, ne seroient-ils pas suffisants pour faire concevoir de justes soupçons sur les faits de la Messe? Mais ne nous y arrêtons pas davantage à présent, nous serons obligés de les retoucher encore dans un moment. Et après vous avoir montré dans quatre tableaux différents, quel étoit le caractere de M. l'Abbé d'Orléans sur tout ce qui regarde les fonctions Ecclésiastiques, envisageons en lui la seconde personne que nous avons distinguée d'abord, c'est-à-dire, la personne privée, & voyons quelles ont été les actions particulieres de M. l'Abbé d'Orléans.

Son ardeur pour dire la Messe est appellée fureur.

Affliction de Madame de Longueville sur le sujet de la Messe. Précautions qu'elle prend pour l'en empêcher, & défense absolue depuis le fait qu'elle avoit vû.

Second fait général & actions de la vie privée.

La Démence est une qualité invisible, nous l'avons déja

1698. dit plusieurs fois, mais elle se montre à découvert, elle se peint au naturel, elle se trahit & s'accuse elle-même par les actions les plus ordinaires.

L'Habit, l'Extérieur, les Discours, les Conversations, les Démarches, les Promenades, tout ce qui se voit, tout ce qui s'entend, rend un témoignage public & éclatant des dispositions secrettes & intérieures : il n'est rien, jusqu'à la maniere de boire & de manger, jusqu'au temps destiné au sommeil & aux autres nécessités naturelles, qui ne fournisse des preuves de démence.

Parcourons en deux mots ces différents points, & tâchons d'y trouver des images naïves & fideles de l'esprit de M. l'Abbé d'Orléans.

Habit, état extérieur.

Quelle est la peinture que les témoins nous ont faite de son habit & de son état extérieur ? On le rencontroit dans les rues *le plus souvent en Soutanelle ; habillé*, disent les uns, *comme un Prêtre de Village ; comme un Hybernois*, disent les autres ; *comme un Prêtre mendiant*, disent la plus grande partie des témoins : *crotté comme un Fol, ou comme un Porteur de Chaises*, ce sont leurs différentes expressions ; *mal-propre, ne voulant jamais changer de linge, dans un état à faire horreur, souvent plein de vermine*, ajoute un témoin. On lui fait des remontrances sur cet état si indécent pour un homme de sa Naissance, il répond *que cela est bien mieux, & qu'il veut se faire faire une chemise de Chamois pour n'en changer jamais.* Un grand Chapeau dont les bords battent sur ses épaules, lui couvre ridiculement le visage ; il y ajoute pour ornement, une branche de Buis. Un Battelier lui saisit son Chapeau, & quand il le lui rend enfuite, M. l'Abbé d'Orléans surpris de n'y plus trouver sa branche de Buis, a une querelle avec lui sur ce sujet. Enfin, on le trouve dans Paris *en Soutanelle & en Bas blancs ;* on lui demande s'il a pris ceux de son Cocher, il répond *que cela est bien mieux ;* & si nous pouvions ajoûter quelques-uns des faits qui suivent le Testament, & qui sont arrivés moins de deux mois après, nous vous dirions ici qu'*on l'a vû sans Caleçon & sans Chausses, aller porter ses*

Lettres de Prêtriſe à un Sacriſtain de Martigues en Provence, & que le ſieur Follard, honteux de le voir en cet état, l'obligea à retourner chez lui, & l'empêcha de dire la Meſſe. 1698.

Il joint à cet état extérieur, des diſcours que les témoins regardent comme des preuves de démence. Diſcours ; Converſations.

Les uns l'ont vû parler ſeul dans une cour d'Hôtellerie, les autres l'ont vû rire avec éclat ſans aucun ſujet ; un grand nombre de dépoſitions nous apprend qu'*il parloit avec une grande précipitation, qu'il diſoit à peine deux paroles de ſuite ; qu'il commençoit cent choſes & n'en finiſſoit aucune ; qu'il tenoit une infinité de Diſcours extravagants*. Il y en a même qui rapportent des exemples de quelques-uns de ſes entretiens ; tel eſt celui qu'il eut avec la Dame de Billy. Vous vous en ſouvenez encore, & nous ne croyons pas que la réponſe qu'on y a donnée vous ait paru fort convaincante. Tel eſt encore le diſcours qu'il tint au témoin qui lui propoſoit une partie de chaſſe. Tel eſt enfin celui dont parle Pendry, Apothicaire : il eſt inutile de les rapporter ici avec plus d'étendue ; nous nous hâtons d'aller à des faits plus importants.

A l'Habit & aux Diſcours de M. l'Abbé d'Orléans, ajoutons ſes Courſes, ſes Promenades, ſa Démarche, & toutes les circonſtances qui les accompagnent. Démarche ; Courſes, Promenades.

Aucun deſſein dans toutes ſes courſes, ſi ce n'eſt celui de courrir & de promener ſon inquiétude. Les rues de Paris ſont le lieu le plus ordinaire de ſes promenades, & l'expreſſion la plus commune des témoins pour marquer ce fait, c'eſt de dire, qu'*il courroit les rues* : il va à la Place du Palais Royal, jette de l'argent aux Cochers de louage : on lui demande s'il veut prendre un Caroſſe ; il ne répond point, & s'en va à pied ſans rien dire. Il part pour aller à Vaugirard, & déja à moitié chemin, il change de deſſein & s'en va à Picpus.

Avec qui fait-il ſes promenades ? Souvent ſeul, ſans qu'on ſçache ce qu'il eſt devenu, ou s'il ſouffre quelque compagnie, c'eſt tantôt celle d'un Apothicaire qu'il choiſit, tantôt celle de quelques Garçons Tailleurs ou Chirurgiens, & jamais il ne témoigne plus de joie que quand il dit *qu'il a fait la vie*

1698. *avec ſes bons amis les Fraters ;* ce ſont encore les termes même des témoins.

A quelle heure les commence-t-il ? Souvent dès ſix ou ſept heures du matin aux mois de Janvier & de Février : à quelle heure les finit-il ? Quelquefois à onze heures du ſoir.

Sa démarche n'eſt pas moins ſinguliere que ſes promenades : une précipitation & une vîteſſe extraordinaire eſt l'image ſenſible de la légereté de ſon eſprit ; *toujours en ſueur comme un fol*, marchant preſque toujours ſur la pointe des pieds ; ce ſont tous faits d'habitude, prouvés par les témoins : joignons-y quelques faits ſinguliers. Dès le temps qu'il étoit à Saint Maur, à peine étoit-il arrivé à la Porte Saint Antoine, qu'il ſautoit réglément pardeſſus la portiere de ſon Caroſſe, & s'enfuyoit ſi vîte, que perſonne ne pouvoit le ſuivre. A Orléans, on l'a vû *ſauter ſur ſon ombre*, *danſer les cinq pas ſur les Remparts de la Ville*, *pouſſer avec ſes pieds tout ce qu'il rencontroit.* A Paris, un Apothicaire qui marque l'impétuoſité de ſa courſe, dépoſe en même temps, qu'il lui donnoit toujours le haut du pavé, & qu'il le faiſoit paſſer le premier à toutes les Portes.

Avantures dans ſes Courſes.

C'eſt peu de vous avoir marqué la qualité de ſes promenades, la ſingularité de ſa démarche, il faut vous dire en très-peu de mots les principales avantures qui lui arrivent dans ſes courſes continuelles : il paſſe deux fois la riviere ſans payer le paſſage. La premiere fois le Battelier court après lui, veut lui donner un coup de croc, & l'auroit fait ſi la ſœur d'une Femme-de-chambre de Madame de Longueville ne l'en eût empêché. La ſeconde fois le Battelier ſe ſaiſit de ſon Chapeau, & de celui d'un Page déguiſé en Prêtre qui le ſuivoit. Heureuſement, une Femme de l'Hôtel de Longueville lui prête quelques doubles, il va retirer ſon Chapeau, & ſe met en colere contre le Battelier, parce qu'il en avoit ôté une branche de Buis qui y étoit.

Faut-il vous rappeller encore le ſouvenir du combat ridicule qu'il eût avec de petits garçons dans la Cour de la Charité ? La Dame de Billy le dépeint *courant comme eux*, *les tiraillant*

&

& tiraillé pareux ; on le preſſe de revenir, il demande à la Dame de Billy, *ſi elle veut être de la partie.* 1698.

Mais ce qui nous paroît le dernier dégré de ſon malheur, c'eſt l'état déplorable dans lequel pluſieurs témoins l'ont vû *pourſuivi dans les rues par de petits garçons qui lui jettoient de la boue, lui faiſoient tomber ſon Chapeau, & lui faiſoient des huées continuelles dont il ne paroiſſoit point ſe mettre en peine ;* fait preſque incroyable dans toutes ſes circonſtances, ſi l'on pouvoit ne pas croire ce qui eſt atteſté par un témoin de Saumur & quatre témoins de Paris, tous uniformes dans leurs dépoſitions.

Nous étonnerons-nous après cela de l'inquiétude dans laquelle quelques témoins nous repréſentent Madame de Longueville ſur les courſes continuelles de M. l'Abbé d'Orléans ? On venoit tous les jours en raconter de nouvelles hiſtoires, & n'avoit-on pas raiſon de craindre à la fin que quelque avanture tragique ne terminât malheureuſement une vie ſi déplorable ?

Le Boire, le Manger, le Dormir.

Finiſſons la peinture de la vie privée de M. l'Abbé d'Orléans par les faits qui regardent les néceſſités de la vie, comme le Boire, le Manger, le Dormir.

Nous avons déja dit quelle étoit la joye qu'il témoignoit quand il diſoit qu'il avoit *fait la vie avec ſes bons amis les Garçons Tailleurs ou Chirurgiens ;* c'étoit avec de telles perſonnes qu'il prenoit plaiſir à boire & à manger. Il exhorte à Nantes la femme d'un Garçon Tailleur à ſe confeſſer à lui, & il envoye enſuite chercher un pot de vin qu'il boit tête à tête avec elle. A Paris, il va manger trois ou quatre fois chez un Apothicaire. Vous l'avez vû aller demander une écuelle de potage à la porte des Jacobins, & la manger avec ſes doigts ; & ce ſont les lieux les plus honorables qu'il choiſit pour ſes repas. Nous vous l'avons déja repréſenté allant dans ce que des témoins appellent *des Cabarets borgnes & des Gargottes,* où l'on ne voit entrer que les dernieres perſonnes de la lie du Peuple. Sa maniere de manger eſt regardée par pluſieurs témoins comme une marque du déréglement de ſa Raiſon. Il mange

1698. avec perplexité & inquiétude, ſi mal-proprement, qu'il fait horreur; exceſſif, tantôt dans l'abſtinence, & tantôt dans l'intempérance; quelquefois il paſſe deux heures dans un Cabaret, & boit un demi-ſeptier de vin; d'autres fois il tombe dans de véritables excès, & l'on voit l'héritier de la Maiſon de Longueville, le neuviéme Duc de ſa race, s'ennyvrer en des tavernes, où un ſimple Bourgeois auroit honte d'entrer.

Son ſommeil n'eſt pas plus réglé que ſes repas. Il dort peu, fait un grand bruit pendant la nuit, empêche ceux qui couchent au-deſſous de lui de dormir, ſe couche dans le lit de ſes Valets, & les fait coucher dans le ſien; il y a même un témoin de Madame de Nemours qui dépoſe de ce fait, mais on dit que ce fut parce qu'il trouva ſon lit trop mol. Cette raiſon pouvoit bien l'empêcher d'y coucher, & le porter à en demander un autre, mais non pas le déterminer à faire coucher un de ſes Domeſtiques dans un lit qu'un Conſeiller d'Angers avoit fait préparer exprès pour lui.

Après cela, MESSIEURS, diſpenſez-nous d'entrer dans d'autres détails ſur ce qui regarde les néceſſités ordinaires de la vie. Vous vous ſouvenez du fait de la Caſſerolle de Blois, du Fauteuil de Richelieu, les noms ſeuls vous rappellent le ſouvenir des actions indécentes dont les témoins ont fait le récit. On n'a rien répondu à ce qui regarde le fait de Richelieu; mais on prétend avoir effacé celui de Blois par une dépoſition purement négative du Maître de l'Hôtellerie, qui dit qu'il n'a jamais entendu parler de ce fait dans ſa maiſon; comme ſi une ſemblable négation pouvoit détruire un fait poſitif, prouvé par la dépoſition de Grapin qui ſauva M. l'Abbé d'Orléans des mains du Cuiſinier, lequel couroit après ſa Caſſerolle, & qui raconta le fait à d'autres domeſtiques dans le temps même, & ces domeſtiques le dépoſent aujourd'hui.

Violences & emportemens. Que nous reſte-t'il aujourd'hui après tous ces faits, ſi ce n'eſt d'ajouter, que ſi l'on en croit quelques témoins, ſa foibleſſe ſe changeoit quelquefois en fureur, & donnoit de triſtes

préſages de l'état dans lequel il eſt tombé peu de temps après. Il court quelquefois après ſes Gens, il les bat, il les maltraite; la ſeule honnêteté de Madame de Longueville les empêche de ſortir de ſon ſervice. Au milieu d'une converſation pleine de légereté & d'extravagance, il prend tout d'un coup le ſieur de Billy à la gorge : le ſieur de Billy le menace; il le quitte en riant comme un Inſenſé, & lui dit en le quittant, *M. de Billy, vous êtes un bon homme.* Il fait une autre fois la même action à l'égard d'un Valet-de-pied. *Il prend une broche dans la Cuiſine*, & veut en percer Fouilleuſe, qui avoit été obligé de le laiſſer aller ſeul, ne pouvant le ſuivre dans les rues. Fouilleuſe eſquive le coup, & il n'y a que ſon Juſt-au-corps de percé. A Lyon, peu de temps après le ſecond Teſtament, trois Pauvres le pourſuivent à coups de pierres, parce que, ſous prétexte d'arracher une dent à l'un d'eux, il avoit penſé lui emporter la machoire. Il s'imagine auprès de Valence, que Grapin l'a battu. Il ſe met à crier, & court après lui en diſant, *au Prévôt, au Prévôt, il a battu un Prêtre.* 1698.

Troiſiéme fait général. Jugements de différentes perſonnes ſur l'état de M. l'Abbé d'Orléans.

Mais en voilà trop ſur les deux premiers faits généraux, c'eſt-à-dire, ſur les fonctions Eccléſiaſtiques & ſur les actions particulieres. Paſſons au troiſiéme fait général qui ſera beaucoup plus court, mais non pas moins important que les deux autres, & ce fait eſt le jugement que l'on a porté ſur l'état de M. l'Abbé d'Orléans.

Nous ne vous diſons point que tous les témoins, à la réſerve d'un ſeul qui le confond avec une autre perſonne, l'ont cru dans une véritable démence. C'eſt un premier fait certain; mais il y en a de plus eſſentiels.

Trois ſortes de perſonnes ont jugé de l'état de M. l'Abbé d'Orléans, & tous en ont porté le même jugement.

Les Etrangers, les Domeſtiques, ſa propre Famille.

Jugement des Etrangers.

Les Etrangers, vous en avez déja vû pluſieurs preuves; car, que veulent dire ces enfants qui s'aſſemblent autour de lui, qui le ſuivent dans les rues, qui crient après lui, qui lui font mille outrages? Ne rendent-ils pas là un témoignage non ſuſpect de l'opinion publique & conſtante de ſa démence?

1698. Ceux qui le ſuivent à la Charité, & qui diſent derriere lui, *c'eſt qu'il a perdu l'eſprit*, ne confirment-ils pas la même vérité? Enfin, ajoutons à tous ces faits les noms qu'on lui donne en différents lieux, & qui ſont des preuves d'autant plus fortes de ſa démence, qu'elles ſont moins affectées. A Orléans, on l'appelle *un Bajat*, c'eſt-à-dire, un Fol dans la Langue du Pays. A Nantes, on dit dans les Priſons, *qu'il a un coup de Giblet dans la tête;* & dans l'Hôtellerie, un Valet d'Ecurie a l'inſolence de l'appeller impunément l'*Abbé de Haute-folie*.

Jugement des Domeſtiques. Les Domeſtiques n'en jugent pas plus favorablement; un grand nombre de témoins nous apprennent que ſa folie eſt leur entretien le plus ordinaire. Ils le montrent au doigt; ils oublient ce qu'ils lui doivent, & il eſt le ſujet continuel de leurs railleries: tantôt ils portent la main au front, pour montrer par ce ſigne aux étrangers qui ne le connoiſſoient pas, l'état déplorable de ſa Raiſon: tantôt ils diſent à ceux qui leur en parlent, *c'eſt grand'pitié que d'être fol:* tantôt ils l'appellent entr'eux, *notre biſcarié.*

Jugement de ſa Famille. Enfin, ſa propre Famille n'a-t'elle pas aſſez marqué le triſte jugement qu'elle avoit formé ſur ſon état, ſoit par les Actes que nous vous avons expliqués, ſoit par les ſentiments de douleur, d'affliction & d'inquiétude, que les témoins nous font voir dans Madame de Longueville, ſoit par les ordres que l'on donne pour faire révoquer les permiſſions de confeſſer que M. l'Abbé d'Orléans auroit pû ſurprendre, ſoit par les précautions que Madame de Longueville prend pour empêcher qu'il ne diſe la Meſſe, ſoit enfin par les défenſes expreſſes qui ſuivirent l'avanture dont la Dame de Billy parle dans ſa dépoſition? Mais outre tous ces faits que vous avez déja remarqués, il y en a encore quelques-uns qui ſont propres à cet endroit de la Cauſe, & qui nous paroiſſent extrêmement importants.

Le premier, regarde le voyage de la Riviere de Loire. Deux motifs de ce voyage expliqués par les témoins, l'un d'épargner à ſa Famille la douleur de le voir, & la honte de le montrer; l'autre, de lui faire paſſer ce temps juſqu'à ſa Majorité, moment précieux dans lequel il devoit faire tous les

Actes qui avoient été projettés pour le bien de sa Maison.

Le second fait regarde le séjour que M. l'Abbé d'Orléans a fait à Paris dans le temps de son Testament ; ce séjour devoit être très-court, dans l'intention de la Famille. Les témoins & les actes se réunissent ici pour nous apprendre qu'on ne voulut point souffrir qu'il revînt à Paris avant sa Majorité, & un des témoins ajoûte qu'il devoit repartir dès le commencement de Février, c'est-à-dire, quinze jours après son arrivée, mais qu'il survint quelques affaires qui dérangerent ce premier plan. 1698.

Le troisiéme fait concerne la liberté que l'on a laissée pendant ce séjour à M. l'Abbé d'Orléans, & même dans le temps qui le précéde & qui le suit ; liberté sur laquelle nous trouvons trois faits importants que nous sommes indispensablement obligés de vous expliquer en cet endroit ; l'un que Madame de Longueville répondit à ceux qui la pressoient de prendre des mesures pour faire enfermer M. l'Abbé d'Orléans, *On est obligé de le ménager, & de le supporter pour le bien de la Maison.* L'autre, que dans une autre occasion où on lui représentoit qu'il seroit à propos de restreindre cette liberté dont il abusoit, Elle dit *que ses proches le fassent, je ne veux pas me les attirer ;* & enfin, que sur ce que l'on demande à la Demoiselle de Vertus pourquoi Madame de Longueville ne faisoit pas enfermer M. son Fils, elle répond, *La pauvre Princesse fait-elle ce qu'elle veut ?*

Nous nous contentons de rapporter simplement les faits, & nous croyons, MESSIEURS, que vous en tirerez toutes les inductions nécessaires, sans que nous soyions obligés de vous les expliquer.

Enfin, le dernier fait qui sert de preuve du jugement de la Famille, c'est ce que cinq témoins ont dit sur les Actes. Ils remarquent tous, *que l'on fit faire dans ce temps-là plusieurs Actes à M. l'Abbé d'Orléans, & entr'autres la Donation universelle, parce qu'il étoit incapable de gouverner son bien.*

VOILA, MESSIEURS, le précis, l'abrégé, le plan général

de la vie publique & particuliere de M. l'Abbé d'Orléans ; tels
1698. ſont les jugements que les Etrangers, que les Domeſtiques, que ſa propre Famille ont prononcés ſur ſa Raiſon : il ſemble qu'après cela nous pourrions terminer dès à préſent cette grande Cauſe ; car quels Moyens peuvent être aſſez puiſſants pour effacer l'impreſſion générale qui réſulte de cette multitude infinie d'actions différentes qui tendent toutes au même but ?

Cependant nous ſommes obligés d'entrer dans l'examen de deux grandes & importantes objections que l'on a faites contre tous ces faits.

On demande premierement, s'il eſt vrai que tous ces faits ſoient prouvés.

On ajoute en ſecond lieu, mais tous ces faits ſont-ils des faits de Démence, enſorte qu'il n'y en ait aucun qui ne puiſſe recevoir une interprétation favorable ?

Pour répondre à la premiere Queſtion, nous croyons qu'on peut lui oppoſer deux moyens différents ; l'un de droit, l'autre de fait.

Nous avons expliqué hier le moyen de Droit. Vous vous ſouvenez de la diſtinction des Docteurs entre les faits particuliers, & les faits généraux. Quand il n'eſt queſtion que de prouver un fait particulier, le témoignage unanime de deux témoins conformes eſt abſolument néceſſaire ; mais lorſqu'il s'agit d'un fait général, & ſurtout d'un fait d'habitude, il ſuffit que les témoins s'accordent dans le fait général ; il n'eſt pas néceſſaire qu'ils conviennent dans les faits particuliers.

Quand même on uſeroit ici de la même rigueur que l'on a introduite dans les affaires criminelles ; quand on ne compteroit dix témoins que pour un, il y auroit encore une preuve complette par le nombre de ſoixante-quinze témoins qui feroient au moins autant que ſept témoins uniformes, & ce fait général étant une fois prouvé, les faits ſinguliers ne ſerviroient plus qu'à déterminer ſa nature.

Enfin, Madame de Nemours ne peut jamais conteſter ce principe de Droit, puiſqu'elle n'a elle-même que des témoins ſingnliers. Il eſt vrai qu'il y en a pluſieurs qui s'accordent dans

le genre des actions ; par exemple, elle en a un grand nombre qui parlent de la Meſſe. Mais ſi on vouloit ſuivre les principes rigoureux de la ſingularité des témoins, il n'y a pas deux témoins dans toute ſon Enquête qui paroiſſent avoir certainement entendu la même Meſſe ; ainſi le fait général ne pourroit pas être prouvé, puiſque chaque fait particulier ne ſeroit appuyé que ſur la Dépoſition d'un ſeul témoin. 1698.

Mais outre ces raiſons de Droit, il y a une réponſe invincible dans le fait même ; & quelle eſt cette réponſe ? C'eſt qu'il y a pluſieurs faits graves & importants, prouvés par la Dépoſition unanime de pluſieurs témoins conſtants & uniformes, & ces faits qui pourroient ſuffire par eux-mêmes, étant une fois établis, les autres faits ſinguliers ne ſont plus douteux, parce que ce ſont des branches qui ſortent de la même tige, des ruiſſeaux qui ſont dérivés de la même ſource, des parties d'un même tout, qui dès le moment que le tout eſt certain, viennent prendre leur place & s'enchâſſer pour ainſi dire d'eux-mêmes, pour ne compoſer qu'un ſeul corps & un ſeul tiſſu d'actions.

Il ne reſte plus qu'à vous faire en deux mots la liſte des faits qui ſont prouvés par la Dépoſition de deux témoins.

M. d'Agueſſeau lut ou recita en cet endroit une eſpece d'état des faits ſur leſquels il y avoit au moins deux Dépoſitions.

La ſeconde Queſtion a quelque choſe de plus ſpécieux, & certainement il y a pluſieurs actions dont on compoſe le portrait de M. l'Abbé d'Orléans, qui peuvent recevoir une explication plus douce & plus conforme à la préſomption naturelle de Sageſſe : on prétend même qu'il n'y en a preſque aucune qui priſe ſéparément, ne ſoit ſuſceptible d'une excuſe légitime & d'une couleur vraiſemblable.

Nous croyons que pour répondre à cette objection, il ſuffit d'obſerver que tous les faits dont nous venons de vous faire une longue narration, peuvent ſe conſidérer en deux manieres, ou ſéparément & détachés les uns des autres, ou

1698. conjointement, & réunis tous enſemble pour ne former qu'un même ordre & un même enchaînement de conduite.

Or, de quelque maniere qu'on les enviſage, la preuve eſt également établie.

Si on les examine ſéparément, on en trouvera qui par eux-mêmes démontrent la Démence, parce qu'on ne peut jamais les expliquer qu'en ſuppoſant un véritable égarement d'eſprit.

Si on les conſidere tous enſemble, alors ils ſe prêteront un ſecours mutuel, & leur réunion produira une conviction à laquelle nous croyons qu'il ſera difficile de réſiſter.

C'eſt ce qu'il faut faire voir en très-peu de paroles.

Choiſiſſons un très-petit nombre d'actions dans la multitude de celles que nous vous avons expliquées, & voyons s'il eſt poſſible qu'un homme à qui il reſte encore une lueur, une étincelle de Raiſon, puiſſe jamais les commettre.

Vouloir confeſſer toutes ſortes de perſonnes, en tous temps, en tous lieux, & cela ſans permiſſion, au moins dans Paris; uſer de prieres, d'argent, de menaces, de violences pour y parvenir; enfoncer un crochet de fer dans la bouche d'un Valet-de-pied, pour extorquer de lui une Confeſſion forcée; offrir à un Prêtre ſuſpendu, de le faire abſoudre par ſon Evêque, pourvu qu'il veuille ſe confeſſer à un autre Prêtre ſans Pouvoir, (car tel étoit M. l'Abbé d'Orléans quand il fit ces offres); courir une Lanterne à la main dans les rues de Nantes pour aller éveiller des Garçons Tailleurs, & les obliger à ſe confeſſer; être capable ou de révéler une Confeſſion ſans aucun deſſein criminel, & par pure légéreté, ou de croire qu'on l'a révélée, quoiqu'on ne l'ait point fait, & donner de l'argent à un criminel pour l'obliger de ſe taire ſur un fait qu'il n'avoit inventé que pour vendre chérement ſon ſilence; aller eſſayer tous les Confeſſionnaux de Picpus, ſans pouvoir en trouver d'aſſez commodes pour confeſſer, ſi ce n'eſt dans la Sacriſtie, où il offre de confeſſer juſqu'à douze heures de ſuite; ſauter pardeſſus le Baluſtre de l'Autel après avoir dit la Meſſe, & dans le temps que le Prêtre y va donner

la

la Communion; toutes ces génuflexions, ces signes de croix accompagnés de bénédictions, qu'on lui voit faire dans l'Eglise de Notre-Dame des Ardilliers; entreprendre & faire effectivement l'Oraison Funebre d'un Curé mort deux jours auparavant, & qui n'étoit point connu de lui; commander tout haut à l'Autel, tourné vers le Peuple en disant, *Ite Missa est,* qu'on lui prépare un morceau de Salé; demander un pot-de-chambre au milieu de la Messe, & courir comme un furieux d'un côté à l'autre de l'Autel, avec toutes les autres circonstances qui accompagnent cette action si indécente; prêcher dans les plus petits Cabarets, surtout avoir du goût pour prêcher les gens yvres; courir les rues, exposé à une infinité d'aventures fâcheuses, poursuivi, outragé par les enfants, devenu l'objet de la risée publique, sauter sur son ombre; danser les cinq pas sur les Remparts d'une Ville, attacher une branche de Buis à son Chapeau, en regretter sensiblement la perte; & un grand nombre d'autres faits semblables : sont-ce là des actions équivoques qui puissent être bénignement interprétées, ou plutôt n'est-il pas visible que comme un homme sage ne peut commettre ces actions, un homme sage aussi ne sçauroit entreprendre sérieusement de les excuser? 1698.

Mais que sera-ce si après avoir détaché tous ces faits, après les avoir examinés séparément, on les rejoint avec la foule des autres circonstances que nous vous avons déja expliquées? Quand on parcourera, comme nous avons fait, toutes les fonctions Ecclésiastiques, toutes les actions les plus simples & les plus communes de la vie civile? Quand on examinera la singularité de ses Prieres, la bisarrerie de ses Exhortations, les égarements généraux & particuliers de ses Confessions, les indécences qu'il commet dans la célébration de la Messe, le déréglement & le peu de suite de ses entretiens, l'indignité de son extérieur, la légéreté de ses courses, la bassesse des lieux & des Compagnies qu'il fréquente, les aventures tristes, ridicules & humiliantes qui lui arrivent, son irrégularité pour le boire, le manger, le dormir, dans tout le détail de sa vie? Quand on joindra à tout cela l'opinion

1698. des Etrangers, les discours des Domestiques, & surtout le suffrage unanime de tous ceux qui l'environnoient, enfin, le jugement & la conduite de sa Famille; pourra-t-il encore rester quelque doute raisonnable dans l'esprit? Se persuadera-t-on qu'un homme en cet état, ait pû être mis au nombre des personnes sages & raisonnables, capables de disposer de leurs biens? Dira-t-on qu'il a pû remplir cette médiocrité de devoirs, de bienséances, d'offices, qui est le dernier dégré de la Sagesse? Et ne voit-on pas au contraire que tous les devoirs les plus communs étoient effacés de son esprit; toutes les bienséances oubliées, tous les offices de la vie civile entiérement violés? Disons plus, ces devoirs, ces bienséances, ces offices croissent & s'augmentent à proportion du dégré de grandeur & d'élévation de la Personne qui doit les remplir; souvent même ce qui ne passeroit pas pour un signe de Démence dans un homme d'une condition obscure, devient une preuve convaincante d'égarement d'esprit dans une Personne d'une naissance distinguée; & si l'on juge de M. l'Abbé d'Orléans par cette régle que Personne ne sçauroit condamner, vous trouverez, MESSIEURS, qu'il n'y a presque aucune des actions de sa vie qui ne soit un argument sensible du dérangement de son esprit, puisqu'il n'y en a presque point où il n'ait manqué à ce qu'il devoit au Public, à sa Famille, à lui-même; où il n'ait deshonoré son Nom, obscurci l'éclat de sa Naissance, profané la Dignité du Sacerdoce, & pour tout dire en un mot, où il n'ait marqué une extinction entiere de sentiment, un oubli profond de lui-même, une stupidité & une insensibilité animale, qui est un des principaux caracteres de la Démence.

C'est en cet état que l'on demande s'il a pu faire un Testament. Représentons-nous un homme de ce caractere, qui dans le temps de l'ancienne Rome, & lorsque le Testament revêtu de toutes les solemnités de la Loi, devoit être publié & promulgué dans les Comices, comme la Loi même. Représentons-nous donc un homme qui, dans la situation où se trouvoit M. l'Abbé d'Orléans, se seroit levé au milieu de

l'Assemblée du Peuple Romain, & auroit apporté son Testament pour le faire autoriser par le consentement de tous ses Concitoyens. Sa présence & son discours n'auroient-ils pas excité un soulévement général, un murmure universel, une espece d'émeute parmi le Peuple? Ne se feroit-on pas récrié de tous côtés, que c'étoit abuser de la Loi qui permettoit les Testaments; qu'elle avoit voulu revêtir de son pouvoir un sage Législateur, mais non pas mettre les armes à la main d'un Insensé? Soixante & quinze témoins se seroient élevés en même-temps, qui auroient déclaré les faits que nous venons de vous expliquer, qui auroient tous attesté le grand fait de l'opinion de la notoriété publique; & pouvons-nous douter que tout le Peuple assemblé, bien loin de confirmer le Testament d'un homme dans l'état où la foiblesse d'esprit avoit réduit M. l'Abbé d'Orléans, ne lui eût donné dans le moment même un Curateur, & ne l'eût mis dans la servitude d'une Interdiction perpétuelle? 1698.

Mais sans chercher des exemples éloignés, supposons qu'avec une Enquête de la qualité de celle de M. le Prince de Conty, l'on vienne vous demander la confirmation d'une Sentence d'Interdiction, croira-t-on, comme on a osé vous le dire, que l'on pût y trouver la matiere d'une difficulté sérieuse & véritable? Quand même les interrogatoires que l'on feroit subir en ce cas à M. l'Abbé d'Orléans, seroient sages & pleins d'une raison apparente, pourroient-ils jamais effacer cette multitude prodigieuse de faits qui forment une image si vive du caractere de son esprit? Et ne vous souvenez-vous pas, MESSIEURS, de ce qui s'est passé l'année derniere dans une Cause assez célébre, qui fut portée pardevant vous, au sujet d'un nommé Buissonnier, dont on vouloit faire lever l'interdiction? Il avoit subi trois interrogatoires en différents temps, tous pleins de raison & de sagesse: il n'y en avoit qu'un seul, où il étoit convenu d'une action peu sensée qu'il avoit faite, disoit-il, par pénitence. Cependant, malgré la sagesse de ses réponses, vous avez confirmé son interdiction, & cela sur des faits contenus dans ses Lettres, que ses interro-

1698. gatoires n'avoient pu détruire. Il eſt vrai qu'à la fin il conſentit lui-même à être interdit, mais indépendamment de ſon conſentement qui n'étoit pas d'un grand poids en cette occaſion, vous n'auriez pas laiſſé de prononcer l'interdiction. Ici nous faiſons la même ſuppoſition de la ſageſſe des réponſes de M. l'Abbé d'Orléans. Quelque ſages qu'elles fuſſent, pourroient-elles effacer tous les faits qui ſont contenus dans les dépoſitions des témoins? C'eſt ce qui nous paroît abſolument impoſſible; & ſi cela eſt, quelles ſont les regles en matiere d'interdictions, fondées ſur la Démence? N'eſt-il pas certain qu'elles ont un effet rétroactif, qu'elles remontent juſqu'au moment où la démence eſt prouvée, parce que dans ces ſortes d'interdictions, la nature prévient l'office du Juge: c'eſt elle, à proprement parler, qui prononce l'interdiction, le Juge ne fait que la déclarer & la rendre plus ſolemnelle; ainſi dans l'eſpece de cette Cauſe, l'effet de l'interdiction ſe répandroit ſur le Teſtament qui l'a précédé, parce que ce Teſtament ſe trouveroit renfermé dans le temps de la démence prouvée.

Achevons par une ſeule réflexion, tout ce qui regarde l'Enquête de M. le Prince de Conty. Quelle eſt la réponſe que l'on a oppoſée à la plûpart des faits de démence qu'elle contient? Tous ces faits, vous a-t-on dit, peuvent être des effets d'un grand zèle, d'une humilité profonde, d'un deſir de s'anéantir & de ſe réduire à l'état d'une ſimplicité & d'une pauvreté apoſtolique; en un mot, des actions de ſainteté que les enfants du ſiécle prennent pour des traits de folie; & ſur cela, abuſant des ſaintes expreſſions du Texte ſacré, on a oſé appliquer à M. l'Abbé d'Orléans ces paroles du Livre de la Sageſſe: *Nos inſenſati vitam illorum æſtimabamus Inſaniam*, & l'on n'a pas pris garde que l'on confirmoit par-là tout ce que les témoins de M. le Prince de Conty, & ceux même de Madame de Nemours, ont dépoſé de ce bruit de Canoniſation répandu dans les Villes de la Riviere de Loire: étrange ſolution injurieuſe aux Saints que l'on a oſé faire entrer dans un indigne parallele avec M. l'Abbé d'Orléans, contraire même aux intérêts de Madame de Nemours, & capable de former

contre elle une preuve parfaite de la démence ! Car enfin, si tous les faits contenus dans l'Enquête de M. le Prince de Conty, ne peuvent être expliqués qu'en supposant la sainteté prétendue & imaginaire de M. l'Abbé d'Orléans, que reste-t-il à conclure en faisant toujours cette supposition absurde dans l'ordre de la Religion comme dans celui de la vraisemblance, si ce n'est que M. l'Abbé d'Orléans a été dans l'état dans lequel un des plus grands Philosophes de l'Antiquité nous représente ceux qui peuvent renoncer aux douceurs de la société, & vivre dans la solitude ? Ils sont, dit ce Philosophe, ou au-dessus de l'homme, & élevés jusqu'auprès du Thrône de Dieu même, ou au-dessous de l'humanité, & réduits à la triste condition des bêtes sauvages. Ne pouvons-nous pas appliquer ici cette pensée à M. l'Abbé d'Orléans ? Ou il étoit élevé par sa sainteté au-dessus de toutes les bienséances humaines, ou sa démence le rabaissoit au-dessous du dernier dégré de l'esprit humain. Il est visible que le premier état ne peut être véritable. Il ne faut que lire les dépositions des témoins, pour être convaincu que c'est profaner le nom de *Saint*, que de le donner témérairement à un homme capable de vouloir confesser sans permission, de commettre toutes les indécences dans lesquelles il est tombé en disant la Messe ; à un homme dont la vie n'est qu'un songe, une fable, une longue nuit ; à un homme enfin qui s'enyvre dans de petits cabarets, qui ne respecte pas même la sainteté du Tribunal de la Pénitence, & qui dans le temps qu'il veut y faire la fonction de Juge, se rend lui-même criminel par des discours, rapportés dans l'Enquête, qui joignent plusieurs genres de folie en un seul trait, & ne trouvent d'excuse que dans sa démence. Nous rougissons de nous arrêter si long-temps à réfuter cette comparaison indigne que l'on a faite d'un Insensé avec les Saints.

1698.

Aristote.

Concluons en un mot, que puisque, selon Madame de Nemours, M. l'Abbé d'Orléans a été, ou dans les mouvements continuels d'un zèle extraordinaire, ou dans les agitations perpétuelles d'une véritable démence ; après avoir montré que le premier n'a pas la moindre apparence de vérité, on ne

peut s'empêcher de reconnoître que le seul fait de démence
1698. réunit tout ensemble & la Vraisemblance & la Vérité.

Passons maintenant aux arguments plus solides de Madame de Nemours, & voyons, en très-peu de paroles, quels sont les faits de son Enquête, par lesquels elle prétend détruire celle de M. le Prince de Conty.

Observons d'abord, que tous ces faits sont la plûpart négatifs en deux manieres; négatifs en général, parce que, comme nous l'avons déja dit, une action sage n'exclut ni la preuve ni la présomption de démence; négatifs en particulier, parce qu'il n'y en a aucun qui détruise les faits particuliers de M. le Prince de Conty.

Faisons ensuite une seconde observation générale sur tous les faits de cette Enquête.

Il y en a de trois sortes : les uns équivoques, les autres contraires à Madame de Nemours; les derniers seuls lui sont favorables.

Les uns équivoques, comme tout ce qui regarde le voyage de la Riviere de Loire, voyage en lui-même inutile, voyage dans lequel M. l'Abbé d'Orléans & ses Domestiques conspiroient également à cacher son nom, voyage peu convenable à sa Dignité dans toutes ses circonstances, voyage que M. l'Abbé d'Orléans n'est pas maître de finir quand il lui plaît, comme vous l'avez vu dans le fait du Gué de Loré, voyage enfin dont les témoins de Madame de Nemours ne rendent aucune raison vraisemblable, si ce n'est l'inclination naturelle de M. l'Abbé d'Orléans pour le changement des lieux. Mais s'il n'y avoit que cette unique cause, pourquoi l'auroit-on empêché de revenir à Paris, lorsque cette inclination naturelle le portoit à y rentrer? Les témoins de M. le Prince de Conty vous expliquent les deux motifs de ce voyage; l'un, d'épargner à la Famille la douleur d'être le témoin continuel des déréglements de l'esprit de M. l'Abbé d'Orléans; l'autre, de lui faire couler le temps jusqu'à sa Majorité.

Mettons encore au nombre des faits équivoques, celui de la précipitation que quelques témoins de Madame de

Nemours remarquent dans la démarche & dans la parole de M. l'Abbé d'Orléans ; celui de ſes courſes dans Paris, prouvé par un témoin de Madame de Nemours, qui dit *l'avoir vu revenir fort tard, à pied, crotté ;* celui des compagnies indignes de ſa condition ; celui des exhortations faites de grand matin aux Valets-de-Pied dans leur chambre, ſans vouloir ſouffrir qu'ils ſe découvriſſent ; enfin, celui que des témoins d'Angers, qui nous apprennent que dans la maiſon d'un Conſeiller au Préſidial d'Anjou, M. l'Abbé d'Orléans coucha dans le lit qu'on avoit donné à ſon Valet, & le fit coucher dans le ſien : tous ces faits ne ſont pas propres à donner une grande idée de la ſageſſe de leur auteur, & ils s'accordent parfaitement avec ceux de M. le Prince de Conty. 1698.

Il y a une ſeconde eſpece de faits, & ce ſont ceux qui ſont même abſolument contraires à Madame de Nemours. Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, de ces deux témoins de Saumur & d'Angers, leurs dépoſitions vous ont été lues de part & d'autre. Vous ſçavez que l'un vous dépeint M. l'Abbé d'Orléans entrant dans l'Hôtellerie, & récitant à haute voix *Kirie eleiſon* juſqu'à ſa chambre ; qu'il vous marque enſuite que les Valets rioient derriere lui, lorſqu'il racontoit des hiſtoires que nous n'expliquons point en détail, & qu'ils faiſoient des ſignes de dériſion ; qu'enfin, M. l'Abbé d'Orléans étant allé aux Capucins, ce témoin dit à ſes Domeſtiques : *Votre Maître vous eſt donc échappé*, & leur conſeilla d'aller demeurer au Fauxbourg ; *de crainte qu'on ne s'apperçût de quelque choſe :* termes ſimples & naïfs, qui marquent aſſez d'eux-mêmes le jugement que l'on portoit ſur l'état de M. l'Abbé d'Orléans.

L'autre témoin vous décrit auſſi l'entrée de M. l'Abbé d'Orléans dans ſon Hôtellerie *comme un Séminariſte, ayant ſon Bréviaire ſous ſon bras :* il obtient une chambre par le crédit de ſes Domeſtiques ; il vous explique enſuite les deux aventures de la lanterne. M. l'Abbé d'Orléans va ſeul à ſix heures du ſoir, une lanterne à la main, dans les rues d'Angers : il arrive à la porte de l'Evêché ; on le ſuit de loin, & on remarque qu'auſſitôt qu'il y eſt arrivé, au lieu d'entrer dans la

1698. maiſon, il retourne ſur ſes pas, & revient tranquillement à l'Hôtellerie. Une autre fois, à la même heure, il va dans la place publique, toujours la lanterne à la main, fait le tour du puits, & ſans avoir fait autre choſe, rentre encore dans l'Hôtellerie; & le mari de celle qui dépoſe de ce fait, *rapporte ces hiſtoires comme autant de folies*, ce ſont les termes de la dépoſition.

Leur induction eſt trop évidente pour nous arrêter à la tirer.

Enfin, il y a une troiſiéme eſpece de faits, & ce ſont ceux qui ſont favorables à Madame de Nemours. On peut les réduire à un petit nombre.

Trois faits généraux, & cinq ou ſix faits particuliers.

Le premier fait général, eſt que la Démence a commencé à la fin de Septembre 1671; d'où Madame de Nemours conclut qu'elle n'avoit donc pas commencé ſix mois avant le Teſtament du mois de Février 1671. Mais il faudroit bien plutôt conclure en cette maniere: M. le Prince de Conty a prouvé que M. l'Abbé d'Orléans étoit en démence dès la fin de 1670, & au commencement de 1671; donc il n'eſt pas vrai que la Démence n'ait commencé qu'au mois de Septembre ſuivant.

Quelles ſont les preuves que Madame de Nemours rapporte pour établir la vérité de ce fait important?

Il y en a de deux ſortes.

Les unes ont déja été examinées & jugées inſuffiſantes dans le temps de l'interlocutoire, puiſque ſi vous aviez été convaincus par des preuves littérales, que la Démence n'avoit éclaté qu'au mois de Septembre 1671, vous n'auriez pas permis de prouver qu'elle avoit commencé long-temps auparavant. Et en effet, rien n'étoit ni plus imparfait ni plus équivoque que ces preuves; l'une eſt tirée de l'avis des Parents du mois de Janvier 1672, où ils appellent le mal de M. l'Abbé d'Orléans une *infirmité préſente*; d'où l'on conclut qu'ils vouloient exclure par-là tout le paſſé, & ſe réduire préciſément au moment préſent où ils marquent quelque eſpérance de ſa guériſon; comme ſi ce n'étoit pas l'uſage dans ces ſortes d'avis,

de

de ne jamais parler de la Démence comme d'une maladie déſeſpérée & incurable. L'autre preuve étoit fondée ſur les termes d'une Requête de Madame de Longueville, termes qui vous parurent dès-lors très-ambigus, parce que l'on y a joint deux dates incompatibles. L'on y repréſente que ſept ou huit mois après la Tutelle finie, & depuis la Majorité, M. l'Abbé d'Orléans ayant entrepris des voyages dans des pays étrangers, s'étoit trouvé hors d'état d'adminiſtrer ſes biens, à cauſe des fatigues qu'il y avoit ſouffertes, & du genre de vie qu'il y avoit mené. Si l'on commence à compter du jour de la Tutelle finie, le Teſtament ſe trouvera placé dans le temps de la Fureur; ſi au-contraire, on ne compte les ſept ou huit mois que du jour de la Majorité, la Fureur n'aura commencé que vers la fin du mois d'Août, ou dans les premiers jours de Septembre: & quoique cette derniere ſupputation paroiſſe plus vraiſemblable, parce que Madame de Longueville joint à ce calcul des temps la circonſtance du voyage d'Allemagne, vous n'avez pourtant pas cru que cette Piece fût déciſive, ſoit par l'incertitude qu'on y découvre, ſoit parce qu'il étoit impoſſible que Madame de Longueville pût s'expliquer autrement ſans donner atteinte aux actes qui étoient l'ouvrage de la Famille, ſoit enfin, parce que ces termes peuvent fort bien ſe rapporter au commencement de la Fureur, & non pas à celui de la Démence; & c'eſt la diſtinction par laquelle nous allons répondre aux nouvelles preuves que l'on rapporte aujourd'hui du même fait. 1698.

Nous en avons obſervé trois.

L'une eſt la conſultation ſans date & ſans nom, d'un Médecin de Strasbourg, que l'on applique avec aſſez de vraiſemblance à M. l'Abbé d'Orléans; mais qui ne dit rien du tout qui puiſſe ſervir à déterminer le commencement de la Démence. Il dit ſeulement qu'il y a une très-grande chaleur dans les entrailles du malade pour lequel on le conſulte, & que *pour en prévenir les ſuites qui ont déja cauſé quelques fâcheux accidents, il faut lui faire prendre des eaux aigres.* Et qu'y a-t-il dans tout cela, d'où l'on puiſſe conclure que la Démence étoit récente? Au-contraire, il parle d'accidents qui ont

précédé, sans en marquer ni les temps ni les lieux. Il parle
1698. encore de Consultation précédente ; tout cela laisse le commencement de la Démence dans la même incertitude.

La seconde preuve est tirée des comptes de la dépense de M. l'Abbé d'Orléans, où l'on voit que l'on envoye des Courriers à Paris, pour y porter la nouvelle du triste état où il étoit réduit, & qu'il se fait dans cette occasion des mouvements extraordinaires, dont on ne voit point d'exemple dans les premiers temps.

Et enfin, la derniere est tirée de la déposition de deux témoins de Sarrebourg, qui expliquent le premier accès de fureur de M. l'Abbé d'Orléans, après avoir dit que *jusques-là il leur avoit paru assez raisonnable.*

Il y a deux choses dans cette déposition : l'une que M. l'Abbé d'Orléans avoit paru assez raisonnable jusqu'à ces premiers emportements ; d'où l'on veut conclure qu'il l'a été effectivement jusqu'à ce temps. Mais ce fait est absolument détruit par les propres Pieces de Madame de Nemours.

1°. La Requête de Madame de Longueville marque le commencement de la Fureur huit mois au plus tard après la Majorité : ces huit mois expiroient le douze Septembre ; ainsi, si l'on veut s'attacher scrupuleusement à cette Requête avec Madame de Nemours, il faudra dire que dès le douze Septembre, c'est-à-dire, avant la Mission de Sainte Marie-aux-Mines, & avant le voyage de Sarrebourg, M. l'Abbé d'Orléans étoit en fureur.

2°. La Consultation du Médecin de Strasbourg étoit faite avant que M. l'Abbé d'Orléans allât à Sarrebourg ; cependant elle marque déja une Démence déclarée.

3°. La déposition de Perny, l'un des principaux témoins de Madame de Nemours, assure positivement que c'est à Sainte Marie-aux-mines que la fureur à éclaté. Jugez après cela, MESSIEURS, de la foi des témoins qui disent l'avoir vu sage à Sarrebourg.

L'autre circonstance de ces dépositions qui s'accorde avec les comptes, regarde l'envoi des Courriers à Paris, & les pre-

miers accès de fureur ; mais il n'y a rien en cela de contraire au fait de M. le Prince de Conty. Il ne ſoutient point que M. l'Abbé d'Orléans étoit furieux dans le temps du Teſtament. Il n'articule qu'une ſimple Démence, & il ſuffit de ſuppoſer un changement non pas de Sageſſe en Démence, mais de Démence en Fureur, pour expliquer tous les faits & des comptes & des témoins. 1658.

Le ſecond fait général que l'on a propoſé pour Madame de Nemours, reçoit encore la même réponſe. On vous a fait remarquer avec ſoin, qu'il ne paroît point que l'on eût pris aucune précaution contre la Démence de M. l'Abbé d'Orléans avant le mois d'Octobre 1671 ; qu'il ne paroiſſoit pas même qu'on eût cherché ou ſa guériſon parfaite, ou le ſoulagement de ſon mal, ou du moins une eſpece de conſolation dans la pratique des remédes les plus ordinaires de la Médecine.

Mais pour ce qui eſt des précautions que l'on pouvoit prendre contre lui-même, le genre, le caractere de ſa Démence ne les exigeoit pas juſqu'au mois de Septembre. Elle avoit été douce & tranquille, ſi l'on en excepte deux ou trois mouvements de Fureur qu'une menace appaiſoit ; & l'argument que l'on tire du peu de ſoin qu'on a pris d'eſſayer ſur lui les remédes de la Médecine, ſeroit très-conſidérable s'il ne prouvroit trop ; car on pourroit démontrer par un ſemblable raiſonnement, que M. l'Abbé d'Orléans n'a été en Démence dans aucun temps de ſa vie, puiſqu'il ne paroît point que même dans le temps de ſes premiers accès de fureur, on lui ait fait aucun reméde. On ne trouve qu'une Conſultation de Médecins à Bourges, mais on ne voit point qu'elle ait eu aucune ſuite.

Quelle eſt donc la ſeule conſéquence qu'on doive tirer de cette obſervation ? C'eſt que ſuivant toutes les apparences, l'égarement d'eſprit de M. l'Abbé d'Orléans s'eſt augmenté par dégrés, & par une foibleſſe d'organes qui croiſſoit avec lui, à laquelle on a jugé que les remedes ſeroient inutiles.

Mais ſans vouloir encore exercer nos conjectures ſur ce

1698. point, paſſons au troiſiéme fait général que Madame de Nemours a prouvé par ſon Enquête; ce fait eſt que M. l'Abbé d'Orléans a paru de bon ſens à la plus grande partie des témoins qui ont dépoſé en faveur de ſa Sageſſe. Mais c'eſt-là préciſément ce que les Docteurs appellent le Fait général, qui ne peut approcher d'une véritable preuve que lorſque les témoins ajoûtent qu'ils étoient toujours auprès de celui dont l'état eſt conteſté; en ſorte qu'il ne pouvoit faire aucune action déréglée ſans les avoir pour témoins de ſon égarement. Ici ni les témoins ne l'ont dit, ni les témoins n'ont pû le dire. Il n'y en a aucun qui ait accompagné ordinairement M. l'Abbé d'Orléans, à la réſerve de Perny, témoin très-reprochable. Ainſi, leur dépoſition à cet égard ne contient qu'un fait purement négatif, qui n'a pas plus de force que s'ils diſoient ſimplement, *Nous ne lui avons point vû faire d'actions de Démence.*

Enfin, le dernier Fait général que Madame de Nemours a relevé avec beaucoup d'étendue, c'eſt la liberté pleine & entiere dont M. l'Abbé d'Orléans jouiſſoit. Maître de ſes actions, unique arbitre de ſa conduite, non-ſeulement on ne penſoit point à le dérober à la maligne curioſité du Public; on ne chargeoit même aucun Domeſtique de le ſuivre, de veiller ſur ſa conduite, de prévenir les accidents fâcheux dans leſquels il pouvoit tomber; & dans un état de Démence formée, ſelon les témoins de M. le Prince de Conty, on ſouffroit qu'un Aîné de la Maiſon de Longueville, & un Prêtre, parût publiquement dans toutes les Villes du Royaume, & qu'il publiât lui-même la foibleſſe de ſon eſprit, le déshonneur de ſa Maiſon, & l'aveugle facilité de ſa Famille.

Quoique cet argument ne forme qu'une préſomption & une ſimple vraiſemblance, qui ne ſeroit pas capable de détruire des faits prouvés, il faut avouer néanmoins qu'elle feroit une grande impreſſion ſi elle n'étoit combattue par deux réponſes qui nous paroiſſent également ſolides.

1°. Il eſt vrai qu'en général, jouir d'une entiere liberté, c'eſt une préſomption de Sageſſe; mais en même temps, il

faut convenir qu'abuſer de cette liberté, comme vous avez vû que faiſoit M. l'Abbé d'Orléans, c'eſt une grande preuve de Démence. Il n'y a preſque point d'action en général, qui ne puiſſe convenir à un Sage & à un Inſenſé; mais ce qui les diſtingue, c'eſt que l'un la fait ſagement, & que l'autre montre évidemment ſa folie par la maniere de s'en acquitter. Un Sage & un Inſenſé peuvent tous deux être maîtres de leur conduite; mais l'un uſe convenablement du pouvoir qu'il a ſur lui-même, & l'autre en abuſe indignement; ou plutôt, l'un ſe gouverne & l'autre eſt gouverné; l'un ſe conduit par ſa raiſon, l'autre eſt entraîné par ſa démence. Ce n'eſt donc pas aſſez d'avoir montré que M. l'Abbé d'Orléans étoit libre, ſi l'on ne détruit les faits par leſquels on prouve le mauvais uſage qu'il faiſoit de ſa liberté. 1698.

Que ſi l'on inſiſte encore, & que l'on ſoutienne que cette liberté montre au moins le jugement que ſa Famille portoit ſur ſon état, puiſqu'elle ne la lui auroit pas accordée ſi elle l'eût cru capable de commettre les actions dont parlent les témoins de M. le Prince de Conty; nous dirons en ſecond lieu, comme nous le diſions hier dans une autre occaſion, que la Famille eſt plus à plaindre qu'à blâmer, & qu'il faudroit entendre ſes raiſons pour pouvoir porter un jugement ſolide ſur ſa conduite. Peut-être nous diroit-elle que ſi l'on avoit voulu contraindre M. l'Abbé d'Orléans, on l'auroit vû tomber auſſi-tôt dans cette fureur déclarée dans laquelle il eſt entré peu de mois après; qu'en le laiſſant maître de ſes actions, on a prolongé de quelques mois la durée de cette folie douce & tranquille, qui étoit un moindre mal que la fureur; que peut-être conſervoit-on encore quelqu'eſpérance de guériſon, & qu'il auroit fallu y renoncer abſolument, ſi l'on eût voulu apporter quelque régle à ſa conduite; enfin, qu'il n'y avoit que deux partis à prendre, l'un de le laiſſer dans une entiere liberté, & l'autre de le faire enfermer abſolument: le dernier auroit été le plus ſimple, mais outre qu'il pouvoit paroître trop dur, & que l'on héſite long-temps dans ces occaſions avant que de ſe porter à de telles extrémités, ce

1698. parti ne convenoit point à la néceſſité dans laquelle on ſe trouvoit de faire faire à M. l'Abbé d'Orléans les actes abſolument néceſſaires au bien de ſa Maiſon. Mais pourquoi chercher plus long-temps des conjectures & des couleurs, quand nous trouvons des vérités écrites dans les dépoſitions des témoins ?

Rappellez, s'il vous plaît, MESSIEURS, tout ce que nous vous avons déja expliqué touchant le jugement de la Famille, & ſurtout ces réflexions importantes des principaux témoins de M. le Prince de Conty, qui marquent qu'il étoit aiſé de juger qu'on auroit fait enfermer M. l'Abbé d'Orléans dès le temps de ſon ſéjour à Paris, ſi les affaires importantes de la Maiſon n'avoient fait différer l'exécution de ce deſſein. Il y en a qui vont encore plus loin, & qui aſſurent que Madame de Longueville leur a dit *qu'on étoit obligé de le ménager, & de le ſupporter pour le bien de ſa Maiſon.*

Dans une conjoncture ſi délicate, que pouvoit-on faire de mieux, que de l'envoyer voyager ſous un autre nom que le ſien, avec un petit nombre de Domeſtiques choiſis ; de le faire revenir dans le moment de ſa Majorité pour lui lier les mains, & aſſurer tous ces biens à M. le Comte de Saint-Pol ; de le faire partir auſſi-tôt après, & de flatter ſa légéreté & ſon inconſtance par des voyages continuels juſqu'à ce que ſa Raiſon ſe rétablît, ou que la Démence tournée en fureur, ne pût plus être contenue dans aucunes bornes légitimes ?

Voilà ce qu'il paroît qu'on a voulu faire ; & encore une fois, étoit-il facile de prendre un meilleur parti ? Ne le répétons plus : la Cenſure eſt beaucoup plus aiſée que le Conſeil ; mais dans toutes ces circonſtances, il eſt toujours certain que le fait général de la liberté ne peut plus être conſidéré comme un fait déciſif.

Entrons dans l'examen des Faits particuliers. Il y en a un grand nombre qui ſont ou indifférents ou équivoques.

Tels ſont les Sermons, les Exhortations qu'on dit qu'il faiſoit aux Domeſtiques. Il n'y a qu'à joindre ſur ce fait les témoins

de M. le Prince de Conty avec ceux de Madame de Nemours, pour y trouver non pas une préſomption de Sageſſe, mais une preuve de Démence. 1698.

Tel eſt le fait des Viſites & des Exhortations des malades de la Charité. Vous avez vû encore de quelles circonſtances elles ſont accompagnées dans l'Enquête de M. le Prince de Conty.

Telles ſont ces Converſations pieuſes & chrétiennes dont quelques témoins parlent en général, ſans en appliquer aucune en particulier. Ces fragments de Sermons qu'on dit que le P. Choran approuvoit, lorſque M. l'Abbé d'Orléans les lui récitoit; cette Converſation latine qu'un Vicaire de Village dit qu'il a admirée : tous ces faits ſont vagues, généraux, indéfinis, ſuſceptibles de toutes ſortes d'interprétations, ſuivant les circonſtances particulieres que les témoins ne nous expliquent pas.

Enfin, le fait de la députation de Châteaudun que M. l'Abbé d'Orléans reçut dans le Cloître des Chartreux, n'eſt pas un fait plus déciſif. Le témoin marque ſeulement qu'il l'a reçue avec chagrin, & qu'il renvoya ſes Officiers à ſon Aumônier, & continua l'entretien qu'il avoit commencé avec un Chartreux. Qu'y a-t-il en cela qui efface les ſoupçons de Démence? Il en eſt de même de ce qu'on a relevé avec tant de ſoin, que M. l'Abbé d'Orléans, attentif à ſoutenir le rang que ſa Naiſſance lui donnoit, avoit toujours pris chez lui le pas ſur M. l'Evêque d'Angers. Ce fait prouve-t-il autre choſe, ſi ce n'eſt que les habitudes naturelles contractées dès l'enfance, n'étoient pas toujours effacées de ſon ſouvenir? Diſons enfin, qu'un autre fait auquel on s'eſt arrêté fort long-temps, n'eſt pas moins indifférent que ceux que nous venons de vous expliquer. C'eſt celui dont parle le ſieur David, qui dit que M. l'Abbé d'Orléans tenoit ſa table, & que pluſieurs perſonnes diſtinguées y mangeoient avec lui.

Mais 1°. Cela arrivoit très-rarement, puiſque les témoins de M. le Prince de Conty nous apprennent que les plus miſérables Cabarets étoient les lieux que M. l'Abbé d'Orléans choiſiſſoit ordinairement pour y prendre ſes repas.

1698. Quand même il auroit mangé plus ſouvent à l'Hôtel de Longueville, quelle conſéquence pourroit-on en tirer? A-t-on jamais ſoutenu, ou pû ſoutenir de la part de M. le Prince de Conty, que, parce que M. l'Abbé d'Orléans étoit en démence, il ne pouvoit plus manger chez lui? Enfin quelles ſont ces perſonnes diſtinguées que l'on nomme? On ne parle que d'une, & c'eſt le ſieur Arnauld. Tout le monde a ſçu que Madame de Longueville l'honoroit d'une eſtime & d'une confiance particuliere, & que quand même M. l'Abbé d'Orléans auroit été enfermé, on ne l'auroit pas caché à un homme du caractere de celui dont parle les témoins.

Que reſte-t-il donc, quand on retranche tous les faits inutiles de l'Enquête de Madame de Nemours? Deux faits principaux.

L'un regarde les fonctions Eccléſiaſtiques; l'autre l'honneur que M. l'Abbé d'Orléans eut de prendre congé du Roi avant que de partir, après avoir fait ſon dernier Teſtament.

Commençons par ce qui regarde les fonctions Eccléſiaſtiques.

Retranchons-en d'abord tous les faits qui ſont arrivés dans la Miſſion de Sainte Marie-aux-Mines.

Une multitude de raiſons ſe préſentent en foule pour combattre l'autorité des témoins qui en parlent, & des circonſtances qu'ils expliquent.

Premierement, tous ces faits n'ont point eu, diſons plus, tous ces faits n'ont pu avoir de contradictions légitimes dans l'Enquête de M. le Prince de Conty. Dans quel eſpace de temps ſa preuve eſt-elle renfermée, & par la Sentence des Requêtes du Palais, & par l'Arrêt qui l'a confirmée? Dans les ſix mois qui ont précédé le Teſtament qu'on lui oppoſe. Pourvu qu'il ait prouvé que dans ces ſix mois, & principalement dans le temps même du Teſtament, M. l'Abbé d'Orléans étoit dans un état de Démence notoire & formée, il a ſatisfait à tout ce que votre Arrêt exige de lui. Il n'a pas dû en prouver davantage; & ſi Madame de Nemours vouloit prouver la Sageſſe de M. l'Abbé d'Orléans ſix mois après ſon Teſtament, elle

elle devoit donc articuler ce fait pour en pouvoir tirer une induction ſolide contre la preuve de M. le Prince de Conty. 1698.
L'on a ſuppoſé ici pour Madame de Nemours, que d'un côté M. le Prince de Conty avoit mis en fait que le commencement de la Démence précédoit de plus de ſix mois le temps du Teſtament; & de l'autre, que Madame de Nemours avoit articulé que la Démence n'avoit commencé que plus de ſix mois après le Teſtament. Si cela étoit, on auroit pu tirer un grand avantage des témoins de Sainte Marie-aux-Mines, parce que leur dépoſition auroit été entiérement conforme aux faits contraires qui auroient été ſoutenus par les Parties. Mais ce n'eſt pas ainſi que les faits ont été articulés; il n'eſt pas vrai que l'une & l'autre des Parties ayent avancé chacune de leur côté, des faits différents. M. le Prince de Conty en a articulé de ſa part; & quel étoit ſon fait? Que la Démence avoit commencé plus de ſix mois avant le Teſtament. Madame de Nemours n'a propoſé aucun fait contraire; elle s'eſt renfermée dans une pure négative: & ſi vous lui avez permis de faire entendre des témoins, vous ne l'avez pas fait pour déférer à ſa demande, car il n'y en avoit point, mais pour ſatisfaire à la diſpoſition de l'Ordonnance, qui veut que les preuves ſoient toujours reſpectives en matiere civile. Et en effet, pourquoi a-t-elle fait entendre les témoins de Sainte Marie-aux-Mines? Eſt-ce pour prouver que la Démence a commencé ſeulement à la fin de Septembre 1671? Mais ce fait n'a jamais été articulé par aucune Requête; c'eſt ſeulement pour détruire la preuve de M. le Prince de Conty par un argument négatif, & pour conclure que M. l'Abbé d'Orléans n'étoit pas Inſenſé au mois de Février 1671, puiſqu'il étoit encore Sage au mois de Septembre ſuivant. Mais cette conſéquence qu'elle tire de ces témoins, perd toute ſa force dès le moment que l'on conſidére que ce fait général n'a point été articulé dans le temps de l'Interlocutoire, & que par conſéquent on ne peut exiger de M. le Prince de Conty qu'il combatte par ſes témoins un fait qu'il a pû & qu'il a dû ignorer, parce qu'il eſt hors du temps dans les bornes duquel ſa preuve doit être renfermée.

1698. S'il avoit pû faire entendre des témoins ſur ces faits, peut-être les auroit-il détruits d'une maniere invincible ; peut-être auroit-il montré que ces fonctions Eccléſiaſtiques dont on veut aujourd'hui ſe prévaloir, étoient comme les autres, un effet, une ſuite, une preuve de la Démence de M. l'Abbé d'Orléans ; peut-être auroit-il montré qu'il y avoit commis des actions indécentes, ſemblables à celles du temps de ſon Enquête. Et avons-nous beſoin d'autres preuves, pour en être perſuadés, que de celles qui ſe tirent des propres témoins de Madame de Nemours, qui n'ont pû s'empêcher de laiſſer échapper quelques traits du caractere de M. l'Abbé d'Orléans? Il y en a un qui nous apprend qu'il ſortit en Surplis ſur le Portail de l'Egliſe, & qu'il y appella les paſſans pour venir ſe confeſſer à lui. Et que n'auroit-on pas dû attendre des témoins de M. le Prince de Conty, puiſque ceux mêmes de Madame de Nemours, qui encore une fois, n'ont eu en cet endroit & n'ont pu avoir aucun Cenſeur légitime, ne laiſſent pas de former des doutes, d'exciter des nuages, & de répandre des ſoupçons?

Mais allons encore plus loin, & diſons que ces vingt-cinq témoins de Sainte Marie-aux-Mines, ne prouvent plus rien, parce qu'ils prouvent trop. Car ſi on les croyoit, il faudroit ſe perſuader que M. l'Abbé d'Orléans étoit beaucoup plus ſage à la veille, & preſque entre les bras de la fureur, que dans les temps qui en ſont beaucoup plus éloignés, puiſqu'on ne le voit point tomber, en confeſſant, dans les égarements que les témoins de Nantes lui reprochent d'une maniere ſi préciſe & ſi uniforme. Ce n'eſt pas tout encore : il faudroit croire que Madame de Longueville, qui avant le voyage de la riviere de Loire, avant toutes les actions de démence que M. l'Abbé d'Orléans a commiſes dans ce voyage & dans ſon ſéjour à Paris, avoit néanmoins ordonné à ſon Aumônier d'empêcher qu'on ne lui accordât aucune permiſſion de confeſſer ; que malgré tous ces nouveaux faits, malgré le progrès rapide & l'augmentation continuelle de la démence, Madame de Longueville auroit eu la foibleſſe de fermer les yeux ſur l'état de Monſieur ſon Fils, & de ſouffrir qu'on le laiſſât dans une liberté

qu'il n'avoit jamais méritée, & dont ſes dernieres actions l'avoient rendu abſolument indigne. 1698.

Qu'eſt-ce donc qui donna lieu à cette licence effrénée de faire toutes ſortes de fonctions Eccléſiaſtiques à Sainte Marie-aux-Mines, dont M. l'Abbé d'Orléans jouït pendant dix jours? La cauſe n'en peut être obſcure. L'éloignement de Paris, l'éclat de ſon nom qui éblouït les Allemans, & leur fît admirer comme des excès de zèle, ce qui n'étoit qu'un effet de cette aveugle impétuoſité qui le portoit aux fonctions du Sacerdoce; l'abſence d'un Aumônier & du ſieur de Gaſtines, que Madame de Longueville avoit chargés, en partant, d'empêcher que Monſieur ſon Fils ne dît la Meſſe; l'impoſſibilité dans laquelle ſe trouverent les autres Officiers de le contenir dans les bornes de la Sageſſe, & la crainte qu'ils avoient peut-être d'avancer encore ce qui pourtant ne fut différé que de quelques jours, c'eſt-à-dire, la néceſſité de l'enfermer.

Faiſons encore une autre obſervation ſur ces faits. Qu'eſt-ce qui les précéde, & qu'eſt-ce qui les ſuit? Ce qui les précéde vous le ſçavez, MESSIEURS, & il ſe trouve prouvé par la dépoſition des témoins de M. le Prince de Conty. Vous ſçavez ce que le ſieur de Gaſtines, & le ſieur Follard vous expliquent de la conduite de M. l'Abbé d'Orléans à Lyon & en Provence; le ſcandale qu'il cauſa à Lyon, par des indécences juſque dans le Confeſſionnal; l'avanture de ces trois Mendiants à l'un deſquels il voulut arracher une dent; l'irrévérence, le trouble, l'agitation avec laquelle il dit la Meſſe à Iſtre en Provence, oubliant la plus grande partie des Prieres, & laiſſant celui qui le ſervoit dans le doute s'il avoit conſacré; enfin cet état de folie ſi marquée, que l'on fut obligé de lui faire quitter les ornements Sacerdotaux dans le temps qu'il alloit ſortir de la Sacriſtie, & pluſieurs autres circonſtances que nous ne répétons point ici. Voilà ce qui précéde le fait de la Miſſion. Mais ce qui le ſuit, c'eſt la Fureur déclarée, comme Madame de Nemours elle-même en convient; & qui pourra concevoir que cette Miſſion placée entre tant d'actions de Démence, ait pû être auſſi ſage que ſes témoins veulent vous le perſuader?

1698. Enfin ce qui acheve de leur ôter toute créance, c'eſt que Madame de Nemours s'éleve elle-même contre leur témoignage, & eſt obligée de le contredire par les Piéces qu'elle rapporte, & par les autres témoins qu'elle a fait entendre.

Que dit cette Requête de Madame de Longueville à laquelle Madame de Nemours veut que l'on s'attache ſi ſcrupuleuſement pour fixer l'époque préciſe de la Démence? Elle marque, ſelon le ſens de Madame de Nemours même, que M. l'Abbé d'Orléans a été réduit à ce triſte état ſept ou huit mois après ſa Majorité. On ne peut étendre cette expreſſion au-delà de la fin du huitieme mois, puiſque c'eſt tout au plus juſqu'à ce terme, que la Sageſſe a duré. Or le huitieme mois finiſſoit le douze Septembre, & c'eſt préciſément en ce jour que commence la Miſſion de Sainte Marie-aux-Mines. Ainſi cette Miſſion, ſuivant la Requête de Madame de Longueville priſe littéralement, & en lui donnant même toute l'extenſion qu'elle peut avoir, eſt toute entiere compriſe & renfermée dans le temps de la Démence.

Auſſi voyons-nous que Perny, l'un des principaux témoins, ou pour mieux dire, le ſeul témoin important de Madame de Nemours, s'il n'étoit pas reprochable, nous apprend que ce fut dans le cours de la Miſſion de Sainte Marie-aux-Mines, que M. l'Abbé d'Orléans entra dans les premiers tranſports de la Fureur dont il a été attaqué; & cependant aucun des vingt-cinq témoins de ce lieu ne nous laiſſe entrevoir le moindre ſoupçon de maladie, de foibleſſe d'eſprit. Ils nous repréſentent tous M. l'Abbé d'Orléans comme un Saint, comme un Apôtre de l'Allemagne, plein d'un zèle très-pur & très-raiſonnable dans tout le cours de cette Miſſion. Il y a même des témoins de Madame de Nemours, qui vont encore plus loin, & qui contre la Requête de Madame de Longueville, contre la propre dépoſition de Perny, atteſtent encore la Sageſſe de M. l'Abbé d'Orléans à Sarrebourg, où il n'alla que quelques jours après la Miſſion de Sainte Marie-aux-Mines.

Jugez, MESSIEURS, de la foi que l'on doit ajouter à ces témoins qui ne s'accordent ni avec les prétendues preuves par

écrit de Madame de Nemours, ni avec la dépoſition de ſon principal témoin, qui placent la Sageſſe dans le milieu & dans le ſein même de la Démence ; qui prouvant trop, ne prouvent plus rien, & qui enfin n'ayant plus de contradicteurs légitimes, ſont tombés dans la même licence en matiere de dépoſitions, dans laquelle l'abſence d'un Aumônier avoit jetté M. l'Abbé d'Orléans pour ce qui regarde les fonctions Eccléſiaſtiques. 1698.

Réduiſons-nous donc aux témoins qui ont dépoſé du temps porté par la Sentence & par votre Arrêt.

Nous trouvons trois ſortes de fonctions prouvées par la dépoſition d'un grand nombre de témoins, dont il y en a pluſieurs qui ajoutent que M. l'Abbé d'Orléans les rempliſſoit très-ſagement.

La premiere & la plus importante eſt celle de Prêtre, la ſeconde celle de Diacre, & la troiſieme celle de ſimple Clerc dans l'aſſiſtance & la célébration du ſervice Divin.

Il ſeroit inutile de s'étendre long-temps ſur l'importance & le poids de ces faits, & ſur-tout du grand fait de la célébration de la Meſſe. C'eſt en effet tout ce qui peut former une véritable difficulté dans cette Cauſe. Sans cela nous oſons dire qu'elle n'en paroîtroit preſque pas ſuſceptible. Tous les autres faits ſont inutiles, indifférents, équivoques, ſouvent même plus proches de la Démence que de la Sageſſe. Celui-ci ſemble en même-temps eſſentiel, poſitif, capable de balancer tous ceux qui ſont expliqués par les témoins de M. le Prince de Conty. Il a ce caractere de perſonnalité dont nous vous parlions hier : c'eſt une de ces actions propres à celui qui les fait, plus forte que la ſignature d'une infinité d'actes, & qui étant une fois prouvée, ſemble exclure entiérement le moindre ſoupçon de foibleſſe d'eſprit.

Cependant on y a oppoſé des réponſes ſi preſſantes, que nous ne croyons pas qu'on puiſſe dans toutes les circonſtances de cette grande affaire regarder ce fait comme un fait déciſif, puiſque c'eſt au contraire de ce fait même que l'on prétend tirer les principales preuves de la Démence.

Arrêtons-nous à examiner les préſomptions qui en réſultent.

1698. Pour décider de leur force, il faut en distinguer deux qui méritent d'être examinées séparément.

L'une se tire de l'action même. Pourra-t-on se persuader que celui qui a assez de capacité pour célébrer ce mystere redoutable, pour offrir le Sacrifice auguste qui renferme en lui l'abrégé de notre Religion, que ce même homme n'ait pas eu ou assez de volonté, ou assez de capacité pour faire un Testament?

La seconde présomption se tire des circonstances extérieures, & sur-tout du silence & de la tolérance des Parents illustres de M. l'Abbé d'Orléans. Qui pourra croire que Madame de Longueville ait autorisé par une indigne complaisance, une multitude de sacriléges & de profanations; car c'est ainsi que l'on doit appeller la célébration de la Messe par un Insensé?

Répondons à la premiere présomption, comme nous avons déja fait à celle que l'on tire de la liberté indéfinie que l'on donnoit à M. l'Abbé d'Orléans; & disons en un mot, que faire sagement une action sage, c'est une grande preuve & un signe presque assuré de sagesse; mais faire une action sage d'une maniere pleine d'extravagance, c'est fournir contre soi-même le témoignage le plus invincible de Démence.

Etre libre & user sagement de cette liberté, c'est être sage: être libre, mais ne l'être que pour abuser de sa liberté, c'est être insensé. Disons de même sur le fait que nous examinons: Célébrer la Messe avec la gravité, l'application, le recueillement que mérite une action si sainte, c'est donner au Public une preuve éclatante de sa Sagesse; mais célébrer la Messe avec agitation, avec trouble, avec irrévérence, y commettre des actions indignes, non-seulement d'un Prêtre, mais du dernier des hommes raisonnables, profaner son Ministere par des indécences scandaleuses, c'est le comble, c'est le dernier dégré auquel une folie exempte de fureur puisse jamais parvenir; & c'est cependant ce qui est arrivé à M. l'Abbé d'Orléans.

Il n'est pas nécessaire de vous rappeller ici le souvenir des faits que nous vous avons expliqués, cette précipitation, cette irrévérence générale dont parlent quelques témoins, ce sault par-dessus le balustre de l'Autel dans le temps qu'on se prépare

à y recevoir le plus auguſte des Sacrements ; ce diſcours que la ſeule imbécilité peut rendre croyable, comme elle peut ſeule le faire excuſer, nous voulons parler de cet ordre donné en diſant, *Ite Miſſa eſt*, pour faire mettre un morceau de ſalé ſur le gril ; cette aventure ſi triſte pour Madame de Longueville, que l'on déſigne dans cette Cauſe ſous le nom de l'aventure du pot-de-chambre ; enfin cette néceſſité fâcheuſe où ſe trouve réduit l'Aumônier de Madame de Longueville, qui fut obligé de faire deſcendre M. l'Abbé d'Orléans de l'Autel entre l'Epître & l'Evangile. Tous ces faits vous ſont préſents, & ſuffiſent pour effacer toutes les préſomptions que l'on voudroit tirer de la célébration de la Meſſe. 1698.

Et en effet, MESSIEURS, que pouvoit-on attendre d'un homme qui tomboit dans les excès dans leſquels vous avez vû tomber M. l'Abbé d'Orléans? Ne diviſons point les fonctions Eccléſiaſtiques, que leur unité devoit rendre inſéparables. Comment pouvoit-il ſe faire qu'un homme qui avoit une véritable fureur ſur le ſujet de la Confeſſion (nous ne vous en répétons point les preuves) fût en état de dire ſagement la Meſſe? Comment pouvoit-on eſpérer qu'il s'acquitteroit ſagement de ce Miniſtere, après toutes les preuves de Démence qu'il avoit données dans ſes Prédications, & dans tout ce qui avoit rapport aux fonctions Eccléſiaſtiques? Auroit-il été déréglé dans tout le reſte, & ſage dans ce ſeul point? Quand même cela ſeroit ainſi, comme on a remarqué des Inſenſés qui ſur certaines matieres montrent beaucoup de ſageſſe, ce ſeul fait détruiroit-il la preuve de tous les autres?

Mais non, MESSIEURS, il ne la détruit pas, il la confirme au contraire, & acheve de la rendre convaincante. Bien loin que la grandeur, que la ſainteté de l'action juſtifie la ſageſſe de M. l'Abbé d'Orléans, c'eſt au contraire ce qui met ſa folie dans ſon plus grand jour. A quel excès de Démence n'étoit-il pas arrivé, puiſque ni la Majeſté des Autels, ni la crainte du Dieu devant lequel les Anges s'anéantiſſent, ni la dignité de la Cérémonie, ni le concours du Peuple, n'ont pu fixer la légéreté, le caprice, les mouvements biſarres de ſon

1698. esprit? Et si un Ancien a cru nous marquer toute l'énormité du crime de ceux qui ne respectoient pas la sainteté des Temples, lorsqu'il a dit, *Alii in ipso Capitolio fallunt, ac fulminantem pejerant Jovem;* que ne doit-on pas dire pour sentir la profondeur de l'insensibilité d'un homme qui commet des actions de Démence à la face des Autels, & dans le temps même qu'en qualité de Ministre de la Religion, il est prêt d'offrir au vrai Dieu le seul Sacrifice qui soit digne de lui?

Plinius Hist. Natur. Lib. II. Cap. VII.

Il est vrai que l'on ne prouve point que ces actions éclatantes de folie soient arrivées à M. l'Abbé d'Orléans toutes les fois qu'il a trouvé le moyen de célébrer la Messe; mais est-il nécessaire de montrer qu'il a fait tous les jours des prodiges d'égarement, pour donner de tristes preuves de son état ordinaire & habituel? Ne suffit-il pas qu'il ait donné dans le temps même de la Messe, quelques-uns de ces signes indubitables de folie, pour que l'on puisse conclure en général, qu'il étoit dans une véritable Démence, puisqu'il est visible qu'un homme sage ne peut jamais tomber dans de pareils égarements, & que tout homme qui y tombe, ne peut jamais éviter le juste reproche de folie & d'aliénation d'esprit?

Que si l'on demande comment donc il a été possible que dans certaines occasions il ne lui soit échappé aucune marque visible & publique de Démence, nous répondrons que rien n'est plus commun que de voir des Insensés faire des actions sages, sur-tout lorsqu'ils sont possédés de quelque passion particuliere pour un genre d'action; parce que la même folie qui leur inspire le dessein général de faire cette action, leur donne aussi l'idée de la faire dans toute son intégrité extérieure, & sans y omettre aucune des circonstances qu'ils croyent eux-mêmes nécessaires pour la perfection de l'action. Il ne s'agit point ici d'entrer dans l'intérieur de leur ame, encore moins de vouloir pénétrer par une curiosité téméraire dans des questions infiniment élevées au-dessus de nos foibles lumieres, pour sçavoir si M. l'Abbé d'Orléans avoit une intention suffisante, & quel dégré d'intention est nécessaire dans le Ministere de la Messe. Nous avons souffert avec peine que l'on

soit

soit entré dans cet examen sur lequel nous croyons ne pouvoir ni ne devoir nous expliquer en cet endroit. Il y a des vérités qu'il faut honorer par le silence, ou du moins il faut soumettre ces Questions au jugement des Evêques & des autres Dépositaires de la Tradition, & nous contenter de l'humble & sincere confession de notre ignorance sur ce qui concerne les dispositions intérieures des autres hommes. 1698.

Et en effet, c'est ce qui ne peut être connu que de Dieu seul. Tout ce que les témoins nous expliquent, ne regarde que l'extérieur de l'action. Or, c'est cet extérieur qui a pû en certains temps être assez régulier dans la personne de M. l'Abbé d'Orléans, sans établir une preuve certaine de Sagesse. Il est même possible que les témoins qui en parlent, n'ayent été ni assez capables, ni assez attentifs pour juger de cette régularité extérieure, & cela est même très-vraisemblable dans le temps du Testament, quand on examine la qualité de ceux qui exposent ce fait, & qui sont des Domestiques inférieurs de la Maison de Longueville.

Mais sans entrer dans cette discussion, arrêtons-nous à cette grande réflexion qui nous paroît seule suffisante. La Messe célébrée avec sagesse, est une des plus grandes présomptions de la disposition sage & réglée du Prêtre qui la célébre ; mais la Messe dite avec irrévérence, interrompue avec scandale, & profanée par des indécences que l'on a même de la peine à expliquer, c'est la plus forte de toutes les marques de Démence.

Mais si cela est, comme on n'en peut pas douter, qui pourra donc expliquer la patience de la Famille de M. l'Abbé d'Orléans ? C'est la seconde présomption qui résulte du fait de la Messe, & qui quoiqu'elle paroisse d'abord entiérement décisive, n'est pas néanmoins plus forte par la premiere quand on l'approfondit ; au contraire, on peut dire qu'elle est détruite d'une maniere encore plus invincible.

Distinguons sur ce point deux temps dans la vie de M. l'Abbé d'Orléans. Le premier, est celui qui précéde ce fait si important & si décisif dans cette Cause, c'est-à-dire, ce fait

1698. dont Madame de Longueville elle-même a été le témoin. Le ſecond eſt celui qui a ſuivi cette action.

Avant ce temps-là, Madame de Longueville doutoit encore de ſon malheur; elle ſe flattoit peut-être d'une eſpérance de guériſon : elle étoit, il eſt vrai, encore plus élevée par la ſainteté de ſa vie que par ſa naiſſance; mais elle étoit mere, & elle croyoit peut-être qu'il ne lui étoit pas poſſible de tenir M. ſon fils dans une dépendance continuelle, & qu'il lui étoit permis de n'avoir pas les yeux toujours ouverts ſur ſa conduite. Cependant, quoiqu'il y eût encore quelque doute & quelque incertitude dans ſon eſprit, elle ne laiſſoit pas que de prendre dès ce temps-là, de grandes précautions pour empêcher autant qu'il ſe pourroit, que M. l'Abbé d'Orléans ne célébrât la Meſſe. Pluſieurs témoins nous apprennent qu'elle envoyoit avertir les Supérieurs des Egliſes de ne point admettre M. ſon fils à un ſi ſaint Miniſtere; mais il faut avouer que ces avertiſſements n'avoient pas un grand effet, puiſque M. l'Abbé d'Orléans ne laiſſa pas de trouver de trop grandes facilités pour exercer les fonctions du Sacerdoce. Il faut même reconnoître que pendant le voyage d'Orléans il ne paroît pas que Madame de Longueville eût chargé Métayer ſon Aumônier, de l'empêcher de dire la Meſſe, comme elle l'avoit chargé du ſoin de l'empêcher de confeſſer; ainſi il y a grande apparence que ce ne fut qu'au retour du voyage de la Riviere de Loire, que Madame de Longueville trouvant la foibleſſe de M. l'Abbé d'Orléans conſidérablement augmentée, prit plus de précaution pour l'empêcher ſûrement de dire la Meſſe.

Mais depuis l'avanture qu'elle vit de ſes propres yeux, elle ne garda plus aucunes meſures. La Dame de Billy, le ſieur de Gaſtines, & quelques autres témoins nous apprennent qu'elle défendit abſolument qu'on laiſſât dire la Meſſe à M. l'Abbé d'Orléans; & s'il l'a dite depuis, les mêmes témoins nous apprennent qu'il l'a fait par ſurpriſe, à l'inſçu de Madame de Longueville, & par la malheureuſe colluſion du ſieur Porquier qui ſe trouve dans la ſuite être le dépoſitaire de ſon Teſtament.

Nous ne nous étendrons point ſur les fonctions de Diacre qu'il n'a remplies que deux fois dans les deux mois les plus proches du dernier Teſtament, dont une à l'Inſtitution, où ſa Démence n'étoit pas connue, & la joye de faire cette fonction a pû empêcher qu'elle ne parût en ce moment : nous ne vous parlerons pas des fonctions de Clerc, que nous ne voyons point qu'il ait exercées dans ce temps. 1698.

Le fait que M. l'Abbé d'Orléans a pris congé du Roi, n'eſt prouvé que par un bruit qui s'en répandit dans l'Hôtel de Longueville, & ſe réduit d'ailleurs à un ſimple devoir de cérémonie, dont on aura cru qu'il pourroit s'acquitter dans un temps où ſa folie étoit encore craintive & docile.

Mais après vous avoir montré qu'il n'y eut jamais de preuve plus parfaite & plus convaincante que celle qui réſulte de l'Enquête de M. le Prince de Conty ; après vous avoir fait voir que celle de Madame de Nemours ne la détruit point, ou la confirme même en pluſieurs manieres ; il ne nous reſte plus que de traiter en très-peu de paroles la derniere Queſtion de cette Cauſe. La premiere ſe réduiſoit à ſçavoir ſi la Démence étoit prouvée : la ſeconde conſiſte à examiner ſi la Démence étoit continuelle, ou ſuſceptible d'intervalles lucides, dans leſquels on doive préſumer que le Teſtament ait été fait : Queſtion qui peut être examinée dans le Droit & dans le Fait.

Dans le Droit, trois objets ſur leſquels nous ferons des réflexions très-ſommaires.

1°. Ce que c'eſt qu'un Intervalle lucide, & ſi l'on a eu raiſon de le confondre avec une action d'une ſageſſe apparente.

2°. Dans quelle eſpece de folie la Loi préſume de tels Intervalles.

3°. Enfin, comment ils doivent ſe prouver.

Suivons ces réflexions, examinons d'abord ce que les Juriſconſultes appellent un Intervalle lucide.

Deux conditions nous en découvrent la véritable idée.

L'une eſt la nature de l'Intervalle, l'autre ſa durée.

1698. *Sa nature.* Il faut que ce ne ſoit pas une tranquillité ſuperficielle, une ombre de repos, mais au contraire une tranquillité profonde, un repos véritable ; il faut, pour nous exprimer autrement, que ce ſoit non une ſimple lueur de raiſon qui ne ſert qu'à mieux faire ſentir ſon abſence auſſi-tôt qu'elle eſt diſſipée, non un éclair qui perce les ténébres pour les rendre enſuite plus ſombres & plus épaiſſes ; non un crépuſcule qui joint le jour à la nuit, mais une lumiere parfaite, un éclat vif & continu, un jour plein & entier qui ſépare deux nuits, c'eſt-à-dire la fureur qui précéde, & la fureur qui ſuit : & pour nous ſervir encore d'une autre image, ce n'eſt point une paix trompeuſe & infidele, & ce que l'on appelle ſur la Mer une *bonace* qui ſuit une tempête, ou qui l'annonce, mais une paix ſûre & ſtable pour un temps, un calme véritable & une parfaite ſérénité ; enfin, ſans chercher tant d'images différentes pour rendre notre penſée, il faut que ce ſoit non pas une ſimple diminution, une rémiſſion du mal, mais une eſpéce de guériſon paſſagere, une intermiſſion ſi clairement marquée, qu'elle ſoit entiérement ſemblable au retour de la ſanté. Voilà ce qui regarde *ſa nature.*

Et comme il eſt impoſſible de juger en un moment de la qualité de l'intervalle, il faut qu'il dure aſſez long-temps pour pouvoir donner une entiere certitude du rétabliſſement paſſager de la Raiſon ; & c'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de définir en général, & qui dépend des différents genres de Fureur. Mais il eſt toujours certain qu'il faut un temps & un temps conſidérable. Voilà ce qui concerne *ſa durée.*

Ces réflexions ne ſont pas ſeulement écrites de la main de la Nature dans l'eſprit de tous les hommes ; la Loi y ajoûte encore ſes caracteres, pour les graver plus profondément dans le cœur des Juges.

Deux Loix très-importantes ſur cette matiere : 1°. La Loi 18. §. 1. ff. *de Acqu. vel amitt. poſſ.* Elle ſuppoſe un Furieux qui paroît ſage, qui contracte, qui acquiert, qui prend poſſeſſion ; ſa folie ſi cachée que le Vendeur y eſt abſolument trompé, & cependant ſi certaine, que le Juriſconſulte dé-

cide qu'il n'acquiert pas la poſſeſſion. De quels termes ſe ſert-il pour marquer cet état ? *In conſpectu inumbratæ quietis ;* 1698.
& en quoi conſiſte cette ombre de repos ? Dans les deux conditions que nous avons marquées : *ſa nature ;* ce n'eſt qu'une tranquillité extérieure. Si l'on eût paſſé cette premiere ſuperficie, ſi l'on fût entré dans le ſanctuaire de la Raiſon, on l'auroit trouvé dans l'eſclavage actuel de la Fureur qui n'étoit qu'endormie d'un léger ſommeil : *ſa durée ;* c'eſt un moment qui ne fait que paſſer, *in conſpectu ;* ce n'eſt qu'un coup d'œil, qu'un trait de lumiere, qu'une vûe courte & rapide. 2°. La Loi 6. *de Curat. Fur.* décide la Queſtion, en exigeant *Intervalla perfectiſſima, ut in quibuſdam videatur etiam pœne Furor eſſe remotus.* On peut y joindre le terme dont ſe ſert la Loi 9. *Furioſum* Cod. *qui teſtam. facer. poſſ.* ce terme remarquable eſt, *in ſuis induciis.* C'eſt donc une entiere ſuſpenſion, une véritable treve qui ne differe de la paix que parce qu'elle n'a ſon effet que pendant un temps.

Après cela il eſt facile de lever l'équivoque que l'on a voulu faire, en confondant une action ſage avec un intervalle lucide.

Premiere Réponſe. Une action peut être ſage en apparence, ſans que celui qui en eſt l'auteur, ſoit ſage en effet ; mais l'intervalle ne peut être parfait, ſans pouvoir en conclure la ſageſſe de celui qui s'y trouve. L'action n'eſt qu'un effet rapide & momentané de l'ame ; l'Intervalle dure & ſe ſoutient : l'action ne marque qu'un ſeul acte ; l'intervalle eſt un état compoſé d'une ſuite d'actions.

Et pour en avoir une preuve ſenſible, examinons l'exemple de ceux qui ne ſont frappés que ſur un ou deux points principaux ; l'un croit voir toujours des principes, l'autre s'imagine qu'on veut l'arrêter. Celui-ci ſe transforme en bête ; l'autre dans une folie encore plus outrée, croit être Dieu même. Qu'on ne les interroge pas ſur ces matieres, dans tout le reſte ils paroiſſent ſages ; mettez-les ſur ces points, auſſi-tôt ils découvriront leur foibleſſe : ce fol qui croyoit que toutes les marchandiſes qui entroient dans le port de Pirée

1698. étoient à lui, ne laiſſoit pas de juger ſainement de l'état de la Mer, des Orages, des ſignes qui pouvoient faire eſpérer l'heureuſe arrivée des Vaiſſeaux, ou craindre leur perte. Celui dont Horace nous a fait une peinture ſi ingénieuſe, qui croyoit toujours aſſiſter à un ſpectacle, & qui, ſuivi d'une troupe de Comédiens imaginaires, étoit devenu à lui-même un Théatre, dans lequel il étoit en même temps & l'Acteur & le Spectateur, obſervoit d'ailleurs tous les devoirs de la vie civile.

Horat. Lib. II. Epiſt. II. *ad Jul. Flor.*

Cætera qui vitæ ſervaret munia recto
More, bonus ſane vicinus, amabilis hoſpes, &c.

Qui pourra croire cependant que de tels Inſenſés fuſſent en état de faire un Teſtament? &c.

Seconde Réponſe. S'il étoit vrai qu'il ſuffît d'avoir prouvé quelques actions ſages pour faire préſumer des Intervalles lucides, il faudroit en conclure que jamais ceux qui articulent la Démence, ne pourroient gagner leur Cauſe, & que jamais ceux qui ſoutiennent le parti de la Sageſſe, ne pourroient la perdre. Pourquoi cela? Parce qu'il faudroit qu'une Cauſe fût bien déplorée pour ne pas trouver au moins quelques témoins qui parlaſſent d'actions de Sageſſe. Or, ſi de cela ſeul on tiroit la conſéquence des Intervalles lucides, & que les ſuppoſant parfaitement prouvés, on voulût en conclure que le Teſtament doit être cenſé fait dans un de ces intervalles, le ſuccès ne pourroit jamais être douteux. La conſéquence ſeroit abſurde; le principe ne peut donc pas être véritable.

Vous voyez, Messieurs, ce que c'eſt qu'un Intervalle lucide. Sa nature eſt un calme réel, non apparent; ſa durée doit être aſſez longue pour pouvoir juger de ſa vérité. Rien de plus diſtinct qu'une action de ſageſſe & un Intervalle. L'une eſt un acte, l'autre un état. L'acte de ſageſſe peut ſubſiſter avec l'habitude de Démence; autrement on ne pourroit jamais prouver la Folie.

Voyons maintenant dans quel genre de folie les Intervalles ſe préſument.

Nous avons dit que les Juriſconſultes diſtinguoient deux ſortes d'Inſenſés, auxquels ils donnoient des noms différents. Ils appelloient les uns *Furioſos*, les autres *Mente captos*. 1698.

Or, il eſt facile de prouver que les Intervalles ne conviennent qu'aux premiers.

Remontons pour cela, des Docteurs à la Loi, & de la Loi à la Raiſon.

A l'égard des Docteurs, arrêtons-nous à deux que l'on vous a cités.

Antoine Faber ſur la Loi 17. ff. *Qui Teſtam. facere poſſunt*, dit expreſſément que la diſtinction des Intervalles lucides ne tombe preſque jamais ſur le ſimple Inſenſé, *hæc diſtinctio vix cadit unquam in Mente captum*. Et qu'on ne diſe point que le Texte de la Loi eſt contraire : il ne s'agit point dans cette Loi des Intervalles, ni même d'un Inſenſé. Il y eſt queſtion d'un malade, qui dans l'ardeur de ſon mal, perd l'uſage de la Raiſon ; & l'on dit que dans ce temps il ne peut pas teſter. Ainſi, loin qu'il ſoit queſtion d'Intervalles de Raiſon dans un furieux, il s'agit au contraire d'Intervalles de Fureur dans un homme ſage.

Dumoulin ſur le Titre du Code *Qui Teſt. fac. poſſ.* établit en deux mots la même opinion, par la ſeule ſuite de ſon raiſonnement. Molin. *Commentar. in Juſt.* Cod. Lib. V. Tit. XXII. To. III. pag. 725. Edit. Paris. an. 1681.

Il établit pour principe, que ceux qu'il appelle *Stulti*, & ceux qu'il nomme *Furioſi*, ſont également incapables de faire un Teſtament, & il parle enſuite des Intervalles lucides, mais il n'en parle que par rapport aux Furieux ; c'eſt à eux ſeuls qu'il applique cette diſtinction ; & pouvoit-il marquer plus clairement qu'elle ne convient pas aux Inſenſés ?

Mais laiſſons les Docteurs, & paſſons aux Loix ; elles nous fourniſſent trois arguments, deux négatifs, & un poſitif.

Premier argument négatif. On ne ſçauroit citer aucune Loi qui parle des Intervalles par rapport à ceux qui ſont *Mente capti ;* au contraire, toutes celles qui en parlent, s'expliquent uniquement des Furieux.

Second argument négatif. Nous voyons que l'on admet les

1698. Furieux dans les bons intervalles, même à la fonction de Juge. Loi 39. ff. *de Judiciis.* A-t-on jamais rien vû de semblable pour les simples Insensés ?

Troisiéme argument positif, qui forme une espéce de démonstration tirée de la Loi 25. Cod. *de Nuptiis.*

On a demandé autrefois si les enfans des personnes tombées en démence, étoient obligés d'attendre leur consentement pour se marier ; & il y a eu un progrès de Droit sur cette Question.

On l'a décidée d'abord en faveur des filles seulement.

Ensuite pour les fils & les filles de celui qui seroit *Mente captus.*

A l'égard des fils du Furieux, on avoit douté jusqu'à Justinien, qui décide par la Loi qui vient d'être citée, qu'on doit aussi leur permettre de se marier sans attendre le consentement du Pere. Jusque-là il falloit apparemment obtenir une permission particuliere, ou attendre les Intervalles.

De-là on peut tirer un argument invincible.

Pourquoi permettoit-on au fils du *Mente captus*, ce que l'on ne permettoit pas au fils du *Furiosus*, si ce n'est parce que le Droit ne présumoit aucun intervalle dans lequel l'Insensé pût consentir, & qu'il en présumoit dans le Furieux ? Nulle autre raison de différence. Donc la présomption de Droit se trouve établie par des arguments non-seulement négatifs, mais positifs.

Remontons jusqu'au dernier dégré, c'est-à-dire, à la Raison qui est la source des Loix.

Deux raisons essentielles en font le fondement.

1°. La nature de la simple démence qui étant d'ordinaire une suite de tempéramment, est plutôt un affoiblissement d'organes, un mal habituel qu'une maladie accidentelle. Il n'en est pas de même de la Fureur qui peut avoir une cause passagere, qui se guérit quelquefois, & qui est souvent suspendue ; & pour nous servir des termes élégants de l'Auteur du *Factum* que Madame de Nemours fit distribuer en 1673 : » L'Infirmité » d'esprit, particulierement lorsqu'elle est l'effet du tempéram-

» ment,

» ment, ne se guérit pas par les années qui ne servent qu'à » fortifier ce mal, qu'on peut même croire incurable, c'est- » à-dire une privation qui n'a jamais de retour à l'être & à » l'existence. « C'est ce qu'il applique à la démence de M. l'Abbé d'Orléans. 1698.

2°. Quand même la Nature pourroit admettre des Intervalles dans la simple démence, (question qu'il faut laisser traiter aux Médecins) la Jurisprudence ne peut les reconnoître, par cette grande regle, *De his quæ non sunt & quæ non apparent, idem est judicium.*

On peut remarquer les accès d'un furieux & ses intervalles. Comment connoître ces changements dans un Insensé, où ils sont presque imperceptibles? C'est ce que fait sentir la définition même de la démence, suivant Balde: *Demens qui nullum extrinsecùs ostendit furorem, qui habet furorem latentem.* Elle vit, elle se conserve dans l'intérieur, sans produire des signes au-dehors; par exemple, ceux qui ne sont blessés que sur un seul sujet, donnent même des marques de Sagesse partout ailleurs. Or, si l'on n'apperçoit pas sensiblement le départ de la Raison, comment pourroit-on marquer son retour?

Venons à présent à la troisiéme réflexion. Comment les Intervalles doivent-ils être prouvés, même dans le cas du Furieux?

Plusieurs Docteurs ont cru que *semel furiosus semper præsumitur furiosus.*

Mais il y a une distinction plus sûre.

Ou l'on n'a point prouvé le fait des Intervalles, & en ce cas on ne les présume jamais, quelque sage que soit l'acte, si ce n'est qu'il fût entiérement personnel; c'est à quoi se réduit le mot de Bartole qu'on a cité.

Ou l'on a prouvé qu'il y avoit des intermissions considérables; & alors si l'acte est sage, la présomption sera pour le placer au temps des Intervalles lucides.

Dans le fait, il y a deux points à examiner; l'un, quel est le genre de folie; l'autre, quelle est la preuve des Intervalles.

Voyons d'abord quel eſt le genre de folie.

1698. En premier lieu, ce n'eſt pas certainement la Fureur, ſi ce n'eſt dans quelques accès momentanés, faciles à arrêter à l'inſtant. C'eſt ce qui eſt prouvé par la Liberté dont il jouiſſoit, & par les faits de l'Enquête. Les témoins parlent de légéreté, d'agitation, courſes, inepties, rire, diſcours extravagants, enfance véritable : les mots de *Démence* & *Imbécillité* ſont employés dans les Dépoſitions.

En ſecond lieu, c'étoit véritablement un Inſenſé, un Imbécille; & il y en a deux preuves par écrit.

1°. L'Arrêt du Conſeil, où l'on voit l'expreſſion de *foibleſſe d'eſprit.*

2°. Le Factum de Madame de Nemours, qui dit que M. l'Abbé d'Orléans *tomba dans une foibleſſe d'eſprit, ou plutôt, comme il n'eſt que trop véritable & trop ſenſible à Madame de Nemours, dans une imbécillité entiere.* Voilà le genre bien caractériſé; ajoûtons les expreſſions que nous avons déja rappellées, *une infirmité qui eſt l'effet du tempérament, une privation qui n'a jamais de retour à l'être & à l'exiſtence;* ailleurs, on en parle comme d'*une démence continuelle, ſans intermiſſion, ſans aucuns bons intervalles.*

Appliquons donc les Maximes de Droit aux circonſtances du Fait. Les Intervalles ne ſe préſument pas dans cette Eſpece.

Les raiſons des Maximes s'y appliquent, comme les Maximes elles-mêmes.

1°. La nature du mal. On voit bien que c'étoit un dérangement entier des organes qui ſervent aux opérations de l'ame, & non une maladie accidentelle.

2°. Il eſt impoſſible de ſçavoir quand le mal finiſſoit & quand il commençoit. Il étoit vraiment comme ceux que nous avons dit, qui n'ont l'eſprit malade qu'en certains points. Qui peut douter que ſa fureur de confeſſer, ne fût de ce nombre ? & qui peut douter en même temps, qu'à quelques moments qu'on lui eût propoſé de confeſſer, il ne l'eût fait avec une grande joye ? Donc ſa folie duroit toujours.

Examinons enſuite quelle eſt la preuve qu'il y eût des Intervalles ; & pour cela, jettons les yeux ſur ce qui a été dit d'un côté par Madame de Nemours, & de l'autre par M. le Prince de Conty. 1698.

A l'égard de Madame de Nemours, contentons-nous de faire trois obſervations.

La premiere, qu'elle n'a jamais articulé le fait d'Intervalles, cependant ce fait ne pouvoit pas ſe ſuppléer.

La ſeconde, que ſes témoins ne le prouvent pas, ſoit parce qu'ils prouvent trop, & par conſéquent ne prouvent rien ; ſoit parce qu'ils ne parlent que d'actions particulieres, & ces actions ne ſont pas des Intervalles ; ſoit enfin parce qu'il n'y en a aucun qui l'ait vû de ſuite aſſez long-temps, ſurtout dans le temps du Teſtament, où il couroit toujours hors de l'Hôtel de Longueville, pour pouvoir rendre compte d'un Intervalle aſſez long pour faire préſumer une véritable intermiſſion.

La troiſiéme enfin, qu'il faudroit avoir cette preuve dans le temps du Teſtament, & c'eſt ce qu'on n'a point fait.

Conſidérons d'un autre côté ce qui a été établi par M. le Prince de Conty.

Que prouve-t-il par les dépoſitions des témoins qu'il a fait entendre ?

1°. Quelques-uns marquent une agitation continuelle dans M. l'Abbé d'Orléans ; ils le repréſentent toujours inquiet, ſans aucun moment de calme & de tranquillité.

2°. Pluſieurs expriment la même choſe en d'autres termes, en parlant d'un état de *Démence*, d'*Incapacité abſolue*.

3°. La ſuite des actions, où l'on ne trouve preſque aucun vuide, forme une autre preuve de continuité.

A Paris, avant le voyage d'Orléans, il court les rues, va dire la Meſſe habillé comme un Mendiant ; mange du potage avec ſes doigts. A Orléans, il court auſſi les rues, ſaute ſur ſon ombre, pardeſſus un *embattoir*, pardeſſus le Baluſtre de l'Autel, & cela pluſieurs fois : à Blois, le fait de la Caſſerole & celui de la Poudre. A Tours, il court encore les rues, de même à Saumur. Il chante dans les rues, fait des ſignes & des bénédic-

1698. tions ridicules dans l'Egliſe. A Richelieu, le Fauteuil; à Angers, l'Oraiſon Funébre & la Meſſe, étant botté; à Nantes, il court les rues comme ailleurs, & montre une fureur continuelle de confeſſer. A Paris, il ne mange preſque jamais à l'Hôtel de Longueville. On le voit ſans ceſſe dans les rues; il lui arrive pluſieurs aventures. Où trouver dans tout cela le moindre intervalle?

Finiſſons par une Réflexion. Il eſt très-difficile en France d'admettre le Fait d'Intervalles.

On a ſenti l'inconvénient du Droit Romain, ou plutôt de l'interprétation qu'on a voulu lui donner.

Tout ſeroit douteux & arbitraire. L'état des hommes doit être plus ſimple. Il eſt vrai que d'anciens Praticiens qui croyoient avoir beaucoup fait quand ils avoient traduit une Loi Romaine en François, ont dit que l'on y trouvoit une exception en faveur de ces Intervalles. Mais Mornac en a mieux jugé qu'eux, lorſqu'il a dit, *Servamus ex decretis Curiæ, irritum eſſe Teſtamentum quod à teſtatore habente lucida intervalla ſcriptum eſt.*

Et en effet, on n'a pû citer aucun Arrêt pour Madame de Nemours, qui ait admis & autoriſé la diſtinction des Intervalles, pour ſoutenir un Teſtament fait depuis le commencement de la Démence.

Nous ne nous étendrons point ſur l'appel de la Sentence qui concerne la récuſation propoſée contre M. de Machault. Il ſuffit de dire 1°. que cet appel eſt inutile, s'agiſſant aujourd'hui de prononcer ſur celui de la Sentence définitive; 2°. que la récuſation étoit tardive; 3°. qu'elle avoit pour prétexte un Procès affecté.

Reprenons à préſent, &c.

[*M.* D'AGUESSEAU *fit ici une récapitulation qu'il n'a point écrite.*]

Ajoûtons enfin deux Réflexions, l'une qu'il n'y a aucune uniformité entre le temps du premier Teſtament, & celui du ſecond.

1698.

L'autre, qu'il s'agit ici d'un combat, non entre un Teſtament & un Héritier du Sang qui auroit la Loi ſeule pour Titre, mais entre deux Teſtaments ; & ſi l'on réunit toutes les circonſtances que nous vous avons expliquées, on ne peut douter que le premier ne ſoit le plus favorable, & ne doive l'emporter ſur le dernier dans la balance de la Juſtice.

Les Concluſions qui n'ont point été écrites, tendoient à mettre les Appellations au néant ; ce qui fut ainſi jugé par le dernier Arrêt rendu ſur cette affaire. Il y eut d'abord un Arrêt d'appointement, & l'Arrêt définitif eſt du 13 Décembre de la même année 1698. Nous joindrons ici l'un & l'autre. Nous y ajouterons quelques Obſervations ſur les Queſtions traitées dans les deux Plaidoyers prononcés ſur cette Cauſe, & nous y rapporterons la diſpoſition de l'Article XXVI. de l'Ordonnance du mois d'Août 1747, qui a fait ceſſer toute diverſité de ſentiments ſur celles de ces Queſtions qui concernent les Subſtitutions Fideicommiſſaires.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du Samedi, 15 Mars 1698, du Matin.

M. le Premier Préſident.

ENTRE Dame Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, Appellante d'un Jugement rendu aux Requêtes du Palais le 16 Juillet 1697, d'une Sentence définitive rendue auxdites Requêtes, d'une Ordonnance de Monſieur de Machault, Conſeiller auxdites Requêtes ; d'un Procès-Verbal fait pardevant lui, d'une Ordonnance rendue enſuite dudit Procès-Verbal, d'une Sentence de réception de Caution, & Soumiſſion faite en conſéquence, en date des premier Août, treize, dix-ſept & vingt Septembre mil ſix cent quatre-vingt-dix-ſept, d'une part, & François-Louis de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang, Intimé, d'autre part. Après que Baille, Avocat pour l'Appellante, Nivelle, Avocat pour l'Intimé, ont été ouis pendant trente-trois Audiences, enſemble d'Agueſſeau pour le Procureur-Général du Roi, la Cour, ſur les Appellations, appointe les Parties au Conſeil.

1698.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Décembre 1698.

ENTRE Dame Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, Appellante d'un Jugement rendu aux Requêtes de notre Palais, le 16 Juillet 1697, d'une Sentence définitive rendue auxdites Requêtes, d'une Ordonnance de Me Jean-Baptiſte de Machault, Conſeiller auxdites Requêtes, d'un Procès-Verbal fait pardevant lui, d'une Ordonnance rendue enſuite dudit Procès-Verbal, d'une Sentence de réception de Caution, & Soumiſſion faite en conſéquence, en date des premier Août, treize, dix-ſept, & vingt Septembre 1697, d'une part, & François-Louis de Bourbon, Prince de Conty, Prince du Sang, Intimé, d'autre. Vû par notredite Cour la Requête préſentée aux Requêtes du Palais, par ladite Dame Ducheſſe de Nemours, à ce qu'il lui fût donné Acte de ce qu'elle prioit ledit ſieur de Machault, Conſeiller auxdites Requêtes, de lui faire la juſtice de ſe vouloir déporter de connoître des Cauſes qu'elle avoit en la Deuxieme Chambre deſdites Requêtes, tant contre M. le Prince de Conty, qu'autres, & à ſon refus de ſe déporter de ce qu'elle le récuſoit, & en conſéquence, qu'il fût ordonné qu'il s'abſtiendroit de connoître des Cauſes & Inſtances eſquelles ladite Dame de Nemours étoit Partie en ladite Chambre, & notamment de celle qui y étoit indéciſe entre elle & ledit ſieur Prince de Conty, en marge de laquelle Requête eſt l'Ordonnance du 16 Juillet 1697, portant *auditus maneat.* La Sentence deſdites Requêtes du premier Août audit an 1697, rendue entre ledit ſieur Prince de Conty, Demandeur aux fins de l'Exploit du cinq Mars 1694, à ce qu'il fût ordonné que le Teſtament de Jean-Louis-Charles d'Orléans, du premier Octobre 1668, ſeroit exécuté; ce faiſant, que ledit ſieur Prince de Conty ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance des biens à lui appartenants en vertu dudit Teſtament dont il auroit la délivrance, avec reſtitution des fruits, ſans préjudice des Propres maternels auxquels il étoit habile à ſuccéder, & de ſes autres droits, noms, raiſons & actions, avec dépens d'une part, & ladite Dame Ducheſſe de Nemours, Héritiere *ab inteſtat* dudit défunt Jean-Louis-Charles d'Orléans, Défendereſſe; & entre ledit ſieur Prince de Conty, Demandeur aux fins de l'Exploit du cinq Avril 1694, à ce qu'il fût ordonné que délivrance du legs univerſel porté par le Teſtament du premier Octobre 1668, ſeroit faite audit ſieur Prince de Conty; ce faiſant, qu'il ſeroit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance des biens contenus au legs univerſel porté par ledit

Teſtament, avec reſtitution des fruits d'une part, & Henri-Jules de Bourbon, Prince de Condé, héritier dudit Jean-Louis-Charles d'Orléans, Défendeur, & encore entre ladite Dame Ducheſſe de Nemours, Demandereſſe en deux Requêtes des vingt-deux Janvier & quinze Mars 1695; la premiere, à ce que main-levée pure & ſimple lui fût faite des oppoſitions & empêchements formés à la Requête dudit ſieur Prince de Conty ès mains des Fermiers des Terres de Saint Brice & autres, qu'ils payeroient les Loyers & Fermages par eux dûs à ladite Dame Ducheſſe de Nemours, quoi faiſant, déchargés, & condamner ledit ſieur Prince de Conty aux dépens, ſans préjudice à ladite Dame Ducheſſe de Nemours, de ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts cauſés par leſdites oppoſitions & empêchements, au cas d'inſolvabilité deſdits Fermiers & Redevables; la ſeconde, à ce que ſans avoir égard à la Requête dudit ſieur Prince de Conty, du 16 Février 1695, à fin de permiſſion de faire preuve des faits de prétendue aliénation & imbécillité d'eſprit articulés, il fût débouté de ſa demande portée par l'Exploit du cinq Mars 1694, en délivrance de legs, & que main-levée fût faite à ladite Dame Ducheſſe de Nemours des ſaiſies, oppoſitions & empêchements faits à la requête dudit ſieur Prince de Conty, és mains des Débiteurs de la ſucceſſion dudit feu ſieur Jean-Louis-Charles d'Orléans, & qu'il ſeroit condamné aux dommages, intérêts & dépens, ſauf à ladite Dame Ducheſſe de Nemours à ſe pourvoir ci-après, pour le rendre reſponſable des dettes, en cas d'inſolvabilité des Fermiers & Débiteurs; par laquelle Sentence Parties comparantes ouies pendant trente Audiences, pour leur faire droit auroit été ordonné le 16 Juillet 1697, qu'il en ſeroit délibéré, & après qu'il en auroit été délibéré durant onze matinées, ſans s'arrêter aux Requêtes de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, dont elle auroit été déboutée, ayant égard à la demande dudit ſieur Prince de Conty, auroit été ordonné que le Teſtament de l'Abbé d'Orléans, du premier Octobre 1668, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant, ledit ſieur Prince de Conty auroit été maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les biens à lui appartenants en vertu dudit Teſtament, deſquels délivrance lui auroit été faite, ladite Dame Ducheſſe de Nemours condamnée à la reſtitution des fruits, à compter du jour de la demande, & aux dépens, même en ceux réſervés par la Sentence contradictoire du 29 Mars 1695, & défaut contre ledit ſieur Prince de Condé, & pour le profit, la Sentence déclarée commune avec lui, & condamné aux dépens envers ledit ſieur Prince de Conty, & ladite Sentence exécutée en cas d'appel par proviſion, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelles, en donnant par ledit ſieur Prince de Conty, Caution qui ſeroit reçue en la maniere accoutumée pardevant Maître Jean-Baptiſte de Machault, Conſeiller. L'Ordonnance des treize &

1698.

1698. quatorze Septembre 1697, dudit ſieur de Machault, pour parvenir à la réception des Cautions & Certificateurs préſentés par ledit ſieur Prince de Conty pour l'exécution de ladite Sentence, le Procès-Verbal du dix-ſept dudit mois de Septembre audit an, fait devant ledit Conſeiller, contenant la comparution de Maître Jean Prioux, Procureur dudit ſieur Prince de Conty, & ſon Réquiſitoire à ce qu'il plût audit Conſeiller recevoir pour caution dudit ſieur Prince de Conty, pour l'exécution de ladite Sentence, la perſonne de Maître Pierre Bauger, Tréſorier de Maiſon, & Financier dudit ſieur Prince de Conty, & pour Certificateur, Meſſire Alexandre Millon, Maître des Requêtes, dont ledit Conſeiller auroit donné Acte, & défaut contre ladite Dame de Nemours; & pour être fait droit ſur le Réquiſitoire dudit Prioux, auroit ordonné qu'il en ſeroit par lui référé. La Sentence des Requêtes du Palais, du vingt dudit mois de Septembre, portant réception dudit Bauger & ſieur Millon, pour Caution & Certificateur; l'Acte de ſoumiſſion par eux fait le même jour au Greffe deſdites Requêtes, Arrêt du quinze Mars 1698, par lequel après que les Avocats des Parties, enſemble d'Agueſſeau pour notre Procureur-Général, ont été entendus pendant trente-trois Audiences ſur les appellations, les Parties auroient été appointées au Conſeil. Cauſes d'Appel de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, du vingt-ſix Juin 1698, Requête du quatre Juillet enſuivant, dudit ſieur Prince de Conty, employée pour réponſes; Productions des Parties, Contredits, Salvations par elles reſpectivement fournies les vingt-neuf Octobre, dix-ſept Novembre, quatre, cinq, & dix Décembre audit an 1698; Requête du 17 Mars audit an 1698, de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, à ce qu'en attendant le Jugement des Appellations par elle interjettées, défenſes fuſſent faites de mettre leſdites Sentences définitives & de réception de Caution deſdits jours premier Août & vingt Septembre 1697, à exécution, & main-levée en tout cas par proviſion des Saiſies & Arrêt ſur elle faites ès mains des Receveurs, Fermiers, Locataires & Débiteurs, à la requête dudit ſieur Prince de Conty qui ſeroit condamné aux dépens; Arrêt du 18 Avril enſuivant, par lequel entre autre choſe, la Requête à fin de défenſes d'exécuter leſdites Sentences, auroit été jointe à l'inſtance d'Appel appointée au Conſeil par ledit Arrêt du quinze Mars; Requête dudit ſieur Prince de Conty, du vingt-ſept Novembre enſuivant, employée pour défenſes & réponſes contre la Requête jointe par ledit Arrêt, & pour ſatisfaire à icelui. Production nouvelle de ladite Ducheſſe de Nemours, par Requête du treize Novembre audit an, & l'inventaire de production des Pieces de ladite production nouvelle ſignifié au Procureur dudit ſieur Prince de Conty ledit jour treize Novembre. Contredits dudit ſieur Prince de Conty, par Requête du vingt-cinq dudit mois de Novembre, par leſquels il employe les réponſes par lui faites en

marge

marge de copie de l'Inventaire de production nouvelle de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, leſdites Copies en réponſes, ſignifiées à ſon Procureur ledit jour vingt-cinq Novembre, ladite Requête dudit ſieur Prince de Conty, dudit jour vingt-cinq Novembre, contenant en outre production nouvelle; ſommation faite à ladite Dame Ducheſſe de Nemours, le premier Décembre, de fournir de Contredits. Production nouvelle de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, par Requête du trois dudit mois de Décembre. Contredits dudit ſieur Prince de Conty, par Requête d'emploi du dix dudit mois; Production nouvelle dudit ſieur Prince de Conty, par Requête du trois dudit mois de Décembre: Contredits de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, par Requête du neuf dudit mois. Salvations dudit ſieur Prince de Conty, par Requête d'emploi dudit jour neuf Décembre. Requête dudit ſieur Prince de Conty, du premier dudit mois de Décembre, employée pour addition de reproche contre Claude Grinon, dit Villeneuve, l'un des témoins de l'Enquête de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, au bas eſt l'Ordonnance de la Cour, *d'ait Acte*, ſignifiée au Procureur de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, ledit jour premier Décembre. Autre Requête de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, du neuf dudit mois de Décembre, employée pour addition de Contredits contre l'Enquête dudit ſieur Prince de Conty; au bas eſt ſemblable Ordonnance de notredite Cour, *d'ait Acte*, auſſi ſignifiée au Procureur dudit ſieur Prince de Conty; Plainte, Information, & autres procédures extraordinaires, faites par le Juge de Chaumont en Vexin-le-François, à la Requête de Demoiſelle Anne de Villepoix, fille, contre René de Fouilleuſe, Ecuyer, ſieur d'Eſpanbourg, ordonnée être apportée au Greffe de notredite Cour, & jointe à la Cauſe d'appel, par Arrêt rendu contradictoirement entre les Parties, le cinquieme de Mars 1698. *Factums* de ladite Dame Ducheſſe de Nemours, & Requêtes d'emploi d'iceux pour ſalvations, des quatre & cinq dudit mois de Decembre; autre *Factum* dudit ſieur Prince de Conty, & Requête d'emploi d'icelui pour ſalvations & toutes écritures & productions du dix dudit mois de Décembre. Sommation faite à la Requête dudit ſieur Prince de Conty, ledit jour dix Décembre, à ladite Dame Ducheſſe de Nemours, de ſatisfaire aux Réglements, écrire, produire, contredire, & de fournir de Salvations. Tout conſidéré: 1698.

NOTREDITE COUR, ſans s'arrêter à la Requête de ladite d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, du 17 Mars 1698, a mis & met l'appellation par elle interjettée au néant, Ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet, la condamne à l'amende ordinaire, & aux dépens. Si te mandons, &c. Donné à Paris en notre Parlement, le 13 Décembre, l'an de grace 1698, & de notre Régne le cinquante-ſixiéme. Par la Chambre. *Signé*, DUJARDIN.

1698.

OBSERVATIONS

Sur les Questions traitées dans les Plaidoyers sur l'affaire de M. le Prince de Conty & de Madame de Nemours.

L'Auteur du Journal des Audiences n'a fait mention que du premier de ces Plaidoyers, Tome IV. de l'Edition de 1733, Livre XI, Chapitre I; & il n'a point parlé du second.

Entre les Questions qui sont discutées dans l'un & dans l'autre, il y en a qui sont mêlées de Fait & de Droit, & d'autres qui sont uniquement de Droit.

Celles qui concernoient le Testament fait dans le temps de la démence de M. l'Abbé d'Orléans, étoient du premier genre, parce que la décision dépandoit en même temps de la discussion des circonstances du fait & de l'établissement des principes de Droit sur l'état de Démence, les caracteres & les preuves de cet état, l'incapacité qui en résulte, & la nullité des Dispositions ou des Actes faits depuis qu'elle a commencé.

Ces Principes sont comme dispersés dans différents Textes des Loix, & dans différents Ouvrages des Jurisconsultes. Il est d'autant plus important de les connoître, que, comme il est observé dans ces Plaidoyers, le dérangement d'esprit est un mal sur lequel une famille se flatte quelquefois, dont elle espere la guérison ou la diminution en usant de ménagements, qu'elle craint au contraire d'augmenter par un traitement trop rigoureux, & qu'elle appréhende surtout de manifester aux yeux du Public; ce qui lui fait différer, ou même l'empêche absolument d'en venir à l'éclat d'une Interdiction prononcée en Justice. Cependant on ne peut pas conclure de ce qu'un Insensé ou un Imbécille n'est pas interdit, qu'il soit capable de faire un Contrat ou un Testament qui exigent un jugement & une volonté; & il n'y auroit rien de plus contraire à

la Juſtice & à la Sûreté publique, que d'autoriſer toutes les ſurpriſes que l'on pourroit faire, au préjudice des Familles, en abuſant de la foibleſſe d'eſprit d'un homme qui a perdu l'uſage de la Raiſon. 1698.

Les diſtinctions que fait le ſçavant Auteur de ces Plaidoyers, entre le Prodigue qui conſerve ſa capacité juſqu'à ce qu'elle lui ſoit ôtée par l'autorité de la Juſtice, & l'Inſenſé ou l'Imbécille qui en eſt privé par ſa Folie même ou ſon Imbécillité, indépendamment du Miniſtere du Juge; entre les faits qu'on allégue pour combattre le contenu dans un Acte, & ceux qui concernent l'état & l'incapacité de la perſonne qui l'a ſouſcrit; entre les Actes qui ſont tellement propres & perſonnels à celui qui les fait, qu'il lui ſeroit impoſſible de les faire s'il étoit en démence, & ceux qu'il eſt poſſible de faire tranſcrire ou ſigner par un Inſenſé; l'explication qu'il donne en conſéquence, du vrai motif d'un Arrêt rendu quelque temps auparavant ſur ſes Concluſions, dont on vouloit tirer avantage; les définitions qu'on trouve à la fin du ſecond Plaidoyer, de la Démence qui eſt une infirmité habituelle, & de la Fureur qui a des accès violents & peut avoir auſſi des intermiſſions conſidérables; les images qu'il raſſemble pour peindre ce qu'on peut appeller véritablement un Intervalle lucide; les autorités, & les réflexions qu'il préſente ſur tous ces points, peuvent répandre un grand jour ſur une matiere aſſez obſcure en elle-même, qu'on ne peut mieux éclaircir que par les Diſcours des Magiſtrats chargés du Miniſtere public, & qu'aucun d'eux n'avoit approfondie avec autant d'érudition, de lumiere & de ſolidité.

Les Queſtions qui s'étoient élevées ſur la Subſtitution contenue dans le premier Teſtament de M. l'Abbé d'Orléans, étoient d'un ordre différent; c'étoient de véritables Queſtions de Droit.

La matiere des ſubſtitutions, ſurtout de celles qui ſont faites par un Teſtament, *eſt très-abſtraite*, comme M. d'Agueſſeau le remarqua d'abord.

Elles ſont l'ouvrage de la volonté arbitraire de l'Homme,

& elles ont plus ou moins d'étendue ſuivant cette volonté.

1698. Tout Teſtateur veut avoir un héritier de ſon choix. Après avoir nommé celui qu'il choiſit par préférence, il en appelle un autre, ou pluſieurs qu'il deſtine à le remplacer. C'eſt l'objet de toute Subſtitution Teſtamentaire.

Mais en faiſant une ſemblable diſpoſition, il peut avoir prévu des événements différents; & de-là pluſieurs ſortes de Subſtitutions, que l'on a diſtinguées par différents noms. Il peut être utile d'en indiquer en peu de mots les principaux genres, pour faire connoître le point précis des Queſtions de Droit qui ont été décidées par les Arrêts rendus dans cette affaire, & depuis par l'Ordonnance de 1747, qui eſt un des plus grands Ouvrages de M. le Chancelier d'Agueſſeau.

Il peut arriver que l'Héritier inſtitué par un Teſtament, meurre ſans avoir recueilli l'hérédité, ou qu'il décéde après l'avoir recueillie. Le Teſtateur, en nommant d'autres perſonnes pour prendre ſa place, peut avoir penſé uniquement au premier de ſes événements, ou ſeulement au ſecond, ou s'être repréſenté l'un & l'autre. C'eſt ce qui fait la différence de la *Subſtitution purement Vulgaire* qui ſe rapporte au premier cas, de la *Subſtitution Fidei-commiſſaire* proprement dite, ou *purement Fidei-commiſſaire*, qui n'a effet que dans le ſecond, & des Subſtitutions faites en des termes aſſez étendus, ou aſſez généraux pour embraſſer tous les événements différents.

Le Teſtament qui faiſoit le Titre de M. le Prince de Conty, ne contenoit point de Subſtitution purement Vulgaire; mais on y trouve deux exemples très-remarquables, l'un de la Subſtitution proprement & uniquement Fidei-commiſſaire; l'autre, d'une Subſtitution qui devoit avoir lieu en quelque temps que l'Héritier inſtitué vînt à mourir, ſoit avant ou après le Teſtateur, ſoit ſans avoir recueilli ſes biens, ſoit après les avoir poſſédés.

Celle qui eſt purement Fidei-commiſſaire, eſt conçue dans les termes que M. d'Agueſſeau appelle *des paroles de Fidei-commis*. C'eſt une priere, une ſupplication adreſſée par le Teſtateur à Madame de Longueville ſa Mere, *la ſuppliant*

très-humblement de disposer desdits biens, elle venant à mourir, en faveur de MM. les Princes de Conty. 1698.

Il est évident, & il est démontré dans ces Plaidoyers, qu'en faisant cette priere à Madame sa Mere, le Testateur n'avoit pû penser qu'au seul cas où elle auroit été en effet son héritiere, parce qu'il falloit qu'elle fût en possession de ses biens pour satisfaire à une telle supplication. Il en auroit été de même, s'il eût dit que la disposition qu'il faisoit en faveur de Madame sa Mere, étoit à la *charge* ou à *condition* de remettre ses biens à MM. les Princes de Conty ; tous ces termes de priere, de charge ou de condition, reviennent à ces expressions des Loix, *Rogo te, heres*, ou *Fidei heredis mei committo ;* & ce sont ceux qui caractérisent la Substitution purement Fideicommissaire.

Dans l'autre Substitution qui est placée auparavant dans ce Testament, le même Testateur parle différemment. Il ordonne au lieu de prier, & il prévoit deux cas différents dans une seule Clause : voici comment il s'explique.

» Et ledit Seigneur Comte de Saint-Pol venant à mourir » *soit avant ou après ledit Seigneur Testateur*, sans enfants » naturels & légitimes, *auxdits cas & chacun d'eux, ledit Sei-* » *gneur Testateur a substitué vulgairement & par Fidei-commis,* » Dame Anne-Genevieve de Bourbon sa très-honorée Mere.

On trouve dans cette Clause les deux événements qui pouvoient également arriver ; celui du décès de l'Héritier institué *avant le Testateur ;* celui où il mourroit *après le Testateur* dont il auroit recueilli la Succession. La disposition du Testateur en faveur de Madame sa Mere doit avoir effet *auxdits cas & chacun d'eux*, c'est-à-dire, selon celui qui arrivera. Il la *substitue ;* & ce mot qui exprime en général la volonté de mettre une personne à la place de l'Héritier institué, est regardé par cette raison comme un *terme commun* à toutes les Substitutions. On en voit la preuve dans cette Clause, puisqu'il y marque qu'il l'a *substitué vulgairement ;* ce qui s'applique au premier des deux cas prévus par le Testateur, *& par Fidei-commis*, ce qui a rapport au second. Dans l'un, elle se feroit

1698. trouvé ſon héritiere immédiate, au défaut de l'Héritier qu'il avoit inſtitué. Dans l'autre, les biens lui auroient paſſé médiatement & après cet Héritier, mais toujours par l'effet de l'intention qu'il avoit de la mettre dans l'un ou dans l'autre cas à la place de ſon Héritier.

Ce ſeroit une véritable ſubtilité de prétendre que les caracteres de la Subſtitution Vulgaire & de la Subſtitution Fidei-commiſſaire, ſi bien expliqués dans ces Plaidoyers, étant différents, & même oppoſés parce qu'elles ont pour objet des événements qui ne peuvent ſe rencontrer enſemble, on ne puiſſe pas les réunir dans une même Diſpoſition. Il n'y a aucune contradiction à vouloir faire paſſer ſes biens à la même perſonne dans pluſieurs cas différents; c'eſt au contraire une ſuite naturelle du rang qu'elle tient dans l'ordre de l'affection du Teſtateur.

Cette eſpece de Subſtitution n'eſt ni purement Vulgaire, ni purement Fidei-commiſſaire; mais elle joint l'une avec l'autre; & cette réunion forme un troiſiéme genre de diſpoſition, qui a les effets que chacune de ces Subſtitutions peut produire.

Cette volonté du Teſtateur peut être exprimée ou d'une maniere étendue & développée, comme dans la Clauſe que l'on vient de rapporter, ou en des termes plus abrégés & plus généraux, mais ſuffiſants pour faire connoître qu'il a voulu que ceux qu'il a ſubſtitués, remplacent ſon Héritier dans tous les cas.

C'eſt cette Subſtitution faite pas des expreſſions courtes & préciſes, que les Auteurs ont nommée *Compendieuſe;* ce qui ne fait pas un nouveau genre de Subſtitution, mais n'eſt qu'un nouveau nom qu'ils ont ajouté à ceux qui étoient déja connus, & qui ne veut dire autre choſe qu'une diſpoſition conçue en des termes ſi énergiques, qu'ils embraſſent toutes ſortes de cas, & comprennent ainſi dans leur généralité toutes les eſpeces de Subſtitutions.

La force des termes dépend beaucoup de la ſignification qu'on y attache dans l'uſage. Les Auteurs qui ont écrit ſur ce ſujet, exigent principalement,

En premier lieu, que le Teſtateur ait employé non des termes de prieres ou de charges, qui ſont propres à la Subſtitution purement Fidei-commiſſaire, mais le terme impératif & commun, *Je ſubſtitue*, qui convient naturellement à la Subſtitution Vulgaire, & qui peut auſſi s'appliquer à toutes les autres. 1698.

En ſecond lieu, que ſes paroles faſſent voir qu'il n'a pas fixé ſes regards ſur un ſeul moment pour avoir un Héritier au jour de ſa mort, mais qu'il a enviſagé une ſuite & une durée de temps, pendant laquelle il a pû penſer qu'il arriveroit différents événements, *verba tractum temporis importantia.* On peut conſulter ſur cette matiere *Fuſarius de Subſtitutionibus*, Queſt. 237 & ſuivantes. *Peregrinus de Fidei-commiſſis*, Artic. 18 & 34. *Menochius de Præſumptionibus*, Liv. 4. *Præſumpt.* 71. Ricard des Subſtitutions, Traité 3. Chap. 2. 5. & 6. *Vinnius*, Domat, Boutaric, & pluſieurs autres.

Il ſeroit inutile de parler ici des Subſtitutions que l'on appelle dans le Droit, *Pupillaires* & *exemplaires.* On voit que les principaux genres de Subſtitutions peuvent ſe réduire à trois, celles qui ſont purement & uniquement Vulgaires, celles qui ſont purement Fidei-commiſſaires, & celles qui réuniſſent les effets des unes & des autres, ſoit qu'on les ait rédigées avec plus d'étendue, ou qu'elles ſoient *Compendieuſes*, c'eſt-à-dire, conçues en termes abrégés.

Quelques-uns ont penſé que les Subſtitutions purement Fidei-commiſſaires, n'étoient preſque plus connues en France, parce que le terme *Subſtituer*, eſt celui dont on ſe ſert le plus ordinairement dans les Teſtaments. Il eſt aiſé de prouver qu'elles ont toujours été en uſage parmi nous, puiſqu'on voit encore aujourd'hui dans les pays de Droit Ecrit, une multitude de Teſtaments où l'un des conjoints inſtitue l'autre *à la charge* de remettre ſon hérédité à tous leurs enfants, ou à l'un d'eux; que d'autres perſonnes font auſſi de ſemblables diſpoſitions; & l'exemple de celle qui ſe trouve dans le premier Teſtament de M. l'Abbé d'Orléans en faveur de MM. les Princes de Conty, ſuffit pour faire connoître qu'on n'a pas ceſſé

1698. dans ce Royaume, de ſe ſervir des termes qui caracteriſent une Subſtitution de cette nature.

La Queſtion de ſçavoir ſi la caducité de l'Inſtitution emporte celle de la Subſtitution, ne peut ſe préſenter que lorſqu'il s'agit d'une Subſtitution purement Fidei-commiſſaire; car l'objet de la Subſtitution Vulgaire eſt préciſément de prévenir cet inconvénient en appellant un ſecond Héritier au défaut de celui qui eſt inſtitué le premier, & cet objet ſe trouve renfermé dans les Subſtitutions faites pour avoir effet *Vulgairement*, ou *par Fidei-commis*, & dans la Subſtitution *Compendieuſe* qui comprend tous les cas en général. C'eſt par cette raiſon que M. d'Agueſſeau s'eſt attaché uniquement dans ces Plaidoyers, à faire connoître la nature de la Subſtitution purement Fidei-commiſſaire. Sa méthode, lorſqu'il s'agiſſoit de décider une Queſtion, ſoit dans une affaire particuliere, ſoit dans une Loi, étoit de l'approfondir, ſi l'on peut parler ainſi, juſque dans la racine, & de la ſuivre dans toutes ſes branches, mais de n'y mêler jamais aucune Queſtion étrangere.

Ainſi, pour bien entendre les Queſtions de Droit qu'il a traitées dans ces Diſcours, il faut ſuppoſer une Subſtitution qui par les termes dans leſquels elle eſt conçue, n'eſt qu'une priere ou une charge ajoutée à l'Inſtitution: elle doit en ſuivre le ſort; & ſi l'Inſtitution eſt caduque, elle tombe & s'anéantit avec elle.

Cependant on avoit trouvé un moyen de la faire valoir malgré la caducité de l'Inſtitution; c'étoit de la convertir alors en Subſtitution Vulgaire, c'eſt-à-dire, que par une fiction favorable au Subſtitué, on préſumoit que le Teſtateur avoit eu une autre volonté que celle qu'il avoit marquée. On plaçoit dans ſon Teſtament un cas qu'il n'avoit ni exprimé ni indiqué, au lieu de celui dont il avoit parlé. Ce n'étoit plus interpréter ſa diſpoſition, c'étoit la changer entiérement; & par-là on faiſoit un changement qui étoit encore plus de conſéquence, en confondant ce que les Loix ont diſtingué, & en détruiſant les principes qu'elles ont établis.

Cette

Cette opinion soutenue par des arguments tirés de quelques Loix auxquelles on donnoit un sens trop étendu, par les raisonnements de quelques Auteurs, & encore plus par la faveur que l'on accorde dans plusieurs Pays aux Substitutions, avoit fait de grands progrès, & il s'étoit formé sur ce point un partage de sentiments non-seulement entre les Jurisconsultes, mais encore entre les Tribunaux les plus éclairés. 1698.

C'est ce qui faisoit la difficulté de la premiere Question de Droit qui fut agitée dans cette affaire, & ce qui engagea un Magistrat si instruit dans la science des Loix, à la discuter avec tant de force & d'érudition.

Mais en la décidant suivant les véritables régles, il se présentoit une seconde Question sur l'effet de la Clause Codicillaire qui étoit insérée dans le Testament. Il s'agissoit de sçavoir si elle ne sert qu'à suppléer l'omission des solemnités extérieures, ou si en faisant valoir la Disposition comme un simple Codicille, elle remédie aussi à la caducité de l'Institution. Les doutes qui s'étoient élevés sur ce sujet, furent dissipés par M. d'Agueſſeau, avec la même lumiere & le même sçavoir.

L'amour du bien Public lui avoit toujours fait désirer de faire cesser la diversité de sentiments sur l'interprétation des mêmes Loix, & cette grande vûe a été un des principaux objets de ses travaux dans la place de Chancelier. Les Arrêts rendus dans cette Cause célébre, avoient produit un effet conforme à ses desirs, en fixant les opinions sur ces deux Questions, au Parlement de Paris & dans l'étendue de son Ressort.

Mais la diversité des avis, du moins sur la premiere Question, a subsisté dans le reste du Royaume jusqu'à l'Ordonnance de 1747, concernant les Substitutions.

Cette Loi n'a rien établi de nouveau sur la distinction des différentes especes de Substitutions. Les Questions traitées dans ces Plaidoyers n'avoient rapport qu'à une seule espece de Substitution, comme on vient de l'observer; mais elles n'entroient pas moins dans le dessein général de rendre la Jurisprudence uniforme sur cette matiere.

M. le Chancelier d'Agueſſeau les comprit par cette raison,

1698. dans le nombre des Questions qu'il envoya à tous les Parlements & Conseils Supérieurs. Il en forma la douziéme de ces Questions, qu'il rédigea en ces termes :

» Si la caducité de l'Institution emporte celle de la Substitu-
» tion *Fidei-commissaire*, ou si cette Substitution doit alors être
» regardée comme convertie en *Vulgaire*, pour soutenir le
» Testament ?

» *Quid?* S'il y a une Clause Codicillaire dans le Testament. »

Après avoir reçu les réponses de toutes les Cours dont il avoit demandé les avis, il commença d'en faire un Extrait où il marquoit en Latin ce qui se trouvoit dans le Droit Civil sur chaque Question, & en François ce qui concernoit la Jurisprudence des différents Tribunaux. Il s'exprime ainsi sur la Question que l'on vient de rapporter. » Ut Quæstionis finis
» rectè statuatur, ponendum est primùm, de Substitutione quam
» *Compendiosam* vocare consueverunt juris Interpretes, quæ-
» que verbo seu voce communi exprimitur, nempè SUBSTI-
» TUO, hîc omnino non agi. Cùm enim hæc Substitutio
» omnia omnium Substitutionum genera, vimque & substan-
» tiam compendio verborum complectatur, nullâ conversione
» opus est ut directâ Substitutione cessante, vel caducâ, Fidei-
» commissaria locum habeat.

» De solâ igitur *Substitutione Fidei-commissariâ propriè dictâ*
» hîc Quæstio vertitur «.

On voit par-là quel est précisément l'objet de la décision de l'Ordonnance des Substitutions, par laquelle le combat qui s'étoit formé entre les Jurisconsultes sur ces deux Questions, a été entiérement terminé.

EXTRAIT de l'Ordonnance concernant les Substitutions, du mois d'Août 1747, Titre I. Article XXVI.

DANS tout Testament, autre que le Militaire, la caducité de l'Institution emportera la caducité de la Substitution Fideicommissaire, si ce n'est lorsque le Testament contiendra la Clause Codicillaire.

XXXVIII. PLAIDOYER

1696.

Prononcé en deux Audiences ; la derniere du 13 Avril 1696.

Dans la Cauſe de M. le Duc de Luxembourg, & des autres Ducs & Pairs Laïcs.

Il s'agiſſoit de pluſieurs Queſtions concernant la nature des Pairies.

1°. *Si ceux dont les Pairies ſont antérieures ou poſtérieures à une érection en Pairie, peuvent être admis à former une demande pour faire déclarer qu'elle eſt éteinte ?*

2°. *Si la Dignité de Pair eſt maſculine, & ſi les filles & les petites-filles peuvent la tranſmettre à leurs Maris ou à leurs Deſcendants ?*

3°. *Si des Lettres dans leſquelles le Roi approuvoit un Contrat de Mariage contenant une ceſſion de Droits ainſi tranſmis, étant conçues & expédiées dans les termes & la forme néceſſaire pour une nouvelle Erection, faiſoient revivre l'ancienne, ou ne devoient avoir effet que du jour qu'elles avoient été enregiſtrées ?*

4°. *Si l'interprétation qui avoit été donnée à ces Lettres par d'autres Lettres poſtérieures, à l'Enregiſtrement deſquelles il y avoit eu oppoſition, pouvoit empêcher de regarder les premieres comme un Titre ſuffiſant en faveur du Fils de celui à qui elles avoient été accordées ?*

PREMIERE AUDIENCE.

L'Importance de la Cauſe que vous avez à décider, égale la Dignité des Parties qui en attendent le jugement. Il ne s'agit plus aujourd'hui d'une ſimple Queſtion de rang & de préſéance.

1696. Vous n'avez point à décider si l'une des Parties précédera toutes les autres, comme plus ancien Pair, mais s'il sera reçu en la Cour comme Pair.

Autrefois on lui contestoit les priviléges & les prérogatives de cette qualité ; aujourd'hui on lui conteste la qualité même. On abandonne les conséquences pour s'attacher au principe ; & sans examiner quel devroit être son Rang si la Pairie subsistoit, on soutient que la Pairie est éteinte, & que le grand Homme qui l'avoit fait revivre par les Lettres de 1661, l'a fait rentrer par celles de 1676, dans le néant dont il l'avoit lui-même tirée.

Telle est la condition inégale, & la loi rigoureuse du combat qui se passe à vos yeux, que les uns ne hazardent qu'une diminution peu considérable de leur Dignité, au lieu que celui qu'ils attaquent, expose sa Dignité même.

Il s'engage dans une dispute dont l'un & l'autre événement également extrême pour lui, peut le combler de bonheur ou de malheur.

Si la Victoire peut l'élever en un moment au second Rang entre les Pairs de France, la Défaite peut le priver même de la consolation d'être le dernier dans un Ordre dont il a voulu être le second.

Jusqu'ici, dans l'attente d'un événement dont les effets seroient si différents, le Public n'a envisagé que les Parties : il a comparé leurs droits, leurs raisons, leur faveur. Ses vœux & ses suffrages ont été également balancés. Mais aujourd'hui il cesse de considérer les Parties pour attacher tous ses regards sur la Cour des Pairs, seul juge d'un si illustre différend : il attend avec impatience l'Arrêt que vous devez prononcer, & par lequel vous déciderez des prérogatives & de la dignité de tous les Pairs de France, & vous affermirez en même temps les principes solides de cette portion importante du Droit Public qui est remise entre vos mains.

Le Duché de Piney érigé en 1576 & 1581 pour la Maison de Luxembourg, possédé ensuite par la Maison d'Albert, transmis enfin dans celle de Montmorency, est la matiere de cette grande Cause.

C'eſt dans les Lettres d'Erection même, c'eſt dans les divers changements qui ſont arrivés dans la perſonne des poſſeſſeurs de ce Duché, que toutes les Parties prétendent également trouver le fondement ſolide de leurs prétentions. 1696.

Ainſi, MESSIEURS, ſouffrez que pour vous expliquer le véritable état de cette conteſtation, nous nous attachions ſcrupuleuſement à vous retracer les motifs & les principales diſpoſitions des cinq différentes Lettres que nos Rois ont ſucceſſivement accordées aux poſſeſſeurs de la Seigneurie de Piney.

Suivons ce Duché, s'il eſt permis de s'expliquer ainſi, dès le premier moment de ſa naiſſance; tâchons d'en obſerver les progrès, & voyons enfin dans quel temps on prétend en marquer la décadence & la fin.

La Maiſon de Luxembourg, grande dans ſon origine, preſque auſſi ancienne que la Monarchie Françoiſe, après avoir donné des Empereurs à l'Allemagne, & des Reines à la France; après avoir vû ſon ſang uni pluſieurs fois par une longue ſuite d'Alliances glorieuſes, à celui de toutes les Têtes couronnées, voyoit toutes ſes eſpérances réunies dans la Perſonne de François de Luxembourg, qui ne conſervoit preſque plus que l'éclat d'un Nom illuſtre, & le triſte ſouvenir d'une Grandeur qui n'étoit plus, lorſque le Roi Henri III. voulut réparer l'injure de la Fortune, en l'élevant aux premieres Dignités de l'Etat.

Ce fut dans cette vûe, & par ces motifs expliqués dans les Lettres de l'année 1576, que le Roi érigea la Terre de Piney en Duché.

Les termes de l'Erection ſont ſi importants pour la déciſion de cette Cauſe, que quoiqu'ils ayent été lûs pluſieurs fois dans votre Audience, nous croyons néanmoins qu'il eſt de notre devoir de vous les répéter ici dans leur entier:

» *Avons érigé & érigeons leſdites Terres à notredit Couſin,* » *ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, tant mâles que femelles, en* » *titre, nom, dignité, prééminence & autorité de Duché, mou-* » *vant de notre Couronne, & reſſortiſſant ledit Duché directe-*

1696. » *ment, & ſans aucun moyen, par privilége ſpécial en notre Cour* » *de Parlement à Paris.*

Ainſi en même temps que l'on éleve la Terre à la dignité de Duché, on lui attribue par avance les droits de Pairie en lui accordant le reſſort immédiat en la Cour.

Le Roi ajoûte enſuite ces termes remarquables, qui expliquent encore plus clairement tous les Sujets qui ſont compris dans la grace du Prince, & deſtinés à jouir du fruit de ſes bienfaits.

» *Pour dudit Duché de Piney jouir par notredit Couſin, ſes* » *ſucceſſeurs & ayans cauſe, tant mâles que femelles, en quel-* » *que dégré que ce ſoit perpétuellement.*

Enfin, parce que cette grace ſi générale, ſi étendue, ſi indéfinie, réſiſtoit à deux ſortes de Loix, ſçavoir à l'uſage du Royaume qui rendoit les femmes incapables de ſuccéder aux Duchés, & à l'Ordonnance de 1566 qui prononçoit expreſſément la réunion de tous les Duchés à la Couronne après la mort du dernier mâle : le Roi uſant de toute la plénitude de ſa puiſſance pour relever l'éclat de la Maiſon de Luxembourg, déroge formellement à l'une & à l'autre de ces Loix : il déclare qu'il veut que ſa grace ſoit exécutée *nonobſtant que les femmes n'ayent accoutumé de ſuccéder en Duché en telle qualité ;* & il ajoûte une clauſe dérogatoire à l'Edit de 1566, dont nous ne pouvons encore nous diſpenſer de rapporter ici les propres termes :

» *Sans que par le moyen de cette notredite préſente Erection,* » *ni notre Edit de 1566, ou autres ſur l'Erection des Terres &* » *Seigneuries en titre de Duchés, Marquiſats, ou Comtés, on* » *puiſſe prétendre ledit Duché être uni ni incorporé à notre* » *Couronne, auquel notredit Edit & autres, attendu les cauſes* » *& occaſions ſi ſpéciales & particulieres qui nous meuvent d'ho-* » *norer notredit Couſin & ſa poſtérité du titre de Duc, nous* » *avons dérogé pour le regard de notredit Couſin, ſes fils, ou* » *filles, ou ceux de ſeſdits enfants qui viendront d'eux en loyal* » *mariage, ſoit mâles ou femelles, & ſemblablement pour ſes* » *autres héritiers ou ayans cauſe.*

Vous obſervez, MESSIEURS, la différence qui ſe trouve entre la clauſe par laquelle le Roi appelle au titre de Duc, François de Luxembourg & ſes ſucceſſeurs, & celle par laquelle il déroge à l'Edit de 1566. 1696.

Dans l'une on ſe ſert du terme de ſes *ſucceſſeurs & ayans cauſes, tant mâles que femelles.*

Dans l'autre, après avoir dérogé à la Loi de la réunion des Duchés au Domaine de la Couronne en faveur des deſcendants mâles & femelles de François de Luxembourg, on ajoûte d'abord que cette dérogation aura lieu en faveur de ceux *qui viendront d'eux*, & l'on ajoûte enſuite que l'on déroge *ſemblablement à cette Loi pour ſes autres héritiers ou ayans cauſes*, termes qui ne peuvent s'appliquer qu'aux Collatéraux.

Ainſi le titre de Duc n'eſt conféré qu'aux deſcendants de François de Luxembourg; mais la propriété du Duché eſt conſervée même à ſes héritiers Collatéraux.

Telles ſont toutes les clauſes des Lettres d'Erection de Piney en Duché, clauſes que la Cour trouva ſi contraires à l'Edit de 1566, que pour marquer ſon attachement inviolable aux volontés générales du Roi, écrites dans ſes Ordonnances, elle déclara qu'elle ne pouvoit procéder à l'Enregiſtement des Lettres accordées à François de Luxembourg, qu'aux charges & conditions portées par l'Edit de 1566.

Elle ordonna même qu'il ſeroit fait de très-humbles Remontrances au Roi ſur les conſéquences de cette Erection.

Mais enfin le Roi voulut exempter François de Luxembourg de la rigueur de ſes Ordonnances; & la Cour ayant appris ſes intentions par de ſecondes Lettres, Elle ſe conforma à cette Loi particuliere qui dérogeoit à la Loi générale, & Elle ordonna que les Lettres ſeroient enregiſtrées, pour jouir par ledit de Luxembourg de l'effet & contenu en icelles, *ſans tirer à conſéquence.*

Après avoir obtenu une grace ſi étendue, il ne manquoit à François de Luxembourg que le nom & la fonction de Pair de France; & c'eſt ce que le Roi lui accorda en l'année 1581 par

1696. des Lettres encore plus importantes pour la déciſion de cette Cauſe, que celles que nous venons d'expliquer, puiſque la nature de la Pairie eſt beaucoup plus incertaine que celle du Duché.

Si nous conſidérons ces Lettres en elles-mêmes, nous y trouverons d'abord les mêmes motifs qui ont ſervi de fondement à l'érection de Piney en Duché.

L'ancienneté, la Grandeur, les hautes Dignités de la Maiſon de Luxembourg; les ſervices importants que François de Luxembourg & ſes Prédéceſſeurs avoient rendus à la Couronne; enfin l'état préſent où ſe trouvoit réduit François de Luxembourg, déchu de l'élévation de ſes Peres, & privé de ces mêmes honneurs que ſes Ancêtres avoient diſtribués ſi libéralement à leurs Sujets, pendant qu'ils étoient aſſis ſur le Trône de l'Empire.

Toutes ces raiſons déterminent le Roi à joindre la qualité de Pair à celle de Duc, qu'il avoit déja donné à François de Luxembourg.

Les termes de cette Erection ne ſont pas moins conſidérables que ceux de la création du Duché.

Nous avons créé & érigé ledit Duché de Piney en titre, nom, qualité & dignité de Pair de France, pour notredit Couſin, ſes hoirs & ſucceſſeurs, mâles & femelles, & ayans cauſe. Voulons & nous plaît que doreſnavant notredit Couſin, ſes hoirs & ſucceſſeurs, & ayans cauſe, mâles & femelles, ſe puiſſent intituler, dire & nommer en tous lieux & Actes, Ducs de Piney, Pairs de France, & que cette qualité de Pair de France, ſoit inſéparablement unie à la qualité & dignité de Duc, & que ledit Duché de Piney, ſes appartenances & dépendances, par accumulation, ſoit doreſnavant, & à toujours, intitulé Duché-Pairie de France, pour du contenu en ces préſentes, jouir par notredit Couſin, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, avec tous les honneurs, priviléges, prérogatives qui appartiennent aux autres Duchés-Pairies de France.

Après avoir ainſi créé & érigé la Pairie en faveur de François de Luxembourg & de ſes deſcendants, le Roi déroge

déroge expreſſément à tous Edits & Ordonnances contraires, & particulierement aux Loix qui prononcent la réunion des Duchés à la Couronne, au défaut de mâles. 1696.

Si après avoir examiné ces Lettres en elles-mêmes, nous les comparons avec celles qui contiennent l'Erection de Piney en Duché, nous croyons qu'il n'eſt pas inutile d'y obſerver quelques différences conſidérables.

La premiere regarde l'Erection de la Terre en titre de Duché dans l'une, & de Pairie dans l'autre.

La ſeconde concerne la dérogation aux Edits & aux Ordonnances, aux mœurs & aux uſages du Royaume.

Dans l'Erection de Duché, après avoir appellé tous les ſucceſſeurs mâles & femelles au Duché de Piney, on ajoûte ces termes importants, *en quelque dégré que ce ſoit, perpétuellement.*

Ces mêmes termes ne ſe trouvent point dans la création de la Pairie, le Roi ſe contente d'y appeller les ſucceſſeurs, tant mâles que femelles, & ayans cauſe, ſans ajouter *en quelque dégré que ce ſoit, & perpétuellement.*

Dans la dérogation aux Loix du Royaume, ſi nous conſultons les Lettres d'Erection du Duché, nous y trouverons cette clauſe conſidérable, *nonobſtant que les femmes n'ayent accoutumé de ſuccéder en Duché de telle qualité.*

La même clauſe n'eſt point répétée dans la dérogation que l'on a inſérée dans la création de la Pairie.

Enfin, la dérogation à l'Edit de 1566 eſt faite dans les Lettres de l'Erection du Duché pour tous les héritiers, même pour les Collatéraux; & dans les Lettres de la création de la Pairie, on ne trouve qu'une dérogation générale, ſans marquer qu'elle eſt faite en faveur même des héritiers Collatéraux.

Quelqu'importantes que paroiſſent ces différences, on prétend qu'elles ne peuvent être d'aucune conſidération ſi l'on obſerve que par les dernieres Lettres, la qualité de Pair eſt inſéparablement unie à celle de Duc, que le titre de Pairie eſt confondu avec celui de Duché, & que par conſéquent les Prérogatives accordées au Duché ont été communiquées de

1696. plein droit à la Pairie, qui n'a plus fait avec le Duché qu'un seul corps de Fief & de Seigneurie.

Nous examinerons dans la suite quelle induction on peut tirer des différences qui se trouvent entre le Duché & la Pairie de Piney, contentons-nous de les observer à présent, & voyons quelle a été l'exécution de ces dernieres Lettres.

François de Luxembourg les présenta à la Cour ; elles y furent enregistrées sans aucune contradiction. Il y prêta le serment, & l'on vous a fait remarquer que l'on trouve dans son serment les termes de *Conseiller de la Cour de céans*, ajoûtés à ceux de Pair de France.

Il est mort en possession paisible des honneurs & des prérogatives attachés à cette qualité : il n'a laissé que deux enfants, Henri de Luxembourg qui fut Duc & Pair après lui ; Marguerite de Luxembourg, qui épousa M. le Duc de Tresines ; & c'est de son chef que M. le Duc de Gesvres prétend avoir une espérance éloignée de succéder un jour à la Pairie de Piney.

Henri de Luxembourg, privé de la consolation de laisser après lui des héritiers mâles du nom & de la Maison de Luxembourg, voulut au moins en faire subsister l'ombre & l'image dans la personne des maris de ses filles : il ordonna par son Testament que ceux qui les épouseroient seroient tenus de prendre le nom & les armes de Luxembourg. Il ajoûta même qu'en cas qu'il plût à Dieu d'affliger sa Maison jusqu'au point de priver ses filles d'enfants mâles, il vouloit que les filles aînées de ses filles ne pûssent se marier que sous la même condition ; c'est-à-dire, qu'il veut que leurs maris passent, comme ceux de ses filles, dans la Maison de Luxembourg, par cette espece de fiction que la vanité des hommes a rendue si ordinaire.

Après avoir fait ces dispositions, il mourut en 1614, laissant deux filles, Charlotte & Liesse de Luxembourg.

Liesse est entrée dans la Maison de Ventadour, mais elle est morte sans enfants.

Ainsi tous les biens de la Maison de Luxembourg se sont enfin réunis dans la personne de Charlotte.

Elle épouſa en 1620 Leon d'Albert, Seigneur de Brantes, frere de M. le Connétable de Luynes. 1696.

Par le Contrat de mariage, il ſe ſoumet à la loi du Teſtament de Henri de Luxembourg; il prend le Nom & les Armes de la Maiſon dans laquelle il entre : & pour jouir de tous les priviléges attachés à ce Nom, il obtient en même temps de nouvelles Lettres du Roi à fin d'être reçu Duc & Pair, comme poſſeſſeur de la Seigneurie de Piney.

Le Roi rappelle dans l'expoſé de ces Lettres les Erections du Duché & de la Pairie; les clauſes favorables aux filles, la condition portée par le Teſtament de Henri de Luxembourg : il ajoûte que les Loix générales du Royaume & les Coutumes particulieres des lieux où la Terre de Piney eſt ſituée, s'accordent parfaitement avec cette Loi domeſtique de la Maiſon de Luxembourg, & que l'une & l'autre donnent également le Duché de Piney à Charlotte de Luxembourg.

Enfin, le Roi marque expreſſément dans le préambule de ces Lettres, que par le mariage de Charlotte de Luxembourg avec Leon d'Albert, le Duché Pairie de Piney lui appartient, comme ayant cauſe de ſa femme, ſuivant les Lettres d'Erection; & par toutes ces raiſons, il ordonne à la Cour de recevoir le ſerment de Leon d'Albert, & de le faire jouir des honneurs, priviléges & prérogatives attachés à la Dignité de Pairie de France.

Ces Lettres furent enregiſtrées le 8 Février 1621 ſans aucune oppoſition; Leon d'Albert prêta le ſerment, & fut reçu dans la Cour des Pairs.

Il ſe préſenta bien-tôt après une occaſion éclatante d'exercer la fonction à laquelle il venoit d'être admis.

Ce fut le Lit de Juſtice de 1621, où d'un côté on ſoutient que Leon d'Albert conſerva le rang de l'ancienne Erection; & l'on prétend de l'autre, que les rangs furent confondus par l'adreſſe du Connétable de Luynes, qui ne put ni ſouffrir que ſon frere eût le dernier rang dans cette cérémonie, ni entreprendre de lui faire donner le ſecond.

1696. Nous examinerons dans la ſuite lequel de ces deux faits eſt le plus raiſonnable.

Leon d'Albert a joui ſans aucun trouble de la qualité de Duc & Pair. Il a laiſſé en mourant deux enfants, un fils & une fille.

Henri-Leon d'Albert, qui a depuis embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique, interdit enſuite par le jugement de ſa Famille, & qui eſt encore vivant.

Marie d'Albert, connue dans le monde ſous le nom de la Princeſſe de Tingri, mais engagée par des vœux dans la Profeſſion Religieuſe.

Après la mort de Leon d'Albert, Charlotte de Luxembourg, ſa veuve, épouſa en ſecondes noces Henri de Clermont-Tonnerre; & c'eſt de ce mariage qu'eſt iſſue Charlotte-Bonne-Thérèſe de Clermont de Luxembourg, qui a porté le Duché de Piney dans la Maiſon de Montmorency.

Quelque oppoſition qui régne entre les Parties par rapport à ces faits, elles reconnoiſſent néanmoins également que jamais Henri de Clermont n'a pris la qualité de Pair de France, qu'il ne s'eſt point préſenté en la Cour pour être reçu en cette Dignité; & qu'il paroît même que dans le temps du mariage de M. le Maréchal de Luxembourg, il n'étoit point en poſſeſſion des honneurs attachés à ce titre, puiſque le Roi ne l'honore pas de la qualité de ſon Couſin.

Par quel ſecret motif Henry de Clermont eut-il la modération de ne point aſpirer à la Dignité éminente de Pair de France? Eſt-ce parce qu'il la croyoit éteinte, ou parce qu'il étoit perſuadé qu'elle vivoit encore en la perſonne de Henri-Leon d'Albert? Ou dira-t-on que Charlotte de Luxembourg ne voulut point ſouffrir qu'il prît une qualité qui ne pouvant être diviſée, devoit plutôt appartenir aux enfants du premier lit qu'à ſon ſecond mari? Voulut-elle enfin ſe réſerver la liberté du choix? C'eſt ce qui peut paroître aſſez obſcur dans cette Cauſe.

Quoi qu'il en ſoit, il ſemble que ce titre ne ſoit demeuré en ſuſpens entre ceux qui pouvoient le prétendre, que pour

réunir enſuite tous leurs droits en la perſonne de feu M. le Maréchal de Luxembourg, & c'eſt ce qui fut exécuté par ſon Contrat de mariage avec Charlotte-Bonne-Thérèſe de Clermont de Luxembourg. 1696.

Nous ne nous arrêterons point à relever en cet endroit pluſieurs circonſtances qui vous ont été expliquées, & qui nous paroiſſent peu dignes d'entrer dans une Cauſe où tout eſt également noble & important.

Attachons-nous à vous expliquer exactement les principales diſpoſitions du Contrat de mariage, & des Lettres qui le confirment.

Nous avons obſervé que trois ſortes de perſonnes pouvoient aſpirer à la qualité de Duc de Piney.

Charlotte de Luxembourg, fille de François, qui ſembloit y être expreſſément appellée par les Lettres d'Erection.

Henri de Clermont-Tonnerre qui pouvoit alléguer en ſa faveur les droits ſacrés du Mariage, & l'exemple récent de Leon d'Albert, mort en poſſeſſion de la Dignité de Pair de France.

Et enfin, Henri-Leon d'Albert, fils du premier lit, fondé ſur les priviléges de la maſculinité, ſur les prérogatives du droit d'aîneſſe, ſur le Teſtament de Henri de Luxembourg; en un mot, ſur cette eſpece de ſubſtitution favorable que la loi publique & particuliere avoient introduite en ſa faveur.

Mais ſans examiner lequel de ces droits devoit être le plus fort, tous trois y renoncerent expreſſément, & ne parurent les faire valoir que pour en revêtir plus ſolemnellement Monſieur & Madame de Luxembourg.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver ici quel étoit alors l'état de Henri-Leon d'Albert. Engagé dans la Profeſſion Eccléſiaſtique, & même dans les Ordres Sacrés, il parle & il agit comme un homme libre, pleinement Majeur, maître de lui-même; cependant on prétend qu'il avoit été interdit long-temps auparavant, & que ſi l'on fit lever l'interdiction pour le mettre en état de ſigner ce Contrat de mariage, on ne lui accorda qu'une liberté paſſagere, & preſque momentanée, qui lui fut ôtée peu

de temps après, par une seconde interdiction qui a toujours
1696. subsisté jusqu'à présent.

Telle étoit la situation de Henri d'Albert dans le temps de ce mariage.

Toutes les Parties prétendent également en tirer avantage, comme nous l'expliquerons dans la suite. Il suffit à présent de remarquer que ce fut dans ces circonstances que Henri d'Albert fit en tant que besoin seroit, du consentement de Charlotte de Luxembourg sa mere, une démission en abandonnement pur & simple du Duché de Piney, avec le titre de Duc & Pair de France, en faveur de la Demoiselle de Clermont, sa sœur, & de M. le Maréchal de Luxembourg.

La premiere condition de toutes ces démissions, fut que M. le Maréchal de Luxembourg, qui dans ce temps-là portoit le nom de Comte de Boutteville, joindroit le Nom & les Armes de Luxembourg au Nom & aux Armes de Montmorency; & s'il est vrai que par cette clause, le grand Nom de Montmorency reçut encore, s'il est possible, un nouveau dégré d'honneur & de dignité, en s'unissant à celui de Luxembourg, on peut dire aussi que celui de Luxembourg ne rougit point de se voir joint à celui de Montmorency.

La seconde condition de cet abandonnement, fut la clause de réversion du Duché de Piney, en cas que Monsieur & Madame de Luxembourg vinssent à mourir sans enfants.

On prévoit avec soin tous les événements que l'on pouvoit appréhender.

Si Madame de Luxembourg meurt la premiere, l'usufruit du Duché-Pairie de Piney, (c'est ainsi qu'on le qualifie) doit appartenir à M. de Luxembourg pendant toute sa vie.

Après sa mort, le Duché doit retourner au Comte de Clermont, à Charlotte de Luxembourg sa femme, & au frere de Madame de Luxembourg.

Et enfin à leur défaut, la pleine propriété du Duché de Piney doit, aux termes du Contrat de mariage, appartenir à M. le Duc de Gesvres, comme petit-fils de François de Luxembourg, & à ses descendants mâles & femelles.

La libéralité du Comte de Tonnerre & de Charlotte de Luxembourg ne se renferma pas dans les bornes du Duché de Piney ; ils firent une donation universelle de tous leurs autres biens à Madame de Luxembourg, mais en même temps ils la chargerent de payer toutes leurs dettes ; & ce fut après toutes ces donations que l'on ajoûta ces termes importants, dont on prétend tirer de si grands avantages contre M. de Luxembourg, *& attendu les grandes sommes que le Sieur Comte de Boutteville a données auxdits Sieur & Dame Pere & Mere*, (termes équivoques qu'on ne sçait si l'on doit appliquer ou à la Terre de Piney, ou à ces autres biens que l'on donnoit à Madame de Luxembourg). 1696.

VOILA, MESSIEURS, quelles sont les principales clauses du Contrat de mariage.

Quoiqu'il fût honoré de la signature du Roi, on crut qu'il étoit nécessaire de le faire confirmer d'une maniere encore plus solemnelle par des Lettres Patentes du mois de Mars 1661.

Tout est important dans ces Lettres ; la forme, les dispositions ; tout y est également essentiel à la décision de cette Cause.

Dans la forme, on y reconnoît d'abord l'extérieur & l'apparence d'une nouvelle Erection.

Ces Lettres sont données en forme de Chartes. On y lit ces mots dans le préambule, *A TOUS PRESENS ET A VENIR.*

On n'y marque point le jour du mois dans lequel elles ont été expédiées ; elles sont scellées en cire verte ; & sur le fondement de ces trois caracteres différents, l'on a soutenu pendant long-temps de la part de Messieurs les Ducs & Pairs, que ces Lettres devoient être considérées comme une grace nouvelle plutôt que comme une simple confirmation.

Si l'on passe de l'extérieur, &, pour ainsi dire, de l'écorce à la substance de l'acte, on y remarque d'abord que M. de Luxembourg n'y est point encore honoré par le Roi de la qualité de son Cousin, & qu'il n'y est appellé que le Comte de Boutteville.

1696. On y lit enſuite les termes de *grace ſpéciale, de pleine Puiſſance, & autorité Royale.*

Et enfin on y trouve cette clauſe qui contient tout le diſpoſitif de ces Lettres.

Nous confirmons, approuvons & ratifions ledit Contrat de mariage, enſemble leſdites Démiſſions, Ceſſions, & conſentements, & en outre de nos mêmes grace & autorité que deſſus, *avons déclaré, voulons & nous plaît qu'*à l'avenir *ledit Sieur Comte de Boutteville ſoit appellé du nom de Montmorency-Luxembourg, & qu'il porte au blaſon de ſes Armes celles de la Maiſon de Luxembourg, pleines, ou écartelées de Montmorency & de Luxembourg : leſquels Noms & Armes avons transférés en ſa perſonne, pour jouir dudit Duché de Piney & Pairie de France, par ledit ſieur Comte de Boutteville, ſes hoirs mâles & femelles qui naîtront en loyal mariage, tout ainſi qu'ont fait leſdits François & Henri de Luxembourg, & Leon d'Albert, dernier décédé & dernier reçu en notre Cour de Parlement.*

Le Roi confirme enſuite toutes les autres clauſes portées par le Contrat de mariage, l'uſufruit de la Pairie réſervé à M. de Luxembourg, en cas qu'il ſurvive à Madame ſa femme; le droit de retour ſtipulé en faveur de Charlotte de Luxembourg, de Henri de Clermont, & du frere de Madame de Luxembourg; & enfin au profit de Meſſieurs de Geſvres.

Et après toutes ces confirmations, le Roi ajoûte une derniere diſpoſition générale, par laquelle il veut que, tant ledit Comte de Boutteville & ſes enfants mâles & femelles, iſſus dudit mariage, qu'à leur défaut M. le Duc de Geſvres & ſes deſcendants, jouiſſent dudit Duché & Pairie, aux honneurs, dignités, prérogatives, rangs & prééminences généralement quelconques, en toute Juſtice & Juriſdiction, en vertu de ladite Erection dudit Duché & Pairie de Piney, tout ainſi qu'en ont joui ceux de la Maiſon de Luxembourg, & que font les autres Ducs & Pairs de France.

Il ſemble d'abord que ces derniers termes décident la queſtion du rang, qui a été agitée entre les mêmes Parties, &

& qui eſt encore pendante en la Cour, puiſque l'on y confirme M. de Luxembourg dans la poſſeſſion de tous les rangs & honneurs attachés à la Pairie, en vertu de l'ancienne Erection. 1696.

Mais on prétend de la part de Meſſieurs les Ducs & Pairs, que cette objection eſt détruite par les termes qui ſuivent, *comme font les autres Ducs & pairs de France ;* termes importants, d'où l'on conclut qu'il ne s'agit pas en cet endroit du rang que M. de Luxembourg doit garder avec les autres Pairs de France, mais ſimplement du rang & de la ſéance en général, ou, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, du rang abſolu qui appartient à tout Pair de France.

Ces Lettres ayant été expédiées, M. de Luxembourg trouva d'abord un premier obſtacle qui paroiſſoit s'oppoſer invinciblement à ſon élévation.

Quelqu'étendue que fût la grace que le Roi lui avoit accordée, elle paroiſſoit néanmoins n'avoir point d'autre fondement que la propriété du Duché de Piney, qui ſembloit être acquiſe à M. de Luxembourg par le conſentement de toutes les Parties intéreſſées, dont ſon Contrat de mariage contenoit l'approbation & la ſignature.

Cependant rien n'étoit moins aſſuré que cette propriété. Les Sieurs Beon du Maſſey prétendoient faire revivre une ancienne Subſtitution de la Maiſon de Luxembourg, qui comprenoit une partie des Terres érigées en Duché : la conſéquence de cette éviction pouvoit non-ſeulement donner atteinte à la propriété de M. de Luxembourg, mais attaquer même les Lettres d'Erection dans leur principe, puiſque par la rigueur de l'Ordonnance de Blois, toutes les Erections de Duchés & de Pairies dans leſquelles on avoit diſſimulé au Roi les Subſtitutions dont les Terres étoient chargées, devoient être déclarées nulles.

Non-ſeulement cette prétention étoit conſidérable, elle étoit même apparente, ou pour mieux dire, entiérement autoriſée par un Arrêt du Parlement de Toulouſe, qui déclaroit la Subſtitution ouverte en faveur du ſieur du Maſſey, deſcendu par des femmes de la Maiſon de Luxembourg.

1696. Ainſi les Lettres que M. de Luxembourg avoit obtenues, lui auroient été inutiles, ſi par une ſeconde grace le Roine l'eût mis en état de pouvoir jouir de la premiere.

Il ordonna par un Arrêt rendu en ſa préſence, que ſur la caſſation de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe, les Parties procéderoient au Conſeil, & cependant que M. de Luxembourg ſeroit inceſſamment reçu dans la Dignité de Pair de France.

A peine ce premier obſtacle fut-il levé, qu'il en ſurvint un autre de la part de Meſſieurs les Ducs & Pairs, dont les Pairies avoient été érigées depuis 1581, juſqu'en 1661.

Ils formerent une oppoſition indéfinie à la réception de M. de Luxembourg, mais ils la limiterent enſuite au ſeul rang qu'ils lui conteſtoient.

Les ſieurs du Maſſey intervinrent auſſi en la Cour, à fin que l'Arrêt qui ſeroit rendu ne pût faire aucun préjudice aux droits de propriété qu'ils prétendoient.

La Cauſe fut plaidée pendant près de trois mois, & enfin la Cour par ſon Arrêt du 20 Mai 1662, ordonna que ſans s'arrêter aux Oppoſitions, & ſans préjudice des droits des ſieurs du Maſſey pour raiſon de la propriété du Duché, il ſeroit inceſſamment procédé à la réception de M. de Luxembourg; & ſur la demande de Meſſieurs les Ducs & Pairs oppoſants pour la préſéance, elle appointa les Parties en droit.

Mais par un arrêté ſéparé de l'Arrêt, il fut dit que pour éviter conteſtation, & ſans préjudice du droit des Parties au principal, M. de Luxembourg n'auroit rang & ſéance que du jour de ſa réception, juſqu'à ce que l'Oppoſition des Ducs & Pairs eût été jugée.

M. de Luxembourg fut reçu deux jours après. On vous a fait remarquer avec ſoin le terme de *pourvû par le Roi de la Dignité de Pair de France*, qui ſe trouve dans l'Arrêt de ſa réception.

Reçu dans la Cour des Pairs, il demeura pendant vingt-ſept années entieres dans le ſilence, ſans avoir fait la moindre démarche pour ſe faire rétablir dans l'ancien rang qu'on lui avoit réfuſé.

Cette ceſſation extérieure de procédures, & ce repos apparent ne fut pas pour M. de Luxembourg un repos oiſif & inutile. 1696.

Pendant cet intervalle, la Cauſe reçut deux changements conſidérables.

Le Roi caſſa l'Arrêt du Parlement de Toulouſe qui favoriſoit la demande du ſieur du Maſſey.

La propriété du Duché de Piney fut entiérement aſſurée à M. de Luxembourg par un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu par forcluſion à la vérité, mais qui juſqu'à préſent n'a reçu aucune atteinte, & M. de Luxembourg obtint de nouvelles Lettres du Roi en 1676, par leſquelles il expoſe que Meſſieurs les Ducs & Pairs qui avoient formé oppoſition à ſa Réception, prétendoient que les Lettres de 1661 ne pouvoient être conſidérées que comme des Lettres de nouvelle Erection, & que c'eſt pour détruire cette objection qu'il obtient ces dernieres Lettres par leſquelles le Roi déclare qu'en accordant à M. de Luxembourg les premieres Lettres du mois de Mars 1661, il n'a point entendu faire aucune nouvelle Erection, mais ſeulement approuver le Contrat de mariage de M. de Luxembourg, & agréer qu'il fût reçû & prêtât le ſerment à cauſe de la Dignité de Duc & Pair de France, ſuivant ce qui a été pratiqué pour Leon d'Albert.

Quelqu'avantageuſes que ces Lettres parûſſent à M. de Luxembourg, il n'eut aucun empreſſement de s'en ſervir ; & ce ne fut qu'en l'année 1689 qu'il préſenta une Requête pour en demander l'enregiſtrement.

Meſſieurs les Ducs & Pairs s'y oppoſerent, & l'affaire ayant été ſuſpendue pendant quelques années, on obtint enfin en l'année 1692, un ſecond Arrêt qui en appointant les Parties ſur cette nouvelle oppoſition, joint cet incident au premier appointement de l'année 1662.

Le Procès fut inſtruit contradictoirement. On réduiſit la Queſtion au Rang & à la Préſéance.

On ſoutenoit d'un côté, que les Lettres de 1661 ne donnoient à M. de Luxembourg qu'un nouveau droit & un nouveau rang.

1696. On prétendoit au contraire de la part de M. de Luxembourg, que ces Lettres n'avoient fait que déclarer le droit ancien, & que leur explication ne pouvoit être douteuſe depuis que le Roi avoit bien voulu en être lui-même interpréte.

Les Parties n'attendoient plus que le moment où la Cour alloit terminer cette fameuſe conteſtation par un Arrêt ſolemnel, lorſqu'une mort précipitée enleva en peu de jours M. le Maréchal de Luxembourg.

La douleur de la France & la joie des ennemis de l'Etat firent également ſon éloge ; & ſans vouloir le retracer dans cette Cauſe, nous nous contenterons de dire que ce grand Homme, vraiment digne des noms de Montmorency & de Luxembourg, les a laiſſés encore plus grands & plus illuſtres à ſes deſcendants, qu'il ne les avoit reçus de ſes Peres & de ceux qui l'avoient précédé.

Peu de temps après ſon décès, Meſſieurs les Ducs & Pairs s'oppoſent à la réception de M. le Duc de Montmorency ſon fils ; quelques-uns d'entr'eux obtinrent des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrêt du 20 Mai 1662 ; tous unanimement ſe joignent enſemble pour demander que la Pairie de Piney érigée en 1581, ſoit déclarée éteinte à défaut de deſcendants mâles.

M. de Montmorency demande à reprendre l'Inſtance de préſéance. Ils s'y oppoſent expreſſément : ils ſoutiennent que cette Inſtance ne ſubſiſte plus, ou du moins qu'il faut commencer par examiner ſi M. de Montmorency étoit véritablement Pair de France, avant que de pouvoir l'admettre à prétendre aucun rang en cette qualité.

Sur cet incident, la Cour a rendu un Arrêt par lequel vous avez jugé que la repriſe étoit une voie de droit qui ne pouvoit être refuſée à tous ceux qui avoient un intérêt apparent ; mais en même-temps, par un ſage tempérament, de peur que la repriſe ne fût un préjugé en faveur de M. de Montmorency, vous avez ordonné qu'elle ne pourroit préjudicier aux droits des Parties, ni leur donner aucun droit nouveau ; & parce que la Queſtion de l'extinction de la Pairie,

& l'oppoſition à la réception doivent être néceſſairement décidées avant que de pouvoir fixer le rang de cette même Pairie, vous avez ordonné qu'il ſeroit ſurſis au Jugement de l'Inſtance de préſéance, juſqu'à ce qu'il eût été ſtatué ſur la demande à fin d'oppoſition, & ſur les Lettres en forme de Requête civile, & vous avez préfini un temps dans lequel cette derniere demande devoit être réglée. 1696.

Depuis cet Arrêt, de nouvelles Parties ſe ſont jointes aux anciennes, & ont uni leurs efforts contre M. de Luxembourg.

Neuf de Meſſieurs les Ducs & Pairs, dont les Pairies ſont de l'année 1663, interviennent en votre Audience, & prétendent que ſi l'ancienne Pairie eſt éteinte, M. de Luxembourg ne peut plus leur oppoſer la nouvelle Erection de l'année 1661, parce qu'il y a renoncé expreſſément en obtenant les Lettres de 1676.

M. le Duc d'Uſez, quoique le plus ancien de tous les Pairs de France, augmente encore le nombre des Parties de M. de Luxembourg, ſon unique intérêt eſt d'empêcher qu'à la faveur de la prétention de M. de Luxembourg on ne faſſe revivre des Pairies éteintes depuis long-temps.

Enfin on a fait aſſigner M. le Duc de Geſvres, comme appellé à la Pairie de Piney, pour voir déclarer l'Arrêt qui interviendra, commun avec lui.

VOILA, MESSIEURS, quel eſt l'état de cette grande Cauſe, illuſtre par la qualité des Parties qui y ſont intéreſſées, plus illuſtre encore par l'étendue & l'importance des Queſtions qu'elle renferme, véritablement digne de la Majeſté de votre Audience, & de l'auguſte Tribunal de la Cour des Pairs.

CEUX de Meſſieurs les Ducs & Pairs qui ſont Parties dans cette Cauſe, réuniſſent tous leurs efforts pour montrer que l'ancienne Pairie de Piney eſt éteinte, & qu'on ne peut plus la faire revivre ſans attaquer les loix fondamentales de l'Etat.

Ils vous ont dit que ſoit que l'on conſidére la nature de

1696. la Pairie, soit que l'on s'attache aux préjugés de vos Arrêts, soit enfin que l'on décide cette Cause par les propres reconnoissances de M. de Luxembourg & de ses prédécesseurs, tout conspire également & dans le Fait & dans le Droit, à l'établissement de cette unique Proposition que la Pairie de Piney est depuis long-temps caduque & anéantie par le défaut de descendants mâles, du nom & de la Maison de Luxembourg.

Si l'on regarde la Pairie comme un Fief, c'est un Fief de haute Dignité, formé sur le plan & sur le modéle de la Couronne même, dont le Droit commun rend les femmes incapables.

Si l'on envisage la Pairie comme Office, la nature prononce elle-même leur exclusion.

Enfin, si l'on considére la Pairie comme Fief & comme Office tout ensemble, comment pourra-t-on soutenir que les femmes pourront posséder l'Office réuni avec le Fief, dans le temps que l'on convient qu'elles ne peuvent le posséder séparément?

Cette union qui se forme entre la Terre & la Dignité, ce concours de deux parties si différentes qui composent la Pairie, les unit sans les confondre; le Fief & l'Office conservent encore leur nature, leur caractere, & leur qualité différente.

Si l'on joint ordinairement la qualité de Pair à un Duché ou à un Comté, ce n'est pas pour dégrader & pour avilir la Dignité en la confondant avec la Terre; c'est pour soutenir la grandeur & l'élévation de cet Office éminent, par un revenu tiré de la plus noble espéce de biens qui soit dans le Royaume.

C'est ainsi qu'autrefois les Senateurs & les Chevaliers Romains devoient avoir un certain revenu pour être élevés à cette Dignité; c'est ainsi que l'on attribue encore aujourd'hui des gages & des appointements à toutes sortes d'Officiers. Enfin, c'est ainsi que dans l'Eglise l'on n'ordonne aucun Prêtre sans un Titre Sacerdotal, & que les Bénéfices étoient tous autrefois attachés à certaines fonctions, & cepen-

dant qui pourroit ſe perſuader que le cens des Chevaliers & des Sénateurs Romains fût confondu avec leur Dignité, que les appointements de l'Officier puiſſent être regardés comme l'Office même, & qu'enfin les fonctions Eccléſiaſtiques & les Saints Miniſteres auxquels les Prêtres ſont appellés, ne ſeroient pas diſtingués du titre Sacerdotal, ou du revenu que l'Egliſe leur aſſigne? 1696.

Mais ſans ſortir des Pairies mêmes, combien d'exemples s'offrent en foule pour prouver que l'Office ne perd point ſa nature pour être uni avec le Fief, & qu'on les conſidére comme étant encore diſtincts & ſéparés?

Combien de fois les Pairs ont-ils rendu des hommages ſéparés, l'un pour le Fief, l'autre pour la Pairie.

N'a-t-on pas vû des Pairies créées ſans aucun Fief, ou des Pairies maſculines attachées à des Fiefs féminins, s'éteindre dans le temps que le Duché ſe conſervoit encore?

On a vû même la Pairie attribuée à une perſonne, & la Terre à un autre. Enfin dans l'Eſpéce particuliere de la Cauſe, ſi la propriété de la Terre de Piney eût été adjugée aux ſieurs du Maſſey, M. le Maréchal de Luxembourg auroit perdu le Fief, & auroit peut-être prétendu ne pas perdre la qualité de Pair.

Doutera-t-on après tant d'exemples, que la Pairie ne ſoit un être toujours diſtinct & ſéparé du Fief, & que par conſéquent les femmes ne puiſſent être admiſes à l'un, ſans être rendues par-là capables de poſſéder l'autre?

Quand même on voudroit ſoutenir que l'Office & le Fief ſe confondent tellement l'un dans l'autre, qu'ils ne compoſent plus qu'un ſeul tout, & une même nature, les femmes ne ſeroient pas moins incapables de poſſéder les Pairies, puiſque dans cette confuſion, l'Office ſeroit toujours le principal, & le Fief ne pourroit jamais être regardé que comme l'acceſſoire.

Si la Nature ne ſouffre pas que le plus noble ſoit conſidéré comme la ſuite & la dépendance de ce qui eſt moins noble & moins élevé, l'intérêt du Roi, l'utilité publique permet-

1696. tent-elles que l'on regarde un Office comme l'acceſſoire d'une Terre ?

Aucune fonction, aucune puiſſance publique ne peut appartenir en propriété à des Particuliers, ni faire partie d'un autre domaine que de celui de la Couronne.

Le choix des Officiers, le caractere public eſt un privilége éminent qui eſt inſéparable de la Royauté.

Il n'appartient qu'au Souverain de choiſir les Sujets qu'il veut bien aſſocier, pour ainſi dire, à la Puiſſance publique, & avec leſquels il partage les fonctions importantes de l'adminiſtration de la Juſtice. Fera-t-on dépendre le caractere & le pouvoir des Miniſtres de la Juſtice, du hazard de la poſſeſſion d'une Terre, & de l'événement incertain des Succeſſions ?

Si ces Maximes ſont véritables à l'égard des Offices ordinaires, elles ſont encore plus inviolables quand on les applique aux Pairies.

Aucunes Dignités plus perſonnelles, ſoit qu'on les conſidere dans leur principe, ſoit qu'on les examine par rapport à l'importance des fonctions qui y ſont attachées, ſoit enfin qu'on les enviſage dans leurs ſuites & dans leurs effets.

Dans leur principe, c'eſt une création ſinguliere par laquelle le Roi conſacre une Famille entiere à ſon ſervice plus particuliérement que les autres : il eſpére que la vertu des peres ſe commnniquera aux enfants avec leur ſang ; & c'eſt dans cette vue qu'il choiſit non-ſeulement la perſonne des peres, mais celle des enfants, tous appellés en vertu d'un même Titre, tous choiſis par le Prince : c'eſt pour eux uniquement que l'Office eſt créé ; avec eux il s'éteint, & ſe réunit au domaine de la Couronne.

Dans leurs Fonctions, quels Offices qui ſoient en même-temps & plus importans & plus perſonnels ? Premiers Officiers de l'Etat, Miniſtres du Couronnement de nos Rois, leurs plus anciens Conſeillers, leurs principaux Capitaines, les défenſeurs zélés de la Couronne, les vengeurs de la Majeſté Royale mépriſée, les fermes appuis de la Loi Salique : telle

eſt

eſt en peu de paroles la deſcription que l'on vous a faite des fonctions éminentes des Pairs de France. 1696.

Enfin, ſi l'on conſidére ces grandes Dignités dans leurs effets, on doutera encore moins de ce caractere eſſentiel de perſonnalité qui en eſt inſéparable.

C'eſt ainſi que dans un temps où l'abus & l'erreur avoient fait paſſer des Pairies entre les mains des femmes, on a plutôt ſouffert qu'elles en fiſſent les fonctions malgré l'incapacité de leur ſexe, que de permettre qu'elles les fiſſent exercer par d'autres; tant il eſt vrai que ces fonctions éclatantes ſont eſſentiellement perſonnelles, inceſſibles, inaliénables, & que l'on ceſſe de pouvoir les poſſéder auſſi-tôt qu'on devient incapable de les exercer.

On a porté encore plus loin les ſuites de cette perſonnalité. On l'a étendue juſqu'aux priviléges extérieurs, tel qu'eſt celui de n'être jugé qu'en la Cour des Pairs; & par un Arrêt célébre, rendu toutes les Chambres aſſemblées, le 17 Mars 1628, on a jugé que Madame de Leſdiguieres ne pouvoit point eſpérer que ſon procès lui fût fait en la Cour, quoiqu'elle eût l'avantage d'être femme d'un Pair de France, & même que la Terre qui avoit été érigée en Pairie en faveur de ſon mariage, vînt de ſon Chef, & eût paſſé par elle à ſon mari.

Quelles ſont les conſéquences naturelles que l'on doit tirer de ces principes? La Pairie unie avec le Fief conſerve toujours ſa nature; quand elle ſouffriroit même quelque altération, elle ne pourroit jamais être l'acceſſoire du Fief: toujours également perſonnelle, ſoit qu'on la conſidére dans ſon principe, dans ſes fonctions ou dans ſes effets, elle ne peut être poſſédée que par ceux qui ſont aujourd'hui capables de l'exercer. Elle eſt donc non-ſeulement perſonnelle, mais maſculine, & par une conſéquence néceſſaire, elle eſt donc éteinte par le défaut de deſcendants mâles de la Maiſon de Luxembourg.

Si l'on pouvoit même multiplier une extinction, trouver des dégrés dans l'impoſſible, & diſtinguer des parties dans le néant, on ſoutient que la Pairie de Piney ſe trouveroit éteinte juſqu'à cinq fois.

1696. Premier dégré d'extinction dans la perſonne de Charlotte de Luxembourg, fille & unique héritiere de Henri de Luxembourg. Comment auroit-elle pû transférer la Pairie de Piney dans une Famille étrangere ?

Dira-t-on qu'elle a communiqué directement & par elle-même à ſon mari un droit, une fonction qu'elle ne pouvoit exercer, & qui cependant conſiſte toute dans l'exercice ? On ne ſépare point à l'égard des Pairies, la propriété, des fonctions ; cette diſtinction ſinguliere n'a été introduite que dans les Offices vénaux, & dans les Juſtices des Seigneurs : & quoique la propriété en ſoit, pour ainſi dire, & dans un ſens fort impropre, entre les mains des Particuliers, il faut toujours à l'égard des Offices vénaux, recourir à l'autorité du Roi pour obtenir de lui qu'il joigne le caractere d'Officier à la propriété de l'Office ; & à l'égard des Juſtices Seigneuriales, ſi l'on permet aux Seigneurs d'accorder des proviſions, on les regarde plutôt comme une préſentation que comme un véritable titre, juſqu'à ce que par une réception ſolemnelle les Officiers du Roi impriment le caractere public à celui qui eſt préſenté par le Seigneur.

Mais cette diſtinction de propriété & d'exercice n'a jamais été admiſe dans les Pairies ; & quand même on voudroit l'y appliquer, quelle conſéquence pourroit-on en tirer, ſi ce n'eſt qu'il faudroit toujours que l'autorité du Roi intervînt pour donner un titre ſolemnel au mari, qui joignît en ſa perſonne l'exercice à la propriété.

Que ſi la femme ne peut communiquer par elle-même l'Office de Pair de France à ſon mari, elle pourra encore moins le lui transférer comme un acceſſoire de la Terre, puiſqu'on prétend avoir prouvé qu'il eſt abſolument abſurde & impoſſible qu'une Dignité ſi éminente ſoit regardée comme la ſuite & la dépendance d'un Fief.

Si l'on joint à toutes ces conſidérations, que la femme, à la vérité, peut bien jouir en certains cas des honneurs & des prérogatives de ſon mari, mais qu'il eſt ſans exemple qu'un mari reçoive de ſa femme le rang, la nobleſſe, & tous

les autres priviléges perſonnels, pourra-t-on ſe perſuader que la Pairie de Piney ait pû paſſer de Charlotte de Luxembourg dans la perſonne de ſon mari ? 1696.

Quand même cette Pairie auroit encore ſubſiſté dans la perſonne de Charlotte de Luxembourg, elle ſe ſeroit éteinte avec elle, & c'eſt le ſecond degré d'anéantiſſement que l'on vous a fait obſerver. L'incapacité des femmes interrompt le cours & le progrès de la Grace du Prince. C'eſt un milieu qui en arrête l'effet ; c'eſt un obſtacle inſurmontable qui empêche la tranſmiſſion de la Pairie non-ſeulement en faveur du mari, mais des enfants mêmes.

Mais ſi cette Dignité éteinte deux fois, & par la mort de Henri de Luxembourg, & par l'incapacité de Charlotte de Luxembourg ſa fille, avoit pû revivre, elle ſeroit encore anéantie une troiſiéme fois dans la perſonne de Henri-Leon d'Albert. S'il a pû la recueillir, il n'a pû la tranſmettre par la voye de la Succeſſion directe, parce qu'il étoit engagé dans les Ordres Sacrés ; & s'il l'a cédée à Madame la Maréchale de Luxembourg ſa ſœur, bien loin qu'il l'ait fait revivre par cette ceſſion, c'eſt au contraire le quatriéme dégré dans lequel la Pairie a reçu encore, s'il eſt poſſible, une nouvelle atteinte.

Quand même la faveur de la fille du premier dégré pourroit mériter la continuation, ou plutôt l'extenſion de la Pairie, portera-t-on cette fiction ſi contraire au Droit commun, juſqu'au ſecond dégré, juſqu'à la fille de la fille, juſqu'à celle qui ne conſerve plus ni le Nom, ni les Armes de la Maiſon de Luxembourg, dans laquelle ceſſent & finiſſent pour toujours les motifs de la premiere Erection ?

Toutes les Loix s'élévent pour condamner cette prétention ; les priviléges accordés à la Famille, & même à la Poſtérité, ne regardent point ceux qui deſcendent des femmes, & qui ſont par conſéquent d'une Maiſon étrangere.

Les propres Lettres d'Erection de Piney en Pairie, réſiſtent à cette extenſion odieuſe ; on a diſtingué le Duché, de la Pairie. Le Duché paroît accordé aux mâles & aux femelles en

1696. quelque dégré que ce ſoit, perpétuellement : ces termes ſi étendus, ſi indéfinis, ne ſe trouvent point dans la création de la Pairie ; & que peut-on oppoſer à cette différence eſſentielle qui exclud ſi poſitivement la fille de la fille ?

Enfin, cette Pairie éteinte tant de fois, s'il eſt vrai qu'elle ait pû revivre une ſeule, eſt encore rentrée une cinquiéme fois dans le néant par les obſtacles invincibles qui ont empêché qu'elle ne pût être communiquée à M. le Maréchal de Luxembourg.

Il n'avoit que deux Titres en ſa faveur, le Mariage & la Ceſſion qui lui avoit été faite.

Le Titre du Mariage étoit encore moins favorable pour lui que pour le mari de la fille même de Henri de Luxembourg ; & la Ceſſion détruiſoit ſon droit pour la Pairie en même-temps qu'elle l'établiſſoit pour la propriété de la Terre. Une ceſſion à prix d'argent, une ceſſion d'une Pairie, en faut-il dire davantage pour la combattre ?

Que s'il pouvoit encore après tous ces principes, reſter quelque obſcurité dans cette affaire, l'autorité certaine des préjugés de vos Arrêts ſuffiroit pour la diſſiper entiérement.

La Cour a toujours ſuivi pour régle cette maxime fondée ſur la nature des Pairies, que toutes les fois qu'il arrive quelque changement, ſoit dans la Terre, ſoit dans la perſonne auxquelles la Dignité de Pair eſt attachée, il y a une innovation dans la Pairie, & par conſéquent l'ancienne Erection eſt détruite.

C'eſt ainſi qu'en l'année 1553, elle jugea que le Duc de Guiſe précéderoit le Duc de Nevers, quoique la Pairie de Nevers fût plus ancienne, parce qu'il étoit arrivé deux changements conſidérables, l'un dans le ſujet réel de cette Pairie, c'eſt-à-dire, dans le Comté qui avoit été érigé en Duché ; l'autre dans le ſujet perſonnel, parce que l'on avoit appellé les femelles à la poſſeſſion du Duché, au lieu que les mâles ſeuls pouvoient ſuccéder au Comté.

Ce fut encore par la même raiſon, que quoique Louis de Gonzague eût épouſé la fille & non pas la petite fille du Duc

de Nevers, M. le Connétable de Montmorency, dont la Pairie étoit postérieure, lui contesta néanmoins le rang & la préséance. Si la Cause fut appointée, on la préjugea cependant en faveur de M. de Montmorency, qu'on laissa dans la possession où l'on prétend qu'il étoit de précéder M. le Duc de Nevers. 1696.

On a joint à ces exemples l'Arrêt rendu entre M. le Duc d'Aumale & le même Duc de Nevers, où l'on soutient que dans le temps que l'on adjugea la préséance au Duc de Nevers comme Duc, on ajouta que ce seroit sans préjudice des droits & prérogatives de la Pairie; pour marquer que si le Duc d'Aumale étoit précédé comme Duc, il pourroit espérer d'être le premier comme Pair, parce que si la Pairie étoit postérieure à l'ancienne Pairie de Nivernois, elle étoit antérieure au mariage de Louis de Gonzague avec l'héritiere du Duché de Nevers.

L'on a suivi les mêmes principes dans ce siècle à l'égard de M. le Duc de Bouillon. Quoique le Roi lui eût conservé l'ancien rang des Pairies d'Albret & de Château-Thierry, cependant cette grace a été réduite & modérée dans l'Arrêt d'enregistrement de l'échange de Sedan, & l'on ne lui a donné de rang en la Cour, que du jour de cet Arrêt.

Mais on soutient qu'il est inutile de chercher des exemples étrangers, dans le temps que la Cause même fournit un préjugé décisif contre M. de Luxembourg. C'est celui de l'Arrêté de 1662, qui ne lui a donné après une Plaidoirie de près de trois mois, que le Rang du jour de sa réception.

Cette Provision a été pleinement exécutée pendant vingt-sept années, & il est sans exemple que dans des Questions de rang & de préséance, une provision donnée avec pleine connoissance de cause, ait été révoquée par un Jugement définitif.

On ajoute enfin à ce second Moyen, une derniere preuve de l'extinction de la Pairie, & on l'emprunte de la propre reconnoissance de M. le Maréchal de Luxembourg, & de ceux qui l'ont précédé. Ils ont si bien reconnu que la Pairie étoit atta-

chée à la Maiſon de Luxembourg, qu'ils ont cru ne pouvoir
1696. la faire paſſer à des femmes & leurs deſcendants, qu'en obligeant les Maris à porter le Nom & les Armes de Luxembourg. Mais l'adoption n'eſt point reçue en France ; une image, une fiction ne peut l'emporter, dit la Loi, ſur l'autorité, ſur la vérité de la Nature, & la Pairie attachée à ces ombres, diſparoît & s'évanouit avec elles.

Si dans la forme on oppoſe à tous ces Moyens que la Cauſe que l'on porte aujourd'hui en votre Audience, eſt la même que celle qui fait la matiere de l'Inſtance appointée ſur le rang & ſur la préſéance, on répond que ces deux Queſtions n'ont rien de commun ; que dans l'une on reconnoiſſoit l'exiſtence de la Pairie, que dans l'autre on en demande l'extinction ; que dans l'une on exécutoit l'Arrêt de 1662, & que dans l'autre on l'attaque par une oppoſition, & par des Lettres en forme de Requête civile.

Si dans le fonds on oppoſe pluſieurs exemples tirés de l'Hiſtoire des Pairies, pour montrer que les femmes ne ſont pas incapables de les poſſéder, on répond que la plûpart de ces exemples ne regardent que les filles du premier dégré, que d'ailleurs ils ſont arrivés dans un temps d'abus & d'ignorance, un temps de trouble & de confuſion, où l'uſurpation ſervoit de titre, & la violence de droit légitime ; & qu'enfin, l'induction que l'on peut tirer juſtement de ces exemples, eſt que les femmes ont pû communiquer la Dignité de Pair, dans un temps où elles pouvoient elles-mêmes l'exercer : mais bien loin que cette induction ſoit favorable aux prétentions de M. de Luxembourg, c'eſt au contraire ce qui prouve manifeſtement l'extinction de la Pairie, puiſque ces faits ſuppoſent néceſſairement pour principe, que l'on ne peut communiquer que les droits qu'on eſt capable d'exercer : or on convient qu'aujourd'hui les femmes ſont incapables d'exercer les fonctions perſonnelles de la Pairie ; comment peut-on donc ſoutenir contre les principes des Offices, contre l'intérêt de l'Etat, contre l'autorité même des exemples qu'on allégue, que les femmes puiſſent donner aujourd'hui ce qu'elles ne poſſédent

pas, & que leur droit, contre la nature de tous les autres droits, s'augmente en le communiquant ? 1696.

Après que MM. les Ducs & Pairs créés avant l'année 1661, ſe ſont réunis pour combattre l'exiſtence de l'ancienne Pairie de Piney, ils diviſent leurs forces pour attaquer l'induction que l'on peut tirer de l'Arrêt de 1662 ; & ceux qui étoient Mineurs dans le tems qu'il a été rendu, prétendent lui donner atteinte par des Lettres en forme de Requête civile.

Ils ſoutiennent d'abord, que ces Lettres ſont inutiles, & qu'elles ſont plutôt obtenues par ſurabondance de droit que par néceſſité, plus pour attaquer l'interprétation que l'on pourroit donner à l'Arrêt, que pour détruire l'Arrêt même.

Cet Arrêt, vous ont-ils dit, leur eſt entiérement favorable. Il ne faut point ſéparer l'Arrêté de l'Arrêt. Il eſt vrai que d'un côté la Cour prononce que M. de Luxembourg ſera reçu dans la Dignité de Pair de France, mais de l'autre elle ordonne qu'il n'aura par proviſion, d'autre rang que du jour de ſa réception.

Elle préjuge donc par-là, que l'ancienne Pairie de Piney ne ſubſiſte plus ; elle regarde les Lettres de 1661, comme des Lettres de nouvelle érection. C'eſt à ces Lettres qu'elle réduit tout le droit de M. de Luxembourg.

Si elle le reçoit dans la Dignité de Duc & Pair, c'eſt comme *pourvu par le Roi* de cet Office éminent ; termes importants qui ne ſe trouvent dans aucun autre Arrêt de réception, & qui marquent que la Cour a regardé les Lettres de 1661 plutôt comme des proviſions nouvelles accordées par le Roi à M. de Luxembourg, que comme une ſimple continuation de l'ancienne Erection.

Ainſi, de quelque maniere que l'on enviſage ou l'Arrêt ou l'Arrêté qui le ſuit, ou enfin l'Arrêt de réception de M. de Luxembourg, tout eſt également favorable à la prétention de MM. les Ducs & Pairs en général ; tout conſpire à marquer le véritable eſprit & l'intention de la Cour lorſqu'elle a reçu M. le Maréchal de Luxembourg.

Que ſi l'on prétend joindre les Lettres de 1676 à l'Arrêt

1696. de 1662 ; ſi parce que la Cour a reçu M. de Luxembourg, & que le Roi a déclaré quatorze ans après, qu'il n'avoit point prétendu lui accorder un nouveau titre, on veut conclure de-là que M. de Luxembourg n'a pû être reçu que comme Duc & Pair de 1581 ; c'eſt contre cette interprétation captieuſe de l'Arrêt que les Lettres en forme de Requête civile ſont obtenues.

Les Moyens qui lui ſervent de fondement ſont écrits dans l'Ordonnance :

Mineurs non défendus, ou non valablement défendus :

Contrariété évidente dans les diſpoſitions du même Arrêt.

Enfin, procédure proſcrite également par toutes les Ordonnances anciennes & nouvelles, également mépriſée.

Mineurs non défendus. On a obmis la principale partie de leur défenſe en ne formant pas une demande préciſe à fin de faire déclarer la Pairie éteinte ; c'eſt peut-être par cette raiſon que la Cour a appointé ſur la Queſtion du rang & de la préſéance, à fin de marquer aux Parties que cette Queſtion ne pouvoit être jugée, ſi l'on n'y joignoit une demande formelle à fin d'extinction de la Pairie.

Que falloit-il donc ſoutenir en 1661 ? Que dès le premier dégré des femelles, la Pairie avoit ceſſé d'exiſter ; que quoiqu'elles ſoient compriſes dans les termes des Lettres, elles ne peuvent jamais aſpirer qu'aux droits réels qui peuvent ſubſiſter dans la perſonne des femmes, dans le temps que la Pairie perſonnelle ſe réunit à la Couronne ; que cette diſtinction concilie parfaitement les clauſes ſinguliéres des Lettres d'Erection avec l'autorité du Droit commun ; que le mot d'*ayant cauſe* ne s'applique pas plus naturellement aux maris qu'à tous les acquéreurs étrangers ; qu'enfin, quand on voudroit étendre la faveur des Pairies femelles juſqu'au premier dégré, il ſuffiroit qu'une grace ſi exceſſive eût eu une fois ſon effet, pour s'éteindre & pour s'anéantir entiérement ; mais que de vouloir la faire paſſer de fille en fille, & de Maiſon en Maiſon, ce n'étoit

n'étoit pas moins attaquer les intérêts du Roi, que détruire la véritable nature de la Pairie ; que par conſéquent M. de Luxembourg n'ayant épouſé que la fille de la fille, il ne pouvoit être admis à la Dignité de Pair de France, qu'en obtenant des Lettres de nouvelle Erection ; que celles de 1661 n'en contenoient aucune ; qu'elles ſuppoſoient le Droit ſans l'établir, & qu'ainſi il étoit vrai de dire, qu'il n'avoit aucun Titre pour être reçu en la Cour. 1696.

Voilà ce que l'on devoit ſoutenir en 1662. Au lieu de ſe renfermer dans une pure Queſtion de préſéance, il falloit former une oppoſition au Titre ; & ſi elle avoit été une fois formée, auroit-on pû procéder à la réception de M. de Luxembourg ? Les Mineurs n'ont donc point été valablement défendus ; ils ont été trompés par l'extérieur & par l'écorce des Lettres de 1661 ; ils ont cru qu'on pouvoit & qu'on devoit même favorablement les conſidérer comme des Lettres de nouvelle Erection. Mais enfin, M. de Luxembourg lui-même les a détrompés, il leur a fait ouvrir les yeux ſur la véritable qualité de ces Lettres ; il a obtenu du Roi une interprétation préciſe de ſa volonté, par laquelle il déclare qu'il n'a prétendu faire aucune nouvelle Erection en faveur de M. de Luxembourg. En cet état n'ont-ils pas un juſte ſujet de ſe plaindre de l'erreur dans laquelle on les a jettés, lorſque l'Arrêt de 1662 a été rendu ? On leur a perſuadé que l'on pouvoit toujours recevoir M. de Luxembourg, puiſque les Lettres de 1661 pouvoient au moins être conſidérées comme des Lettres de nouvelle Erection ; & depuis que M. de Luxembourg a été reçu, lorſqu'il s'eſt vu en poſſeſſion paiſible de ſa Dignité, on a changé l'état de la conteſtation par une Déclaration du Roi qui ruine le fondement de l'Arrêt de 1662.

Tout eſt donc favorable dans ces Lettres en forme de Requête civile. L'unique motif de l'Arrêt ne ſubſiſte plus ; il ne s'agit que de trouver un moyen ſpécieux dans la forme pour le rétracter ; & peut-on en déſirer un plus apparent que celui que M. de Luxembourg a fourni lui-même, en apprenant à Meſſieurs les Ducs & Pairs qu'ils s'étoient trompés lorſqu'ils

1696. avoient considéré les Lettres de 1661 comme des Lettres de nouvelle Erection.

Mais cette omission de défenses n'est pas la seule ouverture des Lettres en forme de Requête civile. Si l'on veut soutenir que l'Arrêt de 1662 est un préjugé en faveur de l'existence de l'ancienne Pairie, il renfermera deux dispositions contraires.

D'un côté, il ordonne que M. le Maréchal de Luxembourg sera reçu comme Pair de Piney, & de l'autre il prononce que cette réception ne pourra préjudicier aux droits de propriété prétendus par les sieurs du Massey.

S'il est vrai que la Dignité de Pair soit une suite & un accessoire inséparable de la Terre de Piney, comment a-t-on pû recevoir M. de Luxembourg dans le temps que cette Terre lui étoit contestée, dans le temps qu'il y avoit un Titre subsistant, un Arrêt du Parlement de Toulouse contre lui?

Que si l'on est obligé de reconnoître que M. de Luxembourg pouvoit perdre la Terre sans perdre la Dignité, si c'est-là le seul moyen par lequel on puisse concilier l'Arrêt avec lui-même, il faut donc en même-temps avouer que la Dignité dans laquelle M. de Luxembourg a été reçu, a été regardée comme une Dignité purement personnelle, indépendante de la possession de la Terre, & par conséquent que l'Arrêt ne fait aucun préjugé en faveur de ses descendants.

C'est pour cela que dans l'Arrêt de réception de M. le Maréchal de Luxembourg, on a pris la précaution d'ajouter le terme singulier de *pourvu par le Roi;* terme qui ne se trouve dans aucune autre réception d'un Duc & Pair, & qui marque visiblement dans quel esprit la Cour a regardé les Lettres de 1661.

Enfin, à tous ces moyens on en ajoute un dernier tiré de la procédure. Un de Messieurs les Ducs & Pairs qui ont pris la Requête civile, a procédé, quoique Mineur, dans une affaire si importante, sans le secours d'un Tuteur ou d'un Curateur légitime.

Si on leur oppose qu'ils ont écrit & produit dans l'Instance qui n'a pour fondement que cet Arrêt, ils soutiennent qu'il ne

peut jamais y avoir de fins de non-recevoir dans une matiere qui eſt toute de droit public, & dans laquelle ils agiſſent pour la conſervation des honneurs & des priviléges de leurs Offices, dont ils ne ſont que dépoſitaires, pour les tranſmettre à leurs enfants, auſſi grands qu'ils les ont reçus de leurs peres. 1696.

MM. les Ducs & Pairs, dont les Duchés ont été érigés depuis 1662, interviennent dans cette grande Cauſe pour combattre principalement le Titre de 1661, & l'Arrêt qui le confirme.

Ils prétendent que leur intérêt eſt évident; que ſi l'Erection de 1581 ne ſubſiſte plus, M. de Luxembourg ne peut plus avoir d'autre Titre que les Lettres de 1661. Mais ces Lettres ſont détruites par celles de 1676; & c'eſt ce qu'ils ont intérêt de prouver, pour empêcher que M. de Luxembourg ne les précéde en vertu d'un Titre qui ne ſubſiſte plus.

Il ne faut point leur oppoſer qu'ils n'étoient pas encore Ducs & Pairs, lorſque la Cauſe fut plaidée en l'année 1662; ſi cet argument étoit ſolide, il faudroit en conclure que ceux mêmes de MM. les Ducs & Pairs qui étoient reçus avant M. de Luxembourg, n'avoient point droit d'attaquer l'Erection de 1581, parce que dans ce temps-là leurs Pairies n'étoient pas encore érigées.

C'eſt au contraire, parce qu'ils n'étoient pas Pairs en 1661, qu'ils ont intérêt de conteſter ce Titre; s'ils l'avoient été, ces Lettres leur ſeroient tout-à-fait indifférentes, & ils n'auroient garde de s'oppoſer à la réception de M. de Luxembourg.

En un mot, de même que les premiers Ducs attaquent le Titre de 1581, pour ne pas ſouffrir qu'on faſſe revivre une Pairie plus ancienne que la leur, ainſi les derniers Ducs s'élévent contre la prétention que M. de Luxembourg pourroit avoir de faire au moins renaître la Pairie de Piney en l'année 1661, parce que cette Pairie ſe trouveroit toujours antérieure à leurs Lettres d'Erection.

Après vous avoir marqué leur intérêt, ils ſoutiennent que feu M. de Luxembourg a pris ſoin de leur donner par avance,

1696. tous les moyens dont ils ont beſoin pout ſoutenir leur Cauſe.

Il a voulu que le Roi lui-même fût l'interpréte de ſes volontés ; il lui a fait déclarer qu'il n'avoit prétendu faire aucune nouvelle Erection en 1661 , mais ſeulement approuver le Contrat de Mariage de M. de Luxembourg, & agréer qu'il fût reçu Pair de France ; c'eſt-à-dire, que le Roi a ſuppoſé que l'ancienne Erection ſubſiſtoit, il n'a voulu donner aucun droit nouveau à M. de Luxembourg, il l'a réduit au ſeul Titre de 1581.

Si ce Titre ſubſiſte, aucun des Ducs n'eſt recevable à attaquer le rang de M. de Luxembourg ; mais ſi ce Titre eſt détruit, il n'y en a aucun d'entr'eux, qui ne ſoit bien fondé à ſoutenir qu'il n'eſt point Pair de France.

C'eſt inutilement que l'on répond que le Roi n'a pas accoutumé de révoquer ſes graces, & qu'ayant fait feu M. de Luxembourg au moins Duc & Pair de 1661 , il n'eſt pas à préſumer qu'il ait voulu détruire ſon propre ouvrage en 1676, dans des Lettres qu'il n'a accordées que pour favoriſer M. de Luxembourg.

Ce raiſonnement ſuppoſe que le Roi ait eu intention de lui accorder en 1661 une grace nouvelle. Alors on pourroit juſtement douter s'il a voulu révoquer cette même grace en 1676.

Mais bien loin que le Roi révoque une grace accordée , il déclare au contraire qu'il n'a jamais eu intention de l'accorder.

Que peut-on répondre à une interprétation ſi préciſe, ſi ſolemnelle de ſa volonté ? On ne peut point oppoſer aux Intervenants ce que l'on oppoſe aux anciens Ducs , qu'ils ont eux-mêmes jugé que ces Lettres ne leur étoient pas favorables, puiſqu'ils en ont empêché l'enregiſtrement.

Ceux de MM. les Ducs & Pairs qui interviennent de nouveau dans cette affaire, loin de s'oppoſer à la réception de ces Lettres, en tirent avantage ; ils s'en ſervent comme d'un moyen indubitable pour donner atteinte à l'Arrêt de 1662, puiſque ſi ces Lettres euſſent paru dans ce temps-là, jamais

on n'auroit reçu feu M. de Luxembourg ; & c'eſt ce qui fait voir que ſa réception ne peut être un exemple & un préjugé déciſif en faveur de M. ſon fils. 1696.

La face de cette affaire eſt changée. Le ſeul Titre que pouvoit avoir le Pere, eſt abſolument détruit ; & dans cet état, comment le Fils pourroit-il être reçu dans la Dignité de Pair de France ?

On ne reçoit point un Pair par proviſion ; c'eſt une Maxime inconteſtable. Mais comment pourroit-on le recevoir définitivement dans les circonſtances préſentes de cette affaire ?

Sera-ce en vertu de l'ancienne Erection de 1581 ? Ce Titre eſt au moins très-douteux, pour ne pas dire anéanti, & M. de Luxembourg lui-même demande que l'on appointe cette Queſtion, & qu'on la joigne à l'Inſtance de préſéance.

Le recevra-t-on en vertu des nouvelles Lettres de 1661 ? Mais ces Lettres ne contiennent aucune nouvelle Erection ; le Roi lui-même le déclare. M. de Luxembourg bien loin de s'en déſiſter, a repris l'Inſtance, & en demande encore aujourd'hui l'enregiſtrement.

Peut-on lui accorder par proviſion ce qu'on ſera obligé de lui refuſer dans le Jugement définitif ?

Si l'on juge que l'ancienne Pairie eſt éteinte ; ſi l'on ſuit, comme on ne peut s'en diſpenſer, l'interprétation que le Roi a donné lui-même aux Lettres de 1661 ; ſi on anéantit par conſéquent les deux Titres de M. de Luxembourg, pourra-t-on le dégrader après l'avoir reçu ?

A quoi ſe réduit donc toute cette grande Conteſtation ?

Deux Titres ſemblent favorables à M. de Luxembourg.

Mais de ces deux Titres, il y en a un dont les Loix de l'Etat & les Maximes fondamentales des Pairies prononcent l'extinction ; & M. de Luxembourg lui-même a détruit l'autre, & s'eſt privé du ſeul droit qu'il pouvoit avoir.

Telle eſt en peu de paroles l'idée générale que MM. les Ducs & Pairs ont voulu vous donner de cette Cauſe.

De la part de M. de Luxembourg, l'on vous a dit que les

1696. demandes sur lesquelles vous avez à prononcer, sont les derniers efforts d'une prétention chimérique, combattue par les propres termes des Lettres d'Erection, contraire à la puissance & à la volonté de nos Rois, condamnée enfin par le simple récit du fait, & par l'état présent de la procédure ; que la multiplication des Pairies affoiblissoit plutôt qu'elle n'augmentoit la force des raisons ; que la longueur affectée de cette affaire ne servoit qu'à la rendre moins favorable ; & qu'on pouvoit en une heure de combat, décider de l'Empire du Monde.

De quelque côté que l'on envisage cette affaire, soit par rapport à la demande à fin d'extinction de la Pairie, soit par rapport aux Lettres en forme de Requête civile, soit enfin par rapport à l'intervention des Ducs créés depuis 1661, on y trouve par-tout des fins de non-recevoir décisives dans la forme, & des moyens invincibles dans le fonds.

Si l'on s'attache d'abord à la demande à fin d'extinction de la Pairie, on soutient que la seule qualité de ceux qui la forment doit la faire rejetter, & qu'il est sans exemple qu'on ait jamais osé porter en la Cour des Pairs une demande aussi extraordinaire.

Il n'appartient qu'au Roi de créer des Pairies, il n'appartient qu'à lui seul de les détruire. Ces Dignités sont l'unique ouvrage de sa volonté ; sa volonté seule peut les anéantir après les avoir tirées du sein de sa Puissance suprême.

Le seul intérêt solide que puissent avoir MM. les Ducs & Pairs, c'est d'empêcher qu'on ne donne atteinte à leur rang, qu'on ne blesse les droits de leur préséance ; mais peuvent-ils trouver mauvais que le Roi conserve une Pairie ? Ils ne peuvent s'opposer à sa création, peuvent-ils empêcher qu'il ne conserve ce qu'il a créé ?

Ce n'est donc pas une demande qui puisse être formée par des Particuliers, que celle de l'extinction d'une Pairie. C'est entreprendre sur le Ministere public, que d'intenter une action qui lui est uniquement réservée. Depuis six cents ans que l'usage des Pairies est établi dans le Royaume, on n'a jamais

entendu dire qu'on ait formé une ſemblable conteſtation. 1696.

Quand même cette demande pourroit être écoutée dans la bouche de ceux qui la propoſent, pourroit-elle être jugée en votre Audience? Seroit-elle différente des Queſtions que l'on a agitées ſi long-temps dans le procès appointé ſur le rang & ſur la préſéance?

Quelle différence y a-t-il entre ce procès & la Cauſe que l'on a plaidée devant vous, ſi ce n'eſt que l'on propoſe en forme de demande, ce qui n'avoit été juſqu'à préſent qu'un moyen?

Par quelle raiſon ſoutenoit-on dans le procès appointé, que M. de Luxembourg ne pouvoit avoir l'ancien rang de 1581? N'alléguoit-on pas pour unique moyen, l'extinction de la Pairie? Si on avoit reconnu en ce temps-là qu'elle ſubſiſtoit encore, auroit-on pû conteſter le rang & la préſéance qui étoient une ſuite & une dépendance néceſſaire de l'exiſtence de la Pairie?

C'eſt pour cela que l'on s'eſt ſi fort appliqué à prouver l'incapacité des femmes, l'impoſſibilité de la tranſmiſſion, les inconvénients de cette continuation des Pairies; & quels moyens vous propoſe-t-on encore aujourd'hui? Ce ſont les mêmes raiſons, les mêmes principes, les mêmes exemples.

Il n'y a rien de nouveau dans cette Cauſe, ſi ce n'eſt le tour qu'on lui donne par une pure ſubtilité. On fait une demande de ce qui ne pouvoit jamais être qu'un moyen. On change l'apparence du procès, mais il demeure toujours le même. La Queſtion de l'extinction & celle de la préſéance ne ſont qu'une ſeule & même Queſtion; & la plus grande faveur que l'on puiſſe accorder à MM. les Ducs & Pairs, eſt de joindre au procès appointé, la nouvelle demande qu'ils ont formée, & qui, dans les régles, ne devroit pas même être reçue.

Mais ſi l'on examine au fonds cette demande ſi peu favorable dans la forme, il ſera facile de reconnoître qu'elle n'eſt appuyée que ſur l'abus que l'on fait de quelques principes auxquels on veut donner une étendue directement contraire à la Puiſſance du Roi.

1696. C'eſt ignorer la véritable nature des Pairies, que de les regarder comme de purs Offices ; & c'eſt cependant ſur cette unique ſuppoſition que ſont fondés tous les arguments de MM. les Ducs & Pairs.

Sans remonter juſqu'à la ſource prétendue & à l'antiquité fabuleuſe des Pairies, il eſt certain que depuis très-longtemps elles ſont inſéparablement unies à des Fiefs décorés du Titre de Duché ou de Comté.

Ainſi, quelle eſt la baſe & le fondement d'une Pairie ? C'eſt le Fief. Quel eſt le premier dégré de ſon élévation ? C'eſt la qualité de Duché ou de Comté ; & enfin, la Dignité de Pairie ajoutée à celle de Duché, donne au Fief le dernier dégré de nobleſſe & de perfection auquel il puiſſe parvenir.

Mais ce qui perfectionne le Fief, ne le détruit pas, & n'a pas la force de changer ſon ancienne nature.

Que les Fiefs autrefois ayent été perſonnels, c'eſt ce qui eſt peu important. Mais il eſt certain que depuis ſept cents ans, ils ſont devenus purement réels, patrimoniaux, héréditaires. Les femmes en France ont bien-tôt ceſſé d'en être excluſes, & le grand M. Cujas a eu raiſon de dire avec toute l'Antiquité, *Lex Salica Francis diſplicuit, exceptâ Regni ſucceſſione.*

La dignité ou la qualité de Duché, ajoutée au Fief, devient un acceſſoire du Fief, réelle comme le Fief même, tranſmiſſible par ſa nature à tous les deſcendants ; enfin quelque importante que ſoit la Dignité de Pair, elle eſt elle-même regardée comme un droit inhérant à la Terre, perſonnel dans ſes fonctions, réel dans ſon principe ; & par conſéquent rien n'empêche les femmes de les poſſéder, de les tranſmettre, de les communiquer.

Il ne s'agit point ici d'examiner ſi les femmes peuvent exercer par elles-mêmes cet Office éminent, qui eſt uni à la Terre qu'elles poſſédent. Autrefois il eſt certain qu'on ne les en jugeoit pas incapables. Vos Regiſtres ſont pleins d'exemples fameux, qui prouvent invinciblement que cet uſage a duré pendant près de deux ſiécles.

Que ſi dans la ſuite, des raiſons plutôt de bienſéance que de

de néceſſité, leur ont interdit l'entrée & la ſéance au Parlement, le droit réel de communiquer ces fonctions à leurs maris eſt toujours demeuré en leur perſonne. 1696.

La Dignité de Pair ne s'éteint pas, quoiqu'elle ſoit ſéparée de l'exercice. Le droit ſe conſerve, quoique l'action ſoit ſuſpendue. Un Mineur & un Imbécille ſont privés, l'un par une incapacité paſſagere, l'autre par une incapacité habituelle, du droit de remplir les fonctions perſonnelles ; dira-t-on qu'ils ne peuvent en conſerver le droit & le tranſmettre à leur poſtérité ?

Et ne voit-on pas tous les jours, que les femmes communiquent à leurs maris des droits qu'elles ne peuvent exercer par elles-mêmes ? C'eſt ainſi que dans les Pays d'Etats, le droit d'y avoir entrée, ſéance & voix délibérative, ſe perpétue par les femmes. L'exercice eſt interrompu, mais la propriété ne ſouffre aucune atteinte.

Les exemples s'offrent en foule pour prouver cette vérité. Les ſix anciennes Pairies, ſur le plan & ſur le modele deſquelles toutes les autres ont été formées, ont paſſé par des femmes dans différentes Maiſons. Non-ſeulement la fille, mais la fille de la fille, & les dégrés encore plus éloignés ont été capables de les poſſéder & de les tranſmettre ; & en effet, ſi le ſexe n'eſt pas une raiſon d'excluſion, pourquoi le dégré en ſera-t-il une ? L'incapacité naturelle d'une petite-fille eſt-elle plus grande que celle de la fille même ? Les nouvelles Pairies, l'Artois, la Bretagne, le Duché de Nevers, le Comté d'Eu, & une infinité d'autres qu'il ſeroit inutile de rapporter, enfin la Pairie même de Piney, ont été communiquées par des femmes ; & l'exemple de Leon d'Albert ne devroit-il pas ſuffire pour décider cette Conteſtation ?

Où eſt la Loi, où eſt l'Ordonnance qui ait détruit ces principes, & abrogé cet uſage auſſi ancien que la troiſiéme Race de nos Rois ?

C'eſt en vain que l'on emprunte ici le ſecours de l'Edit de 1566.

Premierement, on reconnoît donc par-là, que les Pairies

n'étoient pas masculines de leur nature, puisqu'il a fallu une
1696. Loi pour leur imprimer cette qualité.

Secondement, le Roi s'est-il privé par cette Ordonnance, de la liberté d'y déroger? Quelques termes qu'elle contienne, c'est une liberté qui est, pour ainsi dire, inséparable de la Royauté. La masculinité des Pairies est-elle établie par le droit naturel ou par le droit divin, pour pouvoir conclure que le Souverain ne peut pas y déroger? Aussi l'a-t-il fait presque toujours. Et si l'on excepte le seul Duché d'Usès dans lequel la dérogation ne se trouve point, il n'y a aucune Erection faite depuis 1566, dans laquelle le Roi n'ait eu la bonté de modérer la rigueur de cette Loi.

Il déclare lui-même qu'il ne l'a fait que pour se délivrer des importunités de plusieurs de ses Sujets qui lui demandoient continuellement de nouvelles Erections.

Troisiémement, cette Ordonnance ne parle pas même des Pairies. Elle les a regardées comme un accessoire du Duché qui devoit & commencer & s'éteindre avec lui.

Il est donc vrai que les Pairies peuvent être femelles. Si elles ne le sont pas communément, le Roi ne se prive pas du droit de faire quelquefois ce qu'il ne veut pas faire toujours.

Combien même d'exemples pourroit-on rapporter de Pairies qui n'ont été originairement créées que pour des femmes?

Mais sans entrer dans ce détail, il suffit d'avoir établi que les Pairies ne sont point essentiellement masculines; ce sont des Dignités qui empruntent tout leur éclat de celui que la Majesté Royale veut bien leur communiquer. Maître absolu de ses graces, il peut les étendre ou les modérer ainsi qu'il lui plaît; & enfin, quel est le Duc & Pair qui osât seulement penser que toute la Puissance du Roi n'a pas l'autorité de faire une Pairie femelle?

Mais si cette Proposition seroit une espece de blasphême, comme ils en conviennent eux-mêmes, ne doivent-ils pas reconnoître que sa volonté n'est pas différente de sa Puissance, ou plutôt que l'une n'a pas eu d'autres bornes que l'autre dans l'Erection de Piney?

Peut-on douter qu'il n'ait voulu que le Duché ne paſſât aux femelles, & même à leurs deſcendants, quand on voit qu'il le crée pour François de Luxembourg, ſes hoirs & ayans cauſe, tant mâles que femelles, en quelque dégré que ce ſoit, perpétuellement ? 1696.

Qui oſera diſtinguer, quand le Prince ne diſtingue point ? Jamais Clauſe fut-elle plus étendue, plus générale, plus indéfinie ?

Que ſi on n'a pas répété dans l'Erection de la Pairie ces termes, *En quelque dégré que ce ſoit, perpétuellement*, c'eſt parce que cette répétition étoit inutile. Le Roi, par ces dernieres Lettres, uniſſoit inſéparablement la Pairie au Duché. Donc toutes les Clauſes qui ſont dans l'Erection du Duché, ſont de plein droit communiquées, transférées, appliquées à la Pairie.

Quand même le Roi n'auroit expliqué ſa volonté que par ces termes de *mâles* & de *femelles*, pourroit-on douter de ſes intentions ; & ne voit-on pas que lorſqu'il a voulu limiter ſa grace au premier dégré, il l'a marqué expreſſément comme dans l'Erection de Penthievre de 1569, en faveur d'un Cadet de la Maiſon de Luxembourg ?

Ecoutera-t-on après cela, la diſtinction ſubtile des droits réels & des droits perſonnels, contre les termes mêmes des Lettres d'Erection ?

Dira-t-on que le mari n'eſt pas expreſſément appellé ? Mais à qui peut donc s'appliquer le terme d'*ayant cauſe*, & combien nos Hiſtoires & nos Regiſtres fourniſſent-ils d'exemples de maris qui ont été reçus à cauſe de leur femme ?

Soutiendra-t-on encore, que la ceſſion qui a été faite à M. de Luxembourg n'eſt pas légitime ? Mais comment pourra-t-on le prouver, dans le temps qu'elle réunit en ſa perſonne les droits de tous ceux qui pourroient avoir la propriété ou la jouiſſance de la Terre, ou l'eſpérance même de ſuccéder ?

Enfin, ſera-t-on réduit à vous faire enviſager les conſéquences dangereuſes de la multiplication des Pairies ? C'eſt au Roi à les prévenir par ſa prudence, & l'on ne doit point craindre

1696. que leur éclat ſoit terni par des alliances peu honorables, puiſque nos mœurs ne permettent point à une Ducheſſe de ſe marier ſans l'agrément du Roi, & qu'elle ſeroit juſtement privée des effets de la grace du Prince, ſi elle la profanoit par un choix indigne d'elle.

Après vous avoir montré que cette Demande eſt non-recevable dans la forme, & inſoutenable dans le fonds, on a paſſé à l'examen des Lettres en forme de Requête civile qui font la ſeconde partie de la Cauſe.

Depuis que l'on a introduit l'uſage des Requêtes civiles, on n'en a vû aucune plus odieuſe & plus extraordinaire.

Il ſuffit d'enviſager l'Arrêt, pour être ſurpris de la témérité de ceux qui oſent l'attaquer.

Un Arrêt d'Audience le plus ſolemnel qui fût jamais rendu, il y a trente-quatre ans, après une Plaidoirie de trois mois, après un Délibéré. Quel Jugement ſera déſormais en ſûreté?

Un Arrêt qui ne fait aucun préjudice à ceux qui s'en plaignent; pouvoient-ils empêcher la réception de M. de Luxembourg? Ils convenoient qu'il avoit au moins un Titre ſubſiſtant.

Pouvoient-ils trouver mauvais qu'on appointât une Cauſe ſi importante, & ſelon eux, ſi difficile?

Enfin un Arrêt exécuté

Par la réception de M. de Luxembourg;

Par les demandes qu'ils ont faites en exécution de l'appointement; Ecritures, Factums, Requêtes.

Faut-il après des fins de non-recevoir de cette qualité, entrer dans le détail des ouvertures de Requête civile?

On dit d'abord que les Mineurs n'ont pas été défendus:

Mais qui pourra ſe le perſuader?

C'eſt un Arrêt rendu après trois mois de Plaidoirie; rien de nouveau, le même Moyen, le tour ſeul eſt différent.

La Cauſe commune avec les Majeurs; même intérêt, mêmes raiſons, mêmes Défendeurs.

On ajoute que cet Arrêt renferme une contrariété évidente, puiſque M. de Luxembourg fut reçu comme propriétaire de

Piney, & cependant ſans préjudice de la propriété. 1696.

Mais premierement, contrariété fondée ſur une pure ſubtilité ; rien qui ne puiſſe être exécuté dans l'Arrêt.

Secondement, les ſieurs du Maſſey ne prétendoient rien dans les principales Terres, qui unies avec Piney, formoient le Duché ; ils ne demandoient que Piney, & convenoient même que M. de Luxembourg avoit droit de prétendre pluſieurs détractions. Ainſi M. de Luxembourg, propriétaire de la plus grande partie, en poſſeſſion de tout ; d'ailleurs la prétention des ſieurs du Maſſey étoit ſans apparence, & a été en effet condamnée. Tel eſt le motif de l'Arrêt, par conſéquent point de contrariété.

Enfin on oppoſe que M. de Briſſac étoit ſans Tuteur ni Curateur.

Mais Pair, toujours réputé Majeur ; mais intérêt commun avec les Majeurs ; mais défendu par le Miniſtere Public ; mais autant de Ducs, autant de Tuteurs dans cette occaſion.

Que ſi les Lettres en forme de Requête civile ne devoient pas ſeulement être préſentées, l'Arrêt de 1662 ſubſiſte donc en ſon entier ; & quelqu'événement que puiſſe avoir la Queſtion de l'extinction de la Pairie, on ne peut refuſer à M. de Luxembourg la même juſtice que l'on a accordée à Monſieur ſon Pere, c'eſt-à-dire, de le recevoir avant le Jugement du Procès.

Le ſeul obſtacle qu'on lui oppoſe eſt une pure ſubtilité : on prétend que la face de cette Conteſtation eſt changée par les Lettres de 1676, & que de deux Titres qu'avoit M. le Maréchal de Luxembourg, il eſt réduit à un ſeul qui eſt celui de 1581.

Si l'on examine ces Lettres dans la rigueur de la procédure ; peuvent-elles priver M. de Luxembourg d'une Dignité que M. ſon Pere a poſſédée pendant plus de trente années ? Peut-on même les lui oppoſer ?

Il a préſenté ces Lettres ; MM. les Ducs & Pairs ont formé oppoſition à leur enregiſtrement : ils reconnoiſſent donc qu'elles leur ſont contraires. Comment aujourd'hui eſpérent-ils

1696. tirer avantage d'une déclaration qu'ils ont regardée comme le plus fort Moyen de M. de Luxembourg.

Que ſi depuis ils ont fait intervenir les Ducs érigés depuis 1662, on prétend qu'ils portent avec eux le caractere qui paroît inſéparablement attaché aux demandes formées contre M. de Luxembourg, d'être auſſi peu juſtes que recevables.

Peuvent-ils attaquer un Titre qui a été donné à M. de Luxembourg avant qu'ils fuſſent appellés par le Roi au même honneur que lui ; & ne voit-on pas qu'ils viennent dans votre Audience, plutôt pour fortifier le parti des Ducs créés avant 1662, que pour ſoutenir un intérêt ſolide & une prétention légitime?

Mais d'ailleurs quel avantage peuvent-ils tirer des Lettres de 1676, pour former oppoſition à l'Arrêt de 1662?

C'eſt une régle du Droit, & une Maxime dictée par l'Equité même, que l'on ne doit pas rétorquer par une interprétation ſubtile, les graces des Princes, contre ceux qui les ont obtenues.

Le Roi a voulu faire une nouvelle grace à M. de Luxembourg, en lui accordant les Lettres de 1676. Croira-t-on que dans ce moment il ait voulu le dégrader? Se perſuadera-t-on qu'il ait eu le deſſein de révoquer la grace qu'il lui avoit faite en 1661?

Il ne faut point diviſer les termes des Lettres, ni partager la Clauſe qui comprend toute l'intention du Prince.

S'il déclare d'abord qu'il n'a point prétendu faire une nouvelle Erection en faveur de M. de Luxembourg, le Roi ajoute enſuite qu'il a voulu approuver ſon Contrat de Mariage, & agréer qu'il fût reçu comme Leon d'Albert.

On prétend que pour comprendre le ſens de ces Lettres, il faut ou les prendre, ou les rejetter en entier.

Si on les ſuit à la Lettre, M. de Luxembourg ſera reçu comme Leon d'Albert, & jouira de l'ancien rang.

Si on les rejette entiérement, il rentre dans le même état où il étoit avant 1676.

Ainſi ces Lettres ne peuvent jamais lui nuire.

On ajoute que ces Lettres n'ont point encore été enregiſtrées, & que peut-être elles ne le ſeront jamais. Mais ſur un ſi léger fondement, on ne peut ſans injuſtice, refuſer à M. de Luxembourg d'être reçu dans la Cour des Pairs. 1696.

Que ſi après toutes ces raiſons, on perſiſte encore à demander à M. de Luxembourg en vertu de quel Titre il demande à être reçu, il répond que c'eſt en vertu de l'ancien & du nouveau Titre; qu'il eſt impoſſible qu'il n'ait pas au moins l'un des deux, & que la Cour décidera en jugeant le procès appointé, auquel de ces deux Titres il faudra que M. de Luxembourg ſe fixe pour toujours.

Tout ce que l'on peut oppoſer à des raiſonnements ſi juſtes & ſi naturels, ne préſente que de vaines ſubtilités, contraires aux termes des Lettres, contraires à l'intention du Roi qui les a accordées. Et contre qui enfin, ſe ſert-on de toutes ces interprétations forcées? Contre l'Héritier de la Maiſon de Montmorency, le fils de M. le Maréchal de Luxembourg. C'eſt lui qu'on s'efforce de dégrader le premier, d'une Dignité à laquelle on peut dire qu'il a été admis dans la perſonne de M. ſon Pere; d'une Dignité qui n'eſt pas nouvelle dans ſa Maiſon, puiſque c'eſt elle qui a eu l'avantage d'ouvrir cette carriere d'honneur (*a*) à toutes les autres du Royaume, qui peut-être ſans l'exemple qu'elle leur a donné, n'auroient jamais oſé y aſpirer.

DEUXIEME AUDIENCE.

APRÉS vous avoir expliqué dans la derniere Audience, les circonſtances importantes du Fait, & les principaux Moyens des Parties, nous ne croyons pas devoir employer ici

(*a*) Erection du Duché de Montmorency en faveur d'Anne de Montmorency, en Juillet 1551. Juſqu'à ce temps il n'y avoit eu que des Princes dont les Terres euſſent été érigées en Pairies. *Voyez* du Tillet, *des Rois de France*, Chap. *des Pairs*, & autres Auteurs.

1696. beaucoup de paroles, pour vous faire connoître que de quelque côté que l'on enviſage cette Cauſe, elle eſt également étendue, difficile & importante.

Son étendue renferme les principaux Faits qui ſe ſont paſſés depuis pluſieurs Siécles touchant la nature, la ſucceſſion, les fonctions des premieres Seigneuries du Royaume, & des plus anciens Offices de la Couronne.

Sa difficulté conſiſte à chercher, à découvrir au milieu de l'incertitude des Faits, & au travers des ténébres de l'Antiquité, des principes également clairs, certains, déciſifs, qui puiſſent fixer à l'avenir une Juriſprudence conſtante & uniforme ſur une matiere ſi noble & ſi élevée, mais en même-temps ſi incertaine & ſi arbitraire.

Et enfin, ſon importance ne regarde pas ſeulement l'intérêt de tous les Pairs de France. Ses limites ne ſont pas les mêmes que celles de la Pairie; elle s'étend juſqu'aux Droits Sacrés de la Couronne, du Domaine public, & de la Souveraineté de nos Rois.

Tant de vues, de motifs d'intérêts différents, ſeroient capables de nous faire trembler, en commençant ce Diſcours, ſi nous ne pouvions avec confiance nous rendre ce témoignage à nous-mêmes, que nous n'avons ſuivi dans l'examen d'une Cauſe ſi obſcure & ſi difficile, d'autres principes que les Loix fondamentales de l'Etat, d'autres régles que les Ordonnances de nos Rois, d'autres préjugés que ceux de vos Arrêts, d'autres guides que les exemples de ceux de nos Prédéceſſeurs qui ont rempli avec le plus d'éclat les Places importantes que la bonté du Roi veut bien nous confier.

Après avoir fait cette proteſtation ſolemnelle, à laquelle nous nous attacherons inviolablement dans toute la ſuite de ce Diſcours, nous croyons qu'il eſt de notre devoir de vous tracer d'abord le plan général, & l'abrégé des principales Queſtions de cette Cauſe.

Trois différentes Parties ſe préſentent devant vous, & réuniſſent aujourd'hui toutes leurs forces contre M. de Luxembourg.

Les

1696.

Les premiers, c'eſt-à-dire les Ducs qui étoient majeurs, ou leurs auteurs dans le temps de l'Arrêt de 1662, forment une demande importante, qui comprend elle ſeule toute la difficulté de cette Cauſe ; ils ſoutiennent qu'il y a lieu dès-à-préſent, de déclarer la Pairie de Piney éteinte & anéantie par le défaut d'enfants mâles de la Maiſon de Luxembourg.

Les ſeconds, qui ſont ceux de MM. les Ducs & Pairs qui étoient mineurs lorſque l'Arrêt de 1662 a été rendu, ne ſe contentent pas de demander comme les autres, l'extinction de la Pairie, ils attaquent auſſi ce même Arrêt, en cas qu'on veuille le leur oppoſer par des Lettres en forme de Requête civile.

Enfin, les derniers, c'eſt-à-dire les Ducs qui ont été créés depuis l'année 1662, ſe ſervent des armes de M. de Luxembourg contre lui-même, & ſoutenant avec lui que les Lettres de 1661 ne contiennent aucune Erection nouvelle, ils en concluent contre lui, qu'il ne peut ni être reçu dans la Dignité de Pair de France, ni les précéder en cette qualité, puiſque ſes deux Titres ſont également détruits ; le premier, par le défaut de ſucceſſeurs mâles ; le ſecond, par le propre fait de M. de Luxembourg, qui renonce expreſſément à tout l'avantage qu'il pouvoit en eſpérer.

Nous ne pouvons donc ſuivre un ordre plus naturel dans le partage de cette Cauſe, que celui des trois différents chefs de conteſtation ſur leſquels vous avez à prononcer.

Trois Queſtions également importantes ſont aujourd'hui ſoumiſes à votre Jugement.

L'ancienne Pairie de Piney eſt-elle abſolument éteinte, ou ſubſiſte-t-elle encore aujourd'hui avec ſon premier luſtre dans la perſonne de M. de Luxembourg ? C'eſt la premiere Queſtion.

L'Arrêt de 1662, eſt-il un préjugé en faveur de M. de Luxembourg ; & ſuppoſé qu'il en ſoit un, peut-il être détruit par des Lettres en forme de Requête civile ? C'eſt la ſeconde partie de cette Cauſe.

Enfin, peut-on diſtinguer deux Erections de Piney en

1696. Pairie, une premiere de 1581, une derniere de 1661 ; & ſi cette diſtinction eſt une fois admiſe, peut-on dire que M. de Luxembourg ait renoncé abſolument à la derniere ? C'eſt la troiſiéme Queſtion que vous avez à décider.

Mais avant que de nous engager dans le détail de ces queſtions, nous ſommes obligés de nous arrêter, pour ainſi dire, dès l'entrée de ce Diſcours, pour examiner en peu de paroles deux fins de non-recevoir que l'on oppoſe à la premiere Demande de MM. les Ducs & Pairs.

On prétend d'abord qu'aucun Particulier dans le Royaume ne peut être reçu à demander qu'une Pairie ſoit déclarée éteinte & ſupprimée ; que MM. les Ducs & Pairs ne peuvent jamais avoir de véritable intérêt dans cette Cauſe, que pour le rang & la préſéance, & non pas pour le corps & la ſubſtance de la Pairie même, & que par conſéquent la Demande qui eſt portée aujourd'hui en votre Tribunal, eſt une prétention toute nouvelle, propoſée non-ſeulement ſans fondement, mais même ſans exemple. Il eſt inoui qu'un Duc & Pair ait jamais demandé qu'il fût fait défenſes à un autre Pair de prendre ce nom & cette qualité, & l'on eſpere que cette Demande, auſſi nouvelle qu'elle eſt irréguliere, paroîtra en même-temps pour la premiere & derniere fois dans le Public.

On ajoute que ſi l'on reſtreint cette prétention à la ſeule Conteſtation ſur le rang & la préſéance, c'eſt ce qui fait la matiere d'un procès par écrit, & par conſéquent, que l'on ne peut juger en votre Audience.

Commençons par examiner ces fins de non-recevoir, & ne craignons point d'avouer que nous les examinons avec un deſir ſecret de les trouver aſſez fortes pour nous diſpenſer de vous propoſer ici nos foibles conjectures ſur une Queſtion dont la difficulté ſurpaſſe infiniment nos lumieres & notre expérience.

Nous ne doutons point du principe que l'on vous a propoſé, qu'il n'y a point de régle plus ſûre pour décider dans la forme, ſi une demande eſt recevable, que d'examiner l'intérêt du Demandeur dans le fonds. La Juſtice ne refuſe jamais ſon ſecours

à ceux qui ont un ſujet apparent de l'implorer ; & puiſque ce ſecours n'eſt autre choſe que l'action même qu'elle accorde, la meſure de la capacité d'intenter cette action, eſt toujours la même que celle de l'intérêt de celui qui l'intente. 1696.

Mais loin qu'il faille conclure de ce principe, que la Demande de MM. les Ducs & Pairs ne doive pas ſeulement être écoutée, il ſemble au contraire qu'on peut en tirer une conſéquence toute différente.

Leur intérêt eſt certain, on convient même que cet intérêt eſt raiſonnable. Que les Philoſophes diſputent entre eux ſi cet honneur, ce rang, cette préſéance, cette décoration extérieure dont les ames qui ſeroient le plus en droit de la regarder avec indifférence, ſont ſouvent les plus jalouſes, eſt un avantage réel, ou un bien purement imaginaire ; il eſt toujours conſtant que ce ſont néanmoins ces diſtinctions qui de tout temps ont excité les plus fameuſes querelles.

Si pour ſoutenir le droit que l'on peut y avoir légitimement, il eſt abſolument néceſſaire de ſoutenir en même-temps, que la Pairie qui ſeule peut donner ce rang & cette préſéance, eſt entiérement anéantie ; ſi ſans cette demande il eſt inutile de plaider ſur la préſéance, puiſque tant que l'ancienne Pairie ſubſiſte, il eſt impoſſible de lui refuſer l'ancien rang ; ſi toutes ces propoſitions ſont également ſimples & indubitables, s'étonnera-t-on de voir que MM. les Ducs & Pairs forment aujourd'hui cette demande, & ne ſera-t-on pas ſurpris au contraire, de ce qu'ils la forment ſi tard ?

Que ſi pour détruire cette objection d'une maniere encore plus invincible, il falloit avoir recours aux exemples de ce qui ſe pratique dans les autres matieres, ils s'offriroient en foule pour confirmer le principe que nous venons de vous propoſer.

C'eſt ainſi, que quoiqu'il n'y ait point de Cauſe plus publique que celle qui regarde la validité ou la nullité des Mariages, on permet néanmoins à tous les Particuliers qui y ſont intéreſſés, de les attaquer par la voye de l'Appel comme d'abus. C'eſt par la même raiſon que l'on permet tous les jours dans tous les Tribunaux, à toutes ſortes de Parties, d'attaquer la

1696. Nobleſſe & la qualité d'Ecuyer de ceux auxquels elles ont été condamnées à payer des dépens. Cependant, quelles comparaiſons peut-on faire d'un pareil intérêt avec celui qui anime aujourd'hui MM. les Ducs & Pairs?

Mais cherchons des exemples encore plus analogues à la véritable eſpéce de cette Cauſe. Si les Officiers d'un Siége ſubalterne avoient refuſé de recevoir un homme pourvu d'un Office dans leur Siége, & que pour unique raiſon ils prétendiſſent que cet Office eſt ſupprimé; ſi cette conteſtation étoit portée par-devant vous, diroit-on que les Officiers de ce Siége ne ſeroient pas capables de ſoutenir, de prouver les clauſes de leur refus, & de vous demander qu'il nous plût prononcer que l'Office dont il s'agiſſoit entr'eux, ſeroit déclaré éteint & ſupprimé?

Suppoſons même que MM. les Ducs & Pairs ne fuſſent pas recevables à former expreſſément une Demande en leur nom, pour faire déclarer la Pairie éteinte, ne pourroient-ils pas au moins exciter le Miniſtere public, nous dénoncer cette prétention; & qui oſeroit ſoutenir que nous ne ſerions pas recevables à examiner cette Demande, & à prendre ſur cette eſpéce de dénonciation, les Concluſions que l'intérêt du Roi & du Public remis entre nos mains, nous inſpireroit dans une ſemblable occaſion?

Retranchons donc entiérement cette premiere fin de non-recevoir. Les Parties qui paroiſſent devant vous ſont intéreſſées à former cette Demande; leur intérêt eſt la régle de leur capacité; les exemples, la raiſon, tout concourt à les rendre recevables; quand ils ne le ſeroient pas, la loi de notre devoir nous obligeroit à examiner leur dénonciation.

Paſſons à la ſeconde fin de non-recevoir, & examinons encore plus ſommairement, ſi l'on peut dire que ce que l'on plaide en votre Audience, n'eſt autre choſe que ce qui eſt appointé.

Il faut convenir d'abord, qu'il y a pluſieurs moyens qui ſont communs à l'une & à l'autre prétention.

Mais quelque rapport qu'il y ait entre la Queſtion du rang & la Queſtion de l'extinction de la Pairie, la Cour les a néan-

moins distinguées par son Arrêt du premier Février 1696. 1696.

Elle a considéré la Cause qui se plaide aujourd'hui devant vous, non-seulement comme une Cause séparée de l'Instance de préséance, mais même comme une Cause préalable, qui devoit nécessairement être décidée avant que de pouvoir procéder au Jugement de cette Instance.

Elle a ordonné qu'il seroit surfis à ce Jugement, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'opposition à la réception de M. le Duc de Luxembourg.

Elle a donc jugé que l'opposition à la réception, jointe à la demande à fin d'extinction de la Pairie, étoit le principal, & que le reste n'étoit que l'accessoire.

Elle a cru qu'il étoit inutile d'examiner quel seroit le rang d'un Pair avant que de l'avoir reçu Pair; qu'il ne falloit pas confondre les suites avec les principes, & qu'il falloit commencer par établir la qualité avant que de régler les conséquences.

Ainsi, bien loin que cette Cause & l'Instance de préséance soient un seul & même procès, il est visible qu'à la rigueur, quand l'une & l'autre seroient également appointées, on ne pourroit les joindre, puisqu'il faudroit que l'une fût entiérement décidée avant que l'autre pût être instruite, si elle ne l'étoit pas déja.

Ajoutons à l'autorité décisive du préjugé de votre Arrêt, que quelque affinité qu'il y ait entre la Question du rang, & celle de l'extinction de la Pairie, on peut néanmoins observer plusieurs différences essentielles entre l'une & l'autre.

Dans l'une, on soutenoit que les Lettres de 1661 contenoient une nouvelle Erection :

Dans l'autre au contraire, on soutient ou qu'elles n'en contiennent point, ou du moins que M. de Luxembourg a renoncé au droit nouveau que ces Lettres pouvoient lui donner.

Dans l'une, on demandoit l'exécution de l'Arrêt de 1662 : dans l'autre cet Arrêt même est attaqué.

Dans l'une, il n'y avoit point d'autres Parties que les Ducs reçus avant M. de Luxembourg.

1696. Dans l'autre, ceux mêmes qui ont été reçus après lui ſe déclarent contre lui.

Mais enfin, ce qui nous détermine à croire que l'on ne peut ſe diſpenſer d'entrer dans l'examen des queſtions du fonds, c'eſt la ſuite & l'enchaînement de ces propoſitions qui ſont conſtantes par l'aveu même & la reconnoiſſance des Parties.

Pour pouvoir être admis à ſoutenir une queſtion de rang & de préſéance en qualité de Pair, il faut être reçu en la Cour comme Pair.

Pour être reçu comme Pair, il faut avoir un Titre certain.

Pour avoir un Titre certain, il faut que ce Titre ne ſoit pas conteſté.

On reconnoît de la part de M. de Luxembourg, qu'on ne peut recevoir un Pair par proviſion, de peur de s'expoſer à l'inconvénient de le dégrader par le Jugement définitif du procès ; & ſi l'on peut ſe ſervir ici de l'exemple des autres dignités, il eſt inoui qu'on ait reçu aucun Officier, pendant qu'il y a une oppoſition ſubſiſtante à ſon Titre.

Il faut donc que le Titre de M. de Luxembourg ſoit aſſuré, avant que de pouvoir procéder à ſa réception.

De deux Titres qu'il pouvoit ſoutenir, il ſemble abandonner celui de 1661, puiſqu'il ſoutient que le Roi n'a prétendu faire en ce temps-là aucune Erection nouvelle.

Il faut donc néceſſairement examiner ſi le Titre ancien de 1581 ſubſiſte encore aujourd'hui.

Et pour donner encore plus de jour à cette vérité, joignons-y cette derniere réflexion.

Si feu M. le Maréchal de Luxembourg vivoit encore, ſi c'étoit contre lui qu'on eût formé la Demande à fin d'extinction de la Pairie, nous ne douterions pas alors que l'on ne pût & que l'on ne dût joindre cette demande à la Queſtion du rang & de la préſéance, parce qu'il étoit reçu dans la dignité de Pair de France. Mais quelle conſéquence peut-on en tirer en faveur de M. de Luxembourg ſon fils ? Il n'eſt pas encore reçu, & pour le recevoir, il faut examiner ſes Titres. Celui de 1661, en vertu duquel on avoit reçu M. ſon pere, eſt devenu dou-

teux par les Lettres de 1676. Nous ſommes donc obligés d'entrer malgré nous dans l'examen de la demande à fin d'extinction de la Pairie ; & puiſque ſans cela on ne peut procéder à la réception de M. de Luxembourg, qui fait le principal ſujet de cette conteſtation, nous ne ſuſpendrons pas davantage l'attention du Public qui n'enviſage ici que cette Queſtion célébre, & nous vous propoſerons nos ſentiments ſur une queſtion ſi illuſtre, en auſſi peu de paroles que l'importance de la matiere pourra nous le permettre. 1696.

Pour donner quelque ordre à une matiere ſi vaſte & ſi étendue, nous la conſidérerons ſous deux faces différentes.

Nous n'enviſagerons d'abord que les principaux faits dont on peut compoſer l'Hiſtoire générale des Pairies.

Nous tâcherons enſuite de tirer de ces faits & des réflexions que nous y ajouterons, les principes ſolides, & les Maximes véritables par leſquelles nous croyons que cette Cauſe doit être décidée : en un mot, nous comprendrons ſous ces deux idées, tout ce que nous avons à vous propoſer touchant l'extinction de la Pairie de Piney ; le fait ou l'hiſtoire de la Pairie, le droit ou les maximes de la Pairie : dans l'une & dans l'autre nous commencerons par déclarer d'abord que nous renonçons à la gloire d'une vaſte érudition ; & bien loin de chercher ici des faits ſinguliers qui ayent échappé à la curioſité des Sçavants, nous tâcherons au contraire, de ne rapporter que des faits connus de tout le monde, perſuadés que c'eſt dans cette ſuite & dans ce progrès de faits ſimples & éclatants, & non dans quelque point de critique obſcur & difficile, qu'il faut chercher à découvrir les ſources de la Déciſion que vous avez à prononcer.

La Pairie peut être conſidérée en trois âges différents ; *dans ſa naiſſance*, *dans ſon progrès*, *dans l'état préſent* où elle ſe trouve aujourd'hui.

Si nous l'enviſageons d'abord dans ſa naiſſance, trois choſes ont concouru pour la former.

La fonction, l'office, ou, ſi l'on veut un terme plus général, les droits perſonnels qui ſont attachés à la qualité de Pair de France.

1696. La Terre, ou le Fief de haute Dignité, à laquelle le nom & les prérogatives de Pairie ont été ajoutés.

Et enfin le nom de *Pair* & de *Pairie*, que l'on donne au Seigneur qui eſt revêtu de ce titre éminent, & à la Terre qu'il poſſéde.

Ces trois idées renferment tout ce qui eſt eſſentiel pour faire un Pair de France. Car enfin, qu'eſt-ce qu'une Pairie, ſi ce n'eſt, pour ainſi dire, un ſeul Tout, compoſé de corps & d'eſprit, de Droits réels & de Droits perſonnels, de Domaine & de Dignité, d'utile & d'honorable, de Fief & d'Office ? Et c'eſt à ce Tout ainſi formé de deux parties ſi différentes, que l'on a donné le nom & le titre de *Pairie*.

Examinons donc ſéparément ces trois idées qui entrent dans la deſcription de cette Dignité.

Si nous nous attachons d'abord aux fonctions, nous ne croyons pas pouvoir en donner une idée plus noble & plus éclatante, qu'en recueillant ces expreſſions magnifiques dont le Roi Jean s'eſt ſervi pour marquer la grandeur de la Dignité des Pairs de France.

C'eſt dans l'Erection du Comté de Mâcon en Pairie, qu'il nous apprend que les Rois de France, pour *la conſervation de l'honneur de leur Couronne, conſeil & aide de la choſe publique, ont inſtitué les douze Pairs qui aſſiſtent auſdits Rois ès hauts Conſeils, & de fidélité entr'eux pareille les accompagnent les premiers en bon ordre ez vaillants faits d'armes pour la défenſe d'iceux Rois & Royaume.*

De-là les titres de Conſeillers naturels, de Membres de la Couronne, d'Aſſeſſeurs du Roi, *Laterales Regis*, que nos Rois leur ont ſouvent donnés. De-là cette déclaration ſi glorieuſe, que la qualité de Pair étoit la plus éclatante Dignité à laquelle le Roi pouvoit élever un Fils de France. Telle eſt la deſcription que nos Rois ont fait eux-mêmes des fonctions des Pairs, grands dans la profeſſion des armes, grands dans l'adminiſtration de la Juſtice, plus grands encore dans les fonctions auguſtes qu'ils font au Sacre de nos Rois, où ſeuls entre tous leurs Sujets, ils ont l'honneur de ſoutenir leur Couronne,

Couronnes, comme ſi la Religion de nos peres eût voulu marquer par cette ſainte cérémonie, que les Pairs ont été inſtitués dans leur premiere origine, pour être les principaux inſtruments de la Puiſſance de nos Rois, & pour les aider par leurs conſeils & par leurs ſervices, à ſoutenir tout le poids de la Royauté. 1696.

Elevés à cette haute Dignité, par combien d'exemples fameux n'ont-ils pas ſignalé en même temps & la grandeur de leurs fonctions & leur attachement inviolable aux intérêts de la Monarchie!

Décider avec le Roi, des Cauſes qui regardoient les Droits ſacrés de la Couronne; juger les Rois étrangers obligés de reconnoître la Majeſté de ce Tribunal; être choiſis pour Arbitres par les Empereurs & par les Papes; enfin, ſe déclarer hautement les zélés défenſeurs de la Loi Salique, & donner à tous les Sujets du Roi l'exemple d'une ſoumiſſion parfaite à cette Loi fondamentale de l'Etat; c'eſt en peu de paroles l'abrégé de ce que les Pairs ont fait dans pluſieurs occaſions éclatantes qui ſont connues de tout le monde.

N'allons point chercher ni dans l'ancienne ni dans la nouvelle Rome, l'origine & la naiſſance de cette importante Dignité. Reconnoiſſons avec nos meilleurs Auteurs, qu'elle eſt l'unique ouvrage des François, & que l'on ne peut en trouver le modèle & les principes que dans les anciennes fonctions des Ducs & des Comtes.

Quoiqu'il y ait quelques exemples dans vos Regiſtres, de Pairies purement perſonnelles, créées pour un temps, ſouvent même pour un jour & pour une ſimple cérémonie, il faut cependant avouer que preſque toutes les Pairies ont toujours été jointes à la poſſeſſion d'une Terre décorée du titre de Comté ou de Duché.

Et cela ſuppoſé, quelle conjecture peut être plus vraiſemblable touchant l'origine de la Dignité des Pairs, que celle qui va la chercher juſques dans l'Office des Ducs & des Comtes?

Nous ne prétendons point rappeller ici tous les faits de

notre ancienne Hiſtoire, pour vous expliquer la nature de ces
1696. Offices. Tous nos Auteurs conviennent qu'ils réuniſſent deux caracteres également oppoſés à la réalité des Charges, qui n'a été introduite que long-temps après.

Ils étoient perſonnels, toujours attachés à la perſonne de l'Officier, toujours dépendants du Prince qui l'avoit choiſi. Le gouvernement des Peuples, l'adminiſtration de la Juſtice, la protection des Egliſes, la défenſe de la veuve & de l'orphelin, la conduite & la direction des Finances, voilà, MESSIEURS, tout ce qui étoit ſoumis à leur autorité. Rien de plus important, mais en même temps rien de plus perſonnel que toutes ces fonctions.

Après avoir reçu dans les Aſſemblées générales du Royaume les ordres & les inſtructions du Prince, ils alloient les faire exécuter dans les Provinces, & dans les Villes dont le Gouvernement leur étoit confié.

Les Formules de Marculphe (*a*) dans leſquelles nous liſons encore aujourd'hui le modèle des proviſions d'un Duc & d'un Comte, les Capitulaires de Charlemagne & des Princes ſes ſucceſſeurs, remplis des préceptes qu'ils donnent aux Ducs & aux Comtes touchant l'adminiſtration de la Juſtice dans l'étendue de leur Gouvernement, ſeront des monuments éternels & de la grandeur & de la perſonnalité des fonctions des Ducs & des Comtes.

La durée de ces Offices n'eſt pas une preuve moins éclatante de leur véritable nature. Grégoire de Tours, & tous nos anciens Hiſtoriens nous apprennent que d'abord ces Dignités ne s'accordoient que pour un certain temps, & la ſeule autorité du Prince pouvoit le limiter.

Dans la ſuite ces Offices n'eurent point d'autres bornes que celles de la vie du Sujet qui en étoit revêtu. Enſuite l'indulgence & la bonté de nos Rois, la facilité qu'ils eurent de permettre à un pere de diſpoſer de ſes Charges & de ſes Hon-

(*a*) Cet ancien Auteur, très-utile pour l'intelligence des formes qui s'obſervoient en France, a été donné au Public avec des Notes très-ſçavantes par le célébre Jerôme Bignon.

neurs en faveur de ſes enfants, la promeſſe que fit Charles-le-Chauve, en partant pour ſon voyage de Rome, de conférer aux enfants les Dignités de leurs peres ; enfin l'uſurpation, & la violence des Seigneurs vers le déclin de la ſeconde Race, rendirent héréditaires les Offices des Ducs & des Comtes. Ce qui n'étoit dans ſon origine qu'un droit purement incorporel, une grace perſonnelle, une portion du Domaine public, & une émanation de la Souveraineté, devint par-là un droit réel, une grace néceſſaire, & tranſmiſſible aux héritiers, un Domaine privé, un Office ſans caractere public. 1696.

Si nous paſſons de l'Office, au Fief qui compoſe avec lui une Pairie de France, il ſera facile d'y obſerver le même progrès ; & ſans nous étendre ſur l'origine des Fiefs, ſi nous les conſidérons ſeulement dans la perſonne des Ducs & des Comtes, ce n'étoit qu'un ſimple uſufruit qui leur tenoit lieu d'appointements ou de récompenſe.

De-là cette maxime introduite plutôt pour les Bénéfices profanes que pour les Bénéfices Eccléſiaſtiques, *Beneficium datur propter Officium.* Le Bénéfice étoit l'acceſſoire de l'Office ; l'un étoit le ſervice que l'Officier rendoit à l'Etat, l'autre le ſalaire & la récompenſe que l'Etat accordoit à l'Officier, & l'on n'avoit pas encore confondu ni dans l'Egliſe ni dans l'Etat, les Idées juſtes & naturelles des choſes, en regardant l'Office comme l'acceſſoire, & le Bénéfice comme le principal.

De-là, cette autre maxime établie par le conſentement unanime de tous nos Auteurs, que la durée du Bénéfice a toujours été attachée à celle de l'Office ; que les mêmes cauſes qui ont rendu héréditaires les Offices des Ducs & des Comtes, rendirent leurs Bénéfices patrimoniaux ; & que c'eſt ainſi que s'eſt formé cet aſſemblage nouveau de Terre & d'Office, qui a compoſé ce que nous appellons aujourd'hui un Duché, un Comté, un Duché-Pairie.

Ne retraçons point ici l'hiſtoire des guerres & des malheurs que ce changement a cauſé dans l'Etat : perſonne n'ignore qu'il fut preſque fatal à la Monarchie. Tous le Grands

1696. se souleverent contre la domination légitime ; chacun usurpa dans l'étendue de son Gouvernement l'autorité du Souverain ; on vit paroître dans un même Etat & dans un seul Royaume, plusieurs Etats & comme plusieurs Rois différents, qui conservoient néanmoins la forme & l'apparence de l'ancien Gouvernement. L'on y voyoit la même subordination d'Officiers que les Rois y avoient établie, des Vicomtes ou des Viguiers, des Lieutenants, des Centeniers, qui par une suite du même abus, possédoient leurs Offices en propriété.

Mais au lieu qu'autrefois ils dépendoient du Duc ou du Comte sous les ordres & sous l'autorité du Roi auquel le Comte & le Duc rapportoient tout leur pouvoir, alors le cours & l'ordre de la domination légitime se trouvant interrompus, le Duc & le Comte se substituoient en la place du Roi, & arrêtant ainsi en leur personne ces honneurs qui devoient remonter jusqu'à leur source, ils se rendoient les maîtres & les dispensateurs souverains des Dignités & des Bénéfices de tous les Ordres inférieurs.

La France partagée entre sept Seigneurs différents qui avoient usurpé ses principales Provinces, étoit continuellement déchirée par des guerres civiles, lorsqu'enfin ils s'accorderent tous à rétablir dans la personne d'un seul, les droits & l'autorité du Souverain légitime.

La naissance & la fortune, la valeur & la sagesse placerent également Hugues Capet sur le Thrône de nos Rois, & commencerent en sa personne cette troisieme Race, dont nous espérons que la durée perpétuée depuis plus de sept Siecles, égalera celle des Siecles à venir.

Mais quoiqu'il fût reconnu pour Roi légitime, les autres Seigneurs qui avoient concouru à son élévation, conserverent pendant long-temps des marques trop éclatantes de cette égalité qui avoient été autrefois entre eux & leur Souverain.

Hugues Capet fut obligé de tolérer des abus qu'il ne pouvoit corriger. Il laissa les Seigneurs dans la possession héréditaire des Provinces & des Offices qu'ils avoient usurpés. Il les appella avec lui, pour décider des plus importantes affaires de

l'Etat. La ſeule condition qu'il leur impoſa, fut celle de l'hommage qui ſuccéda à la place de l'ancien ſerment que les Officiers prêtoient entre les mains de nos Rois. 1696.

Il ne manquoit plus aux Ducs & aux Comtes que le nom de Pair, pour réunir en eux tout ce qui forme l'eſſence de la Pairie; & ce nom convenoit parfaitement à leur état & à leur Dignité.

Tous ceux qui ont quelque idée des Antiquités Françoiſes, ſçavent que le nom de *Pair* ſe prend dans nos anciens Auteurs en deux manieres différentes.

Il a un premier ſens naturel dans lequel il ne ſignifie qu'une égalité de quelque nature qu'elle puiſſe être. C'eſt ainſi que dans les Loix des Allemans, & dans les Capitulaires de Charlemagne, les Soldats ſont appellés *Pairs* par l'égalité de leurs ſervices; que dans Marculphe les freres & les amis ſont appellés *Pairs* par cette égalité que le ſang & l'amitié produit entre eux; que dans d'autres titres les Evêques s'appellent mutuellement *Pairs* par l'égalité de leur Miniſtere: que dans le Traité fait entre les enfants de Louis le Débonnaire, ils ſe donnent réciproquement la qualité de *Pairs*, ſoit par l'égalité de la naiſſance, ou par celle que l'autorité mettoit entre eux, & qu'enfin les Vaſſaux qui relevent immédiatement du même Seigneur, ont été dans la ſuite appellés *Pairs de Fief.*

Mais ce même terme de *Pair* reçoit encore une autre interprétation, moins naturelle à la vérité, mais auſſi commune que la premiere. Elle eſt tirée de l'ancien uſage du Royaume, qui vouloit que chacun fût jugé par ſon *Pair :* les Loix de Henri I. Roi d'Angleterre, qui ſont toutes tirées des uſages de France, en ont fait une regle générale, *Unuſquiſque per Pares ſuos judicandus eſt.*

Ainſi le terme de *Pair* dans ſa ſignification naturelle, n'eſt pas différent de celui d'Egal: le même terme conſidéré dans ſes effets, marque la qualité de Juge; & dans l'un & dans l'autre ſens, il convient également aux Ducs & aux Comtes devenus héréditaires.

Egaux en mouvance de la Couronne, égaux en fonctions

1696. & en dignité, Juges les uns des autres sur le fondement de cette égalité, que leur manquoit-il pour être appellés justement du nom de *Pair?* Ils renfermoient dans leur personne une double Pairie & de Fief & de Dignité.

Après cela, nous n'examinerons point ici dans quel temps précisément ils ont commencé à porter ce nom; si leur nombre a toujours été celui des six principaux Seigneurs qui avoient usurpé la plus grande partie de ce Royaume, ou si au contraire il y avoit encore d'autres Seigneurs qui jouissoient du nom & des avantages de la Pairie de France. Nous ne chercherons point curieusement le moment qui a fait la matiere de tant de Dissertations célébres, où le nombre des Pairs a été réduit précisément à douze, & où par un effet de la sagesse de nos Rois, l'on a opposé six Pairs Ecclésiastiques aux six Laïques, pour balancer & pour partager leur autorité; si cet établissement doit être rapporté au temps de Louis le jeune, de Philippe Auguste, ou de Saint Louis. Nous retranchons toutes ces Dissertations plus curieuses qu'utiles; & sans nous arrêter plus long-temps à considérer ce premier âge des Pairies, nous nous contenterons de tirer des faits simples & généraux que nous vous avons expliqués, cette conséquence importante que les fonctions des Pairs ont été dans leur origine essentiellement personnelles & masculines, & que ce n'est que par un progrès & un enchaînement fatal d'abus, d'usurpations, de violences, qu'on s'est accoutumé à les considérer comme héréditaires & patrimoniales.

Voyons maintenant jusqu'où l'on a porté dans le second âge de la Pairie, les suites & les effets de cette hérédité qui s'étoit introduite sur la fin du premier.

On n'avoit pû rendre les Offices héréditaires & perpétuels, qu'en les confondant avec les autres biens purement réels & patrimoniaux qui tombent dans le commerce, & qui suivent la Loi générale des successions.

Pour cela, il fallut pour ainsi dire, leur donner du corps & de la réalité. Les hommes cesserent de concevoir les Offices comme des droits purement incorporels qui consistent dans

l'entendement, suivant les idées du Droit Romain. Ils les attacherent tellement aux Fiefs, qu'ils les confondirent avec eux, & ne les regarderent plus que comme un seul & même tout. Leur esprit plein des usages que les Fiefs avoient introduits, revêtissoit tout ce qu'ils concevoient, de l'image & de l'apparence d'un Fief. On en donnoit même le nom & la forme aux purs Offices qui n'étoient attachés à aucune Terre : on les accordoit en Fief comme les Terres mêmes, sous la condition de l'hommage. Enfin, de simples Pensions assignées sur le thrésor des Rois, ou sur le revenu des Seigneurs, portoient aussi le nom de Fief; on les appelloit *Feudo de Camerâ* (*a*) : & sans multiplier inutilement les exemples, il suffit de remarquer qu'il y a eu un temps où tout est devenu réel, corporel, patrimonial, où les hommes n'ont plus voulu concevoir aucun droit par l'esprit, mais le voir, pour ainsi dire, le toucher, le sentir, & où l'on oublioit entiérement la Personne pour s'attacher uniquement à la Terre. 1696.

Les Dignités de Pairs de France ont éprouvé le même sort que tous les autres Offices : confondus avec la Terre ils ont été assujettis aux conséquences bizarres de cette maxime générale que nous pouvons justement appeller *le principe de la réalité*.

Dès le moment que l'on a commencé à ne plus considérer que la Terre, & à juger de la qualité du Seigneur par celle de la Seigneurie, on a dû en même-temps abolir toutes les anciennes maximes qui régloient & la nature des Offices & celle des Fiefs, dans le temps qu'ils étoient personnels & masculins; & l'on a été jusqu'à ne plus admettre aucune distinction de personne & de sexe (*b*). Tous étoient également capables de posséder les Terres, tous par conséquent étoient capables de jouir des Dignités qui n'étoient regardées que

(*a*) *De Lauriere* sur la Coutume de Paris, titre des *Fiefs*, cite un exemple où le mot de Fief est employé pour signifier le revenu d'un Officier de la Maison d'un Roi.

(*b*) On s'est écarté en cela du vrai droit des Fiefs, qui étant donnés à la charge du Service Militaire, ne pouvoient être possédés que par les mâles; & il en reste encore des vestiges dans la préférence qu'ils ont sur les filles, ou dans les avantages qui leur sont donnés sur cette espece de biens, dans plusieurs Coutumes.

1696. comme l'acceſſoire du Fief, ou, ſi l'on veut, comme les fruits civils & honorables de l'héritage.

Tant que ce principe a été univerſellement approuvé (& il l'a été pendant long-temps), on en a tiré trois conſéquences également juſtes & néceſſaires, que l'on ne pouvoit combattre qu'en attaquant le principe même.

La premiere conſéquence, & celle qui paroît d'abord la plus abſurde, mais qui néanmoins a ſervi de fondement à toutes les autres, a été que toutes ſortes de poſſeſſeurs d'un Fief de haute Dignité, que les femmes mêmes, lorſque ce Fief leur étoit déféré par l'ordre des ſucceſſions, étoient capables d'exercer les fonctions les plus perſonnelles, & les plus incompatibles avec leur ſexe, parce qu'on les regardoit comme réaliſées & incorporées avec le Fief.

C'eſt ainſi que le ſçavant Yves de Chartres écrit dans une de ſes Lettres, qu'il avoit renvoyé des Parties dans la Cour de la Comteſſe de Champagne, où leur différend devoit être décidé par elle, ſuivant les maximes barbares qu'une Juſtice Militaire avoit introduites, c'eſt-à-dire, par le ſort des armes dans un combat ſingulier.

C'eſt ainſi que le Roi Louis le Jeune écrit à la Vicomteſſe de Narbonne; que les Loix de ſon Royaume ſont beaucoup plus favorables aux femmes, que celles de l'Empire Romain; qu'elles leur permettent non-ſeulement de ſuccéder aux Fiefs, mais d'adminiſtrer elles-mêmes la Juſtice qui en dépend. Il lui ordonne de ſe ſouvenir qu'elle a l'avantage d'être de ſon Royaume, & que quoiqu'elle ſoit voiſine de l'Empire, elle doit plutôt ſe conformer aux Uſages de France qu'aux Maximes du Droit Romain, & il ajoute enfin ces paroles remarquables : *Sedeas ergo ad cognitionem Cauſarum, negotia diligenter examina; & propter hoc quòd fœmina es, nulli liceat ab tuâ Juriſdictione declinare.*

Nous choiſiſſons ces exemples éclatants, dans la multitude de ceux qui s'offrent en foule pour prouver la même vérité.

Le progrès de cette puiſſance des femmes ne s'arrêta pas dans ce premier dégré. On porta l'abus des Maximes des Fiefs,

Fiefs, jusqu'à leur accorder le privilege extraordinaire d'être appellées en la Cour des Pairs, & d'y prendre une place dont leur sexe les auroit perpétuellement exclusés, si l'on eût consulté les Loix de la Nature, plutôt que les usages des Fiefs. 1696.

De-là, tous ces exemples que du Tillet a tirés des Regiſtres du Parlement, de femmes adjournées en la Cour, pour décider avec le Roi & les autres Pairs, tantôt de l'hommage, tantôt de la propriété d'une Pairie, quelquefois de l'honneur & de la vie même d'un Pair.

Enfin, le progrès de cet abus a été si loin, que l'on a vû la fameuse Mahaut, Comteſſe d'Artois, assister non-seulement au Jugement de Robert de Flandres, mais même à la Cérémonie du Sacre de Philippe le Long, & soutenir avec les autres Pairs la Couronne du Roi. Le murmure & l'indignation des autres Seigneurs en cette occasion, fut le premier effort que la Nation Françoise fit pour s'élever contre cette autorité exceſſive des femmes, & comme la premiere voix par laquelle elle proteſta hautement de rappeller cet ancien esprit de masculinité qui paroiſſoit inséparablement attaché à ces grands Offices de la Couronne.

Après avoir permis aux femmes d'exercer elles-mêmes les fonctions perſonnelles des Pairies, pouvoit-on douter qu'elles ne fuſſent capables de communiquer à leurs maris, & de transmettre à leurs deſcendants un droit dont elles pouvoient jouir par elles-mêmes?

Ce fut auſſi la seconde conſéquence que l'on tira du principe général de la réalité; conſéquence prouvée par autant d'exemples qu'il y a eu de Pairies anciennes, & par un grand nombre de celles qui ont été nouvellement érigées.

Sans nous arrêter ici aux arguments tirés des Pairies de Bourgogne, de Normandie, de Champagne, qui quoique certains, demanderoient une trop grande suite de faits & de réflexions hiſtoriques, qui peut douter par exemple, que le Duché d'Aquitaine n'ait été poſſédé librement par Alienor, héritiere de cette grande Province; qu'elle ne l'ait porté en mariage au Roi Louis le Jeune, & qu'après son divorce, si

1696. fameux dans notre Hiſtoire, la Pairie & le Duché de Guyenne n'aient paſſé dans la Maiſon qui régnoit en Angleterre, par le Mariage de la même Princeſſe avec Henri Duc de Normandie, préſomptif héritier de cette Couronne? Et quand nos Rois ont reçu à l'hommage les Rois d'Angleterre ſes Succeſſeurs; quand ils ont condamné Jean-Sans-Terre comme Pair, dans la Cour des Pairs, n'ont-ils pas reconnu par ces exemples célébres, que la Dignité de Pair, unie & confondue avec le Fief, pouvoit être acquiſe & communiquée par des femmes?

Saint Louis n'étoit-il pas encore convaincu de cette maxime, lorſque pour faire paſſer le Comté de Toulouſe dans la Maiſon de France, il crut ne pouvoir trouver d'autre voie légitime que celle du Mariage de ſon frere avec la fille unique du dernier des Comtes de Toulouſe? Bien loin que par le Traité qu'il fit avec ce Comte, il ait exclu préciſément les filles qui naîtroient de ce Mariage, du droit de ſuccéder au Comté de Toulouſe, il paroît au-contraire qu'on les y appelle expreſſément par ces termes remarquables : *Et nulli poterunt ibi jus aliquod reclamare, niſi filii aut filiæ deſcendentes ex fratre noſtro & filiâ ejus Comitis.*

Eſt-il néceſſaire d'ajoûter à l'exemple de ces deux anciennes Pairies, l'exemple encore plus ſingulier du Comté de Flandres, où l'on voit cette Pairie paſſer juſqu'à ſix différentes fois à des femmes, & ſe tranſmettre par elles dans des Maiſons Etrangeres, où d'abord une fille de l'ancienne Maiſon de Flandres porte ce Comté dans la Maiſon d'Alſace, pour revenir enſuite par une autre fille dans celle de Haynaut où l'on voit une troiſieme fille le communiquer ſucceſſivement à ſes deux maris, tous deux admis à l'hommage, & tous deux reconnus Pairs, le premier de la Maiſon de Portugal, le ſecond de celle de Savoye; où cette Princeſſe étant décédée, Marguerite, ſa ſœur & ſon unique héritiere, le tranſmet dans la Maiſon de Dampierre; où de-là nous voyons enfin ce Comté paſſer dans la ſeconde Maiſon de Bourgogne, par le Mariage de l'héritiere de Flandres avec Philippe le Hardy? Et dans tous ces dégrés, nous trouvons par-tout les maris & les deſcendants des femmes,

regardés, jugés, honorés comme Pairs. Le même titre qui leur déféroit la propriété du Comté, les mettoit en poſſeſſion des honneurs de la Pairie. C'eſt par ces principes que nos Rois ont décidé dans le même ſiécle, de la ſucceſſion des Pairies d'Artois & de Bretagne. 1696.

Ils ne ſe ſont attachés qu'à la ſeule conſidération du Fief, pour diſtribuer les honneurs & les dignités qui y étoient attachées.

Ainſi, parce que la Coutume d'Artois excluoit toute ſorte de repréſentation, même en ligne directe, on vit Robert d'Artois, quoique mâle & iſſu de mâle, privé de la ſucceſſion de ſon Ayeul, & exclus par Mahaut ſa tante, de la propriété du Comté, & en même-temps de la Pairie.

Envain il eut recours à la fauſſeté, pour ſe défendre contre la rigueur de cette Loi. La fauſſeté fut découverte, & ne ſervit qu'à rendre le droit de Mahaut & de ſes deſcendants, encore plus inviolable.

Mais parce qu'au contraire la Coutume de Bretagne admettoit la repréſentation en ligne collatérale, la fille de l'aîné fut préférée à ſon oncle Jean de Montfort, & le Roi Philippe de Valois la maintint dans la poſſeſſion non-ſeulement du Duché, mais même de la Pairie.

Faut-il encore après cela parcourir la généalogie de ceux qui ont poſſédé ces deux Pairies, & ſur-tout les Comte d'Artois, pour y trouver des preuves du même uſage? N'obſerve-t-on pas dans l'Hiſtoire de cette derniere Pairie, deux faits également certains; l'un, que le Comté d'Artois a été poſſédé par ſix différentes filles, dont les maris ont été toujours regardés comme Pairs de France; l'autre, qu'il a paſſé non-ſeulement à la fille de la fille, mais à la petite-fille de la fille, enſorte que trois femmes ſucceſſivement, & ſans aucune interruption, l'ont fait paſſer dans la Maiſon des Comtes de Bourgogne, dans la Maiſon de France, & enfin dans celle des Ducs de Bourgogne de la ſeconde race?

Nous ſerions infinis ſi nous voulions rapporter ici tous les

exemples de cette ſeconde conſéquence que l'on a tiré du
1696. principe général de la réalité.

Achevons de vous propoſer la troiſiéme & derniere conſéquence que l'on a regardée comme une ſuite de la même Maxime.

Juſqu'ici nous n'avons vu que les Deſcendants d'un Pair de France, recueillir après ſa mort un ſi précieux héritage. Il faut maintenant vous montrer que l'on a porté encore plus loin la confuſion que l'on a faite de la Pairie avec les autres biens : on a appellé à la poſſeſſion de cet Office éminent les Collatéraux mêmes. On a fait plus ; on les y a admis, non comme des héritiers par la voie de la ſucceſſion, mais comme des Etrangers, à titre de vente & d'acquiſition.

Le Comté d'Eu nous fournit un exemple fameux du droit qu'on a donné aux Collatéraux. On y voit qu'après la mort de Charles d'Artois, en faveur duquel l'érection avoit été faite, Jean de Bourgogne, fils de ſa ſœur, eut aſſez de crédit pour conſerver non-ſeulement la Terre, mais la Pairie même.

Ne liſons-nous pas dans l'Hiſtoire des Comtes de Toulouſe, que ce Comté fut vendu à Raymond de Saint-Gilles par ſon frere, & l'Hiſtoire des Comtes de Champagne ne nous apprend-elle pas que Hugues vendit ce Comté à ſon neveu Thibault le Grand, lorſqu'il entreprit le voyage d'Outremer ?

En cet état, que reſtoit-il à la Pairie de ſon ancienne Dignité ? Les biens qui en ſont le ſujet réel, autrefois démembrés du Domaine de la Couronne, ne conſervoient plus aucuns veſtiges de leur premiere nature : confondus avec les plus viles poſſeſſions, ils dépendoient du hazard des ſucceſſions, ou même du caprice de leurs Seigneurs, qui pouvoient les vendre ou les engager impunément ; les fonctions qui compoſoient autrefois un Office perſonnel, pouvoient être exercées par des femmes, communiquées par des femmes à leurs maris, tranſmiſes par des femmes à leurs deſcendants, transférées enfin à des Collatéraux qui ne pouvoient ſouvent

alléguer d'autres titres en leur faveur, qu'un Contrat d'acquisition. 1696.

Ainsi le Domaine du Roi perpétuellement aliéné, la Justice possédée ou plutôt usurpée en propriété par les Particuliers, au mépris de l'autorité Royale, faisoient sentir l'abus de ce principe presque fatal à la Monarchie, qui avoit introduit la réalité des grands Offices de la Couronne. On n'a commencé à ouvrir les yeux sur ce désordre, que vers le temps de François I; & c'est dans ce dernier âge que l'on a enfin rétabli le Droit commun, qui affecte les Duchés & les Comtés aux mâles, & qui distingue deux parties différentes dans une même Pairie, l'Office & le Fief, ou, si l'on veut, la Pairie réelle & la Pairie personnelle.

Pour être convaincu de ces deux principes, c'est-à-dire, que les simples Duchés mêmes sont affectés aux mâles, & que l'esprit général du Royaume est de distinguer la Pairie personnelle de la Pairie réelle, il suffit de jetter les yeux sur les Lettres qui ont été accordées depuis François I. L'on y remarque presque dans toutes, ou que le titre de Duc est accordé aux seuls mâles, ou que quand le Duché peut passer aux femelles, on a pris en même temps la précaution de déclarer que la Pairie demeureroit éteinte & supprimée par le défaut des descendants mâles; & cette masculinité des Duchés, cette exclusion générale des femelles, surtout par rapport à la Dignité de Pair de France, est tellement devenue le Droit commun du Royaume, que l'on est obligé de reconnoître que si les termes des Lettres d'érection appelloient seulement à la Pairie les successeurs & les ayans-cause en général, les femmes, dans le doute, n'y seroient point comprises.

L'Edit de 1566 a confirmé cette nouvelle Jurisprudence. Le Roi a regardé les Duchés, les Comtés & les Marquisats, comme des Terres qui rentroient en quelque maniere dans son Domaine pour y recevoir un nouveau titre d'inféodation, si noble & si éclatant qu'il a la force d'imprimer à ces Fiefs le sceau & le caractere du Domaine public: il les fait presque

1696. considérer comme des appanages ; & la réverſion à la Couronne, au défaut de Deſcendants mâles, eſt le prix & la condition de ce nouveau titre dont ils ſont décorés.

L'Ordonnance de Blois en 1579, une Déclaration particuliere en 1582, ont confirmé la diſpoſition rigoureuſe de cette Loi.

Si nos Rois ont eu la bonté d'y déroger preſque toujours dans les Lettres d'érection, c'eſt cette dérogation même qui ſert à marquer quel eſt le Droit général. Autant de fois que l'on déroge à la Loi, autant de fois on la confirme, & chaque exception ſinguliere eſt une nouvelle approbation de la regle univerſelle ; l'effet même de cette dérogation n'eſt point de conſerver aux femmes la Dignité de Duc, mais la poſſeſſion du Duché ; & elle regarde plus la propriété de la Terre que les prérogatives de la Perſonne.

Enfin les Lettres mêmes d'érection de Piney en Duché, ſont un témoignage authentique & une preuve non ſuſpecte de ce Droit commun que nous cherchons, puiſque le Roi y marque expreſſément qu'il déroge à l'uſage commun, ſuivant lequel les femmes n'ont pas accoutumé de ſuccéder aux Duchés de cette qualité.

Quelle fut la cauſe de ce changement, qui arriva dans la nature des Duchés & des Pairies, même avant l'Edit de 1566 ? Par quels degrés ce retour au Droit commun eſt-il enfin arrivé ? Eſt-ce par la ſeule autorité que conſervent toujours ſur l'eſprit des hommes les principes naturels ? Y a-t-il eu quelque changement conſidérable ou dans le Fief ou dans l'Office de la Pairie, qui ait été la ſource des Maximes que nous ſuivons maintenant ? C'eſt, MESSIEURS, ce que nous croyons qu'il eſt très-important de chercher & de découvrir. Les cauſes de ce changement nous conduiront naturellement au Droit & aux maximes de la Pairie, que nous eſſayerons de vous propoſer dans la ſeconde Partie de cette Cauſe.

Souffrez donc, MSSIEURS, que nous retournions, pour ainſi dire, ſur nos pas, & que nous allions chercher dans la fin du ſecond âge de la Pairie la ſource & l'origine du nou-

veau Droit que nous croyons que l'on doit ſuivre à préſent, pour déterminer la nature des Offices des Pairs de France. 1696.

Le premier trait de la ſageſſe de nos Rois, & la premiere démarche qu'ils ont faite pour s'oppoſer au progrès de ce déſordre qui rendoit ſouvent les femmes arbitres de la Paix & de la tranquillité de l'Etat, a été de rendre les Appanages maſculins.

Tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'Antiquité, ſçavent que l'uſurpation & la faveur de la réalité avoient tellement prévenu tous les eſprits, que non-ſeulement les Fiefs de la plus haute Dignité, mais les portions ſacrées du Domaine inaliénable de nos Rois, paſſoient librement aux filles des Enfants de France. On s'apperçut enfin de l'excès de ce déſordre; & pour revenir peu à peu aux idées juſtes & naturelles, on commença d'abord par ôter aux Collatéraux le droit de ſuccéder aux Appanages, & enfin on prononça l'excluſion perpétuelle des filles, par des Loix ſaintes & ſalutaires à l'Etat, dont l'obſervation n'a jamais reçu la moindre atteinte depuis le Regne de Charles V.

Si nous ajoutons à cette premiere obſervation, que la plûpart des Pairies qui ont été érigées depuis Philippe-le-Bel, ont été données à des Enfants de France, qu'à peine dans le grand nombre de ces Pairies nouvellement érigées, en trouve-t-on trois ou quatre qui ayent été accordées à des Princes qui n'euſſent pas l'honneur d'être du Sang Royal, & qu'ainſi l'on s'eſt accoutumé peu à peu à confondre l'Appanage avec la Pairie, comme il paroît même que nos Rois ont fait dans quelques-unes de leurs Lettres, il ſera facile de reconnoître le progrès inſenſible de ce Droit qui a rétabli les Pairies dans leur état naturel.

N'examinons point encore en cet endroit, ſi la confuſion qu'on a faite de l'Appanage avec la Pairie, pouvoit avoir un fondement ſolide à l'égard du Fief & du Domaine de la Pairie.

Arrêtons-nous ſeulement à conſidérer ici la Dignité perſonnelle, & voyons ſi l'on peut douter raiſonnablement de

1696. la juſteſſe de cette comparaiſon que l'on a faite de la Pairie conſidérée comme Office dans la perſonne des ſimples Seigneurs, avec la même Pairie conſidérée comme Office dans la perſonne des Enfants de France.

S'il n'eſt pas certain que la Terre érigée en Pairie puiſſe être conſidérée comme un démembrement du Domaine, il eſt au moins conſtant que les fonctions importantes qui compoſent l'Office des Pairs, ſont des émanations, ou, ſi l'on veut, des portions mêmes du véritable Domaine de nos Rois, c'eſt-à-dire, de leur Autorité, de leur Puiſſance & de leur Juſtice.

Si l'on défend l'aliénation perpétuelle des ſimples héritages qui ont été une fois réunis au patrimoine ſacré de nos Rois, comment ſouffrira-t-on que ce qu'ils ont de plus précieux & de plus inviolable, c'eſt-à-dire, l'adminiſtration de la Juſtice, ſoit poſſédé ſans retour par de ſimples Particuliers & par des femmes même, ſans aucun titre que celui des Loix ordinaires des ſucceſſions?

Ces ruiſſeaux ſeront-ils toujours ſéparés de leur ſource? Ces Membres ne ſeront-ils jamais réunis à leur Chef? Et ſi cette aliénation perpétuelle a été défendue à l'égard des Princes du Sang, ſi les Pairies s'éteignent dans leurs perſonnes par le défaut de Deſcendants mâles, comment pourroit-on ſoutenir que ce même Titre, ce même Office, cette même Dignité dût être plus durable dans une Maiſon particuliere que dans la Maiſon Royale, & que les filles de ſimples Sujets du Roi pûſſent tranſmettre à leurs maris une qualité que les filles mêmes des Princes du Sang ne peuvent pas poſſéder?

Ce fut par toutes ces raiſons que lorſqu'on appella les Seigneurs particuliers à la Dignité éclatante de Pairs de France, on ſuivit la Loi & le modèle des Appanages, au moins pour tout ce qui faiſoit partie du Domaine & de la Seigneurie publique, c'eſt-à-dire, pour les fonctions de la Pairie.

Tel a été le premier dégré par lequel on a commencé à revenir au Droit commun, & à rétablir les principes naturels de cette matiere.

Le ſecond dégré eſt plus conſidérable, parce qu'il attaque encore

encore plus fortement le principe fécond de tous les abus que nous avons obſervés dans le ſecond temps de la Pairie. Ce ſecond dégré eſt l'abrogation tacite, mais certaine, de cet ancien uſage qui rendoit les femmes capables d'exercer elles-mêmes les fonctions les plus importantes de la Juſtice. 1696.

Si l'on demande quelle eſt la Loi qui a produit ce changement, nous répondrons que c'eſt la Nature même.

Nous ne voyons point que depuis l'année 1400, les femmes revêtues des titres de Pairs de France, ayent eu la témérité d'uſurper dans le Sanctuaire de la Juſtice, un rang, une ſéance dont elles ſembloient rougir.

Non-ſeulement on a refuſé aux femmes le droit de la rendre dans leurs Seigneuries; on l'a refuſé aux hommes mêmes (*a*), & par-là on a enfin arrêté les ſuites de ce progrès d'erreurs qui faiſoient regarder tous les droits perſonnels comme une dépendance néceſſaire des droits réels; & l'on a porté ſi loin la ſainte ſévérité de ces Loix, que bien-loin qu'aujourd'hui la ſeule poſſeſſion d'une Terre rende les Seigneurs capables d'exercer par eux-mêmes la Juſtice qui y eſt attachée, elle eſt au contraire une raiſon d'excluſion, & un obſtacle invincible pour eux; enſorte que les premiers Magiſtrats du Royaume, les Chefs de la Juſtice, les Miniſtres de l'Etat qui décident tous les jours dans différents Tribunaux, des biens, de la fortune, de la vie même des Sujets du Roi, ſont privés par la ſeule qualité de *Seigneurs*, de juger entre leurs Vaſſaux les plus légeres conteſtations.

Et c'eſt en cet endroit que nous pouvons remarquer les deux différents principes qui ont établi dans l'Etat deux Juriſprudences tout à fait oppoſées.

Le premier confondoit l'Office avec le Fief: tous deux également réels, tous deux également héréditaires, tous deux également tranſmiſſibles à toutes ſortes de poſſeſſeurs; & de-là tous les abus qui ont regné pendant ſi longtems: la Seigneurie

(*a*) Cette défenſe fut faite à cauſe de l'abus qu'ils faiſoient de leur autorité; & elle a été étendue à ceux qui ont une Juriſdiction Eccléſiaſtique, & qu'on a obligés de la faire exercer par des Officiaux.

1696. publique confondue avec la Seigneurie particuliere ; le hazard de la poſſeſſion, ſeule regle des Honneurs, des Dignités, des Fonctions ; des Juges ſans titre, des Officiers ſans caractere public, la Juſtice entre les mains des femmes, les Loix Civiles & naturelles également oubliées.

Le ſecond principe a ſuivi la Nature même pour guide : il a diſtingué le Domaine privé du Domaine public, les Droits des Souverains de ceux des Particuliers ; il a rétabli les anciennes limites qui ſéparoient les Droits réels des Droits perſonnels ; il a voulu que nul ne pût exercer la Juſtice ſans être revêtu d'un caractere public ; & laiſſant aux Seigneurs particuliers une propriété ſtérile & deſtituée de toutes fonctions, on les a obligés de préſenter au Public une perſonne capable de les remplir, qui par un examen & une réception ſolemnelle, reçût des mains du Roi ce caractere public qui ſeul peut faire un véritable Officier.

Reconnoiſſons donc ici, que ce principe général de la réalité des Offices eſt aujourd'hui preſqu'entiérement aboli, ou du moins qu'il a été renfermé dans des bornes légitimes, & qu'en un mot, la ſeule poſſeſſion de la Terre a ceſſé d'être un titre ſuffiſant pour exercer tous les droits qui demandoient la capacité de la Perſonne.

Mais ce ſeroit peu d'avoir montré que les anciens principes ne ſubſiſtent plus à l'égard des Juſtices Seigneuriales, ſi nous ne faiſions voir dans le troiſieme dégré de cette Juriſprudence, que ces mêmes maximes qui ont changé les Droits des Seigneuries ordinaires, ont été inſenſiblement appliquées aux Pairies, & ont eu la force de changer l'idée qu'on s'en étoit formée, pour ſe rapprocher de leur ancienne origine.

Quel exemple plus éclatant pouvons-nous choiſir pour prouver un fait de cette importance, que celui de la diſtinction que les derniers ſiecles ont introduite entre l'hommage que les Pairs rendent au Roi comme premiers Vaſſaux de la Courone, & le ſerment que les mêmes Pairs font en la Cour pour être reçus dans cette Dignité ?

Dans le premier, ce ſont des Vaſſaux qui viennent recon-

noître la supériorité du souverain Seigneur de tous les Fiefs du Royaume. 1696.

Dans le second, ce sont des Officiers qui viennent recevoir du Roi comme chef de la Justice, le caractere qui les met en possession des fonctions importantes auxquelles ils sont appellés.

Mais quelque juste & quelque solide que soit cette distinction, elle n'est pas néanmoins fort ancienne.

Autrefois on ne reconnoissoit aucune différence entre la qualité de Vassal & celle d'Officier; un seul hommage suffisoit pour acquérir l'un & l'autre titre; le même serment qui attachoit les Pairs à la personne du Roi comme ses hommes-liges, les engageoit à lui comme ses principaux Officiers; en même temps que le Roi les avouoit pour ses Vassaux, il leur imprimoit le caractere de Juges, & la pleine possession du Fief étoit toujours suivie du pouvoir de remplir toutes les fonctions de la Justice.

Mais enfin on a reconnu la nécessité d'un serment particulier pour entrer dans l'exercice d'un Office; & nous voyons dans vos Registres, que dans le quinzieme siecle, on a commencé à exiger des Pairs, lors de leur réception, un serment qu'ils ont toujours fait depuis (*a*) en la Cour, & qu'ils font encore aujourd'hui. L'on y a même ajouté dans la suite, la nécessité d'une information de vie & mœurs, presque dans le même-temps qu'elle a été établie à l'égard des Conseillers de la Cour; & enfin, pour mieux marquer la véritable nature des Offices des Pairs de France, l'on trouve dans plusieurs serments de ceux qui ont été reçus depuis cent vingt ans, la qualité de *Conseiller en la Cour*, ajoutée à celle de Pair de France.

(*a*) Un Auteur qui a écrit dans le XVI. siecle, parle de ce Serment, & M. d'Agueſſeau en a fait l'extrait suivant, lorsqu'il travailloit sur cette affaire.

Du Tillet, *Recueil des Rois de France*, Chap. *des Pairs*, dit que *la forme du serment qu'ils font au Parlement de Paris, est exprimée en celui qu'y fit l'Evêque de Noyon, le 16 Janvier 1502, d'eux acquitter en leurs consciences ès jugements des Procès esquels ils seront audit Parlement sans acception de personne, ne révéler les secrets dudit Parlement, & porter honneur à icelui; lequel est leur Juge pour leurs honneur, vie & état; & doit en leurs jugements être garni suffisamment des autres Pairs.* Page 262. de l'Edition *in-folio* de 1588.

1696. Quelle eſt la conſéquence que l'on doit tirer de toutes ces obſervations, ſi ce n'eſt que l'on a aboli à l'égard des Pairies mêmes, cette Maxime qui les faiſoit conſidérer comme purement réelles, héréditaires & patrimoniales? Tant que cette Maxime a prévalu, la ſimple poſſeſſion de la Terre a pu faire un Pair de France; mais lorſqu'on en a reconnu l'abus, on a d'abord diſtingué ce que cette qualité pouvoit avoir de réel, d'avec ce qu'elle avoit de perſonnel. Le ſeul hommage a ſuffi pour mettre les Pairs en poſſeſſion de leurs Fiefs; mais pour les rendre capables d'exercer leurs Offices, on leur a impoſé la néceſſité d'un ſerment, d'une information de vie & mœurs, & d'une réception ſolemnelle.

Ainſi ce qui fait le *Pair de Fief*, ne fait point le *Pair de Dignité*. Ce ſont deux caracteres différens, deux Titres qui peuvent être ſéparés, dont l'un n'eſt point une conſéquence néceſſaire de l'autre.

Paſſons maintenant à un quatrieme dégré de cette nouvelle Juriſprudence, que l'on peut regarder comme une ſuite naturelle du troiſieme dégré que nous venons de vous expliquer.

En même-temps que l'on a regardé la fonction perſonnelle de Pair, comme un véritable Office qui demandoit un ſerment particulier & une réception ſolemnelle, l'uſage a attribué aux Pairs tous les droits qui ſont une ſuite de cette qualité. Ainſi, au lieu qu'autrefois il ne paroît point qu'ils ayent jugé d'autres Cauſes que celles qui concernoient ou les droits de la Couronne, ou ceux des Pairies, on voit au contraire, que dans la ſuite ils ont été conſidérés comme Officiers ordinaires, capables de juger toutes ſortes d'affaires de quelque nature qu'elles puiſſent être.

De-là vient que ſous le Regne de Philippe-de-Valois, ſuivant l'opinion commune de nos meilleurs Auteurs, lorſque le Parlement fut fixé à un nombre certain d'Officiers, les douze Pairs y ſont compris comme Membres ordinaires de cette auguſte Compagnie, ſans aucune diſtinction que celle du rang & de la ſéance entre eux & les autres Conſeillers; & c'eſt auſſi

à ce même principe qu'il faut rapporter la qualité de *Conſeiller de Cour Souveraine*, ſouvent ajoutée au ſerment des Pairs, comme le Défenſeur même de feu M. de Luxembourg l'avoit reconnu dans les ſçavants Ecrits qu'il avoit faits pour ſoutenir ſa prétention. 1696.

Ne pouvons-nous pas dire que cet uſage a achevé d'abolir les veſtiges de l'ancienne opinion ; & que c'eſt mal-à-propos que quelques-uns de nos Auteurs n'ont voulu conſidérer comme *Pairs de Fiefs*, que ceux à qui nos Rois ont donné un caractere véritable de Juges, & une autorité qui s'étend également ſur toutes les conteſtations qui peuvent être ſoumiſes au pouvoir des Miniſtres de la Juſtice ?

Ajoutons enfin un dernier dégré de cette ſage Juriſprudence, qui approche encore beaucoup plus de l'état préſent de cette Cauſe.

Vous vous ſouvenez, MESSIEURS, de ce que nous vous avons obſervé dans le ſecond âge de la Pairie. Rappellez, s'il vous plaît, ces exemples fameux par leſquels nous vous avons fait voir que les femmes communiquoient de plein droit à leurs maris les prérogatives éminentes de la Pairie : on étoit alors ſi perſuadé de la réalité de ſes fonctions, que la Queſtion que l'on agite aujourd'hui dans votre Audience, n'auroit pas formé un doute raiſonnable. On ne croyoit pas encore qu'il fût néceſſaire d'avoir recours à l'autorité ſuprême du ſouverain Maître des Honneurs & des Dignités de ſon Royaume, pour obtenir de lui une confirmation, ou, ſi l'on veut, une ſimple continuation du titre de Pair de France en faveur du mari. Le Roi, de ſon côté, ne refuſoit point d'avouer & de reconnoître le mari pour ſon Vaſſal, & en même-temps pour Pair de France. Comme l'on ne conſidéroit alors que le Fief & la Seigneurie qui étoient abſolument réels, on ne doutoit point que le Mariage ne fût un titre légitime qui en aſſurât au mari ou le Domaine civil, ſuivant les idées du Droit Romain, ou le Bail & la Garde, ſuivant les principes du Droit François.

Mais lorſque l'on a donné atteinte à ce principe, en diſtin-

1696. guant le Fief de l'Office ; lorſque l'on a décidé que pour être Pair, il ne ſuffiſoit pas d'être poſſeſſeur d'une Pairie, qu'il falloit encore joindre le choix du Roi & le caractere public à la poſſeſſion de la Terre, on a introduit auſſi-tôt l'uſage des Lettres de continuation, par leſquelles le Roi ſupplée ce qui peut manquer en la perſonne du mari, & le rend capable de remplir une Dignité à laquelle il n'eſt point directement appellé par les Lettres d'Erection.

C'eſt ce qui fut obſervé à l'égard de Louis de Gonzague, lorſqu'il épouſa l'héritiere de la Pairie de Nevers. Il crut que l'on étoit trop fortement perſuadé de cet uſage ſi ſalutaire à l'Etat, qui avoit rétabli les Pairies dans leur véritable nature d'Offices purement maſculins, pour conſentir qu'une femme le communiquât à ſon mari, quoiqu'il fût d'une naiſſance illuſtre, & digne d'être choiſi par le Roi pour poſſéder la Dignité de Pair de France. Il eut donc recours à la bonté du Roi, pour le ſupplier de lui accorder des Lettres de confirmation de la Pairie ; & ce fait eſt d'autant plus important à obſerver ici, que l'on trouvoit dans les dernieres Lettres d'Erection du Duché de Nevers en Pairie, des Clauſes auſſi générales & auſſi étendues que celles que nous liſons aujourd'hui dans l'Erection de Piney ; le Roi avoit appellé, non-ſeulement les mâles, mais les femelles mêmes à la ſucceſſion de la Pairie.

Henriette de Cleves, beaucoup plus favorable que Madame de Luxembourg, n'étoit point comme elle, fille d'une fille de la Maiſon de Nevers ; elle étoit dans le premier dégré, fille du dernier Duc de Nivernois. Cependant on crut qu'il étoit néceſſaire d'obtenir du Roi une confirmation ; & comment le Roi s'explique-t-il dans ces Lettres qui ont été adreſſées à la Cour ?

Il commence par déclarer qu'il veut que le *Titre*, *nom*, *honneur & prérogative* de Pairie perpétuelle & héréditaire, ſoit & demeure continué & tranſmis en la perſonne de ſes Couſins *les Duc & Ducheſſe* de Nivernois.

Nous obſervons d'abord ſur ces premieres paroles, que la tranſmiſſion n'eſt pas ſeulement prononcée par le Roi en

faveur du mari, mais même en faveur de la femme, quoique les Lettres d'Erection l'appellaſſent expreſſément; tant il eſt vrai que quelques clauſes qu'on ait inſéré dans des Lettres d'Erection, l'intention du Roi n'a jamais été que l'Office ou la Dignité perſonnelle de Pair, pût être acquiſe par des femmes, encore moins qu'elle pût être communiquée par elles à leurs maris. 1696.

Ces termes ſi clairs & ſi énergiques paroiſſoient ſuffiſants pour aſſurer entiérement la Pairie dans la perſonne du Duc & de la Ducheſſe de Nevers. Cependant nous voyons dans la ſuite de ces mêmes Lettres, qu'ils ſe défient encore de la bonté de leur droit, & qu'ils ne ſe croyent pas en ſûreté, ſi le Roi n'ajoute à ces Lettres une confirmation authentique, qui puiſſe ou faire ſubſiſter l'ancien Titre, ou du moins leur en donner un nouveau.

En effet, après que le Roi a déclaré qu'il vouloit que la Pairie fût continuée & tranſmiſe en faveur du Duc & de la Ducheſſe de Nevers, il ajoute ces termes importants: *Et d'abondant, en tant que beſoin ſeroit, avons confirmé & continué les Titres de Pairie de France auxdits Sieur & Dame, pour en jouir en tel ordre, dégré, ſéance, dignité, prééminence & prérogative, tant au Sacre des Rois qu'en la Cour, que feu* M. le Duc de Nivernois, *pere de ladite Dame, & ſes prédéceſſeurs en jouiſſoient.*

Vous voyez, MESSIEURS, que quoique l'on n'ait employé dans ces Lettres que le terme de *Confirmation*, il emporte néanmoins dans les circonſtances particulieres de ces Lettres une eſpece d'Erection nouvelle.

Vous ſçavez la diſtinction que les Docteurs, la Gloſe, & ſur-tout Me Charles Dumoulin, ont fait entre les différentes eſpeces de Confirmation.

Les unes, accordées ſans connoiſſance de cauſe, ſuppoſent le droit, & ne le donnent pas.

Dans les autres, au contraire, il paroît que le Prince, ou le Supérieur qui les accorde, eſt entré dans l'examen du premier Titre, qu'il a connu par lui-même la foibleſſe de l'ancien droit.

1696. On préſume pour-lors, qu'il a voulu en réparer les défauts ; ſuppléer ce qui manquoit à ſa perfection, & par conſéquent ſubſtituer un nouveau Titre valable, à l'ancien droit qui étoit ou nul & défectueux dans ſon principe, ou éteint & caduc dans ſes ſuites.

Vous prévenez, MESSIEURS, l'application que nous pourions faire de cette diſtinction, aux Lettres obtenues par Louis de Gonzague pour jouir du Duché de Nevers.

Vous y avez remarqué qu'après lui avoir accordé tout ce qui lui auroit été néceſſaire pour porter la qualité de Pair de France ſi l'ancien Titre eût ſubſiſté, on veut encore lui donner quelque choſe de plus, en ajoutant que le Roi, *d'abondant, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit*, confirme ce même Titre. Preuve ſenſible, que l'on a connu la difficulté de cette tranſmiſſion, & que ſans vouloir décider ſi elle pouvoit ſe faire, on a eu intention de donner un nouveau Titre à M. le Duc de Nevers, en cas qu'elle ne ſe fit pas.

Ces Lettres furent expédiées au mois de Mars 1566. Elles exciterent une conteſtation preſque ſemblable à celle que vous avez à décider. M. le Connétable de Montmorency ſe trouvant alors dans les intérêts contraires à ceux que l'héritier de ſon nom ſoutient dans votre Audience, forma oppoſition à la réception de M. le Duc de Nevers. Il fut ordonné que ce dernier ne pourroit être reçu qu'à la charge de l'oppoſition de M. de Montmorency pour le rang & la préſéance : la Cauſe fut ſolemnellement plaidée après la réception de M. le Duc de Nevers. M. le Connétable de Montmorency ſoutenoit les mêmes principes que M. le Duc de Montmorency attaque aujourd'hui. Il prétendoit que les Pairies étoient eſſentiellement maſculines par leur nature, par leurs fonctions, par leurs priviléges, que les exemples contraires étoient des abus plutôt que des modèles, & que l'intérêt de l'Etat demandoit qu'on arrêtât enfin le progrès d'un uſage qui avoit admis des Etrangers dans le ſein de la France, & porté des Provinces entieres dans la Maiſon des Ennemis du Roi.

M. le Duc de Nevers ſe retranchoit uniquement dans l'ancienne

cienne maxime de la réalité des Pairies, dans les exemples fameux que nous avons rapportés, & dans la volonté du Roi qui lui avoit tranſmis le Titre & la Dignité de Pair. 1696.

Sur toutes ces raiſons la Cour jugea à propos d'appointer les Parties, & jamais la Queſtion n'a été décidée.

Nous nous ſommes arrêtés peut-être trop long-temps à vous expliquer cet exemple; mais il nous a paru ſi important pour marquer le changement de l'ancienne Juriſprudence, la néceſſité introduite de prendre des Lettres de continuation, la forme de ces Lettres, & la juſte défiance dans laquelle il paroît que ceux qui les ont obtenues ont été de leur ancien droit, que nous avons cru devoir en expliquer ſcrupuleuſement juſqu'à la moindre circonſtance.

Nous trouvons encore un ſecond exemple d'une ſemblable confirmation, d'autant plus remarquable qu'il eſt tiré de la même Maiſon de Cleves, qui poſſédoit en même-temps deux Pairies différentes, celle d'Eu & celle de Nevers.

Après la mort de François de Cleves qui avoit joui en même-temps de deux Titres de Pair de France, le Duché de Nevers échut en partage à Henriette de Cleves ſa fille aînée, & le Comté d'Eu appartint à Catherine de Cleves ſa ſeconde fille.

L'une porta le Duché de Nevers dans la Maiſon de Mantoue, & obtint des Lettres de continuation que nous venons de vous expliquer.

L'autre fit paſſer le Comté d'Eu dans la Maiſon de Croüi, par ſon mariage avec le Comte de Porcien. Elle eut recours comme ſa ſœur, à la bonté du Roi, pour obtenir auſſi des Lettres de continuation. Ces Lettres furent portées à la Cour; & ce fut à l'occaſion de leur enregiſtrement, que ceux qui rempliſſoient alors les places que nous avons l'honneur d'occuper, firent une célébre Remontrance conſervée encore à préſent dans vos Regiſtres, & qui ſera toujours un monument authentique du zèle de ces grands Magiſtrats pour les véritables intérêts du Roi, & pour l'exécution des Loix fondamentales de l'Etat.

1696. Ils remontrent que les termes d'*hoirs & d'ayans Cauſe*, ne doivent point en général s'appliquer aux femelles ; que néanmoins il y avoit, même dans le Comté d'Eu, pluſieurs exemples de femmes qui l'avoient poſſédé, ſoit par ſouffrance, diſſimulation ou autrement ; qu'ainſi il ſemble que la préſente continuation, ou confirmation accordée par le Roi au Comte de Porcien, n'eſt pas abſolument ſans exemple. Ils déclarent donc qu'ils ne peuvent empêcher que le Comte de Porcien & ſa femme ne jouiſſent de la grace du Prince ; mais en même-temps ils prennent deux précautions également ſages & néceſſaires pour conſerver & les droits des Particuliers qui pouvoient être intéreſſés aux ſuites de cette continuation, & encore plus les intérêts ſacrés de la Couronne.

Ils demandent premierement, que ces Lettres ne ſoient enregiſtrées qu'à condition que l'enregiſtrement ne pourra nuire à ceux qui auront intérêt d'empêcher que cette Pairie ne paſſe pour Pairie ancienne, dont la Cour ſera toujours en droit d'entendre & de recevoir les raiſons.

Mais ils requierent en ſecond lieu pour l'intérêt public, qu'il ſoit fait promptement de très-humbles Remontrances au Roi, pour lui demander qu'il lui plaiſe ordonner, que généralement les Dignités de Pairie ſeront & demeureront éteintes & révoquées, en cas que ceux qui en ont été honorés, décédent ſans mâles, encore que le Fief ſimple en ſoi, puiſſe & doive de ſa nature & qualité paſſer aux femelles ; *autrement*, ajoutent-ils, *il adviendra que la providence de nos Prédéceſſeurs en la compoſition, uſance, & obſervance de la Loi Salique, ſera du tout renverſée, & en danger de porter grande conſéquence à l'Etat du Royaume.*

Voila, Messieurs, quelles ſont les maximes que nous avons appriſes de ceux qui ont rempli avec le plus d'éclat les places que nous avons l'honneur d'occuper aujourd'hui ; telle eſt la diſtinction qu'ils ont faite avant nous, entre le Fief & la Dignité. C'eſt ainſi qu'ils ont ſçu faire un juſte partage entre les deux ſexes, des Droits réels qui peuvent appartenir à tous

les deux, & des fonctions perſonnelles qui ne peuvent convenir qu'à un ſeul ; enfin, c'eſt ainſi qu'ils ont prévû les conſéquences dangereuſes à l'Etat, & funeſtes à la Monarchie, que l'on pouvoit juſtement tirer du principe qui permettoit aux femmes de communiquer les Pairies à leurs maris. 1696.

Ce furent apparemment ces ſages Remontrances qui déterminerent le Roi à envoyer à la Cour peu de temps après, l'Edit de 1566, qui allant au-delà des réquiſitions de M. le Procureur Général, ſoumit les Duchés mêmes au principe commun de la maſculinité.

Reprenons ici ces dégrés en très-peu de paroles, & réuniſſons tous ces changements de Juriſprudence, pour vous faire encore mieux ſentir leur force & leur liaiſon, & pour achever par-là ce que nous avons appellé d'abord l'Hiſtoire ou le Fait de la Pairie.

Les Appanages rendus eſſentiellement maſculins ; les Pairies qui leur ſont attachées, devenues de même nature ; les conſéquences naturelles que l'on a dû en tirer à l'égard des Pairies érigées en faveur des Particuliers, c'eſt le premier dégré de cette nouvelle Juriſprudence.

Les femmes renfermées dans les bornes que la Nature a preſcrites à la foibleſſe de leur ſexe, les Seigneurs mêmes devenus incapables de rendre la Juſtice dans leurs terres, & par-là la poſſeſſion du Fief regardée plutôt comme une excluſion, que comme une diſpoſition à remplir les fonctions de Juge & de Magiſtrat, autrefois attachées à la Terre ; c'eſt le ſecond changement que nous avons obſervé.

Nous y en avons ajouté un troiſiéme, propre & particulier aux Pairies ; c'eſt l'introduction de deux ſerments, l'un pour le Fief, l'autre pour la Dignité ; l'un fait par le Pair comme Vaſſal, & l'autre par le Pair comme Officier. De-là, cette diſtinction ſalutaire à l'Etat, entre deux Titres que juſqu'alors on avoit injuſtement confondus ; de-là le véritable caractere de *Conſeiller ordinaire du Roi* accordé à tous les Pairs, & confirmé par leur ſerment, par l'information de vie & mœurs, par leur réception, par le pouvoir indéfini qu'ils ont de con-

1696. noître de toutes sortes d'affaires ; c'est le troisiéme & le quatriéme changement que nous avons tâché de vous expliquer.

Enfin, un dernier changement encore plus important que tous les autres pour la décision de cette Cause, c'est la nécessité d'obtenir des Lettres de continuation en faveur des maris, pour les rendre capables de devenir Pairs de France ; Lettres qu'il est de l'intérêt du Roi (comme nous le prouverons dans la suite) que l'on regarde comme un nouveau choix, un nouveau titre & une nouvelle provision ; Lettres qui dès la premiere fois qu'elles ont paru dans le public, ont porté avec elles ce caractere & cette apparence d'une confirmation absolument néceſſaire.

Après cela nous ne nous étendrons point sur toutes les autres preuves que l'on pourroit ajouter ici, pour montrer que l'on a secoué le joug injuste que l'usage d'admettre les femmes à la possession des Fiefs, & le principe de la réalité, avoient mis sur la tête des François, & que l'esprit de masculinité a enfin repris ses premiers droits.

Nous ne vous dirons point que c'est de-là qu'est venue cette multitude de Substitutions masculines, graduelles, perpétuelles dont il a fallu que nos Ordonnances ayent arrêté le cours & le progrès infini, & par lesquelles chaque Testateur vouloit corriger l'abus des Coutumes trop favorables aux femmes, & faire une espece de Loi Salique dans sa famille particuliere.

Nous n'irons point chercher des exemples étrangers, dans les Electorats de l'Empire, qui, quoique distingués, par une infinité de différences, des Pairies de ce Royaume, ont néanmoins cela de commun avec elles, que le même abus les avoit rendus autrefois féminins comme les Pairies, & qu'une meilleure Jurisprudence les a rendus à présent essentiellement masculins.

Nous nous contenterons des exemples que nous avons tirés du fonds, pour ainsi dire, & du sein même de la Pairie, après lesquels nous croyons pouvoir établir cette conséquence générale, qu'il ne faut plus considérer aujourd'hui les Pairies seulement comme des Fiefs de haute dignité, & qu'il faut régler

1696.

leur nature par des principes plus élevés, par des maximes ſupérieures, tirées de l'ordre public, de l'adminiſtration de la Juſtice, & de l'intérêt de l'Etat.

Ce ſont ces principes que nous eſſayerons de vous propoſer comme autant de conſéquences néceſſaires des faits que nous venons de vous expliquer dans la ſeconde Partie de cette Cauſe, où nous nous ſommes propoſés de découvrir, autant que la foibleſſe de nos lumieres peut nous le permettre, le droit & les maximes de la Pairie.

La premiere réflexion à laquelle nous croyons devoir nous attacher d'abord, & qui eſt comme le fruit de tout le progrès de droit que nous vous avons expliqué, c'eſt que pour décider de la nature des Paries, il faut néceſſairement les conſidérer dans trois temps différents.

Dans le premier, c'eſt-à-dire, dans l'origine des fonctions attachées à la qualité de Pair. Avant que les Ducs & les Comtes euſſent uſurpé une partie du Domaine ſacré de nos Rois, & une portion conſidérable de la Souveraineté, il eſt certain qu'elles étoient alors tellement affectées à la perſonne des mâles, qu'une femme qui auroit entrepris d'uſurper un droit de cette qualité, auroit paſſé, ſi l'on peut parler ainſi, pour un monſtre dans l'ordre de la politique.

Que ſi nous les conſidérons dans le ſecond temps, depuis l'uſurpation des Seigneurs & le renverſement général de tous les Ordres de l'Etat, ces mêmes dignités ſi maſculines par leur origine, ſi perſonnelles par leurs fonctions, étoient abſolument devenues réelles, héréditaires, patrimoniales, diſtinguées des autres Fiefs par leur grandeur & par leur éclat, plutôt que par leur nature & par leur qualité, ſoumiſes comme eux à toutes les loix des ſucceſſions, poſſédées par des femmes, tranſmiſes par des femmes, exercées par des femmes.

Enfin, ſi nous nous attachons à les enviſager dans le dernier temps qui dure encore aujourd'hui, nous trouverons qu'on a pris un juſte tempérament entre les deux extrémités; & au lieu que dans le premier temps, les Dignités que l'on a depuis appellées *Pairies*, étoient purement perſonnelles; que dans le

1696. ſecond temps elles étoient purement réelles, dans le dernier temps on les a rendues en partie perſonnelles, en partie réelles, mixtes en un mot, & compoſées de deux Parties très-différentes.

Mais pour approfondir encore plus cette matiere, & découvrir la véritable nature de la Pairie, attachons-nous à conſidérer d'abord ſéparément les deux parties dont elle eſt compoſée ; & après les avoir enviſagées comme diſtinctes & comme diviſées, nous les examinerons dans le moment de leur union.

Perſonne n'ignore quelle eſt la nature du Fief, c'eſt-à-dire, du premier être qui entre dans la formation de la Pairie.

La dignité à laquelle il eſt élevé, le rapproche du Domaine de la Couronne, dont il eſt une image légere & une expreſſion imparfaite : mais comme il eſt formé ſur ce modele, il eſt maſculin par ſa nature ; & à moins que le Roi par une pure grace plutôt que par un principe de Juſtice, n'en conſerve la propriété aux femelles, la Terre ne peut ſurvivre à la Dignité, & elle ſe réunit avec elle au Domaine de la Couronne.

La nature de l'Office n'eſt guères plus inconnue ; mais comme les conſéquences en ſont extrêmement importantes, permettez-nous, MESSIEURS, d'y faire ici quelques réflexions, auſſi courtes qu'elles nous paroiſſent déciſives.

Qu'eſt-ce qu'un Office en général, ſi ce n'eſt une Dignité jointe à une fonction publique ?

Cette Dignité renferme un double rapport ; car on la conſidére ou dans la perſonne du Sujet qui la remplit, ou dans celle du Prince qui la donne.

Le Prince exige du Sujet la capacité de remplir les fonctions auxquelles il le deſtine, & le Sujet attend de ſon Prince le caractere public ſans lequel il ne peut jamais les exercer.

Ainſi l'Office ſuppoſe néceſſairement deux choſes, le choix de la perſonne, & le caractere que le Souverain ſeul a droit de lui donner.

Mais comme ce choix peut ſe faire en deux manieres diffé-

rentes, & que l'on peut appeller ou une ſeule perſonne ou une famille entiere à l'exercice d'une certaine fonction, il y a auſſi deux eſpeces d'Offices par rapport à la matiere que nous examinons. 1696.

Dans les uns, c'eſt-à-dire, dans les Offices ordinaires, le choix du Prince n'a pour objet qu'une ſeule perſonne; & comme le caractere eſt toujours limité par le choix, il n'y a auſſi qu'un ſeul Sujet qui reçoive en même-temps & l'honneur d'être choiſi par ſon Maître, & le ſceau de la Puiſſance publique.

Dans les autres au contraire, & c'eſt principalement dans les Pairies que cela ſe rencontre, le choix du Prince beaucoup plus étendu, comprend non pas une ſeule perſonne, mais tous ſes deſcendants, qui ſont, pour ainſi dire, appellés, choiſis, inſtitués dans la perſonne de leur pere; & lorſqu'ils parviennent ſucceſſivement à la Dignité qui leur eſt deſtinée, ils n'acquiérent aucun droit nouveau, c'eſt toujours le même Titre qui ſe multiplie par rapport aux Sujets capables de le remplir. Tous ces deſcendants également appellés, conſervent entr'eux l'ordre des ſucceſſions, mais ſans perdre le droit de la premiere Erection.

De-là vient cette différence importante, que dans les autres Offices, comme chaque Officier a un Titre nouveau, il ne peut avoir auſſi qu'un nouveau rang, au lieu que dans les Pairies, comme il n'y a qu'un ſeul Titre qui appelle également tous les deſcendants, il n'y a auſſi qu'un ſeul rang; & il en eſt de même que dans les Subſtitutions, où les dégrés les plus éloignés reçoivent néanmoins leur droit & leur titre de la main même du Teſtateur.

Tel eſt le caractere important, mais unique, qui diſtingue ces premiers Offices de la Couronne, des autres Fonctions publiques.

Si l'on excepte cette ſeule différence, rien ne ſépare plus les Pairies des autres Offices du Royaume. Leur pouvoir eſt le même, leur caractere eſt également imprimé; ils le reçoivent par les mains des mêmes Miniſtres de la Juſtice; l'information,

1696. le ſerment, l'inſtallation, tout concourt à les faire regarder comme de véritables Officiers.

S'étonnera-t-on après cela, de cet uſage dont on eſt obligé de reconnoître l'autorité, qui ſoumet depuis cent vingt ans tous ceux qui épouſent l'héritiere d'un Duc & Pair, à prendre des Lettres de continuation, qui ſeules peuvent les rendre capables d'aſpirer à la Dignité de Pair de France ?

Comme cet Office n'eſt conféré qu'à une ſeule Famille, il ne peut paſſer dans une Famille étrangere, ſans une nouvelle grace du Prince. La femme qui poſſéde la propriété d'un Duché, eſt appellée par les Loix, la fin de ſa Maiſon & le commencement d'une Maiſon nouvelle. Elle ne peut faire revivre une Dignité éteinte par la mort des Sujets capables de la remplir : elle ne ſçauroit lui donner un nouvel être, & une ſeconde vie que cette Dignité ne peut jamais recevoir que des mains du Souverain.

Ce que la mort de chaque Officier fait dans les Dignités ordinaires, l'extinction de la Famille le fait à l'égard des Pairies. Et de même que les autres Offices retournent à leur ſource & rentrent dans les mains du Roi après la mort de chacun de ceux qui en ſont revêtus, pour être enſuite conférés de nouveau à un Sujet capable de les exercer ; ainſi il eſt de l'ordre & de l'intérêt public, que les Dignités de Pairs de France ſe réuniſſent à leur principe, après l'extinction de tous les Sujets capables de les remplir ; que le Roi ſoit le maître abſolu en ce cas, ou de conférer une ſeconde fois la Dignité de Pair à la nouvelle Famille dans laquelle une fille porte la Terre érigée en Duché, ou de refuſer cette grace, & de faire rentrer cette Dignité dans ſa ſource, qui eſt la puiſſance publique & ſouveraine dont elle avoit été ſéparée dans le temps de l'Erection.

Si le Roi veut bien accorder la tranſmiſſion, ou plutôt le renouvellement de la Pairie, des Sujets inſtruits des véritables intérêts de leur Prince, doivent recevoir ce bienfait comme une pure faveur, & non pas comme une action de Juſtice. Il en eſt de même que ſi le Roi accordoit à un fils une charge poſſédée par ſon pere, ce ne ſeroit pas la continuation d'un ancien

ancien Titre, ce ſeroit un Titre abſolument nouveau ; & pour achever enfin ce paralléle & cette comparaiſon des Pairies avec les Offices ordinaires, ne peut-on pas dire que la Terre à l'occaſion de laquelle la Dignité de Pair a été conférée, doit être conſidérée comme la propriété des Offices vénaux ? En vain une femme a-t-elle recueilli dans la ſucceſſion de ſon pere la propriété d'un de ces Offices, elle ne pourra pas néanmoins en communiquer le caractere, la fonction, l'exercice à ſon mari ; on ne ſouffrira point que l'adminiſtration de la Juſtice dépende du hazard d'une alliance ; il faudra que le mari ait recours à l'autorité du Prince, & qu'il obtienne de lui un nouveau Titre & un nouveau caractere, ſans lequel la propriété de l'Office lui ſeroit abſolument inutile. 1696.

Pourquoi n'établiera-t-on pas un même principe à l'égard des Pairies ? Que l'on ſouffre, ſi l'on veut, que la propriété de ces Offices, c'eſt-à-dire, la Terre, le fonds auquel ils ſont attachés, appartiennent à une femme ; que l'on déroge à cet égard aux Ordonnances rigoureuſes qui prononcent la réunion des Duchés au Domaine de la Couronne : mais pourquoi voudra-t-on, contre la nature de ces Offices, contre l'ordre général du Royaume, contre les intérêts du Roi & de l'Etat qui ne peuvent jamais être différents, qu'une femme puiſſe non-ſeulement tranſmettre à ſon mari la propriété d'une Dignité ſi éminente, mais encore ce caractere auguſte, cette émanation de la Souveraineté, cette portion de la puiſſance publique que le Roi ſeul peut donner dans ſes Etats ?

Voila, Messieurs, quelle eſt l'idée générale que nous avons cru devoir nous former de la nature des Pairies conſidérées comme Offices & comme Dignités.

Mais après avoir enviſagé le Fief & l'Office ſéparément, & avant leur réunion, voyons ſi lorſqu'ils s'uniſſent enſemble pour ne former qu'un même tout qui comprend l'un & l'autre, il arrive dans l'Office quelque changement qui altere & qui affoibliſſe ſa véritable nature, & qui le rende capable d'être tranſmis dans une Famille étrangere.

1696. Quel eſt l'effet de cette union ? On ne peut pas douter d'abord, que le Fief & l'Office ne conſervent encore leur nature différente. Ils ſont unis, mais ils ne ſont pas confondus : ils ſont joints l'un à l'autre, mais le Fief ne ſe change pas dans l'Office, ni l'Office dans le Fief. Ils demeurent les mêmes qu'ils étoient auparavant, & l'Office ne perd pas ſon eſſence pour être attaché à la Terre, puiſqu'il ne demande pas moins & la capacité du Sujet qui le remplit, & le choix du Prince qui lui imprime le caractere.

Qu'arrive-t-il donc après cette union ? De quelque côté que nous enviſagions le Fief & l'Office ainſi réunis, il faut ou que le Fief devienne le principal, & l'Office comme l'acceſſoire, ou au contraire, que ce ſoit l'Office qui ſoit regardé comme le plus important, & le Fief comme l'acceſſoire ; ou enfin, que l'un & l'autre demeurent égaux en force & en dignité, enſorte que la Pairie dépende également de l'un & de l'autre.

Vouloir que l'Office ſoit l'acceſſoire de la Terre, c'eſt attaquer la nature même ; c'eſt renverſer l'ordre & l'économie de la raiſon ; c'eſt faire ſervir le plus noble au moins noble ; c'eſt avilir, c'eſt dégrader la Dignité de Pair, en la rendant eſclave du Fief & de la Terre à laquelle on veut qu'elle ſoit néceſſairement attachée.

Ce n'eſt pas ſeulement combattre les idées naturelles, c'eſt renverſer les Loix fondamentales de l'Etat, & donner au Roi des Officiers qu'il ne connoît pas, ſans choix, ſans caractere public, ſans autre Titre que celui de la poſſeſſion.

Rien de plus abſurde que les conſéquences de ce principe. S'il étoit une fois admis, les Acquéreurs, les Donataires étrangers, en un mot, tous les Poſſeſſeurs de la Terre devroient auſſi-tôt jouir de l'Office ; & c'eſt la ſuppoſition d'un principe ſi faux, qui a engagé Chopin à ſoutenir cette erreur comme une conſéquence néceſſairement liée avec le principe.

Que ſi l'on répond que l'Office ne ſera pas, à la vérité, acceſſoire de la Terre pour les ſimples Acquéreurs, mais qu'il le ſera pour tous ceux qui deſcendent de celui en faveur

duquel l'Erection a été faite, il faudra donc reconnoître en même-temps, qu'on doit réunir à la poſſeſſion de la Terre l'avantage d'un choix fait par le Prince, ou de la perſonne, ou de la Famille. Ce ne ſera donc plus par la ſeule qualité de poſſeſſeurs, ce ſera comme choiſis par le Roi, que les Deſcendans ſeront admis à la qualité de Pair de France; & par conſéquent, la Dignité n'eſt pas un ſimple droit acceſſoire de la Terre, elle conſerve encore ſa nature d'Office, & elle n'eſt pas abſolument dépendante de la poſſeſſion du fief. 1696.

L'uſage préſent des Pairies ſe joint à toutes ces réflexions, pour condamner une opinion ſi féconde en conſéquences pernicieuſes.

S'il étoit vrai que l'Office ne fût que l'acceſſoire de la Terre, pourquoi ceux qui ſont dans une pleine poſſeſſion du fief, ne jouiroient-ils pas auſſi-tôt de cette Dignité? Pourquoi diſtingueroit-on le Vaſſal du Pair? Pourquoi exigeroit-on de lui un nouveau ſerment, une information de vie & mœurs, une réception ſolemnelle; enfin, pourquoi les maris ſeroient-ils obligés d'obtenir des Lettres de continuation? Le Mariage ne les rend-ils pas véritablement maîtres, Seigneurs du Fief, capables d'en faire l'hommage, & d'exercer tous les droits qui ſont une ſuite & une dépendance néceſſaire du Fief?

Que ſi nous paſſons aux exemples des matieres ſemblables, ſans nous étendre ici ſur tous ceux que l'Antiquité pourroit nous fournir, dira-t-on que dans les Dignités de l'Egliſe, le Domaine qui y eſt attaché, ce que l'on appelle proprement *le Bénéfice*, ſoit le principal, & que les fonctions, le Miniſtere ſacré, le Service des Autels, ſoient l'acceſſoire?

Ne nous étendons pas davantage ſur les conſéquences abſurdes de ce principe. Qui pourroit ſoutenir après toutes ces réflexions, que la Dignité, que l'Office, que les Fonctions de Pairs de France, puiſſent être conſidérées comme les fruits d'un héritage, comme l'acceſſoire d'un Fief, comme les dépendances d'une Terre?

La ſeconde opinion qui conſidére le Fief comme l'acceſſoire, & l'Office comme le principal, ſeroit la plus naturelle

1696. & la plus juſte de toutes, ſi l'on pouvoit renoncer entiérement aux idées que les Docteurs feudiſtes nous ont données.

En effet, quel ſentiment peut paroître plus conforme à la nature des choſes, que celui qui regarde l'Office comme le principal, & le Fief comme l'acceſſoire; qui veut que la Terre ſuive la Dignité, & que la perſonne l'emporte ſur la choſe?

Quelle opinion s'accorde mieux avec la premiere origine des Pairies, purs Offices dans leur principe, avec celle des Fiefs uniquement deſtinés à être la récompenſe des ſervices de l'Officier, & enfin, avec cette Maxime qui a été faite principalement pour cette matiere, *Beneficium datur propter Officium?*

Enfin, quelle idée convient mieux aux intérêts de l'Etat qui regarde beaucoup plus l'Officier que le prix ou la propriété de l'Office, & le Pair que la Pairie, & qui ne prononce la réunion d'un Duché au Domaine de nos Rois, qu'en ſuppoſant que le Fief eſt l'acceſſoire de la Dignité, & que la Dignité étant réunie à la Seigneurie publique, la Terre doit par la même raiſon ſe joindre au Domaine de la Couronne?

Mais ſi les hommes trop accoutumés à des idées qui avoient prévalu pendant un ſi long-temps, ne ſont plus en état de ſuivre cette opinion; ſi l'on ne peut conſidérer ni la Dignité comme l'acceſſoire du fief, parce que cela répugne aux premieres notions des Offices, ni le Fief comme l'acceſſoire de la Dignité, parce que cela réſiſte aux uſages des fiefs; il faut au moins reconnoître que le Fief & l'Office unis dans la formation de la Pairie, conſervent une parfaite égalité; que la Pairie compoſée de tous les deux, eſt également dépendante de l'un & de l'autre, enſorte que ni le Fief ni l'Office ne peuvent jamais s'éteindre ſans que l'intégrité de la Pairie ſouffre un partage, une diviſion qui produiſe un véritable anéantiſſement.

C'eſt, MESSIEURS, le grand principe auquel nous croyons devoir nous attacher, & qui eſt le ſeul par lequel on puiſſe fixer pour toujours la nature de la Pairie.

La Pairie n'eſt pas un être ſimple & uniforme; elle eſt com-

posée de deux parties, ou si l'on veut, de deux sujets, qui après avoir prévalu mutuellement l'un sur l'autre, sont enfin réduits à présent dans une parfaite égalité ; l'un est le sujet réel, c'est-à-dire, la Terre ou le Fief même qui est érigé en Pairie ; l'autre est le sujet personnel, c'est-à-dire, la personne, ou pour mieux dire, la Famille entiere, la suite des Descendants en faveur desquels l'Erection est faite. 1696.

Autrefois le sujet personnel étoit le seul que l'on considérât ; la Dignité étoit créée pour la personne, elle s'éteignoit avec la personne, & le Bénéfice retournoit avec l'Office au principe commun de l'un & de l'autre.

Dans la suite au contraire, le sujet réel l'emportoit sur le personnel ; il l'effaçoit, pour ainsi dire, & les hommes en avoient perdu presqu'entiérement le souvenir.

Mais à présent on a pris un juste milieu entre ces deux extrémités ; la personne est choisie, mais en même-temps la Terre est érigée : il faut réunir à la prérogative du choix, l'avantage de la possession.

C'est peu d'avoir l'un ou l'autre de ces droits ; on n'en a aucun, si l'on ne peut réunir tous les deux.

En vain l'on est compris dans le nombre de ceux qui sont appellés à la Dignité de Pair de France, si l'on ne joint à ce premier Titre celui de possesseur de la Terre.

Mais aussi, c'est inutilement que l'on possède la Terre, si l'on est privé du glorieux avantage d'avoir été choisi par le Prince dans les Lettres d'Erection, pour remplir successivement les fonctions de la Pairie.

En un mot, la Terre & la Personne marchent d'un pas égal. Le moindre changement qui arrive dans l'une ou dans l'autre, donne atteinte à la qualité de Pair, qui n'est fondée que sur le concours de ces deux conditions.

Peut-on en rapporter un exemple plus fameux que celui de la Pairie de Nevers, que nous venons de vous expliquer ?

C'est de ce principe important, que l'on a tiré des conséquences aussi importantes, & qui sont aujourd'hui autant de Maximes inviolables.

1696. C'eſt de-là qu'on a conclu que les Collatéraux n'étoient point en état d'aſpirer à la Dignité de Pair, s'ils n'étoient expreſſément appellés, quoiqu'ils poſſédaſſent la Terre, & qu'ils fuſſent de la Famille.

De-là cette autre maxime encore plus conſtante, que les Pairies ne peuvent tomber dans le commerce, ſans ceſſer d'être Pairies. Le même Titre qui aliéne la Terre, produit de plein droit l'extinction de la Pairie, parce que l'Acquéreur n'a pour lui que la qualité de poſſeſſeur de la Terre, ſans y joindre le droit perſonnel d'exercer les fonctions de la Pairie.

De-là ce troiſiéme principe qui n'a reçu dans l'uſage aucune difficulté, que les Pairies ſont indiviſibles, & pour nous ſervir des termes conſacrés, qu'elles ſont *impartables*. En diviſant la Terre, il faudroit diviſer l'Office. Sa nature y réſiſte, & cette multiplication d'Officiers ne pourroit être faite que par l'autorité du Roi. Ce ſeroit perdre la Pairie que de vouloir la diviſer.

De-là enfin cette affectation perpétuelle aux aînés, quoique les Lettres n'en faſſent aucune mention (*a*); parce qu'il eſt juſte que l'aîné ait le choix de ce qui ne peut être diviſé.

Et nous ne pouvons nous diſpenſer de remarquer en paſſant, que toutes ces conſéquences ſont autant de traits éclatants qui retracent tous les jours cette idée non-ſeulement noble, mais véritable, que les Pairies ſont créées ſur le plan & ſur le modele du fief dominant, c'eſt-à-dire, de la Couronne.

Réuniſſons donc ici toutes les obſervations différentes que nous croyons devoir faire ſur la nature des Pairies.

Trois temps qu'il faut néceſſairement diſtinguer.

Un premier temps, dans lequel ces Dignités, ou celles qui leur ont ſervi de principe, étoient purement perſonnelles.

Un ſecond temps, dans lequel elles ont été purement réelles.

Un troiſiéme temps, où elles ſont devenues mixtes.

(*a*) Il a été jugé depuis pour le Duché de Sully, que la Dignité de Pair devoit paſſer à celui qui eſt l'aîné de la Maiſon, quoiqu'il y eût un mâle plus proche du dernier poſſeſſeur de la Pairie.

Pour expliquer ce terme de *mixte*, nous avons conſidéré les deux idées qui le compoſent. 1696.

Nous les avons examinées ſéparément avant leur union, & nous avons remarqué que la Pairie étoit un véritable Office, diſtingué des autres par ce ſeul caractere qu'il eſt accordé à toute une famille.

Nous les avons enſuite conſidérées dans le temps de leur union, & nous vous avons montré qu'il étoit également abſurde & impoſſible de feindre que la Dignité pût être acceſſoire du Fief; qu'il ſeroit beaucoup plus naturel de regarder le Fief comme une ſuite & une dépendance de l'Office, mais qu'au moins il falloit reconnoître une eſpéce d'égalité entre le Fief & l'Office. De-là nous avons remarqué la dépendance mutuelle qui eſt entre ces deux ſujets dont l'union forme la Pairie, l'impoſſibilité de faire ſubſiſter l'un ſans l'autre; & enfin nous vous avons expliqué les propoſitions qui ſont des ſuites naturelles de ces principes & des maximes inviolables de la Pairie.

VOYONS maintenant quelle doit être l'application de ces principes à l'eſpéce particuliere de cette Cauſe. Mais avant que d'examiner quelle doit être l'interprétation des Lettres d'Erection ſi on les compare avec ces maximes, nous ne pouvons nous diſpenſer de nous arrêter encore un moment à conſidérer quelles ſont les régles qu'il nous paroît que l'on peut ſuivre dans cette interprétation.

La premiere regle que nous ſuppoſerons d'abord comme un principe inviolable, c'eſt que la diſpenſation des graces & des honneurs, eſt une ſuite du pouvoir Souverain. Il ne s'agit donc point ici d'agiter mal-à-propos des queſtions inutiles ſur l'étendue de ce pouvoir. Il ne s'agit point de ſçavoir ſi le Roi a pû faire ce que prétend M. de Luxembourg, il eſt queſtion de ſçavoir s'il l'a fait; & ſans entreprendre par une témérité inexcuſable, de vouloir fixer des bornes à ſa Puiſſance, réduiſons-nous à examiner quelles ſont celles de ſa volonté.

Le ſecond principe que nous ſuppoſerons encore, c'eſt que

1696. toutes les fois que l'intention du Roi eſt douteuſe, que les termes des Lettres peuvent recevoir deux interprétations différentes, il faut toujours préférer celle qui eſt la plus conforme au Droit commun & à l'intérêt de l'Etat.

Les Rois prononcent deux ſortes d'oracles également dignes du reſpect & de la vénération de leurs Sujets.

Dans les uns, ils n'enviſagent que le bien général de leur Royaume, la félicité de leur Peuple, l'intérêt de leur Monarchie; & dans cette vue ils preſcrivent des régles & des maximes qui forment un Droit commun & général : dans les autres, ils n'enviſagent que l'intérêt particulier de quelqu'un de leurs Sujets ; mais cette volonté particuliere s'explique toujours par les volontés générales, dans tout ce qu'elle peut renfermer d'obſcur. Non que ces Loix ou plutôt ces priviléges ſinguliers ne puiſſent quelquefois & pour des cauſes ſuffiſantes, déroger aux Loix générales ; mais lorſque la dérogation n'eſt pas claire, on préſume toujours dans le doute, que le Roi a voulu ſe conformer au Droit commun ; & quand les Juges, ſuivant le pouvoir qu'il leur confie lui-même, oſent prendre la liberté d'expliquer ſes volontés, ce n'eſt pas pour les détruire, mais au contraire pour ſuppléer par la Loi générale, ce qui peut manquer à la Loi particuliere.

La Loi générale eſt claire, certaine, évidente : la Loi particuliere ne l'eſt pas. Dans le doute, on ne ſuppoſe jamais que le Roi, par des termes qui peuvent être différemment interprétés, ait voulu changer une Loi utile & avantageuſe à ſon Royaume. Il pouvoit ſur de grands motifs, y faire une exception par une volonté claire, & exempte de toute ſorte de doute : il ne l'a pas fait, il n'eſt point cenſé avoir voulu y déroger.

Quelle conſéquence prétendons-nous tirer de ces deux principes généraux ?

La premiere, que ſi la volonté du Roi eſt claire & évidente, il ne faut point chercher des interprétations forcées, ni des tours ingénieux, qui, en conſervant les termes de la Loi, en attaquent & en corrompent le ſens.

La

1696.

La ſeconde, que ſi cette volonté eſt douteuſe, ſi elle doit être interprétée, c'eſt dans le Droit commun qu'il faut en chercher l'interprétation; ou plutôt, ſi le Roi n'a pas expliqué clairement ſa volonté dans la Loi particuliere, il faut avoir recours au Roi lui-même dans la Loi générale, & le prendre ainſi pour interpréte de ſes intentions.

Examinons donc d'abord quels ſont les termes dans leſquels la Pairie a été érigée, & voyons s'ils ſont auſſi clairs & auſſi évidents qu'on a voulu vous le perſuader.

Reprenons ici les termes mêmes: *Nous avons érigé le Duché de Piney en titre, nom & dignité de Pair de France, pour notredit Couſin, ſes hoirs & ſucceſſeurs, mâles & femelles, & ayans cauſe.*

La premiere réflexion que nous faiſons ſur ces termes, & qui nous paroît très-importante, c'eſt qu'il n'y a aucune de toutes les expreſſions qui compoſent cette Clauſe, non-ſeulement qui ne puiſſe mais qui ne doive être interprétée, aucune qui puiſſe être priſe à la lettre & à la rigueur, aucune enfin qui ne renfermât un ſens directement contraire aux intentions du Roi, ſi on la prenoit dans toute l'étendue de ſa ſignification.

Le premier terme qui ſe préſente dans cette Clauſe, eſt celui d'*hoirs* & de *ſucceſſeurs*.

Si on le prend à la rigueur, il comprend non-ſeulement les Deſcendants, mais même les Collatéraux; non-ſeulement les héritiers légitimes, mais les héritiers teſtamentaires; non-ſeulement les ſucceſſeurs à titre univerſel, mais ceux qui ſuccédent à titre particulier. Cependant oſeroit-on ſoutenir que les Collatéraux, que les héritiers teſtamentaires, que tous les ſucceſſeurs ſans diſtinction, ſont appellés à la Pairie?

Les paroles qui ſuivent, *mâles & femelles*, renfermeroient une erreur manifeſte, ſi l'on vouloit que les uns & les autres fuſſent appellés concurremment à la Dignité de Pair. Il faut donc ſuppléer néceſſairement ce qui eſt de la diſpoſition du Droit commun, c'eſt-à-dire, la préférence des mâles; & entre les mâles, ou même entre les femelles, le privilége de l'aîneſſe à l'égard de la Pairie.

1696. Ne quittons point encore ces termes *mâles & femelles*. Si on les prend à la rigueur, dans quelles abſurdités ne ſera-t-on pas obligé de tomber? On appelle également les mâles & les femelles au *titre*, *nom*, *dignité de Pair de France*, avec tous les *priviléges*, *prééminences*, *prérogatives* qui y ſont attachés. Si l'on s'attache ſcrupuleuſement à la lettre, que s'enſuivra-t-il? Il en réſultera, non pas que les filles pourront tranſmettre la Pairie à leurs maris & à leurs enfans, (il n'en eſt pas dit un ſeul mot dans la Clauſe) mais qu'elles pourront elles-mêmes jouir de tous les droits qui ſont attachés à la qualité de Pair, c'eſt-à-dite, qu'elles auront même la ſéance au Parlement, & qu'elles uſurperont des fonctions ſi incompatibles avec leur ſexe. Pour éviter une interprétation ſi oppoſée à l'eſprit du Légiſlateur, il faut donc avoir recours au Droit commun, & dire que le Roi n'a eu intention d'accorder aux filles que les priviléges dont elles étoient capables. On eſt obligé d'en convenir pour elles; mais on ſoutient que leurs maris pourront les exercer, c'eſt ce que nous examinerons inceſſamment. Contentons-nous d'obſerver ici, que ces termes ne peuvent jamais être pris à la rigueur, ſans tomber dans des abſurdités également contraires & à la nature des Pairies, & à l'eſprit du Prince qui accorde la grace.

Le troiſiéme terme que nous trouvons dans cette Clauſe, eſt celui d'*ayans cauſe*; & quel terme peut être plus équivoque?

Si on le prend dans toute ſon étendue, il renfermera tous ceux qui peuvent avoir la Terre de Piney, à quelque titre que ce puiſſe être. Ce terme général s'applique indiſtinctement à toute ſorte de Donataires & d'Acquéreurs, étrangers, ou de la Famille. Tous ceux qui ont un Titre légitime de poſſeſſion, ſont également compris ſous le terme d'*ayans cauſe*: prétendra-t-on qu'ils ſont appellés à la Pairie?

Peut-on ſoutenir après cela, que ces Lettres n'ont pas beſoin d'interprétation? Sont-ce là ces termes ſi clairs, ſi précis, ſi évidents, qu'on ne peut entreprendre d'expliquer ſans douter du pouvoir & de l'autorité ſuprême du Roi? Il n'y en a aucun, nous ne ſçaurions trop le répéter, il n'y en a aucun qui, de

l'aveu même de M. de Luxembourg, ne doive recevoir une interprétation néceſſaire. 1696.

Ce n'eſt donc pas une Queſtion douteuſe, de ſçavoir ſi ces Lettres ſont ſujettes à interprétation. Il ne s'agit plus que de ſçavoir comment elles doivent être interprétées ; & voyons s'il eſt impoſſible de les concilier avec le Droit commun.

Si l'on ne peut trouver aucun moyen de les accorder avec l'eſprit général du Droit des Pairies, alors on ne pourra douter que l'intention du Roi n'ait été d'y déroger.

Mais ſi au contraire, on peut facilement accorder la Loi particuliére avec la Loi générale ; ſi, bien loin que cette conciliation ſoit difficile, elle eſt au contraire naturelle, & préjugée par la diſpoſition de vos Arrêts ; ſi les conſéquences de l'autre interprétation ſont contraires à l'intention du Roi & à la nature des Offices, dangereuſes pour l'Etat & pour la Monarchie, pourra-t-on héſiter entre ces deux interprétations ? Et nous-mêmes que les Fonctions de notre Miniſtere obligent de conſacrer particulièrement notre voix à la défenſe des Maximes fondamentales de l'Etat & des Droits ſacrés de la Couronne, pourrons-nous balancer un moment entre deux partis ſi oppoſés ?

Toute la difficulté de cette Cauſe ſe renferme donc dans ce ſeul point : quelle eſt l'interprétation la plus naturelle & la plus conforme aux intérêts du Roi, qu'on puiſſe donner à ces Lettres ?

C'eſt où nous nous réduiſons, après tous les principes que nous vous avons rappellés ſur le véritable état de cette Conteſtation.

Nous ne répéterons rien des Maximes que nous avons expliquées.

Les deux parties qui compoſent la Pairie, ſont de Droit commun maſculines, mais avec cette différence, que le Fief ne l'eſt que par une Loi poſitive, au lieu que l'Office l'eſt par une Loi qu'on peut appeller naturelle.

Le Fief peut ſubſiſter ſans que la Dignité ſubſiſte, puiſque leur union n'empêche pas qu'ils ne conſervent leur nature dif-

1696. férente ; mais dès le moment qu'ils ſont ſéparés, leur diviſion détruit la Pairie que leur union avoit formée.

Tel eſt en peu de paroles le Droit commun ; voyons maintenant ſi l'on ne peut pas interpréter les Lettres d'Erection d'une maniere qui s'accorde parfaitement avec ce principe ?

Il n'y a que deux Clauſes qui ſemblent réſiſter ouvertement à l'eſprit du Droit commun ; l'une eſt celle qui érige le Duché en Pairie ; l'autre eſt celle qui déroge à l'Edit de 1566, & aux autres Ordonnances qui prononcent en ce cas la réunion au Domaine de la Couronne.

Commençons par la derniere, comme la plus ſimple & la plus facile.

Peut-on ſoutenir, que parce que le Roi fait ceſſer en faveur de François de Luxembourg & de ſes Deſcendants la rigueur de ſes Edits, il ait prétendu par-là faire paſſer la Pairie de fille en fille, comme elle auroit paſſé ſans cela, de mâle en mâle ?

Nous croyons, MESSIEURS, qu'il faudroit ignorer preſque entiérement & la nature des Pairies, & la diſpoſition des Ordonnances qui prononcent la réunion des terres décorées du titre de Duché, pour pouvoir faire cette objection.

Diſtinguons toujours deux parties dans la Pairie, le Domaine de la Terre qui en eſt le ſujet réel, & la Dignité qui appartient au ſujet perſonnel.

Telle eſt la Loi de l'Erection des Duchés, que le Prince commence par réunir pour un moment à ſon Domaine les Terres qu'il veut élever à cet honneur. Il ſemble que ſans cela elles ſeroient indignes de cette noble prérogative. Poſſédées par les particuliers, elles contractent une eſpéce d'incapacité d'être honorées de ce titre ; il faut qu'elles retournent dans les mains du Roi, & qu'elles acquérent par-là ce dégré de perfection, qui n'étoit autrefois accordé qu'aux démembrements que le Roi faiſoit lui-même de ſon Domaine.

C'eſt ſur ces principes qu'eſt fondée la Loi de la réunion ; on conſidére les Duchés comme une eſpéce d'Appanage ſéparé pour un temps du patrimoine ſacré de nos Rois, mais qui

conſerve toujours ſa premiere nature. Il tend à y rentrer, & à ſuivre les mêmes Loix que le Domaine de la Couronne. 1696.

Mais, parce que cette condition paroiſſoit ſouvent rigoureuſe à ceux que le Roi honoroit de la qualité de Duc, ils ont preſque toujours obtenu de la bonté du Roi une dérogation formelle à cette eſpéce de ſervitude; & l'on a eu raiſon de vous dire qu'il ne ſe trouve preſque point d'exemple où l'on ait exécuté à la rigueur l'Ordonnance ſévére de la réunion.

Après cela, il n'eſt pas difficile de juger quel doit être l'effet de la dérogation que le Roi veut bien faire à ces Loix, en érigeant une Terre en Pairie.

Comme la Loi ne conſidére que la propriété de la Terre, la dérogation à cette Loi eſt limitée à cet unique objet; le Roi n'a point intention de perpétuer par-là une Dignité qui ne peut convenir qu'aux ſeuls mâles. Il veut ſimplement empêcher que ſon bienfait ne devienne onéreux à ceux qu'il honore de ſes graces, & que les ſucceſſeurs de celui qu'il a élevé à la Dignité de Pair de France, ne puiſſent juſtement lui reprocher un jour qu'il a ſacrifié leurs biens & leurs intérêts à ſon ambition, & à ſa grandeur particuliére. En un mot, il ne donne aucun nouveau droit aux filles ni à leurs deſcendants, il les met ſeulement à couvert d'une perte dont elles étoient menacées; & l'on peut juſtement leur appliquer, en ce cas, ces paroles de Juſtinien: *Non enim pro lucro fovemus mulieres; ſed ne damnum patiantur, ſuiſque rebus defraudentur, curamus.*

Voilà, MESSIEURS, quel eſt le véritable eſprit & l'unique motif de cette dérogation. Elle ne regarde que la propriété de la Terre, & non pas la conſervation de la Dignité.

Mais ſi cette Clauſe ne ſuffit pas pour appeller les femmes à une qualité que la Nature leur refuſe, voyons ſi la premiere ne leur ſera pas plus favorable, ou ſi elle pourra toujours s'expliquer & ſe limiter par l'autorité du Droit commun.

Il ſemble d'abord que rien ne ſoit plus précis que ces termes, *pour notredit Couſin, ſes hoirs, ſucceſſeurs, mâles & femelles, & ayans cauſe:* c'eſt ſur cela que l'on ſe récrie, & que l'on demande où peut être la difficulté.

1696. Cependant, il nous paroît que ces mêmes expreſſions peuvent recevoir pluſieurs interprétations différentes ; & pour vous les propoſer,

Conſidérons d'abord cette Clauſe dans le premier dégré ; examinons-la enſuite dans le ſecond, c'eſt-à-dire, dans la perſonne de la fille de la fille, & tâchons d'en développer & l'eſprit & les conſéquences.

Nous avons déja ſuppoſé pour principe, que la Pairie renferme & des Droits réels & des Droits perſonnels.

Des Droits réels que des femmes peuvent poſſéder, le Droit de Haute-Juſtice, de reſſort en la Cour, de mouvance immédiate de la Couronne.

Des Droits perſonnels, c'eſt-à-dire, un véritable Office, grand par ſon élévation, important par ſes fonctions, dont elles ne peuvent être capables.

Le terme de Pairie eſt donc équivoque ; dans quel ſens l'appliquerons-nous aux femmes ? Dira-t-on que le Roi a voulu leur conférer par ces Lettres, non-ſeulement les Droits que l'on peut appeller la *Pairie réelle* dont elles pouvoient être capables, mais même la *Pairie perſonnelle* dont elles ſont abſolument excluſes par leur ſexe ?

La premiere de ces interprétations s'accorde avec le Droit commun ; la ſeconde y réſiſte ouvertement.

La premiere eſt condamnée par les motifs mêmes de l'Erection. La grandeur paſſée de la Maiſon de Luxembourg, les ſervices importants qu'elle a rendus à l'Etat, la perte du Duché de Luxembourg que lon qualifie ſans aucun fondement & contre les intérêts du Roi, *de Fief de l'Empire*, mais que l'on appelle en même-temps *un Fief Salique & Maſculin* : toutes ces conſidérations ont-elles quelqu'application aux femmes ? Eſt-ce par elles que la Maiſon de Luxembourg a été ſi floriſſante ? Eſt-ce par elles qu'elle a rendu de ſi importants ſervices à l'Etat ? Enfin étoit-il bien convenable pour réparer la perte d'un Fief maſculin, de faire non-ſeulement un Fief feminin, mais une Dignité femelle ? Que le Roi, ſi l'on veut, ait eu en vûe de récompenſer les ſervices de François de

Luxembourg dans la perſonne de ſes filles comme dans celle de ſes enfants mâles : mais n'auroient-elles pas un aſſez grand avantage de poſſéder une Terre érigée en Duché, en jouiſſant des Droits réels d'une Pairie ? Faut-il qu'on y ajoute encore, au mépris des Loix les plus inviolables de l'Etat, la tranſmiſſion d'un Office qui ſe réunit de plein droit à la Couronne par le défaut de ſujets capables de le remplir ? 1696.

Enfin, la premiere interprétation de ces Lettres, qui réduit la Pairie en la perſonne des femmes aux ſimples Droits réels, eſt non-ſeulement conforme au Droit commun, conforme aux motifs des Lettres d'érection, nous allons plus loin, & nous croyons qu'il eſt aiſé de faire voir qu'elle eſt même la ſeule juſte & véritable dans un cas qui peut arriver très-ſouvent ; enſorte que ce n'eſt pas tant une explication ſpécieuſe & vraiſemblable, qu'une interprétation unique & néceſſaire.

Suppoſons que la fille d'un Pair de France ne ſe marie point, il eſt ſans difficulté que les termes des Lettres en ſa faveur, ne lui donneroient jamais que la ſimple jouiſſance des Droits réels : il eſt conſtant que ſon ſexe, que les Loix, que l'uſage du Royaume lui interdiroient pour toujours l'exercice des Dignités & des Fonctions importantes qui compoſent la Pairie perſonnelle, & par conſéquent qu'on ſera obligé de ne reconnoître en ſa perſonne qu'une Pairie purement réelle.

Mais on prétend, & c'eſt ici, MESSIEURS, l'unique nœud de la difficulté, qu'à la vérité juſqu'à ce que la fille d'un Pair ſoit mariée, elle ne jouit que des Droits réels, mais que la Pairie perſonnelle n'eſt pas encore éteinte : elle eſt, dit-on, ſuſpendue pour un temps, elle dort, ſi nous oſons nous ſervir de ce terme, & elle attend pour ſe réveiller, que la femme qui la poſſede ait tranſmis ou la poſſeſſion ou la propriété de la Terre dans la perſonne d'un Sujet qui ne ſoit pas moins capable d'exercer les Droits perſonnels que de jouir des Droits réels.

Premiérement, nous demanderions volontiers ſi ce n'eſt pas-là une véritable interprétation, & même une extenſion des Lettres d'Erection. Eſt-il dit dans ces Lettres, que la femme

1696. pourra communiquer à ſon mari un Droit qu'elle n'a point elle-même, ſur le fondement de cette propriété prétendue de l'Office qui réſide en ſa perſonne ? Et dès le moment que l'on eſt forcé de reconnoître que c'eſt une interprétation, pourquoi la préférera-t-on à celle qui s'accorde également avec les Loix générales & particulieres, c'eſt-à-dire, avec le Droit commun du Royaume, & le Droit ſingulier qui ſe tire des motifs de l'Erection ? Pourquoi voudra-t-on que lorſqu'une fois le ſens des Lettres eſt rempli, lorſqu'il eſt conſommé par la jouiſſance des Droits réels qui ſeuls peuvent convenir à une femme, on cherche encore à faire revivre en faveur d'une nouvelle famille, une Pairie perſonnelle qui n'eſt accordée qu'à l'ancienne, & qui finit en la perſonne de ſa fille ?

Mais ne nous contentons pas de cette premiere réponſe. Tâchons de pénétrer plus avant dans les effets de cette interprétation ; & ſans vouloir relever ici ce qui vous a été obſervé, qu'il eſt abſurde qu'un mari emprunte la Dignité de ſa femme ; ſans nous arrêter à examiner dans quels cas cette Maxime doit avoir lieu, attachons-nous à une ſeule Propoſition qui renferme tout ce que l'on peut dire ſur cette matiere.

Ou l'on dira que le mari eſt expreſſément appellé par les Lettres d'Erection, ou l'on conviendra qu'il ne l'eſt point, & qu'il ne peut aſpirer à la qualité de Pair de France que par cette communication de tous les Droits divins & humains, fondée ſur le nœud ſacré & indiſſoluble du Mariage. Nous croyons qu'il n'y a point de milieu entre ces deux opinions, & que le mari ne peut avoir que l'un ou l'autre de ces deux titres.

Si l'on peut donc prouver que le mari n'eſt point expreſſément appellé par les Lettres d'Erection, ſi l'on peut démontrer qu'il ſeroit également abſurde & impoſſible que la femme lui communiquât la Dignité éminente de Pair ; ne pourra-t-on pas conclurre avec juſtice, que le mari ni ſes deſcendants ne peuvent jamais être admis à l'exercice de la Pairie perſonnelle, ſans un nouveau choix du Roi, & ſans un nouveau caractere public ?

Examinons

Examinons donc attentivement ces deux Propoſitions. Le mari eſt-il compris expreſſément dans le nombre de ceux que le Roi appelle aux fonctions de Pair de France ? Le mari peut-il y aſpirer en vertu du ſeul titre du Mariage ? 1696.

Le ſeul terme par lequel on prétend ſoutenir que les maris ont part à la grace du Prince, eſt celui d'*ayans-cauſe*. Mais pourra-t-on ſe perſuader qu'une expreſſion ſi vague porte avec elle ce caractere de choix qui eſt ſi néceſſaire pour faire paſſer un Office de Pair d'une famille dans une autre ?

Ce terme d'*ayans-cauſe* doit être interprété, (nous l'avons déja dit) ; ſans cela il ne ſeroit pas moins favorable aux Donataires & aux Acquéreurs étrangers qu'au mari même. Mais s'il faut l'interpréter, ne doit-on pas l'appliquer uniquement ſuivant l'eſprit & l'intention du Légiſlateur, aux deſcendants qui ne ſont point héritiers, mais qui ſont ſimplement *ayans-cauſe* en qualité de *Donataires*, de Créanciers, &c. Ne voit-on pas même que dans la plûpart des endroits où ce terme eſt employé dans les Lettres d'Erection de Piney en Duché & en Pairie, il ſuit immédiatement le mot de *ſucceſſeurs* & non pas de celui de *femelles*, & par conſéquent que l'on a voulu comprendre dans cette expreſſion, non pas les maris, mais cette eſpece de ſucceſſeurs qu'on déſigne ordinairement par le nom d'*ayans-cauſe*.

On a voulu prévenir un inconvénient trop ordinaire dans les grandes Maiſons. S'il falloit que le fils d'un Pair fût toujours ſon héritier pour être Pair de France, ſi la ſucceſſion honorable ne pouvoit jamais être ni diſtinguée ni ſéparée de la ſucceſſion utile, combien d'enfants ſeroient privés de la Dignité de leurs peres ? Le même titre d'héritier, qui leur donneroit le nom de Pair, leur ôteroit ſouvent la Pairie, en les expoſant aux pourſuites rigoureuſes des Créanciers de leur Maiſon. C'eſt pour cela principalement, & pour d'autres conſidérations ſemblables, qu'on leur a permis de ſuccéder à la Pairie en qualité d'*ayans-cauſe*. N'en cherchons point les exemples ailleurs que dans cette affaire. En quelle qualité M. de Luxembourg paroît-il dans votre Audience, pour être reçu

1696. en la Dignité de Pair, ſi ce n'eſt comme Donataire, & par conſéquent comme ayant-cauſe ? Pourroit-il même prendre un autre titre ſuivant ſes propres principes, puiſque Madame ſa mere eſt encore vivante ?

Tel eſt le véritable ſens & la juſte ſignification du terme d'*ayans-cauſe* ; mais vouloir l'étendre & l'appliquer au mari, c'eſt une interprétation ſuperflue dès le moment que le ſens des Lettres eſt une fois rempli.

Si cette interprétation étoit néceſſaire, c'eſt-à-dire, ſi ce terme d'*ayans-cauſe* étoit tellement limité à la qualité de mari, qu'on ne pût jamais l'entendre que de ſa perſonne, alors nous avouerions ſans peine, que par ce terme ſeul les maris ſeroient compris dans l'intention du Roi, & appellés à la Pairie. Mais dès le moment que cette expreſſion reçoit un autre ſens & plus juſte & plus naturel, pourquoi voudra-t-on lui donner une interprétation forcée ? Et dans quelle vûe ? Pour attaquer le Droit commun, pour perpétuer les Dignités qu'il eſt de l'intérêt du Roi de ne pas rendre immortelles ; pour tranſmettre ſans choix, ſans caractere, ſans autorité publique, une fonction importante & un Office éminent.

Que ſi l'on ſoutient que quoique les maris ne ſoient point expreſſément appellés par le terme d'*ayans-cauſe*, le titre du Mariage eſt ſi favorable, qu'il peut leur communiquer de plein droit les avantages perſonnels de la Pairie : nous demanderons alors ſous quel prétexte ſe fait cette tranſmiſſion.

La femme ne peut tranſmettre la Pairie à ſon mari, que ſous deux prétextes différents ; ou comme ayant droit d'en exercer elle-même les fonctions, mais ce premier prétexte peut-il même être propoſé ? ou parce qu'elle lui transfere une eſpece de propriété, un Domaine civil du Fief auquel la Pairie eſt attachée.

Quelque ſpécieux que ſoit ce dernier prétexte, nous croyons l'avoir détruit par avance, quand nous avons montré que la Pairie ne peut être conſidérée comme l'acceſſoire de la Terre ; que les exemples anciens ne peuvent plus être tirés à conſéquence, parce que le principe général de la réalité eſt aboli,

& que la ſimple poſſeſſion de la Terre ne peut plus imprimer le caractere d'Officier, que le Roi ſeul a droit de donner dans ſes Etats. 1696.

Or qu'eſt-ce que la femme donne réellement & véritablement à ſon mari, ſi ce n'eſt la garde, la jouiſſance, l'adminiſtration, tout au plus le Domaine civil de la Pairie réelle, qui n'eſt autre choſe que la Terre même avec ſes prérogatives.

Le mari n'eſt que le poſſeſſeur ou le propriétaire paſſager du Fief, & nous avons montré que cette qualité n'eſt pas un titre ſuffiſant, ſi l'on n'y joint encore l'avantage d'être choiſi par le Roi. Nous avons comparé la Terre qui ſert de ſujet réel à la Pairie, avec la propriété des Offices vénaux; & de même qu'une femme ne ſçauroit tranſmettre à ſon mari le caractere d'Officier, quoiqu'elle puiſſe lui donner la propriété de l'Office, nous avons cru par une raiſon ſemblable, que la fille d'un Duc & Pair pouvoit bien porter en dot à ſon mari la propriété du Fief, mais qu'elle ne pouvoit jamais lui attribuer le caractere & les fonctions de Pair de France.

Joignons à ces réflexions une conſéquence abſurde, qui ſeroit néanmoins une conſéquence naturelle du principe contraire.

Suppoſons que par le Contrat de Mariage la femme conſerve, comme cela arrive tous les jours, non-ſeulement la propriété naturelle, mais le Domaine civil & la libre adminiſtration de ſa dot, enſorte que la poſſeſſion des Fiefs ne paſſe dans la perſonne du mari, ſuivant l'expreſſion de Me Charles Dumoulin, *nec verè, nec fictè, nec interpretativè.*

Alors, ſi l'on s'attache à la maxime qui regarde la Pairie perſonnelle comme un acceſſoire du Fief, il eſt certain que le nom de mari ſera un titre inutile pour aſpirer à la Dignité de Pair.

Ce n'eſt donc point le nœud ſacré du Mariage qui eſt le fondement de cette tranſmiſſion de la Pairie, qu'on ſuppoſe ſans aucune raiſon, puiſque l'on peut être mari ſans être Pair: c'eſt uniquement la poſſeſſion du Fief & de la Terre qui donne ce titre; le mari eſt donc réduit à la qualité de ſimple poſſeſ-

seur, & fera-t-on dépendre de cette qualité la continuation
1696. d'une Dignité si élevée ? Attachera-t-on le sort & la durée de cet Office éminent aux clauses & aux conventions particulieres d'un Contrat de Mariage ? Si la femme ne juge pas à propos de confier à son mari l'administration de sa dot, il ne sera point Pair de France ; & s'il est Pair, il n'en sera redevable qu'à la facilité que sa femme aura eue de consentir qu'il jouisse de ses Fiefs, & qu'il en soit considéré comme le véritable propriétaire.

En cet état, quel sera donc le titre du mari & de ses descendants ? Il n'est point appellé par lui-même ; la Loi du Mariage peut bien lui donner en certains cas la propriété civile du Fief, mais jamais l'exercice de la Pairie personnelle ; vous venez de voir quelles seroient les conséquences absurdes du principe contraire.

Quelque justes que paroissent toutes ces Maximes, nous ne vous les proposerions néanmoins qu'en tremblant, si nos Rois mêmes ne les avoient établies lorsqu'ils ont commencé à introduire l'usage des nouvelles Lettres que les maris ont toujours obtenues depuis cent-vingt ans, pour être reçus dans la Dignité de Pair de France.

Ils ont marqué par-là, que les termes de femelles qui avoient été insérés dans quelques Lettres d'Erection, ne pouvoient jamais s'interpréter que des droits réels de la Pairie, & que pour les étendre aux droits personnels, il falloit avoir recours, non pas à la pure justice, mais à la bonté du Souverain.

Enfin, on a tellement reconnu la vérité des principes que nous vous avons proposés, que lorsque dans ces derniers temps le Roi a bien voulu ériger un Duché en faveur d'une fille, on a cru devoir comprendre expressément dans la grace, le mari qu'elle pourroit épouser ; & c'est ce qui a été pratiqué à l'égard du Duché d'Humieres.

Si l'on a jugé cette précaution nécessaire quand il ne s'agissoit que d'un simple Duché, qui pourra croire que la transmission des Pairies doive être plus facile, que le choix du Ro-

y soit moins nécessaire, & que la continuation en soit plus favorable ? 1696.

C'est envain qu'on voudroit opposer à tant de raisons décisives, l'exemple des Mineurs & des Imbécilles, qui, quoique incapables d'exercer les fonctions personnelles de la Pairie, ne laissent pas de les transmettre à leur postérité.

Quelle comparaison peut-on faire entre une incapacité passagere & une incapacité essentielle, entre une infirmité qui laisse subsister au moins le fonds & le principe de la Dignité, & un défaut naturel, invincible, irréparable, qui détruit les premiers fondements de la Pairie personnelle ?

Mais d'ailleurs, il n'est pas vrai qu'un Mineur, qu'un Imbécille transmette, à proprement parler, la Dignité de Pair à leurs enfants. Les enfants ne reçoivent point, comme nous l'avons déja dit, cette importante Dignité des mains de leurs peres ; ils la reçoivent, comme eux, des mains du Roi. L'incapacité personnelle de leurs peres peut bien différer le temps où ils jouiront librement de cette Dignité, mais non pas éteindre la Dignité même ; au lieu que dans la personne de la femme, deux obstacles invincibles s'opposent à la communication de la Pairie : le premier est son incapacité naturelle, & le second, le défaut de choix & de caractere dans la personne de ceux auxquels elle pourroit transmettre cette Dignité.

La seule objection qu'on feroit avec quelqu'apparence de raison, est celle que l'on peut tirer de l'exemple de Leon d'Albert.

Nous n'examinerons point ici pour y répondre, s'il est vrai qu'il ait joui de l'ancien rang, & qu'il ait été assis dans le Lit de Justice de 1621, immédiatement après M. le Duc d'Uzès, ou si au contraire les rangs ont été confondus dans cette cérémonie ; ensorte que si M. d'Albert a précédé des Ducs dont les Pairies étoient antérieures à son Mariage, il a été précédé en même-temps par M. le Duc de Rets dont la Pairie étoit constamment postérieure à celle de Piney.

L'obscurité ou l'incertitude de ce fait est augmentée depuis la Plaidoyerie de cette Cause : si l'on en croit le Registre de

1696. la Cour, c'eſt M. le Duc de Rets qui a été aſſis au-deſſus de Leon d'Albert, & par conſéquent on n'a point ſuivi le rang des Erections : ſi l'on ajoûte foi au contraire à une feuille qui ſe trouve dans les liaſſes du Greffe, & que l'on veut faire paſſer pour la minute de ce Lit de Juſtice, ce ſera au contraire le Duc d'Uzès qui aura précédé Leon d'Albert, & par conſéquent l'ordre des Erections a été conſervé.

Mais quoique ce dernier fait paroiſſe plus vraiſemblable, il s'en faut bien néanmoins qu'il ſoit entiérement aſſuré.

Ce que l'on appelle la minute du Lit de Juſtice, eſt une ſimple copie volante qui n'eſt point écrite de la main du principal Commis au Greffe, qui n'eſt ni viſée par M. le Chancelier, ni ſignée par aucun Officier qui ait un caractere public En cet état, il faut convenir que ſi l'on révoque en doute l'autorité du Regiſtre, on ne peut pas au moins tirer des conſéquences plus certaines de la feuille que l'on rapporte, & qu'ainſi la ſéance de Leon d'Albert eſt encore plus douteuſe qu'elle ne l'a été juſqu'à préſent.

Sans nous arrêter davantage à l'examen de ce fait, attachons-nous à deux réponſes qui paroiſſent beaucoup plus ſolides.

L'une, que nous ne voyons point que le droit de Leon d'Albert ait jamais été conteſté. Il a été reçu ſans aucune oppoſition. Quelles furent alors les raiſons du ſilence des autres Pairs ? C'eſt ce que nous ne voulons point rechercher : il eſt toujours certain que ce ne fut pas la défiance abſolue de leurs droits ; puiſque ce n'étoit plus une maxime conſtante que le mari pouvoit être reçu Pair du chef de ſa femme ; puiſque ſoixante ans auparavant, M. de Nevers avoit cru qu'il étoit néceſſaire d'obtenir des Lettres de continuation ; puiſque le rang de l'ancienne Erection lui avoit été conteſté par M. le Connétable de Montmorency ; puiſqu'enfin la queſtion étoit encore indéciſe & pendante en la Cour. Dans cet état, pourra-t-on ſe perſuader que MM. les Ducs & Pairs, intéreſſés à conſerver leur rang, euſſent abandonné leurs droits par le défaut de Moyens pour le ſoutenir ?

Nous ne croyons donc pas que cet exemple puiſſe être tiré à conſéquence, exemple unique, non conteſté depuis que la Queſtion a été une fois agitée. Quelle peut être ſon autorité? 1696.

Mais d'ailleurs, quelque faveur que pût avoir Leon d'Albert, crut-il pouvoir ſe diſpenſer d'obtenir des Lettres du Roi pour être reçu? Il eſt vrai qu'elles ſont dreſſées avec toutes les précautions imaginables, pour ne point donner lieu de préſumer que l'ancienne Pairie fût éteinte : on y expoſe ſans fondement, que Leon d'Albert étoit Duc & Pair du chef de ſa femme, comme ayant-cauſe d'elle, ſuivant les Loix générales du Royaume, & ſuivant la Coutume particuliere des lieux où la Pairie eſt ſituée ; cependant rien n'étoit moins favorable à ſa prétention que l'eſprit général de nos Ordonnances ; rien de plus oppoſé que la Coutume de Chaumont, qui n'établit aucun droit d'aîneſſe entre les filles. Ainſi, pour ſuivre à la rigueur la diſpoſition de cette Coutume, il auroit fallu partager la Terre de Piney entre Marguerite & Lieſſe de Luxembourg, & par conſéquent anéantir la Pairie.

C'eſt néanmoins ſur cette fauſſe expoſition que les Lettres ſont accordées ; mais enfin ce ſont toujours des Lettres nouvelles, Lettres que l'on a jugé néceſſaires, Lettres que jamais le fils d'un Pair de France ne prend ſoin d'obtenir, Lettres enfin qui marquent que la continuation de la Pairie ne ſe fait point de plein droit, & qu'en quelques termes qu'elles ſoient conçues, nous ne pouvons, ſuivant les véritables intérêts du Roi & de l'Etat, les regarder que comme un nouveau titre & de nouvelles Proviſions.

Mais enfin, ſuppoſons ici contre toutes les Maximes que nous avons établies, ſuppoſons que la fille d'un Duc & Pair puiſſe communiquer à ſon mari une Dignité qu'elle n'a point ; oublions la nature des Offices ; pouſſons la fiction auſſi loin qu'on veut la porter, & reconnoiſſons pour un moment, que dans le premier dégré on peut admettre à cette haute Dignité le mari de la fille d'un Pair de France, & ſes deſcendants : ne faudra-t-il pas arrêter au moins en ſa perſonne, le progrès de

1696. cette fiction ? C'eſt la ſeconde difficulté que nous avons à examiner ſur les Lettres d'Erection.

Quelque prévention que l'on ait en faveur des Pairies femelles, il faut reconnoître de bonne foi qu'elles ne ſont pas favorables, qu'elles réſiſtent au Droit commun, & que par conſéquent il faut plutôt chercher les moyens de les reſtreindre, que de les étendre.

Ainſi, lorſqu'une fois ce privilége extraordinaire, cette grace ſinguliere a eu entiérement ſon effet, ſoit pour la Pairie réelle, ſoit pour la Pairie même perſonnelle, il eſt néceſſaire, ſuivant tous les principes, d'en arrêter le cours, & de préſumer que l'intention du Roi n'a pas été d'accumuler graces ſur graces, priviléges ſur priviléges, fictions ſur fictions.

Nous croyons même que pour peu qu'on examine attentivement les différences générales qui ſe rencontrent dans toutes ſortes d'eſpèces, entre le premier & le ſecond dégré, & les différences particulieres qui ſe rencontrent dans l'eſpèce de cette Cauſe, il ne ſera pas difficile de ſe convaincre que l'extenſion que l'on veut donner à la grace du Prince, eſt directement contraire à ſon intention.

Premiere raiſon de différence. Les motifs d'Erection d'une Pairie ſont toujours tirés de la faveur ſinguliere de la Maiſon à laquelle on accorde ce titre d'honneur, la plus haute récompenſe qu'un ſujet puiſſe eſpérer de ſon Maître. Ces motifs ont encore une application naturelle, quoique moins favorable, à la perſonne de la fille. Elle porte le nom & les armes de ſon pere; elle eſt, à la vérité, la fin de ſa famille, mais elle en eſt encore; & ces reſtes précieux d'un nom que le Roi a voulu honorer d'une Dignité ſi éclatante, peuvent obtenir de ſa bonté, qu'il veuille bien accorder au mari la communication de cette même Dignité.

Mais cette raiſon ceſſe abſolument dans le ſecond dégré; & lorſqu'il eſt queſtion de la fille de la fille, a-t-on beſoin de recourir à l'autorité des Loix, & faut-il accumuler ici les autorités des Juriſconſultes, pour montrer qu'elle n'eſt plus de la famille

famille de ſon ayeul maternel, qu'elle ſuit la famille de ſon pere, & qu'elle eſt regardée par le Droit comme étrangere, pour ainſi dire, par rapport aux priviléges accordés au nom & à la famille de ſa mere? La raiſon naturelle ne dicte-t-elle pas cette différence à tout le monde, & faut-il être Juriſconſulte pour s'appercevoir du vice de la conſéquence que l'on tire du premier au ſecond degré? 1696.

Seconde raiſon de différence. Il reſteroit encore quelque diſtinction entre les Pairies & les autres biens, en accordant au premier degré la faculté de communiquer la Pairie: il n'en reſte plus ſi l'on porte cette extenſion juſqu'au ſecond degré. Après cela tout eſt confondu, & il n'y aura plus de raiſon de fixer ce progrès infini. Le troiſiéme degré n'en ſera pas plus exclus que le ſecond; ainſi il faut néceſſairement ou regarder les Pairies comme de ſimples fiefs héréditaires & patrimoniaux, ou il faut du moins marquer au ſecond degré les bornes & les limites de la durée des Pairies.

Troiſiéme raiſon de différence. Il y a quelques exemples favorables à la fille depuis que le véritable eſprit des Pairies a été rétabli, comme ceux de Nevers & d'Eu, comme celui de Leon d'Albert; encore même ont-ils tous obtenu des Lettres du Prince.

Il n'y en a point où l'on ait vû paſſer une Pairie à la fille de la fille.

Si nous paſſons des raiſons générales de différence, aux raiſons particulieres, nous croyons qu'il ſera difficile de ne pas convenir que l'intention du Roi a été d'empêcher que l'on n'abuſât de ſa grace, en l'étendant au-delà du premier degré.

Pour en être perſuadé, il ſuffit de comparer les Lettres d'érection du Duché, avec celles qui ont érigé le même Duché en Pairie.

Dans les premieres, on trouve ces termes importants: *Pour jouir dudit Duché de Piney par notredit Couſin, ſes hoirs & ayans-cauſe, tant mâles que femelles, en quelque degré que ce ſoit, perpétuellement.*

Mais ces derniers termes, *en quelque degré que ce ſoit, perpé-*

tuellement, ne se trouvent point répétés dans l'Erection de la
1696. Pairie.

Nous avouons, MESSIEURS, que nous avons de la peine à concevoir comment on peut éluder la force de cette objection.

Le seul moyen que l'on ait proposé dans votre Audience, est tiré d'une clause qui se trouve dans la suite des Lettres d'érection en Pairie : Le Roi ajoûte qu'il veut que cette qualité de Pair de France soit unie inséparablement à la Dignité de Duc, & que le Duché de Piney soit dorénavant & à toujours, par accumulation, intitulé *Duché-Pairie de France.*

C'est de cette clause qu'on prétend conclure que puisque le Duché & la Pairie sont unis inséparablement, toutes les clauses insérées dans les Lettres d'Erection du Duché, sont censées répétées dans les Lettres de création de la Pairie.

Et c'est ainsi, que dans le temps que l'on veut exclure toute interprétation, on ne soutient néanmoins les extensions que l'on donne à la grace du Roi, que par des interprétations forcées, & par des fictions continuelles.

Parce que le Duché est uni à la Pairie, il s'ensuit, dit-on, que les mêmes personnes qui sont appellées à la possession du Duché, sont appellées à la possession de la Pairie.

Si ce raisonnement est solide, il faut en conclure que les Collatéraux mêmes de François de Luxembourg, sont appellés à la Pairie; car, selon le Défenseur de M. de Luxembourg, les Collatéraux sont appellés à la possession du Duché : or le Duché est inséparablement uni à la Pairie; donc les Collatéraux doivent succéder à la Pairie. Et cependant, qui pourroit soutenir que les Collatéraux n'étant point appellés, pûssent un jour être Pairs de France?

Telles sont les fausses conséquences dans lesquelles ce principe d'union engage insensiblement; & en vérité, MESSIEURS, si sur des interprétations de cette qualité, l'on fait passer ces Offices de Pairs de France dans des familles étrangeres, quel avilissement pour ces grandes Dignités, qui seront désormais soumises aux régles subtiles d'une interprétation dangereuse & contraire à l'esprit du Prince qui les accorde!

Quel eſt donc le ſens de cette union ? Que tant que la Dignité de Pair ſubſiſtera, elle ſera unie au titre de Duché. Mais cette clauſe a-t-elle la force de perpétuer la Pairie au-delà des femelles du premier degré ? Pourquoi laiſſer une différence ſi importante entre ces Lettres ? Pourquoi ne pas ajouter que la Pairie paſſera aux femelles en quelque degré que ce ſoit, s'il eſt vrai cependant qu'on ait prétendu le faire à l'égard du Duché ; & c'eſt ce qui nous paroît encore très-difficile à établir ? 1696.

Ajoutons enfin à ces raiſons générales & particulieres de différence entre le premier & le ſecond degré, que quand même on pourroit, contre toutes ſortes de régles, admettre à la Pairie de Piney le mari & les deſcendants de la fille de la fille, il y auroit encore de grands obſtacles à ſurmonter pour établir la prétention de M. Luxembourg.

Quel étoit l'état & la ſituation des poſſeſſeurs de la Terre de Piney, lorſque feu M. de Luxembourg voulut faire revivre la Pairie qui paroiſſoit éteinte, & la faire revivre avec ſon ancien éclat ?

Leon d'Albert avoit laiſſé un fils, engagé, à la vérité, dans les Ordres Eccléſiaſtiques, mais qui n'étoit pas pour cela incapable de jouir de la Pairie & d'en faire les fonctions pendant ſa vie.

Charlotte de Luxembourg ſa veuve, avoit épouſé le ſieur Comte de Tonnerre en ſecondes Noces ; & ſans examiner quel étoit le droit de ce ſecond mari, il eſt certain qu'il n'étoit point en poſſeſſion des honneurs de la Pairie.

Où étoit en ce temps-là la Pairie de Piney ? En quelle perſonne réſidoit-elle ? La Terre, le Fief, la Seigneurie, tout ce qu'il y avoit de réel, étoit poſſédé par Charlotte de Luxembourg & par ſon mari le Comte de Tonnerre. Qu'étoit devenue pendant ce temps-là la Dignité perſonnelle ? Eclipſée, ſuſpendue, ou anéantie, elle avoit ceſſé de paroître depuis la mort de Leon d'Albert, avec lequel il ſembloit qu'elle ſe fût éteinte.

Si elle réſidoit en la perſonne de Charlotte de Luxembourg, pourquoi, ſuivant les principes de la réalité que l'on ſoutient aujourd'hui, ne l'avoir pas tranſmiſe & communiquée à ſon mari ? Pourquoi a-t-elle cru qu'il étoit néceſſaire de faire inter-

venir Henri d'Albert dans le Contrat pour céder de nouveau
1696. le titre de Duc & Pair de France ? Dira-t-on que c'étoit pour l'empêcher de se plaindre un jour, & de revenir contre la Donation que l'on faisoit sans son consentement, d'une Terre que le privilége de la masculinité & le droit d'aîneſſe lui donnoient également?

Dans quel temps se fait cette renonciation ? Entre deux Interdictions. Si l'on met Henri d'Albert dans une espece de liberté, ce n'est que pour s'en servir contre lui-même ; il est libre, mais ce n'est que pour se dépouiller ; il est maître de lui-même, mais ce n'est que pour cesser de l'être d'un Duché dont il avoit au moins une espérance certaine. Mais enfin, sans vouloir chercher trop curieusement quel étoit alors le véritable Pair de Piney, il est toujours certain que Charlotte de Luxembourg ne pouvoit disposer de cette Seigneurie que du consentement de Henri d'Albert.

Les Lettres d'Erection d'une Terre en Pairie, sont de véritables substitutions d'autant plus solemnelles & plus inviolables, qu'elles sont faites par le Roi même ; ces substitutions déférent successivement aux aînés mâles la plus noble portion de l'héritage de leur pere. Henri d'Albert étoit fils du premier lit, l'aîné des enfants de Charlotte de Luxembourg, le seul mâle qui pût succéder à la Pairie. C'étoit donc lui qu'il falloit considérer comme le véritable propriétaire du Duché de Piney. Charlotte de Luxembourg ne pouvoit en disposer en faveur de sa fille ; elle n'en avoit, à proprement parler, que l'usufruit. Dans cet état, comment doit-on considérer la renonciation qui se fait par Henri d'Albert, si ce n'est comme une Donation qu'il fait à Madame de Luxembourg sa sœur, du Droit de propriété qu'il avoit sur le Duché de Piney ? Ce n'est pas seulement à Mademoiselle sa sœur, c'est à M. de Luxembourg qu'il céde le titre de Duc & Pair. C'est, à proprement parler, une démission, une résignation qu'il fait de cet Office en sa faveur ; & l'on soutiendra que c'est ainsi que les Pairies peuvent être transférées, que l'aîné d'une Maison, appellé par les Lettres, appellé par la Nature, appellé par la Loi à remplir cette haute Dignité,

pourra la céder au mari de sa sœur, & substituer un nouvel Officier en sa place, sans nouveau titre, sans nouvelle permission du Roi ! Et quelles sont les conditions de cette cession ? 1696.

Nous ne sçaurions nous dispenser de rappeller ici les termes importants qui se trouvent à la fin du Contrat de Mariage de M. de Luxembourg, *attendu les grandes sommes que M. de Luxembourg a données au sieur Comte de Tonnerre & à Charlotte de Luxembourg sa femme.* Quoiqu'il ne soit pas dit précisément que ces sommes ont été données pour le prix du Duché, cependant elles peuvent s'y rapporter, comme à tous les autres biens qui sont cédés à M. de Luxembourg.

Réunissons donc toutes ces circonstances. Une Pairie incertaine, inconnue, oubliée pendant longtemps, qu'on rappelle de son obscurité, ou plutôt que l'on tire une seconde fois du néant ; une Pairie dont la propriété étoit assurée à l'aîné mâle, cédée par cet aîné à sa sœur & au mari de sa sœur, & cédée avec plusieurs autres biens pour lesquels le mari a donné des sommes considérables : & après cela, pourra-t-on comparer cet exemple avec celui du changement qui est arrivé dans la Pairie de Rets ?

Cette Parie étoit érigée pour les mâles en faveur d'Albert de Gondy. Henri de Gondy son petit-fils n'a qu'une fille ; mais il a un neveu descendu comme lui de mâle en mâle d'Albert de Gondy, en faveur duquel l'Erection avoit été faite, appellé par conséquent comme lui à la Pairie.

Il veut marier sa fille avec son neveu. Qu'y avoit-il de plus favorable que de réunir ainsi dans une même personne tous les droits que l'on pouvoit avoir sur la Pairie ? La femme auroit été capable d'en posséder la propriété, comme héritiere de son pere ; le mari, d'en exercer l'Office comme compris dans les Lettres d'Erection : le sujet réel & le sujet personnel se réuniſſoient pour faire subsister la Pairie.

Cependant, parce que cela ne peut se faire par le cours ordinaire des successions, parce qu'il faut que la volonté de l'homme supplée le défaut de celle de la Loi, & que l'on fasse par une démission ce qui ne pouvoit se faire par la voie de la succession, on est obligé de recourir à l'autorité du

1696. Prince. Henri de Gondy fait une démiſſion entre ſes mains, & confirme par-là les principes que nous avons établis de la comparaiſon des Pairies avec les Offices ordinaires : le Roi remet la Pairie entre les mains de Pierre de Gondy ſon neveu, mais en vertu d'un nouveau Titre. C'eſt un nouveau caractere qui forme un nouvel Officier, & qui ne lui donne qu'un nouveau rang.

Si l'on a ſuivi ſi rigoureuſement la Loi des Offices ordinaires dans une eſpéce ſi favorable, comment pourra-t-on ſoutenir ici qu'il n'y a point eu de mutation dans la Pairie de Piney, lorſque l'on voit, non pas une fille qui céde ſon droit à ſon Couſin germain appellé à la Pairie par les Lettres d'Erection, comme cela auroit pu ſe faire dans l'exemple de Rets, mais un frere qui renonce à une Pairie en faveur de ſa ſœur, pour la faire paſſer dans une famille étrangere ?

Il eſt donc vrai de dire, que quand même on oublieroit les Maximes ordinaires de la ſucceſſion des Pairies, le droit de M. de Luxembourg ne pourroit jamais paſſer pour l'ancien droit qui a été accordé à la Maiſon ſeule de François de Luxembourg. Feu M. le Maréchal de Luxembourg ne l'a eu que comme ceſſionnaire, & non pas comme héritier; comme acquéreur, & non pas comme compris dans les Lettres d'Erection.

Après cela, MESSIEURS, pourrions-nous conſentir à la confirmation d'un Titre attaqué, combattu, détruit & anéanti en tant de maniéres différentes. Si nous étions capables d'abandonner ici les Maximes inviolables de l'ordre public, les Grands hommes qui nous ont précédés dans les fonctions de nos Charges, s'éleveroient contre nous ; ils déſavoueroient hautement les Concluſions que nous oſerions prendre dans votre Audience ; & ne pourroient-ils pas nous reprocher avec raiſon que nous trahiſſons notre Miniſtere, & que nous nous rendons indignes du noble Office que nous avons l'honneur d'exercer, ſi nous ne vous repréſentions avec toute la force que notre zéle, notre attachement inviolable aux intérêts du Roi doit nous inſpirer, quelles ſont les conſéquences abſurdes du prin-

cipe contraire à la Nature, qui rend les Offices réels comme les Fiefs mêmes ; principe heureuſement aboli, & que l'on s'efforce inutilement de faire revivre aujourd'hui ? 1696.

Si l'Erection ancienne de Piney eſt jamais confirmée, quelle différence reſtera-t-il à l'avenir entre les premieres Dignités de l'Etat, & les plus ſimples Seigneuries ?

On verra ces Offices importants paſſer de fille en fille, de Maiſon en Maiſon, ſans autre régle que le haſard des alliances.

On verra ces graces ſignalées du Souverain, l'objet de l'ambition de ceux de ſes Sujets qui expoſent tous les jours leur vie à la tête de ſes Armées ; on les verra avilies, dégradées, obſcurcies, tomber en partage à des familles qui pourront à peine juſtifier leur nobleſſe.

De-là la multiplication infinie de ces Offices, contraires à l'ancien ordre du Royaume, contraire à l'intérêt du Roi, non-ſeulement parce que ſes graces confondues dans la foule & effacées par le nombre, perdront la plus grande partie de leur éclat, mais encore parce que l'utilité publique demande que ces grandes Dignités retournent de temps en temps dans le principe fécond dont elles ſont tirées, que cette portion conſidérable de l'autorité Royale ne ſoit pas perpétuellement aliénée de la Couronne, & que des Places ſi élevées ne ſoient pas toujours remplies par le ſeul effet d'un droit héréditaire, ſans un choix perſonnel du Souverain.

Cependant, ſi l'on n'arrête pas la tranſmiſſion des Pairies au moins au ſecond degré, ſi l'on ne fixe pas cette derniere borne à la ſucceſſion de ces Offices, tous ces déſordres ſeront déſormais les ſuites inévitables du principe que l'on veut faire établir par votre Arrêt.

Si l'on répond que l'agrément du Roi ſera toujours néceſſaire pour ceux qui épouſeront la fille d'un Duc & Pair, nous pourrions dire d'abord, qu'il peut arriver ſouvent que le Roi approuve le Mariage, ou plutôt ne le déſapprouve pas, ſans être obligé pour cela d'agréer que le mari ſoit élevé à la Dignité de Pair.

1696. Mais pour lever tout d'un coup cette difficulté, nous demanderons à ceux qui propoſent cette réponſe, ſi cet agrément eſt une grace ou une juſtice.

Si c'eſt une grace, comme il eſt ſurprenant qu'on veuille le révoquer en doute, & ſi c'eſt une grace dont le Roi eſt abſolument le maître; pourra-t-on ſoutenir que l'ancienne Erection ſubſiſte, & oſera-t-on comparer une fille & ſes enfants avec les mâles & les deſcendants des mâles ?

A-t-on jamais oui dire que le fils, le petit-fils, l'arriere-petit-fils, le vingtiéme deſcendant d'un Duc & Pair par les mâles, ait beſoin de nouvelles Lettres du Roi, pour être admis à la Dignité de ſes peres ?

Il y a donc une différence infinie entre les mâles & les enfants des femelles. Dans les uns, la réception eſt une juſtice qu'on leur rend; dans les autres, c'eſt une grace qu'on leur accorde : grace que le Roi peut ou accorder ou refuſer, & qui par conſéquent ne peut jamais être regardée que comme un nouveau Titre.

Que ſi l'on répond que c'eſt une juſtice que le Roi eſt obligé de rendre à tous ceux qui la lui demandent, alors on tombe dans la confuſion que nous venons de vous obſerver. On n'y remédie point en diſant que le Roi peut ne pas conſentir au Mariage, puiſque premiérement, il peut n'avoir point de raiſons, comme nous l'avons dit, pour empêcher le Mariage, & en avoir de très-fortes pour arrêter la tranſmiſſion de la Pairie. Mais d'ailleurs, n'arrive-t-il pas tous les jours que pendant que les aînés d'une grande Maiſon ſont dans la grandeur qui convient à leur Dignité, les autres branches dégénérent, & ſur-tout celles qui deſcendent des filles ? Il arrivera qu'après quelques générations, une fille deſcendue par une longue ſuite de méſalliances, au dernier degré, entre les familles qui jouiſſent de la nobleſſe, & même quelquefois au-deſſous de ce degré, ſe trouvera par la défaillance de la ligne maſculine, la ſeule héritiére d'une grande Maiſon; & ſon mari à peine Gentilhomme, deviendra tout d'un coup le plus ancien Pair de

de France. Cette ſeule raiſon d'abſurdité ne ſeroit-elle pas ſuffiſante pour décider la Queſtion que nous examinons ? 1696.

Nous n'ignorons pas combien nous ſommes éloignés de craindre un ſemblable inconvénient dans l'eſpéce de cette Cauſe. Nous ſçavons que l'héritiere de la Maiſon de Luxembourg a pu paſſer, ſans deshonneur, dans la Maiſon de Montmorency. Pouvoit-elle en choiſir une plus illuſtre pour faire revivre le Nom & les Armes de Luxembourg ? L'origine auſſi glorieuſe qu'ancienne de la Maiſon de Montmorency, les Héros qu'elle a produits, les Dignités dont elle a été honorée, les ſervices qu'elle a rendus à nos Rois, ſon attachement inviolable pour la véritable Religion, tout conſpire à juſtifier la bonté du choix qu'avoit fait Charlotte de Luxembourg ; mais ce n'eſt pas par un fait particulier qu'il faut décider des conſéquences d'une Maxime générale.

Nous ſouhaiterions qu'il nous fût permis d'oublier ici les principes que nous avons établis, toutes les fois que nous enviſageons le grand nom de Montmorency ; mais en même-temps que nous conſidérons toutes les ſuites que cet exemple pourroit avoir, nous ſommes obligés de fermer malgré nous les yeux ſur l'éclat de ce nom illuſtre, pour enviſager tous ceux qui dans la ſuite pourroient abuſer de cet exemple.

Nous ne verrons pas toujours ces grandes Dignités tranſmiſes dans la Maiſon de Montmorency, par une alliance glorieuſe : cependant l'exemple ſera reçu ; & qui pourra en arrêter les conſéquences ?

Nous ne nous étendrons pas davantage ſur les conſéquences abſurdes de ce même principe.

Nous pourrions vous faire voir en pluſieurs manieres, qu'il eſt fécond en inconvénients.

Ainſi par exemple, dans l'Eſpéce de cette Cauſe, ſuppoſons que le ſieur Comte de Tonnerre eût été Pair de France, comme il faut convenir qu'il auroit dû l'être ſi les principes de la réalité avoient lieu : ſuppoſons que Henri d'Albert eût auſſi été en état d'en remplir les fonctions, & que dans ces circonſtances, Charlotte de Luxembourg, qui ſeule auroit

1696. donné le Titre de Pair à ſon mari, fût morte avant lui, que ſeroit devenue alors la Dignité de Pair de France ?

La propriété de la Terre auroit conſtamment appartenu à Henri d'Albert, fils aîné du premier Lit. Il étoit capable d'exercer les fonctions, nous le ſuppoſons ainſi : auroit-il donc pû être reçu ? Mais il auroit fallu pour cela dégrader ſon beau-pere, & l'on vous a dit qu'il eſt ſans exemple qu'on dégrade un Pair de France. Auroit-il donc été juſte que le fils du premier Lit, capable d'être Pair, appellé par les Lettres, propriétaire de la Pairie, eût attendu la mort de ſon beau-pere qui n'y avoit plus aucun droit, ou, dira-t-on qu'ils auroient pû être Pairs tous deux en même-temps ? & un même Titre de Pairie auroit-il été poſſédé ſolidairement par deux perſonnes ? ou enfin ſe retranchera-t-on à dire, pour éviter tous ces inconvénients, que le Roi auroit été obligé d'accorder au Comte de Tonnerre une eſpéce de Pairie perſonnelle ? Si cela eſt, il faut aller juſqu'à prétendre que, quand le Roi appelle des femmes à une Pairie, il s'engage non-ſeulement d'accorder la Dignité perſonnelle au mari en faveur du Mariage, mais même à créer pour lui dans le cas de la mort de ſa femme, une Pairie ſurnuméraire qui ſoit attachée à ſa perſonne, & qui s'éteigne avec lui.

Il ſeroit facile d'obſerver encore pluſieurs autres inconvénients ſemblables ; nous nous attacherons à un ſeul, en finiſſant cette Queſtion. L'interprétation que vous donnerez aux Lettres de Piney, intéreſſe ſenſiblement les droits de la Couronne, par une raiſon d'égalité que tous ceux qui ont étudié les intérêts du Roi ſentiront aiſément. Si l'on ſe donne la liberté d'étendre les termes de ces Lettres, ſi on ne les reſtraint pas au contraire par le Droit commun, vous en prévoyez, MESSIEURS, les conſéquences, ſans que nous les expliquions par rapport à pluſieurs Provinces qui appartiennent légitimement au Roi, ſur le fondement des mêmes principes de retour au Droit commun que nous vous avons expliqués.

SECONDE QUESTION (a). 1696.

Si l'on doit avoir égard aux Lettres de Requête Civile obtenues contre l'Arrêt du 20 Mai 1662, par les Ducs & Pairs qui étoient alors Mineurs ?

1°. Non-recevables. Ils ont écrit & produit dans l'Instance appointée par cet Arrêt, & l'ont ainsi exécuté. L'Arrêt ne pourroit faire de préjudice qu'à ceux dont les Pairies sont postérieures. C'est au contraire un préjugé en faveur des Pairs plus anciens. Ils ne peuvent donc être admis à l'attaquer.

2°. Nuls moyens suffisants.

Le premier. Obmission de défenses. Nulle apparence à proposer ce moyen contre un Arrêt rendu après une Plaidoyerie si étendue.

Le second. Contrariété dans les dispositions de l'Arrêt. Il n'est pas difficile de les concilier.

Le troisiéme, que M. de Brissac n'avoit point de Tuteur. Plusieurs réponses à ce moyen ; & après un si long espace de temps il est non-recevable.

Mais si la Requête Civile est inutile, l'opposition des Ducs dont les Pairies ont été érigées depuis 1662, ne peut-elle pas détruire cet Arrêt ? Il faut donc passer à l'examen de leurs Demandes.

TROISIEME QUESTION.

S'il y a eu une nouvelle Erection de Piney en Pairie, par les Lettres accordées à M. le Maréchal de Luxembourg en 1661, ou s'il a renoncé à en tirer avantage, en obtenant celles de 1676?

Cette derniere Partie de la Cause n'est pas la moins importante. L'unique Question à laquelle elle se réduit, est de sçavoir si en regardant l'ancienne Pairie comme éteinte, M. de Luxembourg peut être reçu en conséquence du droit acquis à M. le

(a) Il n'est resté sur la seconde & la troisiéme Question annoncées au commencement de l'Avis, que des Notes qui marquent seulement le plan & la suite des réflexions.

1696. Maréchal de Luxembourg & à ſa poſtérité, par les Lettres de 1661.

Pour faire connoître le vrai point de la difficulté, il faut examiner les Lettres de 1661, d'abord en elles-mêmes, enſuite en les comparant avec celles de 1676.

En elles-mêmes. Nulle Erection nouvelle qui y ſoit préciſément exprimée. Elles en ont l'apparence plutôt que la ſubſtance. Elles peuvent ſeulement la renfermer par une interprétation favorable, & tel eſt le fondement de l'Arrêt de 1662.

Comparons-les avec celles de 1676. Cette interprétation eſt détruite par le Roi même, qui déclare n'avoir point entendu faire de nouvelle Erection, mais avoir approuvé ſeulement ce Contrat de Mariage.

Qu'oppoſe-t-on aux Moyens tirés de ces dernieres Lettres ?

1°. Que les Ducs & Pairs ſont oppoſants à l'Enregiſtrement. Mais ce ſont ceux dont les Pairies étoient érigées avant 1661, qui y ont formé oppoſition, & non ceux dont les Pairies ſont poſtérieures, auxquels on ne peut faire cette objection.

2°. Que le Roi n'a pas coutume de révoquer ſes graces. Mais il ne révoque pas celle dont il s'agit ; il déclare ſeulement qu'il ne l'a pas accordée.

3°. Qu'on ne peut rétorquer contre M. de Luxembourg, ce qui eſt introduit pour lui. Cela eſt vrai dans le genre de grace qui lui eſt faite, non dans un autre.

4°. Qu'il ne faut pas diviſer les Lettres de 1661. On ne propoſe pas auſſi de les diviſer, mais on ſoutient que dans leur entier, elles n'emportent qu'un ſimple agrément qui ſuppoſe le droit & ne l'établit pas.

5°. Que les Lettres de 1676 pourront n'être pas enregiſtrées, mais il peut arriver auſſi qu'elles le ſeroient.

Quel Titre reſte-t-il donc, ſi l'on ne peut faire uſage ni des Lettres de 1581 ſans s'écarter des vrais principes ; ni des Lettres de 1661, tant que celles de 1676 ſubſiſteront ?

1°. On fait un dénombrement imparfait, quand on ſuppoſe

qu'il n'y a que deux partis à prendre ; qu'il faut confirmer ou le Titre de 1581, ou celui de 1661. Ne peut-on pas les rejetter tous deux ? Et en ce cas, il n'en resteroit aucun sur lequel on pût procéder à la réception. 1696.

2°. L'Arrêt de réception de feu M. le Maréchal de Luxembourg auroit pû y servir de fondement. Mais la face de l'affaire a été changée depuis, par lui-même. Auroit-il été reçu en conséquence d'une nouvelle Erection qu'on a cru suffisamment renfermée dans ces Lettres de 1661, s'il eût présenté alors celles qui portent qu'il n'y a eu aucune Erection nouvelle ?

Cependant, ce seroit une extrême rigueur de faire tomber tout l'effet de la grace accordée à ce grand homme & de l'Arrêt de réception, sur le fondement des dernieres Lettres qu'il a obtenues, & de priver par-là un Nom si illustre d'une Dignité par laquelle le Roi a voulu en relever l'éclat. Tout concourt à chercher des expédients pour tempérer cette rigueur.

Le premier seroit d'admettre M. de Luxembourg à être reçu en conséquence des Lettres de 1661, en se désistant de celles de 1676. Mais ce parti ne paroît pas pouvoir être adopté, parce que la déclaration faite par le Roi dans les dernieres Lettres subsistant toujours, empêcheroit de pouvoir donner aux premieres un sens plus favorable.

Le second expédient, & l'unique qui nous paroisse s'accorder avec les devoirs de notre Ministére, est de différer la réception, en indiquant en même-temps la voie de s'adresser au Roi, afin que la même autorité qui y avoit mis obstacle, puisse le lever.

On trouvera les Conclusions dans l'Arrêt suivant, où elles furent insérées parce qu'elles contenoient un Réquisitoire.

Sur les Lettres de Requête Civile obtenues par MM. les Ducs de Vantadour, de Brissac, & de Rohan-Chabot, contre l'Arrêt du 20 Mai 1662, il n'y eut d'autre différence entre l'Arrêt & les Conclusions, sinon qu'elles tendoient à les déclarer non-recevables, au lieu que l'Arrêt les en débouta. L'une & l'autre maniere de prononcer étoit réguliere, parce que, suivant ce qui est observé

1696. *dans le Plaidoyer, outre les fins de non-recevoir qui empêchoient d'admettre cette Requête Civile, elle n'étoit pas fondée sur des Moyens suffisants.*

Sur la Question de sçavoir si les Ducs & Pairs étoient Parties capables pour demander qu'une Pairie fût déclarée éteinte, les raisons expliquées dans le Plaidoyer au commencement de la seconde Audience, furent adoptées par l'Arrêt, puisqu'il jugea que leur demande seroit instruite conjointement avec celles qui étoient déja appointées.

Le surplus de l'Arrêt, quoique différent des Conclusions, fait connoître que les Juges se déterminerent sur les mêmes principes, & dans les mêmes vûes.

Les Principes établis dans ce Plaidoyer, conduisoient à penser que l'ancienne Pairie de Piney érigée en 1581, n'ayant pû être transmise par des femmes, ne subsistoit plus ; qu'ainsi cette Pairie ne pouvoit exister qu'en vertu d'un nouveau Titre. On trouvoit ce Titre dans les Lettres de 1661, en les regardant comme une grace fondée sur les grands services & la naissance de M. le Maréchal de Luxembourg, & revêtue de toutes les formes nécessaires pour ériger une nouvelle Pairie. C'étoit ainsi que le Parlement les avoit considérées, lorsqu'il avoit rendu l'Arrêt du 20 Mai 1662, & réglé par l'Arrêté du même jour, que le rang de M. de Luxembourg seroit fixé, par provision, au jour de sa réception, au lieu qu'il auroit dû remonter à 1581, si l'ancienne Pairie eût encore subsisté. Ainsi la principale Question sur la nature des Pairies étoit préjugée par cet Arrêté.

Mais les Conseils de M. le Maréchal de Luxembourg avoient cru qu'on pouvoit faire revivre la Pairie érigée en 1581, en obtenant en 1676, d'autres Lettres qui réduisoient celles de 1661 à une simple confirmation de l'ancienne Erection. C'étoit ce qui faisoit le nœud de la difficulté.

Plusieurs des Pairs avoient formé une opposition à l'Enregistrement de ces Lettres, qui faisoit partie de l'Instance appointée.

Le Réquisitoire inséré dans l'Arrêt, présentoit un moyen de résoudre cette difficulté. D'un côté le Ministére public, comme

chargé de la conſervation des Maximes, ſe joignoit aux Pairs pour empêcher qu'il ne fût procédé à la réception, en vertu des Lettres de 1581 ; & d'un autre côté, il demandoit qu'il fût ſurſis au Jugement ſur le ſurplus des Conteſtations, juſqu'à ce qu'il eût plû au Roi déclarer ſes Intentions ſur les Lettres de 1661. *Le Roi en s'expliquant de nouveau ſur ce ſujet, auroit pû lever l'obſtacle qui réſultoit des Lettres de 1676.* 1696.

L'Arrêt, en appointant ſans ordonner expreſſément cette ſurſéance, produiſoit cependant le même effet, parce qu'il donnoit le temps ou de prononcer ſur l'oppoſition déja formée à l'Enregiſtrement de ces Lettres, ou d'avoir recours au Roi pour le ſupplier de faire connoître ſes Intentions.

Et en ordonnant, par proviſion, que M. de Luxembourg ſeroit reçu en la Dignité de Duc de Piney, Pair de France, conformément à l'Arrêt du 20 Mai 1662, & à l'Arrêté de la Cour du même jour, *il préjugeoit que la Dignité de Pair lui étoit acquiſe par les Lettres de 1661 ſeulement, & que la Pairie créée en 1581 étoit éteinte.*

Cette grande affaire ne fut terminée en effet que par l'explication des Intentions du Roi. Louis XIV. ſe détermina à la donner par une Loi ſolemnelle, qui eſt l'Edit des Pairies du mois de Mai 1711. L'Article IX. de cet Edit peut être regardé comme le Jugement définitif d'une Conteſtation ſi célébre, & qui avoit duré ſi long-temps. C'eſt par cette raiſon que nous avons cru devoir joindre à l'Arrêt du 13 Avril 1696, un Extrait de cet Edit.

Il eſt fait mention de cette Cauſe dans le Journal des Audiences, Tome IV de l'Edition de 1733. Livre XI. Chap. 16.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 13 Avril 1696.

ENTRE Meſſires, Charles de Rohan, Duc de Montbazon, Prince de Guimené ; Charles de la Tremoille, Duc de Thouars ; Maximilien Pierre-François-Nicolas de Bethune, Duc de Sully ; Charles d'Ailly, Duc de Chaulnes ; Armand-Jean Dupleſſis de Vignerod, Duc de

1696. Richelieu ; François, Duc de la Rochefoucault ; Louis, Duc de Saint-Simon ; Jacques Nompar de Caumont, Duc de la Force ; Louis de Grimaldy, Duc de Valentinois, Prince de Monaco ; & Louis de Rohan-Chabot, Duc de Rohan, tous Pairs de France, oppoſants par Acte fait au Greffe de la Cour le 7 Janvier 1695, & par autres Actes ſignifiés les 7 & 8 Mars de la même année, tendants à ce qu'aucun des enfans mâles ou femelles, ou prétendus ayant cauſe de Meſſire François-Henri de Montmorency de Boutteville, & de la Dame ſa veuve, enſemble les enfans du premier Lit de Dame Marguerite-Charlotte de Luxembourg, ſoient reçus en la Dignité du Duché & Pairie de Piney, & Pairs de France, & à la preſtation de ſerment, même à l'enregiſtrement de toutes Lettres qui pourroient être obtenues à ce ſujet pour les cauſes à dire en temps & lieu, d'une part ; & Meſſire Charles-François-Frédéric de Montmorency-Luxembourg, Duc de Luxembourg, de Piney & de Montmorency, Pair de France, Prince de Tingry, Baron de Mello, Gouverneur de Normandie, fils aîné de défunt Meſſire François-Henri de Montmorency, Duc de Luxembourg & de Piney, Pair & Maréchal de France, Chevalier, Commandeur des Ordres du Roi, Capitaine de la premiere & plus ancienne Compagnie Françoiſe des Gardes du Corps de Sa Majeſté, Gouverneur de Normandie, & Général de ſes Armées, ayant repris en ſon lieu & place l'Inſtance de préſéance pendante en la Cour entre les Parties, au rapport de Meſſire Antoine Portail, Conſeiller, par Acte fait au Greffe de la Cour le 26 Mars 1695, Défendeur, d'autre part ; & entre leſdits Sieurs Duc de Sully, de la Rochefoucault, de Valentinois, & de Rohan-Chabot, Pairs de France, Demandeurs en deux Requêtes du 14 Avril 1695, tendantes, entr'autres choſes, à ce qu'il ſoit ordonné que ledit Sieur Duc de Luxembourg ni aucun autre ne pourra être reçu en la Dignité de Duc & Pair de Piney, d'une part, & ledit Sieur de Luxembourg, Défendeur, d'autre ; & entre leſdits Sieurs Ducs de Sully, de la Rochefoucault & de Valentinois, Demandeurs en autre Requête du 21 Janvier 1696, à ce qu'en venant plaider par eux & ledit Sieur Duc de Luxembourg ſur les Oppoſitions & Requêtes des 7 Janvier, 7 & 8 Mars & 14 Avril 1695, il ſoit ordonné que le Défendeur ci-après nommé y viendra pareillement défendre, & conjointement plaider ſur la préſente Requête, & en conſéquence déclarer, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, l'Arrêt qui interviendra ſur leſdites Oppoſitions & Requêtes, commun avec lui, d'une part ; & ledit Sieur Duc de Luxembourg, Meſſire Leon Potier, Duc de Geſvres, Pair de France, Chevalier, Commandeur des Ordres du Roi, Premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté, & Gouverneur de Paris, Défendeurs, d'une autre part ; & entre Meſſire Charles de Levi, Duc de Ventadour ; Henri-Albert de Coſſé, Duc de Briſſac ; & ledit Sieur Duc de Rohan, Pairs de France, Demandeurs en Lettres en forme de Requête

Requête Civile, obtenues le 13 Août 1695, contre l'Arrêt du 20 Mai 1662, & en Requête préſentée à la Cour le premier Février 1696, ſignifiée le 4 dudit mois, tendant à ce que leſdites Lettres en forme de Requête Civile ſoient enthérinées; ce faiſant, remettre les Parties en tel & ſemblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt dudit jour 20 Mai 1662, & condamner ledit Sieur Défendeur aux dépens, d'une part, & ledit Sieur Duc de Luxembourg, d'autre part; & entre les Sieurs Ducs de Ventadour, de Briſſac & de Rohan-Chabot, Pairs de France, Demandeurs en autre Requête préſentée à la Cour le 4 dudit mois de Février, à ce que l'Arrêt qui interviendra ſur ladite Requête Civile, ſoit déclaré commun avec Meſſire Charles de Cruſſol, Duc d'Uzès, de Lorraine, Duc d'Elbœuf, & avec leſdits Sieurs Ducs de Montbazon, de la Tremoille, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Saint Simon, de la Force & de Valentinois; & encore avec leſdits Sieurs Ducs de Sully, de Leſdiguieres, de Chaulnes, Meſſire Charles-Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon; & ledit Sieur Duc de Geſvres, d'une part, & leſdits Sieurs Ducs d'Uzès, d'Elbeuf, de Montbazon, de la Tremoille, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Saint Simon, de la Force, de Valentinois, de Sully, de Leſdiguieres, de Chaulnes, de Bouillon & de Geſvres, auſſi Défendeurs; & entre Meſſire Jean-Charles de Cruſſol, Duc d'Uzès; leſdits Sieurs Ducs de Montbazon, de Ventadour, de la Tremoille, de Sully, Jean-François-Paul de Bonne de Créquy, Duc de Leſdiguieres; leſdits Sieurs Duc de Briſſac, de Chaulnes, de la Rochefoucault, de Saint Simon, de la Force, de Valentinois & de Rohan, tous Pairs de France, Demandeurs en Requête préſentée à la Cour le 24 du même mois de Février 1696, à ce qu'en prononçant ſur leſdites Oppoſitions & Requêtes des 7 Janvier, 7 & 8 Mars, 14 Avril 1695, & 21 Janvier 1696, la Pairie de Piney érigée par Lettres du Roi Henri III. du mois d'Octobre 1581, enregiſtrées en la Cour le 29 Décembre ſuivant, du très-exprès commandement du Roi, ſoit déclarée éteinte à défaut de deſcendant du nom & de la famille de Luxembourg, ſans que ledit Sieur Duc de Montmorency ni autres enfants ni deſcendants de Meſſire François-Henri de Montmorency, Maréchal de France, puiſſent ſe dire Pairs de Piney, avoir rang ni ſéance en la Cour, Sacre & Couronnement des Rois, ni prétendre aucunes fonctions ni prérogatives perſonnelles de la Dignité de Pair de France en qualité de Pair de Piney, & ſans que dans aucun cas ladite Pairie de Piney, qui ſera déclarée éteinte, puiſſe paſſer ni à la Maiſon de Montmorency, ni à celle de Geſvres, ni à leurs Deſcendants dans aucun dégré que ce ſoit, d'une part, & leſdits Sieurs Ducs de Luxembourg & de Geſvres, Défendeurs, d'autre part; & entre Meſſires François Annibale, Duc d'Eſtrées; Themine, Marquis de Cœuvre; Armand-Charles de la Porte, Duc de la Meilleraye; Céſar-Auguſte de Choiſeul Dupleſſis Praſlin, Duc de

1696.

1696. Choiſeul ; Louis-Marie d'Aumont de Rochebaron, Duc d'Aumont ; Henri de Senneterre, Duc de la Ferté-Senneterre, & Armand de Béthune, Duc de Béthune, tous Pairs de France, Demandeurs en Requête préſentée à la Cour le 14 Mars 1696, ſignifiée le 15 deſdits mois & an, tendante à ce qu'ils ſoient reçus Parties intervenantes en la Cauſe d'entre leſdits Sieurs Ducs d'Uzès, de Montbazon, de Ventadour, de la Tremoille, de Sully, de Leſdiguieres, de Briſſac, de Chaulnes, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Saint-Simon, de la Force, de Valentinois & de Rohan-Chabot, tous Pairs de France, d'une part ; & leſdits Sieurs Ducs de Luxembourg & de Geſvres, d'autre part ; faiſant droit ſur leur intervention, déclarer la Pairie de Piney, érigée par Lettres du Roi Henri III. du mois d'Octobre 1581, enregiſtrées en la Cour le 29 Décembre ſuivant, du très-exprès commandement du Roi, éteinte à défaut de deſcendant du nom & de la famille de Luxembourg, ſans que ledit Sieur Duc de Montmorency ni autres enfants ni deſcendants de Meſſire François-Henri de Montmorency, Maréchal de France, puiſſent ſe dire Pairs de Piney, avoir rang ni ſéance en la Cour, Sacre & Couronnement des Rois, ni prétendre aucunes fonctions ni prérogatives perſonnelles de la Dignité de Pair de France en qualité de Pair de Piney, & ſans que dans aucun cas ladite Pairie de Piney, qui ſera déclarée éteinte, puiſſe paſſer ni à la Maiſon de Montmorency ni à celle de Geſvres, ni à leurs deſcendants en quelque dégré que ce ſoit, & condamner les conteſtants aux dépens, d'une part ; & leſdits Sieurs Ducs de Luxembourg, de Geſvres, d'Uzès, de Montbazon, de Ventadour, de la Tremoille, de Sully, de Leſdiguieres, de Briſſac, de Chaulnes, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Saint-Simon, de la Force, de Valentinois & de Rohan-Chabot, tous Pairs de France, Défendeurs, d'autre part ; & entre ledit Sieur Duc de Luxembourg, Demandeur en Requête préſentée à la Cour le 21 dudit mois de Mars 1696, à ce qu'en déboutant leſdits Sieurs Ducs de Ventadour, de Briſſac & de Rohan-Chabot, de leurs Lettres en forme de Requête Civile, obtenues contre ledit Arrêt du 20 Mai 1662, & de la Requête à fin d'enthérinement, du 4 dudit mois de Février dernier, déclarer leſdits Sieurs Ducs d'Eſtrées, de la Meilleraye, de Choiſeul, d'Aumont, de la Ferté-Senneterre & de Béthune non-recevables en leur Requête d'intervention ; & ſans s'arrêter aux Oppoſitions & Demandes deſdits Sieurs Ducs d'Uzès, de Montbazon, de Ventadour, de la Tremoille, de Sully, de Leſdiguieres, de Briſſac, de Chaulnes, de la Rochefoucault, de Saint-Simon, de la Force, de Valentinois, de Rohan-Chabot, Pairs de France, il ſoit ordonné qu'il ſera inceſſamment paſſé outre & procédé à la réception dudit Sieur Duc de Luxembourg en la Dignité de Duc de Piney, Pair de France, au lieu & place dudit feu Sieur Duc de Luxembourg ſon pere, ſans préjudice de l'inſtance de préſéance, pendante au rapport de Meſſire

Antoine Portail, Conſeiller, au Jugement de laquelle il ſera inceſſamment procédé, d'une part, & leſdits Sieurs Ducs d'Uzès, de Montbazon, de Ventadour, de la Tremoille, de Sully, de Leſdiguieres, de Briſſac, de Chaulnes, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Saint-Simon, de la Force, de Valentinois, & de Rohan-Chabot, d'Eſtrées, de la Meilleraye, de Choiſeul, d'Aumont, de la Ferté-Senneterre, & de Béthune, d'autre part; & entre Meſſire François de Neufville, Duc de Villeroy, Pair de France, Demandeur en Requête préſentée à la Cour le 28 Mars, ſignifiée le 29 dudit mois, tendante à ce qu'il fût pareillement reçu Partie Intervenante en l'Inſtance d'entre les Parties; faiſant droit ſur ſon intervention, déclarer la Pairie de Piney, érigée par Lettres du Roi Henri III. du mois d'Octobre 1581, éteinte à défaut de deſcendants du nom & de la famille de Luxembourg, ſans que ledit Sieur Duc de Montmotency, ni autres enfants ni deſcendants dudit défunt Sieur Maréchal de Luxembourg, puiſſent ſe dire Pairs de Piney, avoir rang ni ſéance en la Cour, Sacre & Couronnement des Rois, ni prétendre aucunes fonctions ni prérogatives perſonnelles de la Dignité de Pair de France en la qualité de Pair de Piney, & ſans que dans aucun cas ladite Pairie de Piney, qui ſera déclarée éteinte, puiſſe paſſer ni à la Maiſon de Montmorency, ni à celle de Geſvres, ni à leurs deſcendants dans aucun dégré que ce ſoit; condamner les conteſtants aux dépens, d'une part; & leſdits Sieurs Ducs de Luxembourg & de Geſvres, leſdits Sieurs Ducs d'Uzès, de Montbazon, de Ventadour, de la Tremoille, de Sully, de Leſdiguieres, de Briſſac, de Chaulnes, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Saint-Simon, de la Force, de Valentinois, de Rohan-Chabot, d'Eſtrées, de la Meilleraye, de Choiſeul, d'Aumont, de la Ferté-Senneterre & de Béthune, tous Pairs de France, Défendeurs, d'autre part; & entre leſdits Sieurs Ducs d'Eſtrées, de la Meilleraye, de Villeroy, de Choiſeul, d'Aumont, de la Ferté-Senneterre & de Béthune, Demandeurs en autre Requête préſentée à la Cour le 30 dudit mois de Mars 1696, à ce qu'ils ſoient reçus, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, oppoſants à l'Arrêt du 20 Mai 1662, en ce qu'il ordonne qu'il ſera procédé à la réception de feu Meſſire François-Henri de Montmorency, Comte de Boutteville, en la Dignité de Duc & Pair de Piney, & au ſurplus, leur adjuger leurs autres fins & concluſions par eux priſes, avec dépens, d'une part, & leſdits Sieurs Ducs de Luxembourg & de Geſvres, leſdits Sieurs Ducs d'Uzès, de Montbazon, de Ventadour, de la Tremoille, de Sully, de Leſdiguieres, de Briſſac, de Chaulnes, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Saint-Simon, de la Force, de Valentinois & de Rohan-Chabot, Défendeurs, d'autre part. APRÈS que Freteau, Avocat pour les Ducs de Montbazon, de la Tremoille, de Richelieu, de la Rochefoucault, de Saint-Simon, de la Force, de Valentinois, & de Rohan-Chabot; Arrault, Avocat pour les Ducs de Ventadour, de

1696.

1696. Briſſac, & de Rohan-Chabot ; Magneux, Avocat pour les Ducs d'Eſtrées, de la Meilleraye, de Villeroy, de Choiſeul, d'Aumont, de la Ferté-Senneterre, & de Béthune ; Veron, Avocat pour le Duc d'Uzès ; Dumont, Avocat pour le Duc de Luxembourg ; Nouet, Avocat pour le Duc de Geſvres ; Chardon, Avocat pour le Duc de Sully, de Leſdiguieres & de Chaulnes, & d'AGUESSEAU pour le Procureur Général du Roi, qui a conclu à ce qu'il plût à la Cour *recevoir les Intervenants Parties intervenantes, déclarer les Parties d'Arrault non-recevables en leurs Lettres en forme de Requête Civile ; ayant aucunement égard aux Oppoſitions des Parties de Freteau, Chardon & Arrault, & à la réquiſition qu'il faiſoit en tant que beſoin ſeroit pour le Procureur Général du Roi, faire défenſes à la Partie de Dumont de pourſuivre ſa réception en vertu des Lettres d'Erection de l'année 1581 ; ordonner qu'il ſeroit ſurſis au Jugement du ſurplus des Conteſtations, juſqu'à ce qu'il ait plû au Roi de déclarer ſes intentions ſur les Lettres de 1661, & déclarer l'Arrêt commun avec la Partie de Nouet*, ont été oüis pendant quatorze Audiences :

LA COUR a reçu les Parties de Magneux Intervenantes ; & ſans s'y arrêter, a débouté les Parties d'Arrault de leurs Lettres en forme de Requête Civile, & les oppoſants de leurs oppoſitions à l'exécution de l'Arrêt du 20 Mai 1662, & à la réception de la Partie de Dumont : A joint la Requête à ce que la Pairie de Piney ſoit déclarée éteinte, à l'Inſtance de préſéance pendante en la Cour entre les Parties : cependant ordonne que la Partie de Dumont ſera reçue en la Dignité de Duc de Piney, Pair de France, conformément à l'Arrêt du 20 Mai 1662, & à l'Arrêté de la Cour du même jour : condamne les Demandeurs en Lettres en forme de Requête Civile, en l'amende envers le Roi & la Partie, & aux dépens à cet égard, tous autres dépens compenſés. Fait en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le 13 Avril 1696.

EXTRAIT DE L'EDIT

Portant Réglement général pour les Duchés & Pairies.

Donné à Marly au mois de Mai 1711 ; regiſtré au Parlement le 21 des mêmes mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous préſents & à venir ; SALUT. Depuis que les anciennes Pairies Laïques ont été réunies à la Couronne, dont elles étoient émanées, & que, pour les remplacer, les Rois nos prédéceſſeurs en ont créé de nouvelles, d'abord en faveur des ſeuls Princes de leur Sang, & enſuite en faveur de ceux de leurs Sujets que la grandeur de leur

naiſſance & l'importance de leurs ſervices en ont rendus dignes ; les titres de Pairs de France auſſi diſtingués autrefois par leur rareté qu'ils le ſeront toujours par leur élévation, ſe ſont multipliés : toutes les grandes Maiſons en ont déſiré l'éclat, pluſieurs l'ont obtenu, & par une eſpece d'émulation de faveur & de crédit, elles ſe ſont efforcées, à l'envi, de trouver dans le comble même des honneurs, de nouvelles diſtinctions, par des clauſes recherchées avec art, ſoit pour perpétuer la Pairie dans leur poſtérité au-delà de ſes bornes naturelles, ſoit pour faire revivre en leur faveur des rangs qui étoient éteints, & des titres qui ne ſubſiſtoient plus. Dans cette multitude de diſpoſitions nouvelles & ſingulieres, que l'ambition des derniers ſiecles a ajoutées à la ſimplicité des anciennes Erections, les Officiers de notre Parlement de Paris, Juges naturels, ſous notre autorité, des différends illuſtres qui ſe ſont élevés au ſujet des Pairies, entraînés d'un côté par le poids des regles générales, & retenus de l'autre par la force des clauſes particulieres qu'on oppoſoit à ces mêmes regles, ont cru devoir ſuſpendre leur Jugement, & ſe contenter de rendre des Arrêts proviſionnels, comme pour nous marquer par-là, que leur reſpect attendoit de Nous une déciſion ſuprême, qui fixant pour toujours le droit des Pairies, pût diſtinguer les différents dégrés d'honneur qui ſont dûs aux Princes de notre Sang, à nos Enfants légitimés, & aux autres Pairs de France ; affermir les véritables principes de la tranſmiſſion des Pairies, ou maſculines ou féminines, & déterminer ſouverainement le ſens légitime de toutes les expreſſions équivoques, à l'ombre deſquels on a ſi ſouvent oppoſé en cette matiere, la Lettre de la grace à l'eſprit du Prince qui l'avoit accordée. C'eſt cette Loi déſirée depuis ſi long-temps, que nous avons enfin réſolu d'accorder aux ſouhaits des premiers Magiſtrats, à l'avantage des grandes Maiſons de notre Royaume, au bien même de notre Etat, toujours intéreſſé dans les Réglements qui regardent une Dignité. Nous avons cru devoir y ajouter des diſpoſitions non moins importantes, ſoit pour conſerver l'éclat & la ſplendeur des Maiſons honorées de cette Dignité, ſoit pour prévenir tous les différends qui pourroient ſe former à l'avenir à l'occaſion de l'Erection ou de l'extinction des Pairies, ſoit enfin pour terminer les conteſtations qui ſont pendantes en notre Cour de Parlement, tant entre pluſieurs deſdits Ducs & Pairs, & notre Couſin le Duc de Luxembourg, qu'entre le Sieur Marquis d'Antin, & pluſieurs autres deſdits Ducs & Pairs, & réunir par l'autorité Souveraine de notre Jugement, les eſprits & les intérêts de Perſonnes qui tiennent un rang ſi conſidérable auprès de Nous. A CES CAUSES, de notre propre mouvement, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par le préſent Edit, &c. 1696.

ARTICLE III.

LES Ducs & Pairs repréſenteront aux Sacres les anciens Pairs,

1696. lorſqu'ils y ſeront appellés au défaut des Princes du Sang & des Princes légitimés qui auront des Pairies ; ils auront rang & ſéance entr'eux, avec droit d'entrée & voix délibérative, tant aux Audiences qu'au Conſeil de nos Cours de Parlement, du jour de la premiere réception & preſtation de ſerment en notre Cour de Parlement de Paris après l'enregiſtrement des Lettres d'Erection, & ſeront reçus audit Parlement à l'âge de vingt-cinq ans, en la maniere accoutumée.

ARTICLE IV.

PAR les termes d'*hoirs & ſucceſſeurs*, & par les termes d'*ayans-cauſe*, tant inſérés dans les Lettres d'Erection ci-devant accordées, qu'à inſérer dans celles qui pourroient être accordées à l'avenir, ne ſeront & ne pourront être entendus, que les enfants mâles deſcendus de celui en faveur de qui l'Erection aura été faite, & que les mâles qui en ſeront deſcendus de mâles en mâles, en quelque ligne & dégré que ce ſoit.

ARTICLE V.

LES clauſes générales inſérées ci-devant dans quelques Lettres d'Erection de Duchés & Pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui deſcendra & ſera de la Maiſon & du Nom de celui en faveur duquel les Lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épouſera qu'une perſonne que nous jugerons digne de poſſéder cet honneur, & dont nous aurons agréé le mariage par les Lettres Patentes qui ſeront adreſſées au Parlement de Paris, & qui porteront confirmation du Duché en ſa perſonne & deſcendants mâles ; & n'aura ce nouveau Duc rang & ſéance que du jour de ſa réception audit Parlement ſur noſdites Lettres.

ARTICLE IX.

VOULONS que notre Couſin le Duc de Luxembourg & de Piney, ait rang tant en notre Cour de Parlement de Paris, qu'en tous autres lieux, du 22 Mai 1662, jour de la réception du feu Duc de Luxembourg ſon pere, en conſéquence de nos Lettres du mois de Mars de l'an 1661, & que les Arrêts rendus le 20 de Mai 1662, & 13 Avril 1696, ſoient exécutés définitivement, ſans que notredit Couſin puiſſe prétendre d'autre rang, ſous quelque titre & prétexte que ce puiſſe être. Et à l'égard dudit Marquis d'Antin, voulons pareillement qu'il n'ait rang & ſéance que du jour de ſa réception, ſur les nouvelles Lettres que nous lui accorderons.

ARTICLE X.

VOULONS & ordonnons que ce qui eſt porté par le préſent Edit pour les Ducs & Pairs, ait lieu pareillement pour les Ducs non Pairs, en ce qui peut les regarder. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

Fin du troiſiéme Volume.

TABLE
DES MATIERES.

A.

ABSENCE. Une femme peut-elle valablement contracter un second mariage, pendant l'absence ou la captivité de son premier mari, sans avoir préalablement des nouvelles certaines de la mort ?

Les anciens Législateurs ont agité cette question dans un temps où, pour être capable du mariage, il falloit être Citoyen Romain ; & comme la captivité rompoit absolument les nœuds de la Société civile, l'on ne doutoit pas qu'elle ne fût capable de dissoudre les engagements du mariage. 12

Les Loix ne prescrivoient aucun temps à la femme, pour attendre le retour de son mari. La mort & la captivité produisoient le même effet, & la République mettoit au nombre des morts ceux qui avoient cessé de vivre pour leur Patrie. *L. 1. ff. de Divort.*

Quelque privilege que les Loix Romaines eussent accordé au Droit qu'ils appelloient *Jus postliminii ;* quoiqu'il rendît au pere l'autorité que la captivité lui avoit fait perdre sur ses enfants, il n'étoit pas assez fort pour réunir ceux qu'une servitude passagere avoit séparés. La femme étoit libre de contracter de nouveaux engagements ; & quand même elle n'auroit pas usé de cette liberté, le retour du mari ne suffisoit pas pour faire revivre le mariage : on exigeoit un nouveau consentement de la femme ; & quoique la Loi la soumît à certaines peines, lorsqu'elle refusoit de l'accorder, il dépendoit néanmoins de son choix de le donner ou de le refuser. *L. 8. ff. de Capt. & postlim.* ibid.

A l'égard de l'absence, les anciennes Loix n'avoient pas des dispositions bien précises, & il est peu important de les examiner curieusement, parce qu'elles ont été abrogées par les Loix des Empereurs Chrétiens. 12. 13

Justinien dans sa Novelle 23. Chapitre 14. avoit permis aux femmes de se remarier après dix ans d'absence de leurs premiers maris ; mais il dérogea formellement à cette Loi, dans sa Novelle

117. chap. 11. où il défend à la femme d'un ſoldat de ſe remarier, à peine d'être punie comme adultere, ſi elle n'a auparavant des nouvelles certaines de la mort de ſon premier mari.

Les Loix Canoniques, qui ſont rapportées dans le Décret de Gratien, *Cauſe 34. queſt. 1. & 2.* ſe ſont conformées à cette diſpoſition; & il réſulte de toutes ces autorités, que ni l'abſence, ni les préſomptions ne peuvent juſtifier une femme qui ſe remarie ſans être parfaitement aſſurée de la mort de ſon premier mari. 13. 14

Mais quoiqu'il n'y ait pas d'obſtacle plus invincible à un ſecond mariage, que le lien d'un premier qui a été valablement contracté, il ne faut cependant pas prononcer la nullité du ſecond, qu'on ne ſoit abſolument certain que le premier mari étoit vivant dans le temps du ſecond mariage: juſques-là on oblige ceux qui ont été mariés dans cet état d'incertitude, à demeurer ſéparément; & l'on ne prononce pas la diſſolution de leur mariage qui demeure en ſuſpens. 14

ABUS. *Appel comme d'abus.* Un majeur eſt-il recevable à interjetter appel comme d'abus de ſon propre mariage, qu'il a contracté en majorité?

Il ſeroit difficile de décider la Queſtion en général, & d'établir comme une maxime certaine que les Majeurs ſont toujours non-recevables, ou au contraire qu'ils doivent toujours être écoutés. 228

La déciſion de cette difficulté dépend uniquement des circonſtances du fait, & des moyens de droit qui ſont propoſés. 228

Dans le fait, ſi un Majeur qui s'eſt marié ſans précipitation, ſans clandeſtinité, ſans apparence de ſéduction, dont le mariage eſt confirmé ou par la longueur de la cohabitation, ou par la naiſſance de pluſieurs enfants, ou par un long ſilence, vouloit rompre un pareil engagement, il ſeroit déclaré non-recevable. 228

Si au contraire ce mariage, quoique contracté par un Majeur, paroiſſoit l'effet de la ſurpriſe, un ouvrage de ténébres, un myſtere d'iniquité; s'il s'étoit plaint auſſitôt après; ſi on ne pouvoit lui oppoſer aucune ratification publique ou particuliere, alors ſa qualité de Majeur ne devroit pas empêcher de l'écouter. 228

De même dans le Droit, ſi un Majeur ne propoſoit que de ces empêchements que les Docteurs appellent *relatifs*, *perſonnels*, *limités*, c'eſt-à-dire qui n'ont de force que dans la bouche de certaines perſonnes, tels, par exemple, que le défaut de publication de bans, qui ne peut être allégué que par ceux qui ont intérêt d'empêcher un mariage, & non par les Parties mêmes, ou que le défaut de conſentement du pere ou de la mere, qui ne doit être écouté que quand ils le propoſent eux-mêmes; on pourroit alors dire au Majeur que *leges implorat in quas commiſit*; & en ce cas, le Majeur ſeroit non-recevable. 228. 229

Mais lorſqu'il propoſe au contraire, des moyens indépendants de l'âge & des perſonnes qui les alléguent; des moyens *abſolus*, qui ſont

ſont capables de rompre & de ſéparer toutes ſortes de mariages; des moyens qui excitent encore plus le Miniſtere public que l'intérêt des particuliers, tels que l'erreur dans la perſonne, le vœu ſolemnel, un mariage précédent & ſubſiſtant, la parenté dans les dégrés prohibés, un défaut eſſentiel dans la célébration, tel que le défaut de préſence du propre Curé; dans ces différents cas, les Arrêts ont écouté favorablement les majeurs eux-mêmes. 229

On peut citer, à cet égard, l'Arrêt de Charlet en 1663, celui de Maigret en 1664, de Sorin dans la même année, deux en 1696 & 1697, & une infinité d'autres. 229. 243

Quand le majeur ne mériteroit en ces cas aucune protection par lui-même, il exciteroit toujours le Miniſtere public, qui n'a jamais manqué de s'élever contre ces mariages ſcandaleux, contractés au mépris de toutes les Loix divines & humaines. 229

Voyez les *Obſervations* qui ont été inſérées dans ce Volume, pag. 155. 156. 157. & 158

Appel comme d'abus interjetté par une mere, du mariage de ſon fils, contracté ſans ſon conſentement.

Eſpece. Le fils roturier ſéduit une fille noble & mineure; elle accouche d'un enfant, l'épouſe enſuite, ſans publication de bans, qui ſoit réguliere, ſans domicile légal, ſans la préſence du propre Curé. Ils vivent publiquement comme mari & femme, ils ſont publiquement connus comme tels, ils ont pluſieurs enfants qui ſont baptiſés comme leurs enfants légitimes. Le mari meurt après ſept ans de mariage; ſa mere, qui avoit gardé un profond ſilence pendant tout le temps, interjette après la mort de ſon fils, appel comme d'abus de ſon mariage. Eſt-elle recevable dans ſon appel? Non.

1°. Il y a des nullités abſolues & des nullités qui ne ſont que relatives à certaines perſonnes. Quand elles ne ſont plus en état de les propoſer, on peut dire que le mariage eſt comme validé; non qu'il ſoit exempt de défaut, mais par le défaut de droit dans celui qui veut le faire annuller. 150

2°. Il y a bien de la différence entre examiner un mariage qui ſubſiſte encore, & celui que la mort a rompu. On ne peut apporter trop de précautions pour diſcuter les nullités de celui qui ſubſiſte encore. Mais lorſque la mort a prévenu le jugement qu'on pourroit en porter, & qu'il ne s'agit plus que de l'état des enfants, les fins de non-recevoir ont plus de poids: la poſſeſſion, la cohabitation, l'approbation de la famille, le ſilence de la mere, la bonne foi de la femme; on écoute tout en faveur des enfants, lorſque le mariage dont ils ſont nés, n'a d'ailleurs rien d'odieux. 151. 152

Pour appliquer ces deux obſervations générales à l'Eſpece dont il s'agit, l'intérêt public ſemble oppoſé à la prétention de la mere.

1°. La ſeule longueur du temps eſt un grand obſtacle à une réclamation ſi tardive. Elle attend la mort de ſon fils, pour attaquer ſon mariage. 154

2°. Les deux époux avoient une poſſeſſion publique de leur état, & cela ſous les yeux de la mere & dans ſa propre Ville. 154

3°. Il eſt né de ce mariage un grand nombre d'enfants. 154

4°. Le mariage a été approuvé par la famille, & par ceux-mêmes qui étoient les héritiers préſomptifs du fils. 154

5°. La mere ne ſe réveille que quand elle veut recueillir la ſucceſſion de ſon fils, & après avoir convolé elle-même en ſecondes noces. 154. 155

6°. Ou elle a connu la conduite de ſon fils, ou elle l'a ignorée : ſi elle dit contre toute vrai-ſemblance, qu'elle l'a ignorée, elle eſt inexcuſable, indigne d'être écoutée, parce qu'elle a abdiqué, méconnu la qualité & le devoir de mere. Si elle a connu la conduite de ſon fils, elle l'a approuvée par ſon inaction, & elle eſt non-recevable. 155

Régles pour diſcerner quand il faut admettre ou rejetter les fins de non-recevoir, dans la matiere dont il s'agit. 155. 156. 157. 158

La maxime générale eſt que l'intérêt public doit toujours être le fondement de la déciſion, ſoit en adoptant l'appel comme d'abus, ſoit en l'écartant par des fins de non-recevoir. 158

Anglois. Les Anglois ſont-ils regardés comme aubains en France ? *Voyez* Aubains.

AUBAIN. Qu'entend-on par *Aubain ?*

Aubains, dit Loiſel, *ſont Etrangers qui ſont venus s'habituer dans ce Royaume, ou Citoyens qui, en étant natifs, s'en ſont volontairement étrangés.* 131

Cette définition renferme deux conditions, ſans leſquelles on ne peut être Aubain.

L'une, que ſi l'on demeure dans le Royaume, mais qu'on ſoit né en pays étranger, on eſt Aubain.

L'autre, que ſi au contraire on eſt né dans le Royaume, mais qu'on ceſſe d'y demeurer, on eſt auſſi Aubain. 131

Ainſi, pour être Regnicole, il faut exclure ces deux conditions ; c'eſt-à-dire, la naiſſance & la demeure hors le Royaume ; *Neceſſe eſt*, dit Bacquet, *quod utrumque concurrat.* C'eſt ainſi que Choppin, M le Bret, & tous nos autres Auteurs expliquent le terme *Regnicole.* 132

Il réſulte de ce qu'on vient de dire, qu'il y a deux ſortes d'Aubains ; ceux que la naiſſance a rendus étrangers, & ceux qui le ſont devenus par un abandonnement de leur Patrie. 133

Les premiers ne peuvent devenir Citoyens que par des Lettres de Naturalité ; les ſeconds n'ont beſoin que de Lettres de Déclaration, & cela par trois raiſons.

1°. Parce que chaque choſe reprend aiſément ſon premier état. 2°. Parce que la Patrie tend toujours les bras à ſes enfants. 3°. Parce que la Nature leur ayant une fois donné la qualité de Citoyen, qui n'a été ſuſpendue que pendant un temps, elle revit aiſément. 133

D'où il ſuit que les Lettres de Naturalité n'ont jamais d'effet rétroactif, parce qu'elles donnent une qualité nouvelle ; au lieu que

les Lettres de Déclaration l'ont toujours, parce qu'elles ne font que lever un empêchement qui en ſuſpendoit l'exécution. 133

Cette différence importante eſt tirée de nos meilleurs Auteurs, & a été confirmée par la Juriſprudence des Arrêts. 133. 134

Le droit accordé à ceux qui ont quitté pendant un temps leur Patrie, de pouvoir être réhabilités en obtenant des Lettres de Déclaration, a été étendu à leurs enfants, quoique nés en pays étrangers; & cette extenſion s'eſt faite par différentes raiſons. 134

1°. Parce qu'il n'eſt pas au pouvoir d'un pere de priver ſes enfants de l'avantage ineſtimable de leur origine.

2°. Parce qu'il n'eſt pas juſte que le hazard de la naiſſance prive les enfants d'un droit qui leur eſt ſi avantageux.

3°. Parce que le Droit Romain, qui n'accordoit d'abord le droit de retour qu'au pere, l'étendit enſuite à ſes enfants. Or c'eſt ici une eſpece de droit de *poſtliminium*, ſuivant M. le Bret, M. Bignon, Choppin, & Bacquet qui va juſqu'à dire qu'il n'eſt pas même néceſſaire, mais ſeulement plus sûr, d'obtenir des Lettres de Déclaration de naturalité. 134. 135

La Juriſprudence des Arrêts a conſacré ces principes. Il n'y en a pas de plus fameux en ce genre, que celui de Mabile, du 7 Sept. 1576. 135. 136. 137

Autre eſpece à-peu-près ſemblable. 137

Arrêt conforme au précédent, rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau le 28 Juillet 1694. 138

Les *Anglois* ſont-ils regardés comme Aubains en France?

On a dans tous les temps rigoureuſement obſervé à leur égard le droit d'aubaine, ſoit en haine de cette ancienne Loi d'Edouard III. qui fit défenſes aux François d'habiter en Angleterre ſous peine de la vie, ſoit par une émulation & une jalouſie particuliere, qui étoit entre les deux Nations. 126

Quoique dans le temps que les Rois d'Angleterre étoient en poſſeſſion de la Guyenne & de la Normandie, ils ſuccédaſſent à ces Duchés comme à des fiefs relevants de la Couronne, ſans Lettres de naturalité, on ne peut pas dire que le droit d'aubaine n'eut pas lieu à l'égard des Anglois : non, parce que le droit d'aubaine ceſſe entre Souverains, (nous avons toujours ſoutenu la Propoſition contraire,) mais plutôt, parce que cela ſe faiſoit en exécution des traités & des conventions particulieres, comme l'ont remarqué MM. le Bret & Bignon. 126

Il y a eu vers l'année 1606 un Traité de commerce entre la France & l'Angleterre, par lequel on permit aux Marchands des deux Nations de diſpoſer librement de leurs meubles, dettes & autres effets mobiliers, quoique les Anglois ſe trouvaſſent en France, & les François en Angleterre. 127

Ce Traité a été confirmé par un autre de 1610, regiſtré au Parlement. Il a été renouvellé pluſieurs fois dans la ſuite, & en dernier lieu en 1655.

Mais ces Traités, loin de détruire

le droit d'aubaine, le confirment, excepté dans le cas qui y eſt compris, c'eſt-à-dire d'un Marchand que la néceſſité de ſon Commerce engage à paſſer dans une terre étrangere, mais qui conſerve toujours l'eſprit de retour dans la ſienne. 127

Voilà le ſeul cas excepté par ces Traités. Les Arrêts ont décidé pluſieurs fois, dans le temps même qu'ils étoient obſervés le plus inviolablement, qu'ils ne pouvoient être étendus à d'autres cas, ni appliqués à d'autres perſonnes ; c'eſt ce qui fut ſingulierement décidé en 1634, par un Arrêt contre lequel on obtint une Requête civile qui n'a jamais été enthérinée. Ainſi, malgré les Traités, les Anglois ont toujours été conſidérés en France comme des aubains. 127

B.

BANS. Le mariage d'un mineur, fait ſans publication de Bans & ſans le conſentement de ſon pere, eſt-il nul & non valablement contracté ?

Après que le IV. Concile de Latran eut fait une Loi générale de la néceſſité de la publication des Bans, on a douté pendant long-temps, ſi le défaut de cette ſolemnité pouvoit être conſidéré comme un empêchement dirimant, ou ſeulement comme un empêchement prohibitif. 80

Le Concile de Trente, en renouvellant ce décret prohibitif, n'a pas prononcé expreſſément la peine de nullité, mais il eſt aiſé de l'en induire, parce que perſonne ne doute que ce Concile n'ait annullé à l'avenir les mariages clandeſtins. Or tout mariage contracté ſans publication de Bans, eſt clandeſtin, ſuivant le même Concile. 80

Mais il eſt inutile d'argumenter par induction. L'Ordonnance de Blois, qui eſt la Loi qu'on doit ſuivre en France ſur cette matiere, eſt préciſe ; il eſt même remarquable que c'eſt le ſeul endroit où la Loi prononce diſertement & en propres termes, la peine de nullité. 80

D'abord cette Ordonnance a été étendue, même aux Majeurs ; mais enfin on l'a renfermée, ſuivant ſon eſprit, dans la perſonne des Mineurs. 80

Les plus anciennes Loix civiles & canoniques n'ont jamais confirmé un mariage contracté au mépris de la puiſſance paternelle. Ce qui fait aujourd'hui la matiere d'une queſtion à cet égard, étoit autrefois ſi conſtant, que perſonne n'oſoit le révoquer en doute ; jamais le Droit naturel & poſitif, les Loix civiles & canoniques, le Sacerdoce & l'Empire n'ont été ſi long-temps ni ſi parfaitement d'accord, que ſur cette matiere ; & les familles ſeroient plus heureuſes, les fortunes plus aſſurées, les mariages plus exempts des ſacrileges qui les deshonorent, ſi les Canoniſtes des derniers ſiecles euſſent été auſſi ſéveres dans leurs maximes, auſſi jaloux de la ſainteté des mariages, que les Juriſconſultes Romains. 80. 81

Ces Loix fondées ſur le conſentement des deux Puiſſances, & ſur la tradition conſtante de l'Egliſe Grec-

que & Latine, tomberent peu-à-peu en désuétude, & la subtilité de quelques Canonistes prévalut contre la rigueur & la sévérité de l'ancienne Discipline. Les mêmes raisons qui porterent les Juges d'Eglise à tolérer les mariages clandestins, leur firent considérer la Loi qui exigeoit le consentement des peres, comme une Loi de bienséance, qu'on ne pouvoit violer sans crime, mais dont l'infraction ne donnoit point atteinte à la validité du mariage. 81. 82

C'est pour s'opposer à cet abus, & pour réparer la licence de ces mariages qui troubloient le repos des familles, que les Ordonnances de nos Rois ont établi des précautions également saintes & inviolables, à l'observation desquelles la dignité des mariages, la paix & la tranquillité publique sont inséparablement attachées. 82

Voyons maintenant si, d'après l'Ordonnance de Blois & la Déclaration de 1639 qui l'a suivie, le consentement du pere est une condition si essentielle à la validité d'un mariage d'un fils de famille, Mineur, que ce seul défaut soit capable de le rendre absolument nul. 82

M. Louet, & toutes les Chambres qui furent consultées de son temps sur cette question, ne doutoient pas que l'Ordonnance ne prononçât la peine de nullité; & le Ministere public a toujours soutenu depuis le même principe. Ils ont fondé leur sentiment sur trois dispositions différentes qu'ils ont distinguées dans l'article 40. de l'Ordonnance de Blois. 82. 83

La premiere regarde la proclamation des Bans.

La seconde, les conditions qui sont nécessaires pour en obtenir la dispense.

Et la troisiéme, les peines prononcées contre les Prêtres qui marient des mineurs, sans être assurés du consentement des peres, meres, tuteurs & curateurs. 83

Ils ont soutenu qu'il n'y avoit pas une de ces dispositions qui ne fût une preuve évidente de la nécessité indispensable du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs.

L'Ordonnance déclare d'abord que personne de quelqu'état, de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra valablement contracter mariage, sans proclamation précédente de Bans. Cette proclamation n'a été introduite que comme une précaution nécessaire pour obvier aux abus des mariages clandestins; ce sont les propres termes de l'Ordonnance. 83

Mais quel est l'abus que l'Ordonnance a eu principalement en vue, lorsqu'elle a défendu ces mariages? Que l'on parcoure non-seulement cette Ordonnance, mais encore celle de 1639, & toutes celles qui ont été faites sur cette matiere, & on trouvera partout que les enfants de famille & les mineurs ont été presque l'unique objet de leurs dispositions; que c'est par rapport à leur intérêt qu'elles ont prescrit toutes ces solemnités différentes; & pour prouver ce principe, il suffit d'observer la distinction que les Arrêts ont faite entre les mariages des majeurs, auxquels le défaut de publi-

cation de Bans ne donne point d'atteinte, & ceux des mineurs qui ont été ſouvent déclarés nuls, par la ſeule omiſſion de cette formalité eſſentielle. 83. 84

Il faut donc diſtinguer deux choſes dans la Loi qui impoſe la néceſſité de la publication des Bans ?

La premiere, eſt le mal & l'inconvénient que l'on a voulu prévenir, & qui a été le principal objet du Légiſlateur.

La ſeconde, eſt le remede & la précaution qu'on a cru capable d'en arrêter le progrès. 84

L'inconvénient que la Loi a eu en vue, eſt le mépris de la puiſſance paternelle, & les ſuites funeſtes que pouvoit avoir un engagement condamné par le pere.

La précaution qu'on a voulu oppoſer à ce déſordre, eſt la proclamation des Bans. 84

Pourra-t-on ſoutenir que la peine de nullité ſoit prononcée contre l'un, & qu'elle ne le ſoit pas contre l'autre ; que la Loi venge plus ſévérement l'omiſſion de cette formalité, que le crime même que l'on a voulu prévenir par l'obſervation de cette formalité ? En un mot, peut-on prétendre ſans tomber dans une contradiction manifeſte, que ceux qui attaquent l'eſprit de la Loi, qui violent ſon intention, qui renverſent ſon principe & ſon fondement, ſont moins coupables que ceux qui n'attaquent que la lettre & l'extérieur de la Loi ? 84

Ajoutons même que non-ſeulement la juſte autorité des peres a été le véritable motif de la Loi qui ordonne la publication des Bans à peine de nullité, mais qu'il eſt même impoſſible de prononcer cette peine établie par la Loi, ſi ce défaut de ſolemnité ne ſe trouve joint avec le défaut de conſentement du pere. 84

Sans cela, qui pourroit croire que l'eſprit de l'Ordonnance eût été de déclarer un mariage nul par la ſeule omiſſion de la publication des Bans, lorſque le pere auroit approuvé le mariage ? 84. 85

C'eſt donc la puiſſance paternelle, qui fait toute la force de ce moyen ; c'eſt elle qui a inſpiré cette précaution au Légiſlateur ; c'eſt par rapport à elle que l'on déclare *nuls* les mariages qui n'ont point été précédés de la publication des Bans. Toutes les fois que l'intérêt du pere a ceſſé, la rigueur de la Loi a ceſſé en même temps ; & toutes les fois que l'on a déclaré un mariage nul par ce ſeul défaut, on a ainſi prononcé que pour venger l'injure qui avoit été faite au nom & à la qualité de pere. 85

Ces deux défauts ſont donc inſéparablement unis aux termes de l'Ordonnance & de la Juriſprudence des Arrêts. Ils ont tous deux la même force, ils ſe prêtent un ſecours mutuel, & on ne peut les diviſer. Il faut alléguer en même temps le défaut de publication de Bans, & celui du conſentement du pere. Si le pere a conſenti au mariage, c'eſt en vain qu'on prétend l'attaquer par l'omiſſion de cette ſolemnité. 85

Qu'on ne diſe pas à préſent, que l'Ordonnance n'a pas prononcé diſertement la peine de nullité ; car elle l'a prononcée contre un dé-

faut qui perd toute sa force, lorsqu'il n'est pas proposé avec le défaut de consentement du pere, & par conséquent en la prononçant contre l'un, elle l'a prononcée contre tous les deux. 85

Car enfin, il faut nécessairement qu'il y ait des cas dans lesquels on puisse prononcer la peine de nullité qui est imposée par l'Ordonnance. Or, quel peut être ce cas, si ce n'est celui dans lequel le défaut de consentement du pere concourt avec celui de la publication des Bans ? 85

L'Ordonnance ajoute ensuite, & c'est la seconde partie de sa disposition, que la dispense ne peut être accordée que du consentement des principaux & plus proches parents communs.

Or, quelle absurdité que de prétendre que le consentement des parents sera nécessaire pour obtenir la dispense ; que, sans ce consentement, la dispense sera nulle & abusive, & de soutenir en même temps que le consentement des parents ne sera pas nécessaire pour parvenir à un mariage légitime ; comme si la validité de la dispense étoit plus importante à l'Etat & aux familles particulieres, que celle du mariage même, & qu'il fallût être plus rigoureux pour l'observation d'une formalité extérieure, que pour ce qui est de l'essence du contrat, c'est-à-dire la liberté & la perfection du consentement des parties. 86

La troisiéme disposition de l'Ordonnance fait défenses à tout Prêtre de célébrer aucun mariage, s'il ne leur apparoît du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs des contractants, à peine d'être déclarés fauteurs du crime de rapt. 86. 87

L'Ordonnance considere donc un tel mariage comme un véritable rapt. Par cela seul qu'un Prêtre a marié un fils de famille, sans être assuré du consentement du pere, il est déclaré fauteur du crime de rapt. Donc par cela seul que le fils se marie contre la volonté de son pere, la loi présume qu'il est suborné, qu'il est ravi ou enlevé à lui-même, s'il n'y a pas consenti effectivement, ou à son pere & à sa famille, si la passion lui a arraché un consentement illégitime. 87

C'est une présomption légale, écrite dans l'Ordonnance ; & tant qu'elle n'est point détruite par des présomptions contraires, il est impossible de confirmer un mariage que la Loi ne regarde que comme une véritable séduction. 87

Et que l'on ne dise pas que, dans une matiere si importante, il n'est pas permis de raisonner par induction. 87

Car 1°. c'est une interprétation si clairement contenue dans les termes mêmes & dans l'intention de la Loi, que sans elle la Loi ne peut jamais être expliquée, ni avoir aucune exécution.

2°. Ce n'est plus une simple interprétation, mais un principe confirmé par la Jurisprudence uniforme des Arrêts ; & il ne s'en trouvera pas un seul qui ait confirmé le mariage d'un mineur, contracté sans le consentement de son pere, lorsque le pere s'en est plaint, & que sa plainte n'a pû être combattue par de justes fins de non-recevoir. 87

3°. Cette interprétation eſt ſi clairement contenue dans la Déclaration de 1639, qu'il n'eſt plus permis aujourd'hui de la révoquer en doute. 88

C'eſt en vain qu'on oppoſe le Concile de Trente : ce Concile n'eſt pas reçu dans le Royaume, & d'ailleurs ceux qui l'examinent avec attention, ſçavent qu'en ce point il n'eſt pas contraire à nos uſages. 89

BAPTÊME. Décret d'ajournement perſonnel prononcé contre un Curé d'Amiens, qui avoit déclaré qu'il ne recevoit pas au Baptême les enfants que lui préſentoit une Sage-Femme de cette Ville, qu'il diſoit mener une vie ſcandaleuſe, & être excommuniée. 175. 176. 190. 191

BÉNÉFICE. Origine de cette maxime *Beneficium datur propter officium.* 699. 732

BIGNON, (M. Jerôme) Avocat Général au Parlement de Paris, ſon Eloge. 88

C.

CAPACITÉ de teſter. *Voyez* Teſtament.

Les Loix demandent plus de capacité pour faire un teſtament, que pour paſſer des actes entre-vifs. 511

Motifs qui ont déterminé cette déciſion. 512. 513

Deux maximes ſur cette matiere. 513

CODICILLE. Le Codicille peut juſtement être appellé le Teſtament du Droit des Gens ; & c'eſt le ſeul que nous ayons conſervé dans le pays coutumier. 335

Un Codicille n'eſt autre choſe qu'une priere adreſſée par un homme mourant, à ſon héritier, par laquelle il lui demande l'exécution d'une volonté moins ſolemnelle qu'un teſtament. 335

Delà vient que, ſuivant les premiers principes de la Juriſprudence Romaine, les termes directs, les paroles impératives ſont abſolument inconnues dans les Codicilles ; & au lieu qu'ils ſont néceſſaires dans les teſtaments, ils ſeroient vicieux dans les Codicilles. Le Teſtateur commande ; celui qui fait un Codicille prie. L'un ordonne, comme revêtu de l'autorité que lui donne la Loi : l'autre ſupplie en vertu du ſeul pouvoir que la nature ſemble avoir attaché aux prieres des mourants. 335

Voilà l'idée juſte & naturelle d'un Codicille ; & elle ne peut être conteſtée que par ceux qui n'ont aucune teinture des premiers éléments du Droit civil. Tout Codicille eſt une priere *énixe*, une volonté ſuppliante. Cette priere, à la vérité, eſt toujours sûre d'obtenir ce qu'elle demande ; cette volonté eſt certainement efficace ; mais ce n'eſt pas moins une priere, & une volonté ſuppliante. 335. 336. 495

Comme il y a deux ſortes d'héritiers, les uns teſtamentaires & les autres légitimes, il y a auſſi deux ſortes de Codicilles, & leur différence eſt fondée ſur la différente qualité des perſonnes auxquelles ces prieres, qui ſont toute l'eſſence des Codicilles, ſont adreſſées. 336

Les Codicilles de la premiere eſ-

pece ſont ceux qui ſont faits, comme parlent les Loix, *ad teſtamentum* ; qui ſont regardés comme une ſuite, comme un acceſſoire, comme une dépendance du teſtament ; parce qu'en ce cas, c'eſt au ſeul héritier inſtitué que le Teſtateur adreſſe ſes prieres. De-là vient que cette eſpece de Codicille ſuit la nature & la deſtinée de l'acte auquel elle eſt attachée ; & comme elle ſubſiſte, ſi le teſtament ſubſiſte, elle s'éteint auſſi avec le teſtament. 336

Mais il y a une eſpece de Codicilles indépendants du teſtament ; ce ſont ceux que tout homme qui a la capacité de teſter, fait ſans faire de teſtament ; & au lieu que dans les premiers, le Codicille eſt regardé par les Juriſconſultes comme une priere adreſſée à l'héritier inſtitué, dans les derniers il eſt toujours conſidéré comme une priere faite à l'héritier légitime. 336

Cette diſtinction eſt clairement établie dans la Loi 16. ff. *de jure Codicil.* où le Juriſconſulte s'explique en ces termes : *Et ut manifeſtiùs dicam, inteſtato patre-familias mortuo, nihil deſiderant Codicilli, ſed vicem teſtamenti exhibent ; teſtamento autem facto, jus ſequuntur ejus.* 337

Il eſt aiſé maintenant d'expliquer les effets de la clauſe codicillaire. Qu'eſt-ce qu'une *clauſe codicillaire ?* C'eſt une diſpoſition qui a la force de changer un teſtament en un Codicille ; de ſubſtituer à une Loi abſolue, une priere ſouvent plus efficace ; de faire que ce qui ne pourroit valoir comme teſtament dans la rigueur du Droit, puiſſe être exécuté comme Codicille, dans les regles de l'équité. 336. 337

La clauſe codicillaire ne peut pas faire un Codicille, qui ſoit inſéparablement attaché à la deſtinée du teſtament, qui ſuive le ſort du teſtament, & du nombre de ceux que la Loi appelle *Appendicem & ſequelam teſtamenti* ; puiſque le Teſtateur n'a ajouté la clauſe codicillaire à ſon teſtament, que pour le cas où le teſtament ne ſubſiſteroit pas ; pour prendre la place du teſtament, & pour être exécutée comme volonté *énixe*, dans le cas où le teſtament ne pourroit avoir ſon effet comme volonté ſolemnelle. 337

Ainſi la force, la nature, & la vertu de la clauſe codicillaire, eſt de faire un Codicille du nombre de ceux qui exiſtent par eux-mêmes, ſans emprunter leur vie & leur être du teſtament. 337

La clauſe codicillaire, ajoutée au teſtament, rend le teſtament ſemblable à un Codicille qui ſubſiſteroit ſans l'appui d'un teſtament. C'eſt une priere adreſſée par un mourant, à ſon héritier légitime, par laquelle il le conjure d'accomplir ſes dernieres volontés. Or, puiſque tout Codicille eſt eſſentiellement une ſupplication faite à l'héritier, par laquelle il le conjure d'accomplir ſes dernieres volontés, & qu'il y a deux ſortes d'héritiers, les uns teſtamentaires, & les autres légitimes ; dès le moment que cette ſupplication ne pourra plus s'adreſſer à l'héritier teſtamentaire, parce que la clauſe codicillaire ſuppoſe qu'il n'y en aura point, il faudra néceſſairement qu'elle ait pour objet l'héritier légitime. 338

Toute la nature & la force de la clauſe codicillaire, eſt donc renfermée dans ces deux principes : l'un, que cette clauſe eſt faite pour ſuppléer au défaut de l'héritier teſtamentaire, & par conſéquent qu'elle ſuppoſe néceſſairement qu'il n'y en a plus ; l'autre, qu'elle a l'effet de ſubſtituer l'héritier légitime à la place de l'héritier teſtamentaire, par ces prieres efficaces & énergiques que tout Teſtateur eſt préſumé adreſſer à ſes héritiers du ſang, par les ſeuls termes de la clauſe codicillaire. 338

De-là il il ſuit qu'il ne faut point diſtinguer deux ſortes de clauſes codicillaires ; les unes expreſſes, formelles, ſouverainement efficaces, qui ſont adreſſées nommément aux héritiers du ſang ; les autres, vagues, générales, clauſes de ſtyle plutôt que de volonté, qui pourroient, dit-on, réparer tout-au-plus quelques défauts de ſolemnités. 338

Cette diſtinction n'eſt appuyée ni ſur les textes du Droit, ni ſur le ſentiment des Docteurs, ni ſur la Juriſprudence des Arrêts. 339

Auſſi à qui parle le Teſtateur, quand il dit : *Je veux, je ſouhaite, je deſire que mon teſtament ſoit exécuté comme Codicille.* Eſt-ce à l'héritier inſtitué ? Non, parce qu'il ſuppoſe en ce moment, qu'il n'y en a point en état de recueillir le fruit de ſes bienfaits. C'eſt donc toujours à l'héritier légitime ; qu'il le faſſe exprès, ou par une clauſe générale, il eſt toujours vrai qu'il le fait dans l'un & l'autre cas, & par conſéquent l'exécution de ſes volontés ſera toujours également inviolable. 341. 342. 495

C'eſt la doctrine de la Loi 3. ff. *de jure Codicil.* de tous les Interprêtes du Droit ſans exception, & notamment de Bartole & de Cujas. 342. 343

Il y a dans le Droit différentes formules de clauſes codicillaires, mais il n'y a qu'une clauſe codicillaire ; parce qu'elle ſuppoſe néceſſairement le défaut de l'héritier inſtitué, & par conſéquent elle ne peut avoir pour objet que l'héritier légitime. 340. 341. 349. 495

Réponſes aux objections qu'on peut propoſer contre ces maximes. 344. 345. 346. 496. 497

Queſtions ſur les Codicilles.

Premiere Queſtion. Un homme qui croit n'avoir qu'un héritier, & qui cependant en a deux, fait un Codicille, dans lequel il charge de Fidei-commis le ſeul héritier qu'il connoiſſoit. Après ſa mort, il paroît un ſecond héritier. Ce ſecond héritier ſera-t-il chargé de la preſtation du Fidei-commis, pour la part & portion qui lui appartient ? Le co-héritier, que le Teſtateur a chargé expreſſément de Fidei-commis, devra-t-il l'acquitter entiérement, comme s'il étoit ſeul héritier, ou n'en devra-t-il que la moitié ?

Obſervations ſur cette Eſpéce, qui eſt propoſée & décidée dans la Loi 77. §. 29. ff. *de Leg.* 2°. 352

Seconde Queſtion. Un mourant ne fait qu'un Codicille, dans lequel il charge ſon héritier préſomptif d'un

Fidei-commis. Il meurt. Son héritier répudie la ſucceſſion ; elle paſſe à l'héritier du ſecond dégré : on demande ſi cet héritier ſera tenu d'acquitter le Fidei-commis. Obſervations ſur la Loi 1. §. 9. ff. *de Leg.* 3. qui décide de cette Eſpéce. 501. 502. 503. 504

CLAUSE CODICILLAIRE. Les clauſes codicillaires n'ont pas lieu en Pays coutumiers, parce que nos Teſtaments ne ſont que des Codicilles. 350

Quand on dit qu'il ſeroit abſurde d'admettre une clauſe codicillaire dans un Codicille, ce n'eſt pas qu'elle fût contraire à l'eſprit & à la nature du Codicille, mais c'eſt qu'elle y ſeroit ſuperflue. Tout ſon effet ſe termine à faire d'un Teſtament un Codicille. Pourquoi l'ajoûteroit-on à ce qui n'eſt & ne peut être qu'un Codicille ? Ce ſeroit une diſpoſition dériſoire, par laquelle le Teſtateur diroit : *Je veux que mon Codicille vaille comme Codicille.* 351

Peut-on emprunter le ſecours de la clauſe codicillaire, après y avoir renoncé ?

Il n'y a ni Loi ni Ordonnance qui ait autoriſé parmi nous cette Procédure rigoureuſe des Romains. 332

Nature & effets de la Clauſe codicillaire. *Voyez* Codicille.

CONFIRMATION. Différentes eſpéces de confirmation, & leurs effets. 719. 720

CONSEIL. Un Teſtateur peut prendre un Conſeil pour faire rédiger ſon Teſtament. 512

CONTY. Eloge de la Maiſon de Conty. 250

CURÉ. *Propre Curé des Parties qui contractent Mariage.*

Le Mariage d'un Majeur eſt-il nul par le ſeul défaut de préſence du propre Curé ?

Ce Moyen a deux caracteres qui le diſtinguent de ceux qu'on propoſe ordinairement contre les Mariages.

1°. Il eſt également établi par l'Egliſe & par l'Etat ; l'Empire & le Sacerdoce ſont parfaitement d'accord ſur ce point. L'Ordonnance de Blois, la Déclaration de 1639, & l'Edit de 1695. Juriſprudence uniforme & conſtante ſur cet Article. 236

2°. On ne diſtingue point ici entre les Majeurs & les Mineurs.

Il y a des Arrêts de 1615. de 1633 pour des Majeurs de plus de 30 ans. On peut citer encore les Arrêts des 18 Février & 15 Mars 1664. Tous les Livres ſont pleins de pareils exemples. 236

Curé & Sage femme. Voyez *Baptéme.*

D

DECLARATION. Lettres de Déclaration. Différences eſſentielles entre les Lettres de Naturalité, & celles de Déclaration. *Voyez* Aubain.

Déclaration de la mere contre la légitimité de ſon fils. *Voyez* Etat.

DEMENCE. Rien n'eſt plus difficile que de prouver la démence d'un Teſtateur, ſur-tout quand il eſt décédé. 514

Ces termes, *ſein d'eſprit & d'entendement*, que les Notaires mettent dans les Teſtaments qu'ils écri-

vent, ne ſont pas une preuve écrite de la ſageſſe du Teſtateur. 516. 517

Il faut dire la même choſe de la ſignature même du Teſtateur. 517. 518

La Démence ou la Sageſſe ſont des faits qui ne peuvent être naturellement & communément prouvés que par Témoins. 519. 520

Des faits de Démence bien prouvés, ſont ſupérieurs à un Interrogatoire dont les réponſes ſeroient ſages & pleines d'une raiſon apparente. 595

L'interdiction pour faits de Démence, a un effet rétroactif au moment où la Démence eſt prouvée, & la Sentence du Juge n'eſt en ce cas que déclaratoire. 596.

Démence. Voyez *Intervalles lucides. Teſtament. Interdiction.*

DÉROGATION. Autant de fois que l'on déroge à la Loi, autant de fois on la confirme, & chaque exception ſinguliere eſt une nouvelle approbation de la regle univerſelle 710

DON MUTUEL. Une femme ſtipule dans ſon Contrat de mariage la faculté de reprendre en renonçant, & fait un don mutuel pendant le mariage. Elle meurt; ſes héritiers renoncent pour exercer la faculté de repriſe? Cela anéantira-t-il le don mutuel demandé par le mari ſur les effets de la Communauté?

Il faut répondre que non.

1°. C'eſt un principe certain, & écrit dans l'article 280 de la Coutume de Paris, que ce qui eſt commun entre conjoints au jour du décès du premier mourant, peut faire la matiere du don mutuel. La clauſe de repriſe empêche que le mari n'en puiſſe profiter à titre de Communauté. Cette ſtipulation eſt de Droit étroit, & il ne faut pas l'étendre hors de ſon cas, parce que ſon étendue eſt bornée à ce qui regarde la Communauté. Rien ne l'empêche donc de l'avoir à un autre titre, c'eſt-à-dire à titre de donataire mutuel. 99. 109. 104

Auſſi pluſieurs Coutumes du Royaume permettent au mari & à la femme, de comprendre dans le don mutuel les acquets faits avant le mariage, & on a décidé que les deniers ſtipulés propres dans les contrats de mariage faits dans le reſſort de ces Coutumes, étoient compris dans le don mutuel, parce que la ſtipulation de *propre* n'eſt contre le mari qu'en qualité de mari, & non en qualité de donataire. 104

De même on ſtipule tous les jours que les deniers ſeront propres *à la future & aux ſiens.* Le pere cependant les recueille dans la ſucceſſion du dernier de ſes enfants, parce qu'il y ſuccéde, non comme mari, mais comme pere. 105

2°. Pour priver en ce cas le mari du don mutuel, il faudroit une Loi, ou une convention faite entre les Parties. Il n'y a aucune Loi qui prononce l'incapacité du mari, & la convention n'a d'autre effet que de l'empêcher de profiter à titre de Communauté. 105

3°. La faveur de la femme ne peut point arrêter, parce que la Loi l'autoriſe à faire un don mutuel, & que d'ailleurs ſi ſon mari

eſt incapable de recevoir, elle l'eſt pareillement elle-même, puiſqu'il s'agit ici d'un don *mutuel*. Elle ne peut être capable de recevoir, qu'en courant les riſques de pouvoir donner. La Loi prononce qu'elle peut donner à ſon mari, & recevoir de ſon mari. Par quelle abſurdité une convention qui a ſes effets diſtincts & ſéparés, & qui ne regarde le mari que comme mari, pourra-t-elle mettre & le mari & la femme dans une véritable interdiction de contracter l'un avec l'autre ? 106

4°. La faveur des héritiers ne peut être ici d'aucune conſidération, parce que les héritiers ne recueillent que la ſucceſſion *ab inteſtat;* ce qui ſuppoſe qu'on n'a point diſpoſé des biens. 106

5°. La renonciation de la femme à la Communauté, ne la prive pas du don mutuel. Par identité de raiſon, il ne ſeroit pas juſte que la renonciation des héritiers de la femme enlevât le même bénéfice à ſon mari. 107. 108

Arrêt du 12 Mars 1696, confirmatif de ces principes, qui ne font plus aujourd'hui de difficulté dans la Juriſprudence. 112

Don mutuel Voyez *Frais funéraires.*

DUCHÉS. *Voyez* Pairies.

E.

ECRITURE. Vérification d'Ecritures ou Signatures. *Voyez* Official.

ÉLECTORAT. Les Electorats de l'Empire ſont aujourd'hui eſſentiellement maſculins, comme les Pairies en France. 724

ETAT. Quoique rien ne ſoit plus important à l'homme, que la connoiſſance de ſon Etat, il faut avouer néanmoins qu'il n'y a rien qui lui ſoit plus caché. 179

La naiſſance & l'origine de l'homme, ſa qualité de fils & de fils légitime, ſont autant de myſteres dont il ſemble que la Nature lui refuſe la preuve. Perſonne ne peut connoître ſon pere, encore moins le prouver aux autres. 179

Ce qui décide de la naiſſance des hommes, n'eſt point le dégré de certitude, mais le dégré de vraiſemblance; & lorſque cette vraiſemblance eſt appuyée ſur la Loi, approuvée par les ſentimens des Docteurs, confirmée par l'autorité des choſes jugées, elle acquiert le nom & la force de préſomption légitime, & on la conſidere, pour ainſi dire, comme une foible lueur de la Vérité, qui tient lieu de lumiere à ceux qui marchent dans les ténébres. 180

Telle eſt en général, la nature des preuves de la filiation. Ce principe eſt reconnu par tous ceux qui ont traité ces matieres. Il ſemble même que les Juriſconſultes Romains aient voulu le marquer dans cette Loi fameuſe, qui décide qu'un Teſtateur ne peut impoſer à celui qui paſſoit pour ſon fils, la néceſſité de prouver la vérité de ſon état. *L.* 83. ff. *de Cond. & Demonſt.* 180

La premiere & la plus conſidérable préſomption, eſt celle qu'on tire du mariage : *Pater is eſt quem Nuptiæ demonſtrant.*

Cette Maxime, quelqu'indubita-

ble qu'elle paroiſſe, n'eſt cependant qu'une préſomption, fondée ſur ce que la Loi ne préſume jamais le crime, & eſt toujours favorable à l'innocence. 180

Ainſi, quoiqu'il puiſſe arriver qu'un enfant conçu dans le temps du mariage, ſoit redevable de la vie au ſeul crime de ſa mere, cependant, parce qu'il peut ſe faire auſſi qu'il ne la doive qu'à l'union honorable d'une femme avec ſon mari, on préſume toujours que la mere eſt innocente, & le fils légitime, tant que le contraire n'eſt pas démontré par des preuves évidentes. Il ne ſuffit pas même de prouver l'infidélité de la mere, pour en conclure que le fils ſoit illégitime. La Loi, même en ce cas, ſe déclare en faveur du fils par ces paroles fameuſes, qu'on cite ſi ſouvent en cette matiere : *Cùm poſſit & illa* (uxor) *adultera eſſe, & impubes defunctum patrem habuiſſe.* Loi 11. §. 9. ff. *ad leg. Jul. de adult.* 181

C'eſt donc le nom & la dignité du mariage, la cohabitation publique & conſtante, la préſomption toujours favorable à l'innocence & à l'état des enfants, qui forment le premier principe adopté par les Loix en matiere de filiation. Le mariage aſſure l'état des enfants qui ſont nés & conçus depuis le mariage contracté; car la regle *Pater is eſt quem Nuptiæ demonſtrant* n'a point en général d'effet rétroactif, d'effet antérieur à la célébration même du mariage, & au temps qu'il l'a précédé. 181

Cependant quand deux perſonnes libres ſe ſont fréquentées avant leur mariage, & qu'ils ont eu enſemble quelque familiarité ſuſpecte, cette fréquentation dans le temps de la conception, & la naiſſance d'un enfant poſtérieurement à la célébration du mariage, forment une préſomption à laquelle il eſt preſqu'impoſſible de réſiſter, ſur-tout ſi le mari a connu la groſſeſſe ſans s'en plaindre, s'il a été témoin de l'accouchement, s'il a pris ſoin de l'éducation de l'enfant, s'il lui a donné une ou deux fois le nom de fils. 182. 183

A toutes ces préſomptions, on peut ajouter les témoignages des voiſins, des concitoyens, des habitants d'une même Ville; ce que les Loix appellent *Rumor viciniæ*, & qui fait le dernier des moyens adoptés par la Juriſprudence des Arrêts, pour confirmer ou attaquer l'état d'un enfant. 185. 186

Il faut mettre la Sage-femme au nombre de ces témoins, quoique ſon honneur ne ſoit pas à l'abri de tout reproche, parce qu'elle eſt un témoin néceſſaire. 191. 192

La réunion de toutes ces circonſtances, ou de pluſieurs d'entr'elles, eſt ſi forte, qu'elle écarte la déclaration de la mere que ſon fils ne doit la vie qu'à ſon crime. 184. 185

C'eſt la déciſion de pluſieurs Loix Romaines. *L. 1. §. 12. ff. de agnoſ. & alend. Lib.* L. 29. §. 1. ff. *de probat. & præſomp.* L. 13. & 14. Cod. *de probat.* C'eſt pour cela qu'il eſt dit dans une autre Loi, qu'un pere peut déshériter ſon fils, en l'appellant fils de l'adultere, ſans que le Juriſconſulte conclue qu'il perde la qualité de fils. 185

Les Docteurs ont suivi unanimement cette décision ; Bartole même & Ménochius blâment d'ignorance deux Princes d'Italie qui, par un excès de déférence pour la déclaration de leur mere, renoncent à leurs Etats, parce qu'elle les avoit assurés en mourant, qu'ils n'étoient pas fils de son mari. 185

Les Arrêts ont tant de fois jugé cette question, que ce n'en est plus une aujoud'hui. Dans l'espece de l'Arrêt du 15 Juin 1693, rendu sur les conclusions de M. d'Agueſſeau, & rapporté Tome II. pag. 524, l'adultere de la mere étoit prouvé ; elle avoit avoué à la face de la Justice, que son mari n'étoit pas le pere de l'enfant dont elle étoit accouchée ; cependant il fut déclaré légitime. 185

Ainsi un pere & une mere peuvent bien assurer par leur suffrage l'état de leurs enfants ; mais ils ne peuvent jamais le détruire. 185

EXHÉRÉDATION. Suivant les Loix Romaines, un testament dans lequel un pere réserve expressément la légitime à ses enfants, ne peut jamais mériter le nom de testament inofficieux. 43

On a toujours distingué l'obligation naturelle, qui semble appeller les enfants à la succession entiere de ceux qui leur ont donné la vie, de l'obligation civile qui ne rend le pere véritablement débiteur que de la Légitime ; & puisque l'exhérédation n'est autre chose qu'un jugement domestique, par lequel un pere prive ses enfants d'une succession qui leur étoit dûe, on ne peut pas dire qu'il les ait deshérités, lorsqu'il leur a laissé cette portion sacrée de son bien, qui est la seule que la Loi leur affecte. Il a prévenu par sa disposition, la querelle d'inofficiosité. La Loi même protege ses dernieres volontés, & elle défend contre les plaintes injustes des enfants, ceux qui ont satisfait à toutes les obligations, qu'elle leur impose. 43. 44

Quand un pere a satisfait au seul devoir que la Loi lui impose ; quand il n'a oublié ni déshérité injustement ses enfants, il peut disposer en Légiſlateur, du reste de la succession : *Securè testatus est*, dit Papinien ; & loin que les plaintes des enfants puissent être écoutées, ils doivent respecter cette Loi rigoureuse, mais juste & irrévocable, que le pere a prononcé contr'eux. 47. 48

Quelque respect que l'on doive à la mémoire de ces grands hommes, qui ont rendu Rome aussi célebre par la sageſſe de ses Loix, qu'elle l'étoit avant eux par la force de ses armes, il faut avouer néanmoins, que cette sévérité résistoit aux premieres Loix de la Nature, & qu'elle ne pouvoit être considérée que comme un reste de cette puissance inhumaine, qui rendoit les peres maîtres absolus de la vie & de la mort, des biens & de la fortune de leurs enfants. 48

Notre Jurisprudence plus attentive à la voix du Sang & de la Nature, a distingué deux sortes de biens dans la succession d'un pere.

Les uns qui sont tellement affectés, que le pere ne peut jamais disposer à leur préjudice, sans une des causes prescrites par la Novelle 115. de Justinien, ou par les Ordon-

nances de nos Rois. 48

Les autres, dont on laiſſe, à la vérité, la libre diſpoſition au pere, mais avec cette condition eſſentielle qu'il n'abuſera pas du pouvoir que la Loi ne lui confie que pour le bien de ſa famille ; qu'il n'écoutera jamais les conſeils violents de ſon averſion injuſte, ou de ſa prédilection aveugle pour un de ſes enfants, & que la piété & la prudence animeront toutes ſes diſpoſitions. Comme il tient toute ſon autorité de la Loi, c'eſt à elle qu'il doit rendre compte de l'uſage qu'il a en fait. Le jugement qu'il a prononcé, eſt réformé dans le Tribunal ſupérieur de la Juſtice; & lorſque le pere s'eſt rendu indigne de la qualité de Juge & Légiſlateur, la Loi venge elle-même l'injure qui lui eſt faite; & reprenant ſes premiers droits, elle rend aux enfants ce que le pere leur avoit ôté injuſtement. 48

Pour établir une Juriſprudence ſi contraire au Droit Romain, nous nous ſommes heureuſement ſervi du Droit Romain même.

En effet peut-on croire qu'un teſtament qui a pour principe la haine & la paſſion d'un pere, puiſſe être appellé *voluntatis noſtræ juſta ſententia ?* Trouvera-t-on dans un Teſtateur agité par des mouvements ſi contraires à la Raiſon, cette intégrité de l'eſprit, infiniment plus néceſſaire que la ſanté du corps? Enfin, dira-t-on, qu'un teſtament ſoit fait *ex officio pietatis*, lorſqu'il donne à des étrangers le pain qui étoit deſtiné aux enfants légitimes, & que leur pere leur laiſſe à regret ce qu'il voudroit que la Loi lui permît de leur ôter ? 48. 49

Si l'on oppoſe que la Juſtice ne préſume plus de colere & d'emportement dans un pere qui a réſervé la légitime à ſes enfants, il eſt facile de répondre, que ſi la Loi n'écoute plus, à la vérité, ces préſomptions générales, elle n'exclut pas les preuves particulieres de la haine qui a inſpiré le teſtament, & ce ſeroit trop déférer à cette précaution ſouvent criminelle d'un Teſtateur, que de refuſer aux héritiers du ſang, le droit de rapporter des arguments propres au fait dont il s'agit, ſouvent plus forts que les conjectures communes & établies par l'autorité des Loix. 49

C'eſt ſur le fondement de ces principes, que quelques unes de nos Coutumes autoriſent expreſſément les plaintes des enfants réduits à leur légitime. 49

Ainſi, parmi nous, il ne ſuffit pas à un pere de laiſſer la Légitime à ſes enfants. Ceux-ci ſont ſi favorables & dans l'eſprit de nos Coutumes & dans la Juriſprudence des Arrêts, que lorſque le pere les a privés du ſurplus de ſes biens, la Juſtice a droit d'examiner quels ſont les motifs de ſon teſtament; & ſoit qu'il ait préféré un ſeul de ſes enfants à tous les autres, ſoit que, par une diſpoſition encore plus extraordinaire, il ait préféré un étranger à ſes propres enfants, on ne confirme jamais ſon choix, que lorſqu'il a pour fondement l'amour même de ſes enfants, & le bien de ſa famille. 50

Auſſi a-t-il été jugé pluſieurs fois, que la haine & la colere étoient ſi contraires

contraires à la liberté d'eſprit qui eſt néceſſaire pour la validité d'un teſtament, que quand même l'averſion du Teſtateur n'auroit eu pour objet qu'un ſeul de ſes héritiers, ſi néanmoins il les a privés tous également de ſa ſucceſſion, ſon teſtament ne peut jamais être exécuté, même pour la part de celui qui ne ſe plaint pas de la colere du Teſtateur; parce que la volonté qui produit un teſtament, eſt indiviſible dans ſon principe, quoiqu'elle puiſſe être diviſée dans ſes ſuites. Tout ce qui vient d'une ſource ſi corrompue, eſt infecté dans ſon origine; & comme autrefois, dans le Droit Romain, la prétérition ou exhérédation injuſte d'un ſeul des enfants rendoit tout le teſtament nul, de même, parmi nous, l'animoſité d'un pere contre un ſeul de ſes héritiers, ſuffit pour anéantir toute ſa diſpoſition. 50

Entre pluſieurs cauſes légitimes d'exhérédation, il n'en eſt pas de plus juſte que celle qui eſt tirée d'un mariage que le fils, même majeur de 25 ans, a contracté ſans le conſentement de ſon pere. 211

Quand le fils eſt ainſi exhérédé, ſes enfants ne peuvent rien prétendre à la ſucceſſion de leur ayeul. Le pere les excluroit, s'il étoit héritier, & ils ſont auſſi exclus, lorſqu'il eſt déshérité : *Nepotem ex eo..... ad bona avi neque vocari neque vocandum eſſe.* L. 1. ff. *de conjung. cum emancip. Lib.* §. 6. 211

Il faudroit dire la même choſe, ſi le fils ainſi marié, étoit mort. En effet, il y a une grande différence entre les autres exhérédations & celle qui eſt fondée ſur un mariage fait au mépris de l'autorité paternelle. 211. 212

Dans les premieres, le délit du pere n'emporte point une peine contre un fils innocent. *L.* 14. *Cod. de leg. hered.*

Mais, dans ce genre d'exhérédation, ce ſont des enfants nés *ex infectâ radice.* Le crime eſt plutôt puni que la perſonne. La Loi ne ſouffre pas qu'on donne à l'ayeul un héritier malgré lui; & le fils, qui ſe marie ſans le conſentement de ſon pere, ſeroit trop légérement puni, ſi la privation des biens ne s'étendoit pas à ſes enfants. 208. 212

Exhérédation. Voyez Injure, Pardon.

F.

FAIT. Queſtion de fait. Un Official peut il en connoître? *Voyez* Official.

FEMME. La Femme qui poſſéde la propriété d'un Duché, eſt appellée par les Loix, la fin de ſa maiſon, & le commencement d'une maiſon nouvelle. 728

Principe général rélatif aux Femmes, & tiré de Juſtinien : *Non pro lucro fovemus mulieres; ſed ne damnum patiantur, ſuiſque rebus defraudentur, curamus.* 741

FIDEI-COMMIS. Eſpéce de Fidei-commis aſſez ſinguliere. *Voyez* Codicille.

FIEFS. Comment, & à quelle occaſion ils ont paſſé aux femelles. 703

Abus qui ſont réſultés de cette communication. 704. 708. 711. 712. 717. 722

FRAIS FUNERAIRES. Le do-

nataire mutuel eſt-il obligé d'avancer les frais funéraires, à la décharge des héritiers, tant des meubles & acquets, que des propres?

L'article 286. de la Coutume de Paris eſt générale ſur ce point; & ſi l'article 334. de la même Coutume oblige l'héritier des propres à y contribuer avec celui des acquets, cela ne peut avoir lieu que de l'un à l'autre, & après le don mutuel fini, ſans que le donataire mutuel puiſſe s'en prévaloir contre l'héritier des propres, & exiger de lui ſa part dans la contribution. 111

FURIEUX. *Voyez* Teſtament.

G.

GRAND-CONSEIL. Peut-on réguliérement faire enregiſtrer des Lettres de naturalité au Grand-Conſeil?

On ne connoît point d'Arrêt qui ait jugé que des Lettres non vérifiées en la Chambre des Comptes, ni au Parlement, puſſent jamais établir une qualité de Citoyen, & que par un enregiſtrement fait dans une Juriſdiction extraordinaire, on pût acquérir les droits de naturel François. 129

Aucun des Auteurs qui ont écrit du droit d'Aubaine, n'a traité cette queſtion; mais ils ont décidé unanimement que la vérification au Parlement, ou en la Chambre des Comptes, étoit abſolument néceſſaire. 129

Les Lettres de naturalité ſont une conceſſion, une grace, une donation que le Roi fait à l'Etranger, de la qualité de Citoyen, & des droits qu'il pourroit prétendre contre lui comme Aubain. Or, ſuivant les principes d'adminiſtration des droits du Roi, toute donation faite par le Roi, doit être enregiſtrée en la Chambre des Comptes. D'où il faut conclure que ce ſeul défaut de formalité rend les Lettres inutiles. C'eſt une Maxime expliquée par tous ceux qui ont écrit ſur cette matiere, comme Bacquet, Choppin, M le Bret. Elle eſt autoriſée par tous les Arrêts; on n'en trouvera pas un ſeul qui ait eu égard à des Lettres non enregiſtrées au Parlement ni à la Chambre des Comptes. Auſſi Loiſel dans ſes Inſtitutes coutumieres, Tit. 1. n. 97. après avoir fait l'énumération des droits que le Roi peut exercer contre les Aubains, ajoute: *Le tout s'ils ne ſont naturaliſés par Lettres du Roi, vérifiées en la Chambre des Comptes.* 129

H.

HOPITAUX. *Voyez* Legs univerſels.

I.

INJURES. Principes ſur la remiſe des Injures.

1°. L'action d'injure s'éteint non-ſeulement par un Acte, mais encore lorſqu'on l'a diſſimulée. *L.* 11. §. 1. *ff. De injur.* 213

2°. Un Legs cenſé révoqué par une inimitié grave, eſt rétabli ſi l'offence a été oubliée. *L.* 4. *ff. de adim. vel transf. leg.* L. 5. Cod. familiæ erciſc. 213

3°. On préſume aiſément la re-

miſe faite par le pere à ſon fils, en diſant avec Salvien, dans ſon Livre contre l'avarice, nombre 2, *Pietas vicit, vis ſanguinis compulit natura ipſa, quaſi amoris manu, in jus ſuum traxit.* 213

INSENSE'. Sa définition. 509

Il y a deux eſpéces d'Inſenſés. Les uns ſont furieux, les autres foibles d'eſprit, & auxquels les Loix donnent le nom de *mente capti.* 509

Ce que les uns & les autres ont de commun, & en quoi ils différent. 509. 510

Voyez *Capacité.*

INTERDICTION *pour Démence.* Arrêt dans la cauſe du ſieur Pajet, qui a fait remonter la preuve de la démence pluſieurs années avant l'Interdiction; & cela, non pour détruire un Teſtament, mais pour donner atteinte à des Contrats mêmes quoique les Créanciers pûſſent alléguer en leur faveur, & leur bonne foi, & leur ignorance. 399

Autres Arrêts qui ont admis la preuve du commencement de la démence. 401. 402

INTÉRETS. Les Intérêts du Roi & ceux de l'Etat ne peuvent jamais être différents. 729

INTERVALES LUCIDES. Un Intervale lucide n'eſt point une tranquillité ſuperficielle, ni une ombre de repos, comme le remarque la Loi 18. §. 1 ff. *de acquirenda vel amitt. poſſeſſ. in conſpectu inumbratæ quietis*, un coup d'œil. Ce n'eſt point une ſimple diminution, une rémiſſion du mal, mais une eſpece de guériſon paſſagere, une interméſſion ſi clairement marquée, qu'elle ſoit entierement ſemblable au retour de la ſanté; & comme il eſt impoſſible de juger en un moment de la qualité de l'Intervale, il faut qu'il dure aſſez longtemps pour pouvoir donner une entiere certitude du rétabliſſement paſſager de la Raiſon : *Intervalla perfectiſſima, ut in quibuſdam videatur etiam pœnæ furor eſſe remotus*, comme dit la Loi 6. *de curat. fur.* Il faut, comme dit une autre Loi, une entiere ſuſpenſion, une véritable treve : *induciis.* 620. 621

De-là, il ſuit qu'il ne faut pas confondre une action ſage avec un Intervale lucide, parce qu'une action peut être ſage en apparence, ſans que celui qui en eſt l'auteur, ſoit ſage en effet. L'action n'eſt qu'un effet rapide & momentané de l'ame; l'Intervale dure & ſe ſoutient. 621

L'action de ſageſſe eſt un acte; l'intervalle lucide eſt un état. 622

Exemples de gens qui ne ſont fous que ſur un ſeul point, & qui ſont ſages ſur tout le reſte. 621. 622

S'il ne falloit que quelques actions ſages, pour faire préſumer des Intervales lucides, on ne pourroit jamais articuler la démence avec ſuccès; parce qu'on trouveroit toujours au moins quelques témoins qui parleroient d'actions de ſageſſe. 622

Les Juriſconſultes diſtinguent deux ſortes d'inſenſés, qu'ils appellent les uns *furioſos*, les autres *mente captos.* 623

Les Docteurs, & notamment Faber & Dumoulin, diſent que les Intervales lucides ne tombent

que sur les furieux, & non sur les simples insensés, nommés *mente capti*. Aucune Loi n'en parle pour ceux-ci; elles permettent au fils du *mente captus* de se marier sans attendre le consentement de son pere, & ne le permettent pas au fils du furieux; la raison de différence est puisée dans la Nature elle-même. La simple démence est un affoiblissement d'organes, un mal habituel, qui ne se guérit presque jamais. La fureur peut avoir une cause passagere qui se guérit quelquefois. 623. 624

Cependant pour le furieux, on ne présume jamais les Intervales lucides, quelque sage que soit l'Acte, si le fait des Intervales n'est n'est pas prouvé. 625

Si on a prouvé qu'il y avoit des intermissions considérables, & si l'acte est sage, la présompiton sera pour le placer au tems des Intervales lucides. 625

Quand même la Nature admettroit des Intervales lucides dans une simple démence, la Jurisprudence ne peut pas les reconnoître, par cette grande régle, *De his quæ non sunt & quæ non apparent, idem est judicium*. 625

On a senti en France l'inconvénient des interprétations du Droit romain sur cet objet, & Mornac a dit: *Servamus ex decretis Curiæ, irritum esse Testamentum quod à testatore habente lucida intervalla scriptum est*. 628

Voyez *Démence*.

JUSTICE. A quelle occasion, & pourquoi les Seigneurs tant Eccléfiastiques que Laics, ne peuvent pas rendre la Justice entre leurs Vassaux. 713. 714. 725

L.

LEGITIME. *Voyez* Exhérédation.

LEGS UNIVERSEL. Les Hôpitaux sont-ils incapables de dispositions universelles?

Il n'y a aucune Loi positive qui ait établi cette incapacité; mais il y a une Jurisprudence certaine qui les empêche de recueillir tout l'effet d'une Pareille disposition, lorsqu'elle est excessive, & faite dans la vue de dépouiller les héritiers légitimes, même en ligne collatérale. 65

Il n'y a aucun exemple qu'on ait autorisé un Legs universel fait en leur faveur, au préjudice des héritiers en ligne directe. 65

LETTRES DE NATURALITÉ. Effets de ces Lettres par rapport aux Enfants.

Les Arrêts ont toujours distingué entre les enfants nés avant l'obtention des Lettres de naturalité, & ceux qui sont nés depuis. 130

Les derniers sont François par leur naissance, puisque la grace du Prince a droit de faire des Citoyens, comme la Nature; mais les premiers demeurent Etrangers, & le changement qui arrive en la personne de leur pere, ne s'étend point jusqu'à eux; & s'il est vrai que les graces du Prince doivent être interprétées le plus favorablement qu'il est possible, c'est une autre régle de Droit, que les priviléges ne peuvent pas être étendus à d'autres qu'à celui qui les a

obtenus. 130

Voyez Aubain. Regnicole.

Tribunaux, dans leſquels les Lettres de naturalité doivent être enregiſtrées. *Voyez* Grand-Conſeil.

LONGUEVILLE. Eloge de la Maiſon de Longueville, & Généalogie de ſes derniers Deſcendants. 250. 251. 407

Voyez Orléans.

Madame De Longueville. 257. 259. Son éloge. 288. 398. Sa mort arrivée en 1679. 271

Extinction de la Race des Ducs de Longueville. 271

Exemple éclatant du néant de la Grandeur & de l'inconſtance de la fortune. 507

LUXEMBOURG. Maiſon de) ſon éloge. 645

M. le Maréchal de) ſon éloge. 660

M.

MAJEUR. Un Majeur eſt-il recevable à interjetter appel comme d'abus de ſon propre mariage qu'il a contracté en Majorité ? *Voyez* Abus.

Un Majeur de 25 ans a-t-il beſoin du conſentement de ſon pere, pour contracter un mariage valide ? *Voyez* Puiſſance paternelle.

Le mariage d'un Majeur eſt-il nul par le ſeul défaut de préſence du propre Curé ? *Voyez* Curé.

MARCA (M. de). Son Eloge. Il eſt Auteur d'un Ouvrage intitulé : *Traité de l'autorité eccléſiaſtique & ſéculiere ſur les Mariages.* 86

MARIAGE contracté par une femme, pendant l'abſence de ſon premier mari. *Voyez* Abſence.

MERE. Déclaration de la mere contre la légitimité de ſon fils. *Voyez* Etat.

MINEUR. Quand on a prêté de l'argent à un Mineur, ou qu'il a déclaré, peut-être fauſſement l'avoir reçu, il n'eſt pas obligé à reſtitution, ſi on ne juſtifie de l'emploi utile qu'il en aura fait : *Si Dinor 25 annis filio familiàs Minori pecuniam credidit, melior eſt cauſa conſumentis, niſi locupletior ex hoc inveniatur litis conteſtatæ tempore is qui accepit.* L. 11. §. 6. L. 34. ff. *de Minoribus.* 94

Mariages de Mineurs. Voyez Bans.

MONTMORENCY. Eloge de cette Maiſon. 761

N.

NAIN (M. le) Maître honoraire des Requêtes, ayeul maternel de M. le premier Préſident Portail, & pere de M. le Nain de Tillemont, ſi connu par ſon Hiſtoire de l'Egliſe. Son Eloge. 7. 443. 464. 483. 484. 485. 563

NEMOURS (Madame de), fille du premier mariage de Henri d'Orléans, Duc de Longueville. 251. 274

O.

OFFICE. Un Office en général, eſt une Dignité jointe à une fonction publique. 726

Cette Dignité renferme un double rapport, l'un au ſujet qui la remplit, l'autre au Prince qui la donne. 726

Le Prince exige du Sujet, la capacité de remplir les fonctions auxquelles il le deſtine, & le Sujet at-

tend de ſon Prince le caractere public, ſans lequel il ne peut jamais les exercer. 726

Ainſi l'Office ſuppoſe néceſſairement deux choſes, le choix de la perſonne, & le caractere que le Souverain ſeul a droit de lui donner. 726

Le Roi peut choiſir une ſeule perſonne ou une famille entiere, pour l'exercice d'une certaine fonction; ce qui fait deux eſpeces d'Office. 727

Dans les premiers, chaque Officier ne peut avoir qu'un titre nouveau, & par conſéquent un nouveau rang. Dans les autres, comme dans les Pairies, où une famille entiere a été choiſie par le Souverain, il n'y a qu'un ſeul titre qui appelle également tous les deſcendants, & il n'y a auſſi qu'un ſeul & même rang. 727

Voyez Pairies.

OFFICIAL. Un Official peut-il connoître d'une queſtion de fait?

Il le peut, malgré les fortes raiſons qui appuyent l'opinion contraire.

1°. *Mandatâ juriſdictione, ea omnia mandata intelliguntur, ſine quibus juriſdictio exerceri non poteſt.* D'après ce principe, l'Official peut connoître d'une queſtion de fait, quand elle eſt incidente à une Cauſe qui eſt de ſa compétence. 10. 11

2°. Les Arrêts ont toujours diſtingué entre la preuve du fait, & la peine à prononcer contre le criminel. 10

Quand il ne s'agit que de la ſeule vérité du fait, par rapport à une conteſtation dont l'Official eſt Juge naturel, les Arrêts ont décidé qu'il peut en ordonner la preuve comme un Juge ſéculier. 10

Mais s'il entreprend de prononcer des peines ſur un fait de cette qualité, il excéde ſon pouvoir, & l'attentat qu'il commet contre la Juriſdiction Royale, peut-être réprimé par la voie de l'appel comme d'abus. 10

Ainſi, lorſqu'on dénie la vérité d'une promeſſe de mariage, l'Official peut en ordonner la vérification; mais il ne peut prononcer aucune peine contre celui qui ſeroit convaincu de l'avoir fabriquée. 10

C'eſt encore par la même raiſon, que rien n'empêche les Parties de reconnoître leur Ecriture ou Signature par-devant l'Official; mais cette reconnoiſſance ne peut emporter aucune hypotheque ſur leurs biens. Il faut donc néceſſairement diſtinguer entre la preuve & les conſéquences du fait. 10. 11

L'une eſt ſoumiſe au pouvoir de l'Official, lorſque la conteſtation principale eſt de ſa compétence. Les autres excédent ſouvent ſon pouvoir, ſoit par rapport à la peine, ſoit par rapport aux effets civils. 11

Quand le Juge laïc a ordonné une vérification, l'Official ne peut plus l'ordonner après lui, même de conſentement de la Partie. La prévention du Juge laïc lie les mains à l'Official; autrement il auroit une autorité indirecte ſur le Juge ſéculier, qui ne le reconnoît point pour ſon ſupérieur. 11

ORLÉANS, (Henri d') Duc de Longueville, marié deux fois. De ſon premier mariage, il a eu Madame de Nemours, & du ſecond,

deux enfants mâles ; le premier, Jean-Louis-Charles d'Orléans, connu sous le nom de l'Abbé d'Orléans ; & Charles-Paris d'Orléans, Comte de Saint-Pol, mort à la fleur de son âge en 1672. 251. 270

Eloge de M. le Comte de Saint-Pol. 425

Par ce moyen, M. l'Abbé d'Orléans resta le dernier mâle de la Maison de Longueville. 251

Inclinations naturelles de M. l'Abbé d'Orléans. 251. 374. 538

Différence de son caractere & de celui de M. le Comte de Saint-Pol, son frere. 252. 407

M. l'Abbé d'Orléans entre au Noviciat des Jésuites, & en sort après la mort de son pere. 252. 407

Ses voyages irréguliers. 252. 254. 258. 259. 262. 263. 267. 301. 376. 377. 408. 414. 415. 417. 418. 534.

Libéralités excessives qu'il fait à M. le Comte de Saint-Pol, son frere cadet. 252. 253. 254. 388. 389. 408. 409

Premier testament de M. l'Abbé d'Orléans, fait à Lyon le premier Octobre 1668. 255. 409

Disposition principale de ce testament, qui a élevé une célebre contestation entre Madame la Duchesse de Nemours & M. le Prince de Conty. 257. 412

Clause codicillaire du même testament. 258. 412

M. l'Abbé d'Orléans fait le voyage de Rome, & y reçoit tous les Ordres sacrés en moins de trois semaines. Il y fut ordonné Prêtre au mois de Décembre 1669, étant âgé de 24 ans. 259. 413

Au mois de Juillet 1670, il est émancipé avec M. le Comte de Saint-Pol son frere, lequel étoit alors âgé de 22 ans. 260. 263

L'avis des parents sur l'émancipation, est homologué au Parlement le 22 Juillet de la même année. 263

M. l'Abbé d'Orléans est Majeur le 11 Janvier 1671. 263

Il passe un grand nombre d'Actes depuis le 15 de ce mois, jusqu'au 6 Mars de la même année. 263. 264. 265. 206. 267. 537

Second testament de M. l'Abbé d'Orléans, le 26 Février 1671. 266

Traits de folie en grand nombre, & plus singuliers les uns que les autres, dans M. l'Abbé d'Orléans. 570-576. 578. 582-587. 599

En l'année 1671, M. l'Abbé d'Orléans est enfermé en différentes Abbayes successivement. 268

Il est interdit en 1672. 269

Il mourut le 4 Février 1694, étant âgé de 48 ans ; & avec lui s'éteignit pour toujours la race des Ducs de Longueville, heureuse dans la naissance de son progrès, par les actions éclatantes des grands Hommes qu'elle a produits ; malheureuse dans sa fin, soit par la mort prématurée de M. le Comte de Saint-Pol, soit par la vie encore plus triste & plus malheureuse de M. l'Abbé d'Orléans. 271

P.

PAIRIES. *Véritable idée qu'on doit s'en former.*

Une Pairie est un seul Tout, composé, pour ainsi dire, de corps &

d'eſprit, de droits réels & de droits perſonnels, de domaine & de dignité, d'utile & d'honorable, de fief & d'office. C'eſt à ce tout ainſi formé de deux parties ſi différentes, que l'on a donné le nom & le titre de *Pairie*. 696

Fonctions des Pairs de France. 696. 697

Preſque toutes les Pairies ont toujours été jointes à la poſſeſſion d'une Terre décorée du titre de Comté ou de Duché ; & il eſt vraiſemblable que la dignité des Pairs prend ſon origine dans l'Office des Ducs & des Comtes. 697

Le Gouvernement des Peuples, l'adminiſtration de la Juſtice, la protection des Egliſes, la défenſe de la veuve & de l'orphelin, la conduite & la direction des Finances, étoient ſoumis à l'autorité des Ducs & des Comptes. Après avoir reçu dans les aſſemblées générales du Royaume, les ordres & les inſtructions du Prince, ils alloient les faire exécuter dans les Provinces & dans les Villes dont le Gouvernement leur étoit confié. 698

Toutes ces fonctions étoient perſonnelles, & à vie ſeulement, ainſi que le fief que chacun d'eux poſſédoit ordinairement, & qui n'étoit regardé que comme un ſimple uſufruit qui tenoit lieu à chacun, d'appointements ou de récompenſe ; & de-là la Maxime *Beneficium datur propter Officium*. 698. 699

Le Bénéfice étoit l'acceſſoire de l'Office ; c'eſt pour cela que la durée du Bénéfice a toujours été attachée à celle de l'Office, & que les mêmes cauſes qui ont rendu héréditaires les Offices des Ducs & des Comtes, rendirent leurs Bénéfices patrimoniaux. C'eſt cet aſſemblage nouveau de Terre & d'Office, qui a compoſé ce que nous appellons aujourd'hui un *Duché*, un *Comté*, un *Duché-Pairie*. 699

Le mot *Pair* a deux ſignifications différentes. Dans un premier ſens, il ſignifie une *égalité*, de quelque nature qu'elle puiſſe être. C'eſt ainſi que dans les Loix des Allemands & dans les Capitulaires de Charlemagne, les Soldats ſont appellés *Pairs*, par l'égalité de leurs ſervices. Dans Marculphe, les freres & les amis ſont appellés *Pairs*, par cette égalité que le ſang & l'amitié produit entr'eux. Il nous reſte pluſieurs titres, dans leſquels les Evêques s'appellent mutuellement *Pairs*, par l'égalité de leur miniſtere. Les enfants de Louis le Débonnaire, dans le Traité qu'ils firent enſemble, ſe donnerent réciproquement la qualité de *Pairs*, ſoit par l'égalité de la naiſſance, ſoit par celle que l'autorité mettoit entr'eux. Les Vaſſaux, qui relevoient immédiatement du même Seigneur, furent auſſi appellés *Pairs de fief*. 701

Une ſeconde interprétation du mot *Pair*, ſe tire de l'ancien uſage du Royaume, qui vouloit que chacun fût jugé par ſon *Pair*. Les Loix de Henri I. Roi d'Angleterre, qui ſont toutes tirées des uſages de France, en ont fait une regle générale en ces termes : *Unuſquiſque per Pares ſuos judicandus eſt*. 701

Ainſi le mot *Pair*, qui dans ſa ſignification naturelle veut dire *égal*,

égal, marque auſſi la qualité de Juge, quand on le conſidere dans ſes effets ; & dans l'un & l'autre ſens, il convient aux Ducs & Pairs. En effet, égaux en mouvance de la Couronne, égaux en fonctions & en dignités, Juges les uns des autres ſur le fondement de cette égalité, il ne leur manque rien pour être juſtement appellés *Pairs*. Ils renferment dans leur perſonne une double Pairie, & de fief & de dignité. 701. 702

Il ſuit de ce qu'on vient de dire, que les fonctions des Pairs ont été dans leur origine eſſentiellement perſonnelles & maſculines. Voilà leur premier état, & ce n'eſt que par un enchaînement d'abus, qu'on les a depuis regardées comme héréditaires & patrimoniales. 702

Dans un ſecond état, on les a tellement réaliſées, en les attachant aux fiefs, qu'on les a confondues avec eux, & regardées comme faiſant un ſeul & même tout. 702. 703

Quand on eût une fois oublié la perſonne, pour s'attacher uniquement à la Terre, il fut naturel d'admettre, même pour les plus hautes dignités, toutes les conſéquences qui ſuivent du faux principe de la réalité ; & c'eſt ce qu'on fit en effet. 703

Tous étoient également capables de poſſéder des terres, même les femmes. Donc elles avoient droit d'exercer les fonctions les plus perſonnelles & les plus incompatibles avec leur ſexe, parce qu'elles étoient comme réaliſées & incorporées avec le fief ; & c'eſt en conſéquence que la Comteſſe de Champagne & la Vicomteſſe de Narbonne rendoient elles-mêmes la Juſtice. Elles ont été appellées en la Cour des Pairs, elles y ont ſiégé contre les Loix de la Nature & de la bienſéance. La fameuſe Mahaut, Comteſſe d'Artois, aſſiſta au jugement de Robert de Flandres, & au Sacre de Philippe le Long, & ſoutint même, avec les autres Pairs, la Couronne du Roi. 703. 704. 705

Après cela, rien n'empêchoit les femmes de communiquer à leurs maris des droits dont elles jouiſſoient par elles-mêmes. 705

C'eſt en conſéquence, qu'Aliénor, héritiere de la Province d'Aquitaine, l'a fait paſſer à la France, par ſon mariage avec le Roi Louis le Jeune. Il en eſt de même des Comtés de Toulouſe, de Flandres, & de Bretagne. 705. 706. 707

On y admit enſuite les Collatéraux, même à titre de vente & d'acquiſition. Nous en avons deux exemples fameux dans les Comtés d'Eu & de Toulouſe. 708

Non-ſeulement les fiefs de la plus haute dignité, mais même les portions ſacrées du Domaine inaliénable de nos Rois, paſſoient librement aux filles des enfants de France. 711

On s'apperçut enfin de l'excès de ces déſordres, & on rétablit peu-à-peu les choſes dans l'état où elles ſont aujourd'hui, & qui n'a jamais reçu la moindre atteinte depuis le regne de Charles V. 711

On commença d'abord par ôter aux Collatéraux le droit de ſuccéder aux appanages ; & on prononça l'excluſion perpétuelle des filles. 711

On abrogea tacitement l'ancien uſage, qui rendoit les femmes capables d'exercer par elles-mêmes les fonctions de la Juſtice. 713

On a voulu que perſonne ne pût exercer la Juſtice, ſans un caractere public, émané du Souverain. Les Pairs eux-mêmes rendent au Roi un hommage comme premiers Vaſſaux de la Couronne, & font un ſerment au Parlement pour être reçus en la Dignité de *Pairs*. L'hommage annonce des Vaſſaux qui viennent reconnoître la ſupériorité du ſouverain Seigneur de tous les fiefs du Royaume. Le ſerment prêté au Parlement, montre des Officiers qui viennent recevoir du Roi comme chef de la Juſtice, le caractere qui les met en poſſeſſion des fonctions importantes auxquelles ils ſont appellés. 713. 714. 715

On trouve dans pluſieurs ſerments prêtés par les Pairs, qui ont été reçus depuis plus de 120 ans, la qualité de *Conſeillers en la Cour*, ajoutée à celle de Pair de France. Auſſi, lorſque le Parlement fut fixé à un certain nombre d'Officiers ſous le regne de Philippe de Valois, les douze Pairs y ſont compris comme membres ordinaires de cette auguſte Compagnie, ſans aucune diſtinction entr'eux & les autres Conſeillers, que celle du rang & de la ſéance. 715. 716

Il paroît que les Pairs ne jugeoient autrefois d'autres Cauſes que celles qui concernoient les droits de la Couronne & ceux des Pairies; mais dans la ſuite, on les a conſidérés comme Officiers ordinaires, capables de juger toutes ſortes d'affaires, de quelque nature qu'elles puiſſent être. 716

Auſſi a-t-on aſſujetti les Ducs & Pairs à la néceſſité d'une information de vie & de mœurs, preſque dans le même temps qu'elle a été établie par les Conſeillers du Parlement. 715

L'hommage ſuffit donc encore aujourd'hui pour mettre les Pairs en poſſeſſion de leurs fiefs; mais on leur a impoſé la néceſſité d'un ſerment, d'une information de vie & de mœurs, & d'une réception ſolemnelle, pour les rendre capables d'exercer leurs offices. 716

Ainſi ce qui fait le *Pair de fief*, ne fait point le *Pair de dignité*. Ce ſont deux caracteres différents, deux titres qui peuvent être ſéparés, & dont l'un n'eſt point une conſéquence néceſſaire de l'autre. 716

De-là il ſuit que les femmes ne peuvent pas communiquer aujourd'hui de plein droit à leurs maris, les prérogatives éminentes de la Pairie. Entre pluſieurs exemples, il s'en préſente un très-remarquable dans la perſonne de Louis de Gonzague, lorſqu'il épouſa l'héritiere de la Pairie de Nevers. Il eut recours au Roi, pour demander des Lettres de confirmation de la Pairie; leſquelles Lettres de confirmation étoient, dans l'Eſpece particuliere, comme une érection nouvelle. 718. 719

Il ne faut donc plus enviſager aujourd'hui les Pairies comme étant ſeulement des fiefs de haute dignité; on doit régler leur nature par des principes plus élevés, par des maximes ſupérieures, tirées de l'ordre public, de l'adminiſtration de la Juſ-

tice & de l'intérêt de l'Etat. 724. 725
Pour la bien connoître, il faut conſidérer les Pairies dans trois temps différents. 725
Dans le premier temps, leurs fonctions étoient tellement affectées aux mâles, qu'une femme qui auroit entrepris d'uſurper un droit de cette qualité, auroit paſſé pour une eſpece de monſtre dans l'ordre de la Politique. 725
Dans le ſecond temps, c'eſt-à-dire, dans celui de l'uſurpation des Seigneurs & du renverſement général de tous les ordres de l'Etat, ces mêmes dignités ſi maſculines par leur origine, ſi perſonnelles par leurs fonctions, étoient abſolument devenues réelles, héréditaires, patrimoniales, diſtinguées des autres fiefs par leur grandeur & par leur éclat, plutôt que par leur nature & leur qualité; ſoumiſes, comme eux, à toutes les Loix des ſucceſſions, poſſédées par des femmes, tranſmiſes par des femmes, exercées par des femmes. 699. 700 725
Le troiſiéme temps, qui dure encore aujourd'hui, nous préſente un juſte tempérament entre ces deux extrémités, & a rendu les Pairies en partie perſonnelles, & en partie réelles; mixtes, en un mot, & compoſées de deux parties très-différentes. 725. 726
Il faut ſoigneuſement diſtinguer ces deux Parties.
L'office, dans les Pairies, a ordinairement pour objet une famille & non une ſeule perſonne. Il n'y a qu'un ſeul titre qui appelle tous les deſcendants, & par cette raiſon il n'y a qu'un ſeul rang; au lieu que, dans les offices Ordinaires, il y a autant de titres, autant de rangs que de perſonnes. 727
Si on excepte cette ſeule différence, rien ne ſépare les Pairies des autres Offices du Royaume. Leur pouvoir eſt le même, leur caractere eſt également imprimé par les mains des mêmes Miniſtres de la Juſtice; l'information, le ſerment, l'inſtallation, tout concourt à faire regarder les Pairies comme de véritables Offices, unis, à la vérité, à une terre, à un fief, mais qui ne ſont, quant aux fonctions, ni la terre, ni le fief. 727. 728
Comme l'Office de la Pairie n'eſt conféré qu'à une ſeule famille, il ne peut paſſer dans une famille étrangere ſans une nouvelle grace du Roi. La femme qui poſſéde la propriété d'un Duché, ne peut pas faire revivre une dignité éteinte par la mort des ſujets ſeuls capables de la remplir: elle ne ſçauroit lui donner un nouvel être, une ſeconde vie que cette Dignité ne peut jamais recevoir que des mains du Souverain. 728
Si le Roi veut bien accorder la tranſmiſſion, ou plutôt le renouvellement de la Pairie à des ſujets capables de remplir la dignité & d'exercer l'Office, c'eſt une pure faveur de la part du Souverain, & non une juſtice qu'on ait droit d'exiger. 728
Prétendre que l'office fût l'acceſſoire de la Terre, ce ſeroit renverſer l'ordre, & faire ſervir le plus noble au moins noble; ce qui entraîneroit d'ailleurs les conſéquences les plus fauſſes & les

plus abſurdes ; puiſque dès-lors , tout Poſſeſſeur du Fief, même à titre d'acquiſition , auroit droit à l'Office & à la Dignité de Pair. 730. 731

Il ſeroit plus conforme aux principes , de regarder le Fief comme l'acceſſoire de l'Office ; mais les idées que nous ont données les Docteurs Feudiſtes , ne permettent pas de ſe livrer entiérement à cette Juriſprudence, quoique rien ne fût plus conforme à la nature des choſes, à l'origine des Pairies , & aux intérêts de l'Etat, qui regarde plus l'Officier que le prix ou la propriété de l'Office. 731. 732

Il faut donc reconnoître au-moins, que le Fief & l'Office unis dans la formation de la Pairie , conſervent une parfaite égalité ; que la Pairie compoſée de tous les deux, eſt également dépendante de l'un & de l'autre : enſorte que le Fief & l'Office ne peuvent jamais s'éteindre ſans que l'intégrité de la Pairie ſouffre un partage , une diviſion qui produiſe un véritable anéantiſſement. 732

Ainſi , inutilement eſt-on compris dans le nombre de ceux qui ſont appellés à la Dignité de Pair de France, ſi on ne joint à ce premier Titre , celui de Poſſeſſeur de la Terre. 733

Mais auſſi, c'eſt en vain que l'on poſſéde la Terre, ſi l'on eſt privé du glorieux avantage d'avoir été choiſi par le Prince dans les Lettres d'érection , pour remplir à ſon tour les fonctions de la Pairie. 733

De-là, ces Maximes , que les Collatéraux ſont exclus s'ils ne ſont pas expreſſément appellés ; & que les Pairies ſont indiviſibles & *impartables* , parce qu'en diviſant la Terre , il faudroit diviſer l'Office. 734

D'après ces principes , comment doit-on interprêter les termes généraux qui ſe trouvent ſouvent dans les Lettres d'érection ?

Il y a deux regles générales à cet égard. 735

Premiere Régle. il ne faut point approfondir l'étendue du pouvoir du Souverain , mais examiner celle de ſa volonté dans le fait particulier. 735

Seconde Régle. Quand la volonté du Roi eſt douteuſe, il faut préférer l'interprétation qui eſt la plus conforme au droit commun , & à l'intérêt de l'Etat; parce que le Souverain n'eſt jamais cenſé y avoir dérogé que par une volonté claire , & entierement exempte de doute. 736

Iere Conſéquence de ces deux Régles.

Quand la volonté du Roi eſt claire & évidente , il ne faut point chercher à interprêter. 736

Seconde conſéquence. Quand la volonté du Roi eſt douteuſe , il faut l'interprêter par le droit commun ; c'eſt-à-dire chercher dans la Loi générale le ſens de la Loi particuliere , & prendre ainſi le Roi lui-même pour interprête de ſes intentions. 737

Application de ces Régles à une Eſpéce particuliere.

Pour graver davantage ces principes dans l'eſprit , il eſt bon de les appliquer à une Eſpéce par-

ticuliete ; & on ne croit pas pouvoir en choiſir une plus brillante que celle de la Pairie de Piney, qui excita en 1696 une célébre conteſtation entre M. le Duc de Luxembourg, & les autres Pairs Laïcs. 643

En 1676, le Roi érigea la Terre de Piney en Duché, pour M. François de Luxembourg, & pour *ſes Succeſſeurs & ayans cauſe, tant mâles que femelles, en quelque degré que ce ſoit, perpétuellement.* 645. 646

Afin que rien ne troublât l'exécution de ces Lettres, le Souverain dérogea en faveur de M. de Luxembourg, à l'Ordonnance de 1566 qui prononce expreſſément la réunion de tous les Duchés à la Couronne, après la mort du dernier mâle. 646

En 1581, le Roi accorda à François de Luxembourg, le nom & la fonction de Pair de France, & ajoûta aux précédentes Lettres, que le Duché de Piney, *ſes appartenances & dépendances, par accumulation, ſeront dorénavant, & à toujours, intitulés* : Duché-Pairie de France. 647. 648

Ces Lettres furent enregiſtrées. Le Duché paſſa à Henry de Luxembourg ſon fils, & enſuite à Charlotte, ſa petite fille, qui épouſa en 1620 Léon d'Albert. 650. 651

Léon d'Albert obtint de nouvelles Lettres pour être reçu Duc & Pair, comme Poſſeſſeur de la Seigneurie de Piney, & comme prenant les armes & le nom de Luxembourg, ainſi qu'il étoit porté par le Teſtament de Henri de Luxembourg. 650

Ces Lettres furent enregiſtrées ſans aucune oppoſition, le 8 Février 1621. 651

Après la mort de Léon d'Albert, Charlotte de Luxembourg, ſa Veuve, épouſa en ſecondes noces Henri de Clermont-Tonnerre, qui ne prit pas la qualité de Pair de France. 652

De ce mariage n'acquit Charlotte-Bonne-Thérèſe de Clermont de Luxembourg qui porta le Duché de Piney dans la Maiſon de Montmorency, par ſon mariage avec M. le Maréchal de Luxembourg. 652. 653

Le Maréchal de Montmorency obtint de nouvelles Lettres pour le Duché de Piney ; & le Roi voulut que ce Maréchal, qui portoit le nom de Comte de Bouteville, fût appellé *Montmorency-Luxembourg*, & qu'il jouît du *Duché de Piney, Pairie de France*, tant par lui que par *ſes hoirs mâles & femelles qui naîtront en loyal mariage, tout ainſi qu'ont fait François & Henri de Luxembourg, & Leon d'Albert, dernier décédé, & dernier reçu* au Parlement. 656

Les Ducs & Pairs, dont les Pairies avoient été érigées depuis 1581 juſqu'en 1661, s'oppoſerent au rang que prétendoit M. de Luxembourg. 658

Par un Arrêté ſecret du Parlement, en date du 20 Mai 1662, il fut ordonné que M. de Luxembourg n'auroit rang que du jour de ſa réception ; il fut reçu le 22 ou le 23 du même mois. 658

En 1676, le Roi accorde à M. de Luxembourg de nouvelles Let-

tres, par lesquelles Sa Majesté déclare n'avoir entendu faire aucune nouvelle érection par les premieres Lettres qu'il avoit accordées à M. de Luxembourg, au mois de Mars 1661. 659

M. de Luxembourg en demanda l'enregistrement en l'année 1689. 659

Les Ducs & Pairs s'y opposérent; en conséquence, appointement joint à celui de 1662. 659

On soutenoit de la part des Ducs & Pairs, que les Lettres de 1661 ne donnoient à M. de Luxembourg qu'un nouveau droit & un nouveau rang. M. de Luxembourg prétendoit au contraire que ces Lettres ne faisoient que déclarer l'ancien droit, & que le Roi s'en étoit expliqué lui-même. 659. 660

M. le Maréchal de Luxembourg meurt. M. le Duc de Montmorency, son fils, reprend l'Instance. 660

La Cause est plaidée en 1696, & M. d'Agueſſeau est chargé de porter la parole, en qualité d'Avocat Général. 643

Ces faits supposés, il faut maintenant reprendre les clauses des différentes Lettres, pour y appliquer les principes qu'on a établis ci-dessus.

Ces termes, *hoirs* & *successeurs* doivent être restraints; autrement ils comprendroient les héritiers collatéraux, les héritiers testamentaires, & les successeurs à titre particulier. 737

Rien n'est plus équivoque que les mots *ayans cause*; car en les prenant à la rigueur, ils renfermeroient les Donataires, les Acquéreurs, même étrangers; tous ceux en un mot, qui ont un titre légitime de possession. 738. 745. 746

Le Roi fixe l'étendue de toutes ces expressions; dans son Réglement général pour les Duchés & Pairies, regiſtré au Parlement le 21 Mai 1711, lequel porte, Art. 4. qu'elles ne pourront être *entendues* dans aucunes Lettres d'érection accordées ou à accorder, *que* des *Enfans mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & que des mâles qui en seront descendus de mâles en mâles, en quelque ligne & degré que ce soit.* 774

Les termes *mâles & femelles*, reçoivent une interprétation juste & nécessaire, en les restraignant pour les *femelles* à la *Pairie réelle* dont les femmes peuvent être capables; sans les étendre à la *Pairie personnelle*, dont elles sont absolument exclues par leur sexe. 742

Il faut interprêter de la même maniere, la dérogation que les Lettres d'érection font à l'Edit de 1566. En effet, comme la Loi ne considere que la propriété de la Terre, la dérogation à cette Loi est limitée à cet unique objet. Le Roi n'a point eu intention de perpétuer par-là une dignité qui ne peut convenir qu'aux seuls mâles 740. 741

Le Mariage de la fille d'un Duc & Pair, est également incapable de transférer la Pairie à son mari. Le mariage peut lui donner tout au plus le bail, l'administration, la jouissance, la possession, ou mê-

me, ſi on veut, la proprieté de la Pairie réelle, mais il ne donne pas, & ne peut jamais donner par lui-même, la Pairie perſonnelle, c'eſt à-dire, l'Office ou la Dignité. 747. 748

Réponſe à l'objection tirée de l'exemple des Mineurs & des Imbeciles. 746

Quand on ſuppoſeroit pour un moment, que la fille d'un Pair pût tranſmettre la Pairie à ſon mari, il eſt toujours certain que la fille de la fille, que le mariage fait paſſer dans une famille étrangere, ne le pourroit pas. 751. 752. 753

Ce qui regarde les femelles qui ſont appellées par les Lettres d'érection, eſt fixé par l'Article 5 du Réglement général ſur les Duchés Pairies, fait en 1711, & qu'on a mis à la fin de ce Volume. 774

Dans l'Eſpece particuliere de la Pairie de Piney, M. d'Agueſſeau ſoutint que M. le Duc de Luxembourg ne pouvoit pas faire valoir les Lettres de 1581, parce qu'elles étoient contraires aux vrais principes ſur les Pairies; que les Lettres de 1661 n'emportoient qu'un ſimple agrément, qui ſuppoſe le droit & ne l'établit pas, que dans celles de 1676 le Roi n'avoit point entendu faire une nouvelle érection, mais approuver le Contrat de mariage de M. le Maréchal de Luxembourg. 764. 765

Le Magiſtrat conclut à un ſurſis, juſqu'à ce qu'il eût plû au Roi de déclarer ſes Intentions ſur les Lettres de 1661. 772

L'Arrêt qui eſt du 13 Avril 1696, ordonne que M. de Luxembourg ſera reçu conformément aux Arrêt & arrêté du 20 Mai 1662. 772

L'Arrêt du 20 Mai 1662, eſt étranger à la queſtion en elle-même. L'Arrêté du même jour, porte que M. de Luxembourg n'aura rang que du jour de ſa réception 658

Le Réglement général pour les Duchés-Pairies, Art. 9. a fait de cet Arrêté une loi irrévocable pour M. de Luxembourg. 774

PARDON. Il eſt certain que le pere peut remettre l'injure que ſon fils lui a faite, en ſe mariant ſans ſon conſentement; cela ſe préſume même facilement; & alors le pere eſt-il cenſé avoir remis l'injure & la peine tout à la fois, ou l'injure ſeulement? 212

Il y a des raiſons, des Auteurs & des Arrêts pour l'une & l'autre opinion. 212. 213

Deux Arrêts de 1653. & de 1684 ſont favorables au fils. 214

Deux autres de 1537 & 1615 paroiſſent lui être contraires. 214

Deux de 1656 & 1660 ont décidé contre le fils. Dans l'Eſpéce de ces deux derniers Arrêts, le fils ne ſe fondoit que ſur la bénédiction que ſon pere lui avoit donnée en mourant. 214

Et de-là on peut tirer une diſtinction qui concilie les différents Arrêts. S'il n'y a point d'autre circonſtance que la bénédiction que le pere mourant a donnée à ſon fils, l'exhérédation ſubſiſte.

Mais ſi outre cette circonſtance il l'a traité en fils, & lui a témoigné une tendreſſe paternelle, l'exhérédation eſt éteinte. 214

Le fils eſt quelquefois admis à faire preuve des faits qu'il articule, pour prouver que ſon pere l'a traité en fils, avant ſa mort, & lui a témoigné une tendreſſe paternelle. 214

Pardon. Voyez. *Injure. Exhérédation.*

PATERNITÉ. Explication de la Maxime, *Pater is eſt quem Nuptiæ demonſtrant.* Voyez *Etat.*

PINEY : Duché de Piney. *Voyez* Pairies.

PORTAIL. (M.) Premier Préſident du Parlement. Son éloge dans le temps où il n'étoit encore que ſimple Avocat. 6

Portail. (M.) Pere du Premier Préſident, & Conſeiller de Grand'Chambre. Son éloge. 7

POSTHUME. *Voyez* Teſtament.

PRÉVENTION du Juge Laïc en fait de vérification de Pieces. *Voyez* Official.

PREUVES. L'Ordonnance veut que les preuves ſoient toujours reſpectives en matiere civile. 609

PRODIGUE. *Voyez* Teſtament.

PUBLICATION DE BANS. *Voyez* Bans.

PUISSANCE Paternelle en fait de mariage de Mineurs. *Voyez* Bans.

Puiſſance Paternelle pour le mariage des enfants Majeurs de 25 ans.

De Grands Hommes qui ont exercé autrefois les fonctions du Miniſtere public, ont ſoutenu que juſqu'à l'âge de trente ans, le fils étoit ſoumis pour le mariage, à la Puiſſance paternelle. La Juriſprudence contraire l'a emporté, & ce Moyen n'eſt regardé comme déciſif aujourd'hui, que lorſqu'il eſt propoſé par un Mineur de 25 ans. 230

Mais quoique le défaut de conſentement du pere ne ſoit pas ſuffiſant par lui-même, pour donner atteinte au mariage d'un Majeur de 25 ans, l'autorité paternelle n'eſt pas abſolument éteinte. Le fils doit requérir ce conſentement, au moins pour éviter la peine de l'exhérédation. Donc le pere peut le refuſer. Donc il peut ſe plaindre, quand on ne l'a pas conſulté. Donc il peut implorer le ſecours de la Juſtice. Il peut donc prendre la voie de l'appel comme d'abus, pour attaquer le mariage de ſon fils, quoique Majeur de 25 ans, quand celui-ci l'a contracté. 230

R

REGNICOLE. Ces termes, *pourvus qu'ils ſoient Regnicoles*, ſont une Clauſe eſſentielle, qui n'eſt omiſe dans aucunes Lettres de naturalité. 131

Qu'entend-on par Regnicole ? *Voyez* Aubain.

REPROCHES. *Voyez* Témoins.

RESTITUTION. *Voyez* Mineur.

S.

SAGE-FEMME & Curé. *Voyez* Baptême.

SÉDUCTION. Un Majeur eſt-il recevable à préſenter le moyen de ſéduction contre ſon mariage ?

Ce moyen eſt beaucoup plus favorable dans la bouche d'un Mineur ; parce que s'il ſe marie ſans l'aveu

laveu de ſes Parens, l'Ordonnance préſume par le ſeul fait, qu'il y a eu rapt de ſéduction. 233

On préſume, au contraire, qu'un Majeur a agi avec prudence, & qu'il eſt plutôt trompeur que trompé, à moins qu'on ne juſtifie que la ſéduction a commencé en Minorité. 233. 234

Mais ſi les préſomptions de la Loi ceſſent pour un Majeur, celles qu'on tire des faits ſont encore recevables; & comme les Majeurs peuvent être reſtitués contre toutes ſortes d'actes, ſur le fondement du dol perſonnel, de même dans les mariages ils peuvent propoſer les moyens tirés du dol & de l'artifice, & à plus forte raiſon, pour un Majeur qui n'a pas trente ans; parce que la néceſſité de requérir le conſentement des peres, qui dure juſqu'à cet âge, fait préſumer une eſpece de foibleſſe, & de Minorité, pour ainſi dire, par rapport au mariage. 234

Ainſi, ſi un fils s'eſt marié à l'âge de 26 ans, par exemple, la fille en ayant 32; ſi le fils eſt riche, & la fille ſans biens; ſi on prouve que depuis longtems elle menoit une conduite ſcandaleuſe & diſſolue; la préſomption d'une ſéduction réſultante des faits, eſt alors très-admiſſible. 234. 235

SEPARATION. La ſéparation de biens eſt une ſuite néceſſaire de la ſéparation de corps & d'habitation. 166

SUBSTITUTIONS. Dans l'origine du Droit Romain, les Teſtateurs étoient regardés comme des Légiſlateurs qui dictoient une loi à leur Famille, & qui devoient parler de la même maniere que le Légiſlateur qui propoſoit une loi à tout le Peuple Romain; de-là, cette néceſſité rigoureuſe qui leur étoit impoſée de ſe ſervir dans les Inſtitutions d'héritiers, & même dans les legs, de paroles conſacrées à l'uſage des Loix, & que les Juriſconſultes appellent termes *directs*, *impératifs*. 307

La mort prématurée de l'héritier inſtitué, ou le refus qu'il faiſoit de prendre la qualité d'héritier, éludoit ſouvent la volonté du Teſtateur; ce fut pour remédier à cet inconvénient, qu'on inventa l'uſage des ſubſtitutions directes & vulgaires, afin de ſoutenir la volonté du Teſtateur, par une longue ſuite d'héritiers. 307

Ces ſubſtitutions n'étoient à proprement parler, qu'une ſeconde inſtitution, ou, ſi l'on veut, l'inſtitution d'un ſecond ou troiſieme héritier, en cas que les premiers ne recueilliſſent pas les biens du Teſtateur. 307

Sous les premiers Empereurs, les Teſtateurs commencerent à ſe ſervir de priéres, par leſquelles ils ſupplioient l'héritier inſtitué de rendre leur ſucceſſion, ou une partie de leurs biens, à celui qu'ils vouloient choiſir. 308

La Loi qui n'avoit pas encore autoriſé cette diſpoſition, n'impoſoit d'abord aucune néceſſité de l'accomplir; mais l'Empereur Auguſte fit une néceſſité inviolable de ce qui n'étoit dans ſon principe qu'un engagement d'honneur, & les priéres pouvoient être adreſſées, non-ſeulement aux héritiers inſtitués, quand il y avoit

un Teſtament, mais même aux héritiers légitimes, quand il n'y en avoit point : c'eſt ce qu'on appelle *Fidei-commis.* 308

L'uſage des Fidei-commis a diſtingué deux eſpéces principales de ſubſtitutions; l'une, que les Juriſconſultes appellent *directe* & *vulgaire*, à cauſe de ſon uſage commun, & permis à tous les Teſtateurs à l'égard de toutes ſortes d'héritiers, l'autre ſubſtitution *Fidei-commiſſaire*, qu'ils expriment preſque toujours par le terme ſeul de *Fidei-commis.* 308. 309

Nature & différences de la ſubſtitution vulgaire & fidei-commiſſaire.

La ſubſtitution *vulgaire*, n'eſt qu'une véritable inſtitution d'héritier, *ſecunda hæredis Inſtitutio*, qui ne doit avoir lieu qu'au défaut du premier héritier inſtitué; enſorte que ſi l'héritier inſtitué recueille la ſucceſſion, la ſubſtitution vulgaire s'évanouit 308. 309

Ainſi, la ſubſtitution *vulgaire* a deux caracteres : comme inſtitution, elle doit être revêtue de toutes les ſolemnités que le droit civil a établies pour la validité des Teſtaments; comme ſeconde inſtitution, elle ne peut jamais avoir d'effet que lorſque le premier inſtitué n'eſt point héritier. 308. 309

La ſubſtitution *Fidei-commiſſaire* a deux caracteres, directement oppoſés à ceux de la ſubſtitution vulgaire.

1°. Elle peut être faite par toutes ſortes d'expreſſions; 2°. elle n'a d'effet que lorſque le premier héritier a recueilli les biens. 309. 310

La ſubſtitution *vulgaire* ſuppoſe qu'il n'y a point d'héritier; la ſubſtitution *Fidei-commiſſaire* ſuppoſe au contraire qu'il y en a un. 310

L'exiſtence de l'héritier inſtitué anéantit la ſubſtitution vulgaire. L'exiſtence de l'héritier inſtitué, conſerve la ſubſtitution Fidei-commiſſaire. L'une diſparoît dans le tems que l'hérédité eſt acquiſe; l'autre, au contraire, emprunte ſa force de l'adition d'hérédité. Ce qui fait ceſſer l'une, conſerve l'autre; & ce qui eſt un défaut eſſentiel dans la ſubſtitution vulgaire, eſt une condition néceſſaire pour l'exécution du Fidei-commis. 310

On peut ſubſtituer la même perſonne *vulgairement*, & par *Fidei-commis* tout enſemble; c'eſt-à-dire, qu'on peut l'appeller au défaut de l'héritier inſtitué, & après lui. 311

Les termes de *Prières* ſont conſacrés par le droit, à l'uſage des Fidei-commis, & ne peuvent jamais convenir à une ſubſtitution *vulgaire*, qui n'eſt qu'une ſeconde inſtitution, auſſi ſolemnelle que la premiere, & qui, par conſéquent ne peut être faite par des paroles obliques, précaires & indirectes. 312

Deux principes importants ſur les Suſtitutions.

Premier Principe. Tant que le Teſtament ſubſiſte, la ſeule interruption des degrés ne ſuffit pas pour interrompre le cours & le progrès d'une ſubſtitution; & lorſqu'un degré vient à manquer, ce-

lui qui le ſuit, prend ſa place, & entre dans tous ſes droits. 313

Ce principe eſt fondé ſur la maxime commune qu'on lit dans les Loix 27. & 41. ff. de Vulg. & Pupil. Subſt. *Subſtitutus ſubſtituto, eſt ſubſtitutus inſtituto.* 314

Cette maxime établie par les Loix dans les ſubſtitutions vulgaires ſeulement, a été étendue par les Docteurs aux ſubſtitutions fidei-commiſſaires. M. Cujas le décide formellement; & la raiſon qu'il en donne, eſt priſe de la nature même, & du principal caractere de la ſubſtitution fidei-commiſſaire, qui n'a point de régle plus ſûre ni plus inviolable que la volonté du Teſtateur. 314

Or il eſt évident que quand le Teſtateur a établi pluſieurs dégrés dans ſa Succeſſion, ce n'eſt pas pour exclure les plus éloignés, mais pour ne les rappeller qu'après ceux qui les précédent: ainſi, loin que l'interruption, ou plutôt, ſi l'on peut s'exprimer ainſi, la défaillance d'un dégré plus proche, puiſſe priver le dégré qui le ſuit, du droit que le Teſtateur lui a donné ſur la Succeſſion, elle ne ſert au contraire qu'à le rapprocher d'avantage, & à retrancher les obſtacles qui retardoient ou diminuoient ſes eſpérances. Ce principe a été confirmé par pluſieurs Arrêts du Parlement de Toulouſe, rapportés par M. Mainard; & il eſt d'ailleurs adopté par preſque tous les Auteurs qui ont écrit ſur cette matiere. 314

Second Principe. Dans la régle générale, la deſtinée du Teſtament eſt attachée à celle de l'inſtitution d'héritier, & les legs particuliers ſont, pour ainſi dire, entraînés par la ruine de l'inſtitution. *Si nemo ſubiit hereditatem, omnis vis Teſtamenti ſolvitur.* L. 181. ff. *de reg. juris.* 315

Ce ſecond principe ne ſouffre-t-il pas d'exception au moins pour les fidei-commis univerſels? On dit d'un côté, qu'il ſuffit de poſſéder la ſucceſſion du Teſtateur, ſoit en vertu du Teſtament, ſoit en vertu de la Loi, pour être obligé d'acquitter le fidei-commis, & de l'autre, que la ſubſtitution fidei-commiſſaire peut ſe changer en ſubſtitution directe, par une préſomption légitime de la volonté du Teſtateur. 315. 316

C'eſt ce qu'on va éclaircir par la réſolution des trois Queſtions ſuivantes.

Premiere Queſtion. Un Teſtateur a fait pluſieurs dégrés d'héritiers; il a chargé le premier dégré d'un fidei-commis, ſans avoir répété la même diſpoſition dans les dégrés ſuivants; doit-on préſumer en ce cas, que l'intention du Teſtateur ait été de changer le ſecond dégré de fidei-commis, comme il en a expreſſément chargé le premier? 316

Les Empereurs Severe & Antonin ont décidé que le fidei-commis ſeroit regardé en ce cas, comme une charge réelle qui affectoit toute la ſucceſſion, & que quoique les ſubſtitués euſſent l'avantage de la recueillir, ils ne devoient pas être traités plus favorablement que l'inſtitué, d'autant plus qu'il ſembloit que le Teſta-

teur les avoit moins aimés que lui, ne les ayant appellés qu'après lui. 317

Seconde Queſtion. Celui de la ſucceſſion duquel il s'agit, n'a pas fait de Teſtament; il a ſeulement chargé de fidei-commis un de ſes héritiers légitimes. Cet héritier légitime répudie la ſucceſſion, & ſa part accroît à ſon co-héritier. Celui-ci ſera-t-il obligé d'acquitter le fidéi-commis? 317. 318

Ulpien, par une juſte interprétation du Reſcrit des Empereurs Severe & Antonin, a décidé que oui; parce qu'il doit être conſidéré comme s'il étoit ſubſtitué à ſon co-héritier; & ſuccédant, pour ainſi dire, à ſes droits, il doit auſſi ſuccéder aux charges: *Et hic quaſi ſubſtitutus, conſequetur adcreſcentem cum ſuo onere portionem.* 318

Troiſieme Queſtion. Le Teſtateur charge de fidei-commis les héritiers qu'il a inſtitués. Tous ces héritiers meurent avant lui. Les héritiers du ſang, qui recueillent à leur défaut, ſeront-ils eux-mêmes chargés de fidei-commis? 318

Ici on paſſe d'un genre d'héritiers à un autre, c'eſt-à-dire, des héritiers teſtamentaires aux héritiers *ab inteſtat;* & en ce dernier cas, on ne peut point admettre de préſomption de volonté dans le Teſtateur: car peut-on dire qu'il ait voulu charger de fidei-commis ſes héritiers légitimes? Il ne les avoit point enviſagés; il n'avoit en vue que ſes héritiers Teſtamentaires; en un mot, il ne vouloit pas laiſſer ſa ſucceſſion à des héritiers du ſang. 320

Pour rendre un fidei-commis valable, il faut que le Teſtateur ait donné quelque marque de bienveillance à ceux qu'il en charge. Or il n'en laiſſe aucune à des héritiers qu'il prive de ſa ſucceſſion. 321

Il eſt vrai qu'on admet ſouvent dans le Droit une répétition de fidei-commis tacite & préſumé; mais on ne l'admet que quand il s'agit d'obliger un héritier inſtitué, d'acquitter le fidei-commis dont un autre héritier inſtitué étoit chargé, ou d'aſſujettir à la même Loi le co-héritier légitime de celui qui avoit été expreſſément chargé de fidei-commis. 321

On oppoſe inutilement la Loi unique au Code *de Caduc. tollend.* & la Loi 2. §. *ult. ff. de ſuis & legit hered.*

La premiere Loi ne regarde que les différents dégrés d'héritiers teſtamentaires. Dans l'eſpéce de la ſeconde, l'héritier inſtitué avoit ſurvêcu au Teſtateur; & quoiqu'il eût renoncé à la qualité d'héritier, il n'avoit pû le faire en fraude du fidei-commiſſaire. 321. 322

Si l'héritier légitime eſt de droit chargé du fidei-commis, la clauſe codicillaire devient abſolument inutile & fruſtratoire; cependant elle a pour unique but de charger les héritiers légitimes de l'exécution des volontés du Teſtateur au défautdes héritiers teſtamentaires. 322

Prétendre que la ſubſtitution Fidei-commiſſaire ſe change naturellement en ſubſtitution directe, c'eſt un parodoxe dans toute la Juriſprudence Romaine, & une choſe

qui répugne à la nature de l'une & de l'autre. 323

Auſſi Juſtinien décide-t-il dans ſes Inſtituts, *quibus modis teſtament. infirm.* §. 2. que le Teſtateur meurt *inteſtat*, ſi l'héritier inſtitué répudie la ſucceſſion, ou meurt avant de l'avoir acceptée. Le même Empereur dit encore aux Inſtit. *de fidei-commis. Hæred.* 2. que le fidei-commis eſt inutile, quand le Teſtament ne contient pas une inſtitution d'héritier. 329

C'eſt l'avis de tous les Docteurs, qu'on ne prétend écarter que par la déciſion ſinguliere des Loix 13. & 14. ff. *de Teſtamento militis.* 323. 329

Mais ces deux Loix juſtement appréciées, ne prouvent abſolument rien dans l'eſpéce préſente. 323. 329

C'eſt donc inutilement qu'on voudroit en ce cas préſumer toujours une volonté dans le Teſtateur. La Loi ſuppoſe qu'il n'en a point, ou qu'elle eſt impuiſſante & inefficace, parce qu'elle n'eſt pas conforme à l'ordre que la Loi elle-même a marqué. 330

Mais ſi le Teſtament contient une clauſe codicillaire, l'héritier du ſang ne ſera-t-il pas au moins ſoumis en ce cas, à acquitter le fidei-commmis? *Voyez* Codicille.

Obſervations ſur les Subſtitutions vulgaires, fidei-commiſſaires & compendieuſes. 636. 640

La caducité de l'inſtitution emporte-t-elle celle de la Subſtitution fidei-commiſſaire? 640

Objet de l'Article 26 du Titre 1. de l'Ordonnance des Subſtitutions, du mois d'Août 1747. 642

Origine des Subſtitutions maſculines, graduelles, perpétuelles, 724

Dans les Subſtitutions, les dégrés les plus éloignés reçoivent leur droit & leur titre de la main même du Teſtateur. 727

SUPPOSITION de part. Suivant la penſée d'un ancien Auteur, la ſuppoſition d'un enfant eſt une eſpéce d'adultere civil, auſſi pernicieuſe dans ſes effets, auſſi contraire à l'intérêt des familles, au repos des Citoyens, & à l'utilité de la République, que l'adultere naturel. 178

Le lait que la mere porte dans ſon ſein, pour la nourriture de ſon enfant, eſt une preuve indubitable qu'elle eſt accouchée, & par conſéquent qu'on ne peut lui reprocher de ſuppoſition de part. Cette preuve eſt ſi certaine, ſi naturelle, ſi déciſive, qu'Ariſtote & Balde l'appellent invincible. 196

Auſſi, quand Appius Décemvir, dans le tranſport qu'il avoit conçu pour la fille de Virginius, engagea Claudius ſon Client, à la réclamer comme fille d'une de ſes eſclaves, & à imputer à la femme de Virginius le crime de ſuppoſition de part, ceux qui défendoient l'honneur & la liberté de ſa fille, propoſérent comme l'argument le plus évident & le plus déciſif, *Puellam materno lacte nutritam fuiſſe; fieri autem nullo modo poſſe ut mammæ mulieris quæ non peperit, lacte impleantur.* 196. 197

T.

TEMOINS. *Reproches des Témoins.*

Le premier principe ſur cette matiere, c'eſt qu'il n'y a point d'Ordonnance qui fixe le nombre & la qualité de ces reproches. 471

Le ſecond principe, fondé ſur les Loix Romaines, c'eſt que la faculté de dépoſer eſt une eſpéce de liberté naturelle accordée à tous ceux à qui la Loi ne la refuſe pas expreſſément. 472

Le Droit Romain ne faiſoit à cet égard qu'une ſeule diſtinction, celle des puberes & des impuberes; & comme elles permettoient de teſter & de paſſer toutes ſortes de Contrats à 14 ans, elles permettoient auſſi de teſter à cet âge. 472

Parmi-nous, comme l'âge de diſpoſer de ſes biens par Teſtament, eſt beaucoup plus reculé, on diſtingue deux ſortes de Témoins; les uns *Inſtrumentaires*, c'eſt-à-dire, ceux qui par leur ſignature aſſûrent la vérité & la foi des Actes: ces ſortes de Témoins, dans tous les Actes à cauſe de mort, doivent, ſuivant l'Ordonnance de 1735, Article 39. avoir *20 ans accomplis, à l'exception des Pays de Droit écrit, où il ſuffira que leſdits Témoins ayent l'âge où il eſt permis de teſter dans leſdits Pays.* 472

Il y a d'autres Témoins, qui ſont des Témoins des actions ordinaires de la vie. Ceux-ci ſont des Témoins fortuits, que le hazard donne, & que celui qui les propoſe n'eſt pas maître de choiſir. On eſt obligé de les admettre plus facilement que les Témoins inſtrumentaires, pour ne pas rendre impoſſible la preuve des faits. 472. 473

Dès le moment que cette ſeconde eſpéce de témoins a atteint l'âge de puberté, on ne trouve ni Loi, ni Ordonnance, ni Arrêt, ni Docteur, qui les exclue de rendre témoignage. 473

Il y a plus de difficulté à l'égard de ceux qui ſont au-deſſous de la puberté. Cependant l'Ordonnance permet aux Juges de les recevoir, même en matiere criminelle, ſauf à examiner enſuite la nature & la qualité de leurs dépoſitions. 473

On a demandé ſi un Pubere peut dépoſer de ce qu'il a vu dans l'âge de pupillarité? Maſuer a décidé l'affirmative, d'après la gloſe du Droit civil, ſur le §. *Teſtes* aux Inſtit. *de Teſtam. ordin.* Mais il ſemble que cela doit être reſtraint aux Impuberes qui approchent de la puberté; & c'eſt l'opinion de Jean André, fameux Interprète du Droit Canonique. 473

Il y a encore un autre reproche qu'on tire de la *pauvreté* des Témoins.

La Loi 3 au Digeſte *de Teſtibus*, ne rejette pas un témoin par la ſeule raiſon qu'il eſt pauvre; elle veut qu'on examine ſon caractere en cet état: & s'il eſt capable de ſe prêter à un faux-témoignage, dans l'eſpérance du gain, *lucri causâ.* Auſſi la Gloſe dit expreſſément, qu'on admet ſouvent un témoin pauvre; *quia non tam ex*

facultatibus quam ex fide Teſtis idoneus æſtimatur, & inſpicitur cujus propoſiti ſit. 474

Chez les Romains il falloit avoir cinquante mille ſeſterces de biens, non pour être reçu à dépoſer, mais pour pouvoir être admis à accuſer. 474

Comme il eſt difficile de faire cette eſpéce d'inquiſition ſur les mœurs, ſur le caractere & la réputation du témoin; lorſque les Parties n'articulent aucun fait précis, & qu'elles s'attachent uniquement au reproche général, tiré de la pauvreté, nos Docteurs & l'uſage ont reſtraint ce reproche au ſeul cas de la mendicité, qui forme une préſomption très-grande de la vénalité du Témoin. 474

Un Décret, même de priſe de corps, quoique non purgé, n'eſt pas ſuffiſant par lui-même pour faire rejetter un Témoin; & il y a alors une diſtinction qu'il faut ſuivre.

Si le titre d'accuſation eſt grave, la préſomption eſt contre l'accuſé, juſqu'à ce qu'il ait purgé le Décret. Si au contraire, le titre d'accuſation eſt leger, & ne pourroit attirer aucune peine capable d'imprimer la moindre note, il ſeroit injuſte que le Décret eût alors plus d'effet que la Sentence de condamnation. 476

La Maxime *teſtis unus, teſtis nullus*, eſt vraie, quand il s'agit de prouver un fait certain, unique, déterminé. Mais quand il eſt queſtion d'un fait général, d'une habitude, d'une multiplicité d'actions, dont on ne veut tirer qu'une ſeule conſéquence, comme, par exemple, qu'un homme eſt en démence, il ſeroit impoſſible de demander deux témoins ſur chaque fait, & injuſte de rejetter les dépoſitions uniques de faits ſinguliers. 522. 523

Cette régle ſouffre des limitations en matieres criminelles. 524

Maximes générales pour apprécier le mérite des dépoſitions des témoins qui parlent pour ou contre la démence d'un Teſtateur. 525. 526. 527. 528

TEMPLE. Paroles énergiques d'un Payen ſur le reſpect dû aux Temples. 616

TESTAMENT. *Capacité de teſter.* La capacité de faire un teſtament, eſt fondée ſur la Loi naturelle & ſur la Loi civile, qui accordent également aux hommes une eſpéce de conſolation de leur mortalité, en leur permettant de revivre, pour ainſi dire, en la perſonne de leurs ſucceſſeurs, & de ſe procurer une image & une ombre d'immortalité par une longue ſuite d'héritiers qui puiſſent être un monument éternel de la ſageſſe & de la puiſſance du Teſtateur. 356

Et comme ce pouvoir eſt fondé ſur l'une & l'autre de ces Loix, il y a deux ſortes de cauſes qui peuvent en priver les hommes: les unes ſont fondées ſur une raiſon naturelle, qui ſuffit pour anéantir ou pour ſuſpendre la puiſſance du Teſtateur; les autres, quoiqu'établies ſur une raiſon naturelle, ont beſoin de l'autorité de la Loi civile, pour détruire cette capacité que la Loi donne à tous les hommes après un certain âge. 356

Ainſi, par exemple, c'eſt une Loi purement naturelle, qui n'a pas beſoin du ſecours d'aucune Loi poſitive, que celle qui prive les furieux & les imbécilles de la faculté de teſter. Malgré le ſilence des Légiſlateurs, il ſera toujours vrai de dire qu'un Inſenſé ne peut jamais faire une diſpoſition valable. Tant que la raiſon ſubſiſtera parmi les hommes, le conſentement de toutes les Nations autoriſera cette maxime; & par une conſéquence néceſſaire de ce principe, il eſt manifeſte que, même avant le temps de l'interdiction, le furieux eſt abſolument hors d'état de faire un teſtament valable. Ce n'eſt pas l'autorité du Magiſtrat, c'eſt celle de la Nature même qui prononce ſon interdiction. Le Juge ne fait, pour ainſi dire, que la déclarer; mais elle eſt établie indépendamment de ſon Miniſtere, dès le commencement de la démence. 356.

357

Il n'en eſt pas de même à l'égard du prodigue. Quoique la cauſe de ſon interdiction ſoit tirée d'une raiſon naturelle, qui ne ſouffre pas qu'on remette la deſtinée d'une famille entre les mains d'un homme qui n'a la propriété de ſon bien que pour la perdre, & qui n'en uſe que pour en abuſer; cependant, comme cette raiſon ne produit point une incapacité abſolue, il faut que l'autorité de la Loi civile confirme celle de la Loi naturelle; & juſqu'à ce que le Miniſtere du Juge ait fixé l'état du prodigue, il peut encore jouir de la liberté commune à tous les hommes. 357

Cette différence qui n'a pas beſoin de preuve, eſt clairement marquée dans les §. 1. & 2. Inſtit. *Quibus non eſt permiſſum facere teſtamentum.* 357

Un furieux, dit Juſtinien, dès le moment qu'il eſt en cet état, ne peut faire un teſtament, non plus qu'un impubere. L'un a perdu le jugement, l'autre ne l'a point encore : *Teſtamentum facere non poſſunt impuberes, quia nullum eorum animi judicium eſt; item furioſi, quia mente carent.* 357

Mais un prodigue ne perd ce pouvoir que du jour qu'on lui a ôté l'adminiſtration de ſes biens : *Prodigus, cui bonorum ſuorum adminiſtratio interdicta eſt, teſtamentum facere non poteſt; ſed id quod antè fecerit quam interdictio bonorum ſuorum ei fiat, ratum eſt.* 357

Ainſi, quand on prétend qu'un teſtament eſt nul par l'incapacité de celui qui l'a fait, on doit diſtinguer entre un furieux & un prodigue. 357

A l'égard du prodigue, ſi le teſtament eſt antérieur à l'interdiction, ſa diſpoſition ne peut plus être attaquée. En vain demanderoit-on à prouver que la cauſe de l'interdiction, c'eſt-à-dire, la prodigalité, la diſſipation, le déſordre des affaires précédent le teſtament; puiſque quand même ces faits ſeroient prouvés, le teſtament ne ſeroit pas moins en ſûreté; quelque certains qu'ils ſoient, ils peuvent bien ſervir de fondement à une interdiction, mais ils ne l'emportent pas de plein droit. 358

Au contraire, lorſqu'il s'agit du teſtament d'un furieux, quoiqu'il ſoit fait avant l'interdiction prononcée,

cée, la cauſe des héritiers teſtamentaires n'eſt point encore en ſûreté ; & puiſqu'il faut néceſſairement que la fureur ait précédé l'interdiction qui ne fait que la déclarer, & que la fureur toute ſeule eſt ſuffiſante pour détruire le teſtament, on peut encore demander à faire preuve de ce fait : la raiſon en eſt évidente. Dans ces occaſions, c'eſt le fait, c'eſt la démence, c'eſt la fureur même qui prononce, pour ainſi dire, l'interdiction. 358

En un mot, la prodigalité, quelque certaine qu'elle ſoit, ne ſuffit pas pour rendre le prodigue incapable ; la démence conſtante & prouvée, interdit de plein droit le furieux. 358

De-là vient que dans l'une la preuve teſtimoniale eſt rejettée, parce qu'à l'égard du prodigue, l'interdiction eſt plus de droit que de fait ; & comme elle ne s'établit que par une ſentence, elle ne peut être prouvée que par la ſentence même, au lieu qu'à l'égard du furieux, l'interdiction eſt plus de fait que de droit, & par conſéquent elle peut être prouvée par tous les arguments qui ſont reçus pour établir la vérité des faits, de quelque nature qu'ils puiſſent être. 358

Ainſi, par rapport au prodigue, il n'y a qu'une ſeule interdiction ; c'eſt celle que le Juge prononce : mais à l'égard du furieux, il y a, pour ainſi dire, une double interdiction & une double incapacité, l'une naturelle, & l'autre civile ; & quoique la premiere ne ſoit ni ſi ſolemnelle, ni ſi publique que la ſeconde, elle eſt néanmoins la plus forte, ou, pour mieux dire, la ſeule réelle & véritable, puiſque la ſeconde ne fait que ſuivre & imiter la premiere, & que le Magiſtrat ſemble n'interpoſer ſon jugement que pour joindre l'autorité de la Loi à celle de la Nature. 358. 359

La ſeconde interdiction, que nous appellons civile, ne peut ſe prouver que par écrit, c'eſt-à-dire, par le jugement même qui la déclare plutôt qu'il ne la forme ; la premiere au contraire ſe prouve rarement par écrit, & par conſéquent elle peut & doit être prouvée par témoins. 358. 359

Si l'on oppoſe qu'il eſt contre les principes & contre la loi, d'entreprendre d'affoiblir l'autorité des actes par la preuve teſtimoniale, il eſt aiſé de répondre qu'il faut diſtinguer les diſpoſitions de l'acte, de la capacité de celui qui le paſſe. Les diſpoſitions de l'acte ſe prouvent par l'acte même : la capacité de celui qui le paſſe, ne ſe prouve pas par l'acte, mais l'acte la ſuppoſe ; & c'eſt ce que les Arrêts jugent tous les jours. 359. 360. 361. 362

Au reſte, la preuve teſtimoniale en ce genre, n'eſt pas une maxime ſi générale qu'on ne puiſſe jamais la refuſer. Il y a des Arrêts qui l'ont rejettée, d'autres l'ont adoptée ; ce qui ſuffit pour montrer en général, que la preuve teſtimoniale eſt ſouvent admiſſible. 362

Réflexions générales pour admettre ou rejetter cette preuve dans les cas particuliers. 383. 384

Si le teſtament eſt olographe, il eſt très-difficile de l'attaquer par la preuve teſtimoniale de l'incapacité

du Teſtateur : auſſi fut-elle rejettée dans l'eſpéce du teſtament de Bonvalet, qui étoit un teſtament olographe. 367. 368

La ſageſſe des diſpoſitions du teſtament n'eſt point une preuve certaine de la capacité du Teſtateur. Elle en eſt bien une préſomption, mais toute la faveur de cette préſomption ſe réduit à obliger celui qui la combat, à prouver la démence du Teſtateur. 367

C'eſt le ſentiment de tous les Docteurs, & en particulier de Mantica & de Boërius. 368

La faveur de l'héritier du ſang n'eſt pas auſſi une fin de non-recevoir contre la preuve teſtimoniale de l'incapacité du Teſtateur. En effet, ce ſont deux choſes différentes, de découvrir la volonté du Teſtateur, & de décider de ſa capacité. La faveur des héritiers du ſang contribue beaucoup à déterminer quelle a été la volonté du Teſtateur; mais, avant que d'examiner quelle a été cette volonté, il faut commencer par établir qu'il étoit capable de vouloir, de diſpoſer & d'ordonner. Or cette capacité eſt abſolument indépendante du nom & de la qualité de ceux qui paroiſſent avoir été l'objet de ſa diſpoſition. 370. 371

Cette queſtion eſt jugée par la Loi derniere ff. *de injuſto rupto.* 373

Les Loix accordent plus facilement & plus généralement la capacité de contracter valablement, que de teſter. Preuves de cette vérité. 385. 386. 387

Teſtament inofficieux par la prétérition.

La Loi *Gallus*, *de Lib. & poſthum.* & une infinité d'autres ſemblables déclarent le teſtament rompu par la naiſſance du poſthume qui y eſt oublié; & ſoit que cet oubli ait pour fondement une ignorance excuſable, ou une haine aveugle contre un enfant qui n'étoit pas encore né, ſon exiſtence ſeule détruit toujours un acte, ſoit teſtament, ſoit codicille, qui renferme une injuſtice évidente, quand même le Teſtateur en ſeroit innocent. 41

Ces Loix ont été admiſes dans nos mœurs. Pluſieurs Arrêts ont confirmé leur diſpoſition, & décidé qu'il ſuffiſoit que le poſthume fût oublié par ſon pere, pour donner atteinte à une diſpoſition que le pere lui-même auroit déſavouée, s'il eût eſpéré de revivre un jour en la perſonne de ſon fils. 41

Mais il faut que le poſthume ait été conçu avant la mort du Teſtateur; ſans cela, quoiqu'il ſoit de ſa famille, il n'eſt pas ſon parent, il n'eſt pas ſon héritier, puiſqu'il n'exiſtoit pas au moment de ſa mort; ainſi il n'a aucun titre pour révoquer ſon teſtament. Un teſtament ne peut point être anéanti, ſous prétexte de la prétérition d'un petit-fils qui n'exiſtoit point encore au moment du décès du Teſtateur. 42

Teſtament *ab irato. Voyez* Exhérédation.

Fin de la Table des Matieres.

TABLE

Des Auteurs & Perſonnes illuſtres dont il eſt parlé dans ce Volume.

A.

AILLY, (M. d') *Duc de Chaulnes, Pair de France.* 767
ALBERT, (Leon d') *Seigneur de Brantes, Duc & Pair de France, & Frere de M. le Connétable de Luynes.* 651. 652. 659. 681. 686. 749. 750. 751. 753. 755. Henri-Leon d') 652. 653. 667. 756. 761. 762 Marie d') 652
ALEXANDRE, *Juriſconſulte.* 277
ALIÉNOR, *Ducheſſe d'Aquitaine,* 705
ANDRÉ, (Jean) *fameux Interpréte du Droit Canonique.* 473
ANGUIEN. (M. le Duc d') 268
ANTIN. (M. le Marquis d') 773. 774
ANTONIN, *Empereur.* 134. 276. 291. 316. 317. 318. 328. 503
APPIUS. 196
ARCADE, *Empereur.* 332
ARISTOTE. 184. 196. 597.
ARNAULD, (Henri) *Evêque d'Angers.* 210
ARNAULD d'Andilly. (M.) 440. 608
ARTOIS. (Robert d') 707 Charles d') 708
AUGUSTE, *Empereur.* 308
AUGUSTE, (Philippe) *Roi de France.* 702
AUMALE. (M. le Duc d') 669
AUMONT (M. le Duc d') de Rochebaron. 770
AUVERGNE, (M. de la Tour d') *Duc de Bouillon.* 769

B.

BACQUET. 129. 132. 134. 135
BALDE. 196
BALSAMON. 211.
BARTOLE. 185. 213. 277. 295. 231. 236. 242. 243. 444. 496. 504
BEON du Maſſey, deſcendant par les femmes de la Maiſon de Luxembourg. 657. 658. 663. 674. 685
BÉTHUNE, (M. de) *Duc de Sully, Pair de France.* 767. 770 M. le Marquis de) 238 Mad. la Comteſſe de) 238
BEUVRON. (M. le Marquis de) 267. 284. 286. 393. 539
BIGNON, (M.) *Avocat Général au Parlement de Paris.* 88. 126. 133. 134. 135. 698
BOERIUS. 368.
BOURGOGNE. (Jean de) 708
BRET, (M. le) *Avocat Général.* 126. 129. 132. 133. 135
BRODEAU. 134

C.

CAPET, (Hugues) *Roi de France.* 700
CAUMONT, (M. de) *Duc de la Force, Pair de France.* 768
CHAMPAGNE. (La Comteſſe de) 704
CHARLEMAGNE. 698. 701

CHARLES LE CHAUVE. 699
CHARLES V. 711
CHARTRES (Yves de) 704
CHOPPIN. 129. 132. 134. 135. 730
CICERON. 508
CLAUDIUS. 196
CLERMONT-TONNERRE. (Henri de) 652
CLEVES, (François de) *Duc de Nevers.* 721
Henriette de) *Ducheſſe de Nivernois*, ſa fille aînée. 718. 721
Catherine de) ſa ſeconde fille. 721
CONDÉ. (M. le Prince de) 264. 268. 271. 388. 391. 419. 454
CONSTANTIN, *Empereur.* 307
CONTY. (M. le Prince de) 250
Mad. la Princeſſe de) 258. 268
COSSÉ, (M. de) *Duc de Briſſac.* 685. 763. 765. 768
CRÉQUY, (M. Bonne de) *Duc de Leſdiguieres.* 769
CRUSSOL, (M. de) *Duc d'Uzès.* 749. 750. 769
CUJAS. 295. 321. 326. 329. 340. 342. 343. 345. 352. 496. 497. 520. 680
CUME, (Raphaël de) *Juriſconſulte.* 326

D.

DOMAT. 639
DUMOULIN. 555. 623. 719. 747
DUPLESSIS-PRASLIN, (M.) *Duc de Choiſeul.* 769

E.

ESTRÉES. (M. François Annibal, Duc d') 769

F.

FABER. 277. 295. 314. 321. 329. 502. 623
FELINUS, *célèbre Commentateur des Décrétales.* 522
FLANDRES, (Robert de) 705
FORCE. (M. le Duc de la) 770
FRANÇOIS I. *Roi de France.* 71. 709
FUSARIUS. 639

G.

GALLIEN, *Empereur.* 328
GASTON de France, Frere de Louis XIII. 86
GASTON de Beaulieu. 71
GESVRES. (M. le Duc de) *Voyez* Potier.
GODEFROI. (Denis) 503
Jacques) 280. 334. 445
GONDY. (Albert de) 757
Henri de) 757. 758
Pierre de) 758
GONZAGUE, (Louis de) Mari de la fille de M. le Duc de Nemours. 668. 718
GRIMALDY, (M. de) *Duc de Valentinois, Prince de Monaco, Pair de France.* 768
GUIMIER. 213
GUISE. (M. le Duc de) 668

H.

HALICARNASSE. (Denis d') 197
HARDY. (Philippe le) 706
HENRI I, *Roi d'Angleterre.* 701
HENRI, *Duc de Normandie.* 706
HONORIUS, *Empereur.* 332
HORACE. 622
HUGUES, *Comte de Champagne.* 708

J.

JASON. 213
JUSTINIEN. 741

L.

LAURIERE, (de) *Avocat.* 703
LE BRUN, Auteur du Livre intitulé, *Procès Civil & Criminel.* 474
LE MERRE, (Feu Me) *Avocat.* 81. 95
LOISEL. 102. 131
LONG. (Le Pere le) 86

LONGUEVILLE. (Henri d'Orléans, Duc de) 251
Madame de) 259. 398
Jean-Charles-Louis) connu sous le nom de l'Abbé d'Orléans, mort en démence. 251
Charles Paris, *Comte de Saint Pol.* 251
Le Chevalier de) 271
LORRAINE, (Marguerite de) 86
LOUET. 82
LOUIS le Jeune, septiéme du nom, 702. 704. 705
LOUIS. (Saint) 702. 706
LOUIS XIV. 767
LUXEMBOURG, (François de) *Duc & Pair de France.* 647
Henri de) *Duc & Pair* 650
Marguerite, Charlotte & Liesse de) 650. 751. 755. 756. 761
Charlotte-Bonne-Théreſe de Clermont de) 652
M. le Maréchal de) Comte de Boutteville, qui porta ensuite le nom de Montmorency-Luxembourg. 653. 654. 655. 656
LUYNES, (M. de) *Connétable.* 651

M.

MACHAULT, (M. de) *Conseiller au Parlement.* 427
MAHAUT, *Comtesse d'Artois*, 705
MAINARD, (M.) *Arrétiste.* 314
MANTICA. 295. 329. 345. 368. 370. 497
MARCA, (M. de) son Eloge. 86
MARCULFE. 698. 701
MASCARDUS. 522. 524. 527
MASSEY. *Voyez* Beon du Massey.
MAZUERE, *célébre Praticien.* 473 474
MŒCIEN, *Jurisconsulte Romain.* 328 329
MÉNOCHIUS. 185. 277. 345. 370. 497. 639
MONTBAZON. (M. le Duc de) 770
MONTCHEVREUIL. (M. le Chevalier de) 266
MONTFORT, (Jean de) *Duc de Bretagne.* 707
MONTMORENCY. (M. le Connétable de) 669. 720. 750
M. le Duc de) fils de M. le Maréchal de Luxembourg. 643. 660
MORNAC. 628

N.

NARBONNE. (la Vicomtesse de) 704
NEMOURS, (Madame de) fille de Henri d'Orléans, Duc de Longueville. 251
NEVERS. (M. le Duc de) 668
NEUFVILLE, (M. de) *Duc de Villeroy.* 771

O.

ORLÉANS. *Voyez* Longueville.
OVIDE. 169. 198

P.

PALCOLTE, *Cardinal.* 182
PEREGRINUS. 277. 329. 345. 497. 639
PHILIPPE LE LONG, *Roi de France.* 705
PLINE. 179. 616
POL. (M. le Comte de Saint-) *Voyez* Longueville.
PORCIEN. (Le Comte de) 721. 722
PORTE, (M. de la) *Duc de la Meilleraye.* 769
POTIER, (M.) *Duc de Gévres, Pair de France.* 550. 654. 656. 661. 768

R.

RAYMOND de Saint-Gilles. 708
RETZ. (M. le Duc de) 260. 749. 750
RICARD. 639
ROHAN, (Charles de) *Duc de Montbazon, Prince de Guimené, Pair de France.* 767
ROHAN-CHABOT, (Louis de) *Duc de Rohan, Pair de France.* 768

S.

SAINTE-Beuve, (M. de, *Docteur de Sorbonne.* 417. 430. 531
SALVIEN. 213
SENNETERRE. (M. le Duc de la Ferté) 770
SEVERE, *Empereur.* 276. 291. 316. 317. 318. 503
SIMON. (M. le Duc de Saint-) 770

T.

TALON, (M.) Omer. 96
TERRE. (Jean-Sans-) 706
THÉMINE, (M.) *Marquis de Cœuvre.* 769
THIBAULT le Grand. 708
TILLET. (du) 687. 705. 715
TIRRAQUEAU. 37. 43
TONNERRE. (M. le Comte de) 755. 757. 761. 762
TOURS. (Grégoire de) 698
TRÉMOILLE, (Charles de la) *Duc de Thouars, Pair de France,* 767
TRESMES. (M. le Duc de) 650
TUBEUF, (M.) *Maître des Requêtes.* 269

V.

VALENTINOIS. (M. le Duc de) 770
VALERIEN, *Empereur.* 328
VALOIS. (Philippe de) 707. 716
VENTADOUR. (M. le Duc de) 765
VERTUS. (Mademoiselle des) 266
VIGNEROD, (M. Dupleſſis de) *Duc de Richelieu, Pair de France.* 767
VINNIUS. 639
VIRGILE. 477
VIRGINIUS, ſa femme, & ſa fille. 196
VOISINS. (M.) 264. 284

Fin de la Table des Auteurs.

CORRECTIONS.

PAGE 57. *ligne* 20. *lire*, preſque partout.
162. *ligne* 33. *lire*, faite.
178. *ligne* 24. *lire*, civil.
179. *ligne* 32. *lire*, *ſit.*
333. *ligne* 28. *lire*, l'admetterions.
334. *ligne* 27. *lire*, héritiers.
341. *ligne* 22. *lire*, du ſang.
Ibid. *ligne* 27. *lire*, inſtitué.
Ibid. *ligne* 31 *lire*, du ſang.
Ibid. *ligne* 34. *lire*, Non ; car il.
Ibid. *ligne* 36. *lire*, du ſang.
399. *ligne* 24. *lire*, pûſſent alléguer.

L'Approbation & le Privilege ſont au premier Volume.